
NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 08161120 8





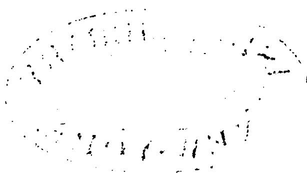
ANNUAIRE

HISTORIQUE UNIVERSEL,

OU

HISTOIRE POLITIQUE.

Paris. — Imprimerie de Rignoux, rue Monsieur-le-Prince, 29 *bis*.



ANNUAIRE

HISTORIQUE UNIVERSEL,

OU

HISTOIRE POLITIQUE

POUR 1845,

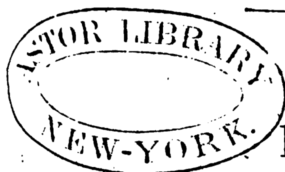
Avec un *Appendice* contenant les actes publics, traités, notes diplomatiques, tableaux statistiques financiers, administratifs et judiciaires, documents historiques officiels et non officiels, et un article *Variétés* renfermant des chroniques des événements les plus remarquables, des travaux publics, des lettres, des sciences et des arts, et des notices bibliographiques et nécrologiques;

RÉDIGÉ PAR A. FOUQUIER,

FONDÉ PAR

C.-L. LESUR.

Prix : 15 fr.



PARIS.

THOISNIER DESPLACES, ÉDITEUR,

RUE DE L'ABBAYE, 14.

1847

AVIS DE L'ÉDITEUR.

Les circonstances indépendantes de notre volonté qui ont retardé jusqu'à ce jour l'apparition de l'*Annuaire* pour 1845 n'auront nui en rien à son exécution. Loin de là, des améliorations nouvelles y ont été introduites. Depuis longtemps, les progrès réalisés par la papeterie et la typographie nous avaient inspiré l'idée de donner à notre livre une physionomie plus moderne. Les nombreuses réclamations de nos souscripteurs nous ont fait un devoir de ces améliorations. Le volume que nous publions est plus léger, plus maniable que les précédents ; les caractères en sont plus nets, le papier plus beau, plus fin, quoique aussi durable. Mais il fallait que ces modifications n'atteignissent en rien la collection et n'eussent pas le tort d'établir entre les anciens et les nouveaux volumes une fâcheuse disparate : aussi avons-nous respecté le format, l'apparence générale de la couverture, en un mot, toute la ressemblance extérieure. Il fallait aussi que le volume, réduit et allégi, ne contînt pas moins de matière que les précédents : c'est ce que nous avons obtenu au moyen d'un caractère plus serré qui produit près d'un tiers de plus que l'ancien. La rédaction, de son côté, a adopté, dans toutes les parties de l'ouvrage,

une distribution plus convenable; tout en s'attachant à conserver cette mesure et cette concision qui, loin d'abréger le travail, le rendent plus difficile, elle a donné une extension toute nouvelle à l'histoire de pays jusqu'ici laissés dans l'ombre.

Mais le progrès le plus réel que réclame l'*Annuaire*, c'est l'exactitude dans l'apparition. Les obstacles qui se sont opposés à la mise en vente du volume de 1845 nous ont permis, en compensation, de prendre une avance décisive pour les années suivantes. Aujourd'hui l'*Annuaire* 1846 est sous presse et sera terminé dans le courant du mois prochain. Depuis trente années, ce sera la première fois que nous aurons pu le livrer aussi tôt à nos souscripteurs. Dorénavant, la fin du mois de février sera le terme de rigueur pour l'apparition de l'*Annuaire* pour chaque année écoulée; notre arriéré une fois comblé, nous remplirons enfin notre promesse de compléter la collection par l'histoire si importante des années 1814, 1815, 1816 et 1817, dont les éléments précieux ont été recueillis et mis à notre disposition par le vénérable fondateur de l'*Annuaire*.

Paris, le 1er avril 1847.

THOISNIER DESPLACES.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ÉVÉNEMENTS LES PLUS REMARQUABLES

E L'ANNÉE 1845.

ANNUAIRE

HISTORIQUE UNIVERSEL

POUR 1845.

PREMIÈRE PARTIE.

HISTOIRE DE FRANCE.

CHAPITRE PREMIER.

Situation du pays. — Ouverture des Chambres. — Discours du Roi. — Discussion de l'Adresse à la Chambre des pairs. — Discussion de l'Adresse à la Chambre des députés.

L'année qui commençait pour la France semblait apporter l'assurance d'une prospérité sans nuages. Echappé aux menaces d'une crise européenne, le pays pouvait, grâce au maintien de la paix, s'avancer d'un pas plus sûr dans la route du progrès. Au dedans, l'ordre n'était plus troublé depuis longtemps, et la confiance générale secondait les développements de la fortune publique. L'industrie, à peine née, enfantait déjà des miracles, et la faveur publique s'attachait à ces voies de communication si rapide qui sont appelées à décupler la puissance et la richesse des États. Peut-être y avait-il un danger réel dans l'exagération de ces efforts? Peut-être y avait-il quelque imprudence à commencer partout à la fois ces travaux extraordinaires qui devaient engager pour longtemps et soumettre à des événements imprévus le crédit national? Mais enfin, rien alors ne justifiait ces sinistres prévisions, et la situation financière avait paru si forte, que le gouvernement, en présence de

l'aggravation constante des dépenses publiques, n'avait pas jugé nécessaire d'épuiser les ressources de l'emprunt.

Au milieu de cet état prospère, deux points importants de politique générale avaient failli cependant mettre en péril cette paix dont l'administration du 29 octobre semble avoir fait son étude constante et sa gloire la plus réelle. La question de Tahiti n'était pas terminée encore, lorsque les Chambres se séparèrent. A la nouvelle du désaveu de M. Dupetit-Thouars, la Chambre des députés, on se le rappelle, s'était émue, et cette émotion avait paru être un reflet de l'émotion publique. A la suite de la discussion qui s'était engagée à ce sujet, et où, selon l'opposition, la nécessité du désaveu n'avait pas été suffisamment établie, un amendement, frappant d'un blâme direct et immédiat la résolution prise par le Cabinet, avait été présenté par M. Ducos. Cet amendement n'avait pas été adopté, parce que M. Guizot était venu démontrer à la Chambre qu'elle n'était pas en mesure de juger la conduite du Cabinet avec connaissance de cause. « C'est une affaire qui commence, avait-il dit; attendez qu'elle soit finie avant de prononcer. »

Rien n'était plus juste, et la Chambre s'abstint de condamner dans une cause qui n'était pas instruite. Elle attendit.

Aujourd'hui, les débats allaient se reproduire devant elle, compliqués de nouveaux incidents, le blâme infligé à M. d'Aubigny et l'indemnité promise au missionnaire Pritchard.

L'affaire du Maroc avait commencé et fini dans l'intervalle même des deux sessions. C'était une question neuve pour le parlement. L'évacuation de l'île de Mogador, avant la ratification du traité et contrairement au texte même de ce traité, serait-elle jugée par les Chambres comme elle l'avait été par une partie notable de l'opinion publique, et la représentation nationale verrait-elle entre les deux solutions de ces difficultés la connexité fâcheuse que nous signalions l'année dernière ?

Telle était la situation du Cabinet. Fort par la paix, fort par l'alliance avec l'Angleterre, dont il en a fait la base, il devait chanceler toutes les fois que cette harmonie serait, fût-ce un

instant, troublée, toutes les fois qu'une complication extérieure viendrait menacer la stabilité de cette alliance.

Qu'il bravât l'impopularité sur certains faits où peut s'égarer facilement l'esprit national, il n'y avait là, sans doute, rien de blâmable; mais que la recherche constante de la paix lui fît compromettre la paix elle-même, il y avait là peut-être un danger véritable pour la France et pour lui.

Dans ces deux questions, se résumait donc la situation politique, et dans le jugement qu'en porterait la représentation nationale, pouvait se résumer l'avenir aussi du ministère.

L'année politique s'ouvrit, le 26 décembre, par le discours royal prononcé devant les deux Chambres réunies. Sa Majesté rappelait qu'au moment où la dernière session avait été close, *des complications qui pouvaient devenir graves* étaient survenues entre la France et l'Angleterre. Le gouvernement du Roi s'était vu engagé avec celui de la reine de la Grande-Bretagne dans *des discussions qui pouvaient faire craindre que les rapports des deux États n'en fussent altérés*. Sa Majesté ajoutait qu'*un mutuel esprit de bon vouloir et d'équité* avait maintenu entre la France et l'Angleterre cet heureux accord qui garantit le repos du monde.

« Dans la visite que j'ai faite à la reine de la Grande-Bretagne, pour lui témoigner le prix que j'attache à l'intimité qui nous unit et à l'amitié réciproque dont elle m'a donné tant de marques, j'ai été entouré des manifestations les plus satisfaisantes pour la France et pour moi. J'ai recueilli dans les sentiments qui m'ont été exprimés de nouveaux gages de la longue durée de cette paix générale qui assure à notre patrie, au dehors, une situation digne et forte; au dedans, une prospérité toujours croissante, et la jouissance tranquille de ses libertés constitutionnelles. »

Ce tableau fait par le chef de l'État de l'heureuse reprise des bons rapports entre les deux nations ne pouvait faire oublier que ces rapports avaient paru cesser un instant, et on se rappelait, ici avec peine, là avec amertume, que, l'an dernier, le discours royal contenait cette phrase si vite démentie par les événements:

« Nous pouvons jouir avec sécurité de ces biens de la paix, car *elle n'a jamais été plus assurée*. La sincère amitié qui m'unit à la reine de la Grande-Bretagne, et la *cordiale* amitié qui existe entre mon gouvernement et le sien, *me confirment dans cette confiance.* »

Six mois après cette déclaration si formelle, des complications *qui pouvaient devenir graves* mettaient en question cette paix qui n'avait jamais paru mieux assurée. Or, ces complications, c'étaient, à Tahiti, la juste expulsion, à la brutalité des faits près, du missionnaire Pritchard, et la juste satisfaction que la France avait dû demander à l'empereur du Maroc.

Si deux actes aussi légitimes avaient suffi pour engager les deux gouvernements dans des discussions dangereuses, où était donc la sécurité de la paix, et quel événement de si peu d'importance pourrait ne pas jeter l'Europe dans les tristes nécessités de la guerre?

L'esprit de bon vouloir et d'équité avait-il été mutuel? C'est ce que niait l'opposition. La part des concessions avait-elle été la même des deux côtés? Elle se refusait à le croire. C'est ce que le Ministère allait avoir à démontrer.

Ce n'étaient pas là les seuls reproches adressés à l'administration, à propos des discours mis dans la bouche de Sa Majesté. Les rapports de la France avec le reste du monde n'y étaient caractérisés que par cette phrase:

« Mes relations avec toutes les puissances étrangères continuent d'être pacifiques et amicales. »

Ainsi, disait-on, le gouvernement passait sous silence les négociations qui avaient dû s'engager entre la France et la Grande-Bretagne relativement au droit de visite, et il n'était pas encore question de modifier les traités de 1831 et de 1833, et de replacer, conformément au vœu exprimé par la Chambre, la marine française sous la surveillance exclusive de son pavillon.

L'année dernière, le roi parlait, et avec une honorable fermeté, de la liberté de l'enseignement. Il n'en était pas dit un mot cette année.

Il n'était pas non plus fait mention de la conversion, bien que cette mesure eût été, de la part de la commission du budget, l'objet d'un vœu explicite.

Cette fois encore, le discours royal proclamait l'équilibre établi dans le budget entre les recettes et les dépenses. Que cet

équilibre fût apparent ou réel, il semblait qu'il n'y eût rien à craindre pour la situation générale des finances, et c'était là peut-être une satisfaction peu importante donnée à l'opinion publique.

Une phrase qui ne pouvait être accueillie qu'avec joie, comme l'expression sincère d'un fait incontestable, c'était celle qui avait trait au progrès de l'activité nationale et à l'état prospère du pays.

Les deux derniers paragraphes étaient relatifs au mariage de M. le duc d'Aumale et à la part personnelle que prennent le roi et ses enfants à tous les travaux, à tous les dangers de la France. (Voyez le texte de ce discours aux *Documents historiques.*)

En résumé, ce discours si concis sur les questions les plus importantes semblait avoir été rédigé dans le désir de donner le moins de prise possible à la discussion. On verra qu'elle n'en fut pas moins vive.

Le premier indice des dispositions de la Chambre fut la faible majorité obtenue par M. Sauzet, dans le vote pour la présidence (27 décembre). Un premier tour de scrutin donna, sur 331 votants : majorité absolue 166, 164 voix pour M. Sauzet, 84 pour M. Dupin, et 63 pour M. Odilon Barrot. Au second tour de scrutin, M. Sauzet fut nommé par 177 voix contre 129 réunies sur M. Dupin.

Le scrutin pour la nomination du vice-président fut encore plus significatif. Deux candidats conservateurs, MM. de Salvandy et Bignon, et un des candidats portés par l'opposition, M. Dufaure, furent élus au premier tour de scrutin : MM. de Salvandy et Bignon par 172 voix, M. Dufaure par 153; majorité absolue, 152 sur 303 votants. Pour la quatrième place, les voix se partagèrent entre M. Debelleyme, candidat conservateur, et M. Billault, candidat de l'opposition. Le premier obtint, au premier tour de scrutin, 150 voix, au second, 145; le second réunit, au premier tour de scrutin, 146 voix, au second, 150.

Un scrutin de ballottage, fait le 29 décembre, donna la majorité à M. Debelleyme. Mais cette majorité n'était pas une

victoire. Sur 340 votants, M. Billault obtint 168 voix, et M. Debelleyme 172. La Chambre procéda également, dans cette séance, à la nomination de ses secrétaires. Les quatre candidats conservateurs, MM. de Lespée, Boissy d'Anglas, de Las Cases et Lacrosse, passèrent au premier tour de scrutin. M. Havin, candidat de l'opposition, obtint 162 voix.

La chute du ministère n'avait tenu, on le voit, qu'à cinq voix de plus ou de moins. Depuis longtemps la situation n'avait été aussi grave.

Le bureau définitif de la Chambre des députés fut installé le 31 décembre. Le président d'âge et le président élu prononcèrent successivement la harangue d'usage. Après quelques mots d'éloge pour la mémoire de M. Laffitte, qui, l'année dernière, occupa provisoirement le fauteuil, et une allusion sympathique au malheur récent qui venait de frapper M. Villemain (voyez plus loin *Histoire intérieure*), M. Sapey exprima le sentiment qui dominait dans la Chambre. « La paix, dit l'honorable président d'âge, règne au dedans et au dehors; la paix, qui est à la fois le travail, le bonheur et la richesse des peuples, et, sans nul doute, le premier besoin du pays. C'est un assez grand bienfait pour qu'on fasse à sa conservation des sacrifices; mais la France est une nation assez grande et assez puissante pour qu'elle n'en doive faire que de réciproques. »

Le 2 janvier, fut nommée la commission de l'adresse. Sur 336 votants, les candidats conservateurs réunirent 194 voix; les candidats de l'opposition, 138. Sur les neuf commissaires nommés, huit, en y comprenant l'honorable M. Saint-Marc Girardin, dont l'opposition prudente et consciencieuse ne peut être assimilée à l'opposition systématique de quelques membres, huit appartenaient au parti conservateur; seul, M. Gauthier de Rumilly représentait l'opposition. Les huit autres commissaires nommés furent MM. de Peyramont, d'Angeville, Félix Réal, de La Tournelle, Muret de Bort, le maréchal Sébastiani, Hébert et Saint-Marc Girardin.

La discussion des bureaux porta, en grande partie, sur les

affaires du Maroc et de Tahiti, et les événements arrivés l'année dernière sur ces deux points furent l'objet de critiques assez vives, même de la part de quelques députés franchement dévoués à l'ordre de choses établi.

La discussion de l'Adresse s'ouvrit à la *Chambre des pairs* le 13 janvier. Le premier et le plus remarquable incident de cette discussion fut la position toute nouvelle prise par M. le comte Molé. Après quatre années d'un silence absolu, l'ancien président du 15 avril montait à la tribune pour passer en revue la politique tout entière du cabinet du 29 octobre. Conservateur, M. Molé n'avait pas cru devoir, par ses paroles, porter la désunion dans les rangs de la majorité. Il s'était tû jusqu'alors par respect pour son parti, par respect pour lui-même. Aujourd'hui pourtant, des insinuations injurieuses, des reproches d'intrigue, de coalition, marques évidentes, selon l'illustre orateur, de craintes trop bien fondées, d'une désorganisation trop évidente, appelaient une éclatante protestation.

Essayant de caractériser la politique de M. Guizot, M. le comte Molé l'appelait une politique *partout et toujours à outrance,* même dans ses faiblesses. Il y avait dans tous ses actes une exagération qui l'entraînait jusqu'aux dernières conséquences, au risque de provoquer contre des principes ainsi poussés une inévitable réaction. Ainsi, M. le ministre des affaires étrangères voulait la paix; mais il montrait tant d'ardeur, tant d'entraînement à la maintenir; il donnait à croire qu'il ferait, dans ce but, tant de sacrifices, que les plus pacifiques pouvaient à peine se croire aussi pacifiques que lui. Il voulait l'alliance anglaise; mais sans le vouloir, sans le savoir, il en exagérait les conséquences; il en parlait de façon à la compromettre, à susciter contre elle la susceptibilité nationale, à donner aux Français, contre cette alliance si désirable, des préventions qui pourraient devenir un sérieux embarras dans l'avenir.

Deux questions avaient jeté, disait le discours de la couronne, quelque trouble dans nos rapports avec l'Angleterre, en même temps qu'elles avaient propagé en France quelque irritation

dans les esprits : la première, celle du droit de visite; la seconde, celle de Tahiti.

Quel avait été l'ennemi le plus dangereux du droit de visite? M. le ministre des affaires étrangères. Sa convention de 1841, pour en étendre l'exercice, avait amené la réaction de l'esprit public et des Chambres contre le droit lui-même. En lui voyant faire cette concession, depuis si longtemps demandée par l'Angleterre après le traité du 15 juillet 1840, les Chambres, non contentes d'avoir empêché la ratification de la convention, demandèrent l'abolition du droit de visite réciproque; et la Chambre élective, à l'unanimité, força M. le ministre des affaires étrangères à déclarer qu'il entrerait franchement et loyalement dans une négociation dont il avait dit hautement qu'elle ne pourrait aboutir qu'à une faiblesse ou à une folie. Quand et comment sortirait-il de l'impasse où il s'était engagé?

Dans l'affaire de Tahiti, ses fautes avaient été plus graves encore. C'est en pleine et entière liberté que M. le ministre des affaires étrangères avait ratifié la prise de possession de cette île de l'Océanie, et qu'il avait voulu y fonder un établissement pour la France, à titre de protectorat. Quoi! s'écriait, à ce sujet, l'illustre orateur, c'est un si chaud partisan de l'alliance anglaise qui a voulu établir sur ce point du globe si éloigné de nous, sans intérêt pour nous, et d'où le premier coup de canon tiré sur nous nous forcerait de sortir, qui a voulu placer le protectorat de la France en face du protectorat des missionnaires anglais! M. le ministre des affaires étrangères n'avait-il pas agi, en cette occasion, au moins avec légèreté? Devait-il espérer que le cabinet de Londres userait de tolérance envers de pareils projets? Ne devait-il pas se rappeler qu'en Angleterre, le gouvernement est obligé de compter avec les hommes et le sentiment religieux? Si le chef moral du cabinet du 29 octobre l'avait compris plus tôt, il eût épargné à nos bons rapports avec l'Angleterre cette dangereuse épreuve, et à la France le sang de ses braves marins et de ses braves soldats, qui ont payé de leur vie notre douteuse occupation d'un rocher où il semble

qu'on ne sache plus ni comment y rester ni comment en sortir.

Telles avaient été, selon M. le comte Molé, les fautes principales du ministère : aujourd'hui, les difficultés accumulées autour de lui étaient graves, et il ne paraissait pas qu'il lui fût donné de les résoudre. L'ancien président du 15 avril terminait ce remarquable discours en déclarant qu'on l'avait forcé de prendre la parole. Quant à lui, malgré ses doutes, malgré ses différences d'opinion avec l'administration actuelle, jamais il n'avait fait, jamais il ne ferait d'opposition systématique à aucun cabinet : il voterait pour tout ce qu'il approuverait et même pour ce qu'il ne désapprouverait pas, tant il croyait utile et raisonnable d'aider à la marche régulière, quoique plus ou moins éclairée, du pouvoir.

M. le ministre des affaires étrangères répondit à M. Molé. Il commença par écarter les complications personnelles, les provocations extérieures, s'attachant seulement à la politique vraiment publique, aux actes mêmes du ministère incriminé. Que voulait l'orateur qui ne fût pas la politique du Cabinet? N'admettait-il pas la paix, l'alliance anglaise? Proposait-il, indiquait-il, pour les questions à résoudre, des solutions très-différentes de celles adoptées? La paix! n'était-elle pas maintenue? L'alliance anglaise! n'était-elle pas en vigueur? Les questions élevées entre les deux pays n'avaient-elles pas été régulièrement, pacifiquement résolues?

On avait insisté sur la question du droit de visite. M. Guizot déclarait, à ce sujet, avoir suivi sérieusement la négociation dont il avait accepté le fardeau. Il avait représenté au gouvernement anglais la nécessité de chercher, pour atteindre un but commun, la répression de la traite, des moyens autres que le droit de visite, devenu inefficace et compromettant pour les rapports des deux pays. Le gouvernement anglais avait compris cette situation, et des commissaires mixtes allaient être incessamment chargés de chercher en commun, pour la répression de la traite, des moyens nouveaux plus efficaces que le droit de visite. Cette question était donc aussi avancée qu'elle pouvait l'être,

et il n'existait entre les deux pays aucune question gravement compromettante.

On était donc forcé d'admettre au fond et dans l'ensemble la politique du Cabinet. On lui reprochait de n'avoir pas fait tantôt plus, tantôt moins, ou autrement, ou mieux; on l'accusait d'erreurs qui pouvaient compromettre dans l'avenir les résultats obtenus. Cela fût-il vrai, répondait M. le ministre, y avait-il là des motifs suffisants pour décider un homme grave à faire un acte d'opposition éclatante? Cette politique, que M. Molé approuvait au fond, n'avait-elle pas assez de dangers à courir? N'avait-elle pas à lutter contre des préventions nationales, dignes de ménagement, même quand elles s'égarent, contre les factions révolutionnaires; et n'était-ce pas là assez d'obstacles sans qu'on vînt tout à coup se joindre à des ennemis si menaçants pour une politique qu'on approuvait dans l'ensemble?

Que voulait M. Molé et que ferait-il s'il arrivait au pouvoir? Aurait-il cette situation si nette, si simple et si forte de l'administration actuelle, appelée aux affaires pour rétablir la paix menacée, l'alliance anglaise affaiblie, de l'administration actuelle, entourée et soutenue par une majorité animée des mêmes sentiments, des mêmes désirs? Non: M. Molé, arrivant au pouvoir pour dégager de ses fautes cette politique qu'il approuve, y entrerait par l'impulsion et avec l'appui de tous les hommes qui n'ont pas cessé de combattre cette politique; pour faire et faire mieux les affaires du parti conservateur, il prendrait le pouvoir poussé, porté, soulevé par toutes les oppositions. Ce serait là une situation radicalement fausse et impuissante que de se trouver entre une portion considérable, importante du parti conservateur, mécontente, méfiante, irritée, et d'un autre côté entre des oppositions exigeantes qui voudraient faire payer leur appui.

On reprochait au ministère de compromettre l'alliance anglaise: était-ce là, s'écriait M. Guizot, un reproche sérieux à faire à ceux qui avaient précisément rétabli, maintenu cette alliance, qui l'avaient fait éclater par la solution paisible et

régulière de questions épineuses, par des manifestations amicales de la plus haute portée? L'illustre orateur continuait ainsi :

« Voulez-vous que je vous dise qui compromet l'alliance anglaise, quels sont les hommes vraiment dangereux pour la paix et pour les bons rapports des deux nations? Ce sont d'abord ceux qui, soit à dessein, soit par aveuglement, saisissent tous les incidents, toutes les difficultés, toutes les questions qui s'élèvent entre les deux pays, et les grossissent, les enveniment, et, volontairement ou sans intention, courent le risque d'en faire sortir entre eux la rupture ou du moins la froideur.

« Voilà les premiers, les véritables compromettteurs, passez-moi le mot, de la paix et de l'alliance anglaise.

« Les seconds sont ceux qui, lorsque de pareilles questions s'élèvent, lorsque l'opposition les grossit et les envenime, accueillent à moitié ou ne repoussent qu'à moitié les attaques et les efforts de l'opposition ; ceux qui, tout en parlant de la bonne politique, de leur amour pour la paix, de leur désir de maintenir des bons rapports avec l'Angleterre, prêtent de loin, de très-loin, très-indirectement, mais enfin prêtent un certain secours, une certaine force aux hommes qui se sont emparés de tous ces incidents, de toutes ces questions, pour éloigner, pour brouiller les deux pays.

« Voilà les vrais compromelteurs de la paix et de l'alliance anglaise ; voilà les hommes qui lui créent de véritables dangers.

« Eh bien, nous les combattons les uns et les autres :

Les uns parce qu'ils sont méchants et malfaisants,
Et les autres pour être aux méchants complaisants,
Et n'avoir pas pour eux ces haines vigoureuses
Que le vice fait naître aux âmes vertueuses.

On disait la situation tendue; mais le Cabinet ne voyait aucun point où les rapports ne fussent bons, naturels et faciles. Il n'y avait dans tout cela qu'émotion factice des esprits, tumulte factice des journaux, tension factice de la situation. « Tout cela, messieurs, disait, en terminant, M. le ministre, tout cela c'est un murmure qu'on a élevé au sein d'un brouillard qu'on amasse. La Chambre ne se laissera point prendre à de telles manœuvres : elle verra au-dessus du brouillard; elle entendra au delà du bruit; elle verra, elle entendra la vérité. »

M. le comte Molé vint, à son tour, protester contre l'explication donnée de son attitude. On avait parlé de son lendemain, comme si c'était dans ce but qu'il eût pris la parole ; on l'avait taxé d'opposition, comme si ne pas approuver tous les actes d'un ministère, c'était lui faire opposition. M. le ministre des affaires étrangères ne voyait aucun danger dans la situation actuelle, et

regardait comme résolues des questions telles que celles de Tahiti et du droit de visite. Quant à cette dernière question, répétant encore une fois que le mouvement d'opinion produit contre le droit de visite n'était qu'une réaction naturelle contre une politique qui bravait le sentiment national, M. Molé insistait sur les difficultés de la situation. Selon l'orateur, M. le ministre des affaires étrangères avait pris un engagement qu'il n'aurait pas la puissance de remplir. Des commissaires étaient nommés pour se concerter sur les mesures qu'on pourrait substituer au droit de visite; mais M. Molé n'espérait rien de ces efforts et ne croyait pas à des mesures nouvelles qui pussent rassurer les abolitionistes et remplacer efficacement le droit de visite sans entraîner le pays dans de grands sacrifices et de grandes difficultés. Était-ce donc là une affaire terminée?

La question de Tahiti brûlait encore, et celle-là, le ministère du 29 octobre l'avait créée tout seul et tout entière. Il ne pouvait s'en prendre qu'à lui-même de cette conquête inutile qui nous coûte tant de sang, tant d'argent, des rapports délicats, difficiles avec l'Angleterre.

M. Molé finissait en répondant ainsi aux reproches que lui avait adressés M. le ministre des affaires étrangères:

« Cessez de parler des ambitions personnelles qui vous attaquent, et dont vous ne pouvez prendre ici l'idée que dans vos propres souvenirs.

« Si vous pouviez juger du fond des cœurs autrement que par le vôtre, vous sauriez mieux les intentions qui m'animent et les motifs qui m'ont décidé à signaler au pays les embarras que vous lui avez donnés. Vous m'avez jeté une sorte de défi; vous avez cru que je ne vous dirais pas ce que je pensais de votre politique. Eh bien, je vous l'ai dit en toute conscience et avec une profonde conviction; en finissant, je le répète, les questions si graves que vous croyez ou que vous dites terminées sont encore toutes vives; elles se produiront encore plus d'une fois au sein des Chambres, et elles vous donneront encore, croyez-moi, de mauvais moments. Surmontez-les, réussissez, c'est ce que je demande, et permettez-moi de dire les gros mots : ce n'est pas votre place que j'ambitionne; ce que je voudrais, c'est que vous puissiez tirer la France des difficultés qu'elle vous doit. »

M. Guizot remit à une autre partie de la discussion sa réponse sur les événements de Tahiti. Quant à la question du droit de visite, M. Molé ne concevait aucune autre espèce de mesures

capable de réprimer la traite des nègres. Il faudrait donc que la France renonçât ou à réprimer la traite ou à chercher un mode de répression différent de celui qui est en vigueur aujourd'hui. M. le ministre des affaires étrangères n'acceptait pas une semblable nécessité, et ne croyait pas à l'impossibilité d'atteindre le but qu'on poursuivait aujourd'hui.

M. le vicomte Dubouchage, qui monta ensuite à la tribune, déclara que le souvenir des fautes commises par les compétiteurs actuels du ministère lui faisait encore préférer le présent à l'avenir. Mauvais pour mauvais, mieux valait encore un ministère établi. Quant au projet d'adresse, l'orateur s'étonna de n'y pas trouver un seul mot sur l'Espagne, sur la Plata, sur la Nouvelle-Zélande, sur les insultes journalières que nos nationaux éprouvaient au Mexique, sur la question d'Orient, ni sur divers objets importants d'administration intérieure.

M. le comte Boissy d'Anglas accusa le ministère d'amoindrir l'influence nationale. Les condescendances du gouvernement l'avaient forcé, par exemple, selon le noble orateur, à demander le consentement de l'étranger pour faire la guerre du Maroc.

M. le marquis de Boissy se félicita à son tour de voir s'élever un chef pour diriger l'opposition, et s'étendit sur les fautes commises par le Cabinet pour prouver le besoin d'un changement de ministère.

La discussion générale était close : la Chambre passa à la discussion des articles.

Le premier, M. le comte de Montalembert protesta contre les atteintes portées à une liberté consacrée par la Charte, à la liberté de l'enseignement. Le noble orateur éleva en faveur du clergé une voix éloquente, et réclama pour les représentants de la religion catholique cette indépendance qui seule peut fonder et justifier l'obéissance à l'Église. On affectait de craindre l'empiétement du spirituel sur le temporel, comme si de pareilles terreurs n'étaient pas mal fondées aujourd'hui. L'Église veut l'empire, mais l'empire des âmes ; mais elle ne le veut que

par la liberté. Ce clergé qu'on accusait autrefois d'obscurantisme, il veut aujourd'hui la lumière, l'égalité, la liberté, et ceux qui le combattaient autrefois au nom de la liberté la lui refusent aujourd'hui.

Cette liberté, même dans ce qu'elle a de plus incontestable, M. de Montalembert chercha à démontrer par des faits que le clergé ne l'avait pas encore. Ne considérait-on pas le ministre des cultes comme compétent en matière religieuse? Erreur étrange qui fait naître de temps à autre des arrêtés, des circulaires tout à fait contraires à la liberté des cultes. L'orateur cita à ce sujet une circulaire récente sur la fête de l'Ascension, et une autre relative aux refus de sépulture, dans laquelle M. le garde des sceaux fixait aux évêques les limites du zèle et de la tolérance. Ce rôle secondaire tracé à l'Église, cette juridiction exercée sur elle par le ministre des cultes, elle ne pouvait les accepter.

Comment enfin, dit en terminant M. de Montalembert, comment avait-on traité le clergé dans l'intervalle des deux sessions? Sans parler de violentes attaques dirigées contre l'Église dans les journaux de Paris, on avait persécuté les associations de religieuses. A Avignon, à Tulle, à Nancy, leurs asiles avaient été violés, fermés par des arrêtés municipaux, et le conseil général de la Seine avait signalé à la sollicitude du gouvernement les congrégations de femmes, les œuvres de charité, les ursulines.

M. Martin (du Nord) vint repousser les accusations dont l'administration avait été l'objet de la part de M. de Montalembert. L'orateur avait demandé pour l'Église la liberté et l'indépendance du pouvoir spirituel, et avait cherché à établir que les actes du gouvernement tendent sans cesse à y porter atteinte. Mais n'oubliait-il pas un peu trop l'indépendance non moins inviolable du pouvoir temporel? L'indépendance du pouvoir spirituel est incontestable sans doute, ajoutait M. le ministre, mais elle n'est pas sans limites, sans condition, sans soumission d'aucune sorte aux lois du pays : ce serait là une

suprématie incompatible avec le gouvernement constitutionnel.

Quels faits citait-on pour prouver que l'indépendance légitime du pouvoir spirituel est menacée? Des libelles, les violentes diatribes d'une certaine polémique. Voudrait-on en rendre le gouvernement responsable, lorsque le gouvernement lui-même les déplorait? L'administration s'était émue de certains écrits dans lesquels elle avait trouvé des délits prévus par les lois; elle avait poursuivi ces écrits sans s'inquiéter de leur origine, qu'ils émanassent de membres du clergé, ou qu'ils fussent dirigés contre la religion. On avait été chercher dans les votes de quelques conseils généraux la preuve de cette assertion: que l'Église est persécutée. M. le garde des sceaux répondit que, sans apprécier ces votes, les conseils généraux usent de leurs droits, quand ils les émettent. Si des maisons de religieuses avaient été fermées, il fallait s'en prendre aux conseils municipaux et aux commissions administratives des hospices, Si ces corps étaient restés dans les limites de leurs attributions, le gouvernement ne pourrait refuser sa sanction aux actes émanés de leur autorité.

On avait été jusqu'à accuser l'administration d'empiéter sur les droits de l'Église et de vouloir, sans mission, diriger le culte en France. On avait parlé de circulaires qui eussent été absurdes, si elles n'avaient été ridicules. M. Martin (du Nord) se justifia en citant cette circulaire sur les refus de sépulture qu'avait incriminée M. le comte de Montalembert. Cette pièce très-convenable, M. le ministre n'eut pas de peine à prouver qu'elle était dans ses droits comme dans ses devoirs.

« Pourquoi, au reste, dit en terminant M. le garde des sceaux, ranimer aujourd'hui des querelles qui paraissaient s'éteindre? Le calme avait depuis quelque temps succédé à une agitation violente, à des attaques passionnées; l'épiscopat gardait le silence, et, par cette conduite, il gagnait en force et en dignité. Réveiller ce débat, c'était donc une faute,

« Vous avez tout à l'heure, dans un sombre tableau, déroulé devant nous les misères et les plaies de la société. Comment donc pensez-vous que nous parviendrons à les guérir? par l'action de la religion sur toutes les classes? Vous avez raison. Mais croyez-vous que ce but pourra être atteint, que le clergé pourra concourir à ce grand résultat, si vous ne cessez de lui dire que

la religion est esclave, si vous lui dénoncez du haut de cette tribune les prétendues persécutions et les tendances si hostiles des pouvoirs établis, si vous lui dites qu'aujourd'hui les sentiments religieux n'animent plus les hommes qui gouvernent, si des attaques embrassent sans relâche toutes les autorités qui président aux affaires de ce pays, depuis les conseils généraux jusqu'au conseil d'État et même jusqu'aux conseils de la couronne?

« Parlez plutôt au clergé de l'esprit de tolérance, parlez-lui de la douceur que commande la religion, que proclament ses dogmes; donnez-lui des conseils de réserve, de modération et de prudence: c'est là le langage que le clergé aime à entendre, c'est là le langage que je lui ai tenu dans toutes les occasions; par là je crois mieux défendre ses intérêts sacrés, qui ne me préoccupent pas moins que l'honorable M. de Montalembert; je crois les défendre plus efficacement qu'ils ne sauraient l'être par les attaques injustes qui ont été dirigées contre moi et contre le gouvernement. »

Après ces débats sur la question religieuse, la discussion s'égara sur le conflit municipal de la ville d'Angers et sur les mesures prises par le gouvernement à l'égard de l'École polytechnique.

La discussion fut relevée et rendue à sa généralité première par M. le prince de la Moskowa, à propos du second paragraphe de l'adresse. Le noble orateur se livra à une critique sérieuse du traité de Tanger. Toutes les clauses en avaient-elles été exécutées? Étaient-elles même exécutables? Ni la punition du chef, ni la mise hors la loi d'Abd-el-Kader, mot qui n'a pas de sens en Afrique, ni l'article relatif aux mesures de coërcition à prendre contre l'émir, rien de tout cela n'avait été fait, rien n'avait pu l'être. Le traité de Tanger avait donc été illusoire, et il eût fallu ne pas terminer la guerre avant d'avoir atteint les résultats désirés. De deux choses l'une: ou l'empereur était trop faible pour arrêter Abd-el-Kader, et alors il eût fallu le faire soi-même; ou il était assez fort contre l'émir, et s'il ne l'arrêtait pas, il manquait au traité. On n'avait même pas obtenu par ce traité des garanties concernant les indemnités, indemnités légitimes qu'on eût pu, qu'on eût dû exiger. Cette modération prétendue, dont on se faisait une gloire aujourd'hui, n'avait été, selon l'honorable pair, qu'une concession faite à la protectrice du Maroc, à l'Angleterre.

Ce dernier reproche fut, pour M. le ministre des affaires

étrangères, l'occasion d'une éloquente réplique. Si jamais, s'écria M. Guizot, on eût dû s'attendre à ce que ce reproche ne fût pas adressé au gouvernement, c'était surtout à l'occasion de la guerre du Maroc.

« Comment! il existe à nos portes un État depuis longtemps spécialement protégé par la Grande-Bretagne, en face duquel, à quelques lieues de ses côtes, elle a l'un de ses principaux, de ses plus importants établissements! Nous avons fait la guerre à cet État; nous l'avons faite malgré les appréhensions qu'elle inspirait justement à la Grande-Bretagne, appréhensions fondées sur des intérêts légitimes, impossibles à méconnaître, que nous étions oin de contester. Non-seulement nous avons fait la guerre, mais nous avons attaqué, en face de Gibraltar, la place même qui alimente Gibraltar, nous avons détruit ses fortifications; quelques jours après, nous sommes allés détruire la principale ville commerciale du Maroc, avec laquelle se fait surtout le commerce de la Grande-Bretagne.

« Nous avons fait tout cela, surtout en face des vaisseaux anglais, qui suivaient les nôtres pour assister à nos opérations et à nos combats. Et on nous dit que dans cette affaire nous nous sommes laissés gouverner par la crainte de l'Angleterre, par les intérêts de l'Angleterre! Mais, en vérité, messieurs, jamais les faits, jamais les actes, n'avaient donné d'avance un plus éclatant démenti à une telle inculpation. Ce que je m'attendais à entendre à cette tribune, et ce que j'y porterai moi-même, c'est la justice rendue à la loyauté, à la sagesse avec laquelle le gouvernement anglais a compris et les motifs de notre conduite et les nécessités de notre situation. »

Le gouvernement anglais avait compris, avait reconnu, avait proclamé que les griefs de la France contre le Maroc étaient justes, que les demandes de la France au Maroc étaient modérées : non-seulement il l'avait reconnu, mais il l'avait dit officiellement au Maroc lui-même; il avait engagé le gouvernement du Maroc à faire ce que la France lui demandait, et lui avait officiellement notifié que, s'il ne le faisait pas, il ne devait compter en aucune façon sur l'appui direct ou indirect de l'Angleterre. Le gouvernement anglais avait ordonné à tous ses agents militaires et diplomatiques d'employer leur influence pour que le Maroc reconnût les griefs de la France, acceptât les conditions que la France lui faisait. La conduite du gouvernement français avait été pleine d'indépendance et de préoccupation des intérêts français; celle du gouvernement anglais avait été pleine de loyauté, de sagesse et de sincérité.

En attaquant les actes du gouvernement dans l'affaire du Maroc, on n'avait oublié qu'une chose, la politique de la France en Afrique. La France, continua M. Guizot expliquant cette politique nouvelle, la France est maîtresse de l'Algérie, et le gouvernement veut la domination réelle et complète de la France dans l'Afrique française; mais, en même temps, il veut le *statu quo* autour de la ligne, il veut qu'aucun changement, aucun agrandissement ne survienne dans notre possession nouvelle. Pendant longtemps encore, l'Algérie sera pour la France une charge; il lui suffit de celle-là. Cette résolution du gouvernement lui a été également inspirée par la pensée des complications politiques qui pourraient résulter d'une nouvelle entreprise sur ces côtes. La prise de possession de l'Algérie n'a amené aucune grande complication européenne, et cela à cause de la révolution de 1830. C'est dans la gravité de l'événement de 1830 que la prise de possession de l'Algérie par la France a disparu. Aujourd'hui cette possession est acceptée par toutes les puissances de l'Europe. Mais une nouvelle extension, de nouvelles conquêtes, ne passeraient pas sans événements graves, et il est du devoir d'un gouvernement sage de prévoir et de prévenir.

Dans cette politique de la France en Afrique, M. Guizot voyait autour de l'Algérie des appuis naturels, des alliés presque nécessaires, nos propres voisins : le bey de Tunis, à l'est; l'empereur de Maroc, à l'ouest.

A l'est, on avait réussi sans peine. A l'ouest, il n'en était pas de même. Abd-el-Kader, en effet, depuis le commencement de sa lutte contre la France, s'est constamment appliqué à exciter dans l'esprit de l'empereur du Maroc la crainte, la méfiance, l'aversion des Français, s'adressant en même temps aux passions religieuses et nationales du peuple marocain, et les excitant contre l'empereur pour dominer indirectement le gouvernement marocain par son peuple, quand il ne peut pas le dominer directement lui-même. En présence de cette politique d'Abd-el-Kader, la politique de la France est de calmer

l'empereur du Maroc, de le confirmer dans son désir de la paix, et en même temps de lui donner quelque appui contre les passions fanatiques de son peuple.

Or, pour qu'une politique réussisse, continuait M. le ministre des affaires étrangères, il faut la suivre et la pratiquer toujours, dans les temps difficiles comme dans les temps ordinaires, au sein même de la guerre et quand les rapports sont momentanément interrompus, comme au sein de la paix. L'esprit de suite dans la politique est la condition nécessaire du succès. Là était la clef de la conduite du gouvernement. M. Guizot le prouvait par un précis rapide de la guerre.

Chassé de l'Algérie, Abd-el-Kader s'était établi sur la frontière marocaine. Là, il avait réussi à soulever une question de territoire; il avait persuadé aux Marocains que le territoire de Lalla-Maghrnia et les tribus établies sur ce territoire n'appartenaient pas à la France, mais au Maroc; il les avait poussés à en réclamer la possession. Au même moment, et par une coïncidence de pur hasard, une querelle s'était élevée entre l'Espagne et le Maroc; au même moment encore, le Danemarck et la Suède étaient venus réclamer du Maroc l'abolition du tribut qu'ils lui payaient depuis longtemps. Abd-el-Kader s'était appliqué à persuader au gouvernement et au peuple marocain que c'était la France qui suscitait l'Espagne, la Suède, le Danemarck contre le Maroc. De là les agressions hostiles de mai, juin, juillet.

En présence de motifs de guerre si naturels, si légitimes, le gouvernement avait maintenu fermement tout ce qui était d'un intérêt réel pour l'Algérie, la possession légitime du territoire contesté, et en même temps il avait réclamé péremptoirement l'expulsion d'Abd-el-Kader du territoire marocain. Enfin, il avait réprimé et puni sévèrement les agressions dont notre territoire avait été l'objet. Voilà ce que commandaient les intérêts de l'Algérie.

Mais, en même temps, le gouvernement avait soigneusement écarté des affaires de la France tout ce qui leur était étranger,

tout ce qui ne s'y rapportait pas directement. Il avait offert à l'Espagne sa médiation pour aplanir ses différents avec le Maroc; il avait offert au Danemarck, à la Suède, qui les réclamaient, ses bons offices pour leur faire obtenir du Maroc l'exemption du tribut qu'ils lui payaient. Mais il n'avait mêlé le nom de la France à aucune de ces querelles, identifié les intérêts de la France à aucun de ces intérêts.

Rien n'avait pu empêcher la guerre, et cette guerre avait été faite vivement, énergiquement, sans considération d'aucune circonstance antérieure. On avait agi hautement, au grand jour, sans rien laisser ignorer à personne des motifs de la guerre, ni des limites dans lesquelles on voulait la contenir.

Cette politique suivie avant la guerre, pendant la guerre, l'avait été encore après la guerre. On parlait de concessions faites soit au Maroc, soit aux représentations d'autres puissances : on ne savait donc pas comment le traité avait été conclu? Sur la demande de la paix officiellement adressée à nos négociateurs et à M. le prince de Joinville, ils s'étaient rendus devant Tanger. On avait présenté au gouvernement un traité tout rédigé, dans lequel il n'y avait pas un mot à changer, pas un article à discuter, et qu'il fallait signer à l'instant même, sous peine de continuation des hostilités. Le traité avait été signé, et en deux heures tout était fait. Il n'avait donc été fait de concession à personne. C'est la volonté de la France représentée par le prince et les plénipotentiaires qui avait dicté le traité.

Ce traité, œuvre toute française, on l'attaquait aujourd'hui. M. Guizot en discuta les articles et les mots incriminés. On niait la valeur de la mise *hors la loi* imposée à l'empereur contre Abd-el-Kader. Cette mise *hors la loi*, c'est l'excommunication religieuse, excommunication qui est dans les droits de l'empereur du Maroc, chef de la religion, excommunication d'autant plus grave qu'elle entraîne l'interdiction de l'asile.

Demander à l'empereur ou l'expulsion ou l'internat d'Abd-el-Kader, c'était demander plus que l'empereur ne pouvait faire, c'était exiger de lui ce que la France n'a pu faire en Algérie de-

puis quatorze ans, avec 80,000 hommes. L'exiger en menaçant de continuer la guerre jusqu'à l'exécution de la clause, c'eût été une demande étrange. Il avait donc paru qu'il valait mieux n'adopter exclusivement ni l'un ni l'autre de ces deux partis; qu'il valait mieux mettre dans le traité pour l'empereur une obligation alternative ou d'expulser Abd-el-Kader ou de l'arrêter. C'est ce qu'on avait fait.

On disait que les engagements pris par le Maroc ne s'exécutaient pas, ne s'exécuteraient pas. Mais, d'abord, il fallait laisser à l'empereur le temps de faire quelque chose, et, au pis aller, s'il était dans l'impossibilité de remplir ses engagements, au moins, par là, avions-nous acquis des droits nouveaux que plus tard nous ferions valoir.

On faisait au gouvernement un reproche de n'avoir pas écrit dans le traité l'obligation d'une indemnité : c'est, répondait M. Guizot, qu'on n'avait pas voulu traiter l'empereur en ennemi qu'il s'agit d'abattre; on n'avait pas voulu qu'après la guerre, il restât entre lui et nous des sentiments hostiles. Puis, quand même l'indemnité eût été écrite dans le traité, pour l'avoir, il eût fallu aller la prendre. C'était la prolongation indéfinie de la guerre ; c'était une expédition coûteuse à Maroc, à Fez, à Méquinez. Quant à ce qui regardait les intérêts des Français, créanciers de l'empereur, ces intérêts n'avaient pas été abandonnés. Quelques créances étaient déjà liquidées; les autres seraient également poursuivies et payées.

Restait un dernier point, l'évacuation immédiate de l'île de Mogador, tandis que, dans le traité, il était écrit que cela n'aurait lieu que lorsque tels ou tels articles auraient été exécutés. Cette stipulation écrite était certainement facultative pour la France : or, M. le prince de Joinville lui-même avait pensé que l'intérêt du pays ordonnait l'évacuation immédiate de l'île; des raisons militaires commandaient impérieusement cette mesure.

De toute cette affaire, complétement terminée, selon M. le ministre, il était résulté que les Arabes d'Algérie étaient désormais complétement désabusés au sujet du Maroc, et que le Maroc

avait compris sa faiblesse en même temps qu'il avait pu voir combien peu nous étions disposés à abuser de notre supériorité.

« Voilà, dit en terminant M. Guizot, voilà les résultats que nous voulions atteindre. Cela vaut mieux que quelques millions écrits dans un traité, cela est plus sensé, plus efficace. Toute autre conduite eût compliqué notre situation en Afrique, eût changé la politique que nous y avons suivie, l'attitude que nous y voulons prendre ; nous y avons été fidèles, nous continuerons à y être fidèles. Nous exécuterons et nous ferons exécuter le traité dans le même esprit, avec la même modération avec laquelle la guerre et la paix ont été faites tour à tour. »

Après quelques observations présentées par M. le prince de la Moskowa dans le sens de ses premières paroles, M. le comte Mathieu de la Redorte vint attaquer le fond même du système suivi par le gouvernement dans la guerre contre le Maroc, la modération. Suivant l'honorable pair, il eût fallu montrer au Maroc, par une énergie sans ménagements, que nous pouvions agir contre lui sans nous compromettre avec l'Angleterre. Il eût fallu détruire cette confiance que l'empereur met dans la jalousie de l'Angleterre à notre égard. Il y avait eu, malgré les dénégations du cabinet, communication faite à l'Angleterre des intentions de la France à l'égard du Maroc. Ainsi, à la date du 25 juin, sir Robert Peel s'exprimait ainsi dans la Chambre des communes :

« Des explications complètes et sans réserve nous ont été données par le gouvernement français. Le gouvernement nous a communiqué très-franchement la marche qu'il entend suivre à l'égard du Maroc et les demandes qu'il a adressés à l'empereur ; il nous a exposé les mesures qu'il comptait employer si cela était nécessaire. Il nous a communiqué la substance des instructions données à l'amiral prince de Joinville. Le gouvernement anglais met une entière confiance dans la déclaration qui lui a été faite, il est parfaitement satisfait des assurances qu'il a reçues. »

Répondant à une question de M. Sheel, sir Robert Peel s'était encore exprimé ainsi :

« J'ai dit précédemment que la substance générale des instructions données aux commandants des armées de terre et de mer nous avait été communiquée par le gouvernement français. Nous n'avons pas reçu de communications détaillées, mais on nous en a fait connaître la substance. »

Or, ajoutait l'orateur, il n'y a rien de plus déplorable que ces

communications faites à une puissance étrangère des instructions données à nos généraux ; il y a là un manque absolu de dignité.

M. le ministre des affaires étrangères affirma de nouveau qu'il n'avait été fait aucune communication de ce genre. Aucune des instructions données soit à l'amiral, soit au maréchal, n'avait été communiquée à aucune puissance ; aucun des droits, aucun des moyens de la guerre, n'avait été, à aucun moment, abandonné par le gouvernement. Il avait constamment, officiellement déclaré qu'il entendait user de tous les droits, de tous les moyens dont il pourrait avoir besoin pour atteindre son but. Une seule chose avait été déclarée, et cela publiquement, à l'une et l'autre tribune, c'est que le gouvernement n'entendait faire aucune conquête dans le Maroc. C'était là la substance des instructions données, et les paroles de sir Robert Peel ne pouvaient avoir d'autre sens.

A la suite de ces explications, M. l'amiral de Mackau réfuta quelques objections faites sur le plan de campagne et sur l'évacuation de l'île de Mogador (15 janvier).

M. le comte de Saint-Priest appela ensuite l'attention de la Chambre sur la connexion des deux affaires de Tahiti et du Maroc, et attribua à l'influence des complications survenues dans l'Océanie la rédaction désavantageuse pour la France du traité de Tanger. Le savant orateur ne voyait dans ce traité ni vainqueur, ni vaincu. On y avait grandi à plaisir l'empereur du Maroc et on le laissait abuser de sa faiblesse même pour se soustraire à des charges que nul ne peut éviter après la défaite. Cette générosité serait-elle payée de retour? M. de Saint-Priest montrait l'inutilité des négociations entreprises par les faits mêmes qui avaient suivi le traité. Tandis que l'empereur négociait avec l'émir pour le prier de s'éloigner, Abd-el-Kader parcourait tranquillement la ligne la plus rapprochée de nos frontières et y entretenait le fanatisme de ses coreligionnaires. L'orgueilleuse insolence des chefs marocains se montrait de nouveau dans leurs rapports avec nos officiers, et l'empereur

Abd-er-Rahman réorganisait son armée. Était-ce donc là une affaire terminée?

M. le baron Edmond de Bussières prit à partie cette critique constante, universelle, injuste, qui à tous les actes, à toutes les démarches, à tous les succès, à tous les échecs d'un gouvernement, répond par l'influence de l'Angleterre. Quant à l'honorable pair, il ne voyait dans les deux affaires de Tahiti et du Maroc que loyauté et fermeté de la part de l'administration, et si quelques complications avaient pu être craintes, ç'avait été, selon lui, la suite ordinaire et naturelle d'imprudences de tribune commises dans les deux pays.

M. le comte Pelet (de la Lozère) répondit à ce discours en réclamant au moins pour l'opposition le privilége de la sincérité. On l'accusait de critiquer à plaisir les actes du gouvernement et d'avoir le même reproche pour les faits les plus divers. Ce n'était pas là, selon l'honorable pair, le rôle de l'opposition en France, et la conviction qu'elle apporte dans les critiques devait être au moins respectée.

La discussion en était là lorsque M. le duc de Broglie vint y apporter, au profit de l'administration, l'autorité de son expérience politique et l'éloquence de sa parole.

Le gouvernement, disait-on, n'avait pas su profiter de la victoire. Le traité de Tanger, bon en lui-même, ne renfermait aucune garantie et ne serait pas exécuté. Il eût fallu prendre pied dans le Maroc, en occuper militairement plusieurs points. Si on ne l'avait pas fait, c'était par condescendance pour l'Angleterre. La valeur de ces reproches dépendait, selon le noble orateur, du point de vue auquel on envisageait nos rapports futurs avec le Maroc et nos relations actuelles avec l'Angleterre. Que voulait-on des deux côtés ? Avec le Maroc, voulait-on entretenir, perpétuer, renouveler sans cesse la guerre? Cherchait-on prétexte à des invasions, occasion à des conquêtes? Ou bien voulait-on seulement protéger notre frontière et donner à nos établissements d'Afrique le degré de sécurité possible dans son établissement formé au milieu de peuplades barbares? Avec

l'Angleterre, voulait-on vivre sur un pied de bonne intelligence, de confiance réciproque, ou bien dans un état de réserve et de froideur, dans cet état de méfiance réciproque qui n'est pas tout à fait une rupture, mais qui prépare une rupture et qui la rend tôt ou tard inévitable? Là était la question : il fallait choisir.

Se faire une seconde Algérie; mais n'était-ce donc pas assez de la première? Et où s'arrêterait-on sur cette pente glissante de coûteuses conquêtes? Traçant rapidement l'histoire de la conquête de l'Algérie, l'orateur montrait la France, depuis 1830, s'étendant petit à petit, sans dessein arrêté, par la force même des choses, dans ce royaume nouveau qu'elle n'avait pas songé d'abord à s'approprier tout entier. Il en serait de même pour le Maroc si le gouvernement n'apportait pas dans ses rapports avec cet empire un dessein bien arrêté de modération. C'est pour cela que le gouvernement n'avait fait qu'avec la plus grande répugnance, avec les plus grands ménagements, la guerre territoriale, tandis que la guerre maritime, qui ne pousse pas à l'extension, avait été faite avec vigueur et rapidité. Après avoir ainsi conduit la guerre, fallait-il faire la paix en sens inverse? C'eût été une inconséquence. Le gouvernement avait voulu, au contraire, relever au plus tôt la barrière morale qui sépare les deux pays; il s'était hâté, et il avait eu raison de se hâter. Il s'était borné à mettre dans le traité l'essentiel, l'indispensable, et il s'était contenté du possible.

Le traité ne serait pas exécuté, disait-on. Il le serait sans doute péniblement, imparfaitement : il fallait s'y attendre. L'empereur du Maroc n'est ni très-puissant dans son empire, ni très-bien disposé pour la France. Avec des barbares, il faut s'attendre à tout; mais c'est là la condition que l'on subit dans un établissement entouré de barbares. Le gouvernement s'était donc contenté du possible. Il avait réglé ses prétentions, non pas sur sa puissance effective, sur ses droits absolus, mais sur les intérêts généraux, permanents, qu'il était chargé de défendre.

« On appelle cela de la faiblesse, messieurs, s'écriait M. de Broglie; moi, j'appelle cela de la force, de la force véritable, de la force la plus rare aujourd'hui, plus rare que celle qui conduit le Français à l'assaut sur la brèche ou à l'assaut d'une batterie.

« Oui, le gouvernement a déployé là une force véritable. Il s'est arrêté sur un penchant où l'on s'arrête difficilement, et il a donné à ses successeurs, s'il en a jamais, un bon et salutaire exemple; et tout ce que j'espère, c'est qu'ils ne l'oublieront pas. »

Mais l'influence anglaise, l'alliance anglaise! Ce mot d'alliance anglaise, base constante des reproches de l'opposition, l'illustre orateur n'y voyait qu'une ambiguité de langage, une emphase, une ambition de rédaction. Il n'y a, disait-il, d'alliance possible entre deux nations que lorsque ces deux nations ont tout à la fois un adversaire commun, un but commun à poursuivre, un plan d'opérations à concerter ensemble. Mais la France n'a pas, soit avec l'Angleterre, soit avec quelque autre puissance, d'intérêt commun, de cause commune. La France poursuit ses intérêts dans toute l'Europe isolément pour son compte, elle est en paix avec tout le monde, elle entretient des relations pacifiques avec toutes les autres puissances; mais elle n'est, elle ne peut être en ce moment l'alliée de personne. Il n'y a pas d'alliances possibles dans l'état actuel de l'Europe: c'est l'état normal, c'est l'état naturel d'un temps de paix générale.

Mais, ajoutait l'orateur, on peut être en paix et aussi en bonne intelligence, en amitié, en confiance, comme on peut être en paix et aussi en état de hauteur, de froideur, de bravade : deux situations également compatibles avec la paix, mais non également compatibles dans tous les cas et pour tous les pays. M. de Broglie expliquait ainsi sa pensée :

« Si l'on me disait, et je prie la Chambre de croire que je ne fais ici allusion à aucune circonstance actuelle, que je prends une hypothèse pour expliquer ma pensée; si l'on me disait que la France est en paix avec la Russie, et qu'elle n'est pas en bonne intelligence avec la Russie, qu'elle est dans un état de froideur et de méfiance vis-à-vis de cette puissance... je ne dis pas que cela soit, c'est une hypothèse... je le concevrais, je le regretterais, et puis je dirais que c'est un état de choses qui peut durer assez longtemps sans entraîner d'inconvénients graves. Pourquoi? C'est que la Russie est séparée de la France par cinq cents lieues de territoire; c'est qu'il y a entre la Russie

et la France dix, douze, quinze nations différentes; c'est que nous n'avons avec la Russie que des relations commerciales ou autres, rares, relativement du moins, accidentelles; c'est que la marine de la Russie ne parcourt guère que la Baltique et la mer Noire, et que ce sont là deux mers que la nôtre fréquente rarement.

« A ces conditions, l'état de paix et un état de froideur et de méfiance peuvent durer assez longtemps sans inconvénients graves.

« En est-il ainsi entre l'Angleterre et la France? Pour ma part, je ne le pense pas.

« L'Angleterre et la France sont deux très-grandes nations, deux nations qui marchent à la tête de la civilisation européenne; ce sont deux nations libres, où la tribune et la presse se développent dans toute leur étendue; ce sont des nations limitrophes, car c'est être limitrophes que de n'être séparées que par un bras de mer assez étroit pour que des côtes de France on puisse apercevoir les côtes d'Angleterre, et réciproquement; c'est être limitrophes que d'être placées à une distance assez rapprochée pour qu'on puisse aller en vingt-quatre heures d'une capitale à l'autre. L'Angleterre et la France ont des relations commerciales ou autres immenses, de toutes les natures, de tous les jours et de tous les instants; ce sont deux nations qui se rencontrent partout, qui ont l'une et l'autre des établissements dans la Méditerranée, l'une et l'autre dans les Antilles, l'une et l'autre dans les Indes, l'une et l'autre (et j'avoue que je n'en suis pas bien flatté) des établissements dans l'océan Pacifique.

« Croyez-vous que, dans un tel état de choses, une situation de froideur, de réserve et de mésintelligence, soit longtemps compatible avec la paix? Si les deux nations se placent dans une telle situation l'une vis-à-vis de l'autre, que des deux tribunes on s'envoie à tous les instants des défis; dans une telle situation que, toutes les fois que leurs marins se rencontrent quelque part, ils enfoncent leurs chapeaux et se regardent entre les deux yeux; que lorsque l'un dit blanc, l'autre dise nécessairement noir; que leurs agents diplomatiques, lorsqu'ils ont à traiter des affaires ensemble, en Espagne, en Grèce, à Constantinople, partout, car ils se rencontrent partout, si l'un prend un parti, l'autre prenne nécessairement un parti opposé, je ne crois pas, pour ma part, qu'un tel état de choses puisse être durable. »

Si donc, continuait l'orateur, le gouvernement français, ayant à faire au Maroc une guerre qui devait naturellement éveiller la susceptibilité de l'Angleterre, protectrice officielle du Maroc, de l'Angleterre, qui a des intérêts commerciaux énormes au Maroc, de l'Angleterre, qui a Gibraltar en face de Tanger, si le gouvernement français avait pris en grande considération cette susceptibilité naturelle; s'il s'était appliqué, par ses démarches, par son langage, à lui faire bien comprendre la nécessité, la lé-

gitimité de son attaque; si même il avait été jusqu'à faire quelques sacrifices pour prévenir une complication de plus dans une affaire aussi délicate, non-seulement il aurait bien fait, mais même il aurait été insensé de faire autrement.

Avait-il donc trop fait? Avait-il pris l'Angleterre pour arbitre de son différend? s'en était-il remis à elle des conditions à assigner? Nullement. Il avait réglé lui-même les conditions auxquelles il accorderait le maintien de la paix, et il les avait signifiées au Maroc. Avait-il, pour choisir le mode de guerre, consulté les intérêts, les goûts de la nation britannique? Non: il avait choisi le mode de guerre qui pouvait blesser davantage la susceptibilité des Anglais. Avait-il rien abandonné à l'avance des droits de la guerre? Non: il avait déclaré positivement qu'il userait du droit de la guerre dans toute son étendue. Avait-il consulté l'Angleterre pour dicter à l'empereur les conditions de la paix? Non: il avait dicté ces conditions telles que l'exigeaient les intérêts de la France. Il avait fait, au commencement de cette guerre, la déclaration dont tout peuple civilisé fait précéder ses hostilités, déclaration qui fait connaître la nature et la légitimité de ses prétentions.

En terminant ce remarquable discours, M. le duc de Broglie insistait encore sur cette vérité : que la paix entre la France et l'Angleterre, c'est la condition de la paix du monde.

« Et n'oublions pas surtout, disait-il, que la paix serait impossible entre les deux nations, si on les excitait sans cesse l'une contre l'autre, si l'on faisait un crime aux hommes qui les gouvernent d'échanger de bons procédés, de se tenir compte respectivement de leurs difficultés réciproques, et d'avoir les uns pour les autres des ménagements et des égards. »

A la suite de ce discours, le deuxième paragraphe fut voté à une immense majorité.

Le quatrième paragraphe était ainsi rédigé :

« Votre Majesté nous assure que les rapports de la France et de l'Angleterre n'ont pas été altérés par des discussions qui pouvaient les compromettre. Nous nous en félicitons avec vous, Sire, bien convaincus que le gouvernement de Votre Majesté persévère dans ses efforts pour aplanir, d'une manière conforme à la dignité et aux intérêts de la France, les difficultés qui pourraient menacer la paix de l'avenir.

« Le bon accord des deux États importe au repos du monde ; les intérêts de la civilisation et de l'humanité y sont engagés ; le haut degré de prospérité dont jouissent deux grands peuples qui ont des droits égaux à l'estime l'un de l'autre en dépend. Puisse un mutuel esprit d'équité présider toujours à leurs relations ! »

M. le vicomte de Ségur-Lamoignon proposa de terminer ainsi ce paragraphe :

« ... Et hâter le succès des négociations qui, en garantissant la répression d'un odieux trafic, doivent tendre à replacer notre commerce sous la surveillance exclusive du pavillon national. »

Appuyé par M. le ministre des affaires étrangères, l'amendement fut adopté à l'unanimité (16 janvier).

Le paragraphe 6 avait trait aux rapports de la France avec les puissances étrangères. La discussion roula encore sur les relations de notre pays avec l'Angleterre, et aucun fait nouveau, aucune idée saillante, ne se produisirent dans les débats. La disposition annuelle relative à la Pologne fut proposée par M. le duc d'Harcourt et ajoutée au paragraphe adopté par la Chambre.

Au paragraphe 9 ainsi conçu :

« Nous examinerons, Sire, avec une religieuse attention les lois qui nous seront présentées par vos ordres. Les projets relatifs aux divers objets d'utilité générale et notamment aux travaux publics deviendront le sujet de notre étude spéciale. C'est le devoir des Chambres de veiller à l'application des règles salutaires qui gouvernent l'emploi des deniers et du crédit public, et de prévenir l'épuisement des ressources de l'avenir. »

M. le baron de Bussières proposait de remplacer la seconde phrase par la suivante :

« Nous serons heureux de pouvoir étudier mûrement les projets relatifs aux divers objets d'utilité générale et notamment aux travaux publics. »

Cet amendement avait trait à la situation fâcheuse dans laquelle la Chambre se trouva à la fin de la session dernière. Une foule de lois urgentes avaient été apportées trop tard pour qu'elle pût les discuter mûrement. L'amendement avait pour but de prévenir une telle situation.

L'amendement fut rejeté.

M. Pelet (de la Lozère) demanda à M. le ministre des finances des explications sur notre situation financière. Tandis que le discours de la couronne se bornait à dire que l'accroissement de la richesse publique faisait espérer le prochain rétablissement de l'équilibre entre les recettes et les dépenses, l'Adresse se félicitait du rétablissement de cet équilibre comme d'une chose accomplie.

M. le ministre des finances répondit que les espérances du gouvernement reposaient sur des faits certains, bien que les évaluations présentassent, pour le budget de 1846, un déficit de 14 millions. Tous les ans, les recettes réalisées dépassaient de beaucoup les évaluations premières. En 1843 notamment, le déficit avait été évalué à 82 millions. Or, la loi des comptes avait établi depuis que ce déficit n'était que de 50 millions. Il y avait eu une différence de 32 millions entre l'évaluation et la réalité. En présence de ce fait, lorsque, d'après une première évaluation, le budget de 1846 ne pressentait qu'un déficit de 14 millions, les ministres devaient-ils renoncer à l'espérance de voir dans cet exercice le rétablissement complet de l'équilibre ?

Les autres paragraphes furent successivement adoptés, et le scrutin secret, sur l'ensemble du projet d'Adresse, donna pour résultat l'adoption du projet par 114 boules blanches contre 39 boules noires (28 janvier).

La discussion générale du projet d'Adresse s'ouvrit à la *Chambre des députés*, le 20 janvier, par un discours de M. Gustave de Beaumont. Le savant publiciste attaqua de prime abord le fonds même de la politique du ministère, l'alliance anglaise. Là était, selon M. de Beaumont, la source de toutes ses fautes, la cause de toutes ses faiblesses. Il attaquait cette alliance, non comme indigne, mais comme inutile et dangereuse. Il admettait la nécessité de bons rapports avec l'Angleterre, mais il ne voulait pas de l'alliance, précisément parce que cette alliance compromet les bons rapports qu'on peut avoir avec ce pays. Sans doute, disait l'orateur, si deux nations qui se touchent par tant de points n'étaient pas amies, s'il existait entre elles de la

froideur, la guerre surgirait bientôt; mais on peut être ami sans être allié. Des rapports bienveillants ne sont pas une union intime, un accord complet, une entente cordiale.

M. Liadières fit l'éloge de l'opposition loyale que représente M. Gustave de Beaumont, et, dans de spirituelles allusions à des faits récents, la compara à cette opposition à double face qui s'attaque aux hommes et non aux choses, qui côtoie les deux partis, prête à recueillir les débris de tous les naufrages. Mieux valait cent fois l'opposition franche et sincère qui s'inquiète peu du changement des hommes, si rien ne change dans les choses. M. Liadières déclarait différer entièrement de sentiments avec cette honorable opposition, qui peut s'égarer, mais qu'au moins on reconnaît à son drapeau. Ce drapeau, c'est la haine de l'alliance anglaise, la crainte de l'abaissement du pays. L'abaissement du pays, s'écriait l'orateur, c'est là l'éternel reproche adressé par toutes les oppositions à tous les gouvernements. Il a été fait au gouvernement de la Restauration comme au gouvernement de Juillet, au ministère de MM. Laffitte et Dupont de l'Eure comme au ministère du 29 octobre. M. Guizot est placé sous le coup des mêmes accusations que M. Thiers, que le patriotique Casimir Périer lui-même. Ce n'est donc pas, disait M. Liadières, ce n'est donc pas tel ou tel ministère, c'est le pouvoir même que l'on attaque.

L'orateur terminait en faisant une nouvelle allusion à la pensée d'un changement de personnes que n'accompagnerait pas un changement radical de politique.

Ces dernières paroles servirent de texte à une accusation nouvelle portée à la tribune par un éminent publiciste, M. de Tocqueville.

Changer les hommes sans changer les principes, renverser le ministère à l'aide d'une intrigue, sans préoccupation des intérêts généraux, ne serait-ce pas, disait l'orateur, imiter le ministère lui-même qui, une fois arrivé au pouvoir, a fait succéder aux principes les intérêts, qui s'est appliqué à éteindre le culte des opinions, des souvenirs, la vie politique elle-même, qui gagne

les hommes, non en satisfaisant leurs opinions, mais en leur donnant des faveurs, des places, des emplois, etc. Le ministère, ajoutait M. de Tocqueville, doit périr par une intrigue : il ne mourra que de la maladie qu'il a lui-même inoculée au pays.

Sortant des questions de personnes pour arriver aux grands principes de la discussion, l'orateur voyait au fond de tous les actes du ministère cette pensée que l'alliance intime, complète avec l'Angleterre, est une des nécessités absolues de notre situation politique. Qu'on appelât ce qui se passait une alliance on une entente cordiale, ou une amitié fidèle, il n'en était pas moins vrai que si le ministère prenait l'Angleterre pour pivot de notre politique extérieure, c'est qu'il était poussé par une pente irrésistible à choisir cette nation entre toutes les autres pour s'appuyer sur elle. C'est à cette idée qu'on avait sacrifié, selon l'orateur, la dignité et quelquefois l'honneur du pays. Cette idée, c'était encore celle de M. Thiers, bien que l'application fût différente chez celui-ci du point de départ ; mais, enfin, cette conformité de sentiments entre les deux hommes d'État les plus éminents que possède la France inspirait à M. de Tocqueville de graves inquiétudes.

Cette alliance, en effet, continuait l'orateur, cette alliance avec une nation qui a besoin d'être non pas puissante, mais toute-puissante, ne permet d'amitié intime avec elle qu'à la condition de renoncer aux choses dans lesquelles elle veut être toute-puissante, à la force maritime, par exemple.

L'alliance intime, disait encore l'orateur, est indispensable au gouvernement actuel. Pourquoi cela? Parce que, sans cette alliance continue, qui lui permet de s'appuyer perpétuellement sur le bras puissant de l'Angleterre, de se cacher, dans toutes les questions, derrière l'Angleterre, le gouvernement se verrait obligé de compter quelquefois sur lui-même, souvent sur la nation. Il serait forcé de s'identifier avec l'esprit de la nation, de pénétrer plus avant qu'il ne le fait dans ses passions, dans ses idées, dans ses goûts, de se préoccuper davantage de sa dignité, de sa gloire. Sans cette nécessité fatale, il faudrait tenir la na-

tion en haleine, la conduire de sorte qu'elle pût, au besoin, soutenir une lutte. On n'oserait plus la laisser s'endormir dans les intérêts matériels, dans les petites considérations personnelles : on serait obligé de réveiller, de ranimer son patriotisme, parce que d'un jour à l'autre on pourrait en avoir besoin. Tout cela, disait en terminant M. de Tocqueville, tout cela est remplacé aujourd'hui par l'alliance anglaise.

M. Agénor de Gasparin acceptait, au contraire, non pas l'alliance anglaise, il n'y avait pas lieu à alliance, mais l'amitié avec l'Angleterre comme la base de la politique conservatrice. Suivant l'honorable député, il n'y avait pas une majorité conservatrice et une ou plusieurs oppositions; il n'y avait, il ne pouvait y avoir que deux partis, le parti de la peur et le parti de la guerre. Vis-à-vis de l'Angleterre, n'était-ce pas provoquer la guerre que de suspecter toutes ses intentions, que de supposer qu'elle est inspirée par un profond machiavélisme dans tous ses actes? M. de Gasparin, lui, comme le ministère, voulait la paix; et parce qu'il voulait la paix, il voulait l'alliance avec l'Angleterre, seule alliance, disait l'orateur en terminant, qui puisse mener à fin les réformes et les œuvres les plus utiles au bonheur du monde.

M. Marie vint à son tour attaquer l'alliance anglaise, et M. de Peyramont monta ensuite à la tribune. Le savant magistrat déplaça la discussion en s'attaquant à l'opposition elle-même. Quelle était son attitude? Depuis quelques années, les questions de politique extérieure s'étaient substituées dans les débats des Chambres, et bientôt après dans les préoccupations publiques, aux questions d'organisation et de politique intérieure. M. de Peyramont voyait là un heureux symptôme de l'état de prospérité et de calme du pays, puisque les partis ne trouvaient plus de griefs suffisants sur ce terrain. Mais les illusions produites par les reproches de l'opposition sur des questions de politique intérieure sont peu redoutables, parce qu'elles sont courtes et que la preuve se fait trop vite contre des accusations semblables. Mais, sur des questions de politique extérieure, non-seulement le sentiment est plus facile à exalter, à égarer, mais la réalité

est moins prochaine, et il est plus difficile de ramener ceux qu'on égare. La masse, à qui l'on répète sans cesse que la France est abaissée, que la prépondérance diminue à l'étranger, la masse, qui n'a aucun moyen de vérification, finit par s'attacher à cette illusion, de manière qu'il soit difficile de l'en arracher.

Et ce n'est pas là encore le plus grand danger, ajoutait l'orateur. Il y a un danger plus grand encore, lorsque des questions de cette nature deviennent la pâture des partis. Lorsque les luttes des partis qui ont pour objet le déplacement du pouvoir se rencontrent sur ce terrain, ces questions perdent leur véritable nature. Aux préoccupations naturelles qu'elles font naître dans le pays se substituent les passions violentes qui ont pour but le pouvoir. C'est ainsi que toutes les questions avaient été envenimées, la question du droit de visite, celle de Tahiti, celle du Maroc. Et au fond, disait en terminant M. de Peyramont, que voulaient ceux qui avaient précédé le ministère du 29 octobre; que voulaient ceux qui aspiraient à lui succéder? L'alliance anglaise comme lui. Telle avait été au moins la déclaration de celui qu'on s'accordait à reconnaître le compétiteur le plus sérieux du ministère (allusion au discours de M. Molé, voy. plus haut).

Tout le monde voulait l'alliance anglaise, et le seul reproche qu'on adressât au ministère, c'était de compromettre cette alliance. Étrange reproche, et que, selon l'orateur, réfutait suffisamment chacun des actes du ministère.

Le discours de M. de Peyramont avait fait descendre la discussion des généralités dans les particularités de la situation présente. M. Thiers, souvent cité par l'honorable député, dans sa revue des compétiteurs du pouvoir, monta à la tribune pour désavouer sa candidature, et profita de l'occasion pour examiner les actes de ce ministère auquel on cherchait un successeur. Trois de ces actes, trois fautes, faisaient ressortir clairement la marche du Cabinet. M. Thiers se proposa d'étudier ces trois actes en comparant la marche du gouvernement dans les trois questions : le Maroc, Tahiti, le droit de visite.

Et d'abord le Maroc. Une guerre brillante, mais inévitable,

malgré tout ce qu'on avait fait pour l'éviter ; un traité sans garanties. On s'excusait par les conséquences de la politique française à l'égard du Maroc ; on disait que conquérir encore serait une faute grave, un grave danger. Oui, ce serait une faute, mais il ne fallait pas pour cela se désarmer. Quel moyen de coercition avait-on contre cette puissance, en cas de mauvais voisinage? Une bataille glorieuse comme celle d'Isly? Mais un pareil fait d'armes reste sans résultats, quand il est exécuté par une armée régulière contre des barbares. Un bombardement comme celui de Tanger ou de Mogador? Mais un acte semblable n'atteint que des Maures qui n'inspirent aucun intérêt aux populations de l'intérieur, que des juifs et des chrétiens qu'elles détestent. Détruire les villes du littoral marocain, c'est atteindre si peu les Marocains, qu'ils viennent les piller eux-mêmes. Il fallait donc que le traité entraînât une punition pour le Maroc. Il fallait détruire dans le Maroc cette idée, que la France ne peut rien contre lui. On avait voulu, disait-on, rendre Abd-er-Rhaman plus fort : non; on avait voulu en finir. Il y avait pour cela deux raisons sérieuses : l'une, l'état où nous avaient laissés nos succès d'Isly et de Mogador ; l'autre, la crainte de complications avec l'Angleterre. En effet, on avait fait une pointe brillante dans le Maroc, mais rien n'était prêt pour une seconde campagne. A Mogador, la garnison de l'îlot était inquiétée ; la marine manquait de vivres, et il n'y avait pas de troupes de débarquement; situation étonnante, du reste, pour une flotte sortie à peine depuis un mois de nos ports. Mais était-ce là la vraie raison qui avait fait brusquer le traité? Non; car la saison interrompait les opérations, et ce qu'on n'avait pas fait de préparatifs, on pouvait le faire dans l'intervalle qui allait s'écouler avant que la reprise des opérations fût possible.

Mais ce n'était pas là la vraie raison, selon M. Thiers. On avait craint des complications avec l'Angleterre. Autre raison considérable ! Et pourtant on se trouvait, à l'égard de cette puissance, dans une position unique pour poursuivre contre le Maroc les satisfactions auxquelles on avait droit. On avait averti l'Angle-

terre de ce que l'on voulait faire; on l'en avait fait juge à un certain degré; bien plus, elle négociait pour la France. L'Angleterre avait reconnu elle-même la justice des réclamations françaises. Dans une position aussi favorable, ce n'était pas même à l'Angleterre que le Cabinet avait livré l'affaire du Maroc, c'était à Pritchard. M. Thiers expliquait ainsi sa pensée :

« Quelle était la situation que vous aviez dans ce moment-là? La complication la plus grave que vous ayez eue depuis longtemps avec l'Angleterre, complication que tout le monde connaît, dans les détails de laquelle j'entrerai tout à l'heure.

« Vous aviez à Londres un jeune diplomate qui vous apprenait dans ses dépêches, avec une émotion fort regrettable, qu'il y avait un grand danger, qu'il fallait vous expliquer, qu'il fallait répondre sur les satisfactions demandées par l'Angleterre, et répondre au plus tôt, car il y avait un mois que vous ne vous expliquiez pas, et le danger avait pris une apparence à laquelle malheureusement notre gouvernement ne résiste pas toujours. Alors vous avez fait comme un navire trop chargé, vous avez jeté du bagage à la mer. Je vais citer les dates. Quel est le jour où vous avez répondu à M. de Jarnac que vous consentiez à désavouer M. d'Aubigny et indemniser M. Pritchard? Le 29 août. Quel est le jour où vous écriviez à M. de Nyon que vous consentiez, même après la victoire, à vous renfermer dans les conditions antérieures? Le 30 août. Ainsi, c'est dans l'espace de vingt-quatre heures que vous faisiez ces deux concessions. J'étais à Paris à cette époque. Le Cabinet était ému; quand on est ému, on est peu discret: tout le monde savait que les deux questions étaient résolues dans le même moment, sous la même influence. C'est à l'affaire de Tahiti que vous avez sacrifié nos intérêts du Maroc. Je citerai les paroles de M. de Nyon : « Nous nous attendons bien qu'après le résultat de la guerre, un résultat si heureux, vous ne pouvez pas vous renfermer dans les conditions que vous faisiez auparavant. M. de Glucksberg l'a reconnu avec sa sagacité et sa loyauté accoutumées. »

« Et M. Guizot, répondant à M. de Nyon, lui disait : « Abder-Rhamann sera sans doute étonné (il y avait de quoi), sera sans doute étonné de ce qu'on ne lui demande pas, après le succès, plus qu'auparavant. »

« J'ai lu ces documents avec une grande attention. En me reportant aux souvenirs récents de cet été, il est évident pour moi que l'affaire du Maroc a été livrée uniquement pour résoudre la difficulté qu'on s'était créée à Londres.

« Vous établissez le compte de Pritchard : eh bien, il faut y ajouter tous les sacrifices que vous avez faits dans le Maroc; il faut y porter non-seulement le désaveu de M. Dupetit-Thouars, celui de M. d'Aubigny, l'indemnité payée par nous à M. Pritchard, mais encore l'indemnité que nous n'avons pas demandée au Maroc. »

Arrivant à l'affaire de Tahiti, l'illustre orateur déclarait ne

pas connaître une faute plus grande commise contre les intérêts bien entendus du pays. Cette possession nouvelle qui rend la France dépendante de l'Angleterre, qui lui coûte tous les jours du sang et peut lui coûter dans l'avenir bien d'autres désastres, sa conquête avait été une flatterie faite à ceux qui demandaient un peu de grandeur. On avait pris les Marquises pour racheter toutes les fautes, toutes les faiblesses commises. On avait rencontré là de nouveaux écueils et la matière à de nouvelles faiblesses. On s'était heurté à la dévotion et à l'ambition anglaises : de là la nécessité d'une situation fausse à Tahiti, le protectorat; de là le désaveu de M. Dupetit-Thouars, le désaveu de M. d'Aubigny.

Après un récit animé des faits qui s'étaient passés à Tahiti, M. Thiers arrivait à l'expulsion du missionnaire Pritchard. On avait pris feu en Angleterre, et un homme grave, un homme du plus haut mérite, avait laissé échapper de la tribune anglaise une parole imprudente. Il avait fallu que cette parole eût son accomplissement; il avait fallu que M. Peel n'eût pas tort, bien que les rôles eussent pu être facilement retournés, bien que la France eût eu le droit d'exiger le désaveu de Pritchard. On avait cédé, et pour expliquer sa faiblesse, on avait exagéré le danger; on avait voulu faire croire qu'on avait sauvé la paix du monde.

Et ces dangers avaient été courus, et ces concessions étaient devenues nécessaires par la possession d'îles stériles qui ne sont pas sur la route de notre commerce, qui sont sur une route qui n'existe pas encore, qui n'existera que quand on aura percé l'isthme de Panama ! Cela était ridicule.

Mais, disait-on, il fallait aussi des points de relâche : c'était encore là, selon M. Thiers, se tromper grossièrement. Imiter l'Angleterre, qui a cent vaisseaux et deux cents frégates, lorsque nous n'avons jamais pu dépasser le chiffre de soixante vaisseaux; éparpiller nos forces comme elle est dans la nécessité de le faire, tandis que la concentration de nos forces pourrait seule rétablir entre elle et nous l'équilibre, c'était méconnaître les intérêts de la France. Jeter des millions dans les Marquises, tandis qu'on ne

finissait pas le port d'Alger, tandis qu'on ne travaillait pas à faire un port à la Martinique, à Bourbon, c'était faire une faute grossière.

Le droit de visite, cette troisième grande faute du cabinet, avait été imaginé pour rapprocher la France de l'Angleterre. Comment y était-on parvenu? A ce propos, M. Thiers s'expliquait sur l'alliance anglaise. De bons rapports avec l'Angleterre avaient été nécessaires, logiques en 1830, époque à laquelle nous ne rencontrions qu'à Londres sympathie pour nos idées, appui pour nos démarches. Aujourd'hui, cette situation était changée; non pas qu'une alliance fût devenue impossible, mais il fallait y apporter plus de réserve qu'alors. Lorsqu'il y a aux affaires, en Angleterre, un parti entreprenant, comme les whigs, qui offre à la France un concours avoué, suivi, un parti décidé, on peut lier son sort à celui de ce parti et suivre une ligne de conduite commune. Mais lorsqu'il est remplacé par un parti plein de réserve, comme les tories, qui, dans certaines questions spéciales, ne sont pas décidés à marcher avec la France, il faut, avec ce parti, une réserve égale à celle qu'il met à notre égard. M. Thiers acceptait donc l'alliance anglaise, mais il différait du cabinet dans la question de conduite.

C'est cette alliance, ajoutait l'orateur, que vous avez voulu cimenter par le droit de visite. Quelle était donc la situation en 1840? « Je suppose qu'à cette époque, disait M. Thiers, j'aie été le seul coupable. C'est moi qui ai eu tort en tout; je prends tout sur moi. Il n'y avait pas d'ambassadeur à Londres. » Qu'avait-on légué à M. le ministre des affaires étrangères? Une irritation profonde contre l'Angleterre, du côté de la France; du côté de l'Angleterre, un sentiment assez vif des torts que son gouvernement s'était donnés envers la France et une disposition à les réparer. On aurait donc pu attendre des concessions de l'Angleterre à la France, tandis que la France a fait à l'Angleterre une grande concession, le droit de visite. C'est qu'on avait voulu renouer intempestivement, avec une exagération d'intimité, l'alliance des deux nations. Des efforts incessants

faits pour opérer un rapprochement forcé, était née, en Angleterre, cette idée qu'il y a en France une haine profonde contre elle. Il en était résulté une irritation parallèle en Angleterre et en France, suite naturelle de l'ostentation mise à pratiquer une alliance intime avec l'Angleterre, le lendemain du 15 juillet.

M. le ministre des affaires étrangères répondit à ce remarquable discours, et commença par resserrer le débat dans les questions actuellement ou récemment pendantes.

La clôture de la dernière session avait laissé au Cabinet la responsabilité de questions graves, difficiles. Une première guerre, dans un établissement nouveau, contre un voisin à demi barbare; les premiers pas d'un établissement lointain, à quatre mille lieues de la métropole; toute notre politique extérieure engagée dans ces questions. Le ministère s'était proposé ce double but : résoudre ces questions en maintenant les droits, les intérêts, la dignité de la France; et, en même temps, pour être équitable et sensé, en faisant aux droits, aux intérêts, à la dignité du pays auquel ces questions touchaient la part qui leur était due.

Pour le Maroc, le gouvernement avait commencé par déclarer publiquement ses intentions, par communiquer cette déclaration, mais sans aucun autre détail que ceux de la déclaration publique. Puis il avait agi, ne repoussant pas les bons offices qui lui étaient offerts, mais ne s'en rapportant, pour l'exécution, qu'à lui-même. Il avait choisi de bons instruments : sur terre, le maréchal Bugeaud; sur mer, un prince, ce qui est grave, ce qui était plus grave encore, vu la situation délicate faite au prince de Joinville après la publication de sa *Note*.

On avait voulu en finir vite avec cette guerre du Maroc, et cela, non pas en considération de l'Angleterre, mais par les seuls motifs puisés dans la situation de l'Algérie. Il n'y avait eu aucune connexion entre l'affaire du Maroc et celle de Tahiti.

Cette question de Tahiti, cette affaire d'un établissement français dans l'océan Pacifique avait été longuement, solennellement débattue devant la Chambre dans la session de 1842 à 1843 (voy. l'*Annuaire*). Alors que la question était décidée par

les deux Chambes, on ne s'était pas élevé contre la prise de possession avec cette amertume qu'on y mettait aujourd'hui. Était-ce donc le moment opportun pour combattre l'entreprise que celui où se manifestaient les difficultés, et était-ce ainsi qu'on voulait donner de la force au gouvernement, qu'on voulait servir les intérêts du pays? Il n'y avait qu'une condition à laquelle on pût venir raisonnablement attaquer l'établissement français dans l'Océanie, c'était en en réclamant l'évacuation.

On avait dénaturé les faits, continuait M. Guizot, en représentant le gouvernement s'emparant de Tahiti et faisant la faute de commettre sur ce terrain la France avec l'Angleterre. Le gouvernement avait voulu avoir dans l'océan Pacifique un port pour le commerce français, un lieu de relâche, un point militaire d'où le nom français protégeât les intérêts commerciaux et religieux que nous avons dans l'océan Pacifique et qui grandissent tous les jours. C'est pour cela qu'il avait choisi les Marquises. M. l'amiral Dupetit-Thouars, envoyé pour cette expédition, avait cru devoir prendre le protectorat de l'île de Tahiti, dont ses instructions ne faisaient aucune mention. Deux raisons avaient déterminé le gouvernement à ratifier ce qu'avait fait M. l'amiral Dupetit-Thouars : l'une, c'est qu'en effet, pour l'établissement des Marquises, le protectorat de Tahiti avait quelque importance, et qu'il eût été fâcheux qu'une autre puissance vînt s'y établir à côté de nous ; l'autre raison, plus décisive, c'est qu'on n'avait pas voulu qu'au moment de son apparition, de son premier établissement dans l'Océanie, le drapeau français reculât.

Ce protectorat provisoire avait duré pacifiquement, régulièrement, lorsqu'en novembre 1843, M. l'amiral Dupetit-Thouars convertit le protectorat en souveraineté absolue. Ç'avait été là une erreur : on avait pu représenter ce fait comme une infraction aux traités, et l'insurrection avait commencé. Aussi le gouvernement avait-il refusé d'accepter le second acte de M. Dupetit-Thouars comme il avait accepté le premier.

Le fait nouveau, dans cette affaire, c'était l'émotion causée par l'incident de M. Pritchard. Cette émotion avait eu deux causes :

d'abord l'opinion où on était en Angleterre que M. Pritchard était, à cette époque, agent officiel du gouvernement anglais; puis le sentiment religieux blessé dans sa personne. Le gouvernement s'était appliqué à rétablir la vérité des faits. M. Pritchard n'était plus consul, mais un simple résident étranger, vivant à Tahiti sous la loi commune. Consul, agent officiel, il n'eût pu faire avec impunité ce qu'il eût voulu; mais il y eût eu, en ce cas, certaines formes, certaines règles à observer dans la répression. Mais il n'avait plus ce caractère public, et on avait rétabli auprès du gouvernement anglais la vérité des faits à cet égard. Quant à l'esprit religieux, on s'était appliqué à démontrer par des faits que l'esprit religieux n'avait point à se plaindre de nos établissements dans l'Océanie, l'esprit religieux légitime, bien entendu.

Puis, quant au fond de la question, le gouvernement avait établi le droit des autorités françaises à Tahiti d'expulser tout étranger qui troublerait l'ordre ou travaillerait à nuire à l'établissement français. Il y avait donc eu de légitimes raisons d'arrêter et d'expulser le sieur Pritchard. Mais le gouvernement avait reconnu, en même temps, qu'il y avait eu dans les procédés employés à l'égard de ce missionnaire, certaines circonstances regrettables et blâmables, qu'on avait manqué à quelques-unes des règles d'équité et de convenance qui doivent guider, en pareil cas, les agents du pays. Pour éloigner le sieur Pritchard, quand on n'avait contre lui aucune de ces preuves flagrantes qui permettent de traduire un homme devant les tribunaux, et lors même qu'on avait, à l'égard de ses manœuvres, une de ces convictions morales que les autorités intelligentes peuvent acquérir même à défaut de preuves judiciaires, lorsqu'on avait des bâtiments français ou anglais, à son choix, sur lesquels on pouvait le faire partir immédiatement, il n'était pas nécessaire de le tenir pendant six jours au secret, en lui interdisant de voir même sa femme et ses enfants, et de mettre ordre à ses affaires. Le gouverneur de Tahiti, alors absent, en avait pensé de même à son retour. Dans une affaire presque semblable, l'expulsion avec violences de deux missionnaires français en 1836, il y avait eu lieu,

comme dans celle-ci, à une indemnité réclamée par le gouvernement français. Là était un précédent pour cette indemnité si juste en soi et d'ailleurs si propre à dissiper le nuage que cette question avait élevé entre les deux pays.

Voilà ce que le gouvernement français avait fait pour obéir à la justice et à la raison, pour conserver ses bons rapports avec l'Angleterre. L'Angleterre ne faisait-elle rien de son côté pour maintenir la bonne intelligence? Dans l'affaire du Maroc, le gouvernement anglais avait fait connaître la sollicitude que cette affaire lui inspirait, les intérêts qui s'y trouvaient engagés pour lui. Il avait fortifié sa station pour veiller à ces intérêts, mais il avait pris soin de maintenir ses forces navales au-dessous de celles de la France, pour qu'on ne pût y voir aucun dessein hostile à notre pays. Il avait donné ensuite au gouvernement français pleine et entière raison pour ses griefs et ses réclamations; il avait offert ses bons offices, qu'on avait acceptés dans certaines limites, et il avait sincèrement agi auprès de l'empereur du Maroc, pour lui faire reconnaître la légitimité de nos demandes. Enfin, le gouvernement anglais avait accepté sans plainte, sans humeur, une situation difficile pour lui : celle d'assister à côté de nos vaisseaux, avec les siens, à notre guerre et à nos succès. C'avait été là un procédé de bonne et sincère amitié.

Quant à l'incident Pritchard, officiellement, positivement, le gouvernement anglais n'avait rien dit, rien demandé : il avait eu ce bon procédé d'attendre ce que nous-mêmes nous jugerions juste et convenable de faire. Le gouvernement français connaissait ses sentiments, ses agitations, la gravité de la question pour lui, dans son propre pays; mais rien n'avait été officiellement demandé. Bien plus, après avoir partagé bien vivement, au premier moment, le sentiment qui avait éclaté dans le pays, ce sentiment une fois amoindri, et lorsqu'il n'avait plus en lui-même à en porter le poids, le gouvernement anglais n'avait pas hésité à reconnaître ce que la première impression avait eu d'erroné ou d'excessif.

« Ma conviction, s'écriait lord Aberdeen à l'ambassadeur d'Angleterre à

Paris, ma conviction est que le désir sincère des deux gouvernements de maintenir l'entente la meilleure et la plus cordiale rend presque impossible que des incidents de cette nature, s'ils sont vus sans passion et examinés dans un esprit de justice et de modération, puissent aboutir autrement qu'à une issue amicale et généreuse. »

« Voilà, ajoutait M. Guizot, voilà ce qui caractérise réellement soit l'incident lui-même, soit la situation des deux gouvernements. Pour que de tels incidents n'eussent pas une gravité extrême, il fallait qu'ils fussent traités dans un esprit de justice et de modération entre deux gouvernements qui s'entendissent sincèrement, cordialement, et qui eussent l'habitude de le faire. » Et expliquant ces rapports nouveaux de la France et de l'Angleterre, M. le ministre disait :

« On a appelé cela de la cordiale entente, de la bonne intelligence, de l'amitié, de l'alliance. Messieurs, il y a quelque chose de plus rare, de plus nouveau et de plus grand que tout cela. La France a été souvent en paix et en rapports amicaux avec l'Angleterre; mais au fond de cette paix, derrière ces bons rapports, subsistait toujours, non-seulement entre tel ou tel parti des deux pays, mais entre les gouvernements eux-mêmes, un esprit de rivalité jalouse, méfiante et hostile. La prospérité, le progrès de l'un des deux pays, étaient tenus pour un inconvénient, pour un danger dans l'autre.

« Il n'en est pas de même aujourd'hui. Il y a aujourd'hui en France et en Angleterre deux gouvernements qui croient qu'il y a place dans le monde pour la prospérité et pour l'activité matérielle et morale des deux pays ; qui croient qu'ils ne sont pas obligés de regretter, de déplorer, de craindre les progrès l'un de l'autre ; qu'ils peuvent, en déployant librement et avec une entière indépendance leurs forces de toute nature, s'entr'aider au lieu de se combattre. Il y a deux gouvernements qui croient cela, et qui, croyant qu'ils le peuvent, croient qu'ils doivent le faire, qu'ils le doivent à l'honneur de la paix et à la civilisation du monde. Et ces deux gouvernements, croyant qu'ils le doivent, le font réellement ; ils le pratiquent ; ils se témoignent dans toute occasion un respect mutuel des droits, un ménagement mutuel des intérêts, une confiance mutuelle dans les intentions et dans les paroles. Voilà ce qu'ils font, et voilà pourquoi les incidents les plus délicats, les plus graves, n'aboutissent pas entre eux à la rupture ni même au refroidissement des relations. »

Quel avait été le résultat de cette heureuse entente? Une éclatante manifestation, le voyage du roi de France à Windsor. Et, à cette occasion, M. le ministre des affaires étrangères prononçait ces remarquables paroles :

« Le roi des Français est allé à Windsor. On nous a dit, non pas ici, mais ailleurs, que c'était dans le but de ce voyage que nous avions précipité la conclusion des différends qui existaient entre l'Angleterre et nous. Cela est faux. Nous n'avons rien précipité, nous n'avons rien sacrifié au voyage du Roi. Les questions ont été traitées pour elles-mêmes, avec une entière indépendance. Quand les solutions ont été données, quand aucun embarras, aucune situation fâcheuse n'a plus existé entre les deux pays, le Roi est allé à Windsor.

« La convenance du voyage n'est certainement contestée par personne ; son utilité politique ne devrait pas l'être davantage. Quoique les rapports personnels des princes n'aient pas aujourd'hui le même degré d'importance et de nécessité qu'ils ont pu avoir à une autre époque et sous une autre forme de gouvernement, ils influent cependant beaucoup sur les bons rapports des États et sur le facile arrangement des affaires. Il y avait donc là grande et réelle utilité.

« Quant aux résultats, vous les avez vus, vous avez vu la manifestation éclatante des dispositions et des sentiments de la reine d'Angleterre, de son gouvernement, de son pays, pour le Roi et pour la dynastie de Juillet, pour la France elle-même, sa place et son rôle dans le monde, pour notre politique de paix et de conservation libérale. Vous avez vu tout cela, l'Europe l'a vu. Croyez-vous que ce spectacle ait été sans fruits pour nous ? Croyez-vous que la France se soit là, comme on dit, affaiblie ou abaissée ? Allez le demander à qui vous voudrez en Europe, j'accepte d'avance la réponse.

« Eh bien, ce que l'Europe a vu, ce que l'Europe a compris, la France elle-même l'a compris. J'ai vu le retour du Roi en France, j'ai vu comment il était partout accueilli ; j'ai vu éclater partout un juste orgueil des hommages qu'il avait reçus, pour la France et pour lui, en Angleterre ; j'ai vu éclater partout une juste satisfaction de l'apaisement des difficultés suscitées entre les deux États, et de l'affermissement de la paix. On l'a oublié aujourd'hui, ou du moins on ne veut plus en parler ; mais j'en appelle à vos plus récents souvenirs. Est-ce que l'inquiétude n'avait pas été grande et vive en France à raison de ces incidents ? Est-ce que la satisfaction n'a pas été partout réelle et vive de voir les incidents terminés, et de les voir couronnés avec tant d'éclat et de succès par le voyage du Roi en Angleterre ? »

Quant à la question du droit de visite, le gouvernement anglais était placé en présence d'un esprit national, avec lequel il lui fallait traiter. Abolir la traite, c'était la passion de l'Angleterre, et l'opinion générale des Anglais regardait le droit de visite comme le moyen le plus efficace pour réprimer la traite. Pour que le gouvernement pût changer ce qui existait, il fallait qu'il reconnût lui-même, qu'il fît reconnaître au Parlement, et par le Parlement au pays, qu'il y a des moyens de réprimer la traite autres que le droit de visite, moyens aussi efficaces, plus

efficaces, le droit de visite ayant évidemment perdu de son efficacité dans l'état actuel des faits et des esprits. Le premier, le plus grand pas à faire, c'était de décider le gouvernement anglais à chercher, de concert avec le ministère français, d'autres moyens de réprimer la traite; à constater que le droit de visite n'était pas le seul, et qu'il était devenu en grande partie inefficace. Ce pas avait été fait.

Résumant alors les questions diverses qu'avait eu à traiter le ministère, et les solutions qu'il leur avait données, M. Guizot terminait ainsi :

« Messieurs, il y a loin de cette région haute et vraie à l'arène intérieure et confuse des prétentions, des agitations, des luttes de partis, de coteries, de personnes, à travers lesquelles on nous traîne depuis un mois.

« Dans laquelle de ces deux régions se placera la Chambre ? Tiendra-t-elle uniquement compte des intérêts publics grandement et librement considérés? donnera-t-elle raison au premier jugement public qui a éclaté, qui régnait il y a deux mois sur les faits que je viens de vous rappeler? ou bien laissera-t-elle obscurcir sa vue et fausser son jugement par les nuages que les partis, les coteries, les intérêts personnels essayent d'élever autour de nous? C'est là la question que le débat actuel va décider. Nous la discuterons sous toutes ses faces, à mesure qu'elles vous apparaîtront. Mais j'ai voulu dès le premier moment la poser dans sa vérité et dans sa grandeur. La Chambre en décidera. » (21 janvier.)

Après quelques sages paroles de M. Béchard, qui cherchait en vain dans cette lutte d'ambitions, dans ces attaques de prétendants dépossédés, un programme clair, acceptable pour ceux qui désirent les intérêts de la France, M. Dupin prit la parole contre le projet d'Adresse. Le savant et spirituel orateur accusait le ministère d'imprévoyance et de faiblesse; et d'abord il s'élevait contre cette tactique qui consiste à couvrir ses fautes par le respect du système, à protéger un point faible par la considération de l'ensemble, à excuser tout par la passion de la paix, et à accuser toute opposition de vouloir la guerre. De parti de la guerre, il n'y en avait plus aujourd'hui. Il y en avait eu un au commencement de notre révolution, il s'était réveillé en 1840, il n'existait plus aujourd'hui, et on ne pouvait accuser l'orateur de vouloir la guerre, lui qui avait toujours demandé la paix

comme source de toute liberté, de toute prospérité. Lui dirait-on ce qu'on répondait à tout opposant qui attaque un point vulnérable : « Vous attaquez le système, et où est le vôtre? Qu'avez-vous à mettre à la place de ce que vous voulez renverser ? » Mais c'était là une déplorable tactique, faite pour détourner l'attention des questions particulières, pour la transporter sur l'ensemble. Et puis on n'a pas ainsi des systèmes de rechange à chaque ministère qui tombe, et il peut y avoir dissidence sur un point, sans infidélité faite au programme général. Cette vérité qu'on voulait obscurcir par des théories de fidélité quand même, M. Dupin cherchait à la prouver par de nombreux exemples pris dans nos fastes parlementaires, rassurant par là les conservateurs timides qu'on aurait effrayés des conséquences d'une dissidence partielle. Il fallait plutôt abandonner un ministère sur une question, que d'abandonner le pays pour un ministère.

La question était celle-ci, selon M. Dupin : les affaires du pays, même au sein du système qui est celui de la majorité, avaient-elles été bien ou mal faites ? Certes, dans les trois questions principales qui servaient aujourd'hui à juger la conduite du ministère, tout le monde désirait attacher la paix à leur solution. La paix dans toutes les affaires, c'était la politique de tout le monde; mais la paix à quel prix? là était la question de conduite.

Reprenant alors les trois questions, M. Dupin voyait dans la clause du traité de Tanger, qui promettait de traiter Abd-el-Kader avec humanité, un scandale pour la France.

Relativement à la question de Tahiti, M. le ministre des affaires étrangères avait cherché à rejeter sur le vote des Chambres la responsabilité de l'établissement dans l'Océanie. Les Chambres avaient adhéré par un vote de fonds à un commencement d'action, sauf le compte à rendre des opérations ultérieures. M. Guizot disait encore qu'il n'avait pas fallu que le drapeau de la France reculât; mais n'eût-il pas mieux valu qu'il reculât d'abord, que d'amener par une obstination inutile des dangers nouveaux et des difficultés sans fin?

D'après l'aveu même de M. le ministre, Pritchard n'était revêtu d'aucun caractère public; on n'avait pas blessé le sentiment religieux des Anglais; nous avions le droit d'expulser un étranger turbulent, et Pritchard l'avait été : tout cela admis, pourquoi blâmer celui qui s'était opposé aux turbulences de cet homme? Parce qu'on avait usé de procédés blamables? Mais quels avaient été ces procédés? On n'avait pas même attendu les rapports officiels pour savoir s'il avait été fait à Pritchard un tort qui méritât réparation, ou si, au contraire, ce n'avait pas été lui qui nous eût causé des dommages. Fallait-il donc accorder une réparation dans le doute? Mais Pritchard avait été mis au secret six jours, et ses intérêts avaient été blessés. Le secret n'est-il pas une mesure indispensable contre un instigateur de troubles et de révolte, et lorsqu'il y a état de siége, ne faut-il pas empêcher le contact et les communications entre l'instigateur et les révoltés? Mais ne disait-on pas que si Pritchard eût été embarqué immédiatement, aucune indemnité n'eût été due? Cependant les intérêts de Pritchard eussent été au moins aussi lésés par un éloignement que par six jours de prison. Dans cette affaire, concluait M. Dupin, le droit de la France n'avait pas été défendu, ses intérêts n'avaient pas été protégés, sa dignité n'avait pas été conservée.

Maintenant que le principe de l'indemnité était consenti, il ne fallait pas, ajoutait l'orateur, la refuser, mais se réserver le droit de ne l'avoir pas approuvée. Sans doute, la somme serait prise sur les fonds secrets, sans doute la Chambre n'entendrait pas parler du solde; mais il ne fallait pas laisser croire qu'on avait donné pleine et entière adhésion à la conduite du ministère.

Le savant magistrat arrivait au droit de visite.

N'avoir pu faire ratifier un traité qu'on avait poursuivi, et se trouver par là dans le cas de donner un démenti à ses propres idées, c'était une position difficile pour un ministère, surtout si cette humiliation ne lui arrivait que pour avoir voulu aller trop loin. Obligé de se départir du traité de 1841, il avait été forcé, en outre, de revenir sur les traités de 1831

et de 1833. Mais, aujoutait M. Dupin, comme on ne fait pas de très-bon cœur des choses qui sont contre notre opinion, deux ans s'étaient passés sans qu'aucun résultat sortît des négociations imposées au ministère. L'année dernière (voy. l'*Annuaire*), la Chambre des députés avait exprimé le vœu unanime que notre marine fût replacée sous la surveillance exclusive de notre pavillon, vœu itératif qui rappelait au Cabinet ces négociations entreprises à contre-cœur. La Chambre des pairs avait, au contraire, gardé le silence, parce qu'on lui avait représenté ce silence comme une force qui serait donnée au ministère, comme une facilité pour ses négociations. Mais rien de nouveau ne s'étant produit dans l'intervalle des deux sessions, la Chambre des pairs venait, cette fois, de reprendre l'amendement devant lequel elle avait reculé l'année dernière (voy. plus haut, p. 29). On ne lui avait pas dit aujourd'hui que son silence était nécessaire : elle n'était pas disposée à se taire, et il avait fallu la laisser parler. Tant il est vrai, disait l'orateur au ministère, que quand la majorité n'est pas avec vous, vous êtes avec elle.

Malgré les vœux si évidents des deux Chambres et du pays, on voulait éluder la question. On établissait des commissions, on suivait des négociations, afin de rechercher un moyen aussi efficace que le droit de visite, et ces négociations impliquaient cette conséquence que si on ne trouvait pas de moyen capable de remplacer le droit de visite, le droit de visite serait maintenu tel quel. Si on en trouvait un, mais que l'Angleterre ne voulût pas le reconnaître équivalent au droit de visite, elle refuserait ce moyen, et le droit de visite serait encore maintenu. S'arrêterait-on à l'abolition de l'esclavage ? Mais ce serait la ruine de nos finances et de nos colonies. Prétendre que le droit de visite fût maintenu jusqu'à ce qu'on lui eût trouvé un équivalent, ce n'était pas entrer dans la voie de négociation tracée par la Chambre.

Sur cette question, comme sur les autres, M. Dupin concluait par un blâme formel de la politique ministérielle.

Un amendement dans le sens de ce blâme devant amener une continuation de la discussion générale, la discussion générale fut close, et M. de Carné présenta cet amendement dont les franches expressions posaient complétement la question de cabinet.

Le premier paragraphe avait été ainsi rédigé par la commission :

« Sire, lorsque notre session s'achevait, il y a peu de mois, des complications qui pouvaient devenir sérieuses avaient excité votre sollicitude. En reprenant aujourd'hui nos travaux au milieu d'un calme profond, nous aimons à nous féliciter avec vous du brillant succès de nos armes et du prompt rétablissement de la paix. »

M. de Carné proposait d'en changer ainsi la première phrase: «... des complications *qu'une conduite prévoyante et ferme aurait pu prévenir ou terminer d'une manière plus satisfaisante.* »

La discussion générale avait déjà appuyé ou combattu l'amendement de M. de Carné, avant même qu'il fût présenté. Cet amendement était donc l'expression la plus nette de la situation. Aussi l'éminent publiciste qui le soumettait au vote de la Chambre eut-il peu de mots à dire pour le développer. Imprévoyance, faiblesse, tels étaient les reproches adressés par l'opposition au ministère, et l'amendement reproduisait ces deux accusations.

M. Hébert, qui, le premier, s'éleva contre l'amendement, n'y voyait qu'un moyen de renverser le Cabinet et de changer la politique soutenue jusqu'alors. En effet, le paragraphe premier de l'adresse ne s'appliquait qu'à la guerre du Maroc, tandis que l'amendement avait trait à toute la politique extérieure du ministère. Le savant magistrat, rapporteur de la commission, n'avait donc, pour combattre l'amendement, qu'à justifier l'ensemble de cette politique.

M. Hébert expliquait d'abord la portée des articles incriminés du traité de Tanger, la gravité de cette excommunication religieuse imposée à l'empereur du Maroc : il trouvait dans les rapports mêmes du prince commandant de la flotte, la preuve

qu'on avait obtenu par ce traité plus qu'on n'avait demandé. La commission n'avait rencontré dans aucune autre question aucune marque d'imprévoyance ou de faiblesse. Il lui avait semblé que partout, en toute occasion, le gouvernement avait agi dans les intérêts de la France, que la dignité du pays avait été constamment sauvegardée. En présence du blâme qu'on demandait aujourd'hui à la Chambre contre le ministère, la commission n'avait pas voulu tomber dans l'exagération contraire en demandant pour le Cabinet des témoignages d'une éclatante approbation : ce qu'elle réclamait, c'était seulement une approbation pure et simple, une adhésion complète à la politique du Cabinet. (22 janvier.)

M. Billault, qui prit ensuite la parole, s'éleva contre ces accusations d'intrigue qu'on jetait sans cesse à l'opposition. Il ne s'agissait pas, disait-on, de changer les choses, mais de changer les hommes : tout se réduisait à une guerre de portefeuille. Comment! s'écriait l'orateur, si un blâme précis, solennel, était jeté par la Chambre sur la politique tout entière du Cabinet, il n'y aurait là que des hommes changés? La politique générale, le système, ne le seraient pas? Cela était absurde. Il n'y avait donc pas d'intrigue, mais ceci qu'il fallait examiner sincèrement, loyalement : le ministère avait-il, oui ou non, manqué de prévoyance et de fermeté?

M. Billault ne voyait dans la politique qui avait dirigé l'affaire du Maroc, qu'une politique de prévoyance et de petits soins pour l'Angleterre. Si l'influence anglaise n'était pas là aussi évidente qu'ailleurs, combien de choses inexpliquées, combien de doutes qui pourraient être facilement résolus par des dépêches ou des rapports non communiqués! Qu'avaient été les négociations de M. Hay, les actes de M. Bulwer, ceux du gouverneur de Gibraltar, M. Wilson? Que voulait dire notre consul, M. de Nyon, qui, après l'envoi de M. le duc de Glucksberg, sollicitait du Cabinet la faveur de rester conjointement avec lui chargé de la négociation et écrivait ces paroles remarquables :

« Laissez-moi cette collaboration, ne fût-ce que pour ôter au gouvernement marocain, à ses *protecteurs* et à ses *auxiliaires*, tout prétexte de représenter mon exclusion comme un devoir. »

Cette bienveillance empressée, qui se sacrifie au besoin, apparaissait dans tous les actes du ministère. Ainsi, lorsque le Cabinet anglais avait offert sa médiation à l'Espagne, l'ambassadeur français avait pressé le gouvernement espagnol d'accepter cette médiation, et c'était une frégate anglaise qui avait réintégré à Tanger le consul espagnol.

Imprudence et faiblesse dans l'affaire du Maroc : et ici, M. Billault reprenait avec ce talent d'argumentation rapide et chaleureuse qui lui est propre, les arguments déjà connus contre le traité de Tanger. Imprudence et faiblesse à Taïti : et ici l'orateur s'étendait avec plus de détails sur les fautes commises, selon lui, par le ministère.

Il avait été reconnu par M. Guizot que Pritchard avait été l'instigateur, le fauteur de l'insurrection. Cela est un crime et que nos lois poursuivent sur un étranger comme sur un Français. Le droit de la France était donc de faire juger cet homme par un conseil de guerre. Au lieu d'user de ce droit, on avait usé de ménagement envers lui, on l'avait simplement emprisonné six jours, puis renvoyé. « Et c'est là une insulte, s'écriait M. Billault, c'est là une faute tellement grave que Pritchard ait besoin d'être indemnisé ?

« Comment ! cet homme a fait couler le sang français, vous l'avouez vous-mêmes ; c'est lui qui a allumé la guerre ; c'est à cause de lui que deux cents de nos soldats envoyés par la France sont tombés sur une plage lointaine ; c'est à cause de lui que les familles de ces soldats pleurent ceux qu'elles ont perdus, et n'obtiennent point d'indemnité ; c'est à cause de lui que vous ne savez ce qui se passe maintenant à Tahiti, que peut-être vos cinq ou six cents soldats sont exposés à tous les embarras, à toutes les difficultés, à toutes les incertitudes que leur courage seul leur permettra de surmonter ; c'est à cause de lui que tous ces malheurs tombent sur nos soldats, que tous ces insulaires assiégent nos troupes, et cependant vous ne demandez pas un reproche contre lui ; une indemnité contre lui ; vous le récompensez, vous le payez. »

Enhardis par les prévenances du gouvernement français, par

le rappel spontané de l'amiral Dupetit-Thouars, lord Aberdeen et sir Robert Peel déclarent à la tribune anglaise qu'un grand outrage a été commis contre l'Angleterre et qu'une réparation est due. Comment comprendre qu'il y ait confiance mutuelle, bienveillance réciproque en présence de cet éclat soudain? Et il n'avait été fait aucune concession par le gouvernement anglais après ce premier moment de colère : cette réparation attendue, désaveu, indemnité, elle avait été faite sans même qu'on l'a demandât. Le représentant de la France à Londres s'était mis à la piste des désirs du ministère anglais : il avait insinué la possibilité de la censure, de l'indemnité, insinuation longtemps repoussée par des menaces de guerre, de renvoi de Pritchard à Tahiti ; était-ce là de la dignité, de la fermeté?

Sur la question du droit de visite, encore de l'imprévoyance, encore de la faiblesse. Aussi, M. Billault, après cette revue générale de la politique ministérielle qui lui montrait les mêmes fautes commises sur tous les points, n'hésitait-il pas à voter pour l'amendement.

M. le ministre de l'intérieur répondit à M. Billault : les déclarations faites par le député de l'opposition ne pouvaient être suspectées par M. le ministre, et ce n'était pas à M. Billault qu'on pouvait reprocher de ne vouloir changer que les hommes. Sa politique était certes bien différente de celle du Cabinet, et si l'une devait l'emporter sur l'autre, elle arriverait au pouvoir avec toutes ses conséquences. Mais puisque l'on accusait le gouvernement d'avoir résolu les questions principales de politique intérieure avec imprévoyance et faiblesse, pourquoi ne s'était-on pas expliqué sur les solutions à substituer dans les questions encore pendantes? Dans la question de Tahiti, par exemple, il restait la question de l'indemnité qui n'était encore ni payée, ni liquidée. On voulait changer de politique : qu'elle conduite devraient donc tenir les successeurs du Cabinet actuel?

Mais enfin la question de cabinet était posée, et cela dans les termes les plus clairs, les plus précis. Le ministère avait-il don été imprévoyant et faible?

Faible? Mais, dans l'Algérie, par exemple, qui donc avait fait de grandes choses, si ce n'est ce ministère qui, depuis quatre ans, avait fait une seconde fois la conquête de l'Algérie? Avait-on reculé, pour consolider nos possessions d'Afrique, devant les prétendues jalousies de l'Angleterre? Cette guerre du Maroc n'avait-elle pas eu pour but de consolider notre conquête, et n'avoir pas voulu la conquête du Maroc, n'avait-ce pas été là une nouvelle marque de prévoyance et de force?

Mais, disait-on, on avait fait un traité sans garanties. Les garanties que l'on prend en pareil cas, ce sont des places fortes qu'on occupe: or, ces garanties eussent été elles-mêmes la continuation de la guerre, le commencement de la conquête. La garantie la plus sérieuse avait été dans la terreur de nos armes: nous avions dissipé cette illusion d'orgueil qui faisait croire aux Marocains la conquête de l'Algérie possible sur les Français. Le traité ne serait pas exécuté? Mais alors, nous recommencerions la guerre, et plus forte qu'auparavant.

Il n'y avait eu dans tout cela ni faiblesse ni imprévoyance.

Dans l'affaire de Tahiti, on supposait une transaction tout au profit de l'Angleterre. Mais le gouvernement français, tout en maintenant le droit d'expulsion du sieur Pritchard, n'avait pu ne pas tenir compte de circonstances blâmées par le gouverneur lui-même de Tahiti, M. Bruat. Faire le contraire et s'entêter contre la vérité, c'eût été manquer de dignité véritable. On disait: il fallait juger le sieur Pritchard. Mais il n'y avait contre lui que des preuves morales: les preuves matérielles et judiciaires manquaient, et l'idée n'avait pu venir aux autorités de Tahiti de traduire le sieur Pritchard devant les tribunaux. Pouvait-on soutenir sérieusement que M. d'Aubigny n'eût pas été trop loin lorsque dans sa proclamation il rendait le sieur Pritchard, déjà arrêté et emprisonné, responsable sur sa personne et sur ses biens de tout ce qui pouvait survenir? Que si les faits eussent été renversés, que si un consul ou ancien consul français eût été chassé d'une possession anglaise dans les mêmes circon-

stances, l'opposition n'eût pas manqué de trouver la réparation illusoire et de crier encore plus haut à la faiblesse, à l'humiliation.

Sur la dernière question, le droit de visite, on reprochait au ministère d'avoir entamé une négociation illusoire. Cette négociation serait difficile et laborieuse, sans doute. Elle avait duré parce que d'autres questions plus graves engagées entre les deux gouvernements avaient réclamé la priorité; mais elle se poursuivait dans le sens d'une solution conforme au vœu du pays. Ce n'était pas un fait peu sérieux que l'institution de commissaires nommés pour rechercher non pas si le droit de visite est bon ou mauvais en lui-même, mais quels moyens peuvent-être substitués au droit de visite.

En résumé, disait, en terminant, M. le ministre de l'intérieur, l'alliance anglaise s'était rallié de nombreux partisans; mais, en même temps, le ministère, qui, à force de persévérance, avait concilié à l'alliance anglaise ses principaux adversaires, se voyait accusé d'avoir compromis, discrédité cette alliance. C'était là un étrange reproche, et M. le ministre pensait que la paix serait bien autrement compromise par les restrictions que l'opposition apportait à l'alliance, par la politique qu'elle professait.

La discussion sur l'amendement était épuisée : le scrutin secret fut demandé, et, sur 422 votants, majorité absolue 212, l'amendement, qui réunit 197 boules blanches, fut rejeté par 225 boules noires. La majorité pour le ministère était de 28 voix. (23 janvier.)

A l'amendement de M. de Carné succéda un amendement de M. Gustave de Beaumont : ce nouvel amendement se référait à la fin du premier et au deuxième paragraphe du projet d'adresse. Voici la rédaction de la première partie ;

« Lorsque notre session s'achevait, il y a peu de mois, des complications qui pouvaient devenir sérieuses avaient excité notre sollicitude. En reprenant aujourd'hui nos travaux au milieu d'un calme profond, *nous voudrions pouvoir nous féliciter sans réserve du prompt rétablissement de la paix, comme nous applaudissons avec la France entière au brillant succès de nos armes.* »

Le deuxième paragraphe du projet de la commission était rédigé ainsi qu'il suit :

« Pour défendre nos possessions d'Afrique contre des agressions répétées, la guerre avec l'empire du Maroc était devenue juste et nécessaire. A votre voix, Sire, nos armées de terre et de mer ont rivalisé de bravoure et d'ardeur. Guidées par des chefs familiers avec la victoire, elles ont une fois de plus montré ce que peut la France. Notre force et notre ascendant ont été doublement constatés; et l'Algérie, où deux de vos fils, dignes de leurs aînés, ont glorieusement combattu, a vu la sécurité affermie par notre puissance et notre modération. »

L'honorable M. G. de Beaumont proposait de substituer à ce paragraphe la rédaction suivante:

« Pour défendre nos possessions d'Afrique contre les agressions répétées, la guerre avec l'empire du Maroc était devenue juste et nécessaire. A votre voix, Sire, nos armées de terre et de mer ont rivalisé de bravoure et d'ardeur. Guidées par des chefs familiers avec la victoire, fières de voir à leur tête ou dans leurs rangs trois de vos fils, dignes de leurs aînés, elles ont une fois de plus montré ce que peut la France. »

Le premier tort que M. de Beaumont reprochait au ministère, c'était de s'être fait un auxiliaire du prince chargé du commandement en chef de la flotte : on avait voulu, mais en vain, couvrir par là des actes blâmables.

L'auteur de l'amendement ne voyait que puérilité dans les dispositions du traité de Tanger. On y exigeait la dislocation de l'armée marocaine, comme si la bataille d'Isly n'avait pas, mieux qu'un article de traité, assuré cette dislocation. On y demandait la permission de poursuivre Abd-el-Kader : on l'engageait, à l'égard de l'émir, à une humiliante générosité. Contrairement à l'opinion des agents du gouvernement, on avait reculé devant l'exigence d'une indemnité : le prétexte, sinon la cause de la guerre, avait été la délimitation des limites, et rien dans le traité n'était fixé à cet égard. On n'avait pas exigé la dissolution de la deïra de l'émir : on n'avait pas stipulé qu'Abd-el-Kader ne pourrait rester sur le territoire marocain ; on avait même autorisé tout le contraire.

Dans tous ces faits, l'honorable député voyait l'influence britannique.

Les accusations de M. Gustave de Beaumont amenèrent à la tribune un des principaux, des plus glorieux acteurs de la lutte marocaine, M. le maréchal Bugeaud. Bien que l'illustre maréchal n'eût participé en rien aux négociations diplomatiques, il n'avait pas voulu que son silence fût mal interprété.

Le traité ne l'avait pas entièrement satisfait, lui non plus. Préoccupé avant tout des intérêts de l'Algérie, tandis que le gouvernement veillait aux intérêts généraux, il avait pu se trouver en dissidence avec le ministère : il avait pu croire à la possibilité de certaines garanties que le traité ne lui offrait pas. Mais, en y réfléchissant mieux, en étudiant mieux la question, il en était arrivé à douter si le gouvernement n'avait pas mieux fait de ne pas exiger davantage. Dans ce moment même, des séditions qui éclataient sur plusieurs points de l'empire du Maroc le confirmaient dans la pensée que l'empereur n'eût pas été parfaitement libre d'exécuter des conditions plus difficiles à remplir : conditions relatives à Abd-el-Kader, bien entendu, car des conditions pécuniaires, le maréchal n'en avait jamais conseillé.

Pour obtenir plus, il eût fallu, continuait M. Bugeaud, faire rentrer sur le territoire marocain une armée dont l'absence se pouvait faire sentir sur plusieurs points de l'Algérie, et retenir la flotte pendant la plus mauvaise saison de l'année, sur une mauvaise côte. L'armée, déjà trop peu nombreuse pour l'immense quantité de points qu'elle a à protéger, n'eût pu suffire à continuer ces grands travaux publics qu'elle fait marcher de front avec la protection militaire.

On avait parlé d'aller jusqu'à Fez ; mais il fallait lutter, à cette époque, contre un ennemi plus dangereux que l'armée marocaine, la chaleur ; il faisait alors 45 degrés de chaleur à l'ombre et 61 au soleil. Tout ce qu'on avait pu faire, ç'avait été de ruiner une zone de quinze à vingt lieues de pays, « et, disait M. le maréchal, dussé-je affliger quelques personnes, je l'ai fait autant que je l'ai pu. Si je ne l'ai pas dit dans mes rapports, c'était pour ménager la sensibilité de certains hommes

que nous avons en France, qui sont plus soigneux des intérêts de l'humanité que de ceux de leur pays. La véritable philantropie consiste à ménager les hommes et les écus de son pays. » Et à ce propos, l'illustre guerrier expliquait la différence qui existe entre le système de guerre contre les peuples civilisés et le système de razzias nécessairement appliqué aux tribus de l'Algérie. Là le seul intérêt qu'on puisse atteindre est l'intérêt agricole. De là la nécessité d'une armée nombreuse subdivisée à l'infini.

M. le maréchal, gouverneur de l'Algérie, ajouta à cette déclaration quelques mots sur le développement de la colonisation en Algérie et sur le système de la colonisation militaire. Ces intéressantes idées ne sauraient trouver place dans l'analyse de l'Adresse, sans y jeter quelque confusion.

M. Saint-Marc Girardin, dont l'opposition au ministère ne s'était révélée que depuis quelques jours, prit la parole contre le projet. Le promier reproche fait au Cabinet par le spirituel orateur, c'était le choix du négociateur. Le traité n'avait été fait ni là où il devait l'être, ni par ceux qui devaient le faire. Celui qui pouvait le mieux apprécier la situation, celui qui devait le mieux représenter les intérêts de l'Algérie, c'était le gouverneur général de l'Algérie. A Tanger on ne savait rien; on n'apprenait quelque chose que par les rapports de M. le maréchal Bugeaud. Or, ces rapports n'arrivaient à Tanger qu'après avoir passé par Paris. A Tanger, ville presque européenne, on était à la paix; on n'entendait parler que d'actes d'indiscipline, d'excursions momentanéés, peu graves. La guerre, la véritable guerre, était sur la frontière marocaine. Le consul général français n'avait pas d'ailleurs, pour traiter de la paix, le même ascendant qu'aurait eu le général victorieux.

Quelles garanties donnait ce traité? M. le ministre de l'intérieur avait dit : Si on n'exécute pas ce traité, ce sera la guerre au printemps. La seule garantie qu'offrait le traité, c'était, en effet, d'avoir à recommencer bientôt.

M. Saint-Marc Girardin ne pouvait donc accepter une rédac-

tion élogieuse pour un acte diplomatique de ce genre, et votait pour l'amendement.

Le scrutin par assis et levés sur l'amendement de M. Gustave de Beaumont donna pour résultat, après une épreuve douteuse, le rejet de l'amendement. Le premier paragraphe de l'Adresse fut adopté par la Chambre, ainsi que le deuxième, M. de Beaumont ayant retiré la partie de son amendement qui se référait à ce paragraphe. (24 janvier.)

Le troisième paragraphe était ainsi rédigé :

« Des incidents qui, au premier moment, semblaient de nature à troubler les bons rapports de la France et de l'Angleterre, avaient ému vivement les deux pays et appelé toute l'attention de votre gouvernement. Nous sommes satisfaits d'apprendre qu'un sentiment réciproque de bon vouloir et d'équité a maintenu entre les deux États cet heureux accord, qui importe à la fois à leur prospérité et au repos du monde. »

M. Léon de Maleville présentait sur ce paragraphe l'amendement suivant qui, dans des termes encore plus nets, plus précis que ceux de l'amendement de M. de Carné, posait, pour la troisième fois, la question de cabinet :

« Nous sommes satisfaits d'apprendre que l'accord si nécessaire au repos du monde a été maintenu entre les deux États ; mais nous regrettons qu'en concédant une réparation qui n'était pas due, il n'ait pas été tenu un compte suffisant des règles de justice et de réciprocité que la France respectera toujours. »

L'indemnité Pritchard, disait M. Léon de Maleville, avait été considérée, même par les partisans ordinaires du Cabinet, comme une blessure pour l'honneur national. Ce n'était pas à Pritchard lésé dans ses intérêts qu'on avait accordé l'indemnité, mais à l'émotion produite en Angleterre par les bombardements de Tanger et de Mogador. Il ne fallait pas que la France ratifiât une concession semblable ; il fallait, une fois au moins, sauver la dignité du pays.

M. de Peyramont, au nom de la commission et en l'absence de M. Hébert, rappela encore une fois les faits, et félicita le ministère d'avoir choisi la voie politique pour terminer l'affaire Pritchard, quand les preuves matérielles manquaient pour une

solution par voie judiciaire. Selon l'honorable magistrat, l'indignation causée en Angleterre par la solution de cette affaire était une pierre de touche suffisante pour juger si le Cabinet français avait sauvegardé la dignité du pays.

M. Odilon Barrot, qui prit ensuite la parole, revint sur toute l'affaire de Taïti, rappelant les principaux arguments déjà portés contre le ministère. Il n'y avait pas eu, selon l'orateur, réciprocité sur cette question, puisqu'il n'y avait pas même eu de blâme en Angleterre pour les manœuvres de Pritchard. On l'avait, au contraire, confirmé dans son caractère public et envoyé dans un lieu voisin des Marquises. On avait, dans toute cette affaire, changé d'avis, non pas selon l'examen plus ou moins sérieux des faits, mais selon les menaces plus ou moins sérieuses de l'Angleterre.

M. le ministre des affaires étrangères répondit à ce dernier reproche par la lecture de sa première et de sa dernière dépêche. Il n'y avait pas, entre des deux documents, la plus légère différence d'attitude et de langage. Aucune menace n'avait modifié les idées du ministère; aucune menace n'avait été faite. La gravité de la situation n'avait été connue que par les rapports transmis au gouvernement français par son agent à Londres.

M. le ministre acceptait, au reste, le débat tel qu'il était posé par l'amendement de M. de Maleville, et s'exprimait ainsi :

« Oui, il faut qu'il y ait toujours entre la France et l'Angleterre des égards, des ménagements, des procédés, des avantages et des concessions réciproques. Toute autre conduite serait honteuse et tôt ou tard funeste. Je le reconnais : personne ici n'est plus convaincu que mes amis et moi qu'il n'y a point de prospérité matérielle qui puisse sauver ou compenser un véritable abaissement du pays.

« Mais cela bien établi, quand j'entends dire qu'en fait, entre la France et l'Angleterre, les égards, les ménagements, les procédés, les concessions, si concessions il y a, ne sont pas réciproques, et, quand j'entends dire cela après ce qui s'est passé depuis quatre ans, notamment depuis six mois, en vérité, messieurs, passez-moi l'expression, je crois rêver! Je crois rêver, tant j'ai peine à concevoir que les faits soient à ce point méconnus ou mal compris.

« Je pourrais, si je le voulais, faire passer sous vos yeux la situation re-

lative de la France et de l'Angleterre et tous les faits qui s'y rattachent sur tous les points du monde où nous avons des affaires, soit en commun, soit à côté les uns des autres. Vous verriez partout des avantages et des concessions réciproques entre les deux pays : vous verriez que partout où nous avons une politique à soutenir, bien loin qu'elle ait perdu du terrain par suite de notre intimité avec l'Angleterre, elle a plutôt gagné partout. La politique française en Espagne, en Afrique, en Orient, en Grèce, en Italie, a partout prospéré. L'alliance anglaise, bien loin de nuire à notre politique nationale, lui a été favorable, sans que l'Angleterre, de son côté, y ait rien perdu. Mais je ne me donnerai pas le facile avantage d'étaler sous vos yeux ces succès et d'influer ainsi par le mérite de notre situation générale, sur le mérite de notre situation particulière sur la question de Tahiti. Je ne le ferai pas : je me renfermerai dans l'affaire de Tahiti. C'est dans cette question seule que je veux montrer que la réciprocité des ménagements, des égards, des concessions a été constante et complète depuis le commencement jusqu'à la fin, et que si on dressait le compte de ce qui s'est passé des deux parts, entre les deux gouvernements, nous n'aurions pas à nous plaindre. Dressons ce compte. »

L'acceptation du protectorat d'une île où l'Angleterre dominait depuis quarante ans n'avait certes pas été un acte de déférence, de condescendance envers l'Angleterre. Le gouvernement britannique avait vu le premier acte avec déplaisir; mais il avait loyalement accepté notre droit. Dans cette occasion, ce n'était donc pas la France qui avait usé de ménagement; ce n'était donc pas le ministère français qui avait eu des actes de complaisance et des concessions à faire.

Dans le second acte, au contraire, la prise de possession de la souveraineté complète de Tahiti, c'était le Cabinet français, qui, à son tour, avait dû user de ménagement, qui n'avait pas voulu échanger un protectorat légitime et sans difficultés graves contre une souveraineté contestable et qui était devenue le signal des insurrections. Ici donc la considération de l'Angleterre avait eu une juste part dans la conduite du gouvernement français. En tout cas, dans les deux premiers actes de cette affaire, il y avait eu au moins réciprocité.

Le troisième acte avait été l'explosion de la guerre civile et l'expulsion de M. Pritchard. D'abord, au moment où M. Pritchard avait été expulsé, il venait d'être rappelé par son gouvernement et envoyé ailleurs; il allait être retiré de Tahiti. C'était

une satisfaction que l'Angleterre avait donnée à la France.

L'expulsion de M. Pritchard, à défaut d'un jugement qu'on avait dû éviter, faute d'autres preuves que des preuves morales, avait été un acte politique, et il est de la nature de ces actes qu'une responsabilité particulière s'y attache. Le gouvernement qui n'eût pas été responsable d'un jugement, l'était d'une expulsion.

Jusque-là l'Angleterre n'était pour rien dans cette affaire, sinon qu'elle avait fait à la France la juste concession du rappel de son agent. Mais la nouvelle de l'expulsion était arrivée à Londres, et avait causé dans le pays une émotion singulière, émotion parmi les *saints*, émotion parmi les hommes préoccupés des idées de justice et de formes judiciaires.

Cette situation si grave avait éveillé l'attention du gouvernement, et, malgré l'absence de menaces prétendues (supposition absurde), il avait fallu arriver à une solution. Cette solution avait été, un mois après la naissance de la question, exactement conforme au premier langage du ministère : droit de la France pour le fait en lui-même; erreur accessoire d'un agent français dans les circonstances qui avaient accompagné le fait. Le droit maintenu, l'erreur reconnue, l'indemnité n'était qu'une conséquence. L'indemnité n'avait pas été donnée à cause de l'expulsion, mais à cause des procédés qui l'avaient accompagnée. Et d'ailleurs, en présence du blâme de M. Bruat, des plaintes de M. Pritchard, on n'avait pas admis l'indemnité sans contrôle. On avait dit : « L'indemnité sera de droit, si les faits sont vrais; les faits seront vérifiés sur les lieux par les deux arbitres les plus élevés : l'amiral français et l'amiral anglais, qui, s'il y a lieu, arbitreront le montant. »

Telle avait été la concession faite par le gouvernement français au Cabinet britannique, qui, à son tour, avait renoncé à renvoyer Pritchard à Tahiti. Il n'y avait rien là que de réciproque, et une pareille transaction n'avait rien eu que d'honorable pour les deux pays, au moment où il leur fallait opter entre une transaction et une rupture.

Après quelques paroles de M. Dufaure, selon lequel un ajournement eût été préférable à la concession de l'indemnité, et qui craignait de voir s'affaiblir par de pareils actes l'ascendant moral de nos troupes en Océanie, l'amendement de M. Léon de Maleville fut mis aux voix. Après une première épreuve par assis et levés, épreuve déclarée douteuse, l'amendement fut écarté. (25 janvier.)

L'amendement écarté, restait le paragraphe de l'adresse : «La Chambre avait refusé de s'associer au blâme; accorderait-elle l'éloge?»

M. Billault fit remarquer à la Chambre que les termes du paragraphe impliquaient une satisfaction pleine et entière de la conduite du ministère. Le projet d'adresse s'exprimait ainsi :

«Nous sommes satisfaits d'apprendre qu'un sentiment réciproque de bon vouloir et d'équité a maintenu entre les deux États cet heureux accord qui importe à la fois à leur prospérité et au repos du monde.»

En face d'un pareil langage, ajoutait l'honorable orateur, il ne restait aux dissidents que l'attitude digne, réservée, mais profondément triste du silence. Il fallait un acte net et décisif; il fallait, sans recourir aux ténèbres du scrutin secret, que ceux qui voulaient accorder une indemnité à Pritchard osassent se lever; il fallait avoir le courage de son opinion.

A ces paroles qui pouvaient sembler un moyen d'intimidation et qui excitèrent dans la Chambre un long tumulte, M. le ministre des travaux publics répondit que ce que l'on demandait à la Chambre avec tant d'apparente franchise n'était au fond qu'une équivoque. On disait à la Chambre : «Vous avez refusé de blâmer; refusez au moins d'adhérer.» Était-ce là une manière de donner son avis sur le point le plus important de la politique gouvernementale? C'est-à-dire que n'ayant pu dissoudre ni égarer la majorité, on cherchait à l'énerver, à l'annuler. Entre le blâme et l'approbation, on avait trouvé un juste milieu; le silence. Le ministère n'acceptait pas cette équivoque : blâme

ou non approuvé, la question pour lui restait la même.

M. Odilon Barrot déclara, à son tour, au nom d'une partie de l'opposition, qu'elle n'entendait faire peser aucune menace sur la conscience de personne. Le moment était venu de se déclarer franchement, librement.

Le scrutin secret ayant été réclamé, le dépouillement donna, sur 418 votants, majorité absolue 210, 213 boules blanches et 205 boules noires. Le paragraphe de la commission était adopté à la faible majorité de 8 voix. Un assez grand nombre de députés présents s'était abstenu.

Restaient à discuter sept paragraphes de l'Adresse. Plusieurs amendements avaient été proposés ; ils furent retirés par leurs auteurs, et les paragraphes adoptés sans discussion. Il allait être procédé au scrutin secret sur l'ensemble du projet d'adresse. La plupart des membres de l'opposition s'abstinrent de voter, et le scrutin ne réunit que 19 votants de plus que le nombre rigoureusement nécessaire. Le résultat fut, sur 249 votant, majorité absolue 125, 216 boules blanches contre 33 boules noires. L'Adresse était adoptée. (27 janvier.)

CHAPITRE II.

Matières politiques. — Rapports de l'Église et de l'État. — Interpellations de M. Thiers.

Interpellations sur les rapports de l'Église et de l'État. — La question qui se débat depuis quatre ans entre le clergé et l'État, avait mis à jour les espérances et les prétentions d'une certaine partie de l'Église. Une corporation religieuse, que repoussent nos lois, déjà vaincue en 1763, écartée par tous les gouvernements qu'elle a voulu asservir, condamnée par l'Église elle-même, profitant des discussions élevées entre le clergé et l'université, cherchait, on l'a vu, à se mettre à la tête d'une agitation plus dangereuse. Des faits récents, des déclarations solennelles, des débats judiciaires, avaient fait comprendre à tout le monde que la société des jésuites, malgré l'exclusion formelle dont elle est frappée par nos lois, existait réellement en France, et y jetait tous les jours de nombreuses racines.

Dans ces circonstances, M. Thiers crut devoir, non dans un but d'opposition, mais pour donner plus de force au gouvernement, l'interpeller sur l'inexécution des lois relatives aux congrégations religieuses non autorisées.

Ces interpellations si vivement attendues eurent lieu le 2 mai.

L'honorable M. Thiers commença par décliner la prétention d'une lutte contre le Cabinet. Il s'agissait si peu d'un acte d'opposition, que, dans la pensée de l'ancien ministre, les interpellations avaient pour but de venir en aide au gouvernement, et de lui permettre de conformer ses actes à ses opinions.

Et d'abord l'éloquent orateur protestait de son respect sincère pour la religion de son pays ; mais, à côté de ce sentiment, il en trouvait un autre dans son cœur, un autre tout aussi puissant, un amour jaloux des droits de l'État.

Dans un exposé rapide des faits, M. Thiers montrait ensuite

ce qu'a été de tout temps la congrégation des jésuites. Expulsée dans le dernier siècle par des arrêts des parlements, confirmés par des édits royaux; poursuivie par une réprobation si puissante, si universelle, que la cour de Rome elle-même avait dû prononcer leur dissolution; rétablie en 1814 par l'Église romaine, cette société s'était de nouveau introduite en France sous la Restauration. Les jésuites étaient rentrés d'abord comme individus, puis comme communauté religieuse, et, enfin, ils avaient cherché à s'emparer de l'éducation de la jeunesse. Sous la Restauration même, l'opinion s'était prononcée avec une grande force, avec une grande unanimité, et le gouvernement avait dû leur retirer l'éducation, par les ordonnances de 1828; mais ils étaient restés en France comme congrégation religieuse.

En 1830, il en existait un petit nombre : quelques-uns comme individus, les autres comme communauté. Le gouvernement avait connu cette existence, mais deux considérations l'avaient fait hésiter à exécuter immédiatement et rigoureusement les lois : premièrement, la difficulté de constater juridiquement leur existence non avouée; secondement, la crainte sage et respectable de troubler la paix entre l'Église et l'État. Mais depuis quelques années l'extension de la congrégation avait été considérable. Malgré l'absence de renseignements suffisants, M. Thiers croyait pouvoir affirmer qu'aujourd'hui la congrégation était assez puissante pour avoir dû se diviser en deux provinces : province de Lyon, province de France; qu'elle comptait vingt-sept maisons, un nombre quatre à cinq fois plus considérable de profès que le nombre avoué, et que ce nombre tendait à s'accroître tous les jours. A cette existence latente, qui pouvait être contestée devant la justice, et qui aurait ajouté à la difficulté de la poursuite la difficulté de la constatation, avait succédé une existence avouée, juridiquement démontrée, de cette corporation défendue par les lois du pays.

En présence de cette situation, ne pas agir ce n'était plus renoncer par tolérance à l'exécution immédiate et rigoureuse

des lois, c'était les rapporter, c'était prononcer le rappel des jésuites en France.

« Si l'on demandait, ajoutait M. Thiers, quelles étaient les lois applicables, les uns pensaient que ces lois existaient avec toute leur force, les autres que c'étaient là des lois de colère, abrogées par l'esprit du temps, incompatibles avec la Charte. » Ces lois, l'orateur montrait qu'elles sont positives, et aujourd'hui même en vigueur et souvent appliquées. Il ne s'agissait pas seulement du jésuite avoué, proclamant son nom (celui-là manquait à l'esprit des lois de son pays, esprit qui interdit l'affiliation à un ordre étranger ou à des corporations non valablement autorisées), il s'agissait de l'application des lois aux jésuites existant en communauté religieuse : c'est là ce que nos lois avaient voulu frapper.

« L'Église, ajoutait M. Thiers, a le droit d'établir dans son sein le principe des congrégations religieuses, je ne le conteste pas ; mais il y a auprès du droit de l'Église un droit aussi sacré, et qui n'a jamais été contesté, c'est celui qu'a l'État d'examiner si la congrégation à établir est admissible dans le pays, si elle est conforme aux institutions, aux lois, aux intérêts de la société... L'État ne peut pas souffrir qu'il y ait un État dans l'État ; qu'il y ait des congrégations dont il n'aurait pas la surveillance, sur lesquelles il n'exercerait par la faculté ou d'autorisation ou de dissolution.

« Messieurs, je respecte le droit de l'Église, mais je maintiens en même temps les droits de l'autorité publique. Oui, vous pourrez créer des congrégations religieuses, le souverain pontife pourra les instituer ; mais le souverain de la France, ce souverain qui se compose des trois pouvoirs, aura le droit de décider si ces congrégations sont conformes à l'esprit des institutions et aux intérêts de la nation »

Tel était, selon l'orateur, le droit abstrait, droit qui n'avait jamais été contesté, qui ne pouvait pas l'être.

Quant au droit positif, les arrêts du Parlement, les édits royaux, n'étaient pas, comme on le prétendait, sans valeur aujourd'hui : la cour royale de Paris, en 1826, avait déclaré qu'ils étaient en pleine vigueur encore. Mais, en outre, l'Assemblée constituante, l'Assemblée législative, le Consulat, l'Empire, la Restauration, avaient fait des lois positives.

L'Assemblée constituante p..sa en principe que la loi ne tolérerait ou n'admettrait plus les corporations religieuses dans les-

quelles on faisait des vœux perpétuels ; elle en prononça la dissolution immédiate pour le présent et pour l'avenir. Elle poussa l'injonction à ce point de vouloir que tous les membres de ces corporations quittassent les maisons dans lesquelles ils étaient ; et, respectant cependant la foi sincère, les anciennes habitudes de quelques-uns d'entre eux, elle établit que ceux qui voudraient continuer à vivre en communauté se retireraient dans des maisons désignées et entretenues par l'État (1).

L'Assemblée législative, à son tour, par la loi de 1792, appliqua le même principe d'interdiction, pour le présent et pour l'avenir, aux corporations séculières.

On parlait de loi de colère : la loi du Concordat, faite le jour où Napoléon relevait les autels, n'avait pas été assurément une loi de colère. Cette loi, et la loi des articles organiques, confirmaient de la manière la plus positive les résolutions de l'Assemblée constituante et de l'Assemblée législative, et y ajoutaient une prescription particulièrement applicable à la société des jésuites.

A entendre, il est vrai, certains docteurs, les articles organiques n'étaient plus loi de l'État. « Supprimer ces articles, répondait M. Thiers, c'était faire quelque chose d'aussi radical, d'aussi exorbitant que si, en matière civile, on supprimait le Code civil. Plus de législation en France sans les articles organiques. »

Le Concordat n'avait été accepté qu'à la condition des articles organiques, condition essentielle, inhérente, indivisible, parce que les articles organiques contenaient les anciennes maximes de l'Église française. Pour que les articles organiques eussent toute leur force, ils furent présentés le même jour et dans le

---

(1) Voici le texte de la loi du 13 février 1790 :

« Art. 1er. La loi constitutionnelle du royaume ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels de personnes de l'un ou de l'autre sexe.

« En conséquence, les ordres et congrégations dans lesquels on fait de pareils vœux sont et demeureront supprimés en France, sans qu'il en puisse être établi de semblables à l'avenir. »

même rapport que le Concordat, soumis à la même discussion, votés au moyen d'un seul scrutin, et insérés dans notre législation sous ce titre commun : *les Lois du concordat*. Détruire ou infirmer les unes, ce serait atteindre les autres. Ces lois du Concordat renfermant les articles organiques, l'Église s'en plaignit; mais elle n'éleva aucune protestation.

L'article 10 des lois du Concordat dit formellement : « Tout privilége portant exemption des attributions de la juridiction épiscopale est aboli. » Ainsi les lois du Concordat étaient allées plus loin que les lois de la première révolution, car elles avaient non-seulement aboli toutes les congrégations religieuses autres que les séminaires et les chapitres, mais elles avaient même aboli *toute exemption de la juridiction épiscopale*, et toute société allant chercher son chef hors du clergé français, à Rome.

Il y avait peut-être quelque chose d'excessif dans l'interdiction absolue de toute congrégation religieuse, et, d'un autre côté, les jésuites, sous le nom de *pères de la foi*, de *paccanaristes*, étaient rentrés dans le royaume. Pour satisfaire en même temps à des besoins réels et à des devoirs non moins sérieux, Napoléon, par un décret de l'an XII (22 juin 1804), supprima toutes les corporations établies, dites *pères de la foi*, *adorateurs de Jésus*, *paccanaristes*, tout en posant ce principe nouveau, que des associations d'hommes ou de femmes pourraient être établies à l'avenir, en vertu d'un décret impérial portant autorisation formelle.

La Restauration accorda, sinon le droit, au moins le fait. On laissa peu à peu reparaître, sous forme de tolérance, la plupart des anciennes corporations; quelques-unes reçurent même une existence à peu près légale. Et pourtant, lorsqu'on chercha à procurer à celles-ci l'immense avantage, toujours refusé jusque-là, de la mainmorte, on ne put l'obtenir que par cette concession faite dans la loi de 1817, que toute congrégation en France devrait exister par une loi. Lorsque, plus tard, en 1825, il fut question de régler par une loi l'existence des corporations de femmes, on reconnut hautement que, si jamais on venait à

désirer l'établissement de congrégations d'hommes, une loi nouvelle serait nécessaire.

Toutes ces lois si absolues, interdisant sous tous les régimes les congrégations non autorisées, ces lois étaient-elles encore en vigueur? étaient-elles applicables? M. Thiers soutendait qu'elles étaient, comme toute autre loi, applicables par la voie administrative, quand même elles n'auraient aucune sanction pénale. Quant à savoir si elles étaient encore en vigueur, il n'y avait qu'à interroger l'histoire. En 1826, M. de Montlosier s'adresse à la cour royale de Paris et lui dénonce l'existence des jésuites. La cour royale répond que les anciens édits royaux, les arrêts des parlements applicables aux jésuites, les lois de 1790 et de 1792, le décret de 1804, etc., sont encore applicables. Quant à l'exécution, elle la renvoie à la haute police du royaume chargée de dissoudre les agrégations formées au mépris des lois. M. de Montlosier s'adresse, par une pétition, à la Chambre des pairs. Le rapporteur, M. Portalis, constate l'existence, sans autorisation légale, d'une congrégation religieuse d'hommes, et invoque le maintien de l'ordre légal. La Chambre des pairs renvoie la pétition de M. de Montlosier aux ministres pour faire exécuter les lois de l'État.

Tel fut le précis historique tracé par le brillant orateur. Après cette énumération des lois sur les congrégations religieuses, après cette appréciation de leur valeur actuelle, M. Thiers se demanda s'il y avait nécessité, opportunité à leur application. Le moment était venu de se servir des lois; car une collision existait, car il y avait un danger véritable à fermer les yeux. Cette collision, ce danger, venaient d'une fausse interprétation de la liberté que quelques uns voulaient confondre avec le pouvoir de tout faire. Protéger la religion du pays, c'est un devoir; mais faire respecter la règle à ses ministres, c'est un droit. Était-ce pour avoir exécuté avec trop de rigueur les lois sur le clergé qu'une collision avait eu lieu? Non; car voici ce qui avait eu lieu. Un mouvement religieux qui eût pu être heureusement fécond, si on ne l'avait interrompu par des imprudences, com-

mençait à s'accomplir. Quelques esprits exagérés y avaient l'aurore d'une puissance nouvelle et avaient conçu la pensée d'obtenir pour le clergé l'éducation de la jeunesse. Si ce n'eut été là qu'un vœu, il n'y aurait eu rien à dire. La Charte n'a pas donné à tous la liberté complète d'action, mais elle laisse à tous liberté complète d'opinion. Mais que fit-on? On outragea une des grandes institutions de l'Etat, l'Université. Qui faisait cela? Des écrivains obscurs et sans mission? Non; des pasteurs, des évêques, c'est-à-dire des hommes à qui leur qualité, par cela même qu'elle est plus auguste, impose des règles plus sévères. Les ministres de la religion qui s'étaient ainsi rendus coupables furent appelés devant le conseil d'État qui déclara l'abus. Ce tribunal fut-il respecté? Non; par des actes collectifs qu'interdisent les lois, par des déclarations signées par tous les évêques d'une province, l'abus fut renouvelé. Dans ces actes déplorables, l'oubli des lois était devenu manifeste; la collision était flagrante. Il fallait mettre ordre à un pareil état de choses, et il n'y avait de remède que dans l'application immédiate et sévère des lois.

Arrivant enfin à la cause secrète de ces désordres, M. Thiers terminait par ces remarquables paroles :

« Quant à moi, je suis convaincu que le clergé français, en très-grande majorité, est animé d'un bon esprit; qu'il respecte les lois et qu'il est attaché au gouvernement : mais qu'il y a une fraction qui veut le compromettre, qui a cherché, à des époques antérieures, à le compromettre vis-à-vis du gouvernement.

« Il y avait, à l'époque du Concordat, une faction qui ne reconnaissait pas le Concordat. Il y avait, sous la Restauration, une faction qui poussait le gouvernement et qui l'a perdu. Aujourd'hui, évidemment, il y en a une qui cherche à dominer le clergé.

« Cette fraction, où la trouverons-nous? A cet égard, je le dis franchement, je crois que la première impulsion part de la congrégation contre laquelle je réclame l'application des lois. Je ne veux pas rappeler ici tout ce qu'on a dit sur la congrégation des jésuites. Je suis équitable; je ne crois pas à tout ce que la passion populaire a pu dire contre cette congrégation célèbre.

« Tout le monde a changé depuis deux siècles; il faudrait que la société de Jésus fût bien malheureuse pour n'avoir pas changé comme tout le monde. Je ne l'accuserai plus de tous les vices dont on l'a longtemps accusée. Non,

messieurs, mais ce que je soutiens, c'est qu'elle est l'asile dans lequel toutes les âmes inquiètes, ardentes, vont chercher la force d'association, l'influence, peut-être la domination. Dans tous les temps et dans toutes les causes il y a des esprits exagérés.

« Il y a eu sous la Restauration des esprits exagérés, des royalistes plus royalistes que le roi. Il y a aujourd'hui dans l'ordre religieux des esprits exagérés, impatients de toute règle raisonnable. Je suis convaincu qu'ils viennent chercher dans la congrégation de Jésus la force d'association, de domination. C'est de là qu'ils cherchent à dominer le clergé. Eh bien, messieurs, je crois que vous allez droit à la cause du mal, lorsque vous cherchez à appliquer les lois avec mesure, mais en même temps avec fermeté à ceux qui probablement aujourd'hui sont les provocateurs du trouble auquel nous assistons. Si en cherchant à appliquer des lois incontestables vous trouvez des difficultés, vous aurez dans les Chambres, je n'en doute pas, une adhésion forte et unanime. Nous ne sommes pas des ennemis perfides, venant vous dire : « Jetez-vous dans les difficultés, pour que nous ayons le plaisir de vous y voir. » Non, qui que vous soyez sur ce banc, le jour où, pour faire triompher les lois du pays, vous rencontrerez des difficultés graves, nous vous apporterons les moyens de les vaincre.

« L'acte que je fais aujourd'hui vous prouve que si c'est une difficulté grave dont on vous charge, je consens avec mes amis à en prendre notre part, car si l'on vous qualifie d'une certaine manière, si l'on cherche à vous rendre odieux, nous serons de moitié avec vous. Il n'a pas manqué de conseillers qui nous ont dit que les opinions que nous représentions devaient, en songeant à un avenir peut-être prochain, ménager de grandes influences. J'ai répondu, et mes amis ont répondu avec moi, que le désir de faire triompher les lois du pays est le premier de nos désirs; que notre cause, dût-elle souffrir à quelque degré, dans quelque occasion, de l'énergie que nous apporterons dans notre conduite, nous nous y résignerons, car, avant tout, nous voulons que les lois du pays s'exécutent, et que l'esprit sage et modéré de la révolution française triomphe de ses ennemis.

« Je le déclare, en mon nom et au nom de mes amis, ce n'est pas une difficulté que nous voulons mettre sur vos bras, c'est une difficulté que nous voulons vous aider à résoudre. »

Après l'éloquent discours de M. Thiers, des explications étaient devenues nécessaires de la part du gouvernement. M. le ministre des cultes vint déclarer que lui aussi reconnaissait que le gouvernement est armé contre des associations religieuses illégales. Les lois qui régissent cette matière n'ont pu être abrogées par l'art. 5 de la Charte de 1830, et pas une des lois anciennes n'est tombée en désuétude. Bien plus, elles n'ont jamais cessé d'être appliquées ; mais était-il temps de les appliquer de nouveau? Était-il, en effet, question d'une collision sérieuse, et se

trouvait-on sous la menace d'une guerre de religion? Non ; il y avait eu des imprudences commises ; mais le danger ne paraissait pas tellement pressant qu'il fallût précipiter l'emploi des mesures. Le gouvernement était armé : il userait, au besoin, de son droit ; mais, dans une question qui intéresse la religion du pays, il fallait laisser au gouvernement une certaine liberté, quant au choix du temps et à celui des moyens.

M. le garde des sceaux termina en distinguant avec soin la cause des jésuites de la cause du clergé. Des hommes perfides insinuaient au clergé que toute mesure prise contre la société de Jésus serait le signal d'une persécution contre le clergé tout entier. Mais on savait bien qu'il n'en serait jamais ainsi, et si le clergé voulait continuer à se montrer pacifique et modéré, l'État, comme c'est son devoir, le protégerait et l'aiderait à développer ce sentiment religieux vif et profond qui se manifeste aujourd'hui dans le pays.

Cette réponse du gouvernement parut vague à M. de Carné ; mais les interpellations de M. Thiers avaient été si nettes et si vives, que l'honorable orateur s'efforça d'en refuter les assertions. Selon M. de Carné, l'émotion manifestée dans ces derniers temps n'était pas attribuable aux jésuites, adversaires imaginaires et peu réels ; tout était venu de ce que le clergé avait pu croire qu'il existe, non dans le gouvernement, mais à côté du gouvernement, des influences qui veulent amoindrir, modifier le dogme déposé entre ses mains. De là ces méfiances mutuelles du monopole ; de là ces accusations d'ultramontanisme et cet amour tout nouveau des libertés gallicanes. « Je voudrais bien savoir, ajoutait M. de Carné, si Bossuet, si Fénelon revenaient au monde, s'ils seraient avec vous dans votre force, ou avec nous dans notre faiblesse. A l'époque ou vivaient ces deux grands génies, il y avait une lutte entre les évêques et les magistrats. Bossuet, le gallican, et Fénelon, l'ultramontain, se réunissaient et disaient : « Malheur au royaume, si l'on entend jamais les libertés de l'Église gallicane comme les entendent les magistrats, et non comme les entendent les évêques. »

« Malheur à la France, s'écria, à son tour, M. Dupin, si l'on entend jamais ces libertés comme les entendent les jésuites. » Ce n'est pas ici une question religieuse, ajouta le spirituel orateur, mais une question politique. C'est, au contraire, défendre la cause du clergé que de chercher à la séparer d'hommes imprudents qui s'attachent à l'Église pour lui nuire. Il y a ici une question politique, la question de l'existence légale et illégale des corporations dans l'État. Il y a des associations de prêtres autorisées par la loi; il y a des congrégations qui ne présentent aucun danger, et qui ne sont pas un État dans l'État; mais la société des jésuites est tout autre chose. Le jésuite n'est pas un individu; c'est un être complexe; il existe à l'état de membre de sa congrégation. Les dangers d'une association pareille sont écrits dans l'histoire : elle a son chef à l'étranger; elle reçoit sa direction de l'étranger. Pour elle, le royaume de France n'est qu'une province et la moins favorisée de toutes. Les autres Français prêtent serment d'obéissance au roi et aux lois du royaume. Le jésuite n'est plus français : il prête serment d'obéissance absolue à un supérieur étranger; il lui sacrifie son individualité; il est entre ses mains comme un cadavre, *perinde ac cadaver*. La société de Jésus a un caractère essentiellement politique et porte dans ses prétensions temporelles cet esprit dominateur et turbulent qui la fait redouter des souverains et des papes eux-mêmes.

Arrivant à la question de droit, M. Dupin fit observer que l'illégalité de l'existence des jésuites était devenue flagrante et appelait, par conséquent, une répression. Sous la Restauration, ils existaient, pour ainsi dire, d'une manière honteuse : aujourd'hui ils ne se cachent plus. Un procès récent (procès Affnaër, voyez la *Chronique*) a démontré qu'ils possèdent à Paris une maison organisée, avec son provincial, son économe, son supérieur, etc., maison qui fait les affaires de la congrégation pour la France et pour l'étranger. Voilà donc une association qui brave les lois : la violation est flagrante; il faut exécuter la loi.

M. Berryer, qui, le lendemain 3 mai, prit le premier la parole, attaqua l'existence même des lois sur les congrégations.

Et d'abord, aux yeux de l'éloquent orateur, c'était l'existence publique, patente, qui avait, par la loi de 1790, cessé pour la congrégation religieuse; mais le droit de vivre libre dans une communauté, de s'unir pour suivre une ancienne règle, ce droit n'avait point été attaqué par la loi. La conséquence véritable de la loi de 1790 avait été celle-ci : à l'avenir, l'État ne reconnaîtrait plus de vœux religieux, et de pareils engagements n'investiraient plus ceux qui voudraient les contracter d'un droit, d'un caractère public. Le caractère de personnes publiques disparaissait dans les communautés religieuses, et la loi les réduisait à l'état d'individualités librement et volontairement réunies.

Quant au Concordat et aux lois organiques qu'il renferme, bien que quelques articles lui parussent surannés et inapplicables, M. Berryer prétendit que l'exécution en est aujourd'hui aussi complète que possible, et qu'il n'y a pas une congrégation religieuse en France qui ne soit soumise à la subordination la plus absolue vis-à-vis de l'ordinaire.

Arrivant à la question particulière, à la congrégation des jésuites, M. Berryer s'étonna qu'on allât exhumer des arrêts de parlement, et qu'on leur attribuât quelque autorité juridique. En résumé, l'honorable orateur ne trouvait aucune loi qui atteignît les communautés religieuses en tant que communautés. Ce droit de vivre en commun, d'une existence occulte et non patente, les jésuites le possèdent comme tous autres membres de communautés religieuses. S'ils en abusent, il faut réprimer, mais non supprimer une liberté essentielle.

Après M. Berryer, M. Hébert vint chercher à rétablir l'autorité des principes. En fait, dit le savant jurisconsulte, l'ordre des jésuites existe en France. Il y possède des meubles, des capitaux, des immeubles; il s'y livre à tout l'exercice du culte. La congrégation s'avoue elle-même, se proclame hautement, soit dans la chaire, soit dans la presse, publie des consultations rédigées *ex professo* pour établir son droit d'existence. Or, cette congrégation ou toute autre qui pourrait se trouver dans une situation semblable aura-t-elle le droit de cité en France,

malgré la loi, malgré le législateur? Ou cet état de choses est bon, quoique contraire à la loi, et alors il faut changer la loi; ou cet état est mauvais et légal, et alors il faut par une loi nouvelle interdire les congrégations; ou il est à la fois mauvais et contraire à la loi, et alors il faut l'exécuter. Telle fut l'argumentation de M. Hébert. De ces trois propositions, la dernière étant la seule véritable, à ses yeux, il n'y avait pas à hésiter, la compagnie des jésuites, portée à la lutte et à l'intolérance par l'esprit même de ses institutions, hostile à la liberté des cultes, s'est montrée partout et toujours l'adversaire le plus dangereux et le plus permanent des deux révolutions auxquelles nous devons nos libertés. Aujourd'hui cette compagnie recommence la lutte et cherche à se faire confondre avec la religion elle-même.

Cet état de choses, continua M. Hébert, est mauvais: est-il contraire aux lois? Laissant de côté les arrêts des parlements qui ne peuvent aujourd'hui avoir aucune valeur légale, bien qu'ils aient conservé une grande autorité historique, oubliant même les lois de 1789 et de 1792 qui, si elles existaient encore tout entières, interdiraient absolument l'établissement de toute congrégation religieuse, le savant magistrat trouva dans le décret de l'an XII, si injustement appelé *loi de colère*, la première disposition légale qui satisfait à un légitime besoin de retraite et de prière en commun. Ce décret porte que désormais aucune congrégation ne pourra être établie en France, sans être autorisée par la loi. Le décret de l'an XII a été confirmé par la loi de 1817 et par la loi de 1825, qui toutes deux interdisent aux congrégations religieuses le droit de recevoir, de posséder et d'acquérir. Depuis 1830, a-t on eu la pensée de modifier cet état de choses établi par une série non interrompue de lois, d'ordonnances et d'arrêts? Non-seulement la législation antérieure n'a pas été ébranlée par la Charte de 1830, mais elle a, au contraire, été confirmée par elle. L'art. 291 du Code pénal sur les associations illicites comprend dans ce nombre l'association religieuse. Si la Charte de 1830 avait détruit l'état de

choses consacré par la législation antérieure, lorsque, en 1832, on révisa le Code pénal, aucune voix ne s'éleva pour réclamer une modification à l'art. 291. Lorsque, en 1834, on fit une loi nouvelle sur les associations, la discussion porta sur les congrégations religieuses non autorisées, sur celle même dont il s'agit aujourd'hui, et le gouvernement s'exprima en ces termes par l'organe du garde des sceaux.

«Il est vrai, en principe, que les réunions pour l'exercice du culte sont permises, pourvu toutefois qu'on se conforme aux prescriptions de la loi; mais il y a d'anciennes lois contre les associations, contre les congrégations religieuses, où souvent, au lieu de s'occuper des choses spirituelles, on ne s'occupe que de choses temporelles.»

Donc, conclut M. Hébert, toutes les fois que, depuis 1830, on s'est occupé de la législation antérieure à ce sujet, ce n'a été que pour la confirmer.

M. Hébert termina cette argumentation substantielle par ces paroles qui firent sur la Chambre une sensation profonde :

« Les lois existent et sont efficaces : la sagesse conseille peut-être de les laisser dormir pour un temps; car la paix vaut mieux que la guerre, et la persuasion vaut mieux que la force; mais si la paix n'était plus possible, si la persuasion n'était pas efficace, les lois existent et elles doivent être exécutées. »

M. de Lamartine voulut porter le débat plus loin et plus haut que ne l'avaient fait les précédents orateurs : pour lui, les jésuites n'étaient que le symbole abstrait à l'occasion duquel s'agitait une grave question religieuse, et il y avait, selon l'éloquent orateur, une cause à défendre pour laquelle on ne s'était pas encore levé, celle de la conscience intime de l'homme religieux. Nous ne suivrons pas M. de Lamartine dans ses excursions poétiques au-dessus ou à côté de la question ; quant au sujet même du débat actuel, l'orateur, après avoir déclaré qu'à son point de vue, le Concordat a été une des plus grandes fautes politiques commises par Napoléon, et que la neutralité de l'état en matière religieuse est la seule garantie possible de la liberté de con-

science, termina en disant : Si les jésuites prétendent n'être pas une congrégation, vous ne pouvez les empêcher de prier et de vivre en commun ; s'ils prétendent exister comme une congrégation non autorisée, s'ils possèdent des biens comme communauté, contrairement à la loi, exécutez la loi contre eux comme vous l'exécuteriez contre toute autre congrégation ; mais ne les mettez pas hors du droit commun, ne prenez pas contre eux des mesures exceptionnelles.

A ce moment, M. Thiers proposa à la Chambre un ordre du jour motivé ainsi conçu :

« La Chambre, se reposant sur le gouvernement du soin de faire exécuter les lois de l'État, passe à l'ordre du jour. »

M. Odilon Barrot s'associa à cette manifestation, tout en faisant remonter jusqu'au gouvernement le reproche d'une tolérance dangereuse dans l'exécution des lois, et en s'étonnant qu'on pût encore aujourd'hui parler de prudence et de ménagements.

M. le garde des sceaux, lui aussi, donna son adhésion à la proposition faite par M. Thiers, et engagea la Chambre à avoir confiance dans la fermeté et dans la prudence du gouvernement pour l'exécution des lois.

L'ordre du jour motivé fut voté à une immense majorité (3 mai).

Chambre des pairs. — La question religieuse revint encore à l'occasion de la discussion du budget des dépenses (15 juillet).

M. de Boissy interpella le gouvernement sur l'affaire des jésuites et sur les négociations dont elle avait été l'objet avec la cour de Rome. Ces explications furent données catégoriquement par M. le ministre des affaires étrangères.

M. Guizot déclara que, lorsque le gouvernement du Roi s'était décidé à traiter à Rome de ce qui concernait la congrégation des jésuites, il l'avait fait parce qu'il avait cru infiniment préférable, sans renoncer à aucun des droits du pouvoir temporel, sans altérer en rien sa position dans la question, de ne pas se servir de ce genre d'armes : il les avait, il les gardait ; mais il

avait pensé qu'il valait mieux ne pas les employer tout d'abord; une lutte, n'importe à quel sujet, du pouvoir temporel contre le pouvoir spirituel ou contre une partie du pouvoir spirituel étant toujours un fait très grave.

Cela était grave, même dans l'ancien régime, dans ce temps où cependant, au terme d'une lutte pareille, on rencontrait le pouvoir absolu. A cette époque, en définitive, quand une question s'élevait entre le gouvernement et le pouvoir spirituel ou telle congrégation religieuse, c'était le pouvoir absolu qui la décidait. Quand il avait prononcé, sa décision s'exécutait purement et simplement.

Mais aujourd'hui, tout n'était pas fini quand le gouvernement avait prononcé; il se trouvait ensuite en présence de toutes les libertés individuelles dont nous sommes en possession, la liberté de la presse, la liberté de la tribune, la liberté personnelle, la liberté des propriétés. Après avoir pris sa résolution, après avoir vidé la question, le pouvoir temporel se trouvait engagé dans une lutte de tous les jours avec ces libertés, auxquelles il ne devait, auxquelles il ne voulait d'ailleurs porter aucune atteinte. Mais il ne pouvait s'empêcher de reconnaître que, par la nature de nos institutions et par la situation du pouvoir au milieu de ces institutions, la lutte, si une fois elle s'engageait, serait très-prolongée, très-compliquée, aggravée; qu'elle pourrait avoir telle ou telle conséquence imprévue qu'il était sage de prévenir.

Indépendamment de cette raison, le gouvernement du Roi en avait eu une autre non moins grave : il craignait que, s'il déployait dès le premier moment les armes temporelles qu'il avait bien légalement entre les mains, une partie de l'Église catholique de France ne s'y méprît et ne se crût, elle aussi, compromise dans une question particulière. Le gouvernement du Roi ne le voulait pas : il aurait regardé cela comme un grand mal.

Depuis son avénement, ajoutait M. le ministre, le gouvernement du Roi avait fait beaucoup pour l'Église et pour la religion. Je ne dis pas cela, ajoutait-il, au détriment des gouvernements

précédents ; car, depuis 1802, tous les gouvernements ont beaucoup fait pour l'Église, pour la religion : ils ont tous senti que cela était de leur devoir comme de leur intérêt. Cependant on ne pouvait se dissimuler que, depuis soixante ans, en France, l'Église catholique n'eût été bien souvent, bien violemment attaquée, outragée, et que malgré tout ce que les gouvernements divers ont fait pour la relever, malgré tout l'appui qu'ils lui ont donné, elle ne fût restée et ne restât encore dans ses rapports avec le pouvoir temporel craintive et méfiante. Il y a là des plaies vives auxquelles il ne faut pas toucher.

C'était pour éviter un contact pareil, c'était pour que la France ne se crût pas engagée dans la lutte, pour que le clergé ne prît pas l'affaire des jésuites pour sa propre affaire, que le gouvernement du Roi s'était décidé à ne pas user, sans une nécessité absolue, de ses armes temporelles et à porter à Rome la question.

On avait dit à Rome les faits tels qu'on les voyait en France : on avait exposé l'état des faits, l'état des lois, l'état des esprits. Et ici, il n'était question que de la cour de Rome, du gouvernement romain et de nulle autre personne au monde. Le gouvernement du Roi avait ajouté : « Il est en notre pouvoir de porter remède à ce mal, remède purement spirituel, dans lequel les armes du pouvoir temporel ne seront pas employées ; nous vous demandons d'user des vôtres. »

Ce que le gouvernement du Roi avait fait à l'égard de la cour de Rome, la cour de Rome l'avait fait à l'égard de la société de Jésus. Comme le gouvernement du Roi n'avait voulu se servir que de moyens moraux, des influences morales, comme il n'avait cherché qu'à faire connaître la vérité, laissant ensuite les choses à la décision du pouvoir spirituel bien informé, la cour de Rome avait adopté envers les jésuites le même procédé.

Comme on ne s'était pas servi des armes temporelles, la cour de Rome ne s'était pas servi non plus de ses armes temporelles et légales. Elle avait fait connaître à la société de Jésus la vérité des choses, des faits, des lois, l'état des esprits en France, lui donnant ainsi à juger d'elle-même ce qu'elle avait à faire, la

conduite qu'elle avait à tenir dans l'intérêt de la paix publique, de l'Église, de la religion.

La société de Jésus avait pensé qu'il était de son devoir de faire cesser l'état de choses dont la France se plaignait, et dans lequel apparaissait un péril pour la paix publique, pour l'Église, pour la religion. De toutes parts, il y avait eu ainsi acte de libre intelligence et de bons procédés.

M. Guizot ajoutait :

« Je le demande à la Chambre, n'est-ce pas là la façon la plus libérale, la plus religieuse, la plus pacifique, la plus pacifiante, permettez-moi le mot, de résoudre la question ?

« Je dis la façon d'agir la plus libérale, car nous n'avons employé aucun autre moyen que la persuasion. Nous nous sommes adressés à la libre intelligence, à la raison du pouvoir avec lequel nous traitions ; ce pouvoir a agi de même de son côté.

« Je dis aussi la plus religieuse, car c'est au pouvoir spirituel lui-même, au chef de l'Église, que nous nous sommes adressés.

« J'ajoute enfin la plus pacifique, la plus pacifiante, car nous n'avons pas engagé de lutte : c'est de gré à gré, par l'accord de tout le monde, par l'accord de sa raison et du libre arbitre de tout le monde que la question a été terminée. C'était là, j'ose le dire, la politique à la fois la plus élevée et la plus prudente qui pût être employée pour sortir d'une si grave difficulté. »

M. de Montalembert répondit à ce discours. Ce jeune pair, qui est, comme on le sait, à la tête de l'agitation religieuse en France, déclara qu'il acceptait la solution de cette affaire dans les termes que M. le ministre des affaires étrangères venait d'indiquer. Mais, selon lui, toute la question n'était pas là ; il y avait dans ces questions toute autre chose que l'affaire des jésuites.

« Non-seulement, ajoutait le noble pair, tous les catholiques de France, mais encore ce qu'on appelle le *parti catholique*, n'est pas jésuite et n'a pas son général à Rome ; tout le monde, excepté les jésuites eux-mêmes, demeure en possession des libertés données par la Charte. Ainsi donc, si l'*avant-garde catholique* avait dû déposer les armes, cela fait, il restait encore l'*armée tout entière ;* il restait ces *quatre-vingts évêques* qui avaient réclamé l'année dernière contre le projet de loi sur l'enseignement secondaire, et les *soixante évêques* qui avaient

protesté contre les envahissements du pouvoir temporel sur la liberté de conscience. Tout cela n'avait pas été dissous par ce qui venait de se passer à Rome.

Qu'y avait-il dans la question des jésuites? Il y avait un grand embarras pour le gouvernement.

Il y en avait un aussi, M. de Montalembert l'avouait avec peine, il y en avait un pour la cause de la liberté religieuse. Maintenant on ne pourrait plus évoquer devant les défenseurs de la liberté de l'enseignement le fantôme du jésuitisme. Rien n'était fini, rien n'était changé : il n'y avait qu'un prétexte de moins; la question de la liberté de l'enseignement, de la liberté religieuse, restait entière.

Irait-on demander à Rome l'approbation du monopole universitaire? Cela était essentiel, sinon la lutte serait longue encore.

« Une main sur l'Évangile et l'autre sur la Charte, disait en terminant M. Montalembert, nous continuerons la lutte que nous avons engagée contre le monopole; nous vous attendons sur ce terrain-là l'année prochaine. »

M. Guizot remonta à la tribune pour repousser les expressions si étranges employées par le préopinant : *armée catholique, avant-garde, vainqueurs et vaincus*. Tous ces mots, faux en eux-mêmes, étaient indignes et de l'Église dont il s'agissait, et de la Chambre devant laquelle ils avaient été prononcés.

« Non, disait M. le ministre, non, l'Église catholique n'est pas une armée campée au milieu de la France; l'Église catholique n'est point en guerre avec le gouvernement du Roi; l'Église catholique n'a point d'avant-garde en face du gouvernement; l'Église catholique est une Église française, française et universelle, qui vit en France sous la protection du gouvernement français, qui profite de ses lois, qui les respecte et qui donne à tout le monde l'exemple de les respecter. Il n'y a point de guerre entre elle et nous. Ce sont là des mots faux et trompeurs, qui ont pu traverser cette Chambre, mais qui ne doivent pas y rester. »

On reconnaissait qu'il y avait eu dans cette affaire un embarras

pour tout le monde, un mauvais prétexte pour tout le monde. C'était là une des raisons qui avaient déterminé la conduite du gouvernement du Roi. Il avait tenu à ce que personne en France ne prît la congrégation des jésuites pour l'Église catholique, à ce que l'Église catholique elle-même ne se prît pas pour la congrégation des jésuites. Le gouvernement les avait soigneusement séparées; il se félicitait que la séparation fût accomplie.

Était-ce dire pour cela que toutes les questions fussent résolues, que tout fût fini? Non : la Chambre aurait à résoudre la question de la liberté de l'enseignement; elle aurait à tenir la promesse de la Charte. Mais elle le ferait librement, sans la présence de ce prétexte trompeur, de ce venin qui s'y mêlait et qui altérait la question. Les Chambres prononceraient, et alors ceux-là se soumettraient constitutionnellement à la loi de France, qui se soumettaient aujourd'hui spirituellement à la sagesse de la cour de Rome.

La question de la liberté religieuse fut ramenée encore à la *Chambre des députés* par quelques observations adressées à M. le ministre des cultes, sur l'autorisation préalable nécessaire à l'exercice public d'un culte. M. Agénor de Gasparin se plaignit de ce qu'à des demandes d'autorisation semblables, adressées par des protestants, il avait été répondu par des refus. M. de La Rochejaquelein donna, quoique catholique, son adhésion à ces plaintes.

Le 27 avril, à l'occasion de la discussion générale sur le projet de loi relatif aux crédits supplémentaires, M. de Gasparin s'éleva de nouveau contre la manière dont l'administration entend l'article 5 de la Charte, et la prétention qu'elle maintient de soumettre l'exercice public de toute espèce de culte à une autorisation préalable.

M. le garde des sceaux profita de cette attaque pour développer, à ce sujet, le système de l'administration : liberté absolue pour tout ce qui est du domaine de la conscience; mais pour l'exercice extérieur et public d'un culte, protection et surveillance de l'autorité administrative.

Cette sage doctrine, combattue par M. de Tocqueville, fut adoptée par M. de Lafarelle, qui, au nom des députés protestants, ses coreligionnaires, déclara qu'il ne s'associait ni aux réclamations, ni aux préventions de M. de Gasparin. Elle fut, en outre, vivement appuyée par M. Dupin, dont la parole incisive signala l'accord qui s'établit entre les partisans soit catholiques, soit protestants, d'une liberté religieuse illimitée.

CHAPITRE III.

Matières politiques. — Fonds secrets. — La diplomatie française dans le Liban. — Politique du Cabinet en Grèce. — Projet de loi sur l'emprunt grec. Projet de loi sur la translation du domicile politique. — Propositions : 1° pour l'abolition du vote au scrutin secret ; — 2° sur les conditions d'admission et d'avancement dans les fonctions publiques ; — 3° sur la responsabilité des agents du pouvoir ; — 4° sur les incompatibilités ; — 5° sur l'adjonction des capacités ; — 6° sur la liberté individuelle.

Fonds secrets. — La question ministérielle se représentait encore, comme d'ordinaire, à propos du vote des fonds secrets : vote de confiance qui implique l'approbation de la politique du Cabinet. Malgré la faible majorité obtenue lors du vote de l'Adresse, le ministère ne s'était pas retiré ; malgré la majorité encore plus douteuse qui avait repoussé la proposition relative aux fonctionnaires publics, malgré l'équilibre établi sur la question de la réforme postale, entre les deux parties de la Chambre, il se présentait encore au combat.

Dans l'exposé des motifs de la demande d'un crédit pour la police secrète, M. Duchâtel posa franchement la question de cabinet, et donna en ces termes l'explication de la position qu'avait acceptée le ministère, en présence des faibles majorités qui l'avaient soutenu, tant dans le vote de l'Adresse que dans d'autres votes moins importants.

« Si les hommes qui composent le Cabinet, dit le ministre, avaient suivi leur penchant, écouté leur intérêt personnel, ils se seraient retirés ; ils auraient laissé à d'autres le poids des affaires. Mais ils ont consulté avant tout leurs devoirs envers le roi et le pays, et les intérêts de la politique d'ordre et de conservation, au succès de laquelle ils ont voué leurs efforts. » (10 février.)

Le rapport de M. Debelleyme, remarquable par sa concision,

conclut par une adhésion formelle à la politique générale du Cabinet (18 février).

Un amendement présenté par M. Boudet (21 février) proposait une réduction de 25,000 francs sur le fonds d'un million demandé par le ministère. La question ministérielle était nettement posée.

La discussion générale fut, pour M. Lherbette, l'occasion d'adresser au ministère des interpellations sur deux destitutions récentes, celle de M. de Salvandy et celle de M. Drouin de Lhuys. L'honorable député voyait dans ces deux faits des accidents nécessaires d'une politique qui peut se résumer en deux mots : *intimidation, corruption*.

M. Guizot, à propos de la destitution de M. Drouin de Lhuys, directeur des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères, exposa les principes de l'administration relativement à l'indépendance des fonctionnaires. Le gouvernement, déclara le ministre, respectait en toute occasion la liberté du vote et l'indépendance du député. Mais cette liberté, cette indépendance, devait avoir ses limites ; elle devait se concilier avec tous les autres droits.

Qu'un homme, ajoutait M. Guizot, qui approuve, qui soutient la politique du Cabinet, que cet homme, sur une ou plusieurs questions spéciales, vote contre le Cabinet, cela se conçoit. Qu'un fonctionnaire qui est étranger, par ses fonctions, à la politique, qui ne tient que de loin à la direction générale des affaires, entre dans une opposition permanente, cela se conçoit encore. Mais que l'opposition porte sur le fond même de la politique du gouvernement et qu'elle émane des agents prochains, quotidiens, de cette politique qu'ils veulent renverser, c'est là une affaire de loyauté et de bon sens : cela n'est pas admissible, cela n'est pas tolérable.

Après cet incident, la discussion s'éleva aux généralités ordinaires, déjà épuisées dans la discussion de l'Adresse. Attaquée vivement par MM. Joly, de Larcy et de La Rochejaquelein, la politique générale du ministère fut défendue par MM. de

Morny et Desmousseaux de Givré. M. Liadières, pour justifier le vote de confiance qu'il accordait à l'administration, fit le tableau de la France telle que l'avait donnée la révolution de 1830 à la monarchie de Juillet, telle surtout que l'administration précédente l'avait livrée au cabinet du 29 octobre. Le trouble était alors dans le crédit public. Toutes nos influences étaient perdues ; notre ambassadeur n'avait dépassé la frontière d'Espagne que pour assister à la chute et au renvoi de la reine Christine. L'alliance anglaise, qu'on préconisait jusqu'à lui vouloir faire le sacrifice de notre marine, était sur le point de se dissoudre. Le trésor public était grevé de quelques centaines de millions. Enfin, la flotte française rentrait précisément à Toulon, pendant que les Anglais bombardaient Beyrouth et Saint-Jean-d'Acre.

Aujourd'hui, au contraire, le calme était partout : la prospérité était sans exemple ; nos influences étaient rétablies en Espagne, en Grèce, en Afrique. La France était respectée à l'étranger. Si on ne la craignait pas, à cause de sa modération, on avait appris à la respecter.

Puis, par de spirituelles citations empruntées à diverses époques de notre histoire parlementaire, M. Liadières montra ce que pensaient les unes des autres toutes ces oppositions, toutes ces minorités si diverses de principes et de but qui, aujourd'hui, cherchaient à se réunir pour écraser une majorité sérieuse, compacte, homogène.

M. Liadières terminait par un vote de confiance.

M. Billault ramena la discussion à la question de majorité. Celle qu'avait obtenue le ministère était-elle suffisante ? Non : il l'avouait lui-même. Dans le vote des fonds secrets, il venait provoquer une nouvelle épreuve. Or, quel fait nouveau s'était produit depuis la discussion de l'Adresse ? Quelles circonstances avaient pu changer la situation du Cabinet et faire que ceux qui naguère votaient contre lui, pussent voter aujourd'hui pour lui ?

Dans la situation même faite au Cabinet par les Chambres et

par le pays, en face de cette méfiance continuelle à laquelle il se trouvait exposé de la part de l'opinion publique, quelle confiance pouvait-il inspirer au dehors, quelle force pouvait-il avoir dans ses négociations?

A ces accusations d'infériorité politique, M. Guizot répondit que la discussion de l'Adresse n'avait pas prouvé, comme on se plaisait à le dire, que la confiance de la majorité dans le Cabinet fût ébranlée. Dans la discussion de l'Adresse, cinq questions avaient été posées à la Chambre, cinq votes émis par elle. Dans un seul de ces votes, sur une seule question spéciale, la majorité de la Chambre s'était trouvée, non pas suivant les principes et la pratique du gouvernement constitutionnel, mais dans l'opinion même du ministère, insuffisante.

Si le ministère n'avait écouté que son penchant et son intérêt personnel, il se fût retiré alors. Il ne l'avait pas fait, parce que, tant que le parti auquel il appartenait se sentait en état de défendre la politique à laquelle il était attaché, il ne devait pas se séparer de lui. Si le parti conservateur s'était ému, le ministère n'eût pas hésité à se retirer.

Mais, d'ailleurs, tous les adversaires sérieux de l'administration avaient eu à s'expliquer sur la situation, au point de vue de leur entrée aux affaires. Ils ne pouvaient pas, ils ne voulaient pas prendre en ce moment le pouvoir. M. Barrot, M. Thiers, l'avaient dit; M. Billault seul ne l'avait pas dit. Cela ne signifiait-il pas que la représentation nationale ne se trouvait pas dans une situation vraie et simple, dans les conditions sérieuses du gouvernement représentatif? Cela signifiait que si le Cabinet succombait, il y aurait dans la Chambre deux pouvoirs : un protecteur et un protégé.

Ce qui se passait n'était donc, aux yeux du ministre, qu'une agitation artificielle, passagère. C'était là ce que la Chambre allait décider.

Le scrutin secret sur l'amendement donna 229 boules noires contre 205 boules blanches, et le projet fut adopté par 217 voix contre 41.

La question de cabinet n'ayant pas été posée à la *Chambre des pairs*, le projet fut adopté après un spirituel discours de M. Molé, et une éloquente réponse de M. le ministre des affaires étrangères (7 mars).

Une interpellation adressée par M. le comte de Montalembert, à l'occasion de la discussion du budget des dépenses, amena, de la part de M. le ministre des affaires étrangères, quelques explications importantes sur la diplomatie française dans le Liban (*Chambre des pairs*, 15 juillet). Nous ne remonterons pas, avec l'éloquent orateur, à l'origine de la lutte engagée entre les chrétiens maronites et les Druses : la cause de tout le mal, l'honorable pair la voyait dans l'expulsion de l'émir Béchir, chef d'une dynastie éloignée par la jalousie de l'Angleterre, comme spécialement protégée par la France. Une double administration druse et maronite avait été établie sur la demande du gouvernement français, et cependant cette garantie n'avait été qu'illusoire; l'oppression des chrétiens par les Druses n'en était devenue que plus cruelle. Non-seulement des villages avaient été brûlés, des chrétiens massacrés dans la prise d'armes du 13 mai; mais des Européens mêmes, des sujets français, des prêtres d'un couvent situé dans le village d'Abbey, près de Beyrouth, avaient été assassinés (voy. Turquie). Ce forfait avait été commis en présence des troupes turques. Il y avait eu une partialité révoltante de la part des fonctionnaires turcs dans le Liban, souvent même une complicité évidente dans les crimes commis par les Druses. On avait même signalé l'agent anglais, à Beyrouth, comme ayant été le principal instigateur de l'insurrection des Druses. On ne pouvait, selon l'honorable pair, expliquer ce monstrueux appui accordé par une puissance chrétienne à ces hordes sauvages, que par la jalousie qu'inspire à l'Angleterre l'autorité séculaire de la France dans les montagnes du Liban.

Tout le mal venait, en définitive, du changement qui avait substitué l'action à cinq, conduite d'accord avec quatre puissances rivales ou étrangères, à cette action indépendante et

unique dont la France pouvait librement disposer autrefois en Orient.

M. le ministre des affaires étrangères répondit que cette substitution d'une action combinée des cinq puissances à l'action unique et indépendante de la France, avait eu pour cause l'affaiblissement de la diplomatie française à Constantinople, affaiblissement causé lui-même par l'abandon des chrétiens de Syrie dans leur lutte contre le pacha d'Égypte.

La discussion d'un projet de loi relatif à l'emprunt grec fut une occasion pour la *Chambre des députés* de revenir sur la politique du Cabinet dans cette partie de l'Orient (25 avril). Le projet lui-même ne pouvait au reste donner lieu à aucun débat. M. Duvergier de Hauranne s'en réjouit, constatant, à l'honneur de la France, que, lorsqu'il s'agit de la Grèce, toutes les opinions se réunissent parmi nous, toutes les dissidences s'effacent. Si d'autres cherchent à entretenir, par des exigences intempestives, une agitation perpétuelle en Grèce, et à empêcher ainsi tout bon gouvernement de s'y établir et de s'y consolider, la France, elle, a toujours voulu ce qu'elle veut encore, que la Grèce soit libre, forte, prospère, indépendante surtout. L'histoire des efforts faits, depuis la révolution constitutionnelle de la Grèce, par le gouvernement français, le prouvait suffisamment, selon l'honorable et savant orateur. A l'époque de la formation du ministère Mavrocordatos, le ministre de France à Athènes, M. Piscatory, donna loyalement à un ministère, qu'on appelait *le ministère anglais*, un appui sincère et énergique. Quelques calomnies qu'on ait pu élever contre les intentions secrètes de M. le ministre de France, il n'en est pas moins évident qu'il chercha à rallier à cette administration nouvelle les partis dissidents, et à constituer au gouvernement une majorité compacte.

L'année dernière, à cette occasion, des interpellations furent adressées sur ces faits au ministère, par M. Lanjuinais. L'honorable député exposa qu'il lui semblait étrange que l'alliance anglo-française en Grèce eût abouti à un ministère exclusivement

anglais. M. le ministre des affaires étrangères répliqua alors que c'était bien assez des rivalités intérieures des partis en Grèce, et que si les trois puissances aggravaient ces rivalités par leurs propres querelles, il en résulterait une situation déplorable. M. Guizot ajouta que l'appui de la France était acquis, quels que fussent les noms propres, à tout ministère qui voudrait sincèrement la force et l'indépendance de la Grèce. Ainsi, le gouvernement français approuvait entièrement la conduite de M. Piscatory, conduite si loyale, si peu hostile à l'Angleterre.

Et pourtant un Anglais, M. Cochrane, avait pu, sans être rappelé à l'ordre, prononcer les paroles suivantes à la tribune du parlement d'Angleterre :

« J'étais en Grèce l'année dernière, et la conduite du ministre de France y était signalée par tout le monde comme honteuse et dégradante. »

A ces paroles si inconvenantes, sir Robert Peel ne répondit que par des éloges accordés à la science de l'orateur, et par une approbation complète de la conduite de la légation anglaise. Puis, après avoir blâmé quelques actes du ministère grec, et exprimé tout son regret au sujet de la chute du ministère précédent, sir Robert Peel ajouta :

« Quant à la conduite de M. Piscatory, la Chambre m'excusera si je n'en dis rien ; je ne pense pas qu'il soit dans les convenances que j'exprime publiquement mon opinion sur un agent étranger. »

Cette réserve, à la suite de l'insultant langage de M. Cochrane, en disait assez.

Dans ces circonstances, M. Duvergier de Hauranne demandait au Cabinet sa pensée sur l'influence anglaise en Grèce, et sur la politique que la France comptait y suivre à l'avenir.

M. Duchâtel répondit que le gouvernement français entendait ne pas intervenir dans les affaires intérieures de la Grèce, et qu'il devait se borner à donner force et appui à tout ce qui pouvait consolider ce royaume.

La discussion fut fermée par le vote d'un crédit de 526,241 fr.,

à l'effet de pourvoir, à défaut du gouvernement grec, au payement d'un semestre échu des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt négocié, le 12 janvier 1833, par le gouvernement de la Grèce.

Projet de loi sur la translation du domicile politique. — L'article 10 de la loi du 19 avril 1831 dispose qu'un électeur peut transférer son domicile politique dans tout arrondissement où il paye une contribution directe, à la charge d'en faire, six mois d'avance, une déclaration expresse au greffe du tribunal civil du lieu où il aura son domicile politique actuel, et, en outre, au tribunal civil de l'arrondissement électoral où il voudra le transférer. Depuis lors, des translations de domicile, faites en vue d'une candidature spéciale, avaient eu lieu quelquefois, et avaient été attaquées comme contraires à la loi; mais la jurisprudence n'avait pas été unanime. Qu'il y eût eu fraude, cela était incontestable; mais la limite entre la fraude et le droit est difficilement saisissable, et il était devenu nécessaire de déterminer plus nettement les règles de la translation du domicile politique.

Le 4 avril, la *Chambre des pairs* entendit un rapport de M. le comte d'Haubersaërt, sur un projet de loi tendant à régler cette matière.

Le projet, déjà adopté par la Chambre des députés, arriva à discussion le 15 avril, et fut adopté à la majorité de 93 voix contre 3.

Proposition pour l'abolition du vote au scrutin secret. — L'année dernière, M. Duvergier de Hauranne avait proposé à la Chambre des députés l'abolition du vote au scrutin secret. Après deux épreuves douteuses par assis et levé, la proposition avait été rejetée, au scrutin secret, à une faible majorité de dix voix.

Aujourd'hui, M. Duvergier de Hauranne reproduisait sa proposition, à laquelle il n'avait fait qu'un changement. L'année dernière, il avait indiqué le vote par division pour être substitué au vote au scrutin secret; cette année, il demandait seulement

la substitution du vote public au scrutin secret, sans indiquer aucun mode de procéder.

M. de Hauranne rappela à cette occasion (10 février) que, dès l'origine de nos assemblées délibérantes, le vote public avait été la règle générale, le scrutin secret l'exception. Ce n'avait été qu'en l'an VIII, à l'époque où la tribune devint muette, que le scrutin secret devint la règle générale et le vote public l'exception. Depuis l'an VIII, nous avons recouvré la liberté de la tribune, et pourtant le scrutin secret s'était perpétué dans nos règlements comme règle générale. C'était là une anomalie qu'il fallait faire disparaître.

Le rapport sur la proposition de M. Duvergier de Hauranne fut présenté, le 4 mars, par M. de Sainte-Aulaire. La commission, tout en maintenant les deux modes actuellement en usage, introduisait la division telle qu'elle se pratique en Angleterre, et proposait, à cet effet, de modifier l'article 38 du règlement.

C'était là un moyen terme qui n'était ni l'abolition ni le maintien d'un scrutin secret. La commission conservait le vote par assis et levés; elle conservait également le scrutin secret comme moyen exceptionnel de formuler l'opinion de la Chambre: seulement il faudrait que quarante membres le demandassent, au lieu de vingt qu'exigeait le règlement actuel. Enfin, à ces deux systèmes elle en ajoutait un troisième qui consistait en ceci: on mettrait sur la tribune deux urnes, l'une blanche, l'autre noire, et l'on ne donnerait au député appelé à voter qu'une seule boule, de façon que tout le monde pût connaître son vote par la couleur de l'urne dans laquelle il déposerait cette boule unique.

La Chambre n'adopta ni le système absolu de M. Duvergier de Hauranne, ni le système mitigé de la commission; elle les confondit dans un troisième système. Quant au scrutin secret, la Chambre reprit le chiffre du règlement actuel qui n'exigeait que vingt membres. Ainsi désormais la Chambre des députés aurait trois manières d'exprimer son opinion : 1° le vote sommaire par assis et levé; 2° le scrutin par division avec

la boule unique et les deux urnes noire et blanche ; 3° le scrutin secret.

Ces dispositions furent adoptées, le 18 mars, à une forte majorité.

Proposition sur les conditions d'admission et d'avancement dans les fonctions publiques. — Une proposition de MM. d'Haussonville, de Sahune, Saint-Marc Girardin, de Gasparin, de Sainte-Aulaire et Rihouet, sur les conditions d'admission et d'avancement dans les fonctions publiques, était restée, l'année dernière, à l'état de rapport. Le 6 février, la *Chambre des députés* en commença la discussion. Cette proposition avait pour but de mettre un terme aux empiétements graduels de la faveur et à l'invasion de la politique dans l'administration.

Le projet de loi, amendé par la commission dont le rapporteur était M. Dufaure, portait qu'à l'avenir nul ne serait admis au grade le moins élevé de l'un des services publics rétribués par l'État, si son aptitude n'avait été constatée soit par le résultat d'un concours, soit par un examen subi à la sortie d'une école spéciale, soit par un diplôme obtenu dans une des Facultés, etc. Il statuait, en outre, que nul ne pourrait être promu à un grade plus élevé, qu'après avoir rempli, pendant un temps déterminé, le grade immédiatement inférieur ou un emploi équivalent, et qu'à la condition ou d'être compris sur une liste de présentation ou un tableau d'avancement, ou d'avoir subi soit un examen, soit quelque autre épreuve spéciale. Toutefois le gouvernement aurait conservé le droit de nommer pour un cinquième, en dehors des règles nouvelles, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, les conservateurs, gardes ou employés des bibliothèques ou archives du royaume, les préfets, les receveurs généraux et les receveurs particuliers. Les dispositions de la loi n'auraient point été applicables aux fonctions de ministre, d'ambassadeur et de ministre plénipotentiaire, de gouverneur général de l'Algérie, de sous-secrétaire d'État, de secrétaire général d'un ministère, de préfet de police. La forme dans laquelle

l'aptitude des candidats aurait été constatée devrait être réglée pour chacun des services publics par des ordonnances royales. Toutes les nominations faites par ordonnance royale ou par arrêté ministériel devraient être rendues publiques par la voie du *Moniteur*.

Le gouvernement pourrait-il échapper à ces entraves en apparence si rigoureuses? La commission reconnaissait elle-même l'impossibilité de toute garantie. Elle pensait, avec raison sans doute, qu'il n'appartient pas à la loi de fixer le genre d'épreuves à mettre en vigueur dans chaque administration, et qu'il est nécessaire, sur ce point capital, de laisser au pouvoir exécutif la liberté la plus entière.

La destitution récente de MM. de Saint-Priest et Drouin de Lhuys (voy. page 85) avait donné lieu de penser que des interpellations à ce sujet trouveraient leur place dans la discussion de la proposition actuelle. Il n'en fut rien, et la discussion générale fut sans importance, malgré les efforts de M. Corne, qui chercha à démontrer, par la constatation des abus du népotisme et de la faveur, l'urgence de la proposition.

Vint la discussion des articles. Le premier était relatif aux conditions d'aptitude à exiger des candidats aux grades les moins élevés des services publics. M. Corne proposa un amendement tendant à imposer à l'administration supérieure l'obligation impérieuse de ne disposer des emplois de l'État qu'en faveur des individus éprouvés par un concours ou par un examen spécial suivi d'un classement par ordre de mérite.

La Chambre, sur l'invitation de M. Dufaure, rejeta la modification comme trop restrictive, et décida, à la demande de M. Lacrosse, que les ordonnances royales destinées à régler, pour chacun des services publics, les conditions d'aptitude et la manière dont seraient subies les épreuves spéciales, seraient rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

L'art. 2, concernant le règlement de la hiérarchie dans chacune des branches de l'administration et de l'équivalence des grades, soit dans le même service, soit dans des services différents, ne souleva aucune objection.

L'art. 3, le plus important de tout le projet, statuait que nul ne pourrait monter d'un degré dans la hiérarchie, s'il n'avait rempli, pendant un certain temps, le grade immédiatement inférieur ou un emploi équivalent, et s'il n'était compris sur une liste de présentation, ou s'il n'avait passé par une épreuve spéciale. M. le ministre de l'intérieur déclara qu'il se ralliait au principe de cette disposition, et qu'il n'avait à stipuler qu'en faveur de l'exception. La décision réclamée, prise dans sa rigueur absolue, excluait tous les services électifs, écartait de l'administration les anciens magistrats, les vieux militaires, une foule de citoyens ayant des titres réels à la bienveillance de l'État.

M. Dufaure répondit que le gouvernement conservait la faculté de pourvoir à cette difficulté au moyen de l'équivalence des grades, et l'art. 3 fut voté par la Chambre.

Le reste du projet, qui traitait (art. 4) des catégories de fonctionnaires laissées, dans la proportion d'un cinquième, au choix du pouvoir exécutif (art. 5), des fonctions non soumises aux prescriptions de le loi nouvelle (art. 6), de l'insertion au *Moniteur* de toutes les nominations faites par ordonnance royale ou par arrêté ministériel, fut épuisé sans autres débats.

Cependant, quoique chacun des articles eût été voté à une assez grande majorité, l'ensemble du projet fut rejeté au scrutin secret par 157 voix contre 156.

Proposition de M. Isambert sur la responsabilité des agents du pouvoir. — La Charte de 1830 a ordonné qu'il fût pourvu, par une loi et *dans le plus court délai*, à la responsabilité des ministres et autres agents du pouvoir. Les choses en sont pourtant encore à l'état antérieur, et M. Isambert venait demander à la législature d'accomplir cette promesse de la

Charte, au moins en ce qui regarde les agents du pouvoir, ajournant ce qui se rattache plus directement à la responsabilité des ministres.

La proposition de M. Isambert fut développée dans la séance du 17 février, la *Chambre des députés* en ayant autorisé la lecture.

Dans l'état actuel de la législation, la responsabilité des agents du pouvoir est régie par l'art. 75 de la constitution de l'an VIII. Les agents du gouvernement, y est-il dit, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du conseil d'État. C'est à cette disposition que M. Isambert proposait de substituer une loi en quatorze articles.

Déjà plus d'une fois le parlement avait eu à discuter cette question. Sous la Restauration, trois projets de loi avaient été présentés, en 1814, en 1817 et en 1819, et ils n'avaient pas même été rapportés. Depuis, deux rapports successifs émanés en 1833 et 1834 de M. Bérenger (de la Drôme), un autre de M. Sauzet, en 1835, avaient éclairé la question sans la faire aboutir à un résultat.

Les agents du pouvoir doivent-ils, comme les autres citoyens, rester dans les termes de droit commun, même pour les faits relatifs à leurs fonctions, et l'action judiciaire doit-elle être pour eux, comme pour tous autres, entière, spontanée, indépendante? L'autorité administrative a certainement le droit, consacré par la constitution de l'an VIII et dont le principe se retrouve dans les lois des 24 décembre 1789 et 24 août 1790, d'intervenir dans les poursuites dirigées contre des agents, et ce droit, sauf à en tempérer l'exercice, n'est que la garantie la plus nécessaire de son indépendance. Cette garantie, M. Isambert proposait d'en régler l'application. A cet égard, la proposition reproduisait la pensée du projet de loi qui fut abandonné après avoir été adopté par la Chambre des pairs, dans les sessions de 1834 et 1835 (voy. les *Annuaires*).

Les deux premiers articles avaient pour but de déterminer

la nature des fonctions qui rendent nécessaire, dans le cas de poursuites, l'intervention du pouvoir administratif. Les agents du pouvoir que protégerait à l'avenir l'intervention administrative seraient ceux investis de l'action directe du gouvernement : les maires, en qualité de délégués de l'administration générale, les sous-préfets, les directeurs généraux, les préfets, les sous-secrétaires d'Etat, les commandants militaires des places de guerre et les commandants des bâtiments de la marine royale, les généraux commandant les départements et les divisions militaires, les préfets maritimes, les généraux commandant les armées et les corps détachés en campagne, les commandants des stations navales, les gouverneurs des colonies et des comptoirs, les consuls et agents diplomatiques à l'étranger.

Les articles 2 et 3[e] portaient en substance que lorsqu'un agent du pouvoir serait inculpé d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, le procureur général près la cour royale, saisi de la plainte du ministère dans les attributions duquel se trouverait le fonctionnaire inculpé, requerrait du premier président la désignation d'un membre de la cour pour procéder à une information préliminaire.

Si le plaignant était un simple citoyen, le premier président pourrait être saisi directement par lui et ferait la même désignation. Le magistrat commis entendrait les témoins ou commettrait un juge pour recevoir leurs dépositions, mais ne pourrait décerner contre le fonctionnaire inculpé aucun mandat, ni le citer devant lui à aucun titre. Le magistrat délégué fixerait le prix du cautionnement qui devrait être fourni par le plaignant dans la huitaine de son ordonnance, sous peine de nullité de la plainte. L'information préliminaire terminée et le plaignant constitué partie civile par le fait seul de sa plainte, le procureur général en adresserait immédiatement copie, ainsi que de la plainte, au ministre auquel ressortirait le fait qui aurait donné lieu à l'inculpation. S'il s'agissait de la plainte d'un particulier, il serait sursis à toutes poursuites pendant le délai de deux mois, à partir du jour de la réception des pièces

au ministère. Dans ce délai, si le ministre prenait le fait sous sa responsabilité personnelle, la justice ordinaire serait dessaisie et il ne pourrait être donné suite à la plainte qu'en cas d'accusation admise contre le ministre dans les formes constitutionnelles. S'il n'était intervenu aucune décision du ministre compétent acceptant la responsabilité du fait, il serait passé outre aux poursuites, et, s'il y avait lieu, à la délivrance des mandats contre l'agent inculpé. Il serait procédé conformément aux articles 236 et suivants du Code d'instruction criminelle, sans préjudice des dispositions des articles 10 et 18 de la loi du 20 avril 1810. Enfin, les articles 483 et 484 du Code d'instruction criminelle seraient appliqués à tous les agents du pouvoir, ainsi qu'aux ministres des cultes, pour tous les crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Le titre II de la proposition de M. Isambert déterminait les règles à suivre dans l'action civile qui pourrait être intentée par toute partie lésée, à raison des faits commis par un agent du gouvernement dans l'exercice de ses fonctions, soit avec l'intention de nuire, soit par suite de fautes graves. Cette action serait soumise à la 1re chambre de la cour royale, et communiquée par le procureur général au ministre compétent. La marche en ce cas serait la même que ci-dessus; seulement l'inculpé pourrait appeler en cause l'État, le département ou la commune qui aurait profité de l'acte signalé par la partie civile.

Telles étaient les principales dispositions de la proposition développée par M. Isambert. Après quelques observations de M. le garde des sceaux sur les dangers d'une innovation déjà repoussée dans de précédentes sessions, la prise en considération fut écartée à une assez forte majorité.

Proposition relative aux incompatibilités. — La proposition annuelle relative aux incompatibilités fut présentée par M. de Rémusat. Les bureaux de la *Chambre des députés* en autorisèrent la lecture le 25 février.

Le principe des incomptabilités est inscrit dans l'article 64

de la loi électorale du 19 avril 1831. Il s'agissait d'étendre ce principe.

L'administration, par l'organe de M. Guizot, s'opposa, comme d'ordinaire, à la proposition, qui ne fut pas prise en considération.

Proposition relative à l'abolition du cens d'éligibilité, Indemnité des députés. — M. Ledru-Rollin présenta, le 8 mars, une autre proposition par laquelle eût été aboli le cens d'éligibilité, et qui eût accordé une allocation quotidienne à la chaque membre de la Chambre des députés, à titre d'indemnité.

Cette proposition n'arriva pas à la lecture.

Proposition relative à l'adjonction des capacités. — L'éternelle proposition de l'adjonction des capacités fut présentée cette année par M. Crémieux. Combattue par M. le ministre de l'intérieur, elle fut écartée par la Chambre, au scrutin public, à une majorité de 28 voix sur 330 votants.

Un des incidents les plus curieux de la discussion fut l'opposition faite à la proposition par l'honorable M. de La Rochejaquelein, qui la repoussa, parce qu'il n'y voyait que l'établissement d'un nouveau privilége, que ce fût ou non en faveur de l'intelligence.

Proposition sur la liberté individuelle. — Une proposition de M. Roger (du Loiret), tendant à faire introduire dans notre Code d'instruction criminelle plus de garanties pour la liberté individuelle, fut admise à la lecture par tous les bureaux de la *Chambre des députés*. Depuis l'établissement du gouvernement constitutionnel, à diverses époques, et notamment en 1832 (voy. l'*Annuaire*), des changements importants avaient permis de mettre cette législation de plus en plus en harmonie avec nos mœurs constitutionnelles. L'auteur de la proposition n'avait cessé de réclamer, depuis lors, de nouvelles modifications; et déjà, en 1838, sur le rapport remarquable de M. Dessaigne (voy. l'*Annuaire*), la Chambre, après une longue délibération, avait fait modifier quelques-unes des dispositions qui régissent l'ar-

restation et la détention. Mais la Chambre des pairs n'ayant pas donné son approbation au projet de loi, il n'y avait pas eu de suite.

Aujourd'hui, M. Roger (du Loiret) en proposait la reprise. La proposition eut, cette année, le même succès à la Chambre des députés ; elle fut prise en considération à une grande majorité (15 février.)

CHAPITRE IV.

MATIÈRES ADMINISTRATIVES. — Projet de loi relatif au régime législatif des colonies. — Police des chemins de fer. — Projet de loi sur le conseil d'État. — Projet de loi sur les juges de paix.— Projet de loi sur la vente des poisons. — Projet de loi sur la propriété littéraire. — Propositions : 1° pour réprimer la spéculation sur les chemins de fer ; — 2° sur les députés intéressés dans les marchés conclus avec l'État ; — 3° sur la réforme postale ; —4° sur les irrigations ;—5° sur les annonces judiciaires ;—6° sur le duel. — Chemins de fer de Paris à Lyon, de Lyon à Avignon, de Tours à Nantes, de Paris à Strasbourg. — Projet relatif aux indemnités nécessitées pour l'établissement des voies de fer. — Chemin de fer de Paris à la frontière belge.

Projet de loi relatif au régime législatif des colonies. — Le 3 avril, s'ouvrit à la *Chambre des pairs* la discussion d'un projet de loi présenté l'année dernière par M. de Mackau, ayant pour objet de préparer l'émancipation des esclaves. Depuis longtemps, l'administration recueillait, à ce sujet, toutes les indications de l'expérience. Dès 1833, on avait commencé à développer la surveillance protectrice des noirs : plus tard, on chercha à étendre l'instruction religieuse. Il s'agissait maintenant de joindre à ces mesures quelques garanties supplémentaires à accorder à la race esclave, et de l'admettre au partage de la propriété et de la famille. Le projet qui définissait et limitait ces droits nouveaux avait été profondément modifié par la commission dans deux rapports consécutifs. Par l'organe de M. Mérilhou, la commission acceptait, comme le gouvernement, l'émancipation en principe. La jouissance des droits nouveaux sur la terre, les meubles, les enfants, la commission consentait à l'accorder aux noirs, ainsi que la possibilité du pécule et la faculté du rachat : par une organisation nouvelle des cours d'assises, elle voulait voir protéger la personne de l'esclave contre les sévices du maître, et elle jugeait indispensable de renoncer à l'action lé-

gislative pour un grand nombre de règlements de détail qui demandaient à être remaniés encore. Mais si le gouvernement et la commission s'entendaient sur le but, il n'en était pas de même sur les moyens. L'analyse de la discussion fera ressortir ces différences.

Le premier. M. le ministre de la marine et des colonies monta à la tribune pour soutenir le projet de loi. M. de Mackau rappela d'abord les efforts divers tentés par le gouvernement dans la voie de l'émancipation, les lois portées contre la traite en 1814, en 1824, en 1827, en 1831, l'ordonnance rendue par le cabinet du 12 mai, le 5 janvier 1840, organisant le patronage des esclaves, l'institution de la commission des affaires coloniales par le ministère du 1er mars, l'ordonnance du 16 septembre 1841, sur le régime disciplinaire. Deux projets avaient été présentés par la commission des affaires coloniales, et aucun d'eux n'avait reçu l'approbation du gouvernement : force avait donc été à l'administration de préparer le sien.

Sur un seul point essentiel, la commission, selon M. le ministre, s'était écartée des vues du gouvernement. Celui-ci avait demandé à statuer par des ordonnances sur les diverses mesures d'amélioration dont il proposait seulement de décréter législativement le principe. La commission demandait qu'il fût statué immédiatement et législativement sur une partie de ces mesures, d'en réserver quelques autres au pouvoir royal et d'associer les conseils coloniaux à plusieurs règlements d'exécution. Ici, M. le ministre ne pouvait cacher ses défiances contre les assemblées coloniales, et, à ses yeux, une opposition systématique aux vues de la métropole avait trop souvent caractérisé leurs délibérations et leurs votes pour qu'on ne pût craindre qu'au lieu d'un concours utile, l'exécution de la loi ne rencontrât, dans les conseils coloniaux, d'insurmontables obstacles. Le système proposé par M. de Mackau consistait donc à concilier dans une juste mesure le concours des colonies et l'application sérieuse de la loi, à ne pas exclure les colons de toute participation aux mesures d'exécution, mais à réserver au régime des ordonnances tout ce

qui ne serait pas du domaine de la loi, sauf à s'en remettre aux décrets coloniaux pour statuer sur les règlements de détail relatifs au travail des noirs et à la jouissance des terrains qui doivent leur être livrés.

M. le baron Charles Dupin traça, après ce discours, un tableau des dangers que présente une émancipation imprudemment exécutée. Selon le savant orateur, il n'y avait qu'à comparer la situation des noirs libres de France avec celle des esclaves de Bourbon. Dans l'une, une génération décimée par des fléaux divers, la misère et la débauche; dans l'autre, l'ordre et le bonheur. On parlait de rachat; mais cette mesure aurait pour effet d'enlever aux colons leurs travailleurs les plus utiles, leurs chefs d'atelier par exemple, c'est-à-dire ceux-là même qui ont le plus de moyens d'acquérir le pécule nécessaire. Serait-il sage d'agir ainsi à une époque où l'organisation de la société coloniale est telle qu'on ne pourrait remplacer les ouvriers rachetés par des travailleurs salariés sans une perte énorme? En résumé, l'orateur citait l'exemple désastreux de l'Angleterre, forcée de suppléer ses travailleurs esclaves par des engagés libres et le produit de ses colonies par celui de ses manufactures. S'autorisant de ces faits, M. Charles Dupin repoussait l'émancipation sans conditions et toutes les dispositions du projet.

Après quelques discours de peu d'importance, cette loi, toute provisoire, fut adoptée par la Chambre des pairs (12 avril).

Le 19, le projet fut présenté à la *Chambre des députés*.

La loi, dans l'opinion de la commission et du gouvernement, ne devait pas être une loi d'émancipation, mais une loi préparatoire de l'émancipation. La première chose à faire, c'était d'introduire dans le personnel de l'administration coloniale tous les changements nécessaires. C'était là le premier degré préparatoire nécessaire pour arriver à l'émancipation. L'affranchissement ne pourrait s'effectuer d'aucune manière, si l'on ne commençait par modifier profondément le personnel qui serait chargé d'y procéder. La loi actuelle avait donc principalement

pour but, et aurait pour effet d'indiquer aux colonies la ferme volonté de la métropole, et, en même temps, de mettre le ministre de la marine en mesure, en demeure même d'effectuer les changements désirés.

Le rapporteur, M. Jules de Lasteyrie, prit la parole pour expliquer les intentions de la commission. L'honorable orateur voyait dans la loi proposée une garantie d'ordre politique et moral. Son application mettrait un terme à ces désordres honteux, à cette promiscuité funeste, qui souillent les colonies. Depuis l'émancipation, en effet, le nombre des mariages a considérablement augmenté dans les colonies anglaises. Sous le rapport économique, la loi ne produirait pas moins de bons effets. On avait, il est vrai, contesté l'efficacité de l'émancipation et parlé de l'exportation anglaise dans les colonies depuis ce grand acte politique; mais on n'avait pas, suivant M. de Lasteyrie, tenu compte de tous les éléments d'appréciation; on n'avait pas vu que la nature des exportations s'est modifiée par le passage des colonies de l'état barbare à l'état civilisé; enfin, le travail n'a pas cessé, et la situation n'est pas devenue aussi déplorable qu'on a voulu le dire.

C'est, disait M. le rapporteur avec la commission tout entière, c'est dans l'état actuel des choses et avec l'esclavage que la situation des colonies est affreuse. Il leur est impossible de vivre ainsi : l'une demande le rachat, l'expropriation forcée; l'autre, la Guyane, cette contrée si belle, si vaste et si fertile, va dépérissant par l'esclavage.

L'abolition pouvait seule changer cette situation, ranimer le crédit, faire revivre le travail et ramener les capitaux. L'émancipation n'avait donc pas seulement un grand caractère moral et religieux : elle était encore la seule solution possible de la question coloniale au point de vue du travail et du commerce. La discussion générale était close : la Chambre passa à la discussion des articles (2 juin).

Trois amendements furent proposés sur l'article 1er par MM. de La Rochefoucauld-Liancourt, Berryer et de Gasparin.

Le premier, qui ne portait que sur la forme, fut retiré par son auteur.

M. de Gasparin proposait qu'il fût statué par ordonnance royale sur la nourriture et l'entretien dus par les maîtres aux esclaves, et sur le remplacement de la nourriture par la concession du travail libre et du salaire.

M. Berryer insista, à propos de cet amendement, sur les inconvénients qu'il pouvait y avoir à attribuer aux ordonnances un pouvoir réglementaire dans les questions actuellement débattues. Livrer, comme on le faisait dans l'article 1er de la loi, au régime des ordonnances tout le système matériel et moral des colonies, faire régler ainsi l'organisation du travail, l'éducation religieuse, le mariage, n'était-ce pas enfreindre les dispositions de la Charte qui a voulu soumettre les colonies au régime de la *loi*, et qui a rayé de la Charte de 1814 le mot *ordonnance*? N'était-ce pas soustraire nos concitoyens d'outre-mer au bénéfice des institutions politiques de la métropole, lorsqu'ils sont déjà privés d'une représentation régulière? Il était juste et bon, selon l'orateur, de détruire l'esclavage; mais il ne fallait pas châtier les maîtres d'un état de choses qu'ils n'ont pas créé : il ne fallait pas, par des ordonnances qui peuvent malheureusement échapper au pouvoir, porter la désorganisation dans le travail des colonies.

M. Ledru-Rollin s'étonna que ce fût au nom de l'humanité qu'on vînt demander le *statu quo*. Sous prétexte d'une question de prérogative constitutionnelle, l'opposition faite au projet par M. Berryer ne tendait à rien moins, selon l'orateur, qu'à prolonger l'esclavage. M. Ledru-Rollin vota donc pour le projet tel qu'il était, afin que la Chambre ne se trouvât pas moralement responsable des suites qu'entraînerait un retard.

L'objection constitutionnelle soulevée par M. Berryer appela à la tribune M. Odilon Barrot. Si ce scrupule n'était invoqué que dans le but de décréter législativement le maintien de ce qui existe, il n'y avait, selon l'orateur, qu'à renvoyer cette objection ou plutôt ce prétexte à la loi de 1833, à cette *charte*

coloniale si souvent invoquée comme base de la résistance aux améliorations. Dans cette charte il est dit : « Il sera pourvu par des ordonnances aux améliorations à apporter à la condition des personnes non libres dans les colonies. » Tout ce qui, dans le projet, avait pu être restitué au domaine de la loi, tout avait été rendu à ce régime par la Chambre des pairs. La Chambre des députés devait-elle faire trop en faisant plus et s'engager dans des détails inutiles? Le régime disciplinaire des ateliers, la nourriture, l'entretien, c'étaient là des détails essentiellement administratifs et réglementaires, et, à cet égard, il fallait laisser au gouvernement la responsabilité tout entière.

« Le gouvernement, dit en terminant M. Barrot, a, j'espère, la conscience de la grandeur de son œuvre. Tout cela ne serait que vaine déception sans l'intervention active, énergique et persévérante du gouvernement. J'espère aussi qu'il a la conscience des difficultés qui l'attendent. Nous pouvons en avoir la révélation dans toutes les publications dont nous sommes inondés ; nous pouvons voir par quels mille et mille détours, sous quels mille et mille formes diverses on cherche à saper d'avance cette loi, à la discréditer : et, sauf la modération du langage, on sonne déjà le tocsin de la résistance contre cette loi. Eh bien, que le gouvernement le sache bien, si sa volonté est ferme, la loi sera féconde. Il peut compter d'avance sur notre concours plein et entier pour l'exécution. Toutes les fois qu'il nous demandera force et assistance pour entrer, avec prudence sans doute, mais avec fermeté, dans cette loi de liberté, nous serons avec lui. Mais aussi, si ce que nous lui donnons comme moyen d'amélioration et de libération ne devenait, par sa faiblesse, qu'un moyen de perturbation, sa responsabilité serait bien grande ; elle n'aurait d'autre mesure que celle du témoignage de confiance que nous lui donnons, et qu'il expierait alors. »

M. le ministre de la marine accepta, au nom du gouvernement, ces loyales assurances de concours et répondit des intentions du ministère. Quant aux amendements proposés par M. de Gasparin, M. de Mackau en démontra l'inutilité et prouva à la Chambre que les dispositions réclamées seraient facilement assurées par des mesures de détail. M. de Gasparin voulait que les esclaves particulièrement attachés à la maison eussent la faculté d'échanger un jour de travail contre la concession d'un salaire; mais ces esclaves sont précisément ceux dont la condition est la plus douce et la meilleure. M. de Gasparin demandait encore qu'il fût placé dans la loi une disposition pour

l'institution de caisses d'épargne destinées à recevoir les économies des esclaves : tout en approuvant ce moyen de faire fructifier le pécule, M. le ministre fit observer que c'était là une des dispositions qu'il est particulièrement nécessaire de fixer par des règlements et des ordonnances.

Convaincu par ces explications, M. de Gasparin retira la première partie de ses amendements, tout en insistant sur la partie relative à la suppression des châtiments corporels pour les femmes. Toutefois, sur l'assurance donnée par M. le ministre, que le vœu le plus sincère de l'administration était de voir supprimer ces châtiments, M. de Gasparin retira le reste de son amendement, et tous les autres amendements n'existant plus ou n'ayant pas été appuyés, les quatre premiers articles furent votés par la Chambre. (2 juin.)

La séance suivante fut consacrée tout entière à l'examen de l'art. 5. Cet article établit le principe du rachat forcé pour les esclaves et règle les conditions suivant lesquelles ce droit s'exercera. Il y est dit que si le prix du rachat n'est pas convenu amiablement entre le maître et l'esclave, il sera fixé, pour chaque cas, par une commission composée du président de la cour royale, d'un conseiller de la même cour et d'un membre du conseil colonial.

Après quelques sages paroles de M. Wüstemberg sur la prudence que nécessite le grand acte de l'émancipation, M. Pascalis demanda quelques explications sur les difficultés qui s'élèveraient sans doute à l'occasion de l'état civil mixte que l'on allait faire à ces individus restés esclaves et cependant relevés à la dignité de personnes civiles. De même que par l'art. 47 de l'édit de 1685 (*code noir*), il a été disposé qu'en cas de vente on ne pourrait séparer les individus de la même famille qui sont nécessaires l'un à l'autre, de même l'affranchissement de l'un de ces individus entraînerait-il l'affranchissement de tous les autres? Ainsi, l'affranchissement du mari entraînerait-il celui de la femme? L'affranchissement de la mère, celui de l'enfant impubère, et réciproquement? La question, soumise aux

tribunaux coloniaux, avait été résolue dans un sens contraire à cette extension de liberté: portée à la Cour de cassation, elle avait reçu une solution contraire. Que déciderait la loi sur ce point?

Selon M. Odilon Barrot, en présence d'une jurisprudence flottante entre la Cour de cassation et les jurisprudences inférieures, il ne convenait pas de faire intervenir le gouvernement autrement que par voie de déclaration interprétative. L'humanité était sans doute la base des décisions de la Cour de cassation, et il fallait espérer que ce principe prévaudrait.

Après ces explications, l'art. 5 fut adopté sans amendements (3 juin).

Un projet complémentaire et qui devait être le premier essai pratique fait dans ces matières fut présenté à la *Chambre des pairs* le 28 juin.

Le projet ne s'occupait en définitive que d'une distribution des pouvoirs entre le gouvernement et les Chambres, entre le domaine de l'ordonnance et celui de la loi. Le domaine de la loi n'embrassait que le règlement de l'état civil des personnes libres ou non libres, et la question d'application d'une disposition capitale contre l'esclavage. Tout le reste était abandonné au domaine de l'ordonnance. Le projet autorisait le ministre des finances à se livrer à des essais divers, et à expérimenter les données qui servent de bases à différents systèmes d'émancipation. La loi votée en avril n'était donc pas une loi définitive, et ni le gouvernement ni les Chambres ne s'étaient encore arrêtés à aucun système d'émancipation déterminé.

Le projet en discussion aujourd'hui ouvrait un crédit pour l'introduction d'ouvriers et de cultivateurs européens aux colonies; il prescrivait la formation d'établissements agricoles servant d'ateliers de travail. C'étaient là des essais, des tentatives dont on voulait connaître les résultats avant de prendre une résolution.

Ces dispositions si sages ne donnèrent lieu qu'à des observations de détail. Cependant une disposition du projet donna

lieu à une discussion sérieuse : c'était le paragraphe qui ouvrait au ministre de la marine un crédit de 400,000 francs pour concourir au rachat des esclaves. Au mois d'avril tout n'avait pas été dit à ce sujet. Assurément, il avait été reconnu que la loi était aussi bonne que possible pour constituer un régime nouveau préparatoire à la liberté : elle consacrait le principe de l'émancipation. Mais, avec un semblable procédé d'affranchissement, l'esclavage mettrait sans doute plus de temps à disparaître de nos colonies qu'il ne s'en était écoulé depuis qu'il y avait été introduit.

La disposition en litige du nouveau projet remettait naturellement en question le principe même de la loi. Les adversaires de l'émancipation s'étaient efforcés de la réduire à sa plus simple expression. La disposition qui ouvrait au ministre de la marine un crédit pour concourir au rachat était une modification à la première loi : c'était là le premier germe d'une désorganisation complète du projet primitif.

C'était au moins la pensée de M. Charles Dupin. Depuis le 4 juin, époque du vote par la Chambre des députés de la première loi votée le 12 avril par la Chambre des pairs, il avait pu paraître inopportun d'aventurer des expériences dont la fortune nationale aurait bientôt à se repentir. Et d'ailleurs, la loi sur le régime des colonies ne serait pas en premier lieu promulguée dans la métropole. On l'enverrait secrètement aux gouverneurs, qui la publieraient à l'improviste, et de là, elle reviendrait à Paris. Mais ne serait-ce pas là une illégalité flagrante et sans objet ?

Dès le moment où la loi était consentie par les trois pouvoirs de l'État, il fallait lui obéir, et, quelle que fût la répugnance pour le principe posé dans cette loi, M. le baron Charles Dupin engageait tous les adversaires de l'émancipation à lui apporter, comme à une loi de l'État, leur loyal concours.

L'idée principale du nouveau projet était celle-ci : après trente années de paix générale, le gouvernement s'apercevait

qu'il pourrait être utile de diriger vers nos colonies l'expatriation des Français et des autres Européens qui, chaque année, passent en foule dans le nouveau monde. Après avoir prodigué les encouragements de l'agriculture aux manufactures, au commerce de la métropole, le gouvernement reconnaissait qu'il pouvait comprendre aussi dans les bienfaits de cette nature des colonies dignes à tout égard d'un puissant intérêt. De pareils sentiments ne pouvaient qu'être approuvés.

Mais à quel prix pouvait-on obtenir un résultat si désirable? Les tentatives isolées, mais nombreuses, faites depuis trois siècles avaient échoué. Celles qu'avaient faites les Anglais n'avaient pas mieux réussi. Depuis peu d'années, ils avaient appelé du midi de l'Europe des agriculteurs pour les employer aux Antilles, et ces derniers essais avaient pareillement échoué.

Une autre difficulté, c'était l'élévation du salaire des travailleurs européens dans nos colonies intertropicales. Ces colonies ne sont pas, comme celles de la Grande-Bretagne, maîtresses du prix régulateur sur le marché métropolitain, et le sucre indigène tient, depuis quinze années, nos plantations d'outre-mer sur le bord du précipice, en abaissant le prix du sucre à la dernière limite où les colons puissent descendre. Ils ne peuvent donc pas offrir aux laboureurs européens des salaires exorbitants tels qu'il en faudrait, sinon pour les attirer, au moins pour les retenir.

Il y avait donc, selon M. Charles Dupin, bien des illusions, bien des rêves auxquels on s'abandonnait sur le parti à tirer des cultivateurs français, pour donner un nouvel essor aux cultures coloniales, ou seulement pour empêcher la ruine qui suivrait la désorganisation du travail opéré par la race noire dans les plantations d'outre-mer.

Pourquoi, d'ailleurs, réserver exclusivement cette faveur du passage aux ouvriers d'Europe, à ceux qui sont destinés en si grand nombre à périr victimes d'une expérience si souvent tentée sans fruit, tandis qu'on excluait les travailleurs libres

qu'on pourrait tirer de la Chine, de l'Indoustan et de l'Afrique?

Le second article du projet portait allocation pour la formation, par voie de travail libre et salarié, d'établissements agricoles servant d'ateliers de travail et d'ateliers de discipline. Le crédit de 368,000 francs consacré à cet article, M. le baron Charles Dupin n'avait qu'un seul reproche à lui faire. c'était d'être beaucoup trop insuffisant pour les besoins de quatre colonies. Il ne fallait pas oublier qu'aujourd'hui ces colonies comptent 120,000 habitants libres de fait et de droit, parmi lesquels il n'y en a pas, à beaucoup près, 10,000 qui puissent vivre de leurs revenus sans y joindre aucun travail.

C'est sur cet article, continuait le savant économiste, qu'il aurait fallu porter toute la généralité des allocations; et, par une fatalité singulière, la Chambre des députés l'avait diminué au lieu de l'étendre.

M. le ministre de la marine se proposait, dans le terme de cinq années, d'émanciper tous les noirs du domaine colonial ou royal, de les émanciper sans condition, sans rachat. Cette mesure devait arrêter l'attention de la noble Chambre.

Lorsque le gouvernement s'était prononcé pour le rachat obligatoire et successif, de préférence à l'émancipation complète et simultanée, ce n'avait point été par un misérable motif de patrimoine et pour exonérer le trésor d'un si grand acte de libéralité. Le gouvernement avait reconnu l'état déplorable du dernier système dans les colonies britanniques : il avait pensé pouvoir suivre le premier avec moins d'insuccès. Il avait pensé qu'en accordant la liberté comme une récompense offerte à l'amour du travail, à la bonne conduite, à l'économie de l'esclave, il honorait, il moralisait, il sanctifiait en quelque sorte l'affranchissement.

Arrivant ensuite à la quatrième allocation, celle de 400,000 fr. destinée à concourir au rachat des esclaves, l'honorable pair s'associait aux objections présentées par M. le prince de la Moskowa sur cette allocation, et déclarait que, tout en votant, malgré ses observations, pour les trois premières, il rejet-

terait celle de 400,000 francs comme contraire au principe de la loi générale.

M. le baron de Mackau répondit par quelques observations générales. Le gouvernement se préoccupait de l'intérêt de toutes les classes de la société dans nos colonies, de l'intérêt du propriétaire comme de celui d'une race d'hommes malheureux et qui méritent d'être secourus. Fallait-il donc se méprendre sur ses intentions?

Quant aux ateliers de discipline, attaqués par M. Charles Dupin, ceux qui existaient aujourd'hui dans nos colonies n'étaient autres que des geôles où l'on retenait les noirs esclaves qui, soit par mesure de police, soit par suite de jugements, étaient condamnés à subir cette peine. Ils étaient employés aux travaux les plus durs. Il ne pouvait y avoir rien de pareil dans l'atelier de discipline dont il était question dans la loi que la Chambre discutait en ce moment. Les ateliers de discipline qui seraient à créer pour l'exécution de cette loi étaient destinés à détenir, en les affectant au travail de la terre, les hommes qui seraient condamnés à cette peine par les pouvoirs auxquels la loi déjà votée et les ordonnances qui devaient en être la conséquence auraient départi la faculté de la prononcer. Il y aurait des dispositions d'exécution à prendre pour régler le détail du régime de ces ateliers. Le département de la marine y pourvoirait, en se tenant toujours dans l'esprit de la loi.

M. Mérilhou souleva à ce propos une question de légalité très-grave. L'intention du gouvernement était de disposer des habitations et des noirs qui, dans chaque colonie, appartenaient au domaine public. Environ 1400 esclaves se trouveraient dans cette situation, et ces esclaves seraient mis en liberté dans un délai de cinq ans.

Or, demandait M. Mérilhou, l'administration avait-elle le droit de faire ainsi acte de propriété pleine et entière vis-à-vis des esclaves domaniaux?

Avant la révolution de 1831, alors que les colonies n'étaient

réglées que par des ordonnances royales, le gouvernement pouvait exercer dans toute sa plénitude l'autorité métropolitaine; mais, à présent que les colonies étaient réglées par des lois particulières, il importait de distinguer ce qui n'était que d'administration de ce qui touchait à l'aliénation de la propriété domaniale.

M. le ministre de la marine répondit à cette objection que le gouvernement comprenait très-bien qu'il ne pouvait ni être fait de retour définitif des habitations domaniales au domaine de l'Etat, ni être disposé des noirs qui les exploitent, sans qu'on eût tout d'abord assuré au trésor colonial un revenu égal au produit que les caisses coloniales retirent aujourd'hui de ces habitations et de ces noirs.

L'ensemble des habitations domaniales produit pour toutes les colonies un revenu d'environ 95,000 francs. Il avait été bien entendu que le changement de destination soit des habitations, soit des noirs employés à leur exploitation, ne saurait avoir lieu qu'autant que les colonies seraient dûment dédommagées de l'atteinte qui aurait été portée au revenu dont elles jouissaient en ce moment du fait de la possession de ces habitations. Le moyen de faire que les colonies rentrassent alors dans une somme équivalente à ce produit ne pouvait être conçu autrement que par la demande aux Chambres des crédits législatifs que rendrait nécessaire l'adoption des deux mesures proposées.

Ainsi donc, il ne s'agissait pas seulement d'une simple ordonnance royale pour modifier ce qui existe. Le gouvernement, à l'époque la plus rapprochée possible, viendrait demander aux Chambres des crédits qui attribueraient aux caisses coloniales une prestation annuelle d'une valeur égale aux revenus qu'elles auraient perdus.

M. Mérilhou soutenait encore que la faculté du rachat par l'Etat était le renversement de l'affranchissement par le travail au moyen du pécule de l'esclave.

Le chiffre importait peu, qu'il fût de 400,000 francs ou

de plusieurs millions : ce qu'il y avait de grave, suivant le savant jurisconsulte, c'était l'intervention des fonds de l'Etat dans les libérations par rachat, parce que cette intervention était l'exclusion positive du rachat par pécule. Ce crédit, qui était alloué d'une manière restrictive, était laissé par la commission au pouvoir discrétionnaire et arbitraire du gouvernement, et c'était là, en quelque sorte, un vote de confiance. Il n'était plus question d'appliquer les 400,000 francs uniquement aux difficultés qui pouvaient survenir relativement au mariage des esclaves appartenant à des maîtres différents, à la nécessité de réunir les membres d'une même famille et à celle de séparer le maître et l'esclave dans le cas d'incompatibilité d'humeur.

Cette disposition, selon l'honorable pair, remettait en question la loi votée dans la noble Chambre le 14 avril : elle ne pouvait être intelligible et raisonnable qu'autant que l'esclave n'aurait d'autre moyen d'arriver à la liberté que par le travail. Si on lui donnait un autre sens, on bouleverserait les ateliers. Aujourd'hui, il ne s'agissait que de 400,000 francs ; mais si le principe était une fois admis, cette somme demeurerait au budget et n'en disparaîtrait plus : chaque année on aurait à voter une semblable allocation.

M. Mérilhou pensait donc qu'il fallait rejeter purement et simplement le paragraphe en question de l'art. 1er.

M. le duc de Broglie, dont le lumineux rapport avait été l'objet des critiques de M. Mérilhou, affirma que jamais la commission n'avait eu en vue deux systèmes d'émancipation, un système d'émancipation simultanée aux frais de l'État, et un système graduel, uniquement par la voie du pécule et du rachat ; qu'elle n'avait pas été d'avis qu'il fallait choisir entre ces deux systèmes, rejeter l'un pour approuver l'autre, nécessairement et complétement, avec cette pensée que la production d'une subvention de l'Etat, dans le système graduel, le détruirait complétement.

Non-seulement la commission dont M. le duc de Broglie avait

été l'organe n'avait pas présenté le pécule et le rachat comme un moyen suffisant à lui seul pour opérer l'émancipation, mais elle avait dit en propres termes que, réduite à ce moyen, l'émancipation serait nulle, illusoire, et qu'il était impossible de s'arrêter là.

Quand elle avait présenté, à défaut d'un système d'émancipation complète et simultanée, aux frais de l'Etat, le système graduel dans lequel étaient entrés pour quelque chose le pécule et le rachat, elle avait présenté en même temps d'autres moyens unis à celui-là, moyens qu'elle avait elle-même déclarés efficaces; mais le système graduel ne comptait presque pour rien l'émancipation par la voie du pécule et du rachat.

Il était vrai de dire que la commission avait posé deux systèmes exclusifs : elle avait posé un système qu'elle préférait, celui de l'émancipation complète, et un système graduel dans lequel l'émancipation par la voie du pécule et du rachat figurait comme élément; le reste, la partie efficace du système, devait être accompli aux frais de l'État.

Ainsi, en réalité, le rapport dont on avait argumenté ne pouvait servir de point d'appui à la discussion.

Etait-il vrai, d'ailleurs, que la Chambre, en adoptant la loi qu'elle avait votée l'année dernière, se fût interdit à jamais de recourir à une subvention prise dans le trésor de l'État pour compléter la mesure qu'elle avait proclamée? Si cela était, la loi eût été un malheur et non un avantage. S'il fallait regarder cette loi comme contenant le maximum de ce qui pourrait jamais être fait pour l'émancipation des esclaves, on aurait décrété la durée de l'esclavage à perpétuité.

Le résultat du pécule et du rachat serait bon, moral, comme amélioration dans le système de l'esclavage; mais, comme moyen d'émancipation, ce serait une mesure presque illusoire et de telle nature que jamais elle n'atteindrait son but si on s'y arrêtait d'une manière absolue.

L'expérience le prouvait. Il y a deux cents ans que le système de rachat libre est adopté dans les colonies espagnoles, et il y

a été introduit avec des facilités que ne donne pas la loi française. Ainsi, non-seulement l'esclave a le droit de se racheter avec le produit de son travail, mais il peut se racheter graduellement : il peut racheter un premier jour, puis un second, puis un troisième; il devient libre quand il a racheté ses six jours.

Qu'a donc produit ce système dans les colonies espagnoles? A-t-il aboli l'esclavage? Non, ajoutait M. le duc de Broglie; il n'a pas même produit un effet appréciable.

Et, sans se transporter aux colonies, sans se placer en face des difficultés qui accompagnent l'esclavage, qu'on se demandât ce qui arriverait si, en France, on mettait un journalier qui n'a aucune propriété dans cette position de ne pouvoir acquérir un privilége qu'au prix de 2 ou de 3,000 francs, il n'arriverait jamais à l'acquérir. Un esclave y arriverait bien moins encore. Ce qu'on avait fait était bon en ce sens que cela améliorait la condition du noir. C'était un effet moral que produirait cette mesure; mais quant à la pensée qu'on arriverait, par son moyen, à la destruction de l'esclavage, il ne fallait pas s'y arrêter. Donc, ajoutait, en terminant, M. de Broglie, si cette loi était destinée à rester à jamais le seul moyen d'abolir l'esclavage, ce serait la proclamation de la perpétuité.

Après ces débats, le quatrième paragraphe n'obtint qu'une faible majorité, et le lendemain, le scrutin sur l'ensemble du projet donna 108 voix contre 3 (9 juillet).

La loi était adoptée.

Police des chemins de fer. — La nécessité d'une loi sur la police des chemins de fer ne pouvait être méconnue; ces voies de communication si nouvelles avaient besoin d'une protection toute spéciale à raison de la rapidité si dangereuse de leurs machines et de leur passage à ciel ouvert sur la surface du sol. Il fallait aussi réprimer les entreprises que les concessionnaires de ces chemins pourraient commettre sur d'autres portions du domaine public. Enfin, et surtout, les citoyens

devaient être protégés contre les dangers auxquels la négligence ou la malveillance pouvait les exposer.

Tels étaient les trois intérêts auxquels les trois titres d'un projet de loi porté, l'année dernière, devant la Chambre des pairs, par M. le ministre des travaux publics, avaient essayé de subvenir (voy. l'*Annuaire* de 1844).

Les chemins de fer se trouvent placés dans une catégorie spéciale qui ne permet pas de leur appliquer sans distinction les lois et règlements de la grande voirie des routes de terre. L'assimilation complète serait en effet inexacte et conduirait à des résultats inadmissibles. Tout chemin de fer serait donc clos et séparé des propriétés riveraines, des deux côtés et sur toute l'étendue de la voie, par des murs, haies ou poteaux avec lisses, barrières, ou par des fossés avec levées en terre. De cette façon, tout empiètement sur la ligne équivaudrait au bris de clôture. Tel avait été le principe fondamental habilement exposé par le rapporteur de la commission de la Chambre des pairs, M. Persil. De ce principe dérivaient toutes les dispositions qu'il importait de formuler dans la loi nouvelle.

Le projet du gouvernement revenait cette année à la *Chambre des députés*, considérablement amendé par la Chambre des pairs. La commission, par l'organe de son rapporteur, M. Prosper de Chasseloup-Laubat, proposait des améliorations nouvelles acceptées par M. le ministre des travaux publics.

Le premier titre du projet était relatif à la conservation des chemins de fer. L'art. 1er décidait que « les chemins de fer construits ou concédés par l'État font partie de la voirie. » L'art. 2 déterminait les lois et règlements de la grande voirie qui seraient rendus applicables aux chemins de fer. L'art. 3 renfermait des servitudes de même nature. Ces trois articles furent votés sans discussion.

L'art. 4 disait que tout chemin de fer serait clos des deux côtés et sur toute l'étendue de la voie, et qu'un règlement d'administration publique déterminerait ce mode de clôture. Cette détermination, M. Gustave de Beaumont voulait la rendre

à la loi, M. Benoist à un règlement d'administration publique, M. de l'Espée à l'administration elle-même. La Chambre vota le principe, s'en remettant à l'administration du soinde déterminer le mode qui conviendrait à chaque ligne suivant les conditions spéciales du parcours. L'article 4 décidait encore que, partout où les chemins de fer croiseraient de niveau les routes de terre, des barrières seraient établies et tenues fermées, conformément aux règlements.

Un débat plus grave s'engagea sur l'art. 5. La commission proposait d'interdire aux riverains toute construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres de la limite du chemin de fer. M. Bethmont soutint que c'était là une grave atteinte à la propriété, notamment à l'égard des riverains actuels. En effet, si le principe de la prohibition ne devait s'appliquer qu'à l'avenir, les propriétaires, lors de l'expropriation des terrains nécessaires à la construction du chemin, pourraient faire valoir devant le jury la dépréciation résultant pour eux de la servitude, et cette considération entrerait nécessairement comme élément d'appréciation dans la fixation de l'indemnité. Mais, pour ceux à l'égard desquels l'expropriation était aujourd'hui commencée, qui avaient dû considérer comme libre et affranchie de toute charge la partie de leur terrain qui n'avait point été comprise dans l'expropriation, était-il légal, était-il équitable de la placer sous le coup de la même prohibition? N'était-ce pas porter atteinte au principe qui ne permet pas de toucher à la propriété privée sans une juste et préalable indemnité? N'était-ce pas donner à la loi, à leur égard, un caractère rétroactif?

M. de Chasseloup-Laubat, rapporteur, répliqua que l'intention de la commission était d'appliquer la prohibition non-seulement aux chemins de fer à créer dans l'avenir, mais encore à ceux actuellement existants.

M. Bethmont insista pour que la Chambre laissât les riverains actuels dans toute l'intégrité de leurs droits. Cet amendement,

appuyé par M. Chégaray, fut vivement combattu par M. le ministre des travaux publics.

M. Dumon soutint qu'en principe l'indemnité était due à la dépossession et non à l'établissement d'une servitude; que la législation l'avait toujours ainsi compris, et il cita les lois sur les servitudes militaires, sur l'alignement, sur le droit de halage. Cette dernière servitude, au reste, ne peut être établie sans indemnité préalable au profit des riverains.

En appuyant l'amendement de M. Bethmont, M. Chégaray invoqua la loi de 1841 sur les fortifications de Paris et dit que cette loi garantissait le payement d'une indemnité à raison des servitudes militaires. Sur cette question, MM. Bethmont, Dumon, de Chasseloup-Laubat, Vivien, Luneau et Allard, prirent tour à tour la parole pour soutenir les deux opinions contraires. Au reste, en se reportant aux discussions de 1841 (voy. l'*Annuaire*), il est évident que si alors un vœu a été émis en faveur des propriétés grevées de servitudes, il a été bien entendu que la loi ne devait prendre aucun engagement à cet égard.

L'amendement de M. Bethmont fut repoussé à une assez faible majorité.

Le premier paragraphe proposé par la commission fut ensuite adopté, avec cette exception que, « les constructions existantes au moment de la promulgation de la loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues, réparées et reconstruites dans l'état où elles se trouveront à cette époque. »

Il fut dit, en outre, par le dernier paragraphe de l'art. 5, que l'on devrait considérer comme *limite* des chemins de fer, à l'égard des constructions riveraines, « soit l'arête supérieure des talus ou des remblais, soit le bord extérieur des fossés du chemin, et à défaut, une ligne tracée à 1 mètre 50 centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. » (31 janvier.)

Le 1er février, la discussion ne s'arrêta pas longtemps sur les dispositions finales du titre 1er, relatif aux mesures

qui concernent la conservation des chemins de fer. L'objet des articles 6 et 7 était de déterminer la zone dans laquelle on ne pourrait construire aux abords des chemins, et dans laquelle il serait défendu de faire des excavations ou d'établir des dépôts de matières inflammables.

Les dispositions des art. 9, 10, 11, reconnaissaient à l'administration le pouvoir de réduire, lorsque la sûreté publique et la conservation du chemin le permettraient, l'étendue des zones de servitudes, et renvoyaient aux règles générales pour la fixation des indemnités dues à raison de la suppression de constructions, plantations, etc., existantes lors de la promulgation de la loi ou de l'établissement du chemin.

Le titre 2 traitait des *contraventions commises par les compagnies des chemins de fer*. Dans le projet présenté à la Chambre des pairs, ce titre était relatif à l'*exécution des contrats passés entre l'État et les compagnies*, et plaçait cette exécution sous la sanction d'une répression pénale déférée à la juridiction administrative. La commission de la Chambre des pairs avait pensé qu'à l'égard des compagnies actuelles, ce serait agir rétroactivement que de les soumettre à une pénalité non prévue dans le cahier des charges; qu'à l'égard des compagnies à venir, ce serait méconnaître le principe aux termes duquel, en matière de transaction civile, la sanction pénale ne peut être autre chose que la compensation du dommage causé par l'inexécution. M. le ministre des travaux publics avait bien observé qu'une loi rétroactive n'est que celle qui frappe un fait antérieur à sa promulgation, tandis que le projet présenté à la Chambre des pairs voulait seulement que les infractions jusqu'alors impunies fussent à l'avenir placées sous le coup d'une répression pénale, en vertu d'une disposition que les compagnies connaîtraient dès qu'elle aurait force de loi et à laquelle elles auraient sciemment contrevenu. Mais M. Dumon adhéra, en même temps, à un amendement qui proposait de restreindre les pénalités de ce titre 2 aux infractions commises aux clauses du cahier des charges, en ce qui concerne la

navigation ou la viabilité des routes. C'est en ce sens que fut rédigé le titre 2, aujourd'hui proposé à la Chambre des députés.

L'article 20 atteignait toute contravention aux *ordonnances royales sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer*. M. Muret de Bort, à cette occasion, pressa vivement M. le ministre des travaux publics de déclarer si ces ordonnances non encore portées contiendraient ou non toutes les clauses insérées aux cahiers des charges, et l'honorable député insista sur la nécessité de faire tomber chacune de ces clauses sous la pénalité de l'art. 20. M. le ministre promit d'y avoir égard, s'il y avait lieu.

Le titre 3 avait pour objet de réprimer les crimes, délits et contraventions qui peuvent être commis contre la sûreté de la circulation sur les chemins de fer. A cet égard, le projet subordonnait la pénalité aux résultats que les crimes ou délits pouvaient entraîner: ainsi l'emploi volontaire de tout moyen destiné à entraver la marche des convois ou à les faire sortir des rails était puni de la reclusion; s'il y avait eu blessures, la peine était des travaux forcés à temps; s'il y avait eu homicide, la peine de mort était applicable.

Quant aux délits résultant de la négligence ou de l'inobservation des règlements, le simple accident était puni d'une amende de 25 à 600 francs; si l'accident avait occasionné des blessures, la peine était de huit jours à six mois de prison, et l'amende de 50 à 1,000 francs; s'il avait occasionné la mort, l'emprisonnement était de six mois à cinq ans, l'amende de 300 à 3,000 francs. En outre, la menace faite par écrit de destruction de la voie de fer, ou d'entraver la circulation, était punie d'un emprisonnement de trois à cinq ans, si elle était faite sous conditions; de trois mois à deux ans, si elle était faite sans conditions; la simple menace verbale avec condition était punie d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

MM. Taillandier et Durand (de Romorantin) insistèrent pour que la loi contînt une aggravation de peine applicable au cas

où l'imprudence ou l'inobservation des règlements serait imputable à un agent du chemin de fer ; mais la commission avait cru suffisant de proposer un article qui punissait d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-freins qui abandonnerait son poste pendant la marche du convoi.

Le principe de la responsabilité civile des compagnies (art. 21) ne pouvait faire l'objet d'aucune difficulté ; il fut donc adopté, ainsi que les art. 22, 23 et 24 qui réglaient le mode de constatation des contraventions, ainsi que les peines applicables au cas de résistance avec voies de fait aux agents du chemin de fer dans l'exercice de leurs fonctions. Cette peine serait celle de la reclusion.

On allait voter le dernier article, lorsque M. Delaplesse demanda si, dans le cas où les chemins de fer seraient entrepris par l'État, les agents employés par lui devraient être considérés comme agents du gouvernement, et, à ce titre, protégés par l'art. 75 de la constitution de l'an VIII.

M. Vivien pensait que cette question très-grave ne pouvait trouver sa solution dans la loi actuelle. La Chambre ne crut pas devoir incidemment, et à l'occasion d'une loi spéciale, toucher à une question aussi importante que celle de la responsabilité des agents du gouvernement ; elle passa donc outre en votant l'art. 26, d'après lequel l'art. 463 du Code pénal est rendu applicable aux crimes et délits prévus par la loi actuelle.

Un article additionnel, proposé par M. Isambert, fut adopté en ces termes :

« En cas de conviction de plusieurs crimes et délits prévus par la présente loi, la peine la plus forte sera la seule prononcée. Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive. »

L'ensemble de la loi fut ensuite adopté par 190 voix contre 56 (3 janvier).

Le projet vint à la *Chambre des pairs* le 2 juillet, amendé pour la seconde fois par la Chambre des députés. Le nouvel amendement se rapprochait beaucoup de l'opinion qui avait prévalu dans le sein de la noble Chambre. Aussi les explications qui furent données par M. Persil, rapporteur, et par M. le ministre des travaux publics, furent-elles facilement adoptées par la Chambre, qui vota le nouvel article 5 tel qu'il l'avait été par la Chambre élective. Ainsi le long conflit dont cet article avait été l'objet entre les deux Chambres était définitivement vidé.

Le projet fut voté par la Chambre, dans la séance du 4 juillet, à la majorité de 97 voix contre 2.

Projet de loi sur le conseil d'État. — Depuis vingt-cinq ans on attend une loi sur le conseil d'État, et, de 1833 à 1843, sept projets successifs ont été soumis à l'approbation de la législature et renvoyés à des commissions sans résultat définitif. La question revenait, cette année encore, devant la *Chambre des députés* (24 février).

M. Crémieux demanda que la Chambre ne passât pas à la discussion des articles, ce qui était une manière de proposer le rejet de la loi. La Chambre écarta cette proposition (25 février).

Un incident curieux signala le commencement du débat. La commission avait proposé, par amendement, l'incompatibilité des fonctions de conseiller d'État et de maître des requêtes avec *toute autre fonction publique*. Cet amendement fut accueilli par une assez forte majorité, non sans réclamation de la part du ministre.

C'était là une première sanction de la doctrine d'incompatibilité.

La discussion se continua les jours suivants sans incident remarquable, et le projet fut adopté, le 1er mars, par 197 voix contre 170.

Ce même projet fut voté, le 8 mai, par la *Chambre des pairs*, à la majorité de 96 voix contre 9.

Projet de loi sur les juges de paix. — Depuis longtemps on s'accordait à reconnaître que le mode de traitement des juges de paix est à la fois peu conforme à la dignité des fonctions qu'ils exercent et trop onéreux pour les justiciables. Dans le cours de la session dernière, M. le garde des sceaux avait annoncé aux Chambres que l'administration préparait une réforme sur ce point et que la législature en serait prochainement saisie. Cette année, M. le garde des sceaux venait remplir ses promesses en apportant à l'examen de la Chambre des députés un projet de loi déjà discuté avec soin dans le sein du conseil d'État et approuvé par les conseils généraux, les procureurs généraux et les premiers présidents de cours royales.

L'institution des juges de paix, telle qu'elle est organisée aujourd'hui, remonte au décret du 24 mai 1790. D'après ce décret, la mission des juges de paix ne devait pas être exclusivement judiciaire : elle s'étendait aussi aux appositions, reconnaissances et levées de scellés, mais sans qu'aucune rétribution particulière fût attachée à cette dernière partie de leurs fonctions. Depuis lors, un décret du 3 novembre 1790 établit une exception en faveur des juges de paix de Paris et de leurs greffiers, et décida qu'indépendamment du traitement fixe, ils recevraient des vacations pour ces fonctions. Cette disposition fut appliquée à tous les juges de paix du royaume et à leurs greffiers, par le décret du 6 mars 1791. Enfin, le décret du 16 février 1807 régla définitivement le tarif des vacations; c'est ce décret qui est en vigueur aujourd'hui.

La discussion s'ouvrit à la *Chambre des députés* par un amendement qui élevait à 1500 francs le traitement des juges de paix dans toutes les localités où ne siége pas un tribunal de première instance. Cet amendement fut repoussé (22 mai).

L'ensemble de la loi fut adopté au scrutin, par 215 voix sur 236 votants (24 mai).

Projet de loi sur la vente des poisons. — Un projet de loi

relatif à la vente des poisons fut voté, sans aucun débat, en ces termes (*Chambre des députés*, 1er juillet) :

« Art. 1er. Les contraventions aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses, seront punies d'une amende de 100 à 3,000 francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, sauf application, s'il y a lieu, de l'art. 463 du Code pénal.

« Dans tous les cas, les tribunaux pourront prononcer la confiscation des substances saisies en contravention.

« Art. 2. Les articles 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI seront abrogés à partir de la promulgation de l'ordonnance qui aura statué sur la vente des substances vénéneuses.

Projet de loi relatif à la propriété littéraire. — Un projet de loi relatif à la contrefaçon en France des ouvrages littéraires publiés dans les États sardes fut voté, à l'unanimité, par la *Chambre des députés*, le 10 avril.

MM. Saint-Marc Girardin, Vivien et Lherbette, adressèrent à M. le ministre des affaires étrangères quelques questions sur les résultats du même genre obtenus ailleurs, ou du moins sur les négociations entamées pour établir avec d'autres États la réciprocité de la protection due à la propriété littéraire. M. Guizot protesta de ses efforts pour faire triompher ce principe partout comme en Sardaigne, tout en se retranchant dans les difficultés d'une telle entreprise pour ne rien affirmer ni promettre.

M. Guizot fit observer que la Sardaigne n'avait pas à un pareil traité le même intérêt que la France ; il fallait donc acheter les concessions à ce sujet par des concessions d'une autre nature. Ainsi, pour obtenir en Hollande la consécration du principe de la propriété littéraire, il avait fallu, par un traité de commerce, assurer des avantages particuliers à ce pays.

M. de Lamartine ferma le débat par quelques paroles pleines d'autorité en faveur de la protection due aux œuvres de l'intel-

ligence française; l'éloquent orateur demanda au gouvernement de présenter bientôt une nouvelle loi sur la propriété littéraire.

Proposition Daru pour réprimer la spéculation sur les chemins de fer. — M. le comte Daru, d'accord avec plusieurs de ses collègues, présenta, le 10 février, à la *Chambre des pairs*, une proposition dont le but était de contenir et de réprimer la spéculation effrénée qui s'exerçait depuis quelque temps sur les chemins de fer. D'après cette proposition il serait désormais interdit d'ouvrir une souscription pour toute entreprise de travaux publics dont la loi n'aurait pas encore ordonné ou autorisé la concession ou l'autorisation. La contravention à cette règle serait punie des peines portées par l'article 419 du Code pénal, contre les manœuvres de bourse, peines qui consistent en un emprisonnement accompagné d'amende. Le minimum du premier versement serait fixé à un cinquième, et l'on prendrait de sévères précautions pour garantir la sûreté du dépôt des fonds versés.

Voici le texte de la proposition de M. le comte Daru :

« Art. 1er. Il est interdit, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal (1), d'ouvrir et de recevoir des souscriptions pour l'exécution partielle et intégrale d'un chemin de fer, avant la promulgation de la loi ordonnant la mise en adjudication de la concession directe des travaux dudit chemin.

« Art. 2. Les fonds provenant des souscriptions ouvertes dans les délais prescrits par l'article précédent seront versés à la caisse des dépôts et consignations.

« Art. 3. Ce dépôt pourra être fait soit en espèces, soit en bons du trésor.

« Il sera effectué au fur et à mesure des versements, dans un délai de huit jours à partir de l'époque de la délivrance des récépissés.

« Toute infraction à cette disposition sera punie des peines portées par l'article 408 du Code pénal.

« Art. 4. Le premier versement de chaque souscripteur ne pourra être inférieur au cinquième de la valeur nominale des actions souscrites.

« Art. 5. Les fonds déposés et les intérêts que les fonds auront produits seront rendus aux souscripteurs après l'adjudication, dans le délai d'un mois, par toute compagnie soumissionnaire évincée, sauf déduction des

(1) L'emprisonnement d'un mois à un an.

frais, dont il sera justifié dans les formes prévues par les actes de la société.

« Art. 6. La compagnie demeurée concessionnaire de l'entreprise pourra retirer les fonds déposés par elle et les intérêts que ces fonds auront produits, dès qu'elle sera régulièrement constituée par ordonnance royale. »

M. le comte Daru développa sa proposition le 15 février. Il exposa que les entreprises de chemins de fer présentent déjà assez de chances aléatoires et d'incertitudes pour les capitaux qui s'y engagent, pour qu'on ne dût pas souffrir que l'esprit d'agiotage vînt y en ajouter de nouvelles. Après les illusions, après les promesses, souvent viennent les mécomptes, les déceptions. Autant les capitaux avaient mis de précipitation à s'engager dans ces entreprises, autant ils en mettent à s'en retirer. Mais il était trop tard : le mal était déjà fait, et le brusque déplacement de masses énormes de capitaux occasionnait dans le commerce industriel une perturbation dangereuse.

M. le ministre des travaux publics appuya la proposition et annonça que, dans le projet de concession du chemin de fer du Nord, il avait introduit des dispositions dont quelques-unes se rapportaient à celles contenues dans la proposition de M. le comte Daru.

La proposition fut prise en considération à l'unanimité (14 février).

La Chambre entendit, le 19 mars, le rapport de M. Teste sur la proposition. La commission avait complétement refondu le projet primitif. Tous les actes des compagnies se trouveraient désormais subordonnés à l'homologation des statuts par ordonnances royales. Les compagnies ne pourraient créer ni émettre des actions ou promesses d'actions avant l'époque où elles seraient constituées en société anonyme. Après la délivrance des actions, les premiers souscripteurs ne demeureraient garants et responsables envers la société qu'à la concurrence des cinq dixièmes du capital nominal des actions par eux souscrites.

Le 23, commença la discussion. M. le comte d'Argout combattit non-seulement la proposition primitive, mais encore les modifications qui y avaient été substituées. L'honorable

orateur pensait qu'à cette fièvre de spéculation qu'on voulait combattre, on voulait, par un remède extrême, substituer une fièvre de sévérité et de rigueur telle, qu'elle dépasserait le but sans l'atteindre. On porterait par là un coup mortel à l'esprit d'association; on atteindrait d'une manière non moins dangereuse la liberté des transactions et le droit des propriétés. On opérerait une véritable révolution dans l'usage de notre droit commercial en proscrivant et punissant des actes qui peuvent être parfaitement légitimes. A la place d'une législation répressive, on établirait un système de mesures préventives d'une rigueur extrême.

L'auteur de la proposition et M. le ministre des travaux publics répondirent à l'argumentation de M. le comte d'Argout. M. le comte Daru repoussa le reproche fait à la proposition d'entraver la liberté des transactions. Le savant orateur rappela qu'en Allemagne, des précautions analogues ont été prises pour mettre un frein à l'agiotage s'exerçant à l'occasion des entreprises de chemins de fer. En Angleterre, dans ce pays de liberté commerciale par excellence, il en a été de même, et, le 5 septembre 1844, un règlement d'administration a décidé qu'aucune souscription ne pourrait être reçue avant que la compagnie eût fait connaître officiellement à l'autorité le but qu'elle se proposait et ses statuts.

M. le comte Daru voulait qu'on déterminât l'époque à laquelle les compagnies pourraient faire appel au public pour obtenir les fonds nécessaires, et qu'on ne laissât qu'un très-court intervalle entre le moment où les souscriptions seraient ouvertes et celui où elles devraient être réalisées. M. le ministre des travaux publics voyait là un grave danger; mais il était d'avis que des précautions devaient être prises pour donner des garanties soit à l'intérêt public, soit aux intérêts privés engagés dans ces entreprises. Il proposait, en conséquence, d'exiger que, de dix jours en dix jours, les fonds recueillis par les compagnies fussent versés dans une caisse publique. (27 mars.)

Le 29, la Chambre décida que les récépissés de versement ne pourraient être négociés que par acte authentique, sous peine d'une amende égale au montant de leur valeur. Elle imposa pour chaque contravention une amende de 500 à 5,000 francs.

La commission voulait qu'aucune adjudication ou concession de lignes de chemins de fer ne pût être définitivement approuvée par ordonnance royale, qu'autant que la société anonyme serait en même temps autorisée dans la forme prescrite par l'article 37 du Code de commerce. Malgré l'opposition de M. le comte d'Argout et de M. le ministre des travaux publics, cet amendement fut adopté (31 mars).

Au scrutin sur l'ensemble, la proposition de M. le comte Daru fut rejetée par 86 voix contre 51 (1er avril).

Proposition relative aux députés intéressés dans les marchés conclus avec l'État.—Une proposition de MM. Lanyer et Boissy d'Anglas, ayant pour but d'interdire aux députés de s'intéresser dans les marchés conclus avec l'État, fut présentée à la *Chambre des députés* le 7 avril. Elle fut prise en considération à l'unanimité. Quelques objections pourtant avaient été faites contre l'esprit de la proposition, qui, au reste, ne fut pas adoptée par la Chambre.

M. Berryer démontra que le principe qui suppose que l'intérêt personnel qu'un député peut avoir dans une question vicie son mandat n'est pas admissible. Cette proposition, selon l'honorable député, devait avoir pour conséquence rigoureuse de dépeupler la Chambre : il n'était pas, en effet, de question d'industrie, de commerce, d'agriculture, de douanes, de travaux publics, dans laquelle un certain nombre de députés ne se trouvassent intéressés personnellement. Et d'ailleurs, au moyen de prête-noms et de tiers interposés, n'était-il pas facile d'éluder une semblable loi ?

Proposition relative à la réforme postale. — Une proposition relative à la réforme postale avait été faite, l'année dernière, par M. de Saint-Priest à la *Chambre des députés*. Elle

avait été renvoyée à une commission qui, cette année, en demandait l'ajournement (7 février). Elle n'en adoptait qu'une disposition secondaire relative aux envois d'argent, et à laquelle elle ajoutait la suppression du décime rural.

M. de Saint-Priest combattit les conclusions de la commission en reproduisant les calculs dont il avait déjà appuyé sa proposition. Il insista sur l'inégalité et l'injustice des tarifs actuels.

Un amendement fut proposé au premier paragraphe par MM. Muteau et Monnier de la Sizeranne. Cet amendement était ainsi conçu :

« A compter du 1er janvier 1846, toute lettre simple du poids de 7 grammes et demi, circulant dans l'intérieur de la France, de bureau en bureau de poste, sera soumise à une taxe uniforme de 20 centimes.

M. le ministre des finances combattit en vain cet amendement, qui avait réuni, au sein de la commission, quatre voix sur cinq : après deux épreuves douteuses, il fut adopté au scrutin secret, à la majorité de 130 voix contre 129 (7 février).

Mais l'ensemble de la proposition fut rejeté à la simple majorité, par 170 voix contre 170.

Dans la discussion qui précéda ce vote, M. le ministre des finances annonça son intention de supprimer le décime rural, quel que dût être le sort du projet de loi, mais seulement à partir du 1er janvier 1847.

Proposition relative aux irrigations. — Une proposition de M. d'Angeville, relative aux irrigations, était restée l'année dernière à l'état de rapport. La *Chambre des députés* la reprit le 11 février. Cette proposition se composait, dans l'origine, d'un seul article, ainsi conçu :

« Les travaux d'irrigations des propriétés rurales, entrepris soit collectivement, soit individuellement, pourront être déclarés d'utilité publique. Cette utilité sera déclarée dans les formes voulues par la loi du 3 mai 1841. »

La commission chargée d'examiner cette proposition y ap-

porta de notables modifications, consenties, au reste, par l'auteur de la proposition première, et le projet soumis aujourd'hui aux délibérations de la Chambre consistait en quatre articles ainsi conçus :

« Art. 1er. Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra réclamer le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité. Sont exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

« Art. 2. Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux qui s'écouleront des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due, à raison du préjudice que leur causerait cette aggravation de la servitude établie par l'article 640 du Code pénal.

« Art. 3. Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement de la servitude, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, et les indemnités dues soit au propriétaire du fonds traversé, soit à celui du fonds qui recevra l'écoulement des eaux, seront portées devant les tribunaux, qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

« Art. 4. Il n'est aucunement dérogé par les présentes dispositions aux lois qui règlent la police des eaux. »

Ce projet devait avoir pour résultat de créer une servitude nouvelle et légale. Soumis à l'examen des conseils généraux, il avait déjà réuni, au moins en principe, l'approbation de la presque unanimité de ces conseils.

Après quelques modifications sans importance, la proposition fut adoptée par la Chambre, à la majorité de 144 voix contre 116 (11 février).

Proposition relative aux annonces judiciaires. — Une proposition relative aux annonces judiciaires fut présentée à la *Chambre des députés*, par M. Vivien, le 29 mars. Cette proposition avait un double but : en premier lieu, de substituer une disposition générale et uniforme à des dispositions incohérentes et mal ordonnées ; en second lieu, de remplacer un pouvoir discrétionnaire par une règle de droit. Dans l'état actuel, les journaux où doivent être insérées les annonces de sociétés commerciales et de faillites sont désignés par les tribunaux de commerce ; d'autres annonces, spécifiées par la loi de

1841, sont insérées dans des journaux désignés par les cours royales; d'autres annonces, enfin, peuvent être insérées librement dans tous les journaux. C'est à ce désordre que M. Vivien voulait porter remède.

La proposition fut rejetée, au scrutin de division, par 196 voix contre 159 (29 mars).

Proposition sur le duel. — Une proposition de MM. Dozon et Taillandier sur le duel fut présentée, le 14 avril, à la *Chambre des députés*. Elle était ainsi conçue :

« Art. 1er. La provocation en duel sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16 fr. à 500 fr.

« Art. 2. Quiconque se battra en duel sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 300 fr. à 1,000 fr.

« Art. 3. S'il est résulté du duel des blessures ayant occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, celui qui les aura faites sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans, et d'une amende de 500 fr. à 2,000 fr.

« Art. 4. Si la mort de l'un des deux combattants a été le résultat du duel, il sera prononcé contre le coupable un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et une amende de 2,000 fr. à 10,000 fr.

« Art. 5. En cas de récidive, le maximum de l'emprisonnement sera prononcé, et pourra même être porté au double.

« Art. 6. Les tribunaux pourront en outre prononcer pour dix années au plus l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal.

« Art. 7. Les articles 2, 50 et 69 du Code pénal, relatifs à la tentative et à la complicité, seront applicables aux faits prévus par la présente loi.

« Art. 8. Lorsque les juges reconnaîtront l'existence de circonstances atténuantes, ils pourront faire usage de l'article 463 du Code pénal. »

Les auteurs de la proposition alléguèrent, à l'appui des dispositions législatives dont ils prenaient l'initiative, la nécessité de faire cesser le conflit entre les cours royales et la cour de cassation.

M. Guizot prononça à ce sujet quelques paroles remarquables. Selon M. le ministre, le duel, loin d'être un préjugé, était plutôt la cause du perfectionnement de nos mœurs, et la société a certains sentiments et certains intérêts qui ne sauraient être protégés que par le duel.

Chemins de fer. — Le projet de loi relatif aux chemins de

fer de Paris à Lyon et de Lyon à Avignon vint à la *Chambre des pairs* le 11 juillet. Ce double chemin, qui complète la plus grande ligne de notre réseau, la ligne de la Méditerranée à la Manche, qui doit relier nos principaux centres d'industrie et de commerce, et rapprocher de la capitale du royaume notre conquête d'Alger, il était urgent de l'exécuter au plus vite.

M. le comte Daru critiqua vivement à cette occasion le développement excessif, selon lui, que prenait le réseau classé en 1842. Il craignait que le pays ne pût supporter toutes les dépenses qu'allait coûter simultanément l'exécution d'un si grand nombre de travaux. Le noble pair redoutait une dépréciation générale des actions des chemins de fer, et par suite une crise industrielle dont les effets seraient incalculables.

Il y avait eu prodigalité dans la manière dont la ligne spéciale de Lyon à Paris avait été disposée. Ç'avait été une faute, par exemple, de ne pas faire servir le chemin de fer de Corbeil de tête à cette ligne. C'était une économie toute réalisée de 18 à 20 millions, sans compter les autres avantages qui seraient résultés de cette combinaison.

Le rapporteur de la commission objectait que cette économie importait peu, attendu que le crédit public en restait seul chargé. Mais la dépense en était-elle moins faite?

Ces objections pouvaient être fondées; mais la conclusion de M. le comte Daru, qu'il fallait attendre avant d'achever cette grande ligne de la Méditerranée, ne pouvait être admise par la Chambre.

M. le comte d'Argout et M. le baron Charles Dupin parlèrent dans ce sens, et démontrèrent qu'il était déplorable que cette immense lacune existât encore entre les deux plus grandes villes du royaume, Paris et Lyon. L'achèvement de ce chemin donnerait une plus-value considérable à une foule d'autres lignes, et ferait abonder des voyageurs et des marchandises d'au delà de l'Océan et d'au delà des frontières, surtout par le chemin de fer du Nord.

M. le ministre des travaux publics parla dans le même sens, tout en exprimant le souhait que la compagnie ne se laissât pas entraîner par de folles illusions et n'ajoutât pas des réductions nouvelles aux conditions acceptées par le gouvernement.

Le projet fut adopté par la Chambre, qui reconnut avec le ministre la nécessité immédiate de l'exécution de cette ligne importante (11 juillet).

Le 30 juin, la *Chambre des députés* examina un projet de loi relatif aux chemins de fer de Tours à Nantes et de Paris à Strasbourg. Elle rejeta un premier amendement qui avait pour objet la suppression de l'embranchement de Metz à Sarrebruck, et un second amendement qui proposait de prolonger jusqu'à la frontière de la Belgique, par Sedan, Mézières, Réthel, l'embranchement de Reims. Les deux amendements étaient combattus par le gouvernement.

Le projet fut adopté, après une discussion sans intérêt, par une majorité de 246 voix contre 5 (1er juillet).

Un autre projet relatif aux embranchements de Dieppe, de Fécamp et d'Aix, fut voté dans cette même séance, par 229 voix contre 7.

Un autre projet relatif aux voies de fer était celui qui avait pour but d'abroger l'article 8 de la loi du 11 juin 1842. La disposition qu'il s'agissait d'annihiler était celle aux termes de laquelle les départements et les communes devaient rembourser à l'État les deux tiers du prix des indemnités dues pour terrains et bâtiments nécessaires à l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances.

Le projet de loi passa à la majorité de 229 voix contre 2 (2 juillet).

Le 18 février, M. le ministre des travaux publics présenta à la *Chambre des députés* un projet de loi relatif à la concession du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique. L'année précédente (voy. l'*Annuaire*), à l'occasion de cette même ligne, des discussions violentes s'étaient engagées entre es

partisans des compagnies financières et des compagnies fermières et ceux de l'exploitation par l'État. Aucun des systèmes qui se trouvaient à cette époque en présence n'avait servi de base au projet dont la Chambre fut saisie : c'était une combinaison entièrement nouvelle. Aux termes du nouveau projet, la compagnie adjudicataire rembourserait les dépenses faites par l'État et se chargerait de celles restant à faire. La jouissance du chemin de fer serait accordée pour une durée qui, dans aucun cas, ne pourrait dépasser quarante-cinq ans, et que le ministre des travaux publics pourrait encore réduire au moment de l'adjudication.

Le projet de loi contenait diverses dispositions que le ministre des travaux publics avait annoncées à la Chambre des pairs, en demandant qu'elle prît en considération la proposition de M. le comte Daru sur l'agiotage. Ainsi les premiers souscripteurs seraient responsables des cinq dixièmes du montant des actions; toute négociation de récépissés de souscription, avant l'adjudication, serait réputée frauduleuse, et serait punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, etc.

Un article du projet était relatif à la concession du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin. La compagnie l'exécuterait à ses risques et périls. Le projet fixait à soixante et quinze ans le maximum de la jouissance.

CHAPITRE V.

Matières financières. — Projets de lois : 1° sur les douanes ; — 2° sur les caisses d'épargne ; — 3° sur le rachat des actions de jouissance des canaux ; — 4° sur la perception de l'impôt du sucre indigène ; — 5° sur la démonétisation des espèces de billon ; — 6° sur l'établissement d'un comptoir d'escompte à Alger. — Propositions : 1° sur la conversion des rentes ; — 2° sur la perception du droit sur la viande de boucherie ; — 3° sur les octrois ; — 4° sur la suppression du timbre des journaux. — Budgets. — Règlement définitif du budget de l'exercice 1842. — Budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1846 ; exposé ministériel ; rapport de la commission ; discussions des deux Chambres ; adoption. — Projet relatif au budget de la Légion d'honneur. — Crédits supplémentaires et extraordinaires. — Crédits de l'Algérie. — Crédit extraordinaire pour la station d'Afrique. — Crédits pour la fortification des côtes, pour les routes royales, la navigation intérieure, le service transatlantique.

Projet de loi sur les douanes. — Ce projet, présenté par M. le ministre des finances à la *Chambre des députés*, fut discuté le 23 mars. Trois questions importantes étaient soulevées par ce projet : la convention du 16 juillet 1842 conclue avec la Belgique, et ses conséquences ; le traité sarde ; enfin, la situation générale de notre marine marchande.

Quant au traité belge, la commission invitait le ministère à ne pas le renouveler. Quant au traité sarde, comme il n'était pas encore en vigueur, elle avait d'abord eu la pensée de le rejeter purement et simplement. Cependant, sur les instances de M. le ministre des affaires étrangères, elle avait fini par consentir à une transaction. Le traité avait été conclu pour six ans : elle exigeait que la durée en fût réduite à quatre ans. M. le ministre des affaires étrangères avait dû négocier sur nouveaux frais, à Turin, pour obtenir le changement demandé. Le cabinet de Turin s'y était prêté, non sans peine, et c'est dans cet état que la question allait se présenter de nouveau devant la Chambre.

M. Gauthier de Rumilly apprécia sévèrement la convention du 16 juillet 1842. Elle devait expirer au mois de juillet 1846. Le gouvernement était-il dans l'intention d'en prolonger la durée, ou de faire, au mois de janvier, la dénonciation nécessaire pour qu'elle cessât d'être en vigueur?

Aucune réponse catégorique ne fut faite à cette interpellation de M. Gauthier de Rumilly. M. Guizot annonça seulement qu'il s'expliquerait lorsque la discussion porterait sur les articles qui concernaient spécialement le traité.

M. Levavasseur appela ensuite l'attention de la Chambre sur la triste situation de notre marine marchande : l'honorable député réclama la révision des traités de 1826 et de 1822 avec l'Angleterre et les Etats-Unis. Il y avait dans ces actes diplomatiques qui pèsent encore sur notre marine marchande l'explication de notre infériorité.

M. le ministre de la marine répliqua en contestant les faits avancés par le préopinant, et rappela ce que le ministère avait fait pour créer de nouvelles relations à notre commerce maritime. Depuis dix-huit mois, on lui avait donné tous les transports de vivres, d'approvisionnements, qui se faisaient autrefois par des bâtiments de l'État. C'était le commerce qui approvisionnait notre station dans les mers de la Chine et toutes nos escadres.

M. Levavasseur avait recommandé spécialement l'établissement d'entrepôts dans nos colonies. La mesure n'était pas nouvelle : elle avait été pratiquée par le gouvernement. Il y en avait eu un d'établi à la Martinique. Quant à Bourbon, l'île n'offrait malheureusement à cet égard aucune ressource; mais, ajoutait M. le ministre, le gouvernement avait l'espérance de créer prochainement non loin de Bourbon, dans un port vaste et sûr, un entrepôt qui assurerait à notre navigation des avantages importants.

Enfin, M. le ministre de la marine annonça que la loi qui doit organiser le service transatlantique serait prochainement présentée par son collègue des finances (24 mars).

La Chambre passa, le lendemain, à la discussion des articles.

La question des lins attira d'abord son attention. L'industrie du lin, qui se compose de trois branches très-importantes, la culture, la filature, le tissage, qui fait vivre un très-grand nombre d'ouvriers dans les villes et dans les campagnes, qui emploie et met en mouvement une masse énorme de capitaux, avait paru devoir être défendue contre l'invasion des produits similaires de l'étranger.

Ce principe protecteur avait été appliqué, mais timidement. L'Angleterre, ayant eu la première l'avantage d'employer sur une grande échelle les procédés mécaniques pour la filature du lin, n'avait pas tardé à acquérir sur nous une immense supériorité. Aussi les importations de fil en France s'étaient-elles accrues avec une rapidité effrayante.

De vives réclamations s'élevèrent alors, mais restèrent sans résultat pendant plusieurs années. En 1841, il fallut aviser. De là, la loi du 6 mai 1841, qui élevait à environ 11 et 12 pour 100 de la valeur la protection sur les fils.

Cette mesure incomplète demeura impuissante. L'importation anglaise ne se développa pas moins dans de plus grandes proportions. L'année suivante, le 26 juin 1842, par une ordonnance prise d'urgence, le gouvernement porta les droits du tarif à environ 20 pour 100 de la valeur.

Mais à peine ce nouveau tarif était-il en vigueur, qu'on y dérogea par la convention du 16 juillet 1842. Parmi les avantages que cette convention assurait à la Belgique, figurait pour les Belges celui de n'être assujettis, pour leurs fils et tissus de lin, qu'à l'ancien tarif de 1841.

Grâce à cette faveur, la Belgique conserva seule, entre toutes les autres puissances, son ancien débouché, et l'augmenta nécessairement de ce que perdaient les autres. C'est ainsi qu'en 1843 son importation en France s'éleva à 15 millions en fils et tissus de lin; la somme de cette importation s'était accrue en 1844, et les états de douanes des premiers mois de 1845 accusaient une augmentation nouvelle.

Aujourd'hui, l'industrie linière, déçue dans les espérances

que lui avait fait concevoir le tarif de 1841, demandait que la convention du 16 juillet ne fût pas renouvelée à son expiration.

M. Saglio, rapporteur de la commission, fit observer que les avantages commerciaux du traité en question étaient tous pour la Belgique. Le gouvernement n'avait donc pu être déterminé à le conclure que par des avantages tout à fait politiques. Ce but avait-il été rempli? La commission ne le pensait pas. La Belgique avait à peine obtenu de nous les concessions dont elle avait besoin, qu'elle s'était hâtée de nouer des relations avec l'Allemagne et de la traiter sur le même pied que nous.

La commission, sans proposer le rejet de la disposition du projet qui consacrait au profit des fils et tissus belges le maintien exceptionnel du tarif de 1841, attendait les explications du ministre.

M. Guizot rappela, en répondant à l'organe de la commission, les faits qui avaient fait rendre l'ordonnance du 20 juin 1842. Son objet était de protéger notre industrie contre la concurrence anglaise. L'industrie belge était complétement étrangère à la nécessité de cette ordonnance. Si elle avait été seule en concurrence avec la nôtre, il n'y aurait eu nécessité de prendre aucune mesure nouvelle.

Mais, en retour du maintien de l'ancien tarif, la Belgique nous avait offert un abaissement de droits sur quelques-uns de nos produits, sur nos vins, sur nos soies. Elle nous donnait de plus l'adoption de notre tarif sur les fils et tissus de chanvre et de lin étranger sur toutes ses frontières, excepté celle de France.

C'était là, ajouta M. Guizot, un commencement d'union douanière avec la Belgique.

Le traité conclu, quels en avaient été les résultats? L'importation des fils belges était, en 1842, d'une valeur de 2,165,000 francs; elle s'était élevée, en 1843, à 4,167,000. C'était le seul article sur lequel il y eût eu augmentation notable. Pour les tissus, l'importation était, en 1842, d'une valeur de 10,300,000; en 1843, elle n'avait été que de 10,300,000 francs.

Quant à l'exportation, en 1842, nous avions exporté de nos

vins en Belgique pour une somme de 3,500,000 fr.; l'exportation, en 1843, s'était élevée à 4,800,000 fr. Pour les soieries, notre exportation, en Belgique, était de 6,200,000 fr., en 1842; elle avait été, en 1843, de 7,000,000.

Postérieurement à ce traité, M. le ministre le reconnaissait, la Belgique avait eu des torts envers la France. Le premier avait été d'étendre à l'Allemagne les avantages qu'elle nous avait concédés. Ce n'avait pas été pour notre commerce un tort considérable, l'Allemagne ne faisant pas à nos vins et à nos soieries une concurrence bien redoutable; mais ce n'était pas là un bon procédé.

En 1844, la Belgique avait élevé ses tarifs sur les tissus de laine, et elle ne nous avait pas exceptés. Elle en avait le droit, et d'ailleurs, elle ne nous faisait pas par là un tort considérable. La mesure avait plutôt atteint l'industrie anglaise que la nôtre. Mais le principe était mauvais.

Enfin, la Belgique avait conclu un traité avec l'Allemagne, sans en conclure un pareil avec nous.

Un quatrième acte avait eu un tout autre caractère. Un arrêté belge avait élevé les tarifs sur les tissus de coton et nous avait exceptés de la mesure.

Tels étaient les faits. Fallait-il donc entrer avec la Belgique dans une guerre de représailles, quand notre commerce avec elle est si important? Il ne fallait pas oublier, disait en terminant M. Guizot, que la création du royaume de Belgique et sa séparation de la Hollande nous avait créé un allié là où nous n'avions qu'un ennemi, et avait reculé moralement notre frontière jusqu'à l'Escaut.

En résumé, le ministère avait reconnu qu'en lui-même le traité de 1842 n'était pas avantageux à la France, et il avait déclaré qu'il ne le renouvellerait pas, à moins que la Belgique ne nous fît des concessions plus importantes. Par cette déclaration, il s'était rallié à un amendement de M. Lestiboudois qui exprimait la même idée et qui fut adopté à l'unanimité par la Chambre.

Le 26, des intérêts plus sérieux furent mis en présence. Il s'agissait des graines oléagineuses. Plusieurs départements septentrionaux s'élevaient contre l'importation de graines de sésame que l'Orient envoie à Marseille, où de nombreuses huileries se sont établies en concurrence avec celles qui existent dans le Nord. La discussion s'éleva entre M. Berryer, représentant du Midi, et M. Darblay, avocat des départements septentrionaux : ce dernier ne demandait rien moins qu'à doubler l'augmentation de droits proposée par le projet de loi.

L'amendement de M. Darblay, qui portait de 2 fr. 50 c., ancien droit, et de 5 fr. 50 c., droit nouveau proposé par le gouvernement et par la commission, à 10 fr. le droit par 100 kilog. sur la graine de sésame, fut adopté par la Chambre (27 mars).

Un autre amendement de M. Darblay conférait au gouvernement la faculté d'élever par ordonnance le droit sur les graines grasses étrangères. Sur les objections faites par M. le ministre du commerce, l'amendement fut écarté.

Il en fut de même d'un amendement de M. Lanjuinais, qui tendait à faire abaisser les droits sur certaines qualités de fers de Suède propres à la fabrication des aciers.

Enfin, M. Saglio, rapporteur de la commission, déposa un amendement qui avait pour but de limiter à quatre ans la durée du traité sarde. Dans ce traité, conclu à Turin, le 28 août 1843, la France avait fait des concessions importantes. Elle avait stipulé, en faveur de la Sardaigne, une diminution d'un cinquième sur les droits d'entrée de ses bestiaux, ainsi que la conversion des droits par tête en droits au poids. Elle avait accordé le privilége du pavillon national aux bâtiments sardes, à charge par la Sardaigne de faire jouir les bâtiments français de la réciprocité dans ses ports. Elle avait permis, en outre, que les céréales, les riz, les bestiaux, les fourrages, les légumes et fruits frais, le bois et le charbon, continuassent, pendant toute la durée du traité, à jouir de la franchise de droits lorsqu'ils seraient importés en droiture sous le pavillon sarde en Algérie.

En retour, et indépendamment de la réciprocité stipulée en faveur de notre pavillon, quant aux droits de tonnage, de pilotage et autres qui pèsent sur la coque du navire, la France avait obtenu des réductions de tarifs pour ses eaux-de-vie, vins, porcelaines blanches. De plus, la Sardaigne lui avait concédé des garanties pour la propriété littéraire et artistique.

Quant aux bestiaux, la commission pensait que, la France ne recevant guère que ceux de la vallée supérieure du Pô, où la production en bétail est nécessairement limitée, il n'y avait pas d'invasion à craindre. D'ailleurs, une importation modérée de bestiaux par cette partie de notre frontière serait un bien pour l'agriculture du Midi, qui manque d'engrais, et pour les populations de plusieurs départements voisins, qui manquent de viande.

M. Maurat-Ballange, dans l'intérêt des éleveurs du Limousin, proposa un amendement qui impliquait le rejet absolu et immédiat du traité. Le gouvernement s'étant, par l'organe de M. Guizot, rallié au chiffre de quatre ans fixé par la commission pour la durée du traité, la Chambre ne pensa pas qu'une aussi courte expérience fût dangereuse à faire, et l'amendement de M. Maurat-Ballange fut rejeté.

Il n'en fut pas de même pour une modification proposée par M. Dezeimeris. Cet amendement, qui ne touchait pas au tarif des bestiaux et qui modifiait seulement quelques classifications, fut adopté à une très-grande majorité (31 mars).

La Chambre vota, sans discussion importante, toutes les dispositions du traité sarde relatives à la réciprocité de libre navigation. Un débat assez animé s'éleva au sujet de l'article qui permettait aux navires sardes d'importer en Algérie certaines denrées, sous les mêmes conditions que le pavillon national. M. Dezeimeris avait présenté un amendement tendant à faire disparaître cet article. Combattue par M. Dufaure et par MM. les ministres du commerce et des affaires étrangères, cette proposition fut repoussée.

Un amendement de M. Pelterau de Villeneuve proposait d'élever le droit sur les fontes brutes importées par terre au niveau de celles qui sont importées par mer. Dans le premier cas, le droit n'est que de 4 francs; dans le second, il est de 7 francs.

M. Schneider (d'Autun) protesta contre cet amendement de protection, au nom de l'industrie métallurgique. L'honorable industriel démontra que, depuis quelques années, de tels progrès avaient été réalisés de ce côté, qu'on fabriquait aujourd'hui certaines qualités de fer aussi bien et aussi économiquement que l'industrie anglaise.

L'amendement fut rejeté (1er avril).

Le gouvernement proposait d'abroger purement et simplement l'article 2 de la loi du 21 septembre 1793, qu'on a appelé l'*acte de navigation* de la France, et qui fut votée par la Convention sur la proposition de Barrère. Cet article portait qu'aucun bâtiment ne serait réputé français qu'autant qu'il appartiendrait *entièrement* à des Français. Il avait pour but d'encourager la construction des vaisseaux dans notre pays.

M. Berryer pensait qu'après avoir eu le tort de donner à la France un acte de navigation trop tard, il ne fallait pas avoir le tort de le lui enlever trop tôt. Il insista sur l'inconvénient qu'il y aurait à ce que des bâtiments appartenant entièrement à des étrangers fussent admis à jouir du privilége qu'on avait voulu réserver à des bâtiments construits avec les capitaux français. Il demanda, en conséquence, qu'un navire ne pût être admis au bénéfice du traitement national que s'il appartenait, *pour moitié au moins*, à des armateurs de notre pays.

La commission et le gouvernement combattirent la proposition, par cette raison que les capitaines français montrent peu de dispositions à s'engager dans les constructions navales.

L'amendement de M. Berryer fut adopté, malgré l'opposition du cabinet et de la commission.

Un article additionnel avait été proposé par M. Jacques Le-

febvre ; il tendait à assimiler les tissus de soie de l'Inde et de la Chine aux mêmes produits d'origine européenne. Cette assimilation obtint la sanction de la Chambre, malgré l'opposition de M. Martin, député de Lyon.

L'ensemble de la loi fut ensuite voté par 206 voix contre 32 (2 avril).

Un second projet, également relatif à des questions de douanes, fut immédiatement mis en délibération. M. Talabot vint attaquer vivement, à cette occasion, le traité de commerce conclu, en 1826, avec l'Angleterre, et légalement expiré depuis 1837. M. Talabot demanda formellement que ce traité fût dénoncé.

Le reste de la discussion ne présenta rien de remarquable, si ce n'est un amendement tendant à dépouiller le port de Marseille de la franchise qui a été rétablie en sa faveur en 1817. Cet amendement fut repoussé.

Le projet fut adopté dans son ensemble par 230 voix contre 9 (7 avril).

Une des dispositions les plus importantes qu'il consacrait, celle relative au tarif protecteur des graines oléagineuses, souleva de nombreuses réclamations de la part des fabricants de Marseille, dont les intérêts étaient gravement atteints par le droit sur le sésame élevé de 400 p. 100.

L'amendement de M. Darblay avait été combattu par le gouvernement, et cependant l'exposé des motifs dont la présentation de la loi des douanes à la *Chambre des pairs* fut accompagnée (19 avril) présentait cet amendement comme une disposition assurant à l'agriculture une protection plus efficace.

La commission, par l'organe de M. Passy, pensait autrement. Elle proposait de réduire à 5 fr. 50 cent. les droits sur les graines de sésame.

Le projet arriva à discussion le 21 mai. Le 22, M. le ministre du commerce vint expliquer les motifs qui avaient déterminé le gouvernement à abandonner l'opinion qu'il avait

soutenue devant la Chambre des députés. La principale raison était que la situation du marché s'était elle-même modifiée et que l'importation des graines étrangères avait augmenté dans le premier trimestre de 1845. M. le ministre ajouta que, sous l'empire du droit de 10 fr., le gouvernement restait (par la loi du 17 décembre 1814) armé de la faculté de l'abaisser par ordonnance, si l'expérience démontrait qu'il fût excessif.

La Chambre ne repoussa l'amendement qu'après une épreuve douteuse.

Un autre amendement, de M. le marquis de Barthélemy, consistait à prendre un moyen terme entre le chiffre primitif du gouvernement, 5 fr. 50 c., et le chiffre fixé par le vote de l'autre Chambre, 10 fr. Il demandait qu'on élevât le droit à 7 fr. 50 c.

Cette proposition fut rejetée (23 mai).

Le scrutin sur le projet donna pour résultat l'adoption par 83 voix contre 17 (26 mai).

Dans la même séance, le second projet de douanes fut voté par 91 voix contre 5.

Caisses d'épargne. — Un projet de loi sur les caisses d'épargne fut présenté, le 14 avril, à la *Chambre des députés*, par M. le ministre des finances.

La commission attachait une grande importance à signaler un abus qui s'est glissé dans plusieurs caisses. Des personnes étrangères aux classes ouvrières s'adressaient aux caisses d'épargne pour y placer leurs économies. Elles n'y versaient pas seulement le maximum de 3,000 fr. autorisé jusqu'à ce jour par la loi; en se faisant délivrer un livret pour leurs enfants, elles faisaient des dépôts qui montaient au double et au triple. Il y en avait qui avaient ainsi placé 12 à 15,000 fr.

Mais le principe qui avait guidé la commission était le danger éminent des remboursements. Cette crainte dominait toute la loi nouvelle, et, que ce péril fût ou non inhérent à l'institution des caisses d'épargne, les efforts de la commission avaient eu pour but spécial de l'écarter.

La question des caisses d'épargne était, en effet, une de celles dont la solution se faisait le plus vivement attendre. Fondée, disait-on, dans le but de venir en aide à la classe ouvrière, cette institution ne devait pas lui profiter, et un moment de crise pouvait compromettre sérieusement les intérêts du trésor public. Le principe des caisses d'épargne est, en effet, une pensée de protection pour la classe ouvrière, pour ceux qui ne peuvent arriver à la réalisation d'un capital que lentement et par des fractions minimes, successives, enlevées souvent au nécessaire de chaque jour. Le dépôt opéré aux caisses d'épargne n'est pas un placement à vrai dire, mais une facilité donnée pour un placement ultérieur. Il faut donc que l'institution soit organisée de manière à ne pas dénaturer le principe. Or, dans l'état actuel des choses, les classes laborieuses figurent seulement pour un cinquième dans le nombre des déposants, et pour un dixième dans le nombre des sommes déposées. D'un autre côté, il ne suffit pas que la loi donne aux déposants une garantie sérieuse pour la restitution du dépôt; il faut, autant que possible, qu'elle encourage les sentiments d'ordre, d'économie, de prévoyance qui doivent amener les dépôts. Pour cela, ce n'est pas seulement la sécurité du dépôt qu'il faut mettre à l'abri de toute atteinte, ce n'est pas seulement la certitude du remboursement qu'il faut maintenir tout entière : il serait encore désirable que les versements fussent protégés par un intérêt élevé. Mais, si le trésor public donne un intérêt supérieur à celui qu'il retire lui-même, il se grève d'un passif d'autant plus lourd que des capitaux plus nombreux chercheront à se faire ainsi une condition meilleure. Or, les caisses d'épargne ne sont instituées ni pour recevoir les capitaux déjà créés, ni pour donner à la spéculation un placement commode et avantageux : elles aident seulement à créer le capital; elles le tiennent en réserve pour lui faciliter plus tard un emploi convenable. Jusque-là l'intérêt ne peut et ne doit être que celui dont profite le trésor lui-même. Enfin, le moment où l'emploi sera réalisé pour le déposant doit être calculé de façon qu'une somme trop

considérable ne reste pas dans les mains du trésor sous le coup d'une demande de remboursement, et pour que, dans des circonstances difficiles, ces demandes ne risquent pas de compromettre les finances de l'État.

Le nouveau projet de loi avait pour but de ménager tous les intérêts, et modifiait assez gravement les diverses dispositions qui ont jusqu'à présent régi l'institution des caisses d'épargne.

Dans l'origine de l'institution, les sommes déposées ne pouvaient être employées qu'en achats de rentes sur l'État; mais les fluctuations qu'un tel placement pouvait imprimer au capital devaient être un obstacle aux progrès de l'institution. Aussi, une ordonnance du 3 juin 1829 autorisa-t-elle le placement des dépôts au trésor public, et, en assurant par là même le remboursement intégral, fit cesser toutes les hésitations. En moins de cinq années, cinquante-cinq nouvelles caisses furent créées, et, au 31 décembre 1834, le montant des sommes déposées dépassait 37 millions. Ce développement fut encouragé encore par l'ordonnance du 16 juillet 1833, qui éleva de 50 francs à 300 francs le maximum des versements par semaine; au 31 décembre 1836, le nombre des caisses était de deux cent vingt-sept; elles avaient en dépôt 96 millions.

Le résultat de cette progression si rapide fut d'accumuler au trésor des sommes considérables portant intérêt à un taux fixe et dont pourtant on était exposé à ne pas trouver l'emploi. Le gouvernement dut rechercher le moyen de prévenir un encombrement aussi dangereux, et, à cet effet, il demanda aux Chambres de charger la caisse des dépôts et consignations d'administrer, sous la garantie de l'État, les fonds appartenant aux caisses d'épargne. Il proposa, en outre, d'employer les sommes déjà versées et celles qui le seraient ultérieurement, jusqu'à concurrence de 102,312,600 francs en rentes 4 p.100, au pair, au nom de cette caisse, et de lui conserver en outre la faculté de placer au trésor, à l'intérêt de 4 p. 100, soit en bons

royaux, soit à échéance fixe, les nouveaux dépôts qu'elle recevrait. La loi du 31 mars 1837, en consacrant ces dispositions, fut avantageuse aux caisses d'épargne, auxquelles elle assurait un gage spécial considérable; elle devait l'être également au trésor, en lui donnant plus de liberté pour régler, d'après les besoins, les mouvements de la dette flottante. Cette loi ne tarda pas à produire d'importants résultats: au 1er janvier 1838, le montant des sommes déposées s'élevait à 107,639,151 fr., depuis lors il a augmenté chaque année dans des proportions considérables, et il était, en 1844, de 375,963,351 fr. Ainsi, au 1er janvier 1844, les dépôts dépassaient de plus de 274 millions le capital de la rente attribué, par la loi du 31 mars 1838, à la caisse des consignations. Or, dans l'impossibilité de trouver à cette accumulation de capitaux un emploi qui produisît un intérêt égal à celui qu'elle sert aux caisses d'épargne, la caisse des dépôts et consignations en avait versé la plus forte portion au trésor, dont elle se trouvait aujourd'hui créancière de 186 millions.

Tel était l'état de choses dont M. le ministre des finances fit pressentir les dangers en apportant le nouveau projet.

Pour écarter ces dangers, deux moyens se présentaient. L'un ouvrait aux sommes déposées de nouveaux débouchés, un emploi d'un nouveau genre; il ne cherchait pas à repousser les sommes qui affluent à la caisse, et il encourageait les déposants à convertir leur petit capital en un titre de rente.

L'autre système s'attaquait directement à l'institution même, et voulait en quelque sorte paralyser son développement. Ces deux moyens, le gouvernement cherchait à les employer tour à tour. La disposition qui abaissait la quotité des versements hebdomadaires ou mensuels, et celle qui réduisait le maximum de chaque dépôt, étaient des mesures restrictives du second système.

M. Delessert soutint le projet de la commission, qui fut combattu par M. de La Rochefoucauld.

Sur le premier article, M. Fould présenta un amendement

qui en modifiait le but : les dépôts seraient remboursés, comme sous l'empire de la loi actuelle; l'intérêt servi par ces caisses d'épargne, ne serait plus que de 3 ½, au lieu de 3 ¾.

L'amendement, combattu par M. le ministre des finances, fut rejeté par la Chambre.

Un autre amendement fut présenté le 16 avril par M. Gouin. Il contenait tout un nouveau système : deux comptes seraient ouverts à chaque déposant, un compte courant et un compte à échéance fixe. Le compte courant ne pourrait recevoir plus de 500 fr., et les retraits de ce compte pourraient avoir lieu dans les quinze jours de la demande. Cette partie de l'amendement ne changeait rien à la situation actuelle, si ce n'est qu'elle exigeait quinze jours au lieu de dix pour le remboursement. Les sommes versées au compte à échéance fixe pourraient s'élever jusqu'à 2,000 fr., à la condition, toutefois, que les versements ne pourraient être effectués que par coupures de 100, 200, 300 fr. Les sommes portées à ce compte, et ceci était la pensée fondamentale de l'amendement, seraient remboursées à six mois de date, à partir du jour du versement. Toutefois, ajoutait la proposition, ces sommes, sur la demande du déposant, qui devrait avoir lieu quinze jours avant l'échéance, pourraient être laissées en tout ou en partie, au même compte, avec prolongation d'une nouvelle échéance de six mois. Cette prolongation aurait lieu de droit, si le déposant n'avait pas, dix jours après l'échéance, usé de la faculté d'être remboursé.

La commission se rallia à cette proposition, en l'amendant; mais la Chambre la rejeta à une grande majorité. Elle adopta ensuite une disposition qui fixait de 1 à 300 fr. les versements qu'un déposant pourrait effectuer par semaine. Enfin, il fut décidé que le montant des crédits de chaque déposant ne dépasserait pas à l'avenir 1500 francs en capital, laquelle somme pourrait cependant s'élever à 2,000 fr. avec la capitalisation des intérêts (17 avril).

Dans la séance du 18, la Chambre eut à statuer sur la deuxième

partie du projet. Il s'agissait, d'une part, de déterminer les déposants, par une série de mesures sagement calculées, à convertir leur capital accumulé à la caisse en un titre de rente; d'autre part, de dégager la dette flottante, en inscrivant au grand livre de la dette publique 100 millions en 4 p. 100, solde de l'emprunt de 450 millions autorisé par la loi de 1841, laquelle somme serait affectée au remboursement des fonds de la caisse d'épargne.

La Chambre adopta sans débat l'article qui donnait à tout déposant la faculté d'obtenir sans frais et par l'entremise de l'administration de la caisse d'épargne, la conversion de sa créance en une inscription au grand livre, pourvu que son crédit fût suffisant pour acheter une rente de 10 fr.

Elle adopta de même la disposition qui autorisait le ministre des finances à faire inscrire au grand livre de la dette publique en rentes 4 p. 100 (à raison de 100 fr. pour 4 fr. de rente) la somme de 100 millions, solde de l'emprunt de 1841.

Mais fallait-il attribuer ces 100 millions à la caisse des dépôts et consignations, qui administre sous la garantie de l'État les fonds des caisses d'épargne?

Une semblable mesure, disait M. Bethmont, n'atteignait qu'en partie le but du projet de loi, elle ne faisait pas cesser la garantie du trésor. Dans un moment de crise, la caisse des dépôts et consignations, pour faire face à des demandes multipliées de remboursement, aurait sans doute la ressource de faire vendre les rentes qui lui seraient transférées pour le compte des caisses d'épargne; mais qui n'apercevait combien il serait dangereux d'en faire usage?

Le rapporteur, M. Félix Réal, répondit par des raisons péremptoires à ces critiques. Le projet de loi proposait une solution bien préférable : c'était d'attribuer ces nouveaux titres de rente aux déposants qui en feraient la demande; mais, comme il fallait les encourager à la conversion, il était nécessaire qu'elle leur présentât certains avantages : en conséquence, on leur eût donné un titre de 4 fr. de rente pour 100 fr., bien que 4 fr. de

rente vaillent 107 ou 108 fr. sur le marché. Des dispositions habilement calculées avaient prévu les abus qui auraient pu résulter de cette mesure.

La Chambre repoussa cette disposition du projet et décida que les 100 millions seraient transférés au nom de la caisse des dépôts et consignations au profit des caisses d'épargne (18 avril).

Enfin, le 19, le projet fut adopté à la majorité de 207 voix contre 35.

Ce projet vint à la *Chambre des pairs* le 17 juin. Combattu par M. le président Boullet, comme impuissant à parer aux dangers que l'on redoute et funeste à l'institution des caisses d'épargnes, le projet fut défendu par M. le comte d'Argout, qui, pourtant, regrettait certaines dispositions du projet primitif supprimées par l'autre Chambre.

M. le baron Dupin prouva par des chiffres que l'éternel reproche fait à ces caisses d'être envahies par les classes qui n'y courent que par esprit de spéculation n'a aucune espèce de fondement, et que par conséquent il ne reste à leur reprocher qu'une chose, c'est d'avoir trop bien réussi et de présenter, en raison même de cet immense succès, un sujet d'alarme pour les temps de crise. Ces dangers eux-mêmes, M. Dupin montra facilement qu'ils n'étaient qu'imaginaires (18 juin).

Quelques amendements furent repoussés, un entre autres de M. le baron Dupin, qui avait pour objet d'élever de 1500 fr. à 2,000 fr. le maximum des comptes des déposants.

Le projet obtint une majorité de 80 voix contre 19 (19 juin).

Projet de loi relatif au rachat des actions de jouissance des canaux. — Un projet de loi sur les actions de jouissance des canaux fut discuté, le 18 février, à la *Chambre des députés.* Une loi sur cette matière était d'une évidente nécessité; on ne pouvait pas laisser indéfiniment les détenteurs de ces actions disposer à leur gré des tarifs, au risque de para-

lyser la circulation sur des voies navigables si utiles à l'industrie. Telle était cependant la faculté exorbitante qu'ils tenaient des conventions de 1821 et de 1822. Cette faculté, ils avaient le droit rigoureux d'en user; or, on sait que les uns l'ont déjà fait, et d'autres menaçaient de le faire. Peut-être pouvait-on dénier ce droit aux compagnies, en se fondant sur ce motif que l'exercice du droit ne leur était pas profitable; mais on ne pouvait contester la nécessité d'une mesure qui aurait pour but d'affranchir l'État d'une dépendance dont l'expérience avait montré les déplorables effets.

Pour sortir de cette situation, il y avait deux routes également praticables : ou prononcer par un acte du pouvoir législatif l'expropriation pour cause d'utilité publique de toutes les actions de jouissance, sans exception, la loi aurait déterminé les conditions de l'expropriation et le délai dans lequel elle aurait lieu; ou, au contraire, se borner à décider que le principe de l'expropriation pourrait être appliqué aux actions de jouissance, et tracer le code de procédure à suivre dans cette opération. Le premier système imposait au gouvernement l'intégration du rachat immédiat et général, le second l'armait d'une faculté dont il n'userait que lorsqu'il croirait utile de le faire.

La Chambre se rallia à ce dernier mode. Après une discussion à laquelle M. le ministre des finances prît la plus grande part, l'article 1er du projet de loi qui consacrait le principe du rachat facultatif fut adopté. Au reste, ce rachat ne pourrait s'opérer, pour chaque compagnie, qu'en vertu d'une loi spéciale.

L'art. 2 statuait que le prix du rachat serait fixé par une commission spéciale, instituée pour chaque compagnie par ordonnance royale, et composée de neuf membres, dont trois au choix de la compagnie.

Les autres articles, d'une importance secondaire, furent votés dans la séance suivante, ainsi que l'ensemble du projet (19 février).

Le projet, porté à la *Chambre des pairs*, passa au

scrutin secret dans son ensemble, avec une majorité de 92 voix contre 12 (7 mai).

Projet de loi concernant la perception de l'impôt sur le sucre indigène. — La loi du 2 juillet 1843 avait, on se le rappelle (voy. l'*Annuaire*), fixé l'échelle des droits auxquels les sucres indigènes doivent être successivement assujettis, laissant au gouvernement le soin de déterminer, par des règlements d'administration publique, les formes de surveillance à exercer sur les fabriques, règlements qui devaient être convertis en loi à la plus prochaine session.

Un projet avait été présenté dans ce but, l'année dernière, par M. le ministre des finances, mais trop tard pour arriver à discussion. Depuis, ce projet avait été retiré et le ministre en avait présenté un nouveau, dans le sens des indications données par la commission, l'année dernière.

Deux articles, réclamés par M. le ministre des finances, furent repoussés par la Chambre : l'un, qui tendait à interdire aux fabricants de se livrer, dans l'intérieur des sucreries, à la fabrication ou à la préparation des divers produits pour lesquels le sucre est employé; l'autre, qui élevait à 10 fr. le droit de 2 fr. par 100 kilog. sur les glucoses.

L'ensemble du projet fut adopté par la *Chambre des députés*, au scrutin, par 229 voix contre 2 (24 avril).

La commission de la *Chambre des pairs*, par l'organe de M. d'Audiffret, proposa un amendement par lequel disparaissait la classification nouvelle, dite des *sucres imparfaits*. La Chambre s'associa aux conclusions de la commission, et ainsi se trouva annulé un vote important de la Chambre des députés.

La Chambre modifia aussi la proportion d'après laquelle se calculaient les prises en charge.

Le projet, qui devait revenir encore devant les deux Chambres, fut voté, le 14 juin, par 99 voix contre 2.

Projet de loi sur la démonétisation des espèces de billon. — Un projet de loi complet sur cette matière avait été pré-

senté, l'année dernière, à la *Chambre des députés* (voy. l'*Annuaire*). Tous les articles en avaient été adoptés; mais il avait été rejeté au scrutin final. La disposition qui avait amené cet illogique revirement était cellle par laquelle la suppression des hôtels de monnaie dans les départements se trouvait décrétée.

Dans le projet actuel, cette question se trouvait écartée; il n'y était pas parlé davantage de la démonétisation des pièces de cuivre; il ne s'agissait que des pièces de billon : les pièces de 6 liards, celles de 10 centimes à la lettre N, celles de 15 sous et celles de 30 sous, cesseraient d'avoir un cours légal et forcé, et ne seraient plus admises dans les caisses de l'État, savoir : les pièces de 6 liards et de 10 centimes, le 31 décembre 1845; les autres, le 31 août 1846. Une somme de 5,300,000 francs était affectée au retrait et à la démonétisation de ces pièces.

La discussion ne présenta aucun intérêt, et le projet fut adopté par 237 voix contre 2 (12 mai).

Il en fut de même, à la *Chambre des pairs*, à la majorité de 92 voix contre 6 (6 juin).

La *Chambre des députés* vota, le 2 juillet, par 212 voix contre 20, un projet de loi relatif au comptoir d'Alger (voyez plus bas *Algérie*). Voici les dispositions de ce projet :

« Art. 1er. La banque de France est autorisée à établir un comptoir d'escompte à Alger.

« Art. 2. Le capital est fixé à 10 millions, dont 2 seront fournis par la banque de France et 8 par des actionnaires, au moyen d'une émission de huit mille actions de 1,000 francs chacune.

« Tout appel ultérieur de fonds est prohibé. La banque de France et les actionnaires ne pourront, en aucun cas, être tenus des engagements du comptoir que jusqu'à concurrence des parts qu'ils auront prises dans le capital. »

Conversion des rentes. — Cette mesure, qui touche à des intérêts si graves, éleva, au sein de la commission du budget, à

la *Chambre des députés*, des discussions auxquelles dut prendre part M. le ministre des finances (1er mars).

M. Lacave-Laplagne déclara que l'administration n'avait pas perdu de vue le langage tenu par elle l'année dernière. De la conversion ou de l'emprunt, il fallait alors faire l'un ou l'autre : la simultanéité était impossible. Mais aucune espèce d'engagement n'avait été pris par le gouvernement avec les adjudicataires de l'emprunt, et il était resté parfaitement libre dans cette opération.

Aujourd'hui encore le gouvernement, par les demandes considérables faites aux Chambres, relativement à l'exécution des chemins de fer, avait contracté une autre espèce d'emprunt, et la coexistence de ces deux actes financiers suffisait pour qu'il ne fût pas prudent de ne pas compliquer la situation par une troisième opération.

D'ailleurs, les mesures dont on s'occupait contre les abus qui avaient justement préoccupé l'opinion publique n'étaient pas encore converties en loi. Il y avait, en ce moment, une espèce d'engouement qui portait les capitaux vers toutes les entreprises bonnes ou mauvaises qui s'organisaient pour les chemins de fer, et tant que cette matière ne serait pas régularisée, il pourrait y avoir un déclassement trop considérable par suite des capitaux qui se porteraient vers ces entreprises.

Mais, à l'ouverture de la session prochaine, ajoutait M. le ministre, ces opérations diverses seraient terminées et auraient fait disparaître les obstacles qui s'opposaient jusqu'alors à la mesure, et *je suis chargé par le Cabinet*, dit en terminant M. Lacave-Laplagne, *de déclarer à la commission que je suis autorisé à prendre, et que je prends en effet, l'engagement de présenter un projet de loi de conversion à l'ouverture de la session prochaine.*

A peine cette déclaration était-elle faite par M. le ministre, que M. Muret de Bort déposa une proposition relative à la réduction de l'intérêt de la rente 5 p. 100.

Le 3 mars, la commission du budget prit, à l'unanimité,

moins une voix, une grave détermination. Sans s'arrêter à la proposition déposée par M. Muret de Bort, elle décida : premièrement, qu'elle était d'avis de l'opportunité de la réduction d'intérêt de la rente 5 p. 100 dans le cours même de la présente session ; deuxièmement, que son président écrirait en conséquence à M. le ministre des finances pour l'engager à présenter sans retard un projet de loi, et le prévenir que, dans le cas où il ne croirait pas devoir se rendre au vœu de la commission, elle userait alors de son droit d'initiative.

M. Muret de Bort développa, le 11 mars, sa proposition devant la Chambre. Il s'attacha à démontrer que la mesure était opportune.

M. le ministre des finances répéta, en répondant à M. Muret de Bort, les arguments qu'il avait déjà produits devant la commission du budget. Il ne combattit pas la prise en considération, mais il se réserva de repousser la mesure lorsqu'elle reviendrait devant la Chambre, et qu'il s'agirait de la revêtir d'une sanction définitive.

L'assemblée, à l'unanimité, moins une voix, vota la prise en considération.

La discussion eut lieu le 21 avril. M. Liadières combattit la proposition comme illégale, impolitique, spoliatrice pour les rentiers, illusoire pour les contribuables.

Attaquée encore par M. de Lamartine, la mesure fut défendue par M. de Saint-Priest.

Cinq amendements furent présentés. M. Liadières proposait de réduire toute la loi à un seul article, portant que, dans la session de 1846, il serait soumis aux Chambres un projet de loi portant remboursement des rentes 5 p. 100, soit par l'amortissement, soit par la substitution de valeurs librement acceptées.

M. de Vatry demandait que la conversion eût lieu en 3 ½, mais en accordant à chaque rentier un supplément de 1 fr. 50 cent., pouvant s'élever jusqu'à 2 fr., sur les revenus des chemins de fer créés, rachetés ou concédés par l'État.

M. de Morny appliquait la mesure du remboursement ou de la conversion, non-seulement au 5, qu'il remplaçait par du 4 1/4, mais au 4 1/2 et au 4, qu'il changeait en 4 et 3 3/4.

M. Jacques Lefebvre, en rayant le 5 p. 100 du grand livre de la dette publique, y subsituait du 3 1/2, mais il accordait, pour 5 fr., 4 fr. 50 cent. de rentes du nouveau fonds, plaçant ainsi, à côté d'une réduction d'intérêt, l'augmentation éventuelle du capital.

Enfin, M. Crémieux donnait, en échange du 5, du 4 p. 100 irremboursable, pendant quinze ans, avec jouissance de 4 fr. 50 cent. pour chaque 5 fr. de rente pendant dix années (22 avril).

Après le rejet de ces amendements, il ne pouvait s'établir aucune discussion sur le principe de la mesure. Il n'y eut de débat que sur deux questions relatives, l'une, au délai pendant lequel les rentes 4 1/2 données aux propriétaires du 5 actuel seraient déclarées remboursables; l'autre, à la disposition qui tendait à dispenser de toute réduction les rentes 5 p. 100 appartenant à la Légion d'honneur, aux invalides de la marine, aux communes et aux divers établissements publics légalement autorisés.

M. Muret de Bort avait d'abord fixé à dix ans le temps pendant lequel le droit de remboursement ne pourrait être exercé de nouveau à l'égard des rentes converties. Le projet de la commission n'accordait que sept années. L'auteur de la proposition reproduisit, sous forme d'amendement, le délai de dix ans, qui, vivement appuyé par M. le ministre des finances et par M. Dupin, fut adopté.

Quant aux exceptions demandées, M. le ministre des finances pensait qu'il valait mieux que la mesure fût générale; mais il pria la Chambre de décider, dès à présent, qu'au moyen d'un nouveau chapitre ajouté au budget de la dette publique, les établissements pour lesquels on sollicitait une exception, continueraient à recevoir l'intérêt 5 p. 100, tant qu'ils resteraient propriétaires de leurs rentes. La commission soutint que

cette disposition n'était pas à sa place dans une loi de conversion ; mais la Chambre adopta la proposition de M. Lacave-Laplagne, en en restreignant le bénéfice à la Légion d'honneur, à la caisse des invalides de la marine, et aux hospices. La même faveur fut refusée à la caisse des dépôts et consignations, aux communes, aux fabriques et aux bureaux de bienfaisance.

Les autres dispositions du projet furent adoptées sans discussion. Aucun débat ne s'éleva sur l'article portant que, dans les deux mois qui suivraient l'ouverture de la prochaine session, il devrait être rendu compte aux Chambres de l'exécution de la mesure qui venait d'être votée.

La proposition fut adoptée au scrutin par division, par 202 voix contre 80 (23 avril).

Le rapport fait à la *Chambre des pairs*, par M. le comte Roy (23 mai), était entièrement contraire à la mesure, non pas à cause de l'inopportunité, mais comme contraire aux règles de l'équité et du droit. La commission s'associa à ces principes, à l'unanimité.

Au début de la discussion, M. le ministre des finances s'empressa de rétablir le droit de l'État (29 mai).

Après lui, M. le marquis d'Audiffret attaqua le plan que consacrait le projet, mais sans contester le droit de l'État. L'honorable pair développa un autre système qu'il croyait tout à fait plus équitable et plus conforme aux intérêts du crédit public, et qui consistait à décider qu'à l'avenir tous les transferts de rentes au-dessus de 3 p. 100 entraîneraient pour l'acquéreur la réduction de l'intérêt à ce dernier taux (29 mai).

M. le comte d'Argout démontra péremptoirement l'impuissance de la caisse d'amortissement à alléger la dette publique, et partant, la nécessité, pour ceux que son accroissement inquiète, de revenir à un autre mode.

Après lui, M. Barthe et M. le chancelier établirent qu'une assemblée délibérante ne peut, en aucun cas, engager l'avenir en votant sur un principe.

Sous l'impression de ces paroles, la Chambre vota non contre la mesure en elle-même, mais contre le projet, qui fut repoussé par 118 voix contre 28 (31 mai).

Proposition relative à la perception du droit sur la viande de boucherie. — Une proposition relative à la substitution du droit au poids au droit par tête, sur les animaux de boucherie, à l'octroi des villes, fut présentée, le 19 avril, à la *Chambre des députés* par M. Desmousseaux de Givré. Cette proposition intéressait au plus haut degré la consommation des grandes villes et l'agriculture des contrées pauvres qui ne peuvent produire que de petits animaux. Le système actuel a pour inconvénient de forcer les grandes villes, et surtout Paris, à ne consommer que des viandes grossières, les animaux de petite taille ayant une chair plus fine et plus savoureuse.

La Chambre admit la prise en considération de cette utile proposition, avec l'assentiment de M. le ministre de l'intérieur.

Proposition sur les octrois. — M. le marquis de Lagrange présenta, le 25 avril, à la *Chambre des députés*, une proposition tendant à enlever au trésor les 10 p. 100 qu'il prélève sur les produits des octrois.

La discussion sur ce projet eut lieu le 10 mai. M. de Lagrange fit l'historique de l'impôt en question et s'attacha à en faire ressortir les inconvénients.

M. le ministre des finances opposa à la mesure cette objection qu'elle enlevait au trésor une recette de 6 millions qu'il faudrait demander sous une autre forme à la masse des contribuables.

La Chambre refusa de prendre en considération la proposition de M. de Lagrange.

Proposition relative à la suppression du timbre des journaux. — M. Chapuys de Montlaville apporta devant la *Chambre des députés* une proposition qui supprimait le timbre des journaux. L'auteur de la proposition croyait que le droit de timbre auquel sont soumis les écrits périodiques s'oppose à la création de nouvelles feuilles.

Il s'agissait là d'une recette qui, en 1843, s'était élevée à la somme de 3,630,000 francs.

Un des principaux motifs qui paraissaient avoir guidé l'honorable député était l'influence nouvelle et pernicieuse du feuilleton dans la presse.

La proposition de M. Chapuys de Montlaville fut corrigée dans ce qu'elle avait de trop absolu par un système mixte qu'elle fit éclore.

La commission chargée du rapport ne reconnaissait pas au même degré que l'auteur de la proposition l'utilité de la création de nouveaux journaux. Sans contester les avantages que pourrait avoir une publicité plus étendue, M. Achille Fould, rapporteur de la commission, signalait les dangers qui pouvaient en être aussi la conséquence. Il exprimait la crainte qu'au lieu de propager des théories utiles, des faits exacts et instructifs, les nouveaux organes de la presse ne fissent circuler dans le pays des doctrines dangereuses, des faits tronqués : leur influence pernicieuse ne pénétrerait-elle pas dans toutes les classes au moyen du bon marché?

D'ailleurs, n'était-ce pas une erreur de croire que la propagation d'un journal est entravée par les droits de timbre? Les frais de timbre ne sont acquittés que journellement par les éditeurs de journaux, qui s'en trouvent couverts à l'avance par le prix des abonnements, et cet argent versé par les abonnés constitue un fonds de roulement qui facilite non-seulement le payement des droits de timbre, mais encore celui des autres frais. Fonder de nouveaux journaux, si l'on recherche un succès sérieux, ce n'est pas baser une entreprise sur le caprice ou la spéculation, mais combler une lacune véritable dans la représentation des grandes opinions politiques. L'abolition ou la diminution des droits de timbre aurait pour effet, selon la commission, de laisser les choses dans l'état actuel, ou si quelques nouveaux journaux étaient créés, leur existence inutile ne serait qu'éphémère.

L'abolition du timbre aurait-elle pour résultat d'améliorer la

condition de la presse? Non: car la concurrence ne ferait que s'accroître, et les journaux se verraient forcés de faire jouir leurs abonnés du dégrèvement qui leur serait accordé à eux-mêmes. Il ne leur serait donc pas plus possible de renoncer à de déplorables faiblesses, et les séductions, qui sont la suite des difficultés matérielles, garderaient sur eux tout leur empire. La moralité de la presse n'y gagnerait rien.

Enfin, une dernière considération portait la commission à repousser la proposition de M. Chapuys de Montlaville: c'était qu'elle exigeait l'abandon d'une source de revenu qui ne produit pas aujourd'hui moins de 3,600,000 francs au trésor.

Écartant également l'exemption conditionnelle du timbre accordée aux écrits périodiques qui s'engageraient à publier régulièrement le compte rendu authentique des séances législatives, ainsi que la limitation de l'impôt à la partie des journaux réservée aux annonces, la commission proposait l'abaissement dont le résultat devait être une diminution pour le trésor de 703,000 francs.

M. Émile de Girardin modifia encore la proposition par l'amendement suivant:

« Le droit de timbre fixe sur les journaux ou écrits périodiques, établi par l'article 2 de la loi du 14 décembre 1830, est réduit de six centimes à cinq pour chaque feuille de trente décimètres carrés et au-dessus. Il n'est rien innové aux autres dispositions de la loi. »

Le 15 mars, M. Chapuys de Montlaville retira sa proposition.

Budgets. — *Règlement définitif du budget de l'exercice* 1842. — Il est souvent inutile de revenir sur les anciens exercices, même à propos de leur règlement définitif, cette opération ne présentant ordinairement d'autre intérêt que la différence entre les appréciations premières et le solde général augmenté des crédits supplémentaires et extraordinaires. Mais le projet de loi relatif au règlement définitif du budget de l'exercice 1842 ayant été l'occasion, cette année, pour M. le marquis

d'Audiffret (*Chambre des pairs*), de jeter dans un rapport plein de faits et de chiffres, un coup d'œil rapide sur les différentes phases politiques et financières qu'a parcourues le pays, nous suivrons le savant financier dans les rapprochements instructifs qu'il eut occasion de faire entre l'état passé et l'état actuel de nos finances.

Prenant pour point de départ le déficit du service antérieur au 1er avril 1814, le rapporteur rappela qu'après avoir pourvu, par les tributs de la conquête, aux exigences d'une guerre si longue et si glorieusement soutenue contre toute l'Europe coalisée, le trésor public ne s'était mis à découvert que de la faible somme de................. 87,432,105 fr.

tandis que le grand livre n'avait été grevé par les liquidations de la République et de l'Empire que de.............. 63,481,939 fr. en rente 5 p. 100.

Mais la seconde invasion étrangère de 1815, dont les charges extraordinaires s'étaient ajoutées à un arriéré de près de 700 millions, nous avait forcés d'inscrire une dette complémentaire de... 129,973,324

qui avait porté tout à coup le fardeau de nos arrérages annuels à............... 193,455,263 fr.

Quinze années de repos n'avaient augmenté le découvert précédent que d'une avance de garantie par l'Espagne, 79,583,330

et ne l'avaient porté qu'à la somme totale de................................ 165,015,437 fr.

Pendant le cours de cette même période financière, la France était parvenue à un degré de richesse et de puissance

assez élevé pour réduire la dette inscrite, restant à rembourser, en 1830, à la somme de 162,907,456 fr., pour constituer dès lors à son amortissement ou aux améliorations réclamées par l'intérêt général un excédant annuel de revenu montant à près de 80 millions, et pour demeurer encore inébranlable au moment imprévu d'une dernière crise politique.

Un nouvel effort avait fait surmonter en quelques années les difficultés de cette troisième commotion nationale. Le maintien de l'ordre intérieur, la conservation d'une paix féconde, avaient promptement effacé la trace d'une nouvelle charge extraordinaire de 900 millions, en même temps qu'on avait vu revenir avec le budget de 1839 la situation prospère déjà si laborieusement obtenue en 1829. Dans ce second intervalle de dix ans de paix, la dette inscrite avait été ramenée à 166,311,090 fr. de rente, et la dette flottante n'avait été élevée que d'une somme de 88,997,665 fr., représentant les excédants de dépenses des exercices 1830 et 1832; depuis l'apparition de ces deux découverts, le passif du trésor s'était arrêté à 256,013,100 fr.

Pendant cette nouvelle ère du rétablissement de la tranquillité générale, de l'activité du travail et de l'affermissement de l'équilibre politique et financier, les revenus et le crédit de l'État avaient encore retrouvé leur progression croissante. Toutefois, l'abaissement du tarif des boissons, concédé par les lois des 12 décembre 1830, 16 décembre 1831 et 12 avril 1832, le privilége d'une immunité de droits longtemps conservé au sucre indigène, la suppression des tributs payés par les jeux et par la loterie, avaient, presque immédiatement après 1830, diminué les versements des produits indirects de plus de 70 millions par année; tandis que la contribution personnelle et mobilière, celle des portes et fenêtres, l'impôt foncier des propriétés bâties, les droits d'enregistrement, enfin les centimes additionnels, s'étaient successivement élevés, en exécution des lois des 21 avril 1832, 24 mai 1834, 17 avril 1835, et par suite des votes des conseils locaux, dans une proportion suffisante pour procurer au budget de l'État près de 40 millions

de nouveaux produits, pour accroître également les revenus des départements et des communes de plus de 35 millions de ressources extraordinaires, et pour aggraver ensemble le poids des impôts qui pèsent directement sur les personnes et sur les biens immobiliers d'une surcharge de 75 millions.

Ces diverses modifications de tarifs n'avaient pas cependant comprimé l'essor du revenu public et ne l'avaient pas empêché de doter le budget annuel d'une augmentation générale de 136,183,802 fr. Aux besoins croissants des divers ministères, à ceux de la conquête d'Algérie, ces nouveaux dons de la paix avaient permis d'affecter des sommes de plus en plus élevées. L'ensemble régulier de ces voies et moyens, et de ces crédits ouverts de 1839, s'était graduellement élevé, depuis dix années, d'un milliard à 1180 millions, et présentait, en définitive, un excédant de recettes de 80 millions, provenant à la fois de la balance générale du budget et de la réserve de l'amortissement, et composant une ressource disponible applicable à l'exécution des entreprises extraordinaires de travaux publics.

Le retour d'une situation financière aussi rassurante permettait déjà d'espérer l'exécution de la grande opération annoncée par le gouvernement antérieur, dès le 15 mars 1830, sur le remboursement ou la conversion 5 p. 100 en nouvelles rentes d'un intérêt moins élevé.

C'était sous ces auspices que s'ouvrait la carrière de l'administration pour l'exercice 1840, lorsque le traité du 15 juillet vint troubler le cours de ces améliorations et de ces espérances. A dater de cette nouvelle secousse politique, les réserves de l'amortissement furent appliquées sans interruption, jusqu'à concurrence de 355,782,737 fr., à compenser non-seulement les découverts formés sur 1840, 1841 et 1842, mais encore à couvrir ceux réalisés en 1843 et en 1844, et dont le total s'élevait à 488,473,772 fr.

Pendant que ces fonds disponibles étaient ainsi détournés, par des préparatifs de guerre et de défense, de leur destination précédente, pour supporter cette longue et grave insuffi-

sance de ressources qui pèse encore sur nos budgets et sur notre dette flottante, malgré les progrès non interrompus du revenu public, le grand-livre se rouvrait aussi, par la loi du 25 juin 1841, afin d'inscrire un nouveau capital de 450 millions, applicable à raison de 75 millions par année, d'abord aux fortifications et autres charges militaires pour 276 millions, et ensuite à l'achèvement de grandes entreprises des ponts et chaussées pour 174 millions.

On s'est alors vainement flatté, ajoutait M. le marquis d'Audiffret, de reconquérir l'équilibre du budget, de dégrever le trésor de ses avances antérieures par l'application intégrale des fonds libres de l'amortissement, et de renfermer les travaux publics extraordinaires dans le crédit annuel de 75 millions. Nous n'avons pas pu parvenir, affirmait le savant rapporteur, à accomplir un seul des engagements pris dès le second exercice qui a suivi l'impulsion donnée aux dépenses publiques en 1840.

L'augmentation de l'effectif dans l'intérieur, le développement des travaux militaires et l'extension toujours croissante de nos forces dans l'Algérie, ont exigé, en 1842, pour le département de la guerre, une allocation de 382 millions, encore supérieure de 140 millions aux besoins de 1839. Le département de la marine a aussi réclamé un surcroît de 34 millions, qui a porté sa dépense totale à 114 millions. Les travaux publics se sont en même temps élevés de 106 à 116 millions. En définitive, le règlement général de l'exercice, arrêté à 1422 millions, allait présenter un accroissement réel de dépense de plus de 200 millions sur les crédits de 1839.

Toutefois le retour de la sécurité nous avait encore une fois aidés à supporter le poids de charges croissantes, en relevant le cours des effets publics et en développant avec assez de rapidité la richesse nationale pour procurer à l'État une seconde augmentation de recette de plus de 100 millions, qui avait porté à 225 millions l'excédant des produit de l'exercice de 1842 sur ceux de 1839.

Nonobstant l'abondance de ces subsides supplémentaires ob-

tenus sans l'aide de grandes mesures de réforme, le budget de 1842 était soldé par un découvert de 108,612,172 fr., dont s'était aggravée la dette flottante, tandis que les rentes inscrites avaient été portées à la somme de 168,913,170 fr. à l'expiration de la même année.

Cette dernière partie de nos anciens engagements, dont le capital n'est pas exigible, recommençait à décroître lentement par le rachat continu du 3 p. 100, lorsque 300 millions de nouveaux emprunts se sont ouverts. Cette alternative de décroissance et d'augmentation de la dette inscrite semblait devoir maintenir encore longtemps, dans toute son importance, la dépense annuelle des intérêts compris au budget de l'État, si le remboursement ou la conversion des 134 millions de 5 p. 100 n'accélérait pas l'œuvre de notre libération.

Cette insuffisance de recettes n'était pas au reste la seule. A défaut de produits disponibles des budgets courants, on n'avait pas seulement grevé la dette inscrite de la surcharge des grands travaux publics, on avait encore profondément engagé la dette flottante dans leur exécution, en ouvrant, sans aucune prévision de recettes, les caisses de l'État, par la loi du 11 juin 1842, d'abord aux exigences inappréciables du vaste réseau des chemins de fer, et ensuite à tous les mécomptes des projets mal calculés et insuffisamment crédités par la loi du 25 juin 1841. Cette double imprévoyance de voies et moyens imposait déjà au trésor public le fardeau de 222,455,000 fr. de crédits ouverts à des entreprises autorisées et dont on verrait successivement s'accroître la dépense. Ce second découvert devait s'ajouter, chaque jour davantage, à celui des budgets, et commençait dès à présent à élever la dette flottante à 611,159,135 fr.

Il existait enfin un troisième découvert non moins impérieux dans ses exigences que les deux précédents, à savoir l'insuffisance notoire, inévitable et habituelle des ressources courantes du trésor, pour assurer son service journalier et pour compléter, à toutes les époques, ses réserves permanentes de

caisse et de portefeuille (1). Ce découvert particulier des caisses avant 1830 était ordinairement de 80 millions; de 1830 à 1840, il s'était élevé à une moyenne de 131 millions, et dans les quatre dernières années, il s'était maintenu à 179 millions.

Pour résumer en termes précis les explications dont il accompagnait le règlement de l'année 1842, le rapporteur rappelait ainsi les résultats principaux de la dernière période financière :

Depuis 1840 jusqu'en 1844, notre dette flottante a été chargée de cinq découverts, montant ensemble à..................................	488,473,772 fr.
Mais elle s'est dégagée successivement de	355,782,737
par l'application des réserves de fonds que le progrès soutenu des revenus de l'État et du crédit public a rendu disponibles, et elle reste encore aggravée d'une augmentation de....	132,691,035 fr.
qui s'ajoute à l'ancien passif de............	256,913,100
pour élever aujourd'hui le total des découverts des budgets dont elle a fait l'avance à..	388,704,135
Un second découvert, créé pour l'exécution des chemins de fer et des autres travaux extraordinaires incomplétement dotés, a imposé au trésor une anticipation dont la limite est incertaine, et qui l'a déjà rendu débiteur de................................	222,455,000
A reporter......................	611,159,135 fr.

(1) Cette observation est justifiée par un tableau présentant les résultats de notre situation financière, à la fin de chacune des vingt-cinq années écoulées depuis 1819 jusqu'en 1844 (voyez ce tableau aux Documents historiques, au chapitre des statistiques officielles, avec ce titre : *Résumé analytique de la situation générale de l'administration des finances*, etc. etc.). Par la seule exposition des quatre termes qui composent l'actif et le passif du trésor, on y verra que l'État a été de tout temps contraint d'augmenter sa dette flottante par des emprunts à échéance plus ou moins considérable, pour garnir ses caisses et ses portefeuilles des fonds indispensables à la ponctualité de son service de chaque jour.

Report......................	611,159,135 fr.
Un troisième découvert, sorti de l'insuffisance habituelle des recettes courantes applicables au service journalier des caisses de l'État, qui a grevé pendant vingt-cinq années, et qui doit grever constamment la dette flottante d'une exigence imprévue de plus de...	125,000,000
porte définitivement son capital actuel à...	736,159,135 fr.

La conclusion que le savant rapporteur tirait de cette situation financière, c'était que nous n'avons su préparer, en temps de calme et de sécurité, d'autre gage ni d'autre garantie à la diminution de nos charges croissantes, que l'espérance trop souvent déçue du prochain rétablissement de l'équilibre du budget, que l'accroissement naturel du rachat et des réserves de l'amortissement reposant sur le développement probable des revenus et du crédit public. Ainsi, c'était toujours en escomptant les prospérités de l'avenir, et sans nous prémunir contre des événements contraires, que nous engagions la situation de nos finances. Le rapporteur finissait en recommandant à l'administration des améliorations prévoyantes, un allégement de sacrifices que le maintien de la tranquillité générale autorisait encore à espérer, sur nos charges militaires et sur le perfectionnement des diverses branches de l'administration; une répartition plus égale et plus habile des contributions directes et indirectes de toute nature, non-seulement entre les redevables, mais aussi entre les différentes matières qui doivent les supporter. Il était temps, pensait l'honorable pair, de restituer, au sein de la paix et de la prospérité publique, toute leur fécondité facile aux impôts de consommation des boissons et des sucres, et d'arrêter l'aggravation imprévoyante de ceux qui pèsent trop lourdement sur la propriété. Ce serait accomplir une œuvre digne de la reconnaissance nationale que de rendre la perception de nos produits plus légère et plus abondante, soit par une appréciation plus juste et plus éclairée des

contingents généraux et des taxes individuelles, soit par la simplification des formalités et par la clarté des résultats hypothécaires, soit par des modifications sagement calculées sur les droits les plus onéreux et les plus mal distribués entre tous les tributaires de l'État.

Le 30 janvier, fut ouverte, à la *Chambre des députés*, la discussion sur le règlement définitif du budget de 1842. Après quelques observations variées et de peu d'importance, ce budget, arrêté à la somme de 1 milliard 427 millions 296,930 fr., fut voté.

Budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1846.— Le projet de loi fut présenté à la *Chambre des députés* par M. le ministre des finances, le 31 décembre. Quoique plus favorable que celui du budget précédent, le résultat présenté par cet exercice n'était cependant pas aussi heureux que pouvait le faire supposer l'amélioration toujours soutenue du service public. L'utile et puissante impulsion donnée aux travaux extraordinaires, et des circonstances politiques spéciales, avaient accru les charges ordinaires, augmentées encore par le service du dernier emprunt et par la consolidation de la réserve de l'amortissement.

Le découvert de 1844, fixé par la loi de finances de cet exercice à 24,947,836 fr., était évalué à 31,492,771 fr., c'est-à-dire à 6,544,935 fr. en sus de la fixation première, et le découvert de l'exercice 1845 était évalué à 13,578,072 fr. En réunissant à ces deux chiffres le chiffre des découverts antérieurs depuis 1840, on trouvait, pour les six années, une somme de 355,757,596 fr., découvert que surpassait le total des trois exercices antérieurs au budget de 1843 (1). M. le ministre se croyait donc autorisé à répéter, aujourd'hui encore, que, si l'équilibre n'avait pas été rétabli dans nos budgets aussitôt qu'on aurait pu le désirer, la portion des réserves accumulées de l'amortissement affectée

(1) Le découvert pour les trois années seulement était, lors de la présentation du budget de 1843, de 372,443,207 francs.

à l'extinction de ces découverts n'avait pas été augmentée par ce retard et que la dotation des travaux publics sur cette même réserve était restée intacte.

Déjà ces découverts étaient atténués des réserves de l'amortissement réalisées sur les exercices 1842, 1843 et 1844, montant à 209,493,488 fr., et, au 1er janvier 1846, ils auraient éprouvé une nouvelle réduction par l'imputation des réserves de 1845, approximativement calculées à 75,079,229 fr. La dette flottante n'aurait donc plus à supporter pour cet objet que 71,184,879 fr., c'est-à-dire une somme inférieure au montant des réserves de l'amortissement pour l'année 1846.

La dette flottante serait également exonérée, au fur et à mesure des versements de l'emprunt applicable aux travaux extraordinaire. L'ensemble des crédits votés sur ces travaux, ou compris au budget de 1846, s'élevait à 387,723,111 fr.; la somme des emprunts ne s'élevait qu'à 850 millions. Mais, d'une part, les dépenses restent toujours inférieures aux crédits annuels; de l'autre, M. le ministre proposait des mesures pour consacrer à la réduction de la dette flottante les 100 millions restés sans emploi sur le crédit en rentes ouvert en 1841. Ainsi la loi des travaux publics de 1841 n'imposerait à la dette flottante aucune charge en 1846. Il y aurait, au contraire, un excédant de ressources réalisé par avance.

Après avoir montré ce que la situation offrait de rassurant au point de vue du service de trésorerie, M. le ministre des finances passait à l'examen des principales dispositions du budget de 1846.

Dépenses. — Et d'abord, les crédits relatifs à la dette publique éprouvaient des modifications plus considérables que de coutume. Le crédit relatif à la rente 5 p. 100 était réduit de 265,000 fr. par l'annulation demandée, au profit de l'État, des rentes qui, au 1er janvier 1846, seraient inscrites au nom des maisons centrales de force et de corrections, et par une disposition proposée qui prescrirait le versement dans les caisses du trésor, à partir de la même époque, de toutes les sommes pro-

venant du travail des condamnés et de toutes autres attribuées aux maisons centrales de détention.

Le crédit de la rente 3 p. 100 l'accroissait, d'une part, de 2,788,420 fr. pour la consolidation des bons de l'amortissement; de l'autre, de 7,079,646 fr., pour les intérêts du dernier emprunt. Une addition de 2,359,882 fr. à la dotation de l'amortissement était une autre conséquence de cette opération.

La réalisation de l'emprunt permettait de proposer une réduction de 2 millions sur les intérêts de la dette flottante. Une économie de 529,000 fr. résultait, sur l'ensemble de la dette viagère, de la compensation entre les extinctions prévues sur certains chapitres et une augmentation de 920,000 fr. qu'il était devenu nécessaire de demander pour subvention à la caisse des retraites des finances.

Le *ministère de la justice* ne demandait qu'une augmentation temporaire de 120,000 fr., pour travaux aux deux hôtels. A propos de ce budget, il est bon de remarquer la déclaration suivante faite par M. le ministre. Le gouvernement aurait désiré, était-il dit dans l'exposé du projet, pouvoir, dès cette année, satisfaire au désir, souvent manifesté dans les Chambres, d'une amélioration dans les traitements des magistrats de tous les degrés; mais il avait paru que le moment n'était pas encore venu d'imposer au budget une charge si lourde, en raison du grand nombre de personnes auxquelles devrait s'appliquer une pareille mesure.

Service des cultes. — L'accroissement de 286,000 fr. éprouvé par ce budget provenait principalement du remplacement successif des vieux prêtres titulaires de pensions par de jeunes dont le traitement tout entier devrait être payé sur les crédits de ce budget, de l'érection de trois cents nouvelles succursales, d'une addition de 30,000 fr. au crédit relatif à l'entretien des édifices diocésains, et de l'augmentation de la dotation affectée au personnel du culte protestant.

Le *ministère des affaires étrangères* demandait 270,000 fr. de plus qu'en 1845, pour porter les traitements des divers

agents politiques et consulaires à un taux plus en rapport avec ce que réclament la dignité du pays et l'élévation des charges qu'ils ont à supporter.

Les crédits du *ministère de l'instruction publique* recevraient un accroissement de 490,700 fr., dont 140,100, applicables à l'instruction primaire, étaient compensés par une élévation correspondante du produit des centimes départementaux affectés à cette dépense.

Le *ministère de l'intérieur* présentait une augmentation de 1,717,278 fr., dont 1,530,000 fr. pour remboursement sur le travail des condamnés, et suppléments d'allocations pour la subvention à la caisse des retraites, la dotation pour ouvrages d'art et décoration d'édifices publics et l'accroissement de traitements de quelques fonctions administratives.

La nouvelle organisation de l'administration centrale et l'insuffisance des ressources de la caisse des retraites motivaient une augmentation de 41,000 fr. aux premiers chapitres du *ministère de l'agriculture et du commerce*. En outre, les encouragements à l'agriculture étaient augmentés de 70,000 fr. Sur l'ensemble, l'augmentation se réduisait à 110,925 fr.

Le service ordinaire des *travaux publics* ne ressortait que pour un accroissement de 925,500 fr. Mais des crédits spéciaux n'étant pas reproduits, la dotation de ce ministère s'était accrue en réalité de 2,478,500 fr., appliqués à l'entretien des routes royales, à la navigation du Rhin, du Rhône et de l'Isère, aux ports maritimes, à différentes administrations et à des études de chemins de fer.

Le *ministère de la guerre* présentait sur le service de l'intérieur une augmentation finale de 1,129,812 fr., et en Algérie, l'accroissement montait à 10,181,790 fr., somme réduite d'un autre côté pour 2,503.943 fr., ce qui donnait en définitive une augmentation de 7,677,847 fr. L'élévation de ce chiffre était la conséquence de la disposition introduite dans la loi de finances de 1845, art. 5, et qui prescrit de rattacher au budget de l'État, à partir du 1er janvier 1846, toutes les recettes et

dépenses de l'Algérie autres que celles qui ont un caractère local et municipal (voy. l'*Annuaire* de 1844). Les recettes portées au budget, en vertu de cette prescription, montaient à 6,500,000 francs, en sorte que les crédits de 1846, dans leur ensemble, n'excédaient réellement ceux de 1845 que de 1,177,847 francs.

Le *ministère de la marine* demandait 124,000 fr. de supplément pour son administration centrale. Deux principales additions de crédits provenaient, l'une de l'extension des armements portés de 160 bâtiments à 170, d'où un surcroît de dépense de 1,086,898 fr.; l'autre, de la résolution prise d'entrer dans l'exécution du programme tracé, pour la composition du matériel naval, par l'ordonnance du 1er février 1837 et la décision royale du 4 mars 1842 (voy. ces *Annuaires*). Pour porter en sept ans le matériel au complet prévu par ces règlements, le département de la marine avait reconnu qu'une dépense annuelle de 1,650,000 fr. par an était nécessaire, en sus des crédits anciennement alloués pour le matériel.

Le service colonial faisait ressortir un accroissement de 277,269 fr. dont 220,900 fr. apparaissaient aussi en augmentation dans les recettes locales.

La nécessité d'améliorer l'administration centrale des forêts motivait, pour le *ministère des finances*, une augmentation de 34,000 fr. L'ensemble des crédits du service de trésorerie était abaissé de 70,000 fr. Les frais de régie et de perception étaient portés à, 2,319,595 fr. de plus qu'en 1845.

Restait à indiquer le montant des crédits portés au budget de 1845. Ceux qui avaient été ouverts par la loi du 25 juin 1821, et qui étaient imputables, jusqu'à concurrence de 450 millions, sur le produit des emprunts, se trouvaient près d'être épuisés par suite des anticipations que l'abondance des ressources avait facilitées, et M. le ministre ne portait sur ce point ses demandes qu'à 36,201,917 fr.

Les crédits attribués aux grands travaux qui s'exécutent au moyen des avances faites par la dette flottante s'élevaient à

83 millions, dont 81,510 fr. applicables au ministère des travaux publics, et 1,500,000 fr. à celui de la guerre.

RECETTES. Les augmentations de la matière imposable produisaient un accroissement de 1,400,696 fr. sur le principal et les centimes additionnels des contributions diverses; les derniers votes des conseils généraux et les résultats les plus récents des centimes communaux en produisaient un autre de 2,091,070 fr.; en y réunissant l'élévation du nombre des premiers avertissements, on avait un total de 3,557,416 fr., dont 2,351,914 fr. balancés par des dépenses correspondantes.

Les produits du domaine étaient évalués à 760,740 fr. de moins qu'en 1845, ce qui tenait principalement à ce que les recettes provenant des domaines engagés vont toujours décroissant.

En ce qui concerne les revenus indirects, les réalisations de 1844 faisaient ressortir un excédant des évaluations de 1846 sur celles de 1845, de 21,177,000 fr. Les modifications résultant de circonstances particulières à l'exercice 1846 donnaient en plus-value 6,070,000 fr., et en diminution 5,160,000 fr., d'où un accroissement définitif de 910,000 fr.

Quant au service extraordinaire, M. le ministre des finances rappelait qu'en ce qui concerne la partie de ce service imputable sur les ressources créées par la loi du 25 juin 1841, le budget des recettes comprend une somme égale à celle qui figure en dépense, et qu'en ce qui concerne la portion imputable provisoirement sur la dette flottante, il n'y a, quant à présent, rien à porter sur la loi des recettes.

En résumé, le budget de 1846 présentait sur le service ordinaire les résultats suivants;

Recettes	1,306,027,832 fr.
Dépenses	1,302,508,336
Excédant de recettes	3,519,446 fr.

Le budget des recettes contenait trois dispositions nouvelles: l'une, qui rattachait au budget de l'État le produit du tra-

vail des détenus des maisons centrales; l'autre, qui fixait distinctement les ressources affectées au service colonial et renvoyait au tableau qui donnait le détail de ces ressources.

Une troisième disposition tendait à appliquer les lois des 18 juillet 1827 et 10 mars 1838, sur les dépenses obligatoires des départements et des communes, au remboursement à faire au trésor public par les communes et les départements de la portion à leur charge dans les dépenses d'acquisitions de terrains et de bâtiments pour les grandes lignes de chemins de fer, et à pourvoir d'office à ce remboursement, en cas de refus de voter les centimes nécessaires de la part des conseils généraux et municipaux.

A la fin de ce rapport, M. le ministre des finances envisageait avec plaisir l'ensemble de la situation. «Quelques esprits, disait-il en terminant, s'étaient effrayés de voir le pays s'engager dans un vaste système de travaux publics civils et militaires, au moment même où l'équilibre était rompu dans le budget ordinaire, comme si ce n'était pas là le moyen de ramener plus promptement cet équilibre. Leurs inquiétudes devraient être dissipées aujourd'hui, et la France avait eu raison de se confier à sa fortune. Beaucoup de ces travaux n'étaient pas encore achevés, quelques-uns même n'étaient pas encore commencés, et les résultats qu'on peut en attendre étaient loin d'être réalisés, et déjà cependant on devait reconnaître qu'ils n'étaient pas sans influence sur cette amélioration constante des produits indirects, qui est à la fois la preuve et la conséquence de l'extension chaque jour plus grande de l'aisance générale.»

M. le ministre ajoutait en terminant :

« Nous savons bien qu'il est des personnes dont ce progrès dément les prophéties, qui prétendent que, pour certains impôts au moins, l'élévation des produits n'est pas un indice de prospérité, mais la suite d'embarras et de difficultés dans les affaires. Nous croyons que ce n'est pas exact, et l'expérience montre qu'en général tous nos revenus indirects sont affectés à la fois ou se développent ensemble; mais d'ailleurs pourrait-on conserver des doutes sur le rapport que nous établissons entre leur augmentation et celle de la richesse publique, lorsqu'on porte particulièrement son attention sur

certaines natures de consommation qui, si elles ne sont pas de luxe, ne sont pas du moins non plus de première nécessité, et que chacun peut étendre et restreindre suivant ses ressources? Telles sont celles des boissons, du sucre, du tabac. Qu'on ne dise pas que l'accroissement qu'elles présentent doit être attribué à l'imprévoyance, à la dissipation, et non à une aisance plus grande : les caisses d'épargne sont là pour répondre. En même temps que le peuple, en se procurant des jouissances modérées, ajoute chaque année au chiffre de l'impôt volontaire qu'il paye au trésor sur les objets qu'il consomme, chaque année aussi son épargne devient plus considérable, et la portion qui en apparaît dans le compte des caisses d'épargne ne s'élève pas à moins de 50 millions par an.

« Il est, au surplus, un autre symptôme peut-être plus significatif que nous pouvons indiquer pour montrer ce que la situation a de favorable : c'est la facilité du recouvrement des contributions directes. Les agents chargés de l'opérer se conforment exactement aux directions de l'administration. Pour hâter les rentrées, ils emploient d'abord et pendant longtemps les voies de la persuasion ; ce n'est qu'à la dernière extrémité qu'ils ont recours aux mesures de rigueur, et ils ont soin de les graduer de manière à les rendre le moins onéreuses possibles aux contribuables. Aussi chaque année la proportion des frais avec le montant des recouvrements devient-elle moins forte, et cependant chaque année aussi la rentrée des contributions à une époque quelconque est plus avancée que l'année précédente à la même époque. Nous pourrions en fournir des preuves nombreuses. Nous nous bornerons à citer les faits les plus récemment connus. Au 30 novembre dernier, il ne restait à recouvrer sur les douzièmes exigibles que 13,631,800 fr., représentant seulement un tiers du montant d'un douzième. Au 30 novembre 1843, il restait à recouvrer 16,501,600 fr., soit moitié du montant de ce douzième. D'un autre côté, les frais de perception, au 30 novembre 1843, présentaient, avec les recouvrements de l'année, une proportion de 2 fr. 9 cent. par mille. Il y a un mois, la proportion n'était que de 1 fr. 95 cent., c'est-à-dire qu'il avait été perçu près de 3 millions de plus en 1844 qu'en 1843, avec une diminution de 7 pour 100 dans les frais de poursuites.

« Le gouvernement, messieurs, invoque avec confiance ces résultats pour justifier la politique qu'il a pratiquée à l'aide de votre loyal concours et pour réclamer la continuation de ce concours, qui fait sa récompense et sa force. »

Le rapport de la commission du budget fut déposé, le 7 juin, par M. Bignon.

Les crédits demandés par le ministère s'élevaient, pour le service ordinaire, à...	1,302,508,386 fr.
Les réductions proposées par la commission étaient de..........................	5,673,615
Ce qui réduisait le total de la dépense à	1,296,834,771

Report............................	1,296,834,771 fr.
Les recettes étant évaluées à..........	1,306,027,832
Il en ressortait un excédant de recettes de......................................	9,193,061 fr.

Les crédits du service extraordinaire étaient de 119,201,517 fr., sur lesquels la commission proposait une réduction de 40,000 fr. Les dépenses générales des deux services s'élevaient à la somme 1,415,996,288 fr.

Le montant des découverts auxquels il fallait parvenir s'élevait à 624,098,069 fr., et se déclarait ainsi par époque :

Arriéré des exercices antérieurs à 1843, pour l'extinction desquels aucune ressource n'avait été affectée, 256,034,832 fr.

Découverts des exercices 1840 à 1843 inclus......................................	305,137,845 fr.
De l'exercice 1844......................	23,953,392
— 1845......................	38,972,000
Total......................	368,063,237 fr.

Si aucune circonstance ne venait augmenter le chiffre des découverts des six dernières années, ils se trouveraient éteints comme suit, au moyen des réserves de l'amortissement.

Réserve de 1842, consolidation effective.	67,111,792 fr.
1843 — ...	69,876,633
1844 — ...	72,505,042
1845, par approximation.....	75,079,229
1846 —	77,936,454
1847, complément prélevé sur le mois de janvier seulement...............	5,554,087
Somme égale..........................	368,063,237 fr.

D'un autre côté, les découverts occasionnés ou à occasionner par les grands travaux publics monteraient à 680,674,761 fr.

Voici comment la réserve de l'amortissement serait appliquée pour couvrir ce déficit :

Réserve de 1847, solde des onze derniers mois.			75,348,197 fr.
—	1848	—	83,980,779
—	1849	—	87,177,014
—	1850	—	90,495,049
—	1851	—	93,938,944
—	1852	—	97,513,774
—	1853	—	101,224,614
—	1854, pour complément de déficit.		50,996,370 fr.

Au 1er mai 1845, la puissance de l'amortissement était de 104,188,786 fr.

Au 1er juillet 1833, sa puissance était de 62,978,193 fr.

Voici sur quels services s'appliquaient les augmentations et diminutions proposées par la commission du budget.

Augmentation. — Service ordinaire des départements.	1,920,440 fr.
Entrepôt de Lille.	15,000
Accroissement des fonds de restitutions et de non-valeurs.	70,000
Somme égale.	2,005,440 fr.
Diminution. — Sur la dette publique.	900,000 fr.
Sur le service des ministères.	6,663,354
Sur les frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	245,701
Total.	7,679,055 fr.

La discussion du budget commença, le 9 juin, à la *Chambre des députés.* Quelques membres demandèrent que le Cabinet renouvelât l'engagement déjà pris soit dans le sein de la commission, soit devant la Chambre elle-même, au sujet de la conversion des rentes. Il fut proposé que l'article relatif à la dette publique fût renvoyé à la commission, afin que, par la présentation d'un amendement, celle-ci obligeât le Cabinet de s'expliquer catégoriquement. Le renvoi à la commission fut repoussé par 143 voix contre 134.

Ministère de la justice. — Le budget des cultes fut, pour M. Thiers, une occasion de réclamer de nouveau contre les congrégations religieuses. L'ancien chef du cabinet du 15 avril ne rappelait pas ses interpellations pour en demander l'exécution rigoureuse, mais pour bien indiquer la gravité du vœu émis par la Chambre.

M. le garde des sceaux affirma que les négociations à ce sujet étaient suivies avec activité.

Ministère des affaires étrangères (1). — Ce fut M. Billault qui se chargea de la revue politique à laquelle sert ordinairement de prétexte l'examen de ce service. Nous ne reviendrons pas sur toutes les questions de politique étrangère traitées par l'honorable membre, et déjà évoquées tant de fois dans le cours de cette session.

M. Guizot, qui reparaissait à la tribune après un congé qu'avait exigé l'état de sa santé, répondit à l'honorable député d'Ancenis. La seule déclaration importante faite par le ministère eut lieu au sujet de la politique du Cabinet dans l'affaire du Texas. M. Guizot déclara que la politique de la France, dans cette question, n'était pas mise à la remorque de celle de l'Angleterre, qu'elle ne s'opposait pas à l'annexion désirée par les États-Unis, mais qu'à ses yeux l'isolement et l'indépendance du Texas valaient mieux que l'annexion.

Le budget de ce service fut voté sans modifications.

Ministère de l'intérieur. — Les dépenses de ce ministère, imputables sur les fonds généraux du budget, s'élevaient à 26,927,200 fr.

La Chambre adopta sans discussion le service de l'administration centrale, savoir :

1° Pour le traitement du ministre et le personnel, 858,000 f.

2° Pour le matériel et les dépenses diverses des bureaux, 228,900 fr.

(1) Voy., pour les chiffres, lorsqu'ils ne sont pas indiqués, les tableaux officiels, aux *Documents historiques*.

A propos du chapitre des gardes nationales, portant demande d'un crédit de 147,000 fr., M. Lherbette adressa de nouveau à M. le ministre une question déjà faite par lui l'année précédente. Il lui demanda pourquoi il n'avait pas réorganisé, conformément aux prescriptions de la loi, plusieurs gardes nationales qui avaient été dissoutes. La loi, on le sait, ordonne la réorganisation dans les trois années de sa dissolution; cette réorganisation n'avait pas eu lieu. Cette indifférence ou cette méfiance à l'égard de la garde nationale était, selon M. Lherbette, un symptôme fâcheux.

M. le ministre de l'intérieur répondit que, sans accepter les paroles prononcées par M. Lherbette, il pouvait déclarer au moins que, quoique les faits dont on parlait ne lui fussent pas imputables, puisqu'ils remontaient à 1834, il les prenait sous sa responsabilité.

Après quelques observations sur des corruptions électorales exercées par le moyen d'objets d'art accordés aux députés ministériels, faites par MM. Lherbette et La Rochefoucauld, M. Vivien fit entendre des plaintes sur la situation des préfets, qui dépendent de trop d'influences à la fois, et qui, ne sachant plus à qui obéir, montrent souvent du dégoût pour leurs fonctions.

Le chapitre fut adopté (12 juin).

Ministère du commerce et de l'agriculture. — Voté le 14 juin, ce service ne souleva pas des débats importants.

M. Achille Fould attaqua notre régime sanitaire à l'égard des provenances du Levant : il démontra combien les restrictions maintenues par ce régime sont nuisibles à nos intérêts commerciaux, et, pour provoquer un vote de la Chambre sur la question de principe, il proposa une réduction de 500 fr. au chapitre concernant les intendances. Malgré l'opposition des députés de Marseille, la Chambre admit la réduction

Ministère de la guerre. — Sur ce service, la commission proposait des réductions assez importantes. Quelques-unes, relatives aux premiers chapitres, furent adoptées, sauf une de 5,000 fr. sur le service des hôpitaux.

Sur le chapitre 28, gouvernement et administration de l'Algérie, la commission proposait une réduction de 308,180 fr.

Tout en constatant que l'ordonnance royale du 15 avril dernier, portant réorganisation de l'administration générale et des provinces en Algérie, était en dehors de la loi du 24 avril 1833, qui, lorsqu'elle s'exprimait au sujet de nos possessions d'Afrique, faisait évidemment allusion à nos établissements du Sénégal, la commission du budget n'en reconnaissait pas moins, premièrement, que le gouvernement n'avait pas outre-passé son droit en organisant, par ordonnance, l'administration civile de l'Afrique; secondemement, que l'ordonnance du 15 avril est une amélioration et qu'elle a posé des bases à l'aide desquelles on peut établir une administration plus régulière du pays.

La division du territoire telle qu'elle est définie lui paraissait exprimer convenablement la situation réelle de nos possessions, et l'organisation particulière attribuée à chacune de ces populations lui paraissait répondre à leurs besoins. Elle déclarait accepter les dénominations et divisions en territoires civils, territoires mixtes et territoires arabes. Elle exprimait l'espoir qu'un jour, lorsque notre domination serait complétement assurée, lorsque la conquête aurait posé ses bornes et tracé ses limites, le pouvoir militaire restituerait au pouvoir civil ses droits et son indépendance.

Mais ce que blâmait la commission du budget dans l'organisation nouvelle du conseil d'administration, c'était qu'on y eût introduit trois conseillers rapporteurs; elle en demandait la suppression.

La Chambre pensa que, pour qu'il fût juste de faire retomber sur le gouvernement la responsabilité tout entière des effets de cette ordonnance, il ne fallait y porter aucune atteinte.

Quant aux crédits demandés, la commission proposait sur les chapitres 28, 31 et 33 un ensemble de réductions s'élevant à 1,760,400 fr. M. le ministre de la guerre acquiesça à ces propositions jusqu'à concurrence de 1,260,400 fr.

La Chambre vota selon le vœu du ministre et repoussa également deux réductions proposées sur les travaux de dessèchement et de routes (18 juin).

L'article relatif au port d'Alger n'amena qu'une interpellation de M. Garnier-Pagès, sur les doutes élevés relativement aux résultats des travaux entrepris pour avoir à notre marine un refuge important sur la côte d'Afrique. M. le ministre de la guerre donna sur ce point les assurances les plus satisfaisantes. La commission ayant persisté dans l'augmentation de 500,000 fr., ajoutée par elle au crédit primitif, la dépense pour cet objet serait, en 1846, de 2 millions.

M. Mortimer-Ternaux proposa, sur le chapitre relatif aux bâtiments militaires, une réduction dont le but principal était de jeter un blâme sur la manière dont l'administration de la guerre avait réparti, sans s'arrêter aux promesses de l'exposé des motifs et du rapport, les 74 millions alloués par la loi du 25 juin 1841, pour construction de casernes et autres bâtiments militaires. Cette réduction, combattue par le gouvernement, ne fut rejetée qu'à une faible majorité (19 juin).

Ministère des travaux publics. — La première partie de ce service relative au service ordinaire fut votée sans observations. La seconde partie, comprenant les dépenses extraordinaires, fut renvoyée après le vote des budgets des autres ministères (20 juin).

Ministère de la marine et des colonies. — Le débat porta sur la situation de notre marine, comparée à ce qu'elle était en 1825. Aux énergiques paroles de MM. Rihouet et Bignon, qui reprochaient à l'administration de ne pas donner à notre pays une marine digne de sa puissance, M. l'amiral de Mackau prit, au nom du Cabinet, l'engagement de porter toute son attention sur ce point, et de demander aux Chambres, dans le prochain budget, de nouvelles augmentations pour relever notre force navale de l'état où elle est tombée.

Des réductions, montant à 20,000 fr. sur le personnel et à 85,380 fr. sur le matériel (chapitre de l'administration centrale),

furent admises par la Chambre, la première malgré l'opposition du ministère.

C'était là un premier symptôme des inquiétudes de la Chambre relativement à notre situation navale. Ces inquiétudes étaient, au reste, suffisamment justifiées par la commission du budget, qui, sur ce sujet, s'exprimait en ces termes :

« En mettant sous vos yeux cette situation comparée de l'effectif réglementaire et de l'effectif réel dans les deux situations des bâtiments à flot et sur chantiers, n'êtes-vous pas frappés, comme nous, de l'*état de nos faibles ressources pour l'avenir*, c'est-à-dire de nos bâtiments en chantier, de leur peu d'avancement et de l'*absence de cette réserve qui avait été prévue par l'ordonnance du* 1[er] *février* 1837 ? Que serait-ce donc si nous traduisions en chiffres la valeur réelle de nos bâtiments à flot ? C'est bien ici l'occasion de dire que ce n'est pas la quantité, mais bien la qualité qu'il faut rechercher : nous ne nous donnerons pas le triste plaisir d'exposer ici nos *misères ;* nous en appelons à M. le ministre, et nous le conjurons de hâter, par ses propositions, le moment où il nous sera donné d'atteindre, pour les bâtiments à voiles et à vapeur, la *situation normale du pied de paix* constituée par nos actes réglementaires.

« Si la France peut se contenter d'*un rang secondaire parmi les nations maritimes du monde*, qu'elle reste dans la situation qu'on lui a faite ; mais si elle veut rester grande et forte, si elle veut garder le rang élevé qu'elle a toujours occupé, qu'elle sache s'imposer quelque sacrifice ; car, nous le disons avec l'expression du regret et de la vérité, rester dans la situation où nous sommes, *ce serait se condamner volontairement à la faiblesse et à l'impuissance*. »

Cette situation vivement ressentie par la Chambre lui fit voter à l'unanimité un amendement de M. Lacrosse, par lequel était admis dans le budget des dépenses un article additionnel portant qu'à l'ouverture de la session de 1846, il serait distribué un compte spécial et détaillé de l'état de l'inscription maritime, enfin, de la situation générale. C'était, en un mot, une enquête administrative qui devrait être présentée à la Chambre (21 juin).

Après une discussion sur les affaires de Tahiti qui ne produisit aucun fait nouveau, le budget de la marine fut voté (23 juin).

Ministère de l'instruction publique. — M. de Salvandy fit accepter, cette année, le prix d'encouragement de 100,000 fr. en

faveur des colléges communaux, fonds refusé en 1835, en 1839, et cette année encore, par la commission du budget.

M. Boulay (de la Meurthe) demandait qu'il fût alloué un million pour améliorer la situation des instituteurs primaires, ces hommes si utiles et dont la situation est si précaire. Cette proposition obtint, en principe, l'adhésion universelle. Elle ne fut combattue que par des motifs de forme, et la Chambre ne l'écarta que parce que le gouvernement prit l'engagement de présenter un projet de loi destiné à donner satisfaction à ce besoin.

Le service fut voté (25 juin).

Ministère des finances. — Il en fut de même pour ce service, sans incidents dignes d'être rapportés.

L'ensemble du *budget des dépenses* fut ensuite adopté par 232 voix contre 43 (28 juin).

Budget des recettes. — La discussion sur le budget des recettes s'ouvrit à la *Chambre des députés*, le 2 juillet.

L'excédant apparent de recettes, calculé par M. Bignon, s'élevait à 9,193,061 fr. Dans le rapport de M. Vuitry sur les recettes, cet excédant se trouvait déjà réduit à 5,785,351 fr.; mais, par suite des votes de la Chambre, qui avait rejeté une partie des économies proposées, le budget ne se balancerait plus que par un boni de 2 millions et demi.

M. Vuitry, cherchant la cause de ce désordre dans nos finances, la trouvait dans cet entraînement de tous les jours à accroître les dépenses ordinaires. En vain, disait le rapport, en vain, depuis douze ans, les développements de la richesse publique élèvent, d'année en année, les revenus indirects, et viennent augmenter les ressources du trésor; les dépenses marchent plus vite encore, elles rompent l'équilibre, et le déficit devient, en quelque sorte, l'état normal de nos budgets. Ainsi, en pleine paix, les revenus ordinaires ne suffisent plus aux dépenses ordinaires. N'y a-t-il pas là un danger sérieux? N'est-il pas temps de s'arrêter dans une pareille voie?

Sur l'art. 5, le gouvernement et la commission proposaient

une disposition ayant pour but d'élever les droits de timbre et d'enregistrement perçus sur certains actes dressés par les juges de paix, disposition correspondante à de précédents votes de la Chambre, qui, sur la proposition de M. Vivien, avaient augmenté le traitement des juges de paix. Cette disposition fut adoptée après quelques observations de MM. Delespaul, de La Plesse et Vivien.

Un amendement de M. Delespaul, demandant que les journaux fussent affranchis du droit de timbre pour la partie de ces feuilles consacrée à la reproduction des documents législatifs, ne fut pas appuyé.

Un autre amendement fut proposé par M. Clapier, ayant pour but de réduire le maximum du timbre de 6 centimes à 5. Défendu par MM. Émile de Girardin et Crémieux, attaqué par M. le ministre des finances et M. Vuitry, cet amendement fut rejeté par la Chambre.

A propos de la taxe sur le sel, M. le ministre promit une ordonnance qui permettrait de livrer des sels à l'agriculture avec une notable diminution d'impôt.

L'ensemble du projet fut voté par 240 voix contre 20 (3 juillet).

La *Chambre des pairs* adopta, le 17 juillet, sans discussion importante, le budget des dépenses par 87 voix contre 27.

Il en fut de même pour le budget des recettes, à la majorité de 162 contre 3 (18 juill.).

Projet de loi relatif au budget de la Légion d'honneur. — La *Chambre des députés* adopta, le 11 avril, à la majorité de 253 voix contre une, un projet de loi relatif à l'emploi des excédants de recette que présentait le budget de la Légion d'honneur. Ce projet avait pour but d'assurer : 1° à tous les légionnaires civils et militaires nommés antérieurement au 6 avril 1814, et qui depuis n'avaient pas été promus à un grade supérieur dans l'ordre, quels que fussent leur position et leur grade dans l'armée, un supplément de 100 fr. ; 2° aux sous-officiers et soldats décorés par décret du 27 février au 19 mars 1815, qui étaient alors en activité de service dans les armées de terre et de mer,

et admis depuis dans la Légion par ordonnances royales, le traitement ordinaire et annuel de 250 fr. Un amendement de M. de Lespinasse, adopté malgré la résistance de M. le garde des sceaux et de la commission, étendit le bénéfice du supplément de 100 fr. aux chevaliers amputés par suite de blessures reçues à l'armée avant le 6 avril 1814, et nommés postérieurement à cette époque.

Crédits supplémentaires et extraordinaires. — Le rapport sur les crédits supplémentaires et extraordinaires de 1844 et de 1845 fut présenté, le 24 avril, à la *Chambre des députés.* La commission, par l'organe de son rapporteur, M. Baude, se bornait à signaler brièvement les réductions proposées par elle, et qui ne portaient que sur des points tout à fait secondaires. La plupart de ces réductions étaient consenties par le gouvernement.

Le total des crédits demandés était de 27 millions; mais en retranchant de cette somme les crédits reportés des exercices antérieurs, et en tenant compte des annulations, s'élevant à près de 18 millions, il ne restait en accroissement de dépenses que 9 millions environ.

La commission résumait ainsi l'ensemble de la situation financière à la fin de 1844.

L'excédant présumé des dépenses sur les recettes, d'après la

loi du 24 juillet 1843, portant règlement du budget de l'exercice de 1844, était de......	24,947,836 fr.
Les dépenses votées par des lois spéciales et imputables sur le même exercice s'étaient élevées, pendant la session de 1843, à.........	2,480,000
et pendant celle de 1844, à................	24,979,936
Les demandes de crédits supplémentaires et extraordinaires pour dépenses courantes atteignaient une somme de....................	27,074,051
Il fallait y ajouter pour payement des dépenses rappelées sur les exercices clos ou périmés.	6,210,502
Cet excédant de dépenses de..............	85,692,325 fr.

Report.....................		85,692,325 fr.
était atténué par des propositions d'annulations de crédits montant à.................	14,382,209 fr.	
par les recettes réalisées en excédant des appréciations de la loi des finances.........	42,029,136	61,368,826
Enfin, de nouveaux faits il résultait que, toutes compensations établies, le règlement promettait un excédant d'annulations de crédits de......	5,157,480	
Le déficit était ainsi réduit à.............		24,123,500 fr.

Ce résultat inspirait à la commission des réflexions graves : si, dans une année où la prospérité générale avait amené dans les recettes un excédant de 42 millions au delà des prévisions du budget, l'exercice se fermait avec un déficit de plus de 24 millions, quelle serait donc la situation de nos finances si des circonstances malheureuses venaient diminuer ou tarir plusieurs des sources de nos revenus, en même temps qu'elles aggraveraient les autres charges qui pèsent sur le pays !

Le 29 avril, fut ouverte la discussion sur le projet. Aucune allocation importante ne fut sérieusement contestée ; mais des explications furent demandées à l'occasion de quelques-unes des dépenses soumises au vote de la Chambre.

M. Billault ne voulait pas que la Chambre admît, sans réserve, le crédit porté au projet de loi pour indemnité à ceux de ses agents qui avaient éprouvé des pertes au Maroc par suite des événements de 1844. L'honorable député saisit cette occasion pour provoquer des explications sur la manière dont le traité de Tanger était exécuté par l'empereur.

M. Duchâtel déclara que le gouvernement marocain apportait à l'exécution du traité la plus complète sincérité, sinon toute la force et la puissance désirables.

M. Gustave de Beaumont appela l'attention de la Chambre sur les expéditions projetées dans la grande Kabylie de l'est, et présenta tous les dangers d'une telle agression. M. le maréchal Soult se renferma dans l'impossibilité de discuter des plans de campagne à la tribune ; sa réponse, toutefois, semblait indiquer assez clairement qu'on avait senti la nécessité de s'arrêter dans le système de guerre et d'agression si longtemps suivi en Afrique.

M. Jules de Lasteyrie entretint la Chambre des questions qui se rattachent à l'existence de notre comptoir d'Albreda et à la souveraineté réclamée par les Anglais sur les eaux de la Gambie.

M. Duchâtel répondit (30 avril) que la souveraineté de l'Angleterre sur la Gambie n'avait jamais été contestée, qu'elle résultait de traités qui établissent la légitimité de nos propres possessions. La base de tous ces droits se trouve dans les traités de 1783 ; le droit de la France à la propriété de la rivière du Sénégal est établi par l'art. 9, ainsi conçu : « Le roi de la Grande-Bretagne cède, en toute propriété, et garantit à Sa Majesté Très-Chrétienne la rivière du Sénégal... » L'art. 10 porte : « Le roi Très-Chrétien garantit, de son côté, au roi de la Grande-Bretagne la souveraineté du fort James et de la rivière de la Gambie. »

Ce que la France soutenait, ce que l'Angleterre contestait, c'était le droit à la possession d'Albreda. Il n'y avait donc là qu'une chose à faire pour la France, réclamer, soutenir son droit à la possession et au passage.

M. Dufaure affirma que les prétentions du gouvernement anglais avaient été jusqu'à s'arroger un droit de police, et à saisir, sans notification préalable, des navires portant des poudres, et partis pour Albreda avec les expéditions des autorités françaises.

Le projet de loi fut adopté au scrutin, dans son ensemble, par 193 voix contre 68 (2 mai).

Crédits d'Algérie. — Il y avait aujourd'hui en Algérie 82,000 hommes et plus de 15,000 chevaux : c'était un tiers de plus que l'effectif fixé par le budget de 1845. Le gouvernement justifiait cette augmentation, au commencement de l'année, par

l'annonce d'une expédition contre les Kabyles du Jurjura, et d'une manifestation dans le Djebel-Aurès.

La commission financière objectait que les Kabyles ne nous menacent ni ne nous attaquent, qu'ils ne descendent dans la plaine que pour fréquenter nos marchés et louer leurs services. On les avait vus plus d'une fois résister prudemment aux intrigues et aux sollicitations d'Abd-el-Kader.

La commission fit donc des démarches auprès de M. le président du conseil, pour obtenir au moins l'ajournement des projets conçus. M. le président céda, mais non sans difficulté.

Sur ces entrefaites, Abd-el-Kader ayant fait une apparition menaçante dans le sud-ouest (voy. plus bas Colonies, Algérie), la commission consentit à maintenir l'effectif, mais sous toutes réserves pour l'avenir.

La discussion sur les crédits d'Afrique commença le 28 mai.

M. Gustave de Beaumont appela l'attention de la Chambre sur l'état actuel de nos relations avec le Maroc. Laisser le consulat de Tanger sans titulaire sérieux; se vanter de résultats conclus par l'entremise de M. Delarue; perdre ensuite vingt-deux jours avant d'envoyer la ratification du traité conclu par ses soins; ratifier, enfin, quand déjà les dispositions de l'empereur étaient changées; puis recommencer la négociation sur un traité ratifié par la signature royale, telle avait été, selon l'honorable député, la conduite du ministère.

M. le ministre de l'intérieur, appelé, en l'absence de M. le ministre des affaires étrangères, à s'expliquer sur les intentions du Cabinet, refusa de répondre aux interpellations qui lui étaient adressées sur une question pendante, tout en affirmant que le ministère saurait défendre l'honneur et l'intérêt de la France.

M. Desmousseaux de Givré présenta divers amendements qui ne furent pas appuyés, et les crédits furent votés par 198 voix contre 39 (29 mai).

Un projet de loi, relatif à l'ouverture d'un *crédit extraordinaire pour l'augmentation du nombre des bâtiments formant la station d'Afrique*, fut porté à la *Chambre des pairs*, le 9 juil-

let. C'était la réalisation parlementaire du traité conclu, le 29 mai, avec la Grande-Bretagne (voyez plus bas *Histoire intérieure*).

Il ne pouvait être question, dans la noble Chambre, d'attaquer les bases du traité lui-même. Des explications furent seulement demandées, et l'honorable négociateur du traité, M. le duc de Broglie, fut naturellement appelé à les donner à la Chambre.

Une seule objection était faite par M. le marquis de Boissy et par M. le vicomte Dubouchage. La France était tenue, par le traité, d'envoyer vingt-six bâtiments à voile et à vapeur sur la côte occidentale d'Afrique. L'Angleterre était tenue, comme la France, d'envoyer le même nombre de bâtiments. Pourquoi cette affectation de réserver à l'Angleterre la faculté d'envoyer tel nombre de bâtiments qu'elle voudrait sur la côte orientale, et de ne pas faire la même réserve pour la France.

M. le duc de Broglie répondit qu'il ne fallait pas confondre la faculté qu'a le gouvernement français d'avoir sur la côte orientale d'Afrique tel nombre de croiseurs que bon lui semble, avec l'obligation qu'a le gouvernement français d'entretenir sur la côte occidentale d'Afrique un certain nombre de bâtiments. La faculté restait pleine et entière; le gouvernement français pouvait envoyer sur la côte orientale d'Afrique tel nombre de bâtiments qu'il lui plaisait. Sur la côte orientale, comme partout, la mer était libre et appartenait à tout le monde. Mais, sur cette côte, le gouvernement français n'avait pas contracté l'obligation d'entretenir un nombre déterminé de bâtiments en croisière, cela n'étant ni nécessaire, ni utile.

Il n'y avait pas de nécessité, car le droit de visite réciproque que regardait précisément la convention n'avait pas été stipulé sur la côte orientale; comme il n'y avait jamais été exercé, comme la France n'y avait jamais entretenu de croisière, il n'était pas nécessaire de créer là une obligation nouvelle.

D'ailleurs, il était sans exemple que la traite se fût jamais faite sur la côte orientale d'Afrique sous un autre pavillon que le pavillon portugais.

Le gouvernement anglais, au contraire, avait toujours entretenu une croisière sur ces côtes, parce qu'il est la seule puissance qui ait sur le pavillon portugais un droit de visite, et qu'il a, en vertu des derniers traités, des droits plus étendus qui lui permettent de saisir les négriers jusque dans les ports du Portugal. C'est pourquoi la convention avait maintenu l'état de choses préexistant, c'est-à-dire une croisière sur la côte occidentale, où la traite se fait sous divers pavillons, et une croisière anglaise sur la côte orientale, là où seulement la traite se fait sous le pavillon portugais.

Quant à la force respective des deux croisières, M. le duc de Broglie ajoutait quelques observations importantes.

En vertu de la convention de 1831, la France avait concédé le droit de visite à charge de réciprocité sur quatre points différents : aux Antilles, sur la côte orientale du Brésil, sur la côte occidentale d'Afrique, et dans les parages de l'île de Madagascar. Il y avait par conséquent quatre croisières de chaque nation sur ces différents points.

Voici quel était le nombre des croiseurs : il y avait 17 croiseurs aux Antilles, 9 sur la côte orientale du Brésil, 12 sur la côte occidentale d'Afrique, 5 autour de Madagascar ; total, 43. Ce nombre avait été remplacé par celui de 26.

En prenant un tel engagement, le gouvernement français avait-il eu les torts qu'on lui avait reprochés ? M. le duc de Broglie croyait plutôt qu'il avait, par là, plutôt diminué qu'augmenté les charges qui pesaient sur lui.

Si l'on demandait aujourd'hui des fonds, ce n'était pas à raison de l'augmentation du nombre des croiseurs, mais à cause d'un fait qui avait été remarqué à l'occasion de la négociation : c'est que les bâtiments employés jusqu'ici à la répression de la traite des noirs étaient tout à fait impropres à ce service, parce qu'ils étaient trop forts et mauvais marcheurs, et qu'il n'y avait pas là de bâtiments à vapeur. Il avait été reconnu par expérience que pour réprimer la traite des noirs, il fallait employer des bâtiments très-légers, ayant peu de canons, peu de

bois et beaucoup de voiles, et des bâtiments à vapeur dans une grande proportion. C'était là le motif qui avait fait reconnaître que les bâtiments employés jusqu'à présent n'étaient pas propres à ce service, et qu'il fallait changer la composition des croisières.

C'était relativement à la nature même des bâtiments que des dépenses nouvelles étaient imposées à la France; car quant à la quantité de croiseurs résultant de la convention nouvelle, il y avait eu diminution dans le nombre, parce que l'expérience avait prouvé que pour les croisières, au point de vue de la répression de la traite des nègres, il était préférable d'avoir des bâtiments légers, dont la dépense est moins forte, et de supprimer les gros bâtiments.

Quant au nombre des bâtiments, il n'avait pas été fixé arbitrairement. Les commissaires chargés de préparer la convention avaient fait une enquête: ils avaient fait comparaître devant eux les officiers anglais et les officiers français qui avaient servi le plus longtemps, le plus utilement, qui avaient le plus efficacement jusqu'ici contribué à la répression de la traite des nègres. Ces officiers avaient été entendus séparément et successivement. Ils avaient été tous à peu près du même avis; ils avaient donné les mêmes indications et quant aux moyens à employer pour exécuter la répression de la traite des nègres, et quant au système de répression qu'il convenait d'y appliquer. Deux plans de répression avaient été présentés par les officiers des deux nations, et ces deux plans étaient presque analogues. La réunion de ces deux systèmes avait formé celui qui avait servi de base à la convention.

Quant à la question de prudence, elle avait été comprise par la commission, qui avait senti le danger du droit de visite dans certaines circonstances, et avait cherché à remédier à ces périls en insérant dans les instructions données aux officiers les recommandations suivantes:

«Vous ne perdrez jamais de vue, dans cette opération, que vous agissez à vos risques et périls, et que si, par votre fait, le

bâtiment suspect éprouvait quelques dommages, il aurait droit à une indemnité. »

Cette indemnité, d'après la rédaction de l'article, serait payée par l'officier qui aurait commis l'erreur, disait, à ce sujet, M. de Boissy; or, s'il en était ainsi, pas un officier ne voudrait prendre sur lui de visiter un bâtiment.

M. le ministre de la marine montra que ces ménagements qu'on recommandait aux officiers n'étaient pas une menace contre leur fortune, et la Chambre, convaincue sur tous les points, vota la loi par 108 voix contre 3.

Un crédit de 18 millions environ était demandé pour l'exécution de travaux extraordinaires de fortifications dans les plaees fortes et sur les côtes de France. Le rapport de la commission fut présenté à la Chambre des députés, le 29 mai, par M. le lieutenant-colonel de Chabaud-Latour, directeur d'une partie des fortifications de Paris. Ce travail était divisé en deux parties. Dans la première, on examinait les travaux à exécuter dans les huit places sur vingt-huit classées par loi de 1841. La dépense la plus considérable, 8 millions environ, s'appliquerait aux fortifications de Lyon, cette grande place de dépôt et d'approvisionnement des armées appelées à opérer sur nos frontières.

La seconde partie du rapport était consacrée à la défense des côtes. Déjà, depuis 1830, plus de 22 millions ont été consacrés à cet important objet. Les documents fournis à la commission par les différents ministères l'avaient conduit à former le tableau général de toutes les dépenses nécessaires pour la défense complète du littoral. Elle les évaluait à 118,320,000 fr.

En admettant ce chiffre, le chiffre total pour le budget extraordinaire s'élèverait à 272 millions environ, ce qui n'engagerait que pour quatorze mois en sus les réserves de l'amortissement, déjà destinées pour les travaux extraordinaires jusqu'à 1853.

La commission exprima le vœu que les études de toutes les parties du grand travail de défense des côtes fussent poursuivies sans retard, afin qu'on pût saisir la Chambre, au début de

la prochaine session, d'un projet de loi concernant les points les plus importants de nos côtes.

M. le ministre de la guerre présenta, le 26 mars, à la *Chambre des députés* un projet de loi relatif à la fortification des côtes. Ce projet embrassait les ports de Brest, Lorient, Rochefort et Toulon. La dépense en était évaluée à 8,350,000 fr. Dans ce même projet se trouvait comprise une allocation supplémentaire de 9,790,000 fr. pour travaux extraordinaires à exécuter dans le port de Dunkerque, dans les places de La Fère, le Portalet, Grenoble, Besançon, Sedan, Soissons et Lyon. Ces travaux avaient déjà été entrepris en vertu de la loi du 25 juin 1841.

Un autre projet portait demande d'un crédit de 10,500,000 fr. pour le curage et la défense de la petite rade de Toulon; plus, d'un autre crédit de 2,500,000 fr. pour l'amélioration du port de Port-Vendres.

Ces projets furent adoptés à la presque unanimité (5 juin).

La commission réduisait à 77 millions et demi le crédit de 92 millions, demandé par le gouvernement pour les routes royales. Toutefois les travaux réclamés par la commission ne différaient en rien de ceux proposés par le gouvernement : 36 millions et demi seraient affectés à l'achèvement entier des lacunes des routes royales. A cette première somme, tous les départements participeraient sans exception, quelques-uns seulement par voie indirecte; car les lacunes, formant un total de 1157 kilomètres, ne se présentaient que dans 42 départements sur 86 : 41 millions seraient consacrés à la rectification d'une partie des rampes trop inclinées qui sont fâcheusement multipliées sur nos routes. On y adapterait des tracés partiels tout à fait nouveaux. Il résultait des éclaircissements fournis à la commission que ces 41 millions seraient dépensés non point exclusivement, mais principalement sur les routes perpendiculaires aux lignes de fer et aux voies navigables. La commission, par l'organe de son rapporteur, M. Dessauret, déclarait expressément que tel devait être l'esprit et le but de la loi. Cette somme

de 41 millions aurait la destination spéciale d'indemniser les départements où les chemins de fer ne pouvaient pénétrer à cause des difficultés locales. Ce sont précisément ceux où les rampes sont le plus roides, où les passages difficiles sont le plus nombreux.

La commission s'occupait surtout des départements qui semblent devoir demeurer longtemps dénués des communications les plus perfectionnées. Ainsi elle faisait valoir les droits des départements occupés par les montagnes du centre, pays pauvres qui payent pour les chemins de fer qu'on donne aux autres. L'Auvergne, le Limousin, la Dordogne, l'Aveyron, le Lot, la Creuse, le Tarn, la Lozère, l'Ardèche, seraient ainsi compris dans les bienfaits accordés au reste du territoire.

Le rapport exprimait des assurances toutes nouvelles pour les communications des départements pyrénéens. Le gouvernement faisait explorer la chaîne des Pyrénées, afin de faire jouir enfin cette partie de la France des avantages attachés à l'établissement de rapports faciles avec la Péninsule.

Un projet de loi sur la *navigation intérieure*, portant demande d'un crédit de 81,480,000 francs, fut porté devant la *Chambre des députés*, par M. le ministre des travaux publics, le 19 mars.

L'allocation réclamée avait trois destinations distinctes :

1° Le perfectionnement de la Seine depuis Nogent-sur-Seine jusqu'à Paris, 21 millions; — de l'Yonne entre Auxerre et Montereau, 6,500,000 fr.; — de la Mayenne, entre Mayenne et Angers, 7,000,000 fr.; — de la Sarthe, d'Angers au Mans, 3,000,000 fr.; — de la Vire, de Saint-Lô à Vire, 2,600,000 fr.; — de la Garonne à la traversée de Toulouse, 1,300,000 fr.

2° L'exécution d'un réseau de voies servant à la fois à la navigation et à l'irrigation, et s'étendant 1° sur la vallée de la Garonne, entre Toulouse et Saint-Martory; 2° sur la vallée du Gers, depuis Agen jusqu'à Auch; 3° sur la navigation de la Baisse jusqu'à Mirande.

3° La construction d'un canal entre Vitry-le-Français et Donjeux, 14 millions.

Projet de loi sur le service transatlantique. — Ce projet, depuis longtemps attendu, et dont M. le ministre des finances avait fait l'annonce dans le rapport du projet de loi du budget, fut présenté à la *Chambre des députés*, le 29 mars, par M. le ministre de la marine.

Les lignes à exploiter pour les correspondances partiraient de France et aboutiraient à Rio-Janeiro, à la Martinique ou à la Guadeloupe, à la Havane et à New-York. Il y aurait des lignes secondaires dirigées de la Plata sur la Guyane, sur les ports du golfe du Mexique et de la mer des Antilles. Si l'État demeurait chargé du service de quelques-unes des lignes principales, les points de départ seraient : Saint-Nazaire, Bordeaux, Cherbourg et le Havre.

Les paquebots construits en exécution de la loi du 16 juillet 1840, qui ne seraient pas employés pour la correspondance entre la France et l'Amérique, seraient affectés au service de la poste.

CHAPITRE VI.

Esprit et résultats de la session. — Statistique des travaux des deux Chambres.

Deux lois qui avaient rempli la session précédente, la loi sur l'instruction secondaire et la loi sur les prisons, étaient restées, cette année, en arrière. Mais d'autres lois et en grand nombre, les unes ayant pour but de satisfaire les intérêts matériels les plus légitimes, les autres de résoudre des questions de l'ordre moral ou politique le plus élevé, la loi sur le pécule des esclaves, par exemple, avaient été votées.

Quant à la lutte parlementaire, elle avait duré deux mois. Les difficultés de la situation ministérielle s'étaient manifestées dans les premières opérations de la Chambre par la candidature presque victorieuse de M. Billault, et n'avaient pris fin qu'au vote décisif des fonds secrets.

L'opposition s'était crue au moment de triompher : M. Billault, porté à la vice-présidence, n'avait manqué sa nomination que de 5 voix.

Dans la discussion de l'Adresse, le ministère était tombé dans une position presque insoutenable. Il n'avait pu obtenir que des majorités de 28 et de 26 voix sur certaines questions, et dans la triste affaire Pritchard, la majorité était tombée à 8 voix. Mais bientôt, à la suite de la tentative faite par M. Molé pour se mettre à la tête du parti conservateur, tentative malheureuse, qui désormais replaçait la lutte entre M. Thiers et M. Guizot, la majorité était revenue au ministère, et la signature de la convention du 29 mai vint le raffermir encore. Il avait paru qu'aucun autre cabinet n'aurait inspiré à l'Angleterre assez de confiance pour en obtenir une concession aussi bienveillante.

Le succès, au moins aussi éclatant du ministère, dans la négociation relative aux jésuites, acheva de le replacer dans une position plus convenable, et le reste de la session s'était achevé dans des circonstances plus dignes du gouvernement représentatif.

Si au moment décisif de la lutte, lorsque la majorité paraissait avoir abandonné le ministère, le ministère n'avait pas donné sa démission, c'est qu'il avait cédé aux instances des plus anciens et des plus fidèles conservateurs, ces conservateurs de 1838, ralliés sous le drapeau de MM. Hartmann et Fulchiron, qui lui firent un devoir d'honneur de ne pas se séparer de la majorité.

Sorti de cette situation difficile, il semblait que désormais le cabinet dût avoir contracté une nouvelle alliance, cette fois plus indissoluble avec le parti conservateur. Il avait résisté à toutes les épreuves, survécu à toutes les défections. Il lui restait encore, pour s'assurer longtemps le pouvoir, à attendre l'expression de l'opinion publique dans les élections générales de 1846.

Si nous reprenons maintenant en détail les lois votées dans la session qui venait de finir, nous trouvons des résultats importants et positifs.

Deux lois, il est vrai, avaient été momentanément écartées, la loi sur l'instruction secondaire et la loi sur les prisons. La première était compliquée d'une question préalable, celle des jésuites; la seconde avait besoin d'être soumise à l'examen des cours royales et de la magistrature.

L'année prochaine, ces deux lois reviendraient devant la Chambre. A leur place, deux lois d'un intérêt social non moins grave, d'une solution non moins difficile, avaient été présentées et adoptées après de longs débats. C'étaient la loi sur le régime colonial et la loi sur les caisses d'épargne.

Si la première ne pouvait être regardée comme donnant de la question une solution complète, elle avait du moins irrévocablement posé le principe de l'émancipation. Le gouver-

nement et les Chambres s'étaient engagés; le premier pas était fait; reculer était désormais impossible.

Quant à la loi sur les caisses d'épargne, tout le monde, avant qu'elle fût promulguée, s'inquiétait de la situation du trésor qui pouvait d'un jour à l'autre avoir à rembourser instantanément des sommes énormes. Il fallait pourvoir à la sécurité du trésor sans nuire à la prospérité des caisses d'épargne et au développement de cette institution vraiment populaire. Le problème avait-il été résolu? L'avenir nous l'apprendrait. C'était déjà beaucoup d'avoir tenté quelque chose.

Dans l'ordre politique proprement dit, on peut mentionner d'abord la loi du conseil d'État. Cette loi avait été immédiatement sanctionnée, malgré les doutes de l'opposition. On avait pensé que de petites objections ne devaient pas reculer indéfiniment l'organisation de notre grand tribunal administratif. Le conseil d'État avait donc aujourd'hui cette existence légale qu'on lui reprochait jusqu'alors de ne pas avoir.

La résolution adoptée par la Chambre des députés sur le vote public, innovation considérable dont un membre de l'opposition avait eu l'initiative, et que le gouvernement avait fait réussir par son concours, n'était pas non plus sans importance.

Quant aux lois d'ordre matériel et de prospérité nationale, elles avaient été votées en grand nombre. Lois de douanes, lois pour l'achèvement et le perfectionnement des routes ordinaires; lois sur l'amélioration d'un grand nombre de ports; cinq grandes lois sur les chemins de fer : le chemin du Nord, le chemin de Paris à Strasbourg, de Paris à Lyon, de Lyon à Avignon, et de Tours à Nantes.

Tels avaient été les résultats de la session.

STATISTIQUE

DES TRAVAUX DES DEUX CHAMBRES,

PENDANT LA SESSION DE 1845.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La session a été ouverte le 26 décembre 1844.

La Chambre s'est réunie 42 fois dans ses bureaux, et 145 fois en séance publique.

Elle a nommé 72 commissions, qui, toutes, à l'exception de 2, ont fait leurs rapports.

Elle a eu à examiner, avec les projets repris, 109 projets, sans compter les projets de loi d'intérêt local, au nombre de 94, tous votés.

Elle a adopté 66 projets; 8 ont été retirés, 12 ont été rejetés, 22 sont restés à l'état de rapport et pourront être repris à la session prochaine; 1 seul n'a point été l'objet de rapport.

Projets adoptés.

Projet de loi sur le conseil d'État. (Repris.)

Projet de loi relatif aux actions de jouissance des canaux. (Repris.)

Projet de loi relatif aux douanes des Antilles. (Repris.)

Projet de loi sur la police des chemins de fer. (Repris, revenu amendé de la Chambre des pairs, a été adopté de nouveau.)

Projet de loi sur les douanes. (Repris.)

Projet de loi relatif au règlement des comptes de 1842. (Repris.)

Projet de loi relatif à l'achèvement des divers édifices publics. (Repris.)

Projet de loi relatif à l'exécution de travauxpour des édifices publics. (Repris.)

Projet de loi relatif à l'appropriation au service de la Chambre des bâtiments acquis en 1842. (Repris.)

Projet de loi relatif à une indemnité pour un établissement diocésain. (Repris.)

Projet de loi relatif à l'octroi de La Rochelle. (Repris.)

Projet de loi concernant la contrefaçon des ouvrages sardes. (Repris.)

Projet de loi générale des crédits supplémentaires et extraordinaires.

Projet de loi relatif à un crédit supplémentaire pour la Légion d'honneur.

Projet de loi relatif à la construction de deux bâtiments à vapeur.

Projet de loi concernant un crédit pour l'exposition des produits de l'industrie.

Projet de loi relatif à un transport de crédit concernant la Chambre des pairs.

(Ces cinq derniers projets ont été examinés par la même commission.)

Projet de loi sur les caisses d'épargne.

Projet de loi sur le tarif des douanes.

(Ce projet a été examiné par la commission saisie du précédent projet sur les douanes repris de la session dernière.)

Projet de loi relatif à la construction de divers édifices d'intérêt général.

Projet de loi relatif aux routes royales.

Projet de loi relatif aux fonds secrets.

Projet de loi relatif aux excédants disponibles des recettes de la Légion d'honneur.

Projet de loi relatif aux chemins de fer du Nord.

Projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes.

Projet de loi relatif à l'inscription des pensions militaires.

Projet de loi relatif aux réfugiés.

Projet de loi concernant les établissements de bienfaisance.

Projet de loi concernant la collection minéralogique de M. de Drée.

Projet de loi relatif aux justices de paix.

Projet de loi relatif aux chemins de fer de Paris à Lyon et de Lyon à Avignon.

Projet de loi relatif aux espèces de billon.

Projet de loi relatif à l'emprunt grec.

Projet de loi relatif aux monuments historiques.

Projet de loi relatif à l'armement de Paris.

Projet de loi relatif à des travaux extraordinaires de fortifications.

Projet de loi relatif à des crédits pour l'Algérie.

Projet de loi relatif aux colonies.

(Ces deux derniers projets ont été examinés par la même commission.)

Projet de loi concernant les cultivateurs dans les colonies.

Projet de loi relatif à la pension de la veuve d'un marin grec.

Projet de loi relatif à la pension de M. Vicat.

Projet de loi relatif aux fêtes de Juillet.

Projet de loi relatif au crédit demandé pour la station des côtes occidentales d'Afrique.

Projet de loi relatif à l'arsenal d'Amiens.

Projet de loi concernant des travaux à exécuter dans divers ministères.

Projet de loi concernant des travaux à exécuter à l'hôtel de la présidence de la Chambre des députés.

Projet de loi relatif à divers ponts.

Projet de loi sur les ports.

Projet de loi relatif au bassin de Saint-Nazaire.

(Ces deux derniers projets ont été examinés par la même commission.)

Projet de loi relatif au palais de justice de Bordeaux et de Lyon.

Projet de loi concernant les rades de Toulon et de Port-Vendres.

Projet de loi relatif à la cathédrale de Paris.

Projet de loi relatif aux chemins de fer de Nantes et de Strasbourg.

Projet de loi concernant la vente des poisons.

Projet de loi relatif aux embranchements des chemins de fer de Dieppe, Fécamp et Aix.

Projet de loi relatif au comptoir d'Alger.

Projet de loi relatif à l'abrogation de l'art. 8 de la loi du 11 juin 1842.

Projet de loi relatif aux droits d'enregistrement de certains actes concernant la juridiction des juges de paix.

(Ces deux derniers projets ont été examinés par la commission du budget.)

Lettres de grande naturalisation pour le maréchal de camp de Perron.

Proposition de M. d'Angeville sur les irrigations. (Reprise.)

Proposition de MM. Cousture, Laurence, Dejean et Peltereau de Villeneuve, relative au domicile politique. (Reprise.)

Proposition du général Bricqueville, concernant les restes mortels du général Bertrand. (Reprise.)

Proposition de M. Duvergier de Hauranne, relative au vote public.

Proposition de M. Muret de Bort, concernant les rentes.

Proposition de MM. Ternaux, Quinette et Terme, sur les trottoirs.

Budget de l'exercice 1846.

Projets retirés.

Projet de loi sur les sucres. (Repris.)

Projet de loi sur la police du roulage. (Repris.)

Projet de loi relatif à la translation du ministère des affaires étrangères. (Repris.)

Projet de loi relatif à l'établissement d'une nouvelle ligne

télégraphique. (Repris. — Retiré comme compris dans un autre projet de loi.)

Projet de loi relatif aux pêches maritimes. (Repris. — Retiré comme compris dans un autre projet de loi.)

Proposition de M. Chapuys de Montlaville, ayant pour objet l'abolition du timbre sur les feuilles périodiques. (Reprise.)

Projet de loi tendant à accorder une pension à M. Villemain, ancien ministre de l'instruction publique.

Proposition de M. de Lespinasse, relative à l'arriéré de la Légion d'honneur. (Développements ajournés par suite de la présentation du projet de loi concernant les excédants de la Légion d'honneur.)

Projets rejetés.

Projet de loi relatif aux pensions de retraite. (Repris.)

Proposition de MM. d'Haussonville, de Sahune, Saint-Marc Girardin, de Gasparin, de Sainte-Aulaire et Rihouet, sur les conditions d'admission et d'avancement dans les fonctions publiques. (Reprise.)

Proposition de M. de Saint-Priest, relative à la réforme postale. (Reprise.)

(Ces trois derniers projets ont été rejetés au scrutin d'ensemble.)

Proposition de M. Isambert sur la responsabilité des agents du pouvoir.

Proposition de M. Vivien, sur les annonces judiciaires.

Proposition de M. Crémieux, relative à la deuxième liste du jury.

Proposition de MM. Dozon et Taillandier, sur le duel.

Proposition de M. Delagrange, relative au dixième des octrois.

Proposition de M. de Saint-Priest, tendant à augmenter l'effectif de la gendarmerie.

(Ces six dernières propositions n'ont pas été prises en considération.)

Proposition de M. Ledru-Rollin, relative à l'abolition du cens électoral.

Proposition de M. Desmousseaux de Givré, sur la liberté des cultes, les associations et l'Université.

Première proposition de M. Demesmay, sur le sel.

(La Chambre n'a pas autorisé la lecture de ces trois dernières propositions.)

Projets à l'état de rapport, pouvant être repris à la session prochaine.

Projet de loi sur les théâtres. (Repris.)

Projet de loi sur l'instruction secondaire. (Repris.)

Projet de loi relatif à un échange d'immeuble.

Projet de loi relatif à une nouvelle circonscription électorale pour la nomination des membres du conseil général de Saône-et-Loire.

Projet de loi relatif aux fleuves et rivières.

Projet de loi relatif aux alcools dénaturés.

Projet de loi sur les canaux.

Projet de loi relatif à la correspondance transatlantique.

Projet de loi sur les pêcheries.

Projet de loi relatif aux chemins de fer de Mulhouse et de Besançon.

Projet de loi relatif aux chemins de fer de Chartres et de Rennes.

Projet de loi relatif aux eaux minérales.

Projet de loi relatif au chemin de fer de Bordeaux à Cette.

Projet de loi relatif à la perception de l'impôt sur les sucres indigènes. (Adopté d'abord par la Chambre des députés, est revenu amendé par la Chambre des pairs.)

Proposition de MM. Mauguin, Lasalle et Tesnières, tendant à réprimer la falsification des vins. (Reprise.)

Proposition de MM. Lacrosse, Leyraud et Gustave de Beaumont, relative à la liberté des votes dans les élections. (Reprise.)

Proposition de M. le baron Roger, relative à la liberté individuelle.

Proposition de M. de Rémusat, relative aux députés fonctionnaires publics.

Proposition de MM. Lanyer et Boissy d'Anglas, relative aux députés intéressés dans les marchés publics.

Proposition de M. de Lafarelle, sur l'endiguement des fleuves et rivières.

Proposition de M. Desmousseaux de Givré, concernant les droits d'octroi sur les bestiaux.

Proposition de M. Demesmay, sur le sel.

Projet de loi non rapporté.

Projet de loi relatif au règlement des comptes de 1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

L'année dernière, en sept mois et huit jours de session, la Chambre des pairs avait atteint, pour la première fois depuis son institution, le chiffre de 100 séances.

Cette année, en six mois et vingt-deux jours de session, le nombre des séances de la Chambre des pairs a été de 92 : c'est presque les deux tiers du nombre des séances tenues par la Chambre des députés (146); c'est à peu près une séance de deux jours l'un.

Sur ce nombre de séances, 76 ont été présidées par M. le duc Pasquier, chancelier de France, et 16 seulement par MM. les vice-présidents, savoir : 11 par M. Barthe, 3 par M. le comte Portalis, et 2 par M. le duc de Broglie, que sa mission en Angleterre a tenu absent une partie considérable de la session.

Parmi les discussions politiques qui ont occupé la Chambre, la première qui se présente dans l'ordre de l'importance comme dans l'ordre des dates, est celle de l'Adresse. Cette discussion, qui n'avait jamais occupé plus de trois ou quatre séances, en a duré six cette année. La Chambre a consacré trois séances à la discussion du projet de loi relatif aux fonds secrets, à l'occasion duquel a été soulevée la question religieuse.

L'Adresse avait été votée par 114 voix contre 33. Les fonds secrets ont été adoptés par 111 voix contre 44.

La question religieuse a été de nouveau traitée dans la discussion du projet de loi relatif aux crédits extraordinaires des exercices 1843 et 1844, les 12 et 13 juin, et incidemment à la discussion du budget des affaires étrangères pour 1846, le 15 juillet.

Quant aux discussions législatives, bien qu'aucune n'ait été comparable pour la durée à la discussion qui avait eu lieu l'année dernière sur le projet de loi relatif à l'instruction secondaire, et qui n'avait pas occupé moins de 27 séances, cependant il y en a eu plusieurs qui sont dignes de marquer dans les fastes de la Chambre. Au premier rang se place celle du projet de loi relatif au régime colonial, qui était resté à l'état de rapport dans la session dernière, et qui a été remis à l'ordre du jour au commencement de la session actuelle. Cette discussion a donné l'heureux exemple d'une loi aussi difficile et aussi compliquée dans ses détails qu'importante par les principes nouveaux qu'elle posait, qui, après avoir été d'abord laborieusement remaniée par une commission de la Chambre des pairs, puis élaborée par cette Chambre elle-même pendant 9 séances consécutives, a été adoptée sans aucun amendement par la Chambre des députés.

La plus longue discussion, après celle de la loi coloniale, s'est engagée sur la proposition de M. le comte Daru, relative aux souscriptions pour les entreprises de chemins de fer. La Chambre des pairs a toujours usé très-sobrement du droit d'initiative. Cette proposition est la seule qui ait été cette année déposée sur le bureau par un de ses membres. Elle a occupé sept séances de débats aussi intéressants qu'animés, et quoique le résultat ait abouti en définitive à un rejet de la proposition dans son ensemble (à 86 voix contre 51), on ne peut pas dire que la Chambre ait perdu ni son temps ni sa peine en signalant à l'attention publique des écueils éclairés désormais d'une si vive lumière.

Cinq projets de loi émanés de l'initiative de la Chambre des députés ont été communiqués par des messages à la Chambre

des pairs. Quatre ont été adoptés, savoir : le projet de loi relatif à la translation aux Invalides des restes des grands maréchaux du palais Bertrand et Duroc ; le projet de loi relatif au domicile politique, et le projet de loi relatif à la construction des trottoirs. Ce dernier a été voté à l'unanimité par la Chambre.

La cinquième proposition de loi émanée de la Chambre des députés, celle qui tendait au remboursement ou à la conversion des rentes 5 p. 100, a été rejetée le 31 mai, après trois jours de discussion, par 118 voix contre 28.

Les autres projets de loi dont la discussion a occupé plus d'une séance sont : la loi sur la police des chemins de fer, déjà longuement élaborée par la Chambre des pairs dans la dernière session, et qui, revenue cette année à deux fois différentes de la Chambre des députés, a été discutée pendant deux séances, les 16 et 17 avril, puis a donné lieu à quelques explications dans deux autres séances, les 2 et 4 juillet, pour être ensuite définitivement adoptée par 97 voix contre 1 ; la loi sur le rachat des actions de jouissance des canaux, dont la discussion a occupé quatre séances et qui a été votée, le 7 mai, par 93 voix contre 12 ; les deux lois relatives aux douanes, discutées pendant cinq séances et adoptées, le 26 mai, la première par 83 voix contre 17, et la seconde par 99 contre 4 ; le projet de loi relatif aux caisses d'épargne, qui a été adopté, le 19 juin, par 80 voix contre 19, après trois séances de discussion ; le projet de loi relatif aux crédits extraordinaires de 1843 et 1844, voté le 13 juin, par 95 voix contre 3, après une discussion qui avait également duré trois jours ; l'autre loi relative aux colonies et portant ouverture de crédits pour concourir au rachat des esclaves, qui a donné lieu à deux séances de discussion, et qui a été adoptée, le 9 juillet, par 68 voix contre 38 ; la loi du chemin de fer de Paris à Lyon, qui a été discutée pendant deux séances et votée, le 12 juillet, par 81 voix contre 21 ; enfin le budget des dépenses pour l'exercice 1846, qui, après trois jours de discussion, a été voté, le 16 juillet, par 87 boules blanches contre 27 noires.

Le budget des recettes de 1846, dont l'examen n'a soulevé aucune discussion, a été voté par 101 voix contre 3.

Deux projets de loi, l'un émané de l'initiative de la Chambre, l'autre présenté par le gouvernement, étaient restés à l'état de rapport à la session dernière.

Le premier (la proposition de loi sur la mise en surveillance des condamnés, qui avait pour auteurs MM. le comte Beugnot et le président Boullet) n'a pas été remis à l'ordre du jour à l'ouverture de la session, du consentement même de ses auteurs, et pour attendre la discussion du projet de loi annoncé sur le régime des prisons, qui doit renfermer les dispositions sur ce sujet.

Le second projet, resté à l'état de rapport, était la loi sur le régime colonial, dont nous avons déjà parlé tout à l'heure.

La session finie lègue également à la suivante deux ou trois rapports qui, après avoir été mûrement élaborés au sein des commissions spéciales, n'ont pu être déposés sur le bureau assez à temps pour être discutés cette année.

L'un est le rapport de M. le comte Beugnot sur le projet de loi relatif aux livrets des ouvriers; le second est le rapport de M. le marquis de Barthélemy sur les dessins de fabrique.

Il faut y ajouter le rapport de M. le baron Dupin sur le projet de loi relatif aux marques de fabrique, qui doit être déposé sur le bureau de la Chambre, à l'ouverture de la session prochaine.

Grâce à cette sorte de report d'une session sur l'autre, résultat heureux d'une innovation qu'une expérience de deux années a consacrée, les premiers mois de chaque session, qui autrefois étaient, pour la Chambre des pairs, un temps en quelque sorte inoccupé, se trouvent remplis de discussions d'autant plus fructueuses, qu'à cette époque, les lois ainsi adoptées ont plus de chances de parcourir toutes leurs phases parlementaires.

Combien il serait désirable de trouver un moyen aussi facile de remédier à l'inconvénient tout contraire qui se fait sentir pour la pairie dans les derniers mois de la session, lorsque l'é-

quilibre de la distribution des lois entre les deux Chambres se trouve périodiquement rompu par l'envoi tardif du budget!

En résumé, pendant le cours de la session qui vient de s'écouler, la Chambre a voté 60 projets de loi, dont 4 propositions émanées de l'initiative de l'autre Chambre.

84 commissions spéciales ont été nommées pour examiner ces projets de loi, savoir : 49 par M. le président, et 35 par les bureaux de la Chambre.

La Chambre a aussi entendu, dans l'intervalle des discussions législatives, de nombreux rapports de pétitions dont plusieurs ont reçu des développements étendus et ont été suivis d'observations incidentes. La discussion la plus importante est celle à laquelle a donné lieu, le 14 avril, la pétition adressée par 89 habitants de Marseille au sujet des cours du Collége de France. Cette discussion a occupé une séance entière.

Il nous reste, pour compléter ce tableau, à rappeler les mutations survenues depuis la session dernière dans le personnel de la pairie.

Le jour où fut close la session de 1844, la Chambre des pairs se composait de 285 pairs reçus.

Depuis cette époque jusqu'à ce jour, la Chambre des pairs a perdu 17 de ses membres, savoir :

MM. Casimir Périer, le comte Duchâtel, le comte de Mosbourg, le baron Portal, Humblot-Comté, le comte Emériau, le baron Brun de Villeret, le comte Gazan, Etienne, le comte Dejean, le marquis de Lamoignon, Aubert, le comte de Latour-Maubourg, le vice-amiral Willaumez, le vicomte de Caux, le comte de Sparre, Bourdeau.

Ce nombre de décès a excédé la moyenne, qui, depuis 1830, a été de 12 par année.

La Chambre des pairs se trouvait donc réduite par ces décès à 268.

Mais 36 nouveaux pairs ont été nommés par ordonnances des 27 novembre 1844, 6, 13 et 19 avril, 4 et 19 mai et 9 juillet 1845, savoir :

M. le comte Jaubert. (Ordonnance du 27 novembre 1844.)

MM. le duc de Choiseul-Praslin, le baron Marbot, le vice-amiral Grivel, Pèdre Lacaze. (Ordonnance du 6 avril 1845.)

MM. le baron Achard, le duc de Trévise, le comte de Mornay, le vicomte Victor Hugo, Martell, Bertin de Vaux. (Ordonnance du 13 avril 1845.)

MM. le comte de Tilly, le baron de Bois-le-Comte, le duc de Valençay, le comte de Latour-Maubourg, de Kerbertin. (Ordonnance du 19 avril 1845.)

MM. le baron Deffaudis, le baron de Crouseilhes, le vicomte Duchâtel, de Lacoste, le comte de Chastellux, Guestier, Girard. (Ordonnance du 4 mai 1845.)

MM. Rulhière, le baron Sers, Lesergeant de Monnecove, Leclerc, Vincens-Saint-Laurent, le marquis de Raigecourt. (Ordonnance du 19 mai 1845.)

MM. le baron Buchet, Jayr, le marquis de Portes, le vicomte Lemercier, le baron d'Angosse, de Montépin, Anisson-Duperron. (Ordonnance du 9 juillet 1845.)

Sur ce nombre, M. le comte de Mornay, M. le baron Deffaudis, M. Jayr, M. le baron d'Angosse, ont été empêchés par leur absence de se faire recevoir avant la fin de la session.

Le chiffre des pairs reçus était donc alors de 300.

Le chiffre le plus élevé qu'ait atteint la Chambre des pairs depuis son institution a été celui de 342 membres.

Depuis la promotion du 25 décembre 1841 jusqu'à la fin de la session, le nombre des décès a été de 44.

Le nombre des pairs nouvellement admis a été :

Pairs héréditaires..................................	4
Pairs nommés séparément........................	4
Par ordonnance du mois dernier et du 9 juillet.....	35
Total..................................	43

Voici les projets de loi adoptés :

Projet de loi relatif à une indemnité due au séminaire de Saint-Sulpice pour cession de terrains à la voie publique.

Projet de loi relatif à des modifications au tarif de l'octroi de La Rochelle.

Projet de loi relatif au régime législatif des colonies.

Projet de loi relatif au règlement définitif du budget de 1842.

Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 184,000 fr. pour approprier au service de la Chambre des députés les bâtiments acquis en vertu de la loi du 30 juin 1843.

Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 1,235,315 fr., destiné à l'achèvement de l'hôtel des Archives du royaume, de l'École d'Alfort et de l'École des ponts et chaussées.

Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 499,000 fr., applicable à la restauration et à l'agrandissement de l'École vétérinaire de Lyon, du Conservatoire des arts et métiers, de l'École de Châlons, et de l'Observatoire royal.

Projet de loi relatif à la translation aux Invalides des restes mortels des maréchaux du palais Bertrand et Duroc. (Proposition de la Chambre des députés.)

Projet de loi relatif à la police des chemins de fer.

Projet de loi relatif aux irrigations. (Proposition de la Chambre des députés.)

Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 1 million pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1845.

Projet de loi relatif au régime des douanes dans les Antilles françaises.

Projet de loi relatif au rachat des actions de jouissance des canaux.

Projet de loi relatif au domicile politique. (Proposition de la Chambre des députés.)

Projet de loi relatif à l'organisation du conseil d'État.

Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 200,000 fr. pour subventions aux hospices et établissements de bienfaisance.

Projet de loi relatif à l'appel de 80,000 hommes sur la classe de 1845.

Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 600,000 fr. pour l'inscription des pensions militaires en 1845.

Projet de loi relatif à la prorogation, jusqu'à la fin de 1846, des lois des 21 avril 1832, 1er mai 1834 et 24 juillet 1839, relatives aux étrangers réfugiés.

Projet de loi sur les douanes.

Projet de loi tendant à l'exécution du traité avec la Sardaigne, relatif à la contrefaçon des ouvrages littéraires.

Projet de loi relatif à l'emploi des excédants de rente du budget de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 77,500,000 fr. pour les travaux des routes royales.

Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 112,000 fr., destiné à l'acquisition de la collection minéralogique de M. le marquis de Drée.

Projet de loi relatif à la construction des trottoirs dans l'intérieur des villes. (Proposition de la Chambre des députés.)

Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit pour le payement des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt grec.

Projet de loi relatif aux caisses d'épargne.

Projet de loi relatif à la perception de l'impôt sur le sucre indigène.

Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit pour l'armement des fortifications de Paris.

Projet de loi relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1844 et 1845 et des exercices clos.

Projet de loi relatif à la démonétisation de la monnaie de billon.

Projet de loi tendant à accorder une pension à la veuve et aux enfants du capitaine Demitri-Capitanopoulo.

Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 2,176,000 fr. pour la restauration de l'amphithéâtre d'Arles, de l'église de Saint-Ouen de Rouen, et du château de Blois.

Projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, au littoral de la Manche, et à Saint-Quentin.

Projet de loi relatif à l'établissement définitif du ministère des affaires étrangères, de l'administration du timbre et des archives de la Cour des comptes.

Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 14,787,548 fr. pour divers services dépendant du ministère de la guerre, et notamment pour ceux de l'Algérie.

Projet de loi relatif à la suppression des droits et vacations accordés aux juges de paix.

Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 18,140,000 fr. pour travaux extraordinaires de fortifications.

Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 900,000 fr. pour concourir au rachat des esclaves dans les colonies et pour la création d'établissements agricoles.

Projet de loi relatif aux chemins de fer de Paris à Lyon, et de Lyon à Avignon.

Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 200,000 fr. pour la célébration du quinzième anniversaire des journées de juillet 1830.

Projet de loi relatif à la concession d'une pension, à titre de récompense nationale, à M. Vicat, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Budget des dépenses de l'exercice 1846.

Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 2,650,000 fr. pour la restauration de la cathédrale de Paris.

Projet de loi relatif à l'achèvement du palais de justice de Lyon et de Bordeaux.

Projet de loi relatif à l'ouverture de crédits extraordinaires pour l'augmentation du nombre des bâtiments formant la station d'Afrique.

Projet de loi tendant à affecter une somme de 18 millions à l'amélioration de la rade de Toulon et du port de Port-Vendres.

Projet de loi relatif à la reconstruction de l'arsenal d'Amiens.

Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 1 million

pour travaux à exécuter au palais de la Chambre des députés.

Projet de loi tendant à ouvrir un crédit de 1,191,300 fr. pour l'agrandissement et l'appropriation de divers édifices ministériels.

Budget des recettes de l'exercice 1846.

Projet de loi relatif à l'établissement d'un comptoir d'escompte à Alger.

Projet de loi tendant à abroger l'article 3 de la loi du 11 juin 1842, qui met à la charge des départements et des communes les deux tiers des indemnités à payer pour les terrains nécessaires à l'établissement des chemins de fer.

Projet de loi relatif à la vente des poisons.

Projet de loi tendant à affecter une somme de 28,700,000 fr. à l'amélioration de divers ports maritimes.

Projet de loi relatif à l'établissement d'un bassin à flot à Saint-Nazaire.

Projet de loi tendant à ouvrir des crédits pour la construction des trois ponts sur l'Adour, le Tech et la Rance.

Projet de loi relatif aux chemins de fer de Tours à Nantes et de Paris à Strasbourg.

Projet de loi relatif aux embranchements de Dieppe et de Fécamp sur le chemin de fer de Rouen au Havre, et à l'embranchement d'Aix sur le chemin de fer d'Avignon à Marseille.

CHAPITRE VII.

Relations extérieures. — Négociations pour l'abolition du droit de visite. — Nomination d'une commission mixte. — Conclusion d'un traité nouveau. — Affaire de Portendick. — Conclusion. — Vexations subies par les commerçants français et anglais à Tamatave. — Négociations. — Expédition anglo-française. — Attaque du port de Tamatave. — Résultat naval. — Insultes faites au représentant de la France au Mexique. — Demande de réparation. — Complications nouvelles. — Affaires de la Plata. — Négociations sans résultats. — Prise de Colonia. — Blocus de Buenos-Ayres.— Prises de Paysandru, de Loriano et de Mercedès. — Expédition anglo-française dans le Parana. — Combat de l'*Obligado*. — Traité de commerce et de navigation conclu avec le gouvernement des Deux-Siciles. — Traité d'extradition mutuelle avec le même pays. — Convention conclue avec l'iman de Mascate.

On se rappelle l'émotion produite en France par la seule annonce d'une extension du droit de visite. Les violences exercées contre notre marine marchande, par les officiers de la marine royale anglaise, avaient justement soulevé l'orgueil national, et le droit de visite lui-même était devenu odieux par suite des abus auxquels avait donné lieu son exercice.

En 1843 et en 1844, la Chambre des députés avait exprimé à l'unanimité le vœu de voir replacer notre commerce sous la surveillance exclusive de notre pavillon.

M. le ministre des affaires étrangères, bien que cette émotion ne lui parût pas très-sérieuse, reconnut cependant qu'il était bon de la satisfaire, et s'engagea à négocier avec le gouvernement anglais l'abolition du droit de visite. Il y avait sans doute quelque difficulté à proposer à un gouvernement étranger l'abolition de traités consentis de part et d'autre, sans donner d'autre raison de cet acte que l'irritation bien ou mal fondée du sentiment national en France. Quoi qu'il en soit, plus que tout autre, M. Guizot était capable d'obtenir de la Grande-Bretagne

une concession semblable. Il représenta au gouvernement anglais la nécessité de chercher, pour atteindre le but commun, la répression de la traite, des moyens autres que le droit de visite, devenu inefficace en même temps que compromettant pour les rapports des deux pays (1).

Le gouvernement anglais comprit cette situation, et des commissions mixtes furent chargées de chercher en commun, pour la répression de la traite, des moyens nouveaux aussi efficaces et moins dangereux que le droit de visite. M. le duc de Broglie, du côté de la France, et M. le docteur Lushington, du côté de la Grande-Bretagne, reçurent cette mission. Le principe qu'il s'agissait de sauvegarder, la répression de la traite, ne pouvait trouver de champions plus intelligents et plus convaincus.

Abolitioniste ardent, M. Lushington était un des membres de la Chambre des communes qui avaient réussi à faire triompher ce principe, que le sucre provenant du travail non libre ne peut être consommé sur les marchés anglais.

Quant à M. le duc de Broglie, tout le monde sait ses opinions sur l'esclavage : c'est cette question qui a fait en grande partie son étude et sa gloire politique.

Les négociations ne tardèrent pas à aboutir à un traité, qui fut signé le 29 mai.

Le traité du 29 mai se composait de 11 articles, et toutes les stipulations en avaient été conclues avec égalité.

Par l'article 1er, le roi des Français et la reine de la Grande-Bretagne s'engageaient à établir sur la côte occidentale d'Afrique, chacun une force navale de vingt-six bâtiments, tant à voiles qu'à vapeur.

L'article 2 stipulait que les deux escadres agiraient de concert. Elles continueraient à exercer, comme par le passé, les pouvoirs dont les deux couronnes étaient en possession sur les

---

(1) Paroles de M. Guizot prononcées à la Chambre des pairs dans la discussion de l'Adresse.

bâtiments portant pavillon des autres pays dont les gouvernements ont conclu, avec l'une ou l'autre des deux cours, des traités sur le principe du droit de visite. Les pays qui ont avec la France des traités de cette nature sont la Sardaigne, la Toscane, les Deux-Siciles, la Suède, le Danemark et les villes anséatiques.

Les articles 3, 4, 5 et 6 concernaient les traités à négocier avec les chefs indigènes de la côte, pour la suppression du commerce des esclaves.

Par l'article 7, il était dit que dans les trois mois qui suivraient la mise à exécution du traité, l'exercice du droit de visite cesserait de part et d'autre.

Le simple fait d'arborer un pavillon ne prouvant pas la nationalité d'un bâtiment, et comme le droit des gens autorise tout vaisseau de guerre, de quelque nation qu'il soit, à saisir un vaisseau suspect de piraterie, des instructions spéciales sur ce point seraient, en vertu de l'article 8, données aux commandants des deux nations.

Par l'article 9, les deux hautes parties contractantes s'engageaient à interdire tout trafic d'esclaves dans leurs colonies présentes ou à venir.

Ce traité était conclu pour dix ans. Dans le courant de la cinquième année, disait l'article 10, les deux hautes parties contractantes décideraient de concert si elles doivent le continuer, l'abroger ou le modifier. Si, à la fin de la dixième année, les conventions antérieures, c'est-à-dire les traités de 1831 et 1833, autorisant le droit de visite réciproque, n'avaient pas été remises en vigueur, elles seraient considérées comme abrogées.

Des instructions particulières réglaient, on l'a vu, les cas d'arrestation des navires suspects de piraterie. Elles recommandaient la plus grande loyauté et la plus grande discrétion dans l'exercice d'un droit qui pouvait facilement dégénérer en abus. La législation française ne considère pas, il est vrai, comme un acte de piraterie le simple fait d'aborer un faux pavillon; mais cet acte

frauduleux étant contraire au droit des gens, et l'impunité devant rendre la croisière tout à fait inutile, les commandants des croiseurs français étaient autorisés, quand ils auraient de justes motifs de soupçonner une fraude de cette nature, de vérifier la nationalité du navire suspect. En ce cas, si le bâtiment se trouvait être français ou soumis à la surveillance de la France, en vertu de traités, et convaincu de faire la traite, il devrait être arrêté; si au contraire il justifiait la vérité de son pavillon, il devrait être relâché, sauf à ce qu'avis fût donné aux croiseurs qui avaient le droit de l'arrêter. Les commandants des croiseurs français devraient toujours se rappeler que dans cette opération ils agiraient à leurs risques et périls, et que les navires lésés auraient droit à une indemnité.

On se rappelle l'affaire de Portendick, soumise depuis quelques années à l'arbitrage de S. M. le roi de Prusse. Cette affaire était enfin arrivée à une conclusion. La loi des crédits extraordinaires et supplémentaires de cette année portait demande d'une somme de 44,000 fr. pour règlement, selon l'arbitrage, des contestations survenues sur la côte du Sénégal entre la France et l'Angleterre. Ce nous sera une occasion d'exposer les faits d'une manière complète.

En 1834, la France était en guerre, au Sénégal, avec la tribu des Trarzas. Pensant que la résistance prolongée de cette tribu tenait à des fournitures de munitions faites par les Anglais, le gouverneur de nos établissements fit brusquement expulser, au mois de juillet, de la baie de Portendick, deux navires anglais, et sous prétexte qu'ils n'avaient pas le droit d'y commercer à l'ancre, ils furent conduits, l'un à Saint-Louis, l'autre à Gorée. La cargaison d'un troisième navire, mise à terre avant cette expulsion, fut pillée par les Maures. Les représentations faites à ce sujet par le gouverneur anglais de la Gambie ne furent point écoutées. Néanmoins notre gouverneur, ayant référé des dispositions qu'il avait prises au ministre de la marine, laissa, en attendant sa réponse, les navires anglais reprendre leurs

opérations de commerce, et des expéditions furent faites d'Angleterre.

Mais, en janvier 1835, sur un ordre ministériel dont on jugea à propos de ne pas donner connaissance directe au gouvernement anglais, le blocus fut établi devant Portendick, et, dans l'ignorance de cette circonstance, des expéditions nouvelles furent faites de Londres. Malgré les protestations des gouverneurs anglais de la Gambie et de Sierra-Leone, à qui la mesure fut notifiée, deux de nos bâtiments de flottille expulsèrent le navire anglais *l'Elisa*, sans même lui laisser prendre sur le rivage le reste de son chargement. Le blocus ne fut levé que le 14 août 1835.

Les discussions nées de ces circonstances passèrent bientôt des colonies dans lès métropoles. Il y avait à prononcer sur les nombreuses demandes d'indemnités formées par le gouvernement anglais au nom des négociants lésés par les mesures dont il vient d'être question. Des notes furent échangées entre les cabinets de Londres et de Paris; des commissaires furent nommés pour traiter l'affaire. Enfin, dans l'impossibilité de s'entendre directement, l'arbitrage sur les réclamations élevées par les sujets de S. M. Britannique, à l'occasion des mesures adoptées par la France en 1834 et en 1835 sur la côte de Portendick, fut déféré, par une convention du 14 novembre 1842, à S. M. le roi de Prusse, les deux gouvernements s'engageant réciproquement à accepter la décision arbitrale avec toutes ses conséquences (voy. aux *Documents historiques* le texte de cette convention).

Les réclamations du gouvernement anglais, portées d'abord à 2,224,761 fr., furent réduites par lui-même à 1,903,608 fr. 80 c.

Le haut arbitre choisi par les deux puissances ne les admit que pour 41,770 fr. 89 c., auxquels il fallait ajouter les intérêts échus entre la date de la sentence et celle du payement.

La commission des crédits supplémentaires et extraordinaires, tout en acceptant sans réserve la dette constituée par la sentence

de S. M. le roi de Prusse, n'en examina pas moins si le gouvernement français avait dû accepter l'arbitrage, et si cet acte ne portait aucune atteinte à notre souveraineté sur le territoire du Sénégal.

Pour résoudre cette question, la commission avait eu recours aux titres mêmes de notre souveraineté coloniale; ces titres sont consignés dans l'article 9 du traité du 3 septembre 1783, sous la réserve portée à l'article 11 suivant. Voici les textes de ces deux articles :

« Art. 9. Le roi de la Grande-Bretagne cède en toute propriété et garantit à Sa Majesté Très-Chrétienne la rivière du Sénégal et ses dépendances, avec les forts de Saint-Louis, Podor, Galam, Arguin et Portendick, et Sa Majesté Britannique restitue à la France l'île de Gorée, laquelle sera rendue dans l'état où elle se trouvait lorsque la conquête en a été faite.

« Art. 11. . . . . . Quant à la traite de la gomme, les Anglais auront la liberté de la faire depuis l'embouchure de la rivière Saint-Jean jusqu'à la baie et fort de Portendick inclusivement. Bien entendu qu'ils ne pourront faire dans la rivière de Saint-Jean, sur la côte, ainsi que dans la baie de Portendick, aucun établissement permanent de quelque nature qu'il puisse être. »

Selon la commission, le roi de la Grande-Bretagne, en cédant en toute propriété, en garantissant au roi de France la rivière du Sénégal et ses dépendances, avec les forts de Saint-Louis, de Podor, de Galam, d'Arguin et de Portendick, accédait évidemment à la conséquence la plus immédiate de ce droit de propriété et de cette garantie, c'est-à-dire à l'entier et plein usage de tous les droits nécessaires à la conservation même de la propriété : or, au premier rang de ces droits, est celui de faire la guerre et d'user des moyens de guerre qu'autorise le droit des gens. L'exercice de ce droit ne peut être entravé par une réserve de simple utilité commerciale, telle que celle qui est mentionnée à l'article 11 du traité de 1783.

Mais l'exercice du droit le mieux défini est soumis à des formes et à des règles qui en protégent l'usage et en préviennent l'abus; la stricte observation de ces règles n'est nulle part plus nécessaire qu'en matière de blocus. En se refusant à toute espèce de transaction sur les principes fondamentaux du droit

maritime, et sur les droits inhérents à notre souveraineté du Sénégal, le gouvernement français avait loyalement reconnu que si, par suite des irrégularités qui avaient précédé, accompagné ou suivi l'établissement et la notification du blocus de Portendick, un préjudice réel avait été apporté à des négociants anglais faisant sur cette côte un commerce régulier, des indemnités étaient dues.

C'est dans cette limite que l'arbitrage avait été déféré à S. M. le roi de Prusse. Les navires auxquels avaient été accordées des indemnités étaient ceux qui avaient été brusquement expulsés du mouillage de Portendick, lorsqu'ils s'y livraient, en juillet 1834, aux opérations réservées par l'article 11 du traité de 1783, ou qui avaient été interceptés, en 1835, par un blocus non notifié. La restriction du droit à indemnité à ces cas spéciaux expliquait l'énorme différence qui existait entre le chiffre des réclamations anglaises et celui des indemnités accordées.

Les relations commerciales des négociants français de notre colonie de Bourbon furent troublées et compromises dans l'île de Madagascar par une funeste collision, suivie d'une expédition malheureuse.

Des traitants français et anglais, établis à Tamatave, sur la côte est de Madagascar, où ils avaient à grands frais créé plusieurs établissements, se livraient paisiblement à leur commerce, protégés par des lois spéciales qui les concernaient. Ces commerçants étaient d'autant plus rassurés sur les intentions amicales de la reine Ranavalo, que le grand juge de Tamatave les avait félicités publiquement, au nom de Ranavalo-Manjaka, de leur conduite et de leur fidélité à remplir leurs engagements envers les Hovas. Mais ils ne tardèrent pas à s'apercevoir que ces paroles flatteuses cachaient un piége; bientôt les Hovas devinrent exigeants, et l'idée leur vint de chasser tous les blancs établis chez eux.

Le 13 de mai, il fut signifié aux commerçants anglais et français qu'ils eussent à quitter le territoire malgache, à moins qu'ils

ne consentissent à se soumettre à l'épreuve du *tanguin* ou *poison*, lorsqu'ils en seraient requis, ou à être vendus comme esclaves en cas de délit, et à ne plus abandonner la grande terre de Madagascar. En vain les commerçants cherchèrent à ramener ces forcenés par la douceur, les invitant à faire connaître les griefs qu'on avait contre eux : les Hovas, sourds à leurs remontrances, leur déclarèrent qu'en les chassant, ils s'approprieraient tout ce qu'ils possédaient dans l'île, ne leur laissant que quinze jours pour terminer leurs affaires. Depuis ce moment, ils furent abreuvés d'humiliations, et menacés de la prison si, le 1er juin, ils n'avaient pas quitté le sol malgache, comme s'il était matériellement possible d'opérer dans un si court délai une liquidation commerciale.

Ce n'était pas la première fois que les Hovas avaient conçu le dessein d'expulser les traitants de leur territoire. Déjà, depuis 1834, ces derniers ne pouvaient faire le commerce avec les étrangers que par l'entremise des Hovas. Plusieurs d'entre eux avaient reçu l'ordre de sortir du pays ; on leur défendait de voyager dans l'intérieur de l'île ; leurs établissements étaient quelquefois incendiés ; on avait été jusqu'à interdire aux blancs de s'établir sur la côte orientale ; c'étaient des officiers hovas qui traitaient directement avec les capitaines de navire.

Leur position devenait de jour en jour plus intolérable, et cette politique s'était continuée jusqu'au jour où elle avait éclaté violemment et avait amené de sanglants résultats.

A la nouvelle des menaces qui pesaient sur nos résidents de Tamatave, M. Romain Desfossés, commandant de la station navale de Bourbon et de Madagascar, s'empressa de faire partir *la Zélée* pour Tamatave, avec ordre au capitaine Fiéreck de se borner à couvrir de la protection du pavillon français les Européens qui lui demanderaient asile et assistance, quelle que fût la nation à laquelle ils appartiendraient ; lui-même partit le lendemain sur *le Berceau*. Déjà se trouvait en rade de Tamatave la corvette anglaise *le Conway*. Le capitaine de ce dernier navire, conjointement avec le capitaine Fiéreck, avait essayé, sans

résultat, d'obtenir un sursis du second chef ou grand juge hova : le décret d'expulsion lancé par la reine était exécutoire sur-le-champ, sous peine de mort pour tout agent hova qui chercherait à l'éluder.

Dans ces circonstances, M. Romain Desfossés fit parvenir deux lettres, l'une au gouverneur de Tamatave, l'autre à la reine Ranavalo. En attendant le résultat de ces démarches, des officiers français et anglais furent envoyés à terre pour recueillir les traitants ainsi que tous les objets transportables qu'ils voulaient embarquer; mais ils ne purent mettre le pied sur la plage, que gardaient de nombreux détachements d'Hovas.

Il fallait renoncer à résoudre pacifiquement ces difficultés : on se prépara à l'attaque du fort. Ce fort, bâti en pierre, était protégé par une double enceinte en terre, plus élevée que son parapet, et qui en était séparée par un fossé de 10 mètres environ de largeur sur 6 mètres de profondeur. Les traitants européens, n'ayant jamais pu voir de près ces travaux de défense, n'en avaient aucune idée; ils firent seulement connaître que la garnison de Tamatave se composait d'un millier d'hommes, dont 400 Hovas de troupes régulières, et 600 Betsimisaracs ou Bétanimènes auxiliaires.

Le 15, après la réception d'une insolente épître de Razakafidy, commandant gouverneur de Tamatave, en réponse à la protestation des deux chefs anglais et français, *le Berceau* et *le Conway* ouvrirent leur feu sur le fort principal, tandis que *la Zélée*, placée en tête de la ligne, dirigeait le sien sur la batterie rasante du sud. Le feu des forts y répondit immédiatement, assez bien dirigé par un renégat espagnol.

Un quart d'heure à peine s'était écoulé, que les obus de la petite escadre avaient occasionné un violent incendie dans l'intérieur et les alentours de la batterie hova du nord, qui, à partir de ce moment, fut abandonnée.

A trois heures et demie, un grand nombre d'obus ayant éclaté dans les deux forts, on pensa qu'il était temps de jeter des détachements à terre. 100 marins et 68 soldats du *Berceau*, 40

matelots et 30 soldats de *la Zélée*, 80 matelots et soldats de marine du *Conway* descendirent se former sur la plage. Sous les ordres du lieutenant Fiéreck, capitaine de *la Zélée*, et du premier lieutenant du *Conway*, les 300 hommes de débarquement s'élancèrent vers l'ennemi, qui n'avait pas osé sortir de ses retranchements. La batterie rasante du sud fut enlevée et ses canons encloués, malgré la résistance des Hovas, qui furent refoulés dans le fort principal.

Là, dans le fossé qui séparait les deux enceintes, commença une lutte opiniâtre corps à corps, dans laquelle Français et Anglais rivalisèrent de dévouement et de résolution. Le drapeau de Ranavalo, abattu deux fois par le feu de nos bâtiments, était suspendu à une gaule, au bord du rempart. L'élève de 1re classe Le François de Grainville et quelques matelots anglais et français, parvinrent, malgré une vive fusillade des Hovas, à saisir ce pavillon, qui fut partagé entre les combattants des deux nations.

Quarante minutes s'étaient écoulées depuis que les troupes de débarquement occupaient l'enceinte extérieure et le fossé du fort principal : les Hovas s'étaient retirés dans leurs casemates; on manquait des moyens matériels indispensables pour y pénétrer après eux, car les obusiers de montagne du *Berceau* ne pouvaient servir, les étoupilles ayant été mouillées. Presque toutes les cartouches étaient épuisées. Les Hovas, d'ailleurs, n'osaient plus se montrer à ciel découvert; ils avaient fait des pertes considérables; et, bien que la destruction complète de leur artillerie fût le but primitif de l'entreprise, et que ce but ne fût pas atteint, on dut se retirer sans que M. Romain Desfossés voulût consentir à brûler la ville.

Les Français avaient perdu, dans ce combat, 19 hommes, et 40 avaient été blessés.

Que ferait-on après cette réparation évidemment incomplète? La France se concerterait-elle de nouveau avec l'Angleterre pour tirer de Ranavalo une vengeance plus éclatante et assurer le libre exercice du commerce dans ces parages inhospita-

liers? C'est ce qui ne pouvait être fait que l'année suivante.

Une complication inattendue vint aussi entraver les relations de la France avec le Mexique. M. le baron Alleye de Cyprey, représentant de la France au Mexique, fut, à la fin de mai, insulté gravement dans le *baño de las Delicias*, où il s'était rendu pour délivrer un de ses gens attaqué par les Mexicains.

Le baron de Cyprey adressa immédiatement une note à M. Cuevas, ministre des affaires étrangères. Dans ce document il expliquait toute l'affaire, et demandait comme réparation immédiate la démission de l'alcade de Barrio et de l'officier dont la conduite avait été si insolente. M. Cuevas répondit à cette note d'une manière évasive. Il dit qu'il regrettait d'apprendre que le baron de Cyprey eût été maltraité; qu'une enquête serait faite, et que, jusqu'à ce que le résultat en fût connu, il ne pouvait donner d'autre réponse. Le baron, à la réception de cette lettre, déclara « qu'une violation du droit des gens avait été commise sur sa personne; qu'un outrage public, qu'il ne pouvait passer sous silence, lui avait été fait, et qu'il était forcé d'annoncer que, si des réparations ne lui étaient pas adressées dans un laps de temps raisonnable, il demanderait ses passe-ports. »

Cette note fut suivie le lendemain d'une autre, dans laquelle M. de Cyprey faisait connaître à M. Cuevas qu'il avait communiqué l'affaire à son gouvernement par le paquebot du mois, et que dès lors il lui était impossible de donner d'autre alternative que la réparation demandée ou la remise de ses passeports. M. Cuevas ne répondit pas formellement à ces notes; il se contenta de faire entendre que le baron avait fait une faute en se rendant lui-même à l'abreuvoir, et il ajoutait que sa demande n'était fondée ni en droit ni en justice. Il exprimait en même temps le plus grand respect pour le ministre de France, et lui assurait que le gouvernement n'avait aucune intenion d'offenser directement ou indirectement son caractère public.

Le 3 juin, le baron de Cyprey adressa une nouvelle note,

dans laquelle il précisait la distinction qui existe entre la réparation à faire pour une violation du droit des gens et celle qui serait obtenue par la voie des tribunaux civils. Il rappelait ensuite à M. Cuevas que son plan était bien arrêté dans le cas où le gouvernement persisterait à refuser la réparation demandée.

Cette note parut produire quelque effet, car il y fut répondu d'une manière plus convenable. M. Cuevas cherchait à démontrer que le gouvernement, d'après la constitution, n'avait pas le pouvoir de destituer les officiers civils ou militaires, et il exprimait l'espoir que, tandis que la loi aurait son cours, le ministre de France ne demanderait pas ses passe-ports.

Le baron de Cyprey répliqua d'une manière plus amicale. Il montrait le désir de recevoir du gouvernement quelque explication qui amenât un arrangement et lui épargnât la nécessité de recourir à des extrémités.

Le ministre des affaires étrangères ne répondit pas. Le baron de Cyprey, en conséquence, envoya, le 9, une autre note, dans laquelle il déclarait que, si dans huit jours la réparation n'était pas faite, ses passe-ports devaient lui être remis.

Dans cet état de choses, l'intervention de M. Bankhead, ministre d'Angleterre, et de M. de Bermudez de Castro, ministre d'Espagne, fut réclamée par M. Cuevas, et les deux ambassadeurs cherchèrent à amener une réconciliation. Ils expliquèrent à M. Cuevas le principe posé par M. le baron de Cyprey, relativement à l'inviolabilité d'un ministre qui représente son souverain, et l'engagèrent à céder de bonne grâce, une rupture des relations avec la France devant être très-préjudiciable au Mexique. Dans ces entrevues, M. Cuevas répéta que la constitution ne permettait pas de faire la réparation demandée, ce à quoi M. de Cyprey répondit qu'il n'était pas d'usage d'entretenir des relations diplomatiques avec un gouvernement qui n'avait pas le pouvoir de donner satisfaction à une puissance dont la représentation avait été publiquement insultée.

Mais déjà l'intervention de MM. Bankhead et Bermudez pro-

duisait quelque effet. M. Cuevas adressa à M. de Cyprey une note par laquelle il donnait à l'ambassadeur français l'assurance qu'il recevrait une complète satisfaction, et où il demandait au nom du président que le baron n'insistât pas pour avoir ses passe-ports. M. de Cyprey répondit que, considérant la promesse du ministre des affaires étrangères comme sacrée, et voulant lui montrer les preuves des dispositions amicales de la France envers la république mexicaine, et en même temps par respect pour la demande du président, il attendrait encore un peu de temps, dans l'espoir qu'il serait donné à cette affaire une solution convenable à la dignité de la France.

L'affaire en était restée là, lorsqu'une complication nouvelle surgit d'une querelle élevée entre M. de Cyprey et M. Otero, journaliste. Peut-être le représentant de la France avait-il, en cette circonstance, oublié le calme et la dignité qui conviennent à un homme placé dans une position comme la sienne. Quoi qu'il en soit, M. de Cyprey, voyant la réparation qu'il attendait sans cesse ajournée, crut devoir demander ses passe-ports et rompre toute communication diplomatique avec le Mexique. Là en étaient les choses à la fin de l'année.

On sait le but unique poursuivi par la France et la Grande-Bretagne sur les rives de la Plata : c'est le maintien absolu de l'indépendance de l'État oriental, et la protection de leurs résidents et de leur commerce respectif. La diplomatie des deux pays avait fait jusqu'à présent des efforts infructueux pour atteindre ce but, et il semblait qu'on ne pût venir à bout de Rosas et de son lieutenant Oribe que par la force des armes. Plusieurs notes adressées à ce dernier, par les amiraux français et anglais, l'avertirent que, s'il ne consentait à une suspension d'hostilités, les ports orientaux en son pouvoir, et surtout le Buseo, seraient bloqués.

La réponse d'Oribe n'ayant pas été satisfaisante, le Buseo fut mis en état de blocus. L'amiral argentin Brown reçut des amiraux alliés l'injonction de ne pas s'éloigner avec sa flottille : il essaya néanmoins de mettre à la voile; mais les stations

réunies firent feu sur lui et le forcèrent à jeter l'ancre; ensuite elles prirent possession de la flottille, qui se composait de deux bricks de 20 et de 14, d'une corvette de 18, de deux goëlettes de 6 et de 3.

Le premier acte décisif exécuté par les escadres combinées avec la flottille montévidéenne fut le bombardement et la prise de Colonia, petite ville située en face de Buenos-Ayres et sur la rive opposée de Rio de la Plata. Colonia fut occupé par les troupes montévidéennes.

Quelques jours après, commença le blocus de Buenos-Ayres, et les forces navales anglo-françaises s'emparèrent successivement de Paysandru, de Loriano et de Mercedès.

Une expédition dans l'Uruguay et dans le Parana, fermés au commerce par les armes de Rosas, était la conséquence nécessaire de l'état de choses nouveau; elle fut résolue.

L'escadre anglo-française entrée dans le Parana se composait, pour les Anglais, des vapeurs *Gorgon* et *Firebrand*, capitaine Hope; de la corvette *Comus*, capitaine Ingelfield; des bricks *Philomèle*, capitaine Sullivan; *Dolphin*, capitaine Leving; du brick-goëlette *Fanny*, capitaine Key. Le capitaine Hotham, commandant en chef des forces anglaises, montait le *Gorgon*.

Pour les Français, du vapeur *Fulton*, capitaine Mazères; de la corvette *l'Expéditive*, capitaine de Miniac; des bricks *Pandour*, capitaine Du Parc, *San-Martin*, et du brick-goëlette *Procida*, capitaine de La Rivière. Le capitaine Tréhouart, commandant en chef les forces françaises, montait le *San-Martin*.

Les forces combinées avaient mouillé, le 18 novembre, à environ trois milles de la pointe d'Obligado. Le 18 novembre, au soir, les commandants du *Fulton* et du *Philomèle* allèrent en canot reconnaître la position des forces ennemies. Ils trouvèrent quatre batteries établies sur la rive droite du fleuve. Ces batteries contenaient environ 24 pièces d'artillerie, la plupart de gros calibre, sans compter plusieurs pièces de campagne placées isolément. Le fleuve lui-même était barré par une esta-

cade formée avec 24 bâtiments liés entre eux par trois fortes chaînes de fer. Cette estacade était placée entre la troisième et la quatrième batterie. A l'une des extrémités, sur la rive droite, se trouvaient placés dix brûlots prêts à être lancés; à l'autre extrémité, sur la rive gauche, était mouillé le brick de Rosas *el Republicano*, armé de plusieurs pièces de gros calibre, et destiné à prendre en enfilade les bâtiments qui viendraient attaquer les batteries. Deux de ces batteries étaient à peu près rasantes, et les deux autres sur des mamelons plus ou moins élevés. Enfin, quatre mille hommes environ, tant infanterie que cavalerie, étaient sur le rivage pour protéger les batteries et s'opposer au débarquement. Il faut ajouter que tous les travaux de défense, revêtus de terrassements et de forts remblais, avaient été évidemment dirigés par des ingénieurs européens et faits dans toutes les règles de l'art. Ce qui donnait encore plus de force à la défense et ce qui expliqua la ténacité de la résistance, c'est que ces batteries étaient servies par des déserteurs étrangers.

Le 20, au matin, aussitôt que le temps un peu brumeux vint à s'éclaircir, les forces combinées se formèrent en trois divisions pour l'attaque.

La première, aux ordres du capitaine Sullivan, et composée du *Philomèle*, de *l'Expéditive* et des goëlettes *Fanny* et *Procida*, reçut l'ordre d'aller prendre position vers le sud sur la rive gauche, un peu au-dessus des batteries, à environ 700 mètres de distance, de manière à les prendre en écharpe. Cette manœuvre réussit parfaitement, et le feu commença immédiatement des deux côtés.

La deuxième division, sous le commandement du capitaine de vaisseau Tréhouart, composée du *San-Martin*, du *Comus*, du *Pandour* et du *Dolphin*, partit alors pour s'embosser vers le nord, tout près de l'estacade et en face des batteries, à une distance d'environ 700 mètres.

Cette division devait non-seulement combattre les batteries, mais aussi *el Republicano*, dont le feu la prenait en enfilade

Malheureusement, pendant que le *San-Martin* mouillait à son poste de combat, le vent venant à manquer aux bâtiments qui le suivaient, le brick se trouva un instant exposé tout seul au feu des batteries, feu dirigé contre lui avec d'autant plus d'acharnement qu'on reconnaissait dans ce navire un de ceux de l'escadre de Buenos-Ayres, capturée devant Montevideo. Cependant les généreux efforts du *Dolphin* pour se rapprocher réussirent, et il put secourir efficacement le *San-Martin*, par la diversion de son artillerie et en attirant sur lui une partie des coups de l'ennemi. Le *San-Martin* avait déjà ses deux seuls officiers et beaucoup de matelots grièvement blessés. *Le Comus* et *le Pandour* étaient venus également prendre position aussi haut que le banc l'avait permis, de même que *le Fulton* et *le Procida*, auquel le capitaine Tréhouart avait fait signal de le rallier. Le combat était alors très-vivement engagé. Mais, quoique l'ennemi partageât ses coups entre tous les bâtiments, l'acharnement particulier dont le *San-Martin* était l'objet continuant à l'exposer toujours plus, le brick eut bientôt 44 hommes hors de combat, deux pièces démontées, son gréement haché et sa mâture près de tomber, le grand mât ayant à lui seul reçu onze boulets. Malgré tout, il combattait encore avec vigueur, quand un nouveau boulet, venant couper sa chaîne d'amarre, le fit quitter sa position et aller à la dérive. Un obus lancé par le *Dolphin* venait, au même instant, de mettre le feu au *Republicano*, qui sauta bientôt après.

Les brûlots avaient été lancés; mais, détournés par le courant, ils n'avaient produit aucun effet.

La troisième division, sous les ordres du capitaine Hotham, et composée des vapeurs *Gorgon* et *Firebrand*, était restée en observation à environ 1500 mètres de la batterie la plus éloignée, tout en lançant des projectiles creux dans toutes les directions. Le capitaine Hope, du *Firebrand*, descendit alors dans son canot pour aller au milieu du feu couper les chaînes de l'estacade. Son intrépidité fut couronnée d'un plein succès.

Une fois la chaîne rompue, le courant ouvrit bientôt la ligne des navires, et *le Fulton* en profita pour passer et prendre position plus haut, de manière à croiser ses feux avec ceux de la première division, en tirant comme elle en écharpe sur les batteries ennemies.

Ce fut dans ce moment que le capitaine Tréhouart, quittant le *San-Martin*, qui était en dérive et impossible à ramener au combat à cause de l'état de son gréement, se rendit à bord du *Gorgon*, pour se concerter avec son collègue, le capitaine Hotham. Étant de là passé sur *l'Expéditive*, et ayant fait signal de ralliement au *Pandour* et au *Procida*, il ordonna à ces trois navires de s'échouer à portée de pistolet des batteries et ouvrit sur elles un feu de mitraille. La corvette *le Comus* se hâta de venir soutenir cette audacieuse manœuvre. Au même instant, le capitaine Hotham fit descendre 325 soldats anglais, qui opérèrent leur débarquement avec beaucoup d'ensemble et de vigueur. Cette détermination des deux commandants, exécutée avec autant de bonheur que d'audace, décida la journée et vainquit la dernière résistance de l'ennemi. Le premier détachement anglais, sous le commandement du capitaine Sullivan, avait été accueilli en débarquant par un feu très-vif de mousqueterie de la part de l'ennemi embusqué dans un bois. Mais l'arrivée du reste des troupes, aux ordres du lieutenant Hindle, mit promptement l'ennemi en fuite, malgré les efforts de la cavalerie, qui chargeait et égorgeait sans pitié les fantassins qui fuyaient. Le capitaine Tréhouart avait également sauté à terre avec sa compagnie de débarquement et s'était joint aux Anglais pour s'emparer des batteries. L'ennemi ne fit plus alors aucune résistance.

Le lendemain 21, de nouvelles forces descendirent et achevèrent la destruction des batteries, commencée la veille. Les affûts furent brisés, les pièces cassées ou jetées à la rivière; dix canons de bronze furent seuls conservés et embarqués sur les bâtiments de l'escadre combinée. Toute cette journée, les forces des alliés restèrent à terre sans être nullement inquiétées.

C'est au milieu des événements de ce combat remarquable que le capitaine Hotham écrivit à son collègue, le capitaine Tréhouart, les quelques mots suivants qui honorent autant celui qui les a écrits que celui qui les a reçus : « Si le titre de brave a jamais été mérité, c'est par vous et par vos équipages. »

Le combat avec les batteries, commencé à dix heures du matin, avait duré jusqu'à cinq. Pendant sept heures, on n'avait cessé de tirer de part et d'autre. La perte des forces combinées s'était élevée pour les Français à 18 morts et 70 blessés ; les Anglais, de leur côté, avaient eu 10 morts et 25 blessés (voyez les détails à la *Chronique*).

Le combat d'Obligado restera un brillant fait d'armes pour les deux marines. Ce n'étaient point, en effet, des vaisseaux et des frégates qui avaient écrasé leurs adversaires sous leur puissante artillerie, mais des bricks et des navires du plus petit échantillon qui étaient allés se mettre en face de batteries armées de gros calibre, défendues par des retranchements et des ouvrages préparés depuis trois mois, et servies par des hommes qui avaient vaillamment combattu pendant sept heures consécutives.

Mais, si ce combat avait donné une nouvelle preuve de la brillante valeur des deux marines anglaise et française, devait-il avoir un résultat aussi réel que la gloire acquise, et la question de Montevideo en serait-elle avancée d'un seul pas ? C'est ce que nous verrons l'année prochaine.

Un traité de commerce et de navigation fut conclu par les soins de notre ambassadeur à Naples, M. le duc de Montebello. Ce traité, signé le 14 juin et ratifié le 19 juillet par S. M. le roi des Deux-Siciles, accordait à la nation française, en échange des priviléges dont elle jouissait en vertu du traité du 28 février 1817, à savoir : une réduction de droits de 10 p. 100, une réduction de moitié sur les droits de la porcelaine peinte et dorée, de moitié sur les ouvrages en verre et cristal, d'un tiers sur les ouvrages en bronze, cuivre et laiton, de moitié sur les objets de mode, chapeaux, bonnets, châles, mouchoirs,

plumes, fleurs artificielles, dentelles; papier de luxe, d'un tiers sur les cuirs colorés ou vernis, de cinq douzièmes sur l'or travaillé. Ces réductions, on le voit, portaient surtout sur les produits de l'industrie parisienne. Le traité était conclu pour dix ans.

Par un autre traité, à la même date, l'extradition des criminels était accordée mutuellement, à l'exception des cas politiques (voyez le texte de ces deux traités aux *Documents historiques*).

A la date du 7 novembre 1844, fut conclue, entre le roi des Français et l'iman de Mascate, Seid-Saïd, prince puissant établi à Mascate, près du golfe Persique, et à Zanzibar, sur la côte orientale d'Afrique, une convention facilitant l'introduction à Bourbon, voisine de Zanzibar, des bras qui manquent à la culture. Ces travailleurs devaient être appelés non pas à titre de nègres esclaves, mais en qualité d'engagés libres. Un premier acte avait été passé, le 20 avril 1843, entre l'iman et le lieutenant Kerdudal; mais les clauses, pouvant en être interprétées comme ouvrant une porte au commerce des noirs, ne furent pas approuvées par le Cabinet. Quelques mois après, M. Romain Desfossés arriva à conclure un véritable traité de commerce tout à l'avantage du pavillon français.

Rien ne se trouvait, dans cet acte nouveau, qui pût donner prise à l'accusation de favoriser la traite (voyez le texte aux *Documents historiques*).

CHAPITRE VIII.

Histoire intérieure.—Situation.—Manifeste de la gauche constitutionnelle. — Corruption. — Discours de M. Guizot à ses électeurs sur ce sujet. — Lutte de l'Église et de l'État. — Question des jésuites. — Ambassade de M. Rossi à Rome. — Dissolution de la société des jésuites en France. — Modifications ministérielles. — Tendances de M. Salvandy. — Affaire de M. Quinet. — Reconstitution du conseil royal de l'Université. — Commission préparatoire pour la révision des décrets et ordonnances qui régissent l'Université.—Modifications ministérielles.— Situation financière. —Visite de la reine d'Angleterre. — Mariage de S. A. R. le duc d'Aumale.

La session qui venait de finir était la troisième de la Chambre actuelle. Les deux années d'existence légale qu'il lui restait encore à parcourir seraient-elles attendues par le ministère du 29 octobre sans dissolution, sans élections nouvelles? L'opposition paraissait espérer le contraire, et le parti qui s'intitule la *gauche constitutionnelle* saisit un moment qu'il regardait comme favorable pour publier son manifeste, dans l'espérance de prochaines élections (1). Cette circulaire, émanant des membres du comité de la gauche, MM. Odilon Barrot, Chambolle, Gauthier de Rumilly, Abbatucci, Havin, A. de Tocqueville, Bethmont, Taillandier, Durand (de Romorantin), Corne, Aylies, Piéron, Isambert, Guyet-Desfontaines, Gustave de Beaumont, discutait les possibilités d'une situation nouvelle. Dans le doute d'une dissolution ou d'un *statu quo*, il était nécessaire de se préparer à des élections éloignées ou prochaines. Depuis cinq années, disait le manifeste, le pays subissait le ministère du 29 octobre, mais ne l'avait point accepté. La Chambre lui laissait le pouvoir, mais lui en refusait les conditions. Faiblesse au dehors, corruption au dedans, concessions sans réciprocité faites au maintien d'une paix que rien pourtant n'assure, horreur profonde des réformes les plus nécessaires : tels étaient les

(1) 12 juillet.

reproches adressés par la gauche à l'administration. La circulaire invitait l'opposition tout entière à se réunir et à resserrer par des rapports plus fréquents les liens qui unissent ses diverses fractions. On atteindrait ce résultat par la création d'un comité central composé de membres de la Chambre des députés et par la correspondance de ce comité avec des comités locaux de département, d'arrondissement. On appelait l'attention de l'opposition sur les résultats de la loi des patentes et sur les effets de loi nouvelle qui a subordonné le droit de translation du domicile politique à la possession d'une taxe foncière de 25 francs dans le département.

La grande, l'éternelle accusation portée contre le gouvernement représentatif, c'est celle de corruption. Cette année, plus encore qu'à l'ordinaire, cette accusation avait été portée à la tribune. Sans nier que la corruption existe en France, au moins peut-on dire avec orgueil qu'en comparant nos mœurs parlementaires à celles de l'Angleterre et de l'Amérique, nous pouvons être fiers de la pureté de ces mœurs. C'est à cet ordre d'idées que s'attacha M. Guizot, dans un admirable discours aux électeurs des cantons de Saint-Pierre-sur-Dives et de Mézidon, qu'il représente dans le sein du conseil général du Calvados. Ce discours a trop d'importance pour tous les partis, pour que nous hésitions à en reproduire les passages les plus éloquents. Rappelant à la pensée de ses auditeurs les luttes de la tribune auxquelles il avait pris une si grande part dans cette session, M. le ministre ajoutait :

« Ces luttes si vives, messieurs, quelquefois si rudes, je ne m'en suis jamais plaint, je ne m'en plaindrai jamais. C'est la condition de la vie publique dans un pays libre. Des hommes que le monde honore, et à côté desquels je tiendrais à grand honneur que mon nom fût un jour placé, ont été tout aussi attaqués, tout aussi injuriés, tout aussi calomniés que moi. Ils n'en ont pas moins continué à servir leur pays ; ils n'en sont pas moins restés entourés de son regret. Nous n'avons pas droit de prétendre à une tâche plus commode, et le but que nous poursuivons vaut bien les épreuves de la route qu'il faut parcourir pour l'atteindre.

« D'ailleurs, messieurs, si je suis attaqué, je suis soutenu. Cette réunion qui m'entoure, l'esprit qui y règne, les sentiments qu'elle me témoigne, n'est-ce pas là un grand encouragement, un fort appui ? Est-ce au milieu

de vous, messieurs, et en un tel moment que je pourrais penser à élever quelque plainte, à laisser entrevoir quelque fatigue? Et au centre même de la vie politique, dans les grandes assemblées qui ont l'honneur de représenter le pays, l'adhésion qu'a obtenue la politique que je sers, la fidélité, la fermeté avec lesquelles, tout récemment encore et dans les moments les plus difficiles, le parti conservateur a soutenu cette politique, ne permettent pas à un homme de cœur le moindre découragement, le moindre murmure. Certes, il y a là de quoi supporter, de quoi surmonter bien des attaques.

« Le dirai-je, messieurs? je trouve qu'on est envers l'opposition, envers la presse, envers les journaux, à la fois trop exigeant et trop timide. On leur demande une impartialité, une modération, une justice que ne comportent guère nos situations réciproques et la nature de notre gouvernement. Ils ont leurs passions, nous avons les nôtres. Acceptons, tolérons notre liberté mutuelle au lieu de nous en plaindre. Plus j'ai vécu de la vie publique et pratiqué le régime constitutionnel, plus je me suis convaincu que la liberté de la discussion, la liberté de la presse, avaient des écarts à peu près inséparables de leur existence. Je ne crois pas ces écarts plus excessifs, parmi nous et de nos jours, qu'ils n'ont été ailleurs et dans d'autres temps; et s'il est juste, s'il est indispensable de les réprimer quand ils touchent à ces choses sacrées qui doivent être au-dessus de toute atteinte, subissons-les sans émotion et de bonne grâce dans le cours habituel de nos travaux et de nos combats. C'est là une part du mouvement, de l'activité de la vie politique, et il en résulte, à tout prendre, beaucoup plus de bien que de mal.

« Mais, en même temps que j'accepte franchement et sans me plaindre la liberté de la presse politique, ses écarts, ses injustices, ses rigueurs, je regarde comme une nécessité et comme un devoir de conserver avec elle la plus complète indépendance; de ne me laisser conduire ni par ses avis, ni par le besoin de ses éloges, ni par la crainte de ses attaques. Je m'applique en toute occasion à ne tenir compte que des choses mêmes, des vrais intérêts de mon pays, tels que ma raison les voit et les juge, et je ne me préoccupe point de ce que diront de moi les journaux. Il n'y a de politique digne et sensée qu'à cette condition.

« Permettez-moi, messieurs, de vous engager à en faire autant. Vous qui approuvez mes principes et partagez mes convictions, vous mes amis politiques, acceptez franchement la liberté de la presse, lisez les journaux sans vous irriter ni vous plaindre de leur rudesse, de leur violence; mais gardez avec eux la pleine indépendance de votre pensée; jugez les hommes politiques, non d'après ce qu'ils en disent, mais d'après la connaissance personnelle que vous avez de leur caractère, de leurs antécédents. Appréciez les actes politiques, non d'après le tableau qu'on en fait dans les journaux, mais d'après leurs résultats dans le pays et pour le pays. N'ayez point de colère, point d'humeur contre tout ce mouvement, tout ce bruit que la presse élève incessamment autour de nous; mais n'ayez confiance que dans les faits, dans votre propre jugement. Ainsi, seulement, vous ne serez les dupes ni les jouets

de personne, et vous parviendrez, avec un peu de sang-froid et de patience, à voir les choses et les hommes selon la vérité.

« Faisons, messieurs, en ce moment même, un essai de cette méthode. Oublions toute la polémique dont la politique que j'ai l'honneur de soutenir a été et est tous les jours l'objet. Considérons cette politique non dans ce qu'on en dit pour l'attaquer ou pour la défendre, mais dans les faits déjà accomplis par elle, dans ses résultats généraux, acquis, évidents. Que vouliez-vous tous, que voulait la France en 1830? Repousser une agression inique, insensée, contre nos lois et nos libertés; assurer la juste part du pays dans son gouvernement et sa dignité dans le monde; mettre au dedans notre régime constitutionnel et au dehors notre honneur hors de page; faire à la fois, par nécessité et non par caprice, un acte obligé et décisif, au dedans de souveraineté, au dehors d'indépendance nationale, et en même temps ne pas rentrer dans la carrière des révolutions intérieures et des guerres extérieures; maintenir l'ordre en sauvant la liberté; maintenir la paix en disposant seuls, bien seuls, de notre gouvernement et de notre pays. N'était-ce pas là, messieurs, je vous le demande, en 1830, je ne dirai pas l'intention réfléchie et raisonnée, mais le vœu spontané, l'instinct vrai, le sentiment général de vous tous qui assistez à cette réunion, de notre arrondissement, de notre département, de la France entière?

« Eh bien, messieurs, quinze ans se sont écoulés depuis ces grands jours. Nous ne sommes pas d'hier, nous avons droit de parler d'expérience acquise et de faits accomplis. Qu'est-il arrivé? qu'a-t-il été fait depuis 1830?

« Au dedans, le gouvernement représentatif, le régime constitutionnel, se sont déployés, se déploient tous les jours librement et largement; le pays prend part régulièrement et efficacement à ses propres affaires; les grands pouvoirs institués par la Charte marchent d'accord entre eux. C'est là vraiment le gouvernement constitutionnel, la monarchie selon la Charte.

« Les libertés publiques sont chaque jour pratiquées, prouvées, développées. Vous assistez aux débats des Chambres; croyez-vous qu'il manque quelque chose à la liberté de la tribune? Vous lisez les journaux; la liberté de la presse vous paraît-elle opprimée? Vous faites de fréquentes élections; vous apercevez-vous qu'elles soient l'œuvre de la corruption et de la violence? Parce que je vous ai aidés quelquefois à réparer vos églises, à construire vos presbytères et vos écoles, à assurer une carrière à vos enfants, avez-vous cessé de voter librement et consciencieusement? Vous sentez-vous des hommes corrompus? N'avez-vous pas au contraire le sentiment, la certitude que vous profitez, que vous jouissez avec une sécurité entière de toutes vos libertés et de leurs fruits?

« Et au dehors, ne voyez-vous pas clairement, certainement, que le but du grand acte de 1830 est bien réellement atteint, que le gouvernement de notre pays est non-seulement parfaitement indépendant en Europe, mais que l'Europe, gouvernements et peuples, lui porte une grande considération, et, en toute circonstance, compte sérieusement et convenablement avec lui? Les grandes questions auxquelles notre honorable président faisait allusion tout à l'heure, et la manière dont elles ont été récemment résolues, n'ont-elles pas fourni une preuve convaincante de la juste part d'influence qui nous

appartient, et des justes égards que rencontrent au dehors nos intérêts, nos idées et nos vœux?

« Et ces États constitutionnels qui se sont formés autour de nous, que l'Europe a respectés comme nous, qui se sont établis, qui s'affermissent chaque jour à la faveur du mouvement imprimé et de l'ordre maintenu par nous, qui, en fondant ou multipliant leurs institutions, s'appliquent à les rapprocher des nôtres, la Belgique, l'Espagne, la Grèce, ne sont-ce pas là autant de preuves vivantes de l'action, de l'influence, et je crois pouvoir dire avec un légitime orgueil de l'ascendant mérité que la France et son gouvernement exercent au dehors, au profit d'une politique libérale et modérée, qui sait comprendre à la fois les besoins nouveaux des hommes et les conditions éternelles de l'ordre social?

« Et tout cela s'est accompli, tout cela s'accomplit chaque jour, messieurs, sans violence, sans guerre. Nous avons réussi à consommer une révolution, à fonder un gouvernement nouveau, au dedans par la légalité, au dehors par la paix. A la grandeur des résultats se joignent la modération et la légitimité des moyens.

« Voilà, messieurs, dans leur ensemble et leurs traits essentiels, les œuvres de la politique conservatrice que nous pratiquons. Voilà les faits tels qu'ils apparaîtraient à un spectateur nouveau qui serait appelé pour la première fois à les considérer.

« Je n'hésite pas à le dire, messieurs, et je le dis avec un orgueil juste et permis, car c'est de notre pays lui-même et de notre gouvernement tout entier que je parle, il y a là de quoi être satisfait et fier. Oui, messieurs, ces grands faits, ces grands résultats, beaux et honorables en eux-mêmes, utiles et féconds pour nos enfants comme pour nous-mêmes, qui ont déjà valu au temps présent et qui vaudront au temps à venir tant de sécurité, de liberté, de prospérité, tout cela est l'œuvre du pays et de son gouvernement fermement unis et marchant ensemble dans la voie régulière de nos institutions.

« C'est au Roi, messieurs, c'est à sa sagesse, à son dévouement éclairé et inépuisable pour la France, que sont dus les premiers hommages de la reconnaissance publique. Et la sagesse et le dévouement du Roi sont d'autant plus précieux, qu'il les inculque et les inspire tous les jours à cette noble famille royale, à ces princes qui ont déjà cherché et trouvé la gloire dans le service de la France. Que notre attachement, que notre dévouement, messieurs, soit le juste prix du dévouement royal; que notre ferme concours soutienne et facilite la sagesse royale. Persévérons, de concert avec elle, dans notre politique de paix et de conservation. L'esprit de suite est la première nécessité des gouvernements, et la plus grande difficulté des gouvernements libres. Que le parti conservateur en donne l'exemple, et nos plus simples, comme nos plus grands intérêts, toutes les familles dans leur modeste existence, comme l'État dans ses glorieuses destinées, en retireront les mêmes fruits et le même honneur. »

On se rappelle quel scandale avait excité, depuis deux ans, la question de l'enseignement, et comment la lutte, établie d'a-

bord entre l'Université et l'Église, s'était vue bientôt transportée entre l'Église et l'État. Par les rapports réitérés des procureurs généraux du royaume, par les indiscrétions d'une controverse irritante, par des aveux publics qui ressemblaient à des provocations, enfin, par une évidence incontestable, le gouvernement avait acquis la certitude que la société des jésuites se réorganisait par toute la France, et que plus de vingt-deux maisons de cet ordre avaient été reconstituées. Les lois du royaume prohibant formellement la corporation des jésuites, le gouvernement était tenu de faire respecter ces lois; mais, mû par un sentiment de conciliation qu'on lui reprocha comme une faiblesse, il voulut, avant d'en venir à l'exercice rigoureux de ses droits, épuiser les voies de la persuasion.

Une négociation fut donc engagée avec le chef de l'Église, et cette négociation fut confiée à un des membres du conseil royal de l'instruction publique, M. Rossi, qui fut envoyé à Rome pour réclamer du saint-siége la clôture des établissements des jésuites en France, des chapelles et des noviciats, et la dispersion de ceux des membres de l'ordre qui s'étaient réunis pour vivre en commun. Il eut à demander, en outre, que ceux d'entre eux qui voudraient continuer à résider individuellement dans le royaume rentrassent dans la catégorie du clergé ordinaire, et fussent soumis à l'autorité des évêques et des curés.

Cette négociation rencontra de nombreuses et grandes difficultés (voy. plus bas *États de l'Église*); mais, enfin, toutes les demandes faites par le négociateur lui furent accordées, et le supérieur des maisons de jésuites en France reçut de Rome l'ordre de se conformer aux intentions du saint-siége.

On ne pouvait que se féliciter de cette solution pacifique donnée à une question si irritante, et le gouvernement, en recourant à l'intervention du saint-siége, avait montré une fois de plus qu'il est sincèrement attaché à la cause de l'ordre et de la religion.

Deux modifications ministérielles assez importantes eurent lieu cette année : la dernière, dans l'ordre de date, fut celle qui,

laissant à M. le maréchal Soult la présidence du conseil, nomma au ministère de la guerre M. le lieutenant général comte Moline de Saint-Yon. A la fin de l'année précédente, un événement fâcheux était venu apporter dans la constitution du Cabinet une autre modification inattendue. Un des membres les plus illustres de l'administration, M. Villemain, s'était vu tout à coup ravir, par une maladie, la santé si nécessaire aux travaux constants des fonctions publiques, et la possession même de cette brillante intelligence dont il avait jusqu'alors donné tant de preuves.

Dans ces circonstances, il fallut donner un successeur à l'honorable ministre de l'instruction publique, et ce fut M. de Salvandy qui fut appelé à le remplacer (1er février).

M. Villemain, frappé par ce malheur, s'éloignait de l'administration sans ressources, sans fortune. Mû par un honorable sentiment, le ministère proposa à la Chambre, par l'organe de son président, de remplacer auprès des trois jeunes filles de M. Villemain le soutien que la maladie venait de leur enlever. Un projet de loi fut présenté, qui accordait à l'ancien ministre de l'instruction publique une pension de 15,000 francs, reversible sur ses filles.

Heureusement sorti de l'état fâcheux qui avait nécessité sa retraite, M. Villemain ne crut pas devoir accepter la faible rémunération que la Chambre offrait à sa famille des services par lui rendus au pays. Cette déclaration, empreinte d'une haute délicatesse, motiva le retrait du projet de loi présenté par le ministère.

M. de Salvandy, qui venait remplacer M. Villemain dans les conseils du Roi, s'était préparé à cette situation nouvelle en acceptant, dans la réunion des députés conservateurs du 29 janvier, de faire partie de la députation qui s'était rendue près de M. le président du conseil et de M. le ministre des affaires étrangères, pour les engager à persévérer dans leur résolution de ne pas se retirer. Ancien ministre de l'instruction publique dans le cabinet du 15 avril, M. de Salvandy allait avoir à s'occuper de la question si grave de la liberté d'enseignement.

Le ministre nouveau apportait dans ces questions si délicates un esprit de conciliation remarquable. Loin de se faire le champion exclusif de l'Université dans ce qu'elle a de bon et de mauvais, M. de Salvandy résolut de tenir la balance égale entre le corps enseignant et l'Église. Il eut bientôt l'occasion de montrer cet esprit d'impartialité dans la polémique qui s'engagea au sujet des leçons professées par M. Edgar Quinet, au Collége de France.

Le cours de ce professeur avait pour titre : *Des littératures et des institutions comparées de l'Europe méridionale.* Des plaintes nombreuses s'élevèrent contre la manière dont l'illustre professeur entendait ce programme. On l'accusait d'oublier la littérature et de ne voir dans les institutions que les questions qui se rapportaient à la lutte de l'esprit nouveau contre l'esprit religieux. En un mot, les leçons de M. Quinet n'étaient pas autre chose qu'une histoire du jésuitisme.

Le 13 juillet, M. de Salvandy interrogea le Collége de France pour savoir si le professeur était sorti des limites de son enseignement. C'était une façon bienveillante de donner à M. Quinet l'avertissement de rentrer dans le programme de son cours. M. Quinet argua de ce mot *institutions comparées* pour justifier l'étrange extension de cet enseignement, qui, au lieu d'être, en fin de compte, une histoire comparée des littératures du Midi, prenait, à l'impression, ce titre beaucoup plus sincère : *Christianisme et révolution française.* Le professeur de littérature s'était érigé, de sa propre autorité, en professeur de socialisme, abusant d'une chaire destinée à l'enseignement calme de l'histoire littéraire pour en faire un champ de bataille des théories les plus dangereuses.

M. le ministre ne vit d'autre remède à ce mal que dans le retranchement de ces mots : *institutions comparées*, qui avaient servi de prétexte aux digressions de M. Quinet. Le professeur vit dans cette suppression une atteinte aux libertés de l'enseignement, et donna sa démission, qui fut acceptée (voy. à l'*Appendice,* partie non officielle).

Les tendances nouvelles de M. de Salvandy se montrèrent encore dans une ordonnance qui, à la fin de décembre, reconstitua le conseil royal de l'Université sur les bases créées par le décret organique du 17 mars 1808, mesure incomplète d'ailleurs, et qu'on ne pourra juger que lorsque sera présenté enfin le projet général de reconstitution de l'enseignement, depuis si longtemps désiré.

En attendant ce projet d'ensemble, M. de Salvandy s'occupait de jeter les bases d'une réorganisation de l'Université.

Une commission fut instituée par lui pour réunir les lois, décrets, ordonnances, statuts et règlements qui régissent toutes les branches du service de l'Université, et pour en préparer la révision et la codification. On ne pouvait qu'applaudir à cette mesure, qui attestait la sollicitude du ministre pour les grands intérêts qui touchent à son département, mesure qui indiquait qu'au sein de l'Université elle-même, les vices de son organisation étaient sentis, et qu'à la veille de l'épreuve décisive qu'elle allait avoir à subir, elle sentait le besoin des réformes.

La critique s'attacha à la composition de cette commission, nommée le 22 août. On se plaignit que le ministre n'eût pas chargé le conseil royal, ou du moins une commission choisie parmi les hauts dignitaires de l'Université, du soin de rechercher et de coordonner les éléments de la législation universitaire. On fit observer que l'absence, dans cette commission, d'hommes doués de profondes connaissances en législation et en jurisprudence, rendrait bien plus difficile l'accomplissement de sa tâche.

La commission était chargée notamment de déterminer les dispositions qui seraient tombées en désuétude. Peut-être y avait-il là un danger réel, la désuétude ne pouvant infirmer légalement que des actes qui sont du domaine exclusif de la puissance exécutive, des ordonnances, des statuts, des règlements, des circulaires, mais non des lois, émanées du concours des trois pouvoirs.

Au reste, le travail de la commission ne devait être qu'un tra-

vail provisoire, sur lequel le ministre se proposait sans doute d'appeler l'attention et les observations des académies, du conseil royal de l'Université et peut-être des hautes cours de justice. S'il devait sortir de ce travail une refonte générale de la législation universitaire, et une organisation nouvelle du grand corps qui dirige l'instruction publique, les résultats seraient nécessairement soumis aux Chambres législatives. Toutes les lacunes pourraient être comblées, tous les abus réformés, et l'insuffisance de la commission ne pourrait que retarder, sans le compromettre, le projet définitif.

Nous avons déjà tracé ailleurs le tableau de la prospérité générale au commencement de cette année. Les résultats ne donnèrent aucun démenti aux espérances nées du mouvement général de l'industrie. De tous côtés se créaient des établissements nouveaux; de tous côtés se formaient des compagnies pour l'adjudication des principales lignes de chemins de fer: Creil à Saint-Quentin, Tours à Nantes, Paris à Strasbourg, entre autres lignes importantes, furent adjugées dans le courant de l'année. Sans doute, et nous l'avons dit plus haut, il y avait quelque exagération dans cet appel fait à d'immenses capitaux, et une réaction pouvait devenir dangereuse; mais aucun symptôme ne pouvait encore justifier ces prédictions fâcheuses. Dans les divers tableaux du revenu des impôts indirects, on pouvait remarquer, comparativement aux années précédentes, une augmentation soutenue sur l'enregistrement, le timbre, les tabacs, les recettes postales, les droits de douanes et de navigation.

Le mouvement ascensionnel du revenu des impôts indirects est un fait très-remarquable: en aucun pays, il ne se maintient avec autant de fermeté. Il représente aujourd'hui une valeur double de celle qu'il donnait en 1830, et cependant les deux services les plus productifs, les douanes et les boissons, ont depuis subi de fortes réductions de taxes. On jugera de la marche qu'il a suivie depuis six ans par le rapprochement ci-après:

1er semestre.		Accroissement de l'exercice sur le précédent.
1840............	333,716,000 fr.	» fr.
1841............	341,989,000	8,273,000
1842............	363,449,000	11,460,000
1843............	370,374,000	6,925,000
1844............	378,126,000	7,752,000
1845............	389,904,000	11,778,000

Ainsi l'augmentation a été continue ; elle ressort, en moyenne, pour chaque semestre, à plus de 7 millions, et celle du semestre qui vient de s'écouler est la plus considérable des six périodes comparées. Un tel accroissement, s'il est en partie le résultat naturel du développement de la population et des affaires publiques, est aussi l'indice certain de l'activité du travail intérieur et de la prospérité générale du pays.

En résumé, à part quelques événements fâcheux, le désastre de Monville et de Malaunay, causé par une trombe électrique, et l'incendie des magasins du Mourillon, à Toulon (voyez la *Chronique*), la situation générale du pays était on ne peut plus satisfaisante, et, si rien ne venait arrêter le cours de cette prospérité, on pouvait espérer qu'à la faveur de la paix extérieure et de l'ordre intérieur, le pays pourrait, en quelques années, alléger le poids de sa dette et mener à terme ces travaux extraordinaires qui doivent assurer sa richesse et sa puissance.

Un événement qui, sans avoir une signification politique, donnait au moins l'assurance d'une heureuse cordialité entre les souverains des deux plus puissantes nations de l'Europe, fut la visite faite spontanément au château d'Eu par S. M. la reine d'Angleterre, à son retour d'un voyage d'agrément fait par elle en Néerlande et sur les bords du Rhin.

La famille royale s'augmenta, cette année, de deux princes. Le 4 novembre, la princesse Françoise-Caroline-Jeanne-Charlotte-Léopoldine-Romaine-Xavière-de-Paula-Michelle-Gabrielle-Raphaëlle-Gonzaga, princesse du Brésil, épouse de S. A. R. Monseigneur François-Ferdinand-Philippe-Louis-Marie d'Or-

léans, prince de Joinville, accoucha d'un prince qui reçut le nom de Pierre-Philippe-Jean-Marie d'Orléans, duc de Penthièvre.

Quelques jours après, le 15 novembre, la princesse Marie-Caroline-Auguste de Bourbon, princesse des Deux-Siciles, épouse de S. A. R. Monseigneur le prince Henri-Eugène-Philippe-Louis d'Orléans, duc d'Aumale, donnait le jour à un prince qui fut nommé Louis-Philippe-Marie-Léopold d'Orléans, prince de Condé.

Il y avait dans ces joies nouvelles accordées à la famille du roi que s'est choisi la France, une juste compensation à de douloureuses épreuves et la plus douce récompense de son dévouement à la fortune du pays.

CHAPITRE IX.

COLONIES.— ALGÉRIE.— Situation.— Conséquences du traité avec l'empereur du Maroc. — Surprise du camp de Sidi-Bel-Abbès. — Négociations pour un traité de délimitation de frontières. — Traité conclu entre le général de La Rue et Si-Hamida.— Projet d'expédition contre la Kabylie. Reprise des hostilités. — Insurrection générale. — Rentrée d'Abd-el-Kader sur le territoire français. — Prédications fanatiques de ses khalifas. — Coups portés à Ben-Salem et aux insurgés du Jurjura. — Situation du centre et de l'ouest. — Expédition du Dahra. — Affaire des grottes. — Expédition contre les Hamianes. — Bou-Maza. — Soumission des Kabyles. — Ratification du traité de Lalla-Maghrnia. — Envoi d'un ambassadeur à Paris. — Situation d'Abd-el-Kader dans le Maroc. — Trahison des Sbéah. — Bou-Maza surpris et battu. — Départ du maréchal-gouverneur pour la France. — Son discours à cette occasion. — Embuscade de Sidi-Brahim. — Surprise d'un détachement près d'Ain-Temouchen. — Entrée d'Abd-el-Kader dans le pays de Trara. — Insurrection générale. — Défaite des Kabyles par MM. Lamoricière et Cavaignac. — Fuite de l'émir. — Clémence du général Lamoricière. — Arrivée du maréchal-gouverneur à Alger. — Proclamations. — Pointe faite par Abd-el-Kader vers Mascara. — Apparition du maréchal Bugeaud sur la haute Mina. — Plan nouveau de l'émir.—Émigrations forcées dans le Maroc. — M. le maréchal Bugeaud châtie les Flittas. — Mouvement d'Abd-el-Kader vers l'est. — Il est poursuivi par le général Jussuf. — Il pénètre dans la province d'Orléansville. — Craintes dans la province d'Alger. — Mobilisation de la milice. — Situation. — Situation financière de la colonie. — Création d'un comptoir de la banque de France à Alger. — Institution de l'avocat des Arabes.

COLONIES TRANSATLANTIQUES.— MARTINIQUE.— Ouverture de la session. — Discours du gouverneur. — Réclamations des conseils coloniaux.

ILES MARQUISES. — TAHITI. — Arrivée du contre-amiral Hamelin. — Instructions de M. Guizot. — Démarches inutiles auprès de Pomaré.

ALGÉRIE.

Au commencement de l'année, tout était tranquille dans les possessions françaises du nord de l'Afrique. Abd-el-Kader, longtemps campé sur la rive gauche de la Molouïa, sur la frontière du Maroc, transporta son camp, dans les premiers jours de février, un peu plus dans l'ouest. Fallait-il reconnaître dans ce

fait l'influence de l'empereur Abd-er-Rhaman, et pouvait-on en conclure que les négociations qui allaient s'entamer sur la question des limites feraient tomber les appréhensions que l'on avait pu concevoir sur la bonne foi du souverain du Maroc?

En admettant même cette bonne foi, ne fallait-il pas au moins reconnaître que l'empereur était impuissant à remplir ses promesses, et à écarter des frontières algériennes l'ennemi le plus dangereux de la France?

On ne pouvait nier que la clause du traité conclu avec le Maroc, par laquelle l'empereur s'engageait à faire interner Abd-el-Kader ou à l'expulser, n'avait pas été remplie (voyez le texte du traité, *Annuaire* précédent, *Documents historiques*, partie officielle). La conclusion de ce traité avait donc été une faute selon l'opposition, et le gouvernement avait eu tort de mettre à l'essai la bonne volonté ou la puissance de l'empereur.

Le gouvernement, au contraire, se glorifiait d'avoir fait preuve de modération dans la force. Le véritable intérêt de la France n'avait pas été, selon lui, de réduire l'empereur Abd-er-Rhaman aux dernières extrémités, et d'imposer au pays la dangereuse conquête du Maroc. On avait ménagé ce prince vaincu, entraîné malgré lui à la guerre par le fanatisme de ses sujets; en lui dictant les conditions de la paix, on avait eu soin de ne pas l'affaiblir en l'humiliant. Cette modération habile nous donnait aujourd'hui le droit incontestable de nous faire justice.

Le premier signal d'une lutte nouvelle fut une tentative insensée contre le camp de Sidi-Bel-Abbès, poste situé à 72 kilomètres au sud d'Oran, et dans lequel étaient établis un bataillon du 6e léger et deux escadrons de spahis. Le 31 janvier, 60 Arabes, sans armes apparentes, s'introduisirent dans le camp, tuèrent le factionnaire et quelques soldats sans défiance, et se firent eux-mêmes tuer jusqu'au dernier. Cette attaque, attribuée à des partisans de la secte fanatique des Derkaona, nous coûta une vingtaine de morts et de blessés.

La connivence évidente entre les auteurs de cette tentative et Abd-el-Kader réveilla tous les doutes élevés contre la bonne

foi de l'empereur de Maroc, qui souffrait cet ennemi de la France sur sa frontière. Toutefois les négociations qui s'ouvrirent quelques jours après sur la question de limites vinrent démentir les accusations des partis. Le 18 mars, les deux plénipotentiaires des deux États se rencontrèrent près du fort de Lalla-Maghrnia, et une convention y fut signée entre le général comte de La Rue pour la France, et Si-Hamida pour le Maroc (voy. la *Chronique*).

Plus tard, nous aurons à revenir sur ces négociations encore incomplètes, puisqu'au traité qui en était sorti manquait encore la double ratification impériale et royale.

Rien n'annonçait encore une reprise générale d'hostilités, et le gouverneur de l'Algérie caressait de nouveau le projet d'une expédition décisive contre la Kabylie. Cette tentative contre des peuplades pour la plupart inoffensives, encadrées dans nos possessions de manière à ne pas leur permettre de nous inquiéter d'une manière sérieuse, était-elle opportune dans un moment où aucun danger réel ne nous menaçait encore sur la frontière, mais où au moins on pouvait en prévenir de nouveaux?

L'événement vint donner raison à ceux qui pensaient qu'une telle entreprise était imprudente. Au milieu des préparatifs de l'expédition, on apprit que, de tous côtés, la guerre sainte était prêchée parmi les tribus limitrophes de la frontière du Maroc. De nombreux émissaires d'Abd-el-Kader parcouraient la plaine et les campagnes, et, à leur voix, se réveillait ce fanatisme arabe qui peut sommeiller, mais qui ne meurt jamais.

L'enlèvement d'un camp sur la route de Tenez à Orléansville, poste gardé par une cinquantaine de soldats malades, et l'attaque d'un convoi près de Cherchell, furent le signal d'une insurrection générale.

Peu de temps après l'affaire de Sidi-Bel-Abbès, un bruit vague se répandit de l'arrivée d'Abd-el-Kader sur la frontière marocaine. En effet, on fut bientôt certain que sa deïra était établie à Ksar-Beïda, près de Taguin, à 45 lieues au sud de Teniet-el-Had. Plusieurs des partisans les plus renommés de l'émir, Ben-

Salem, Bou-Chareb et Bel-Kassem, se répandirent dans la province d'Oran et vinrent fomenter la révolte dans les montagnes de Kabylie. Deux colonnes partirent au plus vite de Sétif et de Medeah, pour arrêter les premiers progrès de l'insurrection.

Les deux généraux d'Arbouville et Marey, commandant, le premier, la colonne de Sétif, et le second, la colonne de Medeah, opérèrent, le 17 juin, leur jonction près de Bordj-Hamza. Il fallait profiter de cette heureuse circonstance pour frapper un coup décisif : le 19, les deux colonnes réunies attaquèrent vigoureusement l'ennemi, retranché dans des positions formidables ; Ben-Salem et ses contingents furent chassés de toutes parts. Cette leçon donnée aux Ouel-el-Azig porta promptement ses fruits : les Beni-Yala et les Kserma vinrent, le 20, traiter de leur soumission.

Dans les provinces du centre et de l'ouest, les choses étaient dans une bonne situation. De Sebdou à Boghar, six colonnes mobiles observaient au loin le désert, gardant une défensive que les rigueurs de la saison ne permettaient pas encore de changer en offensive absolue.

Du côté de Medeah, la tranquillité n'était que précaire ; il y avait là des partisans tels que Ben-Salem, Bou-Chareb et Bel-Kassem, qui, trouvant dans les montagnes du Jurjura un asile assuré, ne cessaient d'y fomenter des troubles.

A l'est de Dellys, la tranquillité n'avait pas été troublée. Le général Gentil était établi à Ain-el-Arbâa.

Dans le Dahra, trois commandants de colonnes, les colonels Pélissier, de Saint-Arnaud et Ladmirault, battaient, le premier, les Beni-Zelis et les Oulad-Riah, le second, les Achâcha et les Beni-Youness, le troisième, les nouveaux insurgés à l'est de Tenez. Le 11 juillet, le khalifah français Sid-el-Aribi rencontrait la bande du chérif Bou-Maza, et celui-ci, battu, se voyait forcé de fuir de tribu en tribu, essayant, mais en vain, de soulever encore sur son passage les fanatiques et crédules montagnards du Sahara.

Un épisode sanglant de cette expédition eut un fâcheux

retentissement et servit de prétexte à l'opposition, comme aux jalousies de la Grande-Bretagne, pour calomnier notre brave armée d'Algérie.

Le gouverneur général, après avoir soumis, et en très-grande partie désarmé l'Ouarensenis, se rendit à Orléansville, afin d'aviser aux moyens d'obtenir le même résultat dans tout le Dahra, déjà fortement ébranlé par le général Bourjolly et le colonel Saint-Arnaud. Trois colonnes furent formées et confiées aux colonels Ladmirault, Saint-Arnaud et Pélissier. Le colonel Ladmirault devait agir isolément dans l'est de Tenez, les deux autres devaient opérer de concert dans le bas Dahra. M. de Saint-Arnaud partit de Tenez avec la mission de parcourir la chaîne montagneuse qui règne tout le long de la mer. Le colonel Pélissier devait descendre le Chélif jusqu'à Ouarizen, de là remonter chez les Beni-Zenjes, et prendre par l'ouest la chaîne des montagnes que M. de Saint-Arnaud envahissait par l'est.

Le colonel Pélissier, après une razzia chez les Beni-Zenjes, somma les Ouled-Riah de se soumettre. Une partie de la tribu y consentait, non sans montrer beaucoup de tergiversations ; l'autre partie refusa d'une manière absolue : force fut de l'attaquer.

Battus, les Ouled-Riah se réfugièrent dans des grottes inexpugnables qui leur avaient donné la confiance de résister aux armes françaises. D'avance ils avaient envoyé dans ces grottes leurs femmes, leurs enfants, leurs troupeaux et toutes leurs richesses.

Le colonel Pélissier fit l'investissement des grottes, opération qui lui coûta quelques hommes. Quand l'investissement fut complet, il tenta de parlementer au moyen des Arabes qui étaient dans son camp. On fit feu sur les parlementaires, et l'un d'eux fut tué. Cependant on parvint à ouvrir des pourparlers ; mais les Ouled-Riah exigeaient que le camp français se retirât, promettant alors de sortir et de se soumettre. Ce fut en vain qu'on leur fit, à plusieurs reprises, la promesse de respecter les personnes et les propriétés, de n'en considérer aucun comme

prisonnier de guerre et de se borner au désarmement.

Pendant ce temps, des combustibles étaient amassés devant l'ouverture des grottes, pour montrer aux indigènes que s'ils ne se soumettaient pas, on n'était pas dans l'intention de traîner le siége en longueur.

Fallait-il se retirer devant cette obstination et compromettre le succès de la campagne par une démarche inutile? Fallait-il grandir encore la confiance des Arabes dans leurs grottes converties en asile permanent et assuré de l'insurrection? Un simple blocus pouvait durer quinze jours et faisait perdre un temps précieux pour la soumission du Dahra.

Le colonel Pélissier se décida donc à employer le moyen qui lui avait été recommandé par le maréchal-gouverneur pour les cas d'extrême urgence. De nombreuses fascines enflammées furent jetées d'en haut à l'entrée des grottes, et tout ce qui s'y trouvait fut étouffé.

Dans cette triste journée (20 juin), périrent à peu près 530 Arabes. C'étaient là les conséquences nécessaires de cette guerre déplorable incessamment rallumée par le fanatisme.

Quelques jours après, un heureux coup de main fut exécuté par M. le général Cavaignac sur les Hamianes-Gharabas. Tandis que 7 à 8,000 individus des Hamianes-Cheragas, fatigués de la présence d'Abd-el-Kader sur leur territoire, et effrayés des malheurs qu'elle entraînerait à sa suite, venaient, le 28 juin, se jeter dans les bras du colonel Géry, une autre fraction importante de cette grande tribu du désert, les Hamianes-Gharabas, restés fidèles à l'émir, essuyaient, le 29, une terrible razzia, bien qu'ils se crussent suffisamment protégés par les immenses solitudes qui les séparaient de nos colonnes.

D'un autre côté, le chérif Bou-Maza, chassé du Dahra, parvenait à exciter de nouveaux désordres chez les Ouled de Sitten, fraction des Beni-Ouraghr. Le général de Bourjolly se dirigea vers ce nouveau foyer d'insurrection et ne tarda pas à paralyser la révolte.

Dans la province de Constantine, M. le lieutenant général

Bedeau obtenait la soumission des montagnards de l'Aurès et leur faisait payer des impôts de guerre.

Ces différents succès amenèrent rapidement une soumission superficielle qui permit de donner quelque repos à nos troupes. Abd-el-Kader s'était rejeté avec sa division dans le Maroc, et il semblait que jusqu'au printemps prochain il n'y eût plus à craindre aucun mouvement nouveau.

Pour assurer dans toutes les parties des possessions françaises en Algérie cette paix encore une fois reconquise, M. le gouverneur général, à la tête d'un corps de 5,000 hommes, fit une promenade militaire à l'est de Dellys. Le territoire des deux aghaliks soumis en mai et en octobre 1844 fut replacé, sans coup férir, sous notre domination. La présence de nos troupes était nécessaire pour ramener les tribus égarées par les mensonges de Ben-Salem et de Bel-Kassem-Oukassi. M. le maréchal s'appliqua à reconstituer l'administration des Kabyles d'une manière plus forte et plus complète. Ce n'était pas chose aisée que de rapprocher l'organisation administrative de ces peuplades démocratiques de la forme de gouvernement que nous avons donnée aux Arabes.

Avant que l'insurrection fût étouffée, l'empereur du Maroc avait donné à la France un gage de ses bonnes intentions par la ratification du traité de Lalla-Maghrniga. La ratification du roi des Français était arrivée à Tanger, et de son côté, l'empereur avait envoyé la sienne à Bou-Selam-Ben-Ali, pacha d'El-Arach. Mais, au traité du 18 mars était annexée une note additionnelle portant restriction sur l'exécution des articles relatifs à la liberté de commerce non contrôlée par la frontière de terre. Cette note parut au pacha ne pas répondre aux intentions du gouvernement français, qui exigeait d'abord la ratification pure et simple du traité et acceptait ensuite la suspension du traité en ce qui concernait le commerce par la frontière de terre, jusqu'à ce que, conformément à l'article 7 du traité du 10 septembre, les deux puissances eussent procédé à la conclusion d'un nouveau traité actuellement en vigueur, ayant pour

but de les consolider et de les compléter, dans l'intérêt des relations politiques et commerciales des deux peuples.

Le pacha renvoya donc à l'empereur le traité revêtu de son cachet avec la note qui y était annexée, en lui faisant mieux comprendre que la France voulait le maintien de ce qui avait été accepté à Lalla-Maghrnia par ses plénipotentiaires, se réservant, si bon lui semblait, d'y apporter des modifications, alors que les traités anciens sur les relations commerciales de la France et du Maroc seraient révisés et mis en harmonie, pour la frontière de terre et pour la frontière de mer, avec les besoins de la situation actuelle de la France, comme puissance limitrophe de l'empire du Maroc. L'empereur se rendit à ces raisons et accorda à Bou-Selam plein pouvoir pour terminer. L'échange des ratifications eut lieu le 6 août (voy. la *Chronique*).

Il fut convenu, en outre, entre le pacha Bou-Selam et M. le général de La Rue, qu'il serait procédé le plus tôt possible à la révision des anciens traités de commerce réglant à la fois nos relations de commerce par terre et par mer, et les harmonisant avec les traités qui existent entre le Maroc et les puissances étrangères, de manière à ne pas créer de nouveaux embarras, de ce côté, à l'empereur.

A cet effet, Muley-Abd-er-Rhaman devait envoyer temporairement un ministre plénipotentiaire à Paris. En effet, la fin de l'année (19 décembre) fut signalée par l'arrivée à Marseille de Sidi-el-Hadj-Abd-el-Kader-Mohammed-ben-Achache, pacha de Tétuan, ambassadeur du sultan du Maroc près le gouvernement français.

Abd-el-Kader, en se retirant sur la Molouïa, avait emmené avec lui plusieurs grandes tribus du désert, au sud de Tlemcem. Par cette nouvelle émigration, les Arabes qui partageaient sa fortune dans le Maroc ne s'élevaient pas à moins de 3,000 et pouvaient lui fournir environ 500 cavaliers. Sa cavalerie et son infanterie régulière se montaient à peu près à 1500 hommes.

Seul, Bou-Maza était resté en Algérie, errant avec un petit nombre de partisans, tantôt dans les montagnes de la rive droite

du Chéliff, tantôt dans celles de la rive gauche. La trahison d'une fraction des Sbeah, qui massacrèrent notre agha des Sendjeh et sa suite, lui fournit l'occasion d'essayer de reprendre son rôle politique. Il vint se placer au milieu de la population coupable pour la diriger dans sa défense contre nous, et pour s'en faire un levier avec lequel il pût soulever de nouveau le pays.

L'infâme trahison des Ouled-Sbeah ne resta pas longtemps sans vengeance. Attaqué par trois cents hommes et vingt-cinq chasseurs d'Afrique, commandés par le chef de bataillon Manselon, du 1er régiment de la légion étrangère, placée au poste avancé de Khamin des Beni-Ouraghr, le chérif Bou-Maza fut surpris dans les douars des Sbeah, qui abandonnèrent à nos troupes trente prisonniers et un énorme butin.

Quelques jours après, Mohammed-Ben-Aïcha, ancien porte-drapeau d'Abd-el-Kader et khalifa du chérif Mohamed-Ben Abdallah (Bou-Maza), fut pris et tué par notre agha Ghobrini. Cette capture importante fit une grande sensation sur les tribus sur lesquelles Ben-Aïcha avait plus d'influence que Bou-Maza lui-même. Était-ce là, comme on semblait le penser, la dernière étincelle d'un feu qui ne se rallume jamais plus vivement que quand on le croit mieux éteint? Une insurrection nouvelle et plus terrible vint montrer sur quel fonds reposait la sécurité générale.

Quelques jours avant qu'éclatassent les premiers symptômes de cette reprise d'hostilités, M. le maréchal Bugeaud crut pouvoir abandonner un instant ce gouvernement qu'il dirige avec une activité si louable.

Au moment de son départ, M. le maréchal-gouverneur reçut une adresse revêtue de trois cents signatures, et présentée par le président de la chambre du commerce. Voici les passages les plus saillants de sa réponse, ceux où on retrouve le mieux les idées ordinaires du gouverneur général sur la guerre et sur la colonisation :

« Dans ces derniers temps, dites-vous, messieurs, je me suis surtout pré-

occupé de colonisation. Soyez persuadés qu'elle a été constamment dans ma pensée, alors même que la guerre se faisait avec la plus grande activité. J'ai cru, dès le principe, que le premier service à rendre à la colonisation était de lui donner l'espace et la sécurité, conditions indispensables de tout établissement.

« En effet, comment coloniser, si l'on craint sans cesse pour sa tête, si les cultivateurs ne peuvent se répandre dans les champs suivant les besoins de la culture, si le moindre déplacement appelle le secours d'une escorte militaire? Dans un pareil état de choses, rien n'était possible en fait de colonisation ni de commerce. Mais, à peine la sécurité conquise, n'avons-nous pas songé sérieusement, activement à l'œuvre colonisatrice? Pendant que la guerre se continuait au loin pour écarter de vous le danger, l'administration exécutait avec une grande intelligence, avec l'ardeur la plus louable, les plans concertés entre elle et le gouverneur général. C'est ainsi que vous avez vu créer des villages qui, formant les premiers jalons de la colonisation, permettent à la spéculation particulière de s'établir entre eux et de remplir l'espace.

« En même temps, l'armée fondait des villes à l'intérieur et même sur des points de la côte où l'administration civile n'était pas encore assise; elle ouvrait des routes, construisait des ponts, élevait des édifices militaires, et la population civile accourait avec empressement se grouper autour de nos postes, parce qu'elle était assurée d'y trouver protection et bénéfice. Nulle part elle n'a redouté le régime militaire, et les faits ont constamment justifié sa confiance.

« Tout cela, messieurs, c'est de la colonisation.

« Quelques personnes auraient voulu que je restasse habituellement au siége du gouvernement. On a été jusqu'à compter les jours que j'ai été en expédition, et l'on m'a fait un reproche de ce qu'ils dépassaient le temps de mon séjour à Alger. Eh bien, moi, messieurs, je m'en fais un titre d'honneur. Je persiste à croire, de toutes les forces de ma conviction, que je servais mieux ainsi les intérêts civils, que si je m'étais laissé aborder par les détails minutieux de l'administration. N'aviez-vous pas au milieu de vous des hommes éclairés et dévoués pour me suppléer dans cette partie de ma tâche? Est-ce que d'ailleurs on n'administre, on ne colonise, on ne gouverne qu'à Alger?

« Il fallait avant tout, je le répète, vous donner la sécurité. C'était le premier de tous les besoins, la source de tous les progrès, et nous ne pouvions la conserver qu'en portant la guerre jusqu'aux limites du pays. Quand je reviendrai parmi vous, ce sera encore ma principale préoccupation, tant je suis convaincu que le peuple conquérant ne peut pas s'endormir en présence du peuple vaincu; qu'il doit veiller sans cesse au maintien de sa puissance, à la conservation de sa force morale, sous peine de tomber sur la pente rapide de la décadence et de l'expulsion.

« Vous vous êtes émus, messieurs, des attaques injustes qui ont été dirigées contre moi par plusieurs organes de la presse, et vous avez craint qu'elles ne portassent le découragement dans mon esprit. Soyez sûrs que, pour ce qui me concerne personnellement, je sais dédaigner des agres-

sions mal fondées, tout aussi bien que je suis disposé à profiter des conseils utiles que la presse nous donne, hélas! trop rarement. »

M. le maréchal-gouverneur était en France, quand on apprit tout à coup d'affreuses nouvelles. Une colonne de 450 hommes, amenée dans une embuscade, sur la frontière du Maroc, avait été enveloppée par toutes les forces d'Abd-el-Kader et entièrement écrasée.

Déjà, depuis quelques jours, l'effervescence qui accompagne toujours, chez les musulmans, le mois de ramazan, se faisait sentir dans nos rapports avec certaines populations éloignées du centre. Quelques révoltes partielles avaient été aussitôt étouffées que nées. Telles avaient été celles des Beni-Feritt et des Beni-Menassers, terminées par l'exécution immédiate des fauteurs de la révolte. Les Flittas, habitants des montagnes de la haute Mina, avaient dû aussi être châtiés rigoureusement par le général Bourjolly.

Sans donner à ces événements une portée plus grande qu'ils n'avaient réellement, le général de Lamoricière, gouverneur général par intérim, s'était hâté de faire partir deux bataillons.

La trahison nouvelle qui amenait le massacre de 450 Français ne donnait que trop raison à ces inquiétudes.

Un chef indigène, qui jusqu'alors s'était montré très-dévoué à la France, Mouleï-Cheikh, vint prévenir, le 21 septembre, le lieutenant-colonel de Montagnac, du 15e léger, commandant le camp de Djemmâa-Ghazaouat, petit port de la côte sur la frontière du Maroc, que 200 hommes, commandés par Abd-el-Kader en personne, allaient venir pour enlever un douar voisin. M. de Montagnac partit avec trois compagnies du 8e bataillon de chasseurs d'Orléans, commandées par M. Froment-Coste, et 60 cavaliers du 2e hussards.

Le 22, au matin, la colonne marchait sans défiance, un peloton de hussards à l'avant-garde, la compagnie de carabiniers à l'arrière-garde, le reste des troupes au centre, lorsque tout à coup, prête à déboucher du dernier contre-fort et du ravin qui mène dans la plaine, à trois ou quatre lieues au plus de Djem-

mâa-Ghazaouat, l'avant-garde fut enveloppée par une nuée de Kabyles. Le colonel de Montagnac, qui marchait en tête, fut tué un des premiers.

Ne pouvant supposer l'ennemi en forces très-supérieures, le commandant Froment-Coste ordonna aux soixante hussards de charger et de l'attendre un moment pour qu'il pût rejoindre l'avant-garde avec le gros de la colonne. Les hussards partent au galop, mais ils reviennent bientôt réduits de moitié : trente des leurs étaient restés sur le champ de bataille. Les trente hommes qui restaient tentèrent un nouvel effort : un seul revint.

Pendant ce temps, le commandant Froment-Coste, qui s'efforçait toujours de dégager l'avant-garde, tombait mortellement blessé : déjà l'avant-garde était complétement détruite.

Enhardie par ce premier succès, la masse des ennemis se rua sur le centre. Ce qui restait des deux compagnies s'était formé en carré et faisait un feu nourri ; mais bientôt les munitions manquèrent, et il fallut se battre à l'arme blanche.

Cependant la compagnie de carabiniers de l'arrière-garde, coupée du centre depuis le commencement de l'action et vigoureusement attaquée, s'était retirée en bon ordre, et était parvenue à gagner un marabout voisin, celui de Sidi-Brahim. Pendant deux jours, sans eau, sans vivres, cette compagnie, renfermée dans le marabout crénelé, résista à toutes les attaques des Arabes. Nos malheureux soldats n'avaient entre eux tous qu'une bouteille d'absinthe ; ils durent boire leur urine pour apaiser leur soif. Abd-el-Kader, qui dirigeait lui-même cette attaque, adressa plusieurs lettres, écrites en français, aux quatre-vingts carabiniers enfermés dans le marabout. Il leur promettait la vie sauve et de bons traitements, s'ils voulaient déposer leurs armes.

Quoique réduits à la dernière extrémité, ces braves gens se refusèrent à tout accommodement. Vers le soir du deuxième jour, désespérant de recevoir des secours, le capitaine de Géreaux, seul officier qui n'eût pas été tué, sortit avec ses soldats du marabout pour se diriger vers Djemmâa-Ghazaouat. Parvenu,

après des efforts prodigieux, à une lieue environ du camp, cette petite troupe dut traverser un ravin rempli de Kabyles. Les forces de nos soldats étaient épuisées. Le capitaine de Géreaux fut tué : quatorze hommes seulement parvinrent à regagner le camp ; quatre moururent de leurs blessures.

A la nouvelle de ce malheur, l'émotion publique fut grande en France. Une réunion du conseil des ministres eut lieu, le 6 octobre, dans laquelle il fut décidé que six régiments d'infanterie et deux régiments de cavalerie seraient embarqués et transportés sur-le-champ en Algérie, dans la province d'Oran, où M. le maréchal duc d'Isly reçut l'ordre de retourner immédiatement.

Cependant Abd-el-Kader, profitant habilement du moment où les troupes de la division de Tlemcen étaient occupées à combattre l'insurrection fomentée par ses adversaires, se dirigeait sur le pays de Trara, qui s'étend sur la rive gauche de la Tafna, pays situé à deux journées de marche de Lalla-Maghrnia et de Tlemcen, à quatre journées d'Oran.

M. le général de Lamoricière se porta en avant d'Oran, sur la route de Tlemcen, pour se joindre à la colonne du général Korte et à celle du général Cavaignac, sur la rive droite de la Tafna.

Un nouvel événement vint imprimer une nouvelle activité aux mouvements combinés de nos troupes. A une journée et demie de Tlemcen, sur le plateau de Zeldour, à un tiers du chemin de Tlemcen à Oran, un petit détachement de 200 hommes, en partie malades, envoyé au camp d'Aïn-Timouchen pour en renforcer la garnison, fut entouré par une multitude de Ghossels, parmi lesquels se prononçait tout à coup l'insurrection. Ces hommes furent faits prisonniers sans combat.

Les Ghossels et les Beni-Amers, leurs voisins, cédaient à la fois aux prédications de Bou-Hamedi, ancien khalifah de Tlemcen pour Abd-el-Kader. Ainsi, tout le pays des Traras et tout ce qui est entre la rive gauche de la Tafna et l'Isser était en pleine insurrection. Le poste d'Aïn-Timouchen était bloqué par Bou-Hamedi, et la petite ville de Nedroma compromise.

Le général de Lamoricière et le général Cavaignac firent leur jonction au col de Bab-Taza. Dès ce moment, ils allaient opérer avec une force totale de 3,500 hommes. Mais pendant que les deux généraux s'avançaient dans le pays de Trara, l'insurrection gagnait toute la subdivision de Tlemcen, et une seconde invasion arrivait du Maroc, commandée par un nouveau khalifah d'Abd-el-Kader, Bou-Guerrara. Cet homme vint assiéger Sebdou, petit fort à douze lieues au sud de Tlemcen, à l'extrémité du Tell. La petite garnison de ce fort, commandée par le capitaine Brachet, se défendit vigoureusement.

Le 12 octobre, le général de Lamoricière était à Djemmâa-Ghazaouat, où il était parvenu à réunir 4,500 hommes et 500 chevaux. Le plan du général était de couper aux populations insurgées qui s'étaient agglomérées dans le Trara la route du Maroc, et en même temps de les refouler sur les côtes de la Méditerranée. Ce plan réussit dans toutes ses parties. Secondé par le général Cavaignac, M. de Lamoricière débusqua les Kabyles des positions qu'ils occupaient dans les montagnes, et les rejeta, le 13, dans la direction où on était résolu de les pousser. Le 14, au passage d'un défilé, l'émir esquiva le combat et fit retraite avec les 2,000 cavaliers de sa deïra et du Maroc, laissant écraser les insurgés, qui le poursuivaient de leurs malédictions. Les populations, poursuivies pendant deux jours, se trouvèrent enfin cernées dans le pâté de montagnes qui forme le cap Noé, et s'entassèrent dans une vallée profonde dont nos troupes couronnaient les hauteurs. Rien n'était plus facile que de les exterminer jusqu'au dernier; mais le général de Lamoricière pensa que mieux valait la clémence. Il accorda le pardon qui était demandé, se contentant de prescrire aux Ghossels et aux fractions des Beni-Amers de rester enfermés dans les montagnes des Traras et des Oulassas, jusqu'à ce que la sécurité de la plaine fût suffisamment rétablie. Le général gagnait à cette clémence de fermer à l'émir cette forteresse, et de se rapprocher plus vite de Nedroma, afin de surveiller les mouvements de l'ennemi campé à Aïn-Kebira.

Cependant M. le maréchal-gouverneur arrivait à Alger.

A son arrivée, il adressa aux colons de l'Algérie la proclamation suivante, dans laquelle était expliqué le nouvel effort fait par les indigènes pour secouer le joug de la France.

« Alger, le 15 octobre.

« Colons de l'Algérie,

« Les événements survenus depuis la fin de septembre ont pu vous étonner, mais ils ne vous ont pas certainement alarmés sur votre avenir. Comme je vous l'ai dit, en vous faisant des adieux récents, la France a pris trop au sérieux son établissement d'Afrique pour le laisser péricliter. Vous le voyez, votre gouvernement vient de prendre une détermination digne de lui et de la France : aux premières nouvelles d'un danger, le Roi et son conseil ont décidé que de grands renforts seraient envoyés en Algérie.

« Si nous avons pu soumettre le pays et rejeter son implacable chef dans le Maroc avec des forces très-inférieures, nous saurons bien aujourd'hui, avec les puissants renforts qui nous sont si généreusement accordés, ramener les affaires au point où elles étaient, et même les améliorer.

« Il est donc dans la nature même de notre entreprise de grandir par les obstacles qui lui sont opposés. Toutefois, et je ne vous l'ai jamais dissimulé, les révoltes et les attaques extérieures pourront se renouveler de temps à autre. Il n'est pas dans la nature d'un peuple guerrier, fanatique et constitué comme le sont les Arabes, de se résigner en peu de temps à la domination chrétienne.

« Les indigènes chercheront souvent à secouer le joug, comme ils l'ont fait sous tous les conquérants qui nous ont précédés. Mais votre gouvernement est bien averti, il veille attentivement à vos destinées, et vos ennemis finiront par se lasser de leurs efforts impuissants devant votre masse, qu'il faut accroître rapidement par tous les moyens possibles.

« Continuez donc avec calme vos travaux et vos spéculations de tout genre ; qu'aucune préoccupation ne ralentisse votre activité. Dans la lutte qui va se passer loin de vous, je l'espère, je réclamerai le moins possible votre concours ; mais, s'il devenait nécessaire, j'ai foi dans votre patriotisme, je l'invoquerais.

« Le gouverneur général de l'Algérie,

« Maréchal duc D'ISLY. »

Après être resté deux jours et demi seulement à Alger, pour l'expédition des ordres militaires et des principales affaires d'administration générale, M. le maréchal se mit en campagne le 18, avec sept bataillons, quatre escadrons, une batterie de montagne et un détachement de sapeurs du génie, en tout 4,000 hommes.

Cependant, la pointe faite par l'émir sur le Maroc, après les victoires de M. de Lamoricière, n'était qu'une ruse nouvelle. Après avoir traversé la Tafna et l'Oued-Mouilah, il passa par Bridgi, entre Lalla-Maghrnia et Tlemcen, contourna cette ville par le sud, et prit enfin la route vers l'est, dans la direction de Sidi-Bel-Abbès et de Mascara. Le général de Lamoricière se mit aussitôt en marche pour le camp de Bel-Abbès; où il arriva le 24 octobre : sa présence devait empêcher l'émir de se rapprocher d'Oran et de venir soulever les tribus du Sig, entre cette ville et Mascara. Mais il devait être impossible de l'empêcher de tourner Bel-Abbès et de se porter dans le pays des Hachem, au sud de Mascara. Déjà, d'ailleurs, toutes les tribus s'étaient soulevées dans cette subdivision, où le général Géry ne disposait que d'une faible colonne de 1800 hommes. Aussi fallut-il abandonner à l'émir toute la partie excentrique de la province d'Oran, et tous les efforts de nos généraux durent s'attacher à préserver d'incursions et à maintenir dans le devoir la contrée d'Oran à Mostaganem, ainsi que celle du Chélif, d'Orléansville à Milianah, pour que le trouble ne s'étendît pas jusque dans la plaine d'Oran et jusque dans la Mitidja d'Alger.

Ce résultat se trouva atteint en partie par l'apparition de M. le maréchal Bugeaud sur la haute Mina, d'où il dominait la route de Tiaret à Mascara. Dès ce moment, l'action du maréchal-gouverneur sur les affaires de l'ouest devenait immédiate, il pouvait diriger l'ensemble des opérations, et le général de Lamoricière pouvait rayonner autour de Mascara, tandis que les renforts arrivés de France à Oran permettraient de former à Bel-Abbès une colonne nouvelle sous les ordres du général Korte.

Les plans d'Ab-el-Kader s'étaient modifiés d'une façon inattendue depuis la dernière campagne. Notre infatigable ennemi semblait avoir compris l'impossibilité de la conquête, ou même d'un établissement provisoire dans la province d'Oran : aussi tous ses efforts dans l'invasion d'aujourd'hui tendaient-ils à

emmener avec lui au Maroc le plus grand nombre de tribus possible, afin de se refaire un État et une armée. Par la manière dont nous dominons le pays, au moyen de quelques villes et de quelques postes fortifiés, les tribus, en temps ordinaire, sont sous la main des colonnes mobiles et sous le coup de la razzia, ce qui les oblige à rester en paix, et à payer le faible tribut qui leur est imposé. Dans l'intérieur du Maroc, au contraire, les populations se trouvant à l'abri de nos atteintes, l'émir disposerait contre nous d'une armée toujours mobile, dont les chefs et les soldats n'auraient plus à craindre pour leurs biens, ni pour leurs familles. Les terres incultes ne manquaient pas, pour cette multitude, sur les deux rives de la Molouïa, jusqu'à Taza, et jusqu'aux montagnes du Rif, ou dans la plaine de Halaf, et au sud de Temessouin.

C'est ainsi que les khalifahs d'Abd-el-Kader se montraient occupés à faire émigrer les tribus, bien plus qu'à les mener au combat. Bou-Hamedi poussait vers le Maroc presque toutes les tribus du cercle de Tlemcen, y compris les Beni-Amers, les Gharabas et les Cheragas. Bou-Guerrera remplissait la même mission du côté de Sebdou, et Bou-Taleb dans le cercle de Mascara.

M. le maréchal-gouverneur, arrivé le 2 novembre à Loha, vers les sources de l'Oued-Riou, à six lieues de Tiaret, commença par menacer les Flittas sur leur flanc, et par les séparer des Beni-Ouraghr, pendant que le général Bourjolly marchait contre eux du côté de la Mina. C'était là le théâtre des prédications fanatiques du chérif Bou-Maza.

C'est alors que commença à se dessiner le mouvement d'Abd-el-Kader. L'émir s'avançait vers l'est, par le petit désert, jusqu'à Taguin et Souagi-el-Ameur, ancien fort ruiné, à vingt-six lieues de Boghar, et à quarante-cinq de Medeah. Ce mouvement imprévu modifia le plan d'opérations du maréchal dans le centre. Parti de Ben-Hassel, sur la Mina, le 23 novembre, il se dirigea sur le Khamis des Beni-Ouraghr, au camp de Mimoussa, d'où il pourrait se porter du côté de Tiaret ou de

Teniet-el-Had, ou enfin chez les Flittas insurgés, que le général Bourjolly continuait de harceler.

En même temps, le maréchal détachait le général Jussuf à la poursuite d'Ad-el-Kader, avec 400 chevaux et 1100 hommes d'infanterie, montés sur des mules.

Mais l'émir échappa facilement aux poursuites de la colonne mobile du général Jussuf, et, après avoir longé les *chotts* ou lacs salés qui sont au midi la Saïda et de Sebdou, il pénétra dans la province d'Orléansville, entre Teniet-el-Had et Tiaret, chez les Bou-Selimen, dans le versant sud-ouest de l'Ouarensenis. Il était à craindre que de là, envahissant l'aghalik de Sendjes, près d'Orléansville, Abd-el-Kader ne se portât, avec sa rapidité habituelle, jusque sur le chélif de Milianah, pour y soulever les tribus et propager la terreur de son apparition jusque dans la Mitidja.

On dut prendre des mesures, dans la province d'Alger, pour parer à ces éventualités si graves : on dirigea sur Milianah la colonne de réserve qui tenait garnison à Blidah. En même temps, on mobilisa trois bataillons de la milice urbaine d'Alger, et un de ces bataillons fut envoyé à Blidah.

Le 12 décembre, apprenant l'arrivée du colonel Saint-Arnaud, l'émir partit avec son goum dans la direction du sud.

Telle était la situation en Algérie, lorsque arriva la fin de l'année, avec ces pluies torrentielles qui devaient rendre plus lentes et plus pénibles l'attaque et la défense. Abd-el-Kader avait pu, par sa ruse, remporter sur nos troupes deux avantages qui lui avaient servi à exalter le fanatisme des Arabes ; mais, sur tous les points, nos généraux, une fois avertis, avaient réussi à paralyser ses efforts. Désormais, la conquête était assurée : les Arabes eux-mêmes le reconnaissaient, et la nouvelle tactique d'émigration en était, de leur part, l'aveu le plus éclatant. Mais on devait s'attendre encore, pendant longtemps, à des insurrections, tant que la colonisation n'aurait pas mis en présence de la population arabe une population européenne importante.

C'est surtout par les établissements de crédit que se fonde la

prospérité d'une colonie; rattacher les institutions financières de l'Algérie à celles de la métropole, c'était là un progrès désirable. Le conseil général de la banque de France s'en occupa avec sollicitude. En principe, le privilége de la banque ne lui permettait pas de créer un comptoir dans la colonie, avant que sa réunion au territoire français fût prononcée par une loi. Toutefois, voulant concourir, même au prix de sacrifices réels, à la fondation du crédit dans la colonie nouvelle, le conseil crut devoir proposer au gouvernement de se charger de la création et de la direction d'un établissement français en Algérie, au capital de 10 millions. Il sollicitait en même temps une loi qui l'autorisât à appliquer 2 millions de son propre capital à constituer celui de la banque coloniale; les 8 millions restants seraient réalisés au moyen d'une émission de huit mille actions, que le conseil se réservait de distribuer exclusivement à ses actionnaires.

Les institutions qui doivent le mieux préparer la civilisation arabe et faire prospérer la colonisation française sont, sans contredit, celles qui assurent la bonne foi dans les transactions commerciales. Telle fut l'institution de l'avocat des Arabes. Les Arabes pauvres restaient exposés sans défense aux chicanes déloyales de quelques Européens peu scrupuleux, et étaient souvent lésés dans leurs droits et leurs propriétés, faute d'un représentant éclairé de leurs intérêts. Par les soins du gouverneur général, il fut apporté un remède à cet inconvénient : un défenseur du barreau d'Alger fut chargé spécialement, sous le titre d'avocat des Arabes, de plaider gratuitement ces sortes de causes. Il recevrait, à cet effet, une indemnité mensuelle de l'administration.

COLONIES TRANSATLANTIQUES. — MARTINIQUE.

Les cruels désastres éprouvés, il y a deux ans, par les Antilles françaises étaient à peu près réparés. La bienfaisance publique, deux années de fertilité, et l'active industrie des colons, avaient suffi à faire oublier une situation mauvaise. Mais les difficultés

réelles produites par l'esclavage ne faisaient que s'accroître tous les jours.

Dans sa réponse au discours d'ouverture de la session, fait par M. le gouverneur Duval-Dailly, le conseil colonial de la Martinique s'éleva de nouveau contre l'ordonnance du 5 janvier 1840, qu'il considérait comme attentatoire au droit du maître, et qui ne lui avait paru que l'interposition inutile d'un magistrat amovible et stipendié entre les colons et l'esclave. Elle avait inspiré à celui-ci l'idée de l'insubordination, à l'autre, le sentiment d'une défiance restrictive de ses meilleures intentions.

Plus tard, une autre ordonnance avait assimilé à la séquestration l'exercice d'une faculté garantie par la loi coloniale, et, contrairement à la charte constitutive, qui consacre les droits acquis, avait attaqué la puissance du maître, et l'avait annulée, pour ainsi dire, quand elle ne pouvait que la régler.

Enfin, la loi du 25 juin 1841 était venue enlever aux conseils coloniaux leurs attributions financières les plus importantes, et aux citoyens le droit, que cinquante ans de révolution leur avaient chèrement vendu, de voter leurs impôts et de fixer leurs dépenses par des mandataires librement élus. Cette loi, en divisant le budget, compromettait, en cas de guerre, l'administration constitutionnelle du pays.

La loi du 14 mai, encore en projet, devait, selon le conseil colonial, consommer la ruine du pays. Le discours ajoutait :

« Nous n'entreprendrons pas, monsieur le gouverneur, de vous signaler tout ce que ce projet de loi a d'odieux pour les colons, de funeste pour les colonies ; la commission de la Chambre des pairs a déjà fait justice de quelques dispositions de ce projet, et nous reconnaissons que sans la sagesse des Chambres les colonies auraient fait un pas immense vers l'abîme où l'on veut les précipiter.

« Justement effrayé de la gravité des événements que nous n'avons pu conjurer et de ceux qui nous menacent encore, appréciant aujourd'hui les hommes et les choses, reconnaissant enfin que les colonies ne peuvent être sauvées que par la puissance représentative chargée des plus chers intérêts de la France, le conseil colonial a résolu, monsieur le gouverneur, de placer le pays sous la sauvegarde de la représentation nationale ; c'est à elle qu'il appartient de conserver à la France ces importantes portions de son territoire, éléments de sa force et de son indépendance, sans lesquelles il

serait difficile de lutter avec avantage contre son éternelle rivale. C'est à sa loyauté et à son patriotisme que nous confions la vie et la fortune des citoyens dont les efforts constants, sur ce sol volcanisé, contribuent à une prospérité commerciale que la métropole ne trouve sur aucun autre rivage.

« Nous adjurons donc les Chambres, ce boulevard des vérités et des franchises constitutionnelles, de venir en aide à nos faiblesses et de protéger nos institutions ; nous les conjurons de porter dans l'étude des questions coloniales toute la maturité que commande leur importance, de se prémunir contre des doctrines funestes qui n'amèneraient que la ruine et la destruction, et de ne pas souffrir la spoliation méditée contre nos propriétés et l'anéantissement des grands intérêts coloniaux de la France, pour satisfaire à l'ambition et aux exigences de la politique anglaise. »

M. le gouverneur Duval-Dailly répondit à cette adresse en déclarant qu'il ne pouvait en accepter ni le fond ni la forme, entièrement opposés aux vrais principes constitutionnels.

ILES MARQUISES. — TAHITI.

Les difficultés créées dans cette partie du monde par l'occupation et le protectorat français ne semblaient pas devoir cesser de sitôt.

A l'arrivée du contre-amiral Hamelin à Tahiti, à la date du 2 janvier, le contre-amiral trouva notre établissement dans la situation prévue par le gouvernement.

Au mois d'août 1844, M. Guizot écrivait à M. Bruat :

« Si, à la réception de cette dépêche, le protectorat n'était pas encore rétabli, les événements qui surviendraient peuvent donner lieu à de nouvelles mesures, que nous vous indiquons. Si Pomaré est absente, elle se trouvera ou sur un territoire étranger, ou sur un bâtiment étranger. Dans ce cas, à moins qu'elle ne revienne et ne débarque sans conditions, sauf la réintégration dans sa part de souveraineté, telle qu'elle est réglée par le traité de 1842, vous réunirez les chefs de l'île, et, en maintenant tous les droits du gouvernement, vous choisirez les mieux disposés pour nous, et vous leur confierez provisoirement le pouvoir ; vous vous concerterez pour rappeler Pomaré et lui rendre son pouvoir dans les termes du traité de 1842. Ces instructions sont pour le cas où tout serait rentré dans l'ordre. Si,

au contraire, vous vous trouvez en présence d'une population menaçante, vous vous concerterez avec M. le contre-amiral Hamelin pour déterminer le moment où vous pourrez accomplir les instructions et les ordres que je viens de vous donner. »

A son arrivée, M. le contre-amiral Hamelin trouva l'île dans une tranquillité parfaite : depuis le 30 juin jusqu'à cette époque, il n'y avait eu aucun désordre; quelques Indiens campaient bien encore séparément; mais ils communiquaient avec la ville, et nos officiers les visitaient. M. Bruat et M. Hamelin se partageaient leurs rôles, et ce dernier dut faire des démarches auprès de Pomaré, pour l'amener à rentrer dans nos établissements. A cet effet, il lui écrivit par un officier, en donnant à celui-ci l'ordre de ne remettre la lettre qu'à elle-même. Mais l'officier n'ayant pu joindre la reine, il revint le jour même, sans apporter de réponse.

Depuis ce moment, à l'instigation des Anglais, la reine Pomaré refusa d'écouter toute communication du gouvernement français.

A part les difficultés de cette situation et quelques assassinats commis par les naturels, et qui exigèrent, de la part de nos troupes, de vigoureuses représailles, rien ne troubla plus, cette année, d'une manière importante, notre établissement à Tahiti.

DEUXIÈME PARTIE.

HISTOIRE ÉTRANGÈRE.

CHAPITRE PREMIER.

BELGIQUE. — Discussion du traité de commerce avec le *Zollverein*. — Obscurités dans la rédaction de ce traité. — Interpellations à ce sujet. — Comité secret. — Motion de non-confiance contre le cabinet. — Proposition d'adresse en ce sens. — Élections générales. — Changement de ministère. — Tendance du cabinet nouveau. — Ouverture de la session extraordinaire des Chambres. — Projet de loi relatif aux subsistances. — Constitution des Chambres. — Ajournement. — Lutte industrielle avec la Hollande. — Guerre de tarifs. — Création d'une commission pour le soulagement et l'amélioration des classes ouvrières. — Loi sur l'enseignement primaire. — Comités d'industrie. — Enquête sur le travail des enfants. — Caisses de secours et de retraites. — Abaissement de la taxe sur le sel.

Le 12 décembre 1844, commença, dans la Chambre des représentants, la discussion du traité de commerce conclu avec l'association allemande. Le rapporteur, M. Decker, exprima les regrets que certaines clauses peu avantageuses pour la Belgique inspiraient à la section centrale. La commission avait voulu aussi protester hautement contre cette pensée que le traité avec le Zollverein indiquait une tendance hostile contre la France et le désir, pour la Belgique, de se mettre à l'enchère entre les deux grandes puissances limitrophes.

M. Nothomb s'expliqua franchement à ce sujet. Le ministre déclara que le traité du 1er septembre ne consacrait pas le triomphe de la politique allemande sur la politique française. Aucun intérêt français n'avait été lésé.

Un incident imprévu fut soulevé par une parole de M. le

ministre de l'intérieur. L'article 19 du traité portait que les fers et fontes belges entrant dans les états du Zollverein, *par la frontière de terre entre les deux pays*, seraient admis aux droits réduits. Il semblait que ces expressions ne pouvaient s'appliquer qu'à la voie du chemin de fer et excluaient nécessairement le Rhin et la Meuse. La section centrale déclarait ne pas les avoir interprétées autrement.

Plusieurs interpellations furent adressées à ce sujet à M. Nothomb, qui répondit: « Les fers et fontes belges *seront* exportés, en prenant certaines précautions, par la Meuse et le Rhin. » Une déclaration aussi explicite satisfit à tous les doutes. Mais, le lendemain, le *Moniteur* portait : *pourront être* exportés. »

Amené par M. Devaux à des explications catégoriques, M. Nothomb dut avouer qu'il n'y avait là rien de certain, qu'*il avait lieu de croire* que les fers pourraient être exportés par le Rhin, qu'il pensait que c'était là le sens de l'article, et que le gouvernement prussien l'entendait ainsi.

La Chambre s'étant alors formée en comité secret pour entendre des déclarations plus explicites, il ressortit de la discussion que les choses avaient été faites avec quelque légèreté et qu'aucune entente n'existait, sur cette question, entre les divers membres du cabinet.

C'était là le commencement d'une crise ministérielle.

Au reste, le traité lui-même n'était pas ici en cause. Il fut adopté à la majorité de 77 voix contre 7. L'opposition n'avait pas voulu faire de ce vote une question ministérielle. Signé et ratifié par le roi, le traité réclamait impérieusement la sanction législative, et les Chambres ne pouvaient refuser cette sanction sans jeter une perturbation déplorable dans les relations du pays avec l'étranger.

Mais il y avait d'autres moyens d'arriver au dénouement de la crise. M. Osy choisit le plus franc et présenta une motion de *non-confiance* contre le cabinet. Celui-ci, par l'organe de M. Nothomb, repoussa cette motion en alléguant que les Chambres n'avaient que quatre moyens d'exprimer un blâme contre

le ministre : 1° par une adresse au roi, ou spontanée, ou rédigée en réponse au discours du trône: 2° par le rejet du budget; 3° par la mise en accusation des ministres; 4° par une proposition d'enquête préalable à la mise en accusation. A la suite d'un vif débat, l'auteur de la proposition déclara la retirer pour la reproduire dans l'une des formes indiquées par M. Nothomb, celle de l'adresse spontanée.

Cette adresse fut repoussée par 65 voix contre 22.

Le ministère de M. Nothomb l'emportait; mais il allait bientôt avoir à passer par une épreuve plus redoutable. La session terminée, la législature aurait cessé d'exister et de nouvelles élections générales seraient pour le pays une occasion nouvelle de juger la politique du ministère.

Les élections commencèrent bientôt, et, le 10 juin, le résultat en fut connu : il était tout au désavantage du ministère de M. Nothomb. Cinq provinces étaient appelées à se choisir des mandataires, et avaient à élire quarante-huit représentants. Sur ce nombre, quarante députés sortants furent réélus : huit perdirent leur mandat. Ces huit derniers votaient habituellement avec le ministère; six furent remplacés par des candidats de l'opposition. La majorité ministérielle était entamée.

Ce n'était pas, dans cette majorité fruit d'une transaction, le parti catholique qui s'était trouvé affaibli. Les candidats qu'il appuyait à Bruxelles ou à Anvers, MM. de Meeus, Coghen, Van Volxem, Vander Elst, Claës de Lambeck, étaient, non pas membres du parti clérical, mais des libéraux modérés. La question restait donc tout entière entre le parti ministériel et l'opposition.

Était-il possible de continuer l'œuvre de conciliation entreprise par M. Nothomb? Aujourd'hui était détruit ce contrepoids qui empêchait les excès des deux côtés extrêmes. Avec l'aide de ce parti modéré, le ministère de l'intérieur avait réussi jusqu'à présent à contenir les exigences de ses alliés catholiques. C'est ainsi qu'en 1843, il les avait déterminés à renoncer à leur célèbre proposition de reconstituer le clergé en

personne civile (voy. l'*Annuaire*). Aujourd'hui, il faudrait faire des concessions, et il arriverait de deux choses l'une, si l'administration actuelle restait au pouvoir : ou le parti clérical prendrait sur le ministère une influence inacceptable, ou le parti radical les déborderait tous deux.

Les élections du 10 juin avaient donc rendu la situation impossible pour le ministère de M. Nothomb. Cette administration, née, dans des temps difficiles, d'une transaction entre le parti libéral et l'opinion catholique, avait rendu de grands services au pays. Des transactions importantes avec la Néerlande, des arrangements commerciaux avec les principales nations limitrophes, des règlements sur les banques et sur l'industrie, une loi fondamentale sur l'enseignement, l'établissement d'un système de droits différentiels: tels avaient été les principaux éléments de l'œuvre accomplie par le cabinet, qui, aujourd'hui, succombait à une crise électorale.

Les ministres remirent au roi leurs portefeuilles quelques jours après le résultat des élections. Toutefois, leurs démissions étaient de deux sortes : le chef du cabinet, M. Nothomb, entendait que sa retraite fût sérieuse, irrévocable; les autres membres de l'administration se mettaient purement et simplement à la disposition du roi, ou de l'homme d'État qui se croirait assez fort pour diriger un nouveau cabinet.

Le 19 juin, la démission de M. Nothomb fut acceptée, et le reste de l'administration constitué en cabinet provisoire. Rentré au ministère le 13 avril 1841, M. Nothomb avait été à la tête du département de l'intérieur pendant quatre ans et deux mois.

Le nouveau cabinet fut définitivement constitué le 31 juillet: il était loin d'être homogène. Il n'était ni exclusivement catholique ni exclusivement libéral; c'était évidemment un ministère de transaction. Il était même difficile de classer d'une manière positive tous les membres de l'administration nouvelle dans un des deux partis qui s'étaient disputé la victoire dans les dernières élections. Le parti catholique était toutefois plus fortement représenté dans le nouveau ministère que dans le précédent.

Le chef de ce cabinet, M. Van de Weyer, ministre de l'intérieur, depuis quinze ans ministre à Londres, étranger aux luttes des partis, possesseur d'une grande fortune, semblait l'homme de la situation. Connu par son libéralisme, d'un caractère conciliant et ferme, il devait, mieux que tout autre, inspirer de la confiance à l'opinion catholique et libérale.

M. d'Hoffschmidt, ex-conseiller des mines, était un membre éminent du parti libéral. Il s'était acquis dans la Chambre des représentants une juste considération, qui l'avait fait appeler l'année dernière aux fonctions de vice-président (voy. l'*Annuaire*).

Le parti catholique avait pour principal représentant M. Dechamps, ministre des affaires étrangères et du commerce, qui avait seulement le département du commerce dans le cabinet de M. Nothomb. M. Dechamps avait débuté dans la Chambre des représentants par un discours très-chaleureux en faveur de l'union politique et commerciale de la Belgique avec l'Allemagne. Mais ses idées paraissaient s'être, depuis quelque temps, modifiées sur ce point. En se séparant de ses collègues sur la loi du jury, M. Dechamps avait, on s'en souvient, principalement contribué à la chute du ministère précédent.

Un autre représentant du parti catholique, M. Malou, ministre des finances, avait été chef de division au ministère de la justice, et se trouvait, pendant les dernières élections, gouverneur d'Anvers.

Le troisième membre nouveau était M. d'Huart, gouverneur de Namur, et nommé ministre d'État sans portefeuille, avec participation aux délibérations du conseil. M. d'Huart appartenait, par ses antécédents, au parti libéral, sans toutefois s'éloigner beaucoup des idées catholiques.

Les premiers travaux du cabinet nouveau eurent pour objet la recherche d'un remède à apporter à la situation dangereuse faite au pays par un fléau qui attaqua cette année la nourriture la plus ordinaire des pauvres, la pomme de terre. Des mesures spéciales parurent nécessaires, et le ministère convoqua les

Chambres en session extraordinaire pour leur demander des pouvoirs à ce sujet.

L'ouverture de la session extraordinaire des Chambres belges eut lieu le 16 septembre. Il n'y eut point de discours royal. Après l'appel nominal, le ministre des finances demanda la parole pour donner communication d'un rapport exposant les motifs de la réunion extraordinaire des chambres législatives. Plusieurs membres firent observer qu'il faudrait attendre que la Chambre fût constituée; mais M. Malou répondit que cette objection avait été faite à deux reprises différentes, en 1835 et 1839, et que la Chambre avait toujours entendu, avant de se constituer, les communications faites par le gouvernement.

La Chambre ayant donné son assentiment, le ministre lut un exposé des motifs d'un projet de loi ouvrant au département de l'intérieur un crédit extraordinaire de deux millions, pour mesures relatives aux subsistances.

Avant le 31 décembre 1846, il serait fait un rapport spécial sur les mesures adoptées et sur les dépenses faites.

Le même projet tendait à déclarer libres à l'entrée, jusqu'au 1er juillet 1846, moyennant un simple droit de balance de 10 centimes par mille kilogrammes, les diverses céréales, et à en prohiber la sortie jusqu'à la même époque.

Cette mesure exceptionnelle et essentiellement provisoire avait été provoquée par la cherté des grains, suite elle-même du déficit provenu dans la récolte des pommes de terre, affectées cruellement par une épidémie presque générale.

Le sénat se réunit le 16, et composa son bureau définitif de MM. le baron de Schiervel, président, Vilain XIIII et du Baillet, vice-présidents; Dumon-Dumortier et le marquis de Rodes, secrétaires; Baré de Comogne et de Mooreghem, secrétaires suppléants, Rouillé et Dejonghe d'Ardoye, questeurs.

A la Chambre des représentants fut réélu président, par 67 voix sur 71, M. Liedts; M. Vilain XIIII, comme vice-président, obtint 40 suffrages sur 74 votants, et M. Dolez fut élu second

vice-président, en remplacement de M. d'Hoffschmidt. Après la constitution des deux Chambres, le parlement fut ajourné indéfiniment le 20 septembre, après avoir adopté à l'unanimité le projet de loi sur les denrées alimentaires. Ce projet n'avait subi que deux amendements ; l'un avait pour but d'accorder la remise du droit de tonnage aux navires qui importeraient des pommes de terre de bonne qualité ; l'autre, d'autoriser le gouvernement à réduire, à supprimer même entièrement le droit auquel étaient assujettis le bétail et tous les autres objets de consommation alimentaire.

Dans le cours de cette session extraordinaire, terminée si rapidement, la discussion avait été toute spéciale et n'avait fait qu'effleurer le terrain politique. Il avait fallu seulement parer à une éventualité menaçante, mais peut-être avait-on trop fait en voulant bien faire, et on pouvait considérer comme une faute d'avoir arrêté l'exportation, en même temps que, par une suppression de droits, on rendait l'importation plus facile.

La Belgique continue à soutenir avec les Pays-Bas une lutte de tarifs qui n'est pas sans importance. Ces deux pays se disputent, avec une ardeur chaque jour croissante, les transports qui s'effectuent entre les provinces rhénanes et la mer du Nord. Tant qu'Anvers n'avait pas été mis en communication directe avec Cologne par une voie de fer, presque tout ce transit avait suivi la voie traditionnelle du Rhin, et avait procuré à la batellerie hollandaise et au commerce des ports néerlandais d'importants bénéfices. Depuis l'ouverture du chemin de fer belge-rhénan, il n'en était plus ainsi : le mouvement de remonte de la Néerlande sur la Prusse avait déjà notablement faibli, pendant que les transports d'Anvers à Cologne s'accroissaient de tout ce qui était enlevé à la voie fluviale. Pour tout résumer dans un chiffre, le transit belge, dans cette direction, s'était élevé, en 1844, de 21 millions à plus de 38 millions.

Les tarifs sont ici les armes de la lutte ; chaque année, les taxes de la navigation vont s'affaiblissant, en même temps que

s'accroît et s'améliore sur le fleuve la navigation à vapeur, et, cette année encore, de nouveaux dégrèvements de droits furent consentis par la Néerlande, sur le Rhin inférieur, en faveur des marchandises d'origine française (voy. Néerlande).

La Belgique, à son tour, prit une mesure propre à favoriser les mouvements de son chemin de fer. Une réduction de 25 p. 100 y fut accordée aux transports, déjà si peu coûteux, de Cologne à Anvers. Le même arrêté élevait à la première classe du tarif, c'est-à-dire à celle qui jouit de la plus forte remise, les sucres bruts et les coussinets de fonte, et accordait au transport des fontes de Liége sur le Rhin une réduction de 20 p. 100.

La Belgique prit cette année, dans une question importante, une honorable initiative. Il s'agissait de la formation d'une commission chargée de rechercher les lacunes qui existent dans les institutions consacrées au soulagement et à l'amélioration des classes ouvrières et indigentes, d'examiner et de discuter les moyens pratiques de combler ces lacunes. L'ordonnance royale qui nommait cette commission était précédée d'un remarquable rapport adressé au roi Léopold par M. le ministre de la justice, baron d'Anethan (voy. le texte de ce rapport, aux *Documents historiques*, à la date du 18 septembre).

Déjà, indépendamment des mesures prises par le département de la justice, qui a la bienfaisance publique dans ses attributions, on pouvait citer dans ce sens la loi sur l'enseignement primaire, qui commençait à répandre partout le bienfait d'une instruction morale et religieuse; les comités d'industrie, institués depuis peu; l'enquête sur le travail des enfants; les caisses de secours ou de retraite établies en faveur des ouvriers.

Le gouvernement belge prit, dans l'intérêt de l'agriculture, une mesure importante. Elle avait pour objet de mettre le sel à la portée de l'industrie agricole. Cette mesure devait être transitoire, il est vrai, l'arrêté n'ayant effet que jusqu'au 1er janvier 1847. Cet arrêté, en date du 12 février, accordait l'exemption aux cultivateurs, moyennant mélanges indiqués du sel avec des

matières telles que farines de tourteaux, etc. Le motif de cette immunité temporaire était l'épizootie venue d'Allemagne, et qui menaçait les régions les plus occidentales de l'Europe; mais, selon toute apparence, s'il était démontré par expérience que le trésor n'en éprouvât pas un grand dommage, cet encouragement offert aux cultivateurs pour l'élève du bétail serait rendu permanent.

CHAPITRE II.

Néerlande. — Ouverture de la session des états-généraux. — Observations royales sur le conflit des deux Chambres. — Projet de loi pour la révision de la loi fondamentale. — Projet de loi relatif à l'organisation des *schutteryen* et de l'arrière-ban de la garde communale. — Budget de la dette nationale. — Modifications aux projets de loi sur le droit de vote et d'élection. — Budgets de 1846 et 1847. — Subsistances, mesures relatives à l'importation et à l'exportation. — Convention conclue avec la France pour l'extradition réciproque des malfaiteurs.

NÉERLANDE.

La session de états-généraux, ouverte en 1844 (voy. l'*Annuaire*), fut remplie par des projets de réforme et par des lois financières. Le 10 décembre, huit députés, MM. Thorbecke, Luzac, Dam van Ysselt, Rechoteren, de Kempenaer, Storm, Wichers et van Heemstra, soumirent à la deuxième chambre des états-généraux un projet de loi pour la révision de la loi fondamentale. Au nom de ses collègues, M. Thorbecke exposa à l'assemblée les motifs qui les avaient conduits à présenter la proposition. Il déclara que leur but avait été principalement de prouver à la couronne que, malgré quelques divergences d'opinion, il y avait presque unanimité parmi les membres de la Chambre pour reconnaître la nécessité d'une révision du pacte constitutionnel.

Des modifications importantes étaient indiquées dans ce projet de réforme. Le système d'élection annuelle pour la seconde chambre des états-généraux était aboli. Les membres, au lieu d'être élus par les états provinciaux, le seraient directement par le peuple, divisé en districts électoraux. Auraient droit de voter tous les Néerlandais majeurs, jouissant de leurs droits civils et politiques et payant dans les contributions directes une somme que déterminerait une loi électorale.

Les docteurs ne seraient point soumis, pour jouir du droit d'électeur, à payer le cens électoral. Les séances de la première chambre seraient désormais publiques. La seconde chambre pourrait amender les projets de loi qui lui seraient adressés par la couronne. La responsabilité des ministres, l'irresponsabilité de la personne royale, l'établissement d'une loi des comptes, l'abolition des ordres dans la composition des États provinciaux, en un mot, les garanties et les libertés qui manquent encore à la Néerlande étaient stipulées dans le projet.

Un projet de loi depuis longtemps attendu fut présenté à la deuxième chambre des états-généraux, ayant pour objet la complète réorganisation des *schutteryen* et de l'arrière-ban de la garde communale dans toute l'étendue du royaume. Parmi les deux cent onze premiers articles du projet de loi, on remarquait ceux portant que tous les habitants mâles du royaume, de l'âge de vingt-quatre ans à celui de quarante-neuf, sauf les cas d'exemption, seraient assujettis au service de la *schuttery*. Les deux premières classes, comprenant les célibataires ou veufs sans enfants, de l'âge de vingt-quatre à trente-trois ans, formeraient la *schuttery* active. Les autres classes ne seraient pas formées en bataillons en temps de paix. Le commandement supérieur des *schutteryen* appartiendrait au roi, qui continuait de nommer à tous les grades d'officiers.

La première chambre des états-généraux adopta, le 18 mars, un projet de loi tendant à modifier, dans l'intérêt du commerce, les droits de transit et de navigation du Rhin, perçus en vertu de la convention du 31 mars 1831 (voy. l'*Annuaire*).

Un projet de loi présenté en même temps à la seconde chambre des états-généraux portait réduction à 35,790,941 fl. du budget de la dette nationale de l'exercice 1844.

Les détails suivants y étaient donnés sur la négociation des 80 millions de florins (ou 169,312,200 fr.) de la dette 2 ½ p. 100 à la charge de la Belgique.

Il n'avait pu être placé de ces obligations que jusqu'à concur

rence de 6,420.000 fl., et la somme restant, de 155,765,000 fr., avait été négociée chez MM. de Rothschild au prix de 60 p. 100, taux qui, par suite de la réduction des francs, pourrait s'élever à 60 1/4; en sorte que, moyennant ces 80 millions, on avait remboursé un capital de 86,420,000 fl. d'obligations 2 1/2 p. 100 de la dette nationale, et qu'on était en outre resté en jouissance de 44,293,592 fl.

Ce capital avait été négocié sous la condition que le payement devait s'effectuer en sept termes trimestriels, avec intérêts jusqu'au jour du dernier terme, en juillet 1846; mais, les acheteurs ayant usé de la faculté qui leur était accordée d'effectuer les payements plus tôt, il se trouvait que le terme échéant au 1er octobre 1845 était déjà soldé.

Le 11 juin, le ministre de l'intérieur fit parvenir à la seconde Chambre quinze notes de modifications à introduire dans les projets de loi sur le droit de vote et d'élection. Il résultait de ces modifications nouvelles qu'il avait été fait droit à l'une des principales objections émises contre ces divers projets.

Dans les projets primitifs, le ministre avait pris pour point de départ l'idée de faire en sorte que, dans les villes aussi bien que dans les districts électoraux, 1/30 de la population jouit du droit de vote, et 1/80 fût apte à être nommé électeurs.

Mais il en était résulté que, par suite de ce système uniforme, le nombre des votants ou des éligibles se trouvait réduit en plusieurs endroits, Par suite de ces dernières modifications, on avait maintenu le chiffre actuel du cens de vote ou d'élection dans les villes et districts où les habitants jouissent aujourd'hui du droit de vote et d'élection dans une proportion moindre que celle de 1/30 ou de 1/80.

Quant à l'ordre des campagnes, le ministre avait adopté, dans ses dernières modifications, un nouveau principe consistant à fixer à 50 fl. le maximum du cens de vote et à 150 fl. celui du cens d'éligibilité. Par suite de l'adoption de ce nouveau principe, les sommes proposées primitivement pour les deux espèces avaient été réduites à l'égard de 21 districts électoraux.

Le ministère avait cru, d'un autre côté, devoir admettre le chiffre de 10 fl. comme minimum du cens de vote pour le plat pays, ce qui avait eu pour résultat d'augmenter quelque peu le cens primitivement proposé à l'égard de deux districts, le 10e dans la Gueldre et le 8e dans le Limbourg.

Sur la présentation du budget pour 1846 et 1847, des observations furent faites dans les sections de la seconde chambre des états-généraux. Quelques modifications furent, par suite de ces observations, apportées au projet primitif, par suite desquelles le chiffre total des budgets s'élevait, pour 1846, à 70,727,705 fl., et, pour 1847, à 70,533,555 fl., répartis comme il suit :

	1846	1847
Maison du roi........	1,250,000 00	1,250,000 00
Hauts colléges d'État et cabinet du roi......	658,110 00	656,310 00
Ministère des affaires étrangères.........	537,972 00	537,972 00
Ministère de la justice..	2,487,372 00	2,513,242 00
Ministère de l'intérieur.	4,031,420 00	3,994,820 00
Ministère du culte réformé, etc.........	1,649,896 52 1/2	1,649,896 52 1/2
Ministère du culte catholique, etc.......	562,382 75	562,382 75
Ministère de la marine...............	5,296,732 85	5,296,932 85
Dette nationale.......	36,018,169 33	35,999,669 33
Département des finances...............	6,041,824 55	6,029,529 55
Département de la guerre............	12,000,000 00	12,000,000 00
Département des colonies..............	93,825 00	93,000 00

En répondant aux observations émises dans les sections de la seconde chambre des états-généraux relativement aux bud-

gets biennaux pour 1846 et 1847, le gouvernement fournit l'aperçu suivant du remboursement et de l'échange de la dette nationale opérés en vertu de la loi du 26 juin 1845.

	Remboursé.	Échangé.	Total.
5 pour 100 grand-livre	51,327,600 fl.	167,913,500 fl.	219,241,100 fl.
5 pour 100 *dom-fos rent.*	5,054,200	10,290,600	15,344,800
4 ½ pour 100 obligations	37,081,300	31,557,000	68,638,300
5 pour 100 *Losr.* d. I. O.	31,356,000	32,281,000	63,637,000
4 pour 100 oblig. d. I. O.		10,505,000	10,505,000
	124,819,100	252,547,600	377,366,700 fl.

Au 1er mai dernier, il restait encore à convertir de l'ancienne dette :

Obligations 4 ½ pour 100	30,835,200	
Obligat. des I. O. 4 pour 100.	14,748,500	
		45,583,700
Total		422,590,400 fl.

Par contre, le capital émis ou encore à émettre de la nouvelle dette 4 pour 100 était de 241,335,700 fl.

Il résultait d'un autre état que le montant de la valeur des billets dits *kansbiljetten* (billets de chance) qui avaient été retirés jusqu'au 1er avril 1845, était de 1,435,294,182 fl. 90, pour lequel il avait été émis en obligations de la dette nationale 2 ½ pour 100, un capital de 70,542,024 fl. 38.

La session des états-généraux de Néerlande fut ouverte, le 20 octobre, par le roi en personne. Sa Majesté, après s'être félicitée de l'aspect favorable de la situation générale du royaume, de ses relations amicales avec les puissances, de l'heureux ré-

sultat qu'il espérait de la visite de la reine d'Angleterre, du louable esprit d'entreprises qui se manifestait dans le pays, et de la diminution des intérêts de la dette publique, arrivait à la partie délicate de son discours.

On se rappelle que, l'an dernier, la seconde chambre des états-généraux aurait voulu exprimer dans l'adresse le désir de voir apporter quelques modifications à la loi générale et fondamentale du royaume en ce qui concernait la représentation nationale, et que la première chambre avait refusé de s'associer à ce paragraphe de l'adresse. Or, comme il n'y a qu'une adresse pour les deux Chambres, il en était résulté que le discours de l'an dernier était resté sans réponse (voy. l'*Annuaire*).

Le discours de cette année s'exprimait en ces termes sur cet incident :

« Je n'ai pas voulu voir dans ce silence un motif de m'abstenir de me rendre de nouveau parmi vous; mais cet événement a fait naître dans mon esprit des réflexions dont je me crois obligé de faire connaître le résultat à Vos Nobles Puissances.

« La loi fondamentale dit que la session des états-généraux est ouverte par le roi en personne ou par ses commissaires. Elle ne dit pas qu'au discours prononcé à cette occasion il sera fait une réponse par les états-généraux. L'usage a seul jusqu'ici servi de règle.

« Je n'examinerai pas si cette règle est effectivement en harmonie avec les principes de notre constitution. Je n'ai pas besoin non plus de donner l'assurance que j'attache un grand prix à l'expression même des sentiments des représentants de la nation. — *Mais mon intime conviction me dit qu'il vaudrait mieux que le discours de la couronne restât sans réponse.*

« Le projet d'une adresse en réponse au discours du trône est accompagné de difficultés d'une nature inhérente au même sujet. La discussion, l'expérience l'a prouvé, peut donner lieu sans nécessité à une divergence d'opinions qu'il est difficile de faire disparaître. Déjà même, au commencement de la session, l'examen de l'adresse provoque des délibérations qui absorbent un temps précieux et exercent parfois une influence fâcheuse sur la marche ultérieure des travaux de la session.

« Toutefois, que Vos Nobles Puissances comprennent bien toute ma pensée. Par ce que je viens de dire, je ne veux en aucune manière restreindre ou gêner la compétence ou même l'expression des désirs de Vos Nobles Puissances. Je n'ai d'autre vue, d'autre intention, que de communiquer à Vos Nobles Puissances ma manière de voir et de donner à votre assemblée l'assurance que, non-seulement son silence n'aura pas à craindre une interpré-

tation défavorable de ma part, mais qu'au contraire il sera complétement approuvé par moi.»

Il était évident que le roi voulait éviter de voir se renouveler la discussion et les conflits de l'an dernier. Il restait à savoir si la seconde chambre des états-généraux consentirait à accepter le rôle qu'on lui traçait aujourd'hui.

Un fléau qui sévit, cette année, sur la plupart des États septentrionaux de l'Europe, rendit nécessaire, en Néerlande comme en Belgique, une mesure relative aux céréales. La perspective déplorable de la prochaine récolte des pommes de terre, qui forment l'une des bases principales de la nourriture des classes les plus nombreuses, força le gouvernement à modifier la législation des céréales. Il le fit cependant d'une manière moins radicale que le gouvernement belge, et ne commit pas la faute, au moins inutile, de proscrire l'exportation, en même temps qu'il rendait plus facile l'importation étrangère.

Une convention, conclue, le 7 novembre 1844, entre la Néerlande et la France, fut ratifiée dans les premiers jours de cette année. Elle avait trait à l'extradition réciproque des malfaiteurs. Aux termes de l'article 1er, l'extradition ne pourrait être demandée que pour des actes emportant au moins des peines afflictives ou infamantes, et, aux termes de l'article 3, elle ne pourrait avoir lieu pour délits politiques, ni pour aucun fait connexe à de semblables délits. L'article 5 déclarait que l'extradition ne serait accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation délivré en original, ou en expédition authentique par les tribunaux compétents. Les articles 7-9 contenaient des dispositions très-sages pour le cas où la communication des pièces ou la comparution des témoins appartenant à l'un des États se trouveraient nécessaires au jugement des procès poursuivis dans l'autre État.

CHAPITRE III.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE. — Mouvement religieux de l'Allemagne. — Idées sociales. — Commencements de Jehann Ronge. — Sa circulaire à propos de la relique de Trêves. — Formation d'une nouvelle Église catholique. — Son programme. — Adhésions nombreuses. — Séparation de Czerky. — Son manifeste. — Excommunication. — Concile de Leipzig. — Manifeste du roi de Saxe. — Concile de Stuttgard. — Mesures répressives du gouvernement prussien. — Adresse du conseil municipal de Berlin. — Dogmes des deux Églises schismatiques. — Situation politique des schismatiques en Prusse.— *Société des Amis des lumières.* — *Piétistes.* — Adresse des magistrats de Berlin. — MM. Thiele et Eichorn. — Réponse du roi.— Le schisme à Dresde.— Rapport de la commission ecclésiastique extraordinaire. — Situation religieuse. — Néo-judaïsme.

AUTRICHE. — Idées de réforme. — Plaintes des états de la basse Autriche. — Réponse de la chancellerie.

PRUSSE. — Ouverture des états provinciaux.— Attente d'une constitution. — Circulaire ministérielle relative à l'illégalité des pétitions. — Ouverture de la diète provinciale de Silésie. — Promesses de constitution. — Recès des diètes provinciales des états de Posen et de la Silésie. — Réponse aux vœux d'une loi fondamentale. — Refus relatif à la liberté de la presse et à la publicité des débats. — Recès des états de Prusse. — Refus d'un code pénal basé sur la législation française. — Pétitions diverses. — Réforme de l'étude du droit. — Tendances nouvelles du *zollverein.* — Visite de la reine d'Angleterre.

BAVIÈRE. — Question religieuse. — Plaintes des protestants contre l'administration. — Pétition au roi. — Mauvais vouloir des ministres. — Manifestation des princes dans le sens de la tolérance. — Mesure importante pour la navigation du Rhin.

SAXE ROYALE. — Ouverture de la session. —Conflit des deux Chambres. — Mouvements religieux.— Société des Amis de la lumière.— Troubles de Leipzig.

WURTEMBERG. — Ouverture des Chambres. — Discours royal. — Projet d'adresse. — Proposition relative à la liberté de la presse.— Vote de non-confiance.

GRAND-DUCHÉ DE BADE. — Clôture de la session des Chambres. — Emprunt.

HESSE GRAND-DUCALE. — Mouvement religieux.

ÉLECTORAT DE HESSE-CASSEL. — Rescrit ministériel au sujet des catholiques allemands dissidents. — Proposition relative au règlement des droits civiques.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

Pauvre de faits, l'histoire de la Confédération germanique est riche d'idées. Deux mouvements importants dans l'histoire du monde, le mouvement progressif industriel et commercial d'une part; de l'autre, le mouvement religieux et philosophique, sont toute l'histoire de l'Allemagne moderne.

Le mouvement religieux, forme nécessaire des idées sociales chez un peuple qui manque de liberté, avait déjà commencé l'année dernière (voy. dans les Documents historiques de l'*Annuaire* précédent, *Allemagne*, partie non officielle, les pièces relatives à la réforme de Ronge). Une relique prétendue sainte, une tunique de la Vierge, avait été exposée, à Trèves, à l'adoration des fidèles. Ce piége grossier, tendu, selon quelques-uns, à la crédulité religieuse, servit de signal à un mouvement nouveau, semblable, dans quelques-unes de ses manifestations, au mouvement réformateur du XVIe siècle. Un manifeste parut. Un prêtre jeune encore, Jehann Ronge, déjà connu par un pamphlet qui lui avait attiré les rigueurs de la discipline, publia une circulaire, dans laquelle l'authenticité de la relique de Trèves était vigoureusement combattue. C'est à l'évêque Arnoldi, de Trèves, que la lettre fut adressée.

La démarche était hardie. Elle eut du succès dans les masses. On se rappela les nobles inspirations de la réforme, et autour de Ronge se forma une nouvelle Église catholique dont les prétentions sont désormais celles-ci :

1° Abolir la suprématie du pape, et le réduire au rang de simple évêque de Rome;

2° Supprimer la confession;

3° Rétablir la communion sous les deux espèces;

4° Célébrer le culte en langue nationale;

5° Enfin, rétablir le mariage des prêtres.

On voit que ce que demande l'Église catholique nouvelle est à peu près ce que demandait la réformation à son origine. Depuis quelque temps, le clergé romain, en Allemagne, sans aller jusqu'à ces dernières conséquences du manifeste de Ronge, paraissait incliner vers le mariage des prêtres. Les uns sentaient la nécessité de se mêler à cette société dont ils veulent être les chefs moraux, de tenir à elle par les liens de famille, qui les obligeraient à donner sans cesse l'exemple des vertus.

La révolte de Ronge trouva donc de nombreux partisans dans la société catholique de l'Allemagne. De tous côtés lui arrivèrent des adhésions, des adresses. Lui-même, se faisant l'apôtre de la foi nouvelle, il parcourut le pays, prononçant des harangues, acceptant les éloges des protestants, toléré par le gouvernement, heureux de trouver dans quelques cantons une opposition menaçante qui lui donnait, sinon la réalité dangereuse, au moins l'apparence du martyre.

Tout à coup, sur les confins de la Prusse et de la Pologne, dans le duché de Posen, une commune tout entière se sépara, avec son desservant, sur les deux questions du célibat et de la langue latine. Le prêtre qui, le premier, appliquait ainsi les doctrines nouvelles de Ronge, c'était Czerky, qui se proclama chef de l'Eglise catholique allemande, tout en publiant une profession de foi qui renversait les dogmes principaux du catholicisme. Ni l'autorité de la tradition, ni celle des papes et des conciles, n'avait trouvé grâce devant lui : il n'admettait que celle de la Bible et du Saint-Esprit. Mais ce qu'il y avait de plus important dans le manifeste de cette religion nouvelle, c'étaient les tendances radicales du manifeste de la nouvelle Église. On y lisait des passages semblables à celui-ci, dans un document plus spécialement adressé au peuple français :

« On veut faire croire à la nation française que nous sommes une secte protestante qui produit quelques nouveaux articles de foi, qui s'élève contre tels ou tels abus de l'Église catholique romaine. Ne le croyez pas, peuple français. Nous nous gardons

bien des articles de foi et de la tyrannie de la lettre morte, qui ont été le malheur des protestants. Nous avons l'esprit de la religion, et cela nous suffit. Quelle perversité de l'homme de vouloir restreindre l'infinité de la religion dans l'espace étroit d'une confession de foi ! »

Une sentence formelle d'excommunication fut prononcée contre les deux dissidents, et, de ce moment, Ronge et Czerky durent marcher ensemble vers un but commun. Ronge devint le pasteur d'une commune de la nouvelle Église. Mais l'accord ne pouvait durer longtemps entre les deux réformateurs. Un concile eut lieu à Leipzig, dans lequel des traces de division commencèrent à se montrer entre les apôtres de la foi nouvelle, et bientôt le schisme éclata. L'*Église catholique apostolique* marcha sous le drapeau de Czerky et compta bientôt un assez grand nombre de communes dans la Pologne prussienne. Les partisans de Ronge, sous la dénomination première d'*Église catholique allemande*, se répandirent dans la Prusse rhénane, sur plusieurs points de la Saxe, dans le Würtemberg et dans le grand-duché de Bade.

Mais, à mesure que le schisme se propageait, les difficultés naissaient autour de lui. Aux manifestations catholiques des nouveaux Allemands, la vieille Église, menacée dans son existence, répondait par des manifestations passionnées, menaçantes. L'intolérance naturelle aux religions établies, et surtout à celles pour qui toute discussion est une apostasie, s'éveilla sur plusieurs points et se traduisit par des scènes de désordre. Le roi de Saxe, dans son discours d'ouverture des états (14 septembre), annonça son intention formelle de garder pour les novateurs une attitude hostile. En même temps, le roi de Würtemberg apportait des obstacles à la formation d'un concile nouveau que Ronge vint présider à Stuttgard. Enfin, le gouvernement prussien, qui avait dès l'abord accueilli la réformation avec une grande tolérance, renonça bientôt à sa bienveillance première, lorsqu'il vit dans la confession nouvelle des principes de désordre. Des mesures répressives et préventives

furent prises contre les novateurs. Un corps civil constitué, le corps municipal protestant de Berlin, chercha, dans une adresse illégale, à éveiller l'attention du roi sur les nouveaux catholiques. Et cependant l'adresse rappelait en principe la base naturelle de tout protestantisme, la liberté de discussion. Le collége municipal priait pourtant Sa Majesté de vouloir bien assembler une commission, représentant toutes les provinces de la Prusse, à l'effet de préparer une nouvelle constitution de l'Église chrétienne, et, comme le disait l'adresse, de concilier la foi avec la raison, l'amour du prochain avec la religion.

Ces réclamations s'adressaient aux deux sectes dissidentes de l'Église nouvelle, et cependant le schisme qui se déclarait entre Ronge et Czerky éclatait aussi entre les opinions, les tendances générales des deux réformateurs. L'un, parti de Breslau, s'adressait surtout à l'occident, à la race germanique; l'autre, parti de Schneidemuhle, s'adressait à l'orient, à la race slave. Par conséquent, Czerky se séparait avec moins de violence des idées catholiques, le catholicisme étant l'instinct naturel du slavisme. Czerky, par exemple, admettait sept sacrements, lorsque Ronge et ses adhérents n'en reconnaissaient que deux. Ronge, né dans un pays protestant, s'adressant à des peuples de race philosophique, que le protestantisme a depuis longtemps habitués à l'esprit d'examen, changeait le catholicisme en une religion rationaliste, en une doctrine purement humaine. Dans le conciliabule de Leipzig, il établit des dogmes obligatoires tout à fait généraux, la croyance à une Église chrétienne invisible; au pardon des péchés, à la vie éternelle. Les Écritures étaient reconnues pour la source la plus véridique de toute doctrine la tradition n'était acceptée que comme complément. Deux sacrements seulement étaient reçus, le baptême et l'eucharistie; les autres n'étaient regardés que comme des usages pieux consacrés par la tradition. La communion, nous l'avons dit, devait être faite sous les deux espèces, la messe dite dans la langue nationale; le dogme de la transsubstantiation était rejeté. En

somme, ce n'était là qu'une profession de foi négative sans l'établissement de dogmes positifs.

Mais la scission la plus profonde qui éclata entre les nouveaux catholiques eut lieu sur la question de la divinité de Jésus-Christ : cette question, le concile séparatiste de Leipzig l'avait laissée dans l'ombre. Czerky protesta contre cet oubli qui n'était rien moins que l'absence du principe chrétien lui-même. Dans une circulaire adressée à toutes les communautés apostoliques, il écrivait ceci :

« Vous avez, mes frères, disait-il, juste motif d'être offensés de ce que, dans une confession de foi prétendue chrétienne, Jésus-Christ lui-même, dont elle prend son nom, soit passé sous silence, lui qui est le seul fondement de notre foi; car pourquoi donc nous appellerions-nous chrétiens ? Si nous ne voyons en Jésus-Christ qu'un précepteur de morale, je ne vois réellement pas pourquoi les disciples de Confucius ne seraient pas reçus membres de notre communion; lui aussi enseignait une excellente morale et croyait en un seul Dieu. Mais en vérité Jesus-Christ est Dieu ! Quant à moi, ma croyance est mot pour mot celle des apôtres : loin de vouloir affaiblir les dogmes inaltérables de la véritable Église catholique, je vous appelle à leur défense; car notre but n'est pas de renverser ce que Dieu a bâti, mais de détruire ce que les hommes ont élevé, et ont faussement appelé l'œuvre de Dieu. Une Église catholique, telle que Jésus-Christ l'a fondée, telle que les apôtres l'ont enseignée, telle que les martyrs l'ont scellée de leur sang, voilà le but de nos efforts ! Seigneur, prête-nous ton bras ! Sois avec nous ! Ainsi soit-il ! »

Au moment où, à la suite de ces séparations, les novateurs catholiques commençaient à exciter quelque inquiétude dans les divers gouvernements de l'Allemagne, ils se trouvaient en Prusse, par le fait seul de leur séparation de la communion catholique romaine, privés de leurs droits de citoyens, la jouissance des droits politiques n'appartenant qu'aux citoyens qui professent une des quatre religions reconnues par l'État, la religion évangélique, la religion catholique, la religion luthérienne ou de la confession d'Augsbourg, et la religion réformée ou calviniste. Les actes des ecclésiastiques de la religion nouvelle n'avaient donc aucune valeur civile ou légale: la bénédiction des mariages, qui, dans les pays où il n'y a pas

de séparation de l'Église et de l'État, constitue le mariage civil, leur était de fait interdite. Cette situation étant intolérable, il fut accordé aux catholiques dissidents de faire bénir leurs mariages par des ministres évangéliques, et il fut permis à leurs prêtres de baptiser et d'inhumer, à la condition de faire porter les actes de naissance et de décès sur les registres de l'Église évangélique. C'était là un calcul ingénieux de propagande au profit de l'unité évangélique, rêve constant du gouvernement prussien.

Mais alors se révéla la tendance philosophique de la confession nouvelle. Les principes du radicalisme, du communisme, de la fraternité, se firent jour à travers les professions de foi des *Amis des lumières*, et l'agitation allemande prit son véritable caractère social.

La lutte se déplaçait donc, et, au lieu d'être maintenant entre les catholiques et les dissidents, elle se trouvait être entre les socialistes rationnalistes et les gouvernements établis, qu'ils fussent protestants ou catholiques. Les événements de Leipzig, arrivés à la suite de l'interdiction de la société des *Amis des lumières*, donnèrent l'éveil aux gouvernements (voy. plus bas, Saxe royale). Ronge et Czerky reçurent la défense de prêcher ailleurs que dans leurs districts respectifs, et déjà eux-mêmes se trouvaient de bien loin dépassés. Le mouvement religieux, qui s'était renfermé jusque-là dans les classes inférieures du pays, commença à gagner les rangs les plus élevés, surtout en Prusse. Une manifestation éclatante eut lieu contre les piétistes de la part des magistrats municipaux de Berlin. Le parti piétiste, représenté dans le conseil royal par MM. Thiele et Eichorn, était accusé de toutes les mesures intolérantes, comme la prescription de l'observation rigoureuse du dimanche, les pratiques religieuses imposées par la force aux malades, le refus de la bénédiction nuptiale aux personnes divorcées. Depuis quelque temps aussi l'invasion des piétistes les plus zélés dans toutes les places des consistoires avait excité des murmures. Les magistrats de Berlin se rendirent donc l'organe du sentiment public, en adressant au roi une lettre dans laquelle ils s'élevaient ou-

vertement contre le parti piétiste et où ils attaquaient personnellement MM. Thiele et Eichorn.

En l'absence du roi, M. Thiele avait cru pouvoir étouffer cette affaire en gardant l'adresse dans ses mains. Mais cette manœuvre n'eut aucun succès. La chose parvint aux oreilles du roi, et les magistrats, mandés pour faire des excuses, forcèrent Sa Majesté à entendre la lecture de leur adresse. Cette lecture terminée, le roi demanda aux bourgmestres de quel droit ils se mêlaient des affaires religieuses, déclarant qu'il ne pouvait admettre leur compétence en pareille matière. A lui seul, disait-il, appartenait la direction des affaires religieuses, et les magistrats de Berlin, la ville la plus irréligieuse de la monarchie, étaient moins aptes que tous autres à prononcer sur de pareilles questions. « Sous mon aïeul, ajoutait le roi, Berlin comptait 40,000 habitants et 50 prédicateurs; aujourd'hui la population est de 500,000 âmes, et vous n'avez pas songé à augmenter le nombre des prédicateurs; vous n'avez pas construit une église. Est-ce là faire preuve d'un grand zèle pour la religion? » Quant aux piétistes, continuait Sa Majesté, ces hommes sages et fidèles à leur Dieu et à leur roi, ce n'était pas aux magistrats de Berlin à les attaquer; le roi ne reconnaissait pas ce droit aux partisans déclarés des nouveaux catholiques, ces hommes qui avaient violé tous leurs serments envers leur Église.

Telle fut l'entrevue des magistrats de Berlin et du roi de Prusse. En vain un ministre recommanda à ceux-ci le secret sur ce qui s'était passé. De retour à l'hôtel de ville, où ils furent reçus avec enthousiasme, les magistrats communiquèrent les détails de l'entrevue au reste du conseil municipal. Les conseillers municipaux déclarèrent qu'ils acceptaient entièrement la solidarité de la conduite que les magistrats avaient tenue dans cette circonstance. (Voy. *Doc. hist.*, partie non offic.)

Enfin, à Dresde, la question fut jugée définitivement et contrairement aux espérances des novateurs. Il fut décidé que la nouvelle Église n'était pas et ne pouvait pas être une société religieuse nouvelle et légalement établie.

Le rapport de la commission ecclésiastique extraordinaire nommée par la première chambre adopta les conclusions suivantes : 1° la commission n'élevait aucune objection contre le concours d'églises protestantes aux catholiques allemands; mais elle s'en rapportait, sur ce point, au gouvernement et aux autorités locales ; 2° les baptêmes, les mariages, la communion, la participation des ecclésiastiques aux enterrements, étaient accordés; mais les registres protestants resteraient seuls valables, ceux des néo-catholiques n'auraient aucune valeur; 3° les théologiens qui auraient subi un examen devant un autre rit ecclésiastique d'un État chrétien pourraient seuls être investis de fonctions ecclésiastiques; 4° toutes ces mesures seraient considérées comme intérimaires; c'est pourquoi il était décidé que les néo-catholiques n'appartenaient point à une nouvelle Église. L'État les considérait comme voulant sortir de leur Église, et leur laissait la jouissance des droits civils et politiques, à condition qu'ils payeraient les droits perçus jusqu'à ce jour par l'Église catholique.

Telle était, à la fin de l'année, la situation de ce mouvement nouveau qui, accepté d'abord par les gouvernements, avait fini par leur inspirer des craintes sérieuses, et qui, sous un progrès religieux, cachait toute une révolution sociale.

A côté du mouvement néo-catholique, se développe de plus en plus en Allemagne le néo-judaïsme. Si, dans le Hanovre, le parti réformateur est encore en minorité, à Berlin, l'union réformatrice prend de la prépondérance. Une liturgie nouvelle a été introduite, qui semble rapprocher l'élément juif de l'élément chrétien. La tradition rabbinique disparaît tous les jours devant des tendances plus éclairées. Les réformateurs ont, en général, pour but de tuer la lettre et de faire triompher l'esprit, d'inspirer à leurs coréligionnaires des sentiments moraux, de nationaliser le culte mosaïque dans le pays qui est devenu leur patrie, et enfin, d'obtenir pour les leurs les mêmes droits politiques et sociaux dont jouissent les chrétiens, en Allemagne, à l'exclusion des israélites. On ne peut donc qu'applaudir à ce mouvement,

en faveur duquel se prononcent hautement les hommes d'élite de la société israélite en France.

AUTRICHE.

Dans l'Autriche même, commencent à germer les idées de réforme et de liberté. Déjà, en 1844, les états de la basse Autriche s'étaient plaints de la position qui leur était faite. La chancellerie avait répondu :

« En ce qui concerne les questions d'impôts, les vœux des états seront toujours pris en considération ; mais la chancellerie se réserve de n'attacher que l'importance qui lui semblera convenable aux vœux concernant les questions politiques. »

Peu satisfaits de cette réponse, les états rédigèrent, cette année, un mémoire qu'une députation fut chargée de remettre à l'empereur. La chancellerie fit observer qu'il aurait fallu suivre la marche naturelle, et faire parvenir le mémoire par le maréchal de la diète. Les états adoptèrent donc, à l'unanimité, un mémoire contenant leurs griefs, le peu de compte fait de leurs représentations, l'interdiction de la publicité des débats, et l'infidélité des soi-disant comptes rendus de la *Gazette d'Augsbourg*.

PRUSSE.

Les discours d'ouverture des états provinciaux n'avaient renfermé aucune allusion à l'important sujet de la constitution : le programme des questions sur lesquelles les états étaient appelés à délibérer était des plus insignifiants.

Bien plus, une circulaire du ministre de l'intérieur, M. le comte d'Arnim, adressée aux autorités supérieures de la censure, leur recommanda d'exclure des journaux toute pétition illégale. Or, d'après la définition du ministre, fondée sur une loi de 1823 et sur un arrêté de février 1843, toutes les pétitions qui ont trait aux intérêts généraux du royaume, toutes celles qui demandent la liberté de la presse, ou une représentation générale de la nation à Berlin, toutes celles, en un mot, qui

sortent du cercle étroit des intérêts locaux, sont entachées d'illégalité; la publicité des journaux leur est, par conséquent, interdite, et les états n'ont pas à s'en occuper.

La diète provinciale de Silésie fut ouverte, le 15 février, par le maréchal de la diète, prince Adolphe de Hohenlohe-Ingelsingen. Le prince adressa aux députés le discours suivant :

« Le nuage qui, depuis l'année 1841, s'était élevé entre les habitants de Breslau et le roi s'est heureusement dissipé. Il vous est permis d'espérer que *le roi accordera, lors de la session prochaine* (1847), *la constitution d'états généraux que vous désirez si vivement. Le roi est convaincu que la situation exige non-seulement, mais favorise même ce projet.* »

Les députés répondirent qu'ils regrettaient, à la vérité, que la pétition qu'ils avaient adressée au roi, en 1841, pour obtenir une constitution d'états généraux, eût troublé l'harmonie entre eux et le souverain, mais qu'ils croyaient cependant avoir fait usage d'un droit que nul ne saurait leur contester.

Dans les recès des diètes provinciales des états de Posen et de la Silésie, les vœux relatifs aux intérêts provinciaux ou locaux, les demandes d'améliorations matérielles furent accueillies d'une manière favorable. Le roi donnait son assentiment à quelques propositions et promettait d'en prendre quelques autres en considération. Mais quelques-unes de ces suppliques touchaient à des intérêts plus graves et d'un ordre plus général. Ainsi les états de Posen exprimaient le vœu d'une loi fondamentale. Le roi répondit que ce vœu n'était pas motivé par l'intérêt particulier de la province, et que d'ailleurs il y avait déjà été répondu par un vœu formel dans la déclaration royale du 12 mars 1843. Les États demandaient encore que les noms des orateurs fussent, à l'avenir, indiqués dans les procès-verbaux des diètes, que les magistrats fussent déclarés inamovibles, et qu'il fût interdit de fonder des majorats. Un refus royal accueillit ces demandes, comme aussi celle de la publication des délibérations des conseils municipaux, et le vœu incessamment renouvelé de la liberté de la presse.

Les états de Silésie demandaient la publicité des débats dans les procès criminels. Encore que ce vœu parût prendre sa source dans un jugement trop défavorable de la procédure existante, le roi reconnaissait cependant qu'il y avait là quelque chose à faire. Les états demandaient encore que les juifs fussent admis aux chaires universitaires et aux fonctions de bourgmestre. Sa Majesté répondit que la position civile des juifs serait l'objet de ses soins législatifs, mais tout en déclarant que les juifs ne seraient admis à aucune fonction qui pût leur assurer quelque autorité sur les chrétiens. Enfin, au vœu inévitable portant sur les publications anonymes, sur la presse en général, et sur la suppression de la censure, le roi répondait par une promesse de prise en considération, tout en relevant la contradiction dans laquelle les états étaient tombés en s'élevant contre la licence de la presse actuelle.

Dans la seconde séance des états provinciaux, il fut donné lecture d'un projet d'adresse en réponse au discours prononcé par le maréchal de la diète au nom du roi. Dans cette adresse, les états déclaraient qu'ils avaient entendu avec peine le roi prononcer des paroles qui repoussaient l'idée d'un projet du code pénal basé sur la législation française. Les états affirmaient que leurs vœux, à cet égard, se conciliaient parfaitement avec les idées de nationalité allemande. Ils donnaient ensuite au roi l'assurance de leur ferme volonté d'aider Sa Majesté dans la tâche qu'elle s'était imposée de développer les droits et les intérêts nationaux. Un seul député de l'ordre équestre combattit le projet d'adresse, soutenant que les états sont les conseillers du roi, qui a le droit de juger leurs actes sans réplique. Le projet d'adresse fut néanmoins adopté (10 février).

En effet, de tous les vœux, de toutes les espérances qu'exprimaient chaque année les états provinciaux de la Prusse, le vœu le plus ardent, l'espérance la plus tenace, ont assurément pour objet la promulgation de cette constitution nouvelle que les Prussiens attendent avec patience, comme on attend le payement d'une dette sacrée. Les bruits qui furent répandus

cette année, avec une persistance inusitée, sur la transformation des institutions publiques de la Prusse, donnaient un redoublement d'intérêt aux manifestations faites à ce sujet par les états provinciaux du royaume. A ce titre, il pourra paraître utile de voir reproduire ici l'adresse présentée au roi par la diète de la Prusse rhénane. Dans son discours d'ouverture, le commissaire royal avait vivement engagé les états à s'en remettre à la sagesse du monarque; mais l'assemblée ne crut pas devoir accepter cette espèce de fin de non-recevoir opposée d'avance à ses pétitions. Voici les termes de cette adresse :

« Sire, organes officiels des différentes provinces, et appelés, par la loi fondamentale du 5 juin 1823, à concourir à la confection des lois, les états de la monarchie prussienne se voient investis d'un droit précieux.

« Exercé jadis par nos pères dans une plus grande latitude, ce droit, dans ses limites actuelles, est pour le peuple une garantie placée sous l'égide bienfaisante d'une parole engagée. Aussi exige-t-il que les états, ses dépositaires, l'exercent avec conscience et le maintiennent avec fidélité. Ces deux devoirs sont appréciés dans toute leur étendue par les fidèles états de Votre Majesté, et si, dans la province rhénane, lors de leur dernière session, ils se sont efforcés de remplir le premier en donnant un avis mûr et consciencieux sur le projet d'un nouveau code pénal, de même ils ont cru que le second devoir exigeait actuellement d'eux une représentation respectueuse sur le contenu de la réponse royale, en date du 30 décembre 1843, et portant *que Votre Majesté avait vu avec déplaisir que, dans les délibérations sur ledit projet, ils n'avaient pas procédé avec impartialité et sans prévention.*

« Sire, Votre Majesté elle-même a nommé les états « des conseillers de la couronne tellement indépendants, qu'on chercherait vainement ailleurs leurs pareils. » Plus ces royales paroles dessinent nettement l'attitude des assemblées provinciales, plus les fidèles états de la province rhénane éprouvent de l'assurance à se présenter devant Votre Majesté, pour déposer au pied du trône la déclaration que « les états se croient soumis à la loi sous le rapport de leur action, mais qu'ils ne se croient justiciables qu'envers leurs consciences des motifs de leurs décisions; que, de plus, ils revendiquent comme un droit positif, et comme une conséquence essentielle de leur indépendance, la faculté d'être, aux yeux de l'autorité suprême, indépendants dans leur sphère d'activité légale, et, qu'en conséquence, les décisions qu'ils auront rendues, soumises d'ailleurs, quant aux effets, à la sanction et à la détermination de la couronne, soient toujours, quant aux motifs, considérées comme les avis irréfragables de la province. »

« Si les fidèles états ont pu, avec une heureuse confiance, se prévaloir des bases de leur institution vis-à-vis du monarque éminent qui, non-seulement a reconnu ses bases, mais qui encore, dans sa bienveillance souveraine, a manifesté l'intention de les étendre et de les développer, ils ne

croient pas moins se rencontrer d'accord avec les sentiments de Votre Majesté, en osant exprimer la conviction que sur cette noble terre le vrai bonheur de l'État ne peut fleurir qu'autant que prince et peuple s'unissent étroitement par une confiance réciproque, dans l'amour de la patrie.

« En réponse à la respectueuse demande des états : « de vouloir ordonner qu'un nouveau projet de code pénal soit élaboré sur les bases de la législation rhénane, » Votre Majesté, dans le discours de clôture du 30 décembre 1843, a daigné déclarer *qu'elle rejetterait la proposition de faire rédiger un nouveau projet de code pénal sur les bases de la loi française, d'autant plus énergiquement qu'elle s'était donné pour tâche de fortifier, en tout et partout, l'intérêt allemand et l'esprit allemand.*

« Quel que soit le sens qu'on attache à ces paroles, quels que soient les sentiments douloureux qu'elles aient excités dans les esprits des sujets rhénans de Votre Majesté, nous, fidèles états de Votre Majesté, croyons fermement qu'il est impossible qu'elle ait voulu voir une tendance contraire à l'intérêt allemand et à l'esprit allemand dans la recommandation faite par nous d'une législation qui, depuis bientôt cinquante ans, est naturalisée dans les pays du Rhin; qui, d'institution primitivement germanique, est désirée avec ardeur par d'autres provinces, appréciée à sa valeur spéciale par la science, et qui, par le recès royal du 26 mars 1839, a été proclamée comme droit prusso-rhénan. Non, Votre Majesté n'a pas voulu méconnaître ainsi l'unanime supplique des états, la voix de la province, la voix d'une noble race allemande qui, toujours en tête pour repousser l'ennemi, ne sera jamais non plus en arrière pour le sentiment national, pour l'honneur allemand, pour la fidélité allemande et pour toute chose noble et grande dont le cœur allemand se sent inspiré au nom de la patrie..... »

Voici la réponse faite par le roi à cette adresse :

« Frédéric-Guillaume IV, etc.,

« Nous avons reçu avec satisfaction les assurances de fidélité et d'attachement à notre personne, et de confiance dans nos institutions pour le bien du pays, que les états des provinces rhénanes nous ont exprimées dans leur adresse du 10 février..... »

« Il n'est jamais entré dans notre pensée de regarder comme contraire à l'esprit allemand la dernière pétition des états, pour obtenir une loi pénale qui serait basée sur la législation française qui existe dans les provinces rhénanes.....

« Si nos fidèles états ont cru voir dans notre discours d'ouverture de leur session de 1843 un empiétement sur leurs droits, nous leurs déclarons que nous sommes aussi loin de vouloir empiéter sur leurs droits, que nous le sommes de permettre jamais qu'on touche aux nôtres. Nous avons donc besoin de déclarer franchement à nos fidèles états que, si nous avions désapprouvé leur manière de voir et leurs discussions pendant la session plénière, où la pétition en question a été votée, c'est que nous n'avions pas trouvé que

les états eussent approfondi la question, comme il convient à des conseillers du roi et comme l'exige l'intérêt du pays.

« Cependant, cette circonstance n'a jamais diminué et ne diminuera pas la confiance que nous avons toujours eue et que nous avons dans le patriotisme de nos fidèles états, et dans la modération qui doit toujours distinguer leur activité, afin de légitimer notre confiance paternelle en eux.

« Frédéric-Guillaume.

« Berlin, le 25 février 1845. »

A la diète provinciale de Prusse, un député présenta une pétition de la ville de Crefeld, contenant les demandes suivantes :

1° Publicité des séances des états, et publication de leurs délibérations;

2° Émancipation des juifs;

3° Introduction d'états-généraux;

4° Garantie de la liberté de la presse au moyen d'une loi votée par les états;

5° L'extension de la représentation des villes et des communes rurales dans les diètes.

En présentant cette pétition, le député s'exprima dans ces termes remarquables :

« Un noble mouvement se manifeste dans tout le pays du Rhin. Ce mouvement n'est point passionné, car il se rattache au respect à la loi, qu'il rend même plus grand en introduisant la loi dans toutes les parties de la vie sociale, et surtout dans la sphère de la pensée. Tout homme pensant qui aime son pays et désire qu'il se développe, doit être vivement ému en voyant dans toutes les villes de notre province les bourgeois se réunir pour voter avec calme et réflexion des pétitions à la diète. Dans ces réunions, les distinctions sociales disparaissent ; le savant, le négociant, l'ouvrier, comprirent qu'ils étaient tous enfants de la patrie lorsqu'ils se virent appelés à délibérer sur les grands intérêts suivants : liberté de la parole, constitution nationale, publicité de la représentation, suppression des vexations qui pèsent toujours sur une partie de la population à raison de sa croyance. Heureux nous qui sommes appelés à servir d'organes à de pareils vœux ! »

Si les vœux étaient franchement exprimés, la résistance du roi n'était pas moins ouverte. En arrivant à Kœnigsberg, Sa Majesté parlait ainsi au conseil municipal de cette ville :

« Messieurs, je regrette de ne pas éprouver cette fois, en me trouvant au milieu de vous, les sentiments de satisfaction que j'éprouvais ordinairement.

Depuis longtemps il règne à Kœnigsberg un esprit d'opposition contre les mesures du gouvernement. Dans ces derniers temps, cet esprit s'est manifesté en particulier dans les associations et les grandes réunions, et a été dirigé contre les militaires et les officiers. Les autorités se sont opposées à ces associations et à ces réunions, et leurs mesures ont obtenu mon entière approbation. Serait-il impossible de trouver vingt, trente, cent et même trois cents citoyens loyaux et bien intentionnés? Devant leurs efforts disparaîtraient toutes ces mauvaises pensées, comme les images se dissipent devant les rayons du soleil. Je m'adresse à vous et vous somme d'employer vos lumières, votre expérience et toute votre influence pour atteindre ce noble but. Dieu m'est témoin que j'ai voué de tout temps à cette ville, ma première résidence, mes sympathies, ma bienveillance, et que je suis disposé à les lui conserver, à condition toutefois qu'on renoncera au but poursuivi jusqu'ici, et qu'on reviendra à des idées saines et à des sentiments de fidélité. S'il n'en était pas ainsi, il ne saurait plus être question de grâce. J'ai sur cette affaire des principes arrêtés, et je serai inflexible. J'ose exiger de vous que vous souteniez la bonne cause, et j'espère que vous le ferez. »

Comment croire, en entendant prononcer de semblables paroles, que le roi de Prusse préparait à ses sujets une constitution sérieuse et des libertés réelles?

De son côté, M. le ministre de la justice proposait au roi diverses réformes à introduire dans l'étude du droit. Parmi ces réformes, on remarquait celle portant que les étudiants en droit seraient exercés, sous la direction de leurs professeurs, à plaider oralement; que, lors de leur examen, ils seraient tenus d'improviser, en présence des membres de la Faculté, des plaidoiries de vive voix sur des sujets donnés par les professeurs examinateurs, et qu'aucun candidat en droit ne serait admis à exercer la profession d'avocat sans avoir acquis une certaine facilité à plaider oralement.

On vit dans cette proposition faite par le chef de l'administration de la justice une preuve nouvelle que le gouvernement était sérieusement disposé à adopter la procédure orale dans les tribunaux, bienfait dont jouissent déjà les habitants des provinces rhénanes où les codes français continuent à être en vigueur.

Une tendance nouvelle se manifesta cette année dans quelques États annexés au zollverein. L'intérêt particulier mal entendu fit demander, par quelques États du midi de l'Alle-

magne, l'augmentation des tarifs de l'association douanière. Le gouvernement prussien, intelligent cette fois des véritables intérêts de l'union, refusa, motivant son refus par la nécessité du maintien du principe sur lequel est fondée l'union douanière. Ce principe consiste à n'élever l'impôt que progressivement, en proportion du degré de main-d'œuvre subie par la matière. Ainsi, le fil est plus imposé que le coton brut, le tissu plus que le fil. La fonte est plus imposée que le minerai, le fer en barres plus que la fonte. Ce principe, un peu exagéré sans doute dans ses applications, a été posé dans le but de protéger la fabrication nationale par le meilleur marché des matières premières, et la diminution de la concurrence dans le travail.

Une autre raison de ce refus de la Prusse, c'était une raison politique. Il y avait danger pour elle de s'aliéner, par cette mesure, le Hanovre, le Mecklenbourg et les villes Anséatiques, et d'empêcher ainsi leur annexion, déjà si difficile à obtenir, à l'union douanière. L'annexion des ports de la Baltique et de la mer du Nord est, on le sait, considérée comme d'une haute importance, et l'utilité dont ils peuvent être au commerce international de l'Allemagne exige, suivant la politique prussienne, de les attirer dans la ligue, même au prix de sacrifices momentanés.

Déjà pourtant cette conquête avait été manquée par une fausse mesure. Peut-être fussent-elles entrées dans le zollverein à la condition d'être protégées par un acte de navigation pareil à celui que créa jadis l'Angleterre en faveur de son pavillon; mais, en cette occasion, la Prusse s'y était formellement opposée. Et cependant, par l'accession seule des villes Anséatiques peut se développer d'une manière réelle la fortune commerciale de l'Allemagne, en même temps que l'importation britannique recevrait un coup terrible.

Le 14 août, eut lieu un événement politique, l'arrivée de la reine d'Angleterre. Que Sa Majesté fût accueillie comme doit l'être la reine d'un grand peuple, comme elle l'avait été deux ans auparavant en France, il n'y avait rien là que de convenable;

mais on put trouver que cette visite, faite au milieu de la paix la plus profonde de l'Europe, paix que l'heureuse alliance de la France et de l'Angleterre n'a pas peu contribué à fonder et à conserver, ne justifiait pas ces paroles prononcées dans un toast par Sa Majesté le roi de Prusse :

« Messieurs, remplissez les verres jusqu'au bord. Il s'agit d'un mot qui a le retentissement le plus doux dans les cœurs anglais et allemands. Naguère il a retenti sur un champ de bataille péniblement conquis comme symbole d'une heureuse fraternité d'armes ; aujourd'hui il retentit après une paix de trente ans, fruit des travaux pénibles de cette époque, ici, dans les provinces allemandes, sur les bords du beau fleuve du Rhin. Ce mot, c'est *Victoria.* »

BAVIÈRE.

La question religieuse agite, en Allemagne, les pays catholiques comme les pays de communion réformée. Les inquiétudes causées aux protestants par le mauvais vouloir de l'administration les engagèrent à porter au pied du trône leurs craintes et leurs doléances. Le 26 février et le 1er mars, le conseil d'État, présidé par le roi en personne, s'occupa des réclamations faites par les deux synodes protestants. Le rapporteur de l'affaire était le conseiller d'État de Freyberg, homme porté, par l'exagération de ses opinions catholiques, vers une dangereuse intolérance. Les conclusions de son rapport n'allaient à rien moins qu'à accuser tous les signataires de l'adresse rédigée par le synode d'Anspach de haute trahison, et à les soumettre à une instruction criminelle. Ces conclusions furent appuyées par M. le ministre de l'intérieur Abel, chargé en dernière instance de la direction des affaires du culte protestant, et par le conseiller d'État Hoermann.

En présence de ces violences incroyables au XIXe siècle et dans un gouvernement éclairé, les autres membres du conseil d'État, sans en excepter les protestants, gardaient le plus profond silence. Il fallut que le rappel de ces hommes égarés à des sentiments plus dignes d'une religion intelligente vint des marches mêmes du trône. Le prince Luitpold éleva la voix, et prit avec chaleur la défense des protestants accusés. C'était la

cause de la libre défense que prenait en main le prince, qui reconnut hautement aux protestants le droit imprescriptible qu'a tout sujet bavarois d'adresser au trône ses réclamations respectueuses. Son Altesse le prince royal appuya par ses paroles celles que venait de prononcer son frère.

Sans doute, cette noble manifestation ne fut pas sans influence sur le vote émis, le 1er mars, par le conseil d'État. Une majorité considérable rejeta les conclusions du baron de Freyberg, et pria le roi d'aviser aux moyens qui pourraient servir à calmer les inquiétudes légitimes de ses sujets protestants.

Le roi de Bavière prit, au commencement de l'année, une mesure importante pour la navigation du Rhin; il décida que les marchandises embarquées ou débarquées à l'un des ports de la Bavière rhénane jouiraient de la restitution de tout l'octroi revenant à la Bavière sur tout le trajet qu'elles auraient parcouru.

Cette mesure, dont la France et la Néerlande ont depuis longtemps pris l'initiative, devrait être nécessairement adoptée par les autres États riverains du fleuve, sous peine de voir leurs ports baisser en importance et s'effacer devant ceux de la Bavière. Elle entraînerait sans doute, dans un avenir peu éloigné, l'abolition complète de l'octroi du Rhin, abolition nécessaire, si la navigation du fleuve doit se maintenir en face de la concurrence des chemins de fer.

SAXE ROYALE.

Dès l'ouverture de la session du parlement, les deux Chambres se trouvèrent en désaccord formel, et l'opposition pénétra en grande majorité dans la Chambre basse. Le 15 septembre, dans la première séance de la Chambre haute, fut présenté un décret concernant les mouvements religieux. M. le ministre de Könneritz donna lecture d'un rapport qui expliquait et modérait ce décret. Cet exposé caractérisait la naissance des *Amis de la lumière*, leurs principales tendances et leur attitude vis-à-vis de l'Église évangélique. Il développait, en général, la position

de l'Église à l'égard de l'État, et justifiait, en particulier, l'édit ministériel du 17 juillet contre les nombreuses attaques dirigées contre lui. Comme fin de tous les efforts des Amis de la lumière, il désignait celle de «mettre le sentiment variable de chaque époque à la place de la parole éternelle de Dieu,» s'appuyant sur ce qu'un des principaux d'entre eux avait dit dans une assemblée tenue à Halle, le 6 août, que, «puisqu'on était contre le principe de toute autorité quelconque en matière de foi, il fallait en abandonner aussi le dernier reste qui est la foi en Christ;» qu'enfin des tendances de cette espèce conduisaient, d'une part, à l'athéisme et au panthéisme, d'autre part, à une contrainte plus grande que jamais en matière de foi.

Ce rapport achevé, un membre se leva et exprima sa reconnaissance de la manière dont on venait d'envisager et de traiter cette affaire. Le vœu exprimé par M. le bourgmestre Wehner, que cette matière, aussi bien qu'un décret relatif aux dissidents qui se disent catholiques allemands, fussent renvoyés à l'examen d'une députation à nommer tout exprès, fut appuyé par S. A. R. le prince Jean, puis approuvé d'une voix unanime.

Après que M. le ministre de Könneritz eût donné lecture de cet exposé, dans la seconde chambre, et que cette affaire eût été soumise à l'examen de la première députation, M. le député docteur Schaffrath déclara encore qu'afin que le silence général ne fît pas croire à un assentiment général, par rapport aux choses qu'on venait d'entendre et qui n'avaient nul fondement ni historique ni légal, il voulait du moins qu'on sût qu'il était d'un avis contraire.

Le lendemain (16), M. le député Todt fit une motion tendant à ce que la seconde Chambre répondît au discours du trône. Cette motion était ainsi conçue :

«Que la Chambre veuille décider de remettre une adresse en réponse au discours du trône; nommer à cet effet une députation extraordinaire qui ait à discuter le projet d'adresse et à le présenter à la Chambre dans le plus court délai, mais se réserver la décision ultérieure au sujet de la présentation de l'adresse,

jusqu'à ce qu'on ait discuté celle-ci dans la chambre, et informer aussitôt de cela la première chambre, lui laissant le choix de rédiger et de présenter ou non une adresse semblable.»

Après de longs débats, cette proposition fut adoptée par 57 voix contre 14.

La tranquillité fut inopinément troublée, le 12 du mois d'août, dans la ville de Leipzig, par un événement qui se rattachait au mouvement néo-catholique de l'Allemagne. La population de Leipzig, qui avait montré déjà d'assez vives sympathies pour la nouvelle Église catholique allemande, profita de la revue de la garde communale de la ville pour faire une manifestation violente qui amena de regrettables désordres.

S. A. R. le duc Jean, frère unique du roi de Saxe, commandant général des gardes communales du royaume, arriva à Leipzig, dans la journée du 12, pour inspecter cette milice. Le prince, catholique ardent, déjà en butte à la haine populaire pour son opposition constante aux réformes, venait d'ajouter encore à son impopularité en contribuant, dans le conseil des ministres, à des mesures récentes prises contre les prosélytes de l'abbé Ronge, en Saxe, auxquels il avait été défendu d'ouvrir des églises et de célébrer publiquement le service divin. Lorsqu'il se présenta devant la garde communale, selon l'usage, le chef commandant cria le premier: *Vive le prince Jean!* Ce cri fut accueilli par un murmure général; néanmoins aucune autre manifestation ne troubla la revue. Ce fut pendant le défilé que des symptômes d'une animosité violente éclatèrent contre la personne du prince, dans les rangs de la milice et parmi la population rassemblée sur la place. Le commandant ayant répété le cri de *Vive le prince Jean!* en défilant devant lui, il s'éleva de toutes parts des cris confus de *Vive Ronge! à bas les jésuites! à bas les cagots!* Après la revue, le prince se rendit à l'hôtel de Prusse, et fut suivi par la population en masse, qui ne cessait de proférer les mêmes cris: *Vive Ronge! à bas les jésuites!* La garde d'honneur du prince fit des efforts pour maintenir l'ordre et faire évacuer la place; mais elle fut refoulée

par la masse de la population qui avait envahi toutes les rues adjacentes. Le prince donna alors l'ordre à un bataillon d'infanterie de ligne de venir prendre position devant son hôtel. Pendant ce temps, la population continuait ses manifestations; elle chanta d'abord le célèbre choral de Luther (1), puis une strophe d'un chant de la tragédie des *Brigands* de Schiller (2).

Animé par ses propres manifestations, le peuple commença bientôt à lancer des pierres dans les fenêtres des appartements habités par le prince et en brisa les vitres. Alors le commandant de la troupe fit, sans sommations préalables, tirer sur le peuple, et trente personnes, inoffensives pour la plupart, furent blessées, quelques-unes mortellement.

Cette maladroite violence exaspéra la population, et, pour prévenir de plus fâcheuses conséquences, l'autorité fit réunir la garde nationale, qui parvint, à deux heures après minuit, à dissiper les rassemblements.

Le lendemain matin, le prince quitta Leipzig; mais la populace le hua de nouveau et lança des pierres contre sa voiture.

Le discours royal s'exprima sur ces désordres de manière à faire penser que le gouvernement était disposé à prendre contre les novateurs des mesures répressives. Voici le paragraphe relatif à cette malheureuse affaire:

« Un événement profondément regrettable, qui blesse mon cœur dans ses sentiments les plus chers, a eu lieu récemment dans une des villes les plus importantes du royaume; vous partagerez ma douleur, je n'en doute pas. L'agitation qui se manifeste sur plusieurs points dans les affaires religieuses, et qui menace de faire cesser toute harmonie et de troubler l'ordre légal, en dépassant toute mesure, mérite la plus sérieuse attention.

« Sans tenir compte de la différence des confessions des diverses Églises reconnues, j'ai promis, à mon avénement au trône, de sauvegarder avant tout les sentiments religieux que le peuple de Saxe a su conserver d'une manière si honorable. J'ai exprimé la conviction que les états de Saxe seront guidés par le même respect pour ce qu'il y a de plus sacré au monde. Vous justifierez, messieurs, cette confiance, et je compte que vous m'accorderez votre appui pour que les principes de l'Église ne soient pas ébranlés, et pour

(1) *Eine Festeburg ist unser Goth*, notre Dieu est une forteresse.
(2) *Ein freies Leben führen wir*, nous menons une vie libre.

que les piliers fondamentaux de l'Etat et du bien-être de l'humanité, la religion et la foi, ne soient pas sapés à leur base!...

« Fort de la conscience d'avoir exécuté, pour ma part, avec une scrupuleuse loyauté, les clauses du pacte constitutionnel, j'ai le droit de demander que tous les Saxons agissent de la même manière : je vous engage surtout, messieurs, à me seconder dans la ferme résolution de maintenir à l'intérieur le règne de la constitution et des lois, afin que le nom de Saxon continue à être partout respecté, et que des constitutions comme la nôtre ne cessent pas d'être regardées comme le plus sûr rempart contre l'anarchie, et comme la meilleure garantie de solidité pour le lien qui unit le prince et le peuple, lien dont l'affermissement peut seul assurer le bonheur du pays. »

WURTEMBERG.

Le 1er février, le roi ouvrit en personne les deux Chambres par le discours suivant :

« La période qui s'est écoulée depuis notre dernière diète m'a donné de nouvelles preuves de l'attachement sincère de mon peuple à ma personne : il m'est très-agréable d'exprimer aux fidèles états du pays toute ma reconnaissance pour ces sentiments ; ces sentiments réciproques de confiance et d'attachement exerceront sans doute une influence salutaire sur nos délibérations. La construction prompte et continue de nos forteresses fédérales prouve aussi pour l'avenir la consolidation d'un état ferme, calme et prospère en Allemagne, de même qu'il donne un bel exemple de l'unité des Etats composant la confédération. Cet accord est un besoin trop nécessaire pour les gouvernements et les peuples pour qu'une influence étrangère et des vues opposées puissent jamais l'interrompre. J'ai conclu un traité avec le grand-duché de Bade ; ce traité, qui vous sera présenté, porte principalement sur des rectifications de limites. Cette affaire importante pour les deux pays a été négociée avec une confiance et une bienveillance réciproques. J'espère que cela aura lieu également à l'égard de la coopération de nos pays voisins dans l'affaire des chemins de fer : des Etats ayant les mêmes intérêts industriels et mercantiles, faisant partie d'une seule union douanière, ne sauraient poursuivre qu'un seul but. Vous aurez à vous occuper de quelques projets de loi parmi lesquels je vous recommande notamment le complément de la législation sur le régime hypothécaire. La présentation de notre état de finances vous prouvera que, malgré les dépenses extraordinaires des années passées, il ne reste rien à découvert, et qu'aucune augmentation d'impôt n'aura lieu pour les années suivantes. Ce qui reste disponible nous fait espérer de trouver les moyens pour couvrir les diverses dépenses extraordinaires pour continuer la construction des chemins de fer dont les embranchements seront administrés par l'Etat, afin d'alléger les charges des communes. C'est à votre ardeur fidèle et à vos lumières que je remets toutes ces affaires, dans la pleine confiance que me donne l'expérience d'un règne de vingt-huit années. »

Le président de la première chambre, le prince de Hohenlohe-Laugenbourg, répondit immédiatement à S. M. par une adresse qui n'était que la paraphrase du discours du trône.

Dans la discussion d'un projet d'adresse en réponse au discours de la couronne, M. Rœmer proposa à la seconde chambre des états de prier le roi de vouloir bien faire les démarches nécessaires pour que la liberté de la presse fût dégagée de toute entrave.

Cette proposition fut rejetée à une majorité de 47 voix contre 38; mais une autre proposition fut adoptée en ces termes :

« La Chambre espère que Votre Majesté parviendra, par ses efforts, à rétablir la liberté de la presse en Allemagne. »

Ces dispositions libérales éclatèrent avec plus de force encore par un vote de non-confiance, par lequel la seconde chambre des états repoussa l'allocation de 10,000 florins demandée par le ministère dans le projet de loi sur les fonds secrets.

Par un autre vote non moins significatif, la Chambre repoussa, dans la séance du 21 avril, un crédit de 3,000 florins réclamé par le ministère pour frais de censure, et pour cette fois seulement. Bien plus, la Chambre refusa de sanctionner par un vote les dépenses de cette nature faites depuis trois ans par le ministère, sous sa responsabilité.

GRAND-DUCHÉ DE BADE.

La séance de 1844-1845 des Chambres du grand-duché de Bade fut close le 1er février. Le président du conseil, M. le ministre d'État Bœckh, en annonçant la clôture aux Chambres, leur adressa l'allocution suivante :

« S. A. R. le grand-duc m'a autorisé à vous exprimer sa complète satisfaction pour le zèle qui a distingué votre activité législative, et pour le soin attentif que vous avez apporté dans l'examen de toutes les questions et projets de lois qui ont été soumis à vos délibérations. »

Une loi, en date du 21 février, ordonna l'autorisation d'un emprunt de 14 millions. Par une ordonnance, à la même date, émanée du ministère des finances, il fut ordonné la cession de

cet emprunt à la caisse d'amortissement de la dette des chemins de fer. L'emprunt se ferait par la vente de billets dont l'intérêt, à partir du 1er avril 1846, serait payable tous les six mois à 3 1/2 p. 100. Il serait amorti dans trente ou au plus dans quarante ans. La valeur nominale des billets serait de 35 florins au moins. A partir du 1er avril 1846, les tirages des billets auraient lieu par année ou par semestre. Le 17 mars, eut lieu le concours pour l'adjudication de cet emprunt, qui fut immédiatement couvert.

HESSE GRAND-DUCALE.

Le gouvernement de la Hesse grand-ducale s'unit à la plupart des gouvernements de la confédération germanique dans la croisade politique entreprise contre les réformateurs néo-catholiques. Il fut adressé aux autorités ecclésiastiques et aux instituteurs des établissements d'instruction publique une circulaire concernant les catholiques dissidents. Il y était dit que l'obligation d'envoyer leurs enfants dans une école primaire quelconque et de les y laisser participer à l'instruction laïque qu'on y donne incombait aux catholiques dissidents tout aussi bien qu'aux autres citoyens, mais que les parents devaient être libres de choisir les écoles catholiques ou protestantes. La même circulaire recommandait aux autorités ecclésiastiques de s'abstenir de toute intervention dans l'instruction religieuse des enfants des catholiques dissidents, et de laisser agir ces parents selon leur volonté individuelle.

Le 12 mars, une proposition fut faite à la première chambre par le baron de Gagern, tendant à ce que les états engageassent le gouvernement à présenter un projet de loi qui réglât les droits civiques dans le grand-duché, y introduisît une réforme dans le sens de l'article 16 du pacte fédéral, assimilât à cet égard même les deux rives du Rhin et fît participer les pays allemands aux caractères de la civilisation des autres grands États de l'Europe. « Il y a, ajoutait le baron de Gagern, il y a cette logique dans ma proposition, que, si je m'élève contre l'existence d'une

classe de rayas en Orient, je ne puis qu'à regret voir un principe semblable en Occident. »

ÉLECTORAT DE HESSE-CASSEL.

Voici le texte d'un rescrit ministériel, en date du 10 août, au sujet des catholiques allemands dissidents :

« Comme le paragraphe 29 de la constitution garantit à tout sujet le libre exercice du culte, chaque catholique a la faculté de se séparer de l'Église catholique et d'adopter la profession de foi des catholiques allemands dissidents. Mais comme dans l'électorat de Hesse il n'existe pas d'Église catholique allemande, et qu'elle n'y est pas non plus reconnue, les catholiques allemands dissidents devront s'abstenir de tout ce qui suppose une communauté religieuse reconnue, une corporation ecclésiastique. Ils devront par conséquent se borner à l'exercice du culte privé aussi longtemps qu'il ne sera pas interdit pour des raisons particulières. Il résulte de là qu'ils sont libres de se réunir en assemblées particulières pour célébrer leur culte en commun, d'y adopter un certain ordre et certaines dispositions pour leurs exercices religieux, et de confier à des membres choisis parmi eux la direction de ces exercices. D'autre part, il résulte que les catholiques allemands dissidents devront : 1° ne pas prendre la dénomination de communauté religieuse, ni se produire comme une corporation, ni procéder à des actes qui supposent des droits de corporation ; 2° ne pas tenir leurs réunions dans une église ou dans un autre édifice public ; 3° ne recevoir dans leurs réunions que des personnes qui ont déclaré qu'elles adoptaient les opinions religieuses des catholiques dissidents ; 4° ne pas tenir leurs réunions en public, parce qu'il est difficile que dans ce cas des tiers n'y prennent pas part ; 5° ne pas admettre dans la célébration de leur culte un accompagnement de musique ou d'un chœur de chanteurs ; 6° ne pas laisser participer à leur culte des ecclésiastiques qui ont un caractère public, ni faire accomplir par eux des actes qui ont un effet civil. Si l'ex-curé Kerbler réalise son projet de venir à Marbourg dans le but d'y célébrer un service religieux en qualité d'ecclésiastique et d'y constituer une communauté, les autorités de cette dernière ville devront lui en interdire le séjour ; s'il y arrive sans avoir un pareil dessein, la direction de la police s'opposera à ce qu'on lui donne des sérénades et qu'on fasse en son honneur des démonstrations publiques, et lui refusera même l'autorisation d'y séjourner s'il est à craindre que sa présence dans cette ville ne provoque une agitation générale. Du reste, l'on devra continuer à surveiller exactement les réunions des catholiques allemands dissidents. »

GRAND-DUCHÉ DE MECKLENBOURG-SCHWÉRIN.

Les états du grand duché de Mecklenbourg-Schwérin fu-

rent convoqués pour le 12 novembre, par ordonnance du 4 octobre. Les projets de loi qui leur furent présentés concernaient le budget des recettes et des dépenses, la réforme du système d'impôts et de contributions, les améliorations à introduire dans l'administration de la justice civile en abrégeant et simplifiant les procédures, et en les rendant uniformes pour tout le pays, et enfin des mesures ultérieures pour la construction des chemins de fer.

On sait que l'Allemagne est, depuis quelques années, sous l'empire d'une vive préoccupation, celle de se créer des ports commerciaux; elle sent que c'est à cette condition seulement qu'elle pourra entrer en lutte avec les grandes puissances maritimes. On a vu avec quelle persistance la Prusse a cherché à s'approprier le transit du port d'Anvers, où, aujourd'hui, elle se prépare à établir de grands entrepôts. Ce que le zollverein a fait dans la mer du Nord, à l'aide du chemin de fer belge-rhénan, le Mecklenbourg se dispose à l'effectuer dans la Baltique par un moyen analogue. Le 7 juin, le grand-duc autorisa l'établissement d'un chemin de fer qui, partant du port de Rostock, et s'embranchant sur Wismar, gagnera au sud Schwérin et Hagenow, et se soudera sur la grande ligne de Hambourg à Berlin, coupant ainsi l'espèce d'isthme que forme, au sud du Danemark, cette partie de l'Allemagne du Nord, entre la Baltique et les bouches de l'Elbe.

Une telle combinaison équivaudra, pour le Mecklenbourg comme pour le Hanovre, à la suppression des péages du Sund. Le commerce de ces États et celui de Hambourg, mis en communication directe par la nouvelle voie de fer, pourront au besoin se dispenser de suivre la navigation du Sund, et se trouveront ainsi soustraits aux exigences de la douane d'Elseneur. D'un autre côté, Rostock et Wismar, qui déjà jouissent de bons ports, étant en possession d'un chemin de fer qui correspondra avec ceux de l'Allemagne centrale, pourront aisément devenir les principaux entrepôts de la Baltique, dans les relations du commerce allemand avec la Russie, la Finlande et la Suède. Comme

port de relâche, il leur sera facile de l'emporter sur Copenhague, où les vivres et l'avitaillement sont plus chers que sur le littoral du continent.

Ces avantages, le grand-duc les avait compris sans doute, car il livrait gratuitement à la compagnie concessionnaire tous les terrains dépendant de ses domaines que traversera le railway.

La France ne pouvait que se féliciter de cet avenir des ports du Mecklenbourg, les relations de ses ports de l'Océan avec ceux du grand-duché étant garanties par la convention du 19 juillet 1836 (voy. l'*Annuaire*), et prenant chaque année plus d'extension.

NASSAU.

Le 15 février, la session fut ouverte à Wiesbaden, par ordre exprès du duc de Nassau. M. le ministre d'État baron de Dangern prononça le discours d'usage. Il annonça à l'assemblée que les finances étaient dans une situation prospère, et qu'il y avait un excédant de recettes sur les dépenses.

Le budget des dépenses présenté, il ne fut pas nécessaire, comme cela était arrivé si souvent, d'augmenter les impôts directs pour les couvrir.



CHAPITRE IV.

Suède et Norvége. — Réforme de la constitution. — Résultats de la session. — Clôture de la diète. — Ouverture du storthing de Norvége. — Discours royal. — Rapport sur l'état du royaume. — Prestation du serment. — Israélites. — Clôture du storthing.

Danemark. — Polémique avec la Prusse au sujet des droits du Sund. — Retrait du négociateur prussien. — Vente faite à la Grande-Bretagne des possessions danoises dans l'Inde.

Russie et Pologne. — Ordonnance relative aux paysans de la Baltique. — Essais de fusion religieuse. — Révision de la législation polonaise. — Limites apportées à l'acquisition des titres de noblesse. — Guerre du Caucase. — Nomination de M. le comte de Woronzoff au commandement en chef de l'armée. — Ses vues administratives. — Autorisation accordée aux Circassiens pour la vente des esclaves sous passe-ports russes. — Plan de campagne. — Bataille d'Audy. — Prise de Dargo. — Échecs de l'armée russe. — Voyage de l'empereur.

SUÈDE ET NORVÉGE.

L'affaire principale de la diète suédoise devait être, cette année, selon les progressistes, la réforme de la constitution. Cette réforme, espérée par les progressistes radicaux à la mort de Charles-Jean XIV, trouvait son principal obstacle dans la résistance des ultra-conservateurs, parti qui a son foyer principal dans l'ordre de la noblesse. Les progressistes avaient espéré que le nouveau roi prendrait l'initiative de cette réforme; mais il n'en avait rien été, et il devenait évident que les partis n'avaient plus à compter que sur eux-mêmes. Les conservateurs modérés prirent l'initiative de la proposition dans une réunion de la commission de constitution de la diète. Cette concession spontanée ne devait, au reste, s'appliquer qu'à des détails secondaires et ne changer de la constitution que la forme et non l'esprit.

De son côté, l'opposition, pour ne pas laisser au parti conservateur le bénéfice d'une réforme illusoire, forma un comité,

et provoqua une manifestation publique en convoquant à Linkœping tous les amis de la réforme de la représentation.

Cette réunion illégale, à laquelle prirent part un certain nombre d'officiers de la garde royale, nécessita de la part du roi une déclaration officielle qui, tout en rappelant les militaires à l'observation des règlements disciplinaires, exprimait en termes explicites les sentiments personnels du roi. « Sa Majesté, y était-il dit, saisira avec empressement tous les moyens d'arriver à une prompte solution de la question; mais le roi pense qu'il ne convient pas à la force armée de prendre la direction des discussions politiques du jour, dans quelque sens que ce soit. »

Là en resta, pour cette année, cette question de réforme radicale, qui, pour arriver à une solution, doit réunir, avec la sanction royale, la majorité dans les quatre ordres.

Les résultats de la session ne furent ni nombreux ni importants. Un amendement fut voté sans discussion sérieuse par les quatre ordres, qui décidait que désormais la diète s'assemblerait tous les trois ans. Le pays se trouverait ainsi appelé à de moins longs intervalles à s'occuper de ses affaires, et la représentation ne serait pas surchargée de travaux comme il arrivait jusqu'à présent dans les diètes quinquennales.

Un article de la loi de 1812, qui réglait les matières de presse et avait caractère de loi constitutive, réservait jusqu'alors à la couronne le droit de supprimer, sans jugement ni procès, les journaux réputés dangereux par le gouvernement. Cet article fut rapporté d'un commun accord. Au reste, il n'y en avait eu que de très-rares applications rendues illusoires par la liberté de la presse (1).

D'après le paragraphe XVII de la constitution, sur les douze

(1) Un journal supprimé en était quitte pour faire subir à son titre une légère modification. Ainsi l'*Argus*, supprimé une première fois, avait paru le lendemain sous le titre d'*Argus II*, et était devenu successivement *Argus III* et *Argus IV*.

membres de la haute cour de justice, six devaient être nobles et six non nobles. Cette distinction fut effacée.

La prérogative royale, exprimée dans le paragraphe IV de la constitution, par ces mots : « Le roi gouverne *seul* le royaume, » fut mise en cause par une proposition d'amendement qui tendait à supprimer le mot *seul*. La noblesse et le clergé repoussèrent la proposition comme injurieuse pour la couronne.

On voulait voir aussi dans le paragraphe XXI, qui réserve au roi « deux voix dans la décision des affaires à la discussion desquelles il juge à propos d'assister dans le tribunal suprême, » un moyen d'influence capable d'exagérer la prérogative royale. La suppression de cette réserve fut demandée, et, bien qu'il fût à peu près sans exemple qu'un roi de Suède en eût fait usage, le gouvernement s'associa à la proposition. Elle fut néanmoins rejetée par le vote négatif de l'ordre des paysans.

Une autre proposition fut faite par un membre de la noblesse, aux termes de laquelle l'ordre de la noblesse aurait été désormais représenté aux diètes par des députés pris dans son sein, comme cela existe pour les trois autres ordres. Dans l'état actuel, tout chef de famille noble étant de droit membre des états, la noblesse compte à elle seule plus de deux mille membres ayant droit d'assister aux diètes. Dans l'intérêt des délibérations, il eût été désirable que ce nombre fût restreint. La proposition échoua toutefois par l'opposition de l'ordre de la noblesse.

Une importante mesure administrative eut le même sort et se brisa contre le même obstacle. Il avait été présenté un projet de loi tendant à établir l'égalité de partage dans les successions entre les enfants, sans distinction de primogéniture ni de sexe. Cette loi fut adoptée à l'unanimité par les trois ordres des paysans, des bourgeois et du clergé ; mais, combattue dans l'ordre de la noblesse, elle fut rejetée à la majorité de 173 voix contre 72. Au reste, cette loi ne touchant en rien à la constitution, la majorité de trois ordres contre un suffisait pour qu'elle n'eût plus besoin que de la sanction royale. Aussi la noblesse essaya de la faire considérer comme loi fondamentale,

en présentant la loi d'hérédité comme réglant l'un des priviléges formellement garantis par la charte de 1809. Cette prétention n'ayant pu être admise, l'ordre des nobles adressa au roi une pétition pour la supplier de refuser sa sanction à la loi. Les pétitionnaires exposaient à Sa Majesté que, si l'égalité du partage des successions pouvait être admise sans inconvénient pour les autres classes, la répartition inégale, telle que l'établissent les lois jusqu'ici en vigueur, est un droit inaliénable et imprescriptible inhérent à la qualité de noble, et dont l'abolition léserait gravement les intérêts de la noblesse suédoise. Un membre de la minorité protesta solennellement contre cette résolution; il fit ressortir tout ce qu'une telle démarche avait d'inconstitutionnel et de blessant pour les trois autres ordres de l'État, et demanda que, si l'on persistait à remettre au roi la pétition, il y fût fait du moins mention de la protestation. Cette demande ne fut point accueillie.

Une autre proposition, présentée par le chef d'administration du revenu de l'État (*comptoir d'État*), tendait à établir une égale répartition de l'impôt foncier auquel échappent, en Suède, toutes les propriétés possédées de temps immémorial par des particuliers, et transmises par héritage et par rente, ainsi que les apanages des familles nobles. Cette proposition fut renvoyée à la diète prochaine.

L'événement le plus remarquable de cette session fut la présentation à la diète, par le roi, d'un code général de la législation du royaume. Ce travail préparé depuis longtemps doit débrouiller et mettre au niveau des idées modernes le labyrinthe inextricable de la législation suédoise.

Le 24 mai, eut lieu à Stockholm la clôture de la diète, par un discours royal qui rappelait les différents résultats de la session législative.

Quant à la question d'une modification du système représentatif, le roi voyait dans la divergence des opinions émises un indice d'un besoin de changement. Mais, pour résoudre ce

grand problème dans l'intérêt général, il fallait des concessions réciproques.

Dans le courant de cette diète, avait été présenté un projet nouveau de code pénal et celui d'une loi sur les prisons. Les principes de ces deux projets avaient été adoptés par la diète. Il y avait là les bases d'un travail ultérieur qui resterait à discuter dans la réunion prochaine, et par rapport auquel Sa Majesté s'engageait à présenter, à cette époque, une proposition nouvelle.

A l'occasion du budget des recettes et des dépenses, le roi appelait l'attention de la diète sur la nécessité d'employer les moyens disponibles à des allocations pour l'enseignement public, les sciences et les beaux-arts, pour la régularisation d'un système de défense nationale, et pour des travaux publics dans l'intérêt de l'agriculture et de l'industrie.

Le roi rappelait avec plaisir les efforts de la diète pour garantir la solidité de la banque nationale et le maintien de la valeur du signe monétaire.

L'accroissement successif des revenus indirects de l'État, témoignant de l'extension du mouvement commercial et d'un bien-être progressif à l'intérieur, avait fourni la possibilité d'opérer une réduction de l'impôt personnel. En employant ces ressources imprévues en faveur de l'enseignement primaire, la diète n'avait fait qu'appliquer les vues si élevées du jeune et intelligent monarque auquel sont confiées désormais les destinées de la Suède et de la Norvége.

Le roi fit, le 10 février, l'ouverture solennelle du storthing de Norvége. S. M. prononça un discours dans lequel elle rappelait les efforts faits par le roi Charles-Jean, son père, pour former un lien indissoluble entre deux grands peuples unis pour leurs avantages et leur sûreté commune. Le roi continuait ainsi :

« Comme héritier de son trône ainsi que de ses vœux ardents pour le bonheur et l'indépendance de deux royaumes frères, je regarde comme mon premier devoir royal d'exécuter ce que le grand fondateur de l'union a été empêché par la mort seule d'accomplir, et de régler d'une manière satisfaisante pour les deux nations certaines relations de l'union d'après l'égalité des

droits politiques établie par l'acte d'union. Ce qui reste encore à faire en ce qui concerne les devoirs réciproques des deux royaumes pour affermir davantage une union qui est la garantie la plus sûre de sa liberté et de l'indépendance de la presqu'île scandinave, sera réglé en temps opportun par la coopération éclairée et patriotique des deux représentations nationales.

« De même que le droit et la vérité dirigeront toujours mes efforts dans l'accomplissement de ma mission royale, j'ai la conviction intime que je trouverai chez les députés de la Norvége un véritable esprit de patriotisme et de concorde, un appui éclairé et ferme qui est nécessaire non-seulement pour protéger notre pays, nos institutions, nos occupations pacifiques, mais en outre pour étendre le bonheur et la prospérité à toutes les classes de la société. Notre avenir est riche d'espérance, et la tâche de développer nos heureux rapports, qui nous est venue du fondateur de l'union, exige nos efforts les plus énergiques.

« Les bienfaits de l'instruction, le développement des forces sociales et le maintien de la liberté, sont des avantages que nous devons laisser à ceux qui viendront après nous dans un état meilleur.

« Le triomphe des lumières et de la paix n'est pas aussi brillant, mais plus durable que celui du combat, et n'exige pas moins de courage et de dévouement.

« Aussi bien à mon avénement au trône que plus tard, j'ai reçu les témoignages les plus satisfaisants des dispositions bienveillantes et amicales des puissances étrangères.

« Cet accord heureux s'est manifesté déjà dans les négociations entamées, mais non terminées, concernant le tribut que nous payons à un des Etats de l'Afrique du nord, et qui est en opposition avec nos intérêts commerciaux et notre dignité. Le rapport sur l'état du royaume vous fera voir quels progrès nous avons faits dans les trois dernières années dans l'administration et dans l'économie publique. Par les propositions et communications qui seront faites au storthing, j'appellerai votre attention sur ce qu'il est nécessaire ou désirable de faire pendant la session actuelle. En déclarant la session du storthing ordinaire ouverte, j'implore la Providence de bénir vos travaux en vous donnant l'assurance de toute ma faveur et de ma bienveillance royale. »

Le ministre d'État donna ensuite lecture d'un rapport sur l'état du royaume; puis le roi renouvela en ces termes le serment, prêté déjà par écrit, de gouverner le royaume de Norvége conformément aux lois :

« Messieurs et hommes de Norvége, dans ce moment solennel où je me vois entouré pour la première fois, comme hier, des représentants du peuple norvégien, je renouvelle, conformément à la loi fondamentale, le serment que j'ai prêté par écrit, et je jure de gouverner le royaume de Norvége conformément aux lois; aussi bien Dieu me soit en aide et sa sainte parole. »

Après le vote des différents subsides demandés au nom du gouvernement, la proposition fut faite au storthing norvégien, par son comité législatif, de rapporter le paragraphe de la charte qui interdit aux israélites le séjour dans le royaume. Cette proposition fut, dans le sein de cette assemblée, l'objet d'une discussion très-orageuse, qui occupa trois séances entières, et qui se termina par un scrutin auquel prirent part 81 députés, dont 58 votèrent pour l'adoption, et 23 contre. Mais, malgré cette forte majorité en faveur de la proposition, elle se trouva rejetée, parce que, aux termes de la loi fondamentale, aucune modification ne peut y être faite sans le consentement des deux tiers du nombre total des membres du storthing. Or, ce nombre étant de 91, il aurait fallu au moins 62 votes en faveur de la mesure pour qu'elle pût être adoptée.

On remarqua avec satisfaction que tous les députés ecclésiastiques, sans exception, avaient appuyé la proposition. Trois d'entre eux, MM. Arup, Korne et Juell, dont les deux premiers remplissaient par intérim les fonctions d'évêques, prononcèrent d'éloquents discours dans lesquels ils s'attachèrent à prouver la nécessité de la liberté religieuse comme complément de la liberté politique.

La clôture du storthing eut lieu le 28 septembre. Dans le discours prononcé à cette occasion, S. M. rappela au storthing que la confiance royale lui avait permis de continuer ses travaux pendant cinq mois au delà de l'époque fixée par la loi fondamentale pour leur clôture.

Dans les concessions faites par le sthorthing, relativement à la défense du pays, le roi trouvait une nouvelle preuve des excellentes intentions du peuple norvégien. S. M. regrettait toutefois que le storthing n'eût pas cru pouvoir trouver dans cette session les moyens d'accorder les fonds nécessaires pour le développement de la marine.

Le discours royal annonçait à l'assemblée que les négociations entamées, de concert avec le Danemark, relativement au tribut annuel payé jusqu'alors au Maroc, avaient obtenu, grâce au

puissant appui des gouvernements de France et d'Angleterre, une solution satisfaisante pour les deux royaumes unis.

DANEMARK.

On sait que, depuis quelques années, une polémique s'était engagée entre les cours de Berlin et de Copenhague sur la question spéciale des droits du Sund. Depuis deux ans, le cabinet prussien entretenait près le gouvernement du Danemark un négociateur chargé d'y soutenir les réclamations de son gouvernement. Une conclusion provisoire de cette polémique eut lieu, au commencement de cette année, par le retrait du négociateur prussien, M. le comte de Bulow. Ainsi fut mis, au moins ostensiblement, un terme à une discussion impolitique et inopportune, et qui avait le double inconvénient d'inquiéter le gouvernement danois sur la stabilité du revenu fondé sur le péage du Sund, et de le forcer par là à chercher un refuge dans les bras de la Russie.

On connaît l'origine de cette négociation. De temps, pour ainsi dire, immémorial, le Danemark est en possession de prélever un péage au détroit du Sund. C'est principalement par le traité de Christianople, de 1645, par ceux de 1701 et de 1720, que ce droit a été consacré et réglé; mais, le cours du temps ayant amené de nouveaux besoins, des réclamations s'étaient élevées de divers côtés, et principalement de la part de la Suède, contre les abus dont la perception de ce droit était devenue la source. Il en résulta les conventions de Londres et d'Elseneur, de 1841, conclues sous la médiation du cabinet britannique.

Néanmoins, depuis lors, le cabinet de Berlin n'avait cessé de refuser d'accéder à ces conventions, et il avait fait valoir, avec une insistance croissante et quelquefois avec une vivacité intempestive, des réclamations contre cette perception, en ce qu'elle portait un dommage notable au commerce et à la navigation de ses provinces riveraines de la Baltique.

La solution temporaire apportée à la question par le renoncement momentané de la Prusse à ses protestations habituelles

fut approuvée par tous les cabinets européens, qui pensèrent que ces réclamations étaient intempestives, et qu'elles devaient au moins être ajournées à l'époque du renouvellement des conventions de Londres et d'Elseneur.

Le 2 février, fut conclue, à Calcutta, entre le Danemark et la Grande-Bretagne, une convention relative à la vente des possessions danoises sur le continent de l'Asie à la compagnie des Indes-Orientales britanniques. Cette convention, signée, pour le gouvernement danois, par M. le conseiller d'État Carstensen, gouverneur des établissements danois aux Indes-Orientales, et, pour la compagnie anglaise, par sir Henry Hardinge, gouverneur général, sir Georges Pollock et M. Francis Millet, membres du conseil du gouvernement des Indes britanniques, se composait de neuf articles, dont voici la substance :

« 1° Les possessions vendues sont : 1° la ville de Tranquebar, sur la côte de Coromandel, et tous les districts dépendant de cette ville ; 2° la ville de Frédéricsnagore, ou Sérampore, et son territoire en Bengale ; 3° un territoire dans la province de Balassore ; 4° tous les domaines royaux situés dans ces possessions.

« 2° Le prix de la vente est de 1,250,000 roupies de compagnie (3,125,000 francs) ; il sera payé à Calcutta, immédiatement après l'échange des ratifications de la convention (qui doit avoir lieu à Calcutta dans six mois, à partir du jour de la signature), en lettres de change sur Londres, à un mois de vue, au cours de 2 sh. sterl. (2 fr. 50 c.) par roupie de compagnie, ou bien en espèces sonnantes, à un cours dont les parties contractantes ou leurs plénipotentiaires conviendront.

« 3° Les habitants des possessions vendues continueront à jouir des mêmes libertés religieuses, politiques, civiles et commerciales, dont ils jouissent actuellement

« 4° Les procès pendant devant les tribunaux et les cours d'appel seront jugés d'après les lois danoises présentement en vigueur, dans les possessions dont il s'agit.

« 5° Les missionnaires danois ont et auront à perpétuité le droit de travailler dans ces possessions à la conversion des païens et à la propagation du christianisme. »

RUSSIE.

Le gouvernement russe continue à marcher, par tous les moyens possibles, dans cette voie d'assimilation qui est sa pensée favorite. Ainsi, une ordonnance du conseil de l'empire,

sanctionnée par le souverain, interdit, pour l'avenir, dans les provinces de la Baltique, la location aux paysans des biens de la couronne et de la noblesse; les contrats conclus devaient néanmoins rester en vigueur jusqu'à l'expiration. Cette mesure se rattachait à l'exécution d'un vaste système qui consiste à réduire le paysan des bords de la Baltique au niveau des serfs russes, à l'empêcher d'affermer, pour le forcer à se mettre aux gages de la couronne ou de la classe privilégiée.

Une autre pensée, plus importante encore, conduite avec un esprit de suite peu ordinaire, c'est celle de la fusion religieuse. Depuis longtemps, l'empereur est vivement préoccupé de la persévérance courageuse avec laquelle le clergé catholique et le clergé des grecs unis de Pologne résistent à tous les efforts du gouvernement russe et du clergé orthodoxe, qui veut les détacher de Rome, et leur faire accepter la suprématie d'un prétendu collége catholique romain, établi à Saint-Pétersbourg, et agissant sous les ordres directs de l'empereur, chef spirituel de l'Église orthodoxe. Le but incessamment poursuivi est la victoire à remporter sur la résistance du clergé polonais. Mais, avant tout, il faudrait, pour atteindre ce but, opérer la fusion complète des grecs unis du royaume de Pologne avec les grecs orthodoxes de Russie, à l'instar des grecs unis des anciennes provinces polonaises qui ont dû se soumettre à cette apostasie, il y asi ans.

C'est ainsi qu'au fond de la question religieuse se rencontre partout la question politique, et que chaque mesure adoptée pour l'annihilation de la nationalité polonaise sert en même temps d'instrument à des vues plus générales.

Une des mesures les plus importantes en ce sens fut la révision de la législation polonaise. Un nouveau Code pénal et civil, destiné à la Pologne, avait été depuis longtemps élaboré par la commission réunie sous la présidence du comte Bloudoff, membre du conseil de l'empire, auquel avaient été adjoints deux commissaires délégués de Pologne. La commission avait [illegible] plus de dix ans à cet immense travail, rédigé confor-

mément à l'esprit des lois russes. Deux fois les résolutions de la commission avaient été soumises, par ordre de l'empereur, à la révision d'une commission spéciale de Varsovie, composée de légistes polonais. Mais cette commission, malgré les efforts des autorités russes, avait déclaré formellement que la nouvelle législation était tout à fait contraire aux lois existantes, et ne pouvait que jeter la plus grande perturbation dans toutes les transactions et les rapports sociaux de la Pologne. En effet, depuis quarante ans, jouissant, à côté de ses anciennes lois, du bienfait du code français, les habitants de la Pologne y trouvaient quelques garanties contre l'arbitraire du pouvoir, et contre la corruption de la magistrature russe.

La nouvelle législation, terminée dans toutes ses parties, fut confiée à M. Turkull, ministre secrétaire d'État pour le royaume de Pologne, qui fut chargé d'en essayer l'application. Le but principal de cette modification du code polonais était de fondre de plus en plus les deux nationalités russe et polonaise.

L'empereur rendit, à la date du 11 juin, une ordonnance ayant pour but de limiter, pour l'avenir, l'acquisition des titres de noblesse (voy. le texte de cette ordonnance aux *Documents historiques*).

La noblesse, jusqu'à présent, s'acquérait, en Russie, par le service public; mais aujourd'hui que l'accroissement du territoire et de la population avaient rendu indispensable d'augmenter le nombre des fonctionnaires, tant militaires que civils, l'accroissement extraordinaire de la classe noble était devenu une plaie dans l'État.

En conséquence, il était créé des degrés de *bourgeoisie notable personnelle* et de *noblesse personnelle* pour les individus non nobles de naissance. La *noblesse héréditaire* ne s'accorderait qu'à des services plus longs et d'une nature spéciale.

La guerre du Caucase, qui est devenue une des charges les plus onéreuses du budget de l'empire, n'avait fait jusqu'alors aucun progrès réel. De nouveaux efforts devaient être tentés, et

ce fut sous les ordres d'un nouveau chef, le comte de Woronzoff, que s'ouvrit la campagne de 1845. Des pouvoirs exceptionnels furent donnés au comte, avec le titre de commandant en chef de l'armée et de la province du Caucase. Le gouvernement paraissait compter au moins autant sur la capacité administrative de M. de Woronzoff que sur ses talents militaires. Vaincre les Circassiens par la force des armes était sans doute le but principal que se proposait le nouveau général en chef; mais il voulait aussi essayer de l'influence que pourraient exercer sur ces peuplades, avides autant que guerrières, les relations commerciales et l'habileté politique. Une des mesures prises par le comte, au commencement de la campagne, fut un premier pas dans cette voie nouvelle. On sait que les Circassiens ont coutume de faire la traite des blancs, et de vendre aux Turcs leurs fils et leurs filles. Le gouvernement russe, par un intérêt mal entendu, par philanthropie peut-être, avait cherché à abolir ce trafic, et avait même établi des croisières pour le supprimer. Mais l'esclavage n'a pas, en Orient, le même caractère qu'en Occident, et surtout sur la côte d'Afrique. Là, c'est souvent le seul moyen de parvenir, et c'est chez les Circassiens eux-mêmes que le gouvernement russe avait rencontré le plus de résistance dans l'exécution de ses mesures préventives. Le comte de Woronzoff résolut de changer ce système, et se proposa d'autoriser de nouveau le libre commerce des esclaves circassiens. Seulement ce trafic se trouverait désormais à couvert sous une sorte de compromis qui décelait une habileté singulière. Les Circassiens auraient la faculté de vendre leurs enfants aux Turcs; seulement le marchand devrait les embarquer pour Constantinople, non comme esclaves, mais en qualité de passagers libres, ayant, à ce titre, un passe-port des autorités russes. Ainsi, les esclaves circassiens, une fois arrivés en Turquie, pourraient toujours réclamer, comme sujets russes, la protection de l'ambassadeur de Russie, et, dans chaque esclave nouveau, l'empereur aurait au besoin un nouvel émissaire.

Parti d'Odessa pour Tiflis, vers le milieu du mois de mars,

le général en chef se hâta de commencer ses opérations. Ayant pris pour base la ligne du Terek et la ville de Kisliar, il pénétra, par le nord du Daghestan, dans les montagnes qui bordent ce pays à l'ouest, et descendent jusque sur les rives de la mer Caspienne. Son but était d'assurer les communications entre la capitale du Derbent et la ligne du Terek. Schamyl semblait avoir pour tactique d'éviter tout engagement régulier. L'occupation de la montagne d'Antchimir, effectuée le 5 juin, força les montagnards à livrer sans combat la forte position de Metchikal, et ouvrit aux Russes le passage du Salatan dans le Goumbet. Le 14, ils atteignirent le lieu nommé Portes de Bourtsoukal, sur la crête qui sépare le Goumbet de l'Audy. Ce passage, réputé infranchissable, fut cependant trouvé abandonné, et les Russes purent pénétrer jusqu'aux villages d'Audy et de Hogatte, qui déjà avaient été brûlés par l'ennemi.

Schamyl s'était retiré, avec cinq à six mille hommes, sur la montagne qui domine l'Audy. Là eut lieu un engagement dans lequel les montagnards furent, au rapport des Russes, repoussés avec d'assez grandes pertes.

Mais le plan de campagne du général Woronzoff et peut-être des difficultés insurmontables ne permettaient pas de profiter immédiatement de ce succès. On annonçait vouloir agir méthodiquement, et bien assurer tous ses mouvements pour ne laisser aucune prise à l'ennemi. Avec les forces considérables dont disposait le général Woronzoff, ce système de prudence n'excluait pas la vigueur.

Après le succès de la rencontre d'Audy, c'était dans la contrée des Lezghis que se portaient les efforts de l'armée russe. Cette contrée occupe le versant oriental de la grande chaîne du Caucase, dans une étendue de 40 à 50 lieues sur 20. Le théâtre des nouvelles opérations était vers les sources de la rivière Koïsson, un des affluents du Soulak, qui se jette dans la mer Caspienne. Les montagnes des Lezghis dominent tout le Daghestan, pays qui s'étend le long de la mer, sur les pentes inférieures de ces montagnes. Les Lezghis font de fréquentes in-

cursions sur les côtes, et même, l'an dernier, ils s'étaient avancés jusqu'à la ville de Derbent qu'ils avaient bloquée pendant plusieurs jours.

Le général russe disposait de forces supérieures : son avant-garde seulement se composait de cinq bataillons, et deux autres corps d'armée combinaient leurs mouvements avec les siens.

L'avant-garde, après avoir battu Schamyl, le suivit en remontant le cours du Gador et gravissant la crête du Retcheld qui sépare l'Audy de l'Itschkery, jusqu'aux limites de la tribu des Tekhnom-Tsal. Schamyl avait fui, mais s'était arrêté à Dargo avec de nombreux combattants et se préparait à disputer chèrement le passage.

Dans le Daghestan méridional et sur la ligne lezghine, pendant que le principal corps expéditionnaire entrait dans le nord par les montagnes de Vnesapnaya et le fort de Tchirkey, le détachement du Samour, commandé par le général-major prince Argoutinsky-Dolgorouky, marchait de Kazykoumik dans la Daghestan central, et le détachement de la ligne lezghine, aux ordres du lieutenant général Schwartz, commençait son mouvement offensif, en partant de Bélokani. Les Circassiens, pour arrêter le mouvement simultané de ces deux corps, se portèrent, le 1er juin, sur le col du Maalras, qu'ils occupèrent et dont les repoussa la milice géorgienne sous les ordres du colonel Debou. Après sept heures d'un combat acharné, les montagnards furent repoussés, et leur principal chef, le naïb Mahomet-Andjikoul-Makhmond-Ogli, resta au nombre des morts. Les pertes des Russes furent considérables.

Onze bataillons du détachement du Samour et 2,000 hommes de milice étaient réunis, le 5 juin, sur le torrent de Kara-Koïsson, sous les ordres du général-major prince Argoutinsky-Dolgorouky, et de l'autre côté du torrent grossi par les pluies, se rassemblaient des masses nombreuses de Lezghis commandés par Kibil-Mohammet.

Après quelques jours passés à Audy, l'ordre fut donné, le

27 juillet, de se remettre en marche. La colonne d'expédition, y compris le corps auxiliaire des indigènes et 400 Cosaques, rencontra beaucoup de difficultés en traversant des terrains boisés et en escaladant des rochers escarpés ; cependant le passage de la chaîne du Retcheld, qui sépare Audy et le pays de Goumbet d'Itschkery et de la Grande-Tschuetschnaia, fut occupé sans résistance.

Au delà des pentes septentrionales de cette montagne boisée se trouve Laul-Dargo, le but principal de cette expédition. Dargo était devenu, depuis la destruction d'Akulcho, un des refuges habituels de Schamyl; c'est là qu'on croyait qu'il avait amassé toutes ses provisions, armes, poudre et vivres. Il y avait aussi construit une mosquée fréquentée par les Auls éloignés du Daghestan et du Lezghistan, qui s'y rendaient pour faire leurs prières et pour donner au chef, qui est en même temps prêtre et soldat, des renseignements sur la disposition du pays ou les mouvements des colonnes russes. Les partisans notables de Schamyl y demeuraient également. L'armée de Schamyl s'était recrutée dernièrement de renforts venus des Kistes, de Unguschesp, des Awares et même du Lezghistan.

Dargo n'était pas défendu, comme Akulcho, par des rochers à pic, mais bien par d'immenses et épaisses forêts qui en rendaient l'accès difficile de tous côtés. En 1842, le général Grabbe avait tenté d'en approcher du côté nord; mais cette entreprise avait échoué, et il y avait perdu son grade et sa réputation.

Lorsque l'avant-garde pénétra par des gorges réputées impraticables dans les forêts épaisses de l'Itschkery, l'ennemi commença de tous côtés l'attaque avec une grande vigueur. Les Circassiens avaient fait des barricades avec des rochers et des troncs d'arbres, ce qui retarda considérablement la marche des troupes. Derrière ces retranchements improvisés, ils frappaient à coup sûr et surtout les officiers, bien que ceux-ci ne portassent pas les insignes de leur grade et eussent endossé l'uniforme de simple soldat. Le canon ne pouvait rien contre ces barricades: il fallait les enlever à a baïonnette. A ce

moment décisif, les compagnies géorgiennes et la milice du Caucase lâchèrent pied; il fallut les remplacer par d'autres bataillons. Le commandant en chef fit alors partir le général Labinzoff avec cinq bataillons et toute la cavalerie de la milice circassienne, pour chasser l'ennemi de sa position et lui enlever ses canons. Les tirailleurs russes escaladèrent la montagne, et furent d'abord mis en fuite. Enfin les hauteurs furent emportées à la baïonnette; mais les canons ennemis avaient disparu dans l'épaisseur de la forêt.

Rien n'était fait encore, et déjà les pertes étaient immenses.

La prise de Dargo avait été achetée par d'énormes sacrifices en officiers et en soldats. Il devint nécessaire d'évacuer le pays. L'armée russe s'y trouvait cernée par une insurrection générale, et un grand convoi de vivres qui devait la ravitailler avait été attaqué et pris par les montagnards, malgré les forces qui l'escortaient.

La retraite fut désastreuse. Le principal corps d'armée se retira par la droite, vers Grosnaïa, sur la Sundja, affluent du Terek. Le seul résultat positif de la campagne fut un essai d'installation d'une route militaire allant de la ligne du bas Terek à Dargo et au cœur des montagnes habitées par les Circassiens, sur une longueur de quatre journées de marche. Le plan était de prolonger ce système d'occupation jusqu'à Wladi-Caucase, et par ce moyen de dominer les Tchetchens et les Kabardiens insoumis, en même temps qu'on isolait les Lezghis des Tcherkesses. Cette route militaire, l'armée russe se vit forcée de l'abandonner.

Le rapport sur la prise de Dargo, publié à Saint-Pétersbourg, le 4 août, annonçait des rapports ultérieurs qui ne parurent pas. La campagne avait été définitivement manquée, et, bien que le général comte de Woronzoff échappât à la disgrâce qui attend ordinairement l'insuccès, bien qu'on cherchât à faire croire, par des félicitations adressées aux troupes et au général en chef, que le but de l'expédition avait été atteint, il n'en resta

pas moins établi que d'énormes dépenses en hommes et en argent avaient été faites pour s'emparer de quelques cabanes qu'on avait dû abandonner immédiatement.

L'histoire des relations extérieures de la Russie ne fournit d'autre incident remarquable que la visite solennelle faite à Sa Sainteté le pape Grégoire XVI par Sa Majesté l'empereur de Russie. Cette entrevue, dont le prétexte apparent avait été la santé de l'impératrice, venue pour se rétablir à Palerme, faisait naître l'espoir que bientôt pourraient s'aplanir, entre les cours de Rome et de Saint-Pétersbourg, les difficultés survenues par suite des persécutions subies par les Polonais, que le gouvernement russe cherche à ramener à la religion orthodoxe.

CHAPITRE V.

TURQUIE. — Hatti-cherif sur les réformes à opérer dans l'empire. — Organisation de l'instruction publique. — Enquête sur l'état du pays. — Modifications ministérielles. — Révolte en Albanie. — État du Liban. — Conférence de Beyrouth. — Comités des Druses. — Armistice. — Désarmement. — Nomination de *vékils*. — Diplomatie européenne. — Situation générale. — Rapports avec la Grèce.

MOLDAVIE ET VALACHIE. — Suppression de la quarantaine du Pruth. — Influence de la Russie.

TURQUIE.

Le gouvernement de la Porte Ottomane est, on le sait, peu avancé dans son éducation politique; toutefois il faut lui tenir compte de ses efforts, et le hatti-cherif suivant prouva, au commencement de l'année, que le sultan ne craignait pas lui-même d'engager son pouvoir dans la responsabilité des moyens que ses ministres emploieraient dans l'intérêt général.

Voici le texte même de ce curieux document :

« Mon fidèle vizir,

« Les différents hatti-cherifs que j'ai rendus depuis mon avénement au trône avaient pour unique but d'assurer le repos et le bien-être de mes sujets, et de consolider par ce moyen la religion et l'empire. Tout le monde doit savoir que c'est mon unique vœu et l'objet de ma sollicitude constante. On ne peut pas nier non plus que de grands efforts n'aient été faits pour atteindre ce but ; cependant, soit que la base ait été mal assise, soit que tous les obstacles n'aient pas été prévus, jusqu'à présent tous ces efforts sont demeurés en partie stériles, et la réorganisation militaire seule a été couronnée d'un succès complet. Grâce à Dieu, les bons résultats de cette réforme se font chaque jour de plus en plus sentir ; mais comme l'entretien et la consolidation d'un état militaire en harmonie avec les besoins de l'empire reposent nécessairement sur la prsopérité et l'aisance de toutes les classes de nos sujets, il en résulte que cette réforme elle-même n'est pas encore solidement assise. J'en éprouve un vif regret, et je m'en préoccupe jour et nuit.

« Plus d'une fois et à diverses reprises, j'ai manifesté clairement mes sentiments et expliqué mes intentions aux ministres actuels, et je n'ai rien négligé

pour qu'ils travaillent de concert et unissent leurs efforts dans l'intérêt de l'État ; aussi la stérilité des résultats est-elle pour moi une cause d'étonnement et d'affliction.

« Je t'ordonne donc, à toi et à tous les ministres réunis en ma présence, de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour assurer la prospérité de l'empire et le bien-être de nos sujets, ce qui forme l'unique but de vos vœux et de notre sollicitude impériale. Que tous mettent leurs efforts en commun et travaillent avec ensemble, sous les auspices de la Providence divine, pour réaliser toutes les améliorations utiles.

« Pour atteindre ce but, il est indispensable de commencer par détruire l'ignorance, ce fléau de la société, que la religion et la saine raison condamnent également. Afin de propager les lumières, de dissiper les ténèbres de l'ignorance et de répandre les sciences, vous devez d'abord fonder des écoles sur tous les points de l'empire où elles seront jugées nécessaires, et prendre toutes les mesures convenables pour le développement de l'instruction publique.

« J'ai aussi l'intention d'établir à Constantinople un vaste hôpital, où les pauvres et les malades de toutes les classes de mes sujets puissent trouver un asile et des soins. Que mes ministres prennent donc les mesures nécessaires et m'indiquent les établissements utiles dont le besoin se fait spécialement sentir dans les différentes parties de l'empire ; que de temps en temps ils m'adressent des rapports sur ces différents objets, et avec l'aide de la Providence divine toutes les réformes nécessaires deviendront d'une exécution facile. »

Les bonnes intentions exprimées dans ce batti-cherif venaient, disait-on, du sultan, qu'on assurait l'avoir rédigé lui-même. Les résultats immédiats devaient être l'organisation de l'instruction publique et sa formation en service spécial, qui serait placé entre les mains d'un fonctionnaire présentant les garanties nécessaires.

Ce n'étaient pas là les seules réformes tentées, sinon accomplies. Le 13 août, fut complété un travail d'enquête sur l'état du pays, par la nomination de dix commissions : cinq pour l'Anatolie et cinq pour la Roumélie. Ces commissions se composaient d'un président et de deux membres ; chacune d'elles aurait à examiner un certain nombre de provinces ; elle se transporterait de chef-lieu en chef-lieu, interrogeant les autorités, les notables musulmans et chrétiens, pour transmettre au gouvernement tous les renseignements qu'elle pourrait recueillir sur l'état des provinces et les moyens d'en augmenter les ressources. Ainsi, l'enquête faite à Constantinople et les rapports des commissions se contrôleraient mutuellement. Cette mesure, con-

sciencieusement exécutée, pourrait avoir pour le pays les plus heureuses conséquences.

A ce premier essai d'organisation administrative, vinrent se joindre des mesures concernant l'instruction publique. Cinq écoles préparatoires pour l'armée furent fondées dans chacun des cinq quartiers généraux. L'école militaire supérieure fut réorganisée, et des officiers d'état-major furent demandés officiellement au cabinet français, pour être attachés à cette école et diriger l'instruction des élèves.

Un grand changement eut lieu, cette année, dans l'administration intérieure du gouvernement ottoman. Le séraskier Riza-Pacha, qui, depuis cinq ans, exerçait sur la politique du divan une influence presque sans bornes, et qui représentait, dans les conseils du sultan, le principe de la réaction, fut destitué le 8 août. Son remplaçant fut Suleyman-Pacha, président du conseil de justice, dont le nom se rattachait à toutes les mesures libérales relatives à l'instruction publique et à la convocation des délégués des provinces à Constantinople. Il y avait dans ces modifications toute une promesse d'une politique nouvelle.

Le ministère nouveau fut ainsi composé :

Grand vizir, Réouf-Pacha; commandant en chef des troupes, Suleyman-Pacha; ministre de la marine, Méhémed-Ali-Pacha; commandant de l'armée de Constantinople, Darbhor-Réchid-Pacha; ministre des affaires étrangères, Aali-Effendi; président du conseil suprême de justice, Rifaat-Pacha; ministre des finances, Nafiz-Pacha.

Le 20 juillet, toute la haute Albanie était en pleine insurrection. Le séraskier, qui, avec un corps considérable, avait pénétré dans ce pays, fut attaqué inopinément à Pisren, en se rendant à Jakono. Pour tirer une vengeance éclatante de cette attaque, il fit brûler vingt-cinq villages albanais. Après ce terrible exemple, il fit venir à Jakona les principaux chefs albanais, et leur déclara qu'ils devaient déposer les armes, se soumettre, ainsi que les autres provinces de l'empire, au recrutement, et donner des otages comme garantie de leur fidélité. Les chefs

refusèrent ces conditions et appelèrent aux armes la belliqueuse population des montagnes. Le séraskier, pour faire une attaque générale, fit venir un renfort de trois mille hommes de Scodra et un corps de Mirdikas catholiques, avec lesquels il réussit à pacifier le pays.

L'état du Liban était encore, comme l'année dernière, un sujet de craintes et d'accusations contre la politique de la Porte. La montagne était toujours à feu et à sang, et les Druses y exerçaient de révoltantes cruautés. L'inaction volontaire, ou, pour mieux dire, la connivence des autorités turques, n'avait cédé en apparence qu'aux représentations et aux instances les plus énergiques des consuls européens. Ce fut sur leur sommation que le lieutenant du pacha convoqua à Beyrouth les chefs druses et maronites, pour y conclure un accommodement et s'occuper des moyens d'y arriver à une pacification générale. Des délégués des deux partis se rendirent à cette invitation, les Druses avec répugnance, les Maronites avec un désir évident de conciliation. Dans cette conférence, il fut convenu que le gouverneur turc ferait cantonner des troupes dans huit localités qui furent désignées; que, dans ces localités, les deux partis, chrétien et druse, remettraient leurs armes entre les mains de l'officier commandant; que les armes seraient retenues jusqu'à ce que la paix fût entièrement rétablie, et que ceux qui ne voudraient pas se soumettre à ces conditions auraient à quitter leurs villages.

Mais cette convention ne concernait que le Méten, district placé sous l'administration du kaïmakan chrétien, et mixte, c'est-à-dire également habité par des Maronites et des Druses. Dans les autres districts, où les chefs druses avaient conservé toute leur autorité, puisqu'ils refusaient de se soumettre aux changements d'administration ordonnés par la Porte, l'anarchie la plus horrible continait à régner. Néanmoins le gouverneur turc voulait forcer les chrétiens, qui avaient quitté les districts pour se réfugier dans ces villes, à rentrer dans leurs foyers, et, pour les y contraindre, il leur avait retiré les rations de pain qu'il leur avait momentanément accordées. Les chrétiens

réfugiés, de leur côté, refusaient de rentrer dans leurs villages, où ils savaient qu'ils ne pouvaient trouver aucune sécurité, et ils restaient abandonnés à la charité publique.

Pendant ce temps, les Druses continuaient de piller et de massacrer ceux des chrétiens qui étaient restés chez eux. Ils levaient sur tous les couvents des contributions forcées. Chaque couvent était obligé de fournir de l'huile, du riz et du pain. Les Druses ne se bornaient pas au pillage, à la destruction des arbres, à l'incendie des villages et des églises, ils massacraient et mutilaient les hommes, dépouillaient et outrageaient les femmes. L'émigration des chrétiens se faisait par masses. Le consul de France à Beyrouth, M. Poujade, représenta dignement la France dans ces tristes circonstances : il fit distribuer des aumônes et des vivres, des vêtements pour les femmes dépouillées, et ses kavas parcouraient les villages en portant des secours et des encouragements.

Il n'y avait donc pas à espérer que l'armistice conclu à Beyrouth pût diminuer les horreurs de cette guerre. Les chefs druses restaient toujours les maîtres de recommencer les hostilités, car ils n'obéissaient à aucune autorité que la leur, tandis que les chrétiens avaient accepté la nouvelle administration établie par la Porte. Le but de la Porte avait été d'introduire dans la montagne des institutions municipales, au lieu des institutions féodales qui y étaient jusqu'alors en vigueur; mais les Druses avaient constamment refusé de se soumettre à cette reforme, et d'accepter des *vékils,* même élus par eux. Ordinairement divisés par leurs habitudes en deux partis, ils s'étaient réunis momentanément contre les chrétiens, et obéissaient au cheik Saïd-Djumblat, le plus puissant d'entre eux, et auquel ses grandes richesses donnaient un infaillible moyen d'influence sur les gouverneurs turcs. Les chrétiens étaient beaucoup plus divisés, et perdaient ainsi la supériorité que pouvait leur donner leur plus grand nombre (1).

(1) Les chrétiens se divisent en Maronites, Grecs catholiques et Grecs

Au commencement de juillet, un armistice fut conclu : malgré cela, les Druses et les chrétiens avaient toujours les armes à la main et occupaient encore les points fortifiés. Une commission, composée de chefs druses et maronites, se forma à Beyrouth, sous la présidence du pacha, pour régler les différends des deux partis, sous la direction de l'émir Hadaïr pour les Druses, et du kaïmakan chrétien pour les Maronites.

Toutefois, la disposition des esprits dans la montagne ne semblait guère donner de garantie pour la tranquillité future. La misère des familles fugitives augmentait chaque jour; elles erraient sans pain et sans asile et elles n'avaient aucun espoir d'arriver au terme de leurs maux.

Telle était la protection accordée aux chrétiens par l'administration turque. Toutefois, au moins en apparence, la Turquie suivait les conseils des puissances européennes. Les instructions de la Sublime Porte, relativement aux mesures à prendre pour faire cesser les troubles du Liban, étaient parvenues au gouverneur général, Vedji-Pacha. La stricte application de ces instructions, si elle était possible, devait obtenir des résultats satisfaisants. Le gouverneur général, y était-il dit, devait employer tous les moyens en son pouvoir pour opérer, soit par la persuasion, soit par la force, si cela était nécessaire, un rapprochement sincère et durable entre les sectes rivales. Si besoin était, les forces dont disposait le gouverneur de la Syrie seraient augmentées. Enfin, il y était parlé d'une délimitation nouvelle du Liban, d'après laquelle les Maronites et les Druses seraient séparés et habiteraient des parties diverses de la montagne. Une commission serait nommée à l'effet d'établir une compensation équitable des biens appartenant aux individus des deux sectes, et qu'ils seraient obligés d'abandonner pour aller

schismatiques. Voici quelle est, dans le Liban, la proportion des différentes populations : les Maronites sont au nombre de 20,300 ; les Grecs catholiques, de 8,655 ; les Grecs schismatiques, de 6,225 ; le total des chrétiens est de 35,190 ; les Druses, de 6,800 ; les musulmans, de 2,158 ; les juifs, de 58 ; la population générale, de 44,207.

s'établir dans leur nouvelle résidence. Ce projet, sans doute, dans l'état de l'administration musulmane, présentait de grandes difficultés dans l'exécution, mais il était de nature à produire d'excellents effets.

A la fin de l'année, les ordres du gouvernement commençaient à s'exécuter de la manière la plus satisfaisante, et la tranquillité était rétablie sur tous les points où elle avait été momentanément troublée, notamment dans le district de Djezin. Dans le district de Bischarré, qui donnait de vives inquiétudes à cause du caractère intraitable de ses habitants, tout s'était également bien passé. Le châtiment infligé à quelques officiers qui n'avaient pas fait tout ce qui dépendait d'eux pour empêcher leurs soldats de commettre les excès auxquels ils s'étaient livrés avait suffi pour rétablir la discipline parmi les troupes, dont la conduite ne donnait plus aucun sujet de plainte.

Le désarmement se poursuivait toujours sans une ombre de résistance de la part des chrétiens. Quant aux Druses, ils cherchaient à éluder par toutes sortes de ruses l'accomplissement de cette mesure. Mais le gouvernement, qui en reconnaissait toute l'importance, était décidé à tenir la main à son exécution, et les instructions les plus précises avaient été envoyées, à cet effet, à ses agents en Syrie. En général, la soumission des chrétiens faisait espérer les meilleurs résultats.

La nomination des *vékils* pour les districts mixtes du Liban avait eu lieu, et comme les représentants des deux nations n'avaient pu tomber d'accord sur le choix des individus, on avait procédé par la voix du sort, qui avait favorisé les chrétiens.

Le kaïmakan druse, l'émir Ahmed Roslan, contre lequel s'étaient élevées tant de plaintes, avait été destitué et remplacé par son frère, l'émir Emin Roslan.

On pouvait donc espérer que la Sublime Porte ne tarderait pas à atteindre le but de la pacification du Liban, moyennant quelques efforts nouveaux, quelques sacrifices indispensables, et l'heureux choix de ses agents.

En même temps, dans l'intérieur de l'empire, le retour au pouvoir de S. Exc. Reschid-Pacha était signalé par un acte d'une haute moralité. Une ordonnance impériale mettait un frein à la corruption des fonctionnaires publics. En conséquence, il était défendu à tout employé du gouvernement, quel que fût son grade ou son rang, d'accepter aucun cadeau, de quelque nature qu'il fût, offert dans des vues intéressées, et dont l'acceptation constituerait un acte de vénalité, sous peine de destitution et d'exil, et même, suivant le cas, d'une punition plus sévère.

Telle était la situation de ce malheureux empire qui flotte entre les espérances ambitieuses des uns et l'appui désintéressé mais impuissant des autres. Peu à peu les réformes s'y introduisaient, lentes, il est vrai, et difficiles à mettre en pratique; mais on pouvait espérer néanmoins que, sous le patronage des puissances européennes et à l'école des mœurs politiques des pays constitutionnels, ce pays, longtemps regardé comme une proie facile, entrerait dans des voies nouvelles d'amélioration et de progrès capables d'assurer à l'avenir son existence politique, si indispensable à la paix du monde.

Une des difficultés nées de la création d'un gouvernement représentatif en Grèce, c'est la jalousie des deux gouvernements de Grèce et de Turquie. Le 17 mars, les représentants des trois puissances protectrices de la Grèce se réunirent en conférence chez Chekib-Effendi. Ce ministre leur remit une note, dans laquelle la Porte, tout en témoignant son désir d'entretenir avec la Grèce des relations de bon voisinage, se plaignait de la presse grecque, qui, jusqu'à ce jour, avait pénétré librement dans toutes les provinces de l'empire ottoman pour y prêcher la désaffection et la révolte; elle réclamait l'appui des puissances dans les mesures qu'elle aurait à prendre pour faire cesser un pareil état de choses. La Porte se plaignait aussi de quelques procédés du gouvernement grec, à son égard, qui pourraient la mettre dans la nécessité d'user de représailles, et signalait les efforts des sociétés secrètes pour soulever les provinces limitrophes.

MOLDAVIE ET VALACHIE.

Le seul fait important à signaler dans l'histoire des principautés danubiennes, c'est la suppression de la quarantaine du Pruth. Jusqu'à présent, les principautés de Moldavie et de Valachie étaient séparées de la Turquie par la quarantaine du Danube, et de la Russie par celle du Pruth. Un ukase de l'empereur Nicolas supprima cette dernière au commencement de l'année, tout en maintenant sévèrement l'autre, dirigée par des fonctionnaires russes. Ainsi, on laissait soigneusement subsister les barrières qui séparent ces principautés de la Turquie, et l'on abattait celles qui les séparent de la Russie. Il n'est pas difficile de découvrir la pensée politique cachée sous ces mesures.

Il existe dans les principautés, au sein même des deux assemblées générales, et surtout de celle de Valachie, une très-forte opposition contre la Russie; mais le prince Bibesco est dévoué à cette puissance.

A la fin de l'année dernière, Rifaât-Pacha, alors ministre des affaires étrangères de Turquie, avait eu la faiblesse de délivrer au prince Bibesco, à l'instigation de la Russie, un firman qui l'autorisait à suspendre l'assemblée générale. Cette circonstance pouvait favoriser les projets de la Russie sur cette province, et aggraver les conséquences que pourrait avoir pour l'indépendance des principautés la suppression de la quarantaine du Pruth.

CHAPITRE VI.

Grèce. — Ouverture des Chambres. — Projets de réformes. — Discussion du projet d'adresse. — Adoption. — Réponse royale. — Projet pour la réorganisation des bureaux ministériels. — Projet pour la réorganisation du saint synode. — Budget. — Situation financière. — Administration de M. Colettis. — Opposition. — MM. Metaxas et Mavrocordatos. — Retraite de M. Kalergis. — Manœuvres du parti mavrocordatiste et du parti philorthodoxe réunis. — Troubles en Achaïe, en Messénie et en Acarnanie. — Conduite du ministère. — Influences étrangères. — Conspirations découvertes à Hydra et à Nauplie.

GRÈCE.

L'année nouvelle commença sous les auspices les plus favorables. La fermeté et la modération de M. Colettis lui attiraient les suffrages de la majorité. La Chambre des députés fut définitivement constituée sous la présidence du général Delyannis (vice-présidents, MM. l'amiral Canaris et Collifronas).

Le ministère annonçait de vastes réformes basées sur le principe de la centralisation, et ayant pour objet une répartition territoriale plus homogène et plus équitable, la révision de la classification des communes, la réorganisation des emplois publics et de la comptabilité de l'État, l'établissement d'écoles agricoles, l'augmentation des voies de communication, tous projets tendant à développer les éléments de force et de richesse que le pays renferme.

Le 4 février, commença à la Chambre des députés la discussion du projet d'adresse.

M. Parthénopoulos attaqua l'ensemble du projet, et appuya une pétition déposée le même jour par quatre membres du ministère du 11 avril, par laquelle ils demandaient à être mis en jugement avant que la Chambre n'adoptât le paragraphe du projet d'adresse où il était fait mention de leur administration.

Il ne fut pas donné suite à cette demande.

A propos du cinquième paragraphe, M. Lysandre Vilaétis demanda qu'il y fût formellement fait mention du partage des terres nationales. Cette proposition fut vivement combattue par MM. Metaxas, Rigas Palamidès et Lycurgue Kresténitis. Mise aux voix après une discussion assez longue, la proposition de M. Lysandre Vilaétis fut repoussée à la majorité de 64 voix contre 31.

Le 5, la Chambre passa à la discussion du septième paragraphe, relatif à l'administration du 11 avril. M. Drosos présenta une apologie passionnée du ministère Mavrocordatos.

Le 6, M. Rigas Palamidès exposa en détail les actes coupables de l'administration du 11 avril, en accompagnant ses assertions de preuves matérielles : ainsi, par exemple, ayant accusé le ministère d'avoir prodigué la médaille de l'indépendance, il déposa sur le bureau du président deux diplômes en blanc, signés par le général Rhodius, ministre de la guerre dans le cabinet du 11 avril.

M. Goulmis dénonça à la Chambre les poursuites illégales et les traitements arbitraires dont il avait eu personnellement à souffrir lors des élections ; à l'appui de ses paroles, il produisit des ordres officiels donnés par l'autorité, et établit incontestablement que des violences avaient été exercées contre lui à l'occasion des élections.

A la suite de ces communications, la Chambre modifia ainsi son paragraphe :

« Le souvenir des interventions illégales du ministère du 11 avril dans les élections est douloureux, en effet, sire, aussi bien que celui des maux qui en furent la conséquence et affligèrent le pays. Mais, appréciant les sentiments généreux du roi, la Chambre détourne les yeux de ces scènes pénibles, et, souhaitant qu'elles s'effacent de la mémoire du peuple grec, elle s'empresse de veiller aux soins que réclament les intérêts plus urgents du pays. »

M. Mavrocordatos monta alors à la tribune pour réfuter les

assertions de M. Rigas Palamidès, et pour réclamer de nouveau sa mise préalable en jugement, ainsi que celle de ses collègues; puis il descendit de la tribune et quitta l'assemblée.

A la suite d'une discussion vive et animée, qui eut lieu après ce brusque départ, et dans laquelle M. Grivas formula contre M. Mavrocordatos des accusations plus graves encore, la Chambre adopta à l'unanimité le paragraphe rédigé par la commission.

Le 8, la Chambre adopta définitivement dans son ensemble l'adresse rédigée en ces termes :

« Sire,

« Une mémorable journée brille aujourd'hui, journée d'allégresse et de bonheur. La Chambre se présente devant le roi constitutionnel, témoignant de l'amour du peuple et de son dévouement envers la liberté, l'ordre et la royauté leur sauvegarde.

« La nation a applaudi, sire, au concours sincère fourni par Votre Majesté à l'établissement du régime constitutionnel, convaincue que de l'harmonie entre le trône et le pays résultera le développement progressif de tous les fruits de la constitution.

« La Chambre se félicite des relations amicales entre Votre Majesté et les puissances étrangères. Elle est particulièrement reconnaissante envers celles qui, ayant jadis soutenu les travaux de la nation, continuent de favoriser généreusement notre prospérité.

« Nous nous occuperons avec zèle, sire, des propositions qui nous seront présentées par les ministres de Votre Majesté, concernant l'organisation et les finances de l'Etat, et nous nous efforcerons d'accorder la nécessité d'une sévère économie avec les exigences du service public et les besoins de l'avenir.

« Nous accorderons à la gloire et aux droits du passé l'attention qu'ils méritent; la splendeur et la force de notre sainte religion seront l'objet de notre plus chère sollicitude. Se félicitant en cette occasion de la conformité de vue de Votre Majesté, la Chambre ne doute point que, conformément à la teneur de la charte, selon le vœu du pays, et en vue de l'amélioration des mœurs, l'organisation de l'Eglise ne nous soit immédiatement proposée.

« Nous porterons aussi notre attention sur les moyens de ramener les lumières dans leur antique foyer; nous nous occuperons de l'organisation de l'armée, de la simplification et de l'amélioration de nos lois, des intérêts de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et de la marine, qui sont les sources de la richesse publique, de notre puissance maritime, et les bases de notre future prospérité, prenant surtout pour guides dans nos travaux sur ces importants objets l'expérience et la connaissance exacte de la situation du pays.

« Les travaux de la session présente seront, en effet, sire, d'une haute importance; partageant à cet égard les justes préoccupations du roi, et ré-

pondant par un dévouement sans bornes à l'expression des nobles sentiments de Votre Majesté en faveur du peuple, la chambre s'empressera toujours, selon ses devoirs, de fournir au gouvernement le concours qui lui est nécessaire pour l'accomplissement de tout ce qu'a décrété l'assemblée nationale.

« Le souvenir des interventions illégales du ministère du 11 avril dans les élections est douloureux, en effet, sire, aussi bien que celui des maux qui en furent la conséquence et affligèrent le pays. Mais, appréciant les sentiments généreux du roi, la Chambre détourne les yeux de ces scènes pénibles, et, souhaitant qu'elles s'effacent de la mémoire du peuple grec, elle s'empresse de veiller aux soins plus urgents des intérêts généraux du pays.

« Par l'émulation en vue du bien public, par la stricte observation des lois, par l'encouragement de la vertu, nous entrerons plus sûrement que jamais dans la voie de la prospérité, et invoquerons avec confiance la grâce du Tout-Puissant sur l'accomplissement entier de l'œuvre de sa divine Providence. »

Aussitôt après la discussion et le vote de l'adresse, le gouvernement commença à s'occuper de l'administration, et il présenta à la Chambre des députés quatre projets de loi. Le premier concernait la réorganisation intérieure des bureaux ministériels et la création d'un secrétaire général à chaque département; le second avait trait à la division territoriale du royaume; le troisième, à l'adoption d'une loi spéciale pour la répression des crimes de piraterie et de baraterie; et le quatrième à l'établissement de la liste des jurés pour 1845.

En présentant à la Chambre ces projets de loi, le président du conseil des ministres, M. Colettis, adressa aux députés un remarquable discours dans lequel il cherchait à faire comprendre que le moment est venu pour la Grèce de penser en même temps à son éducation constitutionnelle et à l'amélioration morale et matérielle de la condition du pays. Voici les principaux passages de cette importante allocution (20 février) :

« Messieurs,

« C'est avec une vive et profonde émotion qu'en ce jour, et de cette tribune, je viens parler de la patrie aux représentants de la grande nation des Grecs; oui, messieurs, de la grande nation des Grecs, car grande elle fut, grande elle est, grande elle sera. L'histoire de nos ancêtres, celle de nos aïeux, celle de notre renaissance à la liberté, aussi bien que les brillantes prophéties qui dès ce moment définissent notre avenir, tout témoigne hautement qu'il exis-

tait et qu'il existe toujours dans la race hellénique une immortelle, invariable et invincible nationalité.

« Mais d'abord qu'il me soit permis, messieurs, d'exprimer ici le sentiment qui remplit mon âme. En 1822, et comme ministre de l'intérieur, il me fut donné, comme en ce jour, de parler le premier aux premiers députés de la nation, assemblés pour délibérer sur les intérêts et sur le salut du peuple grec, non point comme aujourd'hui dans l'enceinte d'un majestueux édifice, mais sur les ruines encore fumantes de Corinthe !

« Les projets de loi et les propositions qui se discutaient alors dans l'assemblée vénérable des pères du peuple n'avaient point encore pour objet l'amélioration morale et matérielle de la condition du pays. Entourés de périls sans nombre, assiégés de privations inouïes, en proie à d'inexprimables souffrances, les députés de la nation, luttant et combattant pour l'indépendance politique et pour la liberté religieuse, ne délibéraient alors que pour découvrir et adopter les mesures propres à sauver la Grèce des dangers qui à chaque instant menaçaient de l'anéantir.

« Et il vous en souvient, messieurs, souvent arrivait dans l'assemblée l'annonce inattendue d'un péril nouveau. Alors tous les députés se levaient, couraient aux armes, et s'élançant comme des aigles aux cimes des montagnes, se répandant comme des lions dans les vallées, ils appelaient les citoyens à la défense de la croix. Aux armes ! à nous les Palikares ! à nous les braves ! à nous les forts ! à nous ! courons au secours de la patrie !

« Et leur voix retentissante soulevait la plaine et la montagne ; et tous les Grecs, électrisés à ces accents patriotiques, faisaient un nouvel effort, remportaient une victoire nouvelle, ajoutaient une pierre de plus à l'édifice de la liberté !

« Vous le savez tous, messieurs, c'est ainsi qu'à force d'enthousiasme et de persévérance, de rien formant des armées invincibles, improvisant, pour ainsi dire, au jour le jour, des moyens de défense et d'attaque, les pères du peuple dispersèrent la multitude des ennemis, et parvinrent à faire triompher l'étendard de la croix et de la liberté. Qu'ai-je besoin de rappeler ces souvenirs devant vous, qui avez tous, pour la plupart, pris une part active à ces travaux presque fabuleux et à ces luttes héroïques !

« Tels étaient les travaux des Chambres et des gouvernements pendant ces terribles mais glorieuses circonstances, à cette époque si remplie par les actes mémorables des chefs religieux, militaires et politiques du peuple grec.

« Mais quelles espérances n'inspiraient-ils pas à la nation et à tous ceux qui y prenaient part ! « Sacrifiez tout pour la liberté et pour la religion, di-« saient les pères du peuple à leurs concitoyens, et un jour la patrie, libre et « heureuse, récompensera vos services et votre dévouement. »

« Et les sacrifices s'accomplirent, et les dévouements furent sans exemple, et les hauts faits se multiplièrent, et les villes, les villages, les hameaux furent saccagés, et le sang grec fut versé à flots. Mais le sang des ennemis baigna le sol de la Grèce, mais la tyrannie fut vaincue, mais la patrie fut délivrée ; mais un royaume hellénique apparut dans le monde, et un prince juste, prudent et bon, monta sur le trône de la Grèce. Tels ont

été les grands, les inappréciables résultats de ces efforts, de ces travaux, de ces sacrifices.

« Portez maintenant, frères, un regard sur les noms illustres inscrits sur ces murailles; évoquez les ombres augustes des héros dont la sagesse, la valeur et le patriotisme nous ont donné une patrie indépendante et tous les biens dont nous commençons à jouir.

« Que ne pouvons-nous avoir aussi présentes à nos délibérations leurs images vénérables, pour nous inspirer chaque jour de leur divine expression que revêtent les physionomies des chefs des nations et celles de leurs concitoyens, quand, emflammés de patriotisme, ils prennent tous ensemble la résolution unanime et solennelle de sacrifier, non-seulement leur vie, mais encore celle des êtres qu'ils affectionnent le plus, à la cause du bien public! Nous tomberions en ce moment prosternés à leurs pieds, messieurs, pour exprimer la reconnaissance que nous avons souvent manifestée; et, de génération en génération, ces images augustes seraient dans cette enceinte l'objet d'un culte religieux, dans lequel seraient compris les philhellènes et les puissances amies qui ont soutenu, aidé et encouragé notre glorieuse lutte contre la tyrannie.

« Les assemblées nationales et les constitutions d'Épidaure et de Trezène se sont reposées, messieurs, pendant près de seize années, et, après cette longue interruption, me voici de nouveau, comme en 1822, montant à la tribune, revêtu du caractère du ministre, pour parler aux députés du peuple des intérêts de la patrie.

« Les circonstances ont bien changé depuis, messieurs, et nous pouvons déjà nous enorgueillir des biens que nous avons acquis. Ce n'est plus de combats, de privations et de sacrifices, que je viens vous entretenir; ce n'est plus à des périls que je viens vous convier; ce n'est plus à affronter la mort que je viens vous encourager; ce n'est plus sur des champs de bataille que nous avons à conduire le peuple.

« Non, ces temps de luttes sont passés, et, grâces en soient rendues au Tout-Puissant, il n'en reste plus qu'un glorieux souvenir et un immortel résultat : la liberté religieuse et l'indépendance politique, que nous avons conquises pour la race hellénique, et que nous devons maintenant cultiver et fertiliser pour le bien-être des générations futures.

« L'ennemi des temps passés, messieurs, n'est plus aux portes de nos cités; nos bourgs et nos villages ne sont plus exposés comme jadis aux fureurs d'une guerre exterminatrice : non, grâce à la divine Providence, qui protége l'œuvre de la régénération hellénique, nos villes se relèvent, nos campagnes refleurissent, les sciences, les arts et l'industrie portent déjà des fruits encourageants, et le peuple recommence à jouir des bienfaits d'une paix assurée.

« Le but de nos délibérations ne sera donc plus d'assurer le succès d'une lutte inégale, sanglante et désespérée. Nous nous occuperons d'abord, messieurs, de fermer les plaies ouvertes par le passé; nous nous efforcerons premièrement de récompenser les services de tous les vétérans de la lutte sacrée, de ces illustres débris des armées victorieuses qui nous ont affranchis; nous reconnaîtrons, autant que la prospérité naissante de l'État nous le per-

mettra, les sacrifices de tous les citoyens généreux qui ont voué à la patrie en danger un culte incessant de nobles actions ; nous appellerons les veuves et les orphelines de ceux qui sont morts dans les angoisses de notre laborieuse révolution à prendre part au bien-être que nous commençons à ressentir.

« Puis, nous consoliderons par de sages lois l'édifice national qui vient d'être couronné par la constitution, par ce pacte solennel, monument impérissable des sentiments d'amour et de dévouement qui unissent le trône et la nation, en vue de la gloire et de la prospérité du pays, et en vertu duquel, messieurs, nous voici rassemblés ici pour régler le sort du peuple et affermir ses destinées.

« Mais ne perdons pas de vue, messieurs, au début de notre première session, que, si les dangers de la guerre ont disparu, un autre ennemi peut-être plus à craindre nous obsède chaque jour, en toute circonstance et en tous lieux. Cet ennemi, messieurs, c'est la discorde, qu'alimentent les haines de parti et l'aveuglement des rivalités personnelles.

« Soyez-en bien convaincus, messieurs, si notre ancien ennemi menaçait notre existence et la vie de nos proches, il nous laissait du moins l'espérance que le sol national, fécondé par notre sang, engendrerait un jour, pour nous des vengeurs, pour la patrie des libérateurs. Mais si la discorde parvenait jamais à envahir cette enceinte, soyez-en convaincus, en corrompant nos âmes et nos décisions, elle ruinerait le présent et l'avenir du pays, et ne laisserait à nos descendants que la décourageante déception de toutes les espérances conçues en 1821, qui se sont réveillées plus vivaces et plus puissantes que jamais au sein de la dernière assemblée nationale.

« Ayons donc toujours devant les yeux que c'est de la chose publique, de l'intérêt général, des questions nationales, que nous avons ici à nous occuper. Nous délibérerons alors avec calme, avec justice, avec discernement, et nos travaux seront pour le peuple fertiles en résultats bienfaisants dont la gloire immortalisera nos noms dans l'histoire. »

Une des questions les plus importantes dont la Chambre des députés eut à s'occuper fut la réorganisation du saint synode. Conformément à l'article 105 de la charte, le ministère avait dû en présenter le projet au parlement (voy. l'*Annuaire* dernier). Une commission spéciale fut chargée de le diriger ; mais cette commission, composée en plus grande partie de napistes, imprima ses idées à ce document, et le ministère se vit forcé de le remplacer par un contre-projet. Dans la discussion, il arriva nécessairement que la fraction du parti napiste qui conserve toutes les traditions du système Capo d'Istrias, voulut faire triompher les opinions de la commission sur le projet du ministère : c'était engager de nouveau la lutte pour les principes déjà

vaincus par le parti constitutionnel dans l'assemblée nationale, grâce aux efforts réunis de MM. Mavrocordatos et Colettis.

Et d'abord se présentait la question de savoir ce que serait dans l'État le chef de l'Église. Les napistes l'auraient voulu indépendant à l'égard de la couronne, et élu par l'assemblée des archevêques et des évêques. C'était, grâce à l'influence que le clergé exerce dans le pays, donner au président du saint synode une puissance plus grande que celle du roi lui-même, qui ne suit pas la religion du peuple. Unis au vieux parti des philorthodoxes, les napistes annonçaient hautement l'intention de subordonner le pouvoir temporel au pouvoir spirituel; quelques-uns même allaient jusqu'à désirer hautement le renversement d'une dynastie hétérodoxe, et proposaient au clergé de choisir pour son chef l'archimandrite Œconomos, chef autrefois de la société philorthodoxe, et agent presque avoué de la Russie.

En présence de ces menées, le parti national devait resserrer plus fermement ses liens, et se rapprocher plus que jamais du trône. Le ministère voulait que le président du saint synode continuât d'être nommé par le roi. Sur cette question, les partisans de M. Metaxas se séparèrent de M. Colettis, sans toutefois pouvoir lui enlever une majorité réelle.

Cependant, et contre toute attente, les mavrocordatistes eux-mêmes se séparaient du ministère sur une question dynastique, et ne craignaient pas, pour le plaisir d'une opposition imprudente, de favoriser les tendances rétrogrades du parti russe. La presse et les députés mavrocordatistes firent cause commune avec les philorthodoxes et les napistes. Faire triompher le ministère contre les napistes, sur une question dynastique et nationale, eût été, sans doute, un beau rôle pour M. Mavrocordatos : il préféra se faire battre par le ministère en compagnie des napistes. En effet, les deux questions importantes que soulevait le projet de loi furent résolues dans le sens des tendances libérales. Il s'agissait, d'une part, de savoir si, comme le demandaient les napistes, le mariage serait, en Grèce, considéré seulement comme un sacrement que l'Église seule pourrait consacrer et dissoudre,

ou si, comme le voulait le parti national, le mariage serait aussi un acte civil soumis à l'autorité temporelle. Il y avait là un moyen puissant de conserver au clergé son influence, en gardant dans ses mains le sort des familles et en exerçant, par ce moyen, une action immense sur le peuple.

La Chambre, à la majorité de 60 voix contre 35, décida que la consécration du sacrement de mariage appartiendrait à l'Eglise, mais que le divorce ne pourrait être prononcé que par les tribunaux civils. C'était, au reste, ce qui avait eu lieu jusqu'ici.

Il s'agissait, en second lieu, des prêtres qui quittent le sacerdoce pour rentrer dans la vie séculière. L'Eglise interdit cette renonciation, et les canons prononcent l'excommunication contre ceux qui s'en rendent coupables. Devant les exigences du parti napiste, le ministère avait cru pouvoir ajouter une sorte de punition temporelle à la punition spirituelle, et le projet de loi contenait une disposition qui interdisait les emplois publics et l'exercice des droits civils à ceux qui renonceraient à leur vœux. L'opposition ne se contentait pas de cette pénalité ; elle eût voulu qu'on lui donnât une force rétroactive. Cette mesure était dirigée contre le député de Missolonghi, M. Balbi, autrefois diacre dans sa jeunesse, et aujourd'hui ministre de la justice.

Sur la proposition du ministère, la Chambre supprima purement et simplement l'article du projet de loi ayant trait à cette disposition.

La majorité, désormais acquise au ministère, était de 67 voix.

Au Sénat, la marche était la même ; mais là, la majorité était aux napistes. Aussi parut-il nécessaire, dès ce moment, à M. Colettis, de créer quatorze nouveaux sénateurs, et de rétablir par cette adjonction l'harmonie entre le parlement et le ministère.

Le 28, le budget fut présenté à la Chambre des députés.

Le ministère demandait :

Pour le service du département de la justice	830,086 16 dr.
Pour le département des affaires étrangères	251,155 50
A reporter	1,081,241 66 dr.

Report.........	1,081,241	66 dr.
Pour le département des cultes et de l'instruction publique....................	583,000	»
Pour le département de l'intérieur......	1,134,000	»
Pour le département de la marine......	1,053,573	40
Pour le département de la guerre.......	4,063,850	»
Pour le département des finances.......	4,392,563	48
Total.............	12,308,228	54 dr.

Il est à remarquer que dans cette somme étaient comprises celle de 390,371 07 pour indemnité à la Porte ottomane, et celle de 120,000 qui, dépensée en 1844, devrait charger le budget de cette année; de façon que les dépenses ordinaires de 1845 ne s'élevaient en réalité qu'à 11,797,857 47. Ainsi les dépenses de l'année courante seraient de 513,972 dr. inférieures à celles de 1843, qui elles-mêmes étaient inférieures à celles de toutes les années précédentes, conformément aux réductions conseillées par les trois puissances au gouvernement grec.

Pour rendre la situation financière et le budget plus intelligibles, le ministère avait fait exécuter un travail important qui portait une vive lumière sur toutes les questions financières qui, depuis 1833, avaient donné lieu à tant de discussions. C'était le compte rendu de la gestion financière des onze années écoulées depuis l'installation du gouvernement monarchique.

Le total général du budget des recettes pour 1845 était de 13,334,199 dr. 31 l. (53,340,000 fr.). Le total du budget des dépenses était de 13,272,426 dr. 79 l. (53,090,000 fr.), si l'on n'y comprenait pas une somme de 3,022,686 dr. (12,096,000 f.), montant des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt Rothschild pour les deux semestres de 1845. L'excédant des recettes était donc de 61,772 dr. 53 l. (245,548 fr.).

Le budget des dépenses pour 1845 présentait, sur celui de 1844, une diminution réelle de 354,360 dr. (1,047,440 fr.).

Le traitement personnel des différents ministères s'élevait,

en 1844, à 582,388 dr. (2,329,352 fr.); à l'avenir, il ne serait que de 342,539 dr. (1,370,156 fr.).

Les dépenses de la marine avaient été réduites de 1,206,790 dr. (4,824,708 fr.); différence en moins, 150,177 dr. (600,708 fr.).

Les dépenses de la guerre avaient été portées de 4,567,363 dr. 72 l. (18,269,452 fr.) à 4,052,818 dr. 29 l. (16,211,272 fr.); différence en moins, 514,445 dr. 43 l. (2,057,780 fr.).

L'administration de M. Colettis ne restait pas sans attaques. On disait de lui qu'élevé à l'école du pacha d'Égypte, il y avait puisé des principes anticonstitutionnels. On l'accusait d'avoir laissé tomber la Grèce dans une épouvantable anarchie. La constitution, disait-on, avait été mise de côté; partout l'arbitraire était déployé; on avait renvoyé des juges ou on les avait forcés de se rendre dans un autre siége; les élections avaient eu lieu quelquefois sous le contrôle de la force armée; des députés nommés, qui déplaisaient au gouvernement, avaient été exclus de la Chambre par une commission inconstitutionnellement nommée; on avait garrotté la liberté de la presse; à la place de l'armée illégalement dispersée, on avait mis des bandes de palikares, de pillards et de voleurs, agissant sous les ordres du gouvernement.

Tels étaient les principaux reproches faits à l'administration de M. Colettis.

Nommé ministre près la Porte ottomane, M. Metaxas refusa cette mission. L'opposition s'en réjouit. M. Mavrocordatos et le parti philorthodoxe, qui, depuis les discussions relatives au saint synode, continuaient leur traité d'alliance offensive et défensive, virent dans cette détermination la preuve que M. Metaxas venait enfin se joindre à eux. Mais, à ce moment, il crut devoir donner devant la Chambre des explicacations péremptoires sur sa retraite. Ce discours désappointa singulièrement l'opposition, par cela même que, dans ses explications beaucoup moins claires qu'il ne les avait annoncées lui-même, M. Metaxas n'avait cru devoir en aucune façon accuser l'administration.

D'un autre côté, M. Kalergis quittait la Grèce. Ce général, malgré sa position d'aide de camp du roi, s'était fait le centre de tous les mécontentements; napistes et mavrocordatistes se rencontraient chez lui; et cette conduite, chez un homme appartenant personnellement par ses fonctions à Sa Majesté, ne pouvait que compromettre le pouvoir. Le roi fit donc parvenir au général Kalergis sa démission des fonctions d'aide de camp, et le nomma inspecteur militaire d'Arcadie. Le général refusa ce nouveau poste et demanda un congé à l'étranger, qui lui fut immédiatement accordé. Ce congé obtenu, M. Kalergis chercha à le faire prendre pour un exil, et sir Edmond Lyons l'aida à prendre cette position.

Quelques jours après, le colonel Scarvelli, qui commandait l'infanterie, et qui, le 3 septembre 1843, avait participé au mouvement organisé par le général Kalergis, fut mis en disponibilité. Comme le général, il avait refusé le consulat de Bucharest, sollicité cependant par lui-même. La mise en disponibilité du colonel était donc un châtiment mérité, surtout si, comme on l'en accusait, il ne recherchait le poste de commandant de la garnison d'Athènes que pour remettre un jour ce poste important aux mains des conspirateurs.

D'autres faits significatifs vinrent encore trahir les manœuvres anarchiques du parti mavrocordatiste et du parti philorthodoxe réunis. Tandis que le colonel Evanghelis Kondojani, mavrocordatiste déclaré, se mettait en rébellion ouverte contre le gouvernement; tandis que l'administration était informée des menées qui avaient lieu en Achaïe, en Messénie et en Acarnanie, pour pousser le peuple à la révolte, un mouvement à main armée était tenté en Laconie. Les chefs mavrocordatistes et napistes, l'Oulikako, Kakaritsos et Petropoulakis, ayant pour mot d'ordre *à bas le ministère!* parvinrent à s'emparer du fort de Bortounia, où ils préparèrent leurs moyens de défense. Mais les populations, loin de se joindre à eux, comme ils l'avaient espéré, prirent les armes, et les poursuivirent de bois en bois et de montagne en montagne, jusqu'à ce que quelques détache-

ments de gendarmerie et d'infanterie légère, étant arrivés, les dispersèrent et s'emparèrent des chefs, qui furent traduits devant les tribunaux.

Un autre chef, Magnote Pierakos, qui devait surprendre la ville fortifiée de Modon, où il s'était créé des partisans, fut également arrêté dans ses entreprises criminelles.

En même temps, une conspiration était découverte dans la garnison de Nauplie et dans le corps de la marine à Hydra. Au temps de la domination ottomane, le système des armatoles, milices indépendantes qui s'imposaient, tantôt par la rébellion ouverte, tantôt par le brigandage, aux pachas de la Porte, qui ne se débarrassaient d'elles qu'en les prenant à leur solde, se soutenait à l'aide d'une association mystérieuse, des Klepsetes, qui reliait entre elles toutes les bandes. C'était l'association des *Adelphopointoi* ou *frères adoptifs*, qui, sous les auspices de l'Église, juraient devant l'autel, sur l'évangile et en communiant ensemble, de mourir les uns pour les autres et de s'entr'aider dans l'occasion. Cette association fut toujours redoutable aux Turcs; elle parvint à conserver aux primats, aux capitaines et aux populations roumeliotes une indépendance relative. Un peu avant 1821, elle avait fait des progrès dans le Péloponnèse, et se conserva pleine de vigueur dans les guerres de l'indépendance. Capo d'Istrias la proscrivit en 1828, comme élément de sédition. A partir de cette époque, elle ne subsista guère que parmi les soldats irréguliers; mais elle était encore assez vivace en 1834 pour qu'avec son aide les napistes organisassent les troubles de la Messénie. Le gouvernement, ayant réprimé cette révolte, renouvela ses poursuites contre les *Adelphopointoi*, et bientôt l'association ne subsista plus que dans les bandes de voleurs.

C'est cette association qui se réveillait aujourd'hui à Nauplie, dans la garnison, et dans le corps de marine, à Hydra; elle s'était ranimée sous les auspices de plusieurs officiers supérieurs et subalternes appartenant au parti napiste et au parti mavrocordatiste.

Le premier de ses actes avait été une tentative en Argolide, où ces officiers tentèrent de s'emparer de certaines terres nationales. Cet événement mit l'autorité sur la trace, et l'existence de l'association dans l'armée de terre et de mer fut dénoncée et reconnue au moment où elle se préparait à s'emparer des forts et de plusieurs bâtiments. Les chefs principaux furent punis, et l'instruction de l'affaire se poursuivit activement.

Au milieu de toutes ces luttes, le ministère ne négligeait rien pour s'assurer le succès. Dans la Chambre des députés, il maintenait habilement sa majorité; dans le Sénat, il rétablissait l'équilibre en sa faveur, au moyen de la nomination de quinze nouveaux pairs; dans l'administration, il encourageait le zèle des employés par des récompenses habilement distribuées; dans l'armée, il confiait les postes les plus importants aux hommes les plus éprouvés dans leur dévouement à sa personne; dans le clergé, il s'assurait une influence durable en l'engageant au service de sa politique par une circulaire du saint synode. Ainsi étaient paralysées les menées de l'Angleterre et de la Russie, et l'influence française, si mal représentée qu'elle fût peut-être, triomphait dans la personne de M. Colettis.

CHAPITRE VII.

Suisse. — Formation des corps francs. — Circulaire du *vorort* à ce sujet. — Mouvement radical à Lausanne. — Préparatifs de la lutte. — Expédition des corps francs sur le territoire de Lucerne.— Leur défaite.— Mise en jugement des prisonniers. — Amnistie. — Indemnités. — Notes des puissances étrangères au sujet des corps francs. — Ouverture de la session ordinaire de la diète. — Discours du président. — Discussion sur la question des jésuites. — Couvents d'Argovie. — Révision du pacte fédéral. — — Assassinat de M. Leu d'Ebersol. — Fanatisme. — Vote de confiance dans le grand conseil de Berne. — Jeune-Allemagne. — Communisme.

SUISSE.

Tout, à la fin de l'année dernière, semblait présager de graves événements pour la Suisse. L'exaltation libérale était arrivée à son comble, et se manifestait par des préparatifs d'invasion, plutôt dirigés contre l'ordre que contre les jésuites, prétextes de ces violences. Déjà une première défaite des corps francs, le 8 décembre, avait servi de prélude à des luttes dans lesquelles l'attaque n'avait pas déployé plus d'énergie que la résistance. La réunion de Zoffingue annonçait des violences nouvelles, et les corps francs s'organisaient sur la frontière de Lucerne (voy. l'*Annuaire* précédent). Zurich, devenu *vorort*, publia à ce sujet, le 21 janvier, une circulaire adressée à tous les cantons de la confédération (voy. le texte aux *Documents historiques*).

Il y était dit que l'introduction de l'ordre des jésuites dans les écoles théologiques de l'État de Lucerne avait causé, dans plusieurs parties de la Suisse, une fermentation qui avait troublé la paix du pays. Il y avait un si grand péril dans ces manifestations hostiles, que le vorort se voyait dans la nécessité de convoquer une diète extraordinaire.

La confédération avait-elle ou non le droit et le devoir

d'empêcher toute violation du domaine des États confédérés par d'autres cantons, et de prendre des mesures à cet égard? N'était-il pas nécessaire qu'elle prononçât sur l'existence de l'ordre des jésuites dans plusieurs cantons, et notamment sur son introduction à Lucerne ? Telles étaient les deux questions que le vorort voulait soumettre à la décision de la confédération.

L'article 5 de la constitution oblige les cantons à s'abstenir de toute intervention armée dans les différends des cantons individuels, et peut forcer chacun d'eux à prendre des mesures pour qu'il ne s'organise pas sur son territoire des bandes armées afin d'envahir le territoire d'un canton voisin. Toute tentative de cette nature est une violation de la paix du pays, et doit être réprimée comme un crime contre la confédération.

Par ces raisons, le vorort se joignait à l'avis que l'État de Lucerne avait exprimé dans sa circulaire du 18 décembre 1844, adressée aux cantons confédérés sur ce sujet (voy. l'*Annuaire* précédent). Toutefois, d'après l'opinion du vorort, la qualification du crime, la disposition pénale et le choix des tribunaux, devaient être abandonnés à chaque canton individuel, et il fallait laisser au canton lésé par un autre la faculté de demander des dédommagements à celui sur le territoire duquel l'invasion aurait été préparée.

Le vorort proposait donc de demander à la diète extraordinaire qu'elle déclarât :

1° Que toute formation de corps francs, sans autorisation du gouvernement cantonal et sans sa coopération, serait défendue; que tous les cantons seraient tenus d'introduire ce principe dans leur législation cantonale, et de prendre des mesures pour empêcher la formation de bandes armées et leur invasion dans d'autres cantons;

2° Que, dans le cas où, malgré eux, des bandes ou des individus armés auraient troublé la paix publique, des châtiments leur seraient infligés à leur retour;

3° Que l'État qui aurait permis la violation et l'invasion serait tenu de payer une indemnité au canton envahi par les bandes.

Mais, si le vorort condamnait les corps francs, il ne donnait pas plus son assentiment à l'introduction de l'ordre des jésuites en Suisse, non pas qu'à ses yeux l'Église réformée eût à craindre leur influence morale; mais la position considérable de Lucerne dans la confédération lui défendait d'y introduire cet élément de trouble; et, si la liberté cantonale a droit au respect, si la diète fédérale n'a pas le droit que réclamait Argovie, de décréter l'expulsion des jésuites de la Suisse, il n'en était pas moins vrai qu'on pouvait inviter Lucerne à renoncer à sa résolution dans l'intérêt de la paix générale.

Un événement de la plus haute gravité, arrivé à Lausanne le 14 février, vint hâter le développement de la crise qui menaçait le pays. Un mouvement populaire, dans le sens radical, se manifesta dans le canton de Vaud. Le conseil d'État se rassembla; mais, comme il y avait dans son sein deux des chefs les plus prononcés du parti radical, MM. Druy et Blanchenay, toutes les résolutions se trouvèrent entravées. Les insurgés profitèrent des divisions qui paralysaient l'action des autorités : des bandes nombreuses, formant plusieurs milliers d'hommes, arrivèrent de tous les points de la campagne. D'un autre côté, le gouvernement avait convoqué les milices, et faisait battre la générale; mais les milices, au lieu d'obéir, firent cause commune avec les insurgés.

Dans ces circonstances, le conseil d'État crut devoir abdiquer ses fonctions, et les insurgés, réunis sur la promenade publique de Montbenon, proclamèrent le gouvernement provisoire, aux cris de : *A bas le gouvernement! à bas les jésuites!*

Aussitôt après sa nomination, le gouvernement provisoire publia une proclamation annonçant que le peuple allait être appelé à nommer un nouveau grand conseil, qui aurait à élire un nouveau conseil d'État. Il fit aussi publier les résolutions

adoptées par la convention populaire (voy. les deux pièces aux *Documents historiques*).

La plus significative de ces résolutions avait trait à une pétition signée par trente-deux mille pétitionnaires, et réclamant l'expulsion des jésuites de la Suisse entière. L'assemblée populaire demandait au grand conseil de déférer à ce vœu, en donnant pour instructions aux députés de la diète l'expulsion des jésuites de la Suisse, et l'amnistie des réfugiés lucernois.

A Lausanne, canton protestant, et qui n'a rien à appréhender des doctrines ultramontaines, la question des jésuites n'était évidemment qu'un prétexte pour les radicaux, et un signal pour les attaques projetées, depuis quelque temps, par quelques cantons contre Lucerne.

Les radicaux suisses, exaltés par leur triomphe à Lausanne, dévoilèrent trop tôt leurs projets, et leur intention, hautement avouée, de marcher immédiatement sur Lucerne, détermina des mesures énergiques de la part du directoire. Le vorort (Zurich) convoqua les contingents fédéraux pour repousser toute agression des corps francs. Par une circulaire, en date du 17 février, le vorort fit mettre immédiatement sous les armes deux bataillons d'infanterie, une batterie d'artillerie, une compagnie de cavalerie, et deux compagnies de carabiniers. Les États de Schaffouse, de Saint-Gall et de Thurgovie, furent invités à mettre leurs contingents de piquet. En même temps, des délégués firent connaître aux gouvernements d'Argovie et de Berne la volonté décidée du directoire fédéral de repousser l'action funeste des corps francs.

Le 16 février, le gouvernement convoqua la colonne mobile à Lucerne et à Sursée. Le 17, le contingent tout entier fut appelé sous les armes. Le général de Sonnenberg, depuis vingt ans au service du roi des Deux-Siciles, fut appelé au commandement supérieur des troupes du pays.

Le grand conseil de Schwytz, assemblé le 13 février, donnait à sa députation à la diète les mêmes instructions que Lucerne. Quoique ce canton ne fournisse à la confédération que deux ba-

taillons de contingent, en ce moment, et à raison des circonstances, il en organisa quatre, plus deux bataillons et deux compagnies de carabiniers de la *landsturm*, en même temps que près de 6,000 hommes étaient prêts à marcher pour défendre la frontière.

De son côté, Lucerne se préparait à la lutte, ainsi que les petits cantons : l'exaspération des esprits était encore plus forte là que dans les cantons radicaux. L'armement des milices s'y complétait partout; l'arrière-ban était organisé, des approvisionnements de guerre considérables étaient réunis. Lucerne avait à sa disposition une vingtaine de pièces de canon ; Schwytz, onze; Zug, sept; Underwalden, cinq. Le petit canton d'Uri, qui n'a pas plus de quinze mille âmes de population, donnait la somme de 100,000 fr. pour l'armement, et les femmes s'y exerçaient au maniement de la carabine. Ce n'était pas la cause des jésuites, mais le pacte fédéral, mais la souveraineté cantonale, mais l'égalité des cantons, qu'ils voulaient soutenir.

Quant à la question des jésuites, on pouvait dire que les radicaux l'avaient imaginée. Quand les corps francs avaient envahi le territoire de Lucerne, les jésuites n'étaient pas encore dans ce canton. Au commencement de l'année, il n'y avait à Lucerne que deux hommes, l'avoyer Siegwart-Müller et M. Leu, qui conseillassent d'appeler les jésuites. La majorité du gouvernement et du grand conseil, le peuple lui-même, étaient contraires à cette mesure. C'était alors que le canton d'Argovie était venu proposer à la diète de faire de ce projet une question fédérale, et de décréter l'expulsion des jésuites du territoire de la confédération. De là, la révolte du 8 décembre 1844; de là, l'expédition des corps francs. Aujourd'hui, grâce aux violences accomplies par les radicaux contre Lucerne, la plus grande partie de ce canton, ainsi que les petits cantons attachés à la cause fédérale, allaient se lever, non pour les jésuites, mais pour leur indépendance menacée.

Tout à coup, et lorsque les affaires de la diète n'étaient pas encore terminées, les députés de Berne quittèrent précipitam-

ment Zurich. On pouvait facilement deviner la cause de ce départ : ce jour-là même devaient se réunir à Berne les comités de district de la ligue populaire.

Dans le même moment, le comité des corps francs était réuni à Zoffingue. C'était cette petite ville du canton d'Argovie, sur la frontière de Lucerne, qui avait déjà servi de quartier général aux corps francs, pour leur expédition d'avril contre Lucerne. MM. Steiger et Boschenstein étaient à Zoffingue. On pouvait donc prévoir de nouveaux malheurs, et les préparatifs des corps francs. d'un côté, les apprêts énergiques de résistance des cantons conservateurs, de l'autre, semblaient annoncer la recrudescence de la guerre civile.

Le 30 mars, l'expédition partit du territoire argovien. A trois lieues de Zoffingue, les corps francs furent attaqués par un bataillon caché dans les forêts. Des tirailleurs les en chassèrent bientôt. Ils avancèrent, sous des attaques continuelles, jusqu'àEttiswyl, où ils se réunirent avec la colonne arrivée par la route de Berne.

A Russwyl, l'armée se partagea. Une colonne se porta sur la route qui conduit au pont principal de l'Emme; l'autre tourna à droite, et passa l'Emme à Wertheastein. Les communications furent négligées entre les deux corps.

La colonne gauche arriva, vers les six heures du soir, au pont de l'Emme. Ce pont était fortifié et miné. La colonne fit halte, et cent tirailleurs reçurent l'ordre de passer l'Emme à gué sous le feu de l'ennemi. Les Lucernois, mis en déroute, se retirèrent dans la ville. Le pont, qui avait été détruit, fut rétabli, et la colonne s'avança vers la ville, s'emparant des hauteurs, qui étaient couvertes de tirailleurs qu'elle en chassa.

Là, on attendit des nouvelles de l'autre colonne. Dans ces entrefaites, la nuit arriva. Le découragement commença à s'emparer des esprits; toute la colonne, qui avait marché et combattu pendant vingt-quatre heures, était exténuée de fatigue.

Tout à coup, un feu de mousqueterie se fit entendre, et le ca-

non commença à gronder. Une terreur panique s'empara d'une partie de la première colonne; quelques compagnies commencèrent à fuir et entraînèrent les autres. A la pointe du jour, les fuyards furent attaqués par un bataillon qui voulait leur fermer le chemin, et qui était soutenu par six pièces de canon. Les Lucernois furent repoussés. L'avant-garde de la colonne arriva saine et sauve à Zoffingue.

Mais la défaite de la seconde colonne fut encore plus complète. Le général de Sonnenberg avait à dessein attiré les corps francs au cœur du canton, et, leur laissant le passage libre, il s'était retiré jusqu'au Gutih, hauteur qui domine Lucerne. Quand il les vit engagés, il les attaqua à l'improviste, tandis qu'ils étaient attaqués, de l'autre côté, par la *landsturm*, qui s'était soulevée derrière eux après leur passage. Un bataillon de réfugiés et de volontaires bernois, qui était entré de ce côté, fut taillé en pièces. Tout l'état-major des corps francs faisait partie de cette colonne et fut tué ou pris. Les vainqueurs rentrèrent triomphalement dans la ville, ramenant les munitions et les canons de l'ennemi.

Deux des hommes les plus importants du radicalisme suisse, le docteur Steiger et le colonel Rothpletz, étaient tombés, avec beaucoup d'autres, au pouvoir des vainqueurs. Les carabiniers d'Unterwald, par une charge vigoureuse, s'étaient emparés d'un parc d'artillerie des corps francs (voy. la circulaire du gouvernement de Lucerne à tous les cantons pour leur annoncer ces événements).

Un décret fut rendu immédiatement par le gouvernement de Lucerne, pour la mise en jugement des prisonniers. Dans la diète, le député de Lucerne déclara que le gouvernement voulait agir avec douceur, et l'humanité du général de Sonnenberg mit les prisonniers à l'abri de vengeances arbitraires. Une armée fédérale se mit en campagne pour empêcher de nouvelles attaques et pour rétablir l'ordre et la tranquillité.

Une nouvelle diète extraordinaire s'assembla à Zurich, sous la présidence du docteur Fürrer. Il y fut demandé par Lucerne

des mesures sévères pour réprimer de nouvelles invasions des corps francs.

Tant que la question des jésuites s'était renfermée dans les proportions d'une affaire à débattre régulièrement et pacifiquement entre les cantons, le gouvernement français, fidèle aux principes qui l'avaient toujours dirigé, s'était abstenu de toute manifestation. Mais, quand la gravité de la situation s'était révélée par des désordres semblables à ceux de l'invasion de Lucerne, il avait jugé que c'était pour lui un devoir d'appeler l'attention de la diète sur des périls aussi grands, et il la conjura amicalement, par une note adressée au représentant de la France, de prendre des mesures promptes et efficaces pour remédier au mal (voy. aux *Documents historiques* les dépêches de M. le ministre des affaires étrangères à ce sujet).

Les autres puissances suivirent cet exemple : la Russie, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Sardaigne, l'Autriche.

Dans une dépêche adressée, en date du 10 avril, au chargé d'affaires d'Autriche en Suisse, M. de Philippsberg, le prince de Metternich s'expliqua ainsi sur ces événements :

« La victoire remportée par le canton de Lucerne et ses fidèles alliés sur les agressions les plus hardies dont l'histoire fasse mention a une signification profonde : elle affermit la croyance aux vertus des ancêtres, qui existe encore dans une grande partie du peuple suisse, ainsi que le sentiment du droit et du devoir, et le dévouement fondé sur la confiance en Dieu. En faisant échouer les plans bien combinés et appuyés par des forces imposantes d'une faction impie, elle donne l'espoir que le terme de ces manœuvres est arrivé, et que le pays, qui a besoin de tranquillité, obtiendra enfin la paix tant désirée. Enfin elle autorise tous les États européens, notamment les États voisins de la Suisse, à espérer que le nombre des hommes honnêtes dans ce pays est assez grand pour mettre un terme à l'anarchie qui cause la ruine de la Suisse et compromet la tranquillité morale dans tout le corps social, et écarter ainsi, en l'honneur de la confédération, les complications dangereuses que produirait nécessairement un état de choses aussi extraordinaire. La gloire d'avoir atteint un si noble but sur le terrain du droit appartient à la courageuse population de Lucerne, de Zug et de ces cantons primitifs auxquels la Suisse doit son origine et son nom respecté dans le monde; à la fermeté et aux sages mesures des gouvernements qui, pleins de confiance en Dieu et en leur bon droit, ont loyalement accepté le combat, l'ont dirigé avec ensemble, et l'ont courageusement terminé.

« L'esprit que le peuple et les autorités ont manifesté dans cette circonstance est une grande garantie qu'on suivra jusqu'au bout la véritable voie, c'est-à-dire une observation fidèle de la foi jurée et du pacte fédéral. Si, sans avoir égard à la conduite opposée tenue envers lui par d'autres, le canton de Lucerne et les cantons qui partagent son opinion continuent, maintenant que leur bonne épée a triomphé, à n'exiger de leurs confédérés que ce qui leur appartient d'après le pacte fédéral helvétique ; s'ils s'abstiennent de franchir la ligne que le devoir fédéral trace aux États de la Suisse ; si au courage militaire ils savent joindre la modération et à la résolution l'amour de la paix, ces États auront donné un noble exemple qui certainement ne sera pas perdu.

« Ce qu'il y a dans le reste de la Suisse d'hommes honorables dans les conseils et au dehors ne pourra leur refuser son estime en laissant de côté tout esprit de parti politique et religieux. Des rapprochements auront lieu et devront avoir lieu, et il arrivera ainsi qu'autour de la bannière de la confédération des frères divisés se réuniront de nouveau en nombre et en force suffisants pour imposer silence aux fauteurs de troubles étrangers et nationaux, et aux factions la paix. La cour impériale d'Autriche fait les vœux les plus sincères pour que ce but soit atteint. En tout cas, vous féliciterez en notre nom le gouvernement de Lucerne du bonheur qu'il a eu de détourner un grand danger avec le secours de Dieu, son énergie ainsi que celle de ses alliés. »

La note de la Prusse ne différait pas sensiblement de celle des autres puissances. Quelques mots énergiques y furent pourtant remarqués, ceux-ci entre autres : « Ce pacte de la Suisse, qui a été reconnu par l'Europe comme *une partie intégrante de son système, et auquel seul les bienfaits de l'inviolabilité et de la neutralité perpétuelle ont été garantis par les puissances* ».

Aussitôt après l'échec des corps francs, les gouvernements radicaux de Berne et d'Argovie, de Vaud et de Soleure, s'empressèrent de désavouer cette levée de boucliers qui avait ensanglanté la Suisse. Les chefs, ceux qui avaient préparé l'expédition avortée, les Snell, les Keller, les Ochsenbein, se sachant favorisés en secret par ceux qui les désavouaient publiquement, continuèrent d'agir ouvertement et dans l'ombre.

En même temps se formait une association politique qui prit le nom de *confédératiou du peuple*. Elle avait pour but de combattre les jésuites et les sociétés qui leur sont affiliées. C'était une vaste association de gardes nationales armées. Elle

était dirigée par un comité central ayant sous ses ordres des comités cantonaux, des comités de district, des comités de commune. Les ordres du comité central se transmettaient rapidement d'un bout à l'autre de la Suisse, et s'exécutaient aveuglément.

Après la défaite des corps francs envoyés contre Lucerne, le gouvernement de Berne se crut dans l'obligation de prendre des mesures contre l'association. Elle disparut quelque temps, mais pour reparaître bientôt plus forte et plus active; bientôt elle aspirait à s'emparer du gouvernement de Berne.

La session ordinaire de la diète s'ouvrit le 7 juillet. M. le bourgmestre Fürrer, président, déplora, dans son discours d'ouverture, la nécessité imposée à l'autorité fédérale de se réunir pour la troisième fois dans la même année. L'ordre, il est vrai, était rétabli, et l'action des lois n'était plus méconnue : on n'avait à s'assembler que pour pourvoir aux affaires publiques annuelles. Tout, cependant, n'avait pas été fait pour ramener une paix réelle, durable. Les événements récents avaient laissé des traces profondes. Il y avait au fond de la situation fédérale une lutte d'idées plus grave, plus dangereuse que ces excès passagers qui tendent à dissoudre les liens de l'ordre social, qui compromettent la sûreté des personnes et des propriétés, et mettent même en question l'existence de l'État.

Le paragraphe le plus saillant du discours présidentiel avait trait à l'*altération* des rapports de la confédération avec les États étrangers. La majorité des cabinets qui ont des relations diplomatiques avec la Suisse avait, disait M. le bourgmestre Fürrer, exprimé de vives appréhensions à l'occasion des troubles qui avaient éclaté en mars, et de l'agression armée contre un État confédéré. De ces cabinets, les uns avaient fait valoir des considérations amicales, les autres des représentations *plus sérieuses* sur les suites possibles de ces événements. Le président ajoutait :

« Si notre patrie a, d'un côté, le droit de réclamer de la justice des puissances amies qu'il ne soit apporté aucun entrave au développement spontané

et indépendant de ses rapports intérieurs, on ne saurait, d'un autre côté, exprimer cette attente que dans la supposition que, pour ce qui nous concerne, nous remplissions consciencieusement et scrupuleusement tout ce qu'exige le droit international, que nous ne tolérerons aucun élément de nature à compromettre la tranquillité ou les rapports d'amitié avec d'autres États.»

L'affaire principale de la diète devait être la discussion sur l'affaire des jésuites : c'était là la blessure saignante de la Suisse. Au reste, de ce débat, il ne pouvait ressortir aucun fait nouveau. L'attitude que devait prendre le représentant de chaque canton et le vote qu'il devait émettre étaient parfaitement connus à l'avance. Chaque canton avait, comme d'ordinaire, donné à ses députés à la diète des instructions précises, et leur avait prescrit les votes qu'ils étaient chargés de transmettre plutôt que de donner. Une circulaire du directoire fédéral, adressée à tous les cantons, leur avait fait connaître tous les objets sur lesquels la prochaine diète aurait à délibérer. Les grands conseils s'étaient assemblés dans tous les cantons ; on y avait discuté toutes les questions rapportées dans la circulaire du directoire; on y avait résumé en formules nettes et précises l'opinion de la majorité sur chacune d'elles, et alors avait été nommé le député chargé de la défendre devant la diète. Ces formules étaient ses instructions, et il ne lui était pas permis de s'en écarter.

On se rappelle quelle avait été, à l'origine, cette question des jésuites. Le canton de Lucerne avait appelé sept jésuites pour leur confier la direction d'un établissement public d'éducation. C'était là une faute qui avait déjà fait verser bien du sang, qui sans doute en ferait verser encore. Or, il est dans le pacte fédéral un article 8, qui porte que la diète prend toutes les mesures nécessaires pour la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse. C'est armés de cet article que quelques cantons soutenaient que la sûreté intérieure de la Suisse était compromise, et qu'il y avait lieu d'appliquer l'article 8. Dix cantons et deux demi appuyaient à la diète la proposition d'un décret tendant à obliger, par la voie des armes, Lucerne à chasser les jésuites: c'étaient Berne, Glaris, Soleure, Schaffouse, Grisons, Argovie,

Tessin, Vaud, Zurich, Thurgovie, Appenzel (extérieur), Bâle-Campagne. Or, douze cantons étant nécessaires pour que la diète pût prendre une résolution, on s'attendait bien, des deux côtés, à voir les discussions orageuses de la diète rester sans résultat.

Contre la proposition votaient Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwalden, Zug, Valais, Fribourg, Genève, Neufchâtel.

Saint-Gall ne votait pas dans le grand conseil de ce canton: les voix s'étaient divisées par moitié, 75 pour la proposition, 75 contre.

Après que chacun des députés eût parlé selon le rang d'ancienneté de son canton dans la confédération helvétique, la lutte s'engagea.

Genève, canton protestant, regardait sans doute les jésuites comme dangereux pour la Suisse; mais, dans l'intérêt des doctrines conservatrices, et pour le maintien du pacte fédéral, Genève avait sacrifié ses propres intérêts et ses doctrines religieuses à la paix et à l'ordre général. Selon son député, qui parla le premier, l'expulsion des jésuites du canton de Lucerne, en vertu d'un arrêté de la diète, était le commencement d'une révolution radicale. Une majorité obtenue à la diète contre les jésuites eût été employée à autre chose, par exemple à une modification radicale du pacte fédéral, et à l'adoption par ses cantons de constitutions imitées de celle de Vaud. Le député de Genève se borna donc à reproduire les conclusions de la diète extraordinaire de février et de mars. Il conclut contre la proposition d'Argovie, et proposa d'adresser à Lucerne une invitation pressante, au nom de la diète, de renvoyer les jésuites.

Le premier député de Zurich, président de la diète, M. Fürrer, engagea les cantons à la paix et à la concorde, langage digne et convenable sans doute, mais qui ne pouvait avoir sur les esprits émus une influence véritable.

M. Neuhaus, député de Berne, chef du parti radical en Suisse, parla ensuite. C'est à M. Neuhaus et à l'influence qu'il exerce que sont dus les progrès du radicalisme. Lorsque, l'année dernière, Argovie proposait l'expulsion des jésuites, 17 voix

avaient défendu la souveraineté cantonale : il n'y en avait plus que 9 aujourd'hui.

M. Neuhaus s'attacha à prouver que les jésuites compromettaient la sûreté de la Suisse, et tombaient particulièrement sous l'application de l'article 8 du pacte fédéral. L'orateur termina par une critique de la victoire de Lucerne sur les corps francs, et par une apologie du suicide, à propos du meurtre de M. Leu (voy. plus bas).

Le résultat des votes fut celui auquel on pouvait s'attendre : dix États et deux demi votèrent pour que la question fût considérée comme fédérale ; huit États et deux demi votèrent pour l'ordre du jour, et le demi-canton radical de Bâle-Campagne vota pour que, dans l'expulsion des jésuites de toute la Suisse, les armes fussent au besoin employées. Aucune proposition n'ayant obtenu la majorité nécessaire des douze voix, la question des jésuites resta au recès, comme pouvant être reproduite dans la prochaine session.

On discuta, le 8 août, une autre question qui se rattachait encore à l'expédition des corps francs contre Lucerne. Après leur défaite, les corps francs avaient laissé un grand nombre de leurs prisonniers à Lucerne. Berne, Argovie, Bâle-Campagne et Soleure, avaient payé à Lucerne 5 à 600,000 francs pour leur rançon. Cette somme servit à indemniser les citoyens lucernois des dommages qu'ils avaient éprouvés. Le canton attaqué demandait en outre, aujourd'hui, d'être indemnisé personnellement des frais que la guerre l'avait obligé de faire. Les petits cantons catholiques appuyaient cette demande. Les quatre cantons radicaux demandaient que les frais de cette indemnité fussent mis à la charge de la confédération ; d'autres, les petits cantons en particulier, soutenaient que cette dépense ne regardait pas la confédération et devait être supportée exclusivement par les coupables. La diète décida que ce serait le trésor fédéral qui payerait, et elle limita la somme à 150,000 francs, à la charge par Lucerne d'en justifier l'emploi.

Une autre question brûlante, et qui revient tous les ans, c'est

la question des couvents d'Argovie. On se le rappelle, au commencement de janvier 1841, le gouvernement d'Argovie avait sécularisé divers couvents établis sur son territoire; c'est-à-dire qu'il avait chassé les moines et déclaré leurs biens, s'élevant à une dizaine de millions, propriété de l'État. Les cantons catholiques avaient vu dans cette mesure une violation de l'article 12 du pacte fédéral, en même temps qu'une atteinte grave portée à la religion catholique. On demandait donc, cette année encore, une résolution qui obligeât Argovie à rétablir les couvents supprimés. Mais il ne s'était pas encore trouvé dans la diète une majorité pour rendre ce décret. Il y avait eu au contraire, en 1843, une majorité de 13 voix pour faire sortir la question du recès. Aujourd'hui, sept cantons demandaient le rétablissement des couvents, et la majorité était acquise à la spoliation consacrée par Argovie.

Une question importante, celle de la révision du pacte fédéral, fut soumise à la discussion de la diète, dans sa séance du 17 juillet.

Le directoire, quoique convaincu de la convenance et même de la nécessité d'une révision, estimait néanmoins que, dans le moment actuel, il ne régnait malheureusement pas entre les États confédérés ce degré de confiance mutuelle et cet esprit de condescendance nécessaire pour qu'on pût augurer un résultat favorable de débats ouverts en diète sur une matière aussi grave; il proposait, en conséquence, de ne point entrer en matière, cette année, sur la question de la révision.

Cette opinion fut partagée par la majorité des États, contrairement à l'avis de Bâle-Campagne, d'Argovie et de Genève.

En conséquence, la révision fut, comme les années précédentes, indéfiniment ajournée.

Un événement tragique, qui se passa le 19 juillet, à Lucerne, ne fut pas sans influence sur la politique générale de la confédération. Le chef du parti catholique, M. Leu d'Ebersol, membre du grand conseil et du conseil de l'instruction publique, homme

respecté des honnêtes gens de tous les partis, fut assassiné dans sa maison et dans son propre lit.

Ce meurtre était-il l'œuvre d'un fanatique isolé, qui n'avait pris conseil que de lui-même, ou avait-il été inspiré par un parti?

Cette dernière opinion, tout incroyable qu'elle pût être, fut cependant admise par les passions politiques du parti catholique. Le coup qui frappa M. Leu causa partout une impression profonde, et les accusations ne tardèrent pas à se faire jour.

Le parti modéré remporta, à Berne, un important avantage (11 septembre). Le grand conseil, convoqué extraordinairement, émit en faveur du gouvernement un vote d'approbation et de confiance, à la majorité de 137 voix contre 42. Ce fait était surtout important, moins par ce que le parti conservateur gagnait à ce succès, que par ce qu'il eût perdu par une défaite : sans cette marque d'adhésion du grand conseil, l'administration était réduite à l'impuissance, et le radicalisme arrivait peut-être au pouvoir. Le gouvernement, qui, à Berne, représentait l'opinion radicale modérée et sagement progressive, avait trouvé un utile concours dans le parti conservateur. Sa proposition n'avait rencontré dans le grand conseil que quatre adversaires appartenant à l'opinion ultra-radicale. Sur dix-sept membres, treize appartenaient donc à l'opinion conservatrice ou modérée. L'importance de Berne dans la confédération et son influence acquise sur un certain nombre de cantons ajoutaient encore à la signification politique de ce vote.

L'avoyer Neuhaus s'était placé à la tête de ce parti qui s'intitule conservateur et libéral, et il n'avait pas peu contribué, par son talent et l'énergie de son caractère, à faire triompher la politique conservatrice dans le grand conseil. Ce mouvement, exécuté à Berne, n'exerça pas une petite influence sur le canton et sur la Suisse tout entière. Il y avait là une garantie de paix et de calme donnée par l'État le plus important de la confédération.

A Zug, une réunion de magistrats et d'autres hommes notables de la Suisse catholique fut convoquée par le landamman

Baumgartner, de Saint-Gall, et présidée par lui. Quelque temps après, une réunion protestante analogue eut lieu à Zurich, sous les auspices de MM. Mousson et Bluntschli, l'un bourgmestre, l'autre conseiller d'État pendant le précédent régime. Ces deu assemblées cherchaient, chacune de son côté, à résoudre le problème de la paix confessionnelle et le rétablissement des relations fédérales, interrompues par les désordres du radicalisme.

Dans Vaud, le parti victorieux, qui projetait un bouleversement complet de la Suisse, se sentit de nouveau isolé dans la confédération.

Quelques arrestations importantes opérées dans une petite ville du canton de Neufchâtel, et les aveux obtenus des individus arrêtés, mirent la police neufchâteloise sur la voie d'une vaste conspiration ourdie par les membres de la *Jeune-Allemagne.* Le centre actuel de l'association était la ville de Lausanne; mais on ne comptait pas moins de vingt-huit villes en Suisse, dont sept du premier ordre, telles que Berne, Zurich, Bâle et Genève, qui renfermaient des loges de conspirateurs. Le but de l'association, clairement dévoilé par les écrits et la correspondance des chefs, ainsi que par les révélations des membres défectionnaires, était, disait-on, de parvenir par la prédication de l'athéisme, par la démoralisation graduelle des masses, et, au besoin, ajoutait l'esprit de parti, par l'assassinat de fonctionnaires publics, au renversement de l'organisation religieuse, politique et sociale de l'Allemagne, et successivement des autres États de l'Europe. Dans le journal de Marr, rédigé par un des chefs de l'association, étaient soutenues des doctrines régicides, et on avait pu y lire une hideuse apologie du crime de Tchesch contre S. M. le roi de Prusse.

Telle était, à la fin de l'année, la situation de ce malheureux pays, devenu depuis si longtemps le champ de bataille des principes les plus opposés.

CHAPITRE VIII.

ITALIE.

Sardaigne et Piémont. — Situation. — Relations commerciales. — Chemins de fer.

Deux-Siciles. — Traité de commerce conclu avec la Grande-Bretagne. — Traité semblable conclu avec la France. — Extradition des criminels entre les deux pays. —Traité avec la Russie. — Réformes. — Travaux publics.

États de l'Église. — Essai de réformes douanières. — Abaissement de tarifs. — Affaire des jésuites. — Solution. — Différends religieux avec la Russie. — Visite de l'empereur. — Insurrection à Rimini. — Défaite des insurgés. — Changements dans l'administration.

Toscane. — Convention commerciale avec la France.

SARDAIGNE ET PIÉMONT.

A défaut d'événements, l'histoire de la Sardaigne nous offre toujours le développement régulier d'une prospérité que les efforts d'une administration sage et bienveillante encouragent encore dans sa marche.

Nous avons déjà parlé, l'année dernière, d'une convention conclue entre la Sardaigne et la France relativement aux importations de bestiaux et à la propriété littéraire. La Chambre des députés de France eut à sanctionner cet acte diplomatique, et elle le fit quoique avec une certaine réserve, et en réduisant à trois le nombre des années indiqué dans le traité pour la jouissance commune des immunités stipulées entre les deux royaumes.

Les finances des États sardes sont dans une situation si prospère, que Sa Majesté Charles-Albert setrouvait, à la fin de 1845, en état de disposer, pour les chemins de fer, de près de 50 millions

de réserve, sans entamer les ressources ordinaires, encore moins sans rien retrancher du budget des autres départements. On pouvait donc espérer que bientôt les travaux commencés s'étendraient jusqu'aux frontières de la France et de la Suisse. On sait que, dans le réseau des chemins de fer dont l'exécution est décidée, Chambéry doit être relié à Turin par une voie qui tourne le Mont-Cenis à l'ouest, et de Modane aboutit à Oulx. Les études de cette ligne étaient déjà complétement terminées.

DEUX-SICILES.

Un traité de commerce fut signé, le 29 avril, entre les souverains de la Grande-Bretagne et des Deux-Siciles. Il peut être utile de revenir, à ce propos, sur la position faite par les anciens traités aux trois puissances, la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne, dans les relations commerciales du royaume des Deux-Siciles.

Par des conventions commerciales du mois de septembre 1816, particulières à chacune de ces trois puissances, le roi de Naples leur avait concédé à perpétuité l'avantage de commercer avec ses possessions, en payant à l'entrée 10 p. 100 de droits de douanes de moins que les autres pavillons.

On comprend que, devant une pareille inégalité de tarif, les gouvernements alliés du roi de Naples durent élever de fréquentes réclamations. L'Autriche sollicitait avec instance les mêmes avantages que les autres puissances méditerranéennes; les États-Unis, qui avaient des indemnités pécuniaires à répéter du royaume de Naples, négociaient depuis longtemps une compensation. Les conventions avec la France, l'Angleterre et l'Espagne étaient des obstacles qui ne permettaient pas de songer à traiter avec l'Autriche ou les États-Unis. Il fallait, pour en venir là, obtenir l'abolition des engagements contractés en 1816, ce qui ne pouvait se tenter sans offrir au moins quelques priviléges temporaires, en remplacement de ceux dont on demandait le sacrifice.

Le nouveau traité de commerce conclu avec l'Angleterre, ainsi que celui qui se négociait avec la France, allait donner une nouvelle face à cette importante affaire. Le gouvernement anglais renonçait au bénéfice de la convention de 1816; il réduisait à dix ans la durée du privilége qu'il partageait avec l'Espagne et la France, d'importer ses produits à 10 p. 100 au-dessous des tarifs douaniers du royaume de Naples.

Ce sacrifice, au reste, n'était pas fait sans compensation; le pavillon anglais était assimilé au pavillon des Deux-Siciles, à la sortie comme à l'entrée.

Le traité fut ratifié, le 25 juin, par le roi de Naples et publié le 28 du même mois.

Il restait à la France et à l'Espagne de se replacer dans le droit commun, sauf à obtenir, comme l'Angleterre, des avantages au moins équivalents. La France y travaillait activement et y arriva la première. En effet, un traité de commerce fut conclu à Naples entre M. le duc de Montebello et le gouvernement de S. M. le roi des Deux-Siciles. Ce traité, signé le 14 juin, fut ratifié, le 19 juillet, par S. M. sicilienne. Quelques nouvelles stipulations à l'avantage des deux parties contractantes étaient posées dans ce traité, et il devait en résulter de grandes facilités pour le commerce des deux nations. On y réduisait de moitié les droits sur la porcelaine peinte et dorée. Le gouvernement sicilien réduisait également de moitié les droits, à l'entrée, sur les ouvrages en verre ou cristal, à l'exception des vitres et des bandes de verre grandes et petites. Il y avait réduction d'un tiers sur le droit des objets compris dans le tarif actuel de douane sous la dénomination d'ouvrages en similor, bronze, laiton, cuivre, peints ou non, vernis ou dorés, de matière pure ou mélangée, comme pendules, candélabres, chaînes, rosaces, écussons, serrures, fermoirs, chapiteaux et autres ouvrages des métaux indiqués. Les droits sur les objets de mode étaient réduits de moitié : ainsi les bonnets, chapeaux, châles, ouvrages en cheveux, plumes et fleurs artificielles, papier de luxe, etc.;

réduction d'un tiers sur les cuirs colorés ou vernis, de cinq douzièmes sur l'or travaillé; de moitié sur les crêpes et voiles classés jusqu'à ce jour au tarif sous le nom de *soieries*.

Il est à remarquer que toutes ces réductions portaient sur l'article Paris, et qu'un débouché nouveau allait être ouvert par ce traité aux productions si délicates de la capitale.

Un second traité, conclu le 14 juin 1845 et ratifié par S. M. sicilienne le 19 juillet, portait que l'extradition des criminels était accordée mutuellement par la France et les Deux-Siciles, à l'exception pourtant des crimes et délits politiques. Voyez aux *Documents historiques* le texte de ces deux traités.)

Un autre traité de commerce fut aussi conclu entre le gouvernement de Naples et la Russie. Tout y était basé sur la réciprocité; les articles en étaient à peu près les mêmes que ceux du traité conclu précédemment avec l'Angleterre. Dans l'article 7, le roi accordait une diminution de 10 pour 100 sur tous les produits russes arrivant directement sur navires russes. En retour était accordée l'assurance que l'ukase du 19 juin ne serait pas appliqué au commerce napolitain, et qu'il n'y aurait en Russie aucun droit différentiel sur les produits des manufactures russes.

Le 23 novembre, le traité fut ratifié à Palerme par les deux monarques en personne.

Le roi de Naples est déjà, depuis longtemps, entré dans la voie des progrès matériels. Cette année, Sa Majesté ordonna le plan de deux chemins de fer très-importants, destinés tous deux, après avoir franchi les Apennins, à relier la capitale avec les deux points extrêmes de ses États, au nord et à l'est. La première de ces deux grandes voies, celle du nord, aura 176 kilomètres de parcours et se dirigera de Naples à Termoli, sur l'Adriatique. Cette voie aura, en outre, un embranchement sur Chietti, capitale de l'Abbruzze citérieure, située sur la rivière Pescata, qui a aussi son embouchure dans l'Adriatique. La seconde voie, dite

de l'est, qui n'aura pas moins de 212 kilomètres d'étendue, se portera de Naples sur Lecce, ville de la terre d'Otrante, située à 32 kilomètres du port de Brindes, sur l'Adriatique.

ÉTATS DE L'ÉGLISE.

Le seul événement administratif de quelque intérêt fut un commencement assez timide de réformes douanières. Le gouvernement pontifical se résolut enfin à entrer, quoique d'un pas peu assuré, dans la voie des libertés commerciales. Il fut décrété un abaissement de tarifs de 30, de 50 et même de 60 p. 100 sur quelques marchandises. Les draps, les casimirs, les castorines et tous les tissus de laine, autres que les étoffes grossières fabriquées dans le pays, ne payeraient plus à l'entrée que 25 écus romains pour 100 livres (33 kilogr.), au lieu de 60 (135 fr. au lieu de 325); les articles mélangés de soie, de laine, de lin et de coton, 50 écus, au lieu de 100 (270 fr., au lieu de 540); les tissus de coton blanc, unis ou écrus, les velours de coton, etc., 43 fr., au lieu de 65... La prohibition de sortie était, en outre, levée pour certains articles servant à la papeterie ou aux engrais.

Il ne fallait pas, au reste, voir dans cette mesure un hommage rendu aux principes de liberté commerciale. L'administration des États de l'Église s'est, on le sait, opposée jusqu'à présent à toute réforme. Il y avait là seulement une nécessité. Depuis longtemps une contrebande fortement organisée, qui a ses dépôts dans les duchés de Toscane et de Modène, infeste non-seulement les frontières de l'État, mais même les ports francs d'Ancône et de Civita-Vecchia, et tarit ainsi les sources du revenu public. En profitant de l'expiration du bail de la douane pour abaisser les droits sur les marchandises qui alimentent la contrebande, la trésorerie romaine n'avait fait que trouver un moyen d'atténuer, sinon de détruire, la contrebande. Il avait donc fallu une question de vie ou de mort pour que cette administration parût, tout en cédant seulement à l'évidence de ses intérêts, faire une

concession depuis longtemps réclamée par les besoins du peuple qu'elle gouverne.

La congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires se réunit, le 24 juin, pour examiner les graves questions soulevées par les interpellations de M. Thiers (voy. plus haut, p. 64) et arrêter la réponse à faire aux ouvertures de l'envoyé extraordinaire de S. M. le roi des Français. Cette congrégation se composait de LL. EE. les cardinaux Micara, capucin, doyen du sacré collège; Lambruschini, secrétaire d'État de Sa Sainteté; Ostini, préfet de la congrégation des évêques réguliers; Castracani, grand pénitencier; Fransoni, préfet de la congrégation *de Propaganda fide;* Patrizi, vicaire de Sa Sainteté; Polidori, préfet de la congrégation, interprète du Concile de Trente; Bianchi, moine camaldule, préfet de la congrégation de la Discipline régulière; Acton; Maï, préfet de la congrégation de l'*Index;* Bernetti, ancien secrétaire d'État, vice-chancelier de l'ancienne Église romaine.

La congrégation ainsi composée décida d'abord à l'unanimité que le saint-siége ne pouvait ni ne devait prendre aucune part à des mesures qui concernaient les droits constitutionnels de citoyens français.

Mais ce que la décision de la congrégation n'avait pas suffisamment résolu, c'était le droit des États dans l'ordre temporel.

On a vu plus haut (voy. *France,* Événements divers) quel avait été, en dernier résultat, l'influence de la cour de Rome sur la congrégation des jésuites en France. La dissolution de cette société, établie sans autorisation, avait pu, grâce à l'intervention du saint-siége, être obtenue sans lutte, sans scandales et surtout sans l'application violente des lois.

La lutte établie depuis longtemps entre Rome et Saint-Pétersbourg ne pouvait trouver une solution aussi facile. On put toutefois, cette année, concevoir quelque espérance d'une transaction, et la visite faite à Sa Sainteté par S. M. l'empereur de

Russie (décembre) ouvrit un vaste champ aux conjectures. Y avait-il là, en effet, le symptôme d'un rapprochement sincère, et, pour la Pologne, la promesse d'une tolérance inconnue jusqu'à ce jour? C'est ce qu'on eût peine à croire, malgré la respectueuse déférence témoignée au Saint-Père par le chef suprême de la religion nationale en Russie (voy. la Chronique).

Des événements affligeants montrèrent encore, à la fin de l'année, que l'attente toujours trompée de réformes administratives et politiques devenues nécessaires est, pour les États romains, une cause incessante de troubles et de désordres.

Le 23 septembre, une émeute éclata à Rimini, et les agitateurs, restés maîtres de cette ville, y établirent un simulacre de gouvernement. Dès que la nouvelle en parvint à Forli, l'excellentissime et révérendissime cardinal Gizzi, légat apostolique, s'empressa de prendre les dispositions les plus énergiques, et de transmettre avis de l'événement à S. Exc. le cardinal Vannicelli Casoni, légat de Bologne, lequel, trois heures après, faisait partir de la Romagne de forts détachements de l'infanterie étrangère (suisse) au service du Saint-Siége, et des dragons pontificaux, mettant à la tête de ces troupes le major Balleta, du 1er régiment étranger. Des dispositions semblables étaient prises en même temps par LL. EE. RR. le cardinal Massimo, légat de Ravenne, et le cardinal Ugolini, légat de Ferrare.

Aux corps d'infanterie des deux régiments étrangers et de cavalerie des dragons, se joignirent les carabiniers, les volontaires pontificaux, et une partie de la batterie d'artillerie stationnée dans les légations. Toutes ces troupes se réunissaient dans la soirée du 26, à Savignano, à dix milles (trois lieues) de Rimini. A leur approche, le désordre se mit bientôt parmi les révoltés, qui ne pensèrent plus qu'à leur propre salut. En effet, après avoir pris tout l'argent des caisses publiques, et même des dépôts particuliers, abandonnant leurs armes et tous les objets d'équipement qu'ils s'étaient appropriés à Rimini, ils prirent la fuite précipitamment dans des directions diverses, les uns par

le chemin des montagnes, les autres par mer, grâce à quelques barques de pêcheurs qui se trouvaient dans le port.

La cité de Rimini s'empressa d'expédier immédiatement une députation à Savignano, au major Balleta, commandant des troupes, pour lui assurer que la population aspirait à voir entrer les troupes libératrices dans ses murs. La même députation se rendit ensuite à Forli pour certifier à S. Exc. le cardinal légat les sentiments de profond regret dont la fidèle cité de Rimini était pénétrée par suite de ce fatal événement (*fatale emergenza*). Le matin du 27, à onze heures, les troupes pontificales entrèrent à Rimini, et ainsi fut mis un terme à l'anarchie qui pendant trois jours seulement avait régné dans cette ville.

Les insurgés dispersés dans la montagne furent atteints par les troupes suisses, par les carabiniers et par les douaniers (*finanzieri*), du côté de la douane de Balze, dans la légation de Ravenne, et là ils furent mis en déroute, laissant sur la place quelques morts et quelques blessés. Pendant ce temps, une autre bande était atteinte par les carabiniers, les volontaires pontificaux et les douaniers, à Badi, dans la légation de Bologne, et quatorze révoltés tombèrent entre les mains des troupes.

Un changement assez important dans l'administration fut la retraite du cardinal Tosti, trésorier général. Que le cardinal se retirât à cause de dissentiments politiques ou par suite d'un déficit grave, il n'en avait pas moins, en dix ans, marqué son passage dans l'administration par des services véritables. Il avait réformé le système monétaire, établi des bateaux à vapeur sur le Tibre, construit le magnifique hôpital de Saint-Michel, tout à la fois un hospice et une école pour les arts et les métiers; enfin on lui devait de nombreux monuments d'utilité publique et de féconds encouragements donnés aux beaux-arts.

TOSCANE.

Le seul événement notable de l'histoire de Toscane est une

convention concluè, le 16 février, entre ce pays et la France. Cette convention stipulait une immunité réciproque et complète de tous droits de navigation perçus, au profit de l'État, en faveur des navires des deux pays qui, entrés en relâche forcée dans les ports respectifs, ne s'y livraient à aucune opération de commerce.

CHAPITRE IX.

Espagne. — Prorogation des cortès. — Loi sur la dotation du culte et du clergé. — Loi pénale contre la traite des nègres. — Suspension de la vente des biens de l'Église. — Projet de dévolution des biens non vendus. — Négociations avec la cour de Rome. — Concordat. — Concessions mutuelles. — Reconnaissance de la reine. — Projet de dotation du culte et du clergé. — Projet de loi électorale. — Projet de loi relatif à la répression du vagabondage. — Budget. — Situation financière.— Dette française.— Emprunt. — Établissements de crédit.

ESPAGNE.

Les séances du congrès avaient été de nouveau prorogées jusqu'au 2 janvier, et cette interruption dans les travaux législatifs laissait en suspens une loi importante, la loi sur la dotation du culte et du clergé.

Cette loi devint la cause principale d'un incident parlementaire assez grave, la démission de dix-sept députés du parti monarchique. Il ne se trouvait parmi les démissionnaires aucun député qui eût marqué dans les délibérations de la Chambre législative, à l'exception du marquis de Viluma.

Dans la dernière séance de décembre, avant la prorogation, M. Orense, le seul membre progressiste du congrès, interpella le ministère à ce sujet. Le général Narvaez, président du conseil, répondit que le Cabinet gouvernait et gouvernerait avec les cortès actuelles. Le ministre rejetait d'ailleurs la responsabilité de ces retraites volontaires, qui, au reste, enlevaient à la Chambre dix-sept membres les plus opposés aux lois administratives du ministère, et lui assuraient une imposante majorité.

Les premiers travaux du sénat eurent pour objet une loi pénale contre la traite des nègres, adoptée le 17 janvier avec une addition votée malgré le ministère, et ayant pour objet de

garantir la propriété et les droits acquis jusqu'au jour de la promulgation. M. Martinez de la Rosa, sous l'influence de M. Bulwer, s'empressa de porter aussitôt cette loi au congrès des députés, et obtint qu'une commission pour son examen fût immédiatement nommée.

Ce n'était pas là, au reste, une mesure populaire en Espagne, où l'on redoute la ruine des colonies que possède encore la nation. La commission chargée d'examiner le projet de loi de répression de la traite des noirs donna lecture de son rapport dans la séance de la Chambre des députés du 24 janvier. Un traité *pesait* sur la nation, il fallait l'exécuter, et, devant ce devoir, les intérêts devaient se taire. Il était indispensable de faire droit d'une autre manière aux intérêts de l'industrie transatlantique : Cuba et Porto-Rico étaient les plus beaux fleurons de la couronne d'Espagne.

Mais, en fait de moyens de répression, la commission censurait amèrement le droit de visite, cette honte du pavillon espagnol. Les États-Unis, la France, venaient de s'en affranchir. Il fallait que l'Espagne ne fût pas seule condamnée à une pareille humiliation, et que le gouvernement anglais retirât le ponton établi dans la baie de la Havane, le 2 mars 1837.

Le ministre traça, à cette occasion, dans la Chambre des députés (27 janvier), l'historique de l'abolition de la traite. Il fit observer qu'elle avait été reconnue comme une nécessité de l'époque et proclamée au congrès de Vienne.

Examinant le traité de 1817, il montra que les bases de l'abolition de la traite y étaient renfermées ainsi que celles de l'établissement de la loi pénale ayant pour objet la répression d'un tarif contraire à la religion, à la morale et à la civilisation : le traité de 1835 n'était qu'une conséquence de celui de 1817, et ne pouvait soulever aucune objection. Il ne s'agissait pas d'ailleurs aujourd'hui de l'abolition de la traite : cette question était résolue par les traités, et, l'abolition existant, il n'y avait rien de plus juste que d'établir des peines contre ceux qui violeraient ces lois.

Le ministère fit, cette année, un grand pas dans la réaction

religieuse. Les biens qui formaient le patrimoine de l'Église avaient été, on le sait, adjugés à l'État, et vendus, en grande partie, par celui-ci, à des possesseurs de dîmes. C'étaient là des mesures injustes, dangereuses et remplies de grandes difficultés pour l'avenir.

Mais il y avait, à côté de l'Église spoliée, de grands intérêts créés successivement à l'ombre des lois. L'État, il est vrai, avait encore en son pouvoir une grande partie de ces biens qui n'avaient pas été vendus. La justice, la convenance publique et des motifs politiques non moins graves imposaient au gouvernement le devoir de les rendre à l'Église. Il n'hésita pas devant cette mesure grave, mais juste, et se décida à effectuer la dévolution par les moyens les plus sûrs et les plus légaux, tout en adoptant les précautions nécessaires pour que cet acte de justice et de réparation ne pût jamais s'interpréter comme le commencement d'une nouvelle réaction, aussi odieuse au pays et aussi redoutée de lui par le souvenir des effets funestes produits par les réactions précédentes qu'elle était éloignée des vues et des intentions du gouvernement. Ainsi, en faisant une chose convenable pour l'Église et pour le peuple, le ministère préparait la voie à l'établissement de cet entretien permanent, honorable et indépendant qu'il désirait, ainsi que les cortès, assurer au culte et au clergé.

Déjà un décret royal du 26 juillet 1844 avait suspendu la vente de ces biens. Un projet de loi, en date du 17 février, fut présenté aux cortès par M. Alexandre Mon, portant que les biens du clergé séculier qui restaient à vendre lui seraient restitués.

La présentation de ce projet fut, pour M. Garcia Carrasco, l'occasion d'exprimer les craintes du parti libéral en voyant la marche qui entraînait le gouvernement vers une réaction plus terrible que celle de 1823.

M. le président du conseil donna à cette occasion des explications rassurantes sur les intentions du gouvernement. Il était résolu à mettre à exécution jusqu'au bout le programme qu'il

avait présenté aux cortès et à la nation et à concilier les intérêts anciens avec ceux que la révolution avait créés. Il connaissait les écueils semés sur la route, et il tâcherait de les éviter tous.

« Nous marchons, dit le ministre, entre deux dangers opposés, la réaction et la révolution; le gouvernement ne tombera ni dans l'un ni dans l'autre de ces excès. Le ministère continuera à marcher dans la même voie tant que Sa Majesté ne lui retirera pas sa confiance, et que les cortès ne lui refuseront pas leurs votes. Tous les ministres sont d'accord dans leurs opinions et unis par la plus étroite amitié; c'est pour eux une question de point d'honneur de ne se retirer que tous ensemble et pour la même cause. Le ministère compte toujours sur la confiance de Sa Majesté, puisque toutes les mesures qui ont été proposées à la reine par ses conseillers actuels ont obtenu son approbation. Quant aux cortès, le ministère est très-reconnaissant de l'appui qu'il a prêté aux ministres. Leur programme est: *La reine, l'ordre public et la liberté!* Le gouvernement compte sur la fidélité de l'armée: il connaît les menées des ennemis du repos public et il les surveille. »

Mais, à côté de la question de justice envers le clergé, restait la question de justice envers les intérêts créés depuis la révolution. Il était à désirer que le projet de loi qui touchait à un point si délicat fût rédigé d'une manière précise, afin que les acquéreurs de biens nationaux ne fussent pas jetés dans de vaines alarmes. Les droits acquis seraient respectés, M. Mon l'affirma devant le sénat. Toute propriété déjà transmise resterait inviolablement dans les mains des acquéreurs: c'était seulement la partie invendue qui serait rendue au clergé.

La présentation de ce projet se rattachait, au reste, à des questions actuellement en négociation avec la cour de Rome, et, vraisemblablement, elles devaient en hâter la conclusion.

Nonobstant l'avis de la majorité du tribunal suprême de justice, le ministère avait décidé que l'*exequatur* royal serait donné aux rescrits apostoliques de la cour de Rome, concernant les administrateurs ecclésiastiques. Cette mesure souleva contre le ministère toute la presse de Madrid. On disait qu'en cela le ministère avait commis deux fautes. D'abord il avait contrevenu aux règles de l'Eglise catholique d'Espagne. En second lieu, il avait agi d'une manière imprudente, eu égard aux circonstances actuelles. En effet, la nomination des administra-

teurs ecclésiastiques, attribuée à la cour de Rome, pourrait amener des querelles et des collisions; et de plus, on avait fait un nouveau pas dans la voie des concessions imprudentes accordées à la cour pontificale qui, jusqu'à ce jour, n'avait, de son côté, rien fait pour mériter cette bienveillance. Ces administrateurs ecclésiastiques, qui allaient remplacer ceux nommés par les chapitres, seraient les vicaires généraux repoussés en tout temps par la displicine de l'Eglise catholique espagnole et admis seulement dans quelques États de l'Italie et dans les pays non civilisés de l'Amérique. Plusieurs fois la cour pontificale avait tenté d'introduire cette innovation en Espagne; mais on avait toujours dignement repoussé ces tentatives. L'ancien conseil de Castille n'y aurait pas consenti. Il était réservé, disait-on, à l'administration nouvelle, de renverser les bonnes traditions en matière ecclésiastique. Si, dans certains diocèses, les élections des prélats, par ces administrateurs, étaient nulles, les chapitres pouvaient procéder à de nouvelles élections; mais le saint-siége avait voulu établir un précédent, en s'attribuant le droit de les nommer, droit dont il pourrait abuser un jour.

Un des reproches les plus sérieux, faits jusqu'alors à l'administration de M. Mon, avait été de n'avoir présenté au congrès qu'une mesure provisoire pour tirer l'Église nationale de la situation peu digne où elle était placée depuis sept ans. A cette accusation, le ministre avait répondu qu'avant de rien faire de stable et de définitif, il fallait résoudre toutes les questions relatives à la discipline ecclésiastique.

Mais il n'était pas possible d'arriver à résoudre, en Espagne, une seule de ces questions sans l'intervention bienveillante de Rome. L'erreur des progressistes avait été justement de croire qu'il pouvaient toucher à l'Église et à son organisation sans le consentement du saint-siége. L'invincible opposition qu'ils avaient rencontrée dans le clergé, et l'universelle réprobation qu'ils avaient soulevée dans le pays, avaient ouvert les yeux à leurs successeurs, et leur premier soin fut de ne rien épargner pour obtenir un concordat. Pour cela, il fallait se mettre en

rapport direct avec le saint-siége, ce qui ne pouvait être fait d'abord que par un simple chargé d'affaires. M. Castillo y Ayensa fut choisi pour remplir cette difficile mission.

Les concessions annoncées par ce premier acte furent bientôt mutualisées par le saint-siége. Un concordat fut signé le 7 juin, entre les cours de Rome et de Madrid, portant que la religion catholique serait exclusivement et toujours professée dans les domaines de la monarchie espagnole; que des séminaires pour l'éducation du clergé seraient établis dans chaque diocèse et placés sous la direction des évêques, qui auraient le droit exclusif de surveiller l'instruction religieuse de la jeunesse dans les écoles publiques; que les monastères et les couvents encore existants seraient maintenus, et que ceux qui avaient été supprimés seraient rétablis en temps opportun; que les biens non vendus du clergé seraient rendus à l'Église et aux établissements religieux dépouillés, et que, jusqu'à ce moment, ils seraient administrés par des fonctionnaires ecclésiastiques; que le gouvernement espagnol assignerait un fonds suffisant pour la célébration du culte et l'entretien du clergé, lequel, avec les biens non vendus, formerait la dotation de l'Église, et mettrait les ministres en état de vivre d'une manière décente et indépendante; que l'on ne supprimerait aucun bénéfice sans l'autorisation du saint-siége, et enfin que les biens de l'Église seraient regardés comme inviolables.

De son côté, car les concessions étaient mutuelles, le saint-père s'engageait, aussitôt qu'un fonds suffisant aurait été établi pour l'entretien de l'Eglise et du clergé, à rendre une bulle déclarant que les propriétaires de biens du clergé achetés avant le 1er janvier 1845 ne seraient jamais troublés dans leur possession ni par lui, ni par ses successeurs.

Sa Sainteté ajoutait qu'elle enverrait un nouveau nonce à Madrid pour le règlement des affaires religieuses d'une importance secondaire. L'échange des ratifications devait avoir lieu au bout de trois mois. Les seules objections faites par le cabinet espagnol avaient rapport à la dotation du clergé et à la sanction

des biens du clergé; restait à savoir si le saint-siége consentirait à une transaction sur ce point.

Un autre projet, qui se rattachait à ces tendances générales de réparation envers le clergé, était un projet de dotation du culte. Ce projet fut attaqué par M. Peña Aguayo. Le député de Cordoue trouvait les mesures proposées insuffisantes, arbitraires et illusoires. Le gouvernement ne voulait donner à la loi qu'une valeur provisoire. M. Peña Aguayo aurait voulu qu'on eût proposé une solution définitive. Le ministère repoussait comme contre-révolutionnaire et anti-économique l'idée de *localiser* l'impôt, qu'il voulait faire payer également et d'une manière uniforme à tous les contribuables; M. Peña Aguayo demandait, au contraire, l'établissement de deux espèces de contributions, l'une en nature, l'autre en argent. En d'autres termes, c'était proposer la dîme.

Dans sa réponse à ces critiques, M. Mon commença par exposer les embarras que les cortès constituantes avaient légués à tous les gouvernements. En 1837, on avait touché, pour la première fois, à la constitution du clergé, par les deux lois du 16 juillet (voy. l'*Annuaire*). La première supprimait la dîme et les prémices; la seconde, en maintenant l'impôt en nature pour un an seulement, déclarait que, à l'avenir, le produit de cet impôt appartenait exclusivement à l'État.

Cette suppression, si populaire à l'époque où elle fut décrétée, avait été le commencement de toutes les difficultés : elle était encore la cause principale de tous les embarras. Les conséquences de cette mesure avaient été funestes tout à la fois au clergé, à l'État et aux contribuables. Si la plupart des hommes politiques s'opposaient au rétablissement de la dîme, c'est uniquement parce qu'ils la regardaient comme un anachronisme, comme une institution incompatible avec les lois nouvelles que la révolution a données à l'Espagne.

Le produit de la dîme était partagé entre l'État et le clergé, et les ressources qui en résultaient pour le service public étaient considérables. M. Mendizabal, à l'époque de la suppression de

cet impôt, en estimait le rendement à 73 millions de réaux; et, avant la révolution, jamais ce chiffre n'avait été moindre de 520 millions.

Quant à l'impôt en nature, cette contribution avait été, en 1837, de 122 millions; en 1838, de 134, et en 1840, de 65 seulement.

La dîme avait été remplacée par la contribution dite du clergé: or, cette contribution étant générale, il en était résulté que le commerce et l'industrie, qui n'avaient jamais payé la dîme, se trouvaient grevés d'une charge nouvelle, et que ceux sur qui pesait tout le poids de l'impôt en nature avaient changé une rente qu'une habitude séculaire avait rendue, en quelque sorte, facultative, contre une rente forcée et rigoureusement obligatoire. De là les plaintes soulevées par la nouvelle loi, et la difficulté que tous les ministres avaient rencontrée à l'appliquer.

Placé entre des réclamations si diverses, le gouvernement avait résolu de prendre une espèce de juste milieu dans la répartition. Mais le résultat avait été de mécontenter tout le monde. Aussi M. Mon ne faisait-il qu'obéir à l'impulsion générale et à l'irrésistible mouvement de l'opinion publique, en proposant la suppression de cet impôt si impopulaire.

Mais on lui reprochait, d'un côté, de ne pas remplacer la contribution qu'il supprimait par une contribution nouvelle; de l'autre, de compter, pour réaliser les 159 millions de dotation qu'il promettait à l'Église, sur des ressources illusoires.

De là les attaques dont M. Peña Aguayo se fit le premier interprète.

Le ministre de l'intérieur soumit, le 10 mars, à la délibération du corps législatif, un projet de loi électorale.

La loi électorale actuellement en vigueur avait paru entachée de défauts si graves, qu'il était devenu chaque jour plus urgent de la réformer.

Dans son projet, le gouvernement se bornait à indiquer les principales innovations qu'il avait cru nécessaire de faire dans la loi électorale. Ces innovations se réduisaient à ceci:

1° L'augmentation du nombre des députés. Plus une Chambre des députés est nombreuse, plus sa considération est grande dans le pays, dont elle représente mieux les opinions et les intérêts, et plus ses décisions ont de poids et d'autorité. Alors se forme cette majorité nombreuse, compacte, respectable, qui, moins sujette à des variations momentanées, plus forte contre le choc des partis, sert de guide au pays et au gouvernement, et dirige les affaires de l'État dans la véritable voie des intérêts publics. Le nombre avait donc paru trop limité aujourd'hui, pour un pays dont la population excède 12 millions d'habitants.

2° L'élection par districts au lieu de l'élection par provinces, comme cela avait eu lieu jusqu'à présent.

L'élection par provinces, qui est en usage en Espagne depuis que le régime représentatif y existe, avait de très-graves inconvénients, et le gouvernement avait cru que le moment était arrivé de la changer et d'adopter l'élection par districts, qui prévaut dans presque tous les pays constitutionnels. Avec le système actuel, il n'existait pas de véritable égalité dans le droit électoral; car, suivant les provinces, les électeurs donnent leurs voix depuis un candidat jusqu'à neuf, ce qui est cause que l'électeur écrit sur son bulletin des noms dont la plupart lui sont inconnus, ou qui ne jouissent peut-être pas de toute sa confiance.

Dans l'élection par districts, au contraire, tous les électeurs nomment le même nombre de députés; le vote qu'ils émettent exprime fidèlement leur volonté, sans transactions violentes, sans combinaisons artificieuses; le député étant plus connu de l'électeur et étant l'expression directe des affections de celui-ci, est regardé par lui comme le véritable représentant de ses intérêts; et, par la raison que l'action électorale s'exerce dans une sphère moins étendue, elle est plus efficace, plus sûre, et toutes les opinions se font jour jusque sur les bancs de la Chambre. A ces avantages, il fallait joindre ceux non moins grands de la brièveté de cette méthode, qui n'oblige pas à recourir si souvent à de secondes élections; et, dans le cas où un député devrait être rem-

placé, il ne serait pas besoin d'agiter une province tout entière; les effets de la nouvelle élection se réduiraient à un territoire limité.

Le gouvernement aurait bien voulu porter ce système à son plus haut point de perfection, en proposant que tous les électeurs d'un district concourussent à donner leur vote dans une même localité et dans un même jour; mais, après de mûres réflexions, il s'était convaincu de l'impossibilité de ce perfectionnement. Le nombre limité de la population dans quelques provinces rend forcément les districts trop étendus; la configuration du sol, en général très-peu praticable, le manque de routes et de moyens de locomotion, le peu d'habitude de quitter le foyer domestique, tout rend les communications difficiles; et, au lieu d'envoyer les électeurs à des points éloignés, il est nécessaire de rapprocher d'eux les urnes électorales, autant que cela peut se faire. Dans le cas contraire, ce serait réduire l'élection aux habitants des chefs-lieux de districts, et les rendre seuls arbitres de la nomination des députés.

C'est pourquoi le projet portait que les districts seraient divisés en sections, facilitant ainsi l'émission du vote de tous les électeurs.

3º Une fois le mode d'élection déterminé, il restait à fixer les qualités exigées pour être électeurs et députés. Quant à ces derniers, la ligne du gouvernement se trouvait déjà tracée, en exigeant d'eux la condition de la propriété en biens-fonds, ou le payement d'une contribution : il ne restait plus qu'à proposer le montant du cens, et il avait été fixé au point qui faisait supposer des moyens suffisants de vivre indépendant dans la capitale.

Quant aux électeurs, on convenait généralement que la base électorale actuelle était trop vague et trop large, et le gouvernement n'avait pas hésité à la réduire dans des limites plus convenables. Le trop grand nombre d'électeurs n'avait, à ses yeux, d'autre résultat que de faire obéir en aveugles tous les individus qui n'ont ni opinion, ni connaissance des affaires, ni intérêts à défendre : au contraire, lorsqu'ils sont plus limités,

et sous certaines conditions, ils agissent avec indépendance et de leur propre impulsion; ils votent en parfaite connaissance des personnes et des choses, et ils ont en vue les intérêts réels du pays, qu'ils doivent considérer comme unis à leurs propres intérêts. C'est pour cette raison que le projet, fixant principalement son attention sur la contribution, désignait un cens qui ne réduirait pas les électeurs à un nombre trop restreint, et ne les ferait pas non plus monter à un point où les défauts signalés dans la loi actuelle subsisteraient encore : en admettant aussi certaines capacités, il ne méconnaissait pas l'influence légitime que devaient exercer, dans un objet si important, des personnes dignes de toute considération par leur position sociale ou par leurs talents.

Mais il ne suffisait pas d'indiquer les qualités exigées des électeurs, il fallait, en outre, consigner leur nombre et leurs noms sur les listes qui devaient servir aux opérations électorales. Cette opération avait donné lieu, jusqu'à présent, à de graves récriminations. Le projet proposait, en premier lieu, que les listes, devenues permanentes, ne fussent rectifiées qu'à périodes fixes et à des époques normales, lorsque le calme et la tranquillité régneraient : de cette manière, ils les mettraient à l'abri des passions qui dominent à l'époque des élections, en remédiant à tous les abus dénoncés jusqu'à présent. Il chargeait de la formation des listes les chefs politiques, car c'est un principe de bon gouvernement de ne pas refuser à l'autorité la légitime intervention qui lui est acquise dans l'exécution des lois; mais ces fonctionnaires devraient agir conformément aux renseignements que leur fourniraient les alcades et les ayuntamientos; et, en outre, il était pris des précautions pour empêcher les injustices; il était fixé des délais suffisants pour les réclamations, et on y faisait intervenir les conseils provinciaux des arrêts desquels on pourrait appeler devant chaque tribunal respectif.

Enfin, on n'ignore pas les discussions que faisait naître jusqu'à ce jour l'élection des bureaux, véritable arène électorale: le gouvernement avait tâché de remédier à cet abus et à plu-

sieurs autres, en adoptant des précautions suffisantes, autant que le permettent des opérations compliquées et difficiles, toujours exposées à l'influence des partis et de leurs passions.

Tels étaient, en résumé, les principes qui avaient guidé le gouvernement dans une affaire si grave. Dirigé par le seul désir du progrès, il n'avait cherché, disait-il, que les moyens de doter la nation d'une loi électorale au moyen de laquelle toutes les opinions, tous les intérêts pussent être représentés légitimement, sous les garanties de l'ordre, de la légalité et de la bonne foi (1).

---

(1) Voir les articles les plus importants du projet :

TITRE PREMIER. — *Base et forme de l'élection des députés aux cortès.*

« Art. 1er. Le congrès des députés se composera de 306 députés élus directement par autant de districts électoraux.

« Art. 2. A cet effet les provinces se diviseront en districts électoraux, d'après la base d'un député et d'un district par 40,000 âmes. Là où il y aura 12,000 âmes de plus, il y aura un député de plus à choisir et un district de plus.

« Art. 3. Le nombre de députés dans chaque province, et la division des districts, seront réglés conformément au tableau joint à la présente loi.

TITRE II. — *Qualités requises pour être député.*

« Art. 4. Pour être député, il faut être Espagnol, appartenir à l'état séculier, avoir vingt-cinq ans accomplis, et posséder depuis une année un revenu de 12,000 réaux provenant de biens-fonds, ou payer annuellement 1,000 réaux de contribution directe.

« Art. 8. Le mandat de député est incompatible avec les fonctions ou emplois suivants : 1° capitaine général de province ; commandant général des départements de la marine ; 3° fiscal des audiences ; 4° chef politique ; 5° intendant des rentes. Si des personnes remplissant des fonctions ci-dessus énumérées étaient nommées députés, elles devraient opter dans le mois depuis la ratification des pouvoirs entre le mandat de député et leurs fonctions.

« Art. 9. L'incompatibilité dont fait mention l'article précédent n'est point applicable aux autorités ou aux fonctionnaires publics des classes citées qui, à raison de leurs emplois, résideraient à Madrid. Toute personne exerçant un commandement militaire, une fonction politique ou judiciaire ne pourra être élue dans un district soumis à son commandement ou à sa juridiction.

« Art. 13. Le mandat de député est gratuit et volontaire. On peut y renoncer après l'avoir accepté.

TITRE III. — *Qualités requises pour être électeur.*

« Art. 14. Sont électeurs : 1° tout Espagnol domicilié dans le district électoral

Le 31 janvier, le sénat adopta les vingt-six articles composant un projet de loi relatif à la répression du vagabondage. Quelques-uns de ces articles provoquèrent de légères discussions, auxquelles prirent part les ministres de la justice et de l'intérieur. L'un et l'autre s'appliquèrent à dissiper les doutes de quelques-uns des membres de la Chambre haute, et expliquèrent clairement le but et l'esprit de la loi. Deux amendements furent présentés dans le cours des débats. Le premier, de M. Vallejo, demandant qu'on réduisît la durée du séjour, dans les ateliers des établissements publics, des vagabonds non criminels, fut rejeté. Le second, présenté par M. le marquis de Vallgernera, fut renvoyé à la commission. Son but était de faire consigner clairement dans la loi qu'avant et après la sentence il y avait lieu à accepter la caution qui permettait au prévenu de rentrer en liberté. Rédigé de nouveau, l'article fut adopté.

Le budget fut présenté, dans la séance du 8 janvier, par M. Mon, ministre des finances, à la Chambre des députés. Les recettes générales pour 1845 étaient évaluées à 1,250,635,353 réaux 23 maravédis, et la dépense publique à 1,205,522,688 réaux 20 maravédis.

---

ayant vingt-cinq ans accomplis, et qui, à l'époque de la confection ou rectification des listes, payerait depuis un an 400 réaux de contributions directes; 2° les Espagnols majeurs domiciliés dans le district électoral et payant la moitié du cens électoral fixé dans l'art. 14 qui auront les qualités suivantes:

« 1° Membres de l'Académie espagnole, d'histoire et de Saint-Ferdinand; 2° docteurs et licenciés; 3° membres des chapitres ecclésiastiques et curés; 4° juges de première instance et fiscaux; 5° employés de l'État en service ou en retraite ayant un traitement de 15,000 réaux; 6° officiers en retraite de terre ou de mer, depuis le grade de capitaine; 7° avocats depuis une année d'exercice; 8° les médecins, chirurgiens et pharmaciens après une année d'exercice; 9° les architectes, peintres et sculpteurs ayant le titre d'académicien de l'une des académies des beaux-arts; 10° les professeurs chargés de l'enseignement d'une branche de sciences par le gouvernement.

« On ne pourra se présenter armé dans les colléges électoraux. »

La liste civile figurait pour 4,350,000 réaux; le ministère de la guerre pour 323,419,845 réaux 11 maravédis, y compris la garde civique; le traitement du clergé séculier et des communautés religieuses de femmes pour 125,495,449 réaux 1 maravédi. Le gouvernement demandait en outre à être autorisé à procéder au règlement de la dette intérieure et extérieure de l'État, et à servir, suivant ce règlement, les intérêts non compris dans le budget des dépenses pour 1845, par l'excédant des produits des contributions.

La partie du budget qui avait trait aux réformes était sans doute la mesure la plus radicale et la plus hardie à laquelle on eût eu recours depuis 1834. C'était une révolution complète du système financier de l'Espagne.

Parmi les contributions existantes, M. Mon supprimait celles de la paille et ustensiles, du culte et du clergé, des rentes provinciales, le droit des portes, le subside du commerce, le demi pour cent sur les hypothèques, le droit sur les successions, etc.

A la place de ces contributions, M. Mon proposait d'établir : 1° une contribution directe de 350 millions sur le produit net des propriétés mobilières et immobilières; 2° un impôt qu'il évaluait à 18 millions sur tous les actes de transmission de biens meubles et immeubles; 3° un droit de 160 millions sur la consommation de certaines denrées; 4° un droit sur les baux, porté à 15 millions.

Le ministre des finances proposait en outre de supprimer les pensions des employés mis à la retraite ou en disponibilité (*cesantias y jubilaciones*), qui seraient entrés en fonctions postérieurement à la loi, à moins qu'ils n'eussent été nommés par la reine à un poste d'au moins 16,000 réaux.

La question financière était devenue, cette année, la question dominante pour l'Espagne. La discussion des budgets fut presque un événement. Depuis l'origine du gouvernement con-

stitutionnel, les cortès avaient souvent abandonné au gouvernement, par un vote de confiance, le soin de régler à sa volonté le budget de l'État, ou le laissaient promulguer à son gré, sans aucune intervention de leur part, par des ordonnances royales. C'est ainsi que les finances espagnoles étaient devenues un problème que tous les ministres constitutionnels avaient vainement cherché à résoudre.

Depuis longtemps, et surtout depuis 1830, l'Espagne liquide ses budgets en déficit. En 1839, à la fin de la guerre contre don Carlos, la somme totale des déficits des années antérieures s'élevait à près de 1,530,000,000 francs. Cette somme énorme s'était encore accrue dans les années suivantes, et, en 1842, le déficit annuel était encore de 100 millions de francs. On évaluait à 81 millions de francs celui de 1843. En 1844, le budget n'avait pas été soumis aux cortès, et n'était pas encore définitivement réglé.

Le ministre des finances, pour mettre un terme à une si fâcheuse situation, établit un nouveau système de contributions et de recouvrement d'impôts; mais on n'en pouvait encore apprécier les avantages. En effet, il n'existe point de statistique générale du pays, et la répartition des impôts est tout à fait arbitraire, à la merci des intendants, des députations provinciales, et des *ayuntamientos*. Aussi était-il arrivé souvent que les recettes effectuées ne s'étaient pas élevées aux deux tiers des évaluations primitives, et aujourd'hui encore se poursuivait le payement des impôts arriérés depuis dix ans. Néanmoins, le ministre évaluait d'avance les recettes pour l'année 1845 à 312,658,838 francs, c'est-à-dire à 96 millions de plus que pour l'année 1843. Le budget des dépenses était évalué à 301 millions environ, que la commission du congrès, de concert pour la plupart des chapitres avec le ministère, réduisait à 295 millions. Il y aurait donc un excédant de plus de 17 millions.

Ce résultat si avantageux en apparence n'était, au reste, qu'une illusion. Le ministre des finances n'avait pas, en effet,

compris dans le budget les intérêts du 5 et du 4 pour 100 de la dette étrangère, qui figuraient dans les budgets antérieurs pour plus de 85 millions de francs. Il n'y avait compris non plus aucune somme pour les travaux publics, les chemins, les canaux, les ponts, les établissements de bienfaisance, si nécessaires au développement de la richesse publique.

La perception du premier mois de l'année ne paraissait pas, au surplus, répondre aux espérances du ministre. Les revenus du mois de janvier ne s'étaient élevés qu'à la somme de 11,386,210 fr. On évaluait les mois de février et de mars à 15,500,000 francs environ. Cela annonçait, au lieu d'un excédant, un déficit encore plus considérable que celui de l'année 1843.

C'était pourtant sur cet excédant chimérique de 17 millions que devait être basé le règlement général de la dette publique. Le ministre des finances demandait d'une manière discrétionnaire l'autorisation des cortès pour y procéder pendant leur absence.

La majorité proposait d'accorder au gouvernement, sans aucune réserve, l'autorisation de régler la dette de l'État, en mettant à sa disposition, pour cet objet, l'excédant présumé.

M. Peña Aguayo, modéré et avocat distingué, demandait dans un *voto particular* que l'opération fût rendue publique, et enlevée à l'arbitraire du ministère.

M. Gonzalez Romero demandait l'ajournement de la question jusqu'à l'année prochaine, époque à laquelle le gouvernement serait tenu de proposer aux cortès les bases d'un règlement définitif de la dette publique.

C'était, en effet, l'année prochaine seulement que le ministère pourrait voir jusqu'à quel point ses prévisions se seraient réalisées, d'après son nouveau système de contributions, qui doit faire une révolution dans les habitudes des contribuables, et dont on ne pouvait jusqu'à présent apprécier toutes les conséquences.

Une autre partie importante de l'état financier était la situation de l'Espagne à l'égard de la France. Par le traité conclu à Madrid, le 30 décembre 1829, le gouvernement espagnol s'était reconnu débiteur envers la France d'une somme de 80 millions, pour avances à lui faites à l'occasion de la guerre de 1823, et qui s'étaient prolongées jusqu'à l'année 1829 (voyez l'*Annuaire* de 1829). Par ce traité, l'Espagne s'était engagée à payer annuellement 2,400,000 fr. pour l'intérêt du capital à raison de 3 pour 100, et 1,600,000 fr. pour prime d'amortissement à 2 pour 100. Sur les 80 millions dus, 58 millions, représentant les avances des années 1823 et 1824, avaient été constatés comme créance à recouvrer dans l'actif de l'administration du trésor; le surplus, de 40,325,443 fr., montant des avances des années suivantes, ayant été prélevé sur les fonds ordinaires du budget, la créance s'élevait donc à 98,325,443 fr.

La somme de 58 millions s'était atténuée du montant des versements effectués pour la prime d'accroissement, pour les six années 1829 à 1834, et qui avaient procuré au trésor 10,432,953 fr.; la créance s'était trouvée réduite à 47,569,047 fr., qui étaient encore dus aujourd'hui. D'après le traité, au 31 décembre 1844, l'Espagne aurait dû avoir payé 40 millions sur ce qu'elle restait devoir, savoir : 22,117,562 fr. pour les termes échus de l'amortissement du capital, et 117,882,458 fr. pour les intérêts de 1835 à 1844 inclusivement.

A cette époque, les créances restant à solder sur les exercices qui se trouvaient en cours d'apurement s'élevaient à 7,784,226 fr., dont 744.350 fr. pour l'exercice 1841, 1,812,960 fr. pour 1842, et 5,226,915 fr. pour 1843. Au 31 décembre 1844, l'exercice 1840 avait atteint le terme de ses prescriptions quinquennales. Au 31 décembre 1845, il en serait de même pour l'exercice 1841.

Le 1[er] juillet, parut une ordonnance royale qui autorisait le gouvernement à contracter dans la forme la plus avantageuse un emprunt dont les intérêts annuels et l'amortissement ne dé-

passeraient pas 15 millions de réaux (3,750,000 fr.). Le gouvernement avait décidé que cet emprunt serait mis aux enchères publiques en se conformant aux règles suivantes. Le total des fonds que le prêteur s'obligeait à fournir était fixé à 200 millions de réaux (50 millions de francs), répartis en cinq années de la manière suivante : la première année, 30 millions de réaux (7,500,000 fr.); la deuxième année, 40 millions (10,000,000 de fr.); la troisième année, 60 millions (15,000,000 de fr.); la quatrième année, 40 millions (10,000,000 de f.); la cinquième année, 30 millions (7,500,000 fr.). Total, 200 millions (50,000,000 de fr.). Seraient comptés intégralement au prêteur, dès la première année et durant les années suivantes jusqu'à complète extinction de l'emprunt, les 15 millions de réaux (3,500,000 fr.) votés par les cortès dans la loi précitée du 9 juin actuel. De la susdite somme de 15 millions de réaux il serait réduit chaque année la somme à laquelle monteraient les intérêts du capital avancé dans cette même année, et le reste serait appliqué à l'amortissement de l'impôt. La liquidation du capital et des intérêts se ferait annuellement.

La sollicitude du gouvernement ne pouvait oublier la bourse de commerce de Madrid, alors qu'il était question de relever les établissements de crédit du royaume. Le 25 juin fut publié un règlement d'organisation de cette institution.

L'article 1er portait que le chef politique de Madrid était le chef immédiat de la bourse. En son nom, et pour le représenter, l'inspecteur assisterait à tous les actes et à toutes les réunions qui auraient lieu à la bourse.

Aux termes de l'article 2, c'était l'inspecteur qui, à la clôture de la bourse, devrait transmettre aux ministres des finances et de la marine, du commerce et des colonies, aux directions du trésor public, à la caisse d'amortissement et au chef politique le bulletin contenant la cote des effets publics et des valeurs du commerce. A la fin de chaque mois, il transmettrait des bulletins généraux.

L'article 5 permettait l'entrée de la bourse à tout individu,

national ou étranger, contre lequel ne s'élèverait aucune cause d'incapacité légale.

Les dépôts exigés auraient lieu dans les opérations d'effets publics, et les agents devraient fournir les cautionnements ordinaires (voy. la loi aux *Documents historiques,* à la date du 20 juin).

CHAPITRE X.

Espagne. — Révoltes de Logroño et de Nuesca. — Arrestation de plusieurs chefs. — Conspiration Rengifo. — Condamnations et commutations de peines. — Prise et mort de Zurbano. — Sensation produite par cet événement. — Conspiration de Vittoria. — Troubles dans le cercle de Barcelone à l'occasion de la *quinta*. — Loi sur la presse. — Tribunal spécial destiné à remplacer le jury. — Fautes du ministère Narvaez. — Destitution du baron de Meer.— Menées carlistes dans les provinces basques. — Troubles à Madrid. — Procès Cortina-Madoz. — Abdication de don Carlos. — Proclamation du comte de Montemolin. — Mariage de la reine Christine avec le duc de Rianzarès.

ESPAGNE (SUITE).

La révolte qui, à la fin de l'année dernière, avait relevé la tête à Logroño et à Huesca, avait été étouffée, et il ne restait plus qu'à faire justice des coupables. Le plus important de tous, Zurbano, se cachait encore dans les montagnes. Son fils, Benito Zurbano, avait déjà été pris et fusillé. Déjà aussi avaient été arrêtés à San-Millian de la Cogulla, le capitaine d'infanterie don Jose Baltanas, secrétaire de Zurbano, le sous-lieutenant don Santiago Martinez, et le lieutenant de cavalerie don Feliciano Zurbano, fils aîné du chef de l'insurrection. A Lambreras, le lieutenant don Antonio San-Gil y Heredia avait opéré l'arrestation de don Francisco Herbias, le principal meneur d'Ezcaray, et don Pedro Lucas Iturralde. Les plus importants d'entre eux furent passés par les armes.

Il restait encore à juger M. de Gamboa, le général Iturbe.

D'un autre côté, une société secrète, formée dans le but de renverser le gouvernement actuel, de proclamer une junte centrale et de replacer Espartero à la tête des affaires, avait été découverte Trente-cinq personnes étaient compromises dans cette affaire; vingt-trois avaient été arrêtées, parmi lesquelles on remarquait le colonel Rengifo, don Manuel Arilla, don

Pedro Garcia, don Gabriel Talaveira, le colonel Gandara, Alonso Cordero.

Trois d'entre eux furent condamnés à mort par le conseil de guerre, le colonel Rengifo, don Manuel Arilla et Pedro Garcia. Mais une adresse ayant été signée par les rédacteurs de journaux de toutes nuances, la reine commua la peine de mort en celle qui la précède immédiatement.

Dans les premiers jours de l'année vint se terminer le drame de la dernière insurrection. Zurbano fugitif errait dans les montagnes lorsque, le 20, le commandant Mateo parvint à le saisir dans une grange de Ortigosa de Lomeros. Cayo Muro, qui était avec Zurbano, voulut fuir. Blessé par un coup de feu, il se tua d'un coup de pistolet.

Zurbano fut fusillé. Sur le lieu même de son exécution, cet homme intrépide harangua les soldats, et leur recommanda de ne jamais s'écarter de leur devoir et de ne pas manquer à la discipline militaire. Quelque temps après l'exécution arriva à Logroño un courrier portant l'amnistie de la reine Isabelle. C'était là le prélude d'un acte honorable et approuvé par tous les partis, l'amnistie accordée à presque tous ceux qui avaient trempé dans l'insurrection.

Mais la mort de Zurbano avait excité les colères, et provoqué les violences du parti progressiste. Les journaux de l'opposition ouvrirent une souscription pour faire à Zurbano de magnifiques funérailles. D'abord le gouvernement laissa faire. Mais plus tard, averti que le parti progressiste préparait à cette occasion une démonstration politique de nature à troubler l'ordre, il déclara s'opposer formellement à la cérémonie projetée.

A cette nouvelle, le désappointement et le dépit furent grands dans l'opposition. *El Espectador* publia, sous le titre de *Zurbano*, un article où la vie privée des ministres était l'objet des attaques les plus violentes. Le scandale de ces personnalités fut tel, que tous les membres du cabinet en masse, laissant de côté leur caractère officiel, intentèrent, comme simples particuliers, à l'*Espectador* un procès en diffamation.

Le 17 février, une conspiration nouvelle fut découverte à Vittoria par le général Urbistondo, gouverneur en l'absence du général don Jose de la Concha. Attribuée d'abord aux partisans d'Espartero, cette conspiration parut ensuite dirigée par les intrigues des absolutistes, qui, quelques jours après, organisèrent à Valence un mouvement aussitôt réprimé.

A ces nouvelles, don Jose de la Concha partit en toute hâte à la tête de toute la cavalerie disponible, et d'un bataillon d'infanterie du régiment de la reine. Déjà une junte centrale était établie à Barcelone avec des ramifications dans toutes les villes un peu importantes de la principauté, à Berga, à Figuières.

Au commencement de juillet, des troubles éclatèrent dans plusieurs petites villes du cercle de Barcelone à l'occasion de la *quinta* ou levée d'un homme sur cinq.

Jusqu'à ce jour Barcelone et son district n'étaient point soumis à cette réquisition comme les autres provinces de l'Espagne. Une contribution particulière était versée par les habitants dans la caisse des municipalités, et les autorités municipales se chargeaient ou de fournir au gouvernement le nombre d'hommes requis, ou de payer une somme fixe pour en tenir lieu. Mais le système constitutionnel ne comportant pas ces inégalités entre les provinces d'un même État, le gouvernement refusa de reconnaître plus longtemps le privilége de la Catalogne, et il transmit au capitaine général Concha des ordres pour que le tirage général du recrutement se fît cette année à Barcelone et dans tout le pays comme dans le reste de l'Espagne.

Le jour même désigné pour le tirage des recrues, la résistance éclata sur plusieurs points à la fois dans la banlieue de Barcelone, à Molins-de-Rey, à San-Andrès, à Sabadell, à Tarassa, à Badalona, à Esparraguera, à Colders et à San-Felice de Penon. A Badalona, les listes du tirage furent brûlées et deux agents de la force publique tués; à Tarassa, l'alcade fut assassiné; à San-Andrès, les habitants dispersè-

rent les autorités à coups de fusil; à Molins-de-Rey, à la suite d'une révolte de même nature, le peuple arrêta la poste, les diligences publiques et les courriers. Cette petite ville étant située sur la grande route de Barcelone à Madrid par Saragosse, toutes les communications se trouvèrent un moment interrompues.

Bien plus, à Sabadell, à cinq lieues seulement de Barcelone, des progressistes exaltés, profitant de l'irritation populaire, cherchèrent à installer une junte centrale au nom d'Espartero, et formèrent un rassemblement de deux mille hommes armés.

Ces nouvelles ayant été rapidement transmises à Barcelone, le capitaine général Concha se mit en marche le jour même, en toute hâte, à la tête d'une colonne d'infanterie et de cavalerie appuyée de quelques pièces de canon. Les insurgés furent débusqués de Sabadell, où ils perdirent vingt-cinq hommes tués et un assez grand nombre de prisonniers. Le général les poursuivit jusqu'à Tarassa, et de là ils s'échappèrent dans la montagne.

A Barcelone, où se trouvaient encore les deux reines et une partie du ministère, la tranquillité n'avait pas été troublée. Mais il avait fallu pour cela employer des moyens énergiques. Plusieurs jours à l'avance, le général Concha avait pris des dispositions militaires propres à prévenir tout mouvement de révolte le jour du tirage. De forts piquets d'infanterie occupaient les principales églises et les édifices qui avaient servi de citadelles aux insurrections précédentes; une batterie d'artillerie stationnait sur la place de la Constitution, et toutes les troupes de la nombreuse garnison de Barcelone avaient leurs postes indiqués et leurs mouvements tracés en cas d'événements.

La modération dont fit preuve le gouvernement espagnol en cette occasion, en accordant l'amnistie à tous les insurgés qui rentreraient dans leurs foyers dans le délai de trois jours, produisit le meilleur effet. Les prisonniers arrêtés à San-

Andrès de Palomar furent même mis en liberté. Bientôt la tranquillité fut partout rétablie, et les troupes, divisées en six colonnes mobiles, opérèrent sans résistance le désarmement des insurgés.

A la suite de l'insurrection de Catalogne, le gouvernement promulgua une nouvelle loi sur la presse (voy. le texte aux *Documents historiques*). Cette loi, ou plutôt cette ordonnance, enlevait les délits de presse au jury et les soumettait à la juridiction d'un tribunal spécial.

On se rappelle que, l'année dernière, lorsque la nouvelle constitution fut soumise aux délibérations des cortès, le ministère proposa la suppression de l'article 2, qui instituait le jury pour les délits de presse, en déclarant qu'il n'avait d'autre but que de faire régler l'institution du jury par une loi, au lieu de l'introduire par un article dans la constitution. Il trouvait aujourd'hui plus simple de la régler par ordonnance.

La publication du décret était précédée d'un rapport adressé à la reine, dans lequel les ministres exposaient les motifs qui les avaient déterminés à supprimer le jury (voy. cette pièce qui précède le décret). Les ministres de la reine y déclaraient que, dans les circonstances où se trouvait le pays après tant de révolutions et de bouleversements, l'institution du jury pour les délits de presse ne pouvait être que dangereuse et préjudiciable.

Le tribunal spécial qui devait remplacer le jury serait composé de six juges. Au lieu de la majorité simple, celle des deux tiers des voix, c'est-à-dire de quatre sur six, serait nécessaire pour la condamnation; pour les circonstances aggravantes ou atténuantes, si la même majorité ne se rencontrait pas, ce serait l'opinion la plus favorable au prévenu qui prévaudrait. Il y aurait publicité des débats, sauf les cas où le huis-clos serait ordonné pour cause de morale publique. Les juges seraient récusables comme ceux des tribunaux ordinaires. Un tribunal spécial serait réuni pour chaque cause et dissous immédiatement après le jugement.

Cette violation des libertés publiques avait-elle son excuse dans les circonstances invoquées par le ministère? Le gouvernement le pensait. Il disait avoir concilié le respect dû à une institution qui est devenue une nécessité des temps modernes avec ce qu'exigeait le bien de l'État et des particuliers, qu'il était urgent de défendre contre les attaques violentes de la presse quotidienne. Il fallait à tout prix sauver la presse de ses propres violences; il fallait aussi réformer l'institution du jury, évidemment imparfaite, surtout en matière politique.

Tout en reconnaissant une partie de cette nécessité déplorable, on ne pouvait que regretter qu'une loi si importante fût improvisée par un décret royal. Le remplacement du jury par un tribunal composé d'un président et de cinq juges de première instance parut une innovation malheureuse; ce n'était pas par des juges ordinaires qu'on aurait dû poursuivre la répression des écrits coupables, et cela dans l'intérêt même de la magistrature, qu'il convenait de tenir éloignée des querelles politiques, afin de conserver le prestige et la position élevée de cette institution respectable.

L'institution du tribunal spécial excita par toute la presse espagnole une surprise mêlée de colère.

Une des premières fautes reprochées au ministère Narvaez fut la destitution du baron de Meer, capitaine général de la Catalogne. Ce remplacement devait produire une pénible sensation parmi les Catalans qui désiraient le maintien de l'ordre et de la paix. En revanche, il devait remplir de joie le parti révolutionnaire, qui regardait personnellement le baron de Meer comme le principal obstacle devant lequel étaient venus se briser tous les projets de bouleversement et de désordre tentés depuis un an en Catalogne.

Depuis longtemps le clergé paroissial de la Catalogne, et notamment celui de Barcelone, était plongé dans la plus affreuse misère: aucun des desservants des églises de Barcelone n'avait, par exemple, touché un maravédi des pensions qui leur avaient

été assignées par la loi du 14 août 1841. Le baron de Meer, n'ayant pu rester insensible à la situation affligeante du clergé, avait excité le zèle des autorités administratives et des municipalités, qui, avec le concours actif du capitaine général, étaient parvenues à faire la répartition de la contribution dite du culte et du clergé, et à en recouvrer une partie qui avait servi à payer les pensions dues au clergé paroissial jusqu'à la fin de 1848.

Cette intervention de l'autorité militaire dans des affaires purement civiles avait déjà mécontenté le ministre des finances, lorsqu'une nouvelle mesure adoptée par le baron de Meer le décida à se plaindre du général au conseil des ministres. L'intendant des finances de la province de Barcelone avait réclamé le concours de l'autorité militaire contre les communes qui étaient en retard pour le payement de l'impôt. Par suite de cette réclamation, des garnisaires furent envoyés dans plusieurs communes; mais, lorsque ces détachements se présentèrent, la plupart des communes contre lesquelles on voulait agir élevèrent des réclamations énergiques contre la mesure, se fondant, les unes sur ce qu'elles avaient déjà versé tout ce qu'on était en droit de leur demander; les autres sur ce qu'elles ne devaient pas des sommes aussi considérables que celles qu'on leur réclamait.

Le baron de Meer, auquel ces plaintes furent adressées, jugeant qu'elles avaient leur source dans les désordres qui devaient régner dans les bureaux de l'administration des finances, regretta d'avoir prêté les mains à une mission aussi odieuse qu'illégale.

Pour prévenir dans la suite de pareilles réclamations, il ordonna la création d'une commission mixte, composée d'un employé des finances, d'un autre de l'administration militaire, et d'un officier supérieur de l'armée. Cette commission devait examiner scrupuleusement le montant des sommes dues par les communes, entendre les réclamations que celles-ci auraient à présenter, et arrêter les véritables chiffres des crédits du trésor.

On jugea à Madrid que le baron de Meer empiétait sur les

attributions de l'autorité administrative, et qu'il y avait là un danger pour la centralisation administrative.

Quelle que fût la justesse de ces principes, il est certain que la principale cause de cette destitution était le dépit de voir dévoiler les abus et les désordres ordinaires de l'administration centrale.

Si l'insurrection de Catalogne était étouffée, les semences de mécontentement n'en étaient pas moins nombreuses dans le pays. Dans les provinces basques, on travaillait les esprits avec ardeur, et non sans quelque succès, dans le sens du mariage de la reine avec un prince carliste. Sept années de guerre continuelle et générale en faveur du principe soutenu par la famille exclue de la succession au trône; l'affection bien naturelle qu'on portait là à cette famille; l'attachement des habitants à leurs anciennes coutumes, dont le fils de l'ex-prétendant était à leurs yeux le fidèle gardien, c'étaient là des souvenirs puissants de reconnaissance. Il circulait sous le manteau des proclamations du prince qui prenait le titre de roi, dans lesquelles il invitait à la paix et à l'union les habitants des provinces basques, et promettait d'oublier le dénoûment de Vergara et les actes qui l'avaient précédé.

L'esprit de révolte, qui, sans cesse, en Espagne, est au fond de toutes les questions comme un obstacle nécessaire à toutes les réformes, n'épargna même pas la ville de Madrid. L'établissement d'un nouveau système de contribution fut, pour les partis extrêmes, le prétexte de troubles auxquels prirent part quelques négociants de la capitale. Dans la soirée du 18 août, des rassemblements nombreux se formèrent : les carlistes donnèrent le signal en proférant des cris en faveur de l'absolutisme et du fils de don Carlos : les progressistes y répondirent par des clameurs révolutionnaires. Les boutiquiers, les uns par crainte, les autres par suite de l'opposition aux contributions nouvelles qui portaient surtout sur les industriels, fermèrent leurs boutiques dans les rues qui conduisent à la *Puerta del Sol*. Il fallut disperser par la force la multitude, qui montrait la plus

grande exaspération. Ce soulèvement se renouvela le 5 septembre. La junte supérieure du commerce eut une entrevue avec M. le ministre des finances, qui promit de faire quelques modifications au nouveau système d'impôt. Cette concession décida la majorité des négociants de Madrid à remplir les formalités exigées par la loi : les magasins furent rouverts et la tranquillité se rétablit.

La cour royale de Madrid, dans sa séance du 1er octobre, s'occupa de l'appel interjeté par MM. Cortina, Madoz, et par plusieurs autres députés arrêtés par suite des événements d'Alicante, et qui avaient été mis en liberté comme compris dans le dernier décret d'amnistie. Les appelants, n'ayant pas voulu jouir du bénéfice de l'amnistie, demandaient que le tribunal déclarât leur innocence, et qu'il leur laissât la faculté de poursuivre à leur tour, conformément aux lois, les personnes contre lesquelles ils auraient des droits à exercer.

En tête de l'acte d'accusation, figuraient plusieurs écrits anonymes adressés au chef politique de Madrid, et dans lesquels les accusés étaient désignés comme les chefs d'un complot dont le but était de provoquer une insurrection pour renverser le gouvernement. Ces écrits ayant été soumis par le chef politique au ministère de l'intérieur, celui-ci les communiqua au conseil de cabinet, qui ordonna, parmi les trente et quelques personnes qu'ils dénonçaient, l'arrestation des députés.

Le juge de première instance chargé de poursuivre l'affaire s'adressa d'abord au chef politique pour lui demander l'origine de ces écrits et les noms de leurs auteurs; mais, sur la réponse du chef politique que ces avis lui avaient été adressés par des agents de la police secrète, et que ce serait nuire à cette institution que d'en révéler les auteurs, le juge ne vit pas d'autre moyen pour continuer la procédure que de se livrer à des perquisitions générales. Ces perquisitions n'ayant fourni aucune charge contre les accusés, le juge de première instance rendit une ordonnance de non-lieu, et prononça leur mise en liberté; mais le gouvernement, n'ayant pas approuvé ces dispositions,

ordonna la continuation des poursuites, qui ne cessèrent qu'après la publication de l'amnistie.

Après la publication de l'acte d'amnistie, M. Madoz prit la parole, tant en son nom qu'en celui de ses coaccusés. Il se défendit d'avoir jamais appartenu à ce qu'on appelait le parti anarchiste, et déclara qu'au moment même où M. Gonzalès Bravo le faisait arrêter, il venait de signer une circulaire pour engager ses amis politiques à lutter sur le terrain de la légalité. M. Madoz s'éleva ensuite avec beaucoup de force contre l'attentat commis sur sa personne et sur celle de ses collègues, dont la qualité de député n'avait nullement été respectée; il se plaignait des mauvais traitements dont ils avaient été l'objet de la part des agents du gouvernement, et surtout d'avoir été pendant deux mois enfermés dans des cachots obscurs et malsains qui jusqu'alors n'avaient servi qu'à garder de grands criminels.

Les amis eux-mêmes du cabinet Narvaez le voyaient avec peine et avec effroi se condamner à un dangereux isolement et se compromettre dans une lutte téméraire où, d'un côté, il était tout seul, et où, de l'autre côté, il avait contre lui, non seulement les progressistes et les carlistes, mais les conservateurs; non seulement les journaux modérés, mais encore ceux-là même qui, comme le *Heraldo*, s'étaient voués le plus ardemment à sa défense. Il avait traversé heureusement de graves difficultés : dans un pays divisé en provinces nombreuses, étrangères l'une à l'autre et souvent rivales, privé depuis si longtemps de gouvernement, d'armées, de finances, de voies de communication, livré à tous les déchirements de la guerre civile, cette tâche avait été difficile à accomplir. Mais aujourd'hui, ses amis eux-mêmes se refusaient à le suivre dans la voie où il s'obstinait à s'engager au mépris de leurs avertissements.

Toutes les concessions que le parti conservateur avait faites au ministère, pour obtenir les réformes réclamées par l'état politique et financier du pays, étaient restées inutiles. Quant

aux finances, le ministère ne se voyait-il pas dans la nécessité de se faire avancer 14 millions, à compte sur le service de septembre? L'intendant de Barcelone n'était-il pas obligé d'emprunter à la banque de cette ville 6 millions pour faire face aux besoins de l'armée? Enfin, et ceci était plus grave, l'intendant de la Havane n'avait-il pas suspendu le payement des traites échues du gouvernement, à cause de la diminution considérable des recettes de la douane? Or, la banque de Saint-Ferdinand avait compté sur l'excédant des recettes de l'île de Cuba pour payer les intérêts de la dette.

Un événement politique d'une assez grande portée fut la résurrection du parti carliste par l'acte d'abdication de don Carlos en faveur de son fils aîné. A ce document, répandu en secret à Madrid, était joint un manifeste du comte de Montemolin (voy. aux *Documents historiques*).

Ces actes eussent été accueillis avec la plus grande indifférence par l'opinion publique, si, à tort ou à raison, on n'y avait vu les effets d'une influence étrangère qui encourage le clergé dans ses prétentions et qui a toujours exercé une action directe et puissante sur le parti absolutiste.

Dans le document d'abdication, publié le 4 juin, perçait encore cette obstination fatale qui a déjà coûté tant de sang à l'Espagne, et qui a rendu impossible à jamais toute conciliation entre les auteurs volontaires de si grands désastres et ceux qui ont eu à en souffrir.

Au reste, on y voyait l'aveu d'impuissance du parti carliste à faire valoir ses prétentions par la force, et le signe du discrédit dans lequel il était tombé auprès des cabinets de l'Europe. Tout en reconnaissant le peu de valeur réelle de ce document, on pouvait regretter d'y rencontrer des phrases telles que celle-ci mise dans la bouche du prétendant :

« Je désire ne me présenter parmi vous qu'avec des paroles de paix et non avec le cri de guerre. Ce serait pour moi une très-grande peine que de me voir jamais obligé de m'écarter de cette ligne de conduite. »

Cette menace était-elle permise à ceux qui, dans les montagnes de la Biscaye et de la Navarre, et dans les places fortes de la Catalogne, n'avaient pu que faire répandre inutilement le sang espagnol, sans pouvoir arrêter l'essor de ces idées libérales auxquelles ils ont juré une haine mortelle?

Un décret de l'année précédente, à la date du 11 octobre 1844, parut, cette année, autorisant le mariage de S. M. la reine Marie-Christine de Bourbon avec le duc de Rianzarès (Fernando Muñoz). Il y était déclaré que, par le fait de ce mariage *de conscience*, quoique avec une personne d'un rang inférieur au sien, Marie-Christine de Bourbon n'était pas déchue *dans le cœur et dans la tendresse* de la reine, et qu'elle devait conserver les honneurs et prérogatives qui lui appartenaient à titre de reine-mère; mais son époux ne jouirait que des honneurs, prérogatives et distinctions concernant son rang, conserverait ses armoiries et son nom, et les enfants *qui naîtraient de ce mariage* seraient soumis aux dispositions de l'article 12 de la loi générale, titre 2, livre 10, du nouveau recueil des lois, et pourraient hériter des biens, titres de leurs parents.

CHAPITRE XI.

PORTUGAL. — Ouverture des Chambres. — Élection du président. — Traité relatif aux travaux publics. — Réformes dans le système financier. — Simplification des contributions. — Conversion de la dette consolidée extérieure. — Menées miguélistes. — Incident parlementaire. — Clôture de la session. — Élections. — Comité conservateur. — Défaite de l'opposition. Adresse à la reine. — Composition de la Chambre. — Tendances de M. Costa-Cabral. — Modifications diplomatiques.

PORTUGAL.

Les Chambres furent ouvertes le 2 janvier, par un commissaire royal, vu l'état de grossesse avancée de la reine. M. Gorjoo Henriques, l'ancien président, fut réélu et la réélection approuvée par Sa Majesté.

Parmi les projets importants présentés aux Chambres par le gouvernement portugais, le plus important peut-être était celui qui concernait un traité fait par le ministère avec la compagnie des travaux publics. Ce traité avait pour objet, 1° la construction et l'amélioration de divers chemins; 2° la construction d'un chemin de fer, depuis les bords du Tage jusqu'à la frontière d'Espagne; 3° le nettoyage de la barre et la construction d'une nouvelle douane à Oporto; 4° la construction d'un mur d'enceinte à Lisbonne, pour rendre plus facile et plus régulière la perception des droits; 5° l'établissement à Lisbonne d'une maison de correction; 6° l'exécution d'autres travaux pour lesquels le gouvernement pourrait, à l'avenir, avoir besoin du secours de la compagnie.

La contribution applicable à la construction des chemins de fer n'avait produit, en 1843, que 632,001,058 reis (à peu près 4 millions de fr.). Cette somme reconnue insuffisante avait été détournée de sa destination et avait servi à payer les intérêts du capital employé à d'autres travaux d'utilité publique.

C'est pour combler cette lacune, que le gouvernement avait fait avec la compagnie des travaux publics le traité qu'il soumettait à l'approbation des Chambres. La compagnie s'obligeait à exécuter tous les travaux, à la charge, par le gouvernement, de lui compter annuellement 600 contos de reis, sur lesquels seraient prélevés les intérêts du capital employé, à raison de 6 p. 100. La compagnie prenait à sa charge l'entretien de toutes les voies de communication dont elles partagerait les bénéfices avec le gouvernement. Les pertes, s'il y en avait, seraient exclusivement supportées par la compagnie.

En ce qui concernait les réformes à opérer dans le système financier qui régit actuellement le Portugal, le projet du gouvernement avait l'incontestable avantage de substituer quelque chose de clair et d'une application facile à une législation confuse. Les contributions directes actuellement existantes sont au nombre de vingt; le gouvernement proposait de les réduire à trois, ainsi divisées: 1° contribution foncière montant à 1,584,818,357 reis; 2° contribution des patentes, calculée à 505,431,272 reis; 3° contribution du personnel, calculée à 455,067,202 reis. Ces trois sommes réunies représentaient exactement celle que produisaient les 20 impôts qu'il s'agissait de remplacer, c'est-à-dire, 2,945,316,831 reis (15,000,000 de fr.).

La répartition de l'impôt se ferait par districts, le manque absolu de toute espèce de statistique ne permettant pas de la calculer d'après la valeur des propriétés. Le gouvernement déclarait que ce dernier système lui paraissait de beaucoup préférable, et que c'était avec peine qu'il se voyait forcé de ne pas l'appliquer.

Une autre mesure importante proposée par le gouvernement, c'était la conversion de la dette consolidée extérieure. Les bases de cette opération avaient été présentées par la société Folgoza, Junqueira, Santos et comp., laquelle s'engageait à convertir immédiatement 4 millions de liv. sterl. au pair du fonds actuel en titres 4 p. 100; s'obligeant, en outre, à faire coter à Londres le nouveau papier, et à fournir pendant quatre ans la somme

nécessaire au payement des intérêts. Le remboursement serait fait en treize ans. Ces 4 millions de liv. sterl. représentant à peu près la moitié de la dette, si la première opération réussissait, il était probable que la conversion de l'autre moitié se ferait avec une très-grande facilité.

Un curieux incident vint, à la fin de la session, dévoiler les espérances qu'entretiennent encore, à l'encontre du gouvernement régnant, quelques hommes des plus importants du pays, et même des membres de la représentation nationale.

Vers la fin de mars, les miguélistes réfugiés avaient reparu dans quelques provinces et préparaient les esprits à un but hautement avoué, le renversement de la reine dona Maria. Le chef de ce complot était le fameux Ribeiro Saraiva, secrétaire de don Miguel. Cet homme, si connu par son esprit d'intrigue, avait réussi à ranimer les espérances des miguélistes découragés, et à associer à ses vues plusieurs personnes influentes. Grâce à un emprunt récemment fait à Londres, il comptait réunir assez de ressources pour rentrer en Portugal au printemps et y rallumer la guerre civile. Le gouvernement, qui depuis quelque temps, suivait toutes les démarches de Ribeiro Saraiva, finit par s'emparer de quelques-unes des lettres qu'il écrivait aux chefs de la conspiration. L'une de ces lettres compromettait très-gravement le marquis de Nisa, membre de la Chambre des pairs et descendant de Vasco de Gama.

Le 7 avril, M. le ministre de l'intérieur appela sur cette affaire l'attention de la Chambre, et M. de Nisa, directement désigné, dut s'expliquer. Il ne nia pas qu'étant à Rome, il n'eût entretenu des relations avec don Miguel, mais il prétendit que c'était pour lui rendre service, et se plaignit que le gouvernement eût trouvé matière à protestation dans un acte aussi simple et aussi honorable.

M. Costa-Cabral répondit que le gouvernement avait dans les mains une correspondance très-importante, et dans laquelle on assurait qu'un pair du royaume, en faisant publiquement acte

de soumission à don Miguel, avait offert à ce prince l'appui de son nom et de son influence pour le rétablir sur le trône.

M. Costa-Cabral déclara, en outre, que, pour qu'il ne restât aucun doute dans les pays sur les sentiments de la noble Chambre, il lui proposait un message dans lequel elle déclarerait à Sa Majesté qu'elle ne reconnaissait d'autre souverain que doña Maria et d'autres lois que la Charte constitutionnelle.

Ces paroles du ministre furent couvertes d'applaudissements, et tous les pairs, à l'exception du marquis de Nisa et de quelques autres en très-petit nombre, s'empressèrent de signer le message.

La session des Chambres portugaises fut close le 19 avril. Les élections allaient commencer un mois après. Les partis s'agitèrent de nouveau et se préparèrent à la lutte. M. Costa-Cabral provoqua et présida une réunion des membres les plus influents du parti chartiste. Le manifeste politique de l'assemblée une fois arrêté, on procéda à l'élection des membres qui devaient composer le comité central chargé de diriger les opérations électorales dans toutes les provinces. M. Costa-Cabral fut nommé président de ce comité, et l'assemblée le pria d'user de la double influence que lui donnait sa valeur personnelle et sa position officielle, pour assurer le triomphe des principes conservateurs.

Battue dans presque tous les colléges à d'immenses majorités, l'opposition adressa à la reine une exposition de ses griefs contre le ministère. Voici quelques passages de cette pièce :

« Madame, nous ne nous plaignons pas de vous, qui êtes bonne et juste; nous nous plaignons à vous et notre plainte s'élève contre vos ministres.

« Madame, vous dormez pendant que vos sujets gémissent; il est temps que leurs gémissements vous éveillent. Ce sommeil de l'innocence ne vous messied pas, assurément; vous pensez sans doute que nous sommes tous heureux; vous êtes dans un grave erreur.

« Dieu aussi dormait quand son peuple était esclave et que ses larmes étaient son pain du jour et de la nuit! *Quare obdormis, Domine : quare oblitus es mei?* disait le saint prophète. Avec le même respect et la même soumission qu'il s'adressait à Dieu, nous vous prions, madame, de vous réveiller.

Le peuple hébreu se demandait tous les jours, *ubi est Deus meus?* où est mon Dieu? Vos sujets s'écrient aussi: *Où est notre reine?*

« Madame, comme le cerf altéré cherche les sources d'eau vive, de même votre peuple vient à vous qui êtes une source de grâce et de justice. Hâtez-vous, madame, hâtez-vous! Hâtez-vous et courez, car si vous ne courez pas, il se peut que vous ne trouviez plus personne à secourir!

« Madame, vous avez comblé vos ministres de bienfaits, ils nous ont comblés d'infamies.

« Ils nous ont appelés à la lutte électorale, et la lutte électorale a été une boucherie cruelle où nous n'avons *trouvé que la mort*.

« Madame, nous avons été dépouillés de nos droits par les agents du pouvoir exécutif, de nos vies par le poignard des assassins et les armes de vos soldats!

« Madame, toutes les insurrections que nous avons traversées, tous les mouvements anarchiques que nous avons vus, n'ont pas produit la dixième partie des morts violentes qui ont été la conséquence de cette légalité menteuse dont on fait tant de bruit.

« Madame, vos ministres nous ont appelés en duel, et pendant qu'ils nous donnaient pour arme une liste électorale, ils cachaient un poignard qu'il nous ont plongé dans la poitrine dans ce vil guet-apens. »

Les pétitionnaires rappelaient ensuite, et en les attribuant au ministère, l'assassinat des juges du district de Villa Ponca y Muloes, des électeurs de Viana, des habitants d'Aveiro et de Posto de Moz. Ils terminaient ainsi :

« Ce cadre, madame, attristera certainement le cœur de Votre Majesté, qui n'apprendra pas sans douleur que vos sujets sont en butte à une politique plus barbare que celle qui gouverne la Turquie; mais, vous devez le savoir pour y porter remède, et vous n'avez que ce moyen d'être tranquille.

« *Ah! si la reine le savait!...* Madame, cette exclamation populaire est l'expression des sentiments d'amour et de confiance de vos sujets!... Vous ne tromperez pas leur espoir!... La Providence sur la terre, c'est vous!

« Nous sommes opprimés et nous demandons justice et réparation; nous les demandons à qui peut nous les donner.

« Si vous nous livriez à vos ministres, à quoi nous servirait la majesté dont vous êtes entourée? Votre pouvoir serait nul ou inutile! En pareil cas, la monarchie aurait tous les inconvénients de la république, sans avoir aucun de ses avantages.

« Madame, le *casus fœderis* est arrivé. D'un côté se trouve la nation entière opprimée; de l'autre, six ministres.

« Cette nation pacifique a versé son sang pour vous placer sur le trône, elle le répand aujourd'hui sous les coups de vos ministres.

« Madame, le mal est grand, le remède doit être prompt. *Sauver la na-*

tion, c'est vous sauver. Acquittez la dette que vous avez contractée, et Dieu rendra prospère vos jours, ceux de votre époux et de vos enfants.»

Malgré ces récriminations de l'opposition, les candidats du gouvernement n'en avaient pas moins été élus dans tous les colléges. Il n'y avait eu d'exception que dans l'Alentejo, qui avait renvoyé à la Chambre les chefs les plus notables de l'opposition, MM. Manoel Passos, Almeida-Garey, José-Maria Grande, et Rodrigo de Fonsaca Magalhaes. Et encore ces nominations s'étaient-elles faites sous l'influence et sous la direction du gouvernement. Le ministère avait craint que, en l'absence complète d'adversaires, l'opposition lui vînt de ses propres amis, et il avait travaillé dans son propre intérêt au principe que la coalition remportait dans l'Alentejo. Il en avait choisi les membres les plus notables, les plus influents et les plus ambitieux, dans l'espoir que la vivacité de leurs suffrages, en obligeant la majorité constitutionnelle à se tenir constamment sur ses gardes, la forcerait à rester toujours compacte et résolue.

Au reste, la composition de la Chambre présentait un spectacle remarquable et plein d'encouragements pour l'avenir. Les hommes spéciaux y abondaient, tandis que les hommes politiques n'y étaient qu'en très-petit nombre. Aussi pouvait-on espérer que le mouvement industriel qui se fait depuis quelque temps très-vivement sentir dans le pays serait fortement secondé dans la prochaine législature.

A l'occasion de fêtes brillantes données à la reine par M. Costa-Cabral dans son château de Tomar, la reine récompensa le jeune ministre des services qu'il avait rendus à la monarchie en lui donnant le titre de comte de Tomar. L'opposition vit là un nouveau gage donné à l'instrument aveugle de l'absolutisme. D'autres en prirent occasion pour rappeler que M. Costa-Cabral n'avait pas même su faire ce que lui demandait sa position dans l'intérêt de la monarchie; qu'il n'avait pas tenu suffisamment compte de quelques hommes de talent et d'influence qu'il avait par là jetés dans l'opposition, affaiblissant ainsi le parti conservateur. D'autres enfin virent là une récom-

pense méritée accordée à un homme qui, par son énergie et son habileté, avait su faire face aux insurrections militaires, à l'opposition de la magistrature et des universités, et aux embarras du trésor; ils le louaient d'avoir rétabli l'ordre, et rendu possible et facile le gouvernement représentatif.

Quelques changements eurent lieu à cette époque dans le corps diplomatique.

Le baron de Renduffe, ministre plénipotentiaire à la cour de Berlin, passa en la même qualité en la cour d'Espagne; il fut remplacé à Berlin par M. Nuño Barbosa Figuereido.

M. Antonio Lobo de Moura, secrétaire de la légation portugaise à Londres, fut nommé ministre à Turin, et remplacé à Londres par M. Antonio Candido de Faria.

M. Joaquin de Roborelo fut nommé ministre résident à Copenhague, et M. Francisco de Saldanha à La Haye.

M. Marcial José Ribeira, secrétaire de légation à Paris, passa avec la même qualité à Londres, et fut remplacé par M. Francisco de Paira Pereira de Silva.

CHAPITRE XII.

GRANDE-BRETAGNE.—*Intérieur.—Histoire parlementaire.*—Modifications ministérielles.— Ouverture du Parlement.— Discours royal.— Discussion de l'adresse à la Chambre des lords,— à la Chambre des communes.—Questions économiques. — Législation des sucres. — Exposé de la situation financière. — Conservation de l'*income-tax.* — Système des droits. — Budgets de l'armée et de la marine. — Discussion du plan de sir Robert Peel. — Situation ministérielle. — Crise. — Tentative de formation d'un ministère *whig.* — Échec.— Reconstitution du ministère *tory.* — Prorogation du Parlement. — Caisse d'épargne. — Résultats financiers de l'année. — Compte rendu officiel des dépenses et revenus publics. — Réforme des banques. — Préparatifs militaires. — Agiotage sur les chemins de fer. — — Commission spéciale. — Abus.— *Rail-ways-board.*

GRANDE-BRETAGNE.

INTÉRIEUR. — HISTOIRE PARLEMENTAIRE.

Au moment où le ministère se présentait de nouveau devant les Chambres, ce n'était pas sans avoir subi des modifications assez graves. Lord Jocelyn avait été nommé lord de l'amirauté, à la place de M. Sidney Herbert, qui lui-même succédait à sir Thomas Fremantle au poste de ministre de la guerre. Sir Thomas Fremantle remplaçait lord Elliot dans la vice-royauté de l'Irlande, et la place de premier secrétaire de l'amirauté, laissée vide par M. Sidney Herbert, était remplie par M. Corry. Enfin lord Dalhousie, vice-président du *board of trade* (bureau du commerce), arrivait à la présidence de ce ministère, en remplacement de M. Gladstone, que des dissentiments graves, que nous aurons plus tard à expliquer, éloignaient de l'administration.

L'ouverture du Parlement eut lieu le 3 février. Le discours prononcé par la reine en personne rappelait, dans des paragraphes spéciaux, la visite de l'empereur de Russie et celle du roi des Français. Ce dernier paragraphe reproduisait exactement le sens des phrases insérées dans le discours prononcé,

le 27 décembre, par le roi des Français devant les Chambres. En voici le texte :

« La visite du roi des Français a été pour moi d'autant plus agréable qu'elle avait été précédée par des discussions qui auraient pu diminuer la bonne intelligence heureusement rétablie entre les deux pays.

« Je regarde le maintien de cette bonne intelligence comme essentielle aux plus chers intérêts des deux pays, et j'ai vu avec plaisir que les sentiments si cordialement exprimés par toutes les classes de mes sujets, à l'occasion de la visite de Sa Majesté, étaient entièrement à l'unisson des miens. »

Le discours annonçait qu'une augmentation serait réclamée sur le budget de la marine.

L'Irlande était, cette année, l'objet d'une attention toute spéciale. Des améliorations morales, politiques, matérielles, étaient promises à ce pays.

Diverses réformes économiques, de nature à satisfaire l'opinion, étaient également indiquées.

Les recettes de l'échiquier, durant le dernier exercice, avaient offert un excédant considérable sur les exercices précédents, et pourtant le gouvernement demandait à maintenir l'*income-tax*, s'engageant seulement à dégrever certains articles de consommation générale.

Le premier discours prononcé dans la discussion de l'adresse, à la Chambre haute, le fut par lord Brougham. Le savant publiciste se réjouit des rapports d'intimité cordiale qui existaient entre les deux monarques des deux plus grandes puissances du monde, la France et la Grande-Bretagne. En France, les sentiments s'étaient améliorés vis-à-vis de l'Angleterre ; les difficultés existant entre les deux pays avaient été levées heureusement, sans aucun sacrifice d'intérêt ou d'honneur, sans aucune concession ni ombre de concession de part ou d'autre. Les deux pays s'étaient retranchés dans des conditions égales, comme il convenait à deux grandes nations ; conditions d'égalité parfaite et absolue, sans alliance, mais sans mauvais vouloir, avec amitié parfaite et bonne intelligence.

Voilà, ajoutait lord Brougham, la base sur laquelle ces deux grandes puissances devaient continuer d'agir vis-à-vis l'une de

l'autre, si elles voulaient conserver la paix intacte entre elles et garder la paix du monde.

Non ego nec Teucris Italos parere jubebo,
Nec mihi regna peto; paribus se legibus ambæ
Invictæ gentes æterno in fœdere nutant.

(3 février.)

Lord John Russell, tout en se félicitant que rien n'assombrît la paix du monde, ne pouvait cependant approuver les phrases que les ministres de Sa Majesté avaient jugé à propos d'employer lors de la clôture de la session. Ils avaient loué, par la bouche de Sa Majesté, la modération et la sagesse avec laquelle ils avaient dirigé les négociations dans l'affaire de Tahiti.

Il y avait eu là, selon le noble lord, une insulte grossière faite à l'Angleterre par la France, et le gouvernement de la reine s'était vu forcé d'abandonner des demandes de réparation aussi justes que modérées.

Sir Robert Peel répondit qu'il y avait eu là, en effet, un outrage grossier; mais le gouvernement britannique pensait avoir obtenu une réparation modérée et convenable de cet outrage. Fallait-il tirer de cette affaire un avantage inutile contre la France? Toute réparation humiliante pour elle eût été profondément regrettable.

Le ministre ajoutait ces remarquables paroles:

« Mon opinion inébranlable est qu'il est de l'intérêt de l'Angleterre, de la France, de l'Europe et de la civilisation, qu'une bonne intelligence soit maintenue entre la France et l'Angleterre. Une mauvaise intelligence peut régner entre deux pays éloignés et ne pas amener de guerre; mais, entre l'Angleterre et la France, nous n'avons guère d'alternative entre une intelligence cordiale et amicale et des hostilités. Il y a des pays qui touchent à la France; mais ne croyez pas que ce soit une raison pour que les relations avec ces pays soient plus intimes que les nôtres. La mer qui nous sépare du continent sert à rendre plus étroites les relations des deux nations, et en fait vous êtes plus près de la France qu'aucune autre nation. La navigation à vapeur vous met dans un contact plus immédiat que si vous étiez une puissance continentale, et plus la navigation à vapeur fera des progrès, plus vos relations avec la France deviendront intimes. Ainsi vous ne pouvez préférer d'autres termes avec la France que des termes de confiance basés sur le désir d'arranger par des explications amicales, des transactions et des concessions mutuelles, les

petits différends qui, dans nos relations variées avec des parties lointaines du globe, peuvent s'élever entre les deux pays.

« C'est par l'existence d'une entente cordiale et amicale entre les gouvernements des deux nations que nous serons à même d'apprécier les passions qui de temps en temps seront enflammées par les actes d'agents subordonnés, se trouvant à de grandes distances et agissant sans autorisation.

« Il n'est pas une réparation que la France nous a faite que je n'eusse spontanément conseillé au gouvernement anglais de faire à la France si la position eût été inverse, et je pense qu'il n'eût pas été sage de notre part de demander une réparation à la France que nous n'eussions accordée nous-mêmes. Voyons la position de la France et de l'Angleterre relativement à son influence sur les affaires dans l'autre hémisphère; voyons comment notre entente cordiale et mutuelle agit sur d'autres pays, à l'ouest de l'Atlantique. Nos relations avec la France diffèrent de celles de toute autre puissance; il est de la plus haute importance pour notre conduite et nos relations avec les États de l'Amérique du Sud, que la bonne amitié règne entre la France et l'Angleterre. Je crois exprimer l'opinion générale du pays. Je crois qu'il y a un devoir général de la part du peuple de ce pays, de maintenir les relations les plus amicales et les plus bienveillantes avec la France. Je ne voudrais pas (et je ne crois pas avoir besoin de le dire) maintenir de pareilles relations aux dépens de l'honneur de l'Angleterre, et je ne crois pas non plus qu'il soit incompatible avec l'entente la plus amicale avec la France que l'Angleterre adopte toute mesure qu'un sentiment de protection et de sécurité pourrait suggérer. Je crois qu'il est tout à fait compatible avec les sentiments les plus amicaux des deux pays, de prendre en temps de paix des précautions que les circonstances peuvent rendre nécessaires afin d'être prêt à tout événement. » (4 février.)

Le pacifique arrangement par lequel les deux gouvernements de France et d'Angleterre avaient si heureusement remplacé le droit de visite devait exciter naturellement des réclamations dans l'opposition whig contre l'administration tory. Lord Palmerston se fit l'organe de ces plaintes (Chambre des communes, 8 juillet).

Le noble lord reconnaissait avec douleur que le traité abolissait pour toujours le droit de visite réciproque entre la France et l'Angleterre. Selon lui, cette suppression anéantissait l'arrangement le plus utile qui eût été fait pour l'abolition de la traite. On avait renoncé à ce droit sans obtenir un équivalent. Il résultait du traité qu'au bout de dix ans la France serait affranchie de tout engagement en ce qui concernait les traités de 1831 et de 1833.

L'orateur ajoutait avec quelque ironie que les talents du négociateur français lui semblaient dignes de la plus grande admiration, quoiqu'ils eussent été employés dans une mauvaise cause, le nom du duc de Broglie se trouvant identifié avec les efforts des deux pays pour supprimer le trafic; car c'était le duc de Broglie qui avait signé les traités qu'il avait travaillé à défaire.

On avait dit en France que le droit de visite indiquait de la part de l'Angleterre un désir d'exercer sur les mers une autorité illégitime, ou de s'attribuer des avantages sur le commerce ou la marine française. Comment croire qu'une pareille assertion fût sérieuse? Les inconvénients n'étaient-ils pas les mêmes pour l'Angleterre que pour la France. Le gouvernement anglais s'y était soumis dans l'intérêt de l'humanité.

Les clameurs qui s'étaient élevées en France étaient venues, selon lord Palmerston, de l'intérêt personnel, et non d'un sentiment réel et sérieux. Le gouvernement français avait eu la faiblesse d'y céder. Sir Robert Peel lui-même avait approuvé les mesures adoptées en 1840, et cependant il avait prétendu que les clameurs étaient venues des événements de cette époque. Le gouvernement britannique avait montré de la timidité en se soumettant paisiblement au refus du gouvernement français de ratifier le traité de 1841. Après le refus de ratification, les Chambres avaient voulu que M. Guizot demandât l'abrogation des traités de 1831 et 1833. M. Guizot s'y était refusé, disant qu'il y aurait refus péremptoire de la part du gouvernement anglais, et que la dignité du gouvernement français se trouverait compromise.

L'année suivante, plusieurs actes prouvèrent aux Chambres et au gouvernement français que le gouvernement anglais n'était pas aussi inflexible qu'on l'avait pensé d'abord. L'année d'après, M. Guizot, pressé de nouveau, céda. Des négociations furent entamées, et elles aboutirent à la suppression des traités de 1831 et de 1833, sans leur donner aucun équivalent.

On disait sans doute que deux escadres, de vingt-six vais-

seaux chacune, croiseraient sur une certaine partie de la côte occidentale d'Afrique. Le droit de visite était plus étendu : il s'appliquait partout où la traite était possible; il embrassait les Indes occidentales, la côte du Brésil, la côte occidentale d'Afrique, l'île de Madagascar, et par conséquent, jusqu'à un certain point, la côte orientale d'Afrique. Ainsi l'équivalent n'existait pas au point de vue de l'étendue territoriale. Dans l'ancien système, au moyen de mandats respectifs, il y avait eu, de 1840 à 1845, cinquante-deux vaisseaux français munis de mandats anglais, et cinquante-deux vaisseaux anglais munis de mandats français.

Lord Palmerston ajoutait que le croiseur français ne pourrait être en droit d'examiner que des vaisseaux français, excepté peut-être ceux du Danemark et de la Suède. Il serait sans pouvoir à l'égard de l'Angleterre, de l'Espagne, du Portugal et du Brésil. Il ne pourrait arrêter aucun navire portant le pavillon d'une de ces nations, fût-il rempli de nègres.

En résumé, considérant l'immense majorité dont disposait le ministère, lord Palmerston ne proposait aucune résolution.

Sir Robert Peel s'attacha, en réponse à ce discours, à démontrer que la convention récemment signée donnait au gouvernement britannique plus de chances d'arriver à la répression de la traite qu'il n'en eût eu en se tenant aux traités de 1831 et de 1833. Il défendit cette convention, non par la considération qu'il fallait avoir de la déférence pour l'irritation de la France, mais en s'applaudissant d'avoir substitué un instrument efficace à celui qui, dans l'état moral où se trouvait la France, était tout à fait inefficace. Cette convention donnait au gouvernement britannique une coopération plus cordiale avec la France qu'il n'en avait eu jusqu'ici.

Le refus de ratification par la France du traité signé en 1841 était en effet, selon le ministre, un acte sans précédent, et qui donnait au gouvernement britannique le droit de faire des remontrances; mais ce n'était pas là un cas de guerre, et il y avait des circonstances graves à prendre en considération.

L'assemblée populaire de la France, dans trois occasions successives, en 1842, 1843 et 1844, avait à l'unanimité exprimé le désir que le gouvernement tâchât de modifier les conventions existantes. Étaient-ce là de simples clameurs de négriers? Non. Les préventions du peuple français tenaient plus à l'irritation des esprits après les événements de Syrie qu'au désir de profiter de la traite. En France, le gouvernement était assiégé par de graves embarras, et, dans un pays où le gouvernement exécutif est nécessairement contrôlé par l'action d'une assemblée populaire et par l'opinion publique, il n'était pas loyal d'accuser le gouvernement français de manquer de la volonté de remplir ses engagements.

La seule importance du droit de visite tenait à son efficacité pour supprimer la traite. Si la mesure qui le remplaçait était au moins aussi efficace, pourquoi le conserver? La convention de 1831 établissait un droit de visite réciproque entre l'Angleterre et la France, mais ce n'était pas un droit de visite universel. Ce droit de visite était imparfait et incomplet en ce sens que, limité du 15e degré de latitude nord au 10e degré de latitude sud, il n'atteignait pas les degrés de latitude sud dans lesquels s'exerçait la traite brésilienne.

La convention de 1831 était défectueuse sous plusieurs rapports. Les Français étaient libres d'avoir sur certains points de la côte un nombre de bâtiments aussi élevé qu'ils le voulaient. Les Anglais ne devaient avoir que le double du chiffre des navires français, et de là il résultait que la convention pouvait devenir illusoire. En 1832, lord Palmerston avait demandé au gouvernement français de consentir à un droit de visite illimité. Le gouvernement français refusa d'accéder à cette proposition. Si le droit de visite ne servait à rien, pourquoi donc ne pas l'abandonner?

La force combinée sur les côtes d'Afrique n'aurait pas moins de cinquante-deux navires. La France prendrait sur elle sa part du fardeau qui pesait précédemment sur l'Angleterre seule: elle aiderait l'Angleterre à bloquer la côte africaine pendant

que les commandants tâcheraient de conclure des traités avec les princes indigènes, et ils le pourraient aisément, grâce à la coopération des deux plus grandes puissances du monde. L'article 3 de la nouvelle convention n'avait pas du tout pour objet d'empêcher les navires de commerce anglais de naviguer dans certains ports ou à l'embouchure de certains fleuves. Les croiseurs d'une nation pourraient toujours entrer dans les ports ou aux embouchures des fleuves commis à la garde spéciale des croiseurs de l'autre nation qui y stationneraient.

Seulement pour les stations on attribuerait de préférence aux croiseurs respectifs des stations plus rapprochées de leur territoire ou littoral respectif, ayant plus de moyens que les Français de réprimer la traite : par exemple, lorsqu'il s'agirait de navires brésiliens ou espagnols faisant la traite et que des traités spéciaux lui permettraient de visiter, il faudrait que le croiseur anglais pût pénétrer dans les stations françaises. Il ne serait pas bon que les négriers des stations que les Français n'ont pas le droit de visiter pussent échapper aux poursuites dans les stations françaises sans qu'on pût les y suivre.

L'esprit du deuxième article n'était autre que celui-ci : c'était une convention formelle qu'aucune des deux puissances dans ces colonies ou possessions ne s'intéresserait à la traite.

Ainsi, selon le chef habile du cabinet qui venait de conclure cette convention avec la France, il y avait là des moyens plus efficaces de supprimer la traite que dans le droit de visite lui-même.

Sir Robert Peel terminait par ce remarquable éloge des deux négociateurs :

« Je prierai à ce sujet la Chambre de se rappeler quelles étaient les personnes à qui la question avait été soumise et par qui la convention a été rédigée. C'étaient deux hommes qui, dans leurs pays respectifs, se sont placés par leur habileté, leur indépendance et leur caractère, au plus haut rang dans l'opinion publique. Mais ce qui les distinguait surtout des autres hommes dans cette question, c'est qu'ils s'étaient fait remarquer, dans le cours de leur vie, par leurs efforts persévérants, par leurs sacrifices, pour combattre et surveiller ce détestable crime de trafiquer du sang de créatures humaines. Les deux hommes qui ont signé la

convention n'ont pu être influencés par aucune pensée politique ou par l'esprit de parti. Le docteur Lushington, dans le cours de sa vie publique, était opposé aux vues politiques du cabinet actuel. Le duc de Broglie, pendant longtemps, s'est tenu éloigné des partis en France, et il n'a jamais montré la moindre disposition à faire à l'un d'eux le sacrifice de ses opinions privées. Le duc de Broglie a intérêt, si quelqu'un peut en avoir, à maintenir la convention de 1833; ce fut pendant qu'il était ministre des affaires étrangères que le traité de 1833 fut signé, dans l'intention de donner de la force à celui de 1831. Si le duc de Broglie s'est fait remarquer par quelque acte important, soit dans sa vie publique, soit dans sa vie privée, ç'a été pour la cause de l'éducation en France ou par la suppression du commerce des esclaves. Dans tout le cours de sa vie politique, le docteur Lushington s'est rendu remarquable, plus remarquable qu'aucun homme vivant, excepté MM. Clarkson, Wilberforce et Buxton, par ses efforts pour supprimer cet affreux trafic.

« Ces deux hommes honorables ont signé une convention que, j'en suis convaincu, aucune considération matérielle n'eût pu les amener à signer sans la ferme persuasion qu'ils mettaient dans les mains de leur pays respectifs des moyens plus efficaces de supprimer le commerce des esclaves. Cette convention se recommande, sous le rapport de l'autorité, par les plus grands noms qui pussent l'approuver; elle se recommande dans cette Chambre par la raison qui en a dicté les clauses et qui en fait un contraste avec la précédente convention. Dans mon opinion, elle se recommande encore plus puissamment par cette considération que vous avez toute assurance, en mettant cette convention à exécution, d'obtenir le concours cordial et la coopération de la plus grande puissance maritime d'Europe après la nôtre. Mais si vous aviez voulu vous tenir à la lettre du traité de 1831, au lieu de cette nouvelle convention, vous n'auriez pas eu cette coopération cordiale qui est l'âme des engagements de cette nature. »

Aucune motion n'étant proposée par lord Palmerston, la Chambre passa outre (8 juillet).

A la Chambre des communes, la motion de l'adresse fut faite par M. Charteris, et appuyée par M. Th. Baring. C'était une simple paraphrase du discours royal.

L'opposition ne présenta aucun amendement; elle se borna à discuter sur les diverses questions soulevées dans le programme ministériel.

Lord John Russell fit quelques allusions aux incidents qui *auraient pu diminuer* la bonne intelligence entre l'Angleterre et la France.

Sir Robert Peel, relativement à ces incidents, parut croire que le gouvernement avait obtenu toute la réparation nécessaire, et

affirma que, si l'on avait offert quelque chose de plus, il l'aurait repoussé.

Là se bornèrent les débats. L'opposition whig fut d'ailleurs singulièrement affaiblie, dès le début de la session, par la résolution que prirent à Dublin, en assemblée extraordinaire, les députés irlandais de s'abstenir de siéger cette année.

Les questions politiques une fois vidées, restaient les questions économiques et les difficultés domestiques, bien autrement sérieuses pour le ministère. Le cabinet tory était né d'une question de tarifs; il n'avait vécu qu'en modifiant, suivant les nécessités de la vie intérieure et de la politique parlementaire, la législation sur les sucres et la législation sur les blés. Ces questions différentes se présentaient cette année sous un aspect tout nouveau.

La législation des sucres, on se le rappelle, avait été réglée dans la session dernière. Le cabinet whig ayant voulu, en 1840, favoriser le consommateur en abaissant les droits sur les sucres étrangers de toutes provenances, l'opposition, alors dirigée par sir Robert Peel, avait fait échouer son projet, en insistant surtout sur cet argument qu'en ouvrant ainsi le marché anglais à tous les produits indistinctement on favoriserait l'esclavage, puisqu'on fournirait ainsi un élément au travail des peuples qui n'ont pas encore adopté l'émancipation. Les orateurs tories démontraient qu'un tel système serait en contradiction non-seulement avec tous les principes proclamés jusque-là par la Grande-Bretagne, mais encore avec les intérêts bien entendus de ses colonies, qui seraient obligées de lutter contre des rivaux placés dans des conditions de production beaucoup plus avantageuses. Ces arguments l'emportèrent, et le cabinet whig fut renversé.

Restait à résoudre la question. Pour concilier l'attitude qu'ils avaient prise dans l'opposition avec les nécessités qui pesaient sur eux depuis qu'ils étaient aux affaires, les tories imaginèrent un système nouveau. Comme les whigs, ils posèrent en principe que les colonies de l'Inde occidentale étaient perdues par suite du bill d'émancipation et qu'il n'y avait plus

à se préoccuper de leur sort dans la réforme projetée; comme les whigs, ils reconnurent que les consommateurs métropolitains, auxquels on avait fait jusqu'alors payer si largement les frais de la surexcitation inutilement imprimée à la production des Antilles, méritaient désormais de partager avec les colonies de l'Inde orientale les sollicitudes exclusives du gouvernement; mais, à la différence des whigs, ils décidèrent que les pays étrangers où l'institution de l'esclavage subsisterait encore ne seraient pas admis au bénéfice des réductions introduites dans le tarif des sucres.

Mais ce système était illusoire et rien n'était plus facile que d'éluder une telle loi, grâce au trafic qui ne pouvait manquer de s'établir sur les certificats d'origine. De plus, si les pays sans esclaves étaient appelés à verser leur production sur le marché anglais, les pays à esclaves seraient à leur tour appelés à approvisionner les marchés des premiers. Enfin, l'Angleterre était liée par des traités particuliers de commerce avec divers pays où existe l'esclavage, notamment avec Venezuela et les États-Unis. Ces traités lui imposaient l'obligation d'admettre tous les produits de ces pays sur le pied des nations les plus favorisées. C'était là donner une route à des fraudes impossibles à punir.

La législation de l'année dernière était donc jugée par ses conséquences, et, aujourd'hui, il fallait penser à y apporter des modifications nouvelles. Ces pensées de réforme amenèrent des dissentiments dans le sein du cabinet et provoquèrent la retraite d'un des économistes les plus distingués de la Grande-Bretagne, M. Gladstone, président du *board of trade*. Déjà, quelques mois auparavant, le cabinet s'était vu affaibli par la retraite de M. Stanley, ministre des colonies, passé à la Chambre des lords. Quant à M. Gladstone, des scrupules religieux nés des dispositions nouvelles de sir Robert Peel en faveur du catholicisme irlandais pouvaient aussi avoir contribué en partie à sa résolution. Nous aurons à y revenir plus tard à propos de l'Irlande.

On sait quelle relation intime les revenus de l'échiquier et les résultats généraux de la balance financière ont, en Angleterre, avec les principales réformes proposées annuellement par l'administration. C'est donc toujours l'exposé du budget qui amène à discussion les grandes questions d'économie et de commerce.

Le 14 février, sir Robert Peel présenta à la Chambre des communes l'exposé de la situation financière du pays.

Dans le discours d'ouverture de la session, le gouvernement avait, on l'a vu plus haut, annoncé deux choses : d'abord qu'il demanderait la prolongation, pour un temps déterminé, de la taxe générale sur les revenus; ensuite, qu'il proposerait la réduction de plusieurs droits pesant sur les objets de principale consommation. Le mystère avait été complet, et on ne savait sur quelles taxes devait tomber le choix du ministre.

Quant à l'*income-tax*, cette ressource des mauvais temps, objet de l'exécration universelle au temps de Pitt, cette taxe présentée comme temporaire, il y a trois ans, l'état actuel du revenu en justifiait la prolongation. Il y avait, il est vrai, un excédant des recettes sur les dépenses, mais cet excédant était dû uniquement à l'*income-tax*. La taxe rapportait à peu près 130 millions de francs; avec elle il y avait un excédant d'environ 75 millions; sans elle, il y aurait toujours un déficit de 50 millions. La situation, au fond, était donc encore la même qu'au temps du ministère whig. Bien plus, demander des réductions de droits sur les grands articles du revenu, c'était, en réalité, demander la perpétuité de l'*income-tax*, chaque million enlevé au trésor par une diminution de tarif devant grossir le nombre des 50 millions de déficit déjà existants.

Ainsi les espérances étaient trompées. On avait attendu impatiemment la présentation du budget dans l'espérance que sir Robert Peel proposerait l'abolition de la taxe sur le revenu. Quel emploi comptait-il faire, en effet, de l'excédant de plus de 3 millions dont il pouvait disposer? La taxe avait d'abord été votée pour trois ans; le ministre avait ensuite obtenu une

prorogation de deux années, mais en invoquant des circonstances qui ne s'étaient pas réalisées. Sir Robert Peel avait évalué à 3,770,000 liv. sterl., par an, le produit annuel de la taxe sur le revenu; or, en 1844, le produit avait été de 3,190,000 sterl. (environ 130 millions), c'est-à-dire 1,420,000 liv. sterl. au-dessus de l'estimation. N'était-ce pas une raison plausible pour le pays de solliciter la suppression d'un tel impôt?

La substance générale des propositions faites par sir Robert Peel fut que la taxe générale sur le revenu serait prolongée durant encore trois ans, et qu'en compensation il serait fait une forte réduction de droits sur le sucre, sur le verre et sur l'exportation du charbon. Les droits sur le sucre seraient réduits, pour le sucre brun (*brown muscovado*), de 25 shellings 2 d. à 14 shellings. Ce serait une diminution de 11 shellings 2 d. Le droit sur les sucres des Indes orientales, de Maurice et des Indes occidentales serait réduit à 11 shell. 18 d. Il y aurait un droit de 14 shell. sur le sucre raffiné de 21 shellings sur le sucre royal. Le droit sur la mélasse ne serait pas modifié. Le droit sur le sucre étranger, produit du travail libre, serait de 28 shell. En somme, ces réductions auraient pour effet de diminuer d'un denier et demi par livre le prix du sucre dans la consommation.

La réduction du droit sur le verre, qui était actuellement de près de 300 pour 100 sur la valeur, produirait, d'après les estimations approximatives du ministre, une diminution de près de 642,000 liv. sterl. (16,030,000 fr.) dans le revenu. Selon sir Robert Peel, cette réduction serait plus avantageuse au public qu'une réduction qui modifierait le droit des portes et fenêtres.

Le droit d'importation du charbon de terre serait entièrement supprimé.

Sir Robert Peel évaluait, en résumé, les réductions proposées à 3,338,000 liv. sterl., ou 83,450,000 fr.

L'excédant actuel des recettes sur les dépenses, avec la taxe des revenus, était de 3,359,000 liv. sterl., ou 83,925,000 fr.

Sir Robert Peel croyait pouvoir promettre que, l'année suivante, il se monterait à 5 millions sterl. (125 millions de fr.).

Dans ce discours, sir Robert Peel exposa les chiffres du budget de l'armée et de la marine. L'armée anglaise, d'après ses évaluations, comptait 6,500 hommes de cavalerie et 92,500 hommes d'infanterie. Cette force devait suffire à protéger les quarante-cinq possessions qui forment aujourd'hui l'empire colonial de l'Angleterre. Le ministre ne proposait pas d'augmentation des forces de terre, et se bornait à les maintenir dans leur état actuel.

Pour la marine, des augmentations avaient été annoncées dans le discours de la reine. Le personnel serait augmenté de 4,000 hommes, et des fonds nouveaux étaient demandés pour la construction de bassins et pour l'entretien de la marine à vapeur. L'augmentation sur le bu dget de la marine était de près de 1 million (25 millions de francs).

En résumé, voici les chiffres les plus importants du budget: pour l'armée, 6,678,000 liv. sterl.; pour la marine, 6,936,000 liv. sterl.; pour l'artillerie, 2,142,000liv. sterl.; dépenses diverses, 3,200,000 liv.sterl. Total du budget de la guerre: 18,895,000 liv. sterling.

En même temps que sir Robert Peel proposait des réductions de droits équivalant à plus de 30 millions de fr., il promettait, avons-nous dit, que la taxe du revenu ne serait prolongée que pour une période de trois ans. Il faisait aujourd'hui le même calcul qu'en 1842, époque à laquelle il apporta une notable diminution à un grand nombre d'articles du tarif. Il comptait que l'accroissement de la consommation, par suite de la réduction des droits, finirait par égaliser ou augmenter le revenu, compensant ainsi et au delà la perte momentanée du trésor. C'était là, pensaient quelques économistes des deux Chambres, un principe d'économie politique souvent fort juste, mais qui ne peut être considéré comme absolu. Dans le cas du tarif de

1842, il avait, il est vrai, réussi sur beaucoup de points, mais non sur tous. Ainsi le droit sur les grains, malgré la diminution, avait produit plus de 25 millions de fr.; le droit sur le cuivre, qui avait remplacé la prohibition, avait produit près de 2 millions; la réduction du droit sur l'huile avait centuplé la consommation, et porté le produit de 400,000 fr. à 1,250,000 fr. Une augmentation remarquable, qui était signalée comme une preuve de l'adultération du café, c'était celle de la chicorée, dont l'importation s'était élevée, de 4,000 quintaux qu'elle était en 1840, à 52,000 en 1844. Mais, d'un autre côté, la réduction déjà opérée en 1842 sur le café avait fait perdre au trésor près de 6 millions de fr., et la réduction sur les bois de construction, faite à l'avantage des colonies, avait occasionné une perte de près de 20 millions. Il y avait là une objection au principe en vertu duquel l'accroissement de la consommation compense les pertes temporaires du trésor. En tout cas, si le principe peut être considéré comme vrai dans la généralité, il est clair qu'il n'opère que lentement.

De tout cela il résultait que, d'après les probabilités ordinaires, trois années ne suffiraient pas plus aujourd'hui qu'en 1842, pour que le revenu de la Grande-Bretagne reprît un équilibre qui permît de se passer de la taxe générale. Malgré toutes les réformes faites depuis quatre ans par sir Robert Peel, le revenu était, après tout, resté stationnaire, et le déficit n'était comblé que par l'*income-tax*. Le produit de cet impôt exceptionnel n'avait été, dès l'origine, évalué qu'à 92 millions; dépassant tous les calculs, il s'était élevé jusqu'à près de 130 millions. Il semblait difficile qu'on abandonnât de sitôt une source si sûre et si féconde de revenu.

Rien de plus hardi et de plus énergique que le plan exposé par sir Robert Peel; mais, par sa hardiesse même, il devait prêter le flanc à l'opposition. Sacrifier sans hésiter la totalité de l'excédant constaté dans le dernier exercice financier, pour retrouver plus tard dans l'accroissement du bien-être général

l'ample compensation de ces pertes momentanées, c'était entrer dans une grande et belle voie, mais pleine de dangers.

« L'épreuve que je propose, sir Robert Peel le disait lui-même, est une épreuve hardie (*is a bold experiment*). »

L'opposition porta sur trois points spéciaux.

Premièrement, on se plaignait que les réductions proposées ne s'appliquassent pas à de certains articles de tarif sur lesquels cette grande expérience économique aurait pu être tentée avec un égal avantage. Mais pouvait-on tout faire à la fois?

En second lieu, on blâmait le maintien de l'impôt sur les revenus. Mais l'*income-tax* avait été acceptée trois ans auparavant, alors qu'elle n'était adoucie par aucune compensation matérielle; on l'accepterait à plus forte raison maintenant qu'elle était présentée comme la source, comme la condition nécessaire des réformes fiscales et des développements maritimes qui devaient améliorer la condition matérielle du peuple et assurer la suprématie politique du gouvernement.

Enfin, la nouvelle tarification des sucres était attaquée par le parti whig, et ses objections se fondaient sur la division en produit du travail libre et produit du travail esclave. Par la différence de traitement établi entre ces deux provenances, sous un prétexte philanthropique, on se privait, disaient les whigs, de toutes relations utiles avec des contrées qui seraient d'importants débouchés pour les manufactures anglaises.

Ces observations furent présentées par lord John Russell.

Le maintien de l'*income-tax* étant la principale cause des attaques contre le ministère, M. Ch. Buller essaya, le 17 février, une manifestation positive contre cet impôt. Sa motion, mise aux voix, donna lieu à la division suivante : 55 voix pour, 263 contre; majorité contre la motion, 208. Ainsi, malgré toutes les répugnances qu'elle soulevait, l'*income-tax* avait acquis le droit de bourgeoisie dans le budget. Lord John Russell lui-même n'osa présenter aucun amendement contre le système de sir Robert Peel.

Le véritable débat s'établit à l'occasion d'une motion par laquelle lord John Russell, sans attaquer l'ensemble du plan financier, proposait non pas de supprimer le droit différentiel dont jouissaient les colonies vis-à-vis des sucres étrangers, mais de supprimer la différence de traitement établie entre ceux des sucres étrangers qui seraient réputés provenir du travail libre et ceux qu'on considérait comme provenant du travail esclave. Lord John Russell voulait réduire à 10 shellings le droit sur le sucre des colonies anglaises, et à 18 shellings le droit sur le sucre étranger *de toute provenance,* qu'il fût le produit du travail libre ou du travail esclave. L'auteur de la proposition en espérait une affluence plus soutenue des sucres étrangers, aucune provenance ne devant être repoussée du marché; une extension plus considérable dans la consommation, par suite de la baisse plus forte qui se produirait dans le prix du sucre sous l'empire d'une concurrence plus active; un bénéfice pour l'échiquier, au lieu de la perte dont on lui faisait courir la chance à peu près certaine dans le système ministériel; la possibilité de conclure des arrangements de commerce soit avec le Brésil, soit avec Cuba.

La majorité de sir Robert Peel faiblit sur cette motion, et descendit au chiffre de 94 voix.

Jusque-là sir Robert Peel avait triomphé, aidé non-seulement par son haut talent politique, mais encore par les circonstances et par les hommes qui l'entouraient. Il avait vaincu plutôt par l'opposition que malgré l'opposition. Le peu d'homogénéité des éléments de cette opposition faisait sa force principale. M. Gladstone, analysant les éléments de ce parti, disait avec justesse :

« Quelle unité, quelle consistance, quelle permanence puis-je attendre d'une opposition qui réunit ceux qui veulent qu'aucune religion ne soit soutenue par l'Etat, et ceux qui sont au pôle opposé et ont des principes diamétralement contraire? Voici mon honorable ami (sir Robert Inglis) qui maintient le principe que je maintiendrais aussi, n'était la situation du pays, c'est-à-dire l'adhésion exclusive de l'Etat à une seule religion. Mais s'il parvient à faire rejeter le bill, avec qui se trouvera-t-il associé? La moitié de

ses compagnons d'opposition refuseront toute subvention à quelque Eglise que ce soit; une autre portion considérable sera d'avis de ne pas entretenir exclusivement l'Eglise d'Angleterre. Se débarrasser de la proposition du gouvernement est une chose; établir un principe positif à la place est une autre chose très-différente. Il est facile de former une coalition; je ne dis pas que ce soit honorable, mais enfin il est facile, à l'aide d'une coalition avec des adversaires, de faire échouer une mesure particulière; mais si vous vous demandez par quels principes vous gouvernerez, alors apparaissent d'immenses difficultés. Si vous voulez rejeter cette mesure, vous devez être prêts à proclamer devant le pays un principe défini et intelligible. »

Une crise ministérielle semblait se préparer, et le danger paraissait devoir venir du parti ministériel lui-même. Dans les élections isolées qui eurent lieu au commencement d'octobre, on vit les deux fractions du parti tory chercher à faire prévaloir leurs candidats particuliers. Comme une dissolution du Parlement paraissait devoir être le moyen de trancher en dernier lieu la difficulté, la haute aristocratie s'agitait et intriguait contre les ennemis personnels de sir Robert Peel. C'est ainsi que dans le Dorsetshire des listes furent colportées en faveur d'un candidat à opposer à lord Ashley. Celui-ci répondit d'abord par une menace. Cette année, il avait laissé dormir par esprit de conciliation sa redoutable proposition sur le travail des manufactures, qui déjà avait failli renverser le cabinet (voy. l'*Annuaire* de 1844). En réponse à une question qui lui fut faite dans un banquet, il annonça que, le premier jour où il reparaîtrait au Parlement, il renouvellerait sa motion. Il adressa ensuite à ses électeurs une lettre où il faisait allusion à la possibilité d'élections prochaines et aux dissidences des ministres, et, arrivant immédiatement à son opinion sur la question des céréales, cause réelle des attaques dont il était l'objet, il déclara franchement que sur ce point il ne céderait pas; que la législation sur les céréales lui paraissait condamnée à périr, et que le meilleur conseil qu'il pouvait donner aux agriculteurs, c'était de se prêter à des concessions nouvelles, et d'abandonner une partie de cette législation pour conserver un droit protecteur modéré. Autrement ils s'exposaient à tout perdre.

De pareilles allusions et un tel langage dans la bouche de

lord Ashley avaient une incontestable signification. Du reste, le cabinet tory devait demeurer uni; l'aristocratie, après quelques preuves de mauvais vouloir, finirait encore par subir l'ascendant du chef énergique dont elle ne pouvait secouer le joug. C'est en vain qu'elle avait déjà essayé plusieurs fois de le mettre à l'écart; cette nouvelle tentative ne devait pas avoir plus de succès que les précédentes. Telles étaient les difficultés au milieu desquelles se développait l'administration puissante de sir Robert Peel.

Le Parlement fut prorogé le 9 août par la reine Victoria. Le terme provisoire de la prorogation était le 2 octobre. Le discours royal, dont nous donnons le texte aux *Documents historiques,* renfermait quelques passages importants, entre autres celui-ci relatif à la réduction des taxes :

« La réduction des taxes entraînera nécessairement une perte immédiate de revenus; mais je compte que l'effet qu'elle aura de stimuler l'esprit d'entreprise commerciale et de développer les moyens de consommation finira par offrir une ample compensation pour tout sacrifice temporaire. »

Un autre paragraphe avait trait à la convention du droit de visite récemment conclue avec la France :

« La convention que j'ai récemment conclue avec le roi des Français pour la suppression plus efficace du commerce des esclaves, offrira, j'en ai la confiance, en établissant une coopération cordiale et active entre les deux puissances, de meilleures chances qu'il n'y en a eu jusqu'à présent, d'arriver à un succès complet dans la poursuite d'un objet si important. »

Les dangers soulevés par la tentative d'une modification des lois de céréales devaient atteindre profondément l'existence du cabinet présidé par sir Robert Peel. Le 10 décembre, dans un conseil privé convoqué par Sa Majesté à Osborne-House, île de Wight, éclatèrent les dissidences nées de cette question brûlante. Le duc de Wellington s'y sépara nettement de sir Robert Peel, et la division fut telle, que les ministres durent tous offrir leur démission, qui fut acceptée.

La situation était grave. Comment se reformerait une administration nouvelle? Serait-ce par sir Robert Peel et les tories modérés dont il est le chef? Serait-ce par lord Wellington et

les ultra-tories qu'il commande? Ni l'un ni l'autre de ces deux hommes d'État ne voulut accepter une pareille tâche. Lord John Russell fut chargé de former un cabinet. Pendant plus de dix jours, les whigs délibérèrent avant d'adopter un parti. Sir Robert Peel était sorti du pouvoir, mais tout puissant et par la seule force d'une situation qu'il avait acceptée franchement, et que, seul, il dominait encore. L'appui de M. Cobden et de la ligue, de l'Irlande et d'O'Connell, ne devait pas manquer à lord John Russell; mais le concours du ministère tombé lui était plus nécessaire encore. Ce concours, sir Robert Peel et lord Aberdeen l'accordèrent franchement et loyalement à lord John Russell.

Sur cette assurance, lord John Russell, lord Palmerston et lord Cottenham, acceptèrent définitivement les portefeuilles qui leur étaient offerts. Il ne restait plus qu'à distribuer les autres départements; mais cette tâche fut impossible à remplir. La désunion régnait parmi les whigs : ils n'étaient pas d'accord sur l'urgence de la mesure radicale que le nouveau cabinet allait être chargé d'accomplir. Succéder à sir Robert Peel, c'était prendre en main l'abrogation complète des lois des céréales. C'était là un fardeau trop lourd pour ceux qui, hier encore, marchaient avec timidité sur le terrain des réformes modérées.

Sir Robert Peel, seul, était encore l'homme de la situation, le négociateur possible d'une transaction devenue nécessaire. Il fallut donc que lord John Russell avouât son impuissance.

Après l'éclatant insuccès de la combinaison whig, il ne restait plus qu'à rendre à sir Robert Peel le pouvoir qu'aucun autre ne pouvait supporter. L'ancien cabinet se reconstitua tout entier, à l'exception de lord Stanley, qui ne crut pas pouvoir s'associer aux mesures préparées par sir Robert Peel. M. Gladstone lui succéda dans le poste de ministre des colonies.

Plus que jamais, par l'avortement du cabinet whig, la question était posée sur l'abrogation des *corn laws*. Pendant que le ministère se reconstituait, la ligue, de son côté, se préparait

activement à une lutte qui devait se décider dans la session prochaine. Jamais la situation de la société n'avait été si florissante. En 1844, il avait été reçu 1,600,000 fr. par voie de souscriptions volontaires. La dépense avait été de 1,200,000 fr. Dans cette dépense figurait une subvention de 250,000 fr. au journal hebdomadaire *la Ligue;* une somme de 400,000 fr. pour frais d'enregistrement des électeurs; 180,000 fr. pour frais de publications diverses; 25,000 fr. pour allocations à des comités établis dans les provinces.

En 1845, la recette avait été de 3,000,000 de fr., et la dépense de 2,700,000 fr.

Pour 1846, époque du combat décisif, on proposait de doubler les ressources de l'association, c'est-à-dire de lever un fonds de 7,000,000 de fr. En quelques heures, 1,500,000 fr. furent recueillis. Manchester à lui seul fournit près du quart du budget de la ligue. On pouvait, dès à présent, regarder comme certain le succès de l'appel fait par M. Cobden et les siens aux sympathies publiques.

Caisses d'épargne. — Le parlement anglais s'était déjà plusieurs fois occupé des caisses d'épargne depuis 1817, et il existe plus de trente *actes* sur cette matière : l'institution n'en était pourtant pas plus parfaite. L'absence de cette centralisation dont le cœur est, en France, au ministère des finances, et l'indépendance funeste de chaque banque qui agit d'après un règlement particulier, ont nécessité plusieurs *actes*, deux entre autres en 1828 et en 1833, sous Georges IV et sous Guillaume IV, pour soumettre toutes les caisses d'épargne aux ordres des commissaires de la dette nationale, et pour les obliger à donner de temps en temps des comptes rendus détaillés de leurs opérations.

Trois fois jusqu'à ce jour la valeur de l'argent avait forcé le Parlement à modifier l'intérêt alloué aux déposants. Un acte rendu sous le règne de Georges III avait accordé un intérêt de 4,11 sh. 3 deniers p. 100 (4 fr. 56, 25 p. 100) aux directeurs délégués, et ceux-ci ne devaient pas allouer moins

de 4 p. 100 aux déposants; c'était, par conséquent, plus de ½ p. 100 qu'ils pourraient garder au maximum pour les frais d'administration.

Les cours des fonds publics s'étant élevés de manière à ne plus permettre d'accorder un intérêt pareil, il fallut, sous Georges IV, le 28 juillet 1828, réformer cette loi. Un autre acte stipula donc que l'intérêt des directeurs délégués serait de 3 liv. 16 sh. et ½ p. 100 (3 fr. 802 p. 100 et celui des déposants au moins de 3 liv. 8 sh. 5 ½ d. p. 100 (3 fr. 421 p. 100).

Enfin, par un acte nouveau promulgué cette année, ces deux taux d'intérêt étaient abaissés réciproquement à 3 liv. 10 sh., et à 3 liv. 5 sh. p. 100 (3 fr. 50 et 3 fr. 25 p. 100) par an.

Cependant, comme les règlements ne sont pas uniformes pour toutes les caisses, et que chacune a son règlement particulier, le taux d'intérêt alloué aux déposants n'était pas partout le même, quoiqu'il ne pût pas descendre au-dessous de 3 ¼ p. 100 par an (1).

---

(1) Sur 562 caisses d'épargne qui existaient en 1844 dans la Grande-Bretagne, il y en avait :

			liv.	sh.	d.		
87	qui donnaient un intérêt	de	3	8	5	pour 100	(3 fr. 42)
41	—	— entre	3	6	8	—	(3 616)
		et	3	8	5	—	(3 42)
382	—	—	3	6	8		
52	—	moins de	3	6	8		
552 caisses.							

Toutes les caisses ne servent pas l'intérêt de leurs déposants par semestre ou par an ; il y en a 332 qui créditent l'intérêt deux fois par an, et 250 une seule fois.

En outre, les caisses n'accordent pas d'intérêt sur les petites sommes, et quelques-unes ont même fixé leur minimum à des sommes fort élevées ; ce qui augmente considérablement leurs bénéfices, sans diminuer le déficit qui existe à la charge de l'Etat, par suite du taux d'intérêt accordé aux directeurs délégués par les commissaires de la dette.

Ainsi :

39	caisses n'accordent l'intérêt qu'à partir d'un minimum de	30 sh.	(37 fr. 50 c.)
71		20 sh.	(25 fr. 00 c.)
A reporter. 110			

Pendant les sessions de 1843, de 1844 et de 1845, le parlement anglais s'occupa de préparer une réforme plus fondamentale dans la constitution des caisses d'épargne. En 1844, M. Hume avait présenté à la Chambre des communes une série de résolutions qu'il renouvela en 1845.

La Chambre des communes avait ordonné aux directeurs préposés (*trustees*) des caisses d'épargne d'envoyer des rapports détaillés sur la position de chacune de ces caisses. Mais ceux-ci se montrèrent peu disposés à se conformer au vœu parlementaire.

On obtint enfin ces documents, et il en résulta que la position où se trouvait encore l'institution en Grande-Bretagne, après vingt-huit années d'existence, si on la comparait à celle de l'institution parallèle, en France, dont la création est plus récente de quelques années, et qui n'a commencé que vers 1825 à prendre un grand développement, était de beaucoup en arrière.

Et d'abord, il n'y avait pas d'unité dans les règlements des caisses anglaises, parce qu'elles étaient indépendantes les unes des autres et que leurs opérations étaient toutes isolées. Ensuite, comme le taux d'intérêt accordé aux déposants était plus élevé que l'intérêt que donnaient les placements sur les fonds

Report. .	110	
	321	15 sh. (18 fr. 75 c.)
	35	10 sh. (12 fr. 50 c.)
	51	5 sh. (06 fr. 25 c.)
	44	autres sommes intermédiaires.
	1	5 liv. st. (125 fr. 00 c.)
Total .	562	

On voit par ce qui précède que les banques de caisses d'épargne ne prélèvent plus que 1 sh. 7 d. à 3 sh. 4 d. par 100 liv. sterling (environ 0 fr. 07 ½ à 17 c. pour 100) pour leurs frais d'administration, tandis qu'en France on retient ¼ pour 100 aux déposants. Mais il faut dire aussi que chez nous on fait porter l'intérêt aux plus petites sommes jusqu'à concurrence de 2 fr., tandis qu'en Angleterre, le minimum des dépôts portant intérêt est bien plus considérable : ce qui doit produire un boni assez fort pour les administrateurs des caisses.

publiés, il en résultait que la majorité venait y déposer ses capitaux, préférant recevoir 3 ¼ p. 100 des caisses d'épargne plutôt que 3 p. 100 des consolidés maintenant arrivés au pair.

Il était résulté de cet état de choses, pendant l'année 1843, un accroissement tellement considérable dans la masse des dépôts, qu'on avait dû s'en effrayer sérieusement. D'ailleurs, les discussions qui avaient eu lieu dans les Chambres françaises (voy. plus haut, *Histoire de France*, p. 145), sur le danger que présenteraient des demandes de remboursement dans un cas de crise politique ou financière, s'appliquaient encore mieux à l'Angleterre qu'à la France, puisque le capital déposé, qui ne s'élève en France qu'à 400 millions, atteignait, le 20 novembre 1844, la somme de 775 millions.

Au commencement d'octobre, furent connus les principaux résultats financiers du dernier trimestre. Un déficit considérable était constaté comparativement aux produits de l'année précédente. Cette situation, au reste, n'avait rien de dangereux, et on s'y attendait jusqu'à un certain point, par suite des réductions de tarif que sir Robert Peel avait opérées dans la dernière session. Ce trimestre était le second depuis la réforme fiscale. Le ministre avait calculé que tout l'excédant de recettes obtenu l'année précédente serait absorbé cette année, et, sous ce rapport, ses prévisions étaient jusqu'à présent justifiées. L'*income-tax* serait donc maintenue dans le budget pour y rétablir un équilibre nécessaire.

Sur l'article des douanes, pierre de touche du nouveau système, le déficit s'élevait à 25 millions de francs. Il s'expliquait par deux causes principales : l'abaissement du droit sur les sucres, et le décroissement des importations de blé étranger, qui, dans le dernier trimestre, avaient été peu considérables. L'année précédente, le trésor avait reçu du droit sur les sucres 130 millions environ. Sir Robert Peel estimait que, par suite de la réduction de ce droit, le trésor ne recevrait, cette année, qu'environ 100 millions. Si, dans les prochains trimestres, la recette ne se relevait pas, le déficit serait donc plus grand qu'on

ne l'avait pensé. Mais il paraissait probable qu'avec l'extension de la consommation, le trésor pourrait désormais réparer un peu ses pertes.

Sur le chapitre de l'accise, les diminutions de tarif opérées avaient déjà produit d'heureux résultats; car on signalait, dès ce trimestre, une augmentation de 1,200,000 fr. environ.

Il y avait également augmentation sur le chapitre de la poste, non pas aussi forte pourtant que le faisait espérer l'immense développement des relations commerciales.

Il en était de même pour le chapitre du timbre et des articles divers. Mais la rançon de la Chine, recette essentiellement temporaire, y figurait pour environ 10 millions de francs.

Déduction faite de ces augmentations, le déficit général atteignait environ 20 millions.

La Chambre des communes publia un compte rendu officiel du revenu public et des dépenses du Royaume-Uni dans les années 1843, 1844 et 1845. On y trouvera des chiffres importants. Le revenu national s'était graduellement élevé chaque année, tandis que les dépenses étaient restées stationaires. Voici les principaux résultats.

Revenu: Année 1843, 51,120,040 liv. sterl. (1,278,001,000 fr.); — 1844, 56,935,022 liv. st. (1,423,375,550 fr.); —1845, 58,590,217 liv. st. (1,464,755,425 fr.).

Dépenses: Année 1843, 55,195,159 liv. st. (1,379,878,975 fr.); — 1844, 55,501,740 liv. st. (1,387,543,500 fr.); — 1845, 55,103,647 liv. st. (1,877,591,175 fr.).

D'où il résulte qu'au 5 janvier 1843, il y avait 4,075,119 liv. st. (101,877,975 fr.) d'excédant de dépense dépassant le revenu; mais il y avait excédant de revenu dépassant les dépenses en 1844 et 1845, et montant à près de 1 million ½ liv. st. 37,500,000 fr.) pour la première année, et de 3 millions ½ liv. st. (87,500,000 fr.) pour la seconde.

Le gouvernement civil coûte moins qu'on ne pourrait le supposer: 1,618,265 liv. st. (40,456,625 fr.), dans lesquelles il

faut compter 371,800 liv. st. (9,295,000 fr.) pour la reine (bourse particulière, frais d'entretien et notes de fournitures); 277,000 liv. st. (6,926,000 fr.) pour les diverses pensions faites à la famille royale; 26,440 liv. st. (661,000 fr.) pour la vice-royauté d'Irlande; 100,646 liv. st. (2,516,150 fr.) pour les dépenses et frais (y compris l'impression) du Parlement; 538,593 liv. st. (13,454,825 fr.) pour les départements civils, comprenant les pensions de vétérance; 277,500 liv. st. (6,937,500 fr.) pour autres pensions, etc., etc.; 6,285 liv. st. (157,125 fr.) pour pensions sur la liste civile.

Les dépenses diplomatiques sont de 380,000 liv. st. (9,515,225 fr.) pour l'année, savoir : 181,186 liv. st. (4,529,650 fr.) pour les ministres à l'étranger, salaires et pensions; 129,303 liv. st. (3,232,575 fr.) pour salaires des consuls et pensions de vétérance, et 70,120 liv. st. (1,753,000 fr.) pour déboursés et autres accessoires.

L'armée, la marine et l'artillerie ont coûté 13,961,245 liv. st. (349,031,125 fr.) dans le courant de l'an dernier; 6,178,714 liv. st. (154,467,850 fr.) pour l'armée; 2,858,219 liv. st. (71,455,475 fr.) pour la marine, et 1,924,313 liv. st. (48,107,825 fr.) pour l'artillerie.

Le budget de la marine, présenté, le 29 mars, par M. Corry, un des lords de l'amirauté, offrait une augmentation de 4,000 hommes. Le nombre des hommes employés sur les vaisseaux de l'État, est de 45,000 y compris 10,500 soldats de marine. 6,000 seulement étaient réclamés pour le service dans les stations de la Chine, de l'océan Pacifique et de l'Afrique.

Pour la marine à vapeur, le gouvernement demandait une somme de 486,346 liv. sterl. (12,158,065 fr.) L'augmentation sur le chiffre de l'année dernière était de plus de 4 millions de fr. et devait être entièrement consacré à la construction de bâtiments à vapeur de Porsthmouth.

Le budget se montait à 686,072 liv. sterl. (17,001,800 fr.).

Tout dans la situation industrielle et politique de la Grande-Bretagne faisait pressentir la victoire prochaine de l'*anti-corn-*

law-league. Une fraction du parti tory se rapprochait insensiblement de la nouvelle école dont les théories économiques doivent pourtant un jour saper dans sa base même l'influence territoriale du parti tory. Le déficit notable constaté dans la publication des tableaux du revenu, et dû en partie à la diminution des importations de blé étranger, démontrait cette étrange vérité que, par la position singulière dans laquelle s'était placé le ministère par son système d'échelle mobile (*sliding scale*), si le trésor recevait moins à la douane et demeurait par conséquent en souffrance, c'était que le droit sur le blé étranger était élevé, et, par conséquent que la récolte à l'intérieur avait été bonne, que le pain n'était pas trop cher, que le peuple par suite était dans une condition relative d'abondance et de bien-être. Il arrivait donc ce fait illogique, absurde, que le bien-être général se trouvait en opposition forcée avec les intérêts du trésor et que ce qui soulageait l'un mettait l'autre en péril. On se trouvait par là amené à demander à d'autres impôts les millions que l'on comptait recevoir sur les importations du blé : ce n'était pas là évidemment une situation normale.

Sir Robert Peel essaya, cette année, d'étendre aux banques d'Écosse et d'Irlande la réforme proposée l'année dernière pour les banques de l'Angleterre proprement dite (voy. l'*Annuaire* dernier). On sait que le système nouveau consiste à restreindre l'émission des billets dans les limites de la circulation actuelle, et à imposer aux établissements de crédit l'obligation de n'émettre de nouveaux billets qu'autant que le papier serait représenté par un surplus de valeurs en espèces. La banque nationale de Dublin, jusqu'à présent armée d'un monopole qui s'étendait dans un rayon de 64 milles anglais (plus de 80 kil.) autour de la capitale, devait devenir le *banquier* de l'État, mais n'aurait plus seule le privilége d'exploiter la capitale de l'Irlande. Toutes autres banques pourraient s'y établir, sauf restriction de leurs émissions. Il en serait de même pour l'Écosse qui n'a pas de banque nationale. Une réforme utile était encore la suppression du serment imposé aux catholiques et qui

jusqu'à présent les empêchait de prendre part à l'administration de la grande banque. Le Parlement s'associa à ces vues.

La situation militaire de la Grande-Bretagne fut l'objet d'accusations portées devant la Chambre des communes par lord Palmerston contre l'administration (30 juillet). Selon l'honorable lord, du moment que le détroit pouvait être franchi en quelques heures, l'Angleterre ne possédait pas de moyens de défense suffisants pour le pays. La France, disait lord Palmerston, a une marine, sous tous les rapports, supérieure à la marine anglaise (*France had navy in every respect superior to our own*). Le détroit n'était donc plus une barrière. La France possède une flotte de bateaux à vapeur en état de transporter 290,000 hommes. Elle a des ports inaccessibles à toute puissance étrangère pour la sauvegarde et la sûreté de la flotte à vapeur, et, tout autour de ces ports inaccessibles, d'immenses corps d'hommes disciplinés régulièrement.

Toujours, selon le noble lord, les arsenaux de la marine anglaise étaient sans défense. Lord Palmerston insistait aussi sur la nécessité de créer des ports de refuge. Il trouvait aussi la marine à vapeur insuffisante et incomplète. L'Angleterre n'a pas, comme la France, des corps d'armée disciplinés en station près de la côte, et, en cas d'invasion, il faudrait beaucoup de temps pour mettre les forces navales à vapeur en état de repousser l'ennemi. Aussi l'orateur demandait-il la réorganisation d'une partie des forces militaires, l'appel à la milice.

A ces plaintes, sir Charles Napier ajoutait que l'Angleterre n'avait actuellement en mer que huit vaisseaux et un nombre de marins bien au-dessous du nécessaire.

Sir Robert Peel répondit que les allocations avaient atteint le chiffre de 11 millions de liv. sterl. pour la marine et l'armée de terre, dans le but de les mettre dans un état plus efficace; mais on avait agi ainsi sans aucune intention de se départir du principe établi, à savoir: qu'il convient de garder sous les armes des forces suffisamment considérables, sans cependant vouloir lutter, quant à la force numérique, avec les armées permanentes

des autres pays. 30,000 hommes d'armée régulière en Angleterre et en Irlande, réunis à 50,000 militaires retraités en état de porter les armes, paraissaient au ministre une garantie suffisante pour le pays.

L'Angleterre se préparait vigoureusement à soutenir une lutte, et ses efforts se tournaient surtout vers la défense de ses côtes. Un rapport fut adressé à la trésorerie, en date du 7 août, par les commissaires nommés pour examiner la question de la défense des ports. Ceux qui nécessiteraient des dépenses, soit pour l'amélioration des bassins, soit pour la construction des travaux de défense, étaient Douvres, Seaford, Portland et Harwick. Douvres, poste avancé de l'Angleterre à la côte sud-ouest, bien posé pour protéger la navigation de la Manche, était naturellement l'asile d'une escadre de vaisseaux de guerre; de plus, un port de refuge lui donnerait une plus grande importance. L'estimation approximative des dépenses nécessaires pour chacun de ces quatre ports donnait :

Pour Douvres, 2,500,000 liv. sterl. (63,625,000 fr.); Portland, 500,000 liv. (12,725,000 fr.); Harwick, 50,000 (1,272,500 fr.); Seaford, 1,250,000 liv. (31,812,500 fr.). Total, 4,300,000 liv. sterl. (109,435,000 fr.)

Les chemins de fer continuaient à servir de prétexte à un agiotage effréné. Au commencement de l'année, 240 nouveaux projets de railways étaient soumis à l'examen de la commission nommée par le ministre du commerce.

Ces projets, qui rentrent dans la classe des *private bills* (bills particuliers) sont habituellement examinés et jugés par la Chambre des communes. Ils sont renvoyés à une commission choisie (*select committee*) qui est chargée d'entendre les dépositions des témoins et les plaidoiries des avocats, et de rédiger ensuite un rapport.

Tel avait été l'usage jusqu'à présent. Mais, dans la dernière session, l'encombrement des demandes était devenu tel, que la Chambre jugea que ses commissions ne pourraient suffire à les examiner toutes, et ce fut alors qu'avec le consentement du

Parlement, le gouvernement nomma un comité composé de cinq personnes, ayant pour mission d'examiner préalablement tous les bills de chemins de fer; de signaler ceux qui lui paraîtraient devoir être adoptés et de faire ultérieurement à la Chambre un rapport sur le résultat de ses opérations.

Le comité simplifia encore sa besogne en tenant ses séances à huis clos, et en interdisant les débats contradictoires. Dans les *select committees* de la Chambre, les séances étaient publiques, et les compagnies en concurrence étaient admises à plaider contradictoirement par l'organe de leurs avocats, ce qui rendait les examens interminables, les avocats recevant leur salaire à la journée et ayant intérêt à prolonger indéfiniment les débats.

Il était donc devenu indispensable de trouver un moyen de simplifier et d'abréger cette méthode, et on crut l'avoir trouvé dans la création du *railway-board* ou bureau des chemins de fer. Mais il arriva que les opérations de ce bureau devinrent l'occasion et le prétexte de l'agiotage qui avait pris aujourd'hui une extension si extraordinaire. Bien que le comité n'eût été institué que pour élucider et préparer le travail de la Chambre, le public lui attribua nécessairement des pouvoirs plus étendus, et ses décisions furent généralement considérées comme définitives ; en sorte que la spéculation commença à se régler suivant que le bureau se prononçait pour l'adoption de telle ou telle ligne.

Par exemple, lord Howick cita dans la Chambre la ligne de Londres à York, qui avait 60,000 actions, lesquelles étaient négociées à 20 liv. sterl. (500 fr.) de prime, dans le cas où le rapport du comité serait favorable au projet. C'était donc un déplacement de capital de 1,200,000 liv. sterl. (30 millions de fr.) qui dépendait d'une simple opinion du bureau.

Aussi, dès le premier jour de la session, les opérations du *railway-board* soulevèrent des réclamations générales dans la Chambre des communes. Des plaintes très-vives s'élevèrent contre ce tribunal, composé de cinq hommes jugeant

secrètement et sans responsabilité, dont la décision élevait ou renversait en un instant des fortunes, et qui disposait d'intérêts plus grands qu'aucune cour du royaume. Des bruits très-pré-préjudiciables au caractère des commissaires furent même répandus dans le public et portés dans le Parlement. On avait connu, dans certains cas, leurs décisions quelques heures avant qu'elles ne devinssent publiques.

En présence de ces résultats, le gouvernement s'empressa de décliner la responsabilité que les spéculateurs avaient gratuitement prêtée au comité des chemins de fer. Sir Robert Peel déclara que ce comité n'avait été nommé que pour faire un travail préparatoire et une simple investigation; que ses décisions n'avaient absolument rien de définitif ou d'obligatoire, ni pour le gouvernement ni pour la Chambre, et que ses rapports ne devaient être considérés que comme des dépositions de témoins, et non des sentences de tribunal. Cette déclaration eut pour effet de calmer momentanément la spéculation et les jeux de bourse; mais il n'était pas possible d'espérer qu'elle suffît à calmer cette fièvre de spéculation qui dévore la Grande-Bretagne et qu'alimente encore la liberté illimitée de l'industrie.

Quelques chiffres feront comprendre l'extension prodigieuse donnée en quelques mois au système déjà si vaste des chemins de fer anglais.

En 1844, il y avait 37 bills de chemins de fer, avec un capital de 349,525,000 fr. et l'autorisation d'emprunter 100,175,000 fr.

En 1845, il fut voté 118 bills; le capital était de 1,140,100,000 f., et les emprunts autorisés, de 366,100,000 fr.

Le total général était, savoir :

Pour l'Angleterre, de 569 bills, avec un capital de 4,617,500,000 fr. et des emprunts autorisés de 1,450,000,000 fr.;

Pour l'Écosse, de 107 bills, avec un capital de 712,500,000 fr. et des emprunts de 237,500,000 fr.;

Pour l'Irlande, de 43 bills, avec 462,500,000 fr. et des emprunts de 125 millions;

Ce qui donnait en tout 719 bills, avec un capital de 5,782,550,000 fr. et avec pouvoir d'emprunter plus tard 1,819,525,000 fr., soit pour le capital et les emprunts des bills présentés à la session actuelle, une somme de 7,600,000,000 fr.

La longueur des nouveaux railways votés était de 1793 milles. Avant cette session, le système général des lignes en activité ne dépassait pas 1800 milles. La compagnie du *Great-Western* avait, à elle seule, obtenu la concession de huit lignes nouvelles comprenant environ 500 milles et devant exiger un capital de 8 millions de liv. sterl. (200 millions de fr.). La grande ligne du *Great-Western* de Londres à Bristol, avec embranchement sur Exeter, Cheltenham et Oxford, avait déjà 220 milles et avait coûté 7,717,043 liv. sterl., ou près de 200 millions de fr. Ainsi cette ligne aurait presque doublé son capital et son étendue.

Le total de l'argent qui serait dépensé dans la construction de ces nouvelles voies était de 29 millions de liv. sterl. (725 millions de fr.). Il est à remarquer que ces lignes, qui égalaient les anciennes en étendue, n'atteignaient pas à la moitié du capital des lignes exploitées; ces dernières avaient coûté 70 millions de liv. sterl. (1,750,000,000 fr.).

CHAPITRE XIII.

Grande-Bretagne. — Irlande. — Agitation irlandaise. — Dissidences dans le parti d'O'Connell. — Séparation des prélats catholiques. — Proposition du bill de Maynooth. — Discussion. — Vote. — Motion d'expropriation. — Bill sur l'organisation de l'instruction supérieure en Irlande. — Manifestations orangistes. — Situation intérieure. — *Molly-Maguires*. — Demande de lois spéciales de répression. — Démonstration orangiste d'Enniskillen. — Lettre de la propagande de Rome à l'archevêque catholique d'Armagh. — Intervention du saint-siége. — Situation nouvelle.

GRANDE-BRETAGNE.

IRLANDE.

L'agitation irlandaise continue à se développer, mais avec de nouvelles tendances, avec de nouveaux mobiles. Après avoir marché aveuglément pendant l'espace de trente ans sur les pas d'O'Connell, après avoir cru si longtemps à ses fallacieuses promesses, toujours vaines, toujours renouvelées, l'Irlande commençait à se lasser, et des symptômes de dissidence se manifestaient de toutes parts.

Le premier signe de ce revirement de l'opinion s'était montré à l'occasion du projet de fédéralisme auquel O'Connell voulut rallier toute l'association catholique. La jeune Irlande avait énergiquement résisté, et avait refusé d'entrer dans cette voie nouvelle qui lui paraissait devoir l'écarter du but poursuivi en commun depuis si longtemps; vainement l'agitateur avait-il essayé de dompter cette résistance : il avait été forcé de céder.

Plus tard, quand O'Connell avait proféré contre le gouvernement, contre les idées, contre le monarque même de la France les plus dégoûtantes injures, une partie de la presse catholique d'Irlande avait protesté contre ces déplorables violences.

Un nouveau schisme plus profond, plus grave, plus dange-

reux pour l'influence de l'agitateur, éclata, à la fin de 1844, entre lui et son soutien le plus puissant, le clergé, à l'occasion du bill des donations pieuses (*charitable bequests*) qui arrivait alors à exécution (voy. l'*Annuaire* de 1844). O'Connell voulait que le bill fût repoussé, et qu'aucun membre de l'Église catholique n'acceptât de fonctions actives dans la commission que ce bill instituait pour l'administration des legs pieux; mais plusieurs prélats virent dans cet acte des garanties importantes que, dans l'intérêt même de la religion, il eût été insensé de laisser périr. A la tête de cette opposition nouvelle se plaça l'archevêque Murray, de Dublin.

Le premier acte important qui eût été tenté depuis longtemps par un ministère en faveur de l'Irlande fut la proposition faite par sir Robert Peel, dans la séance de la Chambre des communes du 3 avril, pour un projet de dotation du séminaire de Maynooth. L'opposition contre ce bill, qui contenait une véritable reconnaissance de l'Église catholique romaine par l'État, vint surtout des bancs ministériels, et, la veille de la présentation du bill, près de deux cents membres des plus chauds appuis du ministère se précipitèrent en masse vers le bureau pour y déposer des pétitions contre le projet du gouvernement.

La première lecture en eut lieu toutefois à une majorité de 102 voix, 216 contre 114.

En parcourant la liste de la division, on trouvait parmi les opposants un grand nombre de membres des plus considérables du parti ministériel : lord Ashley, sir Robert Inglis, M. Plumptree, M. Colquhoun, c'est-à-dire les principaux représentants du protestantisme exclusif.

Le séminaire de Maynooth est un établissement catholique romain qui existait avant la réunion législative de l'Irlande à la Grande-Bretagne, et qui fut maintenu depuis par suite d'une convention insérée dans l'acte d'union. L'État payait, depuis cinquante ans, à cet établissement catholique, une subvention votée tous les ans par le Parlement, et qui se montait à

9,000 liv. sterl. (225,000 fr.). Cette somme étant manifestement insuffisante pour l'entretien d'un séminaire composé de cinq cents élèves, sir Robert Peel proposait de la porter à 26,000 liv. sterl. ou 650,000 fr. par an. Il proposait, de plus, de voter cette somme d'une manière permanente, ce qui aurait l'avantage d'éviter les discussions théologiques qui s'engagent chaque année sur le renouvellement de la subvention.

En terminant l'exposé de son plan, sir Robert Peel fit une déclaration fort importante qui prouvait que le gouvernement s'était mis en communication avec la cour de Rome à l'occasion des dernières mesures adoptées par l'Irlande.

« Nous n'avons pas, dit-il, introduit cette mesure sans communiquer avec de grandes autorités dans l'Église catholique romaine. Ce n'est pas que nous en ayons fait l'objet d'aucune stipulation. Nous avons fait part à ces autorités de nos intentions, et nous avons toute raison de croire qu'elles en ont été satisfaites et reconnaissantes. Nous avons tout lieu de croire qu'elles en recommanderont fortement l'acceptation, et que la partie intelligente et respectable de la communauté catholique recevra cette mesure dans un esprit de conciliation. »

Le bill fut combattu par les deux représentants des deux universités protestantes d'Oxford et de Cambridge, sir Robert Inglis et M. Law. Sir Robert Inglis, avec les formes les plus douces et l'urbanité la plus piquante, rappela à sir Robert Peel ses discours de 1813 et de 1829 contre l'entretien du clergé catholique par l'État; puis, déplorant la décadence successive du protestantisme, il dit :

« Toute notre législation est fondée, et je ne rougis pas de le dire, sur le protestantisme. Depuis les trois derniers siècles, ç'a été le caractère distinctif, l'essence de notre constitution. Mais, petit à petit, nous avons vu les marques distinctives de la constitution protestante dispersées dans les luttes de ces dernières années. L'étendard brillant que nous avons si longtemps contemplé avec admiration a été déchiré; mais les couleurs protestantes sont encore au haut du mât, et, aussi longtemps qu'il

restera un lambeau du vieux drapeau, je combattrai, quant à moi, aussi inébranlablement sous ses couleurs que lorsqu'il flottait intact et resplendissant sur tout l'empire.»

Dans le parti ministériel, lord Francis Egerton et lord Sandon appuyèrent seuls la mesure. Le dernier déclara formellement qu'à ses yeux la subvention accordée au séminaire catholique n'était qu'un commencement de restitution des biens confisqués autrefois sur le clergé irlandais.

Le bill passa à la première épreuve dans la Chambre des communes. Mais l'opposition ministérielle ne devait pas en rester là, et la présentation du bill de Maynooth devait être le premier signal de la dissolution de la majorité. La dotation de ce séminaire allait, selon les anglicans, conduire bientôt à une dotation du clergé catholique tout entier. Sir Robert Peel triompherait sans doute encore, car il était seul possible; mais ce serait aux dépens des siens et malgré les siens.

La discussion fut reprise le 11 avril. M. Colquhoun proposa de remettre la seconde lecture à six mois, ce qui est la forme usitée pour demander le rejet d'un bill. Il y eut, dans cette seule séance, jusqu'à 2,372 pétitions présentées contre le projet. Une seule pétition, présentée par lord Sandon, qui cependant votait pour le bill, était signée par 58,000 de ses commettants de Liverpool.

C'était là une preuve nouvelle de cette intolérance et de ce fanatisme qui règnent encore en maîtres sur le protestantisme anglais. Le Parlement, lui, est en avance sur le pays. La plupart des orateurs qui parlèrent en faveur du bill déclarèrent, comme lord Sandon, qu'ils votaient contre le vœu de leurs commettants : ainsi M. Macaulay, représentant d'Édimbourg; ainsi lord John Russell lui-même, qui vint apporter à sir Robert Peel l'appui de sa puissante parole, déplora en ces termes le fanatisme qui vit encore au cœur de l'Angleterre :

« Je regrette profondément que cet esprit ne se soit pas adouci depuis la réformation. Je crains bien que les guerres religieuses qui eurent lieu alors n'aient laissé des traces plus durables

qu'aucune des guerres civiles que ce pays a jamais endurées. Nous nous souvenons tous de ce beau passage de Virgile, où il dit qu'un jour le laboureur, en creusant les sillons, y trouvera les débris des guerres civiles, et les piques rouillées, et les casques brisés, jadis portés dans d'anciennes batailles; mais on dirait que les armes des partis qui combattirent lors de la réformation ne seront jamais laissées à la rouille, et chaque fois que la fibre religieuse sera touchée, nous verrons reparaître les lances, et les casques, et les étendards étincelants, et toute la fureur des guerres religieuses du XVI[e] siècle. Il est grand temps que ces sentiments fassent place à d'autres plus justes et plus généreux. Il est pénible sans doute qu'il ne puisse pas n'y avoir qu'une seule Église, pacifique et heureuse. Mais j'en ai vu faire l'essai : j'ai vécu en Espagne, où la tentative a été faite; j'ai vu les maux affreux qui en sont résultés, et il est extravagant de croire que, dans un pays divisé comme le nôtre, il puisse y avoir quelque chose comme l'unité de l'Église; mais ce que nous pouvons faire, c'est, en restant attachés chacun de nous à sa propre religion, de reconnaître aux autres le même droit et la même sincérité de conscience. »

Lord John Russell combattit les arguments de ceux qui voulaient réduire la question de Maynooth à une question d'argent. Il y avait un principe religieux impliqué dans le bill. Selon le noble lord, la question de la dotation générale du clergé était de beaucoup plus facile à résoudre que celle de l'entretien du séminaire de Maynooth. En effet, en donnant un salaire au clergé catholique, on le donnerait à des prêtres qui remplissent des devoirs de charité et des fonctions actives au sujet desquelles il ne pouvait pas s'élever de controverse, tandis que doter un séminaire, c'était payer un enseignement doctrinaire et catholique. La question de Maynooth emportait donc avec elle le salaire du clergé. Tous les membres de l'opposition qui votèrent pour le bill l'envisagèrent de cette façon. M. Gladstone, que ne liait plus la responsabilité ministérielle, exprima distinctement cette opinion.

Le 18 avril, sir Robert Peel prit la parole. La parfaite convenance de son langage, le calme de ses paroles, contrastèrent complétement avec les passions furieuses qui remuaient tout le pays. Le ministre déclara ne pas s'étonner de voir une partie de la majorité l'abandonner sur une question de convictions religieuses. De même il y avait beaucoup de membres qui ne craignaient pas de compromettre leur position électorale et de risquer leur situation politique pour pouvoir librement et consciencieusement remplir un devoir sacré. Quant à lui, il le sentait bien, il s'exposait à perdre sa situation politique; mais ce n'était là qu'une preuve de plus d'un sentiment profond, d'un devoir de conscience.

Sir Robert Peel s'attachait à faire le tableau de tous les efforts tentés par l'administration en faveur de l'Irlande : la répression judiciaire des désordres de 1843; la nomination d'une commission d'enquête pour aviser à rendre plus sûres et plus stables les relations du fermier avec le propriétaire; le bill des *charitables bequests,* qui avait enlevé à l'administration des legs de charité, en Irlande, un caractère qui déplaisait aux catholiques romains. Cinq commissaires catholiques avaient été désignés pour être chargés de la surintendance de ces legs, surintendance qui jusque-là avait été exclusivement protestante. Trois prélats de l'Église romaine, mus par des sentiments d'un noble désintéressement, avaient accepté ces fonctions. La conséquence de leur acceptation avait été la suppression partielle de la ligue formidable des laïques, du clergé et de la force physique, précédemment si menaçante. On avait pu voir, pour la première fois, des prélats de l'Église anglicane et des prélats de l'Église catholique romaine s'entendre et se concerter dans un intérêt commun.

Dans tout cela, il n'y avait pas eu un seul principe public violé : les intérêts de la religion protestante n'avaient pas été sacrifiés. Ces mesures de justice avaient été un encouragement pour persister dans la même voie. Le principe de conciliation commençait à porter ses fruits : ce n'était pas le moment de

l'abandonner. Après avoir obtenu des prélats catholiques romains une coopération aussi cordiale que sincère, il n'était pas possible de leur dire que des scrupules de conscience engageaient à repousser l'allocation de Maynooth.

On demandait si c'était là le début d'un système concerté pour arriver à la dotation de l'Église catholique romaine. Le ministre répondait que la mesure n'avait trait à autre chose qu'au collége de Maynooth. On n'avait eu, à cet égard, aucune communication avec la cour de Rome.

Poussé par les interpellations de sir Robert Inglis, le ministre arriva à faire une remarquable déclaration. On lui demandait de déclarer qu'à aucune époque il ne saurait y avoir une dotation des prêtres catholiques romains. Sir Robert Peel répondit qu'on n'avait pas le droit d'exiger de lui une déclaration semblable. Il n'était pas juste d'embarrasser à l'avance un gouvernement, en déclarant que les difficultés qui s'opposent à la dotation du clergé sont insurmontables. « Des difficultés, il y en a sans doute, ajoutait le ministre, mais il ne m'appartient pas de dire que l'on ne pourra jamais en triompher. »

En résumé, une politique bienveillante et généreuse devait, en éveillant la reconnaissance de l'Irlande, pacifier ce pays et résoudre les difficultés qu'il oppose à la marche des affaires. « Condamnez-nous, si vous voulez, disait en terminant sir Robert Peel, punissez-nous, mais que votre indignation ne retombe pas sur la mesure : qu'elle frappe plutôt les hommes qui l'ont proposée. »

Il ajoutait :

« Je crois que vous ne pourriez pas la rejeter sans blesser du même coup les sentiments de toute la population catholique romaine : il faut que, de manière ou d'autre, vous brisiez cette formidable ligue qui existe contre le gouvernement anglais et l'Union anglaise. Je ne crois pas que vous puissiez la briser par la force ; mais avec la bienveillance, la douceur et la générosité, vous ferez beaucoup. Il importe que vous en finissiez avec cette ligue, si vous voulez établir un bon gouvernement en Irlande et corroborer l'union entre l'Angleterre et l'Irlande, en augmentant la puissance et l'énergie de ce royaume uni. Lorsque je proposai cette mesure, c'était, je crois, le 3 avril, je la proposais sans la moindre préoccupation d'événements arrivés depuis.

Le lendemain du jour où j'avais présenté la mesure, notre attention fut appelée sur une question de la plus grande importance, et lord John Russell crut devoir lever le voile étendu sur l'avenir.

« Il s'élève en ce moment à l'ouest un nuage léger au premier aspect, mais gros de tempêtes à venir (les Etats-Unis). J'ai cru devoir au nom du gouvernement, ce jour-là même, avec un langage mesuré, mais significatif, m'écarter assez de la réserve prescrite aux ministres pour déclarer publiquement que, tout en étant jaloux d'arriver à l'arrangement à l'amiable des différends, tout en ne négligeant rien pour y arriver, cependant, si nos droits étaient attaqués, nous étions prêts et décidés à les maintenir. Je dois vous l'avouer, lorsqu'il me fallut faire cette déclaration, je pensais avec satisfaction et me souvenais avec consolation que la veille même j'avais envoyé un message de paix en Irlande. L'honorable représentant de Cantorbéry, M. Smyth, a dit qu'il était probable que le jour pourrait arriver où le pays serait contraint de réunir toutes ses forces pour sa défense.

« L'honorable membre a dit que, dans le cas où il faudrait faire appel à toutes les forces de l'Angleterre pour défendre son honneur et ses intérêts, cette haute mission me serait confiée. Dieu nous préserve d'un aussi grand malheur que celui que l'honorable membre annonce dans ses prévisions! Dieu veuille que cet état de paix générale ne soit pas troublé! S'il l'était, je ne sais, d'après ce qui se passe, si le soin de défendre l'honneur et les intérêts de l'Angleterre ne serait pas commis en d'autres mains; mais, quels que soient les hommes d'Etat investis de cette mission, je me placerai à leur côté pour les encourager par tout l'appui que je pourrai leur donner dans une juste et honorable cause. Si cette calamité devait fondre sur nous, j'espère qu'elle trouvera le peuple anglais uni dans son dévouement au trône et bien déterminé à défendre les intérêts communs. Dieu veuille (c'est mon vœu le plus ardent) que chaque pouls de ce grand et puissant peuple batte de concert, que l'Irlande se tienne en ligne auprès de nous, et alors, plein de confiance dans une bonne cause, dans la valeur, la persévérance et le courage de toutes les parties de ce grand royaume, j'attendrai, parfaitement calme, l'issue de la lutte, assuré que les forces d'un peuple uni feront triompher la juste cause.

Le vote qui devait consacrer virtuellement l'adoption du bill de Maynooth, eut lieu dans cette séance du 18. Le ministère eut, pour la mesure, une majorité de 147 voix. 323 membres votèrent pour la seconde lecture; 176 pour l'amendement. Les journaux de Londres publièrent la liste de division, de laquelle il résultait que 163 membres de l'opposition avaient voté pour le gouvernement, en sorte que, sans l'appui de ses adversaires, sir Robert Peel se fût trouvé avec une minorité de 6 voix.

Les efforts des protestants allaient maintenant se tourner vers la Chambre des lords. L'allocation de Maynooth n'avait

jamais été portée devant cette Chambre, car la subvention annuelle faite au séminaire irlandais était comprise dans les votes de fonds qui sont habituellement laissés à la Chambre des communes. Mais l'augmentation de la dotation, ayant été, cette fois, proposée sous forme de bill, devait également être discutée et votée par les lords.

La discussion, avant d'arriver à la Chambre haute, continua dans la Chambre des communes par une motion de M. Ward, relative à l'application de l'allocation de Maynooth. Le subside, d'après le plan ministériel, devait être pris sur le fonds consolidé, c'est-à-dire sur le trésor. M. Ward, tout en maintenant le principe et le chiffre de l'allocation, voulait qu'elle fût prélevée sur le produit des biens appartenant à l'Église protestante d'Irlande, biens qui, pour la plupart, appartenaient autrefois à l'Église catholique, et qui ne sont passés entre les mains de ceux qui les possèdent aujourd'hui qu'en vertu de spoliations légales. C'était prendre, sur l'énorme excédant des richesses de l'Église officielle, quelques milliers de livres en faveur de l'unique établissement où se recrute le clergé catholique de l'Irlande.

M. Macaulay, ancien ministre whig, appuya la motion de M. Ward, par un discours très-remarquable dans lequel il flétrit les priviléges exorbitants dont jouissent, dans un pays presque entièrement catholique, les ministres du culte de la minorité.

Sir Robert Peel repoussa la motion au nom du ministère. La question d'*appropriation* ne pouvait donner lieu à aucune hésitation de la part d'une administration qui l'avait toujours combattue. C'était là une de ces réparations impossibles à réclamer dans l'état actuel des choses et lorsqu'il était déjà si difficile d'arracher au fanatisme protestant une concession juste et sans danger.

La motion de M. Ward fut repoussée à une très-forte majorité, 322 contre 146.

Ce qu'avait commencé sir Robert Peel par l'allocation de Maynooth, il voulut le continuer plus largement encore par

une mesure tout autrement importante qu'une augmentation des revenus d'un séminaire. Le 9 mai, il fit proposer à la Chambre des communes, par sir James Graham, un bill sur l'organisation de l'instruction supérieure en Irlande. Ce bill devait faire disparaître toute distinction religieuse, en fait d'éducation, et conférer, sous ce rapport, aux catholiques les mêmes avantages qu'aux protestants. C'était là une révolution complète dans les idées qui jusqu'alors avaient dominé en Irlande. D'après le projet ministériel, il y aurait dans ce royaume trois grands colléges, un à Cork, un autre à Galway, et le troisième à Belfast. Le gouvernement doterait ces colléges et en nommerait les professeurs.

Sir Robert Peel paraissait disposé à faire un effort sérieux en faveur de l'Irlande et calmer les exigences du parti catholique. Le duc de Wellington pensait plutôt à des mesures de rigueur et voulait qu'on s'appuyât sur les protestants et qu'on opposât à l'agitation catholique l'agitation orangiste. Qui l'emporterait du duc de Wellington ou de sir Robert Peel, des ultra-tories ou des tories modérés? Ce n'était pas sans dessein que tous les grands seigneurs possesseurs de terres en Irlande soutenaient et patronaient l'agitation orangiste, et payaient de leur personne dans les meetings et les réunions politiques. Ils se réunirent dans une manifestation nouvelle, sous le titre d'appel à tous les protestants de l'empire britannique, pour signer une circulaire dans laquelle ils se déclaraient ouvertement contre le cabinet actuel, ou plutôt contre sir Robert Peel. Ils y rappelaient avec amertume la façon dont on avait trompé leurs espérances, tous les actes libéraux de la dernière session, et ils protestaient à l'avance contre tout projet de doter l'Église catholique et contre toute concession nouvelle. Ils annonçaient qu'ils recourraient à la force de l'association et qu'ils comptaient sur l'appui de tous les protestants pour faire aux tendances du gouvernement une opposition aussi énergique que persévérante, et pour introduire dans la Chambre des communes des représentants dévoués à leurs idées.

Aux manifestations des *repealers*, les orangistes opposaient les leurs, et le gouvernement se vit forcé de frapper sur les deux partis. Ainsi, M. Watson, orangiste, ayant été destitué pour avoir pris part à un meeting à Enniskillen, vingt autres magistrats écrivirent au lord-lieutenant d'Irlande pour se plaindre de n'avoir pas été enveloppés dans la même disgrâce que M. Watson, et déclarer qu'ils s'étaient unis de fait ou d'intention à la démarche de leur collègue.

Le lord-lieutenant ayant résisté à ces provocations, un nouveau meeting fut organisé à Lisburn, et les magistrats s'y firent remarquer par leur violence, de façon à mériter la destitution publique. Le gouvernement se vit forcé de sévir et de prononcer contre les plus compromis un nouveau *supersedeas*.

De leur côté, les *repealers* cherchaient à s'assurer les honneurs du martyre, et le gouvernement frappa M. Valentine Blake, membre de l'association catholique.

Entre ces deux fanatismes, le gouvernement trouvait l'écueil de sa politique d'impartialité, et il était à craindre que, dans cette population partagée en deux camps, il ne restât un jour sans appuis.

L'irritation croissait entre les partis : les terribles résultats de la loi agraire (*agrarian law*) contribuaient encore à l'entretenir. Des meurtres commis en exécution de cette espèce de tribunal vhémique qui frappe ses victimes dans l'ombre, sans qu'on puisse ou sans qu'on ose rechercher le meurtrier, jetèrent certains comtés de l'Irlande dans une consternation profonde. Wicklow, Fermanagh, Cavan, Leitrim, virent leurs populations s'armer les unes contre les autres, à l'occasion de l'assassinat d'un juge du comté de Cavan, chef des orangistes. Un meeting solennel des protestants eut lieu près de la maison du mort. 3,000 hommes armés s'y rendirent, proférant des serments de vengeance contre les prêtres catholiques. Les magistrats du comté de Cavan se réunirent et adressèrent au lord-lieutenant une requête dans laquelle ils exposaient l'imminence d'une

révolte ouverte de la population protestante, si la loi ne la protégeait pas d'une manière plus efficace. Après avoir signalé les vols, les incendies, les assassinats qui ravageaient le comté, les avertissements menaçants faits aux propriétaires, ils insistaient sur la nécessité d'une protection sérieuse et sur l'insuffisance des lois existantes.

En même temps, des interpellations étaient adressées sur le même sujet, dans la Chambre des communes, au ministre de l'intérieur. Sir James Graham répondit que le gouvernement n'avait pas l'intention de demander des pouvoirs extraordinaires, et considérait les lois actuelles comme suffisantes pour protéger la sécurité des citoyens. Le ministre ajoutait que ces crimes systématiques n'avaient leur source ni dans la religion ni dans la politique ; de là la difficulté de les atteindre. Derrière la lutte engagée entre les protestants et les catholiques se cache la lutte plus terrible du riche et du pauvre, du propriétaire et du paysan. La sentence mystérieuse portée par les sociétés secrètes frappe également les catholiques et les protestants. Cette guerre sociale n'est pas nouvelle en Irlande. Les *Molly-Maguires* du XIXe siècle sont les héritiers directs des *Whiteboys*.

Il faut donc aller plus loin que l'écorce des passions politiques ou religieuses pour trouver la racine d'un mal qui naît de l'état même de la société.

Le 12 août, eut lieu, à Enniskillen, une grande démonstration des orangistes protestants d'Irlande, sous la présidence de lord George Loftus. L'adresse qu'ils votèrent, tout en présentant au vrai la triste et dangereuse position des propriétaires irlandais, contenait ces exagérations antipapistes qui ont fait prendre en sympathie la cause irlandaise par tous les hommes qui ont en horreur l'intolérance et le fanatisme. Voici les termes de ce curieux document :

A SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

« Très-gracieuse souveraine,

« Nous, vos loyaux sujets irlandais protestants, réunis à Enniskillen, pro-

fondément convaincus des grands et imminents dangers qui nous menacent, venons vers votre trône avec des sentiments d'attachement constant et inaltérable pour Votre Majesté, et pour les principes qui ont placé la maison de Hanovre sur le trône de la Grande-Bretagne, et nous soumettons humblement à votre considération la situation à laquelle les ministres de Votre Majesté ont réduit notre malheureuse patrie. Nous représentons humblement que vos sujets protestants d'Irlande sont nuitamment assassinés, leurs maisons pillées ou brûlées, leurs fermes et leurs familles exposées à toutes les horreurs d'une guerre civile, et leurs chefs fidèles tombent presque journellement sous les coups d'une horrible conspiration que le pouvoir exécutif irlandais est impuissant à arrêter. Nous représentons humblement à Votre Majesté que vos fidèles sujets protestants ont justement à craindre que les ministres de Votre Majesté n'aient décidé en conseil d'anéantir la religion protestante en Irlande, de jeter à terre notre Église protestante, et d'établir le papisme sur les ruines de notre très-sainte foi. Nous représentons humblement à Votre Majesté que notre révérend clergé est mis au ban par les ministres de Votre Majesté, parce que ses membres ont cru devoir, conformément à leur serment solennel, protester contre l'établisseemnt en Irlande de cette Eglise, dont ils ont (ainsi que Votre Majesté et les serviteurs de Votre Majesté) juré en la présence de Dieu que les doctrines étaient condamnables et entachées d'idôlatrie, et dont les bulles proclament que Votre Majesté est une hérétique excommuniée, et qui, comme telle, devrait être déposée par ses sujets sur l'ordre de l'évêque de Rome.

« Nous supplions Votre Majesté d'ordonner à ses ministres le retrait de l'édit qu'ils ont lancé contre les hommes consciencieux et loyaux qui sont prêts à sacrifier leurs têtes sur le billot pour leur religion. Nous supplions humblement Votre Majesté de retirer sa confiance à ces serviteurs inconstitutionnels qui s'efforcent de vous déterminer à retirer votre protection à l'Église de nos réformateurs martyrs, à cette Église dont Votre Majesté est le chef temporel et le défenseur héréditaire. Nous avons lieu de penser qu'un des serviteurs de Votre Majesté, occupant aujourd'hui une position élevée, alors qu'il y a quelques années il remplissait des fonctions officielles en Irlande, a jugé à propos de déclarer que, de même que la religion de l'Angleterre était protestante et la religion de l'Écosse presbytérienne, la religion de l'Irlande devait être catholique romaine. Le drapeau de l'ennemi est aujourd'hui planté sur nos places fortes, et, pensant que le jour est venu où nous ne pouvons plus longtemps parlementer avec notre adversaire, nous déclarons solennellement que nous combattrons jusqu'à la mort tout nouvel établissement du papisme.

« Votre Majesté jouit, comme tous ses sujets, du privilége d'adorer le Créateur en toute liberté et vérité, et d'étudier ce livre saint dont les pages sacrées peuvent sauver, par le mérite de la foi dans un rédempteur crucifié. Ces hauts et saints priviléges ont été conquis pour Votre Majesté et vos sujets, surtout par votre fidèle peuple protestant irlandais; et ici même un ancêtre de Votre Majesté, le roi Guillaume III, de glorieuse mémoire, présenta le drapeau de la liberté aux loyaux protestants d'Enniskillen; nous

jurons de conserver ces privilèges intacts à Votre Majesté et à vos héritiers comme à nos enfants, ou de mourir pour leur défense. »

Un incident curieux de l'agitation irlandaise fut la situation nouvelle faite aux prêtres catholiques qui jusqu'alors avaient pris part aux mouvements du *repeal.* Une lettre fut adressée par la propagande de Rome à l'archevêque catholique d'Armagh, par laquelle le saint-siége blâmait, de la manière la plus formelle, la conduite factieuse des prélats et des prêtres irlandais engagés dans l'agitation du *repeal,* et recommandait expressément la soumission en toute matière temporelle aux autorités établies.

Dans le synode tenu dans les derniers jours de l'année précédente, à Dublin, au sujet de l'acte des donations pieuses, la résolution pacifique des évêques avait été déterminée surtout par les conseils du saint-siége. Depuis que trois prélats avaient accepté les fonctions de commissaires de la couronne, M. O'Connell n'avait cessé d'organiser contre eux et contre la mesure dont ils étaient chargés une agitation des plus redoutables. Il avait publiquement déclaré que la lettre qu'on savait avoir été reçue de Rome par le primat catholique d'Irlande n'était pas un document canonique.

C'est à cette occasion que l'archevêque d'Armagh donna la publicité à la lettre de la congrégation. Une première communication avait déjà été faite, en 1839, par la cour de Rome, au primat catholique d'Irlande, sur le même sujet; mais les efforts du primat étant restés inutiles, le pape lui avait fait adresser une lettre plus expresse. C'était là un échec grave pour l'agitation. (Voyez la lettre aux *Documents historiques,* partie non officielle.)

Au reste, l'administration de sir Robert Peel avait pris, à l'égard de l'Irlande, une noble initiative. D'autres cabinets, avant celui-ci, avaient cherché à améliorer la situation matérielle de ce malheureux pays; aucun n'avait abordé aussi franchement la rénovation de l'Irlande par le côté intellectuel et moral. Aussi, le chef du ministère tory avait-il le droit de prononcer ces nobles paroles :

« Quelle est aujourd'hui la conduite de l'Irlande relativement à l'enseignement académique? Telle est la question qui doit dominer le débat. Il y a quelque temps, vous avez pourvu à l'éducation des classes pauvres en Irlande, et 400,000 âmes en Irlande ont reçu le bienfait de l'éducation sans qu'il fût question d'y comprendre l'enseignement religieux. Mais le haut enseignement est négligé; et vous n'avez en Irlande que l'Université de Dublin pour les études académiques des protestants, et le collége de Maynooth pour les catholiques. Maintenir l'Université de Dublin est assurément une bonne et sage pensée; mais vouloir que les institutions nouvelles, destinées à combler une lacune dans l'enseignement public, soient basées sur l'enseignement de la religion protestante, c'est neutraliser le bon effet de la mesure vis-à-vis des catholiques romains. Violons-nous la constitution anglaise et la religion réformée, parce que nous soutenons et nous relevons le collége de Maynooth? Non, il est injuste de nous reprocher l'athéisme et l'infidélité, parce que nous voulons fonder des colléges qui ne seront pas basés sur des constitutions théologiques. La question religieuse reste soumise aux parents des enfants, qui veilleront certainement à ce que les enfants soient élevés dans la religion établie. On nous dit que nous aurions dû consulter les prélats catholiques romains. Cela ne se pouvait pas faire sans consulter également les prélats de l'Église anglicane. Cette double consultation, suivie d'un résultat tout contradictoire, probablement eût rendu la mesure impossible.

« Dans un pays comme l'Irlande, où la religion catholique est numériquement si supérieure à la religion réformée, il eût été inutile de chercher à améliorer le haut enseignement, en prescrivant des obligations religieuses qui eussent rendu les améliorations incapables pour les catholiques romains. Ce sont là des germes de bon vouloir amical que nous semons pour l'avenir, et qui produiront plus tard une moisson salutaire et féconde. Nous ne sommes pas des athées, nous dont le système d'enseignement repose sur ce grand principe de la religion chrétienne : Charité réciproque. »

CHAPITRE XIV.

GRANDE-BRETAGNE. —*Extérieur.*— Relations avec les États-Unis.— Question de l'Orégon. —Commerce en Chine. — Édit de l'empereur accordant la libre pratique de la religion chrétienne. — INDE. — Situation de l'insurrection mahratte. — Victoires des Anglais. — Royaumes d'Oudh et d'Hyderabad. — Révolutions du Punjab. — Lutte contre les *boers* au cap de Bonne-Espérance. — NOUVELLE-ZÉLANDE.— Révoltes des naturels.

GRANDE-BRETAGNE.

EXTÉRIEUR.

La question de l'Orégon était toujours une question brûlante entre les deux gouvernements de la Grande-Bretagne et des États-Unis. On verra plus loin (États-Unis) quelle attitude avait prise à ce sujet M. James Polk, le nouveau président de l'Union. Malgré la roideur de cette attitude, malgré l'invasion lente et sourdement ménagée du territoire contesté par les émigrants d'Amérique, il semblait que la Grande-Bretagne voulût ne pas s'exposer aux chances d'une lutte à ce sujet. Sir Robert Peel annonça, dans la Chambre des communes (6 avril), que, nonobstant le langage du président des États-Unis, le gouvernement britannique croyait de son devoir de ne pas désespérer d'un résultat favorable pour les négociations.

Lord d'Aberdeen déclarait en même temps à la Chambre des communes qu'il ferait tous ses efforts pour amener un règlement équitable et amical des droits des deux pays.

M. le ministre des affaires étrangères terminait cette déclaration par ces remarquables paroles :

« Milords, je regarde la guerre légèrement entreprise comme la plus grande des folies, si elle n'est pas le plus grand des crimes qu'un pays puisse commettre. Je partage l'opinion d'un honorable écrivain qui a dit que, s'il fallait une preuve de la profonde corruption de la nature humaine, nous la trouverions dans ce fait que la guerre elle-même est quelquefois légitime. C'est le devoir, et, j'en suis sûr, le désir du gouvernement de la reine de conserver la paix. Cependant il est des limites qui ne

doivent pas être dépassées, et je fais cette déclaration sans attacher trop d'importance aux questions d'honneur, car je pense, heureusement pour l'Angleterre, que nous n'avons pas besoin d'être très-susceptibles à cet égard. Ce n'est pas à nous, Dieu le sait, à rechercher « la bruyante renommée à la bouche du canon » ni ailleurs. Notre puissance, notre considération, notre position, sont de nature à nous permettre d'envisager avec indifférence ce dont d'autres pays pourraient être plus jaloux peut-être. Mais avec tout cela notre honneur est une propriété que nous ne pouvons jamais négliger; et assurément nous pourrions être tenus vis-à-vis de nous-mêmes et de la postérité d'adopter une marche contraire à tous nos désirs, à tous nos penchants. »

Lord John Russell, de son côté, appelé à dire son avis sur la question, déclarait que, dans son opinion, la Grande-Bretagne avait sur le territoire contesté les droits les plus clairs et les plus incontestables. Toutefois le gouvernement désirait un arrangement amiable sur cette question. Mais, si l'on empiétait sur ces droits, il était décidé et préparé à les soutenir.

Le nouveau système de commerce produisait en Chine d'excellents résultats. Le commerce de Canton, en 1844, avait été beaucoup plus considérable que les autres années. La fabrication des cotons et des autres articles de produit anglais avait pris une grande extension. Le commerce d'importation du port, pendant l'année, avait occupé 306 navires d'un tonnage de 142,099. Sur ce nombre, 228 navires étaient arrivés portant pavillon anglais, y compris 22 de l'Inde anglaise et de ses colonies. Sur les autres 78, il y en avait eu 57 américains et 11 hollandais, ce qui faisait 10 pour les autres nations. Cela faisait une proportion entre le commerce anglais du port et celui des autres nations d'un peu plus de 9 à 1.

Le commerce d'exportation avait occupé 296 navires, dont 228 anglais. On peut se faire une idée de la nature des importations des États-Unis, lorsqu'on connaît leur valeur totale, estimée à 7,860,676 dollars, dont 4,722,000 doll. pour les cotons et 2,896,676 pour les laines, ne laissant que 200,000 doll. pour la valeur de tous les autres articles. Les importations de coton brut et d'autres produits indiens et orientaux forment un total de 8,645,564 dollars.

Le trafic de l'opium avait également augmenté; mais, comme il constitue la contrebande, on ne peut l'apprécier par des chiffres

positifs. Les importations de l'année 1843 avaient atteint, assure-t-on, le chiffre énorme de 40,000 caisses, ce qui représente un capital de près de 20,000,000 de dollars.

Les exportations anglaises sont ainsi distribuées : aux ports du Royaume-Uni, 15,400,000 dollars; Inde anglaise, 2,100,000; autres lieux, 400,000. Total 18,900,000.

Les importations sont les articles coton et laine, et l'opium de l'Inde. Les exportations consistent en soies brutes, thé et casse. Malgré le chiffre peu important des droits, le commerce anglais, à Canton seul, avait produit, en 1844, un plus grand revenu qu'on n'en tirait jadis du commerce étranger tout entier.

Dans le port d'Amoy, les importations anglaises, pendant le trimestre de 1844, étaient de 12 navires de 3,415 tonneaux; les exportations, de 11 navires de 3,170 tonneaux.

Le commerce d'importation des autres pays occupait 7 navires de 1,001 tonneaux; le commerce d'exportation, 7 navires de 1173 tonneaux. La valeur des importations britanniques était estimée à 63,933 liv. sterl; celle des autres pays était estimée à 17,726. La proportion était donc partout énorme en faveur du commerce anglais.

L'événement le plus important de l'année fut l'autorisation accordée par l'empereur de la libre pratique de la religion chrétienne par ses sujets. Le rapport du haut commissaire chinois Ki-Yng stipulait également que les nations chrétiennes pourraient ériger des temples de leur religion dans les cinq ports ouverts au commerce. Voici ce rapport :

« Ki-Yng, premier ministre, commissaire impérial et vice-roi des provinces de Kwangtung et Kwangsi, présente humblement au trône ce mémoire dûment rédigé :

« Moi, votre ministre, je trouve que la religion chrétienne est celle que les nations des mers occidentales vénèrent et adorent. Ses préceptes enseignent la vertu et la bonté et réprouvent la méchanceté et le vice. Elle a été introduite et propagée en Chine depuis les jours de la dynastie Ming, et dans un temps où aucune proscription ne s'élevait contre elle. Depuis, parce que des Chinois qui professaient ses maximes s'en servirent pour faire le mal, les autorités ont fait une enquête et ont infligé des punitions, ainsi qu'il est rapporté. Or, il est constant que l'envoyé actuel Lagrené a demandé que les Chinois qui suivent cette religion, et sont d'ailleurs innocents aux yeux de

la loi, soient affranchis de tout châtiment pour ce fait; et comme ceci semble pouvoir être effectué, moi, votre ministre, je demande que désormais tous ceux qui professent la religion chrétienne soient exemptés des châtiments, et je sollicite ardemment pour eux la grâce impériale. Si certains rentraient dans le sentier coupable d'où ils sont sortis, ou s'ils commettaient de nouvelles fautes, ils seraient justiciables des lois fondamentales de l'État.

« En ce qui touche les sujets de la France, ainsi que de tous autres pays étrangers qui suivent cette religion, il leur sera permis d'ériger des églises du culte, mais aux cinq ports seulement ouverts au commerce étranger. Ils ne devront pas pénétrer dans l'intérieur pour propager leurs doctrines. Si quelqu'un désobéit à cette stipulation, s'il outre-passe témérairement les limites des ports fixés, les autorités cantonales l'appréhenderont sur-le-champ et le livreront au plus proche consul de sa nation. Il ne devra pas être puni avec trop de précipitation ni de sévérité; il ne devra pas être tué.

« C'est ainsi qu'une tendre compassion sera témoignée à ceux qui viennent de loin aussi bien qu'à la race aux cheveux noirs. Les bons et les mauvais ne seront pas confondus, et, par le gracieux assentiment de Votre Majesté, les lois et les principes de la raison seront exécutés avec justice et sincérité. Ce que je sollicite, c'est que la pratique de la religion chrétienne ne puisse désormais attirer aucun châtiment sur ceux qui remplissent les devoirs de bons et loyaux sujets. C'est pourquoi j'ai respectueusement rédigé ce mémoire, et je supplie ardemment la grâce impériale d'en féconder les résultats.

« Le 9e jour, 11e mois, 24e année de Tankwang, la réponse impériale a été reçue donnant son adhésion à la pétition. »

L'édit de tolérance permettait officiellement à tous les sujets de l'empire le libre exercice de la religion chrétienne et accordait aux Français et aux autres étrangers la faculté d'élever des églises dans les cinq ports ouverts au commerce étranger par les derniers traités. Pour faire juger de l'importance de cette concession, il suffira de dire que, d'après un rapport d'un Français, M. de Béris, évêque catholique de Nanking, le dixième de la population de la province de Kiang-Sou a embrassé le catholicisme; que Nanking, sur 1,200,000 habitants, compte plus de 80,000 catholiques, et que, dans les trois provinces les plus fréquentées par les Européens, il y en a plus de 1,000,000.

L'édit de tolérance ouvrait une nouvelle ère pour la religion chrétienne dans ces immenses contrées, et la France pouvait revendiquer cette conquête. C'est à son instigation et sous la protection de son nom que ce progrès s'était accompli. Le rapport du commissaire impérial constate formellement que c'est à la demande du plénipotentiaire français, M. de Lagrené, que

le libre exercice du culte chrétien a été accordé aux sujets chinois.

Si, par l'édit impérial, l'enseignement et la propagation du christianisme par les Européens sont bornés aux cinq ports de commerce, le plénipotentiaire français avait obtenu, comme complément des concessions faites à ses prédécesseurs anglais et américains, le droit d'ouvrir des écoles et d'enseigner la langue française aux sujets chinois (voy. plus bas, Chine).

INDE.

Au 1er janvier, l'insurrection n'était point encore terminée dans la partie méridionale du pays mahratte, malgré les efforts du gouvernement de Bombay pour arriver à ce résultat. Cinq forteresses nouvelles tombèrent, à peu de jours de distance, entre les mains des Anglais. Déjà trois fois, en trois mois, il avait fallu changer le plénipotentiaire chargé de résoudre les difficultés politiques dans cette affaire. Au colonel Outram et au colonel Ovans avait succédé un employé civil, M. Ruvel. L'armée d'occupation atteignait, à cette époque, le chiffre de 10,000 hommes, dont 7,000 dans le pays de Kolapour, et 3,000 dans le district voisin de Sawantwarrie. Parmi ces troupes, il y avait cinq régiments d'Européens, et de nouvelles troupes arrivaient comme renforts.

La nomination de M. Ruvel avait eu pour cause l'enlèvement par les insurgés, dans la nuit du 17 novembre, du colonel Ovans, qui fut transporté par les insurgés à cinq lieues de Kolapour, dans la citadelle de Panalla, qui était en leur pouvoir. La division du général de la Mothe, qui avait déjà pris, aux mois d'octobre et de novembre, les deux places de guerre de Samanghar et de Bathargar, revint à marches forcées sur Panalla, et arriva devant cette place le 26 novembre. Le 29, les assiégés voulurent obtenir de leur prisonnier, le colonel Ovans, une décision en faveur de l'insurrection sur les questions qui leur avaient fait prendre les armes. Mais celui-ci ayant coura-

geusement refusé de se prononcer tant qu'il resterait captif, un parti voulut le mettre à mort, tandis que l'autre penchait pour lui rendre la liberté. Ce dernier parti l'emporta, et le colonel Ovans fut ramené au camp anglais. Le 30 novembre, les batteries de siége furent établies à trois cent cinquante pas des murailles, et, le 1er décembre, vers quatre heures du soir, la brèche fut déclarée praticable. L'assaut fut couronné d'un plein succès. Les Anglais pénétrèrent dans la place avec une perte de trois hommes et de cinquante-trois blessés, dont huit officiers. Les assiégés, ayant voulu se réfugier dans la forteresse voisine de Pavanghar, furent poursuivis la baïonnette dans les reins. Ils n'eurent pas le temps de fermer la poterne, en sorte que les assiégeants y pénétrèrent avec eux, et que les deux forteresses furent prises du même coup. Plus de mille prisonniers furent faits en cette occasion.

Pendant que les troupes britanniques détruisaient les ouvrages de ces deux places, dans lesquelles on ne pouvait tenir garnison, la brigade du colonel Wallace fut lancée en avant, et, le 5 décembre, elle partit pour tenter un coup de main sur le fort de Ragna. Le colonel arriva devant ce nouvel obstacle le 8 décembre. Le 9, il enleva les ouvrages intérieurs, et, le 10, il établit les batteries qui éteignirent bientôt le feu de l'ennemi.

Le 11, comme le colonel Wallace s'apprêtait à donner l'assaut, il apprit que les insurgés s'étaient évadés pendant la nuit, et qu'il ne restait pas un être vivant derrière ces murailles dont la prise ne lui avait coûté qu'un officier et deux hommes tués.

Le 14, profitant de la panique de l'ennemi, le colonel s'empara, sans coup férir, de la forteresse de Sawalghar, que deux cents hommes déterminés suffiraient à défendre contre une armée. Le lendemain, il enleva de même, à quatre lieues plus loin, le fort de Byraghar.

Il ne restait plus qu'une dernière place à conquérir, et, avec cette conquête, devait être terminée la campagne de Kolapour. Et cependant, dans le territoire accidenté de Sawantwarrie, où il n'y a pas de forteresses à assiéger, un corps d'armée de trois

mille hommes se trouvait depuis deux mois sans avoir fait aucun progrès.

Deux grands États, enclavés déjà dans le rayon de l'influence britannique, mais sous ce régime de demi-indépendance connu sous le nom de système subsidiaire, allaient s'écroulant au même instant, les royaumes d'Oudh et d'Hyderabad. Dans le premier de ces deux royaumes, une administration aveugle et barbare réduisait les peuples à une telle misère que le capitaine Shakspear, remplissant par *intérim* les fonctions de président britannique, crut devoir retirer officiellement au souverain la protection du gouvernement de l'Inde.

A Hyderabad, dans le Dekhan, le général Fraser, chargé d'affaires de la compagnie des Indes, écrivait au gouverneur général qu'il était devenu urgent, inévitable, de mettre un terme à la fois à l'existence politique du Nizam et aux calamités qui désolaient ce pays. Il proposait de déposséder le prince. Cette crise était la conséquence, depuis longtemps prévue, de la mort de l'homme qui, pendant plus d'un demi-siècle, avait, avec un talent remarquable, administré le Dekhan. Le maharajah Chandou-Lal, le célèbre ministre de Golconde, était mort le 12 avril. C'était un de ces rares caractères qui surgissent de temps à autre parmi les races abâtardies de l'Inde, sinon pour arrêter, au moins pour retarder quelque temps la persévérante marche de l'invasion anglaise.

Au Punjab, Hira-Sing se réconcilia avec son oncle Goubab, et le pouvoir du jeune maire du palais se trouva momentanément consolidé. Mais l'argent commençait à manquer à Hira-Sing, et les exigences de sa garde prétorienne commençaient à croître. Jowahir-Sing continuait à conspirer contre lui avec sa sœur la reine régente. Il s'assura d'un parti considérable à Lahore, et attira sur lui la colère d'Hira-Sing, qui chercha à le faire assassiner; mais Jowahir était sur ses gardes.

Hira-Sing pensa alors à déposer le maharaja, et à lui substituer sur le trône un des nombreux enfants adoptifs de Randjit-Sing. Mais, dès les premières démarches près de la mère du

nouveau prétendant, l'armée fut gagnée par les soins de Jowahir et de la reine-mère, et, lorsque Hira-Sing voulut consulter à son ordinaire les députés des régiments, ils lui déclarèrent qu'ils ne reconnaissaient que la reine-mère, et qu'ils se chargeaient de lui choisir eux-mêmes un ministre.

Il ne restait plus à Hira-Sing que la fuite; mais son escorte était gagnée. Jowahir-Sing se mit à sa poursuite, et l'atteignit. Hira-Sing vendit chèrement sa vie. Ainsi se termina, le 21 décembre 1844, la carrière du seul homme qui, depuis la mort de Randjit, s'était montré capable de mettre un frein à l'insolence et à l'insubordination de l'armée sikhe.

Jowahir-Sing succéda à Hira-Sing, et déjà des intrigues nouvelles s'élevaient contre lui.

Sir Henri Hardinge, gouverneur de l'Inde, regardait sans s'y immiscer ces révolutions sans importance, attendant le moment où quelque violation du territoire britannique lui serait un prétexte pour mettre les prétendants d'accord en les dépossédant tous.

Au cap de Bonne-Espérance, la guerre durait toujours entre les anciens colons hollandais, boërs, et les indigènes et les troupes anglaises. (Voy. les deux *Annuaires* précédents.) Au mois d'avril, toute la province du nord-est, au delà du Colesberg, était en armes. La station missionnaire de Philippolis était abandonnée. Les Griquas (indigènes sang mêlé) et les boërs continuaient une guerre sans quartier. Les troupes et l'artillerie se rendaient de toutes parts aux frontières, et sir Peregrine Maitland quittait la ville du Cap pour voler au théâtre du carnage avec le 91e régiment et le 7e dragons. La ville de Philippolis était menacée, et on pouvait craindre que la politique de lord Stanley n'aboutît à produire une guerre générale entre les boërs et les Anglais, aussi bien qu'entre les boërs et les Griquas.

Au commencement de l'année, une insurrection éclata dans la colonie de la Nouvelle Zélande. Le 11 mars, 400 naturels, sous la conduite d'Heki, se présentèrent devant Kororarika, dans la

baie des Iles. Les Anglais n'avaient dans la ville qu'environ 50 soldats, 80 marins et 120 colons armés; ils s'appuyaient sur deux blockhaus pourvus d'artillerie, et étaient, en outre, soutenus par les canons de la corvette *Hazard* et du brick *Victoria*. Néanmoins ils furent si vivement attaqués par les Zélandais, qu'ils furent délogés de leurs positions, et forcés de chercher un refuge à bord de leurs navires. La petite ville eut à subir un siége. Les naturels y mirent le feu et la pillèrent. Ils n'épargnèrent que l'établissement de la mission catholique. L'évêque catholique de l'Océanie, M. Pompallier, n'avait quitté la ville qu'au moment de l'attaque. Les égards que les naturels témoignèrent pour sa demeure prouvaient quel respect il avait su inspirer, même à ceux qui n'étaient pas de sa religion.

Cet échec pouvait porter, aux yeux des indigènes, une rude atteinte au prestige des armes anglaises. Aussi les autorités de la colonie résolurent-elles d'en chercher une prompte revanche. Au commencement de mai, un détachement alla, à son tour, attaquer les insurgés dans leur camp. Le *pah* ou camp de Heki était un ouvrage fortifié dans toutes les règles. Les Anglais l'attaquèrent durant toute une journée sans pouvoir l'enlever; les Zélandais, abrités derrière des palissades, rasaient la campagne avec un feu dont presque chaque coup portait. Les Anglais furent obligés de faire retraite, laissant quinze morts et emportant trente-sept blessés.

Quelques jours après, les Anglais revinrent avec du canon, qu'ils transportèrent sur une hauteur qui dominait le camp, et de là, ils parvinrent à débusquer l'ennemi. Le chef zélandais se retira, mais laissant aux Anglais le souvenir d'une double défaite.

Des échecs partiels ne pouvaient mettre sérieusement en danger la domination anglaise; mais, dans l'antipathie profonde excitée chez les naturels par la conduite des missionnaires protestants, et dans l'affection respectueuse portée par eux aux missionnaires catholiques, il y avait une accusation grave contre les interprètes de la religion anglicane.

CHAPITRE XV.

Amérique. — États-Unis. — Projet d'annexion du Texas à l'Union américaine. — État de la question. — Présentation d'un bill à ce sujet. — Nomination de M. Anson Jones à la présidence du Texas. — Différend entre le représentant américain et le secrétaire d'État du Mexique. — Suspension des relations diplomatiques entre les deux pays. — Manifeste de M. Anson Jones. — Rôle des puissances médiatrices. — Adoption du projet d'annexion par la Chambre des représentants. — Conditions et garanties renfermées dans ce projet. — Inauguration de M. Polk à la présidence. — Opinion du nouveau président sur l'annexion du Texas et sur l'occupation de l'Orégon. — Proposition de reconnaissance faite par le Mexique au Texas. — Interventions européennes. — Tendances de M. Jones. — Popularité de l'annexion dans le Texas. — Adoption de la mesure par le congrès texien. — Adoption par le sénat texien. — Prise de possession du Texas par les États-Unis. — Colère du Mexique. — Déclaration de guerre. — Dépêche conciliatrice du consul américain de Mexico. — Accusation portée dans ce document contre l'Angleterre. — Demande d'explications par M. Packenham. — Fin du différend entre les États-Unis et le Mexique. — Retrait de la flotte de Vera-Cruz. — Prétentions américaines sur la délimitation du Texas. — Question de l'Orégon. — Colonisation par les pionniers américains. — Bill pour la protection et la juridiction des États-Unis sur le territoire en litige. — Bill pour l'établissement dans l'Orégon de postes militaires. — Attitude énergique de M. Polk vis-à-vis de l'Angleterre. — Opposition de M. Webster. — Message du président. — Historique des négociations au sujet de l'Orégon. — Déclaration des droits de l'Union par M. Polk. — Impossibilité d'une transaction. — Appel au congrès pour la protection des colons établis dans l'Orégon. — Demande de pourvoirs pour la dénonciation de la convention de 1827. — Réfutation de la théorie française de l'*équilibre de puissance*. — Prétentions excessives des États-Unis. — Effet produit en Angleterre par le message. — Dispositions du congrès américain. — Question du tarif. — Demande de révision. — Situation commerciale. — Situation financière. — Dette. — Banque gouvernementale. — Tarif uniforme pour la taxe des lettres. — Rapport sur l'année fiscale. — Communistes. — *Anti-renters*. — Traité avec la Chine.

ÉTATS-UNIS.

L'année dernière, on se le rappelle, un traité avait été conclu entre le cabinet de Washington et des plénipotentiaires de la ré-

publique texienne, par lequel le Texas devenait membre de l'Union, tandis que l'Union prenait à sa charge une partie de la dette du nouvel État, c'est-à-dire dix millions de dollars. Ce traité avait été rejeté par le sénat.

M. Tyler le présenta de nouveau, revêtu de la sanction populaire hautement exprimée par le résultat des dernières élections.

L'annexion n'était donc pas encore un fait accompli, et même la république texienne venait de se donner un nouveau président contraire à l'annexion.

Mais en même temps une rupture semblait devenir de plus en plus imminente entre les États-Unis et le Mexique.

A la suite d'une altercation violente entre M. Shannon, ministre de l'Union à Mexico, et M. Rejon, le secrétaire d'État du Mexique, le représentant des États-Unis avait suspendu toutes relations diplomatiques avec le gouvernement mexicain.

Le nouveau président du Texas, M. Anson Jones, publiait de son côté un manifeste dans lequel il déclarait que, si les puissances médiatrices, l'Angleterre et la France, qui cherchaient à obtenir du Mexique la reconnaissance de l'indépendance du Texas, n'avaient pas obtenu un résultat satisfaisant avant la réunion du congrès texien, il commencerait les opérations hostiles contre le Mexique, non-seulement avec les ressources que possédait le Texas par lui-même, mais aussi avec tous les auxiliaires qu'il pourrait trouver.

Telle était la situation de cette affaire au commencement de l'année. La Chambre des représentants, après avoir, dans ses premières séances, prononcé sur plusieurs propositions relatives à l'annexion du Texas, termina enfin la discussion sur cet important sujet. Le 20 janvier, elle adopta, à la majorité de 120 voix contre 98, une proposition mixte, présentée par M. Brown, membre whig. Cette proposition portait que le congrès consentait à ce que le territoire dûment délimité, et appartenant en propre à la république du Texas, pût être érigé en un nouvel État qui serait appelé l'*État du Texas*; il aurait un gouverne-

ment de forme républicaine, qui serait adopté pour le peuple de ladite république, par ses représentants assemblés en convention, et avec le consentement du gouvernement existant, afin qu'il pût être admis comme un des États de l'Union.

Le congrès donnait son consentement, moyennant les conditions et garanties suivantes :

1° Le nouvel État se soumettrait, pour l'arrangement de toutes les questions de territoire qui pourraient s'élever avec les autres gouvernements, aux décisions de ce gouvernement ; et sa constitution sur ce point, avec la certitude de son adoption par le peuple du Texas, serait transmise au président des États-Unis, pour être soumise en dernier ressort au congrès, avant le 1er janvier 1846.

2° De nouveaux États, de dimension et de population suffisantes, pourraient ensuite, du consentement du Texas, être formés en dehors du territoire qui serait admis dans les termes de la constitution fédérale ; et ces États, qui pourraient être formés en dehors du nouveau territoire limité au sud par le 36e degré 30' de latitude nord, communément appelé *Missouri compromise*, seraient admis par l'Union avec ou sans esclavage, selon le désir formulé par chaque État.

Il y eut 7 votes sur cette question :

Le premier, sur la résolution de M. Brown, amendant le rapport de la commission des affaires étrangères, 109 contre 99 ;

Le deuxième, contre cette même résolution amendée, 110 contre 93 ;

Le troisième, dans la Chambre, sur l'appui donné à la proposition précédente, 107 contre 97 ;

Le quatrième, sur l'ensemble de la question, 113 contre 106 ;

Le cinquième, sur la résolution proposée par la commission générale, 118 contre 101 ;

Le sixième, sur la proposition de passer à la troisième lecture, 119 contre 97 ;

Enfin, le septième, pour la troisième lecture et l'adoption, 120 contre 98.

Le 27 janvier, la résolution fut portée devant le sénat, lue deux fois, et renvoyée à la commission des affaires étrangères.

Là en resta pour quelque temps la question; mais déjà elle était définitivement jugée. Restait à apprécier la conduite du gouvernement texien et à savoir quelle influence pourraient exercer sur ses délibérations les sentiments de la majorité du peuple texien, relativement à l'annexion.

Le 4 mars, le nouveau président, M. James Polk, fut inauguré et prêta serment. On attendait avec impatience le discours d'usage prononcé à cette occasion. M. Polk s'y prononça franchement sur les deux questions importantes, l'annexion du Texas et l'occupation de l'Orégon.

Voici ses paroles :

« Personne ne manquera de voir le danger qu'il y aurait pour notre sûreté et la paix future à ce que le Texas restât indépendant ou devînt un allié ou une puissance dépendante de quelque nation étrangère plus puissante que lui. Est-il un seul de nos citoyens qui ne préférerait pas une paix perpétuelle avec le Texas, à des guerres accidentelles qui éclatent si souvent entre des nations indépendantes limitrophes? Ce qu'il y a de bon ou de mauvais dans les institutions du Texas restera intact, que ce pays soit ou ne soit pas annexé à l'Union. Aucun de nos États ne sera responsable de ses institutions, pas plus qu'ils ne le sont des institutions locales les uns des autres. Ils se sont considérés pour certains objets spéciaux avec le principe qui pourrait leur faire refuser de former une union perpétuelle avec le Texas; à cause de ses institutions locales nos ancêtres auraient été empêchés de former notre union actuelle.

« Ne voyant aucune objection valable à la mesure, ni rien qui affecte vitalement la paix, la sécurité et la prospérité des deux pays; voyant, au contraire, plusieurs raisons pour son adoption, je chercherai dans le grand principe qui a formé la base de notre constitution et en a produit l'adoption, et non dans un esprit étroit de politique de parti, à mettre à exécution, par tous les moyens convenables et constitutionnels, le vœu exprimé par le peuple et le gouvernement des États-Unis de réannexer le Texas à notre Union dans la période la plus courte possible.

« Ce sera surtout mon devoir d'affermir et de soutenir par tous les moyens constitutionnels le droit des États-Unis à cette partie du territoire qui est située au delà des Montagnes Rocheuses. Nos droits au territoire d'Orégon sont clairs et incontestables, et notre peuple est déjà prêt à compléter ces droits en allant occuper ce pays avec ses femmes et ses enfants. Il y a quatre-

vingts ans, notre population était bornée, à l'ouest, par la chaîne des Alleghanies. Depuis cette époque, contemporaine, je puis le dire, de quelques-uns de mes auditeurs, notre peuple, s'accroissant chaque jour, a rempli la vallée du Mississipi, puis il est remonté, dans sa course aventureuse, jusqu'aux sources du Missouri, et déjà il répand les bienfaits du gouvernement démocratique dans ces vallées dont les rivières vont se jeter dans l'océan Pacifique.»

Le 4 juin, M. Anson Jones, président de la république du Texas, publia une proclamation pour porter à la connaissance des Texiens l'assurance qu'il recevait officiellement des dispositions du gouvérnement mexicain à traiter avec le Texas et à le reconnaître comme État indépendant, sous la condition qu'il n'abdiquerait pas toute indépendance pour entrer dans la confédération des États-Unis.

Il résultait de ce document qu'au mois de mai, les ministres accrédités près du gouvernement texien par la France et l'Angleterre, avaient offert leurs bons offices pour négocier un arrangement entre le Mexique et le Texas, en prenant pour base l'indépendance de cette dernière république.

Le président n'avait pas cru devoir écarter une proposition semblable, émanée d'aussi hautes puissances. Il avait remis aux envoyés de France et d'Angleterre une note indiquant les conditions qu'il jugeait admissibles pour le Texas, en déclarant toutefois que, quelle que fût l'issue des négociations, il aurait à soumettre à la sanction nationale l'arrangement conclu par leurs soins. En outre, il avait ordonné aux chargés d'affaires du Texas près des cours de France et d'Angleterre, de faire savoir aux deux cabinets que si, postérieurement à la conclusion de la paix avec le Mexique, le peuple texien jugeait à propos de mettre fin à son isolement en se joignant aux États-Unis, le pouvoir exécutif ne manquerait pas de se conformer à ce vœu national.

«Or, disait la proclamation, le congrès mexicain a autorisé le gouvernement à traiter avec nous, et le gouvernement mexicain a accepté les conditions présentées au nom du Texas, comme devant servir de base à un traité de paix définitif.»

Dans ces circonstances, le président croyait de son devoir de

donner avis du fait au congrès texien et à la convention spéciale convoquée pour prononcer sur l'annexion avant leurs réunions des 16 juin et 4 juillet. Il les en informait, était-il dit, pour les mettre à même « de faire leur choix entre deux alternatives : d'un côté, l'indépendance et la paix avec l'univers; de l'autre, l'annexion avec ses chances (*annexation and its contingencies*). »

Ces paroles du président Jones indiquaient assez qu'il était opposé à la mesure. Il avait été élu, en septembre 1844, par une majorité qui ne voulait pas de l'annexion. Mais, depuis cette époque, un grand revirement avait eu lieu dans l'opinion publique, et la majorité des citoyens était résolue de s'unir aux États-Unis. L'adoption définitive par le congrès texien des propositions d'annexion faites par les États-Unis ne pouvait donc se faire attendre; et cependant, bien que cette résolution fût prévue, elle causa néanmoins une certaine surprise, à cause de la rapidité inattendue avec laquelle la législature du Texas l'avait décidée. Le président Jones avait convoqué un congrès spécial à cette occasion. Le 16 juin, il adressa aux deux Chambres le message d'adoption.

Restait à présenter au peuple texien l'alternative de l'annexion ou de l'indépendance, et sa voix devait décider du résultat. Quant au pouvoir exécutif, il donnerait, autant qu'il dépendrait de lui, un prompt et entier effet à l'expression du vœu de la nation.

Le 18 juin, le sénat vota la résolution d'annexion, et l'envoya à la Chambre des représentants, qui la vota le lendemain. Une sorte de lutte s'était engagée entre les deux Chambres pour décider laquelle des deux présenterait le projet de loi. Le sénat prit l'initiative de ces résolutions, ainsi conçues :

« Attendu que le gouvernement des États-Unis a proposé les termes suivants, selon lesquels le peuple et le territoire de la république du Texas pourraient être érigés en un nouvel État, qui serait appelé l'État du Texas, et admis comme l'un des États de l'Union américaine (suivent les résolutions du congrès des États-Unis);

« Et attendu que, selon ces mêmes termes, le consentement du gouvernement actuel du Texas est requis :

« 1° Il est résolu par le sénat et la Chambre des représentants de la république du Texas, assemblés en congrès, que le gouvernement du Texas consent à ce que le peuple et le territoire de la république du Texas soient érigés en un nouvel État, qui sera appelé l'État du Texas, avec une forme républicaine de gouvernement qui devra être adoptée par le peuple de ladite république, par des députés assemblés en convention, afin que ladite république soit admise comme l'un des États de l'Union américaine, et ledit consentement est donné selon les termes, conditions et garanties exprimés dans le préambule.

« 2° Il est aussi résolu que la proclamation du président de la république du Texas, portant la date du 5 mai 1845, et l'élection de députés pour tenir une convention à Austin le 4 juillet suivant, pour l'adoption d'une constitution pour l'État du Texas, faite conformément à cette proclamation, reçoivent ici le consentement du gouvernement existant du Texas.

« 3° Il est aussi résolu que le président du Texas est immédiatement requis de donner au gouvernement des États-Unis, par l'intermédiaire de son ministre résident, une copie de cette double résolution ; et de donner aussi cette copie à la convention qui s'assemblera à Austin le 4 juillet, et cette résolution aura force de loi aussitôt après avoir été adoptée. »

Aussitôt après l'adoption du projet d'annexion, le président texien fit demander au commandant des forces américaines, au port Jessur, deux régiments des troupes de l'Union. Des ordres furent immédiatement donnés pour mettre ces troupes en mouvement.

En présence de la résolution si rapidement prise par le congrès texien, les ouvertures faites pour la reconnaissance de l'indépendance du Texas, par l'instigation du Mexique, au nom des représentants de France et d'Angleterre, étaient devenues inutiles. Elles furent, du reste, rejetées par les deux Chambres texiennes, à l'unanimité.

Ainsi résolue par les pouvoirs législatifs et exécutifs des États Unis, et plus encore par le consentement du Texas lui-même, l'annexion ne pouvait avoir d'autre effet immédiat que d'exciter les vaniteuses et inutiles colères du gouvernement mexicain. Les déclarations de guerre, les appels aux armes, les protestations menaçantes du Mexique, ne devaient entraver en rien la marche du gouvernement américain. Ces ridicules rodomontades aboutirent, au reste, à une solution toute pacifique. La querelle finit,

pour le moment, par une dépêche que le consul américain résidant dans la capitale du Mexique adressa au gouvernement de ce pays pour l'inviter à renouer ses relations avec le cabinet de Washington, et à régler d'un commun accord la question des frontières du Texas, désormais l'un des États de l'Union.

Cette dépêche fut l'occasion d'une manifestation assez singulière envers la Grande-Bretagne. Elle y était officiellement signalée au gouvernement mexicain comme *l'ennemi commun* des deux pays. Il y était dit que, lorsque le ministre plénipotentiaire du Mexique, le général Almonte, avait quitté les États-Unis, le président avait exprimé le regret que le gouvernement mexicain eût cru devoir rompre; car il désirait la continuation des relations amicales qui jusqu'alors avaient existé entre les deux pays. Conformément à ce désir, et nonobstant l'attitude hostile prise par le Mexique, le gouvernement des États-Unis avait autorisé son consul à Mexico, M. Black, à demander au cabinet mexicain s'il consentait à recevoir un agent diplomatique, chargé de négocier l'arrangement de difficultés nées de l'annexion du Texas. Cette annexion, était-il ajouté, était nécessaire pour empêcher que ni les États-Unis ni le Mexique ne fussent *victimes des machinations de leur commun ennemi*, qui, pour faire triompher sa politique abolitionniste, était intervenu, sans droit ni mission, dans les affaires du Texas.

Ce langage était peu diplomatique, et M. Packenham dut demander des explications sur cette singulière dépêche.

Quant au gouvernement mexicain, il accepta la proposition du cabinet de Washington, ne mettant à son consentement qu'une seule condition, à savoir que la flotte américaine s'éloignerait de Vera-Cruz, où elle avait pris position par suite des menaces inconsidérées du Mexique. Cette condition fut exécutée immédiatement par les États-Unis.

Les prétentions des États-Unis, dans cette négociation qui allait s'ouvrir au sujet de la délimitation du nouvel État, n'étaient pas nouvelles. Ils entendaient que les frontières du Texas s'étendissent à l'ouest, jusqu'au Rio-Bravo-del-Norte, et, au

nord, jusqu'au 36e parallèle : c'était là, en quelques mots, ajouter au Texas proprement dit un territoire plus grand que le Texas même. Le cabinet de Washington attachait une grande importance à voir le Mexique ramener sa frontière nord à ce même 36e parallèle, au lieu de la porter, comme actuellement, au 42e. Il faisait observer au gouvernement mexicain qu'au delà du 36e parallèle, son autorité était purement nominale, et qu'elle gagnerait en force par une intelligente concentration.

Si ces prétentions étaient admises, non-seulement le Texas se trouverait singulièrement agrandi, mais encore la domination fédérale se rapprocherait considérablement des districts où sont situées les mines.

De plus, par le fait même de cette extension des frontières, la question de l'Orégon serait tout à coup simplifiée. L'Orégon, en effet, ce territoire litigieux qui s'étend du 42e parallèle jusqu'aux confins de l'Amérique russe, renfermé dans ses limites actuelles, ne présente que des avantages contestables. Il est désert et improductif; son grand cours d'eau, la rivière Columbia, présente une barre dangereuse, et son littoral n'offre aucun port parfaitement sûr dans la mer Pacifique. Mais, si les États-Unis tiennent à l'occuper, c'est qu'il les met à portée de la magnifique baie de San-Francisco et de San-Carlos-de-Monterey. Or, si la négociation pendante avec le Mexique devait réussir, si le Mexique ramenait sa frontière nord au-dessous du 36e parallèle, ces points si enviables seraient acquis à l'Union, et il n'y aurait plus pour elle aucune difficulté à céder à l'Angleterre la partie de l'Orégon comprise entre le 49e et le 54e parallèle.

Au reste, de quelque manière que ces faits dussent s'accomplir, on pouvait déjà comprendre que ces désirs de la confédération américaine ne tarderaient pas à devenir des réalités, et que, soit par des négociations, soit par la force ouverte, l'Union s'appuierait bientôt sur les rives des deux grands Océans.

Mais déjà, à propos de l'Orégon, il n'allait plus seulement être question de mesures et de négociations diplomatiques. Les faits

avaient commencé. Des pionniers américains allaient s'y établir par bandes nombreuses. Le rendez-vous général des émigrants était à Indépendance, ville située sur l'extrême frontière de l'Etat du Missouri, qui est tout entier au delà du Mississipi. L'idée de posséder l'Orégon, au moment où les négociations arriveraient à terme, d'une manière ou d'une autre, était devenue dominante dans tous les États de la confédération, et c'était là, en attendant l'émigration moins active des pionniers vers les plus riches provinces du Mexique, l'État de Sonora et la Californie, une des applications les plus importantes de ce singulier principe politique, par lequel les Américains, de leur propre autorité, se confèrent la possession de tout le Nouveau Monde.

Le 16 janvier, dans le sénat, M. Atchison présenta le rapport de la commission chargée d'examiner un bill pour la protection, l'établissement et la juridiction des États-Unis sur le territoire de l'Orégon.

Le 22, dans la Chambre des représentants, furent présentées des protestations de la législature de l'Ohio contre l'abandon d'une partie quelconque du territoire.

D'un autre côté, M. Douglas proposait un bill pour établir des postes militaires dans la Nebraska et l'Orégon, afin de protéger le commerce des États-Unis avec le Nouveau-Mexique et la Californie, ainsi que les émigrants. Il proposait d'employer les troupes de l'Union aux travaux nécessaires, et d'y affecter 100,000 piastres. Ce bill fut renvoyé à la commission des affaires étrangères.

Enfin, le 27 janvier, la Chambre, à la majorité de 117 voix contre 40, prit en considération le bill établissant un gouvernement territorial. Il y était dit que tout le pays appartenant aux États-Unis, à l'ouest de la chaînes des Montagne-Rocheuses, et limité au sud par 42°, et au nord par 44° 40' de latitude, serait constitué et organisé en gouvernement provisoire, qui recevrait le nom de *territoire de l'Orégon*. Un gouverneur et un secrétaire nommés pour cinq ans y prendraient résidence;

des tribunaux y seraient érigés, et une assemblée générale y serait organisée. Aussitôt que la population compterait mille habitants mâles, blancs et libres, au-dessus de vingt et un ans, ils auraient le droit d'élire des représentants de comté, de ville et de district, dans la proportion d'un pour cinq cents habitants. La représentation durerait deux ans. L'assemblée générale consisterait en un conseil législatif et une Chambre des représentants ; le premier, composé de cinq membres, qui seraient nommés par les derniers. Le territoire de l'Orégon aurait un délégué au congrès.

Le président des États-Unis était autorisé et invité à prendre des mesures pour qu'il fût élevé, à des places convenables, une ligne de forteresses au nombre de cinq, à partir d'un point donné du Missouri, sur la route la plus favorable pour traverser au sud les Montagnes-Rocheuses. Des fortifications seraient établies à l'embouchure de la Columbia. 600 acres de terre seraient donnés à chaque blanc mâle qui prendrait l'engagement de les cultiver pendant cinq ans. Tout homme marié aurait droit, en outre, à 150 acres pour sa femme et à la même quantité pour chacun de ses enfants au-dessous de dix-huit ans.

Ce bill d'organisation d'un gouvernement territorial dans l'Orégon fut voté, le 3 février, dans la Chambre des représentants par 140 voix contre 54. Plusieurs amendements avaient été ajoutés à ce bill; un entre autres par M. Whinthrop, pour empêcher l'esclavage dans ce pays.

En voici les clauses les plus importantes :

« § 36. Le président des État-Unis est autorisé et requis de faire construire en lieu convenable une ligne de forts et de blockhaus dont le nombre ne pourra dépasser cinq, à partir d'un point quelconque du Missouri jusqu'au passage le plus praticable des Rocky-Mountains.

« § 37. Le président est autorisé et requis de faire construire des fortifications sur la rivière Columbia.

« § 43. Le président est requis de faire notifier au gouvernement anglais l'intention du gouvernement des États-Unis d'abro-

ger la convention conclue relativement au territoire nord-ouest de la côte d'Amérique, en date du 6 août 1837.»

Un article tout décisif, publié dans *l'Union*, journal officiel de Washington, causa dans le monde politique une sensation profonde. L'organe présidentiel y portait franchement et absolument la question de droit. Bientôt, il est vrai, l'argumentation s'adoucit dans la forme, afin de ne plus donner prise à ceux qui accusaient le gouvernement de pousser à la guerre. Mais, au fond, rien n'était abandonné.

Cette attitude énergique provoqua des récriminations. Les adversaires de l'administration trouvaient, à Boston, un puissant auxiliaire dans la personne de M. Webster, ministre des affaires étrangères, sous la présidence de M. Tyler. C'est M. Webster qui avait conclu le traité Ashburton pour la délimitation des frontières entre les États-Unis et le Canada. M. Webster, partisan décidé de la paix, expliqua ses idées en ce sens dans une assemblée tenue à Boston, et son discours ne contribua pas peu à rassurer les esprits.

Il ne devait pas y avoir, dit l'illustre orateur, un seul homme placé à la tête du gouvernement américain ou de celui de la Grande-Bretagne, qui osât prendre sur lui la responsabilité d'une guerre entre deux nations puissantes, sur une question de cette nature, s'il n'était pas prêt à démontrer qu'il n'avait rien négligé pour éviter un résultat aussi terrible.

«Tout homme, ajoutait M. Webster, premier ministre d'Angleterre ou président des États-Unis, qui allumerait inutilement une pareille guerre pour un pareil sujet, pourrait se figurer le génie de son pays lui adressant ces paroles que l'orateur romain supposait que le génie de Rome lui adressait, s'il n'étouffait la conspiration de Catilina : «An cum bello vastabitur Italia, vexa-«buntur urbes, tecta ardebunt, tum te non existimas hoc incen-«dio conflagraturum?»

Toutes les questions de politique intérieure et extérieure reviennent annuellement, on le sait, dans le volumineux message du président, espèce de bilan général de la situation des États-

Unis dressé par son chef suprême. Le langage de ce document est tellement en dehors des habitudes européennes, qu'il y aurait danger à le juger au point de vue des convenances diplomatiques, telles que les ont faites les peuples de l'ancien monde. La netteté des expressions, la diffusion des détails, la prodigalité des explications, pourraient tromper des esprits accoutumés à la réserve européenne, au choix prudent des mots, à la concision calculée des phrases. Aussi ce qui peut paraître de la hardiesse et même parfois de la brutalité à quelques-uns n'est souvent que le langage habituel, le style officiel aux Etats-Unis. Telle était la portée du paragraphe le plus important du message de M. Polk, en date du 1er décembre.

Ce paragraphe avait trait aux discussions engagées avec l'Angleterre sur la question de l'Orégon.

Il est bon de revenir ici sur les négociations qui avaient eu lieu jusqu'à ce jour entre les deux gouvernements. Déjà il avait été fait trois tentatives pour aplanir par un compromis les difficultés nées à ce sujet entre les deux pays. Ces tentatives n'avaient eu aucun succès. En 1818 et 1824, sous l'administration de M. Monroe, en 1829, sous la présidence de M. Adam, les négociations n'avaient pu aboutir à un autre résultat qu'à la convention du 20 octobre 1818. Le troisième article de cette convention était ainsi conçu :

«Toute portion de territoire située sur la côte nord-est de l'Amérique, à l'ouest des Montagnes-Rocheuses, sur laquelle l'un ou l'autre des deux pays prétend avoir des droits, sera, avec ses ports, ses baies, ses havres et tous les cours d'eau compris dans ces limites, libre et ouverte aux vaisseaux et aux sujets des deux gouvernements, pendant l'espace de dix ans, à partir du jour de la signature de la présente convention. Il est bien entendu que cette clause ne peut porter aucun préjudice aux prétentions que chacune des hautes parties contractantes croit devoir élever au sujet de la possession d'une portion quelconque du susdit territoire; elle ne préjugera pas non plus les prétentions que tout autre peuple ou gouvernement pourra avoir sur

une portion quelconque de ce même territoire. Le seul objet que les hautes parties contractantes aient ici en vue est de prévenir toute querelle et tout différend entre elles-mêmes. »

Une autre convention fut conclue le 6 août 1827, par laquelle il fut stipulé qu'on s'entendrait pour une période illimitée, aux termes du troisième article de la convention du 20 octobre 1818. Toutefois il y était ajouté une clause portant que chacune des parties contractantes pourrait toujours, dans le cas où elle le jugerait convenable, mais seulement après le 20 octobre 1828, c'est-à-dire dix ans après la convention première, annuler et abroger les stipulations actuelles, en dénonçant la renonciation un an à l'avance.

Dans tous ces essais tentés pour résoudre la question de l'Orégon, les États-Unis avaient offert à la Grande-Bretagne le parallèle du 49e degré de latitude nord, et, dans les négociations de 1818 et de 1826, ils avaient en outre concédé à l'Angleterre le droit de libre navigation sur la Columbia au midi de cette latitude.

La Grande-Bretagne, de son côté, avait proposé aux États-Unis le parallèle du 49e degré, depuis les Montagnes-Rocheuses jusqu'à l'intersection avec la branche la plus nord-est de la Columbia, et de là le cours de ce fleuve jusqu'à la mer; elle ajoutait encore une petite portion détachée du territoire situé au nord de la Columbia. Chacune de ces propositions avait été rejetée respectivement.

Au mois d'octobre 1843, l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis à Londres fut autorisé à faire une offre semblable à celles qui avaient été faites en 1818 et 1826. Là en était la question lorsque, bientôt après, les négociations furent transférées à Washington, et s'ouvrirent, le 27 août 1844, sous la direction de M. Taylor.

De même que toutes les négociations antérieures, celles-ci furent basées sur le principe d'une transaction. L'intention avouée des deux parties était de « discuter les prétentions respectives des deux pays sur le territoire de l'Orégon, dans le

but de fixer définitivement une frontière séparant les possessions des deux États, depuis les Montagnes-Rocheuses jusqu'à l'océan Pacifique.»

En conséquence, le 26 août 1844, le plénipotentiaire anglais proposa de diviser le territoire de l'Orégon par le 49ᵉ degré de latitude nord, depuis les Montagnes-Rocheuses jusqu'au point d'intersection avec la branche la plus nord-est de la Columbia, et de là, en descendant le fleuve, jusqu'à la mer; la libre navigation de ce cours d'eau serait commune aux sujets de ces deux pays. Le territoire situé au sud de cette ligne appartiendrait aux États-Unis, et la Grande-Bretagne aurait la partie située au nord de la même ligne. En même temps, le négociateur anglais offrait de céder aux États-Unis un territoire détaché, situé au nord de la Columbia, et s'étendant le long de l'océan Pacifique et du détroit de Fuca, depuis la baie de Bulfinch inclusivement, jusqu'au canal de Hood, et d'ouvrir aux États-Unis tous les ports situés au sud du 49ᵉ degré de latitude qu'ils désireraient soit sur le continent, soit dans l'île Quadra-van-Couver.

A l'exception de l'offre de ces ports libres, cette proposition était absolument la même que celle qui avait été faite par le gouvernement de la Grande-Bretagne, et rejetée par le cabinet de Washington, dans la négociation de 1826. Aussi, le jour même où elle fut soumise au plénipotentiaire américain, celui-ci la repoussa. Le négociateur pour l'Angleterre demanda alors que le gouvernement des États-Unis fît une proposition qui pût avoir pour effet «de résoudre équitablement la question.»

Tel était l'état des négociations, lorsque M. Polk arriva à la présidence (4 mars). Quelle était l'opinion du nouveau président de l'Union sur le fond même de la question? Selon M. Polk, les prétentions relatives à la possession d'*une portion quelconque* du territoire de l'Orégon n'étaient fondées sur aucun principe du droit public reconnu par les nations; cependant, par déférence, disait-il, pour ce qui avait été fait par ses prédécesseurs, et surtout en considération de ce que deux administrations américaines avaient, par trois fois, fait des propositions de trans-

actions pour terminer la question, en prenant la limite du parallèle du 49e degré; en considération de ce que, dans deux de ces propositions, la libre navigation de la Columbia avait déjà été concédée à la Grande-Bretagne; et, enfin, par ce motif, que les négociations pendantes jusqu'à ce jour avaient été commencées sur la base d'une transaction, M. Polk n'avait pas cru devoir les rompre brusquement. Le fait que, sur la foi des conventions de 1818 et de 1827, des citoyens et des sujets des deux puissances occupaient conjointement le pays, avait encore été pour lui une raison déterminante pour chercher à terminer ce litige qui durait depuis longtemps.

En conséquence, une proposition fut faite, par M. Polk, au plénipotentiaire anglais, qui, sans la remplacer par une proposition nouvelle, laissa tomber les négociations, en exprimant la confiance que les États-Unis lui soumettraient «quelque proposition plus honnête, plus équitable (*more consistent with fairness and equity*) et plus conforme aux espérances légitimes du gouvernement anglais.»

La proposition rejetée en ces termes renouvelait l'offre du parallèle du 49e degré de latitude nord, qui avait été faite par deux administrations antérieures à celle de M. Polk, mais sans reproduire la concession qui accordait, comme on l'avait fait avant lui, à la Grande-Bretagne, la libre navigation de la Columbia. Le nouveau président n'entendait concéder à aucune puissance étrangère le droit de libre navigation dans aucun des fleuves américains, jusqu'au cœur du territoire de l'Union. La proposition faite par M. Polk contenait encore une disposition tendant à ouvrir à la Grande-Bretagne un port quelconque ou plusieurs ports sur l'île Quadra-van-Couver, au sud de ce parallèle. Encore le président ajoutait-il, au sujet de cette concession si minime : «S'il se fût agi d'une question toute nouvelle, et qui n'eût pas encore été l'objet de discussions, cette proposition n'aurait pas été faite.»

Dans ces circonstances nouvelles, M. Polk fit entendre au gouvernement britannique qu'il n'était plus possible d'espérer

une transaction acceptable par les États-Unis, puisqu'on rejetait une proposition qu'il n'avait faite que par déférence pour les actes de ces prédécesseurs, et par la nécessité où il s'était trouvé de ne pas désavouer leurs actes. Aussi, M. Polk s'empressa-t-il de retirer la proposition de transaction rejetée par la Grande-Bretagne, et d'établir, par des arguments, selon lui, irréfragables, le titre des États-Unis à la possession du territoire de l'Orégon tout entier. Le président disait à ce propos dans son message : « Le monde civilisé reconnaîtra que les États-Unis ont agi dans un esprit de larges concessions, et personne ne fera peser sur eux la responsabilité des événements qui pourraient arriver dans le cas où la question ne serait pas arrangée à l'amiable. »

Toutes les tentatives de transaction ayant échoué, il n'y avait plus désormais qu'à en appeler au congrès, qui verrait à prendre des mesures convenables pour protéger les Américains qui s'étaient établis ou qui pourraient plus tard s'établir sur le territoire de l'Orégon, et pour maintenir les droits légitimes de l'Union à la possession de ce pays.

Mais, en adoptant ces mesures, il fallait pourtant ne pas violer les stipulations de la convention de 1827, qui était encore en vigueur. D'après cette convention, c'était seulement une année après la dénonciation de l'une des parties contractantes que l'occupation commune devrait cesser, et, jusqu'à cette époque, ni l'une ni l'autre des parties ne pouvait légitimement prétendre à exercer une juridiction exclusive sur une portion quelconque de ce territoire. Aussi, dans son message, M. Polk ouvrait l'avis de dénoncer cette convention, et demandait qu'un acte de la législature lui permît de le faire, en mettant un terme aux stipulations du 6 août 1827.

En outre, le président invitait le congrès à examiner quelles mesures législatives il serait possible d'adopter dans l'intervalle, sans violer la convention. M. Polk désirait que la protection des lois et des tribunaux civils et criminels s'étendît le plus tôt possible aux Américains de l'Orégon. Il voulait que cela fût fait aussi com-

plétement que l'avait fait le parlement britannique, par son acte de juillet 1821, pour régulariser le commerce, et établir la jurisprudence de l'Union dans ces parties éloignées de son territoire. M. Polk recommandait encore la fondation d'un certain nombre de blockhaus le long de la route, entre les établissements de la frontière du Missouri et les Montagnes-Rocheuses, pour protéger les émigrants dans leur voyage.

Le message se terminait, à ce sujet, par ces paroles significatives :

« L'Orégon est une partie du continent de l'Amérique du Nord, à la possession de laquelle on peut affirmer avec certitude que le droit des États-Unis est le meilleur aujourd'hui existant. » Quant aux fondements sur lesquels reposait ce droit, M. Polk déclarait s'en référer à la correspondance du dernier secrétaire d'État et du secrétaire d'État actuel avec le plénipotentiaire anglais pendant la durée des négociations. La proposition anglaise de transaction, qui aurait fait de la Columbia la ligne sud du 49e degré, en offrant aux États-Unis la concession insignifiante d'un territoire détaché au nord de ce fleuve et en laissant à l'Angleterre les deux tiers du territoire de l'Orégon, y compris la libre navigation de la Columbia et tous les ports avantageux sur l'océan Pacifique, ne pouvait être un seul instant mise en délibération par le gouvernement de l'Union sans abandonner les droits que M. Polk croyait légitimes et incontestables à la possession de ce territoire, sans manquer à la dignité et à l'honneur national.

La partie du message relative à l'Orégon renfermait en outre une allusion directe aux doctrines du cabinet français sur les extensions des États-Unis. L'accroissement du territoire de cette nation avait été, disait le président, l'occasion d'une manifestation importante en Europe, et avait donné lieu à une théorie d'*équilibre de puissance* dans le but d'arrêter la marche progressive de l'Union. M. Polk ajoutait cette phrase significative : « Les États-Unis, sincèrement désireux de conserver des rapports de bonne intelligence avec tous les peuples, ne pouvaient

cependant permettre en silence aucune intervention européenne dans le continent de l'Amérique du Nord; et, si une pareille intervention était tentée, ils seront prêts à la repousser à tous risques (*wil be ready to resist it at any and all hazards*).» Qui ne reconnaîtrait dans ce langage cette jactance habituelle à un État qui a depuis longtemps toutes les sympathies de la France, qui lui doit tout jusqu'à son existence même, mais qui, en aucune occasion, n'a su résister au plaisir d'éprouver, par les vanteries les plus imprudentes, une patience qui, heureusement pour lui, sera toujours plus forte que ses inutiles témérités. M. Guizot, en constatant le développement excessif de l'Union américaine, en paraissant douter que le droit fût tout entier pour elle dans la question de l'Orégon et en posant ce principe que toutes les grandes puissances sont solidaires les unes des autres, qu'elles appartiennent ou non à la société européenne, n'avait fait qu'établir un fait incontestable, et n'avait voulu en aucune façon menacer l'indépendance d'une nation qui est chère à la France à plus d'un titre. Si, aujourd'hui, ces bonnes intentions étaient méconnues par les États-Unis, si le gouvernement américain montrait, à propos des légitimes influences de la France, une susceptibilité si peu fondée, il n'y avait qu'à plaindre l'administration qui se refuse à reconnaître le droit des gouvernements à se contrôler les uns par les autres, et qui met dans les rapports de peuple à peuple une si déplorable légèreté. Déjà plus d'une fois l'Amérique a oublié ainsi ce qu'elle doit à la France; déjà plus d'une fois cette puissance toute nouvelle a employé vis-à-vis du gouvernement français la menace là où il n'y avait tout au plus lieu qu'à une discussion diplomatique. La France, en rapport avec l'administration de M. Jackson comme avec celle de M. Polk, a pardonné ces inconséquentes témérités, et, bien qu'elle sache qu'une guerre entre elle et l'Amérique ne lui pourrait être fatale, guidée par un sentiment de bienveillance envers la jeune république, elle a passé sur ces aspérités de langage que ne justifieraient pas même une force plus réelle et un droit mieux établi.

L'isolement que jusqu'à présent, et par une nécessité supérieure à sa volonté, l'Amérique a gardé vis-à-vis des puissances européennes, M. Polk l'invoquait pour justifier ses hautaines théories à l'encontre de l'équilibre européen. Jamais, disait-il, les États-Unis n'ont fait acte d'intervention dans les relations subsistant entre d'autres gouvernements; jamais l'Union ne s'est associée aux guerres de l'Europe ou à ses alliances; jamais elle ne s'est mêlée à leurs luttes intérieures. Le système américain est, selon la théorie des États-Unis, tout à fait indépendant de celui de l'Europe; et il faut maintenir le principe que le peuple américain a seul le droit de régler sa destinée. Cette fierté de maintien peut être justifiable lorsque les États-Unis restent dans les limites qu'une possession incontestée leur a acquises; mais, s'ils en sortent, il ne faut pas non plus qu'ils oublient que la vieille Europe, plus puissante et plus industrielle qu'eux, liée au monde entier par ses relations de commerce et d'influence, a quelque droit à s'immiscer dans les affaires d'un peuple qui, tous les jours, empiète sur le territoire américain, et rompt ainsi l'équilibre naturel des puissances.

Au reste, ces prétentions de l'Union ne sont pas nouvelles, et, il y a un quart de siècle, lorsque les États-Unis étaient encore dans l'enfance, M. Monroe prononçait déjà, dans son message annuel, ces paroles qui sont, aujourd'hui encore, l'expression la plus complète des espérances arrogantes de la confédération américaine : « Les continents américains, par la libre et indépendante condition qu'ils ont prise et maintiennent, ne doivent plus désormais être considérés comme matière à future colonisation de la part d'aucune puissance européenne. »

Et, qu'on ne s'y trompe pas, par continents américains, les chefs de l'Union n'entendent pas autre chose que la réunion des deux continents nord et sud, en un mot, que l'Amérique tout entière. Toute puissance établie, fût-ce depuis la découverte de Christophe Colomb, sur le territoire de l'Amérique, leur semble un ennemi naturel; toute tentative de colonisation, tout essai d'influence sur une portion non encore soumise à l'Union de ces

deux continents, lui paraît une usurpation manifeste. L'Amérique du Nord et l'Amérique du Sud, les deux continents et leur commerce sans partage, voilà les prétentions des États-Unis.

En résumé, en ce qui concernait l'Orégon et les prétentions de l'Angleterre sur ce territoire, le message du président ne manquait pas de gravité. La dénonciation de la convention de 1827 y était réclamée du congrès, et M. Polk déclarait que, s'il avait continué la négociation, tout en offrant moins que ses prédécesseurs, ce n'avait été que pour ne pas désavouer leurs actes. Si M. Polk voyait dans cette conduite un esprit de concession libérale (*a spirit of liberal concession*), des nations habituées au respect des droits et des convenances diplomatiques n'y pouvaient voir qu'une injurieuse hauteur à l'égard de l'Angleterre, et il y avait dans le langage du président nouveau des excitations singulières pour ce parti démocratique qui pousse sans cesse et aveuglément les États-Unis contre des difficultés insurmontables.

La Grande-Bretagne accepterait-elle le défi qui lui était porté par le chef de l'Union, et s'exposerait-elle aux hasards d'une guerre dont les États-Unis ne semblaient pas comprendre les fatales conséquences? Il y avait sans doute dans le gouvernement britannique plus de prudence et d'intelligence politique que dans celui des États-Unis, puisque, malgré les bravades intempestives du message américain, aucune émotion fâcheuse ne fut produite en Angleterre par les paroles de M. Polk. La faiblesse imprudente est quelquefois plus forte que la force elle-même; aussi paraissait-il probable que la guerre n'éclaterait pas à propos de l'Orégon entre les deux puissances, et que la question recevrait une solution pacifique.

Et cependant, dans la session dernière, sir Robert Peel s'était engagé publiquement, au nom du cabinet, à ne pas se désister des prétentions précédemment annoncées. Faudrait-il donc que l'un des deux gouvernements renonçât, ou le différend serait-il vidé par la force? La question, du reste, était maintenant posée en des termes tels qu'il n'y avait plus d'ajournement pos-

sible, et que toute la sollicitude des deux pays devait s'y attacher immédiatement.

Il n'était pas douteux que, dans la Chambre des représentants américains, les vues du président n'obtinssent une majorité considérable. L'élection du *speaker*, qui avait eu lieu le 2 décembre, était, à cet égard, un sûr indice. Le candidat du parti démocratique, M. J. W. Davis, avait été élu par 120 voix contre 72, qui avaient été données au candidat des whigs. Mais il y avait lieu de croire que le sénat se prononcerait contre les mesures qui pourraient être votées.

Le président s'étendait longuement sur la question du Texas; mais cette question était vidée aujourd'hui et n'avait plus d'intérêt immédiat. Le Texas était désormais réuni à l'Amérique. L'Angleterre en avait pris son parti aussi bien que le Mexique.

La question du tarif était plus importante. M. Polk en recommandait la révision au congrès, en ce sens qu'un système de droits *ad valorem* serait substitué aux droits dits *spécifiques*, et que, dans l'établissement de ces droits, on consulterait moins les convenances de protection réclamées par certains intérêts que les nécessités du revenu. Il ne s'agissait de rien moins, comme on le sait, que d'une révolution économique, révolution avantageuse au commerce d'Europe, si elle était définitivement accomplie par l'assentiment du congrès.

Le message donnait un aperçu des importations et des exportations des États-Unis pendant l'année qui avait fini au 30 juin 1845. Ces importations s'étaient élevées à 117,254,565 dollars (600 millions de fr. à peu près). Les exportations avaient atteint le chiffre de 114,646,668 dollars (soit un peu moins de 600 millions de francs). Il y avait donc à peu près équilibre. Sur ce chiffre des exportations, les produits provenant du sol ou de l'industrie ne comptaient que pour 500 millions de francs. Quant aux produits importés du dehors, une quantité considérable n'avait fait qu'emprunter le pavillon et le territoire américain pour se répandre ensuite dans les contrées voisines.

Les recettes du trésor fédéral, pendant ce même exercice,

s'étaient élevées à 150 millions de francs, et, dans ce chiffre, les revenus de la douane entraient pour 140 millions. Le reste provenait des ventes publiques et d'autres sources. Les dépenses avaient dépassé les recettes d'un million de francs à peu près. Dans les dépenses était comprise une somme de 45 millions, appliquée au payement de la dette publique.

Une déclaration importante était contenue dans le message, relativement à la portion de la dette non encore payée. Il y était dit qu'au 1er octobre 1845, il restait à payer encore sur la dette publique 17,075,445 dollars 52 c. Des payements ultérieurs de cette dette auraient été faits par anticipation de la période de remboursement, d'après le droit conféré au secrétariat du trésor par les lois du 21 juillet 1841, du 15 avril 1842 et 3 mars 1843, si l'état d'incertitude des relations avec le Mexique n'avait pas menacé les États-Unis d'une collision avec cette puissance : dans la prévision de cet événement, on avait jugé prudent de conserver dans le trésor une somme plus considérable que de coutume. Toute la dette nationale provenant de la révolution et de la guerre de 1812 avec la Grande-Bretagne avait été éteinte il y a quelques années, et l'Amérique avait, de ce côté au moins, rempli toutes ses obligations. Depuis lors, la dette existante avait été contractée, et il s'agissait aujourd'hui de l'éteindre. Le message annonçait l'intention formelle d'appliquer à la liquidation de cette dette tout l'argent du trésor, à mesure qu'il dépasserait les sommes votées par le congrès.

Le président terminait en insistant sur la nécessité d'établir une banque gouvernementale. Il faut, disait-il, que l'argent du peuple soit conservé dans le trésor du peuple et gardé par des agents nommés par lui, selon les formes de sa constitution, par des agents directement responsables envers le gouvernement, ayant prêté serment, fourni un cautionnement, et pouvant être sévèrement punis pour toute malversation. Dire que le peuple ou son gouvernement sont incapables d'avoir la garde de leur propre argent dans leur propre trésor, et doivent s'en rapporter aux présidents, caissiers et actionnaires des banques, qui ne

sont ni élus par eux ni responsables, c'eût été, selon M. Polk, reconnaître qu'ils sont incapables de se gouverner par eux-mêmes. En recommandant l'établissement d'un trésor constitutionnel dans lequel l'argent du peuple serait gardé, le président désirait que la loi établît des précautions pour sa sûreté, et que le gouvernement ne pût en disposer qu'en vertu de crédits légalement accordés.

Le sénat vota, le 6 février 1845, un tarif uniforme pour la taxe des lettres. Il la fixa à 5 centimes; ce tarif fut voté par 33 voix contre 14. Le privilége d'affranchissement était aboli, et la clause qui prohibait les exprès particuliers le fut également.

La trésorerie présenta, le 10 janvier, au congrès, un rapport estimatif sur l'année fiscale qui finirait le 30 juin 1845; ce rapport donnait le résultat suivant: pour les recettes, les douanes avaient rendu 31,345,018 dollars; les ventes de terres publiques, 2,139,856; les divers produits, 120,000; la balance, au 1er juillet 1844, 7,857,379. Le total était de 42,062,253 dollars.

Les dépenses, y compris environ 16 millions de dollars de dette publique, remboursés pendant l'année, arrivaient à 35,019,431; la balance était en faveur du trésor au 1er juillet 1845. La dette actuelle des États-Unis était de 40,835,013 dollars.

Cette situation était, de tous points, favorable.

Les États-Unis, comme la plupart des États de l'Europe, sont exposés aux tentatives de certaines doctrines anarchistes et subversives de tout ordre social qu'on réunit sous le nom de communisme. Le gouverneur du Delaware, M. Silas Wright, fut obligé de déclarer la contrée en état de siége et de la placer sous l'empire de la loi martiale, à la suite de désordres commis par une secte dont le but était de réaliser les anarchiques et spoliatrices utopies du communisme (30 août). Arriver au partage de la propriété, doter ceux qui ne possèdent rien aux dépens de ceux qui possèdent, tel est l'évangile de cette nouvelle école qui compte déjà de nombreux adeptes, non-seulement dans le Delaware, mais aussi dans les localités voisines. L'organisation de

ces sectaires est des plus bizarres ; ils sont groupés en tribus qui portent le nom des tribus indiennes. Ils sont armés, pourvus de munitions, et la plupart du temps se masquent et se déguisent pour faire avec plus d'impunité leurs expéditions. Une contribution est exigée de chaque récipiendaire, à l'effet de pourvoir aux besoins de la communauté.

Les membres de cette société dangereuse s'intitulent *anti-renters*, et leurs efforts immédiats ont pour but d'empêcher le payement des redevances aux propriétaires, en quoi ils paraissent avoir assez bien réussi jusqu'à présent.

Des officiers publics ayant voulu contraindre quelques fermiers au payement de ces redevances, une bande d'*anti-renters* vint les attaquer à coups de fusil, et tuèrent le sous-shérif ainsi que quelques autres préposés. Ces attentats s'étant plus d'une fois renouvelés, c'est ce qui avait décidé le gouverneur Wright à recourir aux mesures de répression les plus énergiques.

D'étranges circonstances furent révélées dans la proclamation publiée par le gouvernement, à cette occasion. On y voyait que les associations formées dans le but de résister à la loi et de porter atteinte au droit sacré de propriété, étaient parvenues à enrôler jusqu'à des magistrats du pays. Oubliant le serment prêté en acceptant leurs fonctions, ces magistrats, et parmi eux on comptait des officiers ministériels, des constables, bien plus des membres chargés de devoirs municipaux, des membres de la législature locale, s'étaient engagés dans les associations secrètes. Il y avait là un danger réel pour le présent et peut-être aussi pour l'avenir.

Au commencement de l'année, fut notifiée officiellement au gouvernement de l'Union, par l'envoyé des États-Unis en Chine, M. Caleb Cushing, la signature d'un traité conclu par lui avec le plénipotentiaire chinois, à Wanghea, le 3 juillet 1844.

Ce traité, ratifié par l'empereur, au mois d'août, assurait au commerce américain des avantages généraux aussi grands que ceux accordés déjà à la Grande-Bretagne. Le libre accès dans

les cinq ports de Canton, Amoy, Inchary, Ning-Pô et Shang-Haï, y était stipulé pour la marine de l'Union.

Un article important donnait aux citoyens des États-Unis la faculté d'élever, dans le territoire des cinq ports, des cimetières et des églises (voyez le texte aux *Documents historiques*).

CHAPITRE XVI.

rique depuis sa séparation. — Traité pour régler les intérêts des deux pays. — Dette nationale au profit de l'Espagne.

République de l'Équateur. — Abdication et exil du général Florès.

Haïti. — Historique de cette île depuis sa séparation d'avec la France et l'Espagne. — Extermination des blancs dans la partie française. — Conservation de la race blanche et métisse dans la partie espagnole. — Boyer cherche, par sa vexation, à la détruire. — Retraite et concentration dans le pays de Cibao des *Hattiers* ou *Seybanos*. — Déplorable administration de Boyer. — Insurrection de 1843. — Défaite et exil de Boyer. — Nomination d'Hérard-Rivière à la présidence. — Révoltes nouvelles. — Prononcement de Dalzon, d'Acaau, de Pierrot. — Les *Seybanos* forment le noyau de la république dominicaine. — Offre de protectorat faite par eux à la France. — Acceptation par M. le vice-amiral de Moges. — Refus du cabinet français. — Déchéance d'Hérard-Rivière. — Nomination de Guerrier à la présidence. — Mort de Guerrier. — Nomination de Pierrot par l'armée. — Avénement de la race noire. — Lutte de Pierrot contre la république dominicaine. — Défaite de Pierrot par Santana, président dominicain. — Décrets vexatoires rendus par Pierrot contre les étrangers. — Attaque du Cap haïtien par la flotte et l'armée dominicaine.

MEXIQUE.

L'histoire de ce malheureux pays, qui semble condamné à une mort lente et misérable n'est jamais qu'un tissu de révolutions, de fautes et de crimes.

Cette année fut signalée par la chute de Santa-Anna. Déjà depuis longtemps un grand mécontentement s'était manifesté dans le pays contre le président, à qui ses vexations avaient aliéné toutes les sympathies, hormis celles de l'armée, qui partageait le fruit de ses rapines. Mais l'armée elle-même était arrivée à un tel état de dénûment, qu'excepté à Mexico, les soldats n'avaient pas de ration. Un détachement envoyé à Californie était resté en route, mourant de faim, et la division Paredès, la meilleure du pays, était sans pain et sans vêtements.

Déjà on commençait à parler de conspiration, et le bruit courait que le général Paredès, le principal auteur de la dernière révolution, songeait encore à se *prononcer*. Retiré à San-Luis de Potosi, il était dans les plus mauvais termes avec le gouvernement. Ses soldats et ceux du général Filisola, envoyés pour couvrir la ligne du Rio-Grande, avaient refusé de mar-

cher, à cause de l'abandon où on les laissait, et Paredès, prenant parti pour les révoltés contre le gouvernement, avait envoyé à Mexico des commissaires pour discuter cette affaire avec le ministre.

Tout annonçait un mouvement.

Il commença à Mexico, le 1er décembre, par une protestation de 55 députés sur 65 contre certains actes de Santa-Anna.

Canalizo, en l'absence du général, qui était alors avec 8,000 hommes en marche contre des rebelles de Jalisco, publia un décret qui dissolvait le congrès. Cette mesure excita au plus haut point les esprits. Le congrès rédigea trois protestations et une adresse au peuple; mais Canalizo fit fermer les imprimeries, et, le peuple s'assemblant sur les places publiques, il s'enferma dans le palais avec 2,000 hommes.

Pendant ce temps, les libéraux et le clergé se réunissaient au capitole pour préparer le mouvement révolutionnaire.

Le congrès et la municipalité, malgré les mesures prises par Canalizo, firent imprimer secrètement des adresses au peuple et les distribuèrent dans la ville. Les troupes du gouvernement commençaient à être indécises. Cet état de choses se prolongea jusqu'au 6.

Le 6, le peuple armé se porta au couvent de San-Francisco. Les membres du congrès s'y étaient réunis : on remarquait parmi eux les généraux Herrera, Garcia Conde et Cespedes. Il fut convenu qu'on marcherait sur le palais, et la masse du peuple se mit en mouvement; on somma Canalizo de se rendre, et on lui donna deux heures pour réfléchir. Canalizo se préparait à commander le feu sur le peuple, quand un de ses officiers s'écria : « Je ne suis point le soldat d'un tyran, mais celui du peuple. Vive le congrès! » Ce cri fut répété par toutes les troupes, et Canalizo s'enfuit, terrifié, dans son appartement. Avant le départ pour l'attaque, le général Herrera avait préparé une lettre pour Canalizo dans laquelle il l'engageait, pour éviter toute effusion de sang, à reconnaître le gouvernement de la constitution et du congrès. Canalizo répondit qu'il lui fût délivré des passe-

ports pour lui, les quatre ministres et le commandant général, et qu'alors il évacuerait la place. Trouvant, sans doute, ces conditions inacceptables, le général Herrera força l'entrée du palais et saisit Canalizo, Salas, le ministre de la guerre et celui de l'intérieur.

Le 7, on organisa un nouveau gouvernement. Le général Herrera fut constitué président de la république, et son cabinet fut composé de MM. Pedro Echeverria, ministre de l'intérieur, Luis-G. Cuevas, ministre des affaires étrangères, Cariano Rivapalacio, ministre de la justice et de l'instruction publique, et le général Pedro Garcia-Conde, ministre de la guerre et de la marine.

Le peuple, délivré de la tyrannie de Santa-Anna, renversa ses statues, et alla jusqu'à déterrer, pour le traîner dans la boue, le membre mutilé de son ancien dictateur.

Arrivé à Ayosta, à quelques milles au sud-est de la capitale, Santa-Anna avait déjà perdu 2,000 hommes par la désertion. En même temps, le congrès publiait un décret dépouillant de leurs insignes tous les officiers de Santa-Anna qui n'adhéreraient pas au gouvernement actuel. Ces mesures augmentèrent le mauvais vouloir dans les troupes de Santa-Anna. Alors un nouveau décret fut lancé par le congrès, déclarant Santa-Anna traître et hors la loi, et autorisant tous ceux qui s'empareraient de lui à lui ôter la vie. On adopta en même temps des mesures pour empêcher sa fuite, en gardant les divers ports de mer et les autres issues.

Se voyant dans l'impossibilité d'agir contre la capitale, Santa-Anna marcha sur Puebla, dans l'intention d'emporter cette place avant la jonction des 7,000 hommes du général Paredès et des mille hommes du général Guzman. Mais Puebla était sur le pied de guerre, et des troupes de cavalerie étaient organisées en d'autres villes pour s'emparer de Santa-Anna, s'il cherchait à s'échapper. L'ancien président était définitivement perdu.

La chute de Santa-Anna avait été inévitable; tombé au pouvoir des révoltés, il ne sut pas la rendre digne. A peine vaincu, il s'humilia pour conserver une vie qu'on ne pensait pas à lui

arracher. Dans une supplique adressée au congrès, il sollicita non pas un acte de justice, mais un acte de clémence: L'exil perpétuel, tout en satisfaisant la justice, serait, disait-il, un acte de généreuse magnanimité; et, pour obtenir cette grâce, Santa-Anna représentait que ce serait une terrible peine que l'exil pour un vieillard inutile, réduit à abandonner son pays, sa famille, ses intérêts. Napoléon, après avoir ensanglanté l'Europe, avait été relégué à Sainte-Hélène; et la France s'était regardée comme suffisamment vengée par l'exil. Ainsi, ce lâche osait se comparer à Napoléon au moment où il mendiait la vie. (Voy. cette supplique aux *Documents historiques*).

La première affaire dont le gouvernement nouveau allait avoir à s'occuper était celle du Texas. On a vu plus haut quelles avaient été les diverses phases de cette question. A la nouvelle de l'annexion, le président *ad interim* du Mexique fit un appel aux armes à tous les citoyens de la république pour déclarer la guerre aux États-Unis. Dans l'état où se trouvait le Mexique, avec ses finances épuisées et ses dissensions intérieures, il était impossible d'accorder la moindre importance à cette déclaration. Le général don Manuel Rincon, gouverneur du département de Mexico, adressa aux Mexicains la proclamation suivante:

« Le ministre des affaires étrangères m'a communiqué le décret suivant :

« José-Joaquin de Herrera, général de division et président *ad interim* de la république mexicaine, aux citoyens de ladite république,

« Savoir faisons que le congrès général a décrété et le pouvoir exécutif sanctionné ce qui suit :

« Le congrès national de la république mexicaine, considérant que le congrès des États-Unis du Nord, par décret qui a sanctionné le pouvoir exécutif, a résolu d'incorporer le territoire du Texas dans l'Union américaine; que cette manière de s'approprier des territoires sur lesquels les autres nations ont des droits introduit une monstrueuse nouveauté compromettant la paix du monde et violant la souveraineté des nations ; que cette usurpation consommée au préjudice du Mexique était depuis longtemps préparée perfidement, pendant que l'on proclamait hautement la plus cordiale amitié, et que, de la part de la république mexicaine, les traités existant entre elle et les États-Unis étaient scrupuleusement et loyalement respectés ;

« Que ladite annexion du Texas aux États-Unis foule aux pieds les principes conservateurs de la société, attaque tous les droits que le Mexique a sur le

territoire, est une insulte à sa dignité comme nation souveraine et menace son indépendance et son existence politique; que la loi des États-Unis en ce qui touche l'annexion du Texas aux États-Unis ne détruit pas du tout les droits du Mexique sur ce territoire, droits qu'il compte faire respecter; que les États-Unis ont foulé aux pieds les principes qui servaient de base aux traités d'amitié, de commerce et de navigation, et plus spécialement aux délimitations fixées avec précision, même avant 1832, et qui sont violées par cet acte; et enfin que l'injuste spoliation dont les États-Unis veulent rendre victime le Mexique donne à celui-ci le droit d'employer toutes ses ressources et toute sa puissance à résister jusqu'à l'extrémité à ladite annexion;

« Il est décrété: 1° La nation mexicaine appelle tous ses enfants à la défense de son indépendance nationale, menacée par l'usurpation du Texas, qui doit être réalisée aux termes du décret d'annexion adopté par le congrès et sanctionné par le président des États-Unis du Nord; 2° en conséquence, le gouvernement mexicain appellera aux armes toutes les forces de terre, suivant le pouvoir qui lui est accordé par les lois existantes et dans l'intérêt de la conservation de l'ordre public, pour la sanction de ses institutions, et au besoin pour servir de réserve à l'armée. Le gouvernement, aux termes des pouvoirs à lui accordés le 9 décembre 1844, mettra sur pied le corps spécifié par ledit décret, sous le titre de *défenseurs de l'indépendance et des lois*.

« *Signé*, Miguell ARTISTAN, *président des députés*;
Francisco CALDERON, *président du sénat*.
« Approuvé pour être imprimé et publié:
« *Signé*, José-Joaquin DE HERRERA.

« A D. Luis Cuevas.

« Palais du gouvernement national, ville de Mexico, le 4 juin. »

Toutes ces démonstrations du Mexique contre les États-Unis n'étaient que ridicules aux yeux des gens sérieux. L'armée qui devait, traversant le Texas, venir mettre le siége sous Washington, n'existait que sur le papier. Les finances de l'État n'étaient pas plus réelles que l'armée elle-même. Le congrès avait, il est vrai, voté un emprunt de 75,000,000 de francs; mais serait-il possible de réaliser cet emprunt? Au dehors comme au dedans, le crédit était impossible.

Du côté des États-Unis, les manifestations sérieuses ne manquaient pas au contraire. Là, on désirait la guerre et on était en mesure de la soutenir. Le trésor fédéral avait des excédants de recettes considérables. La situation générale des affaires était telle que rien n'y devait être plus facile que de conclure

avec les capitalistes du pays un avantageux arrangement, si le gouvernement en avait besoin.

Quel rôle avait joué la diplomatie étrangère dans l'accomplissement du fait qui avait amené ces luttes, l'indépendance du Texas? Le message de M. Cuevas au congrès mexicain s'efforçait de démontrer que, si le gouvernement mexicain avait reconnu l'indépendance du Texas, il n'avait fait que céder aux vives instances de l'Angleterre et de la France. Il y était dit :

« Les gouvernements d'Angleterre et de France ont constamment recommandé à nos représentants, accrédités près d'eux, l'utilité de reconnaître l'indépendance du Texas. Ces recommandations leur étaient faites de la manière la plus formelle et la plus explicite, dans l'intérêt de notre république et dans le but de prévoir les dommages sérieux dont elle était menacée. Les représentants des deux cours à Mexico nous ont donné les mêmes avis. »

Ces explications justificatives données par M. Cuevas, pour se laver, aux yeux du congrès, de la part qu'il avait prise à l'acte de reconnaissance, prouvaient que le rôle de la diplomatie anglaise avait été de conseiller la reconnaissance du Texas, pour faire disparaître par ce moyen les causes d'une guerre qui ne devait profiter qu'aux États-Unis. La reconnaissance impliquait un renoncement à toute agression légitime.

Au reste, les menaces de guerre faites par le Mexique aux États-Unis, ainsi que les belliqueuses manifestations du pays, ne tardèrent pas à s'évanouir. Ce changement devait être attribué en partie à l'influence des sages conseils du président Herrera, qui avait vu dans cette déclaration de guerre une occasion pour les États-Unis de s'emparer d'une autre partie du territoire mexicain.

L'élection du nouveau président eut lieu, le 15 août, dans tous les départements. Les seuls candidats étaient le général Herrera et le général Almonte, précédemment ministre de la république à Washington. Le général Almonte ne réunit que

très-peu de voix; le général Herrera, au contraire, obtint une immense majorité.

Aussitôt que l'élection du président fut connue, le cabinet se retira en masse. Cette résolution était la conséquence non d'une mésintelligence entre le président et le ministère, mais d'un arrangement convenu après la révolution du 7 décembre et la formation du gouvernement provisoire. On supposait que les ministres démissionnaires pourraient entrer dans une nouvelle combinaison, mais ils étaient heureux d'échapper aux difficultés de la situation, et aucune sollicitation ne put les décider à reprendre leur portefeuille. Ce ne fut qu'après s'être inutilement adressé à toutes les personnes influentes, qu'on se résigna à former le cabinet de la manière suivante : affaires étrangères, M. Pena y Pena; finances, Fernando del Castillo; guerre, général Arraya; grâce et justice, M. Custo.

Le trésor et l'armée remis aux mains du nouveau ministre étaient dans un état déplorable. Le ministre des finances était réduit à emprunter au jour le jour, pour faire face aux besoins les plus urgents, et le congrès avait autorisé l'emprunt de 15 millions de dollars à des conditions qui devaient rendre cet emprunt irréalisable, quand même le crédit du pays se serait trouvé dans de meilleures conditions.

Les relations du Mexique avec la France furent encore une fois compromises par une série d'incidents regrettables. Il a été dit ailleurs comment le représentant de la France au Mexique, M. Alleye de Cyprey, avait été insulté gravement en cherchant à sauvegarder quelques-uns de ses nationaux menacés et frappés dans un endroit public (voy. *Histoire de France,* Relations extérieures, p. 226). Peut-être y avait-il eu du côté du ministre français une irritabilité peu justifiable? Peut-être la dignité de la France avait-elle été oubliée par lui dans une querelle subséquente entre M. de Cyprey et le rédacteur en chef du journal *le Dix-neuvième siècle,* M. Mariano Otero. Une rixe personnelle, venant s'ajouter à des réclamations légitimes, n'était peut-être pas de nature à amener la solution des difficultés survenues. Mais,

quoi qu'il en fût, et quels que pussent être les torts de M. de Cyprey, il n'en était pas moins vrai qu'insulté publiquement, et forcé de se défendre les armes à la main contre des agresseurs qui n'avaient pas respecté en lui l'ambassadeur d'un grand pays, M. de Cyprey avait droit à la réparation qu'il poursuivait déjà depuis longtemps. Le changement arrivé dans l'administration, et la substitution au poste de ministre des affaires étrangères de M. Pena y Pena à M. Cuevas, n'avaient pas été de nature à faciliter un accommodement amiable. Les promesses de réparation faites sans réserves à M. de Cyprey, par M. Cuevas, en présence des ministres de la Grande-Bretagne et d'Espagne, semblaient avoir été oubliées par son successeur, M. Pena y Pena, qui paraissait ne se pas croire obligé par elles.

Dans ces circonstances, M. de Cyprey crût devoir rompre avec le gouvernement mexicain toutes relations diplomatiques, et confier au ministre d'Espagne la protection de ses nationaux. Il ne le fit toutefois qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation, et avoir adressé à M. Cuevas d'abord, à M. Pena y Pena ensuite, des notes définitives dont voici le contenu.

Le ministre de France à M. Cuevas, ministre des affaires étrangères du gouvernement mexicain, le 30 juillet.

« Les notes et memorandum que j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence les 26 et 27 de ce mois n'auraient dû, à mon avis, faire naître ni surprise ni regret. Ces actes étaient la conséquence nécessaire des promesses que vous aviez faites au ministre du Roi au nom du gouvernement mexicain, par écrit ou en présence de LL. Exc. les ambassadeurs d'Espagne et d'Angleterre. Votre Excellence, dans sa réponse faite à ma note d'hier, paraît douter que j'aie reçu convenablement les sentiments bienveillants du gouvernement mexicain, et les principes qui l'ont guidé. Je ferai remarquer que les sentiments d'une nation se manifestent mieux par des actes que par des paroles qui n'amènent aucun résultat.

« Quant aux principes, je déclare que je n'en connais pas qui soient opposés à ceux établis par la loi des nations. Quand le Mexique a demandé son admission dans la famille des nations, les grandes puissances ont accédé à sa demande sous la condition qu'il se soumettrait comme elles au droit des gens. Cette loi, supérieure à toute législation intérieure, veut que l'outrage fait par une nation à une autre soit réparé. Ainsi le Mexique doit donner satisfaction à la France à raison de l'attentat contre l'inviolabilité du ministre du Roi commis par deux fonctionnaires mexicains. Ce droit ne peut être écarté

par des considérations secondaires tirées de la législation du pays. Un gouvernement qui dit (je n'applique point cette remarque au Mexique) qu'il ne peut réparer les outrages commis par ses sujets n'est plus un gouvernement. Pendant deux mois j'ai, par une patience exemplaire, déployé l'esprit de conciliation dont je suis animé ; j'ai même prié récemment Votre Excellence d'indiquer l'époque où elle croirait convenable de remplir la promesse faite d'une manière si expresse. Non-seulement Votre Excellence n'a pas rempli sa promesse, mais sa note d'hier prouve qu'elle l'a indéfiniment ajournée. La dignité de la France me commande de déclarer que je ne puis étendre au delà du 15 du mois prochain le délai réclamé par Votre Excellence. J'espère que Votre Excellence sera disposée à me donner la satisfaction demandée, sinon le ministre de France sera forcé de rompre toutes relations diplomatiques avec la république. »

Le ministre de France à M. Pena y Pena, ministre des affaires étrangères du gouvernement mexicain, le 24 août.

« En accédant au désir exprimé par S. Exc. le ministre Pena y Pena d'obtenir un délai ultérieur pour prendre une détermination en ce qui concerne la réparation due à la France pour l'insulte faite au Roi, le 25 mai dernier, dans la personne de son ministre plénipotentiaire, le soussigné a informé le ministre des affaires étrangères qu'il attendrait huit jours de plus, soit pour la destitution des deux fonctionnaires coupables, soit pour demander ses passe-ports. Le faible espoir que le soussigné avait conservé de voir les droits et les devoirs réciproques des nations reconnus par le gouvernement mexicain a disparu à la lecture de la note que S. Exc. M. Pena y Pena m'a remise ce matin. Cette note contient : 1° des insinuations qui prouvent que l'on n'a point eu égard aux déclarations du ministre du Roi, du secrétaire de l'ambassade et de plusieurs personnes respectables qui accompagnaient le ministre, mais qu'au contraire on a montré une injuste partialité pour de faux rapports et de fausses déclarations recueillies contre des étrangers avec cette précaution dont on a fait preuve dans toute cette affaire ; 2° des citations qui, bien qu'exactes, ne s'appliquent nullement au cas dans lequel le ministre du Roi a demandé une réparation juste et légitime ; 3° une confusion volontaire entre une insulte soudaine faite à un ambassadeur dont la qualité n'est pas connue en ce moment, et des outrages continus envers un ambassadeur dont la qualité est connue, et après que le coupable l'a appelé par son titre ; 4° une détermination réitérée de paraître ignorer les faits de la cause dans leur ordre successif, afin d'élever des doutes sur l'origine de l'affaire, bien qu'il soit connu que l'affaire est venue du traitement violent infligé aux domestiques du ministre de France, qui avaient été blessés, dans le but évident de saisir une chose appartenant au ministre ; 5° un aveu de l'impossibilité où se trouve le gouvernement d'accorder la réparation demandée ; 6° une interprétation inadmissible des lois des nations, tendant à prouver que les promesses faites par son prédécesseur n'obligent pas M. Pena y Pena, bien que les promesses aient été faites sans réserve par M. Cuevas en présence des ministres de la Grande-Bretagne et d'Espagne,

avec des extraits de passages de Vattel qui tendent à justifier cette doctrine.

« Le soussigné, loin de mépriser l'autorité de Vattel, soutient que cette autorité exclut des négociations tout subterfuge et équivoque. Pour éclairer la citation de Vattel, le soussigné appelle l'attention de S. Exc. sur les pages 232 et 233 du chap. 15, liv. II, et sur le chap. 17 du même livre, dans lesquels il est dit qu'une interprétation manifestement fausse est contraire à la bonne foi ; que le véritable sens d'une promesse est celui qui a été ouvertement déclaré, et que ce n'est qu'en entendant ainsi la nature d'une promesse que l'on peut repousser les tentatives qui auraient pour but de l'éluder.

« Certainement l'engagement pris par le prédécesseur de M. Pena y Pena est suffisamment explicite, et d'après Vattel, livre II, page 283, on ne peut soutenir qu'il soit nul et sans force. Soutenir cela, serait pousser l'absurdité à sa dernière limite. Le soussigné pense qu'il est inutile d'entrer dans une plus ample discussion. Il voit dans la note de M. Pena y Pena un refus positif de remplir les promesses faites par M. Cuevas, et de faire au Roi la réparation que son ministre a demandée, en faisant toutes les concessions compatibles avec la dignité de la France. Il ne reste plus au soussigné qu'à demander la délivrance de son passe-port à S. Exc. le ministre des affaires étrangères, et à déclarer que dès ce moment les relations entre la légation de France et le gouvernement mexicain sont suspendues. »

Le ministre espagnol, M. Bermudez de Castro, resta, après le départ de M. de Cyprey, chargé de sauvegarder les intérêts des résidents français. La situation de ces derniers était, au reste, devenue difficile et même dangereuse par suite de ces déplorables incidents.

En même temps que se terminait ainsi la lutte établie entre le gouvernement mexicain et le ministre de France, le ministre anglais, M. Bank-Head, obtenait pleine satisfaction pour des réclamations faites par lui contre l'annulation, par Santa-Anna, de contrats passés avec des maisons anglaises. Une note énergique, envoyée au gouvernement mexicain par lord Aberdeen, parvint à changer les dispositions du congrès, et les contrats furent définitivement validés.

Le 27 août, le président Herrera promulgua un décret adopté par le congrès, qui réglait les rapports commerciaux du Mexique avec les autres États. Il y était dit que, dans les quarante jours de la publication, le gouvernement établirait un nouveau tarif maritime et des frontières résumant toutes les améliorations

dont l'expérience avait démontré la nécessité pour concilier les intérêts du trésor, du commerce et des manufactures.

Ce tarif devait être formé d'après les bases suivantes : 1° Les ports déjà ouverts au commerce étranger et des côtes resteraient dans le même état. 2° La défense d'introduire des marchandises étrangères dont l'introduction n'était pas permise à l'époque des bases primitives, ou qui avait été sanctionnée par le congrès actuel, resterait en vigueur. 3° Il n'y aurait aucun changement à l'égard des marchandises qui entraient jusqu'à présent libres de droits, et les règles des articles 5, 6 et 7 du tarif du 25 septembre 1843 resteraient en vigueur. 4° Quant aux droits à percevoir à l'avenir, il n'y aurait aucune augmentation du chiffre établi par le tarif de 1843, et les droits ne descendraient pas au-dessous du chiffre fixé par le tarif de 1832. Le temps fixé pour le payement du droit ne pourrait être abrégé. Les droits auxquels étaient actuellement soumises les marchandises étrangères semblables à celles fabriquées dans le pays ne seraient pas diminués lorsque, de l'avis du gouvernement ou du conseil des ministres, il y en aurait en suffisante quantité pour les besoins du pays. 5° Le payement des droits se ferait dans les douanes maritimes et intérieures de la Vera-Cruz et de Tampico et au trésor général du Mexique, sauf la portion de ces droits affectée au payement des garnisons de ces places et au payement des intérêts de la dette intérieure et étrangère. 6° Le nouveau tarif ne serait mis en vigueur que dans les six mois à partir de la promulgation du décret pour les marchandises venant de l'Europe par l'Atlantique. Quant à celles arrivant des Antilles, d'Asie et des États-Unis ou d'Europe par l'océan Pacifique, un délai serait ultérieurement fixé.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE.

La situation créée dans la Plata n'est pas de celles qui changent fréquemment. Au commencement de l'année, M. le contre-

amiral Lainé persistait dans son refus de reconnaître le blocus rigoureux de Montevideo, l'escadre argentine étant impuissante à l'effectuer. De son côté, le gouvernement argentin faisait strictement exécuter, depuis le 1er mars, un décret qui défendait l'entrée de Buenos-Ayres à tout bâtiment qui aurait touché à Montevideo. Les navires ayant dès lors à choisir entre Montevideo et Buenos-Ayres, avaient absolument abandonné le premier port, qui ne leur offrait que des ressources insuffisantes de vente sans possibilité de chargement. Le contre-amiral se voyait donc obligé d'approvisionner lui-même Montevideo, au moyen des bâtiments de l'escadre, comme l'avait déjà fait le commodore Purvis.

La France et l'Angleterre se décidèrent à intervenir d'une manière plus efficace. M. Gore-Ouseley fut envoyé de Londres pour s'entendre avec M. de Mareuil, et M. le baron Deffaudis partit quelque temps après pour se concerter avec eux sur une résolution définitive touchant les affaires de la Plata.

Ces deux représentants des deux grandes puissances européennes sommèrent, à leur arrivée, le gouvernement argentin de révoquer le décret interdisant toute communication avec les vaisseaux de guerre français et anglais, ou de rendre cette interdiction générale, menaçant de faire bloquer, en cas de refus, le port même de Buenos-Ayres.

Et cependant, avant d'en venir à ces extrémités, les deux gouvernements intervenants n'avaient pas épargné les représentations amicales et les protestations de bienveillance envers la confédération argentine. Lorsque, le 8 mai, M. Ouseley avait été reçu par le gouverneur Rosas comme ministre plénipotentiaire de S. M. Britannique, la lettre qu'il avait dû présenter de la part de la reine Victoria était conçue en ces termes :

« Victoria, par la grâce de Dieu reine du royaume de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, défenseur de la foi, etc., à la confédération argentine, salut !

« Nos bons amis, n'ayant rien de plus à cœur que de cultiver et étendre l'amitié et la bonne entente qui subsistent si heureusement entre les deux pays, et ayant la plus grande confiance dans la fidélité, la prudence et les

autres bonnes qualités de notre fidèle et bien-aimé William Gore Ouseley, esquire, nous avons jugé convenable de le nommer pour résider près de vous comme notre ministre plénipotentiaire, et nous ne doutons pas qu'il ne mérite votre approbation et votre bienveillance par une stricte observance des instructions qu'il a reçues de nous, pour vous prouver notre constante amitié et le désir sincère que nous avons de protéger et de promouvoir les intérêts et le bonheur des deux nations.

« C'est pourquoi nous requérons que vous fassiez une réception favorable à notre dit plénipotentiaire et que vous donniez créance à ce qu'il pourra vous représenter en notre nom, particulièrement lorsqu'en conséquence de nos ordres, il vous assurera de notre estime, de notre considération et de nos vœux cordiaux pour votre bien-être et votre prospérité, et ainsi nous vous recommandons à la protection du Tout-Puissant.

« Donné à notre cour de Windsor-Castle, le 30e jour de décembre de l'an de grâce 1844, le 8e de notre règne.

« Votre bonne amie, VICTORIA, reine.

« *Contresigné*, ABERDEEN. »

Le 22 septembre, les ports et les côtes de la province de Buenos-Ayres furent déclarés en état de blocus : un sursis de quinze jours fut accordé aux neutres, à la prière des consuls et des résidents étrangers. En envoyant au gouvernement argentin la notification du blocus, les deux ministres plénipotentiaires lui adressèrent une note explicative dans laquelle ils énuméraient tous les griefs des deux gouvernements.

Rosas avait interdit le cours du Parana et fermait ainsi au commerce Corrientes et le Paraguay, ainsi que tout le haut du fleuve. Le 18 novembre, les escadres combinées de France et d'Angleterre se mirent en devoir de forcer le passage. Le 20 novembre, les fortifications de la pointe d'Obligado furent emportées par le capitaine Tréhouart et le capitaine Hotham (voy. les détails de cette affaire à l'*Histoire de France*, Relations extérieures, p. 229).

BRÉSIL.

Le seul événement important dans l'histoire de cet empire est dans les négociations nouvelles qui furent engagées avec la

Grande-Bretagne, relativement à la traite des noirs. Le 13 juillet, expirait une convention conclue, en 1817, entre les deux puissances, pour faciliter la suppression du trafic des esclaves. Cette convention, le gouvernement de l'empire annonça ne pas vouloir la renouveler. On sait l'importance qu'attache depuis longtemps à la suppression de la traite le gouvernement de la Grande-Bretagne : philanthropie ou calcul, il n'en est pas moins vrai que les efforts constants de tous les cabinets qui se sont succédé depuis 1815, dans l'Angleterre, ont eu pour but d'abolir la vente des noirs et de lier toutes les puissances étrangères par des traités relatifs à cet objet.

Par une convention en date du 22 janvier 1815, le gouvernement du royaume-uni de Portugal, Brésil et Algarves s'était engagé à supprimer le commerce d'esclaves au nord de l'équateur, et à adopter, d'accord avec la Grande-Bretagne, les mesures les plus convenables pour rendre effective l'exécution de cette convention, se réservant de fixer, par un autre traité, l'époque à laquelle la traite devrait cesser universellement et être prohibée dans toute l'étendue des domaines portugais.

Pour remplir fidèlement et dans toute leur extension les obligations contractées par le traité du 22 janvier 1815, eut lieu la convention additionnelle du 28 juillet 1817. Dans cette convention, furent établis, outre autres mesures, le droit de visite et la création de commissions mixtes pour juger les prises faites par les croiseurs des deux États, et, sous la même date, les plénipotentiaires des deux parties contractantes signèrent les instructions que devaient observer les croiseurs et le règlement que devaient suivre les commissions mixtes.

Dans cette même année 1817, fut signé à Londres, le 11 du mois de septembre, et ratifié plus tard par le gouvernement portugais, un article séparé par lequel il fut convenu qu'aussitôt après l'abolition totale du commerce d'esclaves, les deux hautes parties contractantes adapteraient, d'un commun accord, aux nouvelles circonstances, les stipulations de la convention additionnelle du 28 juillet de la même année ; et il fut ajouté

que, s'il n'était pas alors possible de tomber d'accord pour un nouvel engagement, la convention additionnelle resterait en vigueur jusqu'à l'expiration de quinze ans, à partir du jour où la traite serait totalement abolie.

En conséquence, le 28 novembre 1826, fut conclue et ratifiée, le 13 mars 1827, une convention nouvelle entre le Brésil et la Grande-Bretagne, par laquelle il fut établi que, trois ans après l'échange des ratifications, il ne serait plus permis aux sujets de l'empire brésilien de faire le commerce d'esclaves sur la côte d'Afrique, sous quelque prétexte et de quelque manière que ce fût, et qu'après cette époque, ce commerce, fait par tout sujet de Sa Majesté Impériale, serait considéré et traité comme un acte de piraterie.

Les parties contractantes convinrent, en outre, d'adopter et de renouveler, comme si on les avait insérés mot à mot dans la convention nouvelle, tous les articles et dispositions des traités conclus entre Sa Majesté Britannique et le roi de Portugal sur cette matière, les 22 janvier 1815 et 28 juillet 1827, ainsi que les divers articles explicatifs qui y avaient été ajoutés.

Une des conventions ainsi adoptées et renouvelées par l'article 2 de la convention de 1826 étant celle du 28 juillet 1817, qui avait établi le droit de visite et créé les commissions mixtes, et un des articles explicatifs également adoptés et renouvelés par l'acte diplomatique de 1826 étant l'article séparé du 11 septembre de la même année, en vertu duquel ces mesures devraient cesser après quinze années comptées du jour où le commerce d'esclaves serait totalement aboli, il était évident que le droit de visite exercé en temps de paix par les croiseurs britanniques contre les bâtiments brésiliens, et que les commissions mixtes créées pour juger les prises faites par des croiseurs des deux pays, devraient cesser le 13 mars 1845 selon le Brésil, le 13 juillet de la même année selon la Grande-Bretagne, puisqu'à ces époques expiraient les quinze années après l'abolition totale du commerce d'esclaves, stipulée par l'article 1er de la convention conclue le

23 novembre 1826 et ratifiée aux deux dates ci-dessus mentionnées.

L'expiration de ce terme de quinze ans, entraînant avec elle la cessation des mesures stipulées par la convention additionnelle du 28 juillet 1817, fut la seule notification que le gouvernement brésilien crut devoir faire à celui de Sa Majesté Britannique dans une note remise, le 12 mars, à lord Aberdeen par un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. Il était cependant dit dans ce document que, de même qu'on était convenu de donner un délai de six mois aux navires brésiliens employés à la traite pour rentrer librement dans les ports de l'empire, pourvu qu'ils eussent quitté les côtes d'Afrique le 13 mars 1830, le gouvernement impérial était prêt à consentir à ce que les commissions mixtes brésiliennes et anglaises continuassent encore durant six mois qui devraient expirer le 13 septembre, dans le but unique de conclure le jugement des causes pendantes et de celles qui pourraient être survenues jusqu'au 13 mars de cette année.

Si le gouvernement brésilien se bornait à dénoncer simplement la convention, ce n'était pas par le désir de rétablir dans ses États le commerce d'esclaves depuis si longtemps combattu par les croiseurs des deux nations. Il avait cherché à se mettre d'accord avec le gouvernement britannique sur les moyens d'adapter aux nouvelles circonstances les mesures stipulées dans la convention additionnelle du 28 juillet 1817.

En 1835, en 1840, en 1842, le gouvernement impérial s'était prêté avec le plus grand empressement à diverses négociations proposées par l'entremise du ministre britannique. Si aucune de ces négociations n'avait pu aboutir, c'est que le Brésil avait eu à choisir ou de se refuser à ces négociations, ou de souscrire à la ruine complète de son commerce licite.

En effet, toutes les propositions qui, pendant dix années, étaient venues de la Grande-Bretagne, contenaient la stipulation de différents indices dont un seul eût pu être considéré comme une preuve *prima facie* d'après laquelle tout bâtiment pouvait

être condamné comme suspect de faire la traite. Quelques-uns de ces cas, par exemple, l'existence à bord d'un bâtiment de deux chaudières, quoique de dimensions ordinaires, ne pouvaient, selon le Brésil, être réputés, sans violation des règles de droit les plus vulgaires, comme indices, même insignifiants, de la destination illicite d'un bâtiment.

Dans diverses notes des 8 février et 20 août 1841 et 17 octobre 1842, le gouvernement impérial avait soumis ses observations au cabinet de la Grande-Bretagne.

En face de prétentions aussi exagérées, le gouvernement impérial n'oubliait pourtant pas de proposer, de son côté, au gouvernement de la Grande-Bretagne les mesures qui, dans son opinion, auraient pu concilier la répression de la traite avec les intérêts du commerce licite de ses sujets, en offrant, en 1841, un contre-projet dont toutes les clauses tendaient au double but que l'on s'efforçait d'atteindre.

Malheureusement, la discussion de ce contre-projet ne put avoir lieu, parce que le ministre de Sa Majesté Britannique n'était pas muni des pouvoirs nécessaires, ainsi que le déclara le ministre des affaires étrangères de l'empire par ses notes des 26 août 1841 et 17 octobre 1842.

Mais, quoique le gouvernement impérial, par suite de ces motifs, n'eût pas acquiescé aux propositions faites par le gouvernement de la Grande-Bretagne, beaucoup de bâtiments brésiliens furent, contrairement aux instructions et au règlement annexés à la convention du 28 juillet 1817, et en conformité des bases sur lesquelles portaient ces propositions, capturés par les croiseurs britanniques et jugés bonnes prises par les commissaires juges de la même nation, comme suspects de se livrer au commerce illicite d'esclaves, et, malgré les protestations répétées du gouvernement impérial contre de tels actes qui violaient les traités et conventions conclus entre les deux gouvernements, il ne fut fait à aucune réclamation de ce genre une complète justice.

Donc, selon le gouvernement impérial, l'acte communiqué au

cabinet britannique par la note du 12 mars 1845, loin d'être en contradiction avec l'intérêt qu'apportait le Brésil à la répression du commerce d'esclaves africains, n'avait été que l'expression fidèle des traités et conventions faits entre le gouvernement du Brésil et celui de Sa Majesté Britannique.

Les stipulations arrêtées entre le gouvernement impérial et celui de la Grande-Bretagne, qui autorisaient le droit de visite en temps de paix et les tribunaux mixtes pour juger les prises, ayant évidemment cessé, il était indispensable, pour que de semblables mesures fussent rétablies ou substituées par d'autres, qu'on s'entendît pour de nouveaux arrangements entre les deux gouvernements.

C'est un principe du droit des gens qu'aucune nation ne puisse exercer un acte de juridiction sur la propriété et les individus dans le territoire d'un autre. La visite en pleine mer en temps de paix, ainsi que les jugements, constituaient plus ou moins, selon le Brésil, des actes de juridiction. Le droit de visite était considéré par lui comme un droit exclusivement belligérant.

Pourtant le gouvernement anglais, en vertu d'une loi sanctionnée le 8 août, n'hésita pas à convertir en acte la menace faite antérieurement par une note de son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, sous la date du 23 juin, en déclarant les bâtiments brésiliens qui s'occuperaient de traite justiciables de ses tribunaux d'amirauté et de vice-amirauté.

Dans cet acte converti en loi, le Brésil voyait un abus injustifiable de la force et une menace permanente contre les droits et les prérogatives de toutes les nations libres et indépendantes.

Cet acte n'était, au reste, que la reproduction d'une mesure semblable dont le Portugal avait été victime dans l'année 1839, et qui avait eu aussi force de loi, malgré l'opposition du duc de Wellington, qui l'avait combattu dans la séance du 11 avril 1839, à la Chambre des lords, en s'appuyant principalement sur le droit de visite en temps de paix.

Dans une pièce ayant pour titre *Protêt contre l'acte du parlement britannique...*, émanée du ministère brésilien des

affaires étrangères, sous la date du 22 octobre (voyez aux *Documents historiques*, partie officielle), le gouvernement impérial qualifiait énergiquement la conduite de l'Angleterre. On y trouvait cette phrase: «Si cette violence prend actuellement le masque honorable du grand intérêt de la répression de la traite, il est pourtant incontestable que la fin ne peut justifier l'iniquité des moyens employés et il n'y aura rien d'étonnant à ce que, sous prétexte d'autres intérêts qui peuvent naître à l'avenir, la force et la violence viennent à substituer, au tribunal des nations plus fortes, les conseils de la raison et les principes du droit public universel, sur lesquels doivent reposer la paix et la sûreté des États.»

Afin de justifier l'acte législatif qui établissait la compétence des tribunaux anglais pour juger les bâtiments brésiliens qui viendraient à être pris en faisant la traite, le gouvernement britannique invoquait l'article 1er de la convention conclue le 23 novembre 1826 entre le Brésil et la Grande-Bretagne, et qui a aboli le commerce d'esclaves sur la côte d'Afrique.

Selon le ministre brésilien, il n'y avait pourtant dans cet article rien qui autorisât le droit qu'usurpait et s'arrogeait le gouvernement britannique. Par cet article, le gouvernement impérial s'obligeait à remplir deux conditions: 1° à prohiber aux sujets brésiliens et à abolir entièrement le commerce d'esclaves africains trois ans après l'échange des ratifications, c'est-à-dire après le 13 mars 1830; 2° à considérer et à traiter ce commerce fait par les sujets brésiliens comme un acte de piraterie.

Quant à la première obligation que s'était imposée le Brésil, il ne pouvait y avoir aucune contestation. Quant à la seconde, selon le cabinet de Rio de Janeiro, l'intervention que le gouvernement britannique pouvait exercer à propos de la traite faite par les sujets brésiliens, devait se réduire uniquement à exiger du gouvernement impérial l'observation ponctuelle du traité. Personne ne conteste, disait la protestation brésilienne, que les crimes commis sur le territoire d'une nation ne peuvent être punis que par les autorités de cette nation, ni que l'on consi-

dère les bâtiments comme partie du territoire, afin que, sans parler d'autres motifs, les crimes commis à bord d'un navire soient punis par les lois de la nation à laquelle il appartient. Il serait absurde de reconnaître au gouvernement britannique le droit de punir les sujets brésiliens, dans leurs personnes ou dans leur propriété, pour des crimes commis sur le territoire de l'empire, sans une délégation expresse faite par le souverain du Brésil à celui de la Grande-Bretagne.

Or, trouvait-on dans le traité la trace d'une obligation semblable? Elle n'y était pas plus que la délégation identique et nécessairement correspondante qui, en ce cas, eût dû être faite par le gouvernement de la Grande-Bretagne au gouvernement du Brésil.

Bien plus, le traité, dans l'article en question, n'était assimilé à la piraterie que par une fiction de droit, incapable de produire aucun autre effet que celui pour lequel elle avait été établie. En effet, sans une convention spéciale, sans une fiction qui ne dure que pour les besoins d'un traité, la traite n'est, chez aucune nation, assimilée à la piraterie; et cela est naturel puisqu'elle ne menace pas le commerce et la sûreté générale. En 1807, lord Eldon affirmait dans le Parlement britannique, que «la traite avait été sanctionnée par des Parlements où siégeaient les jurisconsultes les plus sages, les théologiens les plus éclairés et les hommes d'État les plus éminents.» Lord Hawksbury, depuis comte de Liverpool, proposait que les mots *incompatible avec les principes de justice et d'humanité* fussent rayés du préambule de la loi qui abolissait l'esclavage, et le comte de Westmoreland déclarait que, «lors même qu'il verrait tous les presbytériens et les prélats, tous les méthodistes et prédicateurs de campagne, tous les jacobins et tous les assassins réunis en faveur de la mesure de l'abolition de la traite, il n'en élèverait pas moins haut sa voix dans le Parlement contre cette mesure.»

Le ministre brésilien n'avait-il pas quelque droit à nier que, sans un consentement mutuel, la traite ne peut être assimilée

à la piraterie, et ne pouvait-il pas avec justice rappeler à la Grande-Bretagne que, il y a peu d'années encore, elle ne se regardait pas comme déshonorée par le commerce des esclaves; d'autres nations policées ne l'ont proscrit que récemment : l'Angleterre elle-même a encore des esclaves dans l'Inde, et la Russie, la France, l'Espagne, le Portugal, les États-Unis de l'Amérique du Nord, et d'autres puissances, n'ont pas encore aboli l'esclavage.

D'ailleurs, le ministre brésilien voyait dans les faits eux-mêmes la reconnaissance par l'Angleterre de l'incompétence de ses tribunaux pour de tels jugements. Dans une correspondance qui avait eu lieu entre le gouvernement impérial et la légation britannique, le 31 octobre 1843, à l'occasion de la détention à bord de la goëlette *Tartaruga* du sujet brésilien Manoel-José Madeira, pris et envoyé au Cap de Bonne-Espérance, sous la suspicion de commerce prohibé, le ministre de Sa Majesté Britannique avait déclaré que cet individu, ainsi que ceux qui se trouvaient à bord de la *Tartaruga*, avaient été conduits au Cap de Bonne-Espérance parce que leur présence serait peut-être nécessaire en qualité de témoins et comme moyen de vérification, lorsque cette prise viendrait à être jugée par le tribunal de la vice-amirauté. Le bâtiment jugé, Madeira et les autres matelots avaient été relâchés.

Que ce fût là le sens véritable que l'on devait donner au traité du 23 novembre 1826, c'était ce qui ressortait avec encore plus d'évidence de la confrontation de l'article 1er avec les traités que l'Angleterre a conclus avec toutes les nations sur ce même objet. C'est ce qui ressort des traités faits avec la république Argentine, le 24 mai 1830; avec la Bolivie, le 25 septembre 1840; avec le Chili, le 19 janvier 1839; avec Haïti, le 23 décembre 1839; avec le Mexique, le 24 février 1841; avec le Texas, le 16 novembre 1841; avec l'Uruguay, le 13 juin 1839; avec Vénézuela, le 15 mars 1839.

Dans chacun de ces traités, les deux parties contractantes s'engagent à régler et à établir par des conventions les détails

des mesures tendant à ce que la loi de piraterie, devenue seulement applicable à la traite, soit immédiatement et réciproquement mise à exécution vis-à-vis des bâtiments et des sujets de chacun d'eux.

Sans doute, toute cette argumentation du diplomate brésilien était fondée en droit, et il était évident que l'Angleterre avait, en cette occasion, fait abus de la force; mais cette violence contre un État incapable de résister autrement que par des protestations inutiles n'en demeurerait pas moins un fait accompli.

PÉROU.

Le congrès de ce pays s'assembla au commencement du mois de juin, et, après avoir été convoqué extraordinairement pour discuter certaines questions déterminées, il se déclara en permanence, malgré l'opposition du pouvoir exécutif. Cet acte d'indépendance avait pour but de réformer le gouvernement péruvien, et de mettre un terme à la dictature militaire dont ce pays subit depuis si longtemps le joug suivant. C'était là, sans doute, le commencement d'une nouvelle guerre civile.

Déjà, au mois d'août 1844, l'anarchie régnait dans les provinces péruviennes. Vivanco était définitivement vaincu par le général Castelli, et deux frégates anglaises, sous le prétexte que le canon avait été tiré, à Islay, sur la maison du consul d'Angleterre, avaient fait prisonnière la flotte péruvienne qui venait de déserter le drapeau de Vivanco pour arborer celui de Castelli.

On se rappelle que, l'année dernière, au mois d'août, le port péruvien d'Arica avait été bombardé par la frégate anglaise à vapeur *le Cormoran*. Une insulte grave avait été faite au consul anglais à Tacna, par quelques militaires du parti du général Castilla, qui venait d'arriver au pouvoir. Le commandant anglais, ayant demandé réparation, fut aussi insulté par

les autorités d'Arica, qui lui refusèrent même la permission de prendre de l'eau à terre. Par suite de ces faits, le commandant fit feu sur la ville. Les autorités d'Arica se décidèrent à accorder une réparation. Mais le gouvernement anglais ne se tint pas pour satisfait et demanda la destitution des officiers qui avaient insulté le consul. Satisfaction entière fut accordée en présence du *Collingwood*, du *Modest* et du *Cormoran*, prêts à bloquer Callao, le port de Lima.

NOUVELLE-GRENADE.

Les relations commerciales entre la Nouvelle-Grenade et la France furent l'objet d'un traité de commerce qui dut être soumis, dans les derniers jours de l'année, à la sanction du Roi. En attendant l'échange des ratifications, qui ne pourrait s'effectuer avant l'année suivante, le congrès de la Nouvelle-Grenade rendit un décret qui, sous le bénéfice de la réciprocité, assurait jusqu'à l'époque de la ratification le maintien des priviléges dont jouissaient les navires et les produits français dans les ports de cet État, en vertu d'une convention provisoire en date du 18 avril 1840. C'était, à proprement parler, la prorogation de cette convention commerciale jusqu'à la mise en vigueur d'un traité qui élargirait les bases des transactions entre les deux pays.

La Nouvelle-Grenade est, avec le Chili, le Mexique, et en général avec les pays qui constituent le groupe supérieur de l'Amérique du Sud, l'un de ceux où les transactions de la France ont pris le plus de développement. Avant la convention de 1840, les échanges directs du commerce français avec la Nouvelle-Grenade n'allaient guère qu'à 7 ou 800,000 fr. Aujourd'hui, ils dépassent 4,000,000 de fr. Tous ces pays, neufs encore à la vie commerciale, tiraient presque tout autrefois des États-Unis; maintenant ils font le commerce par eux-mêmes, étendent leurs

relations, accroissent leur marine; la population y augmente rapidement, et, avec elle, le besoin des produits manufacturés d'Europe. Les bâtiments français y trouvent, en peaux brutes, en bois de teinture et en cotons, d'excellents chargements de retour à Carthagène, à Sasanilla, à Sainte-Marthe, principaux ports de la Nouvelle-Grenade, qui, en échange, commencent à accueillir avec faveur les tissus, les verreries, les papeteries, et les articles de Paris. C'est sur le territoire de cet État que l'isthme de Panama ouvrira peut-être un jour une voie nouvelle à la navigation dans les mers océaniennes, et, si ce grand travail s'exécute, l'avenir appartient à ces parages, qui deviendront le centre d'un immense commerce.

VENEZUELA.

La reconnaissance de cette république fut définitivement admise cette année par l'Espagne. On sait que le Venezuela, ainsi que la Nouvelle-Grenade et la république de l'Équateur, furent jadis des colonies espagnoles. Elles se déclarèrent indépendantes de la mère patrie en 1810, et formèrent, sous le titre de république de Columbia, une confédération dont le chef fut l'illustre Bolivar.

L'indépendance de cette confédération fut résolue de fait par la victoire de Carabobu, en 1821, victoire qui fut suivie d'un armistice; mais l'Espagne n'avait point renoncé à son droit de souveraineté.

En 1829, les provinces unies se séparèrent, et formèrent trois républiques distinctes. A la suite de négociations conduites à Madrid par M. Fortigue, plénipotentiaire du Venezuela, l'indépendance de cette république fut reconnue dans un traité signé le 30 mars de cette année.

D'après ce traité, tous les biens meubles et immeubles confisqués par les deux gouvernements, pendant la dernière guerre,

devaient être restitués à leurs premiers propriétaires ou à leurs descendants, si ces biens se trouvaient encore en la possession de l'un des deux gouvernements, et le Venezuela reconnaissait comme dette nationale ce qu'il pouvait devoir au trésor d'Espagne à l'époque de la déclaration de son indépendance. La valeur de cette dette était de 1,300,000 dollars, et celle des propriétés confisquées à 1,700,000 dollars. En tout 3,000,000 de dollars qui formeraient une dette consolidée à 3 et 5 p. 100 d'intérêt, dont la valeur réelle n'était guère que de 600,000 dollars, si on la calculait d'après la dépréciation actuelle de la dette consolidée.

RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR.

Après quatre combats successifs livrés à la Elvira, à Cuença et Imbabura, le général président Florès se vit contraint d'abandonner le pouvoir. Une convention fut signée, le 18 juin, entre lui et le gouvernement provisoire de Guayaquil, qui lui assurait la conservation de son rang, une indemnité pour les frais de son voyage en Europe, et la faculté de revenir dans deux ans. Cet exil temporaire devait sans doute se changer plus tard en un exil à perpétuité, et il fallait reconnaître dans cette concession apparente le respect dû aux anciens services du général Florès et la crainte de ce qui lui restait d'influence.

HAITI.

L'*Annuaire* de 1844 a passé sous silence les agitations révolutionnaires qui ne cessent d'entretenir l'anarchie dans l'ancienne colonie française de Saint-Domingue. Il peut donc paraître utile de retracer en quelques mots les différents événements qui se sont passés, depuis la domination française, dans

cette île si importante par son étendue, ses richesses naturelles et sa position, si une race intelligente et active développait ces magnifiques ressources.

Haïti ou Saint-Domingue était, en 1790, divisé en deux parties distinctes : l'ouest qui appartenait à la France, et l'est possédé par la couronne d'Espagne. La province orientale, trois fois plus étendue que la partie française, était habitée par une population de 110,000 blancs ou métis, et par 15,000 noirs au plus. Les préjugés de couleur avaient peu d'influence dans la colonie espagnole, et rien ne s'y opposait à la fusion des races, qui vivaient dans la meilleure harmonie. La province française comprenait environ 60.000 libres, dont la moitié seulement de couleur blanche et 400,000 esclaves.

Cette colonie était alors d'un haut prix pour la France. Elle entretenait un mouvement annuel de 1150 navires, et faisait pour 180,000,000 de fr. d'affaires avec la mère patrie.

Depuis la révolution dans laquelle les blancs furent exterminés, il y eut rupture complète avec la civilisation européenne, interruption subite et jusqu'aujourd'hui sans remède dans les progrès. Les mulâtres, principaux instigateurs de la révolution, devinrent les dominateurs du pays; mais leur ignorance ne pouvait leur permettre de remplacer la race blanche à laquelle ils avaient succédé.

Toussaint-Louverture essaya vainement de ralentir la ruine de la civilisation et de la production tropicale, en rappelant les colons européens réfugiés dans les îles voisines et en maintenant par des supplices les noirs à la culture du sol.

Le sauvage Dessalines, son successeur, acheva, à la suite de l'expédition du général Leclerc, l'extermination des blancs dans la partie française.

Après ce dernier massacre qui eut lieu en 1804, Dessalines, devenu empereur, alla plus loin encore, et effaça d'un trait de plume les blancs et les métis qui se trouvaient encore dans l'île, en déclarant noirs tous les habitants d'Haïti. Comme conséquence de ce décret, il fut interdit aux Européens d'acheter ou

de posséder aucune parcelle du territoire d'Haïti, et d'y faire le commerce pour leur propre compte.

Christophe et Pétion, qui se partagèrent l'île après Dessalines, Boyer lui-même et les dominateurs d'un jour qui lui succédèrent, maintinrent cet arrêt de proscription qui frappait les blancs à l'instant où ils mettent le pied dans l'île.

Quant à la partie espagnole, elle avait échappé aux désastres qui frappaient la colonie française. Le général Ferrand, qui gouverna la contrée orientale avec habileté, de 1803 à 1809, y rappela les principales familles créoles un moment dispersées par Toussaint-Louverture. En 1815, cette province fut rendue à l'Espagne; mais elle fut négligée par le gouvernement de Ferdinand VII, alors trop occupé en Europe pour s'inquiéter de cette province lointaine. Trois ans plus tard, elle fut conquise presque sans résistance par le président Boyer, qui venait de succéder au roi Christophe et à Pétion.

La race blanche n'avait pas disparu de cette province. Réunie aux métis, elle y avait conservé sur la race noire une grande supériorité. Aussi toute la politique de Boyer n'eut-elle d'autre but que d'y ruiner les blancs, et de s'y défaire des principales familles créoles dont le courage et les richesses pouvaient entraver son despotisme. Il imagina d'exiger, par un décret, que la possession du sol, qui, pour la plupart des familles, était purement traditionnelle, lui fût justifiée par la présentation des actes authentiques de vente et d'achat. Par là, il vint à bout de confisquer les biens des familles qui ne pouvaient fournir des preuves écrites. Cependant une foule de blancs, qui refusaient de s'exiler, se retirèrent au nord-est, dans le magnifique pays de Cibao, où, concentrés au nombre de 50,000, tant blancs que métis, ils purent braver la tyrannie des maîtres de Port-au-Prince. Cette population, connue sous le nom de *Hattiers* ou *Seybanos,* devint le premier noyau de la république dominicaine.

Boyer, après avoir étendu son autorité sur l'île entière, moins la fraction occupée par les Seybanos indépendants, obtint de la

France, en 1825, la reconnaissance de Saint-Domingue, comme État libre. La république avait désormais tous les éléments de prospérité: un admirable pays, des ressources immenses, la sécurité politique. Cependant tout y déclina rapidement : la production, les impôts, les idées, les mœurs. L'administration du général Boyer n'aboutit qu'à une véritable dissolution de tous les liens sociaux. Partout les édifices publics tombaient en ruines, la production des denrées tropicales se réduisait des trois quarts, et le coton, dont il existait plus de 8 millions de pieds en 1790, cessait entièrement d'être cultivé. Le gouvernement central ne communiquait plus avec les différentes parties de l'île. Enfin, pour dire tout par un seul fait, on oubliait de réparer l'aqueduc construit par les blancs, et l'eau potable manqua dans la capitale du pays.

La décadence morale était au niveau des ruines matérielles. Au moment du tremblement de terre du Cap haïtien, qui signala, en 1842, les derniers jours de la présidence de Boyer, la population noire et métis des environs accourut en foule dans la ville et vint mêler le pillage et l'incendie aux horreurs de cette catastrophe.

Cependant une opposition redoutable s'était formée contre ce gouvernement déconsidéré. Les idées nouvelles, venues d'Europe, gagnaient du terrain tous les jours. Le général Boyer succomba enfin à une conspiration préparée par des brochures, des pamphlets et des luttes de tribune. Ce fut en 1843 que le mouvement éclata par l'insurrection de la ville des Cayes : pendant plus d'un mois, deux cents conjurés tinrent en échec les forces de la république, jusqu'à ce que les troupes de Boyer l'abandonnassent après deux combats insignifiants. L'ex-président fut obligé de chercher un asile sur la frégate anglaise *le Sylla*, qui le transporta à la Jamaïque.

Un mulâtre, Hérard-Dumesle, chef de la conspiration qui renversait Boyer, fit investir de tous les pouvoirs son frère, Hérard-Rivière, et convoquer une assemblée constituante. C'est alors que les crises anarchiques se multiplièrent sans obstacles,

et qu'éclatèrent librement toutes les haines de caste, de parti et d'origine.

La révolution, qui avait créé le nouveau président, le renversa au bout de quatre mois. En lutte avec l'assemblée des représentants dans l'élaboration d'une constitution nouvelle, Hérard rencontra en outre, sur son passage, la race noire, qui réclamait sa part du pouvoir. Dès l'abord, le noir Dalzon succomba en provoquant une insurrection militaire dans la ville même de Port-au-Prince. Un autre noir, Acaau, soulevait le pays du sud, et un autre général, Pierrot, noir, qui commandait dix mille hommes, se déclarait au Cap haïtien.

Cependant la province espagnole se préparait à saisir l'occasion que lui fournissait l'anarchie de la république. La jeune république dominicaine, seul représentant actuel de la race blanche à Saint-Domingue, espérait la protection de la France, créancière de son ancienne colonie. L'arrivée de M. Juchereau de Saint-Denys, qui transportait le siége de son consulat à Santo-Domingo, fut le signal de la révolte. Des négociations furent ouvertes avec le vice-amiral de Moges, commandant, pour la France, la station des Antilles, et le protectorat fut accepté; mais le cabinet de Paris craignit sans doute les complications nouvelles qui pouvaient surgir pour la France de ce protectorat: M. de Moges fut rappelé et remplacé par le capitaine Lartigues, qui eut pour instruction de garder la plus stricte neutralité.

Au milieu de cette crise, la convention représentative de Port-au-Prince tentait d'échapper aux difficultés de la situation par une révolution nouvelle. Elle proclamait la déchéance d'Hérard-Rivière, et lui substituait le général Guerrier, noir sans influence et sans valeur personnelle.

Hérard fut contraint d'abandonner les troupes avec lesquelles il commençait à marcher contre la république dominicaine, et il rejoignit Boyer dans son exil. Pierrot, de son côté, à la tête des dix mille hommes qu'il commandait, reconnut sans résistance la présidence d'un rival aussi peu dangereux que Guerrier.

Tels avaient été les événements pendant l'année 1844.

Au commencement de cette année, la situation des partis se dessina plus nettement. Guerrier mourut, et Pierrot, proclamé par son armée, transporta sa capitale au Cap haïtien. Vainement l'assemblée républicaine, par des appels et des proclamations, l'invita à venir au moins chercher son investiture à Port-au-Prince, cérémonie indispensable, disait-on, pour légitimer son pouvoir : le général refusa de recevoir son installation de la main des métis, ses ennemis secrets.

C'était là l'avénement de la race noire à la domination dans la province française. Le parti des sang-mêlés était vaincu. En vain il songea à rappeler Hérard-Rivière à Port-au-Prince et à l'opposer au président Pierrot. Hérard arriva sur un navire dans une baie voisine de la capitale, mais il n'osa mettre pied à terre ; ses partisans furent livrés au supplice, et cette tentative ne servit qu'à constater l'impuissance des mulâtres, désormais désignés par les noirs sous le nom de parti des *jaunes*.

Cependant le général Pierrot entreprit, à son tour, de réduire à ses lois la province espagnole ; mais la république dominicaine s'était affermie pendant les troubles de sa rivale. Santana, colon d'Haïti, déclaré président de la république nouvelle, convoqua tous les citoyens en âge de porter les armes. Les Haïtiens furent battus, et perdirent toute leur artillerie et leurs provisions.

Voici en quels termes le président Pierrot colorait sa défaite, dans une proclamation adressée à son armée dispersée.

« Soldats, l'ardeur de la victoire nous avait emportés au delà de Las Matas ; mes dispositions n'étant pas encore arrêtées pour une campagne en règle, vous reçûtes l'ordre de revenir sur vos pas. Cet ordre était absolu et devait conserver les avantages que vous aviez remportés sur les révoltés, quand l'esprit de pillage, s'emparant de vos chefs, vous a rendus victimes d'un ennemi chez lequel votre présence avait porté la terreur. »

Le lendemain de cet aveu, le président noir faisait publier par J. Paul, son ministre, « que tous les soldats qui ont déserté

leurs drapeaux devront les rejoindre dans huit jours, sous peine d'être réputés déserteurs en présence de l'ennemi, et jugés par un conseil de guerre. »

Le président Pierrot crut venger la honte de sa déroute par des mesures arbitraires contre les étrangers, en promulguant, le 12 octobre, un décret où se trouvaient les dispositions suivantes :

1° Tout étranger ne pourrait plus exercer le commerce, ou toute autre industrie, à Haïti, sans une autorisation préalable du président; 2° il était défendu aux Haïtiens d'entretenir avec les habitants de l'est aucune relation de commerce, sans une autorisation spéciale du gouvernement, sous peine d'être poursuivis comme complices de l'insurrection; 3° les étrangers admis à exercer une industrie quelconque à Haïti, qui seraient convaincus d'avoir entretenu des relations de commerce ou autres avec l'est, perdraient leurs patentes et seraient expulsés du pays; 4° enfin, trois jours après la publication de l'arrêté, tout bâtiment de commerce qui aurait touché dans l'un des ports de l'est, et qui y aurait débarqué ou reçu des marchandises, ne serait plus admis dans les ports des autres parties de la république.

Cependant, après leur victoire de Las Matas, les Dominicains ne restèrent pas inactifs. Les habitants de Port-au-Platt et de Santiago se cotisèrent pour acheter la barque américaine *Alerte*, et après l'avoir armée de seize pièces de canon, dont deux du calibre de 32, ils en firent offrande au gouvernement. Avec ce puissant renfort, la petite flotte dominicaine, composée de cinq goëlettes, se dirigea sur le Cap haïtien, tandis qu'un corps de quatre mille hommes, commandés par Santana, marchait par terre contre la ville, afin de bloquer l'ennemi au siége même de sa puissance. De leur côté, les habitants des Cayes prenaient les armes contre le général Pierrot.

Aux dernières nouvelles, les Dominicains étaient donc passés de la défensive à l'attaque. Ils avaient pour eux l'intelligence et le courage. Loin de s'isoler comme les sauvages représentants de

la race noire, ils avaient ouvert leur pays aux nations européennes, et ils y appelaient les capitaux en restituant aux blancs le droit de commercer et de posséder le sol. On pouvait donc espérer que la régénération de cette île malheureuse sortirait un jour de cette population si peu nombreuse des Seybanos, qui, à son premier contact avec la race noire, lui faisait sentir sa supériorité (1).

---

(1) Nous avons emprunté une partie des détails qu'on vient de lire à deux excellents articles publiés par *la Presse* (décembre 1845).

CHAPITRE XVII.

Asie. — Perse. — Historique de l'empire pendant les dernières années. — Règne de Feth-Ali-Schah. — Avénement de Mahamed-Schah. — Nomination au visirat de Hadji-Mirza-Agassi. — Réformes et progrès. — Situation financière. — Armée. — Instruction publique.

Chine. — Ratification du traité d'amitié et de commerce conclu avec la France. — Stipulation en faveur de la liberté de conscience. — Difficultés de la négociation. — Scrupules religieux. — Publication de l'édit de tolérance. — Démonstrations imprudentes des missionnaires. — Irritation produite dans le pays. — Concession relative aux prêches et aux églises. — Opposition du tribunal des rites. — Dernier payement de la rançon. — Chusan et Hong-Kong. — Commerce de la Chine. — Son importance réelle.

PERSE.

Un empire, autrefois l'un des plus importants de la terre, aujourd'hui déchu de son ancienne splendeur, sans force matérielle, sans industrie, sans civilisation, sans richesses, mais placé sur la route de l'Orient qui fixe de plus en plus les regards de l'Europe, ne saurait être oublié désormais dans cette histoire du monde entier. Placée en face de la Turquie, son ancienne rivale, et mise devant les possessions russes comme un obstacle, bien faible sans doute, aux empiétements progressifs de la politique impériale, la Perse doit se mêler tous les jours davantage au mouvement européen; derrière elle l'Angleterre élargit sans cesse ses possessions de l'Inde, et peut-être, dans un avenir éloigné, la Perse deviendra-t-elle le champ de bataille de deux grandes nations.

Il est nécessaire de retracer rapidement l'histoire des derniers temps de cet empire.

Après la mort d'Abbas-Mirza, héritier présomptif de la couronne et l'unique espoir de la Perse, Feth-Ali-Schah, son père, choisit Mahamed-Schah, son petit-fils, comme le prince de sa

famille le plus digne et le plus capable de lui succéder. A cette époque, le repos public était si gravement compromis par les pertes considérables que venait d'éprouver le pays, que tous les habitants de la Perse accueillirent avec une vive satisfaction cette sage détermination de Feth-Ali-Schah. Les souverains amis et alliés s'empressèrent également de donner leur approbation à cet heureux choix.

Feth-Ali-Schah étant mort après un long règne et dans un âge très-avancé, Mahamed-Schah lui succéda aussitôt, et son avénement au trône, salué avec joie par ses fidèles sujets, fut reconnu immédiatement par tous les gouvernements étrangers. Devenu maître absolu de la Perse, le nouveau monarque eut la sagesse de comprendre que, pour maintenir l'ordre public et rétablir les finances de l'État, il fallait choisir un premier ministre capable de le seconder dans l'exécution de ses projets. Le choix de Mahamed-Schah ne fut pas un seul instant douteux. Il ne tarda pas à désigner pour son visir Hadji-Mirza-Agassi, qui, après avoir été son instituteur, est devenu aujourd'hui le digne dépositaire de sa haute confiance. Il fallut, pour obtenir le consentement de ce sage et prudent ministre, surmonter de grandes résistances de sa part. Sa vie toute religieuse, et jusqu'alors consacrée à la culture des sciences, lui offrait plus d'attraits que les soucis nombreux qu'entraîne la direction d'un grand royaume depuis longtemps tourmenté par l'anarchie; mais son dévouement pour Mahamed-Schah ne lui permit pas de se refuser longtemps à ses pressantes sollicitations. Après avoir pourvu à cette importante promotion, le roi jugea nécessaire, pour assurer la tranquillité de ses États, d'entreprendre des voyages vers la mer Caspienne, dans le Korassan et dans d'autres provinces plus éloignées, où sa présence mit bientôt fin à tous les désordres. Dès lors commença pour la Perse une ère de repos et de bonheur jusqu'alors inconnue. Les villes furent fortifiées et les frontières mises dans un état convenable de défense. Les services publics une fois régularisés, l'impôt fut prélevé sans grande difficulté et sans trop surcharger le peuple,

qui commençait à apprécier les bienfaits de cette sage et nouvelle administration.

L'agriculture, base fondamentale de toute prospérité publique, reçut de grands encouragements, et dès ce moment les récoltes devinrent abondantes et assurées. Par suite d'une meilleure distribution des eaux et du creusement d'un grand nombre de puits, des terrains qui étaient sans aucune valeur en acquirent une considérable. Les routes furent améliorées; on en établit de nouvelles, et la sécurité devint telle, qu'on put voyager depuis lors d'un bout du royaume à l'autre sans courir aucun risque.

Mahamed-Schah s'occupa ensuite activement de l'organisation de ses armées. Les troupes commencèrent à être disciplinées et leur solde fut régularisée. On établit des arsenaux et une nombreuse artillerie, dont les divers calibres, les affûts, les caissons et les munitions furent confectionnés d'après les meilleurs modèles venus d'Europe. L'armée régulière de la Perse est forte aujourd'hui de 120,000 hommes. Mais ce qui dénote la prévoyance du premier ministre, c'est qu'une partie de l'impôt reste annuellement à la disposition du ministre de la guerre pour subvenir, en cas d'urgence, à un surcroît de dépenses de l'armée entière. Le gouvernement a aussi à sa disposition un nombre considérable de troupes irrégulières. Les trois seules provinces du Fars, du Lôr et du Feyli, peuvent fournir en cas de besoin 300,000 hommes. Depuis Nadir-Schah, la Perse n'a jamais été aussi puissante ni aussi respectée qu'aujourd'hui. Hérat, le Candahar et le Kaboulistan, s'empressent de reconnaître la suzeraineté de Mahamed-Schah. Le Turkistan, qui depuis si longtemps était en guerre contre la Perse, implore la protection de Mahamed-Schah et lui rend tous les prisonniers persans qui étaient à Bokarra ainsi que dans les contrées circonvoisines.

Maintenant que l'harmonie la plus complète régnait entre la Perse et les États voisins, le roi, toujours secondé d'Hadji-Mirza-Agassi, continuait d'améliorer, autant que possible, l'ad-

ministration de tous les services publics. Sur la proposition qui lui en fut faite, il s'empressa d'établir dans son palais une école de langue française, destinée à former des interprètes et des traducteurs. Cet enseignement, qui fut confié au premier secrétaire interprète du roi, établira sans doute de nouveaux liens de sympathie entre la Perse et l'Europe civilisée; il deviendra, avec le temps, une véritable école normale qui fournira des sujets pour toutes les carrières scientifiques. Déjà plusieurs élèves de cette école ont été désignés par le roi pour suivre les cours d'anatomie, de médecine et de chirurgie que leur professe Mirza-Labat-Khan, docteur français au service de Perse, et premier médecin de S. M. Les élèves les plus distingués seront envoyés en France, aux frais du gouvernement, pour y compléter leurs études et pour se mettre au courant de la civilisation européenne.

CHINE.

Ce vaste empire, naguère encore inaccessible, ouvert aujourd'hui au commerce et aux idées du monde européen, se voit lié de plus en plus par les nécessités de ces relations nouvelles qui jusqu'à ce jour ne lui inspiraient que du mépris et de la terreur.

Après l'exemple de la Grande-Bretagne et des États-Unis d'Amérique, la France ne pouvait rester en arrière et négliger, avec la Chine, des relations qui, si elles ne lui doivent pas être aussi profitables qu'aux deux grandes nations commerçantes, lui seront néanmoins de quelque avantage. On a vu, dans le précédent *Annuaire*, qu'un traité avait été conclu, le 24 octobre 1844, entre la France et le céleste empire. Les ratifications de ce traité, dit *d'amitié et de commerce*, furent échangées le 25 août de cette année, à Taï-pin-hieou, près du Bogue, dans le palais du mandarin amiral qui commande les

forces chinoises dans la rivière de Canton. Ce traité ayant été signé sur la corvette à vapeur *l'Archimède*, c'est-à-dire selon les principes du droit des gens, sur le territoire français, c'était par un sentiment de juste réciprocité qu'il avait été convenu d'échanger les ratifications sur le territoire de l'autre partie contractante.

En même temps, M. de Lagrené reçut copie officielle de l'édit rendu, à la suite de la négociation qu'il avait ouverte à cet effet, par l'empereur de Chine, qui révoquait les peines portées contre les Chinois chrétiens, et les autorisait à professer publiquement le christianisme. Cette pièce était accompagnée d'un acte officiel que Ki-Yng, à la demande de M. de Lagrené, et en qualité de haut commissaire, avait ajouté au texte du rescrit impérial, pour en régler l'exécution, définir nettement les droits des populations chrétiennes, et ôter tout prétexte à la mauvaise volonté des mandarins.

C'est qu'en effet, si la France n'est pas, autant que d'autres nations, appelée dans le céleste empire par des raisons de territoire ou par des intérêts de commerce; si elle n'a, dans ces mers lointaines, aucun établissement; si ses vaisseaux n'y font que de rares apparitions; si, en un mot, le résultat réel de la mission française n'était, au point de vue matériel, que d'avoir retenu en quelque sorte la place du pavillon français et d'avoir fait acte de présence dans ces parages, un résultat plus important, quoique d'un autre ordre, avait signalé son apparition en Chine. La France avait rempli, là aussi, le rôle qui lui est propre; et, tandis que d'autres nations y portaient la civilisation occidentale sous la forme du commerce et de l'industrie, elle se chargeait d'y propager les idées de tolérance et de liberté religieuse, et d'y faire fleurir le christianisme. Le plénipotentiaire chinois avait compris cette mission si différente des précédentes, quand il disait au ministre de France : « Vous ne demandez rien aux autres royaumes; voilà ce qui prouve que vous êtes un grand royaume. Ce n'est pas l'esprit de commerce qui vous anime, comme l'Angleterre, comme l'Amérique. »

Et cependant, même dans cette négociation sans intérêts matériels, il y avait de nombreuses difficultés. Non-seulement l'émancipation du christianisme en Chine avait à lutter contre les scrupules religieux, mais encore, aux yeux des diplomates du céleste empire, elle représentait l'introduction d'un élément politique étranger et hostile. C'était pour eux moins une affaire de doctrine que d'administration.

Dès les premières conférences, Ki-Yng objecta à M. de Lagrené la difficulté de concilier la libre pratique du christianisme avec le code de l'empire. Le culte chrétien, disait-il, n'était pas proscrit pour lui-même, mais parce qu'il était associé à des pratiques coupables. Il fallait aussi tenir compte des mœurs du pays. La Chine, avec ses millions d'hommes et le caractère de ses habitants, ne pouvait être comparée aux royaumes d'Occident. Ces premières difficultés furent cependant vaincues, et Ki-Yng promit d'adresser un mémoire à l'empereur. « La religion de votre noble empire, disait-il, engage les hommes au bien et les détourne du mal; c'est une religion vraie. Comme c'est elle qui vous inspire des sentiments nobles, j'enverrai à l'empereur une représentation pour qu'il trouve bon que les Chinois de l'intérieur puissent la pratiquer sans être punis comme criminels. » Une requête à l'empereur fut donc rédigée par les commissaires chinois. Le rappel des lois prohibitives y était motivé sur la pureté des dogmes du christianisme, et parce que cette religion était celle du roi des Français et de sa nation. Il y était dit aussi, sans doute pour moins alarmer l'empereur, que la religion chrétienne était de tous points conforme à celle de l'empire céleste; mais, quelque flatteuse que pût paraître cette assimilation, M. de Lagrené la fit écarter.

C'était déjà un grand pas de fait. Ki-Yng le sentait; il craignait de s'être trop engagé et de s'être compromis auprès de la cour et du tribunal des rites. Il était toujours poursuivi par la crainte qu'en changeant les lois religieuses les étrangers ne voulussent changer les lois civiles. « Pendant deux cents ans, « disait-il, que le christianisme a été permis en Chine, les vrais

« chrétiens n'avaient pas commis de crimes; mais il s'était « trouvé des gens qui, sous le masque de cette religion, fai« saient le mal, corrompaient les femmes, trompaient les ma« lades et leur crevaient les yeux : c'est pourquoi le christia« nisme avait été de nouveau proscrit. Il convenait donc d'éta« blir cette distinction, que ceux qui commettraient ces crimes « ne seraient pas considérés comme chrétiens. » Le plénipotentiaire français ne pouvait se refuser à des conclusions aussi justes; aussi le projet fut-il rédigé sur cette base, et la pétition de Ki-Yng fut envoyée à l'empereur.

Le ministre de France était, à la même époque, parti pour les Philippines. Quand il revint à Macao, au mois d'août 1845, le rapport de Ki-Yng avait reçu l'approbation impériale, et l'édit de tolérance avait été publié. Mais cet édit était loin de répondre aux promesses des commissaires : il ne faisait simplement que rappeler les peines portées contre les Chinois chrétiens. Il permettait bien l'exercice public du culte et l'érection des églises, mais seulement dans les cinq ports ouverts aux Européens, et nullement dans l'intérieur de l'empire.

De plus, l'édit, au lieu d'être promulgué dans toute l'étendue de l'empire, n'avait été communiqué qu'aux gouverneurs et aux sous-gouverneurs des provinces, c'est-à-dire à cinquante ou soixante fonctionnaires dans un royaume de plus de trois cents millions d'hommes; de telle sorte que toutes les autorités inférieures, laissées dans l'ignorance de ce changement, continuaient à appliquer l'ancienne législation. Il était résulté de cette publicité restreinte des conflits inévitables. Les missionnaires catholiques et leurs néophytes, naturellement les plus intéressés à connaître le nouvel édit, avaient voulu user immédiatement de la tolérance qui leur était accordée. Croyant n'avoir plus de ménagements à garder, ils avaient dépouillé toute prudence, et relevé au grand jour le signe si longtemps proscrit de la croix. Il y avait eu une sorte de réveil et de résurrection de la propagande; les missionnaires faisaient chanter des *Te Deum* solennels, et les néophytes se rassemblaient pu-

bliquement pour célébrer leur délivrance. Cependant les magistrats, qui n'avaient pas reçu communication de l'édit, faisaient saisir les chrétiens et les jetaient dans les cachots, et, avec un zèle inconsidéré, les missionnaires, loin de chercher à retenir leurs ouailles, leur promettaient l'appui de la France.

Il faut le dire, ces démonstrations imprudentes furent la source de très-grands embarras pour le ministre de France. Les effets de la discrétion et de la réserve avec lesquelles il avait procédé semblèrent un moment compromis. Quand il voulut reprendre les négociations, il trouva les commissaires chinois très-froids et très-peu disposés à de nouvelles concessions; ils regrettaient au contraire celles qu'ils avaient faites : Ki-Yng, particulièrement, semblait très-effrayé de l'agitation jetée dans le pays par les manifestations des chrétiens, et de l'irritation produite surtout chez les mandarins de l'ordre judiciaire. Les missionnaires annonçaient déjà une sorte de restitution des biens du clergé, réclamant les anciennes églises enlevées autrefois au culte chrétien; et, sur différents points de l'empire, les chrétiens s'étaient rassemblés au nombre de quatre à cinq mille, en violation des lois civiles. Quand donc l'interprète de la légation fut chargé par M. de Lagrené de demander une promulgation générale de l'édit, Ki-Yng s'écria que c'était là une chose impossible, et que, quant à lui, il était au bout de son pouvoir et ne pouvait aller plus loin. Cependant il envoya Huan pour conférer avec l'interprète dans un des palais de Pan-se-Chen.

L'interprète avait à demander et la promulgation générale de l'édit, et l'autorisation de construire des églises et d'y célébrer publiquement les cérémonies du culte. Dans l'état où étaient les esprits, ces demandes pouvaient paraître exorbitantes, et la négociation rencontra en effet d'innombrables difficultés. Si le ministre de France n'avait pas eu en réserve un argument qui devait produire beaucoup d'effet sur les commissaires chinois, il aurait couru grand risque de ne pas

réussir. Mais il leur fit dire qu'il fallait que l'affaire religieuse fût réglée avant l'échange des ratifications du traité, et cette considération fut pour eux d'un grand poids.

Toutefois les longues discussions qui s'établirent entre Huan et l'interprète montrèrent combien d'obstacles réels il y avait, en effet, à surmonter, obstacles qui résidaient dans la constitution intérieure de l'empire. C'est une particularité assez curieuse que la similitude qui existe sur certains points entre les lois chinoises et les lois françaises, en ce qui concerne, par exemple, les rassemblements. Ainsi, quand l'interprète se plaignait de l'arrestation récente des chrétiens, Huan lui montrait une loi de l'empire qui interdit les réunions de plus de vingt personnes. Il disait aussi que les chrétiens n'étaient point arrêtés comme chrétiens, mais comme appartenant à une société politique secrète, appelée les *Tsin-Lien-Kiao*. Ki-Yng, de son côté, objectait la grande différence des coutumes du christianisme et des autres religions. « En Chine, disait-il, tout le monde se livre à des actes d'adoration, et cependant on ne se rassemble pas pour prier. Il n'est pas nécessaire de s'associer pour faire le bien. Voyez les bonzes; ils se renferment dans des couvents, observent le célibat, se livrent à des mortifications : ce sont de saintes gens; ils ont beaucoup de temples, mais leurs sectateurs ne s'y assemblent jamais. »

Quelque chose de plus frappant encore, c'est la similitude des accusations portées contre les néophytes chrétiens en Chine avec celles dont les chrétiens primitifs étaient l'objet dans les premiers siècles de l'Église. « On a bien été forcé, disait Ki-Yng, de proscrire les chrétiens dans l'empire. Ils faisaient de la magie et des imprécations et corrompaient les femmes. C'était une secte secrètement organisée; des méchants se cachaient sous le masque des chrétiens, et leurs principes étaient écrits dans des livres clandestins et non dans les livres publics. » Et disant qu'on ne pouvait permettre les assemblées communes des hommes et des femmes, parce qu'elles étaient contraires aux mœurs, il ajoutait : « Les mauvais sujets s'y mêleront, et on façonnera

des dieux extraordinaires; et, d'après ces modèles, on fera toutes sortes de diableries. » Les accusateurs des premiers chrétiens ne racontaient-ils pas aussi qu'ils se livraient à la magie et à la débauche; qu'à la fin de leurs banquets, ils lâchaient des chiens sur les tables pour renverser les flambeaux, et que les initiés célébraient dans l'obscurité leurs monstrueux mystères?

Bien que ces préventions populaires ne fussent pas partagées par les commissaires chinois, néanmoins elles leur fournissaient des armes pour s'opposer à plusieurs pratiques inhérentes à la religion catholique, à la vénération de la croix et des images et aussi à l'assemblée commune des hommes et des femmes dans les églises. Ce ne fut qu'avec beaucoup de peine et après de longues discussions, qu'on put les faire céder sur ces différents points. A mesure qu'ils faisaient une concession en principe, ils cherchaient à la restreindre dans l'application. Ainsi ils accordaient le libre exercice du culte, mais ils ne voulaient le permettre que dans les maisons particulières, dans l'intérieur des familles et à huis clos; ils permettaient de se rassembler pour prier, mais ils défendaient de se rassembler en grand nombre.

L'interprète leur représenta que les réunions clandestines étaient bien plus dangereuses pour l'ordre que les réunions publiques; que la surveillance de l'autorité était bien plus facile à exercer sur des sociétés régulières. L'esprit juste et sensé des commissaires chinois se rendit à ces raisons. La publicité du culte une fois accordée, les commissaires voulurent borner les réunions aux habitants *d'un seul village,* afin d'éviter les grands rassemblements. Mais cette condition était impraticable dans l'immense empire de la Chine, où les néophytes sont disséminés à de grandes distances, et les prêtres peu nombreux; et après une nouvelle discussion, on obtint qu'il serait seulement défendu de se rassembler *de districts lointains*.

La promulgation générale de l'édit, la faculté de vénérer publiquement la croix et les images, celle de publier des livres chrétiens et de prêcher la doctrine chrétienne, furent aussi successivement concédées. Mais le point de la négociation qui ren-

contra le plus de difficultés fut celui qui concernait la construction des églises. La croix et les images inquiétaient déjà beaucoup les commissaires à cause de leur origine et de leur apparence étrangères; mais cette difficulté était encore plus grande en ce qui regardait les édifices publics. On sait que les jésuites, particulièrement dans l'esprit de la devise : *Sint ut sunt, aut non sint,* portent partout avec eux une architecture uniforme. La résistance que firent les commissaires chinois sur ce point se concevra par ce fait, qu'il fut impossible de les déterminer à se servir du mot d'*églises*, qu'ils remplacèrent par celui de *lieux d'adoration*. Quand, après la clôture des conférences de l'interprète avec Huan, Ki-Yng vint joindre M. de Lagrené à bord de *la Cléopâtre*, le ministre de France fit un dernier effort pour obtenir l'insertion dans l'édit impérial du mot *églises*, auquel les missionnaires paraissaient attacher de l'importance; mais Ki-Yng, presque en larmes, représenta les tourments et les insomnies que lui avaient déjà causés ces difficiles négociations, et il ne fut pas possible à M. de Lagrené d'insister davantage. Il obtint cependant encore du haut commissaire qu'il emploierait toute son influence pour faire libérer les chrétiens qui avaient été incarcérés, et qui seraient probablement, selon la coutume, compris dans une des amnisties générales qui marquent certaines fêtes de l'empire (1).

Ainsi se termina cette longue négociation, dans laquelle les intentions de la France avaient été secondées par Ki-Yng, qui, en Chine, représente les idées de réforme. Mais il a derrière lui le tribunal des rites, qui personnifie les vieilles mœurs, les vieux préjugés, et qui s'oppose de toutes ses forces à l'invasion étrangère.

La Grande-Bretagne est loin de mettre dans ses rapports avec le céleste empire le même désintéressement que la France. Le

---

(1) Nous avons emprunté les curieux détails de cette négociation à un excellent article envoyé au *Journal des débats* par un attaché de la mission française.

31 décembre de cette année, tombait le dernier payement de la rançon imposée à la Chine, et à l'échéance, qui, sans aucun doute, trouverait les Chinois prêts à payer, il deviendrait nécessaire pour la Grande-Bretagne de rendre l'île de Chusan, qui, aux termes du traité conclu par sir N. Pottinger, n'avait été laissée entre ses mains que comme un gage. Or, cette île est fertile, très-peuplée; son climat est européen, et sa position commande l'entrée du premier fleuve de l'empire et les côtes de l'est et du nord. Les négociateurs du traité, mal renseignés dès l'abord, avaient négligé tous ces avantages pour se faire céder à perpétuité un rocher stérile, repaire de pirates et de contrebandiers, l'îlot de Hong-Kong. Malgré des sommes considérables dépensées dans cet établissement, on n'en avait rien pu faire, et l'insalubrité du climat y était un fléau permanent pour les troupes et les résidents britanniques. Quartier général des marchands d'opium, Hong-Kong n'était pas placé de manière à devenir une place de commerce. Chusan, au contraire, recevait, sous le triple rapport maritime, militaire et commercial, une importance extrême du grand developpement du commerce étranger à Shanga-Haï.

Aussi l'esprit d'avidité, qui fait trop souvent oublier toute pudeur politique, poussa-t-il les résidents chinois et les conseils coloniaux de l'Inde à réclamer de la métropole la conservation de Chusan, malgré la foi des traités. Mais, quoique l'Angleterre fît dans cette île de grandes dépenses et y jetât tous les fondements d'un établissement durable, il n'était pas probable qu'elle osât accomplir, à la face du monde, une si honteuse spoliation.

Sans doute, l'ouverture des ports de la Chine au commerce européen est un fait heureux et remarquable; mais il est à craindre que les illusions du premier moment n'amènent rapidement de fâcheux mécomptes. Les résultats de l'erreur commise sur l'importance possible des transactions avec ce pays commençaient à se montrer sur le marché de la Grande-Bretagne.

Sous l'empire de l'ancien système qui régissait le commerce de Chine, toutes les marchandises se trouvaient réunies dans le même port, à Canton; il était alors facile de s'assurer de l'état des approvisionnements, et on avait pour cela des éléments certains de calcul, tandis qu'aujourd'hui l'augmentation du nombre des marchés avait rendu les marchands chinois plus prudents dans leurs opérations. Les espérances conçues par la fabrication anglaise, et l'idée fausse qu'on s'était faite des besoins de l'empire, avaient donné naissance à des spéculations trop considérables. Les marchés chinois furent encombrés de marchandises manufacturées. Il en résulta une grande dépression dans le commerce; mais peut-être cette crise devait-elle plus tard produire de bons effets en amenant, par le bon marché, une consommation considérable, et en inspirant aux masses le goût des marchandises européennes.

Mais si l'Angleterre possède tous les éléments nécessaires à l'accroissement de son influence commerciale dans la mer des Indes, il n'en est pas de même pour la France. Avant le traité de Nanking, les importations françaises en Chine dépassaient rarement 1 million de francs par an. Peut-être les rapports nouveaux créés par la mission française avec le céleste empire produiraient-ils des résultats utiles et intéressants, peut-être donneraient-ils lieu à des perfectionnements et à des essais dans l'industrie française; mais, tandis que la France ne serait pas en mesure de produire aux mêmes conditions que les fabriques anglaises et en même temps, aussi longtemps que la consommation du thé serait reléguée chez elle parmi les classes élevées de la population, elle ne pourrait espérer que de faibles améliorations à sa situation commerciale et politique dans l'extrême Orient.

TABLEAU STATISTI

NOMS DES ÉTATS ET DES PRINCES RÉGNANTS (1).	SURF DU TER milles de 60 au
FRANCE (royaume et colonies). Louis-Philippe Ier, — 6 octobre 1773, = roi des Français 9 août 1830.	1
BELGIQUE (royaume). Léopold Ier, — 16 décembre 1790, = roi des Belges 21 juillet 1831.	
NÉERLANDE (royaume). Colonies. Frédéric-Guillaume II, — 6 décembre 1792, = 7 octobre 1840.	2
CONFEDERATION GERMANIQUE (sans y comprendre l'Autriche, la Prusse et la Bavière).	
AUTRICHE (empire et royaume de Hongrie). Ferdinand Ier, — 19 avril 1793, = 2 mars 1835.	19
PRUSSE (monarchie). Frédéric-Guillaume IV, — 15 octobre 1795, = 7 juin 1840.	8
BAVIÈRE (royaume). Louis Ier, — 25 août 1786. = 13 octobre 1825.	
DANEMARK (monarchie). Chrétien VIII, — 18 septembre 1786, = 3 décembre 1839.	
SUÈDE et NORVÉGE (royaume uni). Oscar Ier, — 4 juillet 1799, = 8 mars 1844.	22
RUSSIE et POLOGNE (empire et royaume). Nicolas Ier Paulowitsch, — 6 juillet (25 juin) 1796, = 1er décembre (19 novembre) 1825.	1,49
TURQUIE (empire). Europe.	15
Asie et Afrique. Abdul-Medjid-Khan, — 19 avril 1823, = 1er juillet 1839.	92
GRÈCE (royaume). Othon Ier, — 1er juin 1815, = 7 mai 1832.	
SUISSE (confédération, 22 cantons).	
SARDAIGNE (monarchie). Charles-Albert, — 2 octobre 1798, = 27 avril 1831.	2
ETATS-ROMAINS. Grégoire XVI, 18 septembre 1765, = 2 février 1831.	
DEUX-SICILES (monarchie). Ferdinand II, — 1810, = 8 novembre 1830.	3
TOSCANE (grand-duché). Léopold II, — 3 octobre 1797, = 18 juin 1824.	
ESPAGNE (royaume).	13
Colonies. Isabelle II, — 10 octobre 1830, = 29 septembre 1833.	3
PORTUGAL (royaume). Dona Maria II, — 4 avril 1819, = 2 mai 1826, par l'abdication de dom Pedro Ier.	2
GRANDE-BRETAGNE (royaume uni et colonies). Victoria Ire, — 24 mai 1819, = 20 juin 1837.	9
ETATS-UNIS DE L'AMERIQUE DU NORD (république). M. Polk, président, = 11 mars.	1,57
BRÉSIL (empire). Dom Pedro II, — 2 décembre 1825, = 7 avril 1831.	13

TIONS.

... de la naissance du so...
... 4 1/2, 4 et 3 p. 0/0 ...
... janvier 1837
... janvier 1837.
... au 1er janvier 1835
... sans signe spécial ...
... représente le florin ...
... gne dr., le drachme; le ...

...IQUE. — L'état ci-...
... *géographie* publié...
... documents postérie...
... une entière confian...

NOMS des ÉTATS.	SURFACE en milles carrés de 60 au degré.	POPULATION.	REVENUS.	DETTE NATIONALE.	ARMÉE.	MARINE.
Mexique . . .	1,240,000	7,500,000	74,757,000	508,500,000	22,750	1 v. de l., 13 b. inf.
Guatimala. . .	139,000	1,650,000	10,000,000	9,500,000	3,500	2 bât. inf.

APPENDICE.

DOCUMENTS HISTORIQUES.

PARTIE OFFICIELLE.

FRANCE.

INTÉRIEUR. — LOIS ET ORDONNANCES DIVERSES ; — TRAITÉS ; — NOTES DIPLOMATIQUES.

RELATIONS EXTÉRIEURES. — DOCUMENTS PARLEMENTAIRES ; — STATISTIQUES ET TABLEAUX OFFICIELS.

DISCOURS *prononcé par le Roi à l'ouverture de la session de* 1845.

Messieurs les PAIRS, Messieurs les DÉPUTÉS,

Au moment où votre dernière session a été close, des complications qui pouvaient devenir graves étaient l'objet de votre sollicitude. La nécessité de mettre nos possessions d'Afrique à l'abri d'incursions hostiles et répétées nous avait contraints de porter la guerre dans l'empire du Maroc. Nos braves armées de terre et de mer, dignement commandées, ont atteint avec gloire et en peu de jours le but indiqué à leur courage. La paix a été aussi prompte que la victoire, et l'Algérie, où trois de mes fils ont eu, cette année, l'honneur de servir leur pays, a reçu un double gage de sécurité, car nous avons prouvé à la fois notre puissance et notre modération.

Mon gouvernement était engagé avec celui de la reine de la Grande-Bretagne dans des discussions qui pouvaient faire craindre que les rapports des deux Etats n'en fussent altérés. Un mutuel esprit de bon vouloir et d'équité a maintenu, entre la France et l'Angleterre, cet heureux accord qui garantit le repos du monde.

Dans la visite que j'ai faite à la reine de la Grande-Bretagne, pour lui témoigner le prix que j'attache à l'intimité qui nous unit, et à l'amitié réciproque dont elle m'a donné taut de marques, j'ai été entouré des manifestations les plus satisfaisantes pour la France et pour moi. J'ai recueilli dans les sentiments qui m'ont été exprimés de nouveaux gages de la longue durée de cette paix générale qui assure à notre patrie, au dehors une situation digne et forte, au dedans une prospérité toujours croissante, et la jouissance tranquille de ses libertés constitutionnelles.

Mes relations avec les puissances étrangères continuent d'être pacifiques et amicales.

Vous êtes, messieurs, les témoins de l'état prospère de la France ; vous voyez se développer sur toutes les parties de notre territoire notre activité nationale, protégée par des lois sages, et recueillant, au sein de l'ordre, le fruit de ses travaux. L'élévation du crédit public, et l'équilibre établi entre

nos recettes et nos dépenses annuelles attestent l'heureuse influence de notre situation pour les affaires générales de l'Etat, comme pour le bien-être de tous.

Les lois de finances vous seront incessamment présentées; des projets de loi pour l'amélioration de nos routes, de nos ports, de notre navigation intérieure, pour l'achèvement de nos chemins de fer, et pour divers objets d'utilité générale, seront également soumis à vos délibérations.

Au milieu de la prospérité du pays, le ciel a béni l'intérieur de ma famille : il a accru le nombre de mes enfants, et le mariage de mon bien-aimé fils le duc d'Aumale avec une princesse qui nous tenait déjà par tant de liens a été, pour moi et pour les miens, une vive satisfaction.

Messieurs, la Providence m'a imposé de grands travaux et de douloureuses épreuves : j'en ai accepté le fardeau ; je me suis voué, j'ai voué ma famille au service de ma patrie. Fonder pour un long avenir leur union et leur bonheur, c'est là, depuis quatorze ans, le but de mes constants efforts. J'ai la confiance qu'avec votre loyal concours, Dieu me donnera de l'atteindre, et que la reconnaissance de la France, libre et heureuse, sera le prix de notre dévouement mutuel, et l'honneur de mon règne.

Adresse *de la Chambre des députés, en réponse au discours royal.*

Sire,

Lorsque notre session s'achevait, il y a peu de mois, des complications, qui pouvaient devenir sérieuses, avaient excité votre sollicitude. En reprenant aujourd'hui nos travaux, au milieu d'un calme profond, nous aimons à nous féliciter avec vous du brillant succès de nos armes et du prompt rétablissement de la paix.

Pour défendre nos possessions d'Afrique contre des agressions répétées, la guerre avec l'empire de Maroc était devenue juste et nécessaire. A votre voix, Sire, nos armées de terre et de mer ont rivalisé de bravoure et d'ardeur. Guidées par des chefs familiers avec la victoire, elles ont une fois de plus montré ce que peut la France. Notre force et notre ascendant, doublement constatés, nous ont rendus arbitres de la paix, et l'Algérie, où cette année, trois de vos fils, dignes de leurs aînés, ont glorieusement combattu, a vu sa sécurité affermie par notre puissance et notre modération.

Des incidents qui, au premier moment, semblaient de nature à troubler les bons rapports de la France et de l'Angleterre avaient ému vivement les deux pays et appelé toute l'attention de votre gouvernement. Nous sommes satisfaits d'apprendre qu'un sentiment réciproque de bon vouloir et d'équité a maintenu, entre les deux Etats, cet heureux accord qui importe à la fois à leur prospérité et au repos du monde.

Nous espérons que ce mutuel esprit de justice et de conciliation amènera bientôt le succès des négociations qui, selon le vœu plusieurs fois exprimé par la Chambre, doivent, tout en assurant la répression de la traite, tendre à replacer notre marine sous la surveillance exclusive du pavillon national.

Les marques réitérées d'une amitié qui vous est précieuse, et le désir d'y répondre dignement, ont porté Votre Majesté à rendre visite à la reine de la Grande-Bretagne. La France a vu, avec un légitime orgueil, les hommages qui, de toutes parts, sont venus au-devant de son Roi. Ces manifestations éclatantes et spontanées de respect envers le monarque, et de cordiale estime pour le peuple français, ont donné de nouveaux gages à la longue durée de cette paix générale au sein de laquelle notre patrie, en maintenant au dehors sa force et sa dignité, trouve les éléments d'une prospérité constante et la jouissance tranquille de ses libertés constitutionnelles.

Votre Majesté nous confirme dans cette assurance, en nous faisant connaître que les relations de son gouvernement avec toutes les puissances étrangères continuent d'être pacifiques et amicales : ces bonnes relations reposent sur la fidèle observation des traités. La France n'oublie point qu'ils doivent être l'espérance et l'appui d'une nation généreuse dont ils ont consacré les droits.

Sire, la France est heureuse et libre : protégée par des lois sages, sous la garantie de l'ordre et de la stabilité, elle donne essor à son génie

et à son activité nationale. Partout d'utiles progrès naissent de ses travaux, et l'agriculture elle-même, dont les efforts ont encore besoin d'être encouragés et soutenus, ne demeure point étrangère à cette émulation féconde. L'élévation du crédit, l'abondance et la facilité des recettes, en attestant la confiance générale et l'accroissement de la richesse publique, nous font regarder comme prochain le moment où l'équilibre financier sera complétement rétabli. D'accord avec Votre Majesté, nous continuerons de marcher vers ce but, en réalisant les économies compatibles avec les besoins publics sagement appréciés.

Les projets de loi que Votre Majesté nous annonce seront examinés avec soin et discutés avec maturité.

Sire, le ciel, qui vous rend heureux du bonheur de votre pays, a voulu vous accorder cette année les joies et les consolations de la famille. Le nombre de vos enfants s'est accru; et le mariage de l'un de vos fils, en resserrant des liens qui vous étaient déjà chers, a été pour vous une vive satisfaction à laquelle ont répondu les sympathies de la France.

Sire, en vous imposant une laborieuse et noble tâche, en vous soumettant à de rudes épreuves, la Providence vous a donné le courage qui les accepte et la force qui les fait surmonter. Votre mission est digne de l'élu d'un grand peuple : quatorze années de travaux et d'efforts ont témoigné hautement de votre dévouement, de celui de votre famille au service de la patrie; la patrie reconnaissante unit son avenir à celui de votre dynastie. L'honneur de votre règne est lié au bonheur de la France, et vous assurer notre loyal concours, c'est accomplir son vœu et travailler à sa grandeur.

ORDONNANCE ***du 9 mars qui déclare l'abus contre le cardinal de Bonald.***

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes;

Vu le recours comme d'abus à nous présenté en notre conseil d'Etat, par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, contre le mandement donné à Lyon, le 21 novembre 1844, par le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon et de Vienne, etc.;

Vu ledit mandement, imprimé à Lyon chez Antoine Périsse, et publié le 4 février 1845;

Vu la lettre en date du 16 février 1845, par laquelle notre garde des sceaux informe le cardinal de Bonald du recours précité, et à laquelle il n'a pas été répondu;

Vu la déclaration de l'assemblée générale du clergé de France, du 19 mars 1682, l'édit du même mois, l'art. 24 de la loi du 18 germinal an X, et le décret du 25 février 1810;

Vu le concordat du 26 messidor an IX;

Vu les articles 1, 4 et 6 de la loi du 18 germinal an X;

Considérant que, dans le mandement ci-dessus visé, le cardinal-archevêque de Lyon, en attaquant l'autorité de l'édit du mois de mars 1682, de l'art. 24 de la loi du 18 germinal an X, et du décret du 25 février 1810, a commis un attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane consacrées par ces actes de la puissance publique;

Considérant que, dans le même mandement, le cardinal de Bonald donne autorité et exécution à la bulle pontificale *Auctorem fidei* du 28 août 1794, laquelle n'a jamais été ni vérifiée ni reçue en France, ce qui constitue une contravention à l'art. 1er de la loi du 18 germinal an X;

Considérant enfin que, dans ledit mandement, le cardinal de Bonald se livre à la censure de la loi organique du concordat du 18 germinal an X, dont plusieurs dispositions sont par lui signalées comme violant les véritables libertés de l'Eglise de France;

Qu'il conteste à la puissance royale le droit de vérifier les bulles, rescrits et autres actes du saint siége, avant qu'ils soient reçus en France;

Qu'il conteste également le droit qui nous appartient en notre conseil d'Etat de statuer sur les appels comme d'abus;

Qu'il refuse aux articles de la loi du 18 germinal an X la force obligatoire qui s'attache à leurs dispositions ;

Qu'il a ainsi commis un excès de pouvoir :

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il y a abus dans le mandement donné à Lyon, le 21 novembre 1844, par le cardinal-archevêque de Lyon.

Ledit mandement est et demeure supprimé.

Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

N. Martin (du Nord).

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes.

N. Martin (du Nord).

Loi *du 28 avril portant règlement définitif du budget de l'exercice* 1842.

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, etc.

TITRE Ier.

RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1842.

§ Ier. *Fixation des dépenses.*

Art. 1er. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1842, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de un milliard quatre cent vingt-sept millions deux cent quatre-vingt-seize mille neuf cent trente francs soixante et dix-huit centimes, ci. 1,427,296,930 78

Les payements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à un milliard quatre cent vingt-deux millions deux cent vingt et un mille quatre cent quatre-vingt-onze francs quatre-vingts centimes, ci. . . . 1,422,221,491 80

Et les dépenses restant à payer à cinq millions soixante et quinze mille quatre cent trente-huit francs quatre-vingt-dix-huit centimes, ci. . 5,075,438 98

Les payements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1842 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les art. 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II. *Fixation des crédits.*

Art. 2. Il est accordé aux ministres, sur l'exercice 1842, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 25 juin 1841, et par diverses lois spéciales, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de la somme de deux millions huit cent vingt-six mille cinq cent cinquante francs soixante et treize centimes (2,826,550 fr. 73 cent.). Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé.

Art. 3. Les crédits montant à un milliard quatre cent quatre-vingt-cinq millions cent quarante mille huit cent quarante-sept francs cinquante-neuf centimes (1,485,140,847 fr. 59 c.), ouverts aux ministres, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1842, déduction

faite, en exécution de l'art. 11 ci-après, de la somme de dix-huit millions sept cent cinquante-deux mille six cent cinquante-six francs quatre-vingt-trois centimes (18,752,656 fr. 83 c.), pour les dépenses du service colonial de l'exercice 1842, à régler définitivement dans la loi des comptes de l'exercice 1843, sont réduits :

1° D'une somme de cinquante millions neuf cent huit mille trente et un francs dix-sept centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1842, et qui est annulée définitivement, ci. 50,908,031 17

2° De celle de cinq millions soixante et quinze mille quatre cent trente-huit francs quatre-vingt-dix-huit centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1842, que, conformément à l'article 1er ci-dessus, les ministres sont autorisés à ordonnancer sur le budget des exercices courants, ci. 5,075,438 98

3° Et de celle de neuf millions sept cent soixante-deux mille quatre cent trente-six francs trente-sept centimes, non employée, à l'époque de la clôture de l'exercice 1842, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée au budget de l'exercice 1844, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 25 juin 1841, et par la loi de règlement de l'exercice 1840, savoir :

Service départemental. .	9,362,903 78	9,762,436 37
Divers services spéciaux	399,532 59	

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à soixante-cinq millions sept cent quarante-cinq mille neuf cent six francs cinquante-deux centimes, sont et demeurent divisés, par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé. . 65,745,906 52

Art. 4. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1842 sont définitivement fixés à un milliard quatre cent vingt-deux millions deux cent vingt et un mille quatre cent quatre-vingt-onze francs quatre-vingts centimes (1,422,221,491 fr. 80 cent.), et répartis conformément au même tableau A.

§ III. *Fixation des recettes.*

Art. 5. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat, sur l'exercice 1842, sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de un milliard trois cent trente-deux millions trois cent soixante et onze mille cent cinquante-huit francs vingt-sept centimes, ci. 1,332,371,158 27

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard trois cent vingt-six millions trois cent six mille soixante et quinze francs soixante-cinq centimes, ci. . . . 1,326,306,075 65

Et les droits et produits restant à recouvrer, à six millions soixante-cinq mille quatre-vingt-deux francs soixante-deux centimes, ci 6,065,082 62

Les sommes qui pourront être ultérieurement réalisées sur les ressources affectées à l'exercice 1842 seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

Art. 6. Les recettes du budget de l'exercice 1842, arrêtées par l'article précédent à la somme de. 1,326,306,075 65

sont augmentées, en exécution de la loi de règlement du budget de 1840, des fonds non employés à l'époque de la clôture de ce dernier exercice, sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, ci. . 8,456,245 77

Ensemble. . 1,334,762,321 42

Sur cette somme totale de un milliard trois cent trente-quatre millions sept cent soixante-deux mille trois cent vingt et un francs quarante-deux centimes, il est prélevé et transporté à l'exercice 1844, en conformité de l'article 3 de la présente loi, une somme de neuf millions sept cent soixante-deux mille quatre cent trente-six francs trente-sept centimes, pour servir à payer les dépenses du service départemental et des autres services spéciaux restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1842, ci. 9,762,436 37

Les ressources applicables à l'exercice 1842 demeurent, en conséquence, fixées à la somme de un milliard trois cent vingt-quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-cinq francs cinq centimes, ci. 1,324,999,885 05

§ IV. *Fixation du résultat général du budget.*

Art. 7. Le résultat général du budget de l'exercice 1842 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Payements fixés par l'art. 1er à. . . 1,422,221,491 80

Recettes fixées par l'article précédent à 1,324,999,885 05

Excédant des payements. 97,221,606 75

Excédant de dépense du service colonial, ainsi qu'il résulte des tableaux D et D *bis* ci-annexés, et sauf règlement définitif de ce service dans la loi des comptes de l'exercice 1843. . . 12,758,656 83

Excédant total de dépense réglé à la somme de cent neuf millions neuf cent quatre-vingt mille deux cent soixante-trois francs cinquante-huit centimes, conformément au tableau D, savoir :

Service ordinre : 108,612,172 30
Grandes lignes de chemins de fer 1,368,091 28 } 109,980,263 58

Le découvert de cent huit millions six cent douze mille cent soixante et douze francs trente centimes sur le service ordinaire, sera transporté au compte spécial prescrit par l'art. 36 de la loi de finances du 25 juin 1841, et l'extinction en aura lieu au moyen des ressources extraordinaires que cette même loi a déterminées.

L'avance de un million trois cent soixante-huit mille quatre-vingt-onze francs vingt-huit centimes, pour les grandes lignes de chemins de fer, sera appliquée à un compte distinct, et restera provisoirement à la charge de la dette flottante du Trésor, en exécution de l'art. 18 de la loi du 11 juin 1842.

TITRE II.

RÈGLEMENT DES SERVICES SPÉCIAUX.

ART. 8. Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés, pour ordre, au budget général de l'exercice 1842, demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de vingt-deux millions neuf cent trente-quatre mille trente-six francs soixante et dix-sept centimes, conformément au résultat général du tableau E ci-annexé, savoir :

Légion d'honneur. .	7,912,122 50
Imprimerie royale. .	2,643,274 65
Caisse des invalides de la marine.	11,250,077 91
Service de la fabrication des monnaies et médailles.	1,128,561 62
Total.	22,934,036 77

ART. 9. Les recettes et les dépenses du service spécial des chancelleries consulaires, pour l'exercice 1841, sont arrêtées, conformément au tableau F ci-annexé, à la somme de quatre cent cinquante mille cent cinq francs soixante-six centimes (450,105 f. 66 c.).

TITRE III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 10. Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1842, par la loi du 25 juin 1841, pour les pensions militaires, sont définitivement arrêtés, en exécution de l'art. 4 de la loi du 17 avril 1833, à la somme de un million cinquante mille francs (1,050,000 fr.), pour laquelle ils ont été employés.

ART. 11. A partir de l'exercice 1842, le règlement définitif des recettes et des dépenses du service colonial aura lieu, pour chaque exercice, dans la loi des comptes de l'exercice suivant, où il sera l'objet d'un titre spécial.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État au département des finances,

LAPLAGNE.

Loi *du* 29 *avril sur le régime des douanes aux Antilles.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, etc. :

IMPORTATIONS.

Marchandises étrangères admisibles à l'importation.

ARTICLE PREMIER. Le tarif des droits à l'importation dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe est établi ou modifié ainsi qu'il suit :

§ 1er.

		Droits à payer.	
Animaux vivants.	Chevaux.	25 »	par tête.
	Mulets.	45 »	par tête.
	Bœufs.	25 »	par tête.
	Vaches, taureaux, taurillons, bouvillons, génisses et ânes.	12 50	par tête.
	Veaux, porcs, moutons et chèvres	4 »	par tête.
	Tous autres.	1 »	par tête.
Bois.	Feuillard.	10 »	le 1,000 en nombre.
	Merrains.	6 »	le 1,000 en nombre.
	Essantes.	» 75	le 1,000 en nombre.
	Planches et autres.	1 25	les 100 mèt. de longueur

		Droits à payer.	
Goudrons.	Minéral	» 05	les 100 kilos.
	Végétal	» 75	
Brai et autres résineux		» 75	
Charbon de terre		» 10	
Fourrages verts et secs		» 50	
Graines potagères, fruits de table		6 »	
Bœuf salé		10 »	
Riz		4 »	
Farine de froment		18 50	
Morues et autres poissons salés		7 »	
Sel		5 »	
Tabac	en feuilles	20 »	
	préparé	30 »	
Mouchoirs de l'Inde en coton teint en fil.	sans apprêt, dits madras ou paliacats	8 »	la pièce de 8 mouchoirs.
	glacés ou cylindrés à chaud, dits ven-dapolam et mazulipatam	4 »	
Toiles à voiles écrues, communes, de lin et de chanvre, dont la chaîne présente moins de huit fils dans l'espace de 5 millimètres		60 »	les 100 kilos.
Légumes secs		3 50	l'hectolitre.
Maïs	en grains	2 »	
	en farine	5 »	
Cuirs verts en poils non tannés		» 35	la pièce.
Charrues		25 »	
Chapeaux de paille à tresses engrenées dits de Panama		5 »	
Voitures		» »	15 pour % de la valeur.
Moulins à égrener le coton		» »	
Pompes en bois non garnies		» »	
Chaudières en fonte et en potin		» »	
Houes et pelles		4 »	la douzaine.
Serpes et coutelas		3 »	
Rames et avirons		» 05	par mètre de long.
Vins de Madère et de Ténériffe		60 »	l'hectolitre.

Les marchandises ci-dessus désignées, lorsqu'elles viendront d'Europe ou des pays non européens situés sur la Méditerranée, ne seront admissibles à la consommation, dans nos colonies des Antilles, qu'autant qu'elles seront importées par navires français, soit directement des lieux de production, soit des entrepôts de la métropole.

Dans les cas prévus au paragraphe ci-dessus, elles jouiront de la réduction de droits d'un cinquième.

§ II.

Baumes et sucs médicinaux	5 centimes par 100 kilos.
Bois d'ébénisterie et bois odorants	
Cire non ouvrée	
Cochenille	
Coques de coco	
Cuivre brut	
Curcuma	
Dents d'éléphant	
Ecailles de tortue	
Etain brut	
Fanons de baleine	
Gingembres	

(Suite du § II.)

Gommes	5 centimes par 100 kilos.
Graines d'amome	
Grains durs à tailler	
Indigo	
Joncs et roseaux	
Kermès	
Légumes verts	
Laque naturelle	
Muscade	
Nacre	
Or et argent	
Os et cornes de bétail	
Peaux sèches et brutes	
Plomb brut	
Poivre	
Potasse	
Quercitron	
Quinquina	
Racines, écorces, herbes, feuilles et fleurs médicinales, subtances animales propres à la médecine et à la parfumerie	
Sumac	
Vanille	

Marchandises importées de France.

Art. 2. Les produits naturels ou manufacturés, importés de France, dont les similaires étrangers sont admissibles dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, payeront cinq centimes par cent kilogrammes, ou par tête s'il s'agit d'animaux vivants.

A partir du 1er janvier 1847, les autres marchandises importées de France seront affranchies de tout droit d'entrée.

Marchandises importées des établissements français sur la côte occidentale d'Afrique.

Art. 3. Les droits d'entrée seront réduits de la manière suivante pour les objets ci-après désignés, lorsqu'ils seront importés en droiture, par navires français, des établissements français sur la côte occidentale d'Afrique, et accompagnés de certificats d'origine authentiques, délivrés par les autorités locales :

Bœufs	50 centimes par tête.
Anes	
Chèvres	
Moutons	
Riz	5 c. par 100 k.

Produits coloniaux expédiés pour France.

Art. 4. Les denrées coloniales expédiées des îles de la Martinique et de la Guadeloupe, à destination de la France, seront affranchies de tous droits à la sortie desdites îles.

Droits de navigation.

Art. 5. Les droits de navigation à payer par les bâtiments français et étrangers dans les ports de la Martinique et de la Guadeloupe et dépendances seront perçus conformément au tarif ci-après :

Désignation des droits.			Droits à percevoir par tonneau. f.	c.	par bâtiment. f.	c.	par actes. f.	c.
Droits de tonnage.	Bâtiments venant de France ou des possessions françaises		»	»	»	»	»	»
	Bâtiments français et étrangers venant de l'étranger. De long cours et de grand cabotage.	avec chargement pour la consommation ou l'entrepôt	2	90	»	»	»	»
		avec deux tiers de chargement en bois	1	60	»	»	»	»
		sur lest	»	20	»	»	»	»
	De petit cabotage.	chargés	1	15	»	»	»	»
		sur lest	»	20	»	»	»	»
Droits d'expédition.	Bâtiments venant de France ou des possessions françaises		»	»	»	»	»	»
	Bâtiments français et étrangers venant de l'étranger	de 100 tonneaux et au-dessous	»	»	25	»	»	»
		de plus de 100 à 150 inclusivement	»	»	30	»	»	»
		de plus de 150 à 200 inclusivement	»	»	40	»	»	»
		de plus de 200 tonneaux	»	»	50	»	»	»
Droits de congé des bâtiments français, et droits de passeport des bâtiments étrangers			»	»	»	»	6	»
Permis de charger et de décharger. — Bâtiments au mouillage, sans distinction de pavillon			»	»	5	»	»	»
Droits sanitaires, bâtiments de toute provenance		de 100 tonneaux et au-dessous	»	»	6	»	»	»
		de plus de 100 à 150 inclusivement	»	»	9	»	»	»
		de plus de 150 à 200 inclusivement	»	»	12	»	»	»
		de plus de 200 tonneaux	»	»	15	»	»	»
Ds de francisation.	Bâtiments de construction française, et bâtiments de construction étrangère dans les cas où la francisation est autorisée par la loi	au-dessous de 100 tonneaux	»	09	»	»	»	»
		de 100 et moins de 200	»	»	18	»	»	»
		de 200 à 300 inclusivement	»	»	24	»	»	»
		pour chaque 100 tonneaux au-dessus de 300	»	»	6	»	»	»

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

Acquittement des droits d'entrée.

Art. 6. Les marchandises étrangères dont l'admission directe, pour la consommation, demeure interdite à la Martinique et à la Guadeloupe, pourront, lorqu'elles auront été expédiées des entrepôts de la métropole sur les entrepôts coloniaux, acquitter dans lesdites îles, pour être admises à la consommation, les droits d'entrée du tarif général. Elles payeront, en outre, les droits spéciaux ci-dessus indiqués (art. 2).

A cet effet, les acquits-à-caution de mutation d'entrepôt contiendront éventuellement la liquidation de ces droits, sauf rectification dans le cas où lesdits droits viendraient à être modifiés avant la déclaration de mise en consommation dans la colonie.

Ces dispositions ne seront, dans aucun cas, applicables aux grains.

Entrepôts.

Art. 7. Les marchandises prohibées pourront être reçues dans les entrepôts de la Martinique et de la Guadeloupe, sous les conditions prescrites par la loi du 12 juillet 1837, pour les marchandises non prohibées.

Bureau de Port-Louis

Art. 8. Le port de Port-Louis, situé à la Grande-Terre (Guadeloupe), est ouvert à l'importation des marchandises étrangères énumérées en l'art. 1er de la présente loi, sous les conditions déterminées par les lois et règlements pour l'importation des mêmes marchandises dans les autres ports déjà ouverts au commerce étranger.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce,

L. Cunin-Gridaine.

Loi *du 29 avril sur les irrigations.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, etc. :

Art. 1er. Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Sont exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

Art. 2. Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux qui s'écouleront des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due.

Seront également exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

Art. 3. La même faculté de passage sur les fonds intermédiaires pourra être accordée au propriétaire d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement.

Art. 4. Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement de la servitude, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, et les indemnités dues, soit au propriétaire du fonds traversé, soit à celui du fonds qui recevra l'écoulement des eaux, seront portées devant les tribunaux qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

Il sera procédé devant les tribunaux comme en matière sommaire, et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

Art. 5. Il n'est aucunement dérogé par les présentes dispositions aux lois qui règlent la police des eaux.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce,

L. Cunin-Gridaine.

Loi *du 20 juin sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices* 1844 *et* 1845 *et des exercices clos.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Nous avons ordonné, etc. :

TITRE PREMIER.

Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1844, *et annulations de crédits sur le même exercice.*

Art. 1er. Il est alloué sur l'exercice 1844, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 24 juillet 1843 et diverses lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à quatorze mil-

lions cent quatre-vingt-treize mille cinq cent trente francs vingt-cinq centimes (14,193,530 f. 25 cent.)

Ces crédits supplémentaires demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément aux états A et B ci-annexés.

Art. 2. Il est accordé, sur le même exercice 1844, des crédits extraordinaires montant à la somme de douze millions sept cent cinquante-trois mille cent cinquante-deux francs deux centimes (12,753,152 fr. 02 c.).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément aux états C et D ci-annexés.

Art. 3. Il est accordé sur l'exercice 1844 pour le payement des créances des exercices périmés, un crédit extraordinaire spécial, montant à la somme de vingt-cinq mille francs (25,000 fr.), conformément à l'état E ci-annexé.

Art. 4. Les crédits accordés sur l'exercice 1844 par la loi du 24 juillet 1843 et par des lois spéciales sont réduits d'une somme de quatorze millions trois cent quatre-vingt-deux mille deux cent huit francs soixante-cinq centimes (14,382,208 fr. 65 c.)

Ces annulations de crédits demeurent fixées, par ministère et par chapitre, conformément à l'état F ci-annexé.

Art. 5. Les crédits accordés pour les services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1844 sont augmentés de la somme de deux cent soixante-neuf mille cinq cent quatre-vingt-dix francs (269,590 fr.), conformément à l'état G ci-annexé.

TITRE II.

Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1845, et annulations de crédits sur le même exercice.

Art. 6. Il est alloué, sur l'exercice 1845, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 4 août 1844, des crédits supplémentaires montant à dix millions cent soixante et un mille six cent quatre francs (10,161,604 fr.).

Ces crédits supplémentaires demeurent répartis conformément aux états H et I ci-annexés.

Art. 7. Il est accordé, sur le même exercice 1845, des crédits extraordinaires montant à la somme de quinze millions deux cent quarante et un mille deux cent soixante-cinq francs quarante et un centimes (15,241,265 fr. 41 c.).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les divers départements ministériels, conformément aux états J et K ci-annexés.

Art. 8. Il est accordé, sur l'exercice 1845, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de trois cent soixante et dix mille neuf cent quarante-cinq francs trente-six centimes (370,945 fr. 36 c.).

Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis entre les différents départements ministériels, conformément à l'état L ci-annexé.

Art. 9. Les crédits accordés par la loi du 4 août 1844 sont réduits d'une somme de cent soixante et douze mille francs (172,000 fr.), conformément à l'état M ci-annexé.

Art. 10. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par les art. 6, 7 et 8 qui précèdent, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 4 août 1844.

TITRE III.

Annulations et suppléments de crédits pour les travaux extraordinaires.

Art. 11. Les crédits accordés par diverses lois, sur les exercices 1843 et 1844, aux ministres des travaux publics, de la guerre et de la marine, pour les travaux extraordinaires régis par les lois des 25 juin 1841 et 11 juin 1842, sont réduits, conformément au tableau N ci-annexé, d'une somme de dix-sept millions six cent cinquante-six mille huit cent soixante et quinze francs quarante-huit centimes, restée sans emploi sur lesdits exercices, savoir :

Exercice 1843,	14,706,875 48	17,656,875 48
Exercice 1844,	2,950.000 «	

Art. 12. Conformément au tableau M ci-annexé, des crédits supplémentaires, montant à trente-deux millions trois cent quarante-huit mille quatre cent trente-quatre francs trente et un centimes, sont ouverts, sur les exercices 1844 et 1845, aux ministres des travaux publics, de la guerre et de la

marine, pour les services mentionnés à l'article précédent, savoir :

Sur l'exercice 1844,	23,958,434 31	32,348,434 31
Sur l'exercice 1845,	8,399,090 »	

TITRE IV.

Crédits supplémentaires aux restes à payer des exercices clos.

Art. 13. Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1840, 1841 et 1842, des crédits supplémentaires pour la somme de sept cent quatre-vingt-treize mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs soixante-huit centimes (793,697 fr. 68 c.), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état O ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, conformément à l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE V.

Avances au gouvernement de la Grèce.

Art. 14. Il est ouvert au ministre des finances un crédit de cinq cent vingt-sept mille deux cent quarante francs deux centimes (527,240 fr. 02c.), à l'effet de pourvoir, au défaut du gouvernement de la Grèce, au payement du semestre échu le 1er septembre 1844, des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt négocié le 12 janvier 1833 par ce gouvernement, jusqu'à concurrence de la portion garantie par le trésor de France, en exécution de la loi du 14 juin 1833 et de l'ordonnance royale du 9 juillet suivant.

Les payements qui seront faits en vertu de l'autorisation donnée par le présent article auront lieu à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement de la Grèce. Il sera rendu annuellement aux Chambres un compte spécial de ces avances et des recouvrements opérés en atténuation.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

Laplagne.

Loi *du 22 juin relative aux caisses d'épargne.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, etc.

Art. 1er. Les déposants aux caisses d'épargne pourront verser de un franc à trois cents francs par semaine. Toutefois aucun versement ne pourra être reçu sur un compte dont le crédit aura atteint quinze cents francs.

Ce crédit pourra néanmoins être porté à deux mille francs par la capitalisation des intérêts.

Art. 2. Les remplaçants dans les armées de terre et de mer seront admis à déposer, dans un seul versement, le prix stipulé dans l'acte de remplacement, à quelque somme qu'il s'élève.

Les marins portés sur les contrôles de l'inscription maritime seront pareillement admis à déposer en un seul versement le montant de leurs solde, décomptes et salaires, au moment soit de leur embarquement, soit de leur débarquement, mais sans pouvoir excéder le maximum déterminé par l'art. 1er.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes dans lesquelles l'origine des fonds admis à ces versements exceptionnels sera justifiée.

Art. 3. Lorsque le dépôt aura atteint le maximum fixé par l'art. 1er, il cessera de porter intérêt.

La présente disposition n'est point applicable aux déposants désignés par le premier paragraphe de l'art. 2, mais seulement pendant la durée du service.

Art. 4. Les sociétés de secours mutuels, dûment autorisées, continueront à être admises à verser jusqu'à concurrence de six mille francs, et le crédit de ces sociétés pourra s'élever, par l'accumulation des intérêts des capitaux, jusqu'à concurrence de huit mille francs.

Au delà de ce taux, les dispositions du premier paragraphe de l'article qui précède leur seront applicables.

Art. 5. Nul ne pourra avoir plus d'un livret dans la même caisse ou dans des caisses différentes, sous peine de perdre l'intérêt de la totalité des sommes déposées.

Art. 6. Tout déposant dont le crédit sera de somme suffisante pour acheter une rente de dix francs au moins pourra

obtenir, sur sa demande, par l'intermédiaire de l'administration de la caisse d'épargne, et sans frais, la conversion de sa créance en une inscription au grand-livre de la dette publique.

Art. 7. Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au grand-livre de la dette publique, en rentes quatre pour cent (à raison de cent francs pour quatre francs de rentes), la somme de cent millions, solde du crédit de quatre cent cinquante millions de francs, ouvert par l'article 35 de la loi du 25 juin 1841.

Ces rentes seront transférées au pair, au nom de la caisse des dépôts et consignations, pour le compte des caisses d'épargne.

Art. 8. En cas d'aliénation par la caisse des dépôts et consignations de tout ou partie des rentes transférées aux termes de l'article précédent, l'art. 4 de la loi du 31 mars 1837 recevra son application.

Art. 9. A partir du 1er janvier 1847, les sommes déposées antérieurement à la présente loi, et qui excéderaient deux mille francs, cesseront de produire intérêt jusqu'à ce qu'elles aient été ramenées au-dessous de ce maximum.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État au département des finances,

Laplagne.

Ordonnance *d'intérim* (4 juillet).

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Voulant pourvoir, pendant l'absence de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, au service de ce département,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. Dumon, ministre secrétaire d'État aux travaux publics, est chargé de l'intérim du ministère de l'intérieur.

Notre président du conseil, ministre secrétaire d'État au département de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le président du conseil, ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Maréchal duc de Dalmatie.

Loi *du 10 juillet relative à la démonétisation des espèces de billon.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, etc.

Art. 1er. Seront retirées de la circulation et démonétisées, les pièces de six liards, celles de dix centimes à la lettre N, et les pièces de quinze sous et de trente sous.

Art. 2. Ces pièces cesseront d'avoir cours légal et forcé, et ne seront plus admises dans les caisses de l'État, savoir : celles de six liards et de dix centimes, le 31 décembre 1845 ; celles de quinze sous et de trente sous, le 31 août 1846.

Art. 3. Les pièces d'un demi-franc et d'un quart de franc, qui seront frappées à l'avenir, porteront au revers les mots : *cinquante centimes, vingt-cinq centimes,* au lieu de ceux-ci ; *un demi-franc, un quart de franc.*

Art. 4. Une somme de cinq millions deux cent cinquante mille francs est affectée au retrait et à la démonétisation des pièces énoncées dans l'art. 1er, et sera imputée, savoir : trois millions deux cent cinquante mille francs sur l'exercice 1845, et deux millions sur l'exercice 1846.

Art. 5. Les fonds non consommés sur l'exercice 1845 pourront être reportés, par ordonnance royale, sur l'exercice suivant.

Art. 6. Il sera pourvu à la dépense ci-dessus spécifiée, au moyen des ressources accordées par les lois de finances pour les besoins des exercices 1845 et 1846.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

Laplagne.

Loi *du 15 juillet sur la police des chemins de fer.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, etc.

TITRE Ier.

Mesures relatives à la conservation des chemins de fer.

Art. 1er. Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie.

Art. 2. Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Art. 3. Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

L'alignement,

L'écoulement des eaux,

L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,

La distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,

Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières, carrières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Art. 4. Tout chemin de fer sera clos des deux côtés et sur toute l'étendue de la voie.

L'administration déterminera, pour chaque ligne, le mode de cette clôture, et, pour ceux des chemins qui n'y ont pas été assujettis, l'époque à laquelle elle devra être effectuée.

Partout où les chemins de fer croiseront de niveau les routes de terre, des barrières seront établies et tenues fermées, conformément aux règlements.

Art. 5. A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Art. 6. Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Art. 7. Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Art. 8. Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans l'autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire,

1° Pour former, dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin :

2° Pour former des dépôts tempo-

raires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Art. 9. Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'ordonnances royales rendues après enquêtes.

Art. 10. Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant dans les zones ci-dessus spécifiées au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Art. 11. Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende de seize à trois cents francs, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront en outre condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut par eux de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II.

Des contraventions de voirie commises par les concessionnaires ou fermiers de chemins de fer.

Art. 12. Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes royales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs, dûment assermentés.

Art. 13. Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au conseil de préfecture du lieu de la contravention.

Art. 14. Les contraventions prévues à l'art. 12 seront punies d'une amende de trois cents francs à trois mille francs.

Art. 15. L'administration pourra d'ailleurs prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE III.

Des mesures relatives à la sûreté de la circulation sur les chemins de fer.

Art. 16. Quiconque aura volontairement détruit ou dérangé la voie de fer, placé sur la voie un objet faisant obstacle à la circulation, ou employé un moyen quelconque pour entraver la marche des convois ou les faire sortir des rails, sera puni de la réclusion.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, de la peine des travaux forcés à temps.

Art. 17. Si le crime prévu par l'art. 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux

mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis, lors même que la réunion séditieuse n'aurait pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

Toutefois, dans ce dernier cas, lorsque la peine de mort sera applicable aux auteurs du crime, elle sera remplacée, à l'égard des chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, par la peine des travaux forcés à perpétuité.

Art. 18. Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'art. 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent à cinq cents francs.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de vingt-cinq à trois cents francs.

Dans tous les cas, le coupable pourra être mis par le jugement sous la surveillance de la haute police pour un temps qui ne pourra être moindre de deux ans ni excéder cinq ans.

Art. 19. Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de huit jours à six mois d'emprisonnement et d'une amende de cinquante à mille francs.

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans, et l'amende de trois cents à trois mille francs.

Art. 20. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Art. 21. Toute contravention aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer, et aux arrêtés pris par les préfets, sous l'approbation du ministre des travaux publics, pour l'exécution desdites ordonnances, sera punie d'une amende de seize à trois mille francs.

En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double, et le tribunal pourra, selon les circonstances, prononcer en outre un emprisonnement de trois jours à un mois.

Art. 22. Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Art. 23. Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres 1er et III de la présente loi, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de première instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

Art. 24. Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article précédent seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Ceux qui auront été dressés par des agents de surveillance et gardes assermentés devront être affirmés dans les trois jours, à peine de nulllité, devant le juge de paix ou le maire soit du lieu du délit ou de la contravention, soit de la résidence de l'agent.

Art. 25. Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions,

sera punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Art. 26. L'art. 463 du Code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution de la présente loi.

Art. 27. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat des travaux publics,

S. Dumon.

Loi *du* 19 *juillet sur le conseil d'Etat.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, etc.

TITRE Ier.

De la composition du conseil d'Etat.

Art. 1er. Le conseil d'Etat est composé :

1° Des ministres secrétaires d'Etat ;
2° De conseillers d'Etat ;
3° De maîtres des requêtes ;
4° D'auditeurs.

Art. 2. Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice, est président du conseil d'Etat.

Un vice-président est nommé par le Roi.

Il préside le conseil d'Etat en l'absence du garde des sceaux et des ministres. Il préside également les différents comités lorsqu'il le juge convenable.

Un secrétaire général, ayant titre et rang de maître des requêtes, est attaché au conseil.

Art. 3. Les membres du conseil d'Etat sont en service ordinaire ou en service extraordinaire.

§ 1er. *Service ordinaire.*

Art. 4. Le service ordinaire se compose :

1° De trente conseillers d'Etat, y compris le vice-président du conseil d'Etat, et les vice-présidents de comités ;
2° De trente maîtres des requêtes ;
3° De quarante-huit auditeurs.

Art. 5. Les fonctions de conseiller d'Etat et de maître des requêtes en service ordinaire sont incompatibles avec toute autre fonction publique.

Art. 6. Les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes en service ordinaire ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'une ordonnance individuelle délibérée en conseil des ministres, et contre-signée par le garde des sceaux.

Art. 7. les auditeurs au conseil d'Etat sont divisés en deux classes.

La première ne peut en comprendre plus de vingt-quatre.

Nul ne peut être nommé auditeur de première classe s'il n'a été, pendant deux ans au moins, auditeur de seconde classe.

Le tableau des auditeurs de seconde classe est arrêté, par ordonnance royale, au commencement de chaque année. Ceux qui ne sont pas compris sur ce tableau cessent de faire partie du conseil d'Etat.

Toutefois les auditeurs de première classe, et les auditeurs de deuxième classe ayant plus de trois ans d'exercice, ne peuvent être exclus du tableau qu'en vertu d'une ordonnance spéciale.

Tout auditeur, après six ans d'exercice, cesse de faire partie du conseil d'Etat.

Art. 8. Nul ne peut être nommé conseiller d'Etat, s'il n'est âgé de trente ans accomplis ; maître des requêtes, s'il n'est âgé de vingt-sept ans ; auditeur, s'il n'est âgé de vingt et un ans, licencié en droit ou licencié ès sciences, et s'il n'a en outre été jugé admissible par une commission spéciale.

La composition de cette commission et les conditions de l'examen seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Nul auditeur ne peut être nommé maître des requêtes s'il n'a, pendant deux ans au moins, fait partie de la première classe.

§ 2. *Service extraordinaire.*

Art. 9. Le service extraordinaire se compose :

1° De trente conseillers d'Etat ;

2° De trente maîtres des requêtes.

Le titre de conseiller d'État ou de maître des requêtes en service extraordinaire ne peut être conféré qu'à des personnes remplissant ou ayant rempli des fonctions publiques.

Art. 10. Les conseillers d'État en service extraordinaire ne peuvent prendre part aux travaux et délibérations du conseil, que lorsqu'ils y sont autorisés.

Chaque année, la liste des conseillers d'État auquel cette autorisation est accordée est arrêtée par ordonnance royale.

Le nombre des conseillers d'Etat ainsi autorisés ne peut excéder les deux tiers du nombre des conseillers d'Etat en service ordinaire.

Art. 11. Peuvent être nommés par le Roi conseillers d'Etat ou maîtres des requêtes honoraires les conseillers d'État et les maîtres des requêtes qui, pendant dix ans au moins, ont fait partie du conseil.

TITRE II.

Des fonctions du conseil d'Etat.

Art. 12. Le conseil d'Etat peut être appelé à donner son avis sur les projets de loi ou d'ordonnance, et, en général, sur toutes les questions qui lui sont soumises par les ministres.

Il est nécessairement appelé à donner son avis sur toutes les ordonnances portant règlement d'administration publique, ou qui doivent être rendues dans la forme de ces règlements.

Il propose les ordonnances qui statuent sur les affaires administratives ou contentieuses dont l'examen lui est déféré par des dispositions législatives ou réglementaires.

TITRE III.

Des formes de procéder.

§ 1er. *Matières administratives.*

Art. 13. Pour l'examen des affaires non contentieuses, le conseil d'Etat est divisé en comités correspondant aux divers départements ministériels.

Cette division est opérée par une ordonnance royale.

Les ministres secrétaires d'Etat président les comités correspondant à leur ministère. Dans chaque comité, un vice-président est nommé par le Roi.

Une ordonnance royale, délibérée en conseil d'Etat, détermine, parmi les projets d'ordonnance qui doivent être délibérés dans la forme des règlements d'administration publique, quels sont ceux qui ne seront soumis qu'à l'examen des comités, et qui peuvent ne pas être portés à l'assemblée générale du conseil d'Etat.

Art. 14. Les délibérations du conseil d'Etat sont prises en assemblée générale et à la majorité des voix.

L'assemblée générale est composée des ministres secrétaires d'Etat, des conseillers d'Etat en service ordinaire et des conseillers d'Etat en service extraordinaire autorisés à participer aux travaux et délibérations du conseil.

Elle est présidée, en l'absence du garde des sceaux, par l'un des ministres présents à la séance, et, à défaut, par le vice-président du conseil d'Etat.

Art. 15. Les maîtres des requêtes en service ordinaire, les maîtres des requêtes en service extraordinaire et les auditeurs assistent à l'assemblée générale.

Les maîtres des requêtes ont voix consultative dans toutes les affaires, et voix délibérative dans celles dont ils sont rapporteurs.

Les auditeurs ont voix délibérative à leur comité, et voix consultative à l'assemblée générale dans les affaires dont ils sont rapporteurs.

Art. 16. Le conseil d'Etat ne peut délibérer si, non compris les ministres, quinze au moins de ces membres ayant voix délibérative ne sont présents.

Si les membres présents sont en nombre pair, le plus ancien des maîtres des requêtes en service ordinaire présent à la séance est appelé avec voix délibérative.

Art. 17. Les ordonnances royales rendues après délibération de l'assem-

blée générale mentionnent que le conseil d'Etat a été entendu.

Les ordonnances royales rendues après délibération d'un ou plusieurs comités indiquent les comités qui ont été entendus.

§ 2. *Matières administratives contentieuses.*

Art. 18. Indépendamment des comités établis en exécution de l'art. 13, un comité spécial est chargé de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport de toutes les affaires contentieuses.

Ce comité est présidé par le vice-président du conseil d'Etat.

Il est composé de cinq conseillers d'Etat en service ordinaire, y compris le vice-président, et du nombre de maîtres des requêtes en service ordinaire et d'auditeurs déterminé par l'ordonnance royale rendue en exécution de l'art. 13 ci-dessus.

Les questions posées par le rapport seront communiquées aux avocats des parties, avant la séance publique indiquée par l'art. 21 ci-après.

Art. 19. Le rapport des affaires est fait au comité du contentieux et au conseil d'Etat, par celui des membres du comité qui a été désigné à cet effet par le président.

Les maîtres des requêtes ont voix délibérative au comité et au conseil d'Etat dans les affaires dont ils font le rapport; ils ont voix consultative dans toutes les autres.

Les auditeurs ont voix délibérative au comité, et voix consultative au conseil d'Etat, dans les affaires dont ils font le rapport.

Art. 20. Trois maîtres des requêtes en service ordinaire, désignés chaque année par le garde des sceaux, remplissent les fonctions de commissaire du Roi.

Ils assistent aux séances du comité du contentieux.

Art. 21. Le rapport des affaire contentieuses est fait au conseil d'Etat en séance publique.

Les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes en service ordinaire ont seuls le droit d'y siéger; les auditeurs y assistent.

La séance est présidée par le garde des sceaux, et, en son absence, par le vice-président du conseil d'Etat.

Après le rapport, les avocats des parties sont admis à présenter des observations orales; le commissaire du Roi donne ses conclusions dans chaque affaire.

Art. 22. Les membres du conseil ne peuvent participer aux délibérations relatives aux recours dirigés contre la décision d'un ministre, lorsque cette décision a été préparée par une délibération de comité à laquelle ils ont pris part.

Art. 23. Le conseil d'Etat ne peut délibérer si, non compris le garde des sceaux, quinze au moins de ses membres ayant voix délibérative ne sont présents.

Si les membres présents sont en nombre pair, le plus ancien des maîtres des requêtes attachés au comité qui a préparé l'instruction de l'affaire en délibération est appelé avec voix délibérative.

Art. 24. La délibération n'est pas publique.

L'avis du conseil d'Etat est transcrit sur le procès-verbal des délibérations, lequel fait mention des membres présents et ayant délibéré.

L'ordonnance qui intervient est contre-signée par le garde des sceaux.

Si l'ordonnance n'est pas conforme à l'avis du conseil d'Etat, elle ne peut être rendue que de l'avis du conseil des ministres; elle est motivée et doit être insérée au *Moniteur* et au *Bulletin des lois*.

Dans tous les cas, elle est lue en séance publique.

Art. 25. Le procès-verbal des séances du conseil d'Etat mentionne l'accomplissement des dispositions des art. 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la présente loi.

Dans le cas où ces dispositions n'ont pas été observées, l'ordonnance du Roi peut être l'objet d'un recours en révision, lequel est introduit dans les formes de l'art. 33 du décret du 22 juillet 1806.

Art. 26. Sont applicables à la tenue des séances publiques du conseil d'Etat, les dispositions des art. 88 et suivants du Code de procédure civile, sur la police des audiences.

Art. 27. Les lois et règlements antérieurs concernant le conseil d'Etat sont abrogés dans toutes celles de leurs dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

Dispositions transitoires.

Art. 28. Les dispositions de l'article 5 de la présente loi ne sont pas applicables aux conseillers d'Etat et aux maîtres des requêtes en service ordinaire actuellement en exercice.

En dehors de la liste des trente conseillers d'Etat en service extraordinaire, et des trente maîtres des requêtes en service extraordinaire, qui sera arrêtée en exécution de l'article 9 de la présente loi, les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes en service extraordinaire nommés avant le 1er janvier 1845 pourront être maintenus dans leur titre.

Les maîtres des requêtes en service extraordinaire qui, au 1er janvier 1845, participaient aux travaux du conseil d'Etat, pourront être autorisés à continuer d'y participer, en dehors du nombre fixé par l'article 9.

Jusqu'à ce que le nombre des maîtres des requêtes participant aux travaux du conseil d'Etat ait été réduit à trente, il ne pourra être fait qu'une nomination sur deux vacances.

Art. 29. Les auditeurs actuellement en exercice, et qui ont été nommés antérieurement à l'ordonnance du 18 septembre 1839, ne cesseront leurs fonctions que successivement, par tiers, suivant leur ancienneté, et d'année en année, à partir du 1er novembre 1845.

Jusqu'à ce que le nombre des auditeurs ait été réduit à quarante-huit, il ne pourra être nommé plus de huit auditeurs chaque année.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,

N. Martin (du Nord).

Loi *du* 19 *juillet portant fixation du budget des dépenses de l'exercice* 1846.

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, etc.

Art. 1er. Des crédits sont ouverts, jusqu'à concurrence de un milliard quatre cent trente-quatre millions quatre cent trente-neuf mille quatre cent six francs (1,434,439,406 fr.), pour les dépenses de l'exercice 1846, conformément à l'état A ci-annexé, savoir :

Service ordinaire.

Dette publique . . .	373,934,536
Dotations.	14,794,461
Service des ministères.	694,936,936
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	149,733,226
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.	66,678,740
Total du service ordinaire.	1,300,077,889

Service extraordinaire.

Travaux régis par la loi du 25 juin 1841.	51,361,517
Travaux régis par la loi du 11 juin 1842.	83,000,000
Total général . .	1,434,439,406

Des crédits montant à la somme de dix-neuf millions quatre cent quatre-vingt-quatre mille huit cent deux francs (19,484,802 fr.), sont également ouverts, pour l'exercice 1846, conformément à l'état B ci-annexé, aux services spéciaux portés pour ordre au budget, savoir :

Légion d'honneur. . .	6,897,798
Imprimerie royale. . .	2,810,000
Chancelleries consulaires.	400,000
Caisse des invalides de la marine.	8,026,510
Service de la fabrication des monnaies et médailles.	1,350,494
Total.	19,484,802

Art. 2. Il sera pourvu au payement des dépenses mentionnées par l'art. 1er de la présente loi et dans les tableaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1846.

Art. 3 L'effectif à entretenir en Algérie, au delà duquel il y aura lieu à l'application du deuxième paragraphe de l'art. 4 de la loi de finances du 11

juin 1842, est fixé, pour l'année 1846, à soixante mille hommes et quinze mille trois cent quatre-vingt-dix-huit chevaux.

Art. 4. Il sera rendu un compte spécial et distinct de l'emploi des crédits ouverts à chacun des paragraphes des chapitres XXI, XXV et XXXIII du budget du ministère de la guerre, pour travaux extraordinaires, civils et militaires, à exécuter, en 1846, sur divers points de l'Algérie : ces crédits ne pourront recevoir aucune autre affectation.

Art. 5. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de un million cinquante mille francs (1,050,000 fr.), pour l'inscription, au trésor public, des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1846.

Art. 6. La faculté d'ouvrir, par ordonnance du Roi, des crédits supplémentaires, accordée par l'art. 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance, dûment justifiée, d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomenclature suit :

Ministère de la justice et des cultes.

Frais de justice criminelle ;
Indemnités pour frais d'établissement des évêques, des archevêques et des cardinaux ;
Frais de bulles et d'information ;
Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial ;
Traitement des ministres des cultes non catholiques.

Ministère des affaires étrangères.

Frais d'établissement des agents politiques et consulaires ;
Frais de voyages et de courriers ;
Missions extraordinaires.

Ministère de l'instruction publique.

Traitements éventuels des professeurs des Facultés ;
Frais de concours dans les Facultés.
Prix de l'Institut et de l'Académie royale de médecine.

Ministère de l'intérieur.

Dépenses ordinaires du service intérieur des maisons centrales de force et de correction ;
Remboursements sur le produit du travail des condamnés détenus dans les maisons centrales de force et de correction ;
Transports des condamnés aux bagnes et aux maisons centrales de force et de correction ;
Dépenses départementales.

Ministère de l'agriculture et du commerce.

Encouragements aux pêches maritimes ;
Frais relatifs à la mise en vente des eaux thermales.

Ministère des travaux publics.

Service des prêts autorisés pour les chemins de fer ;
Frais de police et de surveillance des chemins de fer ;
Frais d'entretien et d'exploitation des chemins de fer exécutés sur les fonds de l'Etat.

Ministère de la guerre.

Frais de procédure des conseils de guerre et de révision ;
Achats des fourrages de la gendarmerie ;
Achats de grains et de rations toutes manutentionnées ;
Achats de liquides ;
Achats de combustibles ;
Achats de fourrages pour les chevaux de troupes ;
Dépenses de transport d'armes, de munitions, d'effets d'hôpitaux et de couchage ;
Solde de non-activité et solde de réforme, créées par la loi du 19 mai 1834 ;
Dépenses d'exploitation du service des poudres et salpêtres, y compris les salaires d'ouvriers.

Ministère de la marine et des colonies.

Frais de procédure devant les tribunaux maritimes et autres ;
Achats de vivres.

Ministère des finances.

Dette publique (*dette perpétuelle et amortissement*);

Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux.

Intérêts de la dette flottante;

Intérêts de la dette viagère;

Intérêts de cautionnements;

Pensions (chap. XII, XIII, XIV, XV, XVI et XVII);

Frais judiciaires de poursuite et d'instances, et condamnations prononcées contre le trésor public;

Frais de trésorerie;

Frais de perception, dans les départements, des contributions directes et des taxes perçues en vertu de rôles;

Remise pour la perception, dans les départements, des droits d'enregistrement;

Contributions des bâtiments et des domaines de l'Etat et des biens séquestrés;

Frais d'estimation, d'affiche et de vente de mobiliers et de domaines de l'Etat;

Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacants;

Achat de papier pour passe-ports et permis de chasse;

Achat de papier à timbrer, frais d'emballage et de transport;

Travaux d'abatage et de façon de coupes de bois à exploiter par économie;

Frais d'adjudication des produits des forêts et des droits de chasse et de pêche:

Avances recouvrables et frais judiciaires;

Portion contributive de l'Etat dans la réparation des chemins vicinaux;

Remises pour la perception des contributions indirectes dans les départements;

Achat de papier filigrané pour les cartes à jouer;

Contribution foncière des bacs, canaux et francs-bords;

Service des poudres à feu;

Achats de tabacs et frais de transport;

Primes pour saisies de tabacs et arrestations de colporteurs;

Remises des directeurs des bureaux de poste aux lettres;

Achat de lettres venant de l'étranger;

Remises sur le produit des places dans les paquebots et les malles-postes;

Droits de tonnage et de pilotage des paquebots employés au transport des dépêches;

Réparations et frais de combustibles des mêmes paquebots;

Frais de justice, poursuites, d'arrestation des marins des paquebots des postes, absents sans congés; pertes et avaries;

Transport des dépêches par entreprise;

Service des dépêches par les chemins de fer;

Salaires des facteurs ruraux des postes;

Frais d'hôpitaux et de quarantaine (paquebots de la Méditerranée);

Pertes résultant des tolérances en fort sur le titre et le poids des monnaies fabriquées;

Remboursements, restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.

Art. 7. Tout marché de gré à gré, passé au nom de l'Etat, pour l'exploitation des manufactures d'armes ou pour fabrication d'armes neuves, dont la durée embrassera plusieurs années, n'aura d'effet qu'après que les Chambres auront voté le premier crédit destiné à en assurer l'exécution.

Art. 8. Les pensions de retraite des artistes de l'Académie royale de musique ne seront admises que dans la limite des crédits ouverts au budget.

L'art. 13 de la loi du 9 août 1839 est abrogé.

Art. 9. Toute nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur sera insérée au *Moniteur*.

Art. 10. Le fonds d'encouragement aux colléges communaux, porté au chapitre VIII du budget du ministère de l'instruction publique, sera réparti par le ministère en conseil royal, après constatation de l'insuffisance des ressources communales. Chaque année il sera annexé à la proposition du budget un rapport détaillé sur l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente.

Art. 11. A l'ouverture de la session de 1846, il sera distribué aux Chambres un compte spécial et détaillé de la situation de l'inscription maritime et des équipages de ligne, de l'état des bâtiments de la flotte, approvisionnement des arsenaux et constructions navales.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs

et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi d'Etat.

LOUIS PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

LAPLAGNE.

Loi *du* 19 *juillet portant fixation du budget des recettes de l'exercice* 1846.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, etc.

TITRE Ier.

Impôts autorisés pour l'exercice 1846.

ART. 1er. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1846, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état B, annexé à la présente loi.

ART. 2. Lorsque, en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu par le gouvernement d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

ART. 3. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1846, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois il ne pourra être voté à ce titre plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

ART. 4. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1846, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

ART. 5. A partir du 1er janvier 1846, le droit d'enregistrement d'un franc, établi par l'art. 68, paragraphe 1er, n° 30, de la loi du 22 frimaire an VII, pour les exploits relatifs aux procédures en matière civile devant les juges de paix, jusques et compris les significations des jugements définitifs, sera porté à un franc cinquante centimes en principal.

Le droit de deux francs, établi par l'art. 68, paragraphe 2, nos 3 et 4, de la loi du 22 frimaire an VII, et par l'article 43, n° 4, de la loi du 28 avril 1816, pour les avis de parents, les procès-verbaux de nomination de tuteurs et curateurs, et les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés, sera porté à quatre francs en principal.

Le droit de cinq francs établi par l'art. 68, paragraphe 4, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII, pour les actes d'émancipation, sera porté à dix francs en principal.

ART. 6. Les prélèvements sur les ventes ou délivrances en nature des produits des bois des communes et des établissements publics, prescrits par l'art. 5 de la loi du 25 juin 1841, continueront à porter sur les produits principaux. Ils cesseront d'être appliqués aux produits accessoires.

Quant aux produits délivrés en nature, la valeur en sera fixée définitivement par le ministre des finances, sur les propositions des agents forestiers, les observations des conseils municipaux et des administrateurs, et l'avis des préfets.

Les délais dans lesquels ces observations et avis devront être produits, sous peine qu'il soit passé outre, se-

ront déterminés par une ordonnance royale.

Art. 7. Continuera d'être faite, pour 1846, au profit de l'Etat, et conformément aux lois existantes, la perception :

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports et de permis de chasse, du produit du visa des passe-ports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères, et des droits de sceau à percevoir pour le compte du trésor, en conformité des lois des 17 août 1828 et 29 janvier 1831 ;

Du vingtième à payer sur le produit des bois des communes et établissements publics vendus ou délivrés en nature, pour indemniser l'Etat des frais d'administration de ces bois (art. 5 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et art. 6 de la présente loi) ;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels ;

Des contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs, autorisée par l'art. 38 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834 ;

De la taxe des lettres et du droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes ;

Du droit annuel imposé aux chefs d'institution et aux maîtres de pension par le décret du 17 septembre 1808 ; des rétributions imposées, par les décrets du quatrième jour complémentaire an XII (21 septembre 1804), et du 17 février 1809, sur les élèves des facultés et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades ;

Des rétributions imposées, par la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803), l'arrêté du gouvernement du 25 thermidor suivant (13 août de la même année), et l'ordonnance royale du 27 septembre 1840, aux élèves des écoles de pharmacie et aux herboristes reçus par ces écoles ;

Du produit des monnaies et des médailles ;

Des redevances sur les mines ;

Des redevances pour permissions d'usines et de prises d'eau temporaires, toujours révocables sans indemnité, sur les canaux et rivières navigables ;

Des droits de vérification des poids et mesures, conformément à l'ordonnance royale du 7 avril 1839 ;

Des taxes de brevets d'invention ;

Des droits de chancellerie et de consulat, perçus en vertu des tarifs existants ;

D'un décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire général du conseil d'Etat ;

Des rétributions imposées, pour frais de surveillance, sur les compagnies et agences de la nature des tontines, dont l'établissement aura été autorisé par ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique (avis du conseil d'Etat, approuvé par l'empereur le 1er avril 1809, et loi des recettes de 1843) ;

Des droits sanitaires, conformément au tarif annexé à la loi des recettes de 1844, en date du 24 juillet 1843.

Art. 8. Continuera d'être faite, pour 1846, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, et conformément aux lois existantes, la perception :

Des taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants ; des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir ;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 14 floréal an X (4 mai 1802), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départements ou des communes, et pour corrections de rampes sur les routes royales ou départementales ;

Des taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de marchands de bois ;

Des droits d'examen et de réception imposés, par l'arrêté du gouvernement du 20 prairial an XI (9 juin 1803), sur les candidats qui se pré-

sentent devant les jurys médicaux pour obtenir le diplôme d'officier de santé ou de pharmacien;

Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an VIII (23 avril 1800), et du 6 nivôse an XI (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements;

Des contributions imposées par le gouvernement sur les bains, fabriques et dépôts d'eaux minérales, pour subvenir aux traitements des médecins inspecteurs desdits établissements (art. 30 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et lois de finances antérieures);

Des rétributions pour frais de visite des aliénés placés volontairement dans des établissements privés (art. 9 de la loi du 30 juin 1838 et 29 de la loi du 25 juin 1841);

Des droits d'octroi, des droits de pesage, mesurage et jaugeage;

Des droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le gouvernement, sur la demande et au profit des communes (loi du 18 juillet 1837);

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements;

Des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (loi du 18 juillet 1837);

Des droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics (loi du 18 juillet 1837);

Des taxes de frais de pavage des rues, dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an VII (1er décembre 1798) et du décret de principe du 25 mars 1807, et art. 28 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841);

Des taxes d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés par ordonnances royales, conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845;

Du prix de la vente exclusive, au profit de la caisse des invalides de la marine, des feuilles de rôles d'équipages des bâtiments de commerce, d'après le tarif du 8 messidor an XI (27 juin 1803);

Des frais de travaux intéressant la salubrité publique (loi du 16 septembre 1807);

Des droits d'inhumation et de concession de terrains dans les cimetières (décrets organiques du 23 prairial an XII (12 juin 1804) et du 18 août 1811).

Art. 9. Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, les recettes de toute nature continueront à être faites, en 1846, conformément aux lois et ordonnances actuellement en vigueur.

Art. 10. A partir du 1er janvier 1846, les rentes cinq pour cent qui auront été inscrites à cette époque au nom des maisons centrales de force et de correction, en exécution de l'ordonnance royale du 8 septembre 1819, seront annulées au profit de l'Etat.

A partir de la même époque, toutes sommes provenant du travail des condamnés, et toutes autres sommes qui ont été attribuées aux maisons centrales de détention, seront versées dans les caisses du trésor.

TITRE II.

Évaluation des recettes de l'exercice 1846.

Art. 11. Les voies et moyens ordinaires et extraordinaires sont évalués, pour l'exercice 1846, à la somme d'un milliard trois cent cinquante-cinq millions quarante-cinq mille six cent cinquante et un francs (1,355,045,651), conformément à l'état C ci-annexé.

Les ressources affectées aux services spéciaux, portés pour ordre au budget, sont évaluées, pour l'exercice 1846, à la somme de dix-neuf millions six cent quatre-vingt-dix

mille cent deux francs (19,690,102 fr.), conformément à l'état D ci-annexé, savoir :

Légion d'honneur. .	7,103,098 fr.
Imprimerie royale. .	2,810,000
Chancelleries consulaires.	400,000
Caisse des invalides de la marine.	8,026,610
Service de la fabrication des monnaies et médailles.	1,350,494
Total égal. .	19,690,102

Art. 12. Les ressources spécialement attribuées au service départemental par la loi du 10 mai 1838 sont évaluées à la somme de quatre-vingt-sept millions neuf cent treize mille cent cinquante-quatre francs (87,913,154 f.) pour l'exercice 1846, et leur affectation par section spéciale est et demeure déterminée conformément au tableau E annexé à la présente loi.

Art. 13. Les ressources attribuées au service colonial sont évaluées à la somme de vingt millions quarante-quatre mille cinq cent soixante francs (20,044,560 fr.) pour l'exercice 1846, et leur affectation est et demeure déterminée conformément au tableau F annexé à la présente loi.

TITRE III.

Moyens de service.

Art. 14. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder deux cents millions de francs. Ne sont pas compris dans cette limite les bons royaux délivrés à la caisse d'amortissement, en vertu de la loi du 10 juin 1833.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire, qui devra être autorisée par ordonnances royales, lesquelles seront insérées au *Bulletin des lois*, et soumises à la sanction législative à l'ouverture de la plus prochaine session des Chambres.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 15. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'art. 4 de la loi du 2 août 1829, relatif aux centimes que les conseils généraux sont autorisés à voter pour les opérations cadastrales, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838, sur les attributions départementales; du 18 juillet 1837, sur l'administration communale; du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

LAPLAGNE.

Loi *du* 19 *juillet qui abroge une disposition de l'article* 3 *de la loi du* 11 *juin* 1842, *sur les chemins de fer.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, etc.

Article unique. Est et demeure abrogée la disposition de l'art. 3 de la loi du 11 juin 1842, aux termes de laquelle les départements et les communes devaient rembourser à l'État les deux tiers du prix des indemnités dues pour les terrains et bâtiments dont l'occupation sera nécessaire à

l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances.

LOUIS-PHILIPPE.
Par le Roi :
Le ministre secrétaire d'Etat au département des finances.
LAPLAGNE.

Loi *du* 19 *juillet qui autorise la banque de France à établir un comptoir d'escompte à Alger.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, etc.

Art. 1er. La banque de France est autorisée à établir un comptoir d'escompte à Alger.

Art. 2. Le capital en est fixé à dix millions, dont deux seront fournis par la banque de France, et huit par les actionnaires, au moyen d'une émission de huit mille actions de mille francs chacune.

Tout appel ultérieur de fonds est prohibé. La banque de France et les actionnaires ne pourront, en aucun cas, être tenus des engagements du comptoir que jusqu'à concurrence des parts respectives qu'ils auront prises dans le capital.

Dans le cas où l'expérience démontrerait la surabondance de ce capital, la banque de France pourra être autorisée, par une ordonnance royale, à en restituer une partie aux intéressés.

Le capital ne pourra être reconstitué que par une nouvelle émission d'actions autorisée par une ordonnance royale.

Art. 3. Le comptoir aura le privilége exclusif d'émettre des billets au porteur à vue.

La banque de France pourra acquérir, pour le compte du comptoir d'Alger, des effets publics français, jusqu'à concurrence du capital de ce comptoir.

Art. 4. L'administration du comptoir d'Alger sera sous la direction immédiate de la banque de France, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

Toutefois il sera tenu, pour ce comptoir, une comptabilité distincte et spéciale, et les résultats de ses opérations seront constatés et publiés isolément.

Art. 5. Une ordonnance royale, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, sur la demande du conseil général de la banque, autorisera et déterminera :

L'époque et les conditions de l'émission des huit mille actions à créer, et le mode de leur distribution, la quotité du capital qui devra être réalisé avant l'ouverture des opérations du comptoir ;

La forme et la contexture des billets au porteur à vue, ainsi que leurs coupures ;

La constitution et la destination d'un fonds de réserve ;

Enfin, les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter aux dispositions du décret du 18 mai 1808 et de l'ordonnance royale de 25 mars 1841.

Art. 6. Le comptoir d'Alger ne pourra être supprimé qu'en vertu d'une ordonnance royale rendue, sur la demande du conseil général de la banque de France, dans la forme des règlements d'administration publique.

LOUIS-PHILIPPE.
Par le Roi :
Le ministre secrétaire d'Etat au département des finances,
LAPLAGNE.

Loi *du* 19 *juillet sur la vente des substances vénéneuses.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, etc.

Art. 1er. Les contraventions aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique, sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses, seront punies d'une amende de cent francs à trois mille francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, sauf application, s'il y a lieu, de l'art. 463 du Code pénal.

Dans tous les cas, les tribunaux pourront prononcer la confiscation des substances saisies en contravention.

Art. 2. Les art. 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI seront abrogés à partir de la promulgation de l'ordonnance qui aura statué sur la vente des substances vénéneuses.

LOUIS-PHILIPPE.
Par le Roi :
Le ministre de l'agriculture et du commerce,
L. CUNIN-GRIDAINE.

Ordonnances *de clôture de la session parlementaire* (21 juillet).

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Nous avons ordonné, etc.

La session de 1845 de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des pairs par notre président du conseil, ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et par nos ministres secrétaires d'Etat au département de la marine et au département des finances.

LOUIS-PHILIPPE.
Par le Roi :
Le président du conseil, ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre,
Maréchal duc de Dalmatie.

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Nous avons ordonné, etc.

La session de 1845 de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, chargé par intérim du ministère de l'intérieur, et par nos ministres secrétaires d'Etat au département des affaires étrangères et au département de l'agriculture et du commerce.

LOUIS-PHILIPPE.
Par le Roi :
Le ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, chargé par intérim du département de l'intérieur,
Dumon.

Titres *de lois et ordonnances diverses.*

LOIS.

6 *avril.* — Loi qui ouvre un crédit pour l'appropriation au service de la Chambre des députés d'une partie des bâtiments de l'ancien Palais-Bourbon.

6. — Loi qui ouvre un crédit pour la restauration et l'agrandissement de divers édifices publics.

13. — Loi qui porte que les restes mortels des deux grands maréchaux du palais Bertrand et Duroc seront réunis à ceux de l'Empereur.

29 *mai.* — Loi relative au rachat des actions de jouissance des canaux exécutés par voie d'emprunt, en vertu des lois de 1821 et de 1822.

7 *juin.* — Loi concernant la répartition des frais de construction des trottoirs.

20. — Loi portant allocation de crédit de 14,130,000 fr. affecté à la fabrication du matériel d'artillerie nécessaire à l'armement des fortifications de Paris.

20. — Loi portant suppression des droits et vacations accordés aux juges de paix, et fixation du traitement de ces magistrats et de leurs greffiers.

21. — Loi relative à l'emprunt grec.

30. — Loi relative à l'achèvement et au perfectionnement des routes royales.

10 *juillet.* — Loi qui affecte un crédit de 18,140,000 fr. aux travaux extraordinaires de fortifications.

16. — Loi relative à l'amélioration de plusieurs ports.

16. — Loi relative au chemin de fer de Paris à Lyon et de Lyon à Avignon.

16. — Loi qui accorde à M. Vicat une pension de 6,000 fr. à titre de récompense nationale.

19. — Loi relative à l'établissement d'un bassin à flot à Saint-Nazaire.

19. — Loi relative aux chemins de fer de Tours à Nantes et de Paris à Strasbourg.

19. — Loi relative aux embranchements de Dieppe et Fécamp, sur le chemin de fer de Rouen au Hâvre, et à l'embranchement d'Aix sur le chemin d'Avignon à Marseille.

19. — Loi concernant le régime des esclaves aux colonies.

19. — Loi qui ouvre des crédits

extraordinaires pour la station navale à entretenir sur les côtes occidentales d'Afrique.

ORDONNANCES.

17 *janvier*. — Ordonnance concernant le budget de l'Algérie. (Conformément à l'art. 5 de la loi du 4 août 1844 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845, article qui portait qu'à partir du 1er janvier 1846, toutes les recettes et dépenses de l'Algérie, autres que celles qui ont un caractère local et municipal, seraient rattachées au budget de l'État, tandis que les recettes et dépenses locales et municipales seraient réglées par ordonnance. Cette ordonnance détermine les bases de la répartition nouvelle à faire entre le budget de l'Etat et le budget local et municipal de l'Algérie.)

23. — Ordonnance qui ajoute les ports de Mostaganem, d'Arzew, de Cherchell, de Djemmâa-Ghazaoat, de Dellye, de Bougie et de Gigelly, à ceux que désigne l'article 15 de l'ordonnance du 16 décembre 1843. (Cette ordonnance dote d'un entrepôt réel de douanes les villes ci-dessus désignées.)

2 *février*. — Ordonnance qui nomme S. A. R. le duc d'Aumale, lieutenant général, inspecteur général des écoles de tir pour les armes à feu portatives.

15. — Ordonnance qui crée une Faculté des sciences au chef-lieu de l'académie de Besançon.

15 *avril*. — Ordonnance sur le personnel des services administratifs en Algérie.

15. — Ordonnance portant réorganisation de l'administration générale et des provinces en Algérie.

5 *mai*. — Ordonnance réglant la comptabilité des matières appartenant au service des paquebots de l'administration des postes.

20. — Ordonnanee modifiant le régime de quarantaine.

19 *août*. — Ordonnance concernant les eaux-de-vie et esprits rendus impropres à la consommation.

31 *octobre*. — Ordonnauce concernant le sequestre.

6 *décembre*. — Ordonnance qui fixe la situation des maîtres d'étude.

7. — Ordonnance qui rend au conseil de l'Université sa constitution, telle qu'elle est établie au décret organique du 17 mars 1808.

RELATIONS EXTÉRIEURES.

TRAITÉS, CONVENTIONS ET NOTES DIPLOMATIQUES.

PIÈCES RELATIVES *aux négociations engagées sur le droit de visite.*

Le comte Aberdeen à lord Cowley.

Foreign-Office, le 9 janvier 1845.

Mylord, l'ambassadeur de France m'a remis une dépêche de son gouvernement, dans laquelle M. Guizot décrit en termes énergiques les dispositions qui se sont manifestées dans ces derniers temps dans les Chambres françaises, et généralement en France, relativement au droit de visite. Après avoir longuement exposé les raisons qui l'ont amené à cette conclusion, il suggère au gouvernement de S. M. l'utilité de nommer une commission mixte pour rechercher si l'on ne pourrait pas trouver des moyens de supprimer la traite, aussi efficaces ou même plus efficaces que ceux fournis par les traités qui établissent le droit de visite réciproque.

Je vous communique une copie de cette dépêche que vous trouverez ci-incluse pour votre instruction.

M. Guizot dit avec raison qu'à la fin de l'année 1843, quand M. le comte de Sainte-Aulaire m'annonça l'intention du gouvernement français de proposer certaines mesures qui, dans sa pensée, seraient préférables à l'exercice du droit de visite et mieux calculées pour atteindre les objets qu'on avait en vue, j'informai à cette époque l'ambassadeur français, que ma conviction de la sincérité et du zèle de M. Guizot pour l'abolition de la traite me détermineraient à recueillir de lui toutes suggestions à ce sujet, et à les soumettre à l'examen du gouvernement de S. M. S. Ex. peut assurer M. Guizot que le gouvernement de S. M. n'attache aucune valeur particulière au droit de visite, si ce n'est qu'autant qu'il donne des moyens efficaces de supprimer le trafic des esclaves.

Le gouvernement de S. M. sait certainement que l'exercicede ce droit ne peut manquer d'être accompagné de certains inconvénients, et il verrait avec plaisir adopter des mesures aussi efficaces pour atteindre le grand but que l'on a en vue, et qui ne donneraient pas lieu aux mêmes objections. Je dois pourtant avouer sincèrement que jusqu'à ce moment je n'ai vu proposer aucun plan qui pourrait être sûrement adopté comme remplaçant le droit de visite. Et si M. Guizot réfléchit avec quelle énergie le peuple anglais a désiré l'abolition de la traite, et quels sacrifices énormes il a faits et fait chaque jour encore pour atteindre ce but, il ne sera pas étonné que nous hésitions à abroger des traités dont les stipulations ont été jugées efficaces, jusqu'à ce que l'on nous ait prouvé que les mesures qui doivent être proposées auront le même succès.

Je m'abstiens de rechercher les causes qui ont amené ce grand changement dans les sentiments de la France relativement à ces traités, dont jusqu'à une époque récente le gouvernement français, uni à celui de S. M., avait recommandé l'adoption à d'autres nations. Quelles que soient ces causes, j'admets pleinement que de pareils engagements, s'ils ne sont exécutés avec zèle et cordialité par les parties contractantes, doivent nécessairement devenir moins propres au but que l'on s'est proposé, et que leur valeur en est sensiblement diminuée. Il est inutile, par conséquent, d'insister sur les moyens pris par le gouvernement de S. M. pour écarter tous motifs raisonnable d'objection à l'exercice du droit de visite, et sur le soin avec lequel les instructions récemment données aux officiers engagés dans ce service ont été préparées. Le simple fait, officiellement déclaré par M. Guizot, que le gouvernement, la législature et le peuple de France demandent sérieusement une révision de ces engagements, tout en professant un désir aussi ardent d'atteindre les objets pour lesquels ils ont été contractés, serait pour le gouvernement de S. M. une raison suffisante de consentir à l'enquête proposée. Mais, en accueillant cette suggestion de M. Guizot, Votre Excellence ne saurait assez vivement lui représenter combien la réputation des personnes qui seront nommées pour commissaires, contribuera à inspirer le degré de confiance nécessaire et assurer un résultat utile.

Il paraît indispensable au gouvernement de S. M. que la commission soit composée d'hommes de haut rang, de vues élevées, d'hommes parfaitement indépendants et bien connus pour leur attachement à la grande cause de la liberté et de l'humanité. Il faut qu'il soit clairement établi que l'objet de la commission n'est pas de se débarrasser des traités, mais de vérifier la possibilité d'adopter des mesures qui puissent les remplacer avantageusement. Il est essentiel aussi que tout moyen qui serait proposé, si l'on en peut trouver, soit considéré d'abord seulement comme une expérience par laquelle l'exécution des traités, sous ce rapport, serait nécessairement suspendue, jusqu'à ce que le succès ou l'insuccès du moyen soit vérifié. Contre une commission ainsi constituée et munie de pareilles instructions, non-seulement le gouvernement de S. M. ne pourrait élever aucune objection, mais il serait en outre disposé, d'accord avec tous ceux qui désirent sincèrement la prompte et complète abolition de ce détestable trafic, à l'accueillir avec espoir et satisfaction.

M. Guizot au comte de Sainte-Aulaire

Paris, le 26 décembre 1844.

Monsieur le comte,

L'année dernière, à peu près à cette époque, je vous priai d'appeler l'attention de lord Aberdeen sur l'importante question du droit de visite et les puissants motifs qui nous faisaient désirer que les deux cabinets se concertassent pour substituer à ce mode de répression du commerce des esclaves, un nouveau mode qui, tout en étant aussi efficace pour arriver à notre but commun, fût affranchi des mêmes inconvénients et des mêmes dangers. A la communication que vous fîtes à lord Aberdeen, S. S. répondit qu'étant parfaitement convaincue de ma sincère résolution de travailler avec persévérance à la suppression de la traite, elle recevrait avec confiance toute proposition faite par moi et l'examinerait avec la plus scrupuleuse attention. Si depuis cette époque, monsieur le comte, je me suis abstenu de traiter cette importante affaire dans une correspondance officielle avec vous, si j'ai tardé à vous envoyer les instructions que je vous avais annoncées, ce n'est certainement pas que le gouvernement du Roi eût perdu de vue un seul jour le but qu'il avait à se proposer, ou que ses convictions se fussent affaiblies. Vous savez les diverses causes, intérieures et extérieures, qui, en nous obligeant à donner tous nos soins à des questions urgentes, nous ont forcés de suspendre la négociation que vous aviez été chargé d'ouvrir sur la question des moyens de réprimer le commerce des esclaves. Le temps est arrivé de la reprendre.

Comme je vous l'ai déjà dit, monsieur le comte, notre conviction de la nécessité d'avoir recours, de concert avec l'Angleterre, à un nouveau mode de répresion du commerce des esclaves, est profonde et toujours aussi forte. Tous les événements qui se sont passés, toutes les réflexions qui se sont présentées à notre esprit depuis que la question a été soulevée, nous ont fait sentir plus fortement la nécessité de modifier le systeme actuellement en vigueur. Pour que ce système puisse être efficace et sans dangers, il ne suffit pas que les deux gouvernements soient animés d'un bon vouloir et d'une confiance réciproques. Constamment susceptible dans son application de contrarier et de léser des intérêts privés, souvent légitimes et inoffensifs, ce système entretient dans l'esprit d'une classe nombreuse, active, et nécessairement rude de manières, une source d'irritation qui, bien qu'elle puisse rester assoupie pendant un temps plus ou moins long, peut cependant, par un accident imprévu en mer, ou par le plus léger trouble dans les relations politiques des deux Etats, être à tout moment développée, enflammée, étendue et transformée en un sentiment national puissant et formidable. Cela étant, le système du droit de visite, employé comme moyen de réprimer le commerce des esclaves, est plus dangereux qu'utile; car il compromet à la fois la paix, la bonne intelligence entre les deux pays, et même le succès de la grande cause à laquelle on a l'intention de le faire servir.

Ceci, monsieur le comte, n'est point une pure conjecture, c'est un fait que l'expérience nous a maintenant démontré. Pendant dix ans, le droit de visite réciproque a été accepté et exercé par la France et par l'Angleterre, d'un consentement commun et sans aucun sentiment déclaré ou aucune manifestation de méfiance ou de répulsion. Pour certaines causes qu'il est inutile de rappeler ici, le cas est maintenant différent. Les dispositions des Chambres et du pays sont fortement opposées à ce système. Non que la France, monsieur le comte, soit à présent plus indifférente qu'elle ne l'était il y a quelques années aux horreurs du commerce des esclaves; mais une conviction existe en France (et le gouvernement du Roi partage cette conviction), qu'il est possible de trouver d'autres moyens tout aussi efficaces, plus efficaces même que le traité réciproque du droit de visite, pour réprimer cet infâme trafic. Afin d'obtenir la coopération du pays et des Chambres, leur coopération active, zélée, infatigable, pour la répression de ce commerce, l'adoption d'un autre système est dès lors indispensable. Mais quel devra être le nouveau système? Par quelle mesure ou quelle

combinaison de mesures pouvons-nous raisonnablement espérer d'obtenir dans la répression des résultats au moins égaux à ceux que le droit de visite nous avait permis d'attendre? Je pourrais ici, monsieur le comte, indiquer quelques-unes de ces mesures; mais, dans une affaire pour laquelle les hommes des deux pays ayant les qualités requises à cet effet doivent nécessairement être entendus, il me paraît préférable que le soin de recueillir et d'examiner tous les éléments de la question soit tout d'abord confié à une commission mixte. Cette commission, qui tiendrait ses séances à Londres, devrait, je pense, être composée d'hommes considérés dans leurs pays respectifs, bien connus par leur sympathie sincère pour la cause de la répression de l'esclavage, et par leur liberté complète d'opinion relativement aux moyens d'atteindre ce noble but. Et lorsque la commission aura entièrement examiné la question, lorsqu'elle aura bien cherché et déterminé quels nouveaux moyens de répression du trafic peuvent être aussi efficaces ou même plus efficaces que le système actuellement en vigueur, son travail sera présenté aux deux gouvernements et soumis à leur décision.

Ayez la bonté, monsieur le comte, de placer cette proposition sous les yeux de lord Aberdeen. J'ai la confiance que, dans la communication que vous lui ferez de la présente dépêche, il verra une nouvelle preuve de notre constante sollicitude pour ces deux grands intérêts; le maintien de la paix et d'une bonne intelligence entre les deux pays et la répression du commerce des esclaves.

Recevez, etc.

GUIZOT.

Lord Cowley au comte Aberdeen.

Paris, le 13 janvier 1845.

Mylord, le messager Fennesey est arrivé à Paris ce samedi 11 courant, et m'a remis les dépêches nos 1 et 2 de Votre Seigneurie, ayant pour titre: Commerce des esclaves. J'ai fait faire sur-le-champ une copie du no 2, et dans la journée je l'ai communiquée au ministre des affaires étrangères. Après avoir lu avec attention cette dépêche en ma présence, S. Exc. a dit qu'elle partageait entièrement les vues de Votre Seigneurie relativement aux engagements pris par les deux gouvernements pour la suppression de la traite des noirs. S. Exc. a reconnu aussi que, depuis la conclusion des traités de 1831 et de 1833, un grand changement s'était opéré dans les opinions des Chambres ainsi que du public en général, sur la question du droit de visite. Il serait inutile, a-t-il dit, d'entrer dans l'examen des causes qui ont amené ce changement.

Je dirai seulement que la répugnance existant dans la France entière contre l'exercice de ce droit est insurmontable et augmente chaque jour. Vous pouvez, d'après cela, a-t-il continué, juger du degré de satisfaction avec lequel j'ai reçu la communication que vous venez de me faire, annonçant l'acquiescement du gouvernement de S. M. à la proposition de celui de France, de nommer une commission mixte pour rechercher si des moyens aussi efficaces que le droit de visite réciproque ne pourraient pas être employés pour la suppression de la traite. M. Guizot connaît parfaitement les sentiments du peuple anglais au sujet de cet odieux trafic, et sait la jalousie avec laquelle les travaux de la commission mixte proposée seront surveillés; aussi m'a-t-il dit que je pouvais être bien assuré que l'acquiescement du gouvernement de S. M. à l'enquête proposée serait justement apprécié par le gouvernement, la législature et le peuple de France.

S. Exc. m'a informé alors que le duc de Broglie serait chargé de ce mandat important, et je suis convaincu que Votre Exc. pensera que l'on ne pouvait faire un meilleur choix pour un pareil objet. Pendant plusieurs années, le duc de Broglie a été un avocat énergique de la suppression de la traite, et c'est sous ses auspices, comme ministre des affaires étrangères, que la convention supplémentaire de 1833 a été conclue; ainsi il n'est pas probable qu'il propose ou agrée aucunes mesures pour la suppression de la traite, qui serait moins efficace que celles en vigueur aujourd'hui en vertu des traités.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé, COWLEY.

Ampliation du traité signé à Londres, le 29 mai 1845, et des annexes mentionnées à l'article 8 de ce traité, déposée à la chambre des pairs par M. le baron de Mackau, ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, dans la séance du 1er juillet 1845.

CONVENTION.

S. M. le roi des Français et S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, considérant que les conventions du 30 nov. 1831 et du 22 mars 1833 ont atteint leur but en prévenant la traite des noirs sous les pavillons français et anglais; mais que ce trafic odieux subsiste encore, et que lesdites conventions sont insuffisantes pour en assurer la suppression complète; S. M. le roi des Français ayant témoigné le désir d'adopter, pour la suppression de la traite, des mesures plus efficaces que celles qui sont prévues par ces conventions, et S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant à cœur de concourir à ce dessein, elles ont résolu de conclure une nouvelle convention qui sera substituée, entre les deux hautes parties contractantes, aux lieu et place desdites conventions de 1831 et 1833, et, à cet effet, elles ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi des Français, le sieur Louis de Beaupoil, comte de Sainte-Aulaire, pair de France, grand-croix de l'ordre royal de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de Léopold de Belgique, son ambassadeur près S. M. britannique;

Et le sieur Charles-Léonce-Achille-Victor duc de Broglie, pair de France, grand-croix de l'ordre royal de la Légion d'honneur, vice-président de la chambre des pairs;

Et S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable George, comte d'Aberdeen, vicomte Gordon, vicomte Formartine, lord Haddo, Methlick, Tarvis et Kellie, pair du Royaume-Uni, conseiller de S. M. en son conseil privé, chevalier du très-ancien et très-noble ordre du Chardon, et principal secrétaire d'Etat de S. M., ayant le département des affaires étrangères;

Et le très-honorable Stephen Lushington, conseiller de S. M. en son conseil privé, et juge de sa haute cour d'amirauté.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

Art. 1er. Afin que le pavillon de S. M. le roi des Français et celui de S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ne puissent être usurpés, contrairement au droit des gens et aux lois en vigueur dans les deux pays, pour couvrir la traite des noirs, et afin de pourvoir plus efficacement à la suppression de ce trafic, S. M. le roi des Français s'engage à établir, dans le plus court délai possible, sur la côte occidentale de l'Afrique, depuis le cap Vert jusqu'au 16°,30 de latitude méridionale, une force navale composée au moins de vingt-six croiseurs, tant à voiles qu'à vapeur; et S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à établir, dans le plus court délai possible, sur la même partie de la côte occidentale de l'Afrique, une force composée au moins de vingt-six croiseurs, tant à voiles qu'à vapeur, et sur la côte orientale de l'Afrique le nombre de croiseurs que Sadite Majesté jugera suffisant pour la suppression de la traite sur cette côte, lesquels croiseurs seront employés dans le but ci-dessus indiqué, conformément aux dispositions suivantes.

Art. 2. Lesdites forces navales françaises et anglaises agiront de concert pour la suppression de la traite des noirs. Elles établiront une surveillance exacte sur tous les points de la partie de la côte occidentale d'Afrique où se fait la traite des noirs, dans les limites désignées par l'art 1er. Elles exerceront, à cet effet, pleinement et complétement tous les pouvoirs dont la couronne de France et celle de la Grande-Bretagne sont en possession pour la suppression de la traite des noirs, sauf les modifications qui vont être ci-après indiquées en ce qui concerne les navires français et anglais.

Art. 3. Les officiers au service de S. M. le roi des Français et les offi-

ciers au service de S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, qui seront respectivement chargés du commandement des escadres françaises et anglaises destinées à assurer l'exécution de la présente convention, se concerteront sur les meilleurs moyens de surveiller exactement les points de la côte d'Afrique ci-dessus indiqués, en choisissant et en désignant les lieux de station, et en confiant ces postes aux croiseurs des deux nations, agissant ensemble ou séparément, selon qu'il sera jugé convenable; de telle sorte néanmoins que, dans le cas où l'un de ces postes serait spécialement confié aux croiseurs de l'une des deux nations, les croiseurs de l'autre nation puissent, en tout temps, y venir exercer les droits qui leur appartiennent pour la suppression de la traite des noirs.

Art. 4 Des traités pour la suppression de la traite des noirs seront négociés avec les princes ou chefs indigènes de la partie de la côte occidentale d'Afrique ci-dessus désignée, selon qu'il paraîtra nécessaire aux commandants des escadres françaises et anglaises.

Ces traités seront négociés ou par les commandants eux-mêmes, ou par les officiers auxquels ils donneront à cet effet des instructions.

Art. 5. Les traités ci-dessus mentionnés n'auront d'autre objet que la suppression de la traite des noirs. Si l'un de ces traités vient à être conclu par un officier de la marine britannique, la faculté d'y accéder sera expressément réservée à S. M. le roi des Français; la même faculté sera réservée à S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, dans tous les traités qui pourraient être conclus par un officier de la marine française. Dans le cas où S. M. le roi des Français et S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande deviendraient tous deux parties contractantes à de tels traités, les frais qui auraient pu être faits pour leur conclusion, soit en cadeaux ou autres dépenses semblables, seront supportés également par les deux nations.

Art. 6. Dans le cas où il deviendrait nécessaire, conformément aux règles du droit des gens, de faire usage de la force pour assurer l'observation des traités conclus en conséquence de la présente convention, on ne pourra y avoir recours, soit par terre, soit par mer, que du commun consentement des officiers commandant les escadres françaises et anglaises.

Et s'il était jugé nécessaire, pour atteindre le but de la présente convention, d'occuper quelques points de la côte d'Afrique ci-dessus indiqués, cette occupation ne pourrait avoir lieu que du commun consentement des deux hautes parties contractantes.

Art. 7. Dès l'instant où l'escadre que S. M. le roi des Français doit envoyer à la côte d'Afrique, sera prête à commencer ses opérations sur ladite côte, S.M. le roi des Français en donnera avis à S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et les deux hautes parties contractante feront connaître, par une déclaration commune, que les mesures stipulées dans la présente convention sont sur le point d'entrer en cours d'exécution : ladite déclaration sera publiée partout où besoin sera.

Dans les trois mois qui suivront la publication de ladite déclaration, les mandats délivrés aux croiseurs des deux nations, en vertu des conventions de 1831 et 1833 pour l'exercice du droit de visite réciproque, seront respectivement restitués.

Art. 8. Attendu que l'expérience a fait voir que la traite des noirs, dans les parages où elle est habituellement exercée, est souvent accompagnée de faits de piraterie dangereux pour la tranquillité des mers et la sécurité de tous les pavillons; considérant, en même temps, que si le pavillon porté par un navire est, *prima facie*, le signe de la nationalité de ce navire, cette présomption ne saurait être considérée comme suffisante pour interdire, dans tous les cas, de procéder à sa vérification, puisque, s'il en était autrement, tous les pavillons pourraient être exposés à des abus en servant à couvrir la piraterie, la traite des noirs ou tout autre commerce illicite; afin de prévenir toute difficulté dans l'exercice de la présente convention, il est convenu que des instructions fondées sur les principes du droit des gens et sur la pratique constante des nations maritimes, seront adressées aux commandants des escadres

et stations françaises et anglaises sur la côte d'Afrique.

En conséquence, les deux gouvernements se sont communiqué leurs instructions respectives, dont le texte se trouve annexé à la présente convention.

Art. 9. S. M. le roi des Français et S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engagent réciproquement à continuer d'interdire, tant à présent qu'à l'avenir, toute traite des noirs dans les colonies qu'elles possèdent ou pourront posséder par la suite, et à empêcher, autant que les lois de chaque pays le permettront, leurs sujets respectifs de prendre dans ce commerce une part directe ou indirecte.

Art. 10. Trois mois après la déclaration mentionnée en l'art. 7, la présente convention entrera en cours d'exécution. La durée en est fixée à dix ans. Les conventions antérieures seront suspendues. Dans le cours de la cinquième année, les deux hautes parties contractantes se concerteront de nouveau et décideront, selon les circonstances, s'il convient, soit de remettre en vigueur tout ou partie de la convention actuelle. A la fin de la dixième année, si les conventions antérieures n'ont pas été remises en vigueur, elles seront considérées comme définitivement abrogées. Les hautes parties contractantes s'engagent, en outre, à continuer de s'entendre pour assurer la suppression de la traite des noirs par tous les moyens qui leur paraîtront les plus utiles et les plus efficaces, jusqu'au moment ou ce trafic aura été complétement aboli.

Art. 11. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, à l'expiration de dix jours à compter de ce jour, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 29 mai 1845.

(*L. S.*) Sainte-Aulaire.

(*L. S.*) V. Broglie.

(*L. S.*) Aberdeen.

(*L. S.*) Stephen Lushington.

Annexe mentionnée dans l'art. 8 *de la convention entre la France et la Grande-Bretagne, pour la suppression de la traite des noirs, signée à Londres, le* 29 *mai* 1845.

Monsieur le commandant, une convention conclue le 29 mai 1845, entre Sa Majesté le roi des Français et Sa Majesté la reine de la Grande-Bretagne, et dont vous trouverez ici copie, règle sur de nouvelles bases la surveillance et la répression que les deux pays se sont engagés à exercer, de concert, sur la traite des esclaves. Toujours d'accord sur le but à poursuivre, et fermement résolus à obtenir, par les voies les plus promptes, l'extinction de ce trafic criminel, les deux gouvernements ont reconnu la nécessité d'y appliquer des combinaisons entièrement distinctes de celles que consacraient les traités de 1831 et de 1833.

La station d'Afrique aura à prendre, à l'exécution de ce nouveau traité, la part la plus active et la plus importante. Vous devez donc vous pénétrer de l'esprit de cet acte et du sens de chacune de ses dispositions. Vous n'oublierez jamais que la principale de vos obligations, comme commandant de cette division, est de faire produire à cette convention tous les résultats que les deux puissances contractantes sont en droit d'en attendre.

La base de ces arrangements, le principe de l'œuvre à poursuivre en commun de la part de la France et de l'Angleterre, c'est un accord complet et soutenu entre la station française et celle de la Grande-Bretagne. Dès votre arrivée à la côte d'Afrique, vous vous mettrez immédiatement en rapport avec l'officier commandant les forces anglaises, afin d'établir, dès le début, le concert qui devra présider à l'ensemble et aux détails de vos opérations. Vous examinerez en commun, pour l'ordre de service à établir, les points de la côte qui sont des foyers de traite déjà connus, et qui doivent être serrés de près par les deux croisières. Vous vous entendrez pour connaître subséquemment et faire également surveiller, à mesure qu'il y aura lieu, les localités où la traite se transporterait, et vous ferez, en conséquence, la distribution des croiseurs placés sous vos ordres sur toutes les

parties de côte où le mode de coopération devra être appliqué simultanément ou alternativement.

Vous donnerez une attention toute particulière aux moyens à employer pour obtenir l'abandon du trafic des esclaves par les rois ou chefs de peuplades qui habitent le littoral. Quelques-uns ont déjà été amenés à y renoncer; d'autres paraissent disposés à prendre le même parti; le plus grand nombre a encore besoin d'y être déterminé par des négociations et par des promesses de dédommagements. Maintenir les premiers dans l'observation de leurs engagements; réduire, autant que possible, par des traités librement consentis, le nombre de ceux qui servent encore d'auxiliaires ou d'associés aux traitants: tels sont, à cet égard, les résultats que le système de coopération se propose de réaliser. La communauté d'intention et d'action dans ce but est un point essentiel à régler entre les commandants des deux divisions. Je vous recommande donc de vous entendre avec le chef de la division britannique, afin de déterminer les démarches dont chacun de vous devra se charger pour le succès de cette partie importante de la nouvelle convention.

L'accord qui se sera établi entre vous deux devra aussi se former à tous les degrés de la hiérarchie entre les officiers des deux escadres. Le commandant de la station anglaise, recevra, à cet égard, la même recommandation qui, de part et d'autre, sera applicable, non-seulement aux cas de coopération explicitement stipulés par le traité, mais aussi à toutes les circonstances qui comporteront entre les bâtiments, les états-majors et les équipages des deux divisions, l'échange de bons procédés et la réciprocité du concours moral et matériel. Le devoir de chacun, à bord des croiseurs des deux nations, sera donc, tout en maintenant l'indépendance réciproque, de s'entr'aider constamment dans l'exécution des ordres supérieurs, et de se communiquer toutes les informations utiles au succès des dispositions adoptées en tout ce qui se rattache à la répression du trafic des esclaves.

Quant aux navires de commerce et aux croiseurs portant le pavillon des autres nations, dont les gouvernements ont successivement conclu avec la France des conventions basées sur le principe du droit de visite, et conformes aux traités de 1831 et de 1833, il n'y a rien de modifié à l'état de choses réglé par ces actes, et vous aurez à exécuter, pour ce qui les concerne, les instructions générales précédemment émanées de mon département. Je me borne donc à vous rappeler ici que ces pays sont la Sardaigne, la Toscane, les Deux-Siciles, la Suède, le Danemark et les villes anséatiques. Je dois maintenant fixer votre attention sur l'art. 6 de la nouvelle convention.

Cet article rappelle un fait bien connu de tous les officiers qui ont été employés depuis trente ans à la répression de la traite des noirs.

Tous les navires qui se livrent à ce commerce sont pourvus d'armes de guerre, telles que sabres, fusils, pistolets; et quelques-uns même ont à bord de petits canons ou des pierriers. Cette précaution leur est indispensable, ne fût-ce que pour maintenir dans l'obéissance, avec quelques hommes d'équipage, plusieurs centaines de noirs violemment arrachés à leurs familles et à leur sol natal.

Mais il arrive fréquemment que les commandants et les équipages des vaisseaux négriers font emploi de leurs armes dans un autre but non moins criminel; qu'ils se livrent, soit entre eux, soit à l'égard des habitants de la côte et des Européens qui la fréquentent, à des actes de déprédation et de brigandage. C'est ce qu'attestent les instructions remises à vos prédécesseurs, et en particulier celles que le gouverneur du Sénégal a données aux officiers employés à la station d'Afrique le 15 juillet 1841.

C'est également un fait constant, que presque tous les navires négriers ont à bord des expéditions doubles, des papiers émanés, en apparence, de plusieurs gouvernements différents, des rôles d'équipages faux qui leur permettent de se donner, suivant l'occurrence, pour appartenir tantôt à une nation, tantôt à une autre.

C'est d'ordinaire à Saint-Thomas et l'île de Cuba que se fabriquent ces faux papiers de bord, sur lesquels les formules imprimées et les signatures autographes des diverses autorités de chaque nation maritime sont con-

trefaites plus ou moins habilement.

Vous connaissez les dispositions de la loi du 12 avril 1825, sur la piraterie ; vous savez que cette loi considère comme pirates, non-seulement les équipages des navires armés qui se livrent à des actes de déprédation, mais ceux qui naviguent sans papiers de bord, ou avec des papiers qui ne justifient point la régularité de l'expédition, ou, enfin, avec des commissions émanées de plusieurs puissances ou Etats différents, le mot *commission* étant entendu ici non-seulement des lettres de marque en temps de guerre, mais des expéditions délivrées aux navires marchands en temps de paix.

La loi de 1825 n'a fait, en cela, que reproduire et consacrer de nouveau les principes reçus, la doctrine qui sert de fondement à notre législation maritime, à l'ordonnance de 1554, à l'ordonnance de 1681, admise comme autorité dans toute l'Europe, à celle de 1718 et au décret du 2 prairial an XI; et ces principes ont toujours été appliqués par nos tribunaux, tant aux navires français qu'aux navires étrangers, sans avoir donné lieu à aucune réclamation.

Vous savez également qu'en cas de soupçon de piraterie, le droit des gens reconnu par toutes les nations civilisées autorise tout vaisseau de guerre, à quelque puissance qu'il appartienne, à arrêter le navire suspect, quel que soit le pavillon porté par ce navire, sauf à le conduire devant la juridiction qui doit prononcer sur la validité de la saisie et sur la poursuite du crime.

Toutes les fois donc qu'un navire vous sera signalé comme suspect d'acte que notre législation qualifie *piraterie*, selon le droit des gens (à la différence de ceux qu'elle assimile simplement à la piraterie, et qui ne sont tels que selon notre droit national), vous êtes autorisé à arrêter le navire, à vérifier si les soupçons sont fondés.

Comme l'exercice de ce droit, néanmoins, pourrait donner lieu à des abus, s'il n'était pas contenu dans de justes limites par la loyauté et la discrétion des officiers qui en sont investis, vous n'oublierez pas qu'en pareil cas les soupçons doivent être réels et graves ; que la vérification de la nationalité des navires, et de la régularité de l'expédition, si le cas échet, doit être limitée aux mesures strictement nécessaires pour atteindre ce but, et que toute arrestation opérée légèrement et avec un déploiement de forces et des procédés que les circonstances ne justifieraient pas, serait, de votre part, un acte répréhensible et qui pourrait donner ouverture à des réclamations fondées.

La loi du 12 avril 1825 ne considère point comme un acte de piraterie le simple fait d'arborer un pavillon qu'il n'a pas le droit de porter : c'est, néanmoins, un acte contraire au droit des gens, un acte frauduleux, et qui, s'il était toléré, rendrait impossible toute police de la mer, toute surveillance des bâtiments de guerre sur les bâtiments marchands, même celle qu'un croiseur est appelé à exercer sur les navires de sa propre nation.

S'il suffisait, pour qu'un navire français chargé de noirs échappât à votre vigilance, qu'il arborât le pavillon d'une autre nation, si ce simple fait le rendait pour vous inviolable, lors même que vous aurez la certitude qu'il est français, qu'il fait la traite des noirs, et que le pavillon qu'il porte est usurpé, toute croisière deviendrait inutile ; vous ne pourriez ni réprimer le commerce prohibé, ni protéger le commerce licite.

Lors donc que vous aurez lieu de soupçonner quelque fraude de cette nature, vous pourrez vérifier la nationalité du bâtiment suspect. Si vos soupçons se trouvent fondés, si le bâtiment suspect se trouve être, en effet, ou français, ou soumis à votre surveillance, en vertu des traités actuellement en vigueur, et si ce navire est réellement engagé dans la traite des noirs, vous n'hésiterez pas à l'arrêter. Aucune nation ne serait fondée à réclamer pour son pavillon le droit de protéger les crimes et de soustraire les criminels qui lui sont étrangers au châtiment qui leur est dû. Si vos soupçons, au contraire, ne sont pas fondés, si le navire suspect appartient *bona fide* à la nation dont il porte le pavillon, vous n'hésiterez point à le relâcher sur-le-champ, sauf à donner avis du fait aux croisières qui auraient le droit de l'arrêter.

Vous ne perdrez jamais de vue, dans cette opération, que vous agissez à vos risques et périls, et que si, par votre fait, le bâtiment suspect éprouvait quelques dommages, il aurait droit à une indemnité.

Vous ne sauriez donc user, à son égard, de trop de ménagements.

Signé par le ministre de la marine.

(L. S.)
(L. S.)

Annexe mentionnée en l'art. 8 de la convention conclue entre la Grande-Bretagne et la France pour la suppression de la traite en Afrique, signée à Londres, le 29 mai 1845.

Instructions pour l'officier supérieur des bâtiments et vaisseaux de S. M. sur la côte occidentale d'Afrique, en conformité avec la convention signée à Londres, le 29 mai 1845.

Par les commissaires munis des pouvoirs du lord grand amiral du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, etc.

Nous vous transmettons ci-joint copie d'une convention conclue entre S. M. et le roi des Français, en date du 29 mai 1845, stipulant que les parties contractantes entretiendront, chacune, sur la côte occidentale d'Afrique, une force navale d'au moins 26 vaisseaux, destinée à empêcher la traite, en exerçant une stricte surveillance sur tous les points de la côte occidentale où ce trafic a lieu, du cap Vert au 16° 30 latitude sud, et en usant de tous les pouvoirs dont sont investies, à cet effet, les couronnes de France et de la Grande-Bretagne. Nous désirons que vous saisissiez toutes les occasions et que vous n'épargniez aucun effort pour atteindre l'objet de cette convention.

Vous saisirez la première occasion de vous aboucher avec l'officier commandant l'escadre française, afin de coopérer avec lui à l'exécution de cette convention et de concerter ensemble les moyens les plus efficaces de surveillance à exercer sur les points de la côte d'Afrique susmentionnés, en choisissant et en désignant les stations à établir, et en les occupant vous-même, soit conjointement avec les croiseurs français, soit séparément avec les forces placées sous vos ordres, ou bien en en laissant la surveillance exclusive aux forces navales françaises, suivant qu'il aura été jugé le plus convenable.

Toutefois, vous remarquerez que, dans le cas où une station serait spécialement confiée à la surveillance des croiseurs d'une des deux nations, les croiseurs de l'autre pourraient y entrer en tout temps, afin d'y exercer leurs droits respectifs pour la suppression de la traite des noirs.

Vous déterminerez, d'accord avec le commandant de l'escadre française, quels sont les princes et les chefs indigènes avec lesquels il conviendra de négocier des traités pour la suppression de la traite; et vous êtes autorisé à négocier lesdits traités, soit personnellement, soit par un officier muni d'instructions spéciales à cet effet. Ces traités devront être faits dans la forme indiquée par le modèle de convention inséré comme appendice au chapitre VII des instructions délivrées le 12 juin 1844 aux officiers des forces navales de S. M., employées à la suppression de la traite.

Toutes les fois qu'en vertu de cette convention, il sera nécessaire de poursuivre, par la force, l'exécution d'un traité conclu simultanément par S. M. et par le roi des Français avec un chef indigène, vous vous concerterez avec le commandant de l'escadre française sur cet emploi de la force à cet effet, et vous vous entendrez pour agir, soit conjointement avec les forces françaises, soit séparément, suivant qu'il sera jugé plus convenable. Mais, quant à ces traités faits en commun, vous n'emploierez pas la force sans le consentement du commandant de l'escadre française.

Vous êtes tenus, vous et les officiers commandants des vaisseaux de S. M., de communiquer, en toute occasion, aux officiers de l'escadre française, tout renseignement propre à faire découvrir les fraudes des négriers. Vous devrez surtout leur faire connaître ceux des navires présumés français, soupçonnés de se livrer à la traite, que vous rencontreriez ou dont vous

entendriez parler dans le cours de la croisière; et vous ordonnerez aux officiers placés sous vos ordres de s'acquitter strictement de ce devoir.

Quant au droit de visite et de détention des navires appartenant à des nations qui ont conclu des traités avec la Grande-Bretagne pour la suppression de la traite, et à l'égard des navires qui n'ont aucun droit à réclamer le pavillon d'aucune nation, vous vous conformerez aux instructions basées ur le statut promulgué dans la seconde et la troisième année du règne de S. M. Victoria, chap. LXXIII, et sur les traités en vigueur avec les pays étrangers, ainsi que sur les actes du parlement y relatifs, dont copie vous a été délivrée; les présentes instructions ne s'y rapportant en aucune manière.

Vous ne devez ni capturer, ni visiter les navires français, ni exercer à leur égard aucune intervention, et vous donnerez aux officiers sous votre commandement l'ordre formel de s'en abstenir. En même temps, vous vous rappellerez que le roi des Français est loin d'exiger que le pavillon français assure aucun privilége à ceux qui n'ont pas le droit de l'arborer, et que la Grande-Bretagne ne permettra pas aux vaisseaux des autres nations d'échapper à la visite et à l'examen en hissant un pavillon français ou celui de toute autre nation, sur laquelle la Grande-Bretagne n'aurait pas, en vertu d'un traité existant, le droit de visite.

En conséquence, quand des renseignements communiqués à l'officier commandant du croiseur de Sa Majesté, et que les manœuvres du navire ou tout autre motif suffisant auront donné lieu de croire que le navire n'appartient pas à la nation dont il porte les couleurs, cet officier mettra, si le temps le permet, le cap sur le navire soupçonné, après lui avoir fait connaître son intention en le hélant : il détachera une chaloupe vers ce bâtiment pour s'assurer de sa nationalité, sans le forcer à s'arrêter, dans le cas où il appartiendrait réellement à la nation dont il arbore les couleurs et ne serait pas, par conséquent, susceptible d'être visité. Mais si la force du vent ou toute autre circonstance rendait ce mode d'examen impraticable, il engagerait le vaisseau soupçonné à amener, afin de pouvoir vérifier sa nationalité.

Il sera même autorisé à l'y contraindre, en cas de besoin, sans perdre jamais de vue qu'il ne doit recourir à ces moyens coërcitifs qu'après avoir épuisé tous les autres. L'officier qui abordera le navire étranger devra, dans le premier cas, se borner à s'assurer par l'examen des papiers de bord ou par toute autre preuve, de la nationalité de ce navire, et si ce dernier appartient réellement à la nation dont il porte les couleurs, et n'est pas, par conséquent, susceptible d'être soumis à la visite, il le quittera immédiatement, offrant de spécifier sur les papiers de bord, et le motif qui lui a fait soupçonner sa nationalité, et le nombre de minutes pendant lequel le vaisseau aura été retenu pour cet objet (si toutefois il a été retenu).

Cette déclaration doit être signée par l'officier qui aura abordé, spécifier son rang et le nom du croiseur de Sa Majesté, et indiquer si le commandant du navire visité a consenti, ou non, à cette annotation sur les papiers de bord (car elle ne devrait pas y être portée sans son consentement). Lesdites particularités seront immédiatement insérées sur le journal de bord du croiseur de Sa Majesté; un rapport complet et détaillé sera adressé directement en Angleterre au secrétaire de l'amirauté par la première occasion; ce même rapport vous sera aussi adressé, à vous, en votre qualité d'officier supérieur de la station, afin que vous puissiez l'envoyer à notre secrétaire avec les observations que vous croirez devoir ajouter.

Les officiers commandants des navires de Sa Majesté ne perdront pas de vue que le soin d'exécuter les instructions ci-dessus doit être rempli avec une grande précaution et une extrême circonspection, car, si quelque préjudice était causé par un examen sans motif suffisant, ou parce que cet examen aurait été accompli d'une manière peu convenable, un dédommagement sera acquis à la partie lésée, et l'officier qui aurait fait faire un examen sans motif suffisant, ou qui l'aurait accompli d'une manière peu convenable, encourrait le déplaisir du gouvernement de Sa Majesté.

Ainsi, dans le cas où le soupçon du commandant est fondé, et lorsque le vaisseau examiné n'appartient pas à la

nation dont il porte cependant les couleurs, le commandant du croiseur de Sa Majesté le traitera comme il serait autorisé et chargé de le faire, si le bâtiment n'avait pas été couvert par un faux pavillon.

Donné, etc.

Document relatif à la question de Tahiti.

DÉCRET.

Papaete, 15 avril 1845.

Nous, gouverneur des établissements français de l'Océanie, commissaire du roi auprès de la reine des îles de la Société, commandant la subdivision navale;

En vertu des pouvoirs qui nous ont été confiés par l'article 7 de l'ordonnance royale du 28 avril 1843;

Attendu que la reine Pomaré, en appelant autour d'elle les principaux chefs des îles sous le vent, accompagnés d'hommes armés, a commis en même temps un acte d'hostilité envers la France et d'ingratitude envers le roi, dont la clémence et la protection ne lui ont pas été retirées, même après ces transgressions; attendu qu'en refusant de recevoir les lettres et les présents que S. M. le roi des Français lui avait envoyés, elle a donné une preuve d'injurieux dédain pour le monarque qui l'a prise sous sa protection ;

Et attendu que nous avons reçu la preuve que la reine Pomaré a écrit à Tahiti aux chefs assemblés dans les camps de Pounavia et de Papenoo, pour les engager à rester armés et à ne pas se disperser; que ces communications ont un but directement opposé au rétablissement de la paix; et attendu que l'île de Raiatea a été le théâtre de violences commises sous les yeux de la reine Pomaré, contre les naturels qui, en acceptant le pavillon du protectorat, ont rempli un devoir, puisque ce pavillon avait seulement remplacé celui de Tahiti, qui y flottait auparavant; et attendu que quelques habitants de Raiatea, sous les ordres du Terütera, se sont rendus à Fluahine dans le but de renverser le pavillon qui y était arboré;

En conséquence, avec l'avis et l'approbation du conseil de gouvernement, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

L'île de Raiatea est déclarée en état de blocus. Les lois et règlements applicables à cet état de blocus seront appliqués à tous les navires qui tenteront de le violer.

Signé BRUAT.

Convention conclue, le 21 *juin, entre la France et la Prusse, pour l'extradition des malfaiteurs.*

ART. 1er. Les gouvernements français et prussien s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de France en Prusse et de Prusse en France, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents comme auteurs ou complices de l'un des crimes énumérés ci-après (art. 2). Cette extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

ART. 2. Les crimes à raison desquels l'extradition devra être réciproquement accordée sont :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence; 2° incendie; 3° faux en écritures authentique ou de commerce, en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, si les circonstances du fait imputé sont telles que, s'il était commis en France, il serait puni d'une peine afflictive ou infamante; 4° fabrication ou émission de fausse monnaie, y compris la fabrication, émission ou altération de papier-monnaie; 5° faux témoignage, subornation de témoins; 6° vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime, d'après la législation des deux pays; 7° soustractions commises par les dépositaires publics, dans le cas où, suivant la législation de la France, elles seraient punies de peines

afflictives et infamantes; 8° banqueroute frauduleuse.

Art. 3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition; et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du délit.

Art. 4. Les pièces qui devront être produites à l'appui des demandes d'extradition sont le mandat d'arrêt décerné contre le prévenu, et expédié dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition, ou tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

Art. 5. Si l'individu dont l'extradition est demandée était poursuivi ou condamné, dans le pays où il s'est réfugié, pour crimes ou délits commis dans ce même pays, il ne pourra être livré qu'après avoir subi la peine prononcée contre lui.

Art. 6. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

Art. 7. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le transport des extradés au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux États où les extradés auront été saisis.

Art. 8. Les dispositions de la présente convention ne pourront être appliqués à des individus qui se seront rendus coupables d'un délit politique quelconque.

L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes communs.

Art. 9. Si un individu réclamé a contracté envers des particuliers des obligations que son extradition l'empêche de remplir, il sera néanmoins extradé, et il restera libre à la partie lésée de poursuivre ses droits pardevant l'autorité compétente.

Déclaration souscrite par la France et la Grande-Bretagne, pour l'acceptation mutuelle de l'arbitrage de la Prusse, sur les réclamations élevées par des sujets de S. M. britannique, à l'occasion des mesures adoptées par la France, en 1834 et 1835, sur la côte de Portendick.

Les mesures adoptées par le gouvernement français, en 1834 et 1835, sur la côte de Portendick, pendant la guerre qu'il avait à soutenir contre les Maures Trarzas, ont amené, de la part des négociants anglais qui faisaient sur cette côte le commerce de la gomme, de nombreuses et pressantes réclamations. Ces réclamations ont donné lieu, de 1836 à 1840, entre le gouvernement français et le gouvernement britannique, à des correspondances et à des discussions prolongées, sans que les deux gouvernements soient parvenus à s'entendre. En 1840, des commissaires ont été nommés de part et d'autre, pour examiner lesdites réclamations et chercher les moyens de mettre fin au différend dont elles étaient la cause. Or, ces commissaires n'ayant pu arriver à aucun arrangement, le gouvernement britannique a proposé de soumettre cette affaire à l'arbitrage de S. M. le roi de Prusse; et le gouvernement français, voulant donner une preuve des sentiments d'équité qui l'animent, et portant aux lumières et à la haute impartialité de S. M. le roi de Prusse une pleine confiance, a adhéré à cette proposition, en déclarant toutefois que la décision arbitrale à intervenir, quelles qu'en doivent être la nature et la forme, ne saurait à ses yeux, même par voie d'induction, porter aucune atteinte aux principes qu'il a invariablement professés en matière de blocus et de droit maritime, non plus qu'aux droits inhérents à la souveraineté qu'il a toujours soutenu lui appartenir, d'après les termes des traités, sur la côte de Portendick. De même le gouvernement britannique déclare que cette décision de l'arbitre, quelle qu'elle soit, ne sera pas à ses yeux considérée, même par voie d'induction, comme portant atteinte à aucun des droits qu'il a réclamés, ni à aucun des principes qu'il a maintenus. Les deux gouvernements

sont alors convenus de soumettre à l'examen de S. M. le roi de Prusse la totalité des réclamations présentées dans cette affaire par des sujets britanniques, et de prier S. M. de vouloir bien se prononcer comme arbitre sur la question de savoir si, par suite des mesures et des circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi l'établissement et la notification du blocus de la côte de Portendick, en 1834 et 1835, un préjudice réel a été indûment apporté à tels ou tels sujets de S. M. britannique, exerçant sur ladite côte un trafic régulier et légitime, et si la France est équitablement tenue de payer, à telle ou telle classe desdits réclamants, des indemnités à raison de ce préjudice.

Si, comme les deux gouvernements l'espèrent, S. M. le roi de Prusse veut bien accepter l'arbitrage qu'ils désirent remettre entre ses mains, communication lui sera donnée de toutes les dépêches, notes et autres pièces qui ont été échangées dans cette affaire entre les deux gouvernements; et S. M. recevra également tous les renseignements qu'elle demandera et tous ceux que l'un ou l'autre gouvernement croira avoir besoin de placer sous ses yeux.

Les deux gouvernements s'engagent en outre réciproquement à accepter la décision arbitrale de S. M. le roi de Prusse et ses conséquences; et si, d'après cette décision, il est déclaré qu'une indemnité est due à telle ou telle classe de réclamants anglais, des commissaires liquidateurs, l'un français, l'autre anglais, lesquels seront départagés au besoin par un commissaire surarbitre prussien, seront chargés d'appliquer ladite décision aux réclamations individuelles qui ont été présentées par des sujets britanniques, et régleront la somme qui devra être allouée pour chaque réclamation comprise dans les classes de réclamations auxquelles l'arbitre aura déclaré qu'une indemnité devait être allouée.

En foi de quoi, nous ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères de S. M. le roi des Français, et nous ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande près S. M. le roi des Français, dûment autorisés par nos souverains respectifs, avons signé la présente déclaration, et y avons apposé nos cachets.

Fait double à Paris, le 14 nov. 1842.

Signé GUIZOT.
COWLEY.

Note sur les affaires du Liban, remise par la Porte le 30 janvier.

Votre Excellence sait que, sur les rapports adressés par les autorités de la Syrie, concernant l'état actuel du Liban, la Sublime-Porte avait fait connaître ses intentions par une note adressée aux représentants des cinq grandes puissances, pour demander qu'ils examinent l'affaire et donnent leur opinion après avoir pris connaissance du contenu de cette note; MM. les représentants étrangers avaient demandé à la Porte de quelle manière elle comptait faciliter et hâter l'arrangement des difficultés que présentait la solution de cette question.

La Porte désire vivement établir sur des bases convenables l'administration de la montagne, dont la population se compose presque exclusivement de deux castes distinctes, les Maronites et les Druses. Bien qu'il soit au pouvoir du gouvernement de Sa Hautesse de faire exécuter complétement, par la force, les mesures qu'il avaient adoptées et fait connaître précédemment, mesures qui n'avaient d'autre but que la tranquillité du Liban; cependant comme, d'après les rapports qui nous sont parvenus jusqu'à ce jour, les Maronites repoussent absolument, dans les villages mixtes, les gouvernements druses, et que, pour les leur imposer bon gré mal gré, il faudrait recourir à l'emploi de la force; en outre, la Porte n'ayant pas la connaissance parfaite de la nature des moyens coërcitifs nécessaires et du degré dans lequel ils pourraient être employés avec succès; considérant aussi que l'emploi des moyens coërcitifs entraîne l'effusion du sang, ce qui ne se justifierait à ses yeux que dans un cas d'absolue nécessité; les mesures que nous avions indiquées, sur la demande des puissances, n'ayant pas

encore été définitivement arrêtées, étaient susceptibles de modifications.

Or, les derniers rapports que nous avons reçus des autorités de la Syrie prouvent que pour résoudre cette question et régulariser cet état de choses, l'unique moyen consiste à établir dans les villages mixtes, outre les gouvernements, deux délégués choisis sur les lieux, l'un druse, l'autre maronite, qui, dans les affaires de leur ressort, auront leur recours au pacha de Saïda.

Le premier désir du gouvernement de Sa Hautesse est de procurer au Liban, comme aux autres provinces de l'empire, le repos et la tranquillité. Il était donc de la plus haute importance de faire disparaître, en réglant cette question, une cause permanente de trouble. Pour montrer combien le gouvernement de Sa Hautesse répugne à verser le sang sans nécessité, et pour donner une nouvelle preuve de son ardent désir d'assurer le repos et le bien-être de toutes les classes de ses sujets, la Sublime Porte, conformément aux dernières instructions qu'elle a reçues, a résolu d'appliquer ces mesures aux villages mixtes, comme il a été dit plus haut : c'est-à-dire qu'on choisira sur les lieux, pour faire disparaître toute cause de trouble, un délégué maronite pour la population maronite et un délégué druse pour la population druse, chargés de régler toutes les affaires avec recours au pacha de Saïda. Nous croyons que l'établissement et l'exécution de ces nouvelles mesures ne rencontreront pas de difficultés, pourvu que MM. les consuls établis en Syrie ne s'ingèrent en aucune manière dans cette affaire, et ne fassent naître aucun nouvel incident. Nous transmettons ainsi à Votre Exc. les intentions de la Sublime Porte, en vous priant d'en prendre connaissance avec vos collègues, et d'y donner votre adhésion, afin que ces délégués puissent être établis dans le plus bref délai.

Note sur l'état actuel des rapports de la France avec les chefs et la population des îles Gambier.

Les missionnaires catholiques français, établis depuis dix ans dans ce petit archipel, y ont obtenu un plein succès parmi les chefs et les habitants qu'ils instruisent et dirigent sans obstacle, dans un but de moralisation et par les voies les plus pacifiques.

Cet état de choses, qui était parfaitement connu au départ de M. le capitaine de vaisseau Bruat pour l'Océanie, a motivé, dans les instructions qui lui ont été remises sous la date du 28 avril 1843, la désignation de ces îles comme étant de celles où le protectorat de la France pourrait être le plus facilement établi.

C'est en conséquence de ces instructions, et à l'occasion d'une relâche de la frégate *la Charte* au mouillage de l'une de ces îles, que le commandant de cette frégate s'est trouvé présent, le 16 février 1844, à une déclaration faite par les principaux chefs réunis à l'effet de manifester leur intention de se placer, eux et leur territoire, sous la protection de l'autorité française.

Cet acte n'a été suivi d'aucune occupation militaire, ni de l'installation d'aucun agent administratif. Le missionnaire français le R. P. Liausse a été reconnu comme le chef de cette petite société.

Les instructions adressées par M. l'amiral de Mackau à M. le gouverneur Bruat, sous la date du 16 juillet 1844, lui recommandent formellement de s'abstenir de toute disposition qui pourrait tendre à engager la politique du gouvernement du Roi au delà de ce qui se trouve accompli.

Avant d'arrêter aucun parti décisif à l'égard de cette simple reconnaissance de l'autorité française dans ces îles, il paraît indispensable d'attendre de nouveaux rapports et la conclusion plus ou moins prochaine des difficultés qui se sont produites sur d'autres points.

Le groupe des îles Gambier, situé au vent de l'archipel de la Société et possédant un bon port, est d'ailleurs peu peuplé. Les missionnaires méthodistes n'ont point cherché à y pénétrer, et en ont laissé les habitants livrés, sans contestation aucune, à l'influence des missionnaires français.

Rapports établis avec les chefs des îles Wallis.

Au mois de novembre 1842, la corvette *l'Embuscade*, capitaine Mallet,

eut à relâcher aux îles Wallis pour quelques réparations urgentes qui la retinrent pendant quarante jours dans le principal port de ces îles.

Là, le roi et les principaux chefs, ayant déclaré faire profession de la foi catholique à laquelle ils avaient été initiés par le R. P. Bataillon, évêque d'Enos, et par plusieurs autres missionnaires français, seuls en résidence au milieu d'eux, manifestèrent l'intention de se placer sous la protection de notre pavillon.

Dans cette circonstance, se sont produits les effets de la grande influence exercée sur les habitants des Wallis par nos missionnaires auxquels ils sont entièrement dévoués. Le R. P. Bataillon, établi parmi eux depuis sept ans, y a recueilli de ses soins apostoliques les fruits les plus heureux : les mœurs publiques se sont considérablement améliorées, la polygamie a cessé, excepté pour deux des chefs; la population de l'archipel, composée d'environ trois mille âmes, se fait remarquer par des habitudes d'ordre et de régularité exemplaires.

Témoin de l'état si satisfaisant de cette société naissante, le capitaine Mallet conclut avec le roi et les chefs une convention et un règlement de port ayant pour objet d'assurer, en général, des dispositions aussi favorables que possible aux étrangers qui aborderaient dans ces îles, et ces dispositions furent arrêtées avec le concours de capitaines du commerce anglais et américains qui s'y trouvaient réunis.

Rien d'exclusivement applicable aux navires français, ne fut stipulé dans les clauses du règlement de port, et aucun acte d'autorité à exercer au nom de la France ne fut au nombre des conditions convenues.

Le pavillon national ne fut non plus arboré sur aucun point de ce petit archipel, et M. le capitaine de corvette Mallet se borna à laisser adopter aux chefs un pavillon mixte, du choix de nos missionnaires, et dont les couleurs ne pouvaient que rappeler le fait de la participation d'un officier de la marine française aux manifestations qui avaient eu lieu de la part de ces chefs.

Les instructions adressées à M. Bruat par M. l'amiral Roussin, sous la date du 20 juillet 1843, portaient, entre autres recommandations à ce sujet, celles dont le texte suit :

« Les déclarations transmises par « M. Mallet n'impliquent, de la part « des chefs indigènes, aucune aliéna- « tion de souveraineté; il ne faut pas « non plus qu'elles puissent avoir pour « effet de nous entraîner à former au- « cun établissement dans cet archipel, « ni même de nous engager à y en- « tretenir en permanence un bâtiment « de l'Etat, etc. »

Dans les nouvelles instructions qui ont été remises à M. le contre-amiral Hamelin, le 16 juillet 1844, par M. l'amiral de Mackau, en se référant à celles qui viennent d'être citées, le ministre a prescrit *de restreindre davantage encore* le rôle de protection à exercer aux Wallis, et d'en borner l'action à des relations bienveillantes, à la visite que nos bâtiments peuvent y faire par intervalles pour appuyer l'influence morale de nos missionnaires, mais sans aucune intervention effective d'aucune sorte dans les affaires du pays.

Telle est la situation de nos rapports actuels avec les chefs de ces îles, et tels en ont été les résultats constatés, loin de toute possibilité de conflits ou de difficultés provenant de l'extérieur, lorsque la corvette *le Bucéphale* y a abordé et séjourné en novembre et décembre 1843.

STATISTIQUES ET TABLEAUX OFFICIELS

D'après les publications faites ou prescrites par le gouvernement et les rapp[orts] des ministères ou des administrations publiques.

Résumé analytique de la situation générale de l'administration des financ[es] au commencement de chacune des années de 1819 à 1844.

PAGES du compte général de l'administration des finances.	DATES.	EN CAISSE, portefeuille et créances actives. (Fonds de roulement du Trésor.)	EXCÉDANTS de recettes des budgets courants et des fonds spéciaux (à déduire).	DÉCOUVERTS OU INSUFFISANCES de fonds: des caisses du Trésor.	DÉCOUVERTS OU INSUFFISANCES de fonds: des budgets réglés et des fonds spéciaux.	DETTE flottante du Trésor égale aux deux découverts ou insuffisances des fonds-caisses et des budgets.
Pag. 188 et 189	Au 1er janv. 1819	189,486,000	102,940,000	86,546,000	67,304,000	153.850.000
30 et 31	1820	221,194,000	154,720,000	66,474,000	67,304,000	133,778,000
28 et 29	1821	155,843,000	»	155,843,000	79,715,000	235.558,000
30 et 31	1822	146,264,000	»	146,264,000	94,048,000	240,312,000
32 et 33	1823	142,755,000	72,290,000	70,465,000	69,335,000	139,800,000
94 et 95	1824	153,748,000	»	153,748,000	141,873,000	295,621,000
100 et 101	1825	188,022,000	129,915,000	58,107,000	131,366,000	189,473,000
106 et 107	1826	137,615,000	125,351,000	12,264,000	131,549,000	143,813,000
150 et 151	1827	138,944,000	115,520,000	23,424,000	131,636,000	155,060,000
132 et 133	1828	154,965,000	79,899,000	75,066,000	131,671,000	206.737,000
134 et 135	1829	127,665,000	63,079,000	64,586,000	163,699,000	228,285,000
160 et 161	1830	124,297,000	72,992,000	51,305,000	218,882,000	270.187,000
200 et 201	1831	149,227,000	52,764,000	96,463,000	189,279,000	285,742,000
201 et 202	1832	114,173,000	6,639,000	107,534,000	223,199,000	330,833,000
306 et 307	1833	194,127,000	49,885,000	144,242,000	226,263,000	370.505,000
278 et 279	1834	133,835,000	»	133,835,000	305,812,000	439.647,000
282 et 283	1835	197,441,000	»	197,441,000	345,565,000	543,006.000
278 et 279	1836	131,213,000	34,056,000	97,157,000	255,435,000	352.593,000
304 et 305	1837	186,612,000	76,004,000	110,607,000	260,090,000	370,697.000
300 et 301	1838	243,397,000	169,503,000	73,894,000	256,004,000	329,898,000
364 et 365	1839	313,692,000	163,822,000	149,870,000	256,005.000	405,875,000
414 et 415	1840	313,834,000	114,710,000	199,124,000	256,010,000	455,134,000
416 et 417	1841	249,471,000	105,936,000	143,535,000	256,028,000	399,563,000
360 et 361	1842	255,647,000	25,949,000	229,699,000	256,029,000	485,728,000
384 et 385	1843	305,967,000	137,339,000	168,628,000	360,824,000	529,452,000
408 et 409	1844	268,149,000	92,555,000	175,694,000	420,917,000	596,511,000
Moyenne de 1819 à 1830		156,733,000	76,392,000	80,341,000	119,031,020	199,372,000
de 1830 à 1840		197,755,000	66,638,000	131,017,000	257,396,000	388,393,000
de 1840 à 1844		218,342,000	73,511,000	144,831,000	276,254,000	421,085,000
de 1840 à 1844		269,606,000	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE L'ÉTAT POUR 1848.

DÉSIGNATION DES SERVICES.			MONTANT DES CRÉDITS accordés.
Ire Partie. — *Dette publique.*			
Dette consolidée.	Rentes. 5 p. 100	146,775,408	373,934,536
	4 ½ p. 100	1,026,600	
	4 p. 100	22,507,375	
	3 p. 100	62,352,288	
Fonds d'amortissement		281,548,236	
Emprunts spéc. p. canaux et travaux divers		10,195,300	
Intér. de capit. remboursables à divers titres		25,000,000	
Dette viagère et pensions		57,191,000	
IIe Partie. — *Dotations.*			
Dotations.	Liste civile	13,300,000	14,794,451
	Chambre des pairs	720,000	
	Chambre des députés	774,451	
IIIe Partie. — *Services généraux des ministères.*			
Justice et cultes.	Administ. centrale de la justice	574,500	60,993,611
	Conseil d'Etat	652,200	
	Cours et tribunaux	17,290,745	
	Frais de justice criminelle	4,400,000	
	Subv. aux fonds de retraite et dépenses diverses	55,000	
	Administration des cultes	250,373	
	Culte catholique et cultes non catholiques	37,903,658	
Affaires étrangères.	Administration centrale	707,122	8,755 391
	Service extérieur	5,192,800	
	Frais de courriers et de service et dépenses variables	2,855,469	
Instruction publique.	Administration centrale	527,600	17,173,008
	Services généraux	317,900	
	Administration académique et départementale, inspections	1,365,900	
	Instruction générale	12,792,456	
	Etablissements scientifiques et littéraires	2,189,677	
	Souscript., publicat., encouragem., secours, missions	707,008	
Intérieur.	Administration centrale	1,342,954	109,660,108
	Dépenses secrètes	932,000	
	Lignes télégraphiques	1,114,200	
	Gardes nationales	173,000	
	Bâtiments et monuments		
	Beaux-arts	1,556,000	
	Subventions et secours aux beaux-arts	1,705,900	
	Secours divers	3,512,000	
	Services départementaux	82,887,154	
	Surveillance de la librairie provenant de l'étranger	18,000	

BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE L'ÉTAT POUR 1846.

DÉSIGNATION DES SERVICES.			MONTANT DES CRÉDITS accordés.
Agriculture et commerce.	Administration centrale. . . .	747,680	14,067,120
	Agriculture et haras.	3,821,500	
	Manufactures, commerce intérieur et extérieur.	6,158,000	
	Etablissements sanitaires. . . .	579,500	
	Secours.	2,780,440	
Travaux publics.	Service ordinaire.	59,727,050	161,268,567
	Service extraordinaire.	101,541,517	
Guerre.	Administration centrale. . . .	1,954,050	325,596,929
	Frais d'impression.	219,500	
	Etats-majors	17,426,727	
	Gendarmerie et garde municip.	22,017,160	
	Recrutement et justice militaire	1,083,684	
	Solde et entretien des troupes.	203,543,829	
	Dépenses temporaires, retraites et dépôt de la guerre. . . .	1,705,900	
	Matériel de l'artillerie.	10,806,519	
	Matériel du génie.	13,969,500	
	Ecoles militaires.	2,139,260	
	Invalides..	2,732,559	
	Algérie	20,171,540	
	Service extraordinaire.	28,120,000	
Marine.	Administration centrale. . . .	1,027,000	114,360,645
	Service général: solde, hôpitaux et vivres. . ; du matériel naval. . . . . ; de l'artillerie. . . . . ; hydraul. et bâtim. civils. . ; des poudres. . . . . ; de l'école navale. . . . . . ; des transports et chiourmes ; des dépenses diverses. . .	87,622,683	
	Service scientifique.	966,360	
	Service colonial.	20.044,560	
	Travaux extraordinaires. . . .	4,700,000	
Finances.	Administration centrale. . . .	6,652,779	17,403 074
	Cour des comptes.	1,157,895	
	Monnaies et médailles.	231,400	
	Service de trésorerie	9,361,000	

IVe Partie. — *Administration des revenus.*

Contributions directes.	17,640,245	149,733,226
Enregistrement, timbre et domaines.	11,312,700	
Forêts.	5,420,500	
Douanes	25,669,800	
Contributions indirectes et poudres à feu. . .	25,877,900	
Tabacs.	31,828,720	
Postes.	32,589,361	

Ve Partie. — *Remboursements, non-valeurs, primes et escomptes.*

Remboursements et primes.	6,678,740	6,678,740

BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE L'ÉTAT POUR 1846.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS accordés.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Ire PARTIE. — Dette publique	373,934,536
IIe PARTIE. — Dotations	14,794,451
IIIe PARTIE. — Services généraux des ministères	694,936,936
IVe PARTIE. — Administration des revenus publics	149,733,226
Ve PARTIE. — Remboursements et primes	66,678,740
VIe PARTIE. — Service extraordinaire	134,361,517
Total général des dépenses de l'exercice 1846	1,434,439,406

Dépenses d'ordre.

Justice	Imprimerie royale	2,810,000
	Légion d'honneur	6,897,798
Affaires étrangères.	Chancelleries consulaires	400,000
Marine	Caisse des invalides	8,026,510
Finances	Fabric. des monnaies et médailles	1.350,494
	Total des dépenses mentionnées pour ordre	19,484,802

BUDGET GÉNÉRAL DES REVENUS DE L'ÉTAT POUR 1846.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT DES RECETTES présumées.
Les voies et moyens ordinaires et extraordinaires sont évalués, pour l'exercice 1846, à	1,355,045,651

Recettes pour ordre.

Justice	Imprimerie royale	2,810,000
	Légion d'honneur	7,103,098
Affaires étrangères.	Chancelleries consulaires	400,000
Marine	Caisse des invalides	8,026,510
Finances	Monnaies et médailles	1,350,494
	Total des recettes mentionnées pour ordre	19,690,102

RÉSULTAT GÉNÉRAL.

Les dépenses sont de	1,434,439,406
Les recettes présumées sont de	1,355,045,651
Excédant présumé de dépense	79,393,755

COURS DES EFFETS PUBLICS

DANS LEURS PRINCIPALES VARIATIONS EN 1844.

DATES.		CINQ POUR CENT. Premier cours.	CINQ POUR CENT. Dernier cours.	TROIS POUR CENT. Premier cours.	TROIS POUR CENT. Dernier cours.	ACTIONS de la Banque de France.
		Jouiss. du 22 sept. 1844.		Jouiss. du 22 déc. 1844.		Jouiss. de juillet 1844.
Janvier....	3	120 75	» »	85 40	85 20	3200 »
	21	121 95	122 5	84 95	85 10	3252 50
Février....	7	122 50	122 30	84 95	80 »	3286 »
						Jouiss. de janvier 1845.
	26	121 55	121 90	84 90	» »	3240 »
Mars.......	12	117 25	117 65	85 10	85 15	3175 »
		Jouiss. du 22 mars 1845.				
	29	117 75	117 85	85 60	85 55	3200 »
Avril......	2	117 75	117 65	85 90	85 95	3210 »
	24	118 75	118 65	85 80	85 65	3265 »
Mai.........	7	121 10	121 35	85 70	85 85	3245 »
	27	121 80	121 85	86 70	86 75	3260 »
Juin........	2	122 20	122 30	86 05	86 »	3285 »
				Jouiss. du 22 juin.		
	25	121 55	121 55	83 86	83 75	3290 »
						Jouiss. de juillet.
Juillet.....	12	121 »	121 10	83 20	83 25	3211 25
	23	121 85	121 65	83 60	83 55	3230 »
Août.......	4	121 90	122 »	83 80	83 95	3220 »
	26	121 70	122 65	84 35	84 20	3250 »
Septemb..	2	121 70	121 60	84 15	» »	3275 »
		Jouiss. du 22 septembre.				
	29	117 75	» »	83 40	83 40	3330 »
Octobre..	13	117 80	117 85	83 45	83 40	3380 »
	27	117 30	» »	82 20	82 30	3350 »
Novemb..	8	117 »	» »	82 »	82 05	3325 »
	25	117 10	117 »	82 25	82 15	3310 »
Décemb...	8	117 80	118 »	81 80	82 »	3369 »
	23	118 05	118 »	81 95	82 »	3360 »

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1845.

Extrait du compte rendu par le directeur général à la commission de surveillance, en vertu de la loi du 28 avril 1816, art. 112.

La recette en numéraire est de.	1,627,035,763 »	2,369,418,307 »
— en bons remis par le Trésor est de.	742,382,544 »	
La dépense en rentes rachetées et livrées est de.	1,638,074,852 »	2,376,541,509 »
— en rentes consolidées est de	738,499,657 »	
Excédant de la recette sur la dépense.		7,123,202 »

Savoir :

En numéraire.	110,000 »
En bons du Trésor public en portefeuille.	7,013,102 »
Somme égale.	7,123,202 »

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1845.

Reste pour excédant de recette au 31 décembre 1845.

Consignations	99,486,847 »
Dépôts et autres.	447,054,476 »
Total.	546,541,323 »

Savoir :

Numéraire en caisse.	744,522 »	1,133,018 »
— à la Banque.	388,496 »	
Effets à recevoir.	20,186,403 »	337,671,626 »
— publics appartenant à la Caisse des dépôts et consignations.	317,485,223 »	
Créances en comptes courants, déduction faite des traites fournies par les receveurs généraux et des ordonnances délivrées tant sur ces comptables que sur le caissier général. .		187,732,629 »
Somme égale		546,541,323 »

BILAN DE LA BANQUE.

Fin décembre 1845 (26 *déc.*).

ACTIF.

1° Caisse . .	Espèces en caisse.	184,556,068 24	187,334,862 63
	Effets échus hier à encaisser aujourd'hui.	1,778,794 39	
2° Escomptes et prêts. . .	Effets de commerce escomptés.	192,323,985 72	252,643,263 28
	Idem sur Paris escomptés dans les comptoirs. . . .	37,417,485 91	
	Avances sur dépôts de lingots et monnaies.	6.013,100 »	
	Avances sur effets publics.	16,888,691 65	
3° Comptoirs.	Comptes courants débiteurs	46,387,542 42	68,387,542 42
	Capitaux des comptoirs. . .	22,000,000 »	
4° Rentes, effets publics et réserves.	Réserve (loi du 17 mai 1834)	10,000,000 »	64,250,340 20
	Placements en effets publics	50,250,340 20	
	Hôtel et mobilier de la Banque.	4,000,000 »	
5° Divers. . .	Créances et objets divers.		1,641,447 55
			574,257,456 08

PASSIF.

1° Circulation, non compris celle des Comptoirs..	Billets au porteur.	267,509,000 »	269,498,980 »
	Billets à ordre.	1,989,980 »	
2° Comptes courants. .	Compte courant du Trésor.	81,849,739 79	215,370,744 85
	Idem pièces de 1 fr. 50 c. et de 75 c.	13,300,000 »	
	Comptes courants divers. .	118,470,005 06	
	Récépissés payables à vue.	1,751,000 »	
3° Capital et réserves . .	Capital de la Banque. . . .	67,900,000 »	81,900,000 »
	Réserve (loi du 17 mai 1834)	10,000,000 »	
	Réserve immobilière. . . .	4,000,000 »	
4° Articles divers. . . .	Dividendes à payer.	5,189,424 33	7,487,731 23
	Mandats des comptoirs sur la Banque.	873,390 14	
	Comptes divers : réescompte, anciens dividendes à réclamer, dépenses précomptées, etc.	1,424,916 76	
			574,257,456 08

MATIÈRES COMMERCIALES.

TABLEAU des prix moyens de l'hectolitre de froment en 1845, d'après les mercuriales des marchés dans les départements.

DATES DES MARCHÉS.	PREMIÈRE CLASSE.	DEUXIÈME CLASSE.		TROISIÈME CLASSE.			QUATRIÈME CLASSE.	
		§ 1.	§ 2.	§ 1.	§ 2.	§ 3.	§ 1.	§ 2.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Janvier	19 52	19 24	17 61	17 08	16 14	17 31	13 94	17 41
Février	19 59	19 10	17 64	17 64	15 79	17 17	13 70	17 35
Mars	19 74	19 42	18 08	17 69	16 53	17 38	13 96	17 43
Avril	20 21	19 53	18 13	18 62	16 55	17 45	14 16	17 37
Mai	19 47	19 30	17 87	18 21	16 58	17 41	14 12	17 39
Juin	19 67	19 54	18 24	19 34	17 »	17 48	14 60	17 40
Juillet	19 92	20 21	18 18	20 55	17 »	18 07	14 99	17 48
Août	20 80	20 44	19 17	23 68	18 56	18 99	16 52	18 48
Septembre	21 97	20 09	20 16	23 94	19 17	18 »	17 98	18 20
Octobre	21 61	20 29	20 14	23 82	20 79	18 43	19 73	18 34
Novembre	24 »	21 72	22 57	26 64	21 89	19 43	21 27	19 73
Décembre	24 08	21 81	22 27	24 96	21 53	19 44	21 13	19 94

STATISTIQUE MUNICIPALE.

Extrait d'un rapport prononcé par M. le comte de Rambuteau, préfet de la Seine, devant le tribunal de commerce, le 21 juillet 1845.

Le nombre des causes jugées par le tribunal de commerce de Paris, depuis quelques années, augmente, comme la ville elle-même, dans une proportion considérable.

Du 1er juillet 1844 au 1er juillet 1845, le chiffre s'en est élevé à 44,339, ce qui donne encore un accroissement de plus de 1200 sur l'année précédente.

Pendant le même laps de temps, on a compté 721 faillites; c'est à peu près le même nombre que du 1er juillet 1843 au 1er juillet 1844. C'est toujours un tableau triste à retracer; mais malheureusement il est impossible de réaliser un état commercial sans sinistre de ce genre : ce serait supposer que tous les hommes sont également intelligents ou heureux, et tout ce que l'on peut espérer, c'est de voir se répandre de plus en plus les principes de prudence et de sage administration qui contribuent toujours si puissamment au succès.

Maintenant quelques mots sur la situation municipale de Paris, pendant les six premiers mois qui viennent de s'écouler.

Après avoir augmenté, dans les années qui ont suivi la révolution de Juillet, d'une manière notable, le chiffre des produits de l'octroi depuis 1838 se maintient toujours à peu près au même taux avec une oscillation, si l'on peut s'exprimer ainsi, de quelques centaines de mille francs tantôt en plus, tantôt en moins (1); ainsi, en 1844 nous avons eu une diminution de 602,990 fr. sur 1843. L'année 1845, au contraire, s'annonce comme devant être en augmentation sur 1844, et aujourd'hui 21 juillet 1845, nous avons 18,200,000 fr., c'est-à-dire 1,380,000 fr. de plus qu'au 21 juillet 1844. C'est surtout sur l'article des vins que porte la différence des revenus de l'octroi (2).

Il en est des combustibles comme des vins, c'est un produit extrêmement variable. 1845 offre une augmentation de 196,000 fr.

Quoique le chiffre des matériaux et des bois de charpente ne donne

---

(1) *Produits de l'octroi.* / *Revenus de la ville.*

Produits de l'octroi			Revenus de la ville		
1838	31,852,969	91	1838	42,409,628	55
1839	30,653,743	88	1839	41,446,401	80
1840	29,905,541	56	1840	43,055,325	10
1841	31,248,003	1	1841	45,030,183	67
1842	30,915,986	98	1842	45,026,542	47
1843	32,431,703	38	1843	46,529,563	01
1844	31,738,707	35	1844	46,522,912	40

Mais l'octroi ne constitue pas tous les revenus de la ville de Paris, et si cette partie est restée on peut dire stationnaire depuis 1838, l'ensemble des revenus offre une augmentation toujours croissante et assez considérable.

(2) L'augmentation sur les boissons, pour ce premier semestre, s'élève seule au chiffre de 833,694 fr. Le même chapitre, en 1844, laissait une diminution de 790,000 fr. qui était due à la mauvaise récolte de 1843 et à la hausse qui s'en était suivie dans les prix. — La récolte de 1844 ayant été meilleure, les prix ont baissé et les approvisionnements ont repris.

Malgré l'extension de l'éclairage au gaz, il est à remarquer que le produit des huiles à brûler se soutient. Il y a augmentation sur ce chapitre, ainsi que sur les comestibles, qui offrent 128,086 de plus qu'en 1844, et cependant à cette époque de 1844 l'exposition avait attiré un grand nombre d'étrangers à Paris.

que 60,000 fr. de plus, c'est toujours un résultat satisfaisant et qui prouve que les travaux de construction, si considérables les années précédentes, se maintiennent largement.

Quant à la consommation des bestiaux, elle subit de moins grandes variations que celle du vin, et ce sont toujours les mêmes chiffres de 90 à 92,000 bœufs ou vaches, de 62 à 65,000 veaux et de 440 à 450,000 moutons par an. Mais comme la population augmente sans cesse, cela ne suffit pas, et il est à désirer que le chiffre de la consommation de la viande prennent un accroissement proportionnel (1).

Cette question, qui se lie si intimement au bien-être des habitants de Paris et aux intérêts de l'agriculture, continue à préoccuper vivement l'administration; une proposition d'une importance grave a été présentée à la Chambre des députés, c'est le changement de mode de perception des droits d'octroi sur le bétail à son entrée dans les villes : il serait pesé sur pied au lieu d'être compté.

Le conseil municipal de Paris, qui ne cesse de veiller sur les intérêts de la cité qu'il représente si dignement, avait déjà étudié depuis longtemps ce projet avec tout l'intérêt qu'il mérite : il vient de voter les fonds nécessaires pour faire un essai sur une large échelle; en conséquence tout le bétail qui entre sur pied dans Paris va être pesé. Nul doute que cette grande expérience pratique n'éclaire complétement la question et n'ait aussi de l'influence sur les déterminations que pourra être appelée à prendre plus tard la Chambre des députés.

Les exportations ordinaires et extraordinaires de la douane de Paris se sont élevées, pour le premier semestre de 1845, à 79,660 colis, représentant une valeur de 71,822,108 fr. C'est la continuation de l'état prospère de ces exportations. En 1844, le semestre correspondant s'était élevé à une valeur de 69,859,345 fr. L'augmentation en faveur de 1845 est de 1,962,733 fr. (2).

Un des chiffres qui offrent encore de l'intérêt à ceux qui veulent étudier la situation de la population parisienne, est celui des versements et des remboursements effectués à la caisse d'épargne. Du 1er janvier au 30 juin 1845, il y a eu 153,982 déposants, et 18,181 nouveaux livrets. Les versements se sont élevés à 21,111,018 fr., et les remboursements ont été de 24,454,900 fr. C'est une différence en moins sur les six premiers mois de 1844 pour les déposants de 7,005, pour les livrets de 1133, et pour les sommes déposées, de 1,797,943 fr. Les remboursements, au contraire, dépassent de 5,490,205 fr. ceux de la même époque en 1844.

Peut-être ces résultats doivent-ils être attribués d'abord à la prolongation inaccoutumée de l'hiver, et ensuite à la spéculation qui s'est portée avec tant d'ardeur sur les chemins de fer, et qui a entraîné même les plus faibles capitaux. Les malheureux dissentiments qui sont survenus pendant le mois de juin, entre les entrepreneurs de charpente et leurs ouvriers, ne doivent pas non plus y être étrangers; car, dans ce seul mois de juin, les remboursements ont dépassé les versements de plus de 1 million. Cette

---

(1) Le premier semestre de cette année annonce cependant un chiffre plus considérable que celui des années précédentes. 40,531 bœufs, 8,523 vaches, 49,763 veaux et 225,476 moutons ont été présentés dans les abattoirs. Dans le premier semestre 1844, il n'avait été consommé que 39,293 bœufs, 7,049 vaches, 38,511 veaux et 215,553 moutons; il a été livré 2,430,554 kil. de suif fondu. Ce qui donne pour les six premiers mois de 1845 une augmentation de 1238 bœufs, de 1474 vaches, de 2,252 veaux, de 9,993 moutons, et de 509,258 kilogrammes de suif fondu. Il faut joindre en outre, à cette consommation du dernier semestre, 966 taureaux, 32 boucs et 53 chèvres.

(2) Pour les exportations ordinaires, ce sont les tissus de soie, les articles d'industrie parisienne et les modes qui sont toujours le plus en voie d'augmentation. Dans les exportations avec prime, ce sont les draps, les tissus de pure laine et de laine mélangée, la bonneterie et les fils de laine. Les puissances qui ont reçu la plus grande partie de ces produits sont dans l'ordre de progression suivant : l'Angleterre, l'Espagne, l'Allemagne, le Brésil et l'Algérie.

crise ne peut être que passagère, et tout fait espérer que la bonne harmonie, si nécessaire à tous, sera promptement rétablie.

Les opérations du mont-de-piété, pendant les six premiers mois de cette année, présentent une diminution d'un vingtième environ, comparativement à celles des six premiers mois de 1844; c'est un signe favorable et qui prouve que les besoins ont été moins grands.

Un autre essai, bien important pour Paris, a été fait cette année: l'institution des prud'hommes, magistrature de conciliation, de famille pour ainsi dire, qui est le complément de la justice civile et de la justice consulaire, et qui a pour but de mettre d'accord l'intérêt du maître et de l'ouvrier, et de prévenir de fâcheux dissentiments. L'application de cette mesure à l'une des plus puissantes industries de la capitale, l'industrie des métaux, qui produit à la ville 192 millions par an, remonte à peine à quelques mois; et déjà on en a retiré les effets les plus heureux. Le nom et la réputation des hommes qui ont été portés à ce tribunal par les maîtres et les ouvriers réunis, en étaient d'avance un sûr garant. La plupart des affaires qui leur ont été soumises ont été terminées à l'amiable.

RÉSUMÉ STATISTIQUE

DES TRAVAUX DU TRIBUNAL DE COMMERCE

PENDANT L'ANNÉE 1844.

(Extrait du compte rendu présenté par M. Carrez.)

Le tribunal de commerce de Paris comprend dans son ressort tout le département de la Seine, qui compte près de 80,000 patentés; Paris seul en renferme 60,000: c'est le centre de toutes les opérations de banque et de finances; c'est le siége social de toutes les grandes associations industrielles; c'est la ville la plus opulente et la plus manufacturière du royaume; un mouvement d'affaires si vaste doit nécessairement entraîner un grand nombre de contestations. Dans la période du 1er août 1844 au 31 juillet 1845, il a été présenté 46,064 causes.

45,357 ont été jugées.
33,285 par défaut.
11,547 contradictoirement.
525 ont été conciliées en délibéré.
273 rapports n'ont pas été ouverts.
434 causes restent inscrites aux rôles où sont encore en délibéré.

Nomb. égal 46,064

Il a été déposé 2,779 rapports : 218 par MM. les juges-commissaires, 2,561 par MM. les arbitres.

Il a été ouvert 206 rapports de MM. les juges-commissaires; 2,300 rapports de MM. les arbitres; 273 rapports attendent qu'il soit introduit par les parties intéressées une demande en ouverture.

Nous nous trouvons obligés de présenter de nouveau l'observation que nous avons faite l'année dernière. MM. les notables commerçants refusent trop souvent la mission d'arbitres rapporteurs ou d'experts, qui leur est confiée par le tribunal; ces refus successifs entraînent des frais et des retards bien fâcheux; ils nous placent dans la nécessité de renvoyer devant les arbitres rapporteurs salariés, qui n'ont pas les connaissances spéciales pour bien apprécier la difficulté, lorsqu'elle porte soit sur la qualité de la marchandise, soit sur les usages. A ce premier inconvénient si grave s'en joint un autre : les frais s'augmentent des honoraires que nous

devons accorder à cette classe d'arbitres, et nous manquons ainsi à deux conditions essentielles de notre institution, à savoir : de rendre une justice gratuite et une justice prompte.

Nous ne saurions donc engager trop instamment les notables à accepter les missions honorables qui leur sont confiées : c'est l'intérêt général du commerce qui le demande; les refus des uns entraînent les refus des autres, et chacun à son tour souffre lorsqu'il a une contestation portée devant le tribunal; elle aurait pu être terminée en peu de jours et sans frais par l'intervention d'un arbitre commerçant; elle traîne en longueur et se charge de frais, si cette intervention est refusée. Puissent nos exhortations être entendues cette fois!

Il a été déclaré, dans le courant de l'année, 733 faillites :

Sur dépôt de bilan.	655
Sur apposition de scellés. . .	12
Sur assignation.	48
Sur requête.	10
Sur l'avis de M. le procureur du roi.	8
Nombre égal.	733

Ce qui représente un peu moins de 1 p. 100 du nombre des négociants patentés.

Le passif se divisait comme suit :

Au-dessous de	10,000.	134
—	10 à 20,000	163
—	20 à 30,000	116
—	30 à 50,000	105
—	50 à 100,000	71
—	100 à 200,000	57
—	200 à 300,000	20
—	300 à 400,000	17
—	500,000 à 1,000,000	8
—	1,000,000 et au-dessus	3
Faillites dans lesquelles il n'a pas été déposé de bilan, et dont le chiffre n'est pas encore connu.		42
Nombre égal.		733

L'importance totale des passifs connus est de. . .	41,680,156
En 1843, elle s'est élevée à.	41,855,619
En 1844, elle était descendue à.	32,272,865

Les affaires se présentaient cependant sous des auspices favorables au commencement de 1845; les exportations des produits de nos manufactures étaient devenues plus considérables; les bienfaits de la paix répandaient l'aisance dans le pays, tout donnait l'espoir d'une grande consommation ; malheureusement l'intempérie des saisons est venue renverser toutes les prévisions : nous n'avons pas eu de printemps, et l'été nous refuse ses fécondes chaleurs; les grands assortiments d'étoffes légères préparées pour ces deux saisons n'ont trouvé que de rares acheteurs et à des prix désavantageux; de là sont venus bien des embarras; espérons que le retour des beaux jours, si impatiemment attendus, arrêtera bientôt les progrès du mal.

631 faillites ont été terminées dans le courant de l'année : 407 par concordat, 224 par union.

387 concordats ont été homologués, 159 unions ont été liquidées, 104 faillis ont été déclarés excusables, 42 faillis ont été déclarés non excusables, 13 faillis attendent la décision du tribunal sur la question d'excusabilité.

7 jugements déclaratifs de faillite ont été rapportés, 98 faillites ont été clôturées par insuffisance d'actif, 17 jugements de clôture ont été rapportés.

Sur les 407 concordats consentis, 7 concordataires seulement ont promis 100 pour 100, soit le capital; 42 ont fait l'abandon de leur actif. Nous ne pouvons indiquer ce que cet actif a pu produire.

Les 365 concordats dont les dividendes étaient déterminés ont donné en moyenne 24 1/2 pour 100.

Les unions ont donné aux créanciers moins que les concordats :

Sur les 159 unions liquidées, le dividende moyen est de 9 1/16 pour 100.

26 faillis se trouvaient détenus dans la maison d'arrêt pour dettes au moment où ils ont déposé leur bilan;

70 faillis ont été incarcérés en vertu de jugement déclaratif de faillite;

9 faillis ont été condamnés comme banqueroutiers frauduleux;

35 faillis ont été condamnés comme banqueroutiers simples.

A côté de ces détails affligeants, nous sommes heureux de pouvoir citer des faits honorables : trois négociants, qui étaient tombés en faillite depuis sept, douze et vingt-quatre ans, ont été réhabilités par arrêt de la cour royale, après la justification faite que

tous leurs créanciers avaient été désintéressés en capital, intérêts et frais. Peut-être les réhabilitations seraient-elles moins rares si elles n'étaient pas soumises à des conditions trop rigoureuses, telles qu'un payement des intérêts au prix élevé de 6 p. 100 l'an, depuis le jour de la déclaration de la faillite. Peut-être serait-il préférable de les encourager, au lieu de les repousser par des difficultés trop grandes.

Déjà, l'année dernière, nous avons reproché aux syndics de ne pas déposer exactement les inventaires des faillites lorsque MM. les juges-commissaires dispensaient de l'apposition des scellés; l'art. 455 du Code de commerce ordonne que ce dépôt soit fait au greffe dans les vingt-quatre heures : nos avertissements n'ont pas produit l'effet que nous devions en espérer. Depuis le 1er janvier 1845, il y a eu dispense d'apposition de scellés accordée dans 323 faillites à condition que l'inventaire serait fait en un seul jour, et cependant 89 inventaires n'ont été déposés que 20 jours, 25 jours, 1 mois, et même deux mois après la déclaration de la faillite; en ce moment, 63 inventaires ne sont pas encore déposés, quoique la faillite remonte à plusieurs mois : une pareille négligence est coupable et doit avoir un terme.

Dans les faillites déclarées sur assignation, sur requête ou sur apposition de scellés, les syndics négligent également de dresser le bilan, et il y a eu des faillites terminées sans qu'il y ait eu de bilan d'établi.

Nous avons donné des instructions au greffier pour qu'il soit remis tous les mois au président du tribunal une liste des faillites dans lesquelles les inventaires et les bilans n'auront pas été déposés en temps utile; et ceux des syndics qui n'auront pas obéi à la loi doivent s'attendre à perdre la confiance du tribunal, et à être rayés de ses tableaux.

La surveillance des faillites n'est pas la partie la moins pénible de nos fonctions; les créanciers, mécontents de perdre, sont exigeants et parfois injustes; ils s'en prennent toujours aux syndics du résultat malheureux de la réalisation de l'actif de leur débiteur; ils savent cependant que les commerçants ne se décident à se mettre en faillite qu'après avoir épuisé toutes leurs ressources, et ils doivent s'attendre à une liquidation toujours plus ou moins désastreuse; quoi qu'il en soit, les préventions existent, elles sont fortes, et nous avons dû chercher tous les moyens de les vaincre; les juges-commissaires exercent la surveillance la plus active, les syndics sont choisis parmi les hommes qui paraissent offrir les meilleures garanties de probité et d'expérience; ils sont soumis à une comptabilité qui doit présenter instantanément la position des faillites, la justification de toutes les dépenses, l'emploi de toutes les recettes; cette comptabilité est examinée par le président ou par la commission des syndicats; en usage depuis plus d'un an, elle commence à être tenue d'une manière assez satisfaisante; nous espérons que bientôt elle ne laissera plus rien à désirer, et donnera les moyens de faire droit immédiatement à toutes les plaintes légitimes qui pourront être faites.

Les fonctions de syndics sont difficiles à remplir; elles exigent la connaissance pratique des affaires, et de plus la connaissance du droit commercial; l'opinion paraît se tromper à cet égard, à en juger par le grand nombre de demandes que nous recevons au nom de personnes qui n'ont pas les qualités nécessaires.

Le tribunal résistera toujours à des sollicitations qui ne seront pas appuyées sur un mérite spécial; ce n'est qu'à cette condition qu'il peut arriver à avoir un cadre de syndics qui répondent à tous les besoins.

Le tribunal est pénétré de la gravité des intérêts qu'il a à défendre; il ne négligera rien pour les protéger efficacement.

Il a été publié cette année 864 sociétés : 636 en nom collectif; 150 en commandite; 68 par actions.

De 1843 à 1844, il n'en avait été publié que 696. Le nombre des dissolutions publiées est de 474.

Il y a donc progrès constant dans le développement du mouvement commercial.

Les sociétés par actions publiées dans le courant de l'année ont en général un but utile et sérieux; les personnes qui sont à leur tête méritent l'estime et la confiance. Le public a profité des leçons de l'expérience;

qu'il ne les oublie jamais : qu'il sache, par sa prudence, empêcher le retour des infâmes spéculations dont il a été la victime; les tribunaux, de leur côté, veilleront, prêts à réprimer les combinaisons frauduleuses qui pourraient surgir encore.

De grandes associations se forment en ce moment pour exécuter des travaux publics d'une vaste importance, travaux qui doivent exercer une grande influence sur la prospérité générale ; les pouvoirs chargés de protéger les intérêts de l'Etat ont établi des conditions qui ont paru laisser aux compagnies des avantages raisonnables; c'est à elles à ne pas les compromettre par l'entraînement d'une concurrence exagérée; elles doivent se pénétrer qu'elles sont dépositaires des épargnes de milliers de pères de famille qui perdraient tout le fruit d'une vie laborieuse si leurs capitaux devenaient improductifs : à une autre époque, alors que tout était encore inconnu dans les chemins de fer, on a pu excuser des erreurs, venir même au secours de ceux qui s'étaient trompés; mais aujourd'hui que les appréciations de dépenses et de produits peuvent être faites avec l'exactitude que donne une expérience de plusieurs années, l'opinion publique pourrait se montrer plus sévère, et ne plus excuser ceux qui s'exposeraient imprudemment à des chances ruineuses.

L'avenir de l'association des capitaux va se décider ; puissent-ils, encouragés par des résultats satisfaisants, venir avec confiance concourir à toutes les entreprises utiles, et donner à la France toute la prospérité dont elle renferme les éléments!

Toutefois nous engageons les commerçants qui trouvent dans leur commerce l'emploi de tous leurs capitaux à ne pas les en retirer pour les placer dans d'autres entreprises, si belles qu'elles puissent se présenter; ils ne doivent y mettre que la portion de capitaux dont ils peuvent se passer sans nuire à leurs opérations principales. En agissant autrement, ils commettraient une imprudence grave : on ne peut pas toujours rentrer à sa volonté dans les capitaux qui sont employés dans des entreprises d'une longue durée.

Qu'ils se tiennent ainsi en garde contre la séduction des bénéfices rapides et immodérés, qu'ils reportent leurs regards sur le passé; qu'ils étudient les causes de tous les désastres dont nous avons été témoins à diverses époques, pour ne pas s'exposer à devenir à leur tour victimes d'illusions trompeuses.

174 sentences arbitrales ont été déposées au greffe.

L'année dernière, nous avons joint notre voix à celle de nos prédécesseurs pour appeler les méditations du gouvernement sur la juridiction arbitrale. L'expérience a démontré qu'elle atteint rarement le but que s'est proposé le législateur : économie et célérité; elle a fait connaître aussi d'autres inconvénients très-graves, résultant soit de la manière de nommer les juges, soit du mode de procéder qui leur est prescrit. Espérons qu'il y sera apporté des modifications réclamées depuis longtemps par des intérêts respectables. L'urgence de ces modifications augmente avec le développement de l'esprit d'association.

59 autorisations de vendre des marchandises neuves par le ministère des commissaires-priseurs ont été accordées en exécution de la loi du 25 juillet 1841.

Toutes les demandes présentées au tribunal ont été examinées avec une attention sévère; nous n'avons accordé que celles qui se trouvaient dans les conditions prévues par la loi; M. le procureur du roi nous a signalé des combinaisons frauduleuses tentées pour échapper aux défenses de la loi, et nous avons lieu de croire que notre religion n'a pas été surprise.

Livres de commerce. — Les articles 10 et 11 du Code de commerce ordonnent que certains livres des commerçants soient cotés, paraphés et visés soit par un des juges des tribunaux de commerce, soit par le maire ou un adjoint : à Paris, on s'est toujours adressé au tribunal pour remplir cette formalité. Aussi longtemps que les livres étaient soumis au timbre, le nombre de ceux présentés au visa était assez limité pour permettre de tenir ce travail au courant ; mais depuis la promulgation de la loi qui a affranchi les livres de commerce des frais de timbre, on en a présenté un nombre beaucoup plus considérable, et il tend chaque jour à augmenter

encore : de là des retards forcés, des plaintes de la part des négociants qui attendent. Mais, malgré toute la bonne volonté des juges, il leur est impossible de les satisfaire au plus tôt : aussi deviendra-t-il indispensable que cette charge soit partagée, aux termes de la loi, entre le tribunal et les maires de Paris ; ce sera le seul moyen de pouvoir satisfaire aux demandes de 80,000 patentés qui deviennent très-soigneux de se mettre en règle depuis qu'ils peuvent le faire sans frais.

Listes des notables. — La loi a confié aux préfets le soin de composer la liste des notables commerçants chargés de nommer les juges consulaires ; elle est revisée chaque année ; on raye de cette liste les négociants décédés, ceux qui ont quitté les affaires et ceux qui ont cessé de mériter d'en faire partie ; on les remplace par des noms nouveaux choisis dans l'élite des commerçants de chaque industrie ; le préfet de la Seine cherche à s'éclairer par tous les moyens possibles ; il consulte les maires, le tribunal et la chambre de commerce ; la liste de l'année présente est examinée par tous les membres du tribunal avec une attention scrupuleuse ; le résultat de leurs investigations est soumis au préfet, qui accueille toujours avec faveur un travail fait consciencieusement ; rarement il est modifié, et nous ne pourrions citer un exemple d'une personne inscrite sans qu'elle lui ait été présentée soit par les maires, soit par la chambre de commerce, soit par le tribunal.

GOUVERNEMENT.

ADMINISTRATION PUBLIQUE.

(*Personnel.*)

CONSEIL DES MINISTRES SECRÉTAIRES D'ÉTAT

AYANT DÉPARTEMENT AU 1er JANVIER 1845.

MM.

Le maréchal duc de Dalmatie, ministre de la *guerre, président du conseil.*
Martin (du Nord), garde des sceaux, ministre de la *justice* et des *cultes.*
Guizot, ministre des *affaires étrangères.*
Le vice-amiral baron de Mackau, ministre de la *marine* et des *colonies.*
Le comte T. Duchâtel, ministre de l'*intérieur.*
Cunin-Gridaine, ministre du *commerce.*
Dumon, ministre des *travaux publics.*
Dumon, ministre de l'*instruction publique* (par intérim).
Lacave-Laplagne, ministre des *finances.*

1er février. Nommé ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, le comte de Salvandy.
1er novembre. — président du conseil sans portefeuille, le maréchal duc de Dalmatie.
— — ministre de la guerre, le lieutenant général Moline de Saint-Yon.

CHAMBRE DES PAIRS.

6 avril.	Nommé	M. Grivel, vice-amiral.
—	—	M. Lacaze (Pèdre), ancien député.
—	—	Le baron Marbot, lieutenant général.
—	—	Le duc de Choiseul-Praslin, ancien député.
13 —	—	Le baron Achard, lieutenant général.
—	—	Le duc de Trévise, membre du conseil général du département de la Seine.
—	—	Le comte de Mornay, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi de Suède.
—	—	Le vicomte Hugo (Victor), membre titulaire de l'Institut.
—	—	M. Martell, ancien député.
—	—	M. Bertin de Vaux, ancien député.
19 —	—	Le duc de Valençay, membre d'un conseil général.
—	—	Le comte de Latour-Maubourg, lieutenant général.

19 avril. Nommé Le comte de Tilly, ancien député.
— — Le baron de Bois-le-Comte, ministre plénipotentiaire.
— — M. de Kerbertin, ancien député, premier président de la cour royale de Rennes.
19 mai. — M. Rulhières, lieutenant général.
— — Le baron Sers, préfet du département de la Gironde.
— — M. Vincens-Saint-Laurent, conseiller à Cour de cassation.
— — M. Lesergeant de Monnecove, ancien député.
— — M. Leclerc, ancien député.
— — Le marquis de Raigecourt, ancien membre d'un conseil général.
9 juillet. — Le baron Buchet, lieutenant général.
— — M. Jayr, préfet du département du Rhône.
— — Le marquis de Portes, ancien député, membre d'un conseil général.
— — Le vicomte Lemercier, ancien député, membre d'un conseil général.
— — Le baron d'Angosse, ancien député, membre d'un conseil général.
— — M. de Montépin, ancien député.
— — M. Anisson-Duperron, ancien député, membre d'un conseil général.
14 août. — Le vicomte Bonnemains, lieutenant général, membre de la Chambre des députés.
— — Le baron Doguereau, membre de la Chambre des députés, lieutenant général.
— — Le baron Durrieu, membre de la Chambre des députés, lieutenant général.
— — M. Fulchiron, membre de la Chambre des députés.
— — Le baron Girot de l'Anglade, membre de la Chambre des députés.
— — M. Hartmann, membre de la Chambre des députés.
— — Le comte de Montozon, membre de la Chambre des députés.
— — M. Raguet-Lépine, membre de la Chambre des députés.
— — Le baron Tupinier, conseiller d'Etat, membre de la Chambre des députés.
23 septembre. — Le baron Fabvier, lieutenant général.
— — M. Jars-Panvillier, conseiller-maître de la cour des comptes.
— — M. Laurens-Humblot, ancien député.
— — M. Legagneur, premier président de la cour royale de Toulouse.
— — M. Mesnard, conseiller de la Cour de cassation.
— — M. Paulze d'Ivoy, ancien préfet.
— — Le baron Rœderer, ancien préfet.
— — M. Rousselin, premier président de la cour royale de Caen.
30 novembre. — Le lieutenant général Moline de Saint-Yon, ministre secrétaire d'État au département de la guerre.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

1er janvier. Nommé M. Bonnaire (collége électoral de Saint-Amand), en remplacement de M. le comte Jaubert.
27 — Réélu M. Peyre (Limoux, Aude).

27 janvier. Nommé M. Michel Chevalier (Rodez), en remplacement de M. Monseignat, démissionnaire.
28 — — M. Demarçay (Melle, Deux-Sèvres), en remplacement de M. Auguis, décédé.
31 — — M. Devienne (quatrième collége de Lyon), en remplacement M. de Leleuillion de Thorigny.
— Réélu M. Laurence (Mont-de-Marsan).
5 février. Nommé quatrième vice-président, en remplacement de M. le comte de Salvandy, M. Lepeletier d'Aunay.
12 — Réélu le marquis de Castellane (Murat, Cantal).
18 — — le général Paixhans (troisième collége électoral de Metz).
9 mars. — le comte de Salvandy (Lectoure).
5 avril. — M. Cayx (Cahors).
1er août. — M. Parandier (Montbéliard), en remplacement de M. Tourangin-Silas, démissionnaire.
— — M. de Chabaud-Latour (Vigan, Gard).
— — M. Goulard (Bagnères, Hautes-Pyrénées).
9 — — M. de Marmier fils (Jussey, Haute-Saône).
25 — — M. Eugène Schneider (cantons de Couches et Moncenis).
17 septembre. Nommé M. Desprez (troisième collége de Lyon), en remplacement de M. Fulchiron.
18 — — le colonel Dumas, en remplacement de M. Tupinier (Rochefort).
— — M. Bergevin (Blois), en remplacement de M. le général Doguereau.
— — M. Quénault (Coutances).
— — M. Moulin (Issoire, Puy-de Dôme).
22 — — M. Debelleyme fils (Vendôme).
24 — — M. Delzers (Espalion).
27 — — M. Marande (Colmar).
— — M. Choque (Douai).
6 novembre. — M. Pidancet (Metz, Moselle), en remplacement de M. Roux, décédé.

CONSEIL D'ÉTAT.

5 mai. Nommé conseiller d'État en service extraordinaire, M. Henri Galos, directeur des colonies.
— — conseiller d'État en service ordinaire, le vicomte de Saint-Aignan.
— — maître des requêtes en service extraordinaire, M. Jourdan, ancien préfet de la Corse.
— — conseiller d'État honoraire, le comte Ferri-Pisani.

PRÉFECTURES.

12 mai. Nommé préfet du département du Nord, le baron Maurice Duval, pair de France.
— — préfet du département de la Corse, M. Fresneau, en remplacement de M. Jourdan.
14 août. — conseiller de préfecture, M. Brackenhoffer, sous-préfet de Remiremont, à Strasbourg (Bas-Rhin).

14 août. Nommé conseiller de préfecture, M. de Larrard, attaché au ministère de l'intérieur, à Epinal (Vosges).
— — conseiller de préfecture, M. Bonneville, avocat à Auxerre (Yonne).
9 décembre. — préfet du département de l'Orne, M. de Vidaillan, maître des requêtes.
— — préfet du département des Basses-Alpes, M. Jourdan, ancien préfet de la Corse.
— — préfet de l'Eure, M. Petit de Bantel.
— — préfet de l'Ardèche, le baron de Barante (Prosper), sous-préfet d'Autun.
— — secrétaire général de la préfecture de la Seine, M. Parran, préfet de la Mayenne.

COURS ROYALES.

13 février. Nommé conseiller à la cour royale de Lyon, M. Seriziat, en remplacement de M. Gairal, décédé.
27 mars. — président de chambre à la cour royale de Grenoble, M. Duport-Lavilette, en remplacement de M. Fornier, décédé.
— — conseiller à la cour royale de Grenoble, M. Accarias, président du tribunal de première instance de Grenoble.
— — conseiller à la cour royale d'Aix, M. Moutte, bâtonnier de l'ordre des avocats.
10 avril — président de chambre à la cour royale de Bastia, M. Stefanini, conseiller à la même cour, en remplacement de M. Bertora.
— — conseiller à la cour royale de Bastia, M. Nasica.
— — conseiller à la cour royale de Limoges, M. Péconnet.
27 — — conseiller à la cour royale d'Agen, M. Garros, en remplacement de M. Perry, décédé.
18 mai. — avocat général près la cour royale de Rennes, Me Duval.
— — conseiller à la cour royale d'Amiens, M. Noizet.
5 septembre. — conseiller à la cour royale de Bordeaux, M. Henry.
— — conseiller à la cour royale de Metz, M. Saint-Gilles.
29 octobre. — procureur général du roi, directeur, chef du service de la justice en Algérie, M. Gilardin, procureur du roi près le tribunal de première instance de Lyon.
— — conseiller à la cour royale de la Guadeloupe, M. de Beausire.
22 décembre. — conseiller à la cour royale de Besançon, M. Spicrenaël, en remplacement de M. Callet, décédé.

ARMÉE.

12 janvier. Nommé lieutenant général, le maréchal de camp Paixhans, membre de la Chambre des députés et du comité de l'artillerie.
18 — — commandant de la 3e brigade d'infanterie à Paris, en remplacement du général Guingret, décédé, le maréchal de camp Foucher.

18 janvier. Nommé commandant du département de Vaucluse, le maréchal de camp Paillot.

12 février. — général de brigade et appelé au commandement de la 1re brigade des gardes nationales du département de la Seine, le duc de Marmier, en remplacement du comte Hallez, décédé.

23 mars. — lieutenant-colonel, S. A. R. le duc de Montpensier, chef d'escadron au 4e régiment d'artillerie.

18 mai. — chef d'état-major de la 16e division militaire, M. Tatareau, colonel d'état-major.

— — chef d'état-major de la 25e division militaire, M. Du Vivier de Lorry, lieutenant-colonel d'état-major.

29 — — commandant en chef du camp de la Gironde, S. A. R. le duc d'Aumale, lieutenant général.

19 juillet. — maréchal de camp, le colonel Raoul, commandant le 6e régiment d'artillerie.

— — maréchal de camp dans les troupes indigènes, le colonel commandant le corps de cavalerie indigène en Algérie Yusuf.

21 — — maréchal de camp, M. de Chabaud-Latour, colonel au corps royal du génie, aide de camp honoraire du prince royal.

MARINE ET COLONIES.

26 avril. Nommé capitaine de vaisseau, le capitaine de corvette Chieusse (Joseph).

— — capitaine de vaisseau, M. Hérail (Antoine-Édouard), capitaine de corvette.

— — capitaine de vaisseau, M. Aubry-Bailleul (Tranquille), capitaine de corvette.

— — capitaine de vaisseau, M. Favin-Lévêque (Félix), capitaine de corvette.

— — capitaine de corvette, M. Alliez (Adolphe), lieutenant de vaisseau.

— — capitaine de corvette, M. Borins (Armand), lieutenant de vaisseau.

— — capitaine de corvette, M. Gaudran (François), lieutenant de vaisseau.

— — capitaine de corvette, M. Prud'homme de Borre, lieutenant de vaisseau.

— — capitaine de corvette, M. Dispan, lieutenant de vaisseau.

— — capitaine de corvette, M. Troude, lieutenant de vaisseau.

— — capitaine de corvette, M. Martin (Joachin), lieutenant de vaisseau.

14 juillet. — gouverneur du Sénégal, M. Ollivier (François-Marie-Charles), capitaine de vaisseau en retraite, en remplacement du capitaine de vaisseau Bouet-Willaumez.

14 août. — vice-amiral, M. de Moges.

— — contre-amiral, M. Deloffre.

24 — — gouverneur de la Guadeloupe et dépendances, en remplacement du contre-amiral Gourbeyre, décédé, le capitaine de vaisseau Layrle, gouverneur de la Guyane française.

19 septembre. Nommé gouverneur de l'île Bourbon, en remplacement du contre-amiral Bazoche, M. Graëb.
— — gouverneur de la Guyane française, en remplacement du capitaine de vaisseau Layrie, M. Pariset.

ORDRE ROYAL DE LA LÉGION D'HONNEUR.

5 janvier. Nommé commandeur, M. Besancèle, colonel à Montpellier.
— — officier, M. Cousin-Montauban, lieutenant-colonel au corps de cavalerie indigène, en Afrique.
12 — — grand-croix, le lieutenant général vicomte Tiburce Sébastiani.
— — grand-croix, le lieutenant général Jacqueminot.
— — grand-croix, le vice-amiral Halgan, pair de France, conseiller d'État, directeur général du dépôt des cartes et plans de la marine.
— — officier, M. de Hoppe, gouverneur d'Islande.
17 — — commandeur, Ali, khalifa de Constantine.
— — commandeur, M. Souilhagon de Bruet.
— — commandeur, M. Cabanel, baron de Sermet.
— — officier, Sidi-Mohammed-ben-Kaddour, chef douair dans les indigènes d'Afrique.
12 février. — officier, M. Matter, inspecteur général des études et des bibliothèques publiques de France.
23 — — commandeur, M. Marey, maréchal de camp, en Algérie.
— — commandeur, M. Robert, intendant militaire de la 15ᵉ division.
— — commandeur, M. Delaunay, intendant militaire de la 2ᵉ division.
— — commandeur, M. Genty de Bussy, intendant militaire.
— — commandeur, M. Lefébure, colonel directeur d'artillerie à La Fère.
— — commandeur, M. Basse, colonel directeur d'artillerie à Bayonne.
— — commandeur, M. Dumont, colonel du 9ᵉ régiment d'artillerie.
— — officier, M. Ponsard, chef de bataillon au 6ᵉ léger.
— — officier, M. Tétaud, major du 47ᵉ de ligne.
28 mars. — officier, M. Accarias, président du tribunal de première instance de Grenoble.
27 avril. — grand-officier, M. Menouvrier-Defresne, contre-amiral.
— — commandeur, M. Cosmao-Dumanoir, contre-amiral.
— — commandeur, M. Brou, capitaine de vaisseau.
— — officier, M. Denière, président du conseil des prud'hommes.
28 — — commandeur, M. Ingres.
1ᵉʳ mai. — grand-croix, le lieutenant général duc de Fezensac.
— — grand-croix, le lieutenant général comte de Sparre.
— — grand-croix, le comte Roy.
— — grand-officier, le lieutenant général comte de Latour-Maubourg.
— — grand-officier, le lieutenant général Gudin.
3 — — grand-officier, M. Gay-Lussac, membre de l'Académie des sciences, pair de France.
— — commandeur, M. Augustin Thierry, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

3 mai. Nommé commandeur, M. Flourens, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences.
— — commandeur, M. Hippolyte Passy, de l'Académie des sciences morales et politiques, pair de France.
— — officier, M. Patin, de l'Académie française.
— — officier, le baron Walckenaër, secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.
— — officier, M. Hase.
— — officier, le comte Beugnot.
— — officier, M. Sturm.
— — officier, M. Pouillet.
— — officier, M. de Jussieu.
— — officier, M. Burnouf.
— — officier, M. Halévy.
27 — — commandeur, le comte Du Moncel, maréchal de camp, membre du comité des fortifications.
— — commandeur, M. Caminade, maréchal de camp.
— — commandeur, M. Morin, colonel chef d'état-major de la 1re division militaire.
1er juillet. — officier, M. Paturle, manufacturier.
6 — — commandeur, M. Maumet, colonel au corps royal militaire de la Flèche.
— — commandeur; M. Viollet, chirurgien-major en retraite.
— — commandeur, Sy-Abd-Allah-Ould-Sidi-el-Aribi, kalifa de l'Est dans la province d'Oran.
29 — — grand-croix, M. Ducampe de Rosamel, vice-amiral, pair de France.
— — commandeur, M. Leprédour, capitaine de vaisseau de 1re classe.
27 août. — grand-officier, le général de La Rue, plénipotentiaire de France au Maroc.
— — officier, M. Léon Roches, interprète principal de l'armée d'Afrique.
29 octobre. — grand-croix, M. Martin (du Nord), ministre de la justice et des cultes.
— — grand-croix, le vice-amiral baron de Mackau, ministre de la marine et des colonies.
1er novembre. — grand-officier, le général Aupick, commandant le département de la Seine et la place de Paris.
— — grand-officier, le conseiller d'État Vauchelle, directeur des affaires de l'Algérie au ministère de la guerre.

ÉTRANGER.

SUITE DES DOCUMENTS OFFICIELS.

BELGIQUE.

Arrêté relatif à l'exemption du droit d'accise sur le sel brut.

Léopold, roi des Belges, etc.

Vu la loi du 12 février 1845, *Bulletin officiel*, n°...., qui autorise le gouvernement à exempter du droit d'accise le sel destiné à la nourriture du bétail;

Voulant régler l'exécution de cette disposition, arrêtée dans le but de préserver le bétail des maladies épizootiques actuellement régnantes;

Sur la proposition de nos ministres des finances et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. L'exemption du droit d'accise sera accordée sur le sel brut jusqu'à concurrence:

De 32 grammes au maximum par jour et par tête de cheval;

De 64 grammes au maximum par jour et par tête de vache, bœuf, taureau, génisse et bouvillon;

De 16 grammes au maximum par jour et par tête de mouton;

De 20 grammes au maximum par jour et par tête de cochon.

Toutefois, aucune concession ne sera délivrée pour une quantité de sel inférieure à 100 kilogr. pour l'année ou le restant de l'année à laquelle la concession se rapporte.

Art. 2. Les emmagasinages n'auront pas lieu en quantités inférieures à 100 kilogr., ni supérieures à 400 kilogr. Ils seront effectués par sortie d'un magasin de crédit permanent ou avec décharge de l'accise, en apurement d'un compte de crédit à termes.

Art. 3. Le mélange du sel avec les substances destinées à le dénaturer sera opéré, au choix des intéressés, par l'un des trois procédés indiqués ci-après:

1° Déchet d'orge . . .	25 kil.	Par 100 kilogr. de sel.
Sulfate de soude (sel de Glauber)	5 id.	
Suie de bois.	5 id.	
2° Farines de tourteaux de graines oléagineuses (lin, colza, chenevis).	20 id.	
Sulfate de soude (sel de Glauber)	5 id.	
Huile.	1 litre	
3° Mélasses des raffineries ou fabriques de sucre	10 kil.	
Sulfate de soude (sel de Glauber).	5 id.	
Huile	1 litre	

Art. 4. Les nourrisseurs, éleveurs ou détenteurs justifieront, par un certificat de l'autorité communale, le nombre de chevaux et têtes de bétail qu'ils tiennent habituellement dans leurs écuries et étables. Ces locaux seront soumis à la visite des employés de l'administration des contributions directes, cadastre, douanes et accises.

Art. 5. Tout abus de l'exemption et tout refus d'exercice sera constaté par procès-verbal d'ordre, et entraînera la révocation de l'acte de concession. Ceux auxquels cette disposition aura été appliquée perdront, *pour* l'avenir, tout droit à l'exemption.

Art. 6. Les dispositions qui précèdent cesseront leurs effets le 1er janvier 1847, à moins que la loi du 12 février 1845 n'ait été renouvelée.

Art. 7. Notre ministre des finances est autorisé à prescrire les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au *Bulletin officiel.*

Donné à Laeken, le 26 février 1845.

LÉOPOLD.

Arrêté contenant réorganisation partielle du département des travaux publics.

Le ministre des travaux publics,

Vu l'arrêté de son prédécesseur, qui institue au département des travaux publics une division des chemins de fer en construction et une division des chemins de fer en exploitation;

Revu le règlement général d'ordre intérieur des bureaux du département, en date du 31 décembre 1840;

Considérant qu'eu égard à l'état d'avancement auquel sont parvenues les lignes de chemins de fer décrétées par les lois des 1er mai 1834 et 26 mai 1837, une division des chemins de fer en construction est aujourd'hui moins nécessaire;

Considérant, d'un autre côté, qu'il importe de renforcer l'action du département par une intervention plus large dans les opérations de contrôle et de surveillance et par l'institution d'un conseil permanent des chemins de fer;

Arrête:

Art. 1er. Le service des chemins de fer au département des travaux publics est réparti en deux divisions, savoir:

1° Division des travaux et du matériel;

2° Division d'exploitation.

Art. 2. La division des travaux et du matériel comprend:

a. Les travaux d'établissement et de parachèvement du railway des stations et dépendances;

b. Les travaux d'entretien;

c. Le matériel d'exploitation et la locomotion;

d. Le contrôle des arsenaux et ateliers, du magasin central et des magasins particuliers, ainsi que de l'emploi des fournitures et objets de consommation;

e. Les demandes en concession de chemins de fer et les chemins de fer concédés.

Art. 3. La division de l'exploitation comprend:

a. Les transports;

b. Le contrôle supérieur et la centralisation des recettes des chemins de fer;

c. Les tarifs, l'organisation des convois, les règlements, les comptes rendus, etc.;

d. La statistique des chemins de fer.

Art. 4. La division des travaux et du matériel est substituée à la division actuelle des chemins de fer en construction; la division de l'exploitation est maintenue, sauf les modifications d'attributions dont l'indication précède.

Art. 5. Un conseil permanent des chemins de fer est institué au département des travaux publics.

Art. 6. Ce conseil est composé:

Du ministre d'Etat lieutenant général baron Evain, président de la commission des tarifs;

Du secrétaire général du département;

De l'inspecteur général des ponts et chaussées;

Du directeur de l'administration des chemins de fer en exploitation, qui pourra s'adjoindre l'un des fonctionnaires placés sous ses ordres;

Des chefs des divisions des travaux et de l'exploitation des chemins de fer.

Art. 7. Les inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées pourront être appelés à siéger extraordinairement dans le conseil.

Art. 8. Le conseil est présidé par le ministre ou, en son absence, par le membre délégué par lui à cet effet.

Art. 9. Il se réunit au moins deux fois par mois.

Art. 10. Il délibère sur toutes les questions d'organisation, d'exploitation, de tarifs ou autres, indiquees par le ministre.

Bruxelles, le 1er mars 1845.

A. Dechamps.

Ordonnances *relatives à des modifications ministérielles.*

Léopold, roi des Belges, etc.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le baron E. d'Huart, notre gouverneur de la province de Namur et membre de la Chambre des représentants, est nommé ministre d'État. Il sera membre du conseil des ministres et participera comme tel aux délibérations du cabinet.

Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, ce 30 juillet 1845.

LÉOPOLD.

Contresigné :

Baron d'Anethan.

Léopold, roi des Belges, etc.

Nous avons arrêté, etc.

Le sieur Sylvain Van de Weyer, notre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de Sa Majesté la reine de la Grande-Bretagne, est nommé notre ministre de l'intérieur.

Donné à Laeken, ce 30 juillet 1845.

(*Signé et contresigné comme ci-dessus.*)

Léopold, roi des Belges, etc.

Vu les démissions offertes, sous la date du 15 juin dernier, par les sieurs comte Goblet d'Alviella, le baron J. d'Anethan, Ed. Mercier, A. Dechamps et le général P.-L. Dupont, de leurs fonctions respectives de ministre des affaires étrangères, de la justice, des finances, des travaux publics et de la guerre ; par notre ministre d'État, comte de Muelenaere, de sa qualité de membre de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les démissions offertes par le comte Goblet d'Alviella et par le sieur E. Mercier sont acceptées.

Art. 2. Les démissions offertes par les sieurs baron J. d'Anethan, A. Dechamps, P.-L. Dupont, et comte de Muelenaere, ne sont pas acceptées.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, ce 30 juillet 1845.

LÉOPOLD.

Contresigné :

Sylvain Van de Weyer.

Léopold, roi des Belges, etc.

Nous avons arrêté, etc.

Notre ministre des travaux publics, le sieur A. Dechamps, est chargé du portefeuille des affaires étrangères.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(*Daté, signé et contresigné comme le précédent.*)

Léopold, roi des Belges, etc.

Nous avons arrêté, etc.

Le sieur J. Malou, notre gouverneur de la province d'Anvers et membre de la Chambre des représentants, est nommé notre ministre des finances.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(*Daté, signé et contresigné comme ci-dessus.*)

Léopold, roi des Belges, etc.

Nous avons arrêté, etc.

Le sieur C. d'Hoffschmidt, conseiller au conseil des mines et membre de la Chambre des représentants, est nommé notre ministre des travaux publics, en remplacement du sieur A. Dechamps, appelé au département des affaires étrangères.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(*Daté, signé et contresigné comme ci-dessus.*)

Léopold, roi des Belges, etc.

Nous avons arrêté, etc.

Les attributions du département de l'intérieur, en ce qui concerne le commerce, sont transférées au département des affaires étrangères.

Donné à Laeken, le 30 juillet 1845.

LÉOPOLD.

Contresigné :

Sylvain Van de Weyer.
A. Dechamps.

Discours *prononcé par le roi à l'ouverture de la session législative de* 1845-46.

Messieurs,

Mes rapports avec les puissances étrangères conservent un caractère marqué de mutuelle confiance.

Je suis heureux de vous annoncer qu'un traité de commerce et de navigation a été conclu avec les Etats-Unis d'Amérique. Il sera soumis sans retard à votre approbation.

J'ai l'espoir fondé que les négociations commencées avec d'autres Etats transatlantiques auront bientôt une issue favorable. Ainsi continue à porter ses fruits la politique commerciale que vous avez sanctionnée.

En vertu d'un arrangement récent, qui recevra bientôt une sanction définitive, le commerce belge, dans ses relations avec la Chine, sera traité comme le commerce des nations les plus favorisées.

Des négociations se poursuivent avec plusieurs nations voisines pour assurer et pour agrandir les débouchés ouverts à notre pays. Les résultats vous en seront communiqués dès que les intérêts du pays le permettront.

Depuis plusieurs années, mon gouvernement s'est occupé de l'extension de nos rapports commerciaux par l'établissement d'une société d'exportation. Les bases de cette institution viennent d'être discutées. J'espère que, dans le cours de la session, les questions importantes que ce projet soulève pourront être résolues.

La situation générale du commerce et de l'industrie est satisfaisante. Plusieurs branches de la richesse nationale ont retrouvé la prospérité qu'elles avaient perdue. Le gouvernement ne néglige aucun moyen d'atténuer les effets du malaise dont l'industrie linière souffre encore.

Les intérêts de l'agriculture continuent d'être l'objet des soins constants du gouvernement. Les récoltes des céréales ont été généralement bonnes. Si l'un des produits les plus précieux pour la nourriture des classes pauvres a été en grande partie détruit, les résolutions que vous avez adoptées pendant votre session extraordinaire ont amené déjà d'heureux résultats : elles allégeront les conséquences de ce fléau et permettront en outre, par l'encouragement de travaux utiles, de subvenir mieux aux besoins des classes ouvrières.

L'Etat, les provinces et les communes, consacrent des fonds considérables à étendre le système des communications vicinales. Les mesures que le gouvernement proposera pour la propagation des meilleures méthodes de culture, le développement de l'enseignement agricole, le défrichement des terrains incultes, exerceront une salutaire influence sur ce grand intérêt national.

Des projets de loi destinés à régler l'enseignement de la médecine vétérinaire, ainsi que l'exercice de cet art, seront soumis à vos délibérations.

L'exposition des beaux-arts a maintenu l'école belge au rang que lui ont assigné et l'admiration du pays et la justice des nations voisines.

J'aime à croire que l'exposition nationale qui aura lieu en 1847 constatera les nouveaux progrès de notre industrie.

L'instruction publique, donnée aux frais de l'État, a été réglée dans son degré supérieur et dans son degré inférieur par les lois de 1835 et de 1842. Je désire que cette organisation soit complétée, pendant la session actuelle, par le vote du projet de loi sur l'enseignement moyen, dont la législature est saisie et auquel l'expérience acquise permettra de donner d'utiles

développements. Je fais avec confiance un appel aux sentiments de conciliation qui vous ont toujours animés dans l'examen de ces questions importantes.

Le sort des classes pauvres fait l'objet de ma constante sollicitude. Pour améliorer leur condition morale et matérielle, mon gouvernement sera puissamment secondé par les hommes honorables dont il a récemment réclamé le concours.

Le patronage des condamnés libérés s'organise. Il pourra être rendu plus efficace après le vote de la loi destinée à modifier le régime pénitentiaire.

Le travail d'une révision prudente et successive de la législation se poursuit; des changements au Code d'instruction criminelle et à la loi organique du notariat vous seront proposés.

Depuis que les chemins de fer de l'Etat ont atteint les frontières de la France et de l'Allemagne, le mouvement des transports et le chiffre des recettes n'ont pas cessé de suivre une progression rapide. Les résultats obtenus cette année dépassent mon attente.

Vous avez signalé la fin de votre session dernière par le vote de divers projets de chemins de fer et de canaux. L'accueil favorable fait aux capitaux étrangers a amené un grand nombre de demandes en concession; quelques-unes d'entre elles, après avoir été instruites, pourront vous être soumises.

Pour augmenter les moyens de travail pendant l'hiver, la construction des routes ordinaires, si utiles d'ailleurs, reçoit une forte impulsion.

Vous avez acquis de nouveaux droits à la reconaissance de l'armée, en m'aidant à la doter d'une organisation définitive. Elle apprécie ce bienfait dont sa discipline et son dévouement la rendent digne. Vous continuerez, je l'espère, à joindre vos efforts à ceux de mon gouvernement pour compléter le système de la législation militaire. L'adoption du projet de loi relatif à la milice doit avoir la plus grande influence sur la bonne composition des troupes et sur leur prompte mobilisation. La discipline est intéressée à l'adoption des réformes proposées dans l'ordre des pénalités.

Des propositions vous seront faites pour améliorer la législation des sucres, autant que le permettent les besoins du trésor et la diversité des intérêts des deux industries.

Je recommande à votre sollicitude la discussion de la loi qui, en modifiant le régime des entrepôts, doit donner au commerce national une plus féconde activité. Je désire que, pendant cette session, vous puissiez statuer aussi sur le projet d'organisation de la comptabilité générale.

Les circonstances actuelles rendent nécessaires quelques augmentations de dépenses : des lois déjà votées ont aggravé certaines charges du trésor. L'équilibre établi entre les revenus et les besoins de l'Etat peut néanmoins être maintenu sans exiger des contribuables aucun sacrifice nouveau. Vous vous féliciterez sans doute, avec moi, de ce résultat. Mon gouvernement, secondé par vous, s'attachera à améliorer encore la situation des finances publiques.

Depuis quinze années, messieurs, la législature, animée des sentiments qui ont présidé à la fondation de la nationalité belge, a travaillé, de concert avec moi, à consolider l'existence de notre belle patrie, et à développer tous ses éléments de prospérité. Je compte que mon gouvernement obtiendra, pour continuer cette œuvre, votre confiance et votre loyal concours.

NÉERLANDE.

Discours *de clôture de la session des états généraux*.

Nobles et puissants seigneurs,

Les propositions de différente nature qui ont été soumises, pendant la présente session, à vos délibérations de la part du gouvernement, prouvent sa constante sollicitude à marcher, sans cesse, dans la voie des progrès et des réformes, au fur et à mesure que le besoin s'en manifeste.

Un petit nombre de ces propositions qui n'ont pas obtenu l'assentiment de Vos Nobles Puissances, seront prises par le roi en considération ultérieure. Quelques autres n'ont pas reçu de solution : celle qui concerne l'exécution de l'art. 6 de la loi fondamentale, par suite du vœu émis par la

Chambre; le projet de loi sur les gardes communales, parce que la durée de la session ne permettait plus de terminer ce travail si important. Ces projets, ainsi que les modifications au premier livre du Code pénal, formeront par conséquent l'objet des travaux de la session prochaine.

Plusieurs lois ont été adoptées. On a mis la dernière main aux grandes mesures financières arrêtées dans la précédente session. La législation fiscale a fait un pas considérable dans la voie des améliorations.

On a alloué les fonds pour préparer la restauration de notre système monétaire.

A l'égard des droits de transit et du tarif des droits d'entrée et de sortie, il a été arrêté des dispositions législatives qui promettent d'heureux résultats.

Grâce à votre concours, le Limbourg va entrer dans la jouissance des chemins de fer.

Les revenus et les dépenses de l'Etat pour les années 1846 et 1847 ont été fixés.

Le commun accord entre les diverses branches du pouvoir législatif a donc encore une fois produit des résultats d'une haute importance.

Que la bénédiction du Tout-Puissant fasse servir de plus en plus ce commun accord au bonheur de la patrie.

Au nom du roi, je déclare la présente session close.

PRUSSE.

Ordre *de cabinet, concernant les émigrations.*

C'est avec étonnement que j'ai vu, par votre rapport du 22 septembre, que dans plusieurs arrondissements de la Prusse orientale s'est répandu le bruit que j'aurais l'intention de favoriser et d'encourager l'émigration des sujets prussiens en Amérique. Ce bruit, quoique dénué de tout fondement, et malgré les efforts des autorités pour mieux renseigner les habitants de cette province, a pourtant été accueilli par un grand nombre de personnes, et a amené, dit-on, plus d'un père de famille à vendre trop à la légère ses propriétés et à s'exposer ainsi à des pertes considérables pour lui et pour les siens. Mais, comme souverain, je puis d'autant moins avoir l'intention de provoquer l'émigration de mes fidèles sujets, que, dans notre patrie, il ne manque pas d'occupations bien salariées pour les ouvriers assidus; et que si, dans quelques provinces, la population commence à devenir trop considérable, d'autres provinces plus étendues encore n'ont pas un nombre de travailleurs suffisant, ce qui notamment se trouve être le cas pour une partie considérable de la Prusse orientale. Quoique j'aie l'espoir que les autorités et les habitants bien intentionnés auront réuni leurs efforts pour convaincre les gens qui auraient pu se laisser séduire du peu de fondement des bruits en question, je vous autorise cependant, afin de faire disparaître toute incertitude, à faire publier cet ordre par les journaux officiels.

FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

BAVIÈRE.

Adresse *présentée par la deuxième Chambre à Sa Majesté.*

Sire,

C'est avec le plus profond respect que nous nous approchons de votre trône pour vous offrir nos hommages et l'assurance de notre inviolable fidélité et de notre entière confiance dans votre auguste personne. La diète actuelle, nous l'espérons, sera, comme les précédentes, riche en heureux résultats. Un pays dans lequel le monarque est uni à son peuple par les liens de la confiance, prospère et goûte les bénédictions du ciel. D'universelles sympathies ont salué le triple événement qui a rempli de joie le cœur de Votre Majesté, et dont l'un a doublement embelli une fête solennelle. Puisse le nouveau rejeton de l'ancienne maison de Witelsbach partager les vertus de son auguste aïeul, comme il est assuré d'être entouré de l'amour du peuple! Les propositions que Votre Majesté nous fera présenter seront examinées et discutées par nous avec une scrupuleuse exactitude. Dans l'accomplissement fidèle de nos devoirs,

nous conserverons ce dévouement au trône et à la patrie qui distingua toujours le peuple bavarois d'une manière si glorieuse.

Nous nous félicitons de ce que les mouvements de l'époque n'ont pas atteint le peuple bavarois, et de ce qu'il a su conserver l'attitude calme et réfléchie qui lui a valu la satisfaction de son roi. Nous nous reposons sur la sagesse de Votre Majesté pour écarter les causes qui pourraient provoquer le mécontentement et inquiéter les esprits. Tout Bavarois doit être fier d'être le sujet d'un pareil roi ; que Dieu continue d'accorder sa bénédiction à Votre Majesté, à la maison royale et à la patrie.

DÉCRET *du 20 novembre, relatif au prince royal.*

Il nous a plu d'ordonner qu'à dater de ce jour le fils aîné du prince royal prendra le titre de prince héréditaire. Pour porter ces dispositions à la connaissance de tous nos sujets, nous les faisons publier dans le *Bulletin des lois*, afin que personne n'en ignore et que chacun se conforme à ma volonté.

LOUIS.

WURTEMBERG.

DISCOURS *d'ouverture des deux Chambres, prononcé par le roi, le 1er février.*

La période qui s'est écoulée depuis notre dernière diète m'a donné de nouvelles preuves de l'attachement sincère de mon peuple à ma personne ; il m'est très-agréable d'exprimer aux fidèles Etats du pays toute ma reconnaissance. Ces sentiments réciproques de confiance et d'attachement exerceront sans doute une influence salutaire sur vos délibérations. La construction prompte et continue de nos forteresses fédérales prouve aussi pour l'avenir la consolidation d'un Etat ferme, calme et prospère, en Allemagne, de même qu'il donne un bel exemple de l'unité des Etats composant la Confédération. Cet accord est un besoin trop nécessaire pour les gouvernements et les peuples pour qu'aucune influence étrangère puisse jamais l'interrompre. J'ai conclu un traité avec le grand-duché de Bade ; ce traité, qui vous sera présenté, porte principalement sur des rectifications de limites. Cette affaire importante pour les deux pays a été négociée avec une confiance et une bienveillance réciproques.

J'espère que cela aura lieu également à l'égard de la coopération des pays nos voisins dans l'affaire des chemins de fer ; des Etats ayant les mêmes intérêts industriels et commerciaux, faisant partie d'une seule union douanière, ne sauraient poursuivre qu'un seul but.

Vous aurez à vous occuper de quelques projets de loi, parmi lesquels je vous recommande notamment le complément de la législation sur le régime hypothécaire. La présentation de notre état de finances vous prouvera que, malgré les dépenses extraordinaires des années passées, il ne reste rien à découvert et qu'aucune augmentation d'impôt n'aura lieu pour les années suivantes. Ce qui reste disponible nous fait espérer de trouver les moyens de couvrir les diverses dépenses extraordinaires pour continuer la construction des chemins de fer, dont les embranchements seront administrés par l'Etat, afin d'alléger les charges des communes. C'est à votre ardeur fidèle et à vos lumières que je remets toutes ces affaires, dans la pleine confiance que me donne l'expérience d'un règne de vingt-huit années.

SUÈDE ET NORVÉGE.

DISCOURS *prononcé par S. M. le roi Oscar à l'ouverture du storthing* (10 *février*).

Le peuple norvégien, qui a récompensé par son attachement inébranlable et son dévouement les efforts de feu mon noble père pour la prospérité et la gloire du royaume, a, par sa fidélité et sa reconnaissance, déposé sur la tombe de son bienfaiteur couronné, notre magnanime roi Charles-Jean, la couronne d'un souvenir qui ne s'effacera point.

Puisse la Providence, qui l'a choisi pour former le lien fraternel indissoluble entre deux grands peuples amis, unis pour leurs avantages et leur sûreté commune, le bénir à l'avenir comme jusqu'à ce jour, et les protéger ainsi que son ouvrage !

Comme héritier de son trône ainsi que de ses vœux ardents pour le bonheur et l'indépendance de deux royaumes frères, je regarde comme mon premier devoir royal d'exécuter ce que le grand fondateur de l'union a été empêché par la mort seule d'accomplir, et de régler d'une manière satisfaisante pour les deux nations certaines relations de l'union d'après l'égalité des droits politiques établie par l'acte d'union. Ce qui reste encore à faire en ce qui concerne les devoirs réciproques des deux royaumes pour affermir davantage une union qui est la garantie la plus sûre de sa liberté et de l'indépendance de la presqu'île scandinave, sera réglé en temps opportun par la coopération éclairée et patriotique des deux représentations nationales.

De même que le droit et la vérité dirigeront toujours mes efforts dans l'accomplissement de ma mission royale, j'ai la conviction intime que je trouverai chez les députés de la Norvége un véritable esprit de patriotisme et de concorde, un appui éclairé et ferme qui est nécessaire non-seulement pour protéger notre pays, nos institutions, nos occupations pacifiques, mais en outre pour étendre le bonheur et la prospérité à toutes les classes de la société. Notre avenir est riche d'espérances, et la tâche de développer nos heureux rapports, qui nous est venue du fondateur de l'union, exige nos efforts les plus énergiques.

Les bienfaits de l'instruction, le développement des forces sociales et le maintien de la liberté, sont des avantages que nous devons laisser à ceux qui viendront après nous dans un état meilleur.

Le triomphe des lumières et de la paix n'est pas aussi brillant, mais plus durable que celui du combat, et n'exige pas moins de courage et de dévouement.

Aussi bien à mon avénement au trône que plus tard, j'ai reçu les témoignages les plus satisfaisants des dispositions bienveillantes et amicales des puissances étrangères.

Cet accord heureux s'est manifesté déjà dans les négociations entamées, mais non terminées, concernant le tribut que nous payons à un des Etats de l'Afrique du Nord, et qui est en opposition avec nos intérêts commerciaux et notre dignité. Le rapport sur l'état du royaume vous fera voir quels progrès nous avons faits dans les trois dernières années dans l'administration et dans l'économie publique. Par les propositions et communications qui seront faites au storthing, j'appellerai votre attention sur ce qu'il est nécessaire ou désirable de faire pendant la session actuelle. En déclarant la session du storthing ordinaire ouverte, j'implore la Providence de bénir vos travaux en vous donnant l'assurance de toute ma faveur et de ma bienveillance royale.

Le ministre d'Etat, duc, donne lecture du rapport sur l'état du royaume.

Le roi prononce ensuite un discours :

Messieurs et hommes de Norvége, dans ce moment solennel où je me vois entouré pour la première fois, comme hier, des représentants du peuple norvégien, je renouvelle, conformément à la loi fondamentale, le serment que j'ai prêté par écrit, et je jure de gouverner le royaume de Norvége conformément aux lois; aussi bien Dieu me soit en aide et sa sainte parole.

DISCOURS *prononcé par le roi à l'ouverture de la diète, le 26 mai.*

Messieurs,

Je vous saluais, messieurs, lors de votre arrivée à cette diète, avec une entière confiance dans vos intentions patriotiques et dans votre attachement pour moi et ma maison. C'est avec les mêmes sentiments, dont la reconnaissance a augmenté encore la cordialité, que je vous adresse aujourd'hui mes adieux, en vous rendant à vos occupations privées, qui, longtemps, ont dû céder la place aux soins du bien public. Plusieurs résolutions d'une importance majeure ont été adoptées pendant le temps que nous avons travaillé, d'un commun accord, à la gloire et au bonheur d'une patrie chérie. Si vos délibérations consciencieuses n'ont

pu réussir toujours à concilier les opinions divergentes, nous ne devons point perdre de vue que rarement une assemblée des Etats, restreinte, quant à sa durée, dans les mêmes limites, n'a embrassé des questions à la fois aussi graves et d'une influence aussi puissante sur tous les rapports du droit social. Les affaires compliquées que vous avez eues à traiter ne permettaient guère de leur donner à toutes une solution complète; mais, ce que le présent nous a refusé, un avenir prochain, avec l'aide du Tout-Puissant, nous le réservera. Pendant que chacun de vous va remplir dans ses foyers la tâche que la Providence lui a confiée, je consacrerai toute ma sollicitude aux améliorations que notre état social pourra réclamer, dans la ferme conviction que, lorsque je vous convoquerai de nouveau, vous continuerez, de votre côté, à marcher dans la voie qui conduit au bien public, et qui, pour être le chemin d'un développement calme et éclairé, doit aussi être celui de l'union et de la confiance mutuelle.

La question d'une modification du système représentatif a fait naître de sérieuses discussions. Je les ai suivies avec une attention et un intérêt soutenus. L'importance et la gravité de la matière offrent une explication valable de la difficulté de concilier les opinions partagées, non sur le besoin, mais sur la nature de ce changement. Pour résoudre, dans l'intérêt de la patrie, ce grand problème, il devient nécessaire de se prêter à des concessions réciproques. Les états généraux, j'en suis persuadé, sauront trouver, dans le patriotisme dont ils sont animés, le moyen de satisfaire même à cet égard les vœux de la nation.

Dans le courant de cette diète, je vous ai présenté le projet d'un nouveau Code pénal et celui d'une loi pour les prisons. Bien que vous n'ayez point eu le temps d'achever l'examen approfondi de ces projets dans tous leurs détails, vous avez cependant, ainsi que je l'ai appris avec satisfaction, adopté les principes d'un système pénal, alliant à la sévérité qu'exige la sécurité publique les égards que réclament en faveur de la dignité de l'homme les préceptes élevés de la religion et de l'humanité. Vous avez, par cette décision, posé les bases du travail ultérieur qui vous restera à discuter à votre prochaine réunion, et par rapport auquel je vous adresserai alors une nouvelle proposition.

En vous remettant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat, je crus de mon devoir de fixer votre attention, messieurs, sur la nécessité d'employer les moyens disponibles à des allocations pour l'enseignement public, les sciences et les beaux-arts, pour la régularisation de notre système de défense, et pour les travaux publics dans l'intérêt de l'agriculture et de l'industrie. Nos décisions témoignent d'une manière satisfaisante de l'appréciation qu'a trouvée auprès de vous l'objet constant de ma sollicitude : la gloire et la prospérité de la patrie.

J'ai été instruit de vos délibérations pour garantir la solidité de la banque nationale et le maintien de la valeur du signe monétaire. Je suivrai avec toute l'attention que mérite la gravité du sujet les résultats de vos mesures à cet effet. L'accroissement successif des revenus indirects de l'Etat, témoignant de l'extension du mouvement commercial et d'un bien-être progressif à l'intérieur, a fourni la possibilité d'opérer, encore à cette diète, une réduction de l'impôt personnel. En employant ces ressources imprévues en faveur de l'enseignement primaire, vous avez donné une nouvelle preuve de votre zèle pour tout ce qui peut contribuer aux progrès des lumières et de la moralité.

A l'ouverture de cette session, je vous informai, messieurs, de la résolution que j'avais prise, de concert avec un monarque voisin et allié, de ne plus acquitter à l'avenir la redevance annuelle que, depuis près d'un siècle, les royaumes actuellement unis avaient accordée, pour la protection de leur commerce et de leur navigation, à l'un des Etats de la côte septentrionale de l'Afrique. Les négociations entamées dans ce but, et qui ont trouvé un puissant appui dans la médiation amicale de l'Angleterre et de la France, viennent d'être couronnées de succès. Un arrangement avec l'empereur du Maroc, conclu, le 5 avril dernier, par les plénipotentiaires réciproquement nommés à cet effet, a consacré, à dater du jour de la signature, l'abolition de cette annuité.

En vertu du § 109 de la constitu-

tion, je déclare close votre session actuelle. En implorant la bonté divine de verser sur la patrie et sur le peuple ses bénédictions célestes, je vous renouvelle, messieurs, l'assurance de toute ma bienveillance royale.

RUSSIE.

MANIFESTE *impérial relatif à la noblesse.*

Saint-Pétersbourg, 23 juin.

Depuis des temps reculés, la noblesse s'acquérait en Russie par le service; mais, suivant les circonstances, les conditions de l'anoblissement ont changé d'après des modifications introduites dans l'ordre des services militaires et civils. L'empereur Pierre Ier, en créant de nouveaux rangs dans l'Etat, leur accorda de nouveaux droits. Il ordonna que tous les officiers militaires, à partir du premier grade d'officier, et tous les fonctionnaires civils des huit premières classes, jouiraient des droits de la noblesse héréditaire. Cette disposition fut confirmée par l'impératrice Catherine II. Toutefois, non-seulement sous le règne de Pierre Ier, qui remonte à plus d'un siècle; mais encore sous celui de Catherine II, l'armée russe était moins nombreuse, et l'administration civile exigeait beaucoup moins d'employés, de sorte que des fonctionnaires ayant rang de la huitième classe, occupaient des emplois dont la sphère d'activité était considérable. Maintenant que l'accroissement du territoire de l'empire et de sa population, et l'introduction d'une meilleure organisation dans toutes les branches de l'administration, ont rendu indispensable d'augmenter le nombre de fonctionnaires, tant militaires que civils, l'accroissement extraordinaire de la classe de la noblesse, qui en est résulté, n'a pu échapper à notre attention particulière. Ayant constamment pour but de maintenir la noblesse, qui a rendu tant de services au trône, dans le rang où l'ont placée les institutions de l'Etat, et voulant en même temps ne fermer à personne la route par laquelle les travaux et les talents conduisent aux priviléges de la noblesse, nous avons jugé convenable, tout en ne privant personne des droits acquis par les lois en vigueur jusqu'ici, de transférer le droit d'acquérir la noblesse à des rangs plus élevés, qui permettent véritablement de rendre des services dignes d'une si haute récompense. A ces causes, nous ordonnons pour l'avenir ce qui suit:

1° Tout individu non noble, à son entrée au service militaire, acquerra la noblesse personnelle dès sa promotion au premier grade d'officier en service actif; celui qui aura servi jusqu'au grade d'officier-major acquerra la noblesse héréditaire. Les individus non nobles de naissance qui recevront lesdits grades d'officier ou d'officier-major, soit à l'occasion de leur admission à la retraite, soit en passant du service militaire au service civil, jouiront, les premiers des droits de bourgeoisie notable personnelle, et les derniers de ceux de noblesse personnelle.

2° Ces règles sont également applicables à ceux qui servent dans les corps, détachements ou commandements où, conformément aux art. 23 et 24 du code des lois sur l'état des personnes, le service est assimilé, pour l'obtention de la noblesse, à celui des troupes effectives.

3° Les individus non nobles admis au service civil recevront le droit de bourgeoisie notable personnelle lorsqu'ils seront promus au rang de la quatorzième classe, et celui de noblesse personnelle à leur promotion au rang de la neuvième classe; ceux qui auront servi à la retraite avec le rang de la quatorzième classe jouiront des droits de bourgeoisie notable personnelle.

4° Les individus ayant la noblesse personnelle, entrant au service militaire comme au service civil, acquerront la noblesse héréditaire en obtenant les mêmes grades et rangs spécifiés ci-dessus; toutefois ils continueront à jouir, dans les grades et rangs inférieurs, des prérogatives attachées à leur qualité.

5° En outre, l'élévation à la noblesse personnelle et héréditaire de ceux des fonctionnaires qui, sans avoir atteint les grades et rangs fixés à cet effet, auraient attiré l'attention du souverain par leurs talents, leurs services distingués, leur désintéressement et leur moralité, dépendra du jugement et de la volonté de l'empereur.

6° Tous ceux qui, en vertu des lois jusqu'à présent en vigueur, auront acquis par leur service la noblesse personnelle ou héréditaire, conserveront pour l'avenir la jouissance inviolable de leurs droits. De même la noblesse personnelle ou héréditaire sera accordée à ceux qui, élevés au rang de la 14e et de la 8e classe, après la promulgation du présent manifeste, auront obtenu lesdits rangs pour avoir accompli antérieurement la période du service donnant légalement droit à cet avancement, et en avoir été dûment reconnus dignes par leurs chefs respectifs.

En ce qui concerne l'acquisition de la noblesse héréditaire, cette règle sera également applicable aux sous-officiers promus au grade d'officier après la promulgation du présent manifeste, mais avec l'approbation de leurs chefs, et pour avoir antérieurement le nombre d'années donnant droit à l'avancement.

Donné à Pétershof, le onzième jour du mois de juin de l'an de grâce 1845, et de notre règne le vingtième.

NICOLAS.

TURQUIE.

Notification *de la Porte aux délégations à propos d'un nouveau code de police.*

Dans la seule intention bienveillante de compléter les mesures d'ordre pour la bonne administration du pays et la sécurité de ses habitants, avec l'aide de Dieu et sous les heureux auspice de Sa Hautesse, qui a daigné faire connaître sa volonté souveraine à cet égard, il a été résolu qu'il serait adopté dans cette capitale un système de salutaires institutions gouvernementales connues sous le nom de *police*, et depuis quelque temps l'objet de sérieuses méditations.

Dans la persuasion que les légations des puissances amies auprès de la Sublime-Porte verront avec plaisir l'introduction d'un système de police qui a pour unique but la sûreté et la tranquillité de tous les habitants de la capitale, on a cru convenable de leur faire connaître sans retard les points dont il s'agit et qui ont été adoptés pour base de ce système, ainsi qu'il va être expliqué ci-dessous.

Le conseil de police étant désormais chargé d'établir les règlements qui paraîtront les plus propres au maintien du bon ordre et de la tranquillité publique, ainsi que de prendre toutes les mesures nécessaires à ce effet, c'est à lui qu'appartiendra, par conséquent, la surveillance des édifices de l'Etat, des rues, des bazars et autres lieux publics. Il s'occupera aussi des meilleurs moyens à prendre pour leur nettoyage et pour tout ce qui concerne la propreté de la ville.

Il rentre aussi dans les attributions dudit conseil de publier et de faire exécuter des règlements pour l'observation du bon ordre dans les *khans*, auberges, hôtels et dans toutes les maisons destinées à recevoir des étrangers. Sa surveillance s'étendra encore sur les lieux mal famés, les maisons de prostitution et celles où l'on tiendrait des jeux de hasard. Le conseil pourra y ordonner des perquisitions pour connaître les personnes qui tiennent ou qui fréquentent ces infâmes endroits, et prendre ensuite des mesures de répression suivant l'exigence des cas.

Le conseil de police est également chargé d'empêcher ou de dissoudre les réunions d'ouvriers qui abandonnent leurs travaux pour se livrer à des industries nuisibles à la société, ainsi que de disperser les rassemblement d'individus turbulents et sans aveu, enfin tout attroupement d'un caractère séditieux qui pourrait menacer la tranquillité publique. Il est en même temps autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou réprimer toute espèce de tumulte et de désordre.

La sollicitude du conseil de police devra se porter aussi sur la mendicité, afin d'introduire des règlements équitables propres à faire disparaître l'abus des mendiants oisifs et valides, qui importunent les passants en demandant l'aumône sans nécessité.

Tout ce qui concerne le système des passe-ports pour les personnes qui voyagent dans l'intérieur des provinces étant du ressort dudit conseil, il cherchera encore à perfectionner les règlements sur cette matière impor-

tante, à mesure que l'utilité s'en fera sentir. Sa sollicitude s'étendra même jusqu'à procurer les secours réclamés par l'humanité aux étrangers pauvres qui, étant restés sans ressources et sans moyen d'exercer un métier, désireraient retourner dans leur pays; et particulièrement aux individus de cette catégorie qui seraient infirmes.

Le conseil de police portera son attention sur le régime des prisons, et tâchera de faciliter par tous les moyens en son pouvoir le retour dans leur pays des individus qui, après avoir subi l'emprisonnement auquel ils étaient condamnés, se trouveraient dans l'indigence.

Afin d'empêcher toute publication de nature à porter atteinte à la morale publique, ledit conseil devra surveiller les imprimeries et les librairies établies dans la capitale; il devra aussi soumettre à son examen toute espece de livres, brochures ou feuilles imprimées provenant de l'étranger, à l'effet de défendre l'introduction ou d'arrêter la circulation des écrits que l'on reconnaîtra devoir être prohibés.

Le même conseil est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour le maintien du bon ordre et de la sûreté personnelle dans les théâtres et autres lieux de spectacles et amusements publics; il est chargé également de faire respecter les règlements intérieurs dans les établissement connus sous les noms de casins et de bourse, destinés à la réunion des négociants et aux transactions commerciales; il s'occupera en outre de donner une organisation régulière à la classe des courtiers.

Enfin, il entrera dans les attributions dudit conseil de police de publier les ordonnances, et de faire observer les règlements en vigueur dans les jours de fête et autres solennités, ainsi qu'à l'occasion des cérémonies officielles. En un mot, le conseil de police est chargé de rendre les ordonnances et les règlements les plus utiles, et de prendre les mesures les plus convenables pour atteindre le but que l'on se propose, lequel est d'assurer parfaitement le bon ordre et la tranquillité dans le pays.

D'après les explications qui précèdent, votre esprit d'équité et votre bienveillance éprouvée permettent d'espérer que vous voudrez bien prendre vos dispositions, afin que les personnes qui dépendent de votre légation aient à se conformer aux ordonnances et règlements qui émaneront du conseil de police susmentionné, ainsi que l'exigent d'ailleurs les principes de bonne amitié. C'est pour demander à cet égard le concours bienveillant de Votre Excellence que la présente notification lui est adressée, en lui renouvelant à cette occasion des témoignages d'amitié et de haute considération.

Le 11 de Rebiul-Ewel 1261 (20 mars 1845).

Discours *de clôture du grand conseil de justice, prononcé en présence du sultan, par le président Suleyman-Pacha* (17 mai).

Délégués des provinces, le premier désir de S. M. est d'améliorer le sort de toutes les classes de ses sujets; le but de votre convocation était de faire connaître les mesures propres à obtenir ce résultat. J'ai eu soin de vous en informer dans les précédentes séances. De votre côté, dans les rapports que vous avez rédigés, vous avez indiqué clairement les mesures les plus propres à améliorer l'état des provinces, et nous les avons examinées avec la plus scrupuleuse attention. Le conseil a noté sur ces rapports les diverses demandes qui en sont l'objet et dont la réalisation a été approuvée par le sultan. Le principal objet de vos demandes porte sur la régularisation et l'équitable répartition de l'impôt, ce qui exige une connaissance parfaite et approfondie de l'état des provinces. Lors de l'établissement de la réforme administrative, des recommandations précises avaient été faites à ce sujet aux receveurs envoyés dans les différents districts; mais le désordre qui régnait alors dans les listes n'a pas permis d'obtenir toute la régularité désirable. Aujourd'hui cet obstacle n'existant plus, il n'est pas besoin de recourir à des mesures extraordinaires; ce point peut être très-équitablement réglé par les gouverneurs généraux des provinces: nous leur adressons donc, à ce sujet, les ordres et les instructions nécessaires.

Vous avez demandé aussi des avances de fonds destinées aux provinces à titre de secours et pour les travaux d'amélioration. Bien que ce doive être pour l'État une charge assez forte, cependant le sultan a accueilli vos demandes. Lorsque les commissaires envoyés dans les provinces auront déterminé le chiffre de ces sommes, elles seront avancées par l'État.

Quelques-uns d'entre vous ont demandé que, pour faciliter le payement de l'impôt, il ne fût exigible qu'après la récolte. Cette demande, destinée à soulager les contribuables et à les affranchir d'emprunts usuraires, est également accordée.

Quant aux réparations et constructions de routes et à l'entretien des rivières et des canaux, le gouvernement en apprécie toute l'importance, et il a recommandé cet objet d'une manière toute particulière aux commissions d'amélioration qui vont être envoyées dans les provinces. Je dois vous dire aussi, bien que vos rapports n'en fassent aucune mention, que Sa Hautesse, dans son désir de dissiper l'ignorance, ayant établi un conseil temporaire pour organiser l'instruction publique, vous en ressentirez prochainement les effets; on s'occupe aussi des mesures relatives à l'hygiène publique.

Le succès de tous ces projets d'amélioration dépend de quatre points: 1° de la continuation des intentions bienveillantes de Sa Hautesse; 2° du zèle et des efforts de tous les fonctionnaires; 3° de la fidélité et de la droiture des employés des provinces chargés de l'exécution; 4° de votre concours loyal et de celui des autres notables et de votre entente avec les autorités locales.

Or, les intentions de Sa Hautesse sont connues, et le zèle et le dévouement de ses ministres ne sont point douteux. Les employés des provinces ont reçu des ordres formels auxquels ils devront se conformer. Sa Hautesse compte sur votre concours, elle espère que votre zèle ne restera pas au-dessous des services que le pays attend. Ceux d'entre vous qui chercheraient à paralyser les projets d'amélioration que le gouvernement poursuit, seraient punis avec toute la rigueur des lois, tandis que ceux, au contraire, qui prêteront un secours efficace, auront droit aux faveurs du gouvernement.

Vous êtes autorisés à retourner dans vos provinces, où les commissions d'amélioration, récemment instituées, ne tarderont pas à vous suivre. A votre arrivée dans vos provinces, vous ferez connaître les louables intentions et les généreux efforts de Sa Hautesse, et vous prêterez votre loyal concours aux autorités locales, pour assurer la réalisation complète des améliorations projetées.

SUISSE.

CIRCULAIRE *adressée par le gouvernement* vorort *de Zurich à la confédération* (21 *janvier*).

Très-respectables messieurs, fidèles et chers confédérés,

L'introduction de l'ordre des jésuites dans les écoles théologiques de l'État de Lucerne a causé dans plusieurs parties de la Suisse une fermentation qui a troublé la paix du pays; le péril est si grand, que nous nous voyons dans la nécessité de convoquer, à cette occasion, une diète extraordinaire. Déjà, le 14 de ce mois, le canton de Zurich a adressé au vorort la demande de convocation.

Il y a deux questions principales que nous voulons soumettre à l'examen des hauts États et à la décision de la suprême autorité de la Confédération.

1° La Confédération n'a-t-elle pas le droit, et n'est-ce pas son devoir, de prendre une résolution pour empêcher toute violation du domaine des États confédérés par d'autres cantons, et de prendre des mesures à cet égard?

2° N'est-il pas nécessaire que la Confédération prononce sur l'existence de l'ordre des jésuites dans plusieurs cantons, et notamment sur son introduction à Lucerne, et arrête les mesures à prendre à leur égard?

Comme la paix de la confédération suisse dépend de la solution de ces deux questions, nous croyons de notre devoir et en notre qualité de vorort, de faire des propositions que nous semble dicter l'intérêt de notre commune patrie, sans empiéter sur le droit que chaque

canton a de faire la sienne. Il est entendu que l'état, tel qu'il existe actuellement, où la force brutale a remplacé la puissance des lois, ne peut pas être toléré plus longtemps.

La disposition de la constitution de la confédération, en vertu de laquelle les vingt-deux cantons possèdent le droit de maintenir la liberté, l'indépendance et la sécurité du territoire de la Suisse contre toute attaque des puissances étrangères, leur garantit aussi celui de maintenir par leurs communs efforts la paix et l'ordre intérieur du pays; ce qui autorise et légitime, non-seulement l'intervention de l'autorité suprême de la confédération dans les cantons individuels où le mouvement anarchique a lieu, mais encore la lui commande impérieusement. Si, d'un côté, l'art. 5 de la constitution oblige les cantons à s'abstenir de toute intervention armée dans les différends des cantons individuels, il oblige également chaque canton à prendre des mesures pour qu'il ne s'organise pas sur son territoire des bandes armées, afin d'envahir le territoire d'un canton voisin. Toute tentative de cette nature est une violation de la paix du pays, et doit être réprimée comme un crime contre la confédération, si l'on ne veut pas que l'anarchie et la guerre civile remplacent la puissance du droit de la confédération et le règne des lois. A cet égard, nous nous joignons à l'avis que l'Etat de Lucerne a exprimé dans sa circulaire du 18 décembre 1844, adressée aux cantons confédérés sur ce sujet; avec cette différence toutefois, que, d'après notre opinion, la qualification du crime, la disposition pénale et le choix des tribunaux doivent être abandonnés à chaque canton individuel, et qu'il faut laisser au canton lésé par un autre la faculté de demander des dédommagements à celui sur le territoire duquel l'invasion aurait été préparée.

Nous vous proposons donc, fidèles et chers confédérés, de demander à la diète extraordinaire qu'elle déclare :

1° Que toute formation de corps francs, sans autorisation du gouvernement cantonal et sans sa coopération, soit défendue; que tous les cantons soient tenus d'introduire ce principe dans leur législation cantonale, et de prendre des mesures pour empêcher la formation de bandes armées, et leur invasion dans d'autres cantons;

2° Que, dans le cas où, malgré eux, des bandes ou des individus armés auraient troublé la paix publique, des châtiments leur soient infligés à leur retour :

3° Que l'Etat qui aurait permis l'invasion et la violation soit tenu de payer une indemnité au canton envahi par les bandes.

Après avoir exprimé notre opinion sur la question en général, nous devons l'exprimer à l'égard des jésuites de Lucerne. Considérant que la confédération est composée de citoyens professant les religions réformée, catholique et mixte, nous éviterons de montrer ni sympathie ni antipathie pour aucune d'elles; il s'agit de maintenir la paix publique et la prospérité de la confédération. Depuis la réformation, c'est un principe fondamental de l'Etat, que chaque canton doit respecter la religion de l'autre, ainsi que les formes de chaque culte. Toutes les fois que ce principe a été violé, il en est résulté de grands malheurs pour la patrie. Si la paix religieuse de la Suisse repose essentiellement sur l'observation fidèle de ce principe constitutionnel, la liberté politique des confédérés consiste dans l'indépendance de chaque canton en tout ce qui concerne ses affaires intérieures, à moins d'une disposition spéciale de la diète qui limiterait ce droit de souveraineté cantonale en faveur de la confédération.

La Suisse a toujours été fédérale et le sera aussi longtemps qu'elle restera fidèle à son histoire. Elle n'a jamais été plus faible que dans les moments où l'on a tenté d'introduire chez elle le système d'unité, si contraire à l'esprit du peuple suisse.

En partant de ces principes fondamentaux de la paix religieuse et politique de la confédération, nous ne voulons pas reconnaître à la diète fédérale le droit de décréter l'expulsion des jésuites de la Suisse, comme l'avait proposé l'Etat d'Argovie, parce que ce serait violer ces principes.

Une telle résolution pourrait provoquer dans plusieurs cantons une guerre civile et religieuse sanglante, et compromettre l'existence de la confédération. De même que les Etats professant la religion réformée ne souffriraient pas que la diète voulût leur

prescrire une organisation et un mode d'enseignement qui ne leur plairait pas, de même ne peut-on pas admettre que les Etats catholiques se décideraient à accepter de la diète l'ordre d'introduire une organisation d'écoles qui ne leur conviendrait pas. A ce sujet, du reste, la diète s'est déjà prononcée en écartant la proposition de l'Etat d'Argovie, demandant l'expulsion des jésuites par l'ordre de la diète. Il appartient donc à chaque canton de se prononcer et de décider si l'ordre des jésuites doit être expulsé ou non.

Mais cette souveraineté cantonale n'exclut point le droit de la diète d'intervenir dans la question de l'ordre des jésuites ou de tout autre ordre ; ce droit-là, la diète le possède au même degré qu'à l'égard des autres associations et corporations qui existent en Suisse. En vertu de ce droit, la diète peut donc agir contre les ordres ecclésiastiques comme contre toute autre association dont les entreprises troubleraient la paix du pays et menaceraient son indépendance.

Lorsque dernièrement l'Etat de Lucerne confia à l'ordre des jésuites les écoles théologiques, un mouvement inquiétant se produisit à cette occasion dans une grande partie de la Suisse. Nous voulons nous en exprimer avec la plus grande franchise. L'Eglise réformée est assez forte par elle-même pour ne pas craindre l'influence morale des jésuites. C'est plutôt à la population catholique d'apprécier les conséquences qui résulteraient pour elle de l'influence trop grande de cet ordre. La position que le canton de Lucerne occupe dans la confédération suisse est pourtant si considérable, et les circonstances sont si majeures, qu'on doit l'inviter à renoncer à sa résolution d'introduire des jésuites dans son établissement théologique. Il est non-seulement lié à la confédération parce qu'il est un de ses cantons, mais encore par l'importance de sa charge, qu'il exerce périodiquement avec les deux autres cantons, de gérer les affaires du vorort. Parmi les trois cantons qui comme lui sont chargés de la même obligation, il se trouve seul appartenir à l'Eglise catholique, et exerce, sous ce rapport, une action particulière sur tous les cantons catholiques. Cette position du canton de Lucerne fait que l'appel de jésuites dans son établissement est un mal dont la portée se fait gravement sentir dans la Suisse tout entière ; et on conçoit sans difficulté pourquoi une grande partie des cantons sont d'avis que, dans l'intérêt de la paix du pays, il est nécessaire d'agir, afin de faire revenir le canton de Lucerne de sa résolution, qui ne manquerait pas de produire les plus tristes conséquences.

Comme la tendance de l'ordre des jésuites est de soumettre l'Etat à l'Eglise, et de régler la politique du point de vue théocratique ; et comme il est et a toujours été parmi les ordres religieux celui qui est le plus hostile à l'Eglise réformée, sa présence dans le canton vorortral de Lucerne lui assurerait le triomphe de son principe, et répandrait une continuelle méfiance dans la Suisse. C'est par cette raison que la diète doit chercher à disposer ce canton à abandonner son projet de confier l'établissement théologique à des jésuites, et de contribuer ainsi au rétablissement de la paix publique. Nous prions donc tous les cantons de vouloir bien inviter leurs députés à s'assembler en une diète extraordinaire à Zurich, et de les munir de leurs instructions, afin que sa première séance puisse avoir lieu le 24 février prochain.

Nous sommes, etc.

Les bourgmestres et conseillers du gouvernement du canton de Zurich, au nom du vorort.

PROCLAMATION.

Le gouvernement provisoire du canton de Vaud au peuple vaudois.

Citoyens,

Le grand conseil n'ayant répondu que d'une manière bien insuffisante au vœu des trente-deux mille pétitionnaires qui demandent l'expulsion des jésuites de la Suisse entière, la généralité des citoyens s'en est profondément émue ; les masses populaires sont accourues au chef-lieu, où elles ont donné essor au plus vif mécontentement ; celles des milices arrivées à Lausanne sur l'appel du gou-

vernement n'ont pas hésité à faire cause commune avec leurs concitoyens. Le conseil d'Etat, éclairé sur les véritables dispositions du peuple vaudois, s'est empressé d'abdiquer en masse, après avoir convoqué le grand conseil pour demain à onze heures du matin.

Dans cet état de choses, le nombre immense de citoyens présents à Lausanne s'est réuni en assemblée populaire sur Montbenon. Là, cette assemblée a immédiatement nommé un gouvernement provisoire, en l'investissant de tous les pouvoirs nécessaires pour aviser à l'urgence des circonstances; elle a pris les autres résolutions que nécessite l'état des choses. Ces résolutions et la composition du gouvernement provisoire sont portées à votre connaissance, citoyens, par l'acte souverain que vous lirez à la suite de la présente proclamation.

Les citoyens qui ont accepté les fonctions de membres du gouvernement provisoire ont, ils le savent, assumé une immense responsabilité. Mais un dévouement sans réserve aux intérêts de la patrie, qui est le premier devoir du citoyen, leur commandait impérieusement de faire taire les autres considérations pour répondre à la confiance des masses.

Citoyens! vous allez être appelés à faire usage de vos droits, à exprimer votre volonté souveraine en élisant un nouveau grand conseil qui nommera un nouveau conseil d'État. Les pouvoirs du gouvernement provisoire seront ainsi de courte durée. Vous êtes trop amis de la liberté et de l'ordre qui en est la garantie; vous sentez trop l'importance qu'il y a pour la commune patrie à ce que le canton de Vaud, dont la volonté s'est maintenant fait jour, demeure calme, ferme, inébranlable, en d'autres termes, uni. Vous nous aiderez à atteindre ce but par une attitude digne de la sagesse qui vous caractérise.

Exécuteurs d'une volonté supérieure, nous nous confions sans réserve à votre patriotisme.

Lausanne, le 14 février 1845.

Le gouvernement provisoire.

RÉSOLUTIONS.

L'assemblée populaire générale du canton de Vaud, réunie sur la place de Montbenon, à Lausanne :

Considérant que le conseil d'État vient d'abdiquer en masse;

Considérant que le grand conseil n'a pas suffisamment déféré au vœu des trente-deux mille pétitionnaires demandant l'expulsion des jésuites de la Suisse entière;

Voulant aviser à l'urgence des circonstances; préserver la patrie des maux que pouvait faire naître l'absence du gouvernement, et assurer l'exercice d'un pouvoir qui ait la confiance du peuple;

A résolu, à l'unanimité d'un nombre immense de citoyens :

ART. 1er. L'assemblée populaire demande au grand conseil de déférer au vœu des trente-deux mille pétitionnaires, en donnant pour instruction aux députés de la diète l'expulsion des jésuites de la Suisse entière et l'amnistie des réfugiés lucernois, conformément au préavis de la minorité du conseil d'État et à celui de la minorité de la commission du grand conseil.

ART. 2. L'assemblée populaire demande qu'après avoir voté ces instructions, le grand conseil se sépare, afin qu'il soit pourvu à son renouvellement intégral dans le plus bref délai possible.

Au cas où, faute d'être en nombre pour délibérer, ou par d'autres causes, le grand conseil ne se dissoudrait pas lui-même, le gouvernement provisoire n'en procédera pas moins à la convocation des assemblées générales.

ART. 3. Un gouvernement provisoire est institué pour exercer les pouvoirs que la constitution attribue au conseil d'État, en attendant l'élection d'un nouveau grand conseil et d'un nouveau conseil d'État. Ce gouvernement provisoire reçoit de plus des pleins pouvoirs extraordinaires pour décider tout ce que des circonstances imprévues pourraient commander pendant le temps pour lequel il est établi.

Dans le cas où le grand conseil refuserait d'adhérer à la demande renfermée dans l'art. 1er, le gouvernement provisoire donnera à la députation à la diète les instructions qui y sont mentionnées, et lui expédiera au besoin ses lettres de credit.

ART. 4. Le gouvernement provisoire est composé des citoyens Henri Druey, ancien conseiller d'État, prési-

dent; Louis Blanchenay, ancien conseiller d'Etat, vice-président; Jules Muret, ancien conseiller d'Etat; Henri Fischer, membre du grand conseil; Jean Schopfer, membre du grand conseil; Mercier, membre du grand conseil et préfet du district de Cossonay; Charles Veillon, membre du grand conseil; Jacques Veret, membre du grand conseil; Louis Bourgeois, de Lucens, membre du grand conseil.

Le gouvernement provisoire pourra siéger et délibérer, pourvu qu'il y ait au moins cinq membres présents.

Art. 5. Le grand conseil qui sera élu est aussi revêtu des pouvoirs d'une assemblée constituante. Son projet de constitution, qui réformera spécialement les bases de l'organisation judiciaire, tant civile que pénale, et sera rédigé de manière à gêner le moins possible l'exercice de la souveraineté du peuple, sera soumis directement à la sanction des assemblées électorales du cercle, l'art. 96 et dernier de la constitution ne recevant pas d'application au cas actuel.

Ainsi résolu par l'assemblée populaire générale à Lausanne, le 14 février 1845, vers deux heures après midi.

L'attestent les citoyens soussignés, qui s'en rendent garants sur leurs têtes.

H. Druey, *ancien conseiller d'Etat;* L. Blanchenay, *ancien conseiller d'Etat;* H. Fischer, *membre du grand conseil, et plusieurs milliers d'autres citoyens.*

Circulaire *de Lucerne relative à l'expédition des corps francs.*

Chers et fidèles confédérés,

Ainsi que nous l'avons fait pressentir par la lettre que nous avons adressée le 28 mars dernier au directoire fédéral, les ennemis de tout ordre légal dans la patrie commune ont osé lever de nouveau le drapeau de l'insurrection et de l'anarchie.

Dans la soirée du 30 mars dernier, des bandes armées venues de différentes parties de la Suisse, s'étant rassemblées, sous les yeux du grand conseil d'Argovie, pour faire une incursion hostile dans notre canton, ont dépassé en très-grand nombre la frontière et ont occupé plusieurs communes. Elles se sont mises en mouvement dans les premières heures de la matinée du 31, ont tourné les localités où des troupes se trouvaient réunies, et ont essayé de s'emparer de la ville de Lucerne par un coup de main. Quoique ayant éprouvé de grandes pertes près du pont de l'Emme, où elles n'ont pu forcer le passage, elles sont parvenues à passer la rivière sur un autre point près de Littau, où nos troupes ont dû se retirer devant une force supérieure, et c'est ainsi que la colonne des insurgés qui s'est battue de ce côté a été en état de pénétrer jusque dans un faubourg de Lucerne, et, en occupant la route de Bâle, d'entraver considérablement la communication entre nos troupes. L'attaque sur le pont de l'Emme n'ayant pas réussi, la plus grande partie de l'artillerie des insurgés était restée placée près de ce pont. Les bandes qui avaient forcé le passage près de Littau restèrent toute la nuit du 31 mars au 1er avril à leur poste, dans le faubourg de Bâle.

Dans la matinée du 1er avril, les contingents d'Uri et de Zug étant entrés en ville, les bandes ont été attaquées de différents côtés, repoussées au delà de Littau et dispersées. Ces hordes ont, pendant la nuit du 31 mars au 1er avril, passé l'Emme près de Malters, avec la plus grande partie de leur artillerie; mais dans cette commune quelques compagnies de troupes régulières et de landsturm leur ont fait un accueil si vigoureux, qu'après un combat de quelques heures leur fuite est devenue générale. Un pont a été intercepté, et toute l'artillerie, qui devait se retirer sur cette route, a été prise. Un détachement de cavalerie a pu échapper.

Le parc d'artillerie dont on s'est emparé se compose de 2 obusiers de 12, d'Argovie; 2 *idem*, de Bâle-Campagne; 1 canon de 4, de Berne; 2 *idem*, d'Argovie; 1 canon d'un calibre et d'une origine qu'on ne saurait indiquer; 2 caissons d'obus de Bâle-Campagne; 1 caisson d'obus de 12, d'Argovie; 2 caissons pour pièces de 6; 1 chariot avec des fusées à la Congrève.

En outre un grand nombre d'armes, plusieurs drapeaux, plusieurs

chevaux de cavalerie et environ trente chevaux de train sont tombés en notre pouvoir. Des centaines de prisonniers ont été saisis, et plusieurs centaines de ces flibustiers ont payé leur crime de leur vie, soit pendant le combat, soit pendant la déroute. Poursuivis de tous côtés par le landsturm, ils ont fui sans relâche, pendant la journée entière du 1er avril, vers les frontières du canton.

C'est ainsi que, protégés visiblement par la divine Providence et assistés de nos fidèles confédérés, nous avons remporté une victoire décisive sur les ennémis de tout ordre légal, que d'autres membres de la confédération ont secondés par le parjure et par la trahison, et qui avaient ainsi tenté, pour la seconde fois, de répandre sur notre canton toutes les horreurs de la guerre civile et de l'anarchie.

En vous donnant connaissance de cette lutte victorieuse, chers et fidèles confédérés, il est inutile de répéter l'assurance que nous avons déjà consignée dans notre lettre du 27 mars, et d'après laquelle nous croyons pouvoir disposer des moyens suffisants pour maintenir, de la manière la plus complète, l'ordre et la tranquillité dans notre canton, de manière que la tâche qui est imposée à l'autorité fédérale doit se borner à rétablir l'ordre légal dans les cantons où, comme dans ceux d'Argovie et de Bâle-Campagne, les gouvernements sont évidemment dominés ou par les anarchistes ou par les complices et les fauteurs de leurs coupables menées.

Nous saisissons cette occasion, etc.

NOTES ADRESSÉES PAR LES REPRÉSENTANTS DES PUISSANCES ÉTRANGÈRES AU SUJET DES ÉVÉNEMENTS DE LUCERNE.

1° RUSSIE.

Berne, le 27 mars 1845.

Monsieur le président de la diète,

Votre Excellence a reçu diverses communications, unanimes dans le jugement que portent les cours dont elles ont émané, sur le déplorable état où tombent de plus en plus les affaires intérieures de la confédération helvétique. Des événements d'une gravité toujours croissante n'ont que trop justifié ces appréhensions, inspirées à la fois par l'intérêt que portent les puissances au bien-être de la Suisse et par le devoir de veiller sur des rapports auxquels l'Europe est intéressée. Votre Excellence elle-même a dû signaler avec douleur, en ouvrant la présente diète extraordinaire, l'existence de plusieurs faits dont la persistance ou l'impunité ne peuvent que porter atteinte à ces rapports et priver la Suisse des garanties et des droits qui n'appartiennent qu'à l'ordre légal, et que l'anarchie, en se substituant à lui, ne peut s'attribuer à son tour.

L'intérêt que la Russie porte à la confédération suisse, et dont des preuves peu communes ont attesté l'efficacité, fait une obligation au cabinet impérial de ne pas laisser ignorer la réprobation dont il doit frapper ces abus antisociaux, contre lesquels la diète extraordinaire semble n'avoir prononcé que d'impuissantes formules, puisque, loin d'apporter un remède efficace à l'intolérable désordre des corps francs, cette diète s'est ajournée en leur présence, et a laissé peut-être entre leurs mains le sort de la Suisse.

C'est avec satisfaction, avec espoir dans un meilleur avenir, que le cabinet impérial a vu la direction fédérale dévolue, au commencement de cette année, au haut Etat de Zurich. Il s'était flatté que les lumières et la sagesse qui placent Zurich dans un rang éminent parmi ses confédérés s'élèveraient au-dessus des coupables passions qui désolent la Suisse, et que, jetées dans la balance, la sagesse et la force du nouveau directoire fédéral auraient avant tout protégé le droit et réprimé le règne du désordre et de la violence. Cet espoir n'a-t-il été qu'une illusion? ce serait avec un profond regret que la Russie devrait le reconnaître.

Votre Excellence ne se trompera pas sur la nature et l'esprit des observations que j'ai l'honneur de lui adresser. Elles ne frappent d'aucune atteinte l'indépendance intérieure de la Suisse. Elles portent sur des points à l'égard desquels l'anarchie et la violence seules peuvent récuser le jugement des puissances européennes.

Il m'a été prescrit, monsieur le pré-

sident, par mon gouvernement, de constater, aux yeux des autorités et des partis en Suisse, cette manière dont il envisage l'état présent des choses, et surtout les conséquences désastreuses qu'il amènera pour la Suisse, si des conseils plus sages, plus amis de l'ordre légal et de la justice, plus conformes aux sentiments que se doivent des confédérés, ne prévalent pas dans les affaires de votre pays

Je remplis ici un pénible devoir; mais il n'entre dans les motifs qui me l'ont prescrit d'autre intention de la part de S. M. l'empereur, mon auguste souverain, que d'avertir la Suisse avec bienveillance des dangers qu'elle court, et de l'en préserver encore, si cela est possible.

Veuillez agréer, etc.

KRUDENER.

2° AUTRICHE.

Dépêche du gouvernement autrichien à son chargé d'affaires en Suisse.

Vienne, le 13 mars 1845.

Monsieur,

Vous nous avez rendu compte, en dernier lieu, des manifestations que les cours de Londres et de Paris ont fait successivement parvenir au directoire fédéral, pour instruire la confédération de l'impression qu'ont laissée à ces cabinets les graves événements auxquels la Suisse, depuis quelques mois, a servi de théâtre.

Les principes que professe l'empereur, notre auguste maître, et les sentiments dont S. M. est animée envers la confédération helvétique, vous sont connus, monsieur, et vous avez été chargé récemment d'en être l'interprète auprès du gouvernement de Zurich, à l'occasion de son entrée en charge des fonctions directoriales. Je ne doute pas, au surplus, que, dans toutes les occasions où, durant la présente diète, vous aurez été dans le cas de vous expliquer sur les intentions de votre cour, vous ne vous soyez acquitté de cette tâche dans le sens des instructions générales dont vous êtes muni, et qui ont pour base, d'une *part*, la bienveillante amitié que S. M. I. nourrit pour l'État voisin; de l'autre, le respect que l'empereur voue aux traités et aux lois imposées par le droit international, ainsi que son désir de voir les autres États, surtout ceux qui, vu leur position géographique, entretiennent des rapports plus fréquents avec sa monarchie, se maintenir dans des conditions qui les mettent à même de pouvoir user à cet égard, vis-à-vis de l'Autriche, de réciprocité.

S. M. a été satisfaite de pouvoir se convaincre de nouveau, par la teneur des communications faites par l'Angleterre et par la France à la confédération, que sa manière de juger la position générale de la Suisse est partagée par ces deux puissances.

Si le cabinet de Saint-James, dans sa dépêche à M. Morier, du 11 février, prend à tâche de dérouler aux yeux de la Suisse le tableau des conséquences funestes qu'aurait pour elle l'anéantissement de l'acte par lequel elle est constituée en *un corps politique reconnu par l'Europe*, vous vous rappellerez, monsieur, que la même thèse a été développée par notre cabinet dans plus d'une des dépêches adressées par moi, dans le courant des dernières années, à notre légation en Suisse, nommément dans celle du 27 *février* 1841, et vous sentirez que les derniers événements, loin de changer ou de modifier l'opinion que nous avons toujours entretenue, n'ont pu que la confirmer. En effet, plus les chances de voir le pacte de l'année 1815 mis au néant se multiplient, et plus il devient évident à tous les bons esprits que la perte de cet acte d'union entre les vingt-deux cantons souverains de la Suisse deviendrait, dans l'intérieur de la confédération, le signal de la guerre civile, de l'anarchie et de l'oppression, et qu'à l'extérieur elle briserait les titres sous lesquels ces vingt-deux États occupent leur place dans la grande famille européenne. Les malheurs domestiques, les compromissions et les dangers politiques qui s'ensuivraient pour la Suisse d'un état de choses pareil sont trop évidents pour ne pas être sentis par tous les vrais amis du pays, et pour ne pas leur inspirer le désir que, par la sagesse et par la rectitude des hommes appelés à

manier ses destinées, d'aussi grands périls puissent être écartés.

Non moins qu'avec le cabinet anglais, nous sommes d'accord avec celui des Tuileries relativement à la réprobation dont, dans les dépêches transmises à M. le comte de Pontois, il frappe les entreprises et l'existence des corps francs. Un gouvernement qui n'aurait pas le pouvoir de maîtriser suffisamment ses administrés, pour les empêcher d'aller porter à main armée le meurtre et le pillage sur le territoire d'un voisin inoffensif, un gouvernement pareil n'en mériterait pas le nom; il serait digne d'être mis au ban de l'opinion de l'Europe civilisée si, à la tolérance de méfaits semblable, il joignait des procédés de connivence. Dans une confédération d'Etats liés les uns envers les autres pour l'aide et l'assistance mutuelle, l'odieux de ces entreprises serait encore augmenté de tout le poids des sentiments qu'à juste titre soulève toujours la violation de la foi jurée. Un pareil désordre doit cesser et être extirpé dans sa racine; il doit cesser d'être possible que tel canton, assiégé par des bandes armées campées le long de ses frontières, soit ainsi, pendant des mois, tenu sous les armes, et forcé d'épuiser les ressources et la patience de la population, si la Suisse veut conserver, aux yeux de l'étranger, le caractère d'une confédération d'Etats (pour nous servir des expressions de la déclaration de Vienne du 20 mars 1815), dont l'*intégrité*, tels qu'ils existaient en *corps politique*, à l'époque de la convention du 29 octobre 1813, est reconnue *pour base du système helvétique*.

L'unanimité de toutes les puissances, qui doit être démontrée aujourd'hui aux yeux de la Suisse, sur les principes fondamentaux qui régissent la question, et les explications bienveillantes dans lesquelles on s'est empressé de tous les côtés d'entrer vis-à-vis d'elle, ont dû lui prouver deux choses: l'une, que toutes les puissances sans exception sont animées pour la confédération des mêmes sentiments d'amitié et d'intérêt; l'autre, qu'en se rencontrant, ainsi qu'elles le font, dans un seul intérêt et même point de départ, les puissances ont certainement pour elle la présomption d'être dans le vrai.

Le prochain avenir nous apprendra si et combien les mandataires du peuple suisse auront su garantir leur patrie des maux incalculables que le libre essor laissé aux passions haineuses et destructives du jour lui préparerait sans faute.

Recevez, etc.

METTERNICH.

3° SARDAIGNE.

A M. le comte Crotti de Castigliole, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. sarde à Lausanne.

Turin, le 8 avril 1845.

Monsieur le comte,

Bien que le roi, notre auguste maître, soit par principe très-éloigné de vouloir s'immiscer dans les affaires des autres pays, cependant, en présence des événements qui troublent la Suisse, S. M. ne peut s'empêcher d'exprimer le regret que lui inspire un état de choses aussi déplorable. Voisin de la Suisse, ayant toujours entretenu avec la confédération les rapports d'une amitié sincère, le roi croit donner une nouvelle preuve des sentiments bienveillants dont il est animé, en faisant connaître à la diète les vœux qu'il forme pour le rétablissement de la paix dans ce pays.

Pour obtenir un but si désirable, le seul moyen qui se présente est sans doute un retour sincère aux principes qui ont assuré pendant de longues années le repos de la confédération; c'est-à-dire que les souverainetés cantonales, telles que le pacte les a établies, soient maintenues, et que les croyances religieuses soient garanties de toute atteinte. C'est par le respect de tous les droits que de nouvelles complications et les malheurs qui en seraient la conséquence peuvent être évités.

Telle est, monsieur le comte, la pensée du roi; vous y conformerez toujours votre langage. La loyauté des vues de S. M. ne saurait être mise en doute. Elle ne peut avoir d'autre désir que de voir la tranquillité renaître chez nos voisins, et la Suisse maintenir la position que les traités lui ont

assignée dans la balance politique de l'Europe.

Vous êtes autorisé à donner communication de cette dépêche au président de la diète.

Agréez, etc.

SOLAR DE LA MARGUERITE.

4° PRUSSE.

A M. le comte de Wylich et de Lottum, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse près la confédération suisse.

Berlin, le 11 avril 1845.

Monsieur le comte,

Vous connaissez le jugement que le cabinet du roi porte sur les graves événements qui ont depuis quelques mois si profondément ébranlé le repos de la Suisse. Ce jugement est entièrement conforme à celui des autres puissances, frappées comme nous des dangers auxquels la tournure fatale des affaires de la confédération semble exposer de plus en plus et la situation intérieure et les rapports internationaux du corps helvétique.

Si néanmoins nous nous sommes abstenus jusqu'ici de nous associer par une démarche formelle aux manifestations que les cours de Londres, de Paris, de Vienne et de Saint-Pétersbourg ont successivement fait parvenir, à ce sujet, au directoire fédéral, c'est uniquement par la raison que, d'une part, nous étions persuadés que la conduite et le langage tenus par vous, monsieur le comte, conformément à vos instructions générales, ne pouvaient pas laisser subsister en Suisse le moindre doute sur la manière de voir et les véritables intentions de votre cour, et que, d'autre part, nous étions fondés à espérer que la diète parviendrait à faire disparaître, une fois pour toutes, une des principales sources de nos appréhensions, un abus incompatible avec tout ordre de choses légal et régulier, et menaçant sans cesse la confédération d'anarchie et de dissolution.

Mais cet espoir a été déçu; l'arrêté pris par la diète, au sujet des corps francs, est resté une lettre morte. En dépit de l'illégalité dont les frappait cet arrêté, et sous les yeux mêmes de l'autorité, des bandes armées ont continué de s'organiser, et ont osé exécuter un nouvel et odieux attentat dans le but avoué de renverser le gouvernement légitime d'un Etat membre de la confédération, et auquel le lien fédéral aurait dû servir de bouclier contre des agressions que l'opinion publique en Europe a depuis longtemps flétries d'une réprobation énergique et unanime.

Les rapports, monsieur le comte, par lesquels vous nous avez rendu compte de ces déplorables événements, ont produit sur nous une impression douloureuse. Si la Providence n'a pas permis qu'une aussi coupable entreprise fût couronnée de succès, la crise où la confédération se trouve replongée, par suite de cette violente commotion, n'est malheureusement que trop de nature à inspirer plus que jamais à tous les vrais amis de la Suisse les plus vives et les plus sérieuses inquiétudes sur l'avenir de ce pays.

C'est dans ces graves et tristes conjonctures que la diète extraordinaire a été de nouveau convoquée à Zurich, et qu'elle sera appelée à délibérer sur les moyens les plus efficaces de rétablir sur des bases solides la paix intérieure et l'ordre légal en Suisse.

Nous aimons à espérer que cette assemblée, pénétrée des sentiments de l'immense responsabilité qui pèse sur elle, saura accomplir sa haute et difficile mission avec fermeté et dans un esprit conciliateur et vraiment fédéral. Il dépendra d'elle de prouver à la Suisse et à l'Europe que le lien fédératif de l'union n'est pas virtuellement détruit, et que le pacte fondamental de 1815 reste encore debout au milieu de tant de dangers et de secousses.

C'est par ce pacte que les vingt-deux cantons souverains et indépendants de la Suisse se sont constitués en un corps politique qui a été reconnu par l'Europe comme une partie intégrante de son système, auquel seul les bienfaits de l'inviolabilité et d'une neutralité perpétuelle ont été garantis par les puissances. Dès lors, monsieur le comte, il est impossible de s'abuser sur les suites funestes et incalculables que l'anéantissement de ce pacte de-

vrait nécessairement entraîner non-seulement dans les relations intérieures de la Suisse, mais aussi dans les rapports internationaux.

En signalant ces conséquences à la plus sérieuse attention de la confédération helvétique, dans un moment qui décidera peut-être de son sort, le gouvernement du roi est loin de vouloir s'ingérer dans les affaires intérieures de la Suisse, ou de méconnaître son indépendance, qu'il respecte au contraire et qu'il a toujours scrupuleusement respectée. Parfaitement d'accord avec toutes les puissances, il ne fait que remplir un devoir qui lui est imposé d'un côté par l'amitié constante et désintéressée que le roi, notre auguste maître, porte à la Suisse, et par la part sincère que S. M. prend au bien-être et à la prospérité de ce pays, et de l'autre par le concours de la Prusse aux actes publics de 1815, qui ont réglé et défini la position que la confédération helvétique occuperait dans le système européen.

Je vous invite, monsieur le comte, à communiquer la présente à M. le président de la diète et du directoire fédéral, et à en laisser copie entre les mains de Son Excellence.

Recevez, etc.

BULOW.

5° FRANCE.

A M. le comte de Pontois, ambassadeur de France à Berne.

Paris, le 25 mars 1845.

Monsieur le comte,

J'ai reçu les dépêches que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire jusqu'au n° 84 et jusqu'à la date du 21 courant.

J'ai complétement approuvé la manière dont vous vous êtes acquitté de la communication que je vous avais chargé de faire à M. le président de la diète au sujet des corps francs, et je n'ai pu qu'être satisfait de la réponse verbale qu'il vous a donnée. Aussi j'aurais quelque peine à m'expliquer une lettre qu'il a adressée à M. le chargé d'affaires de la confédération à Paris, avec ordre de me la lire et de m'en laisser copie, si je ne la considérais comme écrite sous l'impression des manifestations de susceptibilité nationale que ma dépêche du 3 de ce mois a fait naître, assurément bien à tort.

Je vous envoie ci-joint, monsieur le comte, copie de la lettre, d'ailleurs très-convenable, de M. le président du vorort, et je vous donnerai en même temps connaissance de la réponse verbale que j'ai faite à M. de Tschann.

J'ai commencé par lui dire que vous aviez été, auprès de M. le président du vorort, le fidele interprète des sentiments invariables du gouvernement du roi, en protestant de son amitié pour la Suisse et de son profond respect pour l'indépendance de la confédération. Ces sentiments ne sauraient être méconnus, ai-je ajouté, car ils ont été bien souvent prouvés; et depuis 1830 en particulier, dans des circonstances décisives pour la Suisse, le gouvernement du roi a hautement témoigné tout l'intérêt qu'il porte au maintien scrupuleux de son indépendance. Bien loin de vouloir, par la démarche que j'ai prescrite le 3 de ce mois à l'ambassadeur du roi, porter à cette indépendance la moindre atteinte, notre intention a été de donner par là à la Suisse une nouvelle marque de la sollicitude amicale qu'elle nous inspire. Qu'est-ce qui pourrait le plus compromettre la situation extérieure, aussi bien que la prospérité intérieure de la Suisse? Ce serait, à coup sûr, l'explosion dans son sein de la guerre civile et de l'anarchie. Or était-ce un état de choses normal et régulier que l'action désordonnée des corps illégalement armés et levés qui, dans le canton de Lucerne, ont tenté d'imposer par la violence leur propre volonté au gouvernement légal? Etait-ce un état de choses normal et régulier que la révolution accomplie dans le canton de Vaud par l'insurrection et la force matérielle? Les amis de la Suisse pouvaient-ils ne pas voir, dans de pareils faits, un danger imminent non-seulement pour la paix et la sécurité du pays, mais pour l'existence même de la confédération, si malheureusement atteinte dans l'inviolabilité du pacte et dans l'indépendance de la souveraineté cantonale?

Tant que la question des jésuites s'est renfermée dans les proportions

d'une affaire à débattre régulièrement et pacifiquement entre les cantons, le gouvernement du Roi, fidèle aux principes qui l'ont toujours dirigé, s'est abstenu de toute manifestation. Mais quand la gravité de la situation s'est révélée par des désordres dont l'Europe entière s'est émue, il a jugé que c'était pour lui un devoir sacré d'appeler la plus sérieuse attention de la diète sur des périls aussi évidents que graves, et il l'a conjurée amicalement de prendre des mesures promptes et efficaces pour remédier au mal, pour en venir prévenir de nouvelles conséquences, pour rassurer tout à la fois la Suisse et l'Europe.

Ce sont là les motifs bienveillants et désintéressés qui ont seuls guidé le gouvernement du Roi; c'est là seulement, et non dans des suppositions dénuées de toute vraisemblance, qu'il faut chercher l'explication naturelle de la démarche dont M. l'ambassadeur du roi a été chargé auprès de M. le président de la diète et dont il s'est acquitté de la manière la plus conforme à nos intentions.

Telle est en substance la réponse que j'ai faite à M. le chargé d'affaires, et c'est dans le même sens que vous devez vous exprimer avec M. le président de la diète.

Agréez, etc.

GUIZOT.

ESPAGNE.

DÉCRET *concernant la conversion de la dette.*

ISABELLE II, par la grâce de Dieu et la constitution de la monarchie espagnole, reine des Espagnes, à tous ceux qui ces présentes verront, faisons savoir que les Cortès ont décrété et que nous avons sanctionné ce qui suit :

ART. 1er. Sont approuvées les conversions en titres de la dette consolidée du 3 p. 100, des créances provenant de contrats d'anticipation de fonds, des billets du trésor, des inscriptions de la dette flottante centralisée et des traites sur les caisses de la Havane de la même provenance que les contrats, dans les termes et aux taux établis par les décrets royaux des 26 juin, 13 septembre et 9 octobre de l'an dernier.

ART. 2. La conversion sera applicable également aux créances présentées avant ou après la publication de la présente loi. Le terme improrogeable de quatre mois est désigné pour la présentation des créances.

ART. 3. Le gouvernement est autorisé à faire, dans l'exécution de la présente loi, les modifications de notoire justice, à la teneur de cette loi et des décrets royaux susmentionnés, mais sans altération du taux préfixé.

Il rendra compte postérieurement aux Cortès de toute modification qu'il ferait en vertu de cette autorisation.

A ces causes, nous ordonnons à tous les tribunaux, cours de justice, chefs, gouverneurs et autres autorités civiles, militaires et ecclésiastiques, de toute classe et de tout rang, d'observer et de faire observer la présente loi dans toutes ses parties.

Donné au palais, le 14 février 1845.

La reine,
ISABELLE II.

Le ministre des finances,
Alexandre Mon.

LOI *du 1er juin qui décrète la dotation du culte.*

ART. 1er. 159 millions de réaux sont décrétés pour la dotation du culte et l'entretien du clergé pendant l'année 1845.

ART. 2. Sont appliqués au payement de cette somme, 1° les produits et revenus de tous les biens, droits, fiefs, cens et actions qui appartenaient au clergé et qui n'ont pas encore été vendus, lesquels resteront dans le même état jusqu'à nouvelle détermination; 2° les produits et espèces métalliques des aliénations des biens du clergé séculier qui devront entrer au trésor durant l'année où cette loi sera en vigueur; 3° les produits de la bulle de la sainte croisade.

ART. 3. Le gouvernement assurera, par un contrat avec l'une des banques publiques, la portion qui manquerait pour compléter le payement des susdits 159 millions, déduction faite du produit des sommes précédentes.

ART. 4. S'il n'y avait pas lieu à mettre à exécution la disposition de l'ar-

ticle précédent, il est assigné au clergé, pour subvenir à la somme qui y est désignée, la portion nécessaire des contributions publiques.

ART. 5. La perception, l'administration et la distribution des produits ci-dessus désignés seront effectuées par le clergé et d'après les moyens que le gouvernement indiquera, ce dernier se réservant l'intervention nécessaire.

ART. 6. La distribution des produits susmentionnés se fera conformément à la loi provisoire du 21 juillet 1838, le gouvernement demeurant autorisé à remédier aux inconvénients que l'expérience a démontrés ou qu'elle ferait connaître.

ART. 7. Le gouvernement dictera les dispositions convenables pour l'exécution de la présente loi, en l'obligeant à en rendre compte aux cortès en la partie qui serait nécessaire.

A ces causes, nous ordonnons à tous tribunaux, magistrats, chefs, gouverneurs et autres autorités, tant civiles que militaires et ecclésiastiques, de tout rang et de toute classe, d'observer et de faire observer la présente loi dans toutes ses parties.

La reine,
ISABELLE II.
Le ministre des finances,
Alexandre Mon.

Loi relative à l'organisation et aux attributions des conseils provinciaux.

TITRE Ier.

De l'organisation des conseils provinciaux.

ART. 1er. Il y aura, dans la capitale de chaque province, un conseil provincial composé du chef politique et de trois à cinq membres nommés par le roi. Deux au moins des conseillers provinciaux seront lettrés.

ART. 2. Le chef politique est président du conseil provincial. Il y aura, en outre, un vice-président, choisi par le gouvernement entre les membres du conseil.

ART. 3. Les conseillers provinciaux jouiront d'une gratification de 8 à 12,000 réaux par an, et porteront l'uniforme et les insignes que les règlements leur désigneront. Les services qu'ils rendront dans ces emplois leur seront comptés spécialement pour leurs carrières respectives.

ART. 5. Les gratifications des conseillers, les traitements des autres employés et toutes les dépenses occasionnées par ces corporations seront pris sur les fonds provinciaux.

TITRE II.

Attributions des conseils.

ART. 6. Les conseils provinciaux, comme corps consultatifs, donneront leur avis toutes les fois que le chef politique le leur demandera de lui-même, ou d'après l'ordre du gouvernement, ou lorsque les lois, les ordonnances royales et les règlements le leur prescriront.

ART. 7. Ils auront, en outre, dans les diverses branches de l'administration, la participation que les lois spéciales relatives à ces diverses branches, les ordonnances royales et les règlements leur désigneront.

ART. 8. Les conseils provinciaux ne pourront adresser au gouvernement ou aux cortès, ni appuyer aucune pétition de quelque espèce qu'elle soit; ils ne pourront pas non plus publier leurs délibérations sans la permission du chef politique ou du gouvernement.

TITRE III.

Des séances et des procédures.

ART. 13. Les séances auront lieu à huis clos : mais quand le conseil siégera comme tribunal, l'audience sera publique, et l'on entendra les défenses des parties.

TITRE IV.

Des sentences et de leur appel.

ART. 16. Les arrêts des conseils provinciaux seront toujours motivés.

ART. 17. L'exécution de ces arrêts est confiée aux agents de l'administration; mais, lorsqu'il s'agira d'enchères

ou ventes de biens, les conseils remettront la décision des questions qui surviendront aux tribunaux ordinaires.

Art. 19. Il sera appelé des sentences des conseils provinciaux devant le conseil suprême d'administration de l'État, devant lequel auront lieu aussi les recours en nullité. Les appellations ne seront pas admissibles dans les contestations dont l'intérêt, pouvant être apprécié matériellement, ne s'élèvera pas à 2,000 réaux.

Art. 20. Le gouvernement est autorisé à résoudre tous les doutes que pourra présenter l'application de la présente loi.

A ces causes, nous ordonnons à tous tribunaux, cours de justice, gouverneurs et autres autorités, tant civiles que militaires et ecclésiastiques, de tous rangs et dignités, de respecter et faire respecter la présente loi dans toutes ses parties.

La reine,

ISABELLE II.

Le ministre de l'intérieur,

Pedro José Pidal.

Loi *du* 2 *avril pour le gouvernement des provinces.*

Art. 1er. Il y aura, dans chacune des provinces de la monarchie, une autorité supérieure nommée par le roi, sous la dépendance immédiate du ministère de l'intérieur de la Péninsule : cette autorité conservera, pour le moment, le titre de chef politique.

Art. 2. Les chefs politiques seront nommés par décrets royaux, contresignés par le ministre de l'intérieur; la même formalité sera observée pour leur destitution.

Art. 4. Il appartient au chef politique : 1° de publier, mettre en circulation, exécuter et faire exécuter dans les provinces sous ses ordres, les lois, décrets, les ordonnances et dispositions, dont le gouvernement lui fera part à cet effet; 2° de maintenir sous sa responsabilité l'ordre et le repos public : 3° de protéger les personnes et les propriétés; 4° de réprimer et châtier tout délit contre la religion, la morale ou la décence publique, et tout manque d'obéissance et de respect à son autorité, en imposant les peines correctionnelles déterminées dans cette loi, et en soumettant à l'action des tribunaux de justice les délits qui mériteront un plus grand châtiment, etc.

Art. 6. Les chefs politiques agissent toujours comme délégués du pouvoir royal : leurs dispositions peuvent être modifiées ou révoquées par le roi, sur la proposition du ministre.

Art. 9. Aucun chef politique ne pourra être mis en cause pour ses actes comme fonctionnaire public, sans l'autorisation préalable du roi, expédiée par le ministre de l'intérieur. Dans ce cas, les chefs politiques ne pourront être jugés que par le tribunal suprême de justice.

Art. 10. Le gouvernement pourra établir, dans les provinces où il le jugera nécessaire, un chef ou plusieurs chefs politiques subalternes, lesquels rempliront, dans leurs districts respectifs, sous la dépendance du chef politique supérieur, les attributions assignées à cette autorité, mais avec les modifications déterminées par le gouvernement.

A ces causes, mandons à tous les tribunaux, cours de justice, chefs, gouvernements et autres autorités tant civiles que militaires et ecclésiastiques, d'observer et faire observer la présente loi dans toutes ses parties.

La reine,

ISABELLE II.

Le ministre de l'intérieur,

Pedro José Pidal.

Décret *du* 3 *avril qui suspend la vente des biens du clergé.*

Article unique. Les biens du clergé séculier non vendus, et dont la vente a été suspendue par ordonnance royale du 26 juillet 1844, sont rendus au clergé.

La reine,

ISABELLE II.

Le ministre des finances,

Alexandre Mon.

CONSTITUTION

DE LA MONARCHIE ESPAGNOLE.

TITRE 1er.

Les Espagnols.

ART. 1er. Sont Espagnols : 1° toutes les personnes nées dans les Etats de l'Espagne ; 2° les enfants de père ou mère espagnols, bien que nés hors d'Espagne ; 3° les étrangers qui ont obtenu des lettres de naturalisation ; 4° les étrangers qui, sans être naturalisés, ont obtenu le droit de bourgeoisie dans quelque bourg de la monarchie. La qualité d'Espagnol se perd par la naturalisation acquise en pays étranger, et par l'acceptation de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, sans l'autorisation du roi. Une loi fixera les droits dont pourront jouir les étrangers qui recevront des lettres de naturalisation ou qui auront acquis le droit de bourgeoisie.

ART. 2. Tout Espagnol a le droit d'imprimer et de publier librement ses idées sans aucune censure préalable, en se soumettant aux lois établies.

ART. 3. Tout Espagnol a le droit d'adresser des pétitions par écrit aux cortès et au roi, conformément aux lois.

ART. 4. Les mêmes codes régiront toute la monarchie.

ART. 5. Tous les Espagnols sont admissibles aux emplois et aux charges publiques, suivant leur mérite et leur capacité.

ART. 6. Tout Espagnol est obligé de défendre sa patrie par les armes, quand il y est appelé par la loi, et de contribuer dans les proportions de sa fortune aux frais de l'Etat.

ART. 7. Aucun Espagnol ne peut être arrêté, ni détenu, ni éloigné de son domicile, ni exproprié, si ce n'est dans le cas et dans les formes déterminées par la loi.

ART. 8. Si la sûreté de l'Etat exigeait, dans des circonstances extraordinaires, la suspension temporaire, dans toute la monarchie, ou dans une partie, de la disposition précédente, une loi l'ordonnera.

ART. 9. Un Espagnol ne peut être jugé ni condamné, si ce n'est par le juge ou tribunal compétent, en vertu de lois antérieures au délit et dans la forme qu'elles prescrivent.

ART. 10. La peine de la confiscation ne pourra être prononcée, et un Espagnol ne pourra être exproprié, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une indemnité préalable.

ART. 11. La religion de la nation espagnole est la religion catholique, apostolique et romaine. L'Etat s'oblige à entretenir le culte et les ministres.

TITRE II.

Des cortès.

ART. 12. La puissance législative réside dans les cortès et le roi.

ART. 13. Les cortès se composent de deux corps législatifs égaux en droits : le sénat et la chambre des députés.

TITRE III.

Du sénat.

ART. 14. Le nombre des sénateurs est illimité ; la nomination appartient au roi.

ART. 15. Ne pourront être nommés sénateurs que les Espagnols qui, ayant trente ans accomplis, appartiendront aux catégories suivantes : les présidents de chambre ; les sénateurs ou députés admis trois fois dans les cortès ; ministres de la couronne, conseillers d'Etat, archevêques, évêques, grands d'Espagne ; capitaines généraux de l'armée et de la flotte, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, présidents des tribunaux suprêmes, procureurs fiscaux des tribunaux, agents.

Les personnes comprises dans les catégories ci-dessus devront jouir en outre de 30,000 réaux de rente, provenant de biens fonds ou de traitements de l'Etat, qui ne peuvent se perdre que dans les cas prévus par les lois ou par retraite, etc. ; les titres de Castille jouissant de 60,000 réaux de revenu ; ceux qui payent depuis une année 8,000 réaux de contributions directes, et qui ont été sénateurs ou députés aux cortès, ou députés provinciaux, ou alcades dans les bourgs de 30,000 âmes, ou présidents de juntes ou tribunaux de commerce. Les conditions nécessaires pour l'admission dans le sénat pourront être changées par une loi.

ART. 16. La nomination des sénateurs se fera par des ordonnances spé-

ciales : on y exprimera le titre sur lequel, conformément à l'article précédent, se fondera la nomination.

Art. 17. Les sénateurs sont nommés à vie.

Art. 18. Les fils du roi et de l'héritier présomptif de la couronne sont sénateurs à l'âge de vingt-cinq ans.

Art. 19. Indépendamment du pouvoir législatif, le sénat a le droit : 1° de juger les ministres accusés par la chambre des députés; 2° de connaître des délits graves (attentats) contre la personne ou la dignité du roi, ou contre la sûreté de l'État, conformément à ce qu'établiront les lois; 3° de juger ses membres dans les cas et dans les formes déterminées par les lois.

TITRE IV.

De la chambre des députés.

Art. 20. La chambre des députés se composera de personnes nommées par les colléges électoraux dans les formes déterminées par la loi. Il sera nommé un député au moins par 50,000 âmes de population.

Art. 21. Les députés seront élus directement. Ils pourront être réélus indéfiniment.

Art. 22. Pour pouvoir être élu député, il faut être Espagnol, de l'ordre séculier, avoir vingt-cinq ans accomplis, jouir d'un revenu provenant de biens immeubles ou payer en contribution directe la somme fixée par la loi.

Art. 23. Tout Espagnol réunissant ces conditions pourra être nommé député dans quelque province que ce soit.

Art. 24. Les députés seront élus pour cinq ans.

Art. 25. Les députés qui recevront du gouvernement ou de la maison royale une pension ou un emploi qui ne sont pas d'avancement dans leur carrière ou accepteront un mandat avec solde, des honneurs ou des décorations, seront soumis à la réélection.

Cette disposition ne s'applique point aux députés qui seraient nommés ministres de la couronne.

TITRE V.

Tenue et droits des cortès.

Art. 26. Les cortès se réunissent tous les ans. Le roi a le droit de les convoquer, de suspendre et clore les sessions, de dissoudre la chambre des députés, mais sous la condition, dans ce dernier cas, de convoquer d'autres cortès, et de les réunir dans le délai de trois mois.

Art. 27. Les cortès seront nécessairement convoquées dès que la couronne se trouvera vacante, ou lorsque, par une cause quelconque, le roi sera dans l'impossibilité de gouverner.

Art. 28. Chacun des corps législatifs fait son règlement intérieur, et vérifie les pouvoirs de ses membres. Le congrès statue sur la légalité des élections des députés.

Art. 29. La chambre des députés nomme son président, ses vice-présidents et secrétaires.

Art. 30. Le roi nomme pour chaque législature, parmi les sénateurs, les président et vice-présidents du sénat, lequel choisit ses secrétaires.

Art. 31. Le roi ouvre et clot la session des cortès en personne ou par ses ministres.

Art. 32. Les chambres doivent siéger simultanément, excepté dans le cas où le sénat exerce des fonctions judiciaires.

Art. 33. Les chambres législatives ne peuvent délibérer conjointement ni en présence du roi.

Art. 34. Les séances des cortès sont publiques; mais le huis-clos pourra être ordonné dans les cas qui sembleront l'exiger.

Art. 35. L'initiative des lois appartient au roi et aux chambres.

Art. 36. Les lois sur les contributions et le crédit public seront présentées d'abord à la chambre des députés.

Art. 37. Dans chacune des chambres les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix; mais, pour voter les lois, il faut la présence de la moitié plus un du nombre total des membres qui la composent.

Si un des corps colégislatifs rejette un projet de loi, ou si le roi refuse de le sanctionner, il ne pourra pas être présenté un projet de loi sur le même objet dans la même législature.

Art. 39. Indépendamment du pouvoir législatif que les cortès exercent avec le roi, elles ont les droits suivants : 1° recevoir du roi, du successeur immédiat à la couronne et de la régence ou du régent du royaume le

serment d'observer la constitution et les lois; 2° élire le régent ou la régence du royaume, et nommer un tuteur au roi mineur dans les cas prévus par la constitution; 3° rendre efficace la responsabilité des ministres qui seront mis en accusation par la chambre des députés et jugés par le sénat. 4° Les sénateurs et les députés sont inviolables pour les votes et opinions par eux émis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 41. Les sénateurs ne pourront être mis en jugement ni arrêtés sans une résolution préalable du sénat, à moins qu'ils ne soient pris en flagrant délit, ou lorsque le sénat n'est pas réuni; mais en tout cas il sera rendu compte à ce corps le plus promptement possible, afin qu'il décide ce qu'il jugera convenable.

De même, les députés ne pourront être mis en jugement ni arrêtés durant la session sans autorisation de la chambre, à moins qu'ils ne soient pris en flagrant délit; mais, dans ce cas, de même que lorsqu'ils seront poursuivis et arrêtés dans l'intervalle des sessions, il en sera rendu compte le plus promptement possible à la chambre pour qu'elle statue à cet égard.

TITRE VI.

Du roi.

Art. 42. La personne du roi est sacrée et inviolable, et n'est pas soumise à la responsabilité. Les ministres sont responsables.

Art. 43. Le pouvoir de faire exécuter les lois réside dans le roi, et son autorité s'étend à tout ce qui concerne la conservation de l'ordre public à l'intérieur, et la sécurité de l'Etat à l'extérieur, conformément à la constitution et aux lois.

Art. 44. Le roi sanctionne et promulgue les lois.

Art. 45. Indépendamment des prérogatives que la constitution attribue au roi, il lui appartient: 1° de rendre les décrets, règlements et instructions qui ont rapport à l'exécution des lois; 2° de veiller à ce que la justice soit administrée promptement et complétement dans tout le royaume; 3° de faire grâce aux délinquants conformément aux lois; 4° de déclarer la guerre, de faire et ratifier la paix, en soumettant ensuite aux cortès les pièces à l'appui; 5° de disposer de la force armée en la distribuant de la manière la plus convenable; 6° de diriger les relations diplomatiques et commerciales avec les autres puissances; 7° de s'occuper de la fabrication de la monnaie, sur laquelle seront gravés son effigie et son nom; 8° de décréter l'emploi des fonds destinés à chaque branche de l'administration publique; 9° de nommer tous les employés publics et de concéder les honneurs et les distinctions de toute espèce, conformément aux lois; 10° de nommer et de destituer à sa volonté les ministres.

Art. 46. Le roi a besoin d'être autorisé par une loi spéciale: 1° pour aliéner, céder ou échanger une partie quelconque du territoire espagnol; 2° pour recevoir dans le royaume des troupes étrangères; 3° pour ratifier les traités d'alliance offensive, les traités spéciaux de commerce et ceux qui stipulent de fournir des subsides à une puissance étrangère; 4° pour abdiquer la couronne en faveur de son successeur immédiat.

Art. 47. Le roi, avant de contracter mariage, en donnera connaissance aux cortès, à l'approbation desquelles seront soumis les stipulations et contrats matrimoniaux, qui devront être l'objet d'une loi. La même conduite sera observée relativement au mariage du successeur immédiat de la couronne. Ni le roi ni son successeur immédiat ne peuvent contracter mariage avec une personne que la loi exclut de la succession à la couronne.

Art. 48. La dotation du roi et de sa famille sera fixée par les cortès au commencement de chaque règne.

TITRE VII.

De la succession à la couronne.

Art. 49. La reine légitime des Espagnes est doña Isabelle II de Bourbon.

Art. 50. La succession au trône des Espagnes aura lieu d'après l'ordre régulier de primogéniture et de représentation, en préférant toujours la première ligne aux lignes suivantes; dans la même ligne, le degré le plus

proche au plus éloigné; dans le même degré, l'homme à la femme; et dans le même sexe, la personne la plus âgée à la plus jeune.

Art. 51. En cas d'extinction des lignes des descendants légitimes de dona Isabelle II de Bourbon, succéderont au trône, dans l'ordre qui vient d'être établi, sa sœur, et les oncles et tantes, frères et sœurs de son père, et leurs légitimes descendants, s'ils n'ont pas encouru l'exclusion.

Art. 52. Si toutes les lignes désignées ci-dessus venaient à s'éteindre, de nouvelles nominations auraient lieu par une loi, de la manière qui conviendrait le mieux à la nation.

Art. 53. Tout doute de fait ou de droit qui se présenterait dans l'ordre de la succession à la couronne sera résolu par une loi.

Art. 54. Les personnes incapables de gouverner, ou qui auraient mérité de perdre le droit à la couronne, seront exclues de la succession par une loi.

Art. 55. Lorsque le trône sera occupé par une reine, son époux n'aura aucune part au gouvernement du royaume.

TITRE VIII.

De la minorité du roi et de la régence.

Art. 56. Le roi est mineur jusqu'à quatorze ans accomplis.

Art. 57. Lorsque le roi sera mineur, le père ou la mère du roi, et à leur défaut le parent le plus près de la succession à la couronne, suivant l'ordre établi par la constitution, viendra immédiatement exercer la régence, et la conservera tout le temps de la minorité du roi.

Art. 58. Pour que le parent le plus proche puisse exercer la régence, il faut qu'il soit Espagnol, qu'il ait vingt ans accomplis et qu'il ne soit pas exclu de la succession à la couronne.

Le père ou la mère du roi ne pourront exercer la régence qu'en restant veufs.

Art. 59. Le régent prêtera devant les cortès le serment d'être fidèle au roi mineur et d'observer la constitution et les lois.

Si les cortès n'étaient pas réunies, le régent les convoquera immédiatement, et en attendant il prêtera le même serment devant le conseil des ministres, en promettant de le renouveler devant les cortès, dès qu'elles seront assemblées.

Art. 60. S'il n'existait personne à qui la régence revînt de droit, les cortès nommeraient une régence, composée d'une, de deux ou de cinq personnes. Jusqu'à ce que cette nomination fût faite, le conseil des ministres gouvernerait provisoirement le royaume.

Art. 61. Lorsque le roi serait dans l'impossibilité d'exercer son autorité, et que cette impossibilité aurait été reconnue par les cortès, la régence serait exercée, durant cet empêchement, par le fils aîné du roi, pourvu qu'il soit âgé de plus de quatorze ans, à son défaut, par l'épouse du roi, et à défaut de celle-ci, par les personnes appelées à la régence.

Art. 62. Le régent, et à son défaut la régence, exerceront toute l'autorité du roi, au nom de qui seront publiés les actes du gouvernement.

Art. 63. Sera tuteur du roi mineur, la personne désignée dans le testament du roi défunt, pourvu qu'elle soit Espagnole de naissance. S'il n'y était pas nommé, la tutelle reviendra au père ou à la mère, pourvu qu'ils restent veufs.

A leur défaut, un tuteur sera nommé par les cortès; mais les fonctions de régent et de tuteur du roi ne pourront être réunies que par le père ou la mère du souverain.

TITRE IX.

Des ministres.

Art. 64. Tout ce que le roi ordonnera ou réglera dans l'exercice de son autorité devra être signé par le ministre à qui il appartiendra, et nul fonctionnaire public n'exécutera des ordres qui ne seraient pas revêtus de cette formalité.

Art. 65. Les ministres peuvent être sénateurs ou députés, et prendre part aux discussions des deux corps législatifs; mais ils n'auront droit de voter que dans celui de ces corps auquel ils appartiendront.

TITRE X.

De l'administration de la justice.

Art. 66. Aux tribunaux appartient exclusivement le pouvoir d'appliquer les lois dans les affaires civiles et criminelles, sans qu'ils puissent exercer d'autres fonctions que celles de juger et de faire exécuter les jugements.

Art. 67. Les lois fixeront le nombre des tribunaux, l'organisation de chacun d'eux, leurs pouvoirs, la manière de les exercer, et les conditions que doivent réunir leurs membres.

Art. 68. Les jugements en matière criminelle seront publiés dans la forme déterminée par les lois.

Art. 69. Aucun magistrat ou juge ne pourra être destitué de ses fonctions temporaires ou inamovibles que par une sentence exécutoire; il ne pourra être suspendu que par un acte judiciaire, ou en vertu d'un ordre du roi, lorsque celui-ci, sur des motifs fondés, ordonnera qu'il soit jugé par le tribunal compétent.

Art. 70. Les juges sont personnellement responsables de toute infraction à la loi, commise par eux.

Art. 71. La justice est administrée au nom du roi.

TITRE XI.

Des députations provinciales et des municipalités.

Art. 72. Dans chaque province il y aura une députation provinciale élue en la forme que déterminera la loi, et composée du nombre de membres indiqués par la loi.

Art. 73. Il y aura dans les villes des alcades et municipalités. Les municipalités seront nommées par les habitants à qui la loi confère ce droit.

Art. 74. La loi fixera l'organisation et les attributions des députations et municipalités, et le mode d'intervention des délégués du gouvernement dans les deux corporations.

TITRE XII.

Des contributions.

Art. 75. Tous les ans le gouvernement présentera aux cortès le budget général des dépenses de l'Etat pour l'année suivante, et le projet des contributions et ressources pour y faire face, ainsi que les comptes de la perception et de l'emploi des deniers publics pour être examinés et approuvés.

Art. 76. Aucune contribution ni prestation ne pourra être imposée ni perçue sans avoir été autorisée par la loi du budget ou par une autre loi spéciale.

Art. 77. Une autorisation semblable est nécessaire pour disposer des biens de l'Etat et pour prendre des fonds à emprunts sur le crédit national.

Art. 78. La dette publique est sous la sauvegarde spéciale de la nation.

TITRE XIII.

De la force armée.

Art. 79. Les cortès détermineront tous les ans, sur la proposition du souverain, la force armée permanente de terre et de mer.

Art. 80 (additionnel). Les provinces d'outre-mer seront régies par des lois spéciales.

Mandons et ordonnons à tous nos sujets, de quelque classe et condition qu'ils soient, de tenir et observer la présente constitution pour loi fondamentale de la monarchie, comme aussi mandons et ordonnons à tous tribunaux, juges, chefs, gouverneurs et autres autorités, civiles et ecclésiastiques, de toute classe et dignité, d'observer et faire observer, accomplir et exécuter ladite constitution en toutes ses parties.

Au palais, le 23 mai 1845.

La reine,

ISABELLE II.

Suivent les signatures des ministres.

Rapport *à la Reine sur la liberté de la presse.*

Madame, les ministres soussignés croient de leur devoir d'appeler l'attention de Votre Majesté sur une matière importante qui exige un remède prompt et opportun. C'est l'état dans lequel se trouve la presse. Il est juste et convenable que la presse puisse en

toute liberté répandre des connaissances utiles dans toutes les classes de l'Etat pour aplanir la voie aux législateurs en préparant l'opinion publique et éclairer le gouvernement, même en censurant ses actes avec une noble indépendance, mais avec l'urbanité et le décorum qui annoncent la civilisation d'une nation, et qui sont si convenables quand il s'agit de personnes honorées de la confiance de Votre Majesté et des corporations et autorités les plus respectables. Loin de suivre cette voie, comme le font quelques écrivains qui honorent leur profession et s'honorent eux-mêmes, il en est d'autres qui chaque jour se servent de la presse comme d'une arme aiguisée pour discréditer le gouvernement, troubler les esprits, appuyer les partis et ébranler, s'ils le peuvent, jusqu'aux bases de la société. Il est certain que les leçons que la nation a reçues pendant une époque trop récente pour s'être effacée de la mémoire, et le désir de faire des entreprises utiles dans le sein de ce pays, sous la protection des lois et avec la vigilance et l'appui énergique du gouvernement, décidé à contenir et à réprimer d'une main ferme toute tentative contre l'ordre public, sous quelque bannière que ce soit, empêchent que l'abus de la presse produise les résultats que l'on recherche avec tant de persévérance. Mais les conseillers responsables de la couronne ne sauraient permettre que l'on puisse impunément miner les bases de la monarchie constitutionnelle, soit en défendant la cause des princes proscrits, soit en discréditant les institutions en vigueur, garantie des prérogatives du trône et des libertés du pays, soit en prêchant la sédition et le mépris des lois, soit en dénigrant et calomniant les dépositaires de l'autorité suprême pour leur ôter la force morale et le prestige dont ils ont besoin pour remplir leur devoir envers l'Etat. Une pareille situation ne saurait se prolonger : chargé de défendre la puissance royale, la constitution et les lois, vos ministres se croiraient coupables s'ils laissaient sans défense l'autorité publique et la société même contre des attaques tant de fois réitérées. Aucun homme impartial ne doutera que les abus de la presse ne soient parvenus au plus haut degré et que le désordre ne peut se prolonger sans exposer l'État aux plus graves dangers.

La mesure que vos ministres ont l'honneur de proposer à Votre Majesté a pour but de prévenir ces dangers et de punir les abus. Par le décret du 10 avril 1844, le précédent ministère s'était proposé le même but. Ce décret, efficace dans quelques-unes de ses dispositions, n'a pas suffi pour réprimer le mal, comme l'expérience l'a démontré. Après une expérience aussi récente que décisive, les ministres sont convaincus qu'il est impossible de prévenir les abus de la presse, si elle reste soumise à la juridiction du jury. Quels que soient les avantages ou les inconvénients de cette institution, examinée en théorie ou mise en pratique chez d'autres nations, il est incontestable qu'en Europe elle n'a pas répondu aux espérances qu'on en avait conçues. Au lieu de s'acclimater sur notre sol, elle est tombée chaque jour dans un plus grand discrédit, au point que, la presse ayant recommandé d'étendre le jury à d'autres délits, personne n'oserait aujourd'hui le recommander. On craint avec raison que les finances, l'honneur, la vie des citoyens, ainsi que le pays et la tranquillité de l'Etat, ne soient livrés impunément à la discrétion des malfaiteurs. Même pour les délits de la presse, les cortès actuelles ont prévu qu'il pourrait être utile de ne pas les soumettre au jury : elles ont conservé dans la loi fondamentale le précieux droit de la liberté de l'Espagne. Mais elles ont réservé à des dispositions ultérieures, naturellement variables, le soin de fixer le mode et la forme pour la protéger, tant contre les attaques du pouvoir que contre ses propres abus et excès. Attendu les raisons ci-dessus indiquées, et profondément convaincus que, soit par suite de circonstances où se trouve la nation après tant de bouleversements, et au milieu des luttes entre les partis opposés, soit pour d'autres causes, l'institution du jury est dangereuse et préjudiciable, au lieu d'être, comme elle le devrait, avantageuse et utile, en protégeant les droits publics et privés placés sous sa garde, vos ministres n'hésitent pas à vous proposer l'abolition du jury dans les délits de la presse, ainsi que d'autres modifications des décrets ci-dessus mentionnés qu'ils jugeraient indispensables.

Les ministres, ayant résolu de pro-

poser à Votre Majesté la suppression du jury, ont examiné avec soin quel tribunal devait le remplacer, vu la grande difficulté de la matière, parce qu'il faut, d'un côté, éviter les abus de la presse, et, de l'autre, lui laisser une juste liberté, si nécessaire dans les gouvernements constitutionnels.

Il serait trop long d'exposer les raisons qui ont déterminé vos conseillers à présenter à Votre Majesté le projet de décret ci-joint, dans la forme et le mode de sa rédaction : il suffit de dire que, tant pour la composition du tribunal que pour la forme à suivre, ils n'ont omis aucune précaution pour que le jugement soit bien rendu et puisse offrir aux accusés la défense et des garanties.

A cette fin, on a jugé préférable un tribunal composé d'un nombre considérable de juges, afin que la discussion soit plus large et qu'il soit plus difficile d'influencer sa volonté ou d'exercer sur sa décision une pernicieuse influence. Il devra être présidé par un magistrat du tribunal, à tour de rôle, afin d'éloigner de cette sorte jusqu'au plus léger soupçon de partialité.

Ne trouvant même pas ces précautions suffisantes, on laisse aux accusés le droit de récuser les juges en la forme et suivant le mode voulu par les lois.

La publicité de l'audience (à l'exception du cas où la morale et la décence ne le permettraient pas) offre une nouvelle garantie au prévenu; en même temps la cause publique sera soutenue, comme il convient, par le fiscal du tribunal ou ses délégués qui exerceront sous sa direction ce haut ministère.

Après l'audition de l'accusation et de la défense, on procédera au prononcé du jugement : ici on a redoublé de sollicitude pour les prévenus, autant que cela a pu être compatible avec la vindicte publique, et le respect dû aux lois. Le juge instructeur, saisi de la dénonciation, pourra assister à l'instance, afin d'exposer et éclaircir les faits, mais il n'aura pas voix délibérative. Au lieu de la majorité des voix, on exige les deux tiers pour la condamnation, de telle sorte que, pour qu'un écrit soit déclaré coupable, il faudra quatre voix d'accord sur six.

Même dans ce cas, y ayant conformité d'opinion sur le fond de la sentence, s'il y avait diversité d'avis, relativement soit aux circonstances aggravantes ou atténuantes du délit, soit relativement à la peine à imposer, l'avis le plus favorable au coupable prévaudra dans tous les cas. Tel est l'esprit du décret que vos ministres secrétaires d'Etat soumettent à l'approbation de Votre Majesté. Ils ne se flattent pas d'avoir résolu le difficile problème, l'un des plus ardus dans la science de la législature, d'assurer la liberté de la presse, en mettant un frein à la licence; mais ils peuvent assurer à Votre Majesté qu'ils ont agi avec les intentions les plus directes et avec le plus sincère désir d'y parvenir. L'expérience peut seule prouver s'ils y ont réussi ou non. De toutes les manières, ce sera un essai qui pourra fournir de nouveaux enseignements lorsqu'il s'agira de régler définitivement cette importante matière en vertu d'une loi votée par les cortès.

A ces causes, vos ministres secrétaire d'Etat ont l'honneur de proposer à Votre Majesté de daigner approuver le projet de décret suivant.

Ramon Maria NARVAEZ, Francisco MARTINEZ DE LA ROSA, Luis MAYANS, Francisco ARMERO, Alexandre MON, Pedro José PIDAL.

DÉCRET.

Attendu les raisons qui m'ont été exposées par mon conseil des ministres, j'ai décrété ce qui suit :

ART. 1er. Sont déclarés compris dans la qualification de l'art. 35 du décret royal du 10 avril 1844 : 1° les écrits imprimés contraires au principe et à la forme du gouvernement établi dans la constitution de l'Etat, lorsqu'ils auront pour objet d'exciter à la destruction ou au changement de la forme du gouvernement; 2° ceux qui renfermeraient des manifestations d'adhésion à une autre forme de gouvernement, soit en attribuant des droits à la couronne d'Espagne à toutes personnes que la reine Isabelle II, et après elle aux personnes et aux lignes appelées par la constitution de l'Etat,

soit en manifestant, de quelque manière que ce soit, le désir, l'espérance ou la menace de détruire la monarchie constitutionnelle et l'autorité légitime de la reine.

Art. 2. Sont déclarés de même compris dans la qualification de l'art. 36 du décret royal précité : 1° les écrits imprimés qui feraient l'éloge ou prendraient la défense de faits punissables suivant les lois; 2° ceux qui, de quelque manière que ce soit, exciteraient à les commettre; 3° ceux qui essayeraient de rendre illusoires les peines que les lois imposent, soit en annonçant ou en provoquant des souscriptions pour couvrir les amendes, les frais ou les dommages-intérêts imposés par arrêt judiciaire, soit en offrant ou en procurant toute autre espèce de protection aux criminels; ceux qui, par des menaces ou des sarcasmes, tâcheraient d'influencer ou d'intimider les juges ou les fonctionnaires publics chargés de poursuivre et de châtier les délits.

Art. 3. Tout dessin, gravure, lithographie, estampe ou médaille, de quelque espèce et de quelque genre qu'ils soient, ne pourront être publiés, vendus ni exposés publiquement qu'après l'autorisation préalable du chef politique de la province, sinon les publications seront soumises à une amende de 1,000 à 3,000 réaux et à la confiscation des dessins, gravures, estampes et médailles publiés de cette manière, le tout sans préjudice des peines auxquelles peut donner lieu, dans chaque cas, la publication ou l'exposition de ces objets.

Art. 4. La qualification des délits de la presse et l'application de la peine seront faits, à l'avenir, par un tribunal composé de cinq juges de première instance et d'un magistrat président.

Art. 5. Ce tribunal se réunira dans la capitale où il existe un tribunal, et il connaîtra de toutes les affaires de presse du ressort de ce même tribunal dans le territoire. Néanmoins les accusations et enquêtes suivront la marche adoptée jusqu'à ce jour devant les juges des villes capitales de province.

Art. 6. Les juges de première instance qui devront composer le tribunal dont il est question dans l'article précédent seront ceux du tribunal respectif, et, dans le cas de nombre insuffisan, ils seront complétés au moyen des deux districts judiciaires les plus voisins.

Art. 7. Le tribunal sera présidé tour à tour par l'un des magistrats du tribunal du territoire, en commençant par le plus âgé. Les présidents de salle ne seront pas compris dans ce service.

Art. 8. En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement légitime de l'un ou de plusieurs des juges, ils seront remplacés par ceux des districts les plus voisins, et le président sera remplacé par le magistrat que son tour appellerait.

Art. 9. Le tribunal ne se réunira que dans le but unique et exclusif d'entendre et de juger la cause, après quoi il sera dissous.

Art. 10. Le président et les juges pourront être récusés pour les mêmes causes et sous les mêmes formes que les magistrats des tribunaux.

Art. 11. La récusation sera présentée au président dans les deux jours qui suivront celui où l'on aura fait connaître aux parties le nom des juges.

Art. 12. Après la présentation de la récusation, le président procédera, et le tribunal au complet statuera sur cet incident dans le délai de trois jours, et, s'il est besoin de preuves, dans le délai de dix jours.

Art. 13. Dans le cas où il serait imposé au récusant quelque amende, conformément au recueil des lois, cette amende ne pourra jamais excéder 3,000 réaux avec les frais en sus, ni être inférieure à 1,000 réaux.

Art. 14. Après la dénonciation et la justification sommaire dont traite l'art. 69 du décret royal cité, le juge de première instance adressera le dossier au président du tribunal, avec assignation aux parties à comparaître devant le tribunal. Le président fera tenir les pièces au magistrat désigné par le sort pour être président. Celui-ci ordonnera la communication aux parties de la liste des juges dont le tribunal devra se composer.

Art. 15. A l'expiration du délai fixé à l'art. 11, ou l'incident de la récusation étant vidé, le président désignera un jour d'audience, avec assignation aux parties, au moins quarante-huit heures d'avance.

Art. 16. Le tribunal étant constitué, on procédera à l'examen de l'af-

faire. L'audience sera toujours publique, à moins que le tribunal n'ordonne, sur la requête de l'une des parties, que l'affaire se plaidera à huis clos, suivant le vœu de la morale ou de la décence publique. Dans l'examen de la cause, on se conformera à ce qui est prescrit aux art. 76, 77 et 79 dudit décret royal. Après quoi le président clora l'affaire en disant : La cause est entendue, et il ordonnera l'évacuation.

Art. 17. Le tribunal, ensuite ou le lendemain, s'il en est d'avis, ou si le président l'ordonne, prononcera son jugement conformément audit décret royal et à ce qui est prescrit dans le présent.

Art. 18. Le juge d'instruction saisi de la dénonciation pourra, sans avoir voix délibérative, assister le tribunal, afin d'exposer et éclaircir les faits.

Art. 19. Pour les condamnations, il faut quatre voix d'accord sur six ; si cet accord n'existe pas, le prévenu sera acquitté.

Art. 20. Si quatre voix étant d'accord, en ce qui touche la condamnation, une égale majorité ne se rencontre pas au sujet des circonstances aggravantes ou atténuantes, ou pour la désignation de la peine, ce sera l'opinion la plus favorable au prévenu qui prévaudra.

Art. 21. Le jugement sera rédigé par un des juges, signé par tous et revêtu de la forme authentique par le greffier qui aura assisté à l'instance. Cet officier ministériel sera le même qui aura déjà instrumenté lors de la dénonciation, s'il réside dans le rayon du tribunal, autrement il devra être nommé à cet effet par le président.

Art. 22. Le tribunal sera dissous immédiatement, et le président fera passer les pièces au juge d'instruction pour l'exécution du jugement. Les juges composant le tribunal ne toucheront ni frais ni honoraires, même dans le cas où le jugement porterait condamnation. Il sera seulement tenu compte à ceux qui résideront hors du rayon du tribunal des frais de voyage calculés par jour.

Art. 23. Quel que soit le jugement, il n'y aura ni appel ni aucun autre pourvoi, si ce n'est pour cause de nullité dans les deux cas et les termes spécifiés à l'art. 85 dudit décret royal. Si la nullité provient de l'incapacité du juge instructeur, le président renverra la cause à un autre juge d'instruction de la même province. Si la nullité provient du fait du tribunal, le procès sera renvoyé à une autre présidence, et si de nouvelles poursuites et diligences doivent être faites à fin d'instruction, elle sera renvoyée au même juge d'instruction. Dans la nouvelle instance on procédera absolument comme dans l'ancienne.

Art. 24. Le ministère fiscal, dans les délits de presse, sera exercé par les fiscaux des tribunaux respectifs, qui donneront les instructions nécessaires pour faire les dénonciations conformes à l'art. 49 du décret royal : ils pourront les soutenir eux-mêmes ou par l'intermédiaire des avocats fiscaux, leurs subordonnés. Les fiscaux veilleront, sous leur responsabilité particulière, à l'exécution de ce qui est ordonné, touchant la répression des délits de presse, sauf à réserver les pouvoirs accordés au gouvernement et à ses agents dans le paragraphe 2, art. 49, dudit décret royal.

Art. 25. Le ministère fiscal interviendra légalement en la forme dans les cas prévus par le paragraphe 1er, art. 98 du décret royal, touchant les calomnies ou injures contre la famille royale ou l'un de ses membres, ou contre les tribunaux, corporations ou classes de l'Etat.

Art. 26. Est et demeure abrogé le décret royal du 10 avril 1844 en tout ce qui contrarie les dispositions du présent.

Donné à Barcelone, le 16 juillet 1845.

La reine,
ISABELLE II.
Le ministre de l'intérieur,
Pedro José Pidal.

Loi *pour l'organisation et les attributions du conseil royal.*

TITRE PREMIER.

De l'organisation du conseil.

Art. 1er. Il est établi, pour la bonne organisation de l'Etat, un corps suprême consultatif, sous le nom de conseil royal.

Art. 2. Ce conseil sera composé : 1° des ministres secrétaires d'Etat ;

2° de trente conseillers ordinaires; 3° des conseillers extraordinaires que le roi autoriserait à prendre part aux délibérations du conseil; 4° du nombre de conseillers auxiliaires qui seraient nécessaires; 5° d'un secrétaire général. Il y aura en outre les employés et commis qui seront désignés par les règlements.

Art. 3. Le président du conseil des ministres présidera le conseil royal, et, à son défaut, le doyen d'âge des ministres présents. Le roi nommera aux fonctions de vice-président l'un des conseillers ordinaires.

Art. 4. Les conseillers ordinaires seront nommés par le roi, sur la proposition du conseil des ministres, et par des décrets spéciaux contre-signés par le président dudit conseil. Les mêmes formalités seront observées pour leur démission.

Art. 5. Pour être nommé conseiller ordinaire, il est nécessaire d'avoir trente ans accomplis et de s'être fait distinguer par des connaissances et par des services dans les diverses carrières des affaires de l'Etat. Cette charge est incompatible avec tout autre emploi effectif.

Art. 6. Les conseillers ordinaires auront le titre d'illustrissime, un traitement de 50,000 réaux et les insignes qui seront désignés par le règlement.

Art. 7. Les conseillers extraordinaires seront nommés dans la même forme que les conseillers ordinaires. Pourront être nommés seulement les fonctionnaires suivants : 1° les présidents, juges et procureurs fiscaux du tribunal suprême de la justice, de celui de la guerre et marine, de la cour suprême des comptes et du tribunal de la Rote; 2° les inspecteurs généraux de toutes armes; 3° les sous-secrétaires d'Etat; 4° le commissaire général du conseil de la croisade; 5° les directeurs généraux de toute branche de l'administration publique; 6° l'intendant général de l'armée; 7° les grands maîtres des comptes; 8° les commissaires royaux des banques de Saint-Ferdinand et d'Isabelle II; 9° le président et les membres de la junte de direction de l'armée navale.

Art. 8. Les conseillers extraordinaires ne pourront assister au conseil et prendre part à ses délibérations qu'en vertu d'une autorisation du roi, donnée au commencement de chaque année : ceux qui ne seront pas compris dans cette autorisation cesseront de fait d'assister aux séances. Le nombre des conseillers extraordinaires autorisés de cette manière ne pourra dépasser en aucun cas les deux tiers des conseillers ordinaires.

Art. 9. Les conseillers extraordinaires entendront seulement les affaires non contentieuses de la compétence du conseil.

Art. 10. Les conseillers auxiliaires aideront le conseil dans tous ses travaux, et la manière dont ils devront l'exercer sera fixée par un décret royal. Les deux tiers des conseillers auxiliaires devront être munis de diplômes.

TITRE II.

Des attributions du conseil.

Art. 11. Le conseil royal devra toujours être consulté : 1° sur les instructions générales pour le régime de toute branche de l'administration publique; 2° sur le permis et la suspension des bulles, brefs et rescrits pontificaux, et des prières pour les obtenir ; 3° sur les affaires du patronage royal et recours de protection du concile de Trente; 4° sur la validité des prises maritimes; 5° sur les affaires contentieuses de l'administration ; 6° sur les compétences de juridiction et d'attributions entre les autorités judiciaires et administratives, et sur celles qui surviendraient entre les autorités et les agents de l'administration ; 7° sur toutes les autres affaires que les lois spéciales, les décrets royaux ou les règlements soumettraient à son examen.

Art. 12. Le conseil donnera aussi son avis toutes les fois que les ministres jugeront utile de le demander.

TITRE III.

Du mode de procéder dans les affaires administratives.

Art. 13. Le conseil royal connaîtra des affaires administratives de sa compétence en plein conseil ou par la voie des sections dans lesquelles il sera divisé. Un décret royal déterminera les affaires qui devront être soumises soit aux délibérations du conseil, soit aux délibérations des sections.

Art. 14. Pour que le conseil puisse délibérer, il faut la présence de quinze conseillers, sans compter les ministres présents.

Art. 15. Les sections du conseil seront analogues aux affaires attribuées aux différents ministères. Un décret royal déterminera leur nombre, leur organisation et leurs attributions.

TITRE IV.

Du mode de procéder en matière contentieuse.

Art. 16. Pour intruire les affaires et préparer les résolutions du conseil dans les affaires contentieuses, il y aura, indépendamment des sections établies dans le titre précédent, une section spéciale composée de cinq conseillers ordinaires, d'un fiscal et de deux avocats fiscaux, avec le nombre d'auxiliaires lettrés que les règlements détermineront. Cette organisation pourra être changée par un décret royal quand le bien du service l'exigera.

Art. 17. Les affaires contentieuses se traiteront publiquement; les défenseurs des parties seront entendus. Les délibérations ne seront pas publiques; les décisions seront prises à la majorité des voix.

Art. 18. Le décret royal qui serait rendu sur le rapport du conseil sera lu publiquement en plein conseil, et terminera le procès.

Art. 19. Le gouvernement est autorisé à résoudre tous les doutes que pourrait présenter l'exécution de la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Fait au palais, le 6 juillet 1845.

La reine,
ISABELLE II.
Le ministre de l'intérieur,
Pidal.

Ordonnance *royale qui dissout le sénat.*

Conformément à la disposition du titre III de la constitution et de l'avis de mon conseil des ministres, j'ai décrété ce qui suit :

Art. 1er. Est déclaré dissous le sénat actuel.

Art. 2. Le conseil des ministres procédera immédiatement à me proposer les personnes qui, conformément à la constitution, devront composer le nouveau sénat.

Donné à Sarragosse, le 28 juillet 1845.

La reine,
ISABELLE II.
Le ministre de l'intérieur,
Pedro José Pidal.

Décret *royal modifiant les tarifs des postes.*

Vu l'exposé des motifs que m'a soumis mon ministre de l'intérieur, et faisant usage de l'autorisation concédée au gouvernement dans la deuxième disposition du chapitre V de la loi du budget, j'ai décrété, mon conseil des ministres entendu, que les tarifs des postes seront réglés à l'avenir conformément aux dispositions suivantes :

1° Les lettres simples, quelle que soit la distance qu'elles parcourront dans la Péninsule et les îles Baléares, payeront un réal de vellon de port. Il est entendu par lettre simple celle dont le poids ne dépasse pas six demi-dragmes.

2° Les lettres simples qui circulent dans l'enceinte de chaque administration ou hôtel des postes entre les faubourgs, villages ou cantons qui y reçoivent ou remettent leur correspondance, payeront seulement 5 cuartos (le cuarto vaut 4 maravédis).

3° Les lettres doubles, soit celles qui dépassent le poids de six demi-dragmes, payeront comme suit : celles qui pèsent 3 dragmes inclusivement, 10 cuartos; celles de 8 à 12 demi-dragmes inclusivement, 15 cuartos; celles de 12 à 16 demi-dragmes inclusivement (1 once), 20 cuartos; et ainsi de suite en augmentant le port de 5 cuartos chaque fois que le poids dépasse 1 quart d'once.

4° Les journaux et autres feuilles périodiques seront tarifés à raison de leur poids et au cinquième du prix établi pour les lettres.

5° Les imprimés de toute autre classe, même lorsqu'ils sont publiés

périodiquement par livraison, payeront la moitié du prix désigné pour les lettres.

6° Il n'est rien changé pour le moment aux tarifs des îles Canaries et des provinces d'outre-mer.

Donné à Saint-Sébastien, le 12 août 1845.

La reine,
ISABELLE II.
Le ministre de l'intérieur,
Pedro José PIDAL.

DÉCRET *royal autorisant le mariage de S. M. la reine Marie-Christine de Bourbon avec le duc de Rianzarès.*

Attendu les puisants motifs que m'a exposés mon auguste mère dona Marie-Christine de Bourbon, et après avoir entendu mon conseil de ministres, je l'autorise à contracter mariage avec don Fernando Munoz, duc de Rianzarès, et je déclare que par le fait de contracter ce mariage de conscience, quoique avec une personne d'un rang inférieur au sien, elle n'est pas déchue dans mon cœur et dans ma tendresse, et qu'elle doit conserver tous les honneurs et les prérogatives qui lui appartiennent comme reine-mère; mais que son époux ne jouira que des honneurs, prérogatives et distinctions qui concernent son rang, conservera ses armoiries et son nom, et que les enfants qui naîtront de ce mariage seront soumis aux dispositions de l'article 12 de la loi neuvième, titre II, livre 10 du *Nouveau recueil des lois*, et pourront hériter des biens libres de leurs parents, en conformité avec les dispositions de ces lois.

Donné au palais, le 11 octobre 1844.

La reine,
ISABELLE II.
Le ministre de la justice,
Luis MAYANS.

Texte des articles de la loi citée dans le décret précédent.

ART. 11. J'ordonne pareillement que les infants et les grands conservent la coutume et l'obligation de me rendre compte, ainsi qu'aux rois mes successeurs, des contrats matrimoniaux qu'ils seront dans l'intention de conclure, ainsi que leurs fils et leurs successeurs immédiats, afin d'obtenir ma royale approbation : et si (ce qui n'est pas à supposer) quelqu'un d'eux omettait d'accomplir cette obligation nécessaire et se mariait sans ma permission royale, les contrevenants et leurs descendants, par ce seul fait, deviendraient inhabiles à jouir des titres, honneurs et biens émanés de la couronne. Le conseil de la chambre de Castille ne délivrerait pas aux grands la cédule de succession, sans avoir fait constater au moment de la demande, et dans le cas où les nouveaux possesseurs seraient mariés, que leurs mariages ont été célébrés après avoir obtenu successivement le consentement paternel et le consentement royal.

ART. 12. Mais comme il peut se présenter quelque cas extraordinaire qui oblige à contracter mariage avec une personne d'un rang inférieur, lorsque ce cas arrivera parmi ceux qui sont obligés de demander ma permission royale, il est réservé à ma royale personne et aux rois nos successeurs de pouvoir l'accorder; mais aussi, dans ce cas, subsistera invariablement le dispositif de cette pragmatique, relativement aux effets civils; et en vertu de cette disposition, la femme ou le mari qui occasionnera cette mésalliance sera privé des titres, honneurs et prérogatives que lui accordent les lois de ce royaume, et les enfants et descendants issus de ce mariage ne succéderont pas auxdits honneurs, dignités, substitutions ou biens émanés de la couronne, lesquels devront revenir aux personnes qui, à leur défaut, ont droit à la succession.

Les descendants provenant de ces mariages de conscience ne pourront non plus conserver les noms et les armoiries de la maison à la succession de laquelle ils auront perdu tout droit; mais ils prendront le nom et les armoiries du père ou de la mère qui aura occasionné la mésalliance, et ils pourront succéder dans les biens libres et pensions alimentaires qui leur seraient dues : ce qui sera exprimé clairement dans la permission de mariage.

PORTUGAL.

PÉTITION *adressée par le parti libéral à la reine.*

Reine des Portugais,

Ne vous offensez pas de la liberté que prennent les derniers de vos sujets de vous adresser la parole. Notre langage sera franc et loyal : franc comme doit l'être le langage d'hommes libres qui n'attendent personnellement rien du pouvoir et ne craignent rien, parce qu'ils n'ont rien à se reprocher; loyal, parce que c'est le langage d'hommes qui désirent seulement que justice soit rendue à leurs concitoyens. Nous ne nous plaignons pas de vous, Madame, car vous êtes bonne et juste; mais nous nous plaignons à vous de vos ministres. Non, nous ne nous plaignons pas de vous, car vous ne nous avez pas fait de mal et ne pouvez nous en faire; nous nous plaignons à vous pour que vous nous délivriez des maux que nous souffrons et que vous ignorez. Madame, vous dormez tandis que vos sujets gémissent : il faut que leurs gémissements vous réveillent. Votre sommeil est le sommeil de l'innocence. Vous pensez que nous sommes tous heureux, mais vous êtes dans une grande erreur.

Dieu dormait aussi quand son peuple était dans l'esclavage, quand il s'abreuvait jour et nuit de larmes : *Quare obdormis, Domine? quare oblitus es mei?* disait le saint prophète. De même qu'il s'adressait à Dieu avec la même soumission et le même respect, nous vous supplions de vous réveiller, Madame. Le peuple demandait tous les jours : *Ubi est Deus tuus?* où est ton Dieu? Vos sujets s'écrient aussi : où est notre reine?

Madame, vous comblez vos ministres de grâces, et ils nous abreuvent d'affronts!

Madame, nous avons été appelés par vos ministres à la lutte électorale, à un sacrifice sanglant, et nous n'y trouvons que la mort. Nous demandons justice et réparation à qui peut l'accorder. Si vous nous livriez à vos ministres, de quoi vous servirait la majesté dont vous êtes investie? Votre pouvoir serait nul et inutile. Dans ce cas, la monarchie aurait tous les inconvénients de la république sans avoir aucun de ses avantages.

Madame, le *casus fœderis* est arrivé. D'un côté se trouve la nation entière opprimée, de l'autre six ministres; une nation paisible, un peuple qui, pour vous placer sur le trône, a versé son sang, que font couler aujourd'hui les agens de vos ministres.

Madame, le mal est grand, le remède doit être prompt; sauver la nation, c'est vous sauver. Payez cette juste dette, et Dieu rendra vos jours heureux, ainsi que ceux de votre époux et de vos fils.

GRANDE-BRETAGNE.

DISCOURS *d'ouverture du parlement anglais.*

Milords et Messieurs,

Je me réjouis de pouvoir, en vous retrouvant assemblés en parlement, vous féliciter de l'amélioration de la condition du pays.

Une activité plus grande se répand dans presque toutes les branches de l'industrie manufacturière. L'industrie et le commerce se sont développés au dedans et au dehors; et, parmi toutes les classes de mon peuple, règne généralement un esprit de loyauté et d'obéissance empressée à la loi.

Je continue de recevoir de toutes les puissances et de tous les Etats étrangers, des assurances de leur disposition amicale.

J'ai ressenti beaucoup de satisfaction en recevant à ma cour les souverains qui, dans le courant de l'année dernière, ont visité l'Angleterre.

Le voyage de l'empereur de Russie, entrepris au grand sacrifice de convenances particulières, a été une preuve de l'amitié de S. M. I., à laquelle j'ai été personnellement très-sensible.

L'occasion qui m'a été ainsi donnée de nouer des relations personnelles, pourra, je l'espère, servir à améliorer encore les relations amicales qui ont longtemps existé entre l'Angleterre et la Russie.

La visite du roi des Français a été pour moi d'autant plus agréable qu'elle avait été précédée par des discussions

qui auraient pu diminuer la bonne intelligence heureusement rétablie entre les deux pays.

Je regarde le maintien de cette bonne intelligence comme essentielle aux plus chers intérêts des deux pays; et j'ai vu avec plaisir que les sentiments si cordialement exprimés par toutes les classes de mes sujets, à l'occasion de la visite de Sa Majesté, étaient entièrement à l'unisson des miens.

Messieurs de la Chambre des communes,

Le budget de l'année prochaine a été préparé et il vous sera soumis.

Le progrès de la navigation à vapeur, et le besoin de protection pour le vaste commerce national, occasionneront une augmentation de budget, pour ce qui se rattache au service de la marine.

Milords et Messieurs,

J'ai remarqué avec une satisfaction sincère que l'amélioration qui se manifeste dans d'autres parties du pays s'est étendue à l'Irlande.

L'agitation et l'excitation politiques que j'avais eu précédemment occasion de déplorer, paraissent avoir diminué par degrés; et il en est résulté naturellement que les capitaux particuliers ont été plus librement appliqués à des entreprises publiques utiles, dues à la corporation amicale d'individus intéressés au bien-être de l'Irlande.

J'ai exécuté, suivant l'esprit qui l'avait dicté, l'acte pour l'emploi plus efficace des donations et legs de charité.

Je recommande à votre favorable considération la politique tendant à améliorer et à développer les facilités de l'enseignement académique en Irlande.

Le rapport de la commission d'enquête sur la loi et la pratique relativement à l'occupation des biens-fonds, sera bientôt prêt; il vous sera communiqué immédiatement après la présentation. L'état de la loi concernant les priviléges de la banque d'Irlande et des autres établissements de banque en Irlande et en Écosse, occuperont certainement votre attention.

L'état sanitaire des habitants des grandes villes et des districts populeux de cette partie du royaume-uni a été le sujet d'une récente enquête devant une commission. Le rapport vous sera immédiatement présenté.

Il me sera bien doux que les renseignements et conseils consignés dans ce rapport vous mettent à même de trouver les moyens d'améliorer la santé et le comfort des plus pauvres classes de mes sujets.

Je vous félicite du succès des mesures adoptées, il y a trois ans, par le parlement dans le but de combler le déficit du revenu public, et d'arrêter l'accumulation de la dette en temps de paix.

L'acte adopté à cette époque pour imposer une taxe sur le revenu est sur le point d'expirer. Votre sagesse décidera s'il n'y aurait pas utilité à continuer les effets de cet acte pendant une nouvelle période de temps, et à obtenir ainsi les moyens de pourvoir suffisamment au service public, et de réduire simultanément une autre contribution.

Quel que puisse être le résultat de vos délibérations à ce sujet, je suis certaine que vous vous déterminerez à maintenir un chiffre de recettes largement suffisant pour faire face aux dépenses nécessaires du pays et soutenir avec fermeté le crédit public, indispensable au bien-être national. La perspective de la continuation de la paix et la situation générale de prospérité et de tranquillité intérieures, offrent une favorable occasion pour examiner les importantes questions sur lesquelles j'ai appelé votre attention : je les confie à votre examen, en formant le vœu bien ardent que vous puissiez, sous les auspices et la protection de la divine Providence, fortifier les sentiments de confiance mutuelle et de bon vouloir entre les diverses classes de mes sujets et améliorer la condition de mon peuple.

LETTRE *de sir Robert Peel au lord primat d'Irlande, relative à l'éducation du pays.*

Whitehall, 9 juin 1845.

Mon cher lord, j'ai l'honneur de vous accuser réception du document que Votre Grâce m'a adressé en date du 31 mai. J'en ai donné connaissance

à mes collègues, regrettant que Votre Grâce et le corps au nom duquel vous faites un appel au gouvernement, corps qui a tant de titres au respect par le nombre, la position, le noble caractère des individus qui le composent, continue de faire des objections consciencieuses au système national d'éducation et à l'appui exclusif donné à ce système par l'allocation parlementaire recommandée par la couronne.

Les commissaires ont exprimé l'espoir plein de confiance que, dans les écoles avantageusement situées, l'adoption générale et ferme d'un système d'éducation évidemment supérieur par son mode et son but, et unissant une attention soigneuse aux principes moraux et religieux, dans le but cordial de respecter les dogmes particuliers des différentes sectes de chrétiens, exciterait d'abord dans le voisinage immédiat et ensuite dans toutes les contrées de l'Irlande un contentement général en faveur de tels établissements, et obvierait aux préjugés qui pourraient exister contre eux.

Votre Grâce m'informe que la majorité des prélats irlandais a renouvelé récemment ses objections consciencieuses au système d'éducation nationale, et que plus de trois mille personnes de la noblesse, de la bourgeoisie et du clergé d'Irlande y ont adhéré. Je regrette profondément qu'il en soit ainsi. Je suis certain que l'effet de pareilles objections et l'établissement d'un autre plan d'instruction publique devraient nuire matériellement à l'efficacité du système national, et donneraient nécessairement à ce système un caractère plus exclusif (en ce qui concerne la fréquentation des écoles par les enfants) qu'il ne le serait, si le clergé de l'Eglise établie et les principaux propriétaires fonciers d'Irlande avaient compris qu'il conviendrait à leurs convictions religieuses et à leur devoir de coopérer avec zèle à mettre en vigueur le système national.

En pareil cas, tout espoir d'éducation mélangée serait éteint, et une ligne de démarcation serait ainsi tirée entre les enfants de différentes croyances religieuses, ligne beaucoup plus marquée qu'elle ne l'a été jusqu'ici. Le gouvernement de S. M. déplore ces résultats comme un grand mal public. Il regrette profondément de se trouver dans la nécessité de rejeter une demande qui lui est recommandée par tant de puissantes considérations, dont aucune ne l'est plus que l'appui de Votre Grâce; mais le sentiment du devoir public, la profonde conviction que céder à ces demandes serait léser le bien-être de l'Irlande, ne laissent au gouvernement aucune autre alternative que de refuser respectueusement de proposer au parlement un vote de fonds pour venir en aide à ceux de la société de l'éducation de l'Eglise.

J'ai l'honneur, etc.

R. PEEL.

Au révérend Crolly, archevêque d'Armagh et primat de toute l'Irlande.

Rome, palais de la Propagande, 16 octobre 1844.

Cher monsieur, vous affirmez, dans la lettre que vous avez écrite le 10 de ce mois au docteur Cantwell, évêque catholique de Meath, qu'une lettre à moi envoyée il y a quelque temps par la Propagande *n'était pas un document canonique*. Cette assertion m'a étonné. Je puis vous assurer qu'en 1839 j'ai reçu du cardinal préfet de la Propagande une communication de ce genre qui m'invitait à admonester certains ecclésiastiques politiques qui avaient prononcé dans des *meetings* publics des discours violents qui ne s'accordaient pas avec l'esprit de modération de leur ministère sacré. Pour obéir à l'injonction du saint-siége, je m'efforçai de rappeler à leur devoir ces ecclésiastiques égarés; mais comme mes avertissements furent infructueux, le pape ordonna à la sacrée congrégation de m'envoyer une autre lettre sur ce sujet, afin que je pusse admonester *d'une manière plus efficace*, les prélats qui joueraient un rôle imprudent dans les affaires politiques.

Je regardai comme mon devoir de soumettre ce document aux prélats assemblés à notre dernier *meeting* général à Dublin. Non-seulement ils ont reconnu que le document était authentique et canonique, mais qu'il était tellement important qu'il y avait lieu de le transcrire sur leurs minutes, et ils ont résolu, à l'unanimité, qu'ils s'y con-

formeraient et emploieraient leur influence sur le clergé de leurs diocèses pour lui persuader de s'y soumettre. Vous avez dit plusieurs fois que vous vous soumettriez à la décision des prélats assemblés, et vous ne serez pas étonné d'apprendre quelle a été ma surprise quand j'ai vu que vous dénonciez publiquement un document qui avait obtenu leur approbation complète et unanime. Connaissant l'honnêteté de votre cœur et la fidélité avec laquelle vous adhérez à l'autorité de la sainte Eglise catholique, je vous transmets la lettre entière que j'ai reçue de la Propagande, avec la résolution prise par les prélats dans leur dernière réunion, afin que, connaissant le véritable état des choses, vous puissiez les juger avec clarté et impartialité.

Voici ce document :

« Votre Grandeur doit se rappeler, sans aucun doute, qu'il lui a été adressé, le 12 mars 1839, par la sacrée congrégation une lettre par laquelle il vous était recommandé, au nom de notre saint-père le pape Grégoire XVI, de suggérer de meilleurs avis à un ou deux prélats et à quelques ecclésiastiques de ce royaume, qui étaient représentés comme prenant une part trop active aux affaires politiques et comme parlant de la chose publique devant le peuple avec peu de prudence, et de les engager fortement à se conduire d'une manière plus conforme à leur ministère sacré, si ces rapports étaient vrais. La sacrée congrégation ne doute pas que vous n'ayez fait pour cela tous les effors en votre pouvoir, et que vous ne vous soyez donné toute la peine qu'exigeait l'importance de cette affaire, et que votre dévouement au siége apostolique permettait d'attendre. Néanmoins, il ne paraît pas que vos efforts aient obtenu le résultat désiré, notamment d'après les feuilles publiques de ces contrées, où sont rapportés des discours prononcés récemment en public par quelques membres du clergé, et même par des évêques dans des assemblées et des banquets, et même dans les églises, et qui, s'ils ont été fidèlement rapportés, seraient loin de prouver qu'ils sont occupés uniquement, comme ils devraient l'être, du salut des âmes, du bien de la religion et de la gloire de Dieu, et entièrement étrangers aux agitations des partis politiques et aux affaires du siècle. »

Nous ne saurions dissimuler que cela a vivement peiné cette sacrée congrégation et le saint-père lui-même, parce que cela tourne au détriment et à l'abaissement de l'ordre ecclésiastique, et est, de plus, préjudiciable au saint-siège lui-même, en ce qu'il paraît négliger de donner des conseils salutaires à ce clergé, où qu'il semble favoriser ou au moins autoriser certains de ses projets; et, en réalité, Votre Grandeur ne sait peut-être pas que des plaintes ou plutôt des accusations de ce genre ont déjà été faites plus d'une fois; mais le saint-siége en a fait la triste expérience. Par ces motifs, la sacrée congrégation se hâte par ordre du saint-père lui-même, de vous écrire de nouveau sur cet objet important. Vous savez parfaitement, très-révérend prélat, quels sont et la nature et le caractère des fonctions ecclésiastiques; combien il importe à la sécurité de la religion que les hommes engagés dans les ordres sacrés, les ministres d'un roi pacifique, les dispensateurs des mystères de Dieu, et surtout les guides spirituels des fidèles, évitent de se mêler des affaires temporelles, cultivent soigneusement dans la tranquillité, le calme et la paix, qui est le lien du christianisme, inculquent, par leur exemple et par leurs paroles, l'obéissance à l'autorité temporelle dans les matières qui ressortissent de la vie civile, et que, faisant preuve de grande modération et de prudence, se contentant de prêcher le Christ mort sur la croix, ils s'abstiennent avec soin de tout ce qui pourrait troubler, même légèrement, le troupeau confié à leurs soins ou l'écarter de la douceur de la loi évangélique.

Telle est et a toujours été la doctrine de l'Eglise catholique, que le saint-siége, en vertu de ses fonctions sacrées, n'a jamais cessé de professer et de proclamer en toute occasion. Ce sera le devoir de Votre Grandeur de suivre soigneusement cette ligne, et en exposant selon l'occasion les sentiments de cette sacrée congrégation et de S. S. sur cet important objet, d'admonester en toute charité et toute patience, mais efficacement, les ecclésiastiques, et surtout les évêques, qui dévieraient en quelque façon de cette voie. Abandonnant ces affaires à votre prudence bien connue et à votre zèle, je vous exprime du fond du cœur ma

considération, et appelle sur vous les bénédictions de Dieu.

Préfet,
J. Ph. card. Fransonius.
Secrétaire,
J. Brunelli,

Texte *de la résolution adoptée, le* 13 *novembre* 1844, *dans un* meeting *général des archevêques et évêques d'Irlande, tenu dans la maison du presbytère, sous la présidence du docteur Crolly:*

Le révérend docteur Crolly est invité à répondre à la lettre qu'il a reçue du saint-père, et à dire à S. S. que les instructions qu'elle contient ont été reçues par les prélats assemblés de l'Irlande avec ce respect profond, cette soumission et cette vénération qui doivent accueillir tout document émané du siége apostolique, et qu'ils s'engagent tous à s'y conformer. L'original devra être transcrit sur les registres.

Président,
Dr Crolly.
Secrétaires:
Lawrance, O'Donnel.

En ce qui concerne le concordat entre le pape et le gouvernement britannique, qui a si justement excité des alarmes dans l'esprit de tout le clergé et de tous les évêques d'Irlande, je ne puis que dire de la manière la plus solennelle que je n'en sais rien, ni directement ni indirectement, si ce n'est par la rumeur publique, et que je me joindrai à tous les prélats d'Irlande et emploierai toute mon influence pour arrêter tout projet insidieux de ce genre qui détruirait l'indépendance et la pureté de notre sainte religion.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Dr Crolly.

Statistique *des crimes en Irlande, présentée au parlement.*

Le vingt-troisième rapport des inspecteurs des prisons vient d'être présenté aux Chambres du parlement; il contient une grande quantité de preuves sur le nombre et la nature des crimes commis dans le royaume voisin pendant le courant de l'année passée. L'état de division de ce pays rend de tels documents doublement intéressants.

Le nombre total des arrestations pendant l'année 1844 est de 19,448 individus, et a diminué, en comparaison de celui de l'année 1843, d'environ 678, ou 337 pour 100. Les totaux des arrêts, en 1839, 1840, 1841, 1842 et 1843, étaient respectivement 26,392, 23,831, 20,796, 21,186 et 20,126. La diminution dans le quantité des délits est comprise presque entièrement dans divers méfaits; mais les plus grands crimes sont devenus plus nombreux, comme le prouvent les relevés suivants.

1re Classe. — *Meurtre contre la personne avec violence.*

Sous cette cause, 5,482 personnes furent arrêtées en 1844, ce qui fait une augmentation de 40,73 pour 100 en comparaison de 1843. Parmi ces derniers, sont compris des cas additionnels de meurtres.

2e Classe. — *Délits contre la propriété avec violence.*

1,058 personnes ont été arrêtées pour cette cause, et 6,377 individus le furent par des motifs que renferme la 3e classe, les délits contre la propriété, mais sans violence. Le nombre accusé de meurtres, en 1844, montait à 129, et il avait augmenté de 27,72 pour 100 sur le nombre total des arrestations pour ce crime en 1843. Les chiffres des individus emprisonnés pour meurtre en 1839, 1840, 1841, 1842, 1843 et 1844 furent respectivement 286, 155, 120, 189, 101 et 129.

Dans la 3e classe, contenant les offenses contre la propriété sans violence, la principale augmentation paraît être dans les cas de vol sur la personne. Le nombre d'arrêts monte à 118 de plus qu'en 1843. Il y a un accroissement considérable de gens arrêtés pour cause d'avoir formé une assemblée illicitement armée, le total des accusés en 1843 étant de 74, et en 1844 de 121.

Des 19,448 condamnés en 1844, le nombre des gens convaincus de crime

monte à 8,042, 20 furent condamnés à mort, 45 à la déportation pour la vie, 16 à la déportation pour 14 ans, 126 pour une de 7 ans, et 113 pour une de plus petites périodes de temps. 2 furent condamnés à une prison pour 3 ans, 107 pour 2 ans, 539 pour 1 an, 4,842 pour 6 mois et au-dessous, et 1,738 furent acquittés. Des condamnés à mort en 1844, 9 furent exécutés, parmi lesquels 8 mouraient pour cause de crimes commis dans les comtés d'Antrim, de King, de Roscommon et de Tipperary.

Les renseignements recueillis sur le nombre de personnes qui, parmi ces accusés, avaient reçu quelque éducation, sont très-imparfaits. Près de 6,131 cas sont rapportés comme très-incertains. Une aussi grande proportion du nombre total des personnes arrêtées doit rendre toute conclusion à l'égard des statistiques d'éducation excessivement insuffisante. Dans les cas incertains, 4,848, ou 24,92 pour 100, savent lire et écrire; 2,584, ou 13,28 pour 100, ne savent que lire, et enfin 5,885, ou 30,25 pour 100, ne savent ni lire ni écrire.

Les âges incertains de ces accusés sont rangés comme il suit : 959 individus au-dessous de seize ans; 2,851 entre seize et vingt et un ans; 5,332 entre vingt et un et trente ans; 2,447 entre trente et quarante ans; 1141 entre quarante et cinquante ans; 476 entre cinquante et soixante ans; et enfin 223 au-dessus de soixante ans.

La diminution dans le nombre des jeunes criminels, qu'on a remarquée dans les relevés de quatre années précédentes, se maintient toujours, quoique toujours dans une proportion moindre; et on a fait la juste observation que cette diminution constante, dans le nombre des accusés au-dessous de seize ans, est un des nombreux résultats du sain et pratique système de la généralité de l'instruction nationale. Le décroissement du nombre des accusés n'ayant pas seize ans fut, en 1840, de 6,48 pour 100; en 1841, de 7,01 pour 100; en 1842, de 5,45 pour 100; en 1843, de 4,12 pour 100; et en 1844, de 4,93 pour 100.

Le nombre des personnes arrêtées en 1844 fut ainsi divisé : dans le comté d'Antrim, 492; d'Armagh, 513; de Carlow, 349; de Cavan, 568; de Clarc, 821; dans le comté et la ville de Cork, 2,063; de Donegal, 297; de Downshire, 608; de Doublin, 343; dans la ville de Dublin, 1414; comté de Fermanagh; 251; de Galway, 868; de Kerry, 721, de Kildare, 173; de Kilkenny, 404; de King, 466; de Leitrim, 317; de Limerick, 881; de Londonderry, 402; de Lond-Fort, 269; de Lauth, 339; de Mayo, 918; de Meath, 297; de Monghan, 391; de Queu, 557; de Roscommon, 663; de Sligo, 535; de Tipperary, 1667; de Tyrone, 486; de Waterford, 606; de Westmeath, 383; de Wexford, 343; et enfin de Wicklaw, 424.

Discours *de prorogation du parlement, prononcé le 9 août.*

Milords et Messieurs,

Je suis charmée que l'état des affaires publiques me permette de vous dispenser d'une plus longue assiduité au parlement.

En venant clore cette laborieuse session, je vous exprimerai mes vifs remercîments pour le zèle et l'assiduité avec lesquels vous vous êtes appliqués à l'examen de nombreuses questions affectant profondément le bien-être public.

J'ai donné mon cordial assentiment aux bills que vous m'avez présentés pour la rémission des droits sur de nombreux articles d'importation, et pour le retrait des restrictions sur la libre application des capitaux et du savoir à certaines branches de nos manufactures.

La réduction de la taxe entraînera nécessairement une perte immédiate de revenus, mais je compte que sa tendance à stimuler les entreprises commerciales et à élargir les moyens de consommation finira par fournir une ample compensation de tout sacrifice temporaire.

J'ai vu avec une satisfaction particulière l'attention soutenue par vous donnée aux mesures que j'avais recommandées à votre considération, au commencement de la session, pour améliorer et étendre les moyens d'enseignement académique en Irlande.

Vous pouvez compter sur ma détermination d'exécuter ces mesures de la manière la plus propre à inspirer de la confiance dans les institutions qui ont reçu votre sanction et de réaliser votre

vif désir de contribuer au bien-être de cette partie de mes domaines.

Je continue à recevoir de toutes les puissances étrangères des assurances de leurs dispositions amicales vis-à-vis de l'Angleterre. La convention que j'ai récemment conclue avec le roi des Français, pour la suppression plus efficace de la traite des noirs, en établissant une coopération cordiale et active entre les deux puissances, offrira de meilleures chances que par le passé d'un succès complet dans l'obtention d'un objet pour lequel l'Angleterre a fait tant de sacrifices.

Messieurs de la Chambre des communes, je vous remercie de la libéralité avec laquelle vous avez voté les subsides pour le service de l'année courante.

Milords et messieurs, à votre retour dans vos divers comtés, des devoirs vous attendent presque aussi importants que ceux de l'accomplissement desquels je vous relève aujourd'hui.

Je suis certaine que vous encouragerez et confirmerez par votre influence et votre exemple cet esprit de dévouement et de contentement que vous trouverez généralement répandu sur tout le pays. Dans l'accomplissement de toutes les fonctions qui vous sont confiées pour le bonheur public, vous pourrez compter en toute assurance sur mon appui cordial; et j'invoque la bénédiction de la divine Providence sur nos efforts combinés pour encourager l'industrie, augmenter le bien-être de mon peuple et lui inculquer ces principes de religion et de morale qui sont les plus solides fondements de notre sécurité et de notre bonheur.

AMÉRIQUE.

EXTRAIT *du traité conclu avec la Chine.*

A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Washington, 22 janvier 1845.

Je vous communique l'extrait du traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'empire chinois, conclu à Whangbea le 3 juillet dernier, et ratifié par le sénat le 10 courant. Ratifié par l'empereur de Chine, il n'attend plus que l'échange des ratifications en Chine. Ainsi, le succès de notre mission en Chine a été complet, et elle a mis nos relations avec la Chine sur un nouveau pied éminemment favorable au commerce et aux autres intérêts des Etats-Unis. En vue de la grandeur et de l'importance de nos intérêts nationaux actuels et à venir en Chine, je soumets à la considération du congrès la question de savoir si l'on ne pourrait pas assurer la conservation des relations amicales entre les Etats-Unis et la Chine, autrement que par l'intermédiaire d'un ministre permanent ou commissaire avec des fonctions diplomatiques, comme cela a eu lieu dans certains Etats mahométans. L'établissement du gouvernement anglais en Chine se compose d'un plénipotentiaire et de consuls payés pour les cinq ports. L'un d'eux est consul général. La France a aussi un consul général salarié. Les Etats-Unis sembleraient devoir, dans leur intérêt, exiger la présence en Chine de quelque agent d'une classe plus élevée qu'un consul de commerce ordinaire.

Le congrès examinera aussi s'il ne conviendrait pas de faire une loi pour assurer la position indépendante et honorable que le traité de Wanghea confère aux citoyens des Etats-Unis résidant ou faisant des affaires en Chine. Aux termes des 21e et 25e articles du traité, les citoyens des Etats-Unis en Chine sont entièrement affranchis, en matières criminelles et civiles, de la juridiction locale du gouvernement chinois, et justiciables des autorités américaines seules. Il est à désirer que le congrès intervienne afin de donner plein effet à ces concessions importantes du gouvernement chinois.

John TYLER.

Sommaire du traité de Wanghea, signé le 3 juillet 1844, entre LL. EE. MM. C. Cushing et Keying, commissaires des Etats-Unis d'Amérique et de la Chine.

L'article 1er contient des dispositions pour maintenir une paix permanente entre les deux nations.

ART. 2. Tous les droits d'importa-

tion et d'exportation seront fixés et déterminés par un tarif qui fera partie du traité. Ces droits ne pourront excéder ceux qui sont exigés des autres nations, quelles qu'elles soient. Cet article accorde aussi aux Etats-Unis tous les priviléges et avantages qui pourront être accordés désormais par les Chinois à une nation quelconque.

Art. 3. Le traité donne à tous les citoyens des Etats-Unis, à leurs familles et à leurs vaisseaux, libre accès dans les cinq ports de Canton, Amoy, In-Chary, Ning-Pò et Shang-Haï.

Art. 4. Cet article s'occupe de la nomination des consuls et autres officiers dans ces ports, de leur intervention officielle et de leur influence en cas d'insulte ou injures.

Art. 5. Les citoyens des Etats-Unis peuvent importer d'Amérique ou de tout autre pays, exporter chez eux ou dans tout autre pays toute espèce de marchandises non prohibées par le traité, en payant seulement les droits spécifiés par le tarif.

Art. 6. Les droits de tonnage sont fixés à 5 marcs par tonne sur les vaisseaux au-dessus de 150 tonneaux, et à 1 marc seulement par tonne sur les vaisseaux au-dessous de 150 tonneaux. Les droits de jaugeage sont abolis. Tout vaisseau obligé de se rendre dans un deuxième port pour opérer un déchargement n'aura point à payer un deuxième droit de tonnage.

Art. 7. Sont exemptés du droit de tonnage les petits navires ne contenant que des passagers, des lettres, des provisions non soumises aux droits.

Art. 8. Il est permis de louer des bateaux de transport et de passage et de prendre à son service des pilotes, des acheteurs, des interprètes, des écrivains et toute espèce d'employés, ainsi que des matelots.

Art. 9. Les Chinois pourront nommer des officiers de douanes pour garder les vaisseaux dans les ports. Ces officiers pourront vivre à bord ou dans les bâtiments du bord, mais ils ne recevront ni émolument ni provisions des navires.

Art. 10. Il sera nécessaire, à qui il appartiendra, d'annoncer dans les quarante-huit heures le nom d'un navire quelconque jetant l'ancre dans l'un des cinq ports. En cas de négligence de cette clause, il pourra être imposé des amendes. La déclaration en question étant faite, la cargaison pourra être déchargée entièrement ou partiellement. Le navire pourrait encore, dans les quarante-huit heures, mais pas plus tard, quitter le port sans payer les droits de tonnage, pourvu qu'il n'ait rien mis à terre. L'espace de quarante-huit heures écoulé, les droits de tonnage seront exigibles.

Art. 11. Cet article pourvoit à la visite, au déchargement des marchandises et à l'arrangement de toutes les contestations qui pourraient s'élever à ce sujet.

L'Art. 12 s'occupe des poids et mesures qui seront fournis dans tous les ports, semblables à ceux de la douane de Canton.

Art. 13. Les droits de tonnage seront payés à l'entrée, les droits d'importation au moment du déchargement, et les droits d'exportation au moment de l'embarquement des marchandises, soit en monnaie du pays, soit en monnaie étrangère.

Art. 14. Cet article règle le transbordement des marchandises d'un navire sur un autre pendant qu'il est dans le port.

Art. 15. Le commerce sera libre avec tous les sujets de la Chine dans les cinq ports, et les monopoles et restrictions sont supprimés.

Art. 16. Les deux gouvernements déclinent toute responsabilité des dettes des marchands, mais ils feront tous leurs efforts pour faire payer les débiteurs et poursuivre les auteurs de fraudes.

Art. 17. Cet article assure aux citoyens des Etats-Unis des maisons, des comptoirs, des églises, des hôpitaux, des cimetières, des terrains pour construire. Dans les divers ports, et dans le voisinage immédiat, tous les citoyens des Etats-Unis peuvent passer et repasser, mais il leur est défendu d'entrer dans les villages.

Art. 18. Les citoyens des Etats-Unis pourront employer des Chinois instruits pour leur enseigner la langue de l'empire et acheter toutes sortes de livres.

Art. 19. Les citoyens des Etats-Unis seront placés sous la protection spéciale du gouvernement, et les fonctionnaires publics les défendront contre tout outrage et toute injustice de la part des Chinois.

Art. 20. Les marchandises ne pourront être réexportées que dans un autre port, et cela sans droits additionnels.

Art. 21. Les auteurs de crimes seront poursuivis et punis par leur propre gouvernement.

Art. 22. Neutralité du pavillon de l'Union, en cas de guerre entre la Chine et un autre pays.

Art. 23. Les consuls, dans les cinq ports, devront faire annuellement des rapports sur le commerce et les transmettre au bureau du revenu à Péking.

Art. 24. Les citoyens des Etats-Unis communiqueront avec les Chinois par l'intermédiaire de leurs consuls. Les communications avec les consuls passeront par les mains des autorités locales qui les approuveront.

Art. 25. Toutes les questions entre les citoyens des Etats-Unis, ou entre eux ou les sujets d'autres Etats, seront réglées sans aucune intervention des Chinois.

Art. 26. Les navires marchands et les équipages dans les cinq ports seront soumis à la juridiction des officiers des Etats-Unis. Le gouvernement chinois ne se regardera pas comme tenu de faire réparation pour insulte faite auxdits officiers ou à des citoyens des Etats-Unis par une puissance étrangère. Mais le gouvernement chinois fera tout ce qu'il pourra pour les protéger contre les voleurs et les pirates, pour arrêter et punir les délinquants de cette espèce, et pour recouvrer et restituer les biens volés.

Art. 27. Cet article traite des naufrages; il exige que tout individu et tout bien naufragés reçoivent toute protection possible, que les navires soient restaurés et que les biens soient rendus, etc.

Art. 28. Aucun embargo ne sera mis sur les citoyens ni sur les vaisseaux des Etats-Unis, sous un prétexte quelconque.

Art. 29. Les déserteurs des navires américains seront arrêtés par les Chinois et livrés aux consuls ou autres officiers. Tous criminels chinois qui se réfugieraient à bord de navires ou dans les maisons des citoyens des Etats-Unis, seront livrés, sur demande en due forme faite par les autorités chinoises.

Art. 30. Cet article prescrit et détermine les conditions des relations qui, sous tous les rapports, seront celles de l'égalité et de la réciprocité. Jamais des présents ne seront demandés à un gouvernement par l'autre.

Art. 31. Les dépêches du gouvernement des Etats-Unis passeront à la cour de Chine par l'intermédiaire du commissaire impérial, chargé de la surintendance des affaires étrangères, ou par l'intermédiaire des gouverneurs généraux de Liong-Kiong et Liong-Kwong, etc.

Art. 32. Les navires de guerre seront reçus hospitalièrement dans tous les ports de la Chine. Toutes facilités seront données à la marine américaine pour l'achat de provisions, réparation, etc.

Art. 33. Ceux qui tenteront de faire le commerce clandestinement dans les ports non ouverts, ou d'introduire de l'opium ou tout autre article de contrebande en Chine, seront livrés sans protection à la rigueur du gouvernement chinois.

Art. 34. Cet article traite de la modification du traité après une période de douze années, et il porte qu'aucun Etat particulier de l'Amérique n'enverra en Chine des ministres plénipotentiaires.

Documents *relatifs à l'annexion du Texas.*

A M. Donelson, chargé d'affaires des Etats-Unis.

Cité d'Antin (république du Texas), 5 juillet 1845.

Monsieur,

Le soussigné président de la convention ici assemblée pour former une constitution à l'Etat du Texas, constitution préparatoire à son admission comme l'un des Etats-Unis de l'Amérique, par ordre de ladite convention, a l'honneur de vous transmettre inclusivement copie certifiée d'une ordonnance adoptée par ladite convention, en date d'hier, 4 juillet 1845.

J'ai l'honneur, etc.

Th.-J. Rusk.

Ordonnance.

Attendu que le congrès des Etats-Unis d'Amérique a adopté des résolutions pour l'annexion du Texas à l'Union, lesquelles résolutions ont été approuvées par le président des Etats-

Unis le 1er mars 1845; considérant que le président des Etats-Unis a soumis au Texas les 1re et 2e sections desdites résolutions, comme étant les bases sur lesquelles le Texas pourra être admis dans l'Union; attendu que le gouvernement existant de la république du Texas a consenti aux propositions qui lui ont été faites et dont suit la teneur:

Résolutions pour l'annexion du Texas aux Etats-Unis.

1° Il a été résolu par le sénat et la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique, assemblés en congrès, que ledit congrès consent à ce que le territoire formant la république du Texas, et à elle appartenant, soit érigé en un nouvel Etat qui sera appelé *Etat du Texas;* 2° que ledit Etat aura une forme de gouvernement républicain, laquelle devra être adoptée par le peuple de ladite république, au moyen de députés rassemblés en convention, avec le consentement du gouvernement existant, afin que le Texas puisse être admis comme l'un des Etats de l'Union.

Il a été résolu, en outre, que le consentement ci-dessus du congrès a été donné sous les conditions et garanties suivantes:

1° Ledit Etat à former soumet à l'arrangement par les Etats-Unis toutes les questions des limites qui pourraient s'élever avec d'autres gouvernements; la constitution dudit Etat, avec la preuve évidente de son adoption par le peuple et la république du Texas, sera transmise au président des Etats-Unis pour être présentée au congrès, en définitive, le 1er janvier 1846, ou avant cette époque.

2° Ledit Etat, lorsqu'il sera admis dans l'Union, après avoir cédé aux Etats-Unis tous ses édifices publics, fortifications, casernes, ports, chantiers de marine, docks, magasins, armes, et tous autres objets propres à la défense du Texas, et lui appartenant, conservera tous les fonds publics, dettes, taxes et créances de toute espèce, appartenant à ladite république; il gardera aussi toutes les terres incultes et vacantes qui se trouvent dans ses limites pour les appliquer au payement des dettes de ladite république. Ledit Etat disposera comme il l'entendra du reste desdites terres, après la liquidation des dettes précitées, mais dans aucun cas lesdites dettes ne pourront être mises à la charge du gouvernement des Etats-Unis.

3° Outre l'Etat du Texas, il pourra être formé dans le territoire de la république quatre nouveaux Etats, d'une étendue convenable, ayant une population suffisante, d'après le consentement dudit Etat, lesquels Etats auront titres à être admis sous les conditions de la constitution fédérale; et cesdits Etats pourront être formés de cette portion du territoire située au sud, à 36 degrés 30 minutes de latitude nord, et appelée communément ligne du Missouri. Ils seront admis dans l'union avec ou sans esclavage, comme le peuple de chaque Etat demandant l'admission pourra le désirer.

MEXIQUE.

DÉCLARATION *de guerre contre les Etats-Unis.*

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Mexico, le 16 juillet 1845.

Les Etats-Unis ont consommé l'acte de perfidie envers le Mexique en sanctionnant le décret qui déclare l'annexion du département du Texas au territoire de la république.

L'injustice de cette usurpation est évidente, et le Mexique ne peut tolérer une injure si grave sans faire un effort pour prouver aux Etats-Unis qu'il se trouve en état de faire respecter ses droits. En conséquence, le gouvernement a résolu de déclarer la guerre aux Etats-Unis, attendu que notre longanimité, au lieu d'être considérée comme une preuve de nos dispositions amicales, a été interprétée comme un aveu de notre impuissance à faire la guerre avec succès.

Une pareille erreur de la part des Etats-Unis sera avantageuse au Mexique; car, abandonnant subitement son attitude pacifique, il communiquera demain au congrès la déclaration de guerre, et excitera le patriotisme des citoyens à soutenir la dignité de la nation et l'intégrité du territoire perfidement attaqué au mépris de toutes les garanties reconnues dans ce siècle éclairé.

Vous apprécierez facilement l'importance de cette affaire et la nécessité de mettre les troupes que vous commandez en état de marcher sur tel point qui demanderait protection contre d'injustes agressions.

Je suis chargé par le président de la province de vous enjoindre, comme général en chef de notre division et comme citoyen de cette république, de vous tenir prêt à repousser ceux qui veulent la ruine du Mexique. Le gouvernement s'occupe à couvrir les divers points des frontières, et à réunir les ressources nécessaires, en sorte que rien ne vienne à manquer à ceux dont la gloire sera de défendre les droits sacrés de la patrie.

J'ai l'honneur de vous saluer, etc.

Dieu et la liberté!

GARCIA CONDÉ.

Proclamation et appel aux armes.

Mexico, le 4 juin.

Don Manuel Rincon, général de division, et gouverneur constitutionnel du département de Mexico, a publié la proclamation suivante : Le ministre des affaires étrangères m'a communiqué le décret suivant :

José Joaquim de Herrera, général de division, et président *ad intérim* de la république mexicaine, aux citoyens de ladite république.

Savoir faisons que le congrès général a décrété, et le pouvoir exécutif sanctionné ce qui suit :

Le congrès national de la république mexicaine, considérant que le congrès des Etats-Unis du Nord a, par décret qu'a sanctionné ce pouvoir exécutif, résolu d'incorporer le territoire du Texas dans l'Union américaine ;

Que cette manière de s'approprier des territoires sur lesquels les autres nations ont des droits introduit une monstrueuse nouveauté compromettant la paix du monde en violant la souveraineté des nations ;

Que cette usurpation, consommée au préjudice du Mexique, était depuis longtemps préparée perfidement, pendant que l'on proclamait hautement la plus cordiale amitié ; de la part de la république mexicaine, les traités existants entre elle et les Etats-Unis étaient scrupuleusement et légalement respectés ;

Que ladite annexion du Texas aux Etats-Unis foule aux pieds les principes conservateurs de la société, attaque tous les droits que le Mexique a sur le territoire, est une insulte à sa dignité comme nation souveraine, et menace son indépendance et son existence politique ;

Que la loi des Etats-Unis, en ce qui touche l'annexion du Texas aux Etats-Unis ne détruit pas du tout les droits du Mexique sur ce territoire, droits actuels, et qu'il compte faire respecter ;

Que les Etats-Unis ont foulé aux pieds les principes qui servaient de base aux traités d'amitié, de commerce et de navigation, et plus spécialement aux délimitations fixées avec précision, même avant 1832, qui sont violées par cette nation ;

Et enfin, que l'injuste spoliation dont les Etats-Unis veulent rendre victime le Mexique, donne à celui-ci le droit d'employer toutes ses ressources et toute sa puissance à résister, jusqu'à l'extrémité, à ladite annexion.

Il est décrété :

1° La nation mexicaine appelle tous ses enfants à la défense de son indépendance nationale menacée par l'usurpation du Texas, qui doit être réalisée aux termes du décret d'annexion adopté par le congrès et sanctionné par le président des Etats-Unis du Nord.

2° En conséquence, le gouvernement mexicain appellera aux armes toutes les forces de terre, suivant le pouvoir qui lui est accordé par les lois existantes et dans l'intérêt de la conservation de l'ordre public, pour la sanction de ses institutions, et au besoin pour servir de réserve à l'armée. Le gouvernement, aux termes des pouvoirs à lui accordés le 9 décembre 1844, mettra sur pied le corps spécifié par le dernier décret, sous le titre de défenseurs de l'indépendance et des lois.

Le président des députés,
Miquell ARTISTAN.

Le président du Sénat,
Francisco CALDERON.

Approuvé pour être imprimé et publié
José Joaquim DE HERRERA.

Supplique du général Santa-Anna au congrès.

Forteresse de Perote, 22 janvier 1845.

Messieurs,

Un an à peine s'est écoulé depuis qu'élevé à la première magistrature constitutionnelle par le vœu de la nation, je recevais de toutes parts les félicitations des peuples; aujourd'hui c'est du fond d'une prison que je dirige ma voix à l'auguste congrès national. Les faits sont encore trop près de nous, et leur nature affecte trop vivement les imaginations pour qu'il soit possible de qualifier avec impartialité les causes qui les ont amenés. Cependant il est un fait certain : la révolution est consommée, et son triomphe m'interdit de conserver le fauteuil de la présidence, et même d'habiter plus longtemps la république.

La prospérité de la nation et son agrandissement ont été les objets constants de mes vœux et de mes actions. Après avoir contribué, comme un des principaux chefs et aussi efficacement que possible, à son indépendance, que j'ai consolidée en 1829 et que j'ai toujours défendue, j'ai cru qu'en étouffant les partis, dont les prétentions exagérées avaient amené de si longues luttes, je pourrais rendre le pays libre et tranquille, le faire jouir du bonheur qu'il mérite, et jouir moi-même, au milieu de la paix générale, du repos dans mes foyers domestiques. C'était là le plus beau songe que rêvait mon ambition.

Mais les partis ont élevé leurs voix, et d'accord entre eux pour la première fois, il ont brisé les liens qui les retenaient. L'erreur sans doute vient de moi; mais si les crimes eux-mêmes sont purifiés par la pureté des intentions de ceux qui les commettent, mes erreurs, qui, comme tout le monde le reconnaît, proviennent du désir le plus vif d'assurer le bien public, méritent peut-être l'indulgence de la politique, puisque la justice doit, dans certaines circonstances, se montrer sévère.

La révolution est consommée, et si ses intérêts exigent que je disparaisse de la scène politique, je pense qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit obligée pour cela de commettre une action qui, tant juste qu'elle fût, remplirait de douleur les cœurs mexicains toujours généreux. J'ai offert, quand j'étais à la tête de l'armée, de renoncer à la présidence de la république; j'ai offert de m'expatrier, et si l'abandon d'un poste que le vœu public seul peut rendre agréable, n'est point méritoire, vivre pour toujours loin de sa patrie, d'une patrie à laquelle on a consacré toute sa vie, et pour laquelle on a eu le bonheur de verser son sang, c'est là un sacrifice immense que le patriotisme seul peut apprécier, et que je n'ai pas besoin de faire ressortir puisque je parle à des Mexicains. Qu'il me soit permis de supplier qu'on l'accepte.

Je ne prétends point, cependant, que la justice soit éludée par cet acte de clémence. Le gouvernement provisoire de la république, dont j'ai été chargé par les bases de Tacubaya, a déjà rendu compte de ses actes; les ministres qui ont fonctionné restent responsables; je laisserai un chargé de pouvoirs, et mes biens, qui tous consistent en propriétés, seront une garantie pour le jugement qui pourrait être prononcé contre moi. Quant à la peine qui me serait infligée, après les humiliations que j'ai souffertes, un exil perpétuel ne pourrait-il donc suffire à satisfaire la justice?

Napoléon, après avoir ensanglanté l'Europe, fut relégué à Sainte-Hélène; et la France, tyrannisée par le grand homme, se regarda comme suffisamment vengée par cet exil. Mes services ne sont pas aussi importants que les siens : j'ai cependant un avantage sur lui; je puis montrer sur mon corps mutilé la preuve ineffaçable que j'ai combattu pour ma patrie. Jamais mon cœur ne s'est souillé d'une seule vengeance; mes bras se sont toujours ouverts à mes ennemis. Comment pourrait-il se faire qu'une auguste assemblée voulût être aujourd'hui l'organe de la vengeance?

La justice, tout impartiale qu'elle pût être, aurait sans doute cette apparence, tandis qu'en prenant cette mesure de haute politique, ce caractère disparaîtrait pour lui donner le cachet d'une généreuse magnanimité; je n'en serais pas moins tourmenté par la terrible peine de l'expatriation, peine qui, pour un homme déjà tou-

chant à la vieillesse, mutilé, réduit à abandonner son pays, sa famille, ses amis, ses intérêts, pour chercher un abri sur la terre étrangère, est mille fois plus épouvantable que l'échafaud, que je crois n'avoir pas mérité. Non, jamais la nation mexicaine ne demandera la mort de l'homme qui l'a si bien servie, quelles que soient ses erreurs politiques; jamais elle ne souillera une autre page de son histoire en répandant le peu de sang qui me reste après avoir combattu pour elle. Qu'aujourd'hui la générosité mexicaine soit aussi grande qu'elle l'a toujours été; que l'auguste congrès national me permette d'aller chercher un asile sur une terre étrangère; qu'il se rappelle que ce fut moi qui, le 2 décembre 1822, ai proclamé la république, et que les institutions et l'existence même du congrès sont dues à mes efforts, à mon ardent désir de voir assurer les droits de mes concitoyens et la prospérité du Mexique, pour laquelle, en quelque pays où je me trouve, je ne cesserai jamais d'élever au ciel mes vœux les plus fervents.

Que les augustes Chambres daignent donc, en admettant mon abdication absolue et solennelle de la présidence de la république, m'accorder l'exil perpétuel auquel je me condamne; qu'elles prennent en considération ma supplique avant toute autre demande. Je vous supplie de m'accorder cette grâce, fidèles représentants du peuple le plus généreux de la terre, et j'espère obtenir cette décision qui, j'ose le croire, serait celle de tous mes compatriotes, si tous pouvaient être consultés,

Antonio Lopez DE SANTA-ANNA.

BRÉSIL.

OUVERTURE *des Chambres législatives. — Discours de l'empereur.*

Très-puissants et honorables seigneurs représentants de la nation,

J'éprouve toujours un grand plaisir en me trouvant au milieu de vous. L'état précaire de la santé de la princesse impériale, ma chère et bien-aimée sœur, me met dans la cruelle nécessité de la voir s'éloigner de moi; cédant aux sollicitations du prince son auguste époux et mon très-estimable beau-frère, il m'a été nécessaire de lui accorder un congé d'une année pour le rétablissement en Europe de sa très-précieuse santé.

Les preuves continues de la valeur et de la loyauté de ma flotte et de mon armée, méritent de nouveau mon approbation. Leur zèle et ma clémence ont mis fin aux troubles qui affligaient dernièrement la province d'Alagoas, et me donnent les plus solides espérances que ceux de mes sujets qui, pendant plus de neuf années, ont maintenu la guerre civile dans les provinces de San-Pedro, Rio-Grande et Sul, mettront prochainement bas les armes.

Mes paisibles et amicales relations avec toutes les puissances étrangères n'ont éprouvé aucune altération, et je suis très-désireux de les maintenir sans compromettre la dignité et les intérêts de l'empire.

L'industrie nationale, dans toutes ses branches, appelle mon attention spéciale et réclame également la vôtre.

Mes ministres et secrétaires d'Etat donneront dans leurs budgets respectifs un résumé des matières relatives à leurs départements.

Très-puissants et honorables seigneurs, représentants de la nation,

D'après la parfaite harmonie qui subsiste entre les pouvoirs politiques de l'État et d'après vos travaux utiles et patriotiques, à l'unisson de mon zèle, j'espère voir les institutions du pays et la paix publique plus fermement consolidées dans toute l'étendue de l'empire.

La session est ouverte.

DÉPÊCHES *relatives à l'expiration de la convention conclue entre l'Angleterre et le Brésil, pour la suppression de la traite.*

Lord Aberdeen, ministre des affaires étrangères, à M. Hamilton, ambassadeur au Brésil.

Foreign-Office, 4 juin 1845.

Monsieur,

Le gouvernement de S. M. a donné toute son attention au sujet de votre dépêche, intitulée *Trafic des escla-*

ves, nº 8, en date du 22 mars dernier. Cette dépêche contenait une copie et une traduction d'une note qui nous a été adressée, le 12 de ce mois, par M. Ernesto Ferreira Franca, annonçant que, d'après les conventions conclues entre l'Angleterre et le Brésil pour l'abolition du trafic des esclaves, les diverses stipulations contenues dans la convention du 28 juillet 1817, ainsi que ses articles additionnels, instructions et règlements, cesseraient le 13 mars dernier, c'est-à-dire le lendemain du jour de cette notification. Vous ajoutiez que le gouvernement brésilien agréerait volontiers que les commissions mixtes établies à Rio-Janeiro et à Sierra-Leone continuassent leurs travaux pendant six mois encore, dans le seul but de juger les affaires restées en suspens, et celles qui se sont présentées avant ledit jour 13 mars. Vous voudrez bien, aussitôt la réception de cette dépêche, présenter au gouvernement brésilien une note dont vous avez inclu la copie, et m'informer du jour où vous la présenterez. Vous verrez par la copie en question que le gouvernement de S. M. admet que la convention de 1817, avec tous ses annexes, est expirée à partir de la date ci-dessus; que le gouvernement agrée à la continuation des fonctions des commissions mixtes jusqu'au 13 septembre prochain, dans le but proposé par le gouvernement brésilien. Vous verrez, en outre, que le gouvernement de S. M. y fait une déclaration à cet effet, que, se référant aux droits et obligations qui appartiennent à S. M. en vertu de l'art. 1er de la convention de 1826, il est prêt à exercer ces droits, et qu'il proposera au parlement les mesures nécessaires pour permettre à S. M. de mettre à exécution les prévisions de cet article dans toute leur extension. J'ai adressé aux commissaires de S. M. des instructions que je vous envoie sous cachet volant, et qui leur annoncent le terme prochain de leurs fonctions.

Les commandants des croiseurs de S. M recevront immédiatement des instructions des lords de l'amirauté, relativement au terme de la convention de 1817, et la cessation de leur droit de visiter et arrêter les navires d'après cette convention.

ABERDEEN.

Extrait de la note de lord Aberdeen au ministre brésilien.

Le gouvernement de S. M. avait espéré jusqu'au dernier moment que le gouvernement brésilien, soit par le renouvellement, soit par l'extension des engagements contractés entre les deux pays, aurait offert à la Grande-Bretagne quelques autres moyens d'effectuer conjointement la convention de 1826. Malheureusement ce n'a pas été le cas, et la vigueur et le succès avec lesquels se fait maintenant la traite sous pavillon brésilien ne laisse au gouvernement britannique d'autre alternative que d'en appeler aux droits et obligations qui affèrent à S. M. d'après le premier article de la convention ci-dessus. Le soussigné a en conséquence reçu l'ordre de déclarer que le gouvernement de S. M. est préparé à exercer ces droits, et que son intention est de proposer immédiatement au parlement d'adopter les mesures législatives nécessaires pour permettre à S. M. de mettre à exécution, et complétement, les clauses de cet article.

Relativement à la proposition de M. Franca pour la continuation des fonctions des commissions mixtes, S. M. consent à ce que les commissions mixtes établies à Rio et à Sierra-Leone siégent jusqu'au 13 septembre prochain, dans le seul but de juger les affaires restées en suspens et celles qui pourraient être survenues par hasard avant le 13 mars dernier. Les commissaires de S. M. recevront des instructions à cet effet, et les commandants des croiseurs de S. M. recevront des instructions relatives à l'expiration de la convention de 1817, et à la cessation de leur droit de capturer des vaisseaux sous la même convention.

ABERDEEN.

Nº 3. *Le comte d'Aberdeen à M. Hamilton.*

Foreign-Office, 2 juillet 1845.

Monsieur,

Le gouvernement brésilien ayant résolu de ne point s'associer à des

mesures ayant pour objet de réprimer la traite, et la convention du mois de juillet 1817 devant expirer le 13 courant, le gouvernement de S. M. a dû aviser aux moyens de mettre à exécution les conventions qui le lient pour l'abolition de la traite. Il est notoire que la traite se fait sous le pavillon brésilien; que l'autorité favorise l'importation des nègres au Brésil, et que, dans les Chambres législatives même, on ne se gêne pas de dire que la traite est une affaire pour laquelle le gouvernement n'a pas besoin de maintenir les promesses qu'il a faites à la Grande-Bretagne. Le gouvernement brésilien ayant déclaré qu'il entendait abandonner les moyens employés jusqu'à ce jour, de concert avec les deux hautes parties contractantes, pour remplir la convention de 1826, le gouvernement de S. M. Britannique avait à opter entre laisser fleurir la traite au mépris de la convention, ou employer d'autres moyens pour la réprimer. Le gouvernement de S. M. a pris ce dernier parti: en conséquence, il a préparé et va soumettre au parlement un bill donnant aux cours d'amirauté de S. M. britannique le pouvoir d'examiner et d'adjuger tous vaisseaux capturés pour avoir fait la traite contre la convention de 1826, pouvoirs dont ces cours ont été privés jusqu'à ce jour par l'acte du parlement fait pour l'exécution de la convention de 1826, car cet acte créait les tribunaux mixtes que le gouvernement brésilien veut dissoudre aujourd'hui.

Mais le gouvernement de Sa Majesté est loin de vouloir que le mode d'adjudication de ces vaisseaux soit permanent. Il sera prêt, aussitôt que des mesures du gouvernement brésilien le mettront à même de le faire, à recommander au parlement l'abrogation du bill qui sera présenté; mais il ne pourra proposer cette abrogation tant que le gouvernement brésilien n'aura pas supprimé la traite ou fait un accord avec le gouvernement anglais pour réaliser, de concert, les intentions consignées dans la convention de 1826. La mesure du gouvernement brésilien qui indiquerait le mieux cette intention serait la négociation d'un traité semblable au traité de 1835, conclu entre l'Espagne et la Grande-Bretagne, ou à celui conclu entre la Grande-Bretagne et le Portugal en 1842. Si le gouvernement brésilien accueillait cette idée, vous diriez que le gouvernement de S. M. serait heureux de se trouver ainsi dispensé de mettre à exécution le bill qu'il va présenter au parlement.

ABERDEEN.

PROTÊT *contre l'acte du parlement britannique, sanctionné le 8 août 1845, qui déclare les navires brésiliens s'employant à la traite justiciables du haut tribunal de l'amirauté et de tout autre tribunal de la vice-amirauté, dans les domaines de Sa Majesté britannique.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Rio de Janeiro, 22 octobre 1845.

Sa Majesté l'empereur du Brésil, mon auguste souverain, a appris avec la plus profonde peine que Sa Majesté la reine de la Grande-Bretagne avait approuvé et sanctionné, le 8 du mois d'août de l'année 1845, un acte du parlement, en vertu duquel est conféré au haut tribunal de l'amirauté et à tout tribunal de la vice-amirauté de Sa Majesté britannique, dans ses domaines, de prendre connaissance et de faire l'adjudication de tout bâtiment, sous pavillon brésilien, faisant le commerce en contravention à la convention du 23 novembre 1826, qui serait détenu et capturé par toute personne au service de Sadite Majesté.

Dès que cet acte fut présenté au parlement par le gouvernement britannique, l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'empereur du Brésil près la cour de Londres protesta, comme c'était son devoir, par une note (ci-incluse) datée du 25 juillet de ladite année, et adressée par lui à lord Aberdeen, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté britannique au département des affaires étrangères.

Sa Majesté l'empereur, ayant pris connaissance du protêt fait par son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour de Londres, a ordonné au soussigné, ministre et secrétaire d'Etat des affaires étrangères, d'approuver et de ratifier ledit

protêt, et de faire, en outre, un exposé et une analyse plus détaillés des faits et du droit qu'a le gouvernement impérial de se prononcer, avec toute l'énergie que peut donner la conscience de la justice, contre un acte qui usurpe si directement les droits de souveraineté et d'indépendance du Brésil, ainsi que ceux de toutes les nations. Tel est l'ordre que le soussigné s'empresse d'exécuter.

Par le traité du 22 janvier 1815, le gouvernement du royaume-uni de Portugal, Brésil et Algarves, s'est engagé à abolir le commerce d'esclaves au nord de l'équateur, et à adopter, d'accord avec la Grande-Bretagne, les mesures les plus convenables pour rendre effective l'exécution de cette convention, se réservant de fixer par un autre traité l'époque à laquelle le commerce d'esclaves devrait cesser universellement et être prohibé dans tous les domaines portugais.

Pour remplir fidèlement et dans toute leur extension les obligations contractées par le traité du 22 janvier 1815, eut lieu la convention additionnelle du 28 juillet 1817.

Dans cette convention furent établis, entre autres mesures, le droit de visite et la création de commissions mixtes pour juger les prises faites par les croiseurs des hautes parties contractantes; et, sous la même date, les plénipotentiaires des deux gouvernements signèrent les instructions que devaient observer les croiseurs et le règlement que devaient suivre les commissions mixtes.

Dans cette même année 1817 fut signé à Londres, le 11 du mois de septembre, et ensuite dûment ratifié par le gouvernement portugais, un article séparé, par lequel il fut convenu qu'aussitôt après l'abolition totale du commerce d'esclaves, les deux hautes parties contractantes adapteraient d'un commun accord, aux nouvelles circonstances, les stipulations de la convention additionnelle du 28 juillet de la même année; et il fut ajouté que, s'il n'était pas alors possible de tomber d'accord pour un nouvel engagement, ladite convention additionnelle resterait en vigueur jusqu'à l'expiration de quinze ans comptés du jour où le commerce d'esclaves serait totalement aboli.

Par l'article 1er de la convention conclue entre le Brésil et la Grande-Bretagne, le 28 novembre 1826, et ratifiée le 13 mars 1827, il fut établi que, trois ans après l'échange des ratifications, il ne serait plus permis aux sujets de l'empire du Brésil de faire le commerce d'esclaves sur la côte d'Afrique, sous quelque prétexte et de quelque manière que ce fût, et qu'après cette époque ce commerce, fait par tout sujet de Sa Majesté impériale, serait considéré et traité comme un acte de piraterie.

Par l'article 2 de la convention précitée, les hautes parties contractantes sont convenues d'adopter et de renouveler, comme si on les avait insérés mot à mot dans la même convention, tous les articles et dispositions des traités conclus entre Sa Majesté britannique et le roi de Portugal sur cette matière, les 22 janvier 1815 et 28 juillet 1817, ainsi que les divers articles explicatifs qui y avaient été additionnés.

Une des conventions ainsi adoptées et renouvelées par l'article 2 de la convention de 1826 étant celle du 28 juillet 1817, qui avait établi le droit de visite et créé les commissions mixtes, et un des articles explicatifs également adoptés et renouvelés par ladite convention de 1826 étant l'article séparé du 11 septembre de la même année, en vertu duquel ces mesures devaient cesser après quinze années comptées du jour où le commerce d'esclaves serait totalement aboli, il est évident que le droit de visite exercé en temps de paix par les croiseurs britanniques contre les bâtiments brésiliens, et que les commissions mixtes créées pour juger les prises faites par lesdits croiseurs britanniques ou par les croiseurs brésiliens, devaient cesser le 13 mars 1845, puisque c'est à cette époque que sont expirées les quinze années après l'abolition totale du commerce d'esclaves, stipulée par l'article 1er de la convention conclue le 23 novembre 1826 et ratifiée le 13 mars 1827.

L'expiration de ce terme de quinze années, entraînant avec elle la cessation des mesures stipulées par la convention additionnelle du 28 juillet 1817, est la seule notification que le gouvernement de Sa Majesté l'empereur du Brésil a faite à celui de Sa Majesté britannique, par l'entremise de son envoyé extraordinaire et ministre plé-

nipotentiaire dans cette cour, par une note du 12 mars de l'année 1845, en ajoutant que, de même qu'on était convenu de donner un délai de six mois aux navires brésiliens employés à la traite pour rentrer librement dans les ports de l'empire, pourvu qu'ils eussent quitté les côtes d'Afrique le 13 mars 1830, le gouvernement impérial serait prêt à consentir à ce que les commissions mixtes, brésiliennes et anglaises, continuassent encore durant six mois, qui devraient expirer le 13 septembre, dans le but unique de conclure le jugement des causes pendantes et de celles qui pourraient s'être présentées jusqu'au 13 mars de cette année.

Ce n'a pas été la faute du gouvernement impérial si, avant l'expiration du terme de quinze années, ci-dessus mentionné, il n'a pas été possible d'obtenir un arrangement juste et raisonnable entre le même gouvernement impérial et celui de la Grande-Bretagne, pour adapter aux nouvelles circonstances de l'abolition totale de la traite les mesures stipulées dans la convention additionnelle du 28 juillet 1817.

Une vérité incontestable, c'est que dans l'année 1835, ainsi que dans celles de 1840 et 1842, le gouvernement impérial s'est prêté avec le plus grand empressement à diverses négociations proposées par le gouvernement de Sa Majesté britannique.

Si aucune de ces négociations n'a pu être conclue ni ratifiée, c'est que le gouvernement impérial s'est vu placé dans l'alternative ou de se refuser, bien contre son gré, à ces négociations, ou de souscrire à la ruine complète du commerce licite de ses sujets, qu'il doit au contraire protéger. Le choix ne pouvait être douteux pour un gouvernement qui a la conscience de ses devoirs.

En effet, toutes les propositions qui, pendant ce laps de temps, ont été faites par le gouvernement britannique, contenaient, sans parler d'autres défauts essentiels, celui de prévoir différents cas dont l'existence d'un seul devait être considérée comme une preuve *prima facie* d'après laquelle tout bâtiment pouvait être condamné comme suspect de faire la traite.

Quelques-uns de ces cas, par exemple l'existence à bord d'un bâtiment de deux chaudières, quoique de dimensions ordinaires, ne pourraient pas, sans violation des règles de droit les plus vulgaires, être réputés comme indices, même insignifiants, de ce que le bâtiment se destinait à la traite; et néanmoins, aux termes des propositions, l'existence d'un seul de ces cas autoriserait la condamnation du bâtiment et de tout son chargement, au préjudice et à la ruine totale du commerce licite des sujets brésiliens.

C'est là ce que le gouvernement impérial a déclaré et a fait sentir au gouvernement de Sa Majesté britannique par ses notes des 8 février et 20 août 1841, et 17 octobre 1842.

Au milieu de prétentions si exagérées, le gouvernement impérial n'oubliait pourtant pas de proposer de son côté, au gouvernement de la Grande-Bretagne les mesures qui, dans son opinion, auraient pu concilier la répression de la traite avec les intérêts du commerce licite de ses sujets, en offrant en 1841 un contre-projet dont toutes les clauses tendaient au double but que le gouvernement impérial cherchait à atteindre avec un désir aussi vif que sincère.

Malheureusement la discussion de ce contre-projet ne put avoir lieu, parce que le ministre de S. Majesté britannique n'était pas muni des pouvoirs nécessaires, ainsi que l'a déclaré le ministre des affaires étrangères de l'empire par ses notes des 26 août 1841 et 17 octobre 1842.

Mais quoique le gouvernement impérial, par les justes motifs qui viennent d'être exposés, n'eût pas acquiescé aux propositions faites par le gouvernement de la Grande-Bretagne, beaucoup de bâtiments brésiliens ont été, contrairement aux instructions et au règlement annexés à la convention du 28 juillet 1817, et en conformité des bases sur lesquelles portaient ces propositions, capturés par les croiseurs britanniques et jugés bonnes prises par les commissaires juges de la même nation, comme suspects de se livrer au commerce illicite d'esclaves: et malgré les réclamations répétées du gouvernement impérial contre de tels actes, qui violent les traités et conventions conclus entre les deux gouvernements, il n'a encore été fait à aucune de ces réclamations due et complète justice.

Il est donc hors de doute que l'acte

communiqué au gouvernement de Sa Majesté britannique par la note du 12 mars de cette année, loin d'être en contradiction avec le vif intérêt qu'apporte le gouvernement impérial à la répression du commerce d'esclaves africains, n'a été que l'expression fidèle des traités et conventions faits entre le gouvernement du Brésil et celui de Sa Majesté britannique.

Les stipulations arrêtées entre le gouvernement impérial et celui de la Grande-Bretagne, qui autorisent le droit de visite en temps de paix et les tribunaux mixtes pour juger les prises, ayant évidemment cessé, il était indispensable, pour que de semblables mesures fussent rétablies ou substituées par d'autres, qu'on s'entendît pour de nouveaux arrangements entre les deux gouvernements.

C'est un principe du droit des gens qu'aucune nation ne puisse exercer un acte de juridiction sur la propriété et les individus dans le territoire d'une autre.

La visite en pleine mer, en temps en paix, ainsi que les jugements, constituent plus ou moins des actes de juridiction. Le droit de visite est, en outre, un droit exclusivement belligérant.

Et pourtant, malgré l'évidence de ces principes, le gouvernement de Sa Majesté britannique, en vertu de la loi sanctionnée le 8 du mois d'août par Sa Majesté la reine, n'a pas hésité à convertir en acte la menace qu'il avait faite antérieurement par une note de son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire dans cette cour, sous la date du 23 juin de la même année, en déclarant les bâtiments brésiliens qui s'occuperaient de la traite justiciables de ses tribunaux d'amirauté et de vice-amirauté.

Dans cet acte, qui vient de recevoir force de loi, il est impossible de ne pas reconnaître cet abus injustifiable de la force qui menace les droits et les prérogatives de toutes les nations libres et indépendantes.

Cet acte est la reproduction d'un autre semblable, dont le Portugal a été victime dans l'année 1839, qui a eu aussi force de loi, malgré l'opposition d'un des hommes d'État les plus éminents de l'Angleterre, le duc de Wellington, qui l'avait combattu dans la séance du 11 août 1839, à la Chambre des lords, en s'appuyant principalement sur le droit de visite en temps de paix.

Si cette violence prend actuellement le masque honorable du grand intérêt de la répression de la traite, il est pourtant incontestable que la fin ne peut justifier l'iniquité des moyens employés; et il n'y aura rien d'étonnant à ce que, sous prétexte d'autres intérêts qui peuvent naître à l'avenir, la force et la violence viennent à substituer, au tribunal des nations plus fortes, les conseils de la raison et les principes du droit public universel, sur lesquels doivent reposer la paix et la sûreté des États.

Afin de justifier l'acte législatif qui établit la compétence des tribunaux anglais pour juger les bâtiments brésiliens qui viendraient à être pris en faisant la traite, le gouvernement britannique invoque l'article 1er de la convention qui a été conclue le 23 novembre 1826, entre le Brésil et la Grande-Bretagne, et qui a aboli le commerce d'esclaves sur la côte d'Afrique.

Cet article pourtant est bien loin de pouvoir autoriser le droit qu'usurpe et s'arroge le gouvernement britannique.

Par cet article, le gouvernement impérial s'oblige à remplir deux conditions: 1° à prohiber aux sujets brésiliens et à abolir entièrement le commerce d'esclaves africains trois ans après l'échange des ratifications, c'est-à-dire après le 13 mars 1830; 2° à considérer et à traiter ce commerce, fait par les sujets brésiliens, comme un acte de piraterie.

Quant à la première obligation que le gouvernement impérial s'est imposée, il n'y a ni ne peut y avoir aucune contestation.

Quant à la seconde obligation, il est clair que l'intervention que le gouvernement britannique peut avoir à l'égard de la traite faite par les sujets brésiliens doit se réduire uniquement à exiger du gouvernement impérial l'observation exacte et ponctuelle du traité. Cela seul est de sa compétence

La lettre du susdit article 1er de la convention ne comprend que les sujets brésiliens et le commerce illicite que ceux-ci pourraient faire.

Personne ne conteste que les crimes commis sur le territoire d'une nation ne peuvent être punis que par les au-

torités de cette nation, ni que l'on considère les bâtiments comme partie du territoire, afin que, sans parler d'autres motifs, les crimes commis à bord d'un navire soient punis par les lois de la nation à laquelle il appartient.

Il serait absurde de reconnaître au gouvernement britannique le droit de punir les sujets brésiliens, dans leurs personnes ou dans leur propriété, pour des crimes commis sur le territoire de l'empire, sans une délégation très-expresse, très-claire et très-positive de ce droit, faite par le souverain du Brésil à celui de la Grande-Bretagne.

Où trouve-t-on dans le traité cette délégation claire et positive?

Sous-entendre, à titre d'interprétation, la délégation d'un pouvoir souverain qui n'est pas expressément formulée, ce serait détruire le premier précepte de l'art d'interpréter, à savoir: qu'il n'est pas permis d'interpréter ce qui n'a pas besoin d'interprétation.

Quand un acte est conçu en termes clairs et précis, quand le sens en est manifeste et ne conduit à aucune absurdité, il n'y a point de raison pour ne pas admettre le sens qu'un tel acte présente naturellement. Recourir à des conjectures qui lui sont étrangères pour le restreindre ou l'amplifier, c'est vouloir l'éluder.

Bien plus, sous-entendre, dans le cas dont il s'agit, la délégation d'un pouvoir souverain faite par le gouvernement impérial à celui de la Grande-Bretagne, sans qu'une délégation identique ait été faite par le gouvernement de la Grande-Bretagne au gouvernement impérial, ce serait contrevenir, s'il pouvait y avoir quelque obscurité dans l'article, à un autre précepte que l'on recommande comme règle d'interprétation, à savoir: que tout ce qui tend à détruire l'égalité dans un contrat est odieux, et qu'en pareil cas il est nécessaire de prendre les mots dans un sens le plus restreint, pour éviter les conséquences onéreuses du sens propre et littéral, ou ce qu'il contient d'odieux.

L'esprit de la seconde partie de la convention du 23 novembre 1826 ne favorise pas davantage les prétentions du gouvernement britannique à faire juger par ses tribunaux de l'amirauté et de la vice-amirauté les bâtiments brésiliens suspects de s'employer à la traite.

La traite, dans l'article en question, n'est assimilée à la piraterie que par une fiction de droit, et il est notoire que les fictions de droit ne produisent aucun autre effet que celui pour lequel elles sont établies.

En effet, la traite n'est pas aussi facile à faire que le vol en pleine mer; il est moins difficile de découvrir et de convaincre les négriers que les pirates; en un mot, la traite ne menace pas le commerce maritime de tous les peuples comme la piraterie.

De là vient que les peines infligées aux négriers ne peuvent pas, sans être taxées de tyranniques, être aussi sévères que celles que toutes les nations infligent aux pirates.

Cette vérité, l'Angleterre elle-même l'a reconnue dans des traités qu'elle est parvenue à conclure avec d'autres nations dans le but de supprimer la traite. Dans presque tous, il a été stipulé que les peines de la traite ne seraient pas les mêmes que celles de la piraterie proprement dite.

Il est d'autant plus certain que la piraterie dont parle l'art. 1er de la convention de 1826 n'est pas la piraterie dont traite le droit des nations, que les deux hautes parties contractantes ont jugé indispensables les stipulations des art. 2, 3 et 4.

Si l'Angleterre était considérée comme autorisée, par l'art. 1er, à capturer et à faire juger par ses tribunaux les Brésiliens et leurs bâtiments employés à la traite, elle n'aurait pas cherché dans les articles susmentionnés l'autorisation spéciale de visiter et de capturer ces bâtiments, de les faire juger par des commissions mixtes, et de recourir à d'autres mesures tendant au même but.

Il n'est pas concevable que la traite puisse être considérée aujourd'hui comme piraterie selon le droit des gens, lorsque, pas plus loin qu'en 1807, lord Eldon affirmait dans le parlement britannique que « la traite avait été sanctionnée par des parlements où siégeaient les jurisconsultes les plus sages, les théologiens les plus éclairés et les hommes d'État les plus éminents; » quand lord Hawksbury, depuis comte de Liverpool, proposait que les mots *incompatible avec les principes de justice et d'humanité*

fussent rayés du préambule de la loi qui abolissait l'esclavage; quand enfin le comte de Westmoreland déclarait que « lors même qu'il verrait tous les presbytériens et les prélats, tous les méthodistes et prédicateurs de campagne, tous les jacobins et tous les assassins réunis en faveur de la mesure de l'abolition de la traite, il n'en élèverait pas moins haut sa voix dans le parlement contre cette mesure. »

Et il n'est pas convenable que la traite puisse être considérée aujourd'hui comme piraterie selon le droit des gens, quand, il y a peu d'années encore, l'Angleterre elle même ne se regardait pas comme déshonorée par le commerce d'esclaves africains, et quand d'autres nations policées ne l'ont proscrit que dernièrement.

La Grande-Bretagne a encore actuellement des esclaves dans l'Inde.

La Russie, la France, l'Espagne, le Portugal, les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, le Brésil et d'autres puissances n'ont pas encore aboli l'esclavage.

Il est donc de toute évidence que des faits que tant de nations pratiquent encore, et qui étaient pratiqués il n'y a que peu d'années par le monde entier, ne seront avec justice considérés comme piraterie que par les nations qui les auront expressément qualifiés comme tels dans leurs traités.

Si la traite n'est pas la piraterie du droit des gens; si, par la convention du 23 novembre 1826, le Brésil n'a pas investi l'Angleterre du droit de punir et de juger comme pirates les sujets brésiliens et leur propriété soupçonnés de s'employer à la traite, il est évident que l'Angleterre ne peut exercer un tel droit par ses tribunaux sans attaquer la dignité et l'indépendance de la nation brésilienne.

Et même le gouvernement britannique ne s'est pas considéré jusqu'à ce jour comme investi d'un pareil droit contre les sujets brésiliens coupables de faire la traite. Tout au contraire, il a expressément reconnu l'incompétence de ses tribunaux pour de tels jugements.

Dans la correspondance qui a eu lieu entre le gouvernement impérial et la légation britannique le 31 octobre 1843, et sous d'autres dates encore, à l'occasion de la détention à bord de la goëlette *Tartaruga* du sujet brésilien Manoel José Madeira, envoyé au cap de Bonne-Espérance après avoir été pris à bord de ladite goëlette, que l'on disait employée au commerce prohibé, le ministre de Sa Majesté britannique dans cette cour déclara, par sa note du 12 novembre de ladite année, que cet individu, ainsi que ceux qui se trouvaient à bord de *la Tartaruga*, avaient été conduits au cap de Bonne-Espérance parce que leur présence serait peut-être nécessaire en qualité de témoins et comme moyen de vérification des actes de piraterie, lorsque cette prise viendrait à être jugée par le tribunal de la vice-amirauté.

En effet, à peine ledit bâtiment fut-il jugé, que le susnommé Madeira et les autres revinrent, comme le prouve la correspondance officielle précitée.

Que ce soit là l'intelligence que l'on doive donner au traité du 23 novembre 1826, c'est ce qui ressort avec encore plus d'évidence de la confrontation de l'art. 1er précité avec les traités que l'Angleterre a conclus avec toutes les nations sur ce même objet.

Il est facile de consulter les traités faits avec la république Argentine, le 24 mai 1830; avec la Bolivie, le 25 septembre 1840, articles additionnels et annexes de même date; avec le Chili, le 19 janvier 1839, articles additionnels et annexes de même date; avec Haïti, le 23 décembre 1839; avec le Mexique, le 24 février 1841, articles additionnels de même date; avec le Texas, le 16 novembre 1841, annexes et déclaration signés à Washington le 16 février 1844; avec l'Uruguay, le 13 juin 1839, articles additionnels et annexes de même date; et avec Venezuela, le 15 mars 1839.

On reconnaîtra sur-le-champ, dans chacun de ces traités, que les deux parties contractantes s'engagent à régler et à établir par des conventions les détails des mesures tendant à ce que la loi de piraterie, qui alors deviendra applicable à ladite traite, selon la législation des pays respectifs, soit immédiatement et réciproquement mise à exécution vis-à-vis des bâtiments et des sujets de chacun d'eux.

S'il suffisait de considérer la traite comme piraterie pour que les individus et leurs propriétés fussent jugés par les tribunaux des nations qui les auraient

capturés, il eût été inutile, dans tous les actes précités, non-seulement qu'on déclarât la traite piraterie, mais encore que chacune des parties contractantes s'engageât à faire des lois spéciales, et à punir les sujets ou citoyens coupables de la traite suivant ces lois.

Si par la simple déclaration que la traite est piraterie, les sujets brésiliens n'ont pas été dépouillés, eux et leur propriété, du droit d'être jugés par les autorités de leur pays, de même leurs navires ne peuvent pas être visités par les croiseurs anglais.

Déjà il a été démontré que le droit des gens ne reconnaît pas le droit de visite en plein mer en temps de paix.

Les tribunaux anglais l'ont plusieurs fois reconnu, dans l'affaire, par exemple, du bâtiment français *Louis*, capturé en 1820 sur la côte d'Afrique comme faisant la traite, en déclarant cette prise illégale, attendu que le droit de visite en pleine mer n'existe pas en temps de paix.

Lord Stowel, dans la décision de cette affaire, allégua, comme argument spécial, que, même en admettant que la traite fût effectivement prohibée par les lois municipales de France, ce qui était douteux, le droit de visite, étant un droit exclusivement belligérant, ne pouvait, selon le droit des gens, être exercé en temps de paix pour que les tribunaux britanniques pussent rendre effective cette prohibition à l'égard de la propriété des sujets français.

En prononçant la sentence du tribunal suprême de l'amirauté dans cette affaire, lord Stowel déclara aussi que la traite, bien qu'injuste et condamnée par les lois municipales de l'Angleterre, n'était ni piraterie ni crime selon le droit absolu des gens.

En effet, si une nation avait un semblable droit, elles devraient toutes l'avoir, et alors il causerait des maux incalculables, et peut-être une guerre universelle.

Que l'Angleterre n'a pas ce droit sur les navires des autres nations, c'est ce que d'ailleurs reconnaissent et proclament les traités mêmes que l'Angleterre a conclus; car tous ces traités le stipulent expressément, comme l'avaient stipulé ceux de 1815 et 1817 entre le Portugal et l'Angleterre, traités qui, mis en vigueur par la convention du 23 novembre 1826 entre l'Angleterre et le Brésil, ont expiré le 13 mars de l'année courante.

De ce qui vient d'être exposé et démontré résulte avec toute évidence que l'acte voté comme loi par le parlement britannique et sanctionné par la reine de la Grande-Bretagne le 8 du mois d'août de l'année 1845, sous prétexte de mettre en vigueur les dispositions de l'art. 1er de la convention conclue entre les couronnes du Brésil et de la Grande-Bretagne le 23 novembre 1826, ne peut se fonder ni sur le texte ni sur l'esprit de l'article précité; qu'il blesse les principes les plus clairs et les plus positifs du droit des gens, et enfin qu'il porte atteinte à la dignité et à l'indépendance du Brésil aussi bien qu'à celles de toutes les nations.

Par ces motifs, le soussigné, ministre et secrétaire d'Etat des affaires étrangères, au nom et par l'ordre de Sa Majesté l'empereur, son auguste souverain, proteste contre l'acte ci-dessus mentionné, comme évidemment abusif, injuste, attentatoire au droit de dignité et d'indépendance de la nation brésilienne, et ne reconnaissant aucune de ces conséquences que comme des effets et des résultats de la force et de la violence, fait ses réserves dès à présent pour toutes les pertes et dommages que viendrait à en souffrir le commerce licite des sujets brésiliens, auxquels les lois promettent et Sa Majesté l'empereur doit une constante et efficace protection.

CHINE.

Rapport *à l'empereur sur la religion chrétienne.*

Keyng, premier ministre, commissaire impérial, et vice-roi des provinces de Kwang-tung et Kwang-si, présente humblement au trône ce mémoire dûment rédigé :

« Moi, votre ministre, je trouve que la religion chrétienne est celle que les nations des mers occidentales vénèrent et adorent. Ses préceptes enseignent la vertu et la bonté, et réprouvent la méchanceté et le vice. Elle a été introduite et propagée en Chine depuis les jours de la dynastie

Ming, et dans un temps où aucune proscription ne s'élevait contre elle. Depuis, parce que des Chinois qui professaient ses maximes s'en servirent pour faire le mal, les autorités ont fait une enquête, et ont infligé des punitions, ainsi qu'il est rapporté. Dans le règne de Kia-king, une clause spéciale fut d'abord stipulée dans le code pénal pour le châtiment de cette offense, d'où les Indiens Chinois étaient en réalité empêchés de commettre le crime, la défense ne s'étendant pas à la religion que les nations étrangères de l'Occident adorent. Or: il est constant que l'envoyé actuel Lagrenée a demandé que les Chinois qui suivent cette religion, et sont d'ailleurs innocents aux yeux de la loi, soient affranchis de tout châtiment pour ce fait; et comme ceci semble pouvoir être effectué, moi, votre ministre, je demande que désormais tous ceux qui professent la religion chrétienne soient exemptés des châtiments, et je sollicite ardemment la grâce impériale. Si d'aucuns rentraient dans le sentier coupable d'où ils sont sortis, ou s'ils commettaient de nouvelles fautes, ils seraient justiciables des lois fondamentales de l'État.

« En ce qui touche les sujets de la France, ainsi que tous autres pays étrangers qui suivent cette religion, il leur sera permis d'ériger des églises du culte, mais aux cinq ports seulement ouverts au commerce étranger; ils ne devront pas pénétrer dans l'intérieur pour proposer leurs doctrines. Si quelqu'un désobéit à cette stipulation, s'il outrepasse témérairement les limites des ports fixés, les autorités cantonales l'appréhenderont sur-le-champ et le livreront au plus proche consul de sa nation. Il ne devra pas être puni avec trop de précipitation ni de sévérité; il ne devra pas être tué.

C'est ainsi qu'une tendre compassion sera témoignée à ceux qui viennent de loin aussi bien qu'à la race aux cheveux noirs. Les bons et les mauvais ne seront pas confondus et, par le gracieux assentiment de Votre Majesté, les lois et les principes de la raison seront exécutés avec justice et sincérité, et telle est ma pétition, que la pratique de la religion chrétienne ne puisse désormais attirer aucun châtiment à ceux qui remplissent les devoirs de bons et loyaux sujets.

« C'est pourquoi j'ai respectueusement rédigé ce mémoire, et je supplie ardemment la grâce impériale d'en féconder les résultats.

« Un mémoire respectueux.

« Le 9ᵉ jour, 11ᵉ mois, 24ᵉ année, de Tank-wang, la réponse impériale a été reçue donnant son adhésion à la pétition. Respecte ceci. L'écrit susdit a été reçu à Suchan; le 25ᵉ jour, 12ᵉ mois, 24ᵉ année, de Tank-wang.

« J.-M.-D. Shanghai, 1846. »

DOCUMENTS HISTORIQUES.

PARTIE NON OFFICIELLE.

FRANCE.

DOCUMENTS *relatifs à la démission de M. Edgar Quinet, professeur au Collége de France.*

Lettre écrite, le 29 mars, par M. le ministre de l'instruction publique, à M. le professeur administrateur du Collége de France.

Monsieur l'administrateur,

Immédiatement après notre entrevue du 22 de ce mois, j'ai reçu et examiné le procès-verbal de la séance de l'assemblée générale en date du 16, que vous m'avez adressé, aux termes des ordonnances, pour avoir mon approbation. Je ne puis la donner. L'assemblée générale n'était composée que de onze membres, sur les vingt-huit professeurs royaux qui constituent le Collége de France, et elle a omis de remplir la mission d'ordre intérieur que les règlements lui imposent. Cette mission importe d'autant plus à l'État et au Collége de France lui-même, que ce corps antique et illustre, entièrement étranger à l'Université, ne tenant par aucun rapport et par aucun lien à la discipline non plus qu'à la hiérarchie de l'enseignement universitaire, a reçu des actes de la puissance publique qui le régissent le privilége de ne relever que de lui-même dans le cours ordinaire des choses : ces actes confèrent uniquement à l'assemblée générale le soin de remédier à toutes les infractions et à tous les désordres. Vous savez que les infractions sont réelles et diverses. Le désordre est public. Voici deux ans déjà que des professeurs ont, de leur propre autorité, changé la nature et la destination de chaires qui ont été instituées par l'État, quelquefois pour eux-mêmes, avec une destination expresse, et qui doivent être régies par des programmes dûment délibérés en assemblée et approuvés du ministre. Les leçons ont été publiées dans ces deux années, et viennent de l'être encore par les professeurs, sous des titres qui sont le démenti public et avéré de l'institution.

L'enseignement a disparu pour faire place à la polémique, et je n'ajoute pas qu'il résulte des publications que j'ai sous les yeux, que la polémique de la presse politique la plus hardie s'est vue bien souvent dépassée. Quand j'ai eu l'honneur de prendre la direction du département de l'instruction publique, l'année scolaire était ouverte depuis trois mois. Le gouvernement du Roi, après en avoir délibéré, s'est abstenu d'intervenir au milieu de la paix profonde et du recueillement studieux de toutes nos écoles, dans la pensée que l'assemblée générale, à l'époque de la séance semestrielle, se préoccuperait enfin de cet état de choses; elle en trouvait, dans les art. 6, 18, 26, du règlement du 25 mars 1828, le droit et le pouvoir. Je dois vous exprimer, monsieur l'administrateur, le regret que cette attente ait été déçue. L'État ne pourrait consentir à paraître, par son silence, considérer comme régulière et normale une situation qui accuserait en réalité son indifférence ou sa faiblesse. L'autorité serait obligée de croire à l'insuffisance d'un régime où, les programmes étant réguliers et irréprochables, la pratique étonne et blesse le sentiment public. Le professorat le plus élevé ou le plus libre n'est pas établi pour faire appel aux passions, ni même aux préoccupations du jour. Ces préoccupations ont d'autres organes, et la chaire du

professeur a une autre destination. Le Collége de France l'a compris ainsi dans sa durée séculaire; je suis heureux d'ajouter qu'il le comprend ainsi encore, dans la presque totalité de ses membres; il sait bien que sa haute et glorieuse indépendance, comme celle de tous les corps savants, a pour conséquence nécessaire le respect des règles qui lui sont propres, celui de toutes les convenances, celui des lois.

Recevez, monsieur l'administrateur, l'assurance de ma considération très-distinguée,

Le ministre de l'instruction publique,

SALVANDY.

PIÈCES *envoyées à M. le ministre par M. le professeur-administrateur.*

Procès-verbal de l'assemblée, tenue par MM. les professeurs le dimanche 13 juillet 1845, et à laquelle ont assisté, sous la présidence de M. Letronne, administrateur, MM. Thénard, Quatremère, de Portets, Binet, Boissonade, Biot, Burnouf, Magendie, Michelet, Tissot, Ed. Quinet, Lerminier, Coste, Libri, Michel Chevalier, Regnault, Caussin de Perceval, Nisard, Duvernoy, Ph. Chasles, Alix Desgranges, Stanislas Julien et Elie de Beaumont.

Le procès-verbal de la précédente assemblée est lu et la rédaction en est adoptée.

Il est donné lecture de deux lettres de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 28 mars et du 2 juillet de cette année, et relatives aux cours du Collége de France. La discussion s'engage sur les observations que ces lettres contiennent. Après une délibération longue et approfondie, une proposition est soumise à l'assemblée; elle est ainsi conçue : « L'assemblée recommande de la manière la plus expresse à chaque professeur de ne pas s'écarter dans ses leçons des limites tracées par le programme de son cours, programme qu'il a présenté, et qui, après discussion, a été approuvé. »

Cette proposition est rejetée après un double scrutin par 13 voix contre 11.

Une seconde proposition est présentée; elle est ainsi conçue :

« L'assemblée accepte les explications de MM. Michelet et Quinet, qui déclarent qu'ils ne se sont pas écartés de leur programme, et elle rappelle qu'aucun des membres du Collége de France n'a jamais pu entendre se soustraire à l'obligation de se renfermer dans le programme présenté par lui et adopté par l'assemblée. »

Cette seconde proposition est adoptée à la majorité de 17 voix contre 6.

M. le président met sous les yeux de l'assemblée le relevé du nombre de leçons faites par MM. les professeurs pendant l'année scolaire 1844-1845.

Conformément à l'article 3 du règlement, l'assemblée fixe au 20 juillet 1845 la clôture des cours du second semestre et l'ouverture des vacances.

L'administrateur du Collége,

LETRONNE.

LETTRE *de M. le maréchal Bugeaud à M. le préfet de la Dordogne, relative à l'insurrection d'Algérie.*

Excideuil, le 6 octobre.

Mon cher préfet,

M. le chef d'escadron Rivet m'apporte d'Alger les nouvelles les plus fâcheuses; l'armée et la population réclament à grands cris mon retour.

J'avais trop à me plaindre de l'abandon du gouvernement vis-à-vis de mes ennemis de la presse et d'ailleurs, pour que je ne fusse pas parfaitement décidé à ne rentrer en Algérie qu'avec la commission que j'ai demandée, et après la promesse de satisfaire à quelques-unes de mes idées fondamentales; mais les événements sont trop graves pour que je marchande mon retour au lieu du danger. Je me décide donc à partir après-demain. Je vous prie de m'envoyer demain quatre chevaux de poste, qui me conduiront à Périgueux après-demain matin.

Je vous donnerai une demi-heure pour vous raconter le gros des nouvelles. Un mot cependant sur ceci : Abd-el-Kader est entré dans l'ouest de la province d'Oran. La garnison de Djemâa a été presque entièrement détruite. Nous avons perdu là un lieutenant-colonel, un chef d'escadron, un

chef de bataillon, tous les officiers de la colonne et environ 400 soldats.

Le général Cavaignac, instruit de l'approche d'Abd-el-Kader et de la révolte des tribus sur la rive gauche de la Tafna, s'y est porté et a livré deux chauds combats, dont nous ignorons les résultats. Ce qui est certain, c'est qu'il est rentré à Tlemcem.

Ce grand succès d'Abd-el-Kader doit avoir fait bouillonner toute la province. De notre côté, il y a de grandes fautes commises. Des symptômes de révolte se manifestaient sur plusieurs autres points, et le général Bourjolly était peu en mesure de réduire l'insurrection sur la Mina; elle a dû gagner du terrain. Il est fort à craindre que cela ne soit une forte guerre à recommencer. Hélas! les événements ne donnent que trop raison à l'opposition que je faisais au système qui étendait sans nécessité l'administration civile et diminuait l'armée pour couvrir les dépenses de cette extension.

J'ai le cœur navré de douleur de tant de malheurs et de tant d'aveuglement de la part des gouvernants et de la presse, qui nous gouverne bien plus qu'on ne veut l'avouer!

Maréchal DUC D'ISLY.

Lettre à M. le rédacteur du journal le Sémaphore.

Marseille, le 11 octobre 1845.

Monsieur le rédacteur,

Je lis dans votre journal de ce jour une lettre que j'aurais écrite à M. le préfet de la Dordogne.

Il est très-vrai qu'en apprenant les nouvelles d'Afrique, j'écrivis à ce magistrat, qui est mon ami de vieille date, pour le prier de m'envoyer des chevaux de poste à Excideuil; en même temps je lui donnais des renseignements qui me parvenaient sur ces fâcheux événements.

Comme j'écrivais dans le trouble des premières impressions, je ne puis me rappeler parfaitement les termes de ma lettre, mais je puis garantir que mes réflexions ont été très-inexactement rendues par la personne chargée de faire l'*extrait* de cette dépêche (car ce n'est qu'un extrait), seulement sans doute en ce qui touchait les événements d'Afrique, et qui aura pris sur elle d'y arranger à sa manière des considérations qui n'auraient jamais dû prendre place dans une pareille publication.

Ce que je puis hautement affirmer, c'est que ma lettre était toute confidentielle; c'était l'épanchement d'une vieille amitié qui ne devait avoir aucune publicité.

J'ignore les circonstances qui ont fait arriver sous les yeux du public une lettre dont le sens est gravement altéré, je déplore la chose de toutes les forces de mon âme et de mon esprit. Je suis parfaitement convaincu toutefois que cela a été fait contrairement aux intentions de M. le préfet de la Dordogne, si ce n'est pas même à son insu, par le fait de quelque indiscret malveillant.

Maréchal DUC D'ISLY.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

DOCUMENTS *relatifs au mouvement religieux.*

Préliminaires d'une convention relative à un libre accord des Eglises évangélique et protestante de l'Allemagne.

1° L'enseignement du christianisme doit être un ministère évangélique; une croyance conforme à l'Écriture doit être entretenue dans l'Eglise et dans l'Etat, tout en respectant la liberté de conscience des particuliers et en entretenant la tolérance et l'amour de la paix tant à l'égard des membres de la même confession que des hétérodoxes.

2° La constitution ecclésiastique, qui est indépendante dans chaque pays, sera réglée essentiellement d'une manière conforme à la nature et à la destination de l'Eglise évangélique, d'après des principes aussi uniformes que possible; ces derniers peuvent être modifiés par des conditions locales et par des antécédents historiques, mais ils doivent se ressembler dans les traits généraux. Les autorités légalement constituées pour exercer le pouvoir ecclésiastique (les consistoires, les superintendants) dirigent depuis trois

cents ans les affaires religieuses de l'Allemagne évangélique. L'Église ne prendra un développement salutaire qu'en croissant en force et en vigueur. Elle acquerra cette force quand les consistoires interviendront plus activement dans son organisation et dans son administration.

3° Le culte évangélique se développe sur les bases historiques existantes. L'Église de chaque État conserve ses usages particuliers, mais aussi à cet égard il faut tâcher de parvenir insensiblement à l'unité en coordonnant les prières et les cantiques les plus renommés et les plus spirituels. Le mouvement qui s'est manifesté dans l'Église évangélique devrait nécessiter une conférence de délégués ecclésiastiques qui s'entendraient sur le rapprochement des Églises évangélique et protestante de l'Allemagne, et il serait désirable que cette réunion se fît le plus tôt possible. Pour éviter toute apparence diplomatique, il faudrait qu'elle fût envisagée non pas comme une délibération des cours, mais plutôt comme une délibération des ecclésiastiques évangéliques, convoqués par leurs souverains respectifs, et qui, d'après les instructions qu'on leur aurait données, échangeraient leurs idées et leurs vues, et chercheraient à s'entendre sur un mode aussi uniforme que possible d'exercer et de diriger les affaires de l'Église évangélique. C'est pourquoi il serait bon que les députés des différents États évangéliques fussent, sinon purement ecclésiastiques, du moins des hommes qui sont appelés à diriger les affaires ecclésiastiques, et que les grands États déléguassent à cette conférence, indépendamment d'un ecclésiastique, un membre laïque d'une administration ecclésiastique quelconque.

Adresse *de la municipalité de Berlin, présentée au roi de Prusse, à l'occasion des mouvements religieux de l'Allemagne.*

Sire,

Les mouvements qui dans ces derniers temps se sont manifestés au sein de notre Église évangélique semblent devoir tellement fixer la sérieuse attention des hommes dévoués à leur pays, que, dans notre situation vis-à-vis des églises de la ville, nous n'avons pas cru convenable de nous dispenser de les prendre en considération, ainsi qu'il est de notre devoir. Si, par suite de ces motifs, nous osons nous adresser, avec le plus profond respect, à S. M. en personne, et lui exposer très-humblement nos vues, nos désirs et nos prières, nous le faisons dans l'intime conviction que ces inconvénients ne sont pas des symptômes éphémères, mais qu'ils révèlent une nouvelle phase dans le développement intellectuel de la nation; d'un autre côté, non moins profondément convaincus que, dans notre vie nationale dont le principal élément est la fidélité du peuple à son monarque, tout mouvement progressif ne peut se développer dans des conditions salutaires s'il n'est dirigé par la prévoyance et l'intervention de Votre Majesté; nous pensons que, de cette manière, il peut s'identifier avec l'État même, et concourir à la prospérité publique.

Dans l'Église évangélique, les questions religieuses qui pendant longtemps ont peu excité l'intérêt général et qui étaient plutôt du domaine de la vie privée que de la vie publique, ont satisfait le besoin religieux de l'individu ou de la science, font maintenant invasion et jouent le premier rôle dans la vie nationale. La diversité des vues et des croyances religieuses qui jusqu'à présent n'ont été diamétralement opposées que dans les régions scientifiques et y ont donné naissance à plusieurs tentatives de transactions, apparaît maintenant dans la vie politique et dans l'Église. Ces croyances diverses se montrent maintenant sous l'aspect de partis religieux. Il en est surtout deux qui sont opposés à notre Église : l'un s'attache à l'ancienne tradition et s'appuie sur elle comme sur son droit historique, se considérant comme la seule Église évangélique et la revendiquant comme sa propriété exclusive; l'autre parti affirme avec assurance que le Saint-Esprit, qui constitue, maintient et gouverne la véritable Église, n'est lié ni à Rome ni à la lettre de la tradition. Selon lui, l'Écriture et les symboles sont les témoignages des premiers chrétiens et de l'Église dans son travail de formation. Œuvres des hommes, ils attestent et

proclament la foi des hommes, et ainsi la *conception* et la *forme* portent l'empreinte du caractère de l'époque et des auteurs de ces témoignages. Ce n'est pas là que réside la vérité absolue, mais dans l'esprit de vérité, de sainteté et d'amour, qui agit et se meut éternellement dans l'humanité. Celui qui s'est manifesté au monde par les auteurs des saintes Ecritures est aussi par nous et en nous l'interprète de ces mêmes Ecritures et le juge de leur vérité.

C'est ainsi que les partis expriment leur conviction sous les formes les plus diamétralement opposées; ce qu'il y a surtout de dangereux, c'est que si l'un ou l'autre de ces partis veut l'emporter, l'Eglise évangélique se divise en sectes. Sans doute, il ne nous appartient pas de nous prononcer sur le droit que peuvent avoir ces partis, et nous nous garderons bien, dans cette humble représentation, d'avoir la témérité de nous étendre sur la question théologique. Toutefois, d'après les observations que nous avons faites au milieu de cette grande capitale, nous ne croyons pas devoir taire que la grande majorité des classes élevées de la population penchent évidemment en faveur de la manière de penser du dernier parti que nous avons mentionné, tandis que le premier, qui se regarde comme le seul vrai croyant, porte ses regards vers le passé, et se rapproche du point de vue catholique; le parti rationaliste se tourne tout à la fois vers le présent et l'avenir; ses convictions ont leurs racines dans l'état actuel de notre civilisation et dans toute la vie sociale de l'époque. Bien que l'exposé de la vérité chrétienne, donné jusqu'à présent par ce parti, ne puisse répondre au besoin général religieux, et que des éléments impurs se mêlent, comme il arrive d'ordinaire, à ces mouvements déréglés, nous ne pouvons cependant méconnaître que cette direction ou cette tendance a pour base la liberté intellectuelle et chrétienne. Quiconque ne voudrait y avoir aucun égard, condamnerait la base ou le fondement sur lequel repose cette tendance, c'est-à-dire l'histoire et le développement des trois derniers siècles.

C'est à cette conséquence qu la chancellerie romaine serait condamnée. Quant à nous, nous tenons fermement aux conquêtes de la réformation et à sa marche progressive. Nous ne voulons pas nous départir de notre christianisme, mais nous savons aussi que ce christianisme, éternel, invariable dans son essence, se renouvelle dans le cœur humain, qu'il suit le développement de l'esprit de l'homme dans l'histoire et revêt les formes nouvelles de la pensée, de la parole, ainsi que celle de l'existence et de l'organisation de l'Eglise à laquelle il donne l'expression et la vie. Nous estimons sans doute la tradition, nous écoutons ses enseignements et nous nous formons à sa discipline; mais nous devons reconnaître à tout chrétien le droit et le devoir de s'approprier, par la liberté de l'examen, la vérité chrétienne qui lui est offerte sous une forme déterminée, comme fait extérieur dans la tradition de l'Eglise. La vie chrétienne et la liberté évangélique ne sont possibles qu'à ces seules conditions. Aussi regardons-nous comme une erreur dangereuse de prétendre restreindre l'esprit divin dans l'humanité, de l'attacher à des formes et à des formules prescrites, et de vouloir en faire dépendre la félicité chrétienne, comme si la vérité éternelle résidait dans ces mêmes formules.

En outre, il y a encore, selon nous, plus de gravité à porter cette erreur jusqu'à contester à ceux qui pensent autrement la libre manifestation de leurs convictions et leur droit de rester dans le sein de l'Eglise. Nous sommes placés, en ce qui concerne nos convictions religieuses et nos rapports religieux, à la limite d'un temps ancien et d'un temps nouveau, et nous nous trouvons dans une crise. Ce que des hommes profonds ont annoncé depuis longtemps, à savoir, que ce siècle ne s'écoulerait pas sans que la vie religieuse et ecclésiastique de notre peuple reçût une forme nouvelle, semble vouloir s'accomplir. La science a démontré que beaucoup de formes et d'idées dans lesquelles la conscience religieuse des temps primitifs du christianisme, et plus tard de l'Eglise, s'est exprimée, devaient être écartées, et la science n'a fait en cela que développer et mettre en lumière ce qui existait déjà dans une forme plus obscure dans l'esprit du peuple.

Les résultats de la science pénètrent chaque jour davantage dans la con-

science du peuple, et donnent, par conséquent, une autre forme à ses convictions religieuses. Si les anciennes idées de l'Eglise, ses dogmes et ses formules, ses vases sacrés, dans lesquels la croyance chrétienne des premiers temps du christianisme nous a été livrée, étaient inséparables de son contenu et identiques avec lui à un tel point que quiconque ne voudrait pas accepter ces idées et les tenir pour vraies ne pourrait pas comprendre la doctrine de l'esprit du Christ, nous serions certainement forcés de douter que le christianisme pût devenir une vérité pour nous et pour la plupart de nos contemporains. Mais pour notre consolation nous avons la ferme conviction que les formes dogmatiques et l'esprit du christianisme ne sont pas identiques, mais que le christianisme lui-même et notre Eglise évangélique nous ont, par la doctrine de la justification, par la foi seule, débarrassés pour toujours de tout esclavage, tant du culte extérieur et des bonnes œuvres que de la lettre et de la formule.

Nous sommes convaincus que ce n'est point la lettre, l'écriture et ce que les hommes ont dit de Christ, quelque utile et salutaire que cela puisse être d'ailleurs, que Jésus-Christ est hier et aujourd'hui, et dans l'éternité, la base de notre félicité et le fondement de son Eglise, mais que ce fondement n'est autre chose que l'esprit de Jésus-Christ en nous, esprit de sainteté et d'amour qui fait de tous ceux qui en sont animés des enfants de Dieu complètement libres.

Cette conscience plus ou moins développée remplit notre temps, et la crise dans laquelle nous nous trouvons nous paraît consister précisément en ce que le sentiment religieux tend à donner une forme nouvelle conforme à sa conscience actuelle, à la vérité éternelle du christianisme, qu'il ne peut abandonner sans se désavouer lui-même, et que cependant il ne peut harmoniser avec la forme sous laquelle cette doctrine le lui présente.

Bien que cette tendance ne se manifeste que d'une manière négative dans le rejet des formules de croyance et des manières de concevoir que les hommes ne peuvent mettre d'accord avec leur essence intime, avec leur raison, nous n'en reconnaissons pas moins pour cela la grande portée et la tendance libérale, positive, chrétienne, à considérer la vérité comme possession propre de l'esprit. Notre temps se trouvant à ce point de développement, un parti dans notre Eglise cherche à réagir contre sa tendance. Ce parti craint que la perte des vases sacrés n'entraîne la perte de leur contenu, que le changement de la lettre n'entraîne l'altération de l'esprit, que la modification du dogme ne soit suivie de celle de la croyance, du sentiment et de l'amour chrétien, et enfin que la ruine de la religion n'entraîne celle de l'Etat. Redoutant ce danger, il croit ne pouvoir trouver son salut que dans le dogme de l'Eglise et le saisit, comme ancre de son espérance. Il identifie le dogme et le christianisme, la lettre et l'esprit, la forme et l'essence. La vérité chrétienne, il ne la voit que dans l'Ecriture et dans les livres symboliques où l'homme doit l'accepter et la reconnaître, et voilà ce qu'il appelle croire. La croyance vivace au christianisme, qui vit éternellement dans le cœur et dans l'esprit de ses enfants, ce parti en fait une croyance à la confession de l'Eglise. Il ne considère pas comme des croyants, comme de vrais membres de l'Eglise ceux qui sont remplis de l'esprit de Christ et le prouvent par leur vie et leurs actions, mais ceux qui sont animés de l'esprit de l'Eglise de ce parti, et qui le prouvent en reconnaissant sa confession.

Il n'hésite pas, en laissant de côté tout amour chrétien, à considérer ceux qui pensent autrement que lui comme en dehors de l'Eglise, et il traite ceux qui attaquent la confession établie de blasphémateurs hardis que l'Eglise n'est obligée de souffrir, même extérieurement, au milieu d'elle, que par suite de son profond abaissement; il combat et suspecte non-seulement les exagérations, mais aussi les tendances et les sentiments plus nobles, qui, ayant leur racine dans le principe de la liberté, paraissent compromettre sa croyance basée sur l'autorité, et il provoque l'intervention de l'Eglise contre ceux qu'il déclare blasphémateurs.

L'organe de ce parti, c'est la *Gazette de l'Eglise évangélique*, publiée ici par le professeur Hengstenberg, et dont l'esprit peut être comparé

à celui du judaïsme à l'entrée du christianisme dans le monde, et à celui de l'Eglise de Rome à l'époque de la Réformation. Par suite de cette erreur fondamentale, que la vérité chrétienne n'est contenue que dans la forme traditionnelle; qu'elle n'est qu'un objet extérieur de la croyance et non pas l'essence vraie et la plus intime de l'homme, ce parti perd la vérité même et reçoit en place sa forme et son apparence. Au lieu de la liberté, il a l'esclavage; au lieu de l'Evangile, le dogme, et au lieu du principe du protestantisme, le principe du catholicisme.

Nous sommes bien loin de condamner les hommes de cette tendance comme tels (comme catholiques); au contraire, nous reconnaissons volontiers qu'eux aussi recherchent la vérité; mais leur principe est contraire à l'essence du protestantisme ainsi qu'au développement et à la conscience de notre temps. Aussi ne sommes-nous pas étonnés que l'opinion publique se prononce contre eux et que leurs tendances pratiques aient provoqué des protestations ouvertes.

Nous faisons observer à Votre Majesté royale, avec un respect profond et la sincérité que nous devons à Votre Majesté comme fidèles sujets et représentants de notre bourgeoisie, que ces protestations et les excitations qui s'y rattachent nous paraissent mériter une sérieuse appréciation. Une opinion dogmatique seule peut bien. de nos jours, provoquer une polémique littéraire, mais non pas, comme c'est le cas ici, occuper la presse quotidienne et remuer les masses. Bien plus, ces excitations ne nous paraissent venir que de la crainte que les fonctionnaires de Votre Majesté, auxquels la direction de l'Eglise est confiée, n'agissent dans le sens du parti contre lequel les protestations sont dirigées, et ne donnent suite aux nombreuses sommations qui leur ont été faites d'intervenir contre une manière plus libre de concevoir le christianisme.

Une pareille intervention, bien que nous ne la craignions pas, eu égard à la liberté de conscience et de croyance que Votre Majesté a toujours accordée à ses sujets et qu'elle a énergiquement protégée, serait profondément regrettable non-seulement en elle-même, mais aussi à raison des conséquences fâcheuses qui en résulteraient. Le christianisme et l'Eglise évangélique n'ont pas besoin d'une protection extérieure pour conserver la pureté de leur doctrine, ni ne peuvent se soumettre à une pareille protection. Sans la liberté la plus complète de l'interprétation, la religion perd son essence la plus intime; sa vérité et sa force dégénèrent en apparences et en vaines formes, et elle devient hypocrisie.

L'Eglise ne gagne et n'obtient sa vie véritable qu'à la condition de combattre toujours et de triompher de toute erreur et de tout ce qui est impie; mais cette lutte est purement intellectuelle, et l'Eglise protestante possède dans son principe fondamental, mais dans ce principe seulement, la puissance de soutenir victorieusement cette lutte. Qui donc oserait se poser comme juge de la vérité dans une Eglise qui ne reconnaît d'autre chef que le Christ, et n'accorde l'infaillibilité à aucun mortel? Le symbole jugera-t-il la vérité? Mais le symbole est tiré de la parole de Dieu révélée dans la Bible, et la parole biblique a besoin d'interprétation, et pour cela il faut l'esprit qui éclaire. La Bible elle-même dit qu'elle n'est pas une loi de la croyance.

L'esprit de Jésus-Chrit est seul juge de tout, et si l'on pouvait supposer que l'Eglise fût jamais abandonnée de cet esprit, elle serait tombée. Elle trouve dans les actes de sa fondation et de son passé le fil conducteur qui la conduit hors du labyrinthe des erreurs humaines, ainsi que la règle des développements de sa doctrine; mais l'esprit de Jésus-Christ, qui doit vivre en elle si elle doit être une Eglise, est son véritable guide et son unique juge, ainsi que l'unique juge des siens. Pour donner carrière à cet esprit, il faut assurément que l'Eglise ait un développement et une constitution qui mettent ses membres en état de devenir des collaborateurs réguliers au temple du Seigneur. Quoique l'Eglise soit dans l'État et se trouve dans de nombreux rapports avec la vie politique et avec celle du peuple, l'Eglise considérée dans son essence n'est pas une institution de l'Etat. Mais notre Eglise a reçu par son développement historique la forme d'une institution de l'Etat, qui ne lui permet pas de dé-

velopper avec énergie toute sa force vitale. Nous prenons la liberté de manifester dès à présent nos vœux et nos humbles prières sur le mode et sur la forme de nos institutions, mais après avoir examiné l'état actuel de nos rapports ecclésiastiques, nous avons cru que notre devoir nous commandait de déclarer respectueusement à Votre Majesté que l'Église évangélique, si elle veut aspirer avec une force nouvelle à sa haute destination, a besoin d'une nouvelle constitution qui lui en donne le moyen avec la participation énergique de ses membres.

C'est pourquoi nous prions humblement Votre Majesté de vouloir bien ordonner aux autorités chargées du gouvernement de l'Église de ne limiter en aucune manière la liberté de la doctrine dans l'Église évangélique, en tant que ces doctrines ne sont pas en opposition avec la morale publique et ne compromettent point la sûreté et la prospérité de l'État, mais ne se meuvent que sur le terrain des conventions religieuses. Nous prions en outre humblement Votre Majesté de vouloir bien ordonner qu'une commission de membres ecclésiastiques et laïques de l'Église protestante soit convoquée de toutes les provinces du royaume pour préparer un projet de constitution de notre Église qui soit en rapport avec les besoins actuels, et qui devra, après discussion dans les synodes provinciaux, et d'accord avec un synode général, devenir, avec la haute sanction de Votre Majesté, la base de la vie religieuse, de l'administration et du gouvernement ecclésiastique dans notre Église évangélique.

(*Suivent les signatures.*)

Réponse du roi.

J'ai donné à la municipalité de Berlin un long délai pour qu'elle eût le temps de réfléchir à sa démarche. Je n'ai consenti à écouter son Adresse que sous la condition qu'elle me serait présentée et lue par la municipalité elle-même. Je me plaisais à espérer qu'elle envisagerait cette question sous un autre aspect, et qu'elle finirait par voir ce qu'il y a d'étrange à débiter en ma présence, face à face avec moi, une longue dissertation théologique. Enfin, messieurs, vous l'avez voulu, et j'ai souscrit à votre vœu. J'accorde volontiers à la première autorité de ma chère ville natale ce que je refuserais à d'autres. C'est un privilége dû aux sentiments de véritable fidélité au roi, dont cette municipalité a constamment donné l'exemple aux habitants de la capitale. Vous avez parlé. J'ai écouté; maintenant je vais répondre, autant que je le puis, après avoir prêté l'oreille à votre adresse.

La municipalité paraît prendre un grand intérêt aux affaires ecclésiastiques; il faut donc supposer qu'elle connaît à fond la situation légale de notre Église évangélique. Elle doit donc savoir que, lorsqu'à l'époque de la Réformation le pouvoir ecclésiastique perdit ses chefs, l'Église et les réformateurs eux-mêmes transmirent l'autorité spirituelle au souverain du pays. Cette autorité est donc une des prérogatives de ma couronne, et en augmente le fardeau. Elle m'impose une pénible tâche; mais elle me confère aussi le droit incontestable et incontesté de veiller à l'organisation de l'Église. Je m'abstiens de l'exercer; les cinq années de mon règne le prouvent. Et remarquez ceci, messieurs, car c'est le point culminant de ma réponse, je m'abstiens parce que je suis d'avis que l'Église doit procéder par elle-même. Feu le roi mon père lui a fait un don précieux en la dotant des synodes.

A la vérité, l'ancienne administration du département des cultes n'était pas favorable à cette institution; aussi la négligea-t-elle. Sous le ministre actuel, qui s'effraye aussi peu que moi des lumières et de la publicité, ces synodes ont repris une vie nouvelle. Les synodes sont les organes compétents pour proclamer l'opinion de l'Église. S'ils prennent l'initiative d'une nouvelle organisation de l'Église, alors je mettrai volontiers la main à l'œuvre, et je bénirai le jour où je pourrai remettre le pouvoir ecclésistique à qui de droit; mais, sans cette initiative des organes légitimes, je ne ferai rien.

Du reste, je dois contester à la municipalité toute initiative ou toute intervention dans l'organisation de l'Église évangélique; je lui en reconnaîtrais volontiers le droit moral, si elle avait

rempli à un degré éminent ses devoirs de patronage, si en d'autres circonstances elle avait manifesté le même intérêt pour les affaires ecclésiastiques, si enfin elle avait respecté les liens de la fraternité protestante. Mais, la main sur la conscience, messieurs, il ne m'est vraiment pas possible de vous reconnaître ce droit moral. Jetez un regard sur la situation du clergé de cette capitale : en aucune ville, grande ou petite de ce royaume, on ne prend si peu de souci de la charge des âmes.

Il est un fait qu'il importe surtout de ne pas perdre de vue, quelque incroyable qu'il paraisse, et pourtant il est vrai, c'est que, sous Frédéric-Guillaume Ier, lorsque la ville ne comptait que de 50 à 70,000 habitants, le nombre des prêtres était en réalité, et non pas proportionnellement, beaucoup plus considérable qu'il ne l'est aujourd'hui, que le chiffre de la population de Berlin s'élève à 400,000.

On a souvent tenté de mettre fin à cet intolérable état de choses. Des particuliers, des communes, feu mon père et moi-même, tous nous avons entrepris cette œuvre ; mais tous ces efforts ont toujours éprouvé de si fâcheuses entraves, que ce n'est qu'à force de temps et de labeur que quelques-uns ont eu du succès, tandis que tous les autres ont échoué.

Récemment encore, messieurs, la fraternité protestante a reçu de douloureuses atteintes, quand vous avez rejeté la requête que vous adressaient des protestants anglicans pour avoir temporairement la jouissance en commun d'une des églises dépendant de l'autorité municipale, et cela au moment où sans en avoir, à ce que je crois, reçu la demande, vous offriez aux dissidents de l'Église romaine l'usage de deux temples. Les choses étant ainsi, je ne puis malheureusement accorder à la municipalité un droit moral que je voudrais bien lui reconnaître.

Pour finir, je vais aborder ce qui m'a le plus péniblement affecté dans votre adresse. Vous désignez sous le nom de parti les véritables fidèles de l'Eglise évangélique. Rien ne m'a plus vivement affligé. Mais vous ne vous êtes pas arrêtés là : vous accusez, bien que d'une manière détournée, mais cependant assez explicite, mon gouvernement de favoriser un parti. Sur ce dernier point, messieurs, je contiens mon ressentiment par respect pour ma propre dignité et pour celle de la magistrature. Du reste, j'ajouterai quelques mots.

La municipalité s'est laissé tellement aveugler par son zèle, qu'elle invente une dénomination, et la donne comme bannière d'une opinion à laquelle avec plus de calme, moi-même ou chacun de vous, nous ne pourrions reprocher qu'une trop grande ardeur dans l'accomplissement des devoirs imposés par votre serment, et une manière de les comprendre dans un sens trop étroit. En cela je serais parfaitement d'accord avec vous. Vous accusez ces hommes auprès de moi, en un moment où notre Eglise est le plus affligée et le plus outragée par ceux qui ont prêté à notre religion le même serment que les hommes qui sont en butte à vos accusations. Ces serments ont été prêtés spontanément, solennellement, à la face des saints autels, et ceux qu'ils tiennent liés prêchent l'apostasie, emploient des moyens illégaux, excitent le peuple et le convoquent en assemblées.

L'adresse n'en mentionne aucun et ne frappe pas d'une juste réprobation ces menées inouïes. Toute l'Europe a les yeux sur nous et sur les agitations de notre Eglise. Que doivent penser de l'état de notre Eglise et de notre patronat les confessions étrangères et les hommes impartiaux, lorsque la municipalité de Berlin élève, en présence de son roi, des accusations si dures contre ceux qui sont trop fidèles, tandis que pour les autres, qui ont tous les *criterium*, qui dirigent un parti très-dangereux, le conseil municipal n'exprime aucune plainte ? Voilà ce qui m'a profondément affligé; je le déplore comme un malheur, et je vous en exprime toute ma désapprobation.

La véritable affection ne consiste que dans la sincérité. Sous ce rapport, j'ai fourni ma part, en vous exprimant franchement et sérieusement, selon ma conscience, mon opinion, à vous que je me plais à appeler mes amis. Il existe depuis quatre cents ans, entre ma dynastie et votre ville, un beau lien qui a produit les plus heureux résultats.

Dans l'assurance que mes paroles bien interprétées fortifieront et res

serreront ce lien, je vous congédie en vous donnant l'assurance de ma bienveillance.

ITALIE.

ÉTAT DU SAINT-SIÉGE.

Document *secret répandu dans les légations sous ce titre :*

Manifeste des populations de l'Etat romain aux princes et aux peuples de l'Europe.

Lorsque le souverain pontife Pie VII fut restauré dans les États romains, il annonça par son *motu proprio* de 1816 l'intention d'établir un régime analogue à celui du précédent royaume d'Italie et accommodé aux besoins ainsi qu'aux progrès de la civilisation; mais bientôt la publication d'un Code civil et criminel dans des principes surannés montra qu'on ne songeait qu'à s'appuyer sur un passé odieux, bien loin de vouloir accomplir les promesses faites et suivre les conseils que le congrès de Vienne avait donnés à la cour de Rome. La classe cléricale était comblée de dignités et de priviléges, et la classe laïque était écartée de tous les emplois de quelque importance.

Malgré ces déceptions amères, le mécontentement public ne se traduisit pas en actes de violence, même dans les années 1821 et 1822, lorsque Naples et Turin poussèrent le cri de liberté. Après que les Autrichiens eurent comprimé le mouvement de ces deux provinces italiennes, la cour pontificale, dès qu'elle se vit délivrée de ses terreurs, au lieu de savoir gré à la population de sa tranquille attitude au milieu de l'effervescence des esprits, voulut tirer vengeance des pensées, des sentiments et des vœux secrets par le moyen d'une inquisition politique, qui jeta les semences de ces haines de parti dont on devait plus tard recueillir des fruits sanglants.

Pie VII mourait en 1823, et il était remplacé dans la chaire de saint Pierre par Léon XII, dont le caractère, porté aux moyens extrêmes, fulmina contre les amis de la liberté civile, et envoya pour gouverner la Romagne un Rivarola, qui, tout à la fois accusateur et juge, les fit incarcérer ou exiler, sans égard pour la condition, pour l'âge ni pour les antécédents d'une vie honorable. En même temps que le nouveau pontife persécutait ainsi les opinions, il portait la hache aux racines de la civilisation en rétablissant et amplifiant les priviléges de main-morte, complétant ce système par l'abolition des tribunaux de district et par la remise en vigueur du tribunal du saint office. Il accordait aux ecclésiastiques la faculté d'instruire et de juger les causes des laïques; il imposait l'usage de la langue latine dans les barreaux et les universités; il mettait sous la gouverne exclusive des prêtres toute l'instruction publique et tous les établissements civils de bienfaisance. Comme si Rivarola n'avait pas assez comprimé et attristé les provinces romagnoles, il lui donnait pour renfort une commission extraordinaire, composée de prêtres et d'officiers, qui les désola et les ensanglanta pendant plusieurs années de suite, à tel point que le funeste souvenir en est encore vivant aujourd'hui.

A Léon XII succéda Pie VIII, qui, marchant sur les traces de son prédécesseur, ne songea point à calmer les souffrances publiques. Peu avant sa mort, éclatait en France la révolution de 1830, suivie de mouvements semblables dans plusieurs Etats de l'Europe. Pendant la vacance du siége apostolique, les populations de l'Etat romain pensèrent que l'occasion était propice pour améliorer les formes du gouvernement. L'autorité arbitraire fut renversée depuis Bologne jusqu'auprès de la capitale, et elle tomba sans effort, sans violence de la part des sujets. Le gouvernement n'aurait certainement pas pu se relever sans se modifier, si l'Autriche ne fût accourue aussitôt avec ses troupes pour lui rendre la force. Toutefois, cette puissance, en même temps qu'elle comprimait le mouvement populaire, s'unissait à la France, à l'Angleterre et à la Prusse pour exhorter le nouveau pontife Grégoire XVI à améliorer le régime de l'État de façon à en assurer la tranquillité pour l'avenir. Dans ce but, les représentants des quatre puissances présentèrent le 21 mai 1831

une note diplomatique, dans laquelle, entre autres réformes, on proposait que les laïques fussent admissibles à toutes les dignités et à tous les emplois civils, administratifs et judiciaires; que des électeurs nommassent les conseils municipaux, et ceux-ci les conseils provinciaux, lesquels enfin éliraient une cour suprême résidant à Rome, chargée de régler les dépenses civiles et militaires, ainsi que le service de la dette publique.

A la publication de cet acte important, les sujets pontificaux ouvrirent leur cœur à l'espérance. Le pontife lui-même annonçait que ces améliorations devaient être le commencement d'une ère nouvelle. Mais bientôt les espérances durent s'évanouir, quand on vit paraître l'édit du 5 juillet, où on ne trouvait aucune mention d'élection municipale, ni de conseil suprême d'État, ni d'aucune des institutions propres aux monarchies tempérées; cependant les Autrichiens étaient encore en Lombardie, la garde des villes et le maintien de l'ordre restaient confiés aux citoyens organisés sous l'approbation du gouvernement, et la tranquillité régnait partout; on jugea utile de faire une démarche légale. Les provinces envoyèrent à Rome des députations composées d'hommes les plus instruits, les plus honorés et les plus recommandables, pour implorer du souverain les institutions promises, qui devaient établir l'harmonie entre les gouvernements et les gouvernés. Mais la cour, qui détestait le corps des gardes urbaines et tous les novateurs, quelque modérés qu'ils fussent, ne songeait nullement à leur donner satisfaction. Dans le même temps, au contraire, le cardinal Albani rassemblait à Rimini une troupe composée de gens capables de tous les excès, et avec le secours desquels il était chargé d'installer le despotisme dans les provinces. Ce fut alors le règne de ces hommes grossiers et féroces décorés du nom de volontaires pontificaux et prêts à massacrer tout homme désigné comme libéral. Pendant dix ans, ce n'est pas le pontife suprême, ni Rome, ni les cardinaux qui ont gouverné les légations, mais cette faction brute et sanguinaire. Les commissions militaires étaient en permanence, jugeant sans forme de procédure, sans assistance de défenseurs, condamnant une multitude de gens à la prison, à l'exil, à la mort et à la confiscation.

Faut-il s'étonner qu'on ait réagi contre tant de calamités? On nous reproche de demander des réformes civiles les armes à la main; mais nous supplions tous les souverains de l'Europe et tous les hommes qui siégent dans leurs conseils de considérer que l'impérieuse nécessité nous y contraint; que nous n'avons aucun moyen légal de manifester nos vœux, ne possédant ni représentation publique quelconque, ni même le simple droit de pétition, et réduits à un tel état de servitude que la demande, la plainte, sont tenues pour crimes de lèse-majesté. Nos vœux sont purs: ils ont en vue la dignité du trône apostolique aussi bien que les droits de la patrie et de l'humanité.

Nous vénérons la hiérarchie ecclésiastique et tout le clergé, nous avons l'espoir qu'il reconnaîtra la noble essence de civilisation que renferme le catholicisme. Aussi, pour que nos vœux ne soient pas interprétés d'une manière sinistre par l'Italie et par l'Europe, nous proclamons hautement notre respect pour la souveraineté du pontife comme chef de l'Eglise universelle, sans restriction ni condition; quant à l'obéissance qui lui est due comme souverain temporel, voici les principes que nous lui donnons pour base et les demandes que nous formulons:

Qu'il accorde une amnistie à tous les prévenus politiques depuis 1821 jusqu'à ce jour;

Qu'il donne un code civil et criminel modelé sur ceux des autres peuples de l'Europe, consacrant la publicité des débats, l'institution du jury, l'abolition de la confiscation et celle de la peine de mort pour les délits de lèse-majesté;

Que le tribunal du saint-office n'exerce aucune juridiction sur les laïques, et que ceux-ci ne soient plus soumis à la juridiction des tribunaux ecclésiastiques;

Que les causes politiques soient désormais jugées par les tribunaux ordinaires et d'après les formes communes;

Que les conseils municipaux soient élus librement par les citoyens, et les choix approuvés par le souverain; que ces conseils élisent des conseils provinciaux sur liste triple, présentée par les conseils municipaux, et que le

conseil suprême d'Etat soit nommé par le souverain, sur les listes présentées par les conseils provinciaux ;

Que le conseil suprême d'Etat, résidant à Rome, ait la haute surveillance des finances et de la dette publique, qu'il ait voix délibérative sur les recettes et les dépenses de l'Etat, et voix consultative sur les autres objets généraux ;

Que tous les emplois et dignités civils et militaires soient donnés aux séculiers ;

Que l'instruction publique cesse d'être soumise aux évêques et au clergé, l'éducation religieuse leur étant exclusivement réservée ;

Que la censure de la presse soit restreinte au soin de prévenir les injures à la Divinité, à la religion catholique, au souverain et à la vie privée des citoyens ;

Que les troupes étrangères soient licenciées.

Qu'il soit institué une garde urbaine qui sera chargée du maintien de l'ordre public et de l'observation des lois ;

Enfin, que le gouvernement entre dans la voie de toutes les améliorations sociales que réclame l'esprit du siècle, et qui sont pratiquées par les autres gouvernements de l'Europe.

VARIÉTÉS.

PETITE CHRONIQUE. — STATISTIQUES DIVERSES. — DÉVELOPPEMENT DE LA COLONISATION EN ALGÉRIE. — CHRONIQUE DES LETTRES, DES SCIENCES ET DES ARTS. — BIBLIOGRAPHIE. — NÉCROLOGIE.

PETITE CHRONIQUE.

9 janvier. — FRANCE. Montpellier. — *Ouverture du chemin de fer de Nîmes.*

L'ouverture du chemin de fer de Montpellier à Nîmes a eu lieu aujourd'hui à huit heures précises du matin, et deux convois sont partis à la fois des deux villes qu'il réunit. Un grand nombre de curieux s'étaient rendus près de l'embarcadère et sur la nouvelle avenue Feuchères pour assister à ce premier départ qui était presque une solennité. Le service, présidé par les administrateurs, s'est fait avec beaucoup de soin et de régularité ; les employés de cette administration naissante sont déjà vieux dans leur service. Les voyageurs étaient assez nombreux pour la première fois.

16 janvier. — FRANCE. Paris. — *Académie française.*

Réception de M. Saint-Marc Girardin, élu en remplacement de M. Campenon.

19 janvier. — ECOSSE. Edimbourg. — *Incendie d'une église.*

Un violent incendie a éclaté à Edimbourg, et a totalement consumé le monument appelé la vieille et la nouvelle église des Pénitents gris, dans le Grassmarket. Une partie avait été bâtie en 1612 et l'autre en 1719. C'est dans cette église qu'avait été signé le Covenant, et avant l'incendie on y voyait encore une table dont s'était servi John Knox.

21 janvier. — FRANCE. Paris.

Les chefs arabes Ali-ben-Ahmed, Boule-Khas, Ahmed-Ould-si-Mokhan, Mohammed-ben-Mokrani, Ben-Ouani, Bou-Boubi, Bel-Kharoubi et Si-Chaadli, quittent Paris, où on leur a montré toutes les merveilles de cette civilisation que les indigènes de l'Algérie même les plus distingués, ne soupçonnent pas encore.

ESPAGNE. Ceuta. — *Explosion des magasins à poudre.*

Une explosion a eu lieu dans un des magasins de poudre situé sur la deuxième ligne des fortifications du camp limitrophe. Dans ce petit magasin, il y avait 5 quintaux de poudre, 20,000 cartouches de fusils, et 150 grenades à la main. L'explosion a été terrible ; elle a occasionné des dégâts considérables ; heureusement il n'y a eu que deux blessés, circonstance d'autant plus extraordinaire, que deux compagnies d'artillerie, venant de Séville, arrivaient pour prendre la garnison de ces fortifications, et qu'il aurait pu, quelques minutes plus tôt, y avoir beaucoup de victimes. On ignore comment le feu a été mis aux poudres.

30 janvier. — FRANCE. Algérie. — *Attaque du camp de Sidi-bel-Abbès.*

M. le chef de bataillon Vinoy, commandant supérieur de ce poste, avait été prévenu, dans la soirée du 29 janvier, que quelques bestiaux avaient été volés aux Ouled-Seliman. Le lendemain, au point du jour, il était monté à cheval avec les deux escadrons de spahis placés sous ses ordres et un goum, afin d'aller par lui-même vérifier les renseignements incomplets qui lui étaient parvenus. Il laissa la redoute sous la garde d'un bataillon du 6e léger, aux ordres de M. le commandant Ponsard.

Vers dix heures du matin, soixante Arabes environ se dirigeaient vers le camp, précédés de quelques enfants, On ne voyait à leurs mains que des bâtons, et ils ne présentaient aucune apparence hostile. Ils récitaient des prières, et leur physionomie étrange excitait la risée de ceux de nos soldats qui les voyaient venir. Arrivés à l'entrée du poste, le factionnaire veut s'opposer à leur passage, et alors un d'eux, s'approchant de lui comme pour lui expliquer qu'ils viennent porter une réclamation au commandant supérieur, l'étend mort d'un coup de feu.

C'était le signal : aussitôt tous ces Arabes se précipitent furieux dans la redoute, tirent de dessous leurs burnous les armes qu'ils y avaient tenues cachées, et attaquent tous ceux de nos soldats qu'ils trouvent sur leur passage. Croyant trouver le commandant supérieur, ils envahissent son logement; le planton est tué sur la porte. Mais on a promptement couru aux armes. Officiers et soldats se portent au-devant de l'ennemi; une lutte corps à corps s'engage, et l'intrépidité de nos troupes a bientôt vaincu le fanatisme de ces misérables. Ceux qui échappent d'abord aux baïonnettes veulent fuir par la seule issue de la redoute; le commandant Ponsard a déjà fait garder ce point; ils veulent franchir les parapets, là encore ils trouvent nos soldats qui ne font pas de quartier. Tous ont péri. Ils étaient entrés 58 dans la redoute, 58 cadavres ont été trouvés sur la place.

M. le commandant Ponsard fait alors tirer un coup de canon pour annoncer au loin ce qui vient de se passer. Ce signal est entendu de M. le commandant Vinoy; mais il ne peut croire à une attaque de son camp; il pense qu'on lui annonce l'apparition de quelque bande, et au lieu de se diriger sur la redoute, il marche de manière à couper la retraite à l'ennemi. Après une heure de course, il voit devant lui deux douars en pleine émigration; il les enveloppe et les ramène au camp sans éprouver presque aucune résistance. C'étaient les femmes, les enfants, les troupeaux des insensés qui étaient venus chercher la mort dans notre redoute.

Dans cette journée, nous avons eu 6 tués et 26 blessés, au nombre desquels il faut compter 3 officiers, et, parmi ces derniers, M. le capitaine Dubois, du 10e bataillon de chasseurs d'Orléans, qui s'est un des premiers jeté dans la mêlée, et qui a dû être amputé du bras droit.

7 février. — GRANDE-BRETAGNE. Londres. — *Perte du vase de Portland.*

La fameux vase de Portland a été mis en pièces aujourd'hui par un individu qui visitait le musée anglais. Cet homme, qui sans doute est fou, a été arrêté : il paraît âgé de vingt ans. Il a refusé de dire au magistrat de Bownstre et son nom et son adresse. C'est avec un morceau de granit lancé dans le musée, que cet insensé (s'il n'est pas un vandale) a brisé ce vase précieux. On a trouvé la pierre au milieu des débris. L'individu arrêté a déclaré n'avoir ni parents ni amis à Londres; mais il a été reconnu. La dame qui tient le café d'Europe dans Longacre s'est présentée peu de temps après son arrestation, et elle a demandé à être entendue; elle a déclaré que cet individu se nomme William Lloyd, et qu'il loge chez elle depuis deux mois. Il s'est annoncé avec la qualité d'artiste peintre-décorateur, exécutant des travaux pour le théâtre de Covent-Garden et d'autres théâtres. Sa famille, composé de sa mère et de sa sœur, habite Dublin. Le vase est, dit-on, évalué 100 liv. sterl., et il appartenait au duc de Portland, qui l'avait déposé au musée. Cet individu a déclaré n'avoir pas agi de son propre gré, mais bien d'après les conseils de deux personnes qu'il ne voulait pas nommer, pour ne

pas les compromettre. La valeur du vase de Portland (autrement dit *Barberini*) était de 2,000 guinées. Il appartenait au duc de Portland, qui l'avait déposé au musée pour plus de sûreté et en même temps pour en faire un objet de curiosité pour le public. Ce vase avait été découvert au XVIe siècle dans un sarcophage du monument funèbre de l'empereur Alexandre Sévère, trouvé à deux milles de Rome, sur la route de Frascati. Il était resté deux siècles au palais Barberini, dont il était l'un des plus beaux ornements. Acheté par sir W. Hamilton, il y a cinquante ans, il avait été vendu par lui au duc de Portland. Tous les amateurs regrettent la perte de cet ouvrage du génie grec.

10 février. — FRANCE. PARIS.

Par une décision de M. le ministre de l'intérieur, fondée sur des abus récents dangereux pour la morale, aucune troupe d'enfants ne sera admise désormais sur les théâtres de Paris et de la France.

27 février. — FRANCE. PARIS. — *Réception de M. Sainte-Beuve à l'Académie française.*

M. Sainte-Beuve remplace Casimir Delavigne. Le récipiendaire a prononcé un éloquent discours auquel a dignement répondu le directeur, M. Victor Hugo.

8 mars. — FRANCE. ALGÉRIE. — *Explosion de la poudrière.*

A dix heures un quart du soir, une forte explosion se fit entendre dans la direction de la marine; une seconde explosion ne tarda pas à lui succéder, et fut suivie de détonations successives et semblable à celles d'un vaisseau qui lâche sa bordée. Alarmé par ce bruit inusité, dont chacun se demandait la cause, la population d'Alger se porta de tous les points de la ville sur la place. Comme on s'aperçut que le phare était éteint, on pensa aussitôt que la tour qui le supporte avait dû sauter, conjecture qui, malheureusement, n'était pas fort éloignée de la vérité.

Les premiers qui arrivèrent à la marine eurent, en dépassant le bâtiment de l'amirauté, un spectacle de ruine et de désolation difficile à décrire. Une partie du rempart casematé situé entre la vieille tour espagnole connue sous le nom de *Pégnon* et le port, les maisons adossées à ce rempart n'étaient plus qu'un monceau de décombres d'où s'échappaient des malheureux plus ou moins mutilés, couverts de sang et de poussière. Le pavillon habité par le commandant Pallard, sous-directeur de l'artillerie, avait été emporté, ainsi que des logements habités par des compagnies d'ouvriers artilleurs et de pontonniers. Le logement du commissaire de la marine était abattu, et il n'en restait plus qu'un pan de mur; la maison du directeur du port avait éprouvé le même sort, à l'exception d'une pièce restée à peu près intacte.

Après le premier moment de stupeur causé par une catastrophe aussi terrible qu'inattendue, on s'occupa avec empressement à sauver les malheureux ensevelis sous les décombres. Par les ordres de M. l'amiral, les équipages furent aussitôt débarqués et contribuèrent aux travaux qui furent entrepris avec les troupes du génie, de l'artillerie et des divers corps de la garnison.

Les explosions, causes de ces désastres, avaient eu lieu dans deux magasins séparés l'un de l'autre par le fossé qui règne au pied de la vieille tour espagnole, sur laquelle se trouve le phare. Le feu, allumé dans l'un par une cause restée inconnue, se sera communiqué à l'autre. Cet affreux événement, qui a fait tant de victimes, est d'autant plus inexplicable que, depuis quatorze jours, on n'était pas entré dans les magasins qui ont sauté, et qu'ils avaient de doubles portes. Ils contenaient de la poudre en petite quantité, des grenades fabriquées du temps des Turcs, des boîtes à balles, des biscaïens et des obus, projectiles qui appartenaient en grande partie à la marine.

Le peu de matière explosive contenue dans ces magasins ne rend pas compte des effets terribles de l'explosion, même en faisant la part de la résistance apportée par l'extrême solidité des bâtiments; aussi n'est-on pas éloigné de croire que quelque ancien dépôt de poudre antérieur à la conquête, et resté ignoré jusqu'ici, a pu

contribuer à donner plus d'intensité à ces explosions. Quoi qu'il en soit, ce malheur, déjà bien grand, eût pu l'être davantage, puisque le parc de l'artillerie renfermait alors six prolonges chargées de trente barils et de cinquante caisses de cartouches qu'on était sur le point d'embarquer pour un des ports de l'est, et que ces munitions, placées fort près du lieu de l'explosion, n'ont cependant pas été enflammées.

Outre les ravages dont nous venons de parler, plusieurs accidents de moindre importance ont eu lieu : d'énormes pierres lancées à près de 200 mètres et retombant d'une hauteur considérable, ont causé quelques avaries dans le port, notamment sur le *Bouberak*. On a trouvé de ces blocs sur les terrasses de l'amirauté, où étaient tombés également des biscaïens et des débris d'obus. Ce bâtiment n'a, du reste, pas souffert. Seulement un obus a fait une large brèche dans la chambre de l'aide de camp de M. l'amiral, et y a éclaté. Chez M. le chef d'état-major de la marine, commandant Pouyer, toutes les cloisons ont été lézardées. Les vitres se sont brisées partout, dans la rue de la marine et sur plusieurs autres points.

Malheureusement les désastres que nous venons de décrire sont loin d'être les plus déplorables : dans les logements habités par les trois compagnies dont on a parlé plus haut, 43 ouvriers d'artillerie sont morts, ainsi que 31 pontonniers, 10 artilleurs et 2 ouvriers de la 2e compagnie. On compte, en outre, 30 blessés. Le sergent-major armurier Denot, sa femme, qui était enceinte, et un enfant, ont péri. Le contrôleur d'armes Piron a également succombé, après avoir subi l'amputation de la jambe. Cinq autres sous-officiers sont morts écrasés sous les ruines. Un seul, qui avait eu la présence d'esprit, aussitôt que la première explosion se fit entendre, de se réfugier dans une embrasure, a été préservé. Parmi les cadavres retrouvés, on en a remarqué un dont la peau était presque retournée.

Le lendemain de cet événement, il manquait 133 hommes à l'appel, parmi lesquels on compte 48 blessés.

Le chiffre des morts et des blessés de l'artillerie est de 88 morts et de 11 blessés.

Parmi les morts, figure le chef d'escadron d'artillerie Paffard, sous-directeur d'artillerie à Alger, homme extrêmement aimé et considéré, qu'une singulière fatalité a constamment poussé vers cette horrible fin. Il avait rempli pendant quatre mois, auprès du général Lechesne, les fonctions de chef d'état-major de l'artillerie de l'armée d'Afrique ; il quitta ces fonctions à regret lorsque M. le chef d'escadron Bonnami fut nommé à cet emploi, et accepta avec regret celui de sous-directeur de l'arsenal, qu'il n'avait pas demandé. Il eut beaucoup de peine à se décider à prendre le logement destiné au sous-directeur, quoique ce logement fût agréablement distribué et parfaitement situé pour l'emploi qu'il devait remplir. Il tarda un grand mois à entrer dans ce logement : il semblait qu'un triste et sombre pressentiment l'avertissait que cette habitation devait lui être fatale. Le soir même de sa mort, il était au spectacle, et, contrairement à ses habitudes, il le quitta avant la fin. Il eût été sauvé s'il avait assisté à la représentation complète, car l'explosion n'eut lieu qu'à dix heures un quart.

11 mars. — FRANCE. PARIS. — *Installation du conseil des prud'hommes.*

La séance d'installation du conseil des prud'hommes (pour les métaux) a eu lieu aujourd'hui, à dix heures, au palais de justice.

M. le préfet prononce, debout le discours suivant :

Messieurs,

L'établissement des conseils de prud'hommes est un bienfait accordé au commerce et particulièrement à la classe ouvrière.

Vous vous souvenez qu'après une étude longue et approfondie, le conseil municipal, consulté par le gouvernement, a exprimé l'avis qu'il convenait d'appliquer à la capitale cette grande mesure, et que l'on devait établir comme essai et dans l'une des principales branches d'industrie un premier conseil. L'industrie des métaux se présentait naturellement. Cette industrie compte à Paris un grand nombre de fabricants et d'ouvriers, la moitié au moins de tous les patentés

qui peuvent être soumis à la juridiction des prud'hommes. Le travail de l'or, de l'argent, du cuivre, du fer, du plomb, est immense.

Ces métaux s'appliquent aujourd'hui avec un art merveilleux à tous les usages; ils subissent les transformations les plus variées et les plus ingénieuses.

La dernière exposition de l'industrie est venue témoigner des brillants progrès que font chaque jour l'orfèvrerie, la bijouterie, l'orlogerie, la fabrication des bronzes, la mécanique, la serrurerie, la coutellerie, l'armurerie. Sur les 2,200 exposants, 1185 appartenaient à ces diverses catégories.

Les matières employées par l'orfèvrerie, la bijouterie et la joaillerie sont, en or, par an, terme moyen, de 4,292 kilogrammes; en argent, de 64,090 kilogrammes. Annuellement le commerce de l'orfévrerie et de la bijouterie s'élève à près de 60 millions; celui de la joallerie, à une pareille somme: ce qui donne pour ces trois branches un total de 120 millions.

L'orfévrerie et la bijouterie emploient environ 1,000 ouvriers; la joaillerie en fait travailler 2,000; le plaqué en argent figure pour 6 millions et donne de l'ouvrage à 2,000 ouvriers.

La fabrication des bronzes, en y comprenant l'orlogerie, est de 30 millions et emploie 6,000 ouvriers.

La construction des machines occupe 7,000 ouvriers, au prix moyen de 5 fr. par jour, et consomme 300,000 kilogrammes de métaux.

La fonderie de fer, pour la mécanique et le bâtiment, est de 12 millions de kilogrammes de fonte et compte de 1,000 à 1200 ouvriers, à 6 fr. la journée.

Enfin, l'exportation de métaux ou ouvrages en métaux tient une place notable dans les exportations de la ville de Paris, qui prennent, depuis quelques années, de si grands développements et qui ont atteint 150 millions en 1844.

Le poids des métaux exportés de Paris, dans cette année 1844, est de 46,813 kilogrammes; celui des ouvrages fabriqués, de 776,873 kilogrammes, dont 160,938 kilogrammes pour les seuls plaqués.

Vous le voyez, messieurs, aucune autre industrie ne peut le disputer à celle des métaux pour l'importance; aucune n'offrait plus de gages de succès pour l'essai que l'on se proposait de la juridiction des prud'hommes.

17 mars. — FRANCE. PARIS.

Aujourd'hui a eu lieu un banquet offert dans la grande salle de la Bourse, à M. le maréchal Bugeaud, gouverneur général de l'Algérie, par le commerce parisien. Quatre cent trente personnes y assistaient. La place d'honneur était occupée par S. A. R. M. le duc de Nemours.

18 mars. — FRANCE. — *Traité de délimitation avec le Maroc.*

Une conférence s'est tenue sur notre territoire; le résultat en a été des plus satisfaisants. Après quatre ou cinq heures de discussion, une convention a été signée, qui fixe les frontières de l'Algérie et du Maroc.

Comme on le pense bien, les clauses du traité sont encore un secret; mais, si l'on en croit quelques indiscrétions, elles sont tout à fait dignes de la France, et telles qu'on devait les attendre de son plénipotentiaire.

L'entrevue a été environnée d'une pompe guerrière tout à fait imposante.

A l'heure convenue, le général comte de La Rue, escorté par le général Cavaignac, à la tête de 400 chasseurs d'Afrique et hussards, quitta le fort de Lalla-Maghrnia, s'avançant vers le lieu du rendez-vous, au moment même où l'on apercevait, à quelque distance, Si-Hamed-el-Khradir et Si-Hamida, marchant à sa rencontre, suivis par un goum fort de 3 ou 400 cavaliers magnifiquement montés et équipés.

Arrivés à quelques pas du lieu convenu, les plénipotentiaires firent faire halte à leur escorte, et continuèrent à s'avancer jusqu'à ce qu'ils se fussent rejoints.

La cavalerie marocaine tenait le fusil haut, manière ordinaire chez les Arabes de rendre les honneurs militaires. La cavalerie française avait le sabre à la main.

Après des échanges réciproques de saluts et de politesses, les plénipoten-

tiaires marocains manifestèrent au général de La Rue le desir de voir la conférence se tenir sous une tente qu'ils apercevaient établie à 3 ou 4,000 mètres de Lalla-Maghrnia : c'était celle du général de La Rue. Les plénipotentiaires marocains donnaient là une preuve de confiance et de déférence bien remarquable. Le général s'empressa de les satisfaire, et immédiatement on se mit en marche dans la direction du fort, la cavalerie française en tête et la cavalerie marocaine la suivant.

Arrivés près de la tente du général, les plénipotentiaires mirent pied à terre, et, au même moment, ils furent salués par une salve de onze coups de canon tirés par l'artillerie du fort.

Pendant la conférence, les deux cavaleries restèrent à cheval en ordre de bataille. Une compagnie de grenadiers formait la garde d'honneur de la tente.

Tout le monde s'étonna de l'ordre parfait et du silence des Marocains. Mais ceux qui en furent le plus frappés sans doute, ce furent les vieux soldats, qui se rappelaient les entrevues tumultueuses qui avaient eu lieu naguère, à diverses reprises, entre ce même Hamida, escorté de ces mêmes cavaliers, et le général commandant la subdivision de Tlemcen.

Ce rapport est plus expressif que tout ce qu'on pourrait dire pour démontrer combien notre influence sur le Maroc a grandi depuis les derniers événements.

La conférence terminée, les plénipotentiaires des deux nations remontèrent à cheval et s'avancèrent ensemble sur la route d'Ouchda, jusqu'au point désigné primitivement comme le lieu où devait se tenir la conférence. La cavalerie marocaine avait pris la tête de l'escorte, et elle était suivie à deux ou trois cents pas de distance par la cavalerie française. Parvenus là, les plénipotentiaires se séparèrent après force protestations de bon vouloir et d'amitié adressées au général de La Rue par Si-Hamida et Sidi-Hamed.

30 mars. — BELGIQUE. Liége. — *Incendie de l'hôtel du gouvernement.*

Un sinistre épouvantable, et comme on n'en a pas vu à Liége depuis l'incendie du théâtre, a affligé cette ville. L'hôtel du gouvernement est aujourd'hui presque entièrement détruit. Vers une heure, le feu a pris dans la cheminée de l'un des bureaux des contributions et douanes, derrière laquelle se trouvaient des armoires remplies de papiers, et il s'est propagé avec une violence telle, que, malgré tous les secours amenés immédiatement, toute la partie supérieure de l'édifice, les deux ailes, la salle du conseil provincial, ont été consumées. On conçoit que le plus grand désordre ait d'abord régné ; aussi des masses de papiers ont été jetés par les fenêtres, pêle-mêle avec des meubles, et s'ils n'ont pas été brûlés, ils n'en sont pas moins également perdus. Les archives ont été en partie sauvées, mais une foule de dossiers ont été la proie des flammes ; on n'a cessé de voir voltiger des papiers en feu. Plusieurs personnes se sont gravement exposées pour aider à sortir les archives.

Grâce aux secours dirigés par toutes les autorités de la ville, qui s'étaient rendues sur les lieux, on a pu se rendre maître du feu. Cependant, un magasin appartenant à MM. Philipps frères, fabricants de tabac, qui touche aux derrières de l'hôtel, a été endommagé.

Toutes les habitations voisines et l'hôtel habité par M. de Brouckère ont pu être préservés; trois pompiers ont été assez grièvement blessés, et dix hommes, occupés à jeter par les fenêtres les plans des mines placés dans les combles, ont été atteints par une poutre enflammée.

Bien que le rez-de-chaussée et le premier étage n'aient pas été la proie des flammes, ils ont cependant été entièrement dévastés. On sait que les appartements du premier avaient été récemment décorés pour les réceptions officielles.

Quand la flamme a eu percé la toiture, la ville a été, durant un certain temps, couverte d'une épaisse fumée mêlée de papiers emportés par le vent, plus ou moins endommagés, et qui allaient retomber jusqu'à de très-grandes distances.

M. de Brouckère, le nouveau gouverneur, venait de faire, pour l'ameublement du premier étage de l'hôtel, quoiqu'il ne l'habitât pas, une dépense

qu'on dit être d'une vingtaine de mille francs. On est bien parvenu, il est vrai, à soustraire aussi ce mobilier aux flammes, mais dans un état déplorable. La majeure partie des objets, sauvés avec précipitation et jetés dans le jardin, sont brisés ou fortement endommagés.

L'incendie avait pris dès le principe une telle intensité, qu'on a dû s'attacher surtout à préserver du feu les maisons voisines. Vers cinq heures, on ne conservait plus d'inquiétude à cet égard. Quant à l'hôtel du gouvernement, les deux étages supérieurs en sont, à peu de chose près, entièrement détruits, et il n'en reste plus guère que le rez-de-chaussée et les murailles.

Pompiers, troupes, citoyens, femmes même, tout le monde a déployé du zèle et du courage. Malheureusement un certain nombre de personnes ont été grièvement blessées, deux entre autres fort dangereusement; mais il paraît cependant qu'on peut encore espérer que cette déplorable catastrophe n'aura coûté la vie à personne.

Après cinq heures, on n'a plus guère eu qu'à faire jouer les pompes sur l'hôtel en ruines, où d'immenses amas de débris ardents s'enflamment encore fréquemment.

Les bâtiments de l'hôtel du gouvernement étaient assurés pour une somme de 100,000 fr. à la compagnie de l'Escaut.

11 avril. — FRANCE. NIMES. — *Anniversaire d'un glorieux fait d'armes en Algérie.*

Une belle fête militaire a été célébrée aujourd'hui à Nîmes; le 26e régiment de ligne solennisait un anniversaire glorieux pour ce corps. Voici à quelle occasion : Le 11 avril 1842, dix-sept hommes du 26e de ligne escortaient la correspondance de Bouffarick à Beni-Méred : ils étaient commandés par le sergent Blandan; trois chasseurs à cheval portaient la correspondance. Arrivés au ravin de Beni-Méred, les trois chasseurs, qui marchaient à quelques centaines de pas en avant du détachement, tournent bride et reviennent au galop, annonçant la présence de l'ennemi. Au même instant, près de trois cents Arabes sortent des broussailles et enveloppent nos soldats, qui se forment en cercle. « Rendez-vous! crie un renégat qui conduit les Arabes, et il ne vous sera fait aucun mal. » Pour toute réponse, Blandan tue le renégat, et, se retournant vers les siens : « Je vous ai montré ce qu'il faut faire! » Electrisés par cet exemple et par ces paroles, les vingt et un Français attaquent les Bédouins étonnés; une lutte terrible s'engage. Quinze de nos soldats succombent. Percé de trois balles, Blandan tombe le seizième, et ses dernières paroles sont un ordre de mourir comme lui plutôt que de se rendre. Alors se produisit un de ces prodiges qui sont aujourd'hui comme autrefois et seront toujours le privilége de la bravoure : en rase campagne, sans chef, obligés, tout en se défendant eux-mêmes, de protéger la correspondance confiée à leur garde, cinq hommes, Bire, Girard, Stall, Marchand et Monnot, soutiennent le choc, déconcertent les efforts de trois cents! Se multipliant par leur courage, ils résistent assez longtemps pour qu'avertis par le télégraphe, des détachements de cavalerie puissent accourir de Bouffarick et de Beni-Méred. Le colonel Morris arriva un des premiers, presque seul; à l'approche des secours, les Arabes s'enfuirent, laissant leurs morts.

Le récit en fut mis à l'ordre du jour de l'armée; l'étoile de l'honneur vint récompenser la bravoure de ceux qui avaient si vaillamment suivi les derniers ordres de l'héroïque Blandan; une souscription s'ouvrit pour élever sur le lieu même de l'action une colonne destinée à perpétuer ce brillant souvenir, et il fut arrêté que tous les ans un service funèbre et une revue d'honneur célébreraient ce glorieux anniversaire.

Le lieutenant général Galbois, commandant la division militaire, était venu de Montpellier à cette occasion. Après la cérémonie funèbre, célébrée à la cathédrale, il a passé la revue d'honneur du régiment; puis le colonel a lu l'ordre du jour publié par le général Bugeaud, trois jours après l'affaire, au pied d'un monument surmonté d'un tableau représentant le combat de Beni-Méred, et qui avait été élevé au milieu de la cour principale de la caserne.

19 avril. — GRANDE-BRETAGNE. — *Accident sur un chemin de fer.*

Un terrible accident est arrivé aujourd'hui à Ashton-under-Lyne. L'embranchement du chemin de fer conduisant d'Ashton et de Statybridge à Manchester avait vingt arches en pierres; une partie de ces arches s'étendait sur le canal de Huddersfield et de Manchester et sur la rivière. Plus de trente hommes travaillaient à l'achèvement de cet embranchement, lorsque tout à coup neuf arches se sont écroulées avec un horrible fracas, et tous les ouvriers ont été abîmés sous les décombres ou engloutis dans la rivière. On a donné le plus de secours possible aux victimes; on est parvenu à sauver beaucoup de monde, mais jusqu'ici l'on a à déplorer la perte de dix à douze personnes. La cause de cette catastrophe a été un éboulement de terrain dans un endroit où il y avait eu autrefois une carrière abandonnée. M. Joseph Towler, un des entrepreneurs, était sur l'arche du milieu au moment de l'éboulement; il a été lancé dans la rivière à une distance de 18 pieds, et il a échappé par miracle à une mort certaine.

27 avril. — FRANCE. — *Expérience du télégraphe électrique.*

Aujourd'hui, à midi, a eu lieu la grande et décisive expérience du télégraphe électrique établi, par ordre du gouvernement, sur les côtés du railway de Paris à Rouen.

On sait que ce sont deux fils métalliques, sans solution de continuité, qui conduisent avec la rapidité de l'éclair l'électricité et qui la ramènent. Ces fils sont supportés à 2 ou 3 mètres du sol par des poteaux hauts de 3 à 4 mètres, armés de poulies en verre à leur sommet et espacés, à des distances égales, de 20 mètres environ. Tantôt les fils passent à droite, tantôt à gauche des rails.

Aujourd'hui, comme jeudi dernier, les appareils électro-moteurs ont été placés l'un à Mantes, l'autre à l'embarcadère de Paris, et les courants électriques ont parfaitement voyagé et ont produit les signaux de toute une correspondance en quelques minutes.

Les administrateurs des lignes télégraphiques du royaume, les administrateurs du chemin de fer; M. Pouillet, de l'Institut et de la Chambre des députés; M. Regnault, de l'École polytechnique; M. Bréguet, etc. etc., assistaient à cette belle expérience, qu'on peut regarder comme décisive.

17 mai. — FRANCE. PARIS. — *Coalition des ouvriers charpentiers.*

Le 17 mai 1845, trois compagnons charpentiers se présentèrent devant la chambre syndicale des entrepreneurs de charpente, demandant, au nom de tous les ouvriers charpentiers du département de la Seine, qu'à l'avenir la journée de travail établie à 4 francs depuis nombre d'années, par une sorte d'engagement tacite, fût portée à 5 fr., et que le *marchandage*, c'est-à-dire le travail à la tâche, fût formellement interdit. Ils ajoutaient que, dans le cas où il ne serait pas obtempéré à leur demande, le travail cesserait dans tous les chantiers de Paris et de la banlieue. L'augmentation demandée n'ayant pu être accordée, le travail cessa en effet et simultanément à dater du 9 juin 1845.

Avant d'aller plus loin, il importe d'établir la situation dans laquelle les ouvriers et les entrepreneurs se trouvaient placés. Ils étaient les uns et les autres sous l'empire d'un contrat tacite établi en 1833, en vertu duquel la journée de 4 francs avait été adoptée comme base devant faire loi entre l'ouvrier et l'entrepreneur à défaut de convention contraire. Ce prix devait être, en thèse générale, accordé à tout ouvrier charpentier capable d'*établir* et travailler convenablement la charpente, ce qui était naturellement laissé à l'appréciation immédiate des chefs d'atelier, responsables vis-à-vis des maîtres de l'exécution du travail. Quant à la question du marchandage, elle était restée en dehors de cette sorte de contrat.

Cet état de choses a été scrupuleusement respecté par les maîtres, aux dépens même de leurs intérêts. En a-t-il été de même des ouvriers? Depuis 1833, des cessations partielles de travail ont eu lieu chez divers entrepreneurs pour des motifs d'une révoltante injustice et complétement étrangers au prix de la journée. Tantôt c'étaient les *compagnons du devoir* qui exigeaient impérieusement l'ex-

pulsion d'un chantier de tous les *compagnons de liberté*, sous peine d'interdiction; et ceux-ci, placés sous l'influence des craintes qu'on leur inspirait, abandonnaient le chantier. Tantôt c'était la mise en interdit de chantiers où des ouvriers laborieux avaient entrepris des travaux à la tâche.

Aujourd'hui, c'est une coalition générale, dans laquelle les compagnons du Devoir, les compagnons de Liberté, les Limousins, et même les chefs d'atelier font cause commune. Ils violent ouvertement et de leur chef le contrat tacite qui les liait; ils imposent tyranniquement une convention nouvelle, sans avoir ouvert à l'avance des conférences préalables, des discussions contradictoires; ils prennent sur eux de régler ce qui ne devait l'être que d'un commun accord, et au risque de compromettre les intérêts les plus graves, y compris les leurs; procédant par surprise, ils abandonnent simultanément les travaux en voie d'exécution, laissant les entrepreneurs faire face comme ils le pourront à des engagements contractés sous la foi du traité tacite existant entre eux et les ouvriers.

Tous les travaux de charpente ayant été arrêtés à Paris, par le fait de cette coalition, il est devenu nécessaire d'employer des ouvriers militaires aux travaux d'urgence, jusqu'à ce que la justice ait eu le temps d'intervenir et que l'ordre ait été rétabli.

13 juin. — ***Combat de Tamatave. Rapport de M. Romain Desfossés, commandant de la station navale de Bourbon et de Madagascar.***

Tamatave, le 13 juin 1845.

Monsieur le ministre,

J'ai eu l'honneur de rendre compte à Votre Excellence, le 7 de ce mois, des motifs qui m'ont déterminé à quitter brusquement Bourbon pour venir à Tamatave, au lieu d'aller directement porter à Mayotte les troupes destinées à remplacer la garnison de cet établissement.

Hier soir, *le Berceau* a mouillé à Tamatave; il y a été devancé de deux heures par la corvette anglaise le *Conway*, venant de Maurice; mais *la Zélée*, que j'avais fait partir de Bourbon vingt-quatre heures avant moi, avait primé cette corvette, et avait déjà offert aux traitants anglais et français un asile sous la sauvegarde de notre pavillon.

Avant mon arrivée, le capitaine Fiéreck avait eu avec le second chef ou grand juge hova un *kabar* sans résultat avantageux pour nos traitants; le capitaine Kelly, du *Conway*, n'a pas été plus heureux : le décret d'expulsion lancé par la reine est exécutoire sur-le-champ, sous peine de mort pour tout agent hova qui cherchera à l'éluder.

Je n'ai pas cru devoir demander une entrevue au gouverneur de Tamatave, qui, prétextant une indisposition, n'avait voulu recevoir ni le capitaine anglais ni M. Fiéreck. Je me suis borné à envoyer un officier lui porter une lettre que je lui écrivais, et une pour la reine Ranavalo.

Les officiers français et anglais qui sont envoyés à terre pour recueillir les traitants, ainsi que tous les objets transportables qu'ils veulent embarquer, ne peuvent mettre le pied sur la plage que gardent de nombreux détachements d'Hovas. Tel est, monsieur le ministre, l'état des choses en ce moment.

Le capitaine du *Conway* est venu conférer avec moi à bord du *Berceau*. Nos positions sont identiques : douze traitants anglais et onze français sont dépouillés et chassés de Tamatave.

Cet officier supérieur et moi, dans une parfaite communauté d'opinion au sujet de ces déplorables événements, avons reconnu que, si nous exercions, sans provocation bien patente, un acte d'hostilité contre les Hovas, nous exposerions peut-être à de graves dangers les Français ou Anglais qui résident encore sur d'autres points de Madagascar, depuis le fort Dauphin jusqu'à Vahémar. Cette puissante considération contiendra dans des bornes que Votre Excellence appréciera et approuvera, je l'espère, l'indignation dont on ne peut se défendre en présence de la sauvage spoliation qui vient frapper nos nationaux.

Le capitaine Kelly et moi allons rédiger et signer en commun une protestation que nous ferons parvenir à la reine Ranavalo.

Le Berceau, *la Zélée* et le *Conway* sont embossés à 300 toises des forts de Tamatave; l'embarquement des marchandises portatives des traitants va se continuer sous la protection de nos embarcations. Le capitaine Kelly croit que les Hovas, déjà aussi insolents que leurs sauvages instincts le comportent, seront enhardis par notre modération et prendront l'initiative des hostilités: telle n'est point mon opinion; mais, quoi qu'il arrive, nous sommes prêts à châtier tout acte d'agression comme toute insulte de leur part.

Lorsque ma présence ici sera devenue inutile, j'aurai à pourvoir au transport de la garnison de Mayotte, à examiner la situation de Nossi-Bé et à envoyer recueillir, sur divers points de la côte orientale, nos traitants, qui vraisemblablement sont partout traités comme à Tamatave et désirent fuir au plus vite cette terre de persécutions.

L'équipage de *la Zélée*, qu'une épidémie de scorbut a rudement éprouvé récemment, ne me donne plus d'inquiétude; celui du *Berceau*, qui cependant a laissé 20 hommes à Bourbon, est dans un état très-satisfaisant.

Je prie Votre Excellence d'agréer, etc.

Le commandant de la station navale de Bourbon et de Madagascar,

Romain Desfossés.

Tamatave, le 16 juin 1845

Monsieur le ministre,

Lorsque, le 13 de ce mois, je rendais compte à Votre Excellence des événements qui m'avaient amené à Tamatave, et que je l'entretenais de la situation si déplorable, si digne d'intérêt, dans laquelle je venais de trouver des Français qui, pendant plusieurs années, avaient vécu et travaillé dans ce pays sous la sauvegarde du droit des gens, j'espérais encore que les représentations énergiques que j'allais adresser à la reine Ranavalo ainsi qu'au gouverneur de la place, ne seraient pas sans résultats heureux pour nos traitants, et qu'en attendant une nouvelle décision du gouvernement d'Empirne, le délégué de la reine à Tamatave jugerait prudent et sage de suspendre l'exécution de la loi spoliatrice qui venait de frapper d'une manière si inattendue les Européens.

Cette espérance a été déçue, monsieur le ministre; je n'ai pas tardé à me convaincre que j'avais affaire à des hommes pour qui toutes les questions de justice, du droit des gens, de respect des personnes et des propriétés, sont choses inconnues ou méprisées, qui enfin ne savent céder qu'à la force qui se déploie menaçante et inexorable.

Votre Excellence verra, j'ose l'espérer, par la lecture des divers documents que je viens de réunir pour les joindre à ce rapport, qu'avant de me résoudre à punir l'insolent orgueil de ces insulaires, j'ai tenté tous les moyens de conciliation, et fait, de concert avec le capitaine William Kelly, de la frégate de S. M. Britannique le *Conway*, tout ce qu'il était honorablement possible de faire pour arriver à un arrangement amical de cette affaire.

Vendredi dernier, 13 juin, après avoir longuement conféré avec les principaux traitants et acquis la certitude positive que, indépendamment de ce qu'ils étaient exposés à de continuelles et grossières insultes, beaucoup d'entre eux sont créanciers des chefs hovas, et tous possesseurs d'immeubles ou de marchandises d'une grande valeur qu'ils vont se trouver forcés d'abandonner, j'écrivis à la reine Ranavalo, ainsi qu'au gouverneur de Tamatave, les deux lettres dont je joins ici les copies.

L'officier que j'envoyai à la plage pour faire remise de ces lettres demanda au chef de la douane l'autorisation de les porter lui-même au gouverneur, ou tout au moins au grand juge; mais il ne put l'obtenir: on l'empêcha même de sortir de son canot, et il lui fut dit, après d'interminables pourparlers, que, la nuit étant proche et le grand juge occupé, il eût à revenir à la plage le lendemain, et qu'on verrait.

Dans ce moment, tous nos traitants, à l'exception d'un seul, qui avait voulu mettre en sûreté sa femme et son enfant, étaient encore à terre occupés à emballer ce qu'ils avaient de plus précieux. Je leur fis dire de hâter le lendemain l'embarquement de ces objets ainsi que de leurs personnes, et je

me décidai à endurer jusque-là sans mot dire tous les procédés hostiles des chefs de Tamatave.

Dans la nuit, les magasins et l'habitation du sieur Bédos, qui était venu coucher en rade avec sa famille, furent pillés par les Hovas.

Au point du jour, je fis une nouvelle tentative pour faire parvenir entre les mains d'un des chefs mes lettres à Ranavalo ainsi qu'au gouverneur, et cette fois je les envoyai porter par le second de *la Zélée*, qui parlait la langue sakalave et avait pu mettre pied à terre la veille. J'employai ce moyen détourné, ayant été informé par les traitants que j'étais l'objet de l'animosité toute spéciale des Hovas, parce qu'en arrivant sur la rade je m'étais refusé à dire au capitaine de port ce que j'y venais faire, et que, fatigué de l'insistance inconvenante de cet officier, je l'avais prié de se retirer.

Le lieutenant de *la Zélée* revint à huit heures avec le paquet que je lui avais remis. Il n'avait pu descendre ni obtenir du chef de la garde qui bordait la plage qu'on reçût mes lettres : le gouverneur et le grand juge étaient, lui dit-on, à la campagne, et n'avaient que faire des lettres des Français.

Un officier anglais du *Conway*, arrivé là dans un but analogue, reçut le même accueil que mon envoyé.

Je pense néanmoins que mes lettres auront suivi leur destination, parce que je les confiai, en désespoir de cause, à un de nos traitants, qui me dit depuis avoir trouvé le moyen de lés faire parvenir chez le gouverneur.

Durant tous ces essais de conciliation, les embarcations françaises et anglaises, armées en guerre, opéraient en commun et sans distinction de personnes ni de pavillons, tant sur les bâtiments de guerre que sur quelques caboteurs de Bourbon et de Maurice, qui se trouvaient sur la rade, l'embarquement de tout ce que les traitants pouvaient enlever de leurs établissements.

Ces effets et marchandises étaient portés ou traînés jusqu'au bord de la mer par nos malheureux traitants eux-mêmes, ou par les Hovas, qui ne prêtaient qu'à prix d'or leur coopération, les marins ne pouvant quitter leurs embarcations qu'au prix d'une collision qu'il était urgent d'éviter tant qu'il resterait à terre un Européen.

Au coucher du soleil, ces travaux cessèrent. Les traitants français, répartis sur *le Berceau*, *la Zélée* et le navire français *le Cosmopolite*, me firent connaître qu'ils étaient tous en sûreté, et que le temps ainsi que l'espace à bord des navires leur manquant totalement pour l'embarquement des lourdes marchandises que renfermaient leurs magasins, telles que salaisons, sel, riz, vin, alcools, etc., ils les abandonnaient forcément, se réservant d'en constater régulièrement l'état et de le soumettre humblement à qui de droit.

Telle était avant-hier soir, monsieur le ministre, la situation des choses à Tamatave : l'œuvre de spoliation, méditée depuis longtemps sans doute par les Hovas, allait se consommer, car nos traitants n'auraient pu rester un instant de plus au milieu de ces hommes rapaces et sanguinaires sans compromettre gravement leur existence, ou tout au moins sans s'exposer à être enlevés et vendus comme esclaves dans l'intérieur de Madagascar.

Ils étaient tous en sûreté, mais ruinés pour la plupart.

A ce juste grief s'en joignaient d'autres dont j'avais à demander un compte sévère au chef de Tamatave : la maison d'un Français avait été pillée la nuit précédente sous le canon de deux bâtiments de guerre de cette nation; enfin je considérais comme une insulte directe faite à notre pavillon le refus de toute explication, et surtout celui de recevoir les lettres que j'avais adressées à la reine, ainsi qu'à Razakafidy.

J'étais à bout de toute patience, de toute longanimité, et j'avais d'ailleurs, monsieur le ministre, la conviction profonde qu'en apprenant aux Hovas à mieux respecter à l'avenir le pavillon de la France, je remplirais le premier des devoirs dont Votre Excellence m'a confié l'accomplissement.

Le capitaine W. Kelly se trouvait dans une position parfaitement analogue à la mienne; comme moi, il avait inutilement réclamé un sursis à l'exécution de la loi d'expulsion des traitants; ses officiers, comme les officiers français, n'avaient pu descendre sur la plage durant l'embarquement des effets et marchandises; seulement le

capitaine anglais avait obtenu à son arrivée un *kabar* dans lequel un agent subalterne hova, se disant délégué du gouverneur, lui avait déclaré que les lois de la reine étaient sans appel, et qu'il fallait s'y soumettre.

Cette déclaration s'était reproduite encore le 13, dans une lettre de Razakafidy au capitaine W. Kelly.

Ce digne officier étranger, qui, dans toutes ces conjonctures difficiles, n'a cessé de me donner des témoignages de parfait accord, de déférence empressée et de loyal concours, vint avant-hier m'annoncer que tous ses nationaux étaient embarqués.

Le moment était venu de nous communiquer nos sentiments sur la conduite des Hovas à notre égard; nous nous trouvâmes parfaitement d'accord sur la réalité de l'insulte faite à nos pavillons, et sur la nécessité d'en punir à tous prix les auteurs.

Néanmoins, avant d'en venir à ce dernier argument, nous voulûmes faire parvenir à Razakafidy, pour qu'il la transmît à la reine, notre protestation contre la loi d'expulsion et contre la manière dont elle avait été mise à exécution : cette protestation, rédigée immédiatement en triple expédition, fut écrite en anglais et en français; les deux textes de chaque expédition furent signés en commun par moi et le capitaine Kelly, et nous nous séparâmes.

Hier matin, 15 juin, le premier lieutenant du *Berceau* et celui du *Conway* se présentèrent à la plage pour remettre la protestation; mais, après avoir vainement demandé qu'un officier supérieur vînt la recevoir, ils la rapportèrent, et le capitaine Kelly fut alors obligé d'aller lui-même, accompagné de mon lieutenant, demander impérativement à parler à un officier du gouverneur, qui se présenta enfin au canot, et reçut la protestation ainsi que l'avertissement verbal de ces deux messieurs que nous attendrions jusqu'à deux heures de l'après-midi l'accusé de réception de Razakafidy.

Pendant toute la matinée, nous remarquâmes que les Hovas évacuaient la ville, emportant des bagages ou des fardeaux, et qu'ils se dirigeaient pour la plupart vers les trois forts devant lesquels nos trois bâtiments étaient embossés depuis la veille sur une ligne parallèle à la plage, et aussi rapprochée du rivage que le permettait le tirant d'eau de nos bâtiments. *Le Berceau*, placé au centre de la ligne, était à 600 mètres du fort principal des Hovas.

Les travaux de fortification de Tamatave se composent de deux batteries à barbette, à parapets en terre fort peu élevés au-dessus du sol, et d'un fort principal auquel les deux premiers se relient au moyen de chemins couverts. Le fort principal, peut-être unique en son genre, est, dit-on, l'œuvre de deux Arabes de Zanzibar, qui furent chargés par Ranavalo d'entreprendre ce travail après l'expédition du capitaine Gourbeyre, en 1829, et qui l'ont terminé depuis quelques années seulement.

Ce fort, bâti en pierre, est protégé par une double enceinte en terre, plus élevée que son parapet, et qui en est séparée par un fossé de 10 mètres environ de largeur sur 6 mètres de profondeur; il est circulaire et se compose d'une galerie couverte et casematée, percée de sabords dans l'épaisseur de sa muraille extérieure comme un navire, ne laissant sur la cour intérieure, qu'elle domine, que de rares et petites ouvertures. L'enceinte extérieure en terre est percée de larges embrasures qui correspondent à celles de galeries couvertes, et qui permettent de diriger le feu partant de ces dernières sur la rade et sur la campagne.

Les traitants européens, n'ayant jamais pu voir de près ces travaux de défense, n'en avaient aucune idée; ils me firent seulement connaître que la garnison de Tamatave se composait d'un millier d'hommes, dont 400 Hovas de troupes régulières, et 600 Betsimisaracs ou Betanimènes auxiliaires.

Les dessins ou croquis que je joins ici sont le résultat des observations ou remarques faites, pendant une lutte acharnée, par les officiers du *Berceau*.

Dès midi, j'avais fait connaître aux équipages et troupes passagères des deux bâtiments français qu'ils auraient vraisemblablement à punir les Hovas avant la fin du jour. Les réfugiés français me demandèrent à suivre comme volontaires nos compagnies de débarquement; je le leur accordai et leur fis donner des armes, dont ils se sont tous bravement servis.

A deux heures, un canot, qui atten-

dait à la plage la réponse demandée à Razakafidy, revint avec la courte réponse dont Votre Excellence trouvera ici la traduction littérale (1). Le capitaine Kelly me quitta aussitôt pour retourner à son bord, et cinq minutes après *le Berceau* et le *Conway* ouvrirent leur feu sur le fort principal, tandis que *la Zélée*, placée en tête de notre ligne, dirigeait le sien sur la batterie rasante du sud.

Le feu des forts y répondit immédiatement, mais sans beaucoup d'activité; toutefois le tir des Hovas avait une précision dont nous aurions eu lieu de nous étonner, si nous n'avions pas été informés d'avance que leur artillerie était dirigée par un renégat espagnol, homme aussi intelligent que méprisable.

Un quart d'heure à peine s'était écoulé, que nos obus avaient occasionné un violent incendie dans l'intérieur et les alentours de la batterie hova du nord, qui, à partir de ce moment, fut abandonnée.

A trois heures et demie, un grand nombre d'obus avaient été lancés et avaient éclaté à notre vue dans les deux forts que nous combattions. Je pensai, avec le capitaine Kelly, qu'ils avaient perdu bon nombre de leurs défenseurs et qu'il était temps de jeter à terre nos détachements. Il nous importait d'ailleurs de terminer cette opération avant la nuit.

100 marins et 68 soldats du *Berceau*, 40 matelots et 30 soldats de *la Zélée*, 80 matelots et soldats de marine du *Conway*, furent embarqués simultanément et avec un ordre parfait, dans quatorze embarcations qui, un quart d'heure après, et suivant un petit plan d'attaque que j'avais fait de concert avec le capitaine Kelly, se formèrent entre *le Berceau* et *la Zélée*, sur une ligne parallèle à la plage; les Anglais à droite, *le Berceau* au centre, et *la Zélée* à gauche.

Au signal du lieutenant de vaisseau Fiéreck, capitaine de *la Zélée*, que j'avais chargé de diriger, conjointement avec le premier lieutenant du *Conway*, l'opération du débarquement, tous les canots nagèrent vers la plage, qu'ils abordèrent à la fois, à 100 toises du fort principal, qui était en grande partie masqué par un rideau de palétuviers.

En moins de dix minutes, nos 300 combattants furent formés en bataille, ayant au centre de leur colonne les deux obusiers du *Berceau*, montés sur leurs affûts de montagne.

L'ennemi se borna, durant ce débarquement, à tirer quelques coups à mitraille qui produisirent peu d'effet. Le capitaine Fiéreck donna bientôt le signal de la charge, et la petite troupe s'élança avec une ardeur indicible vers l'ennemi, qui n'avait pas osé sortir de ses retranchements.

Les hommes de *la Zélée*, auxquels j'avais adjoint 20 matelots et un élève du *Berceau*, entrèrent à l'instant dans la batterie rasante du sud, y enclouèrent trois canons, en culbutèrent deux autres, et refoulèrent les Hovas qui la défendaient dans le fort principal, où ils s'efforcèrent vainement de pénétrer avec eux: là, l'enseigne de vaisseau Bertho, second de *la Zélée*, officier bien digne et bien regrettable, fut zagaié sur la porte même du fort principal, ainsi que le sous-lieutenant d'infanterie Monod.

Tandis que la batterie du sud avait été envahie et en partie désarmée, le gros de la colonne, formé par *le Berceau* et le *Conway*, s'élançait sur le fort principal et couronnait en un instant son enceinte extérieure: là, et dans le fossé qui sépare les deux enceintes, commença une lutte opiniâtre corps à corps dans laquelle Français et Anglais ont rivalisé de dévouement et de résolution.

Le drapeau de Ranavalo, après avoir été abattu deux fois par le feu de nos bâtiments, était suspendu à une gaule au bord du rempart. L'élève de 1re classe de Grainville et quelques matelots anglais et français parvinrent, malgré une vive fusillade des Hovas, et en montant les uns sur les autres, à saisir et arracher ce pavillon, qui fut ensuite loyalement partagé entre Français et Anglais.

Quarante minutes s'étaient écoulées depuis que nos marins occupaient l'en-

---

(1) Nous avons reçu votre lettre, et nous vous déclarons clairement que nous ne pouvons changer la proclamation que nous avons donnée comme loi de Madagascar. Je vous salue.

Le commandant gouverneur de Tamatave,

RAZAKAFIDY,

enceinte extérieure et le fossé du fort principal; les Hovas, après avoir combattu longtemps et bravement à ciel découvert, s'étaient retirés dans leurs casemates; nous manquions des moyens matériels indispensables pour y pénétrer après eux, car les obusiers de montagne du *Berceau*, que l'enseigne de vaisseau Sonolet avait mis en batterie sur le parapet extérieur, ne purent tirer qu'un seul coup, les étoupilles ayant été mouillées dans l'opération du débarquement.

Dans ce moment, M. Prévost de la Croix, mon premier lieutenant, qui, depuis quelque temps, remplaçait le capitaine Fiéreck, blessé, dans la direction de nos pelotons, me fit connaître que nos hommes, ainsi que les Anglais, avaient épuisé presque toutes leurs cartouches. Les Hovas n'osaient plus se montrer à découvert, ils avaient fait des pertes considérables; et, bien que la destruction complète de leur artillerie fût le but primitif de notre entreprise, et que ce but ne fût pas atteint, la leçon que nous venions de donner aux barbares spoliateurs de nos traitants était de nature à ne point être oubliée par eux. Je fis battre le rappel sur la plage, où nos divers détachements se reformèrent dans leur ordre primitif; je fis embarquer nos obusiers, nos blessés et même nos morts, sauf cependant les cinq hommes tués dans la batterie rasante du sud, et que le détachement de *la Zélée*, privé de la direction de ses officiers et emporté par l'ardeur du combat, oublia d'enlever.

Après avoir fait sur la plage une halte d'une heure, durant laquelle les Hovas n'osèrent plus se montrer, je dirigeai la colonne vers l'extrémité de la pointe Hastée, où l'embarquement était plus facile: un détachement d'infanterie du *Berceau* et un des soldats de marine anglais formaient l'arrière-garde.

Chemin faisant, en longeant la ville, je fis mettre le feu à quelques misérables cases en paille, ainsi qu'à un magasin de la douane, à l'abri desquels les Hovas auraient pu gêner notre embarquement. Je ne voulus pas consentir à la proposition qui me fut faite de brûler toute la ville.

A six heures et demie, toutes les embarcations se dirigeaient vers nos bâtiments, et je quittais moi-même le rivage avec les officiers du *Berceau* et du *Conway*.

Le capitaine Kelly à son bord et M. Durand-Dubraye, lieutenant de vaisseau, à bord du *Berceau*, n'avaient cessé de protéger tous les mouvements de nos détachements de débarquement par un feu d'artillerie habilement dirigé.

Le Berceau a tiré six cent vingt coups de canon; le *Conway*, qui présentait deux pièces de plus en batteries, en a tiré environ sept cents; *la Zélée* ne m'a pas encore fait connaître la consommation des munitions de guerre.

Ainsi que je crois l'avoir dit plus haut, le feu des forts hovas était peu actif, mais assez bien dirigé: *le Berceau* a reçu dans sa coque, sa mâture ou son gréement, treize boulets, dont un a brisé son petit mât de hune. Ces projectiles sont du calibre de 18.

La Zélée a également reçu quelques atteintes, et a eu, comme *le Berceau*, son petit mât de hune brisé. Ces avaries sont, à l'heure qu'il est, réparées, et les deux bâtiments prêts à faire voile.

Le *Conway* n'a point éprouvé d'avaries.

Dans une lutte de la nature de celle qui a eu lieu à terre, et dans laquelle les forces étaient *numériquement* si disproportionnées, nous ne pouvions pas manquer de faire des pertes sensibles.

Le Berceau compte 9 morts et 32 blessés.

La Zélée, 7 morts et 11 blessés.

Le *Conway*, 4 morts et 12 blessés.

L'enseigne de vaisseau Bertho, le lieutenant d'infanterie Noël, et le sous-lieutenant Monod, sont au nombre des morts.

Le lieutenant de vaisseau Fiéreck, frappé d'une balle à la tête, a été rapporté à son bord pendant le combat: sa blessure paraît ne présenter aucun danger grave.

Les élèves de Grainville, Bellot, Le Bris et Desmerliers de Longueville, tous les quatre du *Berceau*, sont également au nombre des blessés.

28 juin. — GRANDE-BRETAGNE. CANADA. — *Incendie de Québec.*

La malheureuse ville de Québec semble destinée à périr par l'incendie. Déjà presque ruinée par le sinistre du

28 mai, un mois après, le 28 juin, elle a été de nouveau livrée aux flammes ; près de trois mille maisons ont encore été brûlées. Voici les détails que donnent les journaux canadiens sur cette déplorable catastrophe :

Le samedi soir 28 juin, juste un mois après le grand feu du 28 mai, le feu a éclaté dans les faubourgs de Saint-Jean, près de l'enceinte extérieure des glacis où il fut éteint le 28 mai. Cette fois, le vent soufflait avec violence du nord-est, de même qu'il soufflait de l'ouest le 28 mai, et le temps était très-sec. Le feu a détruit presque la totalité du faubourg Saint-Jean et une partie du faubourg Saint-Louis, depuis la porte Saint-Jean, en longeant le sommet du coteau Sainte-Geneviève, jusqu'à la tour n° 4 et jusqu'à deux rues au-dessous de la route Saint-Louis; un certain nombre de maisons près la tour n° 3 ont échappé, ainsi que quelques-unes près la côte d'Abraham. Nous n'avons entendu parler que de deux victimes. Quoique l'incendie ait éclaté la nuit, la plupart des habitants, avertis par le rapide progrès de l'incendie du 28 mai, se sont échappés avec une partie de leur mobilier. Ce n'est que vers huit heures, dans la matinée du dimanche, qu'on est parvenu à se rendre maître du feu vers la tour n° 4, car il n'y avait plus rien à brûler, et on avait eu soin de faire sauter plusieurs maisons nord de la route Saint-Louis. Le comité général institué après l'incendie du 28 mai s'est réuni de nouveau pour porter secours aux victimes, auxquelles tous les édifices publics ont été ouverts.

Rien ne saurait peindre la scène de désolation qui n'est que la trop fidèle reproduction de celle d'il y a un mois. Le dégât causé dans les propriétés est peut-être plus grand encore. La population du faubourg Saint-Jean était de dix mille habitants, et la plupart des habitants de Saint-Roch s'étaient réfugiés dans ce faubourg. Aujourd'hui Québec est réduite à la haute ville *intra muros*, et à la basse ville, depuis le fleuve Saint-Charles, au-dessous de Hope-Gate, jusqu'au cap Blanc sur le fleuve Saint-Laurent, espace qu'elle couvrait après la destruction des faubourgs pendant le siége de 1775. Il ne reste dans les faubourg qu'un nombre de maisons égal à celui d'il y a un demi-siècle. Une députation composée des évêques catholique et protestant de Québec, de plusieurs membres de la corporation, et de deux des principaux citoyens de Québec, s'est rendue à Montréal pour prier le gouverneur général de vouloir bien convoquer le parlement sur-le-champ, afin d'obtenir des secours pour les malheureuses victimes, et de faire reconstruire les maisons plus solidement que par le passé.

Treize cents maisons ont été détruites, mettant au moins six mille personnes sur le pavé, sans compter les victimes de l'incendie antérieur. Près de trente rues sont en ruines.

Il y a de puissantes raisons de croire que le feu a été rallumé par des incendiaires. Les autorités font toutes les recherches possibles pour découvrir les coupables. Depuis quelque temps une personne atteinte d'aliénation mentale avait prophétisé la destruction de cette partie de la ville. Cet individu est entre les mains de la justice; mais aucune autre arrestation n'a eu lieu. Un grand nombre de victimes sont arrivées à Montréal pour chercher de l'ouvrage. Les compagnies d'assurance perdent 380,000 dollars par cette nouvelle catastrophe. Le gouvernement fait tout son possible pour secourir les malheureux ; on doit avancer 20,000 dollars pour satisfaire aux exigences immédiates, et on va sur-le-champ faire un emprunt de 400,000 dollars en Angleterre, garanti par la province. Cette somme sera prêtée aux propriétaires ruinés, à un taux d'intérêt assez grand pour empêcher la province de perdre en fin de compte.

3 juillet. — TURQUIE. — *Incendie de Smyrne.*

Le feu s'est déclaré aujourd'hui, à six heures et demie du soir, dans une auberge, et s'est étendu avec une violence extrême dans le quartier habité par les Arméniens, qu'il a détruit presque complétement. De neuf cents maisons arméniennes, il n'en est resté que trente et une debout. Le feu, ayant trouvé dans les tavernes et dans les magasins des aliments de combustion, a envahi sur deux points le quartier franc et y a exercé des ravages effrayants. Trente grandes maisons de

ce quartier, l'hôpital Saint-Antoine, le vaste établissement de la Charité, et les neuf dixièmes des maisons des Grecs catholiques, ont été consumés. Le feu a duré sans interruption pendant dix-sept heures, activé par un vent violent qui propageait l'incendie.

Au total, quatre mille maisons sont détruites, et on évalue à plus de 200 millions la perte, car les caravansérails entiers avec leurs magasins ont été brûlés sans qu'il eût été possible de rien sauver des marchandises qu'ils contenaient. Des milliers de personnes se trouvent sans asile et sans pain, errant dans les rues, au milieu des décombres. Cette malheureuse ville commençait à peine à se remettre des désastres de l'incendie de 1841.

Aussitôt que le feu s'est déclaré, les équipages du brick français *le Volage* et de la corvette autrichiene *Adria* se sont portés sur le théâtre de l'incendie. Le commodore anglais qui se trouvait à Ourlac, apercevant les flammes, s'est rendu aussitôt à Smyrne, où il est arrivé assez à temps pour prêter son assistance aux habitants de cette ville.

La population de Smyrne vaquait à ses paisibles et actives occupations de chaque jour, lorsque inopinément, et de proche en proche, ils firent entendre des cris annonçant l'incendie qui, pour la troisième fois depuis cinq ans, ne devait pas tarder à la couvrir d'un nouveau manteau de deuil. Le feu venait de se déclarer au grand khan d'Imam-Oglou, dans la boutique d'un barbier dont la négligence nous a déjà coûté et nous coûtera encore bien des larmes. Nous touchions à la sixième heure du soir; en ce moment, le ciel était serein, l'air plutôt calme; tout faisait espérer que l'on parviendrait aisément à se rendre maître des flammes, lorsqu'un vent frais du nord, venant à souffler sur le foyer de l'incendie, lui fit prendre tout à coup les plus effrayantes proportions.

Après avoir, pendant dix-huit heures continues, couru du nord au sud, puis du sud au nord, de l'est à l'ouest; après avoir ravagé le grand centre de la population grecque et catholique; détruit le quartier arménien; attaqué le quartier turc et menacé les bazars, le feu a été heureusement arrêté à l'extrémité nord de la rue Franque, d'un côté par le vaste local de MM. Spouty, qui a préservé le quartier de la marine; de l'autre, par les efforts des officiers et des équipages français et autrichiens, à qui les habitants de la rue des Roses et des quartiers environnants sont évidemment redevables de l'existence de leurs habitations.

Les pertes produites par la catastrophe du 3 juillet sont évaluées à 200 millions de piastres (60 millions de franc). Plus de quatre mille maisons, magasins et boutiques, une quarantaine de khans, l'église arménienne, le couvent des capucins, quatre couvents turcs, deux mosquées, l'école des sœurs de la charité, l'hôpital de Saint-Antoine, les consulats des Pays-Bas, de Belgique et de Toscane, sont devenus la proie des flammes. Des huit cents maisons presque toutes richement construites dont se composait le quartier arménien, à peine en reste-t-il quarante. Le Kenourio-Makalà, presque exclusivement habité par des catholiques indigènes, la rue Franque, une partie des quartiers de Saint-Georges, de San-Dimitri et des hôpitaux, ne présentent plus aujourd'hui que des décombres et des monceaux de cendres.

6 juillet. — FRANCE. ALGÉRIE. — *Perte du bateau à vapeur* le Sphinx.

Le Sphinx, ce bateau à vapeur qui a sa place dans l'histoire de l'Algérie pour avoir apporté en France la nouvelle de la conquête en 1830, vient de faire côte à l'est du cap Matifoux, dans ces parages déjà funestes par le double naufrage du *Silène* et de *l'Aventure*. Depuis plusieurs jours, des brouillards qui se forment dans la plaine sont chassés, vers le soir, à travers les ravins du Sahel et vont se condenser sur le bord de la mer, masquant de leurs épaisses vapeurs la vue des terres aux navigateurs qui viennent du large.

Le Sphinx, bâtiment à vapeur de l'Etat, venait de Bone, faisant le service de courrier; depuis Dellys, il n'avait pas aperçu la terre un seul instant. Le commandant, ne s'en rapportant pas à l'estime qui lui faisait penser qu'il était à peu près à la hauteur d'Alger, fit environ trois milles dans le nord. Malheureusement son bâtiment subissait l'influence des courants et

rencontra la côte à l'est du cap Matifoux, au moment où l'estime le plaçait au milieu de la baie d'Alger. Il était déjà entouré de rochers quand on aperçut la terre; de plus, ce pesant navire n'obéit pas assez vite à sa machine et ne put arrêter sa course. Il est donc allé toucher sur des rochers dont les pointes ont pénétré dans la coque en trois endroits différents. Les passagers, au nombre de trois cents, ont été mis à terre, et l'équipage a commencé les travaux pour essayer de renflouer le navire. Un canot, expédié à Alger en toute hâte, a apporté cette fâcheuse nouvelle à onze heures du soir. Le contre-amiral, commandant la marine, a immédiatement donné des ordres pour que de prompts secours fussent portés au *Sphinx*. *Le Caméléon* est parti dans la nuit du dimanche au lundi, et le lundi matin *la Chimère*, pourvue de nombreux apparaux, pompes, futailles vides, etc., est partie ensuite. Ces efforts ont été infructueux, le navire n'a pu être sauvé.

24 juillet. — DANEMARK. COPENHAGUE.

Fondation par rescrit royal d'une médaille pour le mérite, représentant le buste du roi actuel, avec l'inscription de Christian VII, *rex Daniæ*, et sur le revers un feston de feuilles de chêne avec des glands contenant au centre le mot *Mérite*.

29 juillet. — FRANCE. PARIS. — *Anniversaire de la révolution de Juillet.*

Les fêtes en l'honneur de l'anniversaire de la révolution de Juillet, que l'on pouvait croire tombées dans l'oubli, se sont ranimées, cette année, plus brillantes que jamais. Le temps, qui avait d'abord paru menaçant, s'est éclairci vers le milieu de la journée: la population s'est portée alors vers l'esplanade des Invalides et vers les Champs-Elysées, que bordaient des boutiques et des parades en plein vent. La foule était immense. Il était curieux de voir ces théâtres forains se développer autour de l'obélisque de Luxor, qui a été témoin des pompes de Sésostris. Jusqu'à la nuit, la fête n'avait pas présenté de caractère remarquable; mais, vers huit heures du soir, au moment où le concert retentissait dans le jardin des Tuileries, une immense illumination a commencé à courir depuis la place de la Concorde jusqu'à la barrière de l'Etoile. Il est difficile de donner une idée de cette architecture de feu qui s'est allumée comme par enchantement. Des arcades surmontées d'une frise en verres de couleur, et interrompues par des portiques étincelants, ont relié bientôt sur un espace considérable les ailes de l'édifice magique aux illuminations de la place. L'admiration de la foule s'est exprimée par un mouvement général. L'illumination était encore incomplète, lorsque les premières fusées du feu d'artifice se sont montrées au-dessus des arbres des Champs-Elysées. Un bouquet de bombes tricolores a rappelé cet arc-en-ciel de la liberté qui est resté comme une des figures classiques de la révolution de Juillet. Dès que la dernière fusée se fut éteinte, la foule s'est portée vers la grande allée des Champs-Elysées, qui avait achevé de dessiner ses lignes de feu: le spectacle était imposant et féerique. La population était concentrée sur la place de la Concorde et du jardin des Tuileries, d'où l'on découvrait tous les points de vue de la ville illuminée.

1er août. — FRANCE. PARIS. — *Séance publique annuelle de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.*

Prix d'histoire, M. Neumann, professeur d'histoire à l'Académie de Munich. — *Prix de numismatique*, M. Akermann; médaille très-honorable, M. Friedlœnder; mention honorable, M. de Witte. — *Antiquités de France:* 1re médaille, M. Cauvin; 2e, M. Buchon; 3e, M. Guessard; 4e, MM. Bernhard et Thomas; mentions très-honorables, MM. Roger, Doublet de Boisthebault, Lemaistre, Baudot; mentions et rappels, MM. Chaillou des Barres, Ludovic Labaume, l'abbé Giraud, Robert, Albert du Boys, Gallois. — *Prix Gobert:* 1er prix, M. Jules de Pétigny; 2e, M. Monteil. — Prix ordinaire à décerner en 1847: L'histoire de l'étude de la langue grecque dans l'occident de l'Europe, depuis la fin du ve siècle jusqu'à celle du xive.

1er août. — FRANCE. Toulon. — *Incendie des chantiers et magasins du Mourillon.*

Aujourd'hui, à onze heures et demie du matin, au moment où les forçats quittaient leurs travaux, le feu s'est manifesté à la fois sur plusieurs points du grand hangar du nord. Le vent soufflait à l'est avec force, et en quelques minutes la flamme s'est propagée d'un bout à l'autre des deux hangars principaux.

Accouru au premier signal de ce désastre, M. le vice-amiral Baudin, préfet maritime, dirigea d'abord les secours de manière à sauver la scierie à vapeur et le magasin qui en dépend. Il importait d'autant plus de préserver ce précieux atelier, que, si les flammes l'eussent atteint, elles auraient pu gagner le groupe des cinq vaisseaux sur les cales au nord du chantier.

Tous les efforts ont ensuite été employés à sauver une partie des piles de bois séparées des hangars, et à empêcher que le feu ne se propageât du côté nord du canal du Mourillon.

Pendant ce temps, les précautions nécessaires étaient prises dans l'arsenal, et les forçats renfermés; aucun ne s'est trouvé manquer à l'appel.

A huit heures du soir, on était maître du feu sur tous les points; toutefois les pompes à incendie ont continué à jouer toute la nuit. Le 3 au matin, l'incendie était complétement éteint.

M. le contre-amiral Parceval, commandant l'escadre d'évolution mouillée aux îles d'Hyères, s'est empressé de fournir son contingent de secours, et avant la nuit, le vaisseau *le Triton* et la frégate à vapeur *le Descartes* ont amené une partie des pompes à incendie de l'escadre et un renfort de 1500 marins.

Une quarantaine d'hommes ont été blessés, mais légèrement pour la plupart; un seul a péri.

Les soldats des 36e et 43e régiments de ligne, composant la garnison, mis à la disposition du vice-amiral préfet maritime par le maréchal de camp commandant le département, ont rivalisé de zèle et d'efforts avec les marins, les troupes de marine et les ouvriers de l'arsenal, pour sauver des flammes tout ce qu'il était possible de préserver.

Nul effort humain ne pouvait lutter contre les flammes de cet incendie qui, à peine commencé, atteignait déjà des proportions gigantesques.

Nul pinceau ne pourra jamais rendre le deuil, l'effroi, la consternation, le dévouement de la population entière, qui venait offrir, avec une abnégation héroïque, ses bras et des secours de toute espèce aux chefs des corps maritimes et militaires campés autour de ce volcan.

La population frémissait à l'idée d'une explosion des poudrières; mais le feu commençait à peine, que le général Galinier avait déjà fait vider la poudrière du fort Lamalgue.

Heureusement le vent, quoique assez fort, dirigeait les flammes du côté où elles trouvaient moins d'aliment à leur fureur. Cependant le feu se rapprochait de la scierie, et tous les moyens furent mis en jeu pour préserver cet établissement qui a coûté des sommes énormes. On y est parvenu; mais que de fatigues, que de courage, que d'abnégation! Officiers, soldats, matelots, ouvriers, enfants de Toulon, tous rivalisaient de zèle. L'ardeur du foyer était si intense que l'on revenait suffoqué, les yeux sanglants, hors des orbites. après quelques instants de travail.

La faim, la soif dévoraient les ouvriers. Les femmes, au milieu du chaos des bois embrasés, des pompes, de la foule, des poutres qui jonchaient le sol, transportaient du pain, du vin et de l'eau aux travailleurs. Nul danger ne les arrêtait, leur dévouement était sublime; chacun, du reste, contribuait de sa bourse.

Toute la ligne des chantiers de bois était embrasée, la charpente des toitures s'écroulait, quoiqu'elle fût en fer. Les habitants du faubourg du Mourillon déménageaient leurs maisons, de peur de les voir s'enflammer, tant la chaleur était forte.

M. l'amiral Baudin expédia immédiatement la frégate à vapeur *le Descartes* pour aller chercher sur l'escadre d'évolution, aux îles d'Hyères, six cents hommes et des pompes. *Le Descartes* était de retour à neuf heures du soir, et ce renfort vint fort à propos soulager pour la nuit ceux qui travaillaient avec tant d'ardeur depuis le matin.

D'après des renseignements qui

émanent d'une source certaine, le nombre des blessés est environ de cent, dont neuf assez grièvement.

Le Mourillon est un second arsenal que la marine a fait construire à l'est de la ville, au pied de la presqu'île Lamalgue, sur le rivage et en face de la petite rade. Il est attenant, d'un côté, aux nouvelles cales où se trouvent des vaisseaux en construction, de l'autre côté aux maisons et autres bâtiments du nouveau port marchand.

Dans cet arsenal, sous de grands hangars, étaient déposées d'énormes pièces de bois de construction formant l'approvisionnement de la marine.

Des circonstances non expliquées au moment où l'événement venait de s'accomplir avaient d'abord donné lieu de penser qu'il avait été produit par la malveillance. Jusqu'à présent des investigations actives et dirigées avec le plus grand soin n'ont fourni aucune preuve à l'appui de cette opinion. Les recherches continuent; mais il est permis de croire que le feu, ayant pris naissance sur un seul point par un de ces accidents qui échappent à toute surveillance, a pu, animé par l'action du vent, être rapidement propagé par la toiture sur toute la longueur des deux hangars très-rapprochés l'un de l'autre.

Le dommage que le département de la marine a éprouvé par ce terrible événement comprend la perte de bois et d'autres matières contenues sous les hangars, et celle des hangars eux-mêmes.

Un état dressé au port de Toulon, et dont les éléments, établis avec le plus grand soin, méritent toute confiance, porte la valeur des bois consumés à . . . . 2,042,957 fr.

Il y avait, en outre, sous les hangars, 1333 caisses à eau en tôle, qui ont été atteintes par le feu; 886 de ces caisses pourront être remises en état de service, moyennant des réparations qui ont été évaluées à . . . . 56,610 fr.

Les 447 autres, qui ont été complète-

A reporter. 56,610 — 2,042,957 fr

Report. . 56,610 — 2,042,957 fr.

ment détériorées, avaient un valeur de 231,330 fr.

La perte sur les caisses à eau s'élève donc à. 287,940 fr.

Ce qui donne pour la perte totale en approvisionnement du matériel naval . . . . 2,330,897 fr.

Quant aux hangars eux-mêmes, ils figurent sur l'inventaire des édifices du port pour. . . . . . 820,000 fr.

Somme égale à celle qui avait été dépensée pour leur construction.

Divers petits bâtiments voisins, également détruits par le feu, avaient une valeur de 14,000

Total pour le compte des édifices. . . . . 834,000 fr.

Ainsi, la perte totale occasionnée à la marine par le sinistre du 1er août s'élève à 3,165,000 francs, qui se répartissent comme il suit entre les chapitres IX et XIII du budget:

Approvisionnements généraux, 2,331,000 fr.

Travaux hydrauliques et bâtiments civils, 834,000 fr.

25 août. — BAVIÈRE. — *Inauguration du canal du Mein au Danube, par le roi Louis de Bavière.*

Un monument colossal a été élevé en cette occasion à Erlangen. Sur un immense piédestal, le Mein et le Danube, sculptures de Schwanthaler, se donnent la main et mêlent leurs eaux. On lit au bas cette inscription: *Donau und Main für Schiffahrt verbunden! Ein Werk von Karl dem grossen ersucht, durch Ludwig I, König von Bayern. neu begonnen und vollendet* (Le Mein et le Danube unis pour la navigation, entreprise essayée par Charlemagne, recommencée et achevée par Louis Ier, roi de Bavière).

8 septembre. — FRANCE. Eu. — *Visite de la reine de la Grande-Bretagne.*

Ce matin, 8 septembre, à sept heures, quelques coups de canon tirés

dans le lointain ont signalé le yacht royal *Victoria and Albert*. A sept heures et demie, le Roi, la famille royale, les ministres des affaires étrangeres et de l'instruction publique, et les personnes de la suite de LL. MM., sont montés en voiture et se sont dirigés sur le Tréport, en passant par les routes nouvelles que le Roi a fait faire dans le parc.

Arrivés au Treport, le Roi et sa suite sont montés dans trois canots, et sont allés rejoindre *le Var*, qui se trouvait en rade avec *le Pluton* et *le Caïman*.

Le Var s'est mis en marche au-devant de la reine d'Angleterre. *Le Caïman* et *le Pluton*, pavoisés et matelots sur vergues, ont salué le Roi à son passage. L'escadrille anglaise s'avançait rapidement par un temps magnifique.

A neuf heures moins un quart, le Roi est descendu du *Var*, est monté dans le canot royal et a abordé le yacht de la reine, où il est monté et où il a été reçu par la reine et par le prince Albert.

La reine est descendue ensuite avec le Roi, le prince Albert, le prince de Joinville, le prince Auguste de Saxe-Cobourg-Gotha et M. Guizot, dans le canot du Roi.

LL. MM. ont gagné la plage du Tréport, où la Reine et la famille royale les attendaient avec toutes les voitures de la cour.

Le cortége s'est mis immédiatement en marche, et il est arrivé à Eu à 9 heures et demie, au milieu des acclamations de la population accourue sur son passage.

La reine d'Angleterre, accompagnee de LL. MM. et de la famille royale, a visité la *galerie Victoria*, et s'est retirée ensuite dans ses appartements.

La reine a trouvé dans le cabinet qu'elle occupait lors de son précédent voyage, il y a deux ans, les portraits en pied de son père et de sa mère, qui y avaient été placés par les ordres du Roi, ainsi que deux charmantes aquarelles représentant son couronnement. Le portrait du duc de Kent est de sir William Picci, peintre anglais du dernier siècle, et celui de la duchesse de Kent, de M. Winterhalter, fait en 1833. La reine a paru extrêmement touchée.

8 septembre. — BAVIÈRE. Munich. — *Inauguration de la basilique de Saint-Louis.*

Aujourd'hui, a été inaugurée la superbe basilique de Saint-Louis, qui a été construite à la place Saint-Louis de notre capitale.

Cette basilique, bâtie dans le style de celles d'Italie, se distingue par le nombre prodigieux de sculptures et de peintures à l'huile, à fresque et sur verre, qui la décorent, et qui ont été exécutées par les plus célèbres artistes allemands de notre époque, tels que Danecker, Rauch, Schadow, Schwanthaler, Cornelius, Overbeck, Lessing, Quagligo, Bendemann, Gaertner, Bimmermann, etc.

Après l'inauguration, qui a été faite par M. l'archevêque de Munich, ce prélat a donné lecture des lettres patentes par lesquelles S. M. érige la basilique de Saint-Louis en paroisse de la maison royale et en église de l'université de Munich, ordonnant que toutes les fêtes religieuses de cet établissement et toutes les messes qui précèdent ordinairement les solennités anniversaires y seront célébrées.

10 septembre. — NÉERLANDE. Amsterdam. — *Inauguration de la nouvelle bourse.*

La nouvelle bourse d'Amsterdam a été inaugurée aujourd'hui. Le roi et les princes d'Orange et Alexandre honoraient cette solennité de leur présence.

L'édifice a 78 mètres de longueur sur 39 et demi de largeur à l'extérieur, et toute la surface est de 2,832 metres carrés, dont 2,043 sont couverts.

La première pierre fut posée le 29 mars 1842.

Le nombre des pavillons qui décorent l'édifice est de 59. Au milieu, se trouve celui de la ville d'Amsterdam, entouré de ceux des huit autres provinces; à droite et à gauche, les drapeaux d'Orange sont entourés de pavillons aux couleurs russes et prussiennes. Le pavillon national, celui de Batavia, de Wurtemberg, de France, d'Angleterre et d'Autriche, sont placés autour de deux drapeaux aux couleurs nationales et de deux autres aux couleurs d'Orange. Au-dessus des galeries, flottent les pa-

villons de toutes les puissances ayant des consuls résidant à Amsterdam, à savoir : les Etats-Unis, la Bavière, le Brésil, la ville de Brême, Lubeck, l'Angleterre, le Danemark, la ville libre de Francfort, la France, la Belgique, la Grèce, Hambourg, le Hanovre, les Hesses grand'ducale et électorale, les Etats du Saint-Siége, la Suisse, la Russie, le grand-duché de Luxembourg, le Mecklenbourg, le Nassau, l'Oldenbourg, l'Autriche, la Prusse, le Portugal, la Sardaigne, les Deux-Siciles, la Saxe, Saxe-Weimar et Gotha, l'Espagne, le Texas, le Wurtemberg, la Suède, la Norvége et la Turquie.

11 septembre. — FRANCE. — *Accident sur le chemin de fer de Saint-Étienne.*

Un événement très-grave est arrivé aujourd'hui, à sept heurs du matin, sur le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon. La locomotive n° 31, attelée à un train de wagons de marchandises, après avoir stationné un moment au Moulin-Perrot, près Saint-Etienne, pour y déposer un wagon, venait de se remettre en mouvement. Deux autres locomotives, n°s 36 et 37, accrochées ensemble et descendant sans charge sur l'autre voie, voulurent s'arrêter auprès du n° 31. A ce moment même, la chaudière de cette dernière machine éclata, et ses flancs déchirés longitudinalement s'abattirent avec fracas sur le tender du n° 37. Chacune des trois machines était montée par trois hommes, un mécanicien, un chauffeur et un aide. Les sieurs Limone, chauffeur, et Michon, aide du n° 37, furent projetés morts contre le talus de la tranchée. Le mécanicien Perrin ne fut pas projeté, mais il reçut une blessure grave à l'épaule. Parmi les hommes attachés aux deux autres machines, le mécanicien Deville et l'aide Esparon, du n° 31, ont seuls été légèrement contusionnés.

Les secours les plus prompts ont été donnés aux blessés. Le mécanicien Perrin a été porté immédiatement dans la maison d'un cantonnier, où le médecin de la compagnie lui a amputé une partie de la main ; malgré la gravité de sa blessure, on pense qu'elle ne sera pas mortelle. Les deux autres blessés ont pu revenir immédiatement à Rive-de-Gier. La chaudière qui a éclaté a brisé tout son mécanisme, et la réaction de la vapeur a plié et rompu les essieux de son châssis ; ses tuyaux de communication avec le tender ont été rompus, et une partie du tender du n° 37 a été défoncée. Le n° 35 n'a rien éprouvé.

Ces trois machines, construites à quatre cylindres, pour le service des marchandises, dans le nouveau système de M. Verpilieux, appartenaient à cet entrepreneur. L'examen des parties avariées a été fait par M. l'ingénieur des mines, et a établi que la chaudière du n° 31, construite en tôle extrêmement nerveuse, avait une épaisseur de neuf millimètres. Cette chaudière avait été éprouvée à double pression, il y a quinze jours, par les agents de l'administration des mines, et elle était pourvue de tous les appareils de sûreté exigés par les règlements.

On ne sait encore à quoi attribuer cette explosion. Le tender avait été rempli au château d'eau de Saint-Chamond, distant seulement de sept kilomètres. On ne peut expliquer ce fait qu'en admettant que, l'alimentation ayant cessé pendant l'arrêt et ayant déterminé un abaissement dans le niveau, l'injection d'une nouvelle quantité d'eau au moment de la mise en marche aura pu déterminer l'explosion.

18 septembre. — DEUX-SICILES. NAPLES. — *Congrès des savants.*

L'ouverture du congrès des savants italiens a eu lieu aujourd'hui. Il était présidé par S. Exc. don Nicolo San-Angelo, ministre de l'intérieur.

22 septembre. — FRANCE. ALGÉRIE. — *Combat de Sidi-Brahim.*

Le lieutenant-colonel de Montagnac, du 15e léger, avait été prévenu, le 21 septembre, par un chef indigène, Moleï-Cheikh, homme dans lequel il avait toute confiance, que 200 hommes commandés par Abd-el-Kader en personne allaient venir pour enlever un douar voisin. L'heure et le lieu lui étaient si formellement désignés, qu'il n'y avait pas d'hésitation possible. Il part donc avec trois compa-

gnies du 8e bataillon de chasseurs d'Orléans, commandés par M. Froment-Coste, et 60 cavaliers du 2e hussards.

Les hommes comptaient sur une absence de sept à huit heures au plus, et avaient laissé leurs sacs au camp. La colonne marchait sans défiance, un peloton de hussards à l'avant-garde, la compagnie de carabiniers à l'arrière-garde, le reste des troupes au centre, lorsque tout à coup, prête à déboucher du dernier contre-fort et du ravin qui mène dans la plaine (à trois ou quatre lieues au plus de Djemmâa-Ghazaouat), l'avant-garde est enveloppée par une nuée de Kabyles. Le colonel de Montagnac, qui marchait en tête, est tué un des premiers.

Ne pouvant supposer l'ennemi en forces très-supérieures, le commandant Froment-Coste, des chasseurs d'Orléans, ordonne aux soixante hussards de charger et de l'attendre un moment pour qu'il pût rejoindre l'avant-garde avec le gros de la colonne. Les hussards partent au galop, mais ils reviennent bientôt, réduits de moitié : trente des leurs étaient restés sur le champ de bataille. Les trente hommes qui restaient se rallient et poussent une nouvelle charge. Un seul homme est revenu : c'est celui qui a apporté au camp de Djemmaâ-Ghazaouat la première nouvelle de notre défaite. Pendant ce temps, le commandant Froment-Coste, qui s'efforçait toujours de dégager son avant-garde, tombait mortellement blessé.

L'avant-garde était alors complétement détruite.

Enhardie par ce premier succès, la masse des ennemis se ruait sur le centre; les Kabyles semblaient sortir de dessous terre. Ce qui restait des deux compagnies composant le centre s'était formé en carré et faisait un feu nourri; mais bientôt les munitions ont manqué, et il a fallu se battre à l'arme blanche. Nos soldats étaient un contre vingt : ils ont succombé.

Cependant, la compagnie de carabiniers de l'arrière-garde, coupée du centre depuis le commencement de l'action, et vigoureusement attaquée, s'était retirée en bon ordre et était parvenue à gagner un marabont voisin, celui de Sidi-Brahim. Pendant deux jours, sans eau, sans vivres, la compagnie de carabiniers, renfermée dans ce marabout, qu'elle crénela, résista à toutes les attaques des Arabes. Nos malheureux soldats n'avaient entre eux tous qu'une bouteille d'absinthe; ils durent boire leur urine pour apaiser leur soif. Abd-el-Kader, qui dirigeait lui-même cette attaque, adressa plusieurs lettres écrites en français aux quatre-vingts carabiniers enfermés dans le marabout. Il leur promettait la vie sauve, de bons traitements, s'ils voulaient déposer les armes. Quoique réduits à la dernière extrémité, nos braves ne voulurent entendre aucun accommodement.

Vers le soir du deuxième jour, désespérant de recevoir des secours, le capitaine de Géreaux, seul officier qui n'eût pas été tué, sortit avec ses soldats du marabout pour se diriger sur Djemmâa-Ghazaouat. Parvenue, après des efforts prodigieux, à une lieue environ du camp, cette petite troupe dut traverser un ravin rempli de Kabyles. La lutte avait trop duré; les forces de nos soldats étaient épuisées : aussi presque tous les carabiniers y sont-ils restés. C'est là seulement que le capitaine de Géreaux a été tué.

Quatorze hommes seulement sont parvenus à gagner le camp, et depuis leur arrivée au milieu de leurs camarades, quatre sont morts des suites de leurs blessures. Pas un officier, pas un sous-officier n'a échappé. De toute la colonne, forte de quatre cent cinquante hommes, il n'en reste que dix.

Ce récit résulte des divers renseignements fournis par les dix hommes échappés au massacre général de Sidi-Brahim; nous ne pouvons encore le considérer comme l'expression exacte des événements, car il nous paraît impossible que 450 hommes aient été massacrés. Abd-el-Kader était présent, et il est certain qu'il aura cherché à faire des prisonniers.

23 septembre. — FRANCE. PARIS. — *Service funèbre en l'honneur des martyres de Witebesk.*

Aujourd'hui, les Polonais réfugiés à Paris assistaient, dans l'église de Saint-Roch, à un service funèbre célébré en l'honneur de quarante-sept religieuses martyrisées récemment dans la ville de Witebesk avec un raffinement de cruauté qu'on se refuserait à croire possible, si des témoins

dignes de foi n'attestaient pas les détails qu'ils donnent, et si l'histoire de l'Eglise n'était pas là pour nous prouver qu'en fait de barbarie tout est possible à la rage des hérétiques et des tyrans.

Ces religieuses, établies depuis un temps immémorial près du petit village de Kowno, étaient basiliennes, et remplissaient parmi le peuple à peu près la même mission que remplissent nos sœurs de la Charité. Elles instruisaient les enfants, prenaient soin des veuves, des vieillards, travaillaient et assistaient les pauvres du fruit de leur travail. Elles avaient malheureusement pour aumônier un malheureux prêtre, nommé Siemazko, de l'espèce de ceux dont les gouvernements oppresseurs aiment à faire des princes de l'Eglise. Ce misérable, étant devenu évêque, apostasia, et voulut entraîner dans son crime les saintes filles dont l'exemple aurait dû le sauver. Après les avoir obsédées de toutes les manières, et vainement employé les promesses, la persuasion, les menaces, les vexations, voyant qu'il n'obtenait rien, il résolut d'en finir par la rigueur. Pendant la nuit, des Cosaques cernèrent le couvent, se saisirent des religieuses avec la plus révoltante brutalité, les garottèrent et les conduisirent dans cet état, à pied, jusqu'à Witebesk, à vingt lieues environ de Kowno. Là, elles furent enfermées dans un couvent de religieuses schismatiques, à qui on les donna pour servantes, ou plutôt comme esclaves. Ceux qui connaissent la profonde ignorance, les mœurs déréglées et l'ardent fanatisme de ces religieuses grecques, comprendront aisément les mauvais traitements que les basiliennes eurent à supporter. Destinées aux plus rudes et aux plus vils travaux, à peine nourries d'un peu de pain noir, chacune d'elles était en outre frappée régulièrement, tous les vendredis, de cinquante coups de bâton, et bientôt leurs corps exténués furent couverts de cicatrices et de plaies. Mais elles montrèrent plus de courage encore que leurs ennemis ne montraient de férocité. S'animant entre elles à souffrir pour la gloire de Dieu, elles persévérèrent dans la religion catholique. La colère de l'apostat Siemazko s'en accrut : il fit de nouveau mettre ces saintes filles aux fers, et les condamna aux travaux forcés. On leur avait jusque-là donné pour nourriture un demi-hareng salé par jour, on ne leur donna plus qu'une demi-livre de pain noir et une petite mesure d'eau; et tandis qu'elles souffraient ainsi la faim et la soif, on les assujettit comme des manœuvres au service des maçons qui construisent le palais épiscopal. Plusieurs ont été plongées dans l'eau jusqu'au cou et submergées de temps en temps, à mesure qu'elles refusaient d'apostasier; d'autres, condamnées aux mines et placées où le danger était le plus grand, ont été écrasées: enfin *l'on a arraché les yeux à huit d'entre elles.*

Leur foi a surmonté ces épreuves; pas une n'a faibli, mais trente sont mortes.

Parmi les dix-sept qui vivaient encore après la mort, disons mieux, après le triomphe de ces trente martyres, trois seulement eurent assez de force pour profiter d'une occasion qui se présenta d'échapper au supplice. Elles purent franchir les portes de leur prison, parce que les religieuses schismatiques qui les gardaient étaient tombées dans l'ivresse, à la suite d'une de ces orgies qui solennisent leurs fêtes. Ce ne fut pas sans regret qu'elles abandonnèrent leurs compagnes et qu'elles renoncèrent à la gloire de mourir; mais elles espéraient quelque chose, pour leur foi et pour leur patrie, du témoignage qu'elles avaient à rendre devant l'Europe. A travers mille dangers elles pénètrent en Autriche, et l'une d'elles, la vénérable supérieure de cette illustre communauté, est actuellement à Paris. C'est elle qui dépose des faits que nous venons de rapporter, et que nous empruntons au journal polonais *le Trois-Mai*.

Octobre. — GRANDE-BRETAGNE. IRLANDE. — *Maladie des pommes de terre.*

C'est dans les premiers jours du mois d'octobre qu'on s'est aperçu seulement de la maladie des pommes de terre, qui servent à la nourriture des cinq sixièmes des habitants du pays. Il est à remarquer que les signes de cette maladie, qu'on appelle, en Irlande, le choléra des pommes de terre, ne ressemblent pas à ceux qu'on

a observés en France et en Belgique. Ainsi, en Irlande, la feuille a conservé toute sa fraîcheur et toute sa force, ce qui a entretenu jusqu'au dernier moment les illusions des habitants. C'est en faisant la récolte, et au fur et à mesure qu'on a cueilli les pommes de terre, que les fermiers d'Irlande se sont aperçus de toute l'étendue de leur malheur, et ont fait entendre des cris de détresse. Les environs de Cork ont été les premiers attaqués de cette maladie, qui en peu de temps a gagné les autres points de l'Irlande. Les progrès en ont été d'une rapidité effrayante. Jusqu'à présent, le comté de Galloway paraît avoir été seul préservé du fléau.

28 octobre. — FRANCE. PARIS. — *Inauguration de la statue équestre de S. A. R. le duc d'Orléans.*

Aujourd'hui, à une heure, le Roi, accompagné de LL. AA. RR. le comte de Paris, prince royal, et les princes ses fils, des ministres et de toute sa maison, s'est rendu dans la salle du Trône, où M. le maréchal duc de Dalmatie, président du conseil, a eu l'honneur de présenter à S. M. la commission du monument érigé à la mémoire de M. le duc d'Orléans, prince royal.

MM. les maréchaux, MM. les officiers généraux des armées de terre et de mer, M. le lieutenant général Jacqueminot, commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, avec son état-major, les officiers généraux de la garde nationale de Paris et de la banlieue, les colonels et lieutenants-colonels des légions, M. le préfet du département de la Seine, M. le préfet de police, MM. les officiers généraux et supérieurs de l'administration de la guerre et de la marine, M. le lieutenant général Sébastiani, commandant la 1re division militaire, avec son état-major, M. le lieutenant général Schneider, commandant la division hors les murs de Paris, avec son état-major, les colonels et lieutenants-colonels des régiments d'infanterie et de cavalerie, ceux de l'artillerie et du génie, les intendants et sous-intendants militaires, assistaient à cette cérémonie.

M. le maréchal duc de Dalmatie a présenté au Roi le procès-verbal de l'inauguration de la statue, en disant :

Sire,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le procès-verbal de l'inauguration de la statue équestre de Mgr le duc d'Orléans, prince royal, qui a été érigée dans la cour du Louvre, et que l'armée de terre et l'armée de mer ont voulu, par un mouvement spontané, offrir à la postérité, pour perpétuer la mémoire de S. A. R.

La commission, présidée par M. le maréchal Valée, et de laquelle faisaient partie M. le maréchal comte d'Erlon (décédé), MM. les lieutenants généraux baron Atthalin, comte Baudrand, baron Berthezène, baron Woirol, baron Rapatel, comte Schramm, l'intendant militaire Melcion-d'Arc, et M. Martineau des Chesnez, auditeur au conseil d'État, secrétaire, a donné à tous les travaux préparatoires du monument des soins que le Roi, je l'espère, voudra bien apprécier. J'ai aussi l'honneur de présenter à Votre Majesté les médailles qui ont été frappées en cette triste et solennelle circonstance.

Le Roi a remis le procès-verbal à M. le comte de Paris, que S. M. tenait par la main, en lui disant :

« Mon cher enfant, je ne puis mieux faire que de te le donner. Tu garderas précieusement ce témoignage des sentiments de confiance et d'affection que l'armée portait à ton pauvre père. »

Puis, se tournant vers la commission et les officiers de tous grades qui remplissaient la salle du Trône, le Roi a dit :

« J'apprécie, mon cher maréchal, le zèle que la commission a mis, sous votre direction, à accomplir le vœu de l'armée de terre et de mer, et je l'en remercie ainsi que vous. En recevant ce nouvel hommage rendu à la mémoire du fils chéri que la France pleure avec moi, je me sens trop ému pour pouvoir vous exprimer, comme je le voudrais, tout ce que j'éprouve en ce moment. Mais quelque pénible qu'il me soit aujourd'hui de faire entendre ma voix, je retrouve toutes

mes forces quand il s'agit de dire à l'armée, à la garde nationale, à toute la France, combien mon cœur et ceux de tous les miens sont pénétrés d'un tel hommage, et de témoigner en même temps à la population de Paris combien nous avons été touchés de ces éclatantes manifestations dont elle a entouré la statue que vous m'avez offerte au nom de l'armée. »

Le même jour, à Alger, avait lieu la même cérémonie. De touchants souvenirs lui prêtaient un caractère particulier de solennité. Le prince en l'honneur duquel est élevé ce monument n'était pas seulement aimé à Alger comme en France, trois fois sa présence sur la terre d'Afrique avait été signalée par de mémorables actions, et l'amour qu'on lui portait ici prenait sa source dans une juste et profonde reconnaissance. Aussi avec quel empressement ne vit-on pas, dans le temps, se couvrir de signatures les listes de souscription ouvertes dans le but de lui ériger une statue et de perpétuer ainsi sa mémoire en Algérie.

Dès deux heures de l'après-midi, les compagnies d'élite de la milice et des troupes de ligne de la garnison, des détachements des armes spéciales, l'escadron de la cavalerie de la milice d'Alger, grossi de la milice à cheval de Blidah, et un escadron du 5e chasseurs, sont venus successivement se ranger sur la place Royale, formant un grand carré à l'entour du monument dont l'inauguration devait avoir lieu. A trois heures, le cortége des autorités civiles et militaires, ayant à sa tête M. le lieutenant général de Bar, M. le directeur général des services civils et les membres du conseil supérieur d'administration, a pénétré dans cette enceinte, où se trouvaient déjà réunis le haut clergé et l'état-major de la milice. La cour royale, en robes rouges, le tribunal de première instance, les membres du tribunal de commerce et les juges de paix, MM. les consuls des puissances étrangères, les membres de la commission de souscription, les commissaires civils de la province d'Alger et les maires des communes rurales se sont groupés près du piédestal de la statue.

Ensuite a été donné le signal pour découvrir la statue. On a été frappé de la magnificence du spectacle qu'offrait alors la place Royale. Ce grand appareil militaire, cet immense concours de population aux costumes si variés ; ces fenêtres où mille têtes se pressaient échelonnées les unes au-dessus des autres, ces terrasses surchargées d'une foule inaccoutumée ; ce port où mille mâts se dressaient couronnés de pavillons qu'agitait une brise légère, et au-dessus de tout cela le bruit de l'artillerie, qui tantôt partant des forts de la ville les plus éloignés, se faisait sourdement entendre, tantôt tonnait en éclats au pied même de cette scène grandiose, tout était fait pour impressionner, et nous n'avons pas souvenance qu'Alger ait jamais présenté un plus imposant aspect.

1er novembre. — FRANCE. PARIS.

Ouverture du congrès médical à l'Hôtel-de-Ville.

3 novembre. — FRANCE. PARIS. — *Séance publique de la Faculté de médecine.*

La séance publique pour la distribution des prix de la Faculté de médecine de Paris a eu lieu aujourd'hui, sous la présidence de M. Orfila, doyen.

Le discours a été prononcé par M. le professeur H. Royer-Collard, sur les progrès de la médecine en France depuis un demi-siècle.

Les noms des lauréats ont ensuite été appelés dans l'ordre suivant :

Prix de l'Ecole pratique. — Grand prix (médaille d'or) : M. Duclos (Michel), né à Tours (Indre-et-Loire). — Premier prix (médaille d'argent) : M. Escalier (Eugène-Alexis), né à Vierzon-Ville (Cher). — 2e premier prix : M. Verneuil (Aristide-Auguste-Stanislas), né à Paris. — Second prix : M. Moutard-Martin (Eugène), né à Paris — 2e second prix : M. Cahen (Mayer), né à Paris. — Mentions honorables : MM. Guibout et Monnot.

Prix Montyon (médaille d'or). — M. Delpech (Auguste-Louis-Dominique), de Paris.

Prix Corvisart (médaille d'or). — M. Stuart-Cooper, d'Isla (Ecosse).

4 novembre. — FRANCE. Paris.

Naissance de S. A. R. monseigneur le prince Pierre-Philippe-Jean-Marie d'Orléans, duc de Penthièvre, fils de S. A. R. monseigneur le prince de Joinville et de Françoise-Caroline-Jeanne-Charlotte-Léopoldine-Romaine-Xavière de Paula-Michelle-Gabrielle-Raphaelle-Gonzaga, princesse du Brésil.

15 novembre. — FRANCE. Paris.

Naissance de S. A. R. monseigneur le prince Louis-Philippe-Marie-Léopold d'Orléans, prince de Condé, fils de S. A. R. monseigneur le duc d'Aumale et de la princesse Marie-Caroline-Auguste de Bourbon, princesse des Deux-Siciles.

29 novembre. — FRANCE. Paris. — *Pose de la première pierre de l'hôtel du ministère des affaires étrangères.*

Aujourd'hui, à midi, M. Dumon, ministre des travaux publics, accompagné de M. Guizot, a posé la première pierre du nouvel hôtel du ministère des affaires étrangères, qui va être élevé au coin du quai d'Orsay et de l'esplanade des Invalides. Après le cérémonial d'usage, M. Guizot a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

Je l'entendais dire tout à l'heure autour de moi : On a posé depuis quinze ans tant de premières pierres, on a élevé tant de monuments, qu'il n'est vraiment plus permis de tirer vanité d'un monument nouveau, quelque bien conçu et utile qu'il soit. Ce n'est qu'un pas de plus dans cette carrière d'embellissement général où nous marchons si rapidement; ce n'est qu'une richesse et une beauté de plus ajoutées à ces beautés et à ces richesses qui font l'orgueil de Paris et l'admiration de l'étranger. Maintenant, quand nous commençons un édifice, quand nous posons une première pierre, nous devons en parler modestement. Cependant il ne saurait nous être interdit d'apprécier dès aujourd'hui et de faire pressentir les mérites de l'édifice qui commence à s'élever sous vos yeux. On peut en parcourir les fondements, en examiner les plans, on le trouvera aussi bien conçu comme œuvre d'art que bien approprié à sa destination particulière. Dans l'eusemble, il sera d'un effet noble et simple. Les divers services auxquels il doit pourvoir y trouveront tout ce qui leur est nécessaire et convenable, depuis ces appartements où le représentant du Roi doit recevoir les représentants des souverains étrangers, jusqu'à ces archives où sont déposés les monuments des rapports de la France avec le monde. Que votre imagination se représente, messieurs, cet édifice achevé, complet, employé effectivement à toutes ses destinations, comme on nous a promis, comme M. Lacornée vient encore de me promettre tout à l'heure que cela serait dans quatre ans, et demandez-vous s'il n'en sera pas digne, s'il ne répondra pas à tout ce qu'on en doit attendre.

On lui a reproché, et j'entendais encore de reproche il y a un moment, la place sur laquelle il s'élève : on le trouve trop loin de Paris. Messieurs, quand on réunit à Paris les députés de la France, c'est à côté de nous qu'ils se rassemblent; nous n'avons pas droit de trouver trop loin pour nous ce qui n'est pas trop loin pour eux.

On dit, en revanche, que nous serons trop près d'eux; que le ministère des affaires étrangères, touchant à la Chambre des députés, courra le risque d'y perdre quelque chose de la réserve et de la discrétion qui sont pour lui un devoir.

Messieurs, je repousse cette crainte: les grandes choses ne sont point à la merci de si petites circonstances; quels que soient l'emplacement et les voisins du ministère des affaires étrangères, les affaires y seront conduites, soyez-en sûrs, avec la même réserve, la même discrétion, la même indépendance. Et s'il devait arriver que cette enceinte à laquelle nous touchons, les scènes qui s'y passent, les sentiments qui s'y manifestent, eussent en effet sur les travaux de notre politique étrangère quelque influence : si tout cela lui indiquait qu'elle doit être constamment nationale, appliquée à soutenir partout l'intérêt et l'honneur du pays, et que, le jour où ces intérêts ne lui commandent plus le silence,

elle doit accepter franchement la publicité et la discussion ; si tels devaient être les effets d'un tel voisinage, je serais le premier à m'en féliciter.

Après ce discours, l'assemblée s'est séparée aux cris de *vive le Roi!*

6 décembre. — FRANCE. Algérie.— *Perte du* Papin.

Le Papin, parti de Cadix le 5 décembre à deux heures de l'après-midi, a fait côte le 6 à onze heures un quart du soir, à sept milles dans le nord de Mazagan et à trois milles au sud-ouest un quart ouest, sans tenir compte des courants; c'est à cette circonstance fâcheuse qu'on doit attribuer la perte du bâtiment. Peu après l'échouage, qui a eu lieu au commencement du flot, le vent s'éleva avec violence de la partie de l'ouest, et une véritable tempête se déclara. La mer déferlait avec fureur en travers du navire qui ne tarda pas à être défoncé et à se remplir d'eau; tout le monde dut se réfugier dans la mâture et dans le gréement, et là, pendant plusieurs heures, on attendait avec la plus grande anxiété que le jour parût pour juger des chances de salut qui restaient aux pauvres naufragés. Ils demeurèrent ainsi jusqu'à sept heures, exposés à un froid intense, sous la pluie et la grêle qui ne cessaient de tomber, à chaque instant menacés d'être entraînés par les lames d'eau qui les couvraient.

Enfin cette nuit terrible eut un terme, et ils aperçurent la terre, une belle plage de sable, à deux encâblures de distance. Dans ce moment plusieurs personnes se jetèrent à la mer, mais repoussées par un remous qui avait lieu autour du navire, elles venaient périr misérablement le long du bord qu'elles regrettaient sans doute d'avoir quitté.

Malgré cet exemple décourageant, on tenta encore cette unique chance de salut. Parmi ceux qui eurent le bonheur d'atteindre le rivage se trouvait un sous-commissaire de marine, M. Dubourdieu : après une lutte désespérée de vingt minutes contre les vagues, il parvint à toucher terre, exténué de fatigue et perclus de froid. Deux marins vinrent à lui et le retirèrent de l'eau. Des Marocains qui se trouvaient sur la plage le couvrirent d'un burnous, et allumèrent de grands feux qui le rappelèrent à la vie.

Vers dix heures du matin, l'agent consulaire anglais à Mazagan arriva sur les lieux avec des secours de toute nature. C'est grâce à lui que ceux qui se trouvaient encore à bord ont pu être sauvés. Tous les naufragés ont été recueillis chez lui, et il a pourvu à tous leurs besoins. Cet homme bienfaisant a été une véritable providence pour nos malheureux compatriotes. Il les a couverts de ses propres vêtements; c'est lui-même qui a pansé leurs blessures, et il les comble de soins tout fraternels.

M. Dubourdieu a pris le commandement de soixante et seize individus échappés au naufrage. Un bâtiment anglais les ramène à Toulon, où l'on s'attend à les voir arriver au premier instant.

9 décembre. — FRANCE. Paris. — *Mise à l'eau du bâtiment à vapeur* le Chaptal.

La mise à l'eau du bâtiment à vapeur *le Chaptal*, de la force de 250 chevaux, à hélice, a eu lieu aujourd'hui, à deux heures de l'après-midi, à Asnières, en présence d'une affluence considérable de personnes venues de Paris et des environs. Des tribunes particulières ornées de drapeaux tricolores avaient été dressées dans le chantier de M. Caré, en avant du bâtiment, pour les fonctionnaires publics ou les personnes privilégiées. *Le Chaptal*, qui a pu être visité, avant d'être lancé, par toutes les personnes qui se trouvaient dans l'enceinte, portait à ses mâts les pavillons de toutes les nations maritimes, dominés par le pavillon national.

Un petit yacht également pavoisé, venu de Saint-Cloud, et réservé pour les princes, stationnait sur la Seine, en avant, à une petite distance.

A une heure et demie, les ouvriers ont commencé les préparatifs, c'est-à-dire qu'ils ont enlevé les étais qui maintenaient le bâtiment en équilibre; à deux heures précises, le signal ayant été donné, la corde qui le retenait sur la cale a été coupée; il a glissé d'abord lentement, puis il a pris eau et a filé avec une grande vitesse jusqu'au barrage mobile qui avait été établi en avant pour ralentir sa marche, et en

moins d'une minute il s'est trouvé au large; alors les ouvriers qui étaient restés en grand nombre sur le pont ont jeté l'ancre, et après lui avoir laissé filer quelques nœuds, ils l'ont ramené en face des chantiers. L'opération a parfaitement réussi; la foule innombrable qui couvrait les deux rives de la Seine sur une très-longue étendue a manifesté sa satisfaction par de longs et bruyants applaudissements auxquels l'équipage du bâtiment a répondu par une salve d'artillerie. Ce n'est que longtemps après que la plupart des spectateurs ont quitté les lieux pour s'en retourner chacun chez soi.

Maintenant disons un mot sur l'ensemble de ce bâtiment.

Le Chaptal a, comme les bâtiments à voiles, les formes arrondies aux extrémités, et une augmentation du bau, trois mâts, hunier et perroquet. La distance qui règne entre les extrémités et les mâts d'artimon et de misaine permet de placer deux obusiers à pivot de 22 centimètres; la diposition des pistons permet en outre de mettre en batterie de chaque côté six canons; son gréement est à peu près le même que celui des navires à voiles; sa longueur est d'environ 54 mètres sur 9 mètres et demi de largeur à la surface.

Ce bâtiment, construit tout en fer, n'est pas moins remarquable par sa solidité que par la régularité de ses lignes; il sera pourvu d'une machine composée de quatre cylindres horizontaux, qui agira directement sur l'arbre de l'hélice, lequel pourra faire quatre-vingts tours par minute. L'appareil, entièrement immergé, sera à l'abri des projectiles; les chaudières s'élèveront au-dessus de la flottaison, mais elles pourront être garanties par le charbon avec chargement complet.

Le nouveau système tubulaire, adopté pour ces chaudières, rendra accessibles pour les réparations toutes les parties intérieures de l'appareil évaporatoire. L'arbre de la machine, qui aura 6 mètres et demi de longueur, sera garni de six manivelles coudées; l'hélice n'aura pas moins de 3 mètres de diamètre. La cheminée du navire se rabattra sur le pont de manière à ne pas gêner la manœuvre des voiles. A l'arrière se trouve un puits destiné au passage de l'hélice, au moyen duquel celle-ci pourra être hissée à bord et remise à son poste avec la plus grande facilité. Le tirant d'eau du bâtiment en charge sera de 3 mètres 60 centimètres, sans différence; le tirant d'eau d'arrière pourra être porté à une différence de 1 mètre 20 centimètres, ce qui réduira à 3 mètres le tirant d'avant.

19 décembre.—FRANCE. Marseille. —*Arrivée de l'ambassadeur marocain.*

Sid-el-Hadj-Abd-el-Kader-Ben-Mohammed-el-Achache, pacha de Tetuan, envoyé en ambassade auprès du roi des Français par l'empereur du Maroc, est débarqué aujourd'hui à Marseille. Retenu à Tetuan par le mauvais temps pendant six jours, le bateau à vapeur *le Météore*, qui avait été mis à la disposition de ce personnage, n'a pu prendre la mer que le 13 de ce mois. Le 17, il abordait à Port-Vendres pour renouveler sa provision de charbon, et le 19, à cinq heures du matin, il mouillait à l'entrée du port.

M. le lieutenant général comte d'Hautpoul, commandant la 8e division militaire, accompagné de son état-major, s'est rendu à bord du paquebot à deux heures, et quelques instants après il a conduit à terre l'ambassadeur marocain. Le temps était pluvieux; des voitures attendaient le cortége sur le quai de la Consigne et l'ont amené à l'hôtel d'Orient, en traversant au pas les flots d'une foule empressée et bienveillante. Quinze coups de canon ont été tirés par le bateau à vapeur pour saluer l'ambassadeur à son débarquement; les forts de la ville l'ont à leur tour salué par une salve pareille.

Le pacha Ben-Mohammed-el-Achache est accompagné de quatre Marocains de distinction et de neuf officiers, qui composent sa maison. Le premier de ces personnages se nomme Sid-Mohammed-el-Lebbèdi; il est syndic de tout le commerce marocain, et jouit d'un très-grand crédit auprès de l'empereur; il a donné une de ses filles en mariage à l'ambassadeur, et cette parenté, aussi bien que son âge et son expérience, lui assignent auprès de lui une position d'ami et de

conseiller politique. Sid-el-Hadj-el-Arbi-Bel-Attar, administrateur des douanes de Tetuan et beau-frère du pacha, occupe le second rang dans sa suite; il a déjà fait plusieurs voyages à Marseille. Le troisième de ces personnages est Sid-Mohammed-Seffar, savant renommé qui a été chargé de diriger les études de Ben-Mohammed-el-Achache. Il y a un an à peine, le père du pacha recommandait en mourant à son fils de ne jamais se séparer de ce savant, et celui-ci a conservé une grande influence sur son ancien élève. Le quatrième est le khalifa de Tetuan, Sid-Ahmed-el-Aïat, chef des troupes régulières de toute la province. Sa physionomie ouverte et énergique trahit au premier aspect un homme de guerre; il a une grande réputation de bravoure, il passe pour très-dévoué à la famille de El-Achache, qui gouverne à Tetuan depuis plusieurs siècles.

Quant à l'ambassadeur lui-même, c'est un jeune homme de vingt-huit à trente ans. Il est d'une taille moyenne; sa figure est régulière, ses traits fins, son œil expressif et bienveillant, sa barbe, peu fournie comme chez la plupart des Arabes, est d'une couleur châtain foncé; il taille sa moustache très-étroite et traçant une ligne assez mince au milieu de la lèvre supérieure. Ses mains sont petites, d'un très-beau modèle et soignées avec recherche. Il porte, comme tous les Marocains revêtus de fonctions militaires, un sarbouch (bonnet rouge) terminé en pointe. Autour de ce bonnet s'enroule un turban en mousseline blanche très-fine; sa tête est encadrée d'une écharpe en cachemire rouge, dont les extrémités tombent sur sa poitrine. Par-dessus des habits de drap, composés d'un large pantalon et de plusieurs vestes ou gilets, il revêt un haïk en tissu de laine d'une extrême finesse. Cet ensemble de vêtements est recouvert d'une espèce de chemise en basin, très-large, dont les manches sont ouvertes et flottantes; c'est la djelaba, vêtement presque national du Maroc. Une ceinture serre la djelaba autour des reins. Le costume est noble et gracieux; El-Achache le porte avec élégance. Lorsque le pacha quitte ses appartements, il revêt encore deux burnous, dont un en étoffe de laine et l'autre en drap d'un gris cendré. Il est chaussé de babouches en peau jaune dont il ne relève jamais le quartier; il porte de très-beaux bas de soie blancs. Une de ses recherches de luxe consiste à ne jamais chausser deux fois de suite les mêmes babouches, fût-ce dans l'intervalle de quelques minutes, et même pour aller d'un appartement dans un autre.

Le pacha El-Achache s'est fait connaître comme un homme affable, spirituel et libéral. Il est très-aimé par la population de Tetuan. Plus de dix mille âmes l'ont accompagné jusqu'à la plage, lorsqu'il s'est embarqué, bien que la ville soit située à deux lieues de la mer. Toute cette foule, au dire des officiers du *Météore*, faisait des vœux pour l'heureux voyage de son gouverneur. On prétend qu'il s'est pourvu de lettres de crédit sur les principaux négociants de Marseille, pour des sommes considérables; et voulant donner une haute idée de sa reconnaissance pour les soins dont on l'avait comblé à bord du paquebot, il a laissé une gratification de 5,000 fr. pour être distribuée à l'équipage. Les officiers, qui ont reçu l'hospitalité chez lui, à Tetuan, pendant six jours, ne parlent qu'avec enthousiasme de la magnificence et de la cordialité qui ont présidé à leur réception. Un palais avait été affecté à leur logement; tous les appartements étaient couverts de tapis de velours. Un des trois frères du pacha assistait à chacun de leurs repas et dirigeait lui-même le service. Tetuan a été primitivement fondé par des Maures émigrés de l'Espagne. « Cette somptuosité, cette courtoisie prévenante et digne, faisaient revivre pour nous, disent ces officiers, les plus beaux souvenirs de la cour des rois maures de Grenade. » El-Achache est un descendant et même personnellement un représentant de ces chevaliers maures qu'on croyait inventés par Florian dans son roman de *Gonzalve de Cordoue*.

L'ambassadeur a déjà plusieurs fois manifesté la plus vive impatience de se rendre sans délai à Paris, pour présenter au Roi les lettres de l'empereur et les présents qui lui sont destinés. Ils consistent en six beaux chevaux, deux autruches magnifiques, un lion, des gazelles et divers produits de l'industrie du Maroc. Il voudrait

que ces présents pussent le suivre, afin de les offrir au Roi le jour même de son arrivée. Comme on le sollicitait d'assister à une représentation de *Charles VI* au grand théâtre de la ville, il a répondu : « Je ne suis pas envoyé par mon maître pour visiter les merveilles de la France, mais pour porter l'assurance au roi des Français des sentiments d'amitié de notre souverain. Il faut avant tout que je remplisse ma mission. Mon devoir accompli, je serai heureux de tout voir en détail. Je compte rester trois mois en France, et d'après ce que j'ai entrevu dans cette ville, je crains que ce délai ne suffise pas pour satisfaire ma curiosité. » Puis, ayant recours à une image dans le goût oriental, il a ajouté : « Mon ambassade est comme une fleur que l'empereur mon maître envoie à votre Roi ; il faut que la fleur arrive avec toute sa fraîcheur, dans tout son éclat, avec tout son parfum, et qu'elle soit promptement déposée aux pieds de votre souverain. Si je m'attardais en route, si je donnais l'essor à mon désir de voir et de connaître, la pauvre fleur risquerait fort d'être fanée et flétrie avant mon arrivée à Paris. » On s'accorde à lui reconnaître une grande sagacité, une imagination féconde et une conversation très-spirituelle.

STATISTIQUES DIVERSES.

FRANCE.

TABLEAU *général des propriétés de l'État au* 1er *janvier* 1845, *d'après la publication faite par M. le ministre des finances, en exécution de l'article* 9 *de la loi du* 31 *janvier* 1837, *et des ordonnances des* 6 *octobre* 1833 *et* 20 *juillet* 1835.

La valeur approximative de ces propriétés est de 1,288,375,440 fr., savoir : 548,692,980 fr. pour les propriétés affectées à des services publics, et 739,682,460 fr. pour les propriétés non affectées à des services publics. Dans cette dernière somme les forêts figurent pour plus de 752,000,000.

Voici le chiffre détaillé pour les propriétés situées à Paris.

Chambre des pairs, 6,347,493 fr.; Chambre des députés, 13,450,000 fr.; ministère de la justice, 3,220,800 fr.; conseil d'Etat, 3,000,000; Cour de cassation, 1,200,000 fr.; imprimerie Royale, 1,038,000 fr.; hôtel du ministère des affaires étrangères, 2,104,802 fr.; hôtel du ministère de l'agriculture et du commerce, 365,000 fr.; hôtel du ministère des travaux publics, 1,000,000 de francs; ministère de la guerre, magasins et casernement à Paris, 2,782,170 fr.; hôtel royal des Invalides, 21,166,115 fr.; Ecole polytechnique, 1,389,800 fr.; hôtel du ministère de la marine, 5,580,000 fr.; hôtel du ministère des finances et des services qui s'y rattachent (tabacs, postes, monnaies), 41,746,351 fr.; propriétés affectées au ministère de l'intérieur, 47,249,542 fr.; propriétés affectées au ministère de l'instruction publique, 29,305,563 fr.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

Recettes du zollverein.

Les recettes de droits d'importation, de transit et d'exportation se sont encore augmentées en 1844 de 1,105,821 thalers, comparés à la recette de 1843. De 1834 à 1835 le zollverein ne comprenait que 13,478,120 thalers; en 1834, les recettes brutes s'élevaient à 14,515,722 thalers, et en 1835, à

16,580,180. En 1836 et 1837 la population du zollverein s'était augmentée de 1,674,509 âmes; recette brute en 1836, 18,162,874 thalers. Recette brute en 1837, 17,697,296 thalers. Depuis 1838 il y a eu 39,997 âmes de plus dans l'union douanière. Recettes brutes en 1838, 20,119,288 thalers; 1839, 20,569,488 thalers; 1840, 21,306,191; 1841, 21,955,204. En 1842 et 1843 la population augmentait encore de 475,252 âmes. Recettes brutes en 1842, 23,410 thalers; 1843, 25,365,770 thal. Depuis 1844 il y a encore 89,791 âmes de plus. Recette brute, 26,471,591 thalers. Ainsi, depuis 1834 la population du zollverein s'est augmentée de 2,279,549 âmes, c'est-à-dire de 9 1/2 pour 100, tandis que les recettes se sont élevées de 14,515,722 thalers de l'an 1834 à 26,471,591 thalers de l'an 1844. Surplus, 11,955,869 thalers ou 82 1/2 pour 100.

Ces chiffres sont extraits d'un document intitulé: *Statistische Uebersichten über Waaren, Verkehr und Zoll-Ertrag im deutschen Zoll-Vereine für das Jahr* 1842, Berlin, 1844, in-4°; document curieux qui semble destiné à devenir pour l'association ce que les excellentes publications de l'administration des douanes sont pour le commerce de la France.

Nous empruntons à ce document le tableau suivant, qui met en regard de la population des différents pays compris dans l'association, la part proportionnelle qui revient à chacun de la recette brute calculée en écus de Prusse.

	Population.	Recette brute en écus de Prusse.
Royaume de Prusse	15,273,582	15,088,452
Plus le Luxembourg	175,223	77,218
Royaume de Bavière	4,375,586	1,662,437
Royaume de Saxe	1,706,276	1,889,566
Royaume de Wurtemberg	1,703,258	446,704
Grand-duché de Bade	1,294,131	883,405
Electorat de Hesse	702,598	448,293
Grand-duché de Hesse	820,907	386,739
Thuringe (grand-duché et duchés de Saxe)	952,214	372,081
Duché de Brunswick	155,607	237,276
Duché de Nassau	398,095	39,974
Ville libre de Francfort	66,134	960,453
	27,623,611	22,492,598

En réduisant les écus de Prusse en francs (à 3 fr. 71 c.), on a un total de recette de 83 millions et demi, somme supérieure à celle de toutes les années précédentes.

Le tableau officiel donne aussi un état détaillé des principaux articles de l'importation en quintaux d'association (*zollcentner*), non-seulement pour les années 1842 et 1841, mais encore en remontant jusqu'à l'année 1834. Il serait fastidieux de reproduire ici cette énumération; disons seulement que les articles qui constituent les plus grandes quantités à l'importation sont la houille, puis le sucre brut, le café et la graine de lin; le coton filé et le coton brut viennent après.

Nous empruntons au journal *Zollvereins-Blatt* l'indication suivante du total de la recette brute pendant plusieurs années antérieures:

Années.	Recette brute en écus.	Proportion par tête de population.
1834	14,005,164	17
1838	19,381,148	22
1840	20,631,504	23
1841	21,540,244	23
1842	22,897,578	24

ESPAGNE.

Marine militaire.

En 1765, l'armée navale espagnole se composait de 178 bâtiments, savoir: 67 vaisseaux, 47 frégates et 64 autres petits bâtiments, tels que corvettes, bricks, goëlettes, etc. En 1845, elle compte 3 vaisseaux de guerre, le *Soberano*, de 74 canons, en station à Barcelone, pendant le séjour de la Reine; l'*Hervé* et le *Guerrero*, aussi de 74 canons, qui se trouvent au Ferrol, mais en si mauvais état que l'on pense qu'il faudrait plus de 2 millions de francs pour les radouber complètement; 6 frégates, dont 4 en activité de service : *l'Isabelle II*, en route de la Havane pour la Péninsule; *les Cortès* et *la Marie-Christine*, faisant partie de notre station; *la Esperanza*, en route de Manille pour la Péninsule: *la Perla*, destinée à conduire le représentant de notre gouvernement à Montevideo. Il y a encore d'autres frégates de moindre port, montées de 20 canons, et les corvettes *Vénus*, *Libéral* et *Luisa-Fernanda*. La première doit aller à l'île de Fernando-Pô et à Sierra-Leone, la seconde vient d'arriver de Cuba à la Péninsule, et *la Luisa-Fernanda*, construite dans l'arsenal de la Havane, n'attend plus que ses canons pour être lancée à la mer. Notre marine a aussi 7 bricks de 20 canons : *le Jalon*, le *Patriota*, le *Habanero*, faisant partie de notre station; le *Mançanarès*, parti le 4 juillet pour Malaga; le *Nervion*, en radoub à Alicante, et l'*Heroé*, destiné à se rendre avec la frégate *la Perla* dans les eaux de Montevideo. Nous possédons en outre d'autres petits bâtiments de 6 à 10 canons, tant dans notre station qu'aux Philippines, pour laquelle on construit 4 vapeurs. Dans le port de la Havane se trouvent aujourd'hui les vapeurs *don Alvare Bazan* et le *Congreso*, de la force de 160 cheveaux chacun; dans les ports de la Péninsule, *l'Isabelle II*, de 190 chevaux, *la Peninsula* et l'*Andaluz*. Ces deux derniers sont des bateaux de transport. Nous avons en construction en Angleterre une frégate de 36 canons, deux vapeurs de 220 à 450 chevaux, dont un en fer, et l'on vient de mettre à l'eau, à Pasages, un autre vapeur de la force de 220 chevaux. On y construit en outre les quatre vapeurs destinés pour les Philippines.

GRANDE-BRETAGNE.

Colonies.

Le 6 juin 1844, une pétition a été présentée à la couronne par la Chambre des députés, sur la proposition de M. Hume. Cette pétition demandait un relevé de nos possessions coloniales, de leur population et de leur commerce. Il a été dressé une statistique qui a été soumise au parlement et imprimée il y a quelques jours. Nous en extrayons les détails suivants :

Nos colonies de l'Amérique septentrionale, y compris le haut et le bas Canada, New-Brunswick, Nova-Scotia, le cap Breton, l'île du Prince-Edward et Terre-Neuve, donnent, en 1842, une population de 1,621,152 âmes; la valeur de leurs importations dans le Royaume-Uni se monte, en 1842, à 1,391,255 liv.; le total des exportations est de 4,445,525 liv., dont 3,874,160 liv. consistent en articles de fabrication anglaise et irlandaise. La valeur déclarée des produits anglais et irlandais se monte à 2,280,481 liv. Le nombre et le tonnage de leurs navires entrés dans le Royaume-Uni sont respectivement de 1552 et 540,448 tonneaux, et des navires sortis, de 1329 et 445,570 tonneaux. La population de nos colonies des Indes occidentales se monte à 901,082 âmes, la valeur officielle de leurs importations, à 6,015,765 liv., et des exportations, à 5,376,521 liv., dont 5,017,664 liv. consistant en produits anglais et irlandais. La valeur déclarée de ces derniers est de 2,591,424 liv. Le nombre des vaisseaux entrés se monte à 714 (191,688 tonneaux), et sortis, à 896 (261,344 tonneaux).

Toutes nos colonies séparées, prises collectivement, comprenant Gibraltar, Malte et Gozzo, le Cap, Sierra-Leone, Gambie, la Côte-d'Or, Ceylan, Maurice, la Nouvelle-Galles du Sud, la terre de Van-Diemen, l'Australasie occidentale et méridionale, la Nouvelle-Zélande, les îles Falkland, Sainte-Hélène et Hong-Kong, offrent une population de 2,152,101 âmes; la valeur officielle des importations est de 3,087,999 liv.,

des exportations de 7,496,624 liv., dont 6,859,080 liv. de produits anglais et irlandais. La valeur déclarée des produits anglais et irlandais est de 3,198,812 liv. Le nombre des navires entrés est de 522 (128,593 tonneaux), et sortis, de 852 (204,119 tonneaux).

Les détails généraux prouvent que nos possessions coloniales, dans toutes les parties du globe, si vastes et si étendues, non compris l'Inde, fournissent une population de 4,674,335 âmes (un quart de la population de la Grande-Bretagne); la valeur de leurs importations en Angleterre est de 10,495,019 liv., et de leurs exportations, de 17,318,670 liv. La valeur déclarée de leurs exportations en produits anglais et irlandais est de 8,070,717 liv.; le nombre de leurs navires entrés est de 2,788 (tonnage, 860,729), et sortis, 3,077 (tonnage, 911,033).

En prenant la valeur déclarée de nos produits et de nos articles manufacturés exportés aux colonies, on trouvera, sur examen, que les Canada prennent 1,589,169 liv.: la Jamaïque, 1,161,146; Gibraltar, 937,719; Malte, 289,304; le Cap, 269,076; la Nouvelle-Galles du Sud, 598,645, et la terre de Van-Diemen, 268,730. Cette année, le commerce de Hong-Kong se confond avec le commerce général de l'empire chinois.

Presque toutes nos colonies sont régies par un gouverneur, un conseil et une assemblée, en vertu d'actes du parlement et par les ordres en délibération. Honduras seul est gouverné par un surintendant et des magistrats.

On ne lira pas sans intérêt quelques détails sur la manière dont nous nous sommes trouvés maîtres de certaines colonies. Les Canadas ont capitulé en 1759 et 1760, et ils ont été cédés par le gouvernement français, à la paix de Paris, en 1763. Les autres colonies américaines ont été, dans le principe, des pêcheries et établissements installés bientôt après leur découverte, en 1479. Antigoa, les Barbades, Mont-Serrat, Saint-Nevis, Saint-Kitts'Tortolla, Anguilla, les Bahamas et Bermude, sont des établissements qui remontent au XVIIe siècle; la Dominique et Grenade ont été cédées par la France en 1763; la Jamaïque a capitulé devant les forces navales de Cromwell, en 1655; Sainte-Lucie a capitulé en 1803; Saint-Vincent et Tabago ont été cédés par la France en 1763; la Trinité a capitulé en 1797; la Guiane anglaise en 1803; Honduras a été obtenu par les conditions d'un traité en 1670; Gibraltar a capitulé entre les mains de sir G. Rooke, en août 1704; Malte, en 1800; le Cap, en 1806; Ceylan, en 1795; Mauritius, en 1810; Sainte-Hélène a été cédée par la Hollande en 1673; Hong-Kong, par le traité de la Chine, en 1842. Les colonies des Nouvelles-Galles du Sud, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ont été établies de 1787 à 1839: les Nouvelles-Galles du Sud ont été établies en 1787: la terre de Van-Diemen, en 1803; l'Australie occidentale, en 1829, et l'Australie du Sud, en 1834.

ÉTATS-UNIS.

Statistique du commerce extérieur.

Le gouvernement américain vient de publier le tableau général du commerce des États-Unis avec les puissances étrangères pendant l'exercice financier 1843-44. Nous en analyserons les résultats généraux en les rapprochant non de ceux de l'exercice précédent qui, par suite d'une décision du congrès, s'est trouvé raccourci de trois mois (1), mais des résultats qu'avait offerts l'année financière normale, complète, de 1841-42.

Le total des valeurs échangées par le commerce américain s'est élevé à 1 milliard 175 millions (un peu plus de la moitie du commerce de la France), ce qui, tout en donnant une différence en plus d'environ 100 millions sur 1841-42, laisse encore subsister une différence en moins de 125 et de 107 millions par comparaison avec les deux exercices antérieurs, 1840-41 et 1839-40. L'Union américaine, malgré l'amélioration de l'année dernière, semble donc ne se remettre qu'avec peine de la crise qui, en 1842 principalement, affecta ses finances, son crédit public et, avec celui-ci, ses affaires commerciales.

(1) L'année financière américaine expire, à partir de cet exercice, au 30 juin, au lieu du 30 septembre.

Ayons soin au reste de tenir compte ici de la baisse énorme qui s'est déclarée depuis plusieurs années sur presque tous les grands produits de l'exportation américaine, baisse qui affecte nécessairement le chiffre de la valeur réelle inscrite en douane, bien qu'en réalité les quantités expédiées aient pu rester considérables ou même s'être accrues. Dans les pays à *valeur officielle,* c'est-à-dire conventionnelle et immuable, comme le nôtre, un pareil accroissement dans les quantités arrivées, combiné avec la baisse des prix, donne à l'importation, telle qu'elle ressort de nos tableaux de douanes, une valeur exagérée, fictive, dont ne s'appuient que trop les pondérateurs de la balance du commerce pour prouver que l'étranger nous ruine par l'excès de ses importations, que nos exportations sont de beaucoup inférieures à nos achats et vont s'affaiblissant chaque année, etc. etc.

Ceci posé, il n'est que plus évident qu'il y a eu progrès en 1843-44 dans l'ensemble du commerce américain. L'accroissement a porté à peu près également sur les deux branches des échanges, l'importation et l'exportation : la première a été de 580 millions, la seconde de 595. Elles n'avaient été en 1841-42, l'une que de 526 millions, et l'autre de 549.

Sur les 595 millions exportés en 1843-44, le débouché américain proprement dit, c'est-à-dire la sortie des *produits du sol et de l'industrie de l'Union*, figurait pour 534 millions. On voit aussi combien est faible, dans le commerce des Etats-Unis, la part du transit, elle n'y est entrée que pour 61 millions, et représente en majeure partie la réexportation des articles d'Europe au Mexique, au Texas, au Brésil, à la Nouvelle-Grenade, aux Antilles, etc.

Voici comment s'est composée l'exportation des *produits américains:*

Produits végétaux (coton, céréales, tabacs, etc.).	400 millions.
— animaux (viande, beurre, suif, bétail).	33
— forestiers (bois, potasses, pelleteries).	31
— Maritimes (poissons, huile et os de baleine). . .	18
Articles manufacturés.	52
	534

Malgré les progrès que font les Etats-Unis dans la manufacture, et dont nous parlerons plus loin, les produits du sol forment encore, on le voit, les 9/10 de leurs exportations. Le coton, à lui seul, représentait 289 millions, ou plus de la moitié du total, les céréales 46, les bois 14, le tabac 45, les autres produits agricoles et forestiers 70. La quantité de coton exportée a été de 300 millions de kilogrammes, dont 217 à l'Angleterre, et 56 à la France. En 1833 l'Union n'en exportait encore que 147 millions, soit la moitié environ de ce qu'elle livre actuellement au commerce étranger. C'est ici le cas de remarquer, à l'appui de ce qui a été dit plus haut, combien a baissé le prix de cette matière première : les 147 millions de kilogr. de 1833 représentaient une valeur de 195 millions de francs ; en 1843, le double de cette quantité ne donne plus que 289 millions de francs, c'est-à-dire 110 millions de moins environ que ce qu'il eût donné si les prix n'avaient pas varié. Là certainement se rencontre une des principales causes des souffrances qu'a éprouvées le commerce américain, ou du moins l'industrie des planteurs du sud, qui ont forcé outre mesure la production du coton. Aussi la spéculation et la culture semblent-elles aujourd'hui se porter de préférence sur les autres branches de la production agricole ; et telle est l'extension qu'elles ont prise que les grains, les suifs, les graisses, les viandes et les fromages de l'Union viennent en Angleterre ou dans nos ports faire une très-vive concurrence aux produits similaires de la Baltique, de la Russie, de la Bretagne. Déjà, de l'autre côté du détroit, la classe pauvre s'est habituée à substituer au beurre la graisse du porc américain ; il commence à en être de même pour les fromages de la Hollande et de la Suisse, que remplacent en partie ceux de l'Union, et nous recevons aujourd'hui plus de suifs de l'Amérique que des ports russes et finlandais, qui nous approvisionnaient presque exclusivement autrefois.

L'exercice qui nous occupe ayant subi tout entier l'influence du nouveau tarif de douanes américain, il sera curieux d'en rapprocher les faits d'importation de ceux de l'année qui a précédé la mise en vigueur de ce tarif. On sait que la douane américaine divise l'importation en marchandises entrant avec acquittement de droits et en marchandises introduites en franchise. Voici les résultats pour les deux exercices comparés :

	1841-1842	1843-1844
Marchandises taxées. . . .	365 millions	447 millions.
— libres. . . .	161	132
	526	579
Droits perçus.	89	140

Ainsi la recette des douanes s'est accrue, sous l'empire du nouveau tarif, de plus de 57 pour 100, tandis que l'importation taxée n'a augmenté que de 22 1/2, et l'Union s'est trouvée avoir grevé ses importations de plus de 50 millions. Ce résultat, peu satisfaisant au point de vue commercial, a été l'objet, dans le sein de la Fédération, d'une polémique fort animée contre le système restrictif, et, aux termes où en est aujourd'hui la question, le maintien de ce système paraît assez problématique. Du moins la majorité des vœux, d'accord en cela avec les négociations suivies par les alliés commerciaux de l'Union, invoque-t-elle le retour à un régime de douanes plus modéré.

Parmi les marchandises introduites en franchise, il faut citer le café et le thé, l'un pour 48 millions, l'autre pour 21. Le numéraire et les lingots (*bullion*) s'y ajoutent pour près de 30. Dans les produits taxés à la valeur, et *au-dessus* de 35 pour 100, entrent les lainages pour 46 millions, les cotonnades pour 74, certaines soieries pour 12, les toiles pour 22, les fers et aciers pour 14, les faïences pour 8, etc. etc.; enfin les principaux articles soumis à des droits spécifiques sont : la soierie en général pour 40 millions, le sucre brut 36, les vins 4 1/2, dont de France 3 0/0, etc.

L'Angleterre et la France figurent à elles seules pour près de deux cinquièmes dans l'ensemble du commerce américain : 660 millions sur 1175, savoir, l'Angleterre 483, la France 177. L'accroissement a été, proportionnellement, à peu près égal pour les deux pays, et nous devrons noter cette fois une amélioration sensible dans nos envois de soieries et de vins. Viennent ensuite Cuba et Porto-Rico pour 96 millions, les Plantations et les Antilles anglaises pour 70, le Brésil pour près de 50, les villes anséatiques pour 28, la Hollande pour 20, la Chine pour 15, etc. Le commerce avec ce dernier pays excédait à peine 5 millions en 1841. Dans le Mexique, les opérations s'élèvent aujourd'hui à près de 22 millions. Il est assez douteux que la déclaration de guerre au sujet de l'annexion du Texas ait des suites bien sérieuses. S'il en était ainsi toutefois, si les ports mexicains devaient se trouver fermés au commerce de l'Union, celui-ci se verrait privé pour un temps plus ou moins long de l'un de ses meilleurs débouchés : c'est par l'intermédiaire des entrepôts américains que le Mexique reçoit la majeure partie des articles fabriqués qu'il consomme. Par un résultat contraire, il serait très-possible que l'intercourse directe du commerce européen avec le Mexique y gagnât quelque chose. Nos armateurs ne perdront certainement pas de vue cette éventualité.

Si maintenant nous jetons un coup d'œil sur la navigation, nous voyons que l'effectif maritime des ports américains accuse un tonnage de plus de 2 millions de tonneaux, et, par suite des nombreuses constructions, s'accroît chaque année d'environ 80,000 tonneaux. Quant au mouvement général des entrées et des sorties, il a été de 27,568 navires et de 5,812,800 tonnes, c'est-à-dire d'environ 25 p. 100 au-dessus de ce qu'il avait été en 1841-1842. Sur cet ensemble, le pavillon américain a couvert 3,988,000 tonneaux, celui de l'étranger 1,824,000. C'est, fait remarquable, à ce dernier qu'est revenue la plus forte part de l'accroissement.

Pour mieux résumer, au reste, le commerce maritime de l'Union, envisageons-le au point de vue des grandes divisions géographiques. Voici les résultats qu'il présentait à cinq années de distance :

	1838-1839	1843-1844
Commerce avec l'Europe.	1,360,000 tonneaux	1,860,000 tonneaux.
— les Amériques.	2,754,000	3,745,000
— l'Asie.	63,700	172,500
— l'Afrique. . . .	19,000	34,500
	4,205,000	5,812,000

Relativement, c'est avec les pays d'Asie qu'a eu lieu le plus fort accroissement. Là, les transports ont presque triplé ; mais on remarquera le chiffre considérable du tonnage dans les mers d'Amerique, où les transactions avec les plantations anglaises composaient à elles seules 2,500,000 tonneaux.

New-York effectue plus de la moitié des transports du commerce américain, 2,900,000 tonneaux (en 1839, c'était à peine 2 millions); après lui viennent : Boston, 712,000, la Nouvelle-Orléans, 650,000, etc.

Tel est l'aperçu général du commerce extérieur de l'Union. On y trouve assurément des indices de progrès; mais ce n'est pas là que se déploie dans son plus grand état la vitalité de ce vaste corps politique : un fait infiniment plus remarquable, c'est son mouvement intérieur, c'est le développement de sa production, de son industrie manufacturière, non-seulement dans ses districts du Nord, mais encore, depuis peu, dans les États du Sud. Non contente de son immense richesse agricole et forestière, de ses grandes opérations de factage et de cabotage sur tout le littoral de l'Atlantique, de ses fructueuses expéditions de pêcheries tant dans les mers du Nord que dans celles du Cap et de l'Océanie, cette nation de pionniers, qui chaque jour enlève au désert de riches et vastes contrées, et dont la population a grandi depuis 1840 de plus de 2 millions d'hommes, l'Amérique du Nord se lance avec une audacieuse résolution dans la carrière des industries. Elle a, pour l'y desservir, outre ses magnifiques cours d'eau et ses canaux gigantesques, vingt lignes de chemins de fer aboutissant à ses grands ports de l'Atlantique et mesurant un parcours de 52,000 kilomètres; elle a d'inépuisables gîtes de houilles dont l'extraction dépasse actuellement 1 million 300,000 tonnes et reste insuffisante à la demande, stimulée par la création d'une infinité de nouvelles usines, voies de fer, bateaux à vapeur; elle a dans le seul État de Pensylvanie 1960 milles carrés de superficie de houillères et de mines de fer, c'est-à-dire quatre ou cinq fois autant que la Grande-Bretagne; elle produit chaque année 570,000 tonnes de fonte et possède des forges parfaitement outillées, dont les fers, avant peu, ne seront pas plus chers, chez elle, que ceux d'Angleterre, de Suède et de Russie; elle a une industrie minière qui se perfectionne et s'étend, et déjà arrache au sol de l'ouest, défriché d'hier, d'immenses chargements de plomb qu'expedie le Mississipi en Europe et en Chine, en même temps que le riz de la Caroline, les farines et les tabacs de la Virginie, les bois du Maine, les cotonnades du Massachusetts, et la glace même enlevée aux lacs des États du Nord, pour aller de là sur les tables des gourmets de Calcutta, de Canton ou de Macao, rafraîchir les tièdes boissons des pays des tropiques; elle a d'admirables moteurs hydrauliques, moins coûteux que la vapeur, et une construction de machines au moins aussi habile que celle de l'Angleterre; elle a enfin en sa possession immédiate et directe les matières premières les plus riches et les plus abondantes : 359 millions de kilog. de coton, 50 millions de kilog. de laine, 160 millions de kilog. de chanvre et de lin, 80 millions de kilog. de tabac, 65 millions de kilog. de sucre de canne, d'érable ou de palmier, etc.

Sans prétendre à donner ici la statistique des manufactures de l'Union, disons seulement un mot de Lowell, cette fabrique modèle pour l'activité du travail, l'ordre, la moralité, et dont, en 1835, M. Michel Chevalier traçait, dans ses *Lettres sur l'Amérique du*

Nord, un tableau si intéressant et si animé. Elle a bien grandi depuis lors : elle présentait en 1844 un capital de près de 60 millions, employait 35 machines, 6,304 métiers et 8,735 ouvriers, mettait en mouvement 204,000 broches, absorbait chaque année 12 millions de kilogrammes de coton, 12,500 tonnes d'anthracite, 220,000 hectolitres de charbon de bois, et produisait 68 à 70 millions de mètres de cotonnades, en imprimait 13 millions et demi, et payait en salaires de tous genres 8,890,000 fr.

Insignifiantes encore il y a dix ou douze ans, les industries cotonnière et lainière de l'Union mettent en valeur aujourd'hui des capitaux de 160 et de 130 millions, et fournissent en majeure partie à la consommation nationale, limitant ainsi les importations de la Grande-Bretagne. Car, qu'on le remarque bien, entre les articles manufacturés de cette puissance et ceux de l'Union, il y a un caractère d'identité, de similitude, qui, à mesure que la fabrication américaine deviendra plus forte et plus habile, sera de plus en plus préjudiciable à la manufacture britannique. Plus spéciaux, mieux caractérisés par le goût, la forme, le dessin, l'ornementation, nos produits se défendront mieux contre la concurrence américaine ; et si notre commerce n'a pas encore atteint aux Etats-Unis le degré de prospérité auquel a pu s'élever depuis longtemps leur ancienne mère patrie, ses progrès y ont été continus, assurés, et reposent, nous le croyons, sur une base solide et certaine. Ainsi l'Angleterre trouve dans ses anciennes colonies d'Occident un rival qui menace d'être aussi dangereux pour elle dans la lutte commerciale qu'il le fut jadis dans la guerre de l'indépendance. Peu à peu la manufacture américaine expulse du marché de l'Union quelque article du commerce anglais, et, dans les mers de l'Inde et de la Chine comme dans les entrepôts de l'Europe, elle marche maintenant de pair, pour beaucoup de fabrications, avec l'antique et forte industrie britannique.

DÉVELOPPEMENT DE LA COLONISATION

EN ALGÉRIE.

Depuis que la capitulation du 5 juillet 1830 a placé la souveraineté de la régence d'Alger dans les mains du gouvernement français, l'histoire de nos possessions dans le nord de l'Afrique présente deux époques qu'il est juste et utile de distinguer.

L'absence d'un plan bien arrêté et largement conçu, l'incertitude des idées sur l'étendue, le but et le moyen de la conquête, l'insuffisance des ressources mises à la disposition des commandants supérieurs, forment le caractère principal de la première époque, et expliquent parfaitement la lenteur et la faiblesse de ses résultats.

Chaque année le sort de la colonie était mis en question : on discutait à Paris pour savoir si elle serait ou ne serait pas conservée, si l'occupation serait illimitée ou restreinte, si notre domination serait exclusive ou partagée. Ces débats, établis au grand jour, produisaient en Afrique un contre-coup déplorable. Malgré le dévouement de l'armée et des faits d'armes éclatants, la marche de la conquête était indécise ; des places étaient prises et abandonnées ; notre autorité était tantôt respectée et tantôt méconnue ; la sécurité manquait dans les campagnes les plus voisines de la côte ; les colons étaient découragés, et, au milieu de nos hésitations et de nos fautes, Abd-el-Kader grandissait et devenait redoutable.

La seconde époque se présente avec d'autres caractères et d'autres conséquences. Un but mieux marqué, une volonté plus ferme, des moyens plus efficaces, changent en peu d'années la face des événements.

La France veut que l'Algérie soit

désormais et à jamais française. Un gouverneur connu par sa haute capacité et la résolution de son caractère est chargé de prendre « une offensive hardie, de faire une guerre énergique, poussée à fond, en vue d'amener l'entière soumission des Arabes. » Des forces imposantes lui sont confiées, et dès ce moment une ère nouvelle s'ouvre pour l'Algérie; Abd-el-Kader chassé de tous ses postes, notre domination étendue jusqu'au désert, l'empereur du Maroc forcé, en présence des Arabes surpris et de l'Europe attentive mais silencieuse, de reconnaître nos limites; la sécurité rétablie, et sous cette heureuse influence, les travaux de la paix, le mouvement de la population et du commerce prenant un essor inattendu, tel est le rapide résultat qui, en trois ans, a complété, consacré et fécondé notre conquête.

C'est ce développement dont nous allons tracer le tableau.

Et d'abord l'élément le plus important de toute colonisation, c'est la population de la colonie, population indigène et population coloniale. En voici les chiffres à la fin de l'année 1844.

POPULATION INDIGÈNE.

Province de Constantine.

La *province* de Constantine comprend 4 *subdivisions* et des tribus du Sahara.

1° La subdivision de Bone, composée de 4 *cercles :* —La Calle; —Bone; — l'Edough; — Guelma.

2° La subdivisioh de Constantine, composée de 4 *cercles :* — Philippeville; — Constantine; — Betna; — Biskra. Cette subdivision comprend en outre Djidjeli et son Sahel.

3° La subdivision de Sétif, composée de 2 *kalifats :* la Medjana; — Sahel-Babour; et de 5 *kaïdats :* — Amer-Gharaba; — Riga; — Msilah; — Mouïadat; — la Houdna.

Les tribus qui dépendent de la province sont celles de l'Ouannougha, des Beni-Abbès, des Beni-Aïdel, de l'Aurès occidental, des oasis de Souf et d'Ouaigla.

La population indigène des villes de la province de Constantine est de. 22,782

Celle de la subdivision de Bone.	113,322
de Constantine.	654,406
de Sétif.	226,204
Total de la population recensée	1,016,716
La population dont on n'a pu faire qu'une évaluation approximative (tribus du Sahara, sahels de Bougie, de Kollo, de Djidjeli, etc.) est de.	170,000
Total général	1,186,716

Les indigènes des trois subdivisions de Bone, de Constantine et de Sétif, occupent un territoire de 18,194,220 hectares dont 488,588 sont cultivés;

Ce qui donne une proportion de 55 individus par 10 kilomètres carrés.

Cette population habite 88,724 tentes, et 61,618 gourbis.

Elle possède :

90,636	chevaux et juments,
76,723	ânes et mulets,
269,087	chameaux,
346,004	bœufs et vaches,
2,310,036	moutons,
311,767	chèvres.

Le nombre d'hommes en état de prendre les armes est de 207,354, savoir :

34,135	cavaliers,
173,199	fantassins.

Province d'Alger.

La *province* d'Alger comprend 4 subdivisions et des tribus du Sahara.

1° La subdivision d'Alger, composée — de 2 *cercles :* Blidah, Dellys; — d'un *aghalik :* Khechna; — d'un *kalifat :* Sebaou.

2° La subdivision de Milianah, composée — d'un *cercle :* Cherchell; — de 6 *aghaliks :* Djendel, Braz, Beni-Zougzoug, Hadjout, Ouled-Aïad, Beni-Maïda;—de 2 *kaïdats :* Milianah, Beni-Ferah.

3° La subdivision de Medeah, composée—de 4 *aghaliks :* Kebla, Cherk, Oulad-Naïl-Gharaba, Oulad-Chaib; — de 4 *kaïdats :* Mouïadat, et trois du Makhsen, Douair, Abid, Bou-Aich; — du *Tell.*

4° La subdivision d'Orléansville, composée — d'un *cercle :* Ténès; — de 2 *aghaliks :* l'Esnam, l'Ouarenseni*s*.

Les tribus qui dépendent de la province sont celles de la Kabylie, du Djerjera, des Oulad-Naïl-Cheraga, de l'oasis d'El-Ksour, et de l'oasis de l'Ouad-Mzab.

La population indigène *recensée* est,

Pour la subdivision d'Alger, de. .	218,308
de Milianah .	84,745
de Medeah. .	102,252
d'Orléansville.	84,863
Total. . . .	490,168
La population indigène *non recensée* est évaluée :	
Pour les villes de la province, à.	45,000
Pour les tribus, à. . . .	380,000
Total général. . .	915,168

Nous ignorons quelle est exactement l'étendue de territoire occupé par la population *recensée* des quatre subdivisions; nous savons seulement que, dans les subdivisions d'Alger et d'Orléansville, les terres cultivées s'élèvent à 206,533 hectares.

Cette population contient 106,908 hommes en état de porter les armes, savoir :

9,317 cavaliers,
100,591 fantassins,

Elle a pour habitations 25,785 tentes et 41,924 gourbis; elle possède :

18,787 chevaux et juments,
9,434 ânes et mulets,
38,916 chameaux,
141,353 bœufs et vaches,
1,120,656 moutons,
120,230 chèvres.

Province d'Oran.

La *province* d'Oran comprend 4 subdivisons et diverses tribus du Sahara :

1° La subdivision d'Oran, composée — de 4 *aghaliks :* Douair, Smela, Gharaba, et Beni-Amer-Cheraga; — d'un *kaïdat :* les Oukla (ou tribus hors cadre).

2° La subdivision de Mostaganem, composée — de 5 *aghaliks :* Mostaganem, Medjaher, Flita, Mina et Chelif, Beni-Ouragh.

3° La subdivision de Tlemcen, composée — de 4 *aghaliks :* Beni-Amer-Gharaba, Ghossel, Djebelia, et du *sud-ouest ;* — de 3 *kaïdats :* Tlemcen et sa banlieue, Angad du Tell, Trara et Oulassa; — du *sahel* de Nedromah.

4° La subdivision de Mascarah, composée — de 6 *aghaliks :* Beni-Chougran, Hachem-Gharaba, Hachem-Cheraga, Sdama, la Lakoubia, Tiaret.

Les tribus du Sahara dépendant de la province sont celles des Angad, des Hameïan, des Oulad-Sidi-Cheik-Cheraga, des Harar, du Djebel-Amour, de Laghouat-Ksan, et du plateau de Sersou.

La population indigène de la province d'Oran a été entièrement recensée, elle est :

Pour la subdivision d'Oran, de. . .	50,250
de Mostaganem.	86,520
de Tlemcen. . .	66,240
de Mascarah. .	95,520
Et pour les tribus du Saharah, de.	178,504
Total.	477,034

Nous manquons de détails sur le nombre d'hommes armés que cette population peut présenter, sur le territoire qu'elle occupe et qu'elle cultive, sur l'importance de ses troupeaux, etc.; nous savons seulement que la portion nomade de cette population a 62,170 tentes.

Total de la population indigène.

La population indigène s'élève : Dans la province de Constantine, à	1,816,716
d'Alger, à . .	915,168
d'Oran, à . .	477,034
Les omissions assez nombreuses, d'après les *documents* récemment publiés par le ministère de la guerre, peuvent s'élever à	350,000
Total de la population indigène de l'Algérie (Tell et Saharah compris) en 1845.	2,928,918

POPULATION EUROPÉENNE.

Ajoutons, afin de compléter ce qui concerne la population de l'Algérie, qu'au 31 décembre 1845,

La population civile européenne des trois provinces s'élevait à 96,119

individus, parmi lesquels on comptait :
40,103 hommes,
23,212 femmes,
32,804 enfants.

Sous le rapport des différentes nations européennes qui ont fourni leur contingent à l'immigration en Algérie, ce nombre de 96,119 se divisait en :

46,339 Français,
25,336 Espagnols,
178 Portugais,
7,738 Italiens,
4,451 Allemands,
2,419 Suisses,
358 Polonais,
81 Russes,
52 Grecs,
230 Belges et Hollandais,
367 Anglais,
140 Irlandais,
7,865 Maltais,
464 Anglo-Espagnols,
93 de nations diverses.

Enfin l'armée employée en Algérie présentait (non compris les troupes indigènes et auxiliaires indigènes, évaluées à 6,587 hommes) un effectif de 99,699 hommes.

COLONISATION INDIGÈNE.

Il peut être bon d'étudier sur le sol même et chez les indigènes la manière dont se sont établies les colonies libres sous la domination turque.

Les exemples de colonies libres sont nombreux en Algérie.

Dans la province de Constantine, presque toutes les tribus qui habitent la partie du massif méditerranéen voisine de la mer ont des colonies dans la partie supérieure des vallées. Ces colonies doivent leur formation à de pauvres gens qui, ne trouvant pas d'ouvrage dans les montagnes, émigrèrent à diverses époques, et allèrent dans les plaines louer leurs bras aux tribus riches qui les habitaient. Amassés avec économie, les faibles produits de ce travail leur permirent de devenir propriétaires ; ils appelèrent alors autour d'eux toutes les émigrations du pays natal, et fondèrent, sous le nom patronymique de la métropole, de nouvelles tribus.

C'est ainsi que les Oulad-Aïçah, qui habitent le cap Seba-Rous au pied du Djebel-Goufi, ont une colonie dans la vallée de l'Oued-el-Guébli (rivière de Kollo).

C'est ainsi que les Oulad-Atiah, situés aussi au cap Seba-Rous, ont une colonie considérable sur la route de Philippeville à Constantine, dans la vallée supérieure du Safsaf, une autre sur l'Oued-Ziad, et une troisième à Aïn-Morkha ; ces deux dernières sont contiguës au lac Fzara, près de Bône.

Le cercle de Guelma est lui-même une agglomération de tribus-colonies, venues, les unes du nord, les autres du sud ; les unes des environs de Djidjeli, dans le massif méditerranéen ; les autres des pentes de l'Aurès, dans le massif intérieur. Aussi les noms des principales tribus de ces deux contrées se retrouvent-ils dans le cercle de Guelma : tels sont, pour l'Aurès, les Beni-Oudjana, les Achéch, etc. ; pour les environs de Djidjeli, les Beni-Foughal, les Beni-Kaïd, les Beni-Ahmed, les Beni-Hacen, etc.

On doit ranger encore dans la classe des colonies libres, quoique son installation ait été favorisée par les Turcs, la riche tribu des Harakta, établie sur le plateau qui renferme les sources de la Seybouse. Cette tribu tire son origine des Harakta du Mâder, situées à l'est, au pied des versants septentrionaux du massif intérieur. Le territoire occupé en ce moment par la tribu-colonie appartenait antérieurement à trois tribus, les Oulad-Daoud, les Oulad-Ali-ben-Iahia et les Oulad-Mtalla. Les deux premières sont demeurées comme tribus annexes des Harakta : la troisième, qui était la plus considérable, a été dispersée, de sorte que son nom n'existe même plus.

Un des déplacements les plus remarquables, autant par l'étendue de la migration que par les circonstances qui l'ont accompagnée, est celui des Arib, dont la métropole occupe, par le 28e degré de latitude, la partie la plus méridionale du Saharah marocain. A une époque qu'il serait difficile de préciser, des dissensions intestines forcèrent une partie de cette tribu de s'éloigner du sol natal. Elle s'avança alors vers le nord-est et vint s'établir sur les confins du Saharah algérien : là de nouvelles contestations avec les tribus voisines déterminèrent un nouveau mouvement vers le nord, et la colonie des Arib arriva ainsi dans le Hodnah ; puis elle passa dans le massif méditerranéen et vint s'établir, par suite d'un arrangement avec les tribus qu'elle

déplaçait, dans la vallée supérieure de l'Ouad-Akbou (rivière de Bougie). L'occupation française occasionna encore un mouvement dans la tribu des Arib, dont une partie vint s'établir auprès de la Maison-Carrée. C'est ainsi que, par une suite de vicissitudes et de déplacements, la tribu la plus reculée du Saharah marocain se trouve avoir une colonie sur la côte algérienne.

Alger lui-même, le chef-lieu de nos possessions, est une colonie d'origine kabyle; mais les Beni-Mezghanna, ses fondateurs, ont disparu dans les guerres nombreuses qui ont agité le pays depuis trois siècles; cependant ils ont laissé leur nom à la montagne qu'ils habitaient dans la partie supérieure du cours de l'Isser. La ville avec les îlots qui lui font face, îlots dont le principal forme la tête de la jetée Khaïr-ed-Diah, fut appelée Djezaïr-Beni-Mezghanna (les îles des Beni-Mezghanna), et par abréviation, El-Djezaïr. Plus tard, ce nom fut altéré; les indigènes n'en conservèrent que la dernière partie et appelèrent la capitale barbaresque Dzaïr; les Européens, au contraire, conservèrent les premières syllabes et l'appelèrent Alger, de sorte que l'ensemble des deux noms, *Alger, Dzaïr,* donnés aujourd'hui à la cité mauresque par les deux populations qui l'habitent, reconstitue le nom primitif *Eldje-zaïr*.

La province d'Oran présente en général moins de traces de déplacements que les deux autres.

Cependant on en retrouve encore quelques-unes: ainsi les Hameïan, établis près d'Arzeu, sont une colonie des Hameïan, situés au pied des versants septentrionaux du massif intérieur. Les Beni-Matar, établis sur le territoire des Douair, viennent des Angad. La tribu d'El-Arouat, qui fait partie du groupe des Beni-Amer, est une colonie d'El-Arouat dans le Saharah. La tribu des Sahari, établie entre l'Hilhil et la Mina, est encore une colonie venue originairement du Djebel-Sahari. La tribu Angad du Tell reconnaît comme métropole la tribu Angad du Saharah. Les Oulad-Atiah et les Beni-Mengouch-Thata, situés à l'extrême frontière de l'Algérie, au point où commence la côte du Maroc, sont deux colonies des Beni-Snacen, tribu du Maroc. Les Cristellia, situés sur la côte entre Oran et Arzeu, et Betioua, sont des colonies kabyles venues du Maroc.

Colonies administratives.

On entend ici par *colonies administratives* les colonies indigènes fondées par les Turks pour les besoins de leur gouvernement ou de leur domination. Elles sont de deux sortes:

Civiles,
Militaires.

Colonies administratives civiles.

Les colonies civiles ont pris naissance par suite de concessions faites, sur les terres du domaine, à certaines tribus qui les exploitaient à titre de fermières, moyennant une double redevance en numéraire et en nature. Ce fait se présente principalement dans la province de Constantine; partout ailleurs les colonies administratives avaient un caractère presque exclusivement militaire.

Voici quelques-unes de ces colonies-fermières enclavées dans le vaste réseau des propriétés domaniales dont la carte qui accompagne le volume de *Documents officiels sur l'Algérie*, publié en 1846, fournit tous les noms:

Les Amer-Cheraga, au sud-est de Constantine, originaires des Amer-Cheraga de Sétif;

Les Drid-Chettaia, à côté des précédents, } originaires des Drid-Ouabra du Zibah;
Les Drid de Soma, un peu à l'est de Constantine, }
Les Drid, près de Bone, au sud-sud-est, }

Les Gherazlah, à l'est-nord-est de Constantine, originaires des Gherazlah, dans la Medjanah;

Les Elma-Sferdjlah, près du camp d'El-Harrouch, originaires des Elma de Bazer, au sud de Sétif;

Les Beni-Mestinah, situés à quelques lieues au nord de Constantine, originaires des Beni-Mestinah, situés dans le groupe de Khachna, à l'est d'Alger.

Colonies administratives militaires.

Les Turks, privés de l'assistance pécuniaire du gouvernement métropolitain, privés de l'appui qu'ils auraient

dû trouver dans une population coloniale turke; réduits à une armée assez faible, qu'ils n'avaient pas d'intérêt à augmenter, parce qu'il fallait la payer, les Turks avaient dû chercher dans le sol et la population indigène les moyens de faire face aux charges de leur gouvernement et aux besoins de leur domination.

C'est par des colonies militaires, dont ils empruntaient les éléments au pays lui-même, qu'ils avaient pourvu aux diverses nécessités de leur établissement.

Sous des noms différents, ces colonies avaient à peu près la même constitution et concouraient au même but.

C'est par elles que nos devanciers, dans l'impossibilité de concentrer des forces nationales considérables sur tous les points d'occupation, étaient parvenus à disperser leur armée sans l'affaiblir.

Suivant leur origine, leur nature, leur rôle spécial, ces colonies s'appelaient Zmala et Zmoul, Daïra et Douaïr, Abid, Mkahlia, Azara; souvent aussi elles portaient simplement le nom de la tribu qui en avait fourni le noyau. Tels étaient les Sahari, sur l'Hilbil; les Gherazla-Gharaba, à Aïn-Turk; les Acamnia, à Sétif; les Hachem, à Bordj-Bou-Ariridj.

Les Zmala (au pluriel Zmoul), les Daïra (au pluriel Douaïr), étaient formés de familles empruntées à diverses tribus qui venaient s'établir sur des terres appartenant au domaine, soit par droit de confiscation, soit par droit de vacance.

Les colonies Abid (nègres) étaient ainsi appelées parce qu'elles étaient composées primitivement de nègres affranchis.

Les Mkahlia (fusiliers) avaient en général la même origine que les Daïra et les Zmala; il en était de même des Azara.

Ces tribus administratives réunissaient le caractère agricole et le caractère militaire; avec la terre et les instruments de travail, le colon recevait des armes et un cheval. Ces divers objets étaient donnés à titre d'avances, que le colon devait rembourser sur les premiers produits de son travail.

Ces colons étaient établis presque toujours autour d'un bordj ou fortin commandé par un kaïd turk, et occupé par une petite garnison turke. A la voix du kaïd, les colons devaient prendre les armes et marcher.

Attachées à la population par leur origine et leurs habitudes, au gouvernement par les services qu'elles lui rendaient et les privilèges qui leur étaient accordés, ces colonies militaires favorisaient l'action de l'autorité centrale sur toutes les classes de la population.

Le garnisaire turk n'était que soldat.

Le colon arabe était à la fois paysan et gendarme.

Il est facile d'apprécier les avantages réciproques que le colon et l'Etat trouvaient dans cette institution.

Le colon recevait la terre et les instruments de travail; il était exempté de la contribution en espèces, représentative du loyer de la terre, et n'était assujetti qu'à la redevance en nature, signe de la dépendance. Il jouissait, pour lui et sa famille, d'une grande sécurité, et acquérait même sur les tribus une certaine influence, inhérente aux fonctions qu'il remplissait. Il avait encore quelques privilèges accessoires, dont plusieurs se traduisaient en indemnités pécuniaires payées par les tribus.

Tels étaient les avantages assurés aux colons. Voici maintenant ceux de l'Etat.

Moyennant la concession de la terre, qui non-seulement ne lui coûtait rien, mais lui rendait encore la dîme des produits, il disposait d'une gendarmerie nombreuse, mobile, aguerrie, qui maintenait l'ordre sur tous les points du territoire et assurait l'exercice de la justice et de la perception de l'impôt.

Outre les colonies formées d'éléments indigènes, il en existait quelques-unes composées de Kouloughlis, nés des alliances contractées par les Turks dans le pays. Le plus remarquable de ces établissements était celui des Zouatna, fondé sur les deux rives de l'Ouad-ez-Zitoun, au sud-est d'Alger, entre le groupe de Khachna et celui des Beni-Djaad.

Ces colonies indigènes étaient établies soit sur les principaux marchés, soit sur les communications importantes. Souvent elles réunissaient à la fois ces deux conditions.

Toute l'organisation de la province d'Alger, sous les Turks, reposait sur le principe des colonies militaires arabes.

Il en existait dans les kaïdats :

De Sebaô,
De Bou-Rni,
Des Isser,
De Khachna,
Des Beni-Djaâd,
Des Beni-Sliman,
Du Sebt,
Des Arib,
Dans le beylik de Titri.

Ces colonies étaient toutes établies sur le principal marché de chaque district.

Il existait encore des colonies militaires arabes échelonnées,

1° Sur la route d'Alger à Oran; c'étaient :

Bou-Halouan, près de Milianah;
Les Oulad-Sahari, au pont du Chelif;
Les Beni-lahia, sur l'Ouad-Rouina;
La Zmala, d'Hadji-el-Baghdadi, sur l'Ouad-el-Fodda;
Deux Zmala, au confluent de l'Ouad-Isli;
Les Azara et la Zmala de Hadj-el-Medda, au confluent de l'Ouad-Riou :
Deux Zmala, au confluent du Chelif et de la Mina;
Les Mkahlia, sur la Mina;
Les Sahari, sur l'Hilbil.

2° Sur la routé d'Alger à Constantine; les principales étaient :

Les Zouâtna, sur l'Ouad-ez-Zitoun;
Les Harchaoua, à Ben-Haroun, sur l'Ouad-Souflat, affluent de l'Isser;
Celle des Arib, sur l'Ouad-el-Akal;
Les Hachem, à Bordj-Bou-Ariridj;
Les Gherazla-Gharaba, à Aïn-Turk;
Les Açamnia, colonie de Koulou-ghlis, à Sétif;
La Daïra de l'Ouad-ed-Deheb;
La Daïra de l'Ouad-Bou-Slah;
La Daïra-Sraouia.

3° Sur la route de Constantine à Philippeville, on trouvait :

La colonie des Oulad-Braham, au camp de Smendou;
Celle des Maouia, à Skikda (Philippeville).

4° Sur la route de Constantine à Bone, on trouvait la Daïra-Zenatia.

5° Sur la route de Constantine à Tunis, la Zmala de Men-Mrad.

6° Sur la route d'Alger à Bougie, on avait échelonné les colonies militaires de Khachna, d'Oum-Ménaïl chez les Isser, et des Amraoua. Mais l'accomplissement du projet de communication entre les deux villes, poursuivi jusqu'aux deux tiers de la route, avait été interrompu par la résistance des Kabyles.

7° Sur la route d'Oran à Mascara, on trouvait :

Les Khaznadjia, dans la plaine du Tlétat;
Les Oukla, dans la forêt de Moullei-Ismaël;
Les Feraga, sur le Sig;
Une autre colonie du même nom, sur l'Ouad-el-Hammam.

8° Enfin, sur la route au sud de Medeah, on trouvait encore la double colonie des Abid et des Douair, et sur la route au sud de Constantine, celles de Zmoul.

DÉVELOPPEMENTS COMMERCIAUX.

Le commerce d'Alger a pris dans ces derniers temps un développement tout nouveau et qui tend à faire croire que le commerce du Saharah algérien vient à nous. Des caravanes de Tuggurt, de Boussoada, des Beni-Mzab, arrivent fréquemment à Alger, et n'en repartent qu'après avoir fait de nombreux achats d'objets manufacturés en Europe. Ces premiers exemples peuvent donner à penser que d'ici à peu de temps le désert s'approvisionnera dans notre colonie.

Chaque jour, nos connaissances sur la situation politique et commerciale des contrées méridionales de l'Algérie s'étendent et se complètent. Les nombreuses populations du Saharah, avec lesquelles nous sommes en relations pacifiques, envoient leurs principaux chefs à Alger pour discuter leurs intérêts et faire connaître leurs besoins à la direction centrale des affaires arabes. Rien de plus curieux et de plus intéressant à étudier, pour le savant aussi bien que pour l'administrateur, que cette réunion d'indigènes dans le café attenant à la direction. On y voit des habitants de Stitten, de Laghouat, de Bouçaada, de Biskrah, de Tuggurt, d'Ouerguela même, et un grand nombre d'Arabes nomades qui, dans leurs émigrations annuelles, parcourent des distances de deux cents et deux

cent cinquante lieues dans le Sahara.

Autrefois, avant l'institution des bureaux arabes, les commandants des provinces et le gouverneur général lui-même, parvenaient à grand'peine, avec le secours de leurs interprètes, à savoir le nom des tribus les plus rapprochées du littoral. Depuis que des officiers intelligents et dévoués se sont consacrés à l'étude des questions arabes, les renseignements de toute espèce abondent. On n'a connu d'abord de l'Algérie que le littoral (le Sahel) et les ports de la côte; en 1842, on a visité les parties les plus riches en labour (le Tell); en 1843, on a pénétré dans les terrains de lacs salés (Sebakh), et sur les plateaux qui précèdent le désert (Sersou); enfin, en 1844, on est arrivé jusqu'au véritable Saharah. Et sur toute cette immense superficie de l'Algérie, de l'est à l'ouest, sur une longueur de 250 lieues, et du nord au midi, sur une profondeur de plus de 100 lieues, on a enregistré les noms de toutes les tribus et de leurs subdivisions. Pas une rivière, pas une montagne, pas un édifice construit en pierre, dont le nom ne soit familier aux officiers chargés des affaires arabes.

La publication que le ministère de la guerre vient de faire d'un ouvrage rédigé à la direction centrale des affaires arabes, atteste le zèle et les connaissances spéciales des officiers d'Alger. Un rapport du plus haut intérêt a été écrit par M. le général Marey sur Laghouat et ses dépendances. M. le général d'Arbouville a fait étudier Bouçaada et ses relations avec les Ouled-Naïl. M. le colonel Géry a transmis de Stitten des renseignements précieux sur les habitudes commerciales de cette partie occidentale du Saharah.

Dans ce moment même, un document vient d'arriver à la direction centrale des affaires arabes. Il émane du bureau arabe de Constantine, et contient des observations importantes sur le commerce du sud et sur les mœurs de quelques peuplades du désert. Nous avons été assez heureux pour recueillir quelques-uns des renseignements fournis sur ces contrées encore si peu connues; nous pensons qu'on ne les lira pas sans intérêt.

Il est maintenant hors de doute qu'un mouvement commercial très-considérable a existé autrefois entre les régences barbaresques, le Maroc et l'intérieur de l'Afrique. Le défaut de sécurité a pu le ralentir depuis quelques années; mais la tendance, les besoins, les habitudes, subsistent encore, et il sera possible, par des efforts intelligents, de rendre à son commerce toute son importance.

Les routes que suivent les marchandises européennes débarquées à Bone, à Alger ou à Oran, sont parfaitement connues. On remarque sur ces routes des villes qui servent de gîtes d'étape pour les caravanes, ou d'entrepôts pour les marchandises, et qui semblent s'avancer de front vers le désert. Ainsi Constantine, Medeah, Mascarah et Tlemcen, forment, à partir de la mer, la première ligne de marchés pour les produits européens; Tibessa, Biskrah, Bouçaada, Laghouat, Stitten composent la seconde ligne; sur la troisième nous trouvons l'Oued-Souf, Tuggurt, Ouerguela et Mettili. Plus loin, mais se présentant toujours sur un front parallèle, El-Sedamès, El-Coleah et El-Arib. Les marchandises qui, de ces trois derniers points, s'acheminent vers le sud, trouvent sur leur route un marché des plus importants qui partage la traversée du désert, c'est la grande oasis de Touat. De cette station, les caravanes, qui s'étaient réunies en se rencontrant prennent des routes différentes pour se rendre dans les diverses parties du Soudan.

Comme on le sait, tout le commerce se fait par les caravanes. Exposés aux attaques et aux brigandages des habitants du désert, les marchands sont obligés d'acheter la protection des chefs de ces pirates du Sahara. Parmi ces tribus, la plus grande et la plus nombreuse est, sans contredit, celle des Touareg. Ils sont d'excellents cavaliers, et, depuis un temps immémorial, ils ont le privilége de fournir les escortes qui protégent le passage des caravanes.

Les Touareg sont de race berbère; ils professent la religion musulmane d'après le rite malekite; on dit qu'ils ont le teint blanc et qu'ils portent des pantalons qui ressemblent beaucoup, par leur forme étriquée, aux pantalons des Européens. Leurs femmes ont les yeux bleus, et sont quelquefois d'une blancheur éclatante. Elles fument beaucoup et passent pour très-passionnées; elles cultivent la poésie avec un

goût prononcé. Des Arabes qui ont fait plusieurs voyages avec les Touareg, racontent que ces nomades ont l'habitude, lorsqu'ils traversent le désert, de mettre des inscriptions sur les pierres qu'ils rencontrent. Ces inscriptions, qui sont le plus souvent en vers, retracent les hauts faits de l'ecrivain, ou des provocations à un ennemi, ou les louanges d'une amante préférée. Il n'est pas rare de trouver des vers adressés à une beauté inconnue dans lesquels le poëte espère fléchir la première belle fille qui les lira. Alors la femme qui veut se rendre à l'amour du poëte écrit sous la première inscription une réponse dans laquelle elle trahit son nom et se fait connaître. Ces correspondances amoureuses sont très-fréquentes.

Mais ce qui est plus curieux encore, et digne de fixer l'attention de nos archéologues et de nos philologues, c'est que ces inscriptions sont faites avec des caractères qui ne ressemblent nullement aux caractères arabes, et que les indigènes considèrent comme l'alphabet ecrit du *targuia*, ou langue berbère. Les conjectures les plus vraisemblables donnent lieu de croire que ces nouveaux caractères sont empruntés à l'écriture phénicienne.

A Querguelah, il y a des puits artésiens creusés dans la pierre, et dont la tradition du pays attribue le percement à Alexandre-le-Grand.

De Tuggurt à Tombouctou, les caravanes restent trente-sept jours en route; on compte vingt-neuf gîtes; mais huit jours sont consacrés au repos sur différents points de cette longue traversée.

Il sera facile, du reste, de compléter mieux encore les renseignements que l'on a recueillis sur le Saharah et sur les mœurs de ses habitants, en envoyant des explorateurs indigènes déjà initiés à la civilisation européenne, qui pourront arriver sans danger jusqu'au centre de l'Afrique.

Les relations commerciales de l'Algérie avec le Saharah, les connaissances acquises aujourd'hui sur cette contrée, nous permettent de donner quelques détails sur ces oasis, jadis inconnues de nous, et qui sont destinées à devenir un annexe important de notre conquête.

Oasis de l'Ouad-Souf. Plus rapprochée de Tunis, avec lequel elle est en relation directe par Nefta, Gafsa et Kerouan, que de Constantine dont elle est séparée par les tribus insoumises de l'Aurès et des Nememcha, cette oasis, la plus orientale de toutes, paraît devoir continuer pendant quelque temps son commerce avec la régence de Tunis. Plusieurs raisons militent en faveur de ce dernier marché, et, entre autres, c'est qu'il est plus facile de s'y approvisionner des denrées spéciales au commerce du Saharah. La plus grande tranquillité règne, du reste, dans l'Ouad-Souf.

Oasis d'Ouad-Righ. Tuggurt, capitale de l'oasis, commence à tirer des marchandises de Constantine par Biskrah, encouragée par la sécurité qui règne dans les lieux où nous dominons et par la loyauté de notre commerce. Un de nos compatriotes, M. Brosselard, parti récemment de Constantine, doit être maintenant rendu à Tuggurt, où sa présence, les connaissances plus intimes qu'il pourra prendre de cette localité, ne manqueront pas d'être très-utiles aux relations qui sont commencées, mais que nous devons poursuivre avec persévérance.

Oasis de Temacin. La rivalité commerciale qui a toujours existé entre Tuggurt et Temacin entretient de temps à autre des démêlés entre les cheiks de ces deux villes; mais ces démêlés ne sont pas de nature à troubler la sécurité de ces contrées. Nous ferons cesser ces causes d'inimitié, nous nous ferons des alliées fidèles de ces villes, en leur créant à chacune d'elles un commerce spécial, ce qui nous sera facile aussitôt que nous connaîtrons mieux leurs besoins, et qu'elles-mêmes apprécieront les immenses ressources de notre commerce.

Oasis d'Ouargla. Les jardins et les dattiers qui constituent la principale richesse de cette oasis, viennent d'être ravagés par des sauterelles, qui, l'année dernière, ont causé tant de dégâts dans la province de Constantine, et qui en font craindre de plus grands pour cette année, à cause de leur immense fécondité. Les marchands d'Ouargla, qui, pendant toute la guerre, allaient s'approvisionner à Tunis, commencent à prendre la route d'Alger.

Oasis d'Ouad-Mzab. La confédération des sept villes de l'Ouad-Mzab,

Ghardeia, Beni-Isguen, Metlili, El-Atof, Noumrat, Guerara, Beghghian, gouvernée par un cheik sage et puissant, voit disparaître peu à peu les causes de discorde qui séparent Guerera et Ghardeia, et les Chamba de Metlili des Beni-Isguen.

Les caravanes de cette contrée viennent aujourd'hui directement à Alger, soit par Medeah, soit par Bou-çaada, préférant de beaucoup la route moins longue d'Alger à celle de Tunis, où la sécurité n'est pas garantie sur tous les points.

Les pluies abondantes qui ont arrosé cette année le territoire des Beni-Mzab leur promettent d'abondantes récoltes.

Oasis des Ksour. Grâce à l'influence toujours croissante du kalifah d'El-Aghouat, et à la confiance que nous avons su inspirer au cheik d'Aïn-Mahdi, le grand marabout Tedjini, la plus grande tranquilité règne dans les Ksour. Les nomades emmagasinent dans leurs dépôts habituels les provisions qu'ils n'emportent pas dans leurs pérégrinations, et une grande activité commerciale règne dans tout le pays.

Oasis d'El-Abied-Sidi-Cheikh. Cette partie du Saharah est la seule qui ne soit ni pacifiée ni en relations avec nous. Ce double état de choses tient à plusieurs causes: aux inimitiés particulières qui divisent les tribus entre elles, à l'état nomade des habitants de cette contrée, enfin aux intrigues d'Abd-el-Kader; il est vrai aussi que nous n'avons pas encore pénétré jusqu'au milieu de ces populations.

Oasis des Ziban. Depuis la rentrée des nomades, à l'automne dernier, rien n'a troublé la tranquillité des Ziban. Le kalifah d'Abd-el-Kader est le seul qui puisse, en raison de son caractère religieux et des liens de parenté qui l'unissent aux principales familles de Sidi-Okba, paralyser les efforts de Ben-Gana, notre cheik-el-arab; il se tient toujours dans l'Auress, seul asile possible pour lui dans la province. Ses partisans les plus dévoués l'abandonnent, tandis que des fractions importantes des Nememcha sollicitent leur soumission par l'intermédiaire de Ben-Gana et des Ouled-Saoula.

La maladie épidémique qui s'était propagée dans la garnison de Biskrah, et dont le caractère nous était inconnu, ne serait autre chose, d'après une lettre d'un médecin de Biskrah, qu'une irruption générale de furoncles, qui occasionne de grandes douleurs à ceux qui en sont atteints, et gêne tous leurs mouvements, mais qui ne présente aucune gravité. Ce n'est pas, du reste, la première fois que cette garnison se trouvait éprouvée par la maladie: dès l'abord de l'occupation, presque tous ceux qui en faisaient partie furent atteints de diarrhée ou de dyssenterie, et plus tard, tous, à l'exception de deux individus, furent également atteints d'ophthalmie, maladie à laquelle tous les Sahariens sont très-exposés à cause de la réverbération de la lumière sur les sables; mais il sera possible d'en préserver à l'avenir nos soldats, en leur donnant des conserves vertes, précaution qui avait été prise par le prince de Joinville pour tous les officiers et soldats de la garnison de l'île de Mogador.

Districts des Ouled-Naïl et du Djeb-el-Amour. Nous ne terminerons pas cette revue du Saharah algérien sans dire quelques mots des districts des Ouled-Naïl et du Djeb-el-Amour, qui, plus rapprochés du Tell, jouissent des bienfaits d'une administration plus directe. L'aghalik des Ouled-Naïl, organisé par le général Marey, et dont le commandement est confié au cheikh Ben-Aouda, l'un des hommes les plus influents de Titteri, est organisé aujourd'hui comme les aghaliks des contrées les plus pacifiques. Dans le Djeb-el-Amour, même tranquillité; l'impôt y a été perçu par un officier français escorté de quelques spahis, et auparavant un officier comptable des subsistances militaires y était allé faire des achats de bestiaux, preuve irrécusable que notre domination est acceptée par toutes ces tribus, qui cependant avaient résisté à Abd-el-Kader lui-même.

En résumé, tout le Saharah algérien, sur lequel nous n'avions, il y a quelques années à peine, que des connaissances incertaines, est aujourd'hui bien connu, presque entièrement pacifié. Bientôt le commerce de cette vaste contrée avec le Tell sera parfaitement rétabli, et par lui, notre influence et nos marchandises se propageront jusque dans l'intérieur de l'Afrique centrale. Les heureux résul-

tats déjà obtenus, ceux plus grand que nous promet l'avenir, sont en grande partie dus à nos établissements sur la ligne frontière du Tell et du Saharah.

TRAVAUX CIVILS ET MILITAIRES.

Voici l'état des travaux exécutés et des dépenses faites en 1843, par le service du génie, pour les routes en Algérie :

Avant 1842, l'armée avait ouvert en grande qartie les routes de Philippeville à Constantine, d'Alger à Blidah, d'Alger au Fondouck, ainsi que différentes communications dans le Sahel d'Alger et autour des villes principales de la côte. Elle avait en outre plusieurs fois, dans le cours des opérations militaires comme dans les expéditions de Constantine et de Takdemt, frayé, en marchant, une voie à l'artillerie et aux convois de l'armée.

Mais ces travaux étaient partiels, exécutés en vue de l'intérêt du moment, et pour faciliter des communications indispensables au ravitaillement des troupes ; ils ne se rattachaient pas, comme ceux qui ont été exécutés depuis, à un système à la fois politique, militaire et colonial.

Lorsque le gouvernement eut reconnu que le moyen d'assurer la tranquillité de l'intérieur de l'Algérie, d'y asseoir notre domination et de préparer les voies à la colonisation, consistait à rejeter la guerre aux limites du Saharah algérien, afin d'enlever à l'émir jusqu'aux dernières ressources en hommes, en argent et en subsistances, qu'il avait jusqu'alors trouvées dans ces contrées, il entreprit d'ouvrir un réseau de routes carrossables, propres à faire arriver les approvisionnements sur tous les points de la ligne de Constantine à Tlemcen, devenues les bases d'opérations et les points de départ de nos colonnes.

A l'intérêt tout militaire qui commandait l'établissement de grandes lignes de communication, se rattachaient des intérêts d'une autre nature. En effet, ces routes, en même temps qu'elles garantissaient la soumission des tribus, assuraient le développement des villes de l'intérieur, jusqu'alors exclusivement habitées par les troupes et tombant en ruines, et ouvraient au commerce et à l'industrie des débouchés faciles.

C'est d'après ces considérations, qu'en 1842 le gouvernement fit entreprendre par l'armée, pendant les intervalles des opérations militaires, les routes de Medeah, de Mascarah et de Tlemcen. Bientôt les événements démontrèrent la justesse de ses prévisions ; et si des résistances se manifestèrent encore sur quelques points de l'Algérie, elles furent partielles ou sans importance, et Abd-el-Kader tenta en vain d'imprimer à ces révoltes locales le caractère d'un mouvement national et religieux. Ces contrées virent alors arriver une population européenne et avec elle un commencement de commerce, d'industrie et d'agriculture. Les troupes éprouvèrent les effets du rétablissement de la tranquillité et purent s'occuper de leur bien-être. Bientôt elles quittèrent les masures ruinées qui jusqu'alors ne les avaient abritées ni de la pluie ni de la chaleur pour des locaux spacieux et salubres.

Des études avaient été entreprises en 1842 sur toute l'étendue de l'Algérie, dans le but de mettre les points de l'intérieur en commuuication avec la côte et de les relier entre eux. Au commencement de 1843, le service du génie était en mesure d'entreprendre les travaux. Des crédits plus considérables que ceux de l'exercice précédent y furent affectés, et les troupes y consacrèrent tout le temps que les expéditions leur permirent d'y employer.

Alors on entreprit les routes de Blidah à Miliana, de cette ville à Cherchell, de Tenès à Orléansville, de Mostaganem à Oran, à Tiaret et Saïda, de la Calle à Bone, en même temps que l'on améliora celle de Philippeville à Constantine, de Bone à l'Edough, de Blidah à Medeah, de Mostaganem à Mascarah et à la vallée du Chélif, d'Oran à Tlemcen, ouvertes antérieurement à 1843.

Ces travaux s'étendirent sur un développement de 816 kilomètres.

Depuis deux ans, des tentatives infructueuses avaient été faites pour découvrir de l'eau entre la plaine du Tlélat et la forêt de Muley-Ismaël, à mi-chemin d'Oran au camp du Sig, qui va incessamment, nous l'espérons,

être transformé en gros centre de population.

Jusqu'à présent on avait percé six trous de 30 à 40 mètres de profondeur, mais on manquait de sondes : elles ont été envoyées sur la demande de M. Fournel, ingénieur divisionnaire des ponts et chaussées, dont le passage en cette province a été marqué par d'utiles et intéressants travaux pour l'avenir du pays.

M. le lieutenant général de Lamoricière attachait une grande importance au résultat qui vient d'être obtenu : en effet, l'armée avait à souffrir considérablement, faute d'eau, toutes les fois qu'elle a dû traverser le pays dans les grandes chaleurs, et depuis l'occupation de Mascarah, l'établissement de l'Oued-el-Hamman, et les travaux exécutés pour le barrage du Sig, les nombreux voyageurs ne trouvaient sur le chemin de traverse d'Oran au Sig d'autre eau pour eux et leur chevaux que celle provenant de mares fangeuses et saumâtres.

M. Chaplain, lieutenant du génie, à qui avait été confiée la direction des travaux du barrage du Sig, a été chargé par M. le lieutenant général de Lamoricière d'opérer des sondages sur le point que nous avons indiqué. Nous avons sous les yeux une lettre de cet officier, où il annonce qu'après un examen attentif des lieux il a fait sonder, et qu'à une profondeur de 11 mètres 18 centimètres, il a trouvé une nappe d'eau qui a jailli de 1 mètre 68 centimètres, ce qui réduit la profondeur du puits à 9 mètres 50 centimètres. Un seau a été descendu dans le trou à l'aide de cordres, et on en a retiré 9 litres d'eau, un peu vaseuse par suite des travaux du sondage, qui donneront à l'eau une force d'ascension difficile à indiquer. L'administration fera des constructions en rapport avec les résultats obtenus

SITUATION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Extrait du tableau publié par M. le maréchal ministre de la guerre en 1843 44.

Le nombre des enfants qui fréquentaient les établissements français d'instruction publique en Algérie n'était, en 1842, que de 2,260; il était déjà, en 1843, de 2,448.

Cette progression, dont la marche ne paraîtra peut-être pas assez rapide, n'en est pas moins la preuve d'une amélioration réelle. Si elle ne se manifeste pas plus vite et dans de plus fortes proportions, cela tient, d'une part, à ce que, dans presque toutes les localités nouvelles, les maisons d'école n'ont été terminées qu'en 1844, ou sont encore en voie de construction; de l'autre, à ce que le grand mouvement des arrivées dans la colonie ne porte pas exclusivement sur la population française, dont les enfants doivent naturellement être les premiers à fréquenter les écoles.

A l'appui de cette assertion, on prendra ici pour exemple ce qui s'est passé dans la plus importante des provinces occupées, celle d'Alger. Le mouvement des arrivées, en 1843, y a été de 9,400 Français contre 7,872 Européens de diverses nations. La différence, comme on le voit, n'est que de 1,528 au bénéfice des premiers. Il doit en résulter que, pendant quelques années encore (jusqu'à ce que les races nouvelles se soient façonnées à nos mœurs, et surtout à notre langage), on ne peut espérer que le chiffre de la population écolière présente, d'une année à l'autre, de notables différences.

A ces causes il faut en ajouter deux autres qui s'opposent encore à ce que le développement de l'instruction publique soit plus rapide et plus en rapport avec le mouvement des immigrations. C'est que, parmi les Français nouveau-venus, beaucoup, tels que les manœuvres et ouvriers d'art, sont célibataires, et que, d'un autre côté, bien peu de gens mariés arrivent avec leurs familles; ils attendent, pour les appeler auprès d'eux, qu'ils soient assurés d'une position et acclimatés.

Quant au rapport qui existe entre le nombre des écoliers et celui des enfants du sexe masculin, dans la province d'Alger, ces derniers étaient, à la date du 31 décembre 1842, au nombre de 6,847, parmi lesquels 951 fréquentaient les écoles, c'est-à-dire 1 sur 7. Mais des chiffres aussi généraux ne peuvent fournir que des données incomplètes, attendu que,

dans les villages nouveaux du Sahel, l'instruction publique ne peut être encore matériellement organisée, et que, d'ailleurs, il faut bien s'attendre à ce que les parents préfèrent d'abord utiliser leurs enfants pour leurs travaux plutôt que de les envoyer dans les écoles, sauf plus tard à mieux apprécier leurs intérêts : il convient donc de laisser de côté les calculs faits sur l'ensemble de la province, et de continuer la comparaison pour Alger seulement.

Pour cette ville et ses faubourgs, on trouve que, sur 2,495 enfants mâles, nés de parents européens, 733 fréquentaient les écoles ; c'est à peu près 1 sur 3. Peut-être même y aurait-il lieu d'augmenter encore cette proportion, en ne l'établissant que sur des enfants nés de parents français : or, ces derniers étant, à la même époque, de 1,532, le rapport serait de 1 à 2, puisque la population écolière était, comme nous venons de le dire, de 733 individus.

Si l'on admet cette dernière base, on reconnaîtra qu'il est peu de villes en France qui puissent offrir de meilleurs résultats. A Oran, cette moyenne, prise sur les enfants espagnols et français, est de 1 sur 4; à Philippeville, ainsi qu'à Bone, elle est de 1 sur 6 pour les enfants français et maltais. Dans ces aperçus statistiques, tout l'avantage, comme on le voit, est pour Alger, et s'explique, ainsi qu'on l'a vu tout à l'heure, par l'élément français qui s'y trouve dans de plus fortes proportions que sur les autres points du littoral.

Il est encore pour l'instruction publique un autre élément de prospérité future ; il tient à la constitution régulière de la famille en Algérie. Au fur et à mesure que s'augmentera le nombre des mariages légitimes, on verra s'accroître rapidement la population écolière.

En récapitulant la situation des divers établissements français d'instruction publique en Algérie, pour 1843, on trouve, pour des écoliers des deux sexes, un chiffre de 2,448, répartis de la manière suivante :

Garçons.	1,305	2,448
Filles.	1,033	

auxquels il convient d'ajouter 1,138 enfants, tant juifs que maures, fréquentent les écoles indigènes, ce qui porte la population écolière de toute l'Algérie à 3,586 enfants, et constitue un gain général de 227 sur l'effectif de l'année précédente.

Les travaux exécutés et les résultats obtenus en 1843 se résument comme il suit :

Les améliorations matérielles apportées aux bâtiments du collége donnent de nouvelles garanties de salubrité, établissent entre les pensionnaires et les externes des séparations indispensables et contribuent à l'ordre ainsi qu'à la moralité. La chapelle, qui sert encore d'oratoire protestant jusqu'à l'achèvement d'un nouveau local, ne tardera pas à faire retour au collége, et le service divin y sera célébré.

Les cours publics d'arabe littéral et d'arabe vulgaire réunissent de 40 à 50 personnes. Il en est déjà sorti quelques sujets distingués.

Les études se fortifient, l'enseignement est complet pour toutes les branches d'instruction, et l'émulation commence à naître. Tout porte à croire que les parents, appréciant mieux enfin ces progrès, n'enverront plus désormais, comme ils l'ont fait jusqu'ici, leurs enfants dans les colléges de France, pour y suivre les cours des hautes classes et y terminer leur éducation. L'administration s'occupe en ce moment de la préparation d'une mesure fort importante, qui ne saurait manquer de concourir puissamment à un pareil résultat : il s'agit de la transformation du collége d'Alger en collége royal.

La ville d'Alger tend à devenir une grande capitale, c'est-à-dire un centre où les intérêts politiques et commerciaux se développent avec une activité de jour en jour plus vive, et le gouvernement regarde comme un devoir de mettre à la portée de toutes les classes sociales qui peuplent la colonie les moyens d'assurer à leurs enfants une éducation complète. La population, longtemps flottante, commence à prendre une assiette plus stable ; les fortunes se consolident, et peu à peu des colons plus sérieux remplaceront une foule mobile et aventureuse. C'est cette tendance à la fixité que le gouvernement s'attache à favoriser par tous les moyens qui sont en son pouvoir. La fondation d'un collége royal à Alger est une des me-

sures les plus propres à encourager cette permanence des familles. A la vérité, le nombre des élèves du collége d'Alger n'a pas encore atteint l'effectif d'un collége royal, ni même le chiffre que pourraient faire supposer la population toujours croissante de la ville et le rapide développement des fortunes; mais on peut prévoir avec certitude que la création même du collége royal aurait pour effet immédiat d'accroître le nombre des élèves. Beaucoup de pères de famille, qui hésitent à transporter avec eux leurs enfants en Algérie, n'auraient plus la même hésitation, dès qu'ils seraient assurés de leur faire donner sur les lieux une éducation aussi forte que dans la plupart des colléges de la France. Le personnel des professeurs, étant plus complet, inspirera une confiance plus générale, et bien des personnes, qui envoient aujourd'hui leurs enfants étudier sur le continent, les garderont auprès d'elles, et s'attacheront ainsi au sol de l'Algérie par de nouveaux liens. Il y aura donc là un gage de plus de fixité pour la colonie.

Les enfants, à leur tour, acclimatés dès l'âge le plus tendre, prendront racine dans le pays, et s'habitueront à y voir leur avenir; ils y deviendront naturellement propriétaires, négociants, fonctionnaires; et ce sera un avantage immense d'avoir, dans les fonctions publiques, des hommes qui, dès l'enfance, auront respiré l'air du pays, en connaîtront les mœurs, les usages et la langue.

Trois mesures principales devront concourir à l'accomplissement de la création d'un collége royal à Alger: 1° le choix d'un local assez étendu pour recevoir les constructions et les appropriations matérielles nécessaires à l'installation d'un collége royal; 2° la nomination d'un personnel complet de professeurs qui offrent des garanties suffisantes de capacité; 3° la fondation d'un certain nombre de bourses.

Ces diverses mesures sont en ce moment l'objet d'un examen approfondi, et la solution des questions qu'elles soulèvent ne se fera pas attendre.

Quant à l'instruction primaire, l'école d'enseignement mutuel, l'école maure-française et l'école française à l'usage des juifs, sont également en voie de progrès. Cette dernière compte déjà 90 élèves.

Ainsi disparaîtront ces hésitations, ces préjugés de race, qui, pendant plus de dix ans, empêchaient les parents de confier leurs enfants à des instituteurs nommés par l'autorité française. Tout fait espérer qu'avant peu les Maures eux-mêmes suivront cet exemple.

Les salles d'asile seront d'un grand secours pour arriver à ce but; c'est dans ces maisons que l'enfance, recueillie depuis trois jusqu'à six et sept ans, pourra, surtout sous l'influence d'une même langue et d'une même éducation, s'assimiler insensiblement à nous. La persuasion et leurs intérêts bien compris auront bientôt sans doute déterminé les parents indigents à conduire leurs enfants dans nos salles d'asile. La nomination récente d'un inspecteur des écoles primaires ne peut que contribuer aussi à hâter la venue de ces résultats tant désirés.

L'éducation des filles, si importante dans une colonie naissante surtout, n'est pas moins que celle des garçons l'objet des soins assidus de l'administration, qui trouve, à cet égard, d'utiles auxiliaires dans les sœurs de charité, et notamment dans l'association hospitalière et enseignante établie à Alger sous la dénomination de *Filles de Saint-Vincent de Paul*.

Ces sœurs dirigent à Alger trois établissements: une salle d'asile, un externat gratuit pour les filles, et l'établissement des orphelines.

La salle d'asile récemment ouverte produit un grand bien.

L'externat gratuit se compose de deux classes, dont l'une reçoit 14 élèves et l'autre 70.

L'établissement des orphelines comporte des renseignements plus détaillés.

Une société de charité se fonda, vers 1839, à Alger. Un de ses premiers bienfaits fut de recueillir quelques enfants abandonnés. On ne tarda pas à reconnaître l'importance de cette œuvre. L'établissement s'est accru avec les misères; maintenant on y compte 187 orphelines. Elles se partagent ainsi par nations:

Françaises, 84; Allemandes, 55; Espagnoles, 40; Mahonnaises, 4; Italiennes, 7; Suisses, 5; Anglaises, 5;

Maltaises, 1; Africaines, 16. Total, 187.

70 sont orphelines de père et de mère; 107 sont filles de colons, et 10 filles de militaires. Pour la religion, le plus grand nombre sont catholiques; on compte seulement 4 juives, 2 musulmanes et 5 protestantes. Une crèche reçoit les enfants abandonnés à leur naissance; on y a rècueilli 30 filles et 6 garçons.

On ne saurait contester l'utilité spéciale d'un pareil établissement en Algérie, où l'esprit aventureux jette un grand nombre de familles qui y accourent avec une certaine imprévoyance pour tenter la fortune. Quand le père ou la mère, et quelquefois tous les deux, viennent à mourir, de malheureux enfants se trouvent livrés à l'abandon, et risquent de périr, faute de soins et d'aliments, si la charité publique et privée ne venait à leur secours. Quelques-unes ont été recueillis sur le champ de bataille; dans le petit nombre d'indigènes qui s'y trouvent, il en est qui ont été ramassées dans les razzias. Enfin, on y compte de nombreux enfants de colons, d'employés civils et militaires, morts sans laisser de ressources pour leur famille en bas âge.

Les besoins auxquels une institution de cette nature est appelée à satisfaire sont donc bien réels. Quant à l'éducation qu'on se propose de donner aux jeunes orphelines, outre l'enseignement de la religion et les éléments les plus simples de l'instruction primaire, tels que la lecture, l'écriture et un peu de calcul, l'établissement aura des ouvroirs pour tous les genres de travaux auxquels les femmes peuvent se livrer.

Les sœurs de charité ont exprimé le désir de garder ces jeunes filles jusqu'à l'âge de vingt et un ans, afin que le travail des dernières années couvre les avances faites pour leur éducation et leur entretien pendant leur bas-âge. Pour les dispositions de cette nature, ainsi que pour tous les arrangements analogues, l'intervention du gouvernement garantira des règles équitables, et, tout en assurant par le produit de leur travail le remboursement légitime des avances faites pour leur éducation, leur réservera aussi un certain pécule, une dot modeste, pour le moment où elles seront en âge de travailler pour leur compte ou de se marier.

Voici la répartition des élèves entre les divers établissements à la fin de l'année 1843:

INSTITUTIONS FRANÇAISES.

	Élèves.
ALGER.	
Instruction secondaire.	
Collége d'Alger	170
Cours d'arabe	45
Instruction primaire.	
Garçons.	
Ecole d'enseignement mutuel	160
— maure-française	33
— juive-française	90
Quatre écoles privées	235
Filles.	
Ecole juive-française	20
— des sœurs	200
Six écoles privées	290
ALGER (extra-muros).	
Garçons.	
Ecole de Koubah	20
— de Deli-Ibrahim	50
— de Blidah	43
— de Douerah	34
— de Mustapha	52
— de Boufarick (privée)	15
— de Birkhadem	15
CHERCHELL.	
Ecole de garçons	31
— de filles	22
ORAN.	
Garçons.	
Ecole d'enseignement mutuel	83
— de juifs	37
Deux écoles privées	42
Filles.	
Maison des sœurs	179
MOSTAGANEM.	
Ecole de garçons	30
BONE.	
Garçons.	
Ecole d'enseignement mutuel	71
Filles.	
Maison des sœurs	187
PHILIPPEVILLE.	
Ecole d'enseignement mutuel pour les garçons	40
Maison de sœurs pour les filles	135
A reporter	2,338

	Élèves.
Report.	2,338
CONSTANTINE.	
École de garçons.	40
Maison des sœurs.	70
Total des élèves européens. .	2,448

INSTITUTIONS INDIGÈNES.

A Alger.	Écoles maures.	330
—	— juives.	315
A Oran.	École maure.	8
—	— juive.	355
A Bone.	École maure.	85
—	— juive.	45
Total des élèves indigènes. .		1,138

Les 2,448 élèves qui fréquentent les établissements français d'instruction publique se répartissent ainsi qu'il suit :

Garçons.	1,345	2,448
Filles.	1,103	
Savoir :		
Européens.	1,135	2,448
Européennes. . . .	1,077	
Juives (indigènes).	147	
Juifs (*id.*).	26	
Maures.	63	

En rapprochant ce résultat de celui de l'année précédente, il ressort, en effet, une augmentation totale de 188 élèves dans les établissements européens : elle se compose de 37 garçons seulement et de 151 filles; mais, si on compare séparément le nombre d'élèves des différentes écoles, on trouve que, si ce nombre s'est accru dans quelques-unes, il a diminué d'une manière sensible dans les autres. Voici quelques-unes de ces différences :

Augmentations. — Le collége d'Alger n'a en plus que 8 élèves; l'école mutuelle d'Alger en a 16; l'école des jeunes juives, 4; on en compte 50 de plus dans l'école des sœurs, et 32 dans les autres écoles de filles. L'école de Blidah s'est élevée de 24 à 43 : c'est 19 élèves de plus. Celle de Douera a une augmentation de 9 élèves ; celle de Mustapha en a 30 de plus. Enfin, deux nouvelles écoles établies dans ce rayon, à Boufarik et à Birkaden, ont chacune 15 élèves.

A Oran, l'école de juifs s'est élevée de 25 à 37. A Bone, l'école des sœurs compte en plus 41 élèves; celle de Philippeville, 50. De nouvelles écoles établies à Cherchell et à Mostaganem ont ensemble 92 élèves. Enfin les écoles de Constantine, dont les documents de l'année dernière ne font pas mention, figurent ici pour 110 élèves.

Diminutions. — On compte en moins à Alger 5 élèves aux cours d'arabe; 4 à l'école maure française, 30 à l'école juive-française de garçons, 10 dans les écoles privées ; l'école d'El-Biar, qui comptait 22 élèves, ne figure plus au tableau.

A Oran, il n'y a que deux élèves de moins à l'école mutuelle; l'école des sœurs, qui avait 232 élèves, n'en a plus que 179, ce qui fait 53 de diminution. A Bone, les élèves de l'école d'enseignement mutuel sont réduits de 106 à 71 : en moins, 35. Celle de Philippeville en a également 6 de moins. Enfin, à Bougie, une école qui comptait 10 élèves paraît ne plus exister, car on ne la voit plus figurer.

On doit regretter de ne trouver dans le tableau statistique aucun renseignement sur la cause de ces diminutions, dont quelques-unes sont assez notables, comme on a pu le remarquer. Dans une ville où il y a plusieurs écoles, on conçoit que des élèves abandonnent un établissement pour un autre; mais à Bone, qui n'a qu'une école de garçons, on comprend moins la diminution de 35 élèves dans une année.

Le document publié l'année dernière présentait le nombre des enfants de la salle d'asile d'Alger (130); cette année, rien n'indique sa population. Ferait-elle partie du nombre total des élèves de l'école des sœurs de cette ville? Jusqu'à ce jour les écoles de filles tenues par les sœurs à Oran, à Bone et à Philippeville, figuraient dans le tableau sous le titre *École des sœurs*. On a remplacé cette désignation par celle-ci : *Maison des sœurs*, ce qui n'explique pas aussi nettement que le chiffre qui s'y rapporte est celui des élèves de l'école seulement.

Nous ajouterons qu'il serait à souhaiter que le tableau qui résume le nombre des écoles et des élèves fût à l'avenir disposé de manière à présenter séparément les nouvelles écoles créées dans l'année à laquelle se rapporte la publication.

En résumé, la situation actuelle de l'instruction primaire, quant au nombre des écoles et des élèves qui les fréquentent, est celle-ci :

1° Écoles de garçons (non compris le collége et les cours d'arabe):

	Élèves.
13 écoles d'enseignement mutuel et autres qui reçoivent.	678
1 école maure-française. . . .	33
2 écoles juives-françaises . . .	127
7 écoles privées.	290
23 écoles de garçons qui reçoivent.	1130

2° Écoles de filles.

	Élèves.
1 école juive-française.	20
1 école de filles (sans désignation).	22
6 écoles privées.	290
5 écoles ou maisons de sœurs.	771
13 écoles de filles qui reçoivent.	1103

CHRONIQUE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES ARTS.

SCIENCES.

Physique. — M. Regnault communique un long travail sur la détermination de la densité des gaz, c'est-à-dire sur le rapport des poids des différents gaz comparés au poids de l'air atmosphérique lorsqu'ils supportent les mêmes pressions. Ce n'est pas la première fois que les physiciens se sont préoccupés de cette question. Du moment où l'on s'est aperçu que l'air et les gaz sont pesants, on a compris la nécessité de déterminer combien ils pèsent chacun pour son compte. Pour démontrer que l'air gravite vers le centre de la terre comme tout ce qui est matière, on a pris, il y a de cela deux cents ans, un grand ballon de verre, on y a fait le vide et on l'a pesé avec soin dans une balance sensible; puis, ayant laissé rentrer l'air, on a vu qu'il fallait ajouter de nouveaux poids pour rétablir l'équilibre. Ces poids surajoutés exprimaient de la manière la plus simple combien pese la quantité d'air rentrée dans le ballon. Ce qu'on avait d'abord fait sur l'air, rien ne semblait plus naturel que de le répéter avec les autres gaz, et les différents poids obtenus auraient fourni par leur comparaison les densités de ces gaz. Mais voici venir de grandes difficultés. Ce ballon où l'on pèse des corps si légers est plongé dans l'air; il y perd une partie de son poids, dont il faut tenir compte. Cette diminution varie elle-même selon les changements de pression atmosphérique et suivant que l'air extérieur renferme plus ou moins d'humidité. Ce n'est pas tout: la quantité de gaz renfermée dans le ballon, sous une pression déterminée, dépend de la température, et rien n'est plus difficile et plus incertain que la détermination de la température d'un gaz.

Cependant, à force d'habileté et de talent, MM. Dumas et Boussingault sont parvenus à se garantir de ces causes d'erreurs, assez pour obtenir des résultats qui concordaient entre eux jusqu'à la troisième décimale. Ils ont placé un thermomètre au centre du ballon d'expérience; ils ont protégé ce ballon par une enveloppe maintenue à une température constante; ils ont exécuté leurs pesées dans une armoire doublée en plomb et soigneusement fermée; en un mot, ils ont attaqué une à une toutes les difficultés que nous avons signalées. Qu'est donc venu faire M. Regnault après tant de labeurs? Il est venu tourner toutes ces difficultés d'un seul coup. Il est venu nous montrer qu'il est possible de s'y prendre de telle façon que, sans l'habileté de ses devanciers, en dépit des variations de température, de pression et de l'état hygrométrique, par un artifice tout simple on pourra, avec une habitude médiocre, contrôler l'exactitude des chiffres obtenus par MM. Dumas et Boussingault. Mais, entre les mains de M. Regnault une méthode aussi supérieure fournit des résultats qui concordent jusqu'à une décimale de plus. Comme on avait fait jusqu'à lui, M. Regnault pèse les gaz dans un

grand ballon de verre; mais, au lieu de l'équilibrer avec des poids d'une manière véritablement passagère, il lui oppose dans l'autre plateau un ballon du même verre, du même volume et presque du même poids. Quand la balance est ainsi lestée et qu'on l'a mise en équilibre, il est tout à fait indifférent que la température, l'état hygrométrique et la pression de l'atmosphère viennent à changer dans les limites les plus exagérées, car ces transitions, affectant également les deux ballons, ne sauraient produire aucun effet. Même on dirait que les circonstances atmosphériques sont venues tout exprès se prêter à une vérification concluante, car c'est pendant la durée de ces expériences que l'on a vu dernièrement le baromètre s'élever à une hauteur inaccoutumée. Il y a en outre dans la description des expériences une foule de détails qui concourent à la perfection du résultat et que nous ne pouvons rapporter ici.

Ces particularités sont relatives à la manière d'appareiller les deux ballons et à leurs fermetures, aux précautions à prendre pour mesurer les pressions, préparer les gaz et les introduire dans les ballons, etc. Avec de pareils moyens, M. Regnault ne devait pas craindre de présenter ses résultats; il a publié toutes ses expériences avec une scrupuleuse exactitude, *sans en excepter une seule*. Cette assertion est d'une grande valeur, surtout quand on considère l'accord parfait qui règne entre les chiffres. Ce n'est pas que par le temps qui court on hésite à appuyer ses opinions par de longues séries d'épreuves; mais aussi, il faut le dire, cette profusion de tableaux qui représenteraient tant d'années de travail (alors que nous voyons les maîtres de la science si sobres en résultats), cette facilité d'élever en colonnes des kyrielles de décimales, font naître d'étranges soupçons, et l'on croirait volontiers que, pour abuser ainsi des nombres, il faut ignorer complétement combien il en coûte pour les obtenir.

La plupart de ces déterminations ont été faites à la température de 0 degré, mais les appareils étaient disposés de façon à ce qu'on pût opérer à la température de l'eau bouillante, et dans ces circonstances M. Regnault a reconnu que les densités sont restées les mêmes, ce à quoi on devait s'attendre, puisqu'on admet que la dilatation par la chaleur est la même dans tous les gaz, ce qu'on exprime en disant qu'ils ont tous le même *coefficient de dilatation*. On se souvient qu'il y a peu de temps encore le jeune physicien dont les travaux nous occupent a mis la dernière main à la détermination de ce fameux coefficient, toujours avec cet esprit de méthode qui le caractérise; eh bien! les expériences dont nous parlons lui ont fourni l'occasion de retrouver ce même coefficient par un moyen tout à fait différent.

Ce mode d'expérimentation se prête encore parfaitement à la vérification de la loi de Mariotte, cette loi si simple, en vertu de laquelle tout gaz doit diminuer de volume à mesure que la pression augmente, et dans le rapport de cette pression. Pour l'air ordinaire, cette loi s'est vérifiée à de si petites différences près, qu'on peut la considérer comme sensiblement exacte; mais pour l'acide carbonique à la température de la glace fondante, M. Regnault trouve que lorsque la pression diminue, le gaz se dilate un peu plus que la théorie ne l'indique; et la même vérification, exécutée à la température de 100 degrés, ne donne plus de dissidence entre la loi et l'expérience. Cette anomalie de l'acide carbonique n'offre rien qui surprenne; elle s'explique facilement par le voisinage de son point de liquéfaction.

Chimie.—Solidification des gaz. On se rappelle la grande découverte due au génie de M. Thilorier, la solidification du gaz acide carbonique. M. Faraday avait déjà appris au monde scientifique qu'en obligeant la plupart des gaz à se développer dans des vases trop étroits pour les contenir, leur propre pouvoir de compression les amenait à l'état liquide; on vit se réaliser en effet, par ce procédé, des liquides doués de propriétés étranges et nouvelles

Mais ces propriétés furent bien mieux comprises lorsque, par une hardiesse heureuse, M. Thilorier, répétant les expériences du physicien anglais sur une grande échelle, parvint à liquéfier, et par suite à solidifier, de grandes masses d'acide carbonique.

Qui n'a vu et admiré les résultats

étranges obtenus par notre compatriote? Qui ne désirera voir de ses yeux et constater par lui-même les nouvelles merveilles signalées par M. Dumas, dans une de ses dernières leçons à la Sorbonne, d'après une lettre de M. Faraday?

L'illustre physicien anglais, convaincu que le froid lui offrait un moyen plus efficace que la pression pour produire des liquéfactions ou des solidifications de gaz, a cherché à produire des froids intenses par de nouveaux moyens.

Or, quand on mêle l'acide carbonique solide avec de l'éther, on a déjà une température de 90 degrés au-dessous de zéro au moins. En exposant ce mélange dans le vide, pour en rendre l'évaporation plus rapide, M. Faraday est parvenu à porter la température bien au-dessous de 100 degrés au-dessous de zéro. Il ne désespère pas d'arriver à 200 degrés au-dessous de la glace par l'emploi de tels moyens.

A ces froids excessifs, le moindre contact du corps avec nos organes détermine une cuisante brûlure et une cautérisation subite. Néanmoins l'alcool, l'essence de térébenthine, ne gèlent pas et deviennent seulement épais comme un sirop.

Mais en profitant de ce froid et comprimant à 30 ou 40 atmosphères divers gaz dans des tubes ainsi refroidis, M. Faraday est parvenu à liquéfier tous les gaz connus, sauf l'oxygène, l'azote et l'hydrogène.

Entre ses mains l'ammoniaque s'est congelé en un solide presque inodore. L'acide sulfureux est devenu solide. Le protoxyde d'azote en a fait autant. Les acides hydriodique et hydrobromique ont pris la même forme. Il en est de même de l'oxyde de chlore.

L'acide carbonique, sous ces conditions, a fourni un solide incolore et transparent comme le cristal le plus pur.

Et, chose singulière, tous ces gaz solidifiés étant exposés à l'air s'y conservent longtemps, leur température se maintient si basse que leur tension est trop faible pour qu'il puisse en résulter une formation de fluide élastique considérable, comme on l'aurait supposé.

M. Faraday espère que l'oxygène, l'hydrogène et l'azote ne résisteront pas aux nouveaux efforts qu'il prépare. Il a bien mérité de réussir en effet dans ces tentatives hardies et périlleuses, et qui sont dignes du zèle de l'expérimentateur le plus habile de l'Angleterre.

Équivalents chimiques. — Voici des équivalents chimiques obtenus par M. Pelouze (nous plaçons en regard les nombres extraits des tables de M. Berzelius):

		Selon M. Berzelius.
Sodium.	287,17	290,90
Potassium.	489,30	489,92
Azote.	175,08	177,03
Barium.	858,03	856,88
Strontium.	548,02	547,29
Silicium.	88,94	92,43
Phosphore.	400,30	392,29
Arsenic.	937,50	940,08

Les changements les plus notables dans les équivalents ci-dessus désignés, affectent, comme on le voit, le phosphore et le silicium.

Si l'on compare ces nouveaux nombres avec le nombre 12,05, qui représente l'équivalent de l'hydrogène, on arrive à des résultats qui ne confirment pas, *en général*, la loi admise par Proust et défendue récemment par M. Dumas. On sait que, suivant l'opinion de ces illustres chimistes, les équivalents de tous les corps simples sont des multiples de l'équivalent de l'hydrogène.« S'il est difficile, dit M. Pelouze à cet égard, de se prononcer pour quelques cas où les nombres de l'analyse se confondent presque avec ceux de la théorie, il faut avouer qu'en se renfermant dans la voie purement expérimentale, il semble que la question des équivalents multiples de celui de l'hydrogène est résolue négativement.

MÉCANIQUE. — Le premier essai du chemin de fer atmosphérique, système Hallette, a eu lieu en Angleterre, le 1er mai, sur une nouvelle ligne expérimentale construite à Peckham, sur une longueur de 121 mètres. Le tuyau est disposé sur une distance de 27 mètres ½. Beaucoup de personnes attachées aux chemins de fer assistaient aux expériences. La force atmosphérique entraîne une voiture avec quatre voyageurs à raison de 16 à 19 kilomètres à l'heure. Le tube a 13 centimètres de diamètre.

La seule différence entre ce système

et le système irlandais consiste dans la construction de la soupape continue qui ferme la rainure du tuyau atmosphérique. Dans le système de MM. Samuda et Clegs, l'ouverture est fermée au moyen d'une soupape de cuir avec des attaches. Dans le système Hallette, la rainure est fermée par une paire de lèvres élastiques qui laissent pénétrer une plaque fine de métal, et se referment lorsqu'elle est passée. Ces lèvres sont faites avec des tuyaux de caoutchouc, couverts de coton et de cuir, et enflés avec de l'air comprimé jusqu'à une pression de 2 kilogr. ¼. Ces lèvres cèdent facilement au soc du piston, et elles se joignent de manière à ne pas permettre les rentrées d'air. Les voitures glissent le long du tube sans autre vibration que celle qui provient des rails et des roues, et, quoique la voiture modèle qui sert aux expériences n'ait pas de ressorts, il est impossible de voyager sur un railway quelconque avec moins d'oscillations. L'invention de M. Hallette peut se subdiviser en trois parties principales, à savoir : le tube propulseur, le piston et l'appareil qui forme les lèvres fermantes ou soupape continue. Le tube de propulsion est en fonte, une ouverture est pratiquée d'un bout à l'autre, et une cannelure circulaire est fixée de chaque côté de l'ouverture longitudinale. Malgré l'attention qu'on a mise à perfectionner ces tubes en fonte, ils sont encore assez poreux pour admettre l'air, et M. Hallette a l'intention désormais de recouvrir les tuyaux avec une substance qui les rende étanches à l'air, d'après la méthode employée pour les tubes qui élèvent l'eau dans les mines de Huelgoeth. Les tubes sont emboîtés à la manière ordinaire; les joints sont couverts d'une substance élastique qui non-seulement empêche l'air de pénétrer, mais qui en outre ne permet pas à chaque tube de se dilater d'une manière partielle.

— M. Stephenson a pris, cette année, un brevet en Angleterre pour une locomotive construite sur un nouveau principe. On sait que les cylindres extérieurs, par suite de leur action de va et vient, occasionnent un mouvement de lacet ou de grande vitesse. Pour obvier à cet inconvénient, M. Stephenson emploie trois cylindres, dont deux à l'extérieur et le troisième au milieu. Les deux cylindres extérieurs sont plus petits et fonctionnent simultanément; celui du milieu met en mouvement une manivelle placée à angles droits avec les deux autres, et sa grandeur égale celle de deux petits cylindres. Ceci force, il est vrai, à élever un peu la chaudière, mais on est entièrement débarrassé du mouvement de lacet.

Astronomie. — M. Biot a donné lecture d'un travail du plus haut intérêt sur la période sothiaque comprenant 146 années juliennes de 365 jours ¼. On sait que cette période est ainsi nommée parce que son commencement et sa fin sont fixés aux époques où le lever héliaque de l'étoile Sirius, appelée par les anciens Égyptiens *Sothis*, et *le Chien* par les Grecs, revenait coïncider avec le premier jour de l'année égyptienne vague. D'après les calculs de concordance et d'après la position astronomique de Sirius, cette coïncidence a dû s'opérer *numériquement*, sous le parallèle moyen de l'Égypte, antérieurement à l'ère chrétienne, au vingtième jour de juillet des années juliennes — 1322, 2782, et plus haut encore, en remontant par des périodes égales comprenant chacune 1,460 années juliennes de 365 jours ¼, ou 1,461 années égyptiennes vagues, chacune de 365 jours. Des érudits du premier ordre ont supposé à ce cycle une très-haute antiquité d'application. Fréret, entre autres, dans son ouvrage contre le système chronologique de Newton, en fait remonter l'invention et l'emploi pratique jusqu'à la coïncidence de — 2782; et il le présente comme ayant été le fondement de l'année de 365 jours usitée en Égypte. La première de ces assertions a paru n'être appuyée sur aucun document historique assez ancien pour la justifier. La seconde lui a semblé incompatible avec les démonstrations que la pratique de l'astronomie suggère, quand on vient à considérer le caractère essentiellement vague d'un lever héliaque, et l'impossibilité qu'on aurait trouvée à lui assigner, par l'observation, une date assez précise pour servir d'origine à une période chronologique usuelle.

Selon M. Biot, les peuples de la Chaldée et de l'Égypte ont pu fort

aisément reconnaître la période solaire de 365 jours, même celle de 365 jours ¼, par l'observation très-simple des points de l'horizon où le soleil se lève et se couche successivement dans sa marche annuelle; et ils ont dû se servir de ces remarques faciles pour obtenir ces premières élévations numériques, bien plutôt que de recourir à des déterminations indirectes beaucoup moins certaines, telles que les peuvent donner les levers héliaques. Il montre ce procédé d'observation primitif expliqué dans d'anciens textes chinois, indiqué dans des livres sanscrits; puis, comme attesté, pour l'Égypte, par l'existence d'une règle gnomon, trouvée dans les tombeaux de Thèbes, portant encore le nom et le titre d'un hiérogrammate, laquelle, d'après sa construction et les emblèmes religieux qu'on y voit sculptés, offre même l'image du dieu Soleil sur le retour de la face qui devait être tournée vers cet astre, ne peut avoir été que l'instrument ou le symbole de pareilles opérations, effectuées par les prêtres d'Égypte avec des détails de précision qu'on ne trouve sur aucun gnomon grec. Il fait remarquer l'intérêt spécial qu'avaient surtout les Égyptiens à déterminer les phases solaires, qui alors, comme de nos jours, ramenaient au solstice d'été le commencement de la crue du Nil, et en réglaient tous les progrès ultérieurs, objet pour eux d'une continuelle attente, comme leur fournissant l'unique source de toute alimentation. Il montre ce grand intérêt national exprimé dans leur notation sacrée de l'année vague, dont Champollion a si heureusement dévoilé les évidents rapports avec la marche annuelle du soleil, rapports que l'on trouve encore reproduits dans tous les détails de leurs formes religieuses, jusqu'au fond des chambres sépulcrales de leurs plus anciennes pyramides, dans les noms et les symboles de leurs premiers rois. A cette occasion il prouve qu'à défaut de tout autre instrument, ces antiques constructions, depuis qu'elles existent, auraient pu suffire pour montrer aux prêtres égyptiens, par le seul mouvement des ombres sur leurs faces, les époques annuelles des équinoxes avec une erreur moindre qu'un jour, et celles des solstices avec une erreur moindre qu'un jour trois quarts. Or, sans vouloir aucunement prétendre ou insinuer qu'elles auraient été érigées pour ce but, ce qui lui paraîtrait au contraire fort invraisemblable, il paraît comme impossible à M. Biot que des prêtres observateurs, qui résidaient sur les lieux, et qui, par état, suivaient les phases du soleil, comme toute l'antiquité l'atteste, n'aient pas, pendant des milliers d'années, aperçu et remarqué ces mouvements périodiques des ombres, qui leur signalaient avec tant de facilité, d'exactitude et d'évidence, les époques annuelles qu'ils avaient tant d'intérêt à constater. Ils ont dû les connaître, même avant l'érection des pyramides de Memphis, si l'on considère que, d'après des relèvements astronomiques incontestables, les parois de ces monuments sont orientées entre des limites d'erreur qui n'excèdent pas celles qu'on a cru reconnaître dans la méridienne de Tycho-Brahé à Uranibourg.

M. Biot va au-devant d'une objection qui a été élevée pour la première fois par Delambre, et qui a frappé beaucoup d'esprits. Si les Égyptiens avaient observé très-anciennement des équinoxes et des solstices, dont ils auraient déterminé les époques dans des limites d'erreur d'un ou de deux jours, comme je viens de montrer qu'ils pouvaient très-aisément le faire, pourquoi n'en trouve-t-on aucune mention quelconque dans l'ouvrage de Ptolémée, de Ptolémée qui avait tant d'intérêt à rechercher ces anciennes déterminations, à les prendre pour données distantes de ses théories, et qui, résidant lui-même en Égypte, n'aurait pu ignorer l'existence de pareils documents? S'il n'en a rien dit, s'il a été contraint de recourir à des observations chaldéennes ou grecques, sans mentionner un seul résultat égyptien, n'est-ce pas qu'il n'y en avait aucun qui pût lui servir? et n'en doit-on pas conclure que toute la science astronomique dont se vantaient les prêtres d'Égypte se réduisait à des notions purement spéculatives, dépourvues de déterminations exactes? Voilà l'objection dans toute sa force. Mais il est très-facile d'y répondre.

M. Biot fait remarquer d'abord que le silence de Ptolémée s'étend à une classe de phénomènes qui ont dû être

indubitablement vus, observés et notés par les Egyptiens, c'est-à-dire des éclipses. Ils n'ont pu manquer d'y faire attention, puisque, dans leurs plus anciennes liturgies, dont les textes ne nous sont plus maintenant inintelligibles, nous voyons des indications de cérémonies relatives aux phases lunaires. De plus, leur calendrier usuel étant reporté, par concordance, jusqu'à l'époque de—1780, se trouve y présenter, entre les positions absolues de la lune et du soleil, une distribution de dates mensuelles si incroyablement adaptée à leurs rites et à leurs usages, qu'aucun astronome ne pourra douter qu'elle a dû être saisie par une observation très-attentive, à l'époque même où elle se réalisait, et qu'elle a dû être fixée alors dans le calendrier par l'addition finale des cinq jours épagomènes, ou par un remaniement analogue à celui qu'on a effectué en Occident lors de la réforme grégorienne. Après cela, il est presque superflu de dire que Sénèque cite un livre de Conon, dans lequel cet astronome avait rassemblé les éclipses de soleil observées par les Egyptiens. Pourquoi donc Ptolémée n'en parle-t-il point? Mais, pour les Chaldéens eux-mêmes, il ne mentionne que leurs éclipses de lune! Faudra-t-il croire qu'ils n'ont pas vu d'éclipses de soleil? Non, sans doute. Seulement Ptolémée ne savait pas calculer celles-ci, à cause de la difficulté des parallaxes. Cela lui a suffi pour qu'il n'en dît rien. De même, pour qu'il ne citât pas les éclipses de soleil ou de lune que les Egyptiens avaient vues, et sans doute notées dans leurs registres religieux, il a fallu seulement qu'il ne pût pas en faire usage. Or, il y a, pour l'Egypte, une raison très-naturelle et très-évidente d'une telle impossibilité: c'est le défaut presque inévitable de continuité qui a dû s'y opérer dans la transmission des dates de jour, à de longs intervalles de temps.

Habitués, comme nous le sommes, à nos calendriers européens, où la marche des temps se suit toujours avec continuité à travers les accidents politiques, nous n'avons pas communément une assez juste idée des difficultés qui ont dû se présenter, dans la transmission des dates astronomiques, chez les peuples où la numération des temps recommençait, comme en Egypte, à partir d'une ère nouvelle, lors de l'avénement de chaque souverain. Ajoutez que, chez les Egyptiens, l'année où décédait un roi lui était ôtée dans la chronologie, ainsi que dans les actes publics subséquents, et s'attribuait tout entière à son successeur, n'y manquât-il que peu de jours. Cela produisait, à chaque succession, des empiétements rétrogrades de dates d'années, qu'il fallait dédoubler pour disposer avec continuité les événements ou les observations qui se trouvaient compris dans ces intervalles mixtes. D'après cet usage, Ptolémée, ou tout autre astronome qui aurait voulu calculer des observations égyptiennes rapportées dans d'anciens registres sacerdotaux, devait, pour les rejoindre à son époque, effectuer d'abord un travail historique qui rattachât toutes les ères successives les unes aux autres, en une série continue de temps, après quoi il lui fallait donner aux observations consignées dans les registres, les nouveaux énoncés de dates qui convenaient à leur place réelle dans cette série.

M. Biot présente un exemple curieux de ce double travail dans l'énoncé d'une opposition de Jupiter, observée par Ptolémée lui-même, et qui est rapportée dans l'*Almageste* à une date conventionnelle d'année, nécessairement différente de celle qu'il dut écrire sur ses registres lorsqu'il l'observa. Que l'on juge des difficultés qu'auraient présentées des rectifications de ce genre, pour être appliquées à des observations qui auraient été faites en Egypte aux temps des Pharaons, si, lorsque Ptolémée composait l'*Almageste,* il existait encore d'anciens registres où elles fussent consignées, surtout l'Egypte ayant été tant de fois ravagée par des guerres intestines ou des invasions étrangères; souvent partagée entre des souverains qui se la disputaient, se renversant tour à tour les uns les autres, et devant donner lieu à autant d'ères différentes, successivement adoptées, rejetées, reprises, dans les villes soumises au hasard temporaire de leur domination! Pour que l'on comprenne bien l'inévitable confusion qu'un tel état de choses jette dans la transmission des dates astronomiques, M. Biot prend l'exemple de la Chine, où les ères se renouvelaient aussi à partir de

l'avénement des souverains, avec des variations plus capricieuses encore qu'en Egypte; puis, suivant l'histoire de ce pays, il y montre les révolutions dont il a été le théâtre, apportant de même, dans la chronologie des anciens temps, des interruptions devenues irremédiables; jusqu'à ce qu'enfin, peu de siècles avant l'ère chrétienne, on eût introduit dans les annales l'emploi d'un cycle continu d'années, de 365 jours 1/4, indépendant des accidents politiques. C'est le tableau de ce qui a dû s'opérer dans l'ancienne Egypte, par l'effet des mêmes causes, sous l'influence d'usages chronologiques pareils. La restitution critique des anciennes dates, qui a été impossible à la Chine, a dû l'être aussi en Egypte au temps de Ptolémée. A la vérité, il est parvenu à faire, ou à se procurer un travail de ce genre, pour la série des souverains babyloniens, perses et grecs, depuis l'époque de Nabonassar, 747 ans avant l'ère chrétienne; et il a réussi à y rattacher, par des concordances de jour non interrompues, les dates de toutes les observations chaldéennes ou grecques qu'il a employées. C'est ce qu'on appelle le *Canon des rois*, qui est annexé à l'*Almageste*. Mais, quoique la continuité des éléments numériques dont ce document se compose ait dû être très-difficile à établir, il y avait bien moins d'obstacles à vaincre pour l'opérer qu'on n'en aurait eu à faire un travail analogue pour les dynasties égyptiennes, parce que la chaîne qu'il fallait reconstruire se composait d'anneaux moins disjoints et mieux conservés. En effet, Bérose avait traduit en grec les livres d'histoire et d'astronomie des Chaldéens. Les observations astronomiques, toutes faites dans un même lieu, à Babylone, étaient rattachées par des dates contemporaines, aux années de leurs rois, avec mention de courts intervalles d'interrègne. Lorsque cette ville passa sous la domination des Perses, au temps de Cyrus, non-seulement les anciens registres ne furent pas détruits, mais les colléges des prêtres observateurs y furent maintenus en exercice, puisque Ptolémée a employé trois éclipses de lune qui furent observées par eux postérieurement, une sous Cambyse, et deux sous Darius I[er]. Il a donc pu non-seulement consulter l'ouvrage de Bérose, mais au besoin en vérifier les détails dans les sources originales ou dans d'autres recueils. Or, qu'il se soit fondé sur les documents rassemblés par Bérose, cela se voit par les fragments de cet écrivain qui sont rapportés dans Eusèbe; car les noms des rois chaldéens qui s'y trouvent mentionnés, depuis Nabopolassar, le père du Nabuchodonosor de la Bible, jusqu'à Cyrus, sont précisément les mêmes que dans Ptolémée, avec les mêmes intervalles de temps. La série ainsi établie depuis Nabonassar, où commençait la partie historique de Bérose, était donc simple et sans divergence. Arrivé par cette voie aux souverains perses, contemporains des annales grecques, la continuité des dates devenait moins difficile à effectuer avec sûreté. Il fallait seulement démêler, dans les histoires écrites, les empiétements des ères propres aux divers princes qui avaient exercé le pouvoir, successivement ou en compétition, avec des alternatives de succès et de revers, comme au temps d'Epiphane et de Philométor. Puis, après avoir fait à chacun sa part conventionnelle de temps, il fallait rattacher les observations astronomiques de leur époque à cette convention, sans erreur d'un jour. Voilà l'immense travail d'érudition, de calcul et de critique, qu'il a fallu effectuer pour construire ce monument chronologique, unique dans l'histoire de l'Occident, que l'on appelle le *Canon des rois;* travail qui a dû être commencé par Hipparque, puisqu'il a employé aussi des éclipses chaldéennes, et que Ptolémée a conduit jusqu'au premier Antonin, sans toutefois en faire aucune mention dans l'*Almageste*, où il l'emploie sans cesse. La main de ces deux grands hommes y est tellement marquée, qu'on a pu à peine, et non déjà sans incertitude, le prolonger jusqu'à Dioclétien, depuis lequel il n'offre plus aucune sûreté, toujours par les empiétements des ères simultanées, propres aux compétiteurs qui se disputaient ou se partageaient l'empire. Maintenant, si l'on considère qu'une œuvre pareille, relative aux dynasties égyptiennes, aurait été indispensable à Ptolémée, s'il avait voulu employer d'anciennes observations faites en Egypte; qu'elle eût été

rendue infiniment plus difficile, par les nombreuses disjonctions de ces dynasties, par les vicissitudes de leurs compétitions, par la diversité des lieux où elles avaient établi le siége de leur puissance, et très-probablement par la disparition, au moins partielle, des documents nécessaires pour les rallier en une seule série continue, on concevra que toutes celles de ces observations dont il pouvait rester des traces lui devenaient complétement inutiles par le manque de jonction avec son temps. Ainsi, tout en regrettant qu'il n'en ait point parlé, nous ne devons pas inférer de son silence qu'on n'en eût point fait, ou qu'elles fussent trop défectueuses pour valoir la peine d'être calculées; pas plus que nous ne devrions dire, qu'apparemment les Chaldéens n'ont observé que des éclipses de lune, parce que Ptolémée ne mentionne d'eux aucune éclipse de soleil; car, selon son usage trop général, il lui a suffi, pour ne rien dire de ces dernières, que les difficultés de calcul occasionnées par les parallaxes l'empêchassent de s'en servir. Il faut plutôt tirer des considérations précédentes, et même du simple bon sens, la conséquence inverse, c'est-à-dire que, sans doute, les Egyptiens, comme toute l'antiquité le dit, ont dû, par nécessité, et plus que tout autre peuple, suivre attentivement les phases solaires et lunaires, et qu'ils ont dû chercher à déterminer, avec une approximation suffisante pour leurs besoins, les époques des équinoxes et des solstices, ces phénomènes régulateurs de la crue du Nil. Alors, sans nous arrêter au silence de Ptolémée, nous devrons nous efforcer de découvrir les indications figurées ou symbolisées de ces résultats, dans les papyrus, dans les tableaux religieux, et sur les monuments sculptés qui sont chargés d'emblèmes évidemment en rapport avec la marche diurne ou annuelle du soleil; car, de ces indications qui ont dû être inutiles à Ptolémée, nous saurions tirer, par les calculs modernes, des éléments de dates absolues que nous placerions, comme autant de jalons assurés, dans les longues intermittences de la chronologie égyptienne. De tels éléments pourraient s'obtenir non-seulement par des signalements d'éclipses associés à des représentations d'événements historiques ou de cérémonies religieuses, mais même par la simple concordance de phases solaires, figurées concurremment avec des dates vagues de jour sur les monuments, comme M. Biot a cherché à le faire, pour le Pharaon Ramsès Meïamoun, le premier de la dix-neuvième dynastie diospolitaine. Et, pour que l'on espérât de retrouver de pareils documents, il n'est pas besoin de supposer qu'ils auraient dû être retracés dans une intention scientifique, peu vraisemblable à de telles époques; car les éclipses qui nous servent aujourd'hui pour fixer sûrement quelques-unes des plus anciennes époques de la chronologie chinoise, ont été rapportées par Confucius d'après un motif purement astrologique, que lui ont suggéré les préjugés de son temps.

Ayant ainsi restitué, presque comme une nécessité, aux anciens Egyptiens, l'observation assidue des phases solaires, que l'on avait cru pouvoir leur refuser d'après le silence de Ptolémée, M. Biot discute les indices beaucoup plus vagues qu'ont pu leur fournir les levers héliaques de Sirius. Pour cela, il fait d'abord distinguer deux choses que l'on confond presque toujours, quoique la difficulté de les obtenir soit bien différente : la première, c'est la période annuelle du phénomène, ou la détermination du nombre de jours qui ramenait le lever héliaque sur l'horizon d'un même lieu; la seconde est la fixation absolue du jour où le lever s'opère dans une année désignée. Pour apprécier la nature distincte de ces deux éléments, il faut examiner comment l'un et l'autre peuvent se déduire d'observations faites à la vue simple.

Le plus facile à obtenir, c'est la période : sa durée mathématique comprend 365 jours 1/4. On l'évalue par des approximations successives, en concluant, d'observations de plus en plus distantes, le nombre moyen de jours et la fraction de jours, après lesquels le phénomène se reproduit évidemment. Toutes les périodes astronomiques de l'antiquité qui s'expriment par des fractions simples ont été trouvées ainsi, à l'aide du temps; et deux ou trois siècles d'observations assidûment continuées ont pu suffire pour arriver directement à celle-ci, quelle que fût la forme d'année usuelle

alors adoptée. Sa connaissance pourrait donc remonter à une antiquité très-profonde. Toutefois celle de la période solaire a dû naturellement la précéder, comme étant d'une utilité plus générale et aussi plus aisée à obtenir. Le second problème, celui de la fixation absolue du lever héliaque à tel ou tel jour d'une année désignée, est incomparablement plus difficile.

Cette détermination ne saurait être obtenue pratiquement qu'avec une incertitude de plusieurs jours, y employât-on les méthodes les plus subtiles dont on fait aujourd'hui usage pour la compensation des erreurs, méthodes dont on ne trouve aucune trace dans l'antiquité. De là M. Biot conclut, avec toute évidence, que le lever héliaque de Sirius n'a jamais pu être employé par les Egyptiens comme un déterminatif absolu de temps, conséquemment comme une origine réelle de période chronologique, à quoi il n'eût pas été propre; mais seulement pour des interprétations astrologiques dès lors très en vogue, pour sa connexion d'époque annuelle avec la crue du Nil, et comme étant le signal ou la cause des phénomènes atmosphériques qui accompagnaient son apparition. Ce sont là aussi les seuls usages auxquels les levers héliaques des étoiles les plus brillantes furent généralement appliqués depuis dans les calendriers populaires des Grecs et des Romains. Quant à l'idée religieuse attachée à la coïncidence du lever héliaque de Sirius avec le premier jour de l'année vague égyptienne, idée consignée symboliquement sur des monuments pharaoniques d'une très-haute antiquité, M. Biot prouve que, selon toute apparence, elle a dû naître avant l'époque de — 1780, dans les temps où l'année usuelle, n'ayant que 360 jours, ramenait simultanément cette coïncidence, pour toute l'Egypte, après de courts intervalles, comprenant alternativement 69 ou 70 années pareilles, tandis que plus tard, lorsque l'on eût adopté l'année de 365 jours, le retour n'avait lieu qu'après 1461 de celles-ci, avec des différences de 24 ans pour les divers parallèles de l'Egypte. Ce phénomène, devenu aussi rare et d'une application purement locale, ne pouvait plus être alors le motif d'une nouvelle institution religieuse qui ne serait pas adaptée à tout le pays. Mais il dut sans doute être encore un objet d'attente et de consécration traditionnelle lorsqu'il se renouvela sous le parallèle de l'Egypte, où le centre de la religion se trouvait alors résider. On n'a point de détermination contemporaine de cette époque. Seulement, d'après les calculs que l'on put faire plus tard, on trouve que le premier de ces retours, antérieur à l'ère chrétienne, eut lieu, sous le parallèle de Memphis, le 20 juillet de l'année julienne — 1322; et le suivant, postérieur à cette ère, s'opéra, dans la même localité, le 20 juillet de l'année julienne — 138, justement dix jours après l'accession du premier Antonin à l'empire. Ces dates ne sont pas toutefois fondées sur l'observation, qui ne les aurait pas données si précises. On les déduit des hypothèses de Ptolémée, qui, antérieurement à la dernière de ces époques, avait fait connaître la méthode par laquelle on les calcule pour une étoile quelconque. Cette détermination numérique, devenue facile, offrait alors une occasion éminemment favorable pour rapporter à l'avénement du nouvel empereur une concordance céleste dès longtemps présagée, que sa rareté signalait aux superstitions astrologiques et religieuses comme une époque de rénovation, et que la computation, ainsi effectuée, lui appropriait bien mieux qu'une observation réelle n'aurait pu le faire. Il est donc très-naturel que les prêtres d'Egypte, fort obséquieux pour la puissance romaine, se soient empressés d'adresser cet hommage à leur nouveau maître. Aussi est-ce seulement depuis lors que la période, fondée sur le retour du lever héliaque de Sirius au premier jour de l'année vague égyptienne, est mentionnée dans les auteurs comme une grande année sacrée, propre à l'Egypte, ayant son commencement et sa fin fixés aux mêmes dates précises d'années et de jour que je viens de spécifier. Du reste, ils ne lui attribuent généralement aucun usage astronomique ou chronologique antérieur. Ptolémée, contemporain de cette époque, n'en parle point. Il aurait eu pourtant une occasion très-naturelle de la mentionner dans son *Traité de l'apparition des fixes*, qui a pour objet spécial les levers héliaques des

étoiles les plus brillantes, qu'on employait alors universellement pour des pronostics annuels de météorologie ou d'astrologie.. Sans doute il l'aura dédaignée comme astronome. Le soupçon de la flatterie sacerdotale qui l'a mise en honneur a été exprimé pour la première fois par un célèbre érudit anglais, Dodwel.

« Quoiqu'il soit toujours utile de détruire une erreur accréditée, dit en terminant M. Biot, je n'aurais pas, pour ce seul but, entrepris le long travail dont je viens de présenter l'analyse. Mais, en montrant de quelle nature ont dû être les résultats d'astronomie que les anciens Egyptiens ont pu obtenir; en restituant à leurs prêtres les habitudes d'observation qu'on peut raisonnablement leur attribuer, et qu'on leur a contestées; en faisant remarquer les rapports, partout reproduits, de leur gouvernement et de leurs rites avec les phénomènes solaires, je trouvais l'occasion d'engager les voyageurs qui peuvent explorer les monuments de l'Egypte, à chercher, dans les représentations figuratives qui les recouvrent, des particularités que la nature de leurs études, généralement trop étrangères à l'astronomie, ne les porterait pas à recueillir, et d'où l'on tirerait, pour la chronologie, des documents précieux que l'invasion de l'industrie moderne fera probablement bientôt disparaître. Voilà le résultat de persuasion que je voudrais avoir atteint. »

Agronomie. — M. Payen a communiqué à l'Académie un travail important relatif à la maladie qui a attaqué cette année les pommes de terre.

On sait déjà que les savants sont divisés d'opinion sur la nature de l'altération : les uns l'attribuent au développement d'un cryptogame microscopique; les autres la rapportent à une dégénération de tissu, dont les grandes pluies de l'année ont été la cause.

Voici le résultat des observations et des expériences de M. Payen :

Partout les feuilles et les tiges ont paru attaquées avant les tubercules; l'altération est donc transmise des tiges aériennes aux tubercules. Ce qui vient à l'appui de cette idée, c'est que l'altération spéciale des tubercules se manifeste et s'étend des points rapprochés des tiges, autour du tubercule sous l'épiderme, puis envahit par degrés la couche corticale, avançant de la périphérie vers le centre.

Souvent il arrive que cette partie représentant l'écorce, à poids égal plus abondante en fécule que le reste, est complétement attaquée, tandis que la portion médullaire demeure saine encore.

Plus rarement l'altération s'avance vers le centre sans s'être propagée dans la plus grande partie de l'écorce; cela arrive d'ailleurs plutôt dans les pommes de terre allongées que dans les tubercules arrondis.

Si l'on coupe par un plan passant dans l'axe ou dans le centre un tubercule, on discerne à l'œil nu les parties attaquées par la coloration roussâtre qu'elles ont acquise; l'odeur prononcée de champignon qu'elles dégagent rappelle cette odeur caractéristique qu'exhalaient, en 1843, les pains de munition si rapidement altérés par une végétation cryptogamique extraordinaire.

Partout où ces apparences se manifestent, le tissu est amolli et se désagrége plus facilement que dans les parties saines, blanchâtres et fermes.

Des tranches très-minces, observées sous le microscope, laissent voir aux limites de l'altération progressive un liquide offrant une légère nuance fauve qui s'insinue dans les méats intercellulaires; ce liquide enveloppe graduellement presque toute la périphérie de chacune des cellules; dans les parties fortement attaquées, il a tantôt augmenté, tantôt détruit l'adhérence des cellules entre elles, ce qui explique la désagrégation facile des tissus en ces endroits.

Des corpuscules charriés avec le liquide fauve forment, sur les parois des cellules, des granulations plus foncées; plusieurs réactions chimiques permettraient de les comparer à des sporules d'une ténuité extrême.

Un grand nombre de cellules, envahies par le liquide, conservent leurs grains de fécule intacts.

Lorsque la dislocation des cellules a fait certains progrès dans la masse, le tissu devient pulpeux, semi-fluide; il suffit de le toucher avec le bout arrondi d'un tube pour en enlever ce qui convient à l'observation microsco-

pique : parvenue à cet état de dislocation, la substance est blanchâtre ou de couleur brune plus ou moins foncée; presque toutes les cellules sont déchirées, désagrégées même parfois et ne laissant voir de larges membranes en lambeaux que dans les parties anguleuses où des adhérences s'étaient maintenues entre plusieurs cellules; souvent même on voit alors des myriades d'animalcules longs d'un centième de millimètre, dix fois moins larges, animés de mouvements très-vifs, attaquant ou agitant les menus débris de l'organisme. Mais, chose remarquable, qui prouve l'altération périphérique et spéciale des cellules, lorsque celles-ci sont à ce point attaquées, les grains de fécule sont encore intacts, leur substance est insoluble, même dans l'eau chauffée à + 50 degrés; seulement, plus faciles à diviser mécaniquement, ils se comportent avec l'iode, l'acide sulfurique, la diastase, comme la fécule normale; cependant une partie de la substance amylacée, faiblement agrégée, a pu disparaître.

Comment se fait-il que plusieurs personnes aient cru reconnaître une dissolution générale de la substance amylacée en apercevant les cellules vidées, et devoir attribuer ces effets à la maladie des tubercules?

M. Payen croit, dit-il, avoir trouvé les causes du dissentiment. On observe, en effet, certains tubercules offrant un pareil état de vacuité; mais ceux-ci généralement ne présentent pas les symptômes en question. On les trouve tout aussi bien d'ailleurs sur les pieds exempts du mal que sur les pieds atteints. Ce sont, en effet, des tubercules dont le développement s'est arrêté, et dans lesquels la végétation des tiges et feuilles a puisé les éléments de nutrition et de développement, comme dans la *pomme de terre mère*.

La fécule étant en grande partie intacte dans les tubercules altérés, on pourrait croire qu'il serait facile de l'extraire en suivant les procédés usuels. Il n'en est rien cependant, car un grand nombre de cellules peu ou pas adhérentes, comme dans les pommes de terre dégelées, se sépareraient les unes des autres par l'action de la râpe, sans s'ouvrir, et retiendraient la fécule enveloppée restant avec elles sur le tamis.

Il faudrait donc prendre une autre voie, et extraire une partie de la fécule, puis le produit de la transformation, en dissolvant le reste. Cela n'offrirait aucune difficulté, car les parois des cellules étant devenues plus perméables que dans l'état normal, la pulpe granuleuse restée sur le tamis, et lavée, laisserait ultérieurement hydrater et attaquer la fécule, soit par l'eau et la diastase à la température de + 75 degrés, soit par l'eau aiguisée d'acide sulfurique à la température de 100 degrés. M. Payen s'est livré à des essais qui ont été concluants sur ce point.

Le sirop formé s'extravase au travers des membranes cellulaires. On peut donc éliminer celles-ci par filtration, rapprocher le liquide sucré ou l'employer directement en le soumettant à la fermentation alcoolique, puis à la distillation.

M. Payen a tiré de son travail des conclusions importantes que nous nous réservons de faire connaître ultérieurement avec les résultats qu'auront sanctionnés et de nouvelles observations et de nouvelles expériences.

LETTRES ET ARTS.

Nous avons souvent dit ce que nous pensions de cette littérature quotidienne, qui sert à repaître la curiosité la plus frivole et à satisfaire un grossier besoin d'émotions, pour qu'il nous soit permis de passer sous silence les produits de ce commerce qui n'a d'autres lois que le succès, d'autre valeur que celle que lui prête un engouement passager. Ce n'est pas au bas des journaux qu'il faut chercher des pages sérieuses, et on nous pardonnera de ne pas croire qu'il y ait à parler ici de Modeste Mignon ou de Monte-Christo. Qui s'occupe aujourd'hui de M. de Saint-Evremont, qui fut pourtant de son temps le producteur à la mode, et dont les œuvres se vendaient au poids de l'or? En même temps que Saint-Evremont, connu seulement de nos jours par quelques érudits, vivaient des hommes dont à peine on achetait les écrits : ces hommes-là sont devenus les grands écrivains du XVIII[e] siècle.

Notre époque est savante avant tout et curieuse du passé : aussi ne faut-il pas s'étonner si tous les travaux importants qui s'y exécutent ont un côté

historique, si même ils ne sont des histoires. Au premier rang par le succès se place l'œuvre de M. Thiers, depuis si longtemps attendue, l'*Histoire du Consulat et de l'Empire*. M. Talleyrand disait un jour, en parlant de l'*Histoire de la Révolution* : « Je pense que M. Thiers, qui est au fond un esprit très-monarchique, écrirait encore mieux l'histoire de l'Empire; mais je crains que vous ne lui en laissiez pas le temps. » Peut-être, en effet, si M. Thiers fût resté ministre, n'aurions-nous pas eu ce nouvel ouvrage qui complète le premier en le surpassant. Depuis 1830, M. Thiers a touché à la vie politique; il a été modifié par elle, comme cela arrive de toute nécessité aux esprits les plus droits et les plus fermes. Un peu d'enthousiasme, beaucoup de colère, une ambition légitime, lui avaient dicté cette *Histoire de la Révolution*, qui, malgré ses défauts, a pris une place honorable dans notre littérature historique. Des qualités plus sérieuses se font sentir dans son œuvre nouvelle : on y reconnaît l'homme d'État, l'esprit pratique. Si la clarté y est souvent obtenue aux dépens de la sobriété, si la lumière y est quelquefois molle et diffuse, si des traces de rapidité dans le travail s'y font trop remarquer, au moins y a-t-il une qualité qui domine tout l'ensemble, la qualité la plus propre à populariser un livre semblable : la compréhension. Cette netteté facile qui s'inquiète peu des redites a fait le succès de M. Thiers, orateur ou historien.

Un écrivain dont le talent est tout justement fait des qualités contraires, c'est M. Mignet. Nous avons retrouvé dans *Antonio Perez et Philippe II* cette concision féconde, cette mesure et en même temps cette science profonde sans pédantisme, qui distinguent l'éminent auteur de l'*Histoire de la succession d'Espagne*.

M. de Lacretelle, lui aussi, a fait une histoire du Consulat et de l'Empire; M. de Lacretelle est un esprit sage, académique dans le vieux et bon sens du mot, et de plus il a le mérite d'avoir vu ce qu'il raconte avec une verve et une lucidité qu'on n'oserait espérer dans un vieillard.

M. Saint-Marc Girardin, une intelligence juste, vive, un sens droit, une science un peu sceptique, nous a donné des *Essais de littérature et de morale* : c'est un choix de ses articles littéraires et politiques et un extrait de ses leçons faites à la Sorbonne. Le bon sens douteur et la finesse des aperçus y brillent de tout leur éclat, comme dans les autres ouvrages du spirituel écrivain.

M. Michelet a continué, par les figures de Louis XI et de Charles le Téméraire, cette belle et souvent paradoxale peinture de l'histoire de France qu'il a entreprise avec tant d'audace, et qu'il mène avec tant de passion et de bonheur.

Dans un charmant petit volume intitulé *Jacqueline Pascal*, nous avons retrouvé, au milieu d'ingénieuses recherches, ce grand style qui est comme la propriété de l'illustre maître de la philosophie moderne.

Enfin, M. Nisard a donné la poétique de la saine littérature dans cette histoire de notre langue et de nos écrivains, qui est le résumé le plus complet et le plus succinct à la fois des développements de l'esprit littéraire en France. Les qualités de M. Nisard sont la sévérité, la conscience, et l'amour de la perfection poussé quelquefois jusqu'à l'excès.

Après ces œuvres qui, selon nous, sont appelées à continuer dignement la haute réputation de nos lettres, faut-il parler de ces tentatives malheureuses faites aujourd'hui pour galvaniser la tragédie? M. Ponsard a fait école, et M. Latour de Saint-Ibars nous a donné une tragédie en cinq actes, *Virginie*. Ces pastiches de l'antiquité, faits par des esprits sérieux sans doute, mais peu mûrs, ne sauraient rendre la vie à un genre qui ne répond plus à rien autour de nous. L'honnête médiocrité des chefs de la nouvelle réaction littéraire n'a pu et ne pourra s'élever au-dessus d'un inutile compromis entre deux écoles mortes aujourd'hui.

La sculpture et la peinture ne nous ont pas offert, cette année, de ces remarquables productions qui font époque dans l'histoire de l'art. L'exposition annuelle nous a montré une *Phryné* de M. Pradier, habilement modelée comme tout ce qui sort des mains de notre excellent sculpteur; mais la grâce voluptueuse empreinte sur ce beau corps de la courtisane est une grâce toute moderne. Le senti-

ment, qui est le fonds de l'art antique, n'existe pas pour M. Pradier ; la beauté pour lui supplée tout. M. Marochetti, lui, se préoccupe peu des lignes et de la forme, ce qui ne veut pas dire que l'expression et le sentiment comblent chez lui cette lacune. La statue de S. A. R. monseigneur le duc d'Orléans, placée en deux exemplaires sur la place du Louvre et sur la place de la Marine à Alger, est une œuvre déplorable dans laquelle on ne retrouve pas même les qualités qui, malgré une grande inexpérience, firent le succès de l'Emmanuel-Philibert.

La peinture a produit des morceaux de second ordre, mais d'une valeur réelle. Au premier rang, sinon par le talent, au moins par l'effrayante grandeur de la toile, on a remarqué *la Smala*, par M. Horace Vernet. La facilité, la prestesse spirituelle de ce peintre, se retrouvent dans ce tableau qu'on appellerait à plus juste titre un panorama. C'est un bulletin de bataille peint avec une exactitude locale, une imitation incroyablement réussie des figures et des costumes, le tout inondé d'une lumière pâle et fade qui ne fait guère soupçonner l'Afrique. La clarté, la vérité un peu vulgaire, qui font la popularité de M. Horace Vernet, brillent encore plus dans deux excellents portraits, l'un de *M. le comte Molé*, l'autre de *frère Philippe,* supérieur général de l'institut des écoles chrétiennes.

Des qualités plus sérieuses, une entente plus profonde et plus consciencieuse des conditions véritables de l'art, se font remarquer dans les œuvres des élèves de M. Ingres. M. Hippolyte Flandrin, l'un des plus dignes, nous a donné une *Mater dolorosa* pleine d'une poésie toute religieuse. La douceur des teintes un peu voilées, la mélancolie générale de cette excellente toile, s'harmonient admirablement avec le sujet. Un portrait de femme du même peintre est un chef-d'œuvre de chasteté et de simplicité. La sobriété de cet artiste, qui recherche avant tout l'expression et la pureté des lignes, fait un contraste étrange avec les tons heurtés, les emportements furieux, le dessin sauvage et primitif, des peintures de M. E. Delacroix, le chef de l'école *fantaisiste*. *L'Empereur de Maroc sortant de Méquinez, les Dernières paroles de l'empereur Marc-Aurèle*, une *Madeleine dans le désert*, et une *Sibylle*, tels sont les tableaux ou plutôt les ébauches exposés cette année par M. Delacroix. La vulgarité, la grossièreté des intentions, l'inexpérience farouche du dessin, les tons criards d'une couleur violente, ne sauraient faire oublier que celui qui semble ainsi se moquer du public est un artiste d'un haut talent. Mais il n'en est pas moins pénible d'avoir à chercher un peintre au milieu de pareilles trivialités. Si M. Delacroix pense qu'il n'est possible d'atteindre la vigueur et l'effet que par le mépris de toutes les règles, qu'il regarde les dessins exposés cette année par M. Decamps. L'*Histoire de Samson*, en dix dessins au crayon, relevé de teintes, est une œuvre pleine de hautes qualités, d'un grand style, et, dans quelques parties, digne des plus grands maîtres.

Voici le résultat des concours de l'Académie :

Peinture. — Premier grand prix : M. François-Léon Benouville, né à Paris, le 30 mars 1821, élève de M. Picot.

Second grand prix : M. Alexandre Cabanel, né à Montpellier, le 28 septembre 1823, élève de M. Picot.

L'Académie a décidé, cette année, que le témoignage de la satisfaction que lui a causée ce concours, où les deux tableaux qu'elle a couronnés se distinguent par des qualités qui se sont rarement rencontrées au même degré dans nos concours, serait rendu public, et qu'il serait joint à ce témoignage l'expression du regret qu'elle a éprouvé de n'avoir point à sa disposition un deuxième grand prix pour l'accorder à l'auteur du tableau qui a obtenu le second prix.

Paysage historique. — Premier grand prix : M. Jean-Achille Benouville, né à Paris, le 15 juillet 1825, élève de M. Picot.

Sculpture. — Premier grand prix : M. J.-B.-C.-T. Guillaume, né à Montbard (Côte-d'Or), le 4 juillet 1822, élève de M. Pradier.

Mention honorable pour la figure : M. Mathurin Moreau, né à Dijon, élève de MM. Ramey et Dumont.

Architecture. — Premier grand

prix : M. Félix Thomas, né à Nantes, le 29 septembre 1815, élève de M. Le Bas

Premier second grand prix : M. Pierre Trémaux, né à Charcey, le 28 juillet 1818, élève de M. Le Bas.

Deuxième second grand prix : M. C.-A.-P. Lainé, né à La Rochelle, le 28 juillet 1816, élève de feu Guénepin et de M. A. Leclerc.

BIBLIOGRAPHIE.

BEAUX-ARTS.

Anatomie des formes extérieures du corps humain, à l'usage des peintres et des sculpteurs, par le docteur J. Fau, avec un atlas de planches dessinées d'après nature et lithographiées par M. Léveillé. Première partie; Paris, Méquignon-Marvis fils.

Description monumentale et historique de l'église Notre-Dame de Noyon, par Alphonse Dantier. 1 vol. in-8°; Paris, Derache.

Dictionnaire iconographique des monuments de l'antiquité chrétienne et du moyen âge, par L.-J. Guénebault. 2 vol. in-8°; Paris, Leleux.

Essai sur l'éducation du peuple, par M. Wilm. Paris.

Histoire de l'art monumental dans l'antiquité et au moyen âge, suivie d'un Traité de la peinture sur verre, par M. Louis Batissier. 1 vol. in-8° ; Paris, Furne et comp.

Histoire des monuments de la ville de Bordeaux, par M. Auguste Bordes, architecte. Paris, Bordes.

Investigationi preliminari per la scienza dell' architettura civile, di Nicola d'Apuzzo, architetto.

Le Livre de la Nature, ou l'histoire naturelle, la physique et la chimie présentées à l'esprit et au cœur, par Cousin-Despréaux ; nouvelle édition entièrement refondue et mise au niveau des connaissances actuelles, par M. Desdouits, professeur de physique au collége Stanislas. 4 vol. in-12; Paris, J. Lecoffre et comp.

Les Contes de la famille, traduit de l'allemand de Grimm par MM. N. Martin et Pitre-Chevalier. 1 vol. in-12 avec dessins de Gavarni; Paris, J. Renouard et comp.

Les Monuments de Paris, recueil de 128 planches représentant les principaux monuments de cette ville, par M. Clémence, architecte. 1 vol. grand in-8°.

Œuvres complètes de Bernard de Palissy, édition conforme aux textes originaux imprimés du vivant de l'auteur, avec notice par M. Paul-Antoine Cap. 1 vol. in-12; Paris, Dubochet et comp.

HISTOIRE.

Abrégé de l'histoire des temps modernes, depuis la prise de Constantinople par les Turcs (1453) jusqu'à la révolution française, par M. F. Ragon, inspecteur de l'Académie de Paris. 3 vol. in-8°; Paris, Louis Colas.

Ancienne Auvergne et le Velay, par M. Ad. Michel et une société d'artistes. 3 vol. in-8° et 1 vol. de planches; prix : la livraison, 5 fr. Moulins, Desrosiers, éditeur.

Antonio Perez et Philippe II, par M. Mignet, membre de l'Académie française. 1 vol. in-8°; Paris, Paulin.

Biographie universelle, par Michaud, tome VIII. Grand in-8°; Paris, Thoisnier Desplaces.

Cours d'études historiques, par M. Daunou, t. XI. In-8° de plus de 700 pages; Paris, Firmin Didot frères.

Dictionnaire universel d'histoire et de géographie, par M. Bouillet, proviseur du collége Bourbon, 3e édition. Un très-fort volume in-8°; Paris, Hachette.

Etienne de La Boétie, ami de Montaigne. Etude sur sa vie et ses ouvrages; précédée d'un coup d'œil sur les origines de la littérature française, par Léon Feugère, agrégé professeur de rhétorique. 1 vol. in-8°; Paris, J. Labitte.

Fourier et Napoléon; l'Egypte et les cent-jours, mémoires et documents inédits, par M. Champollion-Fi-

geac. 1 vol. in-8°; Paris, F. Didot frères.

Histoire des cabinets de l'Europe pendant le Consulat et l'Empire, avec les documents, etc., par M. Armand Lefebvre, tomes I et II. In-8°; Paris, Ch. Gosselin.

Histoire du Consulat et de l'Empire, par M. Ch. de Lacretelle, tomes I et II. In-8°; Paris, Amyot.

Histoire du Consulat et de l'Empire, par M. Thiers, tomes I, II, III, IV, V. In-8°; Paris, Paulin.

Histoire constitutionnelle de la monarchie espagnole, depuis l'invasion des hommes du Nord jusqu'à la mort de Ferdinand VII, par le comte Victor du Hamel. 2 vol. in-8°; Paris, Amyot.

Histoire des états généraux en France, suivie d'un examen comparatif de ces assemblées et des parlements d'Angleterre, par E.-J.-B. Rathery, de la bibliothèque du Louvre, avocat à la cour royale de Paris. 1 vol. in-8°; Paris, Cosse et Delamotte.

Histoire complète des états généraux et autres assemblées représentatives de la France depuis 1303, jusqu'à 1628, par M. A. Roussée, ancien magistrat. 2 vol. in-8°; Paris, Langlois et Leclercq.

Histoire de France, tome VI: Louis XI et Charles le Téméraire, par M. Michelet. In-8°; Paris, Hachette.

Histoire de France jusqu'en 1844, par Anquetil et L. de Malastrie, nouvelle édition. 6 vol. in-8°; Paris, veuve Desbleds.

Histoire littéraire de Fénelon, ou Revue historique et analytique de ses œuvres, pour servir de complément à son histoire et aux différentes éditions de ses œuvres, par M***, directeur au séminaire de Saint-Sulpice. 1 vol. grand in-8°, avec portraits; Paris, Périsse frères.

Histoire de l'hôtel de ville de Paris, par M. Leroux de Lincy. 1 magnifique vol. in-f°, planches par M. Victor Calliat; Paris, Dumoulin.

Histoire de Léon X, par M. Audin 2 vol. in-8°; Paris, Maison.

Histoire de Louis-Philippe Ier, roi des Français, par MM. Amédée Boudin et Félix Mousset. 1 splendide vol. in-8° jésus de 800 pages, illustré par MM. H. Vernet, Bellangé, T. Johannot, etc.; Paris, Bitterlin fils.

Histoire de Luther, par M. Audin, 3e édition. 2 vol. in-8°; Paris, Maison.

Histoire politique, religieuse et littéraire du midi de la France, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, par Mary Lafon, t. III et IV; Paris, Paul Melier.

Histoire du moyen âge, depuis la chute de l'empire d'Occident (476) jusqu'au grand schisme d'*Occident* (1378), par M. Em. Lefranc, 10e édition entièrement refondue. 1 très-fort vol. in-12; Paris, Lecoffre et comp.

Histoire du comté de Ponthieu, par M. F.-C. Louandre, correspondant du ministère de l'instruction publique pour les travaux historiques. 2 vol. in-8°; Paris.

Histoire de saint Bernard, par l'abbé Marie-Théodore Ratisbonne, 3e édition. 2 vol. in-12; Paris, Lecoffre et comp.

Histoire de Sylvestre II et de son siècle, par C.-F. Hock; trad. de l'allemand et enrichie de notes et de documents, par M. l'abbé Axinger, chanoine d'Evreux. 1 vol. in-8°; Paris, Debécourt.

Historia de la dominacion de los Arabes en Espana, sacada de varios manuscritos y memorias arabigas, por el doctor don Jose-Antonio Conde. 1 vol. in-8°; Paris, Baudry.

Jeanne d'Arc d'après les chroniques contemporaines, par Guido Goerres; trad. de l'allemand, par Léon Boré. 1 vol. in-8°; Paris, Lecoffre et comp.

La Pathologie, ou Histoire littéraire des trois premiers siècles de l'Eglise chrétienne; œuvre posthume de J.-A. Mœbler, publiée par F.-X Reithmayer, professeur de théologie, trad. de l'allemand par J. Cohen, bibliothécaire de Sainte-Geneviève. 2 vol. in-8°; Paris, Debécourt.

Les Diplomates européens, par M. Capefigue, nouvelle édition. 2 vol. in-8°; Paris, Amyot.

Lettres et instructions de Louis XVIII au comte de Saint-Priest, avec notice par M. de Barante. 1 vol. in-8°; Paris, Amyot.

L'Europe depuis l'avénement du roi Louis-Philippe Ier, par Capefigue, tomes I et II. In-8° (l'ouvrage formera 10 vol.); Paris, comptoir des imprimeurs-unis.

Mémoires posthumes du feld-maréchal comte de Stedingk. 2 vol. in-8°; Paris, Arth. Bertrand.

Résumé chronologique de l'his-

toire universelle, par M. le vicomte de Villiers du Terrage, conseiller d'État, pair de France. 1 vol. in-8°; Paris, comptoir des imprimeurs-unis.

Révolution de brumaire, ou Relation des principaux événements des journées des 18 et 19 brumaire, par Lucien Bonaparte. 1 vol. in-8°; Paris.

Rienzi et Rome à son époque, par F. Papencordt; trad. de l'allemand, par M. Léon Boré, précédé d'une notice biographique sur l'auteur. 1 vol. in-8°; Paris, Lecoffre et comp.

Roland, ou la chevalerie, par M. E.-J. Delécluze. 1 vol. in-8°; Paris, Jules Labitte.

Tableau des institutions et des mœurs de l'Église au moyen âge, particulièrement au XIII° siècle, par Frédéric Hurter; trad. de l'allemand, par Jean Cohen, bibliothécaire de Sainte-Geneviève. 3 vol. in-8°; Paris, Sagnier et Bray.

Trois magistrats français du XVI° siècle, par Ed. Faye de Brys, maître des requêtes au conseil d'État. 1 vol. in-8°; Paris.

Vies des grands capitaines français du moyen âge, par M. Mazas, 3° édition. 5 vol. in-8°; Paris, Lecoffre et comp.

ILLUSTRATIONS.

La Bretagne, la Normandie, éditions illustrées, texte par J. Janin. 1 vol. in-8°; Paris, Bourdin.

Les Couvents, par MM. Lurine et Alphonse Brot, illustré par MM. Tony Johannot, Baron, etc. etc. 1 beau vol. grand in-8°; Paris, Mallet et comp.

Le Diable à Paris, illustrations de Gavarni. 2 vol. in-8°, grand papier; Paris, Hetzel.

La France au XIX° siècle, illustrée, dessins de Th. Allom et texte de M. Delille. Se publie par livraisons petit in-4°; Paris, Fisher et comp.

Galerie historique de l'Algérie, dédiée à Mgr le duc d'Aumale. Paris, Delahaye.

Histoire de l'Algérie, illustrée par un grand nombre de gravures en taille-douce et figures sur bois dans le texte. 1 beau vol. in-8°.

Histoire générale des missions catholiques, par M. le baron Henrion, publiée par livraison grand in-8°; Paris, Gaume frères.

L'Irlande au XIX° siècle, par J.-J. Prévost. 1 vol. in-4°, orné de plus de 60 superbes gravures anglaises; Paris, Curmer.

Le Monde tel qu'il sera en l'an 3000, par M. Émile Souvestre, avec dessins par MM. Bertal, Penguilly et Saint-Germain. 1 vol. in-8°, grand papier; Paris, W. Coquebert.

Collection de vignettes et portraits pour le Consulat et l'Empire. In-8°; Furne.

JOURNAUX, RECUEILS PÉRIODIQUES.

Bibliothèque de l'école des Chartes; paraît par livraisons tous les deux mois. Paris, Dumoulin, quai des Augustins, 13.

Bulletin du bibliophile, publié par Techner. Paris, Techner.

Écoles des communes; journal des progrès administratifs, avec le bulletin officiel du ministère de l'intérieur; paraît mensuellement. Paris, Paul Dupont.

Gazette universelle des beaux-arts.

Inscriptions historiques et biographiques des hommes vivants, faisant partie des Archives historiques. Paris, au bureau des Archives historiques, rue Richelieu, 95.

Journal des économistes. Paris, bureau du journal, chez Guillaumin.

Journal des savants.

The London and Paris observer; journal hebdomadaire. Paris, chez Galignani, rue Vivienne, 18.

Revue archéologique. Paris, Leleux.

Revue générale de l'architecture et des travaux publics, sous la direction de M. César Daly. Paris, au bureau de la Revue, rue Furstemberg.

Revue britannique, sous la direction de M. Amédée Pichot. Paris, au bureau de la Revue.

Revue des deux mondes, recueil littéraire paraissant deux fois par mois.

Revue de législation et de jurisprudence, publiée par MM. Troplong, Giraud, etc., sous la direction de M. Wolowski. Paris, aux bureaux de la Revue, rue Bergère, 21.

Revue nouvelle, paraissant tous les quinze jours, le 1er et le 15 de

chaque mois, par livraisons de 10 à 12 feuilles. Paris, rue de Choiseul, 3.

JURISPRUDENCE.

Code des contributions directes et du cadastre, ou Recueil complet et annoté des lois, ordonnances et instructions qui concernent l'administration des contributions directes. 4 vol. in-8°; Paris, Dupont et comp.

Commentaire sur le concordat de 1801, par M. Blanchet, avocat, conseiller de préfecture. Brochure in-8°; Paris, Dupont, Joubert.

Commentaire de la loi du 27 avril 1845 sur les irrigations, par M. Garnier, avocat aux conseils du roi et à la Cour de cassation. Br. in-8°; Paris, l'éditeur, rue de l'Odéon, 36.

Commentaire sur les lois rurales françaises, expliquées par la jurisprudence et la doctrine des auteurs, par M. Neveu-Deratrie. 1 vol. in-8°; Paris, Cosse et Delamotte.

Concordance entre les Codes de commerce étrangers et le Code de commerce français, par M. Anthoine de Saint-Joseph, juge au tribunal de première instance de la Seine. 1 vol. in-4°; Paris, Cosse et Delamotte.

Le Contrat d'apprentissage, expliqué aux maîtres et aux apprentis, selon les lois, règlements, usages, etc., par M. Mollot, avocat à la cour royale de Paris. 1 vol. in-8°; Paris, Videcoq père et fils.

Cours de droit administratif, professé à la Faculté de droit de Paris, par M. Macarel, conseiller d'État. 2 vol. in-8°; Paris, G. Thorel.

Dictionnaire général des lois pénales disciplinaires de police, par M. E. de Chabrol-Chameane, avocat à la cour royale. 2 forts vol. in-8°; Paris, Mansut.

Dictionnaire de procédure civile et commerciale, 3e édition, par M. Bioche, avocat à la cour royale de Paris. 6 vol. in-8°; Paris, Videcoq père et fils.

Discours, rapports et travaux inédits sur le concordat de 1801, par J.-E.-M. Portalis, ancien ministre des cultes et membre de l'Académie française. 1 vol. in-8°; Paris, Joubert.

Droit anglais, ou Résumé de la législation anglaise, par M. Alexandre Laya, avocat à la cour royale de Paris. 2 vol. in-8°; Paris, comptoir des imprimeurs-unis.

Le Droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil, par M. G. Massé, avocat à la cour royale de Paris. L'ouvrage complet formera 6 vol. in-8°; Paris, Guillaumin.

Du Droit et de la législation des armées de terre et de mer, par M. Durat-Lassalle, tome IV. In-8°; Paris, l'auteur, rue Sainte-Apolline, 4.

Eléments de procédure criminelle, par M. Rodière.

Institutes de Gaïus, traduction nouvelle, par M. Domenget, avocat à la cour royale de Paris, avec annotations. 1 vol. in-8°; Paris, Cotillon.

Jurisprudence générale du royaume, ou Répertoire méthodique et alphabétique de législation, doctrine et jurisprudence, en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et droit public; nouvelle édition, par M. D. Dalloz aîné, député du Jura, etc. 40 vol. in-8°; Paris, Faivre, rue des Beaux-Arts, 5.

Jurisprudence des chasses, par M. Loiseau, avocat à la cour royale de Paris. 1 vol. in-8°; Paris, Corby.

Les Lois organiques du gouvernement et de l'administration de la France, ou Manuel du citoyen, par M. Poirel, premier avocat général à la cour royale de Nancy. 1 vol. in-8°; Paris, Hingray.

La Mairie pratique, à l'usage des maires, adjoints, conseillers municipaux, etc., par MM. Moitié, ancien notaire, sous-chef à la préfecture de l'Allier, et Labrosse. 1 vol. in-8°; Moulins, Desrosiers.

Nouveau manuel de l'électeur, exposition méthodique de la législation électorale, etc., par M. A. Metzinger, avocat à la cour royale de Paris. 1 vol. in-18; Paris, au bureau de la collection des lois annotées, rue des Maçons-Sorbonne, 11.

Manuel du magistrat, par M. J.-B. Rouvellat de Cussac, ancien conseiller aux cours royales de la Guadeloupe et de la Martinique. 1 vol. in-8°; Paris, Videcoq père et fils.

Du Mariage, des principes qui le régissent suivant le code français, etc., par J.-R. Duchesne, avocat. 1 vol. in-8°; Paris.

Les Olim, ou Registre des arrêts

rendus par la cour du roi sous les règnes de Saint-Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, etc, publiés par le comte Beugnot, pair de France, tome III. In-8°; Paris, imprimerie Royale.

De la Preuve du droit de propriété en fait d'immeubles, ou Nécessité et moyen d'organiser, selon le même principe, l'abornement invariable, etc., par M. Félix de Robernier, chevalier de la Légion d'honneur, président du tribunal civil d'Alais. 2 vol. in-8°; Paris, Videcoq.

Principes de compétence et de juridiction administratives, par M. A. Chauveau, professeur de droit administratif, etc. 1 vol. in-8°; Paris, Cotillon.

De la Question des biens communaux, par M. de Saint-Hermine, conseiller de préfecture, secrétaire général de la Vendée. 1 vol. in-8°, publié à Niort.

Réforme du Code pénal français et de quelques articles des autres codes qui y ont rapport, par M. Michel Solimène. 1 vol. in-8°; Paris, Joubert.

Répertoire des juridictions civile, commerciale et administrative, ou Règles générales sur la compétence, par M. Solon, avocat. 4 vol. in-8°; Paris, Guilbert, rue J.-J. Rousseau.

Théorie des lois politiques de la monarchie française, par Mlle de Lézardières (nouvelle édition, considérablement augmentée, et publiée sous les auspices de M. le ministre des affaires étrangères) et par M. le vicomte de Lézardières. 4 vol. in-8°; Paris, l'auteur.

Traduction commentaire des Institutes de Justinien, avec le texte latin, par M. Picot, docteur en droit, avocat à la cour royale de Paris. 1 fort vol. in-8°; Paris, Fromont-Pernet.

Traité des actions, ou Exposition historique de l'organisation judiciaire et de la procédure civile chez les Romains, par L.-B. Bonjean, docteur en droit, avocat à la Cour de cassation, t. II. In-8°; Paris, Videcoq père et fils.

Traité pratique d'administration départementale et communale, ou Manuel de l'administrateur, par Ferdinand Bouriaud, ancien sous-préfet. 1 fort vol. in-8°; Paris, Paul Dupont.

Traité général du droit administratif appliqué, par M. Dufour, avocat à la Cour de cassation et aux conseils du Roi. 4e et dernier volume. L'ouvrage complet, 4 vol. in-8°; Paris, Cosse et Delamotte.

Traité du droit criminel appliqué aux actions publiques et privées qui naissent des contraventions, des délits et des crimes, par M. Sellyer, avocat à la cour royale d'Amiens. 6 vol. in-8°; Paris, G. Thorel.

Traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique, par M. le chevalier Lalleau, avocat à la cour royale de Paris, 4e édition entièrement revue d'après la loi du 3 mai 1841. 2 vol. in-8°; Paris, Thorel.

Traité de police municipale et rurale, par MM. Miroir et E. Brissot de Warville, 2e partie. In-8°; Paris, Paul Dupont.

LITTÉRATURE.

Babrii fabulæ iambicæ CXXIII, jussu summi educationis, etc. 1 vol. in-8°; Paris, F. Didot frères.

Comédies d'Aristophane, traduites du grec par M. Artaud, inspecteur général des études. 1 vol. in-8°.

Comédies de Mme la princesse de Saxe, traduites de l'allemand par M. Pitre-Chevalier. 1 vol. in-8°; Paris, Delloye.

Divina comedia de Dante Alighieri, traduction de M. le chevalier Artaud de Montor, de l'Institut (3e édition). 1 vol. in-8°, format anglais; Paris, F. Didot frères.

Fables de Babrius, traduites pour la première fois par A. Boyer, professeur au collége Saint-Louis. Brochure in-8°; Paris, F. Didot frères.

Fragments oratoires et littéraires, par M. Saint-Albin Berville, premier avocat général à la cour royale de Paris. 1 vol. in-8°; Paris, Joubert.

Grammaire générale, ou Philosophie les langues, par M. Albert Montémont. 2 vol. in-8°; Paris, Moquet.

La Grèce tragique, par M. Léon Halévy. 1 vol. in-8°; Paris, J. Labitte.

Histoire de la littérature française, par M. D. Nisard. 2 vol. in-8°; prix : 15 fr. Paris, F. Didot frères.

Histoire élémentaire et critique de la littérature (littérature du midi,

Italie, Espagne, Portugal), par M. Em. Lefranc, auteur d'un Cours d'histoire. 1 vol. in-12; Paris, J. Lecoffre et comp.

Jugements historiques et littéraires sur quelques écrivains et quelques écrits du temps, par M. Ch.-M. de Féletz, de l'Académie française. 1 vol. in-8°; Paris, J. Lecoffre et comp.

Œuvres de Victorin Fabre, mises en ordre par M. Sabbatier. 5 vol. in-8°: Paris, Paulin.

Œuvres de M. le baron Alexandre Guiraud, de l'Académie française. 4 vol. in-8°.

Poésies populaires latines, antérieures au XIIe siècle, par M. Edélestand du Méril. 1 vol. in-8°; Paris, Franck.

Recherches sur les langues celtiques, par M. W.-F. Edwards, ouvrage couronné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

Remarques sur la langue française au XIXe *siècle,* sur le style et la composition littéraire, par M. Francis Wey. 2 vol. in-8°; Paris, F. Didot frères.

Le Théâtre de Hrotsvitha, religieuse allemande du Xe siècle, par M. Ch. Magnin, membre de l'Institut. 1 vol. in-8°; Paris, Benj. Duprat.

Théâtre de M. Alexandre Soumet, de l'Académie française. 1 vol. grand in-8°; Paris, comptoir des imprimeurs-unis.

Tragédies d'Euripide, traduites par M. Artaud. 1 vol. in-8°; Paris, F. Didot frères.

Ulysse-Homère, ou du véritable auteur de l'*Iliade* et de l'*Odyssée,* par Constantin Koliadès, professeur dans l'université ionienne. 1 vol. in-folio, avec un grand nombre de cartes et lithographies; Paris, Marescq.

Voltaire et Rousseau, par lord Brougham. 1 vol. in-8°; Paris, Amyot.

MÉDECINE.

Du Climat et des maladies du Brésil, ou Statistique médicale de cet empire, par M. J.-F.-A. Sigaud, médecin de S. M. l'empereur dom Pedro II. 1 vol. in-8°; Paris.

Clinique chirurgicale de l'hôpital de la Pitié, par M. J. Lisfranc. 3 vol. in-8°; Paris, Béchet jeune.

Des Hallucinations, ou Histoire raisonnée des apparitions, des visions, des songes, etc., par M. A. Brierre de Boismont, docteur en médecine, etc. 1 vol. in-8°; Paris, Germer Bailliere.

Du Haschisch et de l'aliénation mentale; études psychologiques, par M. J. Moreau (de Tours), médecin de l'hospice de Bicêtre. 1 vol. in-8°; Paris, Fortin et Masson.

Histoire des membres de l'Académie royale de médecine, ou Recueil des éloges lus dans les séances publiques de l'Académie royale de médecine, par M. Pariset, secrétaire perpétuel, membre de l'Institut. 2 vol. in-12; Paris, Bailliere.

Hygiène de la digestion, par M. le docteur Gaubert, médecin du ministère de l'intérieur; suivi d'un Dictionnaire des aliments. 1 vol. in-8°; Paris, l'éditeur, rue Thérèse, 11.

Hygiène des femmes, par M. le docteur Tanchou. 1 vol. in-8°; Paris, l'auteur.

L'Hygiène oculaire, ou Conseils aux personnes dont les yeux sont faibles et d'une grande sensibilité, par M. Réveillé-Parise, docteur en médecine, membre de l'Académie royale de médecine. 1 vol. grand in-18; Paris, Méquignon-Marvis.

De l'Idiotie chez les enfants et des autres particularités d'intelligence ou de caractère qui nécessitent pour eux une instruction et une éducation spéciales, etc., par M. Félix Voisin, médecin en chef de l'hospice des aliénés de Bicêtre. Brochure in-8°; Paris, l'auteur.

Mémoire sur le traitement des plaies, succédant à l'extirpation des tumeurs du sein et de l'aisselle au moyen de la suture entortillée, par M. Alex. Colson, docteur-médecin, membre de la Légion d'honn., etc. etc. 1 vol. in-8°; Paris, J.-B. Bailliere.

Recherches physiologiques sur la vie et la mort, par Bichat, nouvelle édition, etc., avec notes par le docteur Cerise. 1 vol. in-18, format anglais; Paris, Fortin et Masson.

Statistique du personnel médical en France et dans quelques autres contrées de l'Europe, avec une carte figurative du nombre des médecins comparé à la population, par Lucas-Championnière, docteur-médecin. 1 vol. in-8°; Paris, Labbé.

Traité philosophique et clinique d'ophthalmologie, basée sur les

principes de la thérapeutique dynamique, par M. F. Rognetta, docteur en médecine et en chirurgie. 1 vol. in-8°; Paris, Just. Rouvier.

MÉLANGES.

La Bible en Espagne, par M. Georges Barrow, trad. de l'anglais, 3e édition. 1 vol. in-8°; Paris, Amyot.

Lettres d'Armand-Jean Le Bouthillier de Rancé, abbé et réformateur de la Trappe, recueillies et publiées par M. Gonod, bibliothécaire de la ville de Clermont. 1 vol. in-8°; Paris, Amyot.

Le Livre des chemins de fer, par M. A. Legoyt, sous-chef du bureau de la statistique au ministère de l'intérieur. 1 vol. in-8°; Paris, J. Ledoyen.

Notice historique sur le flottage des bois en trains, ou Solution du point de savoir si Jean Rouvet en fut le véritable inventeur, par M. Ch. Chauvelot, avocat à la cour royale de Paris. Brochure in-8°; Paris, J. Ledoyen, au Palais-Royal.

PHILOSOPHIE. — ÉCONOMIE POLITIQUE. — COMMERCE.

De l'Action religieuse dans les prisons, par M. l'abbé Laroque, chevalier de la Légion d'honneur, vicaire des Invalides. Brochure in-8°.

Démonstrations évangéliques, depuis Tertullien jusqu'à Grégoire XVI; traduites pour la plupart des diverses langues dans lesquelles elles avaient été écrites, annotées et publiées par M. l'abbé M. 16 vol. petit in-4°; Paris, l'éditeur, rue d'Amboise (barrière d'Enfer).

De l'Association en général et spécialement de l'association charitable des frères des écoles chrétiennes, par Rendu, trésorier de l'Université; 2e édition. 1 vol. in-8°; Paris, Ed. Tétu et comp.

Association douanière allemande, par M. Henri Richelot. 1 vol. in-8°; Paris, Capelle.

Bibliothèque philosophique de la jeunesse, ou esquisse de la philosophie morale, par Dugald-Stewart, traduction nouvelle, par M. l'abbé P.-H. Mabire; 1 vol. in-12; Paris, Périsse frères.

La Civilisation primitive, par M. Frédéric de Brotonne, l'un des conservateurs de la bibliothèque Sainte-Geneviève. 1 vol. in-8°; Paris, Ch. Warée.

Du Commerce des peuples de l'Afrique septentrionale, depuis les Carthaginois jusqu'à nos jours, par M. Mauroy. 1 vol. in-8°; prix : 4 fr. Paris, imprimeurs-unis.

La Cosmographie de la révélation, ou les Quatre premiers jours de la *Genèse* en présence de la science moderne, par M. N.-P. Godefroy, avec une introduction par M. Ernest de Breda. 1 vol. in-8°; Paris, Sagnier et Bray.

Dante et la philosophie catholique au XIIIe *siècle*, par M. A.-F. Ozanam, professeur de littérature étrangère; nouv. édition, corrigée, etc. 1 fort vol. in-8°; Paris, Lecoffre et comp.

Dictionnaire des sciences philosophiques, par une société de professeurs de philosophie; 3e livraison. L'ouvrage complet formera 4 forts vol. in-8°; Paris, Hachette.

Dissertation de Grotius sur la liberté des mers, traduit du latin, avec une préface et des notes, par Guichon de Grandpont, avocat. (Extrait des *Annales maritimes et coloniales*, publiées par MM. Buzot et Poirrée.)

De l'Esclavage colonial, par M. Carnot, membre de la Chambre des députés. Brochure in-8°; Paris.

Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge, par M. Charles Giraud, membre de l'Institut, inspecteur général des écoles de droit. 3 vol. in-8°; Paris, Videcoq père et fils.

Essai sur le principe de la population, par Malthus; nouvelle édition, précédée d'une introduction, par M. Rossi. 1 beau vol. in-8° grand papier; Paris, Guillaumin.

Etudes administratives, par M. Vivien, membre de la Chambre des députés. 1 vol. in-8°; Paris, Guillaumin.

Histoire des sciences, de l'organisation et de leurs progrès comme base de la philosophie, par M. H. de Blainville, de l'Académie des sciences, professeur à la Faculté des sciences de Paris. 3 forts vol. in-8°; Paris, Périsse frères.

L'Inde sous la domination anglaise, ou Exposé de la situation

sociale, politique, religieuse, administrative, militaire, etc., par Barchou de Penhoën. 2 vol. in-8°; Paris, comptoir des imprimeurs-unis.

De l'Influence des mœurs sur les lois, et de l'influence des lois sur les mœurs, par M. J. Matter, inspecteur général des études; 2ᵉ édition, revue et augmentée. 1 vol. in-8°; Paris, Firmin Didot frères.

Des Institutions de crédit foncier en Allemagne et en Belgique, par M. Royer, inspecteur de l'agriculture; publié par ordre de M. le ministre de l'agriculture. 1 vol. in-8°; Paris, Dusacq.

Jacqueline Pascal, par M. V. Cousin. 1 vol. in-18, format anglais; Paris, Didier.

Justice et liberté, ou le Code des nations, par M. Michel Solimène, avocat napolitain. 1 vol. in-8°; Paris, Joubert.

De la Liberté du travail, ou Simple exposé des conditions dans lesquelles les forces humaines s'exercent avec le plus de puissance, par Ch. Dunoyer, membre de l'Institut. 3 vol. in-8°; Paris, Guillaumin.

Lettres, opuscules et mémoires de Mme Périer et de Jacqueline, sœurs de Pascal, et de Marguerite Périer, sa nièce; publiés sur les manuscrits originaux, par M. P. Faugère. 1 vol. in-8°; Paris, Vaton.

Le Livre des communes, ou Régénération de la France par le presbytère, l'école et la mairie, par Roselly de Lorgues, 3ᵉ édition, revue et augmentée. 1 vol. in-8°; Paris, Hivert.

OEuvres philosophiques du cardinal de La Luzerne. 2 vol. in-12; Paris, Périsse frères.

OEuvres de saint Denis l'Aréopagiste, traduites du grec, précédées d'une introduction, par l'abbé Darboy, professeur de théologie. 1 fort vol. in-8°; Paris, Sagnier et Bray.

Recueil des traités de commerce et de navigation de la France avec les puissances étrangères, depuis la paix de Westphalie en 1648 (t. IX et X), par M. le comte d'Hauterive et M. F. de Cussy. in-8°; Paris, Rey.

De la Réforme des prisons et d'un système pénitentiaire en harmonie avec nos lois, par Victor Lefran; brochure in-8°.

Règlement pour le service des prisons et des maisons de peine des provinces vénitiennes; Venise, imp. Andreola.

Réponse aux questions officiellement soumises aux conseils généraux des départements, dans leur session de 1843, par M. d'Yvincourt-Laudigeois. Brochure in-8°; Paris, veuve Bouchard-Huzard.

Schelling, ou de la Philosophie de la nature et de la philosophie de la révélation, par M. Matter. 1 vol. in-8°; Paris, comptoir des imprimeurs-unis.

Situation des esclaves dans les colonies françaises, urgence de l'émancipation, par M. Rouvellat de Cussac, ancien conseiller aux cours royales de la Martinique et de la Guadeloupe. 1 vol. in-8°; Paris, Pagnerre.

POÉSIE.

Epîtres et satires, suivies d'un Précis historique sur la satire chez tous les peuples, par M. Viennet, de l'Académie française. 1 vol. in-18, format anglais; Paris, Ch. Gosselin.

Odes, par Evariste Boulay-Paty. 1 vol. in-8°, avec grav.; Paris, W. Coquebert.

OEuvres poétiques de M. Bignan, t. Iᵉʳ; Paris, comptoir des imprimeurs-unis.

Ramayana, poema indiano di Valmici; publicato per Gaspare Gorresio socio della reale Academia delle scienze di tornio (t. II). Grand in-8°; Paris, imprimerie Royale.

SCIENCES DIVERSES.

Anthropologie, ou Etude des organes, fonctions et maladies de l'homme et de la femme, comprenant l'anatomie, la physiologie, l'hygiène, etc., par le docteur Antonin Bossu. 2 vol. in-12 et un cahier de planches; Paris, imprimeurs-unis.

Bulletin de la classe physico-mathématique de l'Académie impériale des sciences de Saint-Pétersbourg, tomes I et II.

Bulletin de la classe historico-philologique de l'Académie impériale de Saint-Pétersbourg, rédigé par son secrétaire perpétuel (t. Iᵉʳ) 1 vol. in-4° grand format; Saint-Pétersbourg.

Dictionnaire universel d'histoire naturelle, dirigé par M. Charles d'Orbigny, avec planches, gravures sur acier, publié par livraisons. In-8°; Paris, au bureau, rue de Seine, 47.

Esprit des institutions militaires, par M. le maréchal Marmont, duc de Raguse. 1 vol. in-8°; Paris, Dumaine.

Histoire naturelle des poissons, ouvrage contenant plus de cinq mille espèces de ces animaux, décrites d'après nature, etc. etc., par MM. Georges Cuvier et M. A. Valenciennes, membre de l'Institut. 21 vol. in-4° ou in-8° et 31 cahiers de planches gravées noires ou coloriées; Paris, Bertrand.

Iconographie du règne animal de Cuvier, avec texte descriptif, ouvrage pouvant servir d'atlas à tous les traités de zoologie, par M. F.-E. Guérin-Méneville. 4 vol. in-8°; Paris, l'auteur, rue des Beaux-Arts.

Pilote français, Instructions nautiques rédigées par M. Givry, ingénieur hydrographe de 1re classe, publiées par ordre du Roi au dépôt général de la marine. 2 vol. in-4°; Paris, imprimerie Royale.

Recherches sur le feu grégeois et sur l'introduction de la poudre à canon en Europe, par Ludovic Lalanne; 2e éd., 1845. In-8°; Paris, Corréard.

Résumé élémentaire des principales notions astronomiques, par M. le vicomte de Villiers du Terrage, conseiller d'Etat, pair de France. 1 vol. in-8°; Paris, comptoir des imprimeurs-unis.

Tableaux historiques de la France, de la Belgique et de la Hollande, remaniés et considérablement augmentés jusqu'à 1845, par Fournier de Saint-Martin, et Tableaux géographiques de ces trois royaumes, par le même.

Nouveau traité des sciences géologiques, considérées dans leurs rapports avec la religion et dans leur application générale à l'industrie et aux arts, etc., par L.-F. Jehan, membre de la Société géologique de France, 2e édition revue et augmentée. 1 fort volume in-12 avec planches; Paris, Lecoffre.

Virgilius nauticus, Examen des passages de l'Enéide qui ont trait à la marine, par M. Jal, historiographe de la marine. 1 vol. in-8°; Paris, imprimerie Royale.

VOYAGES.

Exploration scientifique de l'Algérie pendant les années 1840, 1841, 1842, publié par ordre du gouvernement et avec le concours d'une commission académique, etc.; Paris, imprimerie Royale.

Fragment d'un voyage au centre de l'Amérique méridionale, par M. Alcide d'Orbigny. 1 vol. in-8°; Paris, A. Bertrand.

La Havane, par Mme la comtesse Merlin. 3 vol, in-8°; Paris, Amyot.

Iles Tahiti, Esquisse historique et géographique, précédée de considérations générales sur la colonisation française dans l'Océanie, par MM. Vincendon Dumoulin et Desgraz. 2 vol. in-8°; Paris, Arthus Bertrand.

Journal d'un voyage en Orient, par le comte Joseph d'Estourmel. 2 vol in-4°; Paris, comptoir des imprimeurs-unis.

Le Monde exploré au XIXe *siècle*, ou Narrations récentes des explorations entreprises par les ordres des divers gouvernements. 1 vol. in-8° (voyage de Parrot au mont Ararat).

Nouveaux souvenirs de voyage et traditions populaires, par X. Marmier (Franche-Comté). 1 vol. in-18, format anglais; Paris, Charpentier.

Le Punjaub, Notice abrégée sur les pays des Sikhs, par le lieutenant-colonel Steinbach, au service du Maharajah Bunjeet-Sing et ses successeurs immédiats, traduit de l'anglais.

Le Rhin et les provinces rhénanes, par Adolphe Poignaut. 1 vol. in-8°; Paris, Sagnier et Bray.

Voyage au Darfour, par le cheik Mohammed-Ebn-Omar-el-Tounsy; trad. de l'arabe par le docteur Perron; publié avec une préface, par M. Jomard, membre de l'Institut. 1 vol. in-8°; Paris, B. Duprat.

Voyage à Stockholm, par M. Amédée Clausade, docteur en médecine de la Faculté de Montpellier, avocat à la cour royale de Toulouse. 1 vol. in-8°; Paris, V.-L. Pérodille.

NÉCROLOGIE.

LISTE DES PRINCIPAUX PERSONNAGES MORTS EN 1845.

Le signe ? veut dire que la date de la mort est inconnue.

JANVIER.

1. Le lieutenant général baron de Léocourt, mort à Remilly (Ardennes).

« M. Besson, ancien chef du bureau du protocole au ministère des affaires étrangères, mort à Paris.

3. Le prince Charles de Lichnowsky, chef d'une des plus anciennes et des plus illustres familles d'Autriche, mort à Munich, âgé de 59 ans, auteur d'une *Histoire de la maison de Habsbourg, depuis son origine jusqu'à sa réformation*, en six volumes in-8°.

4. Le prince Louis-Léopold Boilly, chevalier de la Légion d'honneur, mort à Paris, âgé de 98 ans.

5. M. l'abbé Fourdinier, supérieur des missions coloniales et du séminaire du Saint-Esprit, protonotaire apostolique, mort âgé de 56 ans.

« M. Oscar Leclerc-Thouin, secrétaire perpétuel de la Société royale et centrale d'agriculture, professeur au Conservatoire des arts et métiers, mort à Angers, âgé de 46 ans.

7. Le lieutenant général baron Meunier Saint-Clair, commandeur de la Légion d'honneur, chevalier de la Couronne de fer, mort à Lyon.

9. M. Louis Delavigne, colonel directeur du génie en retraite, mort à Verdun.

12. Son Eminence le cardinal Nicolas Grimaldi, de l'ordre des Diacres, né le 19 juillet 1768, promu au cardinalat le 20 janvier 1834, ancien légat de la province de Forli, mort à Rome.

« Le général Guingret, maréchal de camp, commandant la 3e brigade d'infanterie, commandeur de la Légion d'honneur, chevalier de Saint-Louis et de Saint-Ferdinand d'Espagne, mort âgé de 61 ans, à Paris.

16. Le prince de Liéven, général d'infanterie, ancien ministre de l'instruction publique en Russie, mort en Courlande.

18. Le baron de Berthier-Lasalle, consul de France à Lubeck, mort à Lubeck.

30. M. le professeur Kœrte, savant agronome, mort à W[illegible]istzen-sur-l'Oder.

? Andrew Franklin, le doyen des journalistes anglais, ancien rédacteur du *Morning-Post* et du *Morning-Advertiser*, mort à Londres, âgé de 90 ans.

? Azaïs, né à Sorrèze en 1766, philosophe, mort à Paris, âgé de 79 ans.

? Le lieutenant général baron Gency, grand officier de la Légion d'honneur, mort à Meulan, âgé de 80 ans. Il avait fait toutes les campagnes de la République et de l'Empire.

? Le prince Louis-Chrétien-Auguste de Hohenlohe Langenbourg.

? Uylenbrœch, le plus célèbre mathématicien de la Hollande, professeur à l'Université de Leyde.

FÉVRIER.

3. Le marquis Aymar de Dampierre, pair de France, démissionnaire en 1830.

8. Le baron Christophe Ernest de Houwald, écrivain distingué de l'Allemagne, auteur d'un grand nombre de poésies lyriques et d'ouvrages dramatiques, mort âgé de 66 ans, à Neuhaus, près Lubben, en Prusse.

? Lord Robert Grosvenor, marquis de Westminster, descendant de Gilbert le *Gros-Veneur*, un des com-

pagnons et parents de Guillaume le Conquérant; le plus riche propriétaire de l'Angleterre, possesseur d'un des plus beaux quartiers de Londres, celui de Belgrave-Square, il avait donné son nom au quartier fashionnable par excellence, Grosvenor-Square.

? M. le comte Emériau, pair de France, vice-amiral, ancien premier inspecteur général de la marine, grand-croix de la Légion d'honneur, mort âgé de 83 ans.

? M. Ollivier, conseiller à la cour royale d'Aix.

? Laurent-Etienne-Henri Lefebvre, receveur général de la Meurthe, mort à Nancy, âgé de 75 ans.

MARS.

1. M. Drummond-Hay, consul général de la Grande-Bretagne, mort à Tanger. Il avait joué un rôle important dans les affaires de la France avec le Maroc.

6. M. Durrieu, receveur général de la Haute-Garonne, mort à Toulouse.

7. M. Sander, devenu, depuis la mort de l'historien Rotteck, un des chefs les plus marquants de l'opposition libérale dans le grand-duché de Bade, mort à Bade.

9. M. le baron Revert, maréchal de camp en retraite, ancien aide de camp du général Vandamme, mort à Lille.

11. M. Dujarrier, gérant du journal *la Presse,* mort en duel, frappé par M. Rosemond de Beauvallon.

12. M. le docteur Ollivier (d'Angers), médecin distingué, mort à Paris, âgé de 49 ans.

13. M. Etienne, pair de France et auteur de plusieurs livrets d'opéras comiques, mort à Paris.

20. Chrysanthe Sissini, maréchal de camp, distingué dans la guerre de l'indépendance, mort à Patras, âgé de 45 ans.

21. Baron Veilande, maréchal de camp, ancien membre de la Chambre des députés, commandeur de la Légion d'honneur et chevalier de la Couronne de fer.

22. De Cailleux, régisseur de la manufacture royale des tabacs à Lyon, mort dans cette ville.

30. L'acteur Lhérie (Variétés, Gaîté, auteur de vaudevilles), mort à Paris.

31. Mme veuve Frère de Montizon, née Tourbin, peintre, pensionnaire de l'Etat, membre de l'Athénée des arts, etc., fondatrice et directrice de l'école spéciale, royale et gratuite de dessin des jeunes personnes, morte à Paris, âgée de 85 ans.

? Maréchal de camp baron Schneidt, commandeur de la Légion d'honneur, mort à Paris.

? Casaubon, président du tribunal de première instance de Pau, mort à Pau.

? Laureau (Pierre), historiographe du comte d'Artois (Charles X), vice-président du directoire du département de l'Yonne en 1790 et 1791, député à l'Assemblée législative, mort à Saint-André, âgé de 97 ans.

? Alexandre Soumet, membre de l'Académie française, poëte distingué, auteur d'une élégie célèbre, *la Pauvre fille,* de tragédies applaudies, *Clytemnestre* et *Saül,* et d'une grande épopée, *Jeanne d'Arc.*

Nous empruntons ce qui suit au discours prononcé sur la tombe de Soumet par M. Patin, au nom de l'Académie française :

« Né sous le ciel poétique des troubadours, les vers furent pour lui comme une langue maternelle qu'il parla, presque adolescent, avec un éclat singulier parmi les maîtres du gai savoir. Bientôt les couronnes de l'Académie française l'appelèrent sur un plus vaste théâtre, où il se signala par des succès multipliés et divers.

« Quand, il y a vingt ans, on le vit prendre place dans le corps illustre dont je lui adresse les adieux, sa vie était encore peu avancée, et lui-même se comparait à ces jeunes combattants des républiques antiques couronnés avant le combat. Mais cette expression ingénieuse de sa modestie ne faisait oublier à personne quels titres lui avaient conquis une si hâtive adoption.

« Par des élégies d'une grâce touchante, dont une, *la Pauvre fille*, offre en quelques vers un chef-d'œuvre accompli de sentiment et de style, qui vivra autant que la langue, il venait d'égaler le poëte regrettable qui avait chanté sur un ton si attendrissant, avec un si douloureux pressentiment de sa fin prochaine, *la Chute des feuilles*.

« Dans une composition d'un autre ordre, d'un autre caractère, dans son poëme de *l'Incrédulité*, il avait reproduit, mais avec un accent plus vif, plus animé, quelque chose de la gravité religieuse de Louis Racine.

« Enfin, portant plus haut ses prétentions poétiques, il était entré en lutte contre le grand Racine lui-même. Comme l'auteur de *Phèdre* et d'*Athalie*, il avait transporté, et presque à la fois sur une double scène, habilement rajeuni par un mélange discret de traits modernes, quelques-unes des beautés les moins accessibles à l'imitation de la scène grecque et de la Bible.

« Les honneurs littéraires n'arrêtèrent pas l'activité de son esprit, le travail de son imagination. Il ne cessa, dans une longue suite d'ouvrages dramatiques, presque tous applaudis, de renouveler, à des degrés divers, le succès de sa *Clytemnestre*, de son *Saül*. En même temps il osait prétendre à cette palme de l'épopée, si rarement cueillie, objet trompeur de tant d'ambitions honorables, mais qui peut-être n'aura pas abusé la sienne. Il la cherchait, tantôt à la suite de Milton, dans les régions divines, merveilleuses, fantastiques, où sa rêveuse imagination se plaisait à se perdre; tantôt, comme le Tasse, plus prudemment, dans le champ de l'histoire, où l'attirait la noble figure d'une vierge inspirée, effroi de l'étranger, recours, orgueil de la France, à laquelle était encore due une réparation poétique.

« Cette épopée de *Jeanne d'Arc*, si digne d'intéresser à la fois notre patriotisme et notre goût, Soumet en conçut l'idée dès les premières années de sa jeunesse; elle a occupé ses dernières pensées; elle était achevée, on aime à le croire, grâce à une héroïque persévérance et au zèle de la piété filiale, lorsque s'en est détachée, avec regret, sa main mourante. Ainsi, naguère, d'une autre main, d'une main auguste, tout à coup glacée par la mort, était tombé le ciseau créateur qui avait prêté des traits vivants et populaires à l'héroïne de Vaucouleurs.

« Ce n'est pas ici qu'il convient de porter un jugement sur ces productions variées d'un génie fécond, de célébrer ce qui les recommande toutes, ce qui en rachète partout les imperfections, l'imagination, la verve, la facilité brillante de l'exécution, un éclat de coloris quelquefois éblouissant, une audace de style heureusement aventureuse.

AVRIL.

1. Jacques-Marie-Anatole-Leclerc, marquis de Juigné, pair de France jusqu'en 1830, mort âgé de 67 ans.

2. M. l'abbé de Lajard, comte de Cherval, ancien grand vicaire du diocese de Reims, mort à Paris, âgé de 91 ans.

3. M. l'abbé Legrix, chanoine de Paris, ancien maître des cérémonies de l'église métropolitaine de Paris, ancien directeur au séminaire de Saint-Sulpice, mort à La Rochelle, âgé de 71 ans.

5. M. le marquis de Lamoignon, pair de France, mort à Blaye (Gironde). Il était oncle de M. le comte Molé.

9. Le père Loriquet, ancien supérieur de la maison des jésuites de Saint-Acheul, auteur d'une trop célèbre *Histoire de France*.

13. Mme de Léotaud, sœur de l'illustre et infortuné Pilâtre des Roziers, morte à Metz, âgée de 88 ans.

13. Mme la princesse Constance de Salm-Dyck, morte à Paris, âgé de 78 ans Issue d'une famille noble originaire de Picardie, et fille de M. de Théis, juge-maître des eaux et forêts de la ville et comté de Nantes, elle fut d'abord mariée à M. Pipelet de Leurry, dont le père était secrétaire du roi Louis XVI, et elle épousa en secondes noces M. le prince de Salm-Dyck, ancien comte du Saint-Empire, qui, depuis, s'est placé parmi les plus savants botanistes de notre époque. Célèbre par l'éclat de sa beauté et de

ses succès littéraires, Mme la princesse de Salm manifesta. dès sa première jeunesse, une véritable vocation poétique. Des lectures publiques faites au Lycée des arts, où elle avait été admise sur la présentation de Sedaine, lui méritèrent de nombreux applaudissements, et la brillante réussite de sa tragédie lyrique de *Sapho* acheva de populariser son nom. Peu de carrières ont été plus honorablement remplies que la sienne. La fécondité de son talent éclata de plus d'une manière, et toujours avec bonheur. On lui doit, en prose, le roman intitulé *les Vingt-quatre heures d'une femme sensible*, et des *Pensées* remplies de sagacité et de profondeur; en vers, un grand nombre de romances, parmi lesquelles se trouve le célèbre *Bouton de rose*, et beaucoup de cantates, de dithyrambes et d'épîtres. C'est surtout dans ce dernier genre que Mme la princesse de Salm s'est créé une légitime et durable réputation; c'est là qu'elle a pu librement épancher les trésors d'une saine philosophie et d'une sage indépendance. Poëte penseur, elle se distingue principalement par la force et par la justesse de ses idées. M.-J. Chénier l'avait surnommée la *Muse de la raison*. Il y avait dans la nature de son talent quelque chose de viril qui, parmi les femmes de lettres, lui assignait un rang spécial. La hauteur de ce mâle talent avait pour source l'élévation de son âme, et l'invariabilité de ses principes durant un demi-siècle de changements et de révolutions. La droiture en tout était sa règle, et la conscience sa loi. Mais autant elle déployait de dignité et de fermeté dans la défense de ses croyances littéraires ou politiques, autant elle montrait de charme et de bonté dans les causeries du monde ou dans les épanchements de l'amitié.

15. Philippe Guerrier, président de la république haïtienne, vieux noir, ivrogne et imbécile, qui servit quelque temps de roi fainéant au général noir Pierrot. C'est cet homme dont les journaux haïtiens donnèrent l'éloge qui suit dans une notice nécrologique que nous rapportons ici :

« Après une longue et glorieuse carrière, entourée d'obstacle sans nombre, le modeste, le brave, le bienveillant président Philippe Guerrier a payé son tribut à la nature. Il est mort au palais national de Saint-Marc, le mardi 15 avril, à quatre heures et demie de l'après-midi, au milieu de sa nombreuse famille, inconsolable, comme la république entière, d'une telle perte. Il avait fait preuve, pendant sa longue et douloureuse maladie, de la résignation d'un homme de bien et d'un chrétien. Il fut appelé à la présidence à une époque la plus difficile et peut-être la plus critique où la république se soit jamais trouvée depuis sa fondation. Il lui fallut toute sa persévérante modération pour faire renaître, en si peu de temps, la tranquillité au milieu des machinations incessantes et des complots cachés de certaines personnes qui ne rêvaient que révolutions et désordres, leurs corollaires indispensables. Il est mort sans avoir jamais versé une goutte de sang, sans avoir jamais signé un arrêt de proscription. »

« Le chevalier de Mouchy, officier de la Légion d'honneur, président honoraire à la cour royale d'Amiens, dernier membre du parlement de Paris, mort à Compiègne (Oise), âgé de 85 ans.

« Le baron de Cachard, maréchal de camp d'artillerie en retraite, mort à Saint-Péray (Ardèche), âgé de 75 ans.

18. Le comte de Latour-Maubourg, ambassadeur de France près le saint-siége, mort à Marseille.

20. Le docteur Jean Wendt, professeur à l'Université royale de Breslau, un des plus savants médecins de l'Allemagne, membre correspondant de l'Académie royale de médecine de Paris, mort à Breslau, âgé de 68 ans.

26. Jacques Alexandre, baron de Romeuf, maréchal de camp, chevalier de Saint-Louis, commandeur de la Légion d'honneur, mort à Paris, âgé de 73 ans.

? M. le comte Gazan, lieutenant général, pair de France, mort à Grasse.

? M. Strafforello, député de Marseille sous la Restauration, mort à Marseille, âgé de 81 ans.

? M. Aubert, pair de France, mem-

bre du Corps législatif sous l'Empire, de la Chambre des représentants pendant les cent-jours, de la Chambre des députés, puis de la Chambre des pairs.

? M. Fourcade, ancien consul de France dans le Levant.

MAI.

1. M. Ferry, ancien examinateur à l'Ecole polytechnique, professeur à l'école du génie, et l'un des membres de la Convention nationale, où il était député du département des Vosges, mort à Liancourt (Oise), âgé de 89 ans.

7. Le cardinal Saraiva, patriarche de Lisbonne, mort en cette ville, âgé de 79 ans.

10. M. Breschet, professeur d'anatomie à la Faculté de médecine de Paris, membre de l'Académie des sciences, médecin consultant du Roi, chirurgien ordinaire de l'Hôtel-Dieu, et officier de la Légion d'honneur, mort à Paris, âgé de 62 ans.

16. Le comte Francis de Montholon-Sémonville, petit-fils adoptif du marquis de Sémonville, mort à Beyrouth.

17. Le vice-amiral comte Willaumez, pair de France, doyen des vice-amiraux, mort à Suresnes.

19. Le comte de Dobna-Schlobuten, maréchal du royaume de Prusse, mort à Kœnigsberg.

22. Ida Sainte-Edme, connue sous le nom de *la Contemporaine,* morte à Bruxelles, âgée de 78 ans.

? La princesse Marie de Solms-Braunfels, petite-fille de feu la reine de Hanovre.

? Auguste-Guillaume de Schlegel, un des plus célèbres écrivains de l'Allemagne, mort à Bonn, âgé de 78 ans.

? M. Soyer, évêque de Luçon depuis 1817, mort âgé de 75 ans.

? Guichard de Mareil, ancien avocat au parlement de Paris, à la Cour de cassation et de la liste civile, auteur de plusieurs ouvrages de droit estimés, mort à Passy, âgé de 85 ans.

? August-Goltlob-Christian Eberhard, le conteur le plus populaire de l'Allemagne, mort à Dresde (Saxe), âgé de 76 ans.

On a de M. Eberhard dix-neuf volumes de recueils de contes, parmi lesquels ceux intitulés *Œuvres complètes d'Esope-Lafleur, Ferdinand Werner le Ménètrier, Fet-Elaf, Esquisses à la plume par Ernest le Railleur,* et *Aventures d'Iscarioth Krall,* ont été réimprimés jusqu'à dix, douze et quinze fois.

M. Eberhard avait étudié dans sa jeunesse la médecine, et il a publié plusieurs recherches sur le système nerveux et sur le cerveau qui sont généralement estimées. Il habitait autrefois Hambourg, où il avait une grande librairie sous le nom de Renge et comp.; mais cet établissement fut détruit dans l'incendie de 1842, et peu de temps après il s'est retiré à Dresde. M. Eberhard a laissé une fortune considérable. Il en a légué la majeure partie à l'Académie royale des beaux-arts de Dresde, dont il a été élève pendant quelque temps.

JUIN.

6. Le lieutenant général vicomte de Caux, pair de France, ancien ministre de la guerre, mort à Saint-Germain-en-Laye.

7. Le lieutenant général baron Desmichels, membre du comité de la cavalerie et inspecteur général, mort à Paris.

15. Le cardinal Capaccini, élevé au cardinalat dans le consistoire du 21 avril de cette année. Il avait rempli les fonctions de sous-secrétaire d'État, ainsi que plusieurs missions du Saint-Siége en Belgique, à Naples et en Portugal.

18. Le directeur Jean Klados, médecin municipal de la commune d'Athènes, mort à Athènes.

24. M. Albinet, conseiller à la cour royale de Montpellier.

30. Madame de Montgolfier, femme du célèbre inventeur des aérostats, morte à Paris, âgée de 111 ans.

? M. Claparède, président de cham-

bre à la cour royale de Montpellier, mort en cette ville.

? M. Vimal-Teyras, député du Puy-de-Dôme à la Chambre de 1815, plusieurs fois président du tribunal de commerce d'Ambert, mort en cette ville, âgé de 90 ans.

? Cruck, l'un des premiers inventeurs de la filature de lin à la mécanique et de plusieurs autres découvertes industrielles, mort à Bruxelles.

? Le lieutenant général baron de La Roche, mort à Dieppe.

? M. Poussielgue, mort à Pise (Toscane), âgé de 83 ans. Il fut administrateur général de l'armée française pendant l'expédition d'Egypte, et plénipotentiaire du général Kleber avec le général Desaix pour la conclusion du traité d'El-Arich, le 4 pluviôse an VIII (24 janvier 1800).

? Sir William Follett, membre de l'administration avec le titre d'avocat général à Londres, mort en cette ville, âgé de 47 ans.

? Le général Jackson.

JUILLET.

3. M. Henri Sieveking, consul des villes Anséatiques, du grand duché de Mecklenbourg et vice-consul du Danemark à Marseille, mort en cette ville, âgé de 62 ans.

3. Le P. Charles Bretonnière, supérieur général des communautés des Sœurs de la Retraite chrétienne ou Sœurs grises, mort au Fontemeille, âgé de 75 ans.

Ce religieux, supérieur depuis quarante et un ans, laisse un nom vénéré particulièrement dans le Midi.

Le P. Charles avait succédé au P. Antoine, son ami, qui fonda la congrégation de la Retraite chrétienne dans un village de la Franche-Comté, où il était curé en 1789. La société de la Retraite chrétienne comptait parmi ses membres un grand nombre de prêtres et de frères, connus dans le Midi sous le nom de *frères gris*. Ils avaient, en 1817, un petit séminaire à Aix, dans la maison dite de *Saint-Joachim*, qui a fourni plusieurs ecclésiastiques remarquables par leur piété et leur zèle fervent. Le supérieur actuel est le P. Jérôme, originaire des environs d'Aix. Napoléon sévit, en 1811, contre les prêtres de la Retraite, à l'occasion d'une brochure publiée par le P. Modeste contre la captivité de Pie VII et l'intrusion des évêques nommés par l'Empereur malgré les représentations du chef de l'Eglise. Au moment de la Restauration, le P. Charles, secondé par le P. Modeste, rendit à la société de la Retraite son premier élan. Il établit ou renouvela les maisons d'Autun, de Boulogne-sur-Mer, de Montrouge, d'Aix, de Marseille et d'autres villes de France. L'austérité de cette règle de la Retraite n'a point empêché le succès de la congrégation, qui a dû obtenir enfin de Rome l'approbation qu'elle sollicitait depuis longtemps. Les prédications du P. Charles ont eu du retentissement principalement dans le Midi ; son fameux sermon sur le jugement dernier produisait un effet extraordinaire.

10. Le lieutenant général Cordelier-Delanoue, mort à Paris, âgé de 78 ans.

15. Le général Nicolas Hense, ancien aide de camp du roi Joseph, grand d'Espagne, grand-croix de la Légion d'honneur, ex-commandant du département de la Sarthe, mort à Saint-Dié (Meurthe).

19. M. Leu, chef du parti catholique de Lucerne, nommé Leu d'Ebersol, membre du grand conseil et du conseil de l'instruction publique à Lucerne, mort assassiné dans son lit.

27. Le général Desaix, commandant le département de l'Yonne, neveu du fameux général de ce nom, mort à Auxerre.

? Lord Grey, mort à Howick-Hall (Northumberland), descendant d'une très-ancienne famille de la Northumbrie, les Grey de Werke, était né le 13 mars 1764, il avait en conséquence quatre-vingt-deux ans. Il commença ses études au collége d'Eton, et les termina au collége de Cambridge. A dix-huit ans, il passa sur le continent pour faire son tour d'Europe. Dans son voyage, il eut le bonheur de se trouver avec le duc et la duchesse de Cumberland ; il intéressa si vivement le duc en sa faveur, que le royal personnage l'attacha à sa maison. C'est ainsi

que, dès son jeune âge, lord Grey trouva accès dans les cours étrangères, et atteignit promptement une position élevée à laquelle, sans la faveur du duc de Cumberland, il ne fût arrivé que bien tard peut-être. Lord Grey revint en Angleterre en 1786; quoiqu'il n'eût pas l'âge requis, il fut nommé représentant de la Chambre des communes en remplacement de lord Lovaine, élevé à la pairie. Il parla pour la première fois, le 21 février 1787, dans la question du traité de commerce conclu par le ministre Pitt avec la France, et montra dès ce jour ce talent solide et brillant qui a distingué sa longue carrière parlementaire. Lord Grey fut un des plus ardents adversaires de l'union de l'Irlande avec l'Angleterre; mais, son opinion n'ayant pu lutter contre une majorité imposante, il s'attacha depuis à rendre cet acte, source de tant de récriminations, aussi avantageux que possible à l'Irlande. M. Pitt mourut au mois de janvier 1806. M. Fox fut appelé au pouvoir pour le remplacer; c'est à cette époque que lord Grey, alors lord Howick, fut nommé premier lord de l'amirauté avec un siége dans le cabinet.

M. Fox mourut au mois d'octobre suivant; lord Howick devint alors chef de la Chambre des communes, et fut chargé du portefeuille des affaires étrangères. C'est sous son administration que fut adoptée la loi pour l'abolition de l'esclavage, mesure humanitaire qui, à elle seule, suffirait pour immortaliser son nom. Le ministère fut changé, et lord Howick resta simple représentant d'Appleby. À la mort de son père, lord Howick prit le titre de comte Grey, qu'il a porté jusqu'ici. En 1812, le ministre Percival, de l'administration duquel il n'avait point voulu faire partie, fut assassiné par Bellingham. Une nouvelle voie s'offrait à lord Grey pour rentrer au pouvoir; mais les circonstances étaient telles qu'il refusa le portefeuille, malgré les sollicitations dont il était l'objet. La retraite de lord Liverpool, en 1827, plaça M. Canning à la tête des affaires. Ce fut avec surprise et regret qu'on vit lord Grey refuser son appui à cet homme d'Etat célèbre contre les attaques du parti tory. Lord Grey prit une part glorieuse au jugement de la reine Caroline devant la Chambre des pairs. À partir de ce moment, lord Grey rentra dans la vie privée; mais, en 1830, à la dissolution du cabinet Wellington, il dut reprendre encore une fois les rênes du gouvernement. Il est inutile de rappeler ici les saines mesures qu'adopta sa politique. Son nom et ses actes appartiennent à l'histoire de la nation. Lord Grey, dans l'âge mûr, était d'une taille élevée, d'une constitution vigoureuse. L'expression de sa physionomie était toute patricienne, sa voix flexible et sonore. Comme orateur, lord Grey était bref et correct; son style, purement classique et sans affectation, captivait l'attention, fascinait ses auditeurs. Lord Grey avait épousé, en 1794, Mary-Elisabeth Ponsonby, dont il a eu un grand nombre d'enfants. Son fils aîné, lord Howick, qui a été secrétaire de la guerre et membre du cabinet Melbourne, lui succède dans ses titres et ses propriétés, et prend maintenant le titre de comte Grey.

? Le lieutenant général comte de Sparre, mort à Paris.

? Le baron Bosio, membre de l'Académie des beaux-arts, section de sculpture, né à Monaco, mort à Paris âgé de 76 ans.

? M. Duboys (d'Angers), ancien procureur général, ancien député de Maine-et-Loire, mort à Angers.

AOUT.

2. Le conseiller comte de Blücher-Altona, président en chef de la ville d'Altona.

3. Le comte de Krabbe-Karisius, ministre des affaires étrangères du Danemark pendant quinze années, mort à Copenhague, âgé de 88 ans.

8. La princesse douairière Marie-Joséphine Esterhazy de Galantha, née princesse de Lichtenstein, dame du palais et de l'ordre de l'Etoile, mère du prince régnant Paul Esterhazy, ex-ambassadeur à Londres; morte âgée de 76 ans.

14. Le comte de Caffarelli, préfet maritime à Brest, et conseiller d'Etat sous l'Empire, pair de France, mort à Lavelanet (Haute-Gironde), âgé de 85 ans.

21. L'abbé Antoine-Aimé Chapel

d'Espinassous, doyen du chapitre royal de Saint-Denis, vicaire général de Luçon et de Montpellier, mort à Saint-Denis, âgé de 66 ans.

23. Le général Rafaël Urdaneta, ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de la république de Venezuela près la cour de Madrid, mort à Paris.

28. La princesse Louise de Biren-Courlande, petite-fille du dernier duc régent de Courlande, épouse du comte de Hohenthal, membre de la première chambre des états de Saxe, fondatrice de plusieurs institutions philanthropiques, morte à Brunswick.

? Philippe de Girard, inventeur de la célèbre machine à filer le lin, mort à Paris.

? Schneider, député d'Autun, membre du conseil général de Saône-et-Loire, mort à 40 ans.

? Mme la comtesse de Mérode, née comtesse de Epangen, morte à Paris.

SEPTEMBRE.

4. Royer-Collard, ancien président de la Chambre des députés, membre de l'Académie française, professeur de philosophie à la Faculté des lettres, fondateur de l'école philosophique moderne, mort à Châteauvieux, près Saint-Aignan (Loir-et-Cher), âgé de 82 ans.

11. Le baron Ferdinand-Théodore de Liechtenstein, poëte dramatique distingué, beau-père de M. le comte d'Armin; mort à Berlin, âgé de 62 ans.

11. Clément de Droste-Wischering, archevêque de Cologne, mort à Münster.

20. Charles Labitte, professeur suppléant de poésie latine au Collége de France, mort à Paris.

29. François-Publicola de Santa-Croce, prince romain du Saint-Empire, grand d'Espagne de première classe, chevalier de l'ordre royal de Saint-Louis, de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur de la Légion d'honneur, et colonel d'état-major en retraite, est mort à Maubeuge, âgé de 67 ans.

Avant d'être compris dans les cadres de l'armée française, le prince de Santa-Croce, entré dans les rangs des troupes italiennes comme volontaire, fort jeune encore et mû par les plus nobles sentiments, servit la cause des Français de 1795 à 1801 inclusivement, époque à laquelle les suites d'une blessure grave l'obligèrent à quitter le service et à abandonner le grade de général de brigade commandant les troupes romaines réunies à l'armée française. Nommé capitaine, chef de bataillon et colonel sur le champ de bataille, Publicola de Santa-Croce, inspiré par tout ce que le patriotisme a de généreux et de sacré, déploya dans chacun de ces grades et dans toutes les circonstances une sagacité, un dévouement, une activité et un courage dignes des plus grands éloges. Malgré son jeune âge, ce militaire sut inspirer à tous une confiance et une estime dont témoignent tous les rapports des officiers généraux sous les ordres desquels le prince s'est trouvé placé. Voici, entre autres, la copie textuelle d'un passage du rapport du général Championnet, concernant l'affaire d'Otricoli (18 frimaire an VII) :

« Le citoyen Sainte-Croix, prince romain allié du Pape, adjudant général de la garde consulaire romaine, a marché constamment à la tête des tirailleurs. Il s'est élancé sur l'ennemi avec un rare courage, et a eu malheureusement la jambe cassée par un biscayen à la fin du combat. Ce jeune homme se montra digne de son illustre ancêtre, Valérius Publicola. »

Dès que sa santé, sérieusement altérée par les privations, les fatigues de la guerre et la blessure reçue à Otricoli, fut rétablie, le prince de Santa-Croce rentra au service de France en qualité de colonel aide de camp du général Menou, le 21 juin 1808. Il fut employé, comme chef d'état major, en Allemagne, en Espagne et en Portugal, de 1809 à 1813. Dans toutes ces campagnes, Publicola de Santa-Croce ne cessa de se distinguer. En Portugal, à l'affaire de Pombal, il reçut un coup de feu au pied gauche dont il est demeuré estropié.

Resté en demi-solde pendant presque toute l'année 1814, Publicola de

Santa-Croce fut chargé, au mois de mars 1815, de terminer l'organisation de l'armée.

Avec tant d'autres soldats de l'Empire, le prince de Santa-Croce prêta serment aux Bourbons, et lorsque survinrent les événements des cent-jours, il resta fidèle à ce serment, en refusant toutefois de prendre en aucune façon part aux luttes intestines que la rentrée de l'Empereur allait faire surgir.

Pendant toute la Restauration, et neuf ans sous le règne de la dynastie actuelle, le prince de Santa-Croce fut commandant de place à Toulouse et à Maubeuge.

? Lord Althorp, comte Spencer.

Charles Spencer, comte Spencer, vicomte Althorp, vicomte et baron Spencer d'Althorp, comte de Northampton, était le fils aîné de Georges-Jean, second comte Spencer, et de lady Lavina Byngham, fille aînée de Charles I[er], comte Lucan. Il était né le 30 mai 1782, et était âgé de 64 ans. Le 14 août 1814, il épousa Esther, fille unique et héritière de M. Richard Acklom, et non du premier comte de Bandon. Cette dame mourut le 11 juin 1818, sans laisser d'enfants. Le noble comte entra dans la Chambre des communes bientôt après qu'il eut atteint sa majorité, et pendant que son père était premier lord de l'amirauté. Il était le représentant du bourg de Oakhampton. En 1806, il fut nommé député du Northampton, et resta membre du Parlement jusqu'à la mort de son père, arrivée au mois de novembre 1824. A cette époque, il entra dans la Chambre des lords. Il était un des plus jeunes lords de la trésorerie sous le ministère très-court du duc de Portland. Lors de la retraite du duc de Wellington, en 1830, le comte Spencer entra dans le cabinet de lord Grey en qualité de chancelier de l'échiquier, et après la retraite de lord Grey, il reste membre du ministère de Melbourne, en la même qualité. A la mort de son père, il se retira de la vie politique active pour se consacrer à des améliorations agricoles qui lui inspiraient le plus vif intérêt. Après la mort de son ami le comte de Leicester (M. Coke de Holkham), lord Althorp s'était placé à la tête des propriétaires fonciers qui sollicitaient vivement l'amélioration des diverses espèces de bétail et de l'agriculture. Il avait été, durant sept années, président de Smithfield-Castle-Club. Il était conseillier privé et membre de la société royale. Le comte Spencer, décédé, a pour son successeur à son titre et à ses domaines le capitaine Frédéric Spencer, né le 4 avril 1798. Il est écuyer de S. A. R. la duchesse de Kent. Son fils aîné, le vicomte Althorp, est né au mois d'octobre 1845.

OCTOBRE.

1[er]. James Millingen, archéologue, mort à Florence.

9. Gaillard de Kerbertin, pair de France, premier président de la cour royale de Rennes, mort à Rennes.

17. Le marquis de Castellane, maréchal de camp, président de la Société archéologique du Midi, mort à Toulouse, âgé de 84 ans.

10. Le comte Cassini, dernier du nom, membre l'Académie de sciences (section d'astronomie), ancien directeur de l'Observatoire royal de Paris, chevalier de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, mort à Thury-sous-Clermont (Oise), âgé de 97 ans.

25. Le vice-amiral Ver-Huell, pair de France, grand officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre du Mérite militaire, mêlé depuis 1779 aux plus glorieux faits d'armes de la France et de la Hollande, mort, âgé de 81 ans.

? Le comte Eugène Ney, ancien chargé d'affaires de France au Brésil, mort à Paris.

27. Peltier, naturaliste distingué, membre de la Société philomatique de Paris et de plusieurs autres sociétés savantes, mort à Paris.

30. Armand Gouffé, l'un des spirituels chansonniers du *Caveau*, mort à Beaune.

31. Charles-Frédéric Reinhardt, savant naturaliste danois, professeur de zoologie à l'Université royale de Copenhague, conseiller d'Etat et membre de la direction de l'instruction publique, traducteur de Cuvier, mort à Copenhague, âgé de 61 ans.

? Le docteur Antonini, médecin en chef de l'armée d'Afrique, mort à Alger, âgé de 55 ans.

? Madame Rossini (Isabelle Colbrand), femme de l'illustre compositeur de ce nom, morte à Castenazzo, près Bologne.

? Neri Corsini, ministre des affaires étrangères de Toscane.

? Dudouit, ancien député de Coutances, mort en cette ville.

? Vidal, inspecteur de l'Académie de Bourges.

? Jégon, ingénieur en chef du chemin de fer d'Orléans à Vierzon, Bourges et Châteauroux, mort à Vierzon.

NOVEMBRE.

2. Le lieutenant général comte Klein, pair de France, mort à Paris, âgé de 86 ans.

» Chrétien Urhan, l'un des artistes les plus distingués de l'orchestre de l'Académie royale de musique (alto), ancien membre de la chapelle du Roi, compositeur habile, mort à Belleville, âgé de 56 ans.

23. Alexander, évêque protestant de Jérusalem pour l'Angleterre, mort près de Balbeis.

27. Le docteur Joseph-Simon Hoffmann, grand rabbin du duché de Saxe-Meiningen, mort à Meiningen, âgé de 38 ans.

28. S. Em. Joseph-Antoine Zacchia, cardinal-diacre, né le 22 février 1787, en Sardaigne, mort à Rome.

? Le baron de Montgardé, ancien maréchal de camp, chevalier de Saint-Louis, commandeur de la Légion d'honneur, mort à Paris.

DÉCEMBRE.

4. Sirey, jurisconsulte célèbre, né à Sarlat, département de la Dordogne, le 23 septembre 1762, mort à Limoges.

8. Le baron Mariani, sous-préfet de Corte (Corse).

13. Le palatin Jean-Antoine Ostrowski, comte, général commandant de la garde nationale de Varsovie, pendant l'insurrection de Pologne, mort à Paris.

Issu d'une des plus anciennes familles polonaises, celle de Ravita, Jean-Antoine Ostrowski a compté parmi ses aïeux l'illustre Christien, qui commandait en 1410 les armées victorieuses du roi Jagellon contre les chevaliers teutoniques. Le palatin Antoine Ostrowski, né en 1782, est fils de Thomas Ostrowski, président du Sénat, palatin et ministre du grand-duché de Varsovie. A pareille école, le jeune Antoine devait voir son esprit dirigé de bonne heure vers les affaires publiques.

En 1809, bien jeune encore et servant déjà son pays, il fut élu nonce de Przezing à la diète que son père présidait comme maréchal, et remplit son mandat avec un patriotisme à toute épreuve.

Dès la même année, durant la guerre avec l'Autriche, cette guerre qui couvrit de gloire le nom de Joseph Poniatowski, le comte Antoine fut l'un des directeurs du gouvernement provisoire chargé de la défense du pays.

En 1813, Ostrowski rejoignit le quartier général français; il fut témoin oculaire de la malheureuse fin du prince Joseph; lui-même il allait franchir le pont de l'Elster, quand les débris en sautèrent en l'air avec fracas, en ne lui laissant que le choix de l'exil ou de la captivité.

Après la création du royaume de Pologne par le congrès de Vienne, Ostrowski, rappelé dans son pays, obtint le grand-cordon de l'ordre de Saint-Stanislas, et fut nommé en 1817 sénateur castellan. Ses espérances, de même que celles de tous les bons citoyens, ne tardèrent pas à s'évanouir; et Ostrowski, rendu à la vie de famille, consacrant tous ses soins à développer sur une grande échelle l'industrie naissante de son pays, ne prit part aux affaires que pour défendre les prétendus complices du mouvement moscovite de 1825, et pour protester contre leur arbitraire condamnation.

L'insurrection nationale de 1831 le trouve voyageant à l'étranger pour explorer l'état industriel des contrées européennes. Ostrowski retourna aussitôt à Varsovie, où l'appelaient les vœux de ses compatriotes, et depuis il

se trouva mêlé à tous les événements de ce drame mémorable.

Dans la séance du 25 janvier, où l'on décréta la déchéance de l'empereur Nicolas, il fut l'un des premiers et des plus ardents promoteurs de cet acte.

Ostrowski fut nommé général-commandant de la garde nationale de Varsovie et de la garde urbaine, composée de vingt-quatre mille hommes. Il s'occupa de l'organisation de ces deux corps et devint le membre le plus influent du comité de défense de la capitale. Par un arrêt de la diète, il fut nommé sénateur palatin.

Le 6 septembre, commença l'assaut de Varsovie. Lorsque le général Prondzynski se présenta devant les sénateurs et les nonces pour leur démontrer l'impossibilité de continuer une lutte inégale et la nécessité de parlementer avec l'ennemi, le palatin Ostrowski, accouru des remparts de la ville, s'écria avec énergie : « La meilleure négociation serait de sonner le tocsin, d'appeler la population aux remparts, de lui faire servir les batteries, de défendre les barricades. Si vous organisez la résistance populaire, ajouta-t-il, Varsovie sera le tombeau de Paskewitch et de son armée. » Cet élan de patriotisme eut de l'écho dans la diète; mais il était trop tard : déjà la retraite de l'armée était ordonnée, et les troupes polonaises défilaient sur le pont de Praga. Les deux frères Ostrowski, l'un comme maréchal, l'autre comme président du sénat, signèrent la démission du généralissime qui avait cru pouvoir traiter sans l'autorisation des deux Chambres, et partagèrent depuis le sort de l'armée polonaise.

18. Lord Wharncliffe, ancien président du conseil, mort à Londres.

Il était né au mois d'octobre 1776; il avait épousé Elisabeth-Caroline-Marie, fille du comte d'Erne. De ce mariage, sont nés John Stuart Wortley, membre du Parlement pour le district oriental du Yorkshire; Charles-Stuart Wortley, James-Archibald-Stuard Wortley, membre du Parlement pour le comté de Bute, et Caroline-Jame Wertley. Le feu lord a représenté pendant plusieurs années le comté d'York à la Chambre des communes; il avait ensuite été élevé à la pairie le 12 juillet 1826.

? Buchot, conseiller à la cour royale de Paris.

? Le comte de Belmore, mort dans le comté de Fermanagh (Irlande), âgé de 44 ans.

? Sir John Chetwode, le doyen de la Chambre des communes, représentant du bourg de Buckingham, mort à Bognor (Sussex), âgé de 82 ans.

» Mme Paul Delaroche, femme du peintre de ce nom, fille d'Horace Vernet.

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

HISTOIRE DE FRANCE.

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE II.

MATIÈRES POLITIQUES.

CHAPITRE III.

MATIÈRES POLITIQUES.

CHAPITRE IV.

MATIÈRES ADMINISTRATIVES.

CHAPITRE V.

MATIÈRES FINANCIÈRES.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

RELATIONS EXTÉRIEURES.

CHAPITRE VIII.

HISTOIRE INTÉRIEURE.

CHAPITRE IX.

Colonies.

ALGÉRIE.

Colonies transatlantiques.

Martinique.

Iles Marquises. — Tahiti.

DEUXIÈME PARTIE.

HISTOIRE ÉTRANGÈRE.

CHAPITRE PREMIER.

Belgique.

CHAPITRE II.

NÉERLANDE.

CHAPITRE III.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

AUTRICHE.

PRUSSE.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

TURQUIE.

CHAPITRE VI.

GRÈCE.

CHAPITRE VII.

SUISSE.

CHAPITRE VIII.

ITALIE.

SARDAIGNE ET PIÉMONT.

DEUX-SICILES.

ÉTATS DE L'ÉGLISE.

TOSCANE.

CHAPITRE IX.

ESPAGNE.

CHAPITRE X.

Espagne.

CHAPITRE XI.

Portugal.

CHAPITRE XII.

Grande-Bretagne.

Intérieur.

CHAPITRE XIII.

Grande-Bretagne.

Irlande.

CHAPITRE XIV.

Grande-Bretagne.

Extérieur.

Inde.

CHAPITRE XVII.

ASIE.

PERSE.

CHINE.

APPENDICE.

DOCUMENTS HISTORIQUES.

PARTIE OFFICIELLE.

FRANCE.

Intérieur. — Lois et ordonnances diverses.—Documents parlementaires.

Relations extérieures — Traités, conventions et notes diplomatiques.

Statistiques et tableaux officiels.

ÉTRANGER.

BELGIQUE.

NÉERLANDE.

PRUSSE.

BAVIÈRE.

WURTEMBERG.

SUÈDE et NORVÉGE.

RUSSIE.

TURQUIE.

SUISSE.

ESPAGNE.

DOCUMENTS HISTORIQUES.

PARTIE NON OFFICIELLE.

FRANCE.

ÉTRANGER.

VARIÉTÉS.



